Jackson Library -UNCG
HC277.B8 D4 1941a c.1 v.1 NGUU
Deleage / La vie rurale en Bourgogne jusqu'
3 0510 07745593

The Woman's College
University of North Carolina

The LIBRARY

University of North Carolina at
Greensboro, North Carolina 27412

Walter Clinton Jackson Library

DATE DUE

INTERLIBRARY LOAN
Wilmington, N. C.

MAR 2 2 1983 #

MAR 1 2 1983 #
Interlibrary Loan
Richmond, TX

FEB 2 3 2000 C

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lavieruraleenbou0000andr_f8b2

ANDRÉ DÉLÉAGE
DOCTEUR ÈS LETTRES
BIBLIOTHÉCAIRE A LA SORBONNE

LA VIE RURALE EN BOURGOGNE

JUSQU'AU DÉBUT DU ONZIÈME SIÈCLE

TEXTE

MACON
PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
M D CCCC XLI

Service de Presse.

LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA BOURGOGNE DANS LE HAUT MOYEN AGE

(Titre de l'édition de thèse)

NC
977
.D4
1941
v.1

PRÉFACE

L'auteur a été devancé dans son travail par deux historiens, l'un russe, Nicolas Gračianskij, l'autre français, Maurice Chaume. Le premier a retracé avec beaucoup de finesse le tableau de la répartition de la terre, des classes sociales, de l'exploitation paysanne et de la seigneurie. Le second a étudié avec maîtrise quelques-uns des problèmes de l'occupation du sol et de la géographie des seigneuries. L'auteur a repris ces problèmes, sans pouvoir d'ailleurs les renouveler tous et en a traité quelques-uns qui étaient restés étrangers à ses deux sagaces devanciers : la végétation, la structure de l'habitat et des terroirs, la communauté de village, l'origine de la seigneurie.

Il a procédé sans cesse par voie de comparaison, ayant choisi un cadre régional pour mieux approfondir son sujet, non pour le rétrécir. Ses devanciers en histoire agraire générale sont innombrables. Les principaux sont les phytogéographes, le fondateur de l'histoire des terroirs, l'Allemand Meitzen, auquel il faut joindre le spécialiste de la science des lieux dits, son compatriote Beschorner, les grands maîtres anglais de l'archéologie agraire, entre autres Curwen, et les historiens de la seigneurie, les Français Benjamin Guérard, de qui date l'exploitation des censiers, et Edmond Perrin, qui a porté au plus haut point leur étude critique. La synthèse de ces disciplines a été réalisée par Marc Bloch, qui a su pressentir la fécondité de leur rapprochement et auquel l'auteur doit son sujet et tout l'essentiel de sa formation. Il lui en exprime sa profonde reconnaissance.

L'auteur doit aussi des remerciements à ses autres maîtres, MM. Perrin, Lot, Halphen, Grenier, Febvre, Pfister, Piganiol, Cavaignac, Baulig, et à tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche, à Maurice Chaume, à Gabriel Jeanton, au botaniste Émile Château, aux archivistes de Côte-

402733

d'Or et de Saône-et-Loire, MM. de Lessard et Morgan, aux directeurs des contributions directes de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, aux bibliothécaires de la bibliothèque de la Sorbonne, de la Bibliothèque Nationale, de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, de la bibliothèque de la ville de Dijon, de la bibliothèque de l'Université de Toulouse et de la Deutsche Bücherei, aux maires et secrétaires de mairie de nombreuses communes.

La fondation Thiers a donné trois ans de loisir à l'auteur et la Caisse Nationale de la recherche scientifique une bourse d'une année. La même Caisse a contribué pour un sixième aux frais d'impression de cet ouvrage et l'Académie de Mâcon pour un autre sixième. L'auteur exprime sa gratitude à ces institutions. Il sait aussi tout ce qu'il doit aux siens.

INTRODUCTION

LES DOCUMENTS

Annexe I. Liste des recueils de chartes bourguignonnes, 8 et 9. — Annexe II. Liste des plans parcellaires de la Bourgogne postérieurs au XVIII^e siècle, 10 à 20.

INTRODUCTION : LES DOCUMENTS

Le premier document de l'histoire agraire est la carte topographique. C'est elle qui fait connaître le socle sur lequel la végétation a mis son manteau, où l'homme a bâti ses maisons et ses champs. On possède pour la Bourgogne le matériel ordinaire constitué en France par le Service géographique de l'Armée, à l'exception de la carte au 50.000^e limitée aux régions de frontière : plans directeurs au 10.000^e, cartes oro-hydrographiques muettes au 40.000^e, cartes au 80.000^e, au 200.000^e et au 320.000^e. Les cartes géologiques, établies par les Services de la Carte géologique de la France sur le fonds des cartes topographiques au 80.000^e et au 320.000^e, doivent être utilisées en même temps qu'elles.

Le sol et la végétation sont les intermédiaires nécessaires par lesquels il faut passer ensuite avant d'aborder les premiers faits de l'histoire agraire, le défrichement, l'habitat et les terroirs. Nous n'avons pas de carte pédologique et la carte géologique ne saurait la remplacer, puisque le sol est le produit, entre autres composantes, du sous-sol et de la végétation. La carte de la végétation nous renseigne seulement sur l'état actuel

du manteau ; la plus utile est la carte de la forêt, qui existe, mais les cartes de la lande et de la pelouse ou du marécage, formations dégradées de la forêt dans nos régions, seraient aussi les bienvenues ; on peut les remplacer, dans une certaine mesure, par les bonnes études de phytogéographie. Le problème est alors de reconstituer l'état de la végétation à l'époque étudiée, c'est-à-dire dans le haut moyen âge et au delà. Deux documents nous le permettent, les résidus floraux, éléments végétatifs ou floristiques de formations disparues subsistant dans les formations qui les ont remplacées, et les noms de lieu à thème végétal. Ceux-ci ont été rassemblés dans l'appendice II A de ce travail. Quant aux résidus floraux, leur inventaire systématique est encore à faire.

Le défrichement et l'établissement humain peuvent être reconstitués par deux séries de documents, les noms de lieux habités et l'archéologie de l'habitat. Les premiers ont été rassemblés dans l'appendice II B ; on bénéficie en Bourgogne de deux dictionnaires topographiques départementaux, dont l'un excellent, celui de la Côte-d'Or, et d'une étude toponymique, également sur la Côte-d'Or. Quant aux restes matériels d'habitat humain, ils ont été répertoriés en partie dans l'appendice I ; l'archéologie du haut moyen âge est mal connue, à l'exception des cimetières burgondes et francs ; par contre, pour l'archéologie gallo-romaine, on dispose de trois inventaires d'arrondissement en Bourgogne, Avallonnais, Chalonnais et Mâconnais ; l'archéologie des époques des métaux est surtout étudiée dans le Sénonais et la Côte-d'Or, l'archéologie des époques de la pierre dans le Sénonais et le Mâconnais. Ainsi l'on peut reconstituer, plus ou moins imparfaitement selon les régions, les étapes de l'habitat.

Les terroirs peuvent être étudiés grâce à trois documents : les plans parcellaires, les noms de lieux-dits et l'archéologie agraire. Les plans parcellaires, dont les plus anciens remontent au dix-huitième siècle, accompagnent soit les derniers terriers seigneuriaux, soit les cadastres ; seuls les plans cadastraux ont été utilisés ici ; ils présentent la physionomie des terroirs au début du dix-neuvième siècle et permettent de poser des problèmes sur leur formation, mais aucunement de les résoudre ; on en trouvera la liste dans l'annexe ci-après et un certain nombre d'échantillons parmi les planches. Les noms de lieux-dits actuels renseignent sur l'utili-

sation actuelle des sols par le cultivateur ; ceux qui sont inscrits sur les plans parcellaires ont été relevés par les soins des sociétés savantes de Dijon, Autun, Chalon et Mâcon et la compilation manuscrite peut être consultée aux archives de ces sociétés ; on ne trouvera cependant ni manuel, ni revue spécialisée, ni répertoire critique de ces lieux-dits ; un prélèvement a été opéré parmi les cadastres des différentes régions dont est faite la Bourgogne, à raison d'une localité par région, dans l'appendice II C[1]. Les noms de lieux-dits se renouvelant beaucoup plus vite que les noms de forêts ou de lieux habités, il était d'un intérêt particulier de rassembler, pour l'étude des terroirs du haut moyen âge, les noms de lieux-dits attestés dans les chartes des neuvième et dixième siècles ; on les trouvera dans l'appendice II C[2]. Enfin l'archéologie agraire est une science encore dans l'enfance qui consiste à rechercher le dessin des terroirs disparus, soit par les lignes de pierres amoncelées aux limites parcellaires, soit par le tassement de la terre là où passaient les anciens chemins ; la photographie aérienne, qui permet parfois d'apercevoir en sous-imposition un réseau agraire ancien sous le réseau actuel, peut être d'un grand secours ; elle ne dispense pas de la recherche directe dans l'épaisseur du sol ; lorsqu'il s'agit d'un terroir abandonné et reconquis par la forêt ou la lande, l'ancien terroir peut encore apparaître sous forme de traînées de pierres et même de murées au niveau du sol ; enfin, le réseau actuel des chemins peut s'expliquer en partie par un dessin antérieur du terroir ; dans toutes ces directions, la recherche est commencée dans plusieurs pays, en Angleterre, en Scandinavie ; en France, en Bourgogne par conséquent, elle ne paraît pas encore être même esquissée.

La vie économique et sociale proprement dite des classes paysannes est connue par des documents tout différents de ceux dont il a été question jusqu'ici. Toutefois, ce ne sont pas ceux auxquels s'adresse quelqu'un qui, aujourd'hui, veut connaître la répartition de la terre, les modes d'exploitation, le niveau de vie des populations rurales. Le premier document que l'on consulte aujourd'hui est, en Allemagne, le livre foncier, en France et en Italie, ce qui en tient pratiquement lieu, le cadastre, en Grande-Bretagne, les déclarations fiscales. On a ainsi une vue d'ensemble de toute la propriété sur une certaine étendue de terre à un certain

moment. Pour connaître le régime des concessions, on s'adresse aux baux de fermage et de métayage, compilés dans les protocoles des notaires. Enfin, pour avoir un aperçu des récoltes, on consulte les statistiques officielles. Ainsi, à chaque problème soulevé, répond un document approprié. Cet état de la documentation n'est pas nécessairement le privilège de l'histoire rurale contemporaine. Lorsque l'on étudie un état très fortement administré et que les archives se sont conservées pour une raison ou une autre, on retrouve les mêmes documents : tel est le cas de l'Égypte, dont le sol extrêmement sec a conservé les papyrus et dont l'administration fiscale et économique était si puissamment constituée ; on peut étudier à loisir ses cadastres, ses recueils de baux, ses prévisions et états de récoltes. Pour le moyen âge, et plus spécialement le haut moyen âge de l'Europe occidentale, l'état très faible ne fait pas de cadastration et d'ailleurs les archives publiques, bien modestes, ont entièrement disparu. Force est de se résigner à interroger les archives privées.

Encore, parmi celles-ci, n'avons-nous conservé que des épaves. Et ces épaves viennent toutes, jusqu'au douzième siècle, d'archives ecclésiastiques. Lorsque par hasard un dossier laïc parvient jusqu'à nous, c'est qu'il a été incorporé à un chartrier ecclésiastique en même temps que le fonds est entré dans le temporel de l'église. L'image que cette documentation nous fournit n'est donc pas uniquement unilatérale ; les donations mêmes, qui décrivent la tradition d'un bien laïc à une église, jettent une lueur sur la terre séculière. Il n'en est pas moins vrai que c'est surtout sur la terre d'église, directement, et, indirectement, sur celle des bienfaiteurs d'église, clercs, veuves, vieilles filles, personnes ayant besoin d'un appui, que nous sommes avant tout documentés.

La forme sous laquelle nous sont parvenus ces débris d'archives varie avec les régions. Quelques églises, l'église d'Auxerre, l'église de Langres, l'abbaye de Tournus, ont laissé des originaux ; ils se comptent malheureusement par unités ou par dizaines ; l'abbaye de Cluny avait gardé une grande partie de ses merveilleuses archives, lorsque Lambert de Barive y exécuta ses copies soignées ; la collection de celles-ci, jointe aux quelques centaines d'originaux conservés, est d'un prix inestimable. La plupart du temps, c'est seulement par des copies anciennes, par des

compilations, que nous sont parvenus de petits prélèvements d'archives ; à partir du Xe siècle (Saint-Andoche d'Autun), mais surtout au XIe (Cluny, Perrecy-les-Forges, Saint-Bénigne de Dijon), au XIIe (Saint-Symphorien d'Autun, Saint-Martin d'Autun, Bèze, Flavigny, Vézelay, Saint-Étienne de Dijon, Saint-Marcel-lès-Chalon, Saint-Vincent de Mâcon) et au XIIIe (Saint-Germain d'Auxerre, Saint-Ladre d'Autun), les archivistes ecclésiastiques prennent l'habitude de recopier sur cahiers les chartes dont ils ont la garde ; dans ces cartulaires, ils introduisent leur fantaisie, soit par le choix qu'ils font, ici recopiant tout (Cluny), là ne retenant que les actes des grands pesonnages (Auxerre), soit par la forme qu'ils adoptent, ici donnant à leur travail le caractère d'une chronique avec résumés ou citations partielles des chartes (Bèze, Paray, en partie Saint-Symphorien d'Autun), ailleurs éliminant certaines formules (du moins, hors de Bourgogne, à Lorsch, où le compilateur avertit qu'il supprime les réserves d'usufruit), là les rhabillant à la mode de leur époque (ainsi, à Cluny, où on peut comparer les copies des cartulaires avec les originaux ou les copies de Lambert de Barive valant originaux), parfois même fabriquant de véritables faux ou interpolant des actes authentiques pour faire remonter aux donateurs l'état d'une terre au moment où ils écrivent (testament d'Échard dans le cartulaire de Perrecy, testament de Gontran dans celui de Saint-Marcel, etc.). Ces compilations, médiocres souvent en dehors de toute volonté du cartulariste, à cause de sa mauvaise expérience paléographique, ne nous sont pas toutes parvenues directement : nous possédons les cartulaires originaux de Sens, de Saint-Germain d'Auxerre, de Vézelay, de Tonnerre, de Saint-Étienne et Saint-Bénigne de Dijon, de Bèze, de Saint-Andoche d'Autun et de Cluny. Par contre, ceux de Flavigny, Saint-Ladre d'Autun, Saint-Martin d'Autun, Saint-Symphorien d'Autun, Paray, Perrecy, Saint-Marcel-lès-Chalon et Saint-Vincent de Mâcon ne nous sont parvenus que par des copies ou des extraits, pris en général par les grands érudits du XVIIe et du XVIIIe siècles, quelquefois par des notaires des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, les premiers très supérieurs aux seconds. Presque tous ces cartulaires sont édités ; mais ceux qui ne nous sont parvenus que sous la forme de copies de copies l'ont été souvent d'après une seule tradition ou deux : telle est l'édition du cartulaire de Saint-

Ladre d'Autun par Charmasse et l'édition du cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon par Ragut.

Que contiennent ces archives d'églises ? Avant tout, des chartes, mais aussi quelques censiers ou coutumiers qui, d'une importance toute spéciale pour l'étude de la seigneurie, font l'objet de l'appendice VIII. Bornons-nous ici à quelques mots sur les chartes. Celles-ci sont presque toujours des actes translatifs de droits réels : actes de donation, avec ou sans réserve d'usufruit, actes de confirmation, actes de restitution, actes d'échange, actes de vente, actes d'engagement. La désignation des biens, très sommaire dans les actes émanés de grands personnages, est beaucoup plus précise dans les chartes des petites gens, qui se rencontrent exclusivement dans les chartriers des églises de l'Est, Dijon, Cluny, Mâcon, tandis que ceux du Sénonais, de l'Auxerrois et de l'Autunois ne contiennent que des actes de rois, de papes, de comtes ou d'évêques. Il en résulte que nous ne connaissons guère, au point de vue de la répartition de la terre, de la surface des parcelles, de la contenance des exploitations paysannes que la Bourgogne de la Saône, le Dijonnais et plus encore le Mâconnais, tandis que, pour la composition de la seigneurie, nous pouvons faire entrer aussi en ligne de compte la documentation de la Bourgogne de l'Ouest, Sénonais, Auxerrois, Auxois, Autunois. L'ensemble de ces chartes ne répond jamais directement aux questions que leur pose le chercheur; la réponse, difficile à dégager, née du rapprochement de nombreux textes, n'en est que moins sujette à caution, le document n'ayant pas été fait en vue du but pour lequel il est utilisé.

A côté des textes d'archives, les textes littéraires, vies de saints ou histoires d'évêchés ou de monastères, sont d'un secours médiocre [1]. Toutefois les *Gesta* des évêques d'Auxerre nous ont conservé de brèves analyses de nombreux actes disparus remontant au ve siècle. La vie de Garnier, prévôt de Saint-Étienne de Dijon, ajoute quelques éléments au cartulaire de l'abbaye, ainsi que la chronique de Saint-Bénigne, qui complète, pour l'époque mérovingienne, le cartulaire entièrement carolingien ; la différence entre les deux sources se fait cependant cruellement sentir, lorsque l'on compare les renseignements fournis par l'une et

1. Liste dans CHAUME, *Origines*, tome I, Dijon, 1926, Index des sources.

l'autre sur l'époque carolingienne. Quant aux vies de saints, on peut dire qu'elles sont de purs genres littéraires : elles sont des documents de l'état d'esprit du milieu et de l'époque de leurs auteurs, non de la vie et du milieu de leur héros ; les saints se retirent toujours dans des déserts dont on sait, par les chartes, par les noms de lieux et par l'archéologie, qu'ils fourmillaient de villages et presque tout dans ces textes y est à l'avenant. La convention joue le même rôle dans les documents iconographiques : les enluminures et les fresques représentent les araires à deux bœufs des anciens motifs antiques ou les quadriges des frontons et des mosaïques, et non les attelages et les charrues que les paysans utilisaient sous les yeux de leurs auteurs. On évitera de faire appel à ces sources.

ANNEXE 1

Liste des recueils de chartes bourguignonnes servant en même temps de liste des abréviations qui les désignent dans l'ouvrage.

AUTUN. *Cartulaire de l'église d'Autun*, publ. par Anatole de Charmasse, Autun, Dejussieu, 4°, 1re et 2e parties (677-1299), 1865, LXXXVI-420 p.; 3e partie (877-1399), 1900, CXXVIII-469 p. (Société Éduenne).

BÈZE. *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon*, suivie de la *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre de Bèze*, publ. par Émile Bougaud et Joseph Garnier, Dijon, Darancière, 1875, 8°, XXVIII-568 p. (Analecta Divionensia).

CLUNY. Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Auguste Bernard, publ. par Alexandre Bruel, Paris, Imiprmerie Nationale, 1876-1903, 6 vol. 4° (Collection des documents inédits). [Pour la datation, voir Maurice CHAUME, *Chronologie des chartes de Cluny*, dans *Revue Mabillon*, en cours.]

FLAVIGNY. Bibliothèque Nationale, Ms. Latin 17720 (copie Bouhier). *Ibid.*, Ms. Baluze 40 (copie Duchesne). Bibliothèque de Châtillon-sur-Seine, Ms. 6 (copie Plancher ?). Bibliothèque de Bruxelles, Ms. 3611 (copie Chifflet).

LANGRES, Chartes. *Chartes inédites des IXe et Xe siècles appartenant aux archives de la Haute-Marne, IXe-Xe s.*, publ. par Alphonse Roserot, dans *Bull. de la soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, LI, 1897, 161-207.

LANGRES, Diplômes. *Diplômes carolingiens originaux des archives de la Haute-Marne*, publiés par Alphonse Roserot, *ibid.*, XLVII, 1893, 505-539.

MACON. *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, connu sous le nom de *Livre enchaîné*, publ. par Camille Ragut, Mâcon, Protat, 1864, 4°, CCCXVIII-588 p. (Académie de Mâcon).

PARAY. *Cartulaire du prieuré de Paray-le-Monial*, publ. par Ulysse Chevalier, Paris, Picard, 1890, 8°, XX-220 p. (Collection de cartulaires dauphinois, VIII, 2).

SAINT-ANDOCHE. Archives départementales de Saône-et-Loire, H 675.

Saint-Bénigne, Cartulaire. Bibliothèque de Dijon, Ms. 591, fol. 59-124. Toutes les chartes sont mentionnées dans *Chartes bourguignonnes inédites des IX^e, X^e et XI^e siècles*, publ. par Joseph Garnier, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2^e série, II, 1849, 1-168. Les chartes non publiées dans ce travail le sont dans le *Recüeil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, publ. par Étienne Pérard, Paris, Cramoisy, 1664, fol., 608 p.

Saint-Bénigne, Chronique. Voir Bèze.

Saint-Benoit. *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, I (651-1160), publ. par Maurice Prou et Alexandre Vidier, 1900-07, 8°, c-400 p. (Doc. publ. par la soc. histor. et archéol. du Gâtinais, V).

Saint-Étienne. *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon des origines an XV^e siècle*, fasc. I (VIII^e, IX^e, X^e, XI^e s.), publ. par J. Courtois, Paris, Picard, et Dijon, Nourry, 1908, 8° (Collection de textes relatifs au droit et aux institutions de la Bourgogne).

Saint-Marcel. *Cartulaire du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon*, publ. par Marcel et Paul Canat de Chizy, Chalon, Marceau, 1894, 8°, VII-152 p. (Société historique et archéologique de Chalon).

Saint-Martin. Gabriel Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, II, Chartes, Autun, Dejussieu, 1849, 8°, VII-449 p. (Société Éduenne).

Saint-Symphorien. *Recueil des actes du prieuré de Saint-Symphorien d'Autun* (696-1300), publ. par André Déléage, Autun, Taverne et Chandioux, 1936, 8°, CLVIII-312 p (Société Éduenne).

Tournus. P. F. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, Dijon, Chavance, 1664, petit 4°, CCLXIV-556 p.

Pierre Juénin, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus*, Dijon, Fay, 1733, petit 4°, 382 et 339 p,

[La première page indiquée est celle de l'édition Chifflet, la seconde, parfois la seule, celle de l'édition Juénin.]

Vézelay. A. M. Bandini, *Catalogo della Biblioteca Laurentiana, Codices Latini*, I, 1774, p. 128-141.

Yonne. *Cartulaire général de l'Yonne*, publ. par Maximilien Quantin, Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1854-1860, 2 vol. 4°, XLII-630 et CII-587 p. (Soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne).

ANNEXE II

Inventaire des plans parcellaires de la Bourgogne postérieurs au XVIII^e siècle (y compris les plans par masses de cultures).

Date de ces plans par cantons.

1° Département de l'Yonne.

Arrondissement de Sens.

Chéroy. 1840, sf. Courtoin, Domats, Saint-Valérien, Savigny et Vernoy 1841.
Pont-sur-Yonne. 1813, sf. Lixy, Pont, Saint-Sérotin et Villemanoche 1812, Villeneuve-la-Guyard 1815, Champigny 1913.
Charny. 1828, sf. La Ferté-Loupière 1829.
Sergines. 1831, sf. Sergines 1811.
Sens-Nord. 1825, sf. Saligny, Sens et Soucy 1826.
Sens-Sud. s. d.
Cerisiers. 1837, sf. Bœurs 1838.
Villeneuve-l'Archevêque. 1835, sf. Vareilles 1830, Chigy, Flacy, Foissy, les Clérimois et Pont-sur-Vanne 1834, Molinons 1844.
Villeneuve-sur-Yonne. 1837.
Saint-Julien-du Sault. 1813, sf. Saint-Loup-d'Ordon 1815, Cudot et Saint-Julien 1816.
Aillant. 1832.
Joigny. 1823, sf. Brion, Champlay, Saint-Aubin, Villecien et Villevallier 1824, Chichery 1832.
Bléneau. 1841, sf. Tannerre et Villeneuve-les-Genêts 1842.
Brienon. 1811, sf. Bligny-en-Othe 1807, Bussy-en-Othe, Champlost, Esnon et Mercy 1810.

Arrondissement d'Auxerre.

Auxerre-Est. 1811, sf. Augy 1812, Champs s. d.
Auxerre-Ouest. s. d., sf. Chevannes, Moneteau et Saint-Georges 1808, Auxerre 1809.

Coulanges-les-Vineuses. 1823, sf. Escolives, Jussy et Vincelles 1824, Vincelottes s. d.
Coulanges-sur-Yonne. 1842, sf. Andryes 1834, Coulanges 1839, Fontenay 1843, Merry-sur-Yonne 1844, Festigny s. d.
Courson. 1836, sf. Fontenailles s. d.
Saint-Sauveur. 1826, sf. Sougères 1823, Perreuse, Sainte-Colombe et Thury 1825, Mouthiers et Saint-Sauveur 1827.
Saint-Fargeau. 1834, sf. Fontaines 1835.
Toucy. 1838, sf. Leugny et Lévis 1837, Lalande et Moulins s. d.
Seignelay. 1836, sf. Cheny, Gurgy et Sougères 1837.
Saint-Florentin. 1810, sf. Bouilly 1925.
Chablis. 1830, sf. Chablis, Chemilly, Chitry, Lichères et Préhy 1829, Milly et Poinchy s. d.
Ligny-le-Châtel. 1833, sf. La Chapelle et Ligny 1834, Villeneuve-Saint-Salves s. d.
Vermenton. 1826, sf. Arcy, Bazarnes, Bessy, Mailly, Sacy et Vermenton 1827, Bois d'Arcy s. d.

Arrondissement de Tonnerre.

Ancy-le-Franc. 1812, sf. Aisy, Cry, Nuits, Perrigny et Ravières 1811, Argentenay et Chassignelles 1813.
Cruzy-le-Châtel. 1839, sf. Gigny 1830, Cruzy 1831, Mélisey 1838, Pimelles et Rugny 1840.
Flogny. 1835.
Noyers. 1830, sf. Nitry 1827.
Tonnerre. 1824, sf. Yrouerre 1822, Molosmes, Tonnerre et Vézinnes 1825.

Arrondissement d'Avallon.

Avallon. 1838, sf. Islands 1826, Girolles 1831.
Guillon. 1809.
L'Isle-sur-le-Serein. 1834.
Quarré-les-Tombes. 1827, sf. Saint-Germain 1824, Chastellux et Sainte-Magnance 1826, Quarré 1832, Beauvilliers 1837.
Vezelay. 1818, sf. Chamoux 1814, Lichères 1816, Saint-Moré 1817, Asquins, Domecy-sur-Cure, Fontenay et Vézelay 1819, Brosses 1845, Foissy s. d.

2° Département de la Côte-d'Or.

A. Plans par masses de cultures au 5.000e.
B. Plans parcellaires au 5.000e, 2.500e, 1250e [*aux Arch. dép.*].
C. Plans parcellaires au 4.000e, 2.000e ou 1.000e [*aux Contrib. Dir.*].

Arrondissement de Beaune.

Arnay-le-Duc. . . . . A. Allerey 1/6/1806 ; Jouey s. d. ; Longecourt-lès-Culêtre avr. 1807 ; Mimeure 25/10/1806 ; Musigny 5 vend. XIII.
B. Lacanche 1822, Clomot et Magnien 1826, Mimeure 1828 [Min. aux Contr. dir.].
C. Reste 1841.

Beaune-Nord. . . . . A. Meloisey 4/11/1806.
B. 1825, sf. Beaune, Pommard et Savigny 1826 [Min. aux Contr. dir.].

Beaune-Sud. . . . . A. Bligny-sous-Beaune 25/6/1806 ; Chevigny-en-Vallière 22/3/1806 ; Combertault 10 prair. XIII ; Marigny-les-Reullée 12 therm. XII ; Meursanges 21 brum. XIV ; Montagny-lès-Beaune 9 mess. XIII ; Ruffey-lès-Beaune 10 frim. XIII ; Sainte-Marie-la-Blanche therm. XII ; Vernois (Le) 9 mess. XIII ; Vignolles août-sept. 1807.
B. 1826 [Min. aux Contr. dir.].

Bligny-sur-Ouche. . . A. Aubaine 3 brum. XIV ; Bligny-sur-Ouche 9/4/1807.
B. Bouilland 1826 [Min. aux Contr. dir.].
C. Reste 1839 (Aubaine, Auxant, Bessey-en-Ch., Bessey-la-Cour, Bligny, Cussy, Ecutigny, Lusigny, Painblanc, Thomirey, Veilly) et 1840.

Liernais. . . . . A. Censerey 29 fruct. XII ; Sussey 20 fruct. XII.
C. 1842.

Nolay. . . . . A. Ivry 29 mess. XIII ; Jours-en-Vaux 23/1/1807.
C. 1839.

Nuits-Saint-Georges. A. Corgoloin 10 fruct. XIII ; Gerland ? ; Saint-Bernard 27 therm. XII ; Saint-Nicolas-lès-Cîteaux 19/1/1806 ; Villebichot ?
B. 1827, sf. Arcenant, Concœur, Fussey, Magny et Villars 1828 [Min. aux Contr. dir.].

Pouilly-en-Auxois. . A. Beurey-Beauguay 10/1/1807 ; Châteauneuf 28/6/1807 ; Martrois 15 mess. XII ; Sainte-Sabine 15/6/1807.
B. Meilly 1823 [Min. aux Contr. dir.].
C. Reste 1840, sf. Blancey et Mont-Saint-Jean 1841, Marcilly 1843.

Saint-Jean-de-Losne. B. 1809, sf. Charrey, Esbarres, La Perrière, Magny, Saint-Seine 1810 ; Losne et Saint-Jean 1811 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

Seurre. . . . . A. Abergement-lès-Seurre (L') 10/5/1806; Auvillars-sur-Saône 20 therm. XIII; Bagnot 6/6/1806; Chamblanc 30/4/1806 ; Chivres 28/7/1806 ; Glanon 3/6/1806 ; Jallanges 20 fruct. XII ; Montmain 20/2/1806 ; Pouilly-sur-Saône 15 therm. XIII ; Trugny 30 flor. XII.
B. 1824, sf. Bousselange, Corberon et Trugny 1825 [Min. aux Contr. dir.].

Arrondissement de Chatillon-sur-Seine.

Aignay-le-Duc. . . . . A. Aignay-le-Duc 20/11/1806 ; Beaulieu 1 comp. XIII ; Moitron ?
B. 1834, sf. Moitron 1828 [Min. aux Contr. dir.].

Baigneux-les-Juifs... A. Chaume-lès-Baigneux (La) 15/12/1806; Étormay 1/9/1807 ; Jours-lès-Baigneux 23/1/1807 ; Poiseul-la-Ville 20 vend. XIV ; Villeneuve-lès-Convers 15/10/1806.
B. Magny-Lambert et Semond 1813; Chaume (la) et Villaines 1814 ; Billy 1815 ; Saint-Marc 1816 ; Ampilly, Étormay, Fontaines, Jours, Villeneuve 1817 ; Baigneux, Oigny, Orret, Poiseul 1818 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

Chatillon-sur-Seine. A. Noiron-sur-Seine 1 mess? ; Vanvey 4 therm. ? XIII; Villiers-le-Duc ? : Villotte-sur-Ource
B. 1810, sf. Brémur, Chaumont, Etrochey, Maisey, Nod, Noiron, Prusly, Vannaire, Villers, 1811 ; Villiers 1812 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

Laignes. . . . . A. Laignes 1/7/1807 ; Marcenay 30/7/1807 ; Planay 18 flor. XII.
B. 1832, sf. Asnières 1826, Arrans et Etais 1832 [Min. aux Contr. dir.].

Montigny-sur-Aube.. A. Bissey-la-Côte 10 fruct. XIII ; Boudreville 24 prair. XIII ; Brion-sur-Ource 30/11/1807 ; Courban 30 mess. XIII ; Gevrolles 20 frim. XIV ; Goulles (Les) 29 flor. XIII ; Grancey-sur-Ource 26/12/1807 ; Lignerolles 1 prair. XIII ; Louesme 28 prair. XII ; Riel-les-Eaux 10/9/1806 ; Thoires 20/8/1807 ; Veuxhaules 1 comp. XII.

B. 1833, sf. Louesme 1822, Grancey et Lignerolles 1825, Brion, Les Goulles et Thoires 1832 [Min. aux Contr. dir.].

Recey-sur-Ource. ... A. Bure-les-Templiers ? ; Buxerolles 3 comp. XII ; Chambain 12 brum. XII ; Essarois 6/8/1806 ; Faverolles-lès-Lucey 1 flor. XIII ; Gurgy-la-Ville ? ; Lucey 8 frim. XIII ; Menesbles 5/7/1806 ; Montmoyen 15/10/1807 ; Recey-sur-Ource 10/6/1806 ; Terrefondrée 15/7/1807 ; Voulaines-les-Templiers 8/1/1807.

B. 1833, sf. Terrefondrée 1825, Faverolles 1826, Buxerolles et Saint-Broingt 1827 [Min. aux Contr. dir.].

Arrondissement de Dijon.

Auxonne..... A. Billey 30/10/1806 ; Flagey-lès-Auxonne ? ; Flammerans ? ; Maillys (Les) 4/9/1807 [seul[t] Mailly-le-Mont] ; Villers-Rotin 30 fruct. XII.

B. 1824. sf. Athée, Billey, Flammerans, Magny et Villers-Rotin 1823 [Min. aux Contr. dir.].

Dijon-Est. ..... A. Arc-sur-Tille 1/11/1807 ; Bressey-sur-Tille 24/6/1807 ; Chevigny-Saint-Sauveur ? ; Couternon ? ; Crimolois 13 fruct. XIII ; Quetigny 18 vend. XIII ; Remilly-sur-Tille 21/12/1807 ; Ruffey-lès-Echirey 6 therm. XIII ; Saint-Apollinaire 12 fruct. XII ; Sennecey 1 therm. XIII ; Varois 16 mess. XII.

B. 1811 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

Dijon-Nord. ..... A. Ahuy 22/6/1807 ; Asnières-lès-Dijon 1 fruct. XIII ; Daix 1/7/1807 ; Darois, Étaules, 15/9/1807 ; Fontaine-lès-Dijon 15/4/1806 ; Hauteville 28 vend. XIV ; Norges-la-Ville 6/6/ ? ; Savigny-le-Sec 10/7/1807 ; Talant 30 fruct. XIII.

B. 1809 sf. Norges, Plombières, Talant 1810; Fontaine-lès-Dijon 1851 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

DIJON-OUEST. . . . . A. Chenove 25 vent. XIII ; Corcelles-les-Monts 15 germ. XIII ; Flavignerot 1 mess. XIII ; Fleurey-sur-Ouche ? ; Lantenay 3/6/1807 ; Longvic 20 prair. XIII ; Marsannay-la-Côte 10/7/1806; Neuilly-lès-Dijon 20 therm. XIII ; Ouges 30/7/1806 ; Perrigny-lès-Dijon 24 flor. XIII ; Prenois 23/5/1807 ; Velars-sur-Ouche 13/6/1806.

B. 1812 sf. Dijon, Flavignerot 1810, Chenove 1813 [Min. aux Contr. dir., Cop. aux Arch. dép.].

FONTAINE-FRANÇAISE. B. Chaume, Courchamp, Montigny, Mornay, Orain, Pouilly, Villeneuve 1837 [Min. aux Contr. dir.].

C. Bourberain, Dampierre-et-Flée, Fontaine, Fontenelle, Licey-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne 1838.

GENLIS. . . . . A. Marliens 30 germ. XIII ; Rouvres-en-Plaine 1/5/1806.

B. 1808, 1809 (Bessey, Cessey, Magny, Tart l'A.) 1810 (Aiserey) [Cop. aux Arch. dép.].

C. 1843, sf. Collonges et Premières 1844.

GEVREY-CHAMBERTIN. . A. Barges 28/7/1806 ; Chambœuf 1806 ; Clémencey 8/3/1806 ; Couchey 20/5/1806 ; Fénay 25/8/1806; Fixin 15/5/1806; Gevrey-Chambertin 9/5/1807 ; Saulon-la-Chapelle 20/5/1806 ; Saulon-la-Rue 3 therm. XIII ; Savouges 7 flor. XIII.

B. 1828, sauf L'Étang-Vergy 1829 [Min. aux Contr. dir.].

GRANCEY-LE-CHATEAU. A. Barjon 15 mess. XII.

B. 1837, sf. Barjon et Grancey 1836 [Min. aux Contr. dir.].

IS-SUR-TILLE. . . . . A. Chaignay 16/5/1807 ; Crécey-sur-Tille 3/10/1807; Diénay 8/11/1807 ; Echevannes 30/9/1807 ; Gemeaux 20/12/1806 ; Lux ? ; Marcilly-sur-Tille 25/6/1806 ; Marsannay-le-Bois 28/8/1806 ; Pichanges 20/11/1807 ; Poiseul-les-Saulx 5 vend. XIII ; Saulx-le-Duc 20 vent. XIII ; Spoy 25/8/1807 ; Til-Châtel 18/9/1806 ; Villecomte ?

B. 1826, sf. Chaignay, Echevannes, Flacey, Gemeaux, Lux, Marcilly-sur-Tille, Pichanges, Spoy et Til-Châtel, 1827 [Min. aux Contr. dir.].

MIREBEAU-SUR-BÈZE. . A. Arçon ? ; Belleneuve ? ; Cuiserey 1 fruct. XII ; Savolles.
B. Beire 1829 [Min. aux Contr. dir.].
C. Reste 1838.

PONTAILLEY-SUR-SAONE. A. Etevaux 1/9/1806 ; Saint-Sauveur 10/11/1806 ; Talmay 1/8/1806.
B. 1825 [Min. aux Contr. dir.].

SAINT-SEINE-L'ABBAYE. A. Bligny-le-Sec 6 flor. XIII ; Champagny 25 flor. XIII ; Saint-Seine-l'Abbaye 25/6/1806 ; Vaux-Saules 1/7/1806.
B. 1812 (Bligny, Curtil, Pellerey, Saint-Seine, 1813, sf. Saussy, Val-Suzon) ; 1814 (Champagny, Vaux-Saules) [Min. aux Contr. dir. sf. Turcy et Villotte, Cop. aux Arch. dép.]. Turcy et Villotte 1836.

SELONGEY. . . . . A. Véronnes-les-Grandes 15/12/1807.
B. 1837 [Min. aux Contr. dir.].

SOMBERNON. . . . . A. Gissey-sur-Ouche 15 therm. XII ; Saint-Jean-de-Bœuf 1/12/1807.
B. 1829, sf. Ancey 1828 [Min. aux Contr. dir.].

ARRONDISSEMENT DE SEMUR-EN-AUXOIS.

MONTBARD. . . . . A. Lucenay-le-Duc ? ; Quincerot 23/5/1807.
B. 1831, sf. Touillon 1818, Villaines 1826, Rougemont 1827, Athie 1832 [Min. aux Contr. dir.].

PRÉCY-SOUS-THIL. . . . . A. Aisy-sous-Thil 14/3/1807 ; Bierre-lès-Semur 16/7/1807 ; Braux 15/6/1806 ; Brianny 26/8/1807 ; Clamerey 20 brum. XIII ; Cour-d'Arcenay (La) 1807 ; Dompierre-en-Morvan 17/10/1807 ; Fontangy 23 pluv. XIII ; Marcigny-sous-Thil 4 mess. XIII ; Montigny-Saint-Barthélemy 23/6/1807 ; Nan-sous-Thil ? ; Noidan 13 niv. XIII ; Normier 5 flor. XII ; Précy-sous-Thil 20/7/1807 ; Roilly 1/8/1807 ; Thostes 3/6/1807 ; Vic-sous-Thil 10/12/1807.
B. 1823, sf. Missery 1822 et Montigny 1824 [Min. aux Contr. dir.].

SAULIEU. . . . . A. Montlay 4 therm. XII ; Motte-Ternant (La) 8 therm XIII.
B. 1819, sf. Juillenay, Molphey, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Germain 1818, Rouvray et Sincey 1823 [Min. aux Contr. dir.].

SEMUR-EN-AUXOIS. ... A. Courcelles-lès-Semur 1/5/1807 ; Epoisses ? ; Flée 11/12/1807 ; Forléans 1/12/1806 ; Massingy-lès-Semur 25 flor. XII.
B. 1830, sf. Montigny 1822, Courcelles 1826, Flée 1831 [Min. aux Contr. dir.].

VENAREY..... A. Blessey 20 vent. XIII ; Chanceaux 12/5/1806 ; Frolois 7 fruct. XIII ; Saint-Germain-Source-Seine 1 mess. XIII.
B. 1835, sf. Grignon et Verrey 1831, Charencey et Darcey 1836 [Min. aux Contr. dir.].

VITTEAUX..... A. Saint-Mesmin 1/6/1806.
B. 1836, sf. Charny et Thorey 1819 [Min. aux Contr. dir.].

3° Département de Saône-et-Loire.

ARRONDISSEMENT D'AUTUN.

AUTUN..... 1823.

COUCHES-LES-MINES... Cheilly 1810 ; Couches 1812 ; Dezize 1813 ; Dracy 1807 ; Saint-Martin-de-Commune 1806 ; Sampigny 1806. — Tout le canton 1822.

LE CREUSOT..... 1834, sf. Le Creusot 1835.

ÉPINAC-LES-MINES.... 1805 à 1813 (Change 1810 ; Collonge-la-Madeleine 1811 et 1813 ; Créot 1813 ; Épertully 1810 et 1813 ; Épinac 1810 et 1811 ; Morlet 1810 et 1811 ; Saint-Gervais-s-C. 1811 et 1813 ; Saint-Léger-du-Bois 1806, 1810 et 1811 ; Saizy 1805, 1810 et 1811 ; Sully 1806, 1810 et 1811 ; Tintry 1810).

ISSY-L'ÉVÊQUE..... 1812. — 1838.

LUCENAY-L'ÉVÊQUE... Cordesse, Igornay et Reclesne 1812. — 1827 (Barnay, Cordesse, Igornay, Lucenay, La Petite Verrière, Reclesne) et 1828 (Anost, Chissey, Cussy, Roussillon, La Selle et Sommant).

MESVRES..... Broyes 1817. — 1831.

MONTCENIS..... Blanzy 1812. — 1834.

SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY.. 1810. — 1843.

MONTCEAU-LES-MINES. 1822.

MONT-SAINT-VINCENT. 1822.

MONTCHANIN-LES-MINES. Écuisses 1812 ; Saint-Laurent-d'Andenay 1805 et 1812, refaits tous deux en 1847 ; Montchanin et Saint-Eusèbe 1822.

Arrondissement de Charolles.

Bourbon-Lancy ..... Bourbon 1810 ; Mont 1809. — 1837, sf. Lesme et Maltat 1838.
Charolles ..... 1823.
Chauffailles ..... Dyo et Saint-Germain-en-Brionnais 1812. — 1827, sf. Bois-Sainte-Marie et La Clayette 1826.
Digoin ..... 1807 à 1812 (Digoin 1807 et 1809 ; La Motte-Saint-Jean 1809 et 1812 ; Saint Agnan 1809 ; Saint-Germain-des-Rives 1810 ; Varennes-Reuillon 1807 et 1809 ; Les Guerreaux mq.). — 1841.
Gueugnon ..... Chassy 1811 et 1813 ; Clessy et Gueugnon 1806. — 1835.
La Guiche ..... 1821 (Chevagny-s-G., Collonge en Chars, Joncy, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille) et 1822 (Ballore, La Guiche, Marizy, Pouilloux, Le Rousset).
Marcigny ..... 1812 (Vindecy mq.). — 1838.
Palinges ..... Oudry et Palinges 1813. — 1828.
Paray-le-Monial .... Volesvres 1812. — 1832.
Saint-Bonnet-de-Joux. 1812, sf. Vérosvres 1813.
Semur-en-Brionnais . 1835, sf. Mailly 1824, Sarry et Semur 1826.
Toulon-sur-Arroux .. Dompierre-ss-S., Perrecy-les-Forges, Saint-Romain ss-V. et Toulon 1806. — 1831, sf. Ciry et Génelard-1832.

Arrondissement de Chalon.

Chagny ..... Aluze et Chamilly 1806. — 1827.
Givry ..... Mellecey 1812. — 1829.
Buxy ..... Bissey-ss-Cruchaud 1812, 1845 ; Bissy-s.-Fley 1811, 1842 ; Buxy 1811, 1846 ; Cersot 1812, 1847 ; Chenôves 1811, 1845 ; Culles-les-Roches 1812, 1845 ; Fley 1811-1812, 1845 ; Germagny 1811, 1845 ; Jully-lès-Buxy 1811, 1845 ; Marcilly-lès-Buxy 1812, 1847 ; Messey-s.-Grosne 1812, 1845 ; Montagny-lès-Buxy 1811, 1845 ; Moroges 1811-1812, 1846 ; Saint-Boil 1810, 1845 ; Saint-Germain-lès-Buxy 1845 ; Saint-Martin-d'Auxy 1812, 1847 ; Saint-Martin-du-Tartre 1811, 1845 ; Saint-Maurice-des-Champs 1809-1811, 1847 ; Saint-Privé 1812, 1847 ; Saint-Vallerin 1811-1812, 1845 ; Sainte-Hélène 1812, 1846 ; San-

tilly, 1810, 1847 ; Sassangy 1811, 1847 ; Saules 1811, 1845 ; Savianges 1811, 1812 ; Sercy 1811, 1846 ; Villeneuve-en-Montagne 1811, 1846.

CHALON-NORD..... 1829.

CHALON-SUD..... Saint-Loup-de-Varennes 1812. — 1830.

SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN. Saint-Germain 1812. — 1835, sf. Baudrières 1832.

SAINT-MARTIN-EN-BRESSE. Alleriot, Montcoy, Saint-Didier-en-Bresse et Villegaudin 1812. — 1825.

VERDUN-SUR-LE-DOUBS. 1) Charnay-lès-Chalon, 1804 ; Écuelles 1806 ; Longepierre 1804 ; Mont-lès-Seurre 1806 ; Navilly 1804 ; Palleau 1806 ; Saunières 1804.

2) Allerey, Les Bordes, Bragny-s.-Saône, Ciel, Écuelles, Pontoux, Sermesse, 1812 ; Toutenant 1813 ; Verdun, Verjux, La Villeneuve 1812.

3) 1836.

BEAUREPAIRE..... Beaurepaire, an XII. — 1822, sf. Le Fay 1821.

LOUHANS..... 1811, sf. Louhans 1810-1811. — 1844.

MONTPONT..... 1822.

MONTRET..... 1837.

PIERRE-EN-BRESSE ... Authumes 1811, 1831 ; Beauvernois, an XIII, 1838 ; Bellevesvre, an XIII, 1831 ; La Chapelle-Saint-Sauveur, 1811, 1830 ; Charette 1831 ; La Chaux an XII, 1830 ; Dampierre-en-Bresse 1805, 1811, 1831 ; Fretterans 1805, 1831 ; Frontenard 1831 ; Lays-sur-le-Doubs 1805, 1831 ; Montjay 1831 ; Mouthier-en-Bresse 1831 ; Pierre-en-Bresse 1805, 1831 ; Pourlans 1836 ; La Racineuse 1811, 1831 ; Saint-Bonnet-en-Bresse 1805, 1831 ; Terrans 1805, 1813, 1830 ; Torpes 1831 ; Varennes-sur-le-Doubs 1830.

SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Bosjean, Bouhans 1812 ; Devrouse, Mervans 1811 ; Le Planois 1812. — 1825, sf. Bouhans et Le Tartre 1824.

ARRONDISEMENT DE MACON

CUISEAUX..... 1825.

CUISERY..... Huilly an XIII. — 1836.

LUGNY..... 1808 à 1810 (Azé 1808 et 1809 ; Bissy 1808 ; Burgy 1808 ; Chardonnay 1808 ; Clessé 1808, 1809 et 1810 ; Cruzille 1808 et 1809 ; Grevilly 1808 ; Lugny 1809 ; Montbellet 1808 et 1809 ; Péronne

1807, 1808 et 1809 ; Saint-Albain 1808 ; Saint-Gengoux-de-Scissé 1808 ; Saint-Maurice-de-Sathonay 1808 et 1809 ; La Salle 1808, 1809 et 1810 ; Vérizet 1808 et 1809 ; Viré 1808). — 1841.

MACON-NORD ..... Berzé-la-Ville 1805 et 1822 ; Charbonnières 1807 et 1831 ; Chevagny-les-Ch. 1805 et 1831 ; Flacé 1806 et 1831 ; Hurigny 1807 et 1831 ; Laizé 1807 et 1822 ; Mâcon an XIV et 1826 ; Milly 1831 ; La Roche Vineuse 1805 et 1822 ; Saint-Jean-le-Priche 1812 et 1831 ; Saint-Martin-Belle-R. an XIII et 1822 ; Sancé 1809 et 1831 ; Sennecé-lès-M. an XIII et 1831 ; Senozan an XIII, 1807 et 1822 ; Sologny 1831 ; Verzé 1822.

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL. Saint-Gengoux 1809. — 1823, sf. Chissey 1825, Malay et Taizé 1822.

CLUNY ..... 1897 à 1810 (Bergesserin 1810 ; Berzé-le-Ch. 1810 ; Blanot 1809 et 1810 ; Bray 1808 ; Buffières 1810 ; Château 1810 ; Cherizet 1809 ; Cluny 1809 ; Cortambert 1809 ; Curtil-ss-Buff. 1810 ; Donzy-le-National 1810 ; Donzy-le-Perthuis 1809 ; Flagy 1809 ; Igé 1810 ; Jalogny 1809 ; Lournand 1809 ; Massilly 1809 ; Massy 1809 ; Mazille 1809 ; Saint-André-le-Désert 1809 ; Saint-Vincent-des-Prés 1810 ; Sainte-Cécile 1810 ; Salornay1809 et 1810 ; La Vineuse 1807 et 1810 ; Vitry-lès-Cluny 1809). — 1842.

TOURNUS ..... Farges et Uchizy 1807 ; Lacrost et Préty 1809. — 1833.

MACON-SUD ..... Loché et Vinzelles en 1812. — 1830.

LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY. Fait de 1805 à 1812 (Chaintré 1805 ; Châtes 1807 ; Chasselas 1812 ; Crèches 1806 ; Leynes 1807 ; Pruzilly 1806 ; Romanèche 1806 ; Saint-Amour 1807 ; Saint-Romain-des-Iles 1806 ; Saint-Symphorien-d'Ancelles 1807 ; Saint-Vérand 1806 ; La Chapelle mq.). — 1821, sf. Pruzilly et Romanèche 1813.

MAIOUR .... 1834.

TRAMAYES ..... 1837, sf. Pierreclos en 1823.

SENNECEY-LE-GRAND.. 1833.

I. LE PAYS

I. La Bourgogne du nord-ouest, 23 à 28. — II. La Bourgogne du sud-ouest, 28 à 30. — III. La Bourgogne de l'est, 31 à 37. — Vue d'ensemble, 37.

La Bourgogne dont il est question ici n'est ni l'Éduie gauloise comprenant le pays d'entre Saône et Loire des deux côtés du Morvan, ni la Lyonnaise romaine ou région de la Saône, ni la Bourgogne du royaume de Gondebaud représentant l'ensemble du bassin rhodanien, ni la marche franque de Bourgogne qui englobait Nivernais et Champagne méridionale, ni le duché capétien où ne figurent ni le Tonnerrois ni l'Yonne, grossi sous les ducs de Valois, de la Comté et des Pays-Bas et sous les rois de France de la Bresse méridionale, de la Dombes et du Bugey. Il s'agit de la Bourgogne telle qu'on l'entend aujourd'hui, le groupe des trois départements de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. C'est une réalité historique, mais mouvante dans son extension comme toutes les réalités historiques, et que le moins artificiel est encore de prendre dans son dernier état.

Comme la plupart des réalités historiques aussi, elle ne répond pas à une unité géographique. Aucun géographe n'a jamais eu l'idée de prendre de Bourgogne comme cadre de travail et la tâche est à la fois d'autant plus malaisée et d'autant plus nécessaire de définir sommairement la physionomie de cet ensemble hétérogène de régions dont on entreprend ici de raconter l'histoire agraire.

Les grandes lignes du relief et même du climat de la Bourgogne ont été déterminées par les deux plissements hercynien et alpin. Les plisse-

ments hercyniens l'ont parcourue du Sud-Ouest au Nord-Est et ont déterminé au moins deux chaînes de montagne. Seule, la première est restée en place : elle fait partie de la grande ride Massif Central-Vosges et comprend, en Bourgogne, le horst du Morvan et du massif d'Uchon, avec la cuvette d'effondrement d'Autun, entre les deux selles du Haut-Auxois et du Dôlois, au Nord-Est, où pointent le piton de Malain et la chaînette de la Serre, et du Bourbonnais, au Sud-Ouest, entre Bourbon-Lancy et Bourbon-l'Archambault. La seconde chaîne n'était séparée de la première que par l'étroit synclinal qui est encore occupé aujourd'hui par la dépression Dheune-Bourbince. Seul son versant exposé au Nord-Ouest a conservé la direction première : c'est l'actuelle montagne montcellienne, comprenant les collines de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, de Mont-Saint-Vincent et de Villeneuve-en-Montagne. Tout le reste s'est effondré : on retrouve seulement la ligne de l'anticlinal disparu dans certaines portions de rivières, le bas Sornin à partir de La Clayette, la Gande, la basse Guye et la basse Grosne de Suin à la Saône. La haute Guye et la haute et moyenne Arconce occupent aussi des lignes de relief hercyniennes. Quant au synclinal qui limitait cette seconde chaîne au Sud-Est, il a complètement disparu, car les durs tufs porphyriques qui l'occupaient, pincés par les mouvements ultérieurs, durent à leur résistance exceptionnelle de devenir la région des plus hauts sommets, l'actuel massif du Beaujolais, et l'on ne retrouve même plus la direction primitive, la direction alpestre ayant seule subsisté dans le sud.

Entre les plissements hercyniens et les plissements alpins, le travail de dépôt des sédiments secondaires et éogènes explique l'essentiel de la physionomie actuelle de la Bourgogne du nord-ouest qui est celle de tout le bassin parisien oriental, à savoir, l'épandage des couches et la direction des rivières subséquentes, le caractère zonaire des affleurements, le profil en dent de scie dû à l'abaissement général de la pente en allant vers Paris et à l'érosion des couches tendres mettant en saillie le bord sud-oriental des couches dures.

Les plissements alpins, de direction presque sud-nord, rajeunirent le relief à l'ouest et le remanièrent complètement à l'est. A l'ouest, le Morvan fut, comme l'Auvergne, plissé en direction sud-nord, selon les deux lignes Mont Dardon-Mont-Dône-Beuvray-Folin et Mont Tazilly-Mont

Genièvre-Vieille Montagne. A l'est, une véritable alpille constitua la grande côte bourguignonne, à peine ébréchée par les deux seules ouvertures de l'Ouche, utilisant une cassure, et de la Dheune ; elle se souda à la selle surélevée de l'Auxois pour former la montagne beaunoise ; elle redressa en direction sud-nord l'anticlinal charolais, avec d'innombrables failles et basculements qui firent affleurer un peu partout les terrains les plus divers ; enfin elle effondra les selles dôloise et bourbonnaise. Il en résulta deux lacs, l'un entre l'Auvergne et l'alpille bourguignonne, le lac bourbonnais, en communication avec le bassin parisien, l'autre entre l'alpille bourguignonne et l'alpille jurassienne, le lac bressan. Le remblaiement et l'assèchement de ces deux lacs fut l'œuvre des temps postérieurs.

La Bourgogne comprend donc trois grandes régions géographiques, le nord-ouest, qui appartient au bassin parisien, de climat océanique à hivers tièdes, le sud-ouest, la Bourgogne de la Loire, qui s'apparente au Bourbonnais et à l'Auvergne, de climat océanique à hivers froids, et l'est, la Bourgogne de la Saône, qui forme le nord-ouest du bassin rhodanien, de climat continental.

I

La Bourgogne du nord-ouest ou basse Bourgogne comprend au premier plan le Sénonais, dans la craie, puis, derrière le fossé de gault qui s'élargit au sud-ouest dans la marécageuse Puisaye, les plateaux de calcaire tendre de l'Auxerrois et du Tonnerrois, enfin, au troisième plan, l'Avallonnais, en avant du Morvan, l'Auxois, seuil épaulé au nord-est par la montagne beaunoise, et le Châtillonnais, adossé à la montagne dijonnaise.

Le Sénonais, longtemps rattaché politiquement à la Champagne, lui appartient aussi par sa géographie. Il est compris dans cette partie crayeuse du bassin parisien que l'on rencontre immédiatement après la falaise de l'Ile-de-France. Ce socle de craie et la situation axiale de l'Yonne lui donnent son unité, mais les variations des éléments accessoires du sous-sol et du relief permettent d'y distinguer quatre petites

contrées, non comprise la grande vallée, qui rapproche, harmonise et unifie tous les contrastes.

Le nord-est, la région de Sergines, se caractérise par l'absence presque complète de manteau, la craie ayant été presque complètement mise à nu, sinon jusqu'à la Vanne, du moins jusqu'à l'Oreuse : c'est un bas plateau modelé de vallées sèches, saupoudré ici et là par le limon des plateaux.

Le nord-ouest, la région de Chéroy, est très vite submergé au contraire par les argiles sparnaciennes parmi lesquelles les affluents du Loing, telle que l'Ouanne et le Lunain, creusent des vallons humides. Mais ce qui caractérise le plus nettement cette petite contrée, ce sont ses résidus stampiens, prolongements de ceux de Nemours et de Lorris le Bocage, tantôt dressés en éboulis rocheux, tantôt ravinés et convertis en sable fin, qui donnent aux forêts de Saint-Agnan, de Courgenay et de Villemanoche, ainsi qu'au delà de l'Yonne à celles de La Chapelle-sur-Oreuse, de Fleurigny et de Courgenay, l'aspect de petits Fontainebleaux.

Le sud-ouest est la Gâtine sénonaise. Les témoins stampiens disparaissent. Les argiles sablonneuses dominent et la craie n'apparaît plus que sur les pentes des vallons. Les molles vallées du système du Loing, la multiplicité des marchais rattachent profondément cette Gâtine sénonaise à la Gâtine orléanaise, dont elle diffère cependant par l'importance de ses dépôts de limon des plateaux et par l'absence des bancs de travertin et de calcaire de Beauce.

Enfin le sud-est est formé par la forêt d'Othe. Le plateau est nettement surélevé, comme si l'on avait soulevé l'angle sud-est. Le manteau sablo-argileux a subsisté intégralement. Mais les vallons assez profonds, dont presque tout le système est drainé par la Vanne, font largement apparaître la craie du socle.

Immédiatement au delà du trottoir qui forme, au pied de la falaise d'Othe, le rebord méridional du Sénonais, on quitte la craie et on entre dans les marnes argileuses et les sables humides du gault qui, fort peu développés en cet endroit où ils se limitent à peu près aux forêts de Chaource, de Lignières et de Pontigny, s'élargissent vers le sud-ouest et forment la Puisaye. La Puisaye, comme la Gâtine, est une sorte de

forêt, de marche naturelle entre l'Orléanais et la Basse-Bourgogne. Plus humide, plus sablonneuse, plus propice à une épaisse végétation forestière, elle est profondément pénétrée par l'Ouanne et par le Loing qui descendent du buttoir auxerrois et dessinent des lignes de circulation dans ce lacis d'ondulations, d'arbres et d'eaux.

Au delà du fossé de gault, l'Auxerrois et le Tonnerrois occupent tous les étages du jurassique, lias non compris, qui affleurent successivement en zones, sans modification du relief, et se prolongent au sud-ouest dans le Nivernais, au nord-est dans le Barrois. La variété est introduite dans le paysage, non pas tant par les terrains, mais par les vallées transversales, Yonne et Cure en Auxerrois, Serein et Armançon en Tonnerrois. En remontant les rivières, on rencontre d'abord les calcaires blancs dolomitiques du portlandien, sans marnes, sauf là où les marnes néocomiennes situées au bord du fossé ont laissé des lambeaux humides ; cet étage, assez développé au sud-ouest d'Auxerre, contient de nombreuses vallées sèches. Les rivières s'y épanouissent largement en méandres divagants. A la hauteur de Mailly-la-Ville et d'Arcy-sur-Cure, l'Yonne et la Cure entrent dans une région pittoresque de calcaires coralligènes avec des douix et des grottes ; elles s'y enfoncent en méandres encaissés. De même, à la hauteur de Chablis et de Tonnerre, les marnes kimeridgiennes sont traversées de failles et de mouvements de terrain qui prolongent les bourrelets des Riceys ; par une inversion assez fréquente, les terrains les plus tendres saillent au-dessus des autres. Au delà, le séquanien est, plus encore que le portlandien, la région des vallons secs et des moulins à vent. Le long des rivières, on retrouve les grandes vallées et les méandres divagants. Enfin l'ensemble du plateau se termine par les massifs calcaires bathoniens qui portent les forêts de Chamoux, de Frétoy, d'Hervaux, de Rougemont, dominent les terres-plaines de l'Avallonnais et de l'Auxois et forment une nouvelle falaise vers le sud-est.

Au delà de cette nouvelle falaise, l'Avallonnais et l'Auxois commencent l'un et l'autre par une terre-plaine formée par le déblaiement des étages liasiques ; là où le travail d'érosion est encore plus avancé, sur les pentes des vallées du Serein et de l'Armançon, à Semur par exemple, affleurent même les terrains anciens. Cette terre-plaine, qui se continue

au sud-ouest dans le Bazois et forme comme un anneau autour de la moitié septentrionale du Morvan, ne se compose pas d'un seul plan et d'un seul terrain, mais présente une topographie en espaliers correspondant à une succession d'étages liasiques ; les plus doux, foie de veau et marnes bleues, forment les paliers et les plus durs, calcaire à entroques et calcaire à gryphées, forment les rideaux d'Annay-la-Côte et Vassy, de Sauvigny, Montjalin, Montrobert, Corrombles et Bard-les-Époisses ; en outre, les rivières isolent dans la plaine, par un fort travail d'érosion, un certain nombre de buttes témoins du plateau bathonien, Vézelay, Gros-Mont, Brûlegris, Nièvre, Montmarte en Avallonnais, Alise, Massangy, Thil, Bar-le-Régulier en Auxois. Aussi la terre-plaine n'apparaît-elle pas comme un tapis, sauf là où elle s'élargit le plus, au nord de Semur, dans la plaine d'Époisses. Seule la ligne d'horizon de la falaise tonnerroise donne à ce paysage son harmonie et sa netteté. Au contraire, vue de la falaise, la terre-plaine ne se détache pas du Morvan qui, surtout au nord où aucune faille ne souligne la ligne de contact des terrains, s'enfonce doucement sous les marnes ; elles le recouvrent même à l'est, par plaques, en partie silicifiées par la roche sous-jacente, dans cet étrange Morvan de Saulieu, pan d'Auxois oublié sur le massif ancien.

La partie arrière de l'Avallonnais est formée par le Bas-Morvan. Aucune brusquerie dans le relief. Pas plus que n'est sensible le passage de la terre-plaine dans le massif ancien, pas plus ne le sont les changements de roches qu'à l'intérieur de celui-ci, on rencontre en remontant la Cure, le Cousin et la Romanée. Ce sont d'abord les gneiss fissurés, puis les granites superficiellement friables avec leurs vallons secs en apparence où l'eau circule sous le mince cailloutis, enfin les granulites aux arêtes vives dont les rivières passent les bancs durs par des rapides. Entre les vallées au profil étroit, profond et sans fond plat, le plateau mammelonné, où la diversité est dans le détail plus que dans les lignes de structure, s'élève insensiblement de trois à sept cents mètres. Le climat est froid, moins à cause de l'humidité des vents d'ouest, comme en Morvan nivernais, que de la bise, qui est âpre.

Le Haut-Auxois est bien différent. Ici les roches anciennes n'affleurent pas et toute la selle hercynienne a été recouverte par les épais calcaires bajociens. Ce col structural forme le rideau de fond de l'Auxois. Le pro-

digieux travail de ruissellement et d'érosion des eaux, Serein, Armançon, Brenne, Ozerain, Oze, a réussi à le déchiqueter et à y découper de profondes vallées où affleurent les marnes liasiques. Du côté de l'est, où le socle se soude à la montagne beaunoise, les rivières n'ont pas encore réussi à ouvrir un passage vers la Saône, mais leurs sources sont à peu de distance de la cassure d'Ouche et les cols de Sombernon et de Blaisy, quoique élevés, en permettent assez vite l'accès. Du côté du sud-ouest, l'Armançon a réussi par contre à pénétrer tout le massif et la haute plaine liasique de Pouilly communique, par le bas plateau primaire d'Arnay, avec la cuvette d'Arroux et la Loire, par la haute vallée de l'Ouche, au prix d'un assez long détour, très librement avec la plaine de Saône.

Au nord-est, épaulé par la montagne dijonnaise qui continue la montagne beaunoise, placé sur le même alignement que l'Auxois et formé essentiellement des mêmes terrains, le CHATILLONNAIS présente une physionomie absolument différente. Le plateau n'est pas du tout déchiqueté par les rivières, qui atteignent très difficilement les niveaux marneux et ne déblaient jamais de belles vallées profondes. La haute partie du plateau, à l'arrière, est encore celle que les rivières ont le plus travaillée et où la circulation des eaux est le plus abondante : les hautes vallées de la Laigne, de l'Ource et surtout de la Seine révèlent, sinon un travail intense, du moins un débit appréciable ; mais presque nulle part les eaux n'atteignent les marnes liasiques et elles restent généralement au niveau des marnes à foulons, entre les calcaires bathoniens très perméables et les durs calcaires bajociens. La partie basse du plateau est tout à fait sèche et désolée et les rivières ne sont plus, extérieurement, que des filets d'eau, le principal de la circulation se faisant sous terre, telles que la Seine et l'Ource, ou même disparaissent complètement, comme c'est le cas de la Laigne. Tout ce plateau incliné vers le nord-ouest est d'ailleurs karstique, modelé de dolines et de vallons secs, et massif, une des plus ingrates régions de la Bourgogne. Quoique orienté vers le bassin parisien, il n'en a pas le climat relativement doux et les immenses forêts qu'il porte dans sa partie inférieure le rendent humide et froid.

Heureusement, le Châtillonnais se termine au nord-ouest par une large vallée structurale, là où affleurent les tendres marnes oxfordiennes

sous lesquelles vient s'enfoncer le plateau bathonien. Elle est une portion du vallage qui commence en Bassigny et se termine dans la vallée de l'Armançon à Ravières. Là est la vie. Les rivières réapparaissent, comme la Laigne à Laignes, ou retrouvent leurs eaux souterraines, comme la Seine à la douix de Châtillon. La vallée, à peine distincte du plateau au sud-est, est nettement surplombée au contraire, vers le nord-ouest, par la falaise barroise des calcaires séquaniens ; celle-ci est d'ailleurs festonnée par les rentrées des rivières, qui en détachent des buttes témoins, telles que Vertault, le Mont Lassois, les jumeaux de Massingy et de la Chassaigne.

II

La Bourgogne du sud-ouest est formée de deux pays très différents, quoique de débouché commun et de climat analogue, du type auvergnat, l'Autunois et le Charolais, séparés par le synclinal houiller de la Bourbince.

L'Autunois est presque tout entier constitué de terrains anciens, à l'exception de la cuvette d'effondrement d'Autun et d'Épinac. On peut dire qu'il est composé par un massif unique, dont les différentes fractions sont aujourd'hui à des altitudes bien différentes.

La plus haute, la seule véritablement montagneuse, est le haut Morvan. Par suite de l'effondrement de la clef de voûte du horst, le Morvan, vu du bassin d'Autun, produit la même impression de montagne que les Vosges vues de l'Alsace et les hautes cimes, qui ne dépassent pas cependant 800 mètres au Beuvray, 850 mètres au Prénelay, 900 mètres au Folin, dominent presque immédiatement la plaine. Autant le versant avallonnais est en pente douce, autant le versant autunois est rapide. Les rivières, soutirées par le niveau de base tout proche, se frayent un passage rapide, contournant les croupes, enfonçant leur vallée en coin dans les durs tufs porphyriques. L'exposition assez chaude atténue la rigueur du climat.

De l'autre côté de la cuvette, l'autre partie du horst qui a survécu, le massif d'Uchon, est bien loin de présenter un aussi digne pendant au

Morvan que la Forêt Noire aux Vosges. Il n'atteint que 700 mètres à Uchon, son plus haut sommet, et ne couvre pas le tiers de la surface occupée par le Morvan ; il est possible toutefois que les collines d'Issy doivent lui être rattachées. Il est profondément pénétré par le Mesvrin, qui atteint presque le col du Creusot par ses sources régressives. A l'est, il est submergé, surtout dans sa partie septentrionale, par les sables triasiques et plus encore par les marnes liasiques qui, d'Antully à Couches, le font disparaître sous un plateau.

La partie méridionale du horst est très fortement dénivelée par rapport au Morvan et même au massif d'Uchon, soit par l'amorçage de la selle bourbonnaise, soit par une cassure ultérieure. C'est la région d'Issy-l'Évêque. Sa structure est surtout déterminée par un quadrillage de failles sud-ouest nord-est et sud-est nord-ouest, qui lui donne sa topographie en alvéoles et qui explique les changements de direction de ses rivières, Alène et Somme. Mais ses principaux pointements sont alignés du sud au nord selon les directions alpestres, Mont et Tazilly à l'ouest, Mont-Dardon et Mont-Dône à l'est.

La partie septentrionale est formée par la région d'Arnay. Elle appartient à la selle de l'Auxois, mais, à la différence de ce qui s'est passé dans l'Auxois proprement dit, les matériaux de surcharge ont été presque complètement déblayés et le système de l'Arroux supérieur fait apparaître non seulement les marnes liasiques, mais les sables triasiques et même le soubassement ancien. Il en résulte d'ailleurs un relief tourmenté, aux vaux multiples, d'altitude basse, mais de détours multiples, qui forme un médiocre élément de liaison avec la plaine de Pouilly et, par elle, la basse Bourgogne ou l'Ouche et la Saône.

Entre les deux parties du horst, la cuvette permienne d'Autun, où les rivières réduisent leur pente par de multiples méandres, forme l'élément de liaison de toute cette région, prolongée vers le sud-ouest par la vallée de l'Alène, qui débouche dans le Nivernais, vers le nord-est par le fossé carbonifère d'Épinac, entre plateau d'Arnay et plateau d'Antully, qui, par le défilé de Nolay, s'ouvre vers la plaine de Saône.

Le Charolais comprend trois régions en allant de l'est à l'ouest, les hautes collines, les basses collines et les plaines.

Les hautes collines comprennent elles-mêmes trois secteurs fort dis-

semblables ; au nord, le massif de Mont-Saint-Vincent, prolongé au sud-ouest par les collines de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne et au nord-est par le plateau de Villeneuve-en-Montagne, masse de gneiss avec quelques calottes de marnes irisées et de grès bigarrés, a conservé seul la direction hercynienne ; au centre, les collines granitiques redressées en direction sud-nord, elles aussi couvertes de plaques triasiques sur leur versant charolais, sont très abrasées par l'usure même du friable granit, mais sont injectées de filons granulitiques, médiocres, comme Artus et Dondin, ou plus importants, comme Beaubery, Suin, qui leur permettent de culminer elles aussi à 600 mètres ; enfin, au sud, les premiers bourrelets du Bourbonnais, avec les massifs de Dun et de Matour, portent l'altitude à 7 et 800 mètres et donnent une véritable impression de montagne.

Au delà de l'échine de ces collines, le Charolais présente une région intermédiaire qui, au nord, est le Charolais proprement dit, et qui, au sud, prend le nom de Brionnais. C'est une région de coteaux, dont la structure est très compliquée, bien que le relief en soit assez uniforme et les horizons bien mous. Toute cette zone intermédiaire est faite, comme celle d'Issy, d'un entrecroisement de failles sud-ouest nord-est et sud-est nord-ouest ; il en résulte donc là aussi une topographie en casiers et un réseau hydrographique conséquent à changements angulaires de directions aussi bien dans le système de l'Arconce que dans celui du Sornin ; ici, en outre, les compartiments sont non seulement faillés, mais basculés, ce qui provoque un affleurement de toutes sortes de terrains et qui donne à chaque coteau son caractère propre ; dans la vallée de l'Arconce, toutefois, les affleurements ont plus d'ampleur et de continuité.

Enfin, en se rapprochant de la Loire, on ne trouve plus guère que les sables pliocènes du lac bourbonnais. Ceux-ci pénètrent parfois très loin dans l'intérieur, le long du couloir de la Bourbince par exemple ou le long du Sornin, et transgressent fortement le plateau brionnais de Semur. Mais c'est surtout entre Marcigny, Paray et Digoin qu'ils s'étalent. Ils forment un bas plateau, à peine dénivelé par les thalwegs alluviaux de la basse Arconce et de la Loire et leurs riches chambons.

III

La Bourgogne de l'est ou haute Bourgogne présente une assez grande unité, sinon dans sa structure intime, du moins dans son paysage apparent. Constituée par le plus extérieur des arcs alpins et par le lac intermédiaire entre cet arc et l'arc jurassien, mais n'atteignant pas ce second arc où s'est développée une autre province, elle présente partout, de l'ouest à l'est, une montagne, une côte, une plaine où alternent les riches cônes alluviaux des affluents de la Saône et les médiocres pays bas sablonneux et humides occupés par les sables de Chagny, enfin un large val de Saône. Mais ces traits d'ensemble, auquel s'ajoute celui d'un climat continental, sont fortement diversifiés du nord au sud à cause des éléments composants de la montagne et de la largeur inégale du lac bressan.

Au nord, le Dijonnais n'a, à proprement parler, ni montagne, ni côte, ni plaine. Le plissement alpin l'a peu atteint, modifiant à peine la direction sud-ouest nord-est du seuil structural, le soulevant à peine, ne lui imposant presque pas cette brusque chute sur la plaine qui caractérise si nettement la grande côte bourguignonne, respectant aussi l'alluvionnement antérieur qui a laissé peu de place à l'envahissement des sables de Chagny. Le Dijonnais se compose donc en réalité d'un haut plateau à l'ouest, d'un bas plateau à l'est et du val de Saône à l'extrême est.

Le haut plateau forme le versant saônien du plateau châtillonnais qui lui est adossé ; il n'en a ni l'étendue, ni la pente insensible, ni l'aspect massif. La ligne de faîte est marquée par la série de cheminées qui, du mont Tasselot, culminant à 600 mètres, à Benœuvre, qui n'est plus qu'à 500, indique le lieu et le niveau de relèvement du seuil. Le versant dijonnais n'est pas seulement un peu plus rapide, il est aussi plus tourmenté, cassé par des failles sud-ouest nord-est qu'ont utilisées, à l'exception de la Tille, les rivières dans leur cours supérieur, l'Ignon, le Suzon et même la moyenne Ouche.

Le bas plateau se distingue à peine de l'autre, surtout dans le nord. Dans le sud, vers Dijon, la chute est plus immédiate et les buttes témoins de Talant et de Fontaine ne suffisent pas à rendre insensible le passage.

Plus au nord, certains îlots comme celui de Tanay peuvent encore faire figure de buttes. Dans l'ensemble, le bas plateau présente un relief assez homogène, calme, où les rivières modifient leur direction et se dirigent vers le sud. C'est dans la structure de détail qu'est la variété. Certains sous-sols sont karstiques, donnent un modelé de vallées sèches et causent même des pertes comme celles de la Venelle. D'autres sont sablonneux, humides, comme les forêts de Velours et de Longchamp. La vallée de la Vingeanne, malgré son profil jeune, son absence de fond plat, forme, par son modelé, la partie la plus riante de ce plateau.

Le val de Saône, entre Pontailler et Auxonne, est relativement étroit et assez resserré entre la terrasse sablonneuse de la forêt de Longchamp, à l'est, et l'avant-pays de la montagne de la Serre à l'ouest.

Le Beaunois est le plus caractéristique des pays de la Saône et présente, de Dijon à Chagny, le paysage bourguignon classique. La montagne est imposante, sans être massive, et aussi variée dans son intimité qu'uniforme et harmonieuse comme ligne d'horizon. A l'arrière, une cassure sud-nord a été utilisée par le val d'Ouche qui met en communication le haut Auxois et le bassin de la Saône. La partie intermédiaire, qui est la plus élevée, forme une table assez étroite, dont l'altitude se tient entre 5 et 600 mètres, présentant une roche nue à l'extrême sud, vers les chaumes d'Auvenay, dont l'érosion a détaché, au delà du défilé de Nolay, les buttes témoins de Rême et de Rome-Château, plus marneuse au centre, vers le bois Janson, enfin travaillée par l'érosion au nord où les sommets, le mont Afrique, le mont de Siège, le plan de Suzane, n'appartiennent pas au plateau bathonien lui-même, mais sont formés d'îlots de marnes oxfordiennes demeurées en place, grâce aux bancs durs rauraciens posés sur eux comme des pierres plates sur des pâtés d'argile. En avant, les cassures se multiplient à nouveau, en direction sud-nord, travaillées ensuite par les eaux, formant les arrière-côtes de Nuits et de Beaune qui sont comme autant de pays à part, variées d'ailleurs par l'affleurement des divers terrains et où l'érosion détache parfois des buttes comme celle de Vergy dans l'arrière-côte de Nuits.

La côte beaunoise est comme tirée au cordeau. Seules l'échancrent çà et là, la festonnent plutôt qu'elles ne la fractionnent, les portes des arrière-côtes, les ouvertures que leurs émissaires, petite Dheune, Reins

et Meuzin, se ménagent vers la plaine, et surtout les reculées, vallons secs et sauvages, les « combes » qui présentent, sans la tenir, la promesse d'une arrière-côte. La chute de la montagne est rapide, et, sauf à l'extrême sud, sans bavure. Le haut de la pente est convexe et retient un peu de terre végétale. Au milieu se trouve une rampe brusque où la roche affleure. Le bas de la pente est concave, d'inclinaison douce, formé des débris accumulés du plateau, que renforce quelquefois une petite terrasse d'alluvions anciennes, souvenir des dépôts préalpins.

Les sables de Chagny ont envahi une vaste partie du palier qui sépare la côte de la Saône. Ce sont les pays bas, l'immense forêt de Cîteaux caillouteuse et humide. Les étangs y abondent, les rivières nées en avant de la côte, en particulier la Vouge, s'y traînent indéfiniment, selon un cours en S, ne réussissant pas à drainer cette contrée qui est la plus médiocre de la Bourgogne.

De chaque côté des pays bas, les rivières qui sortent de la côte ont creusé dans la terrasse sablonneuse un vaste lit qu'elles ont ensuite remblayé par des cônes alluviaux. Ainsi se sont constituées les deux riches plaines dont celle du nord porte seule ce nom. Au nord, le cône alluvial de l'Ouche et le marais asséché des Tilles, séparés d'abord par les coteaux de Fauverney, puis par la butte de Tart, communiquent ensemble, vers le milieu, par le seuil de Varanges, qu'a même franchi l'Ouche à un moment de son histoire, rejoignant la Tille et ne laissant qu'une partie de ses eaux à l'Oucherotte qui perpétue son premier cours ; Rouvres-en-Plaine, Aizerey-en-Plaine, Brazey-en-Plaine disent la profondeur de l'alluvionnement de cette contrée privilégiée. Au delà de la forêt de Cîteaux, la Dheune, la petite Dheune, le Reins et le Meuzin déversent chacun leurs alluvions dans des couloirs séparés par les petites terrasses sablonneuses de Chassagne, de Borne et de Bornotte et se rejoignent dans le couloir alluvial de Palleau, qui aboutit en Saône, en même temps que le Doubs, à Verdun-sur-le-Doubs, et dont Saint-Gervais-en-Vallière et Chevigny-en-Vallière expriment, non la richesse, mais l'exiguïté.

Le val de Saône, de Saint-Jean-de-Losne à Verdun, en passant par Seurre, n'est lui-même pas autre chose qu'un large couloir entre deux terrasses sablonneuses, la forêt de Cîteaux à l'ouest et la Bâche à l'est, largement remblayé d'alluvions anciennes et nouvelles. Les premières

forment de petites terrasses fertiles au pied des terrasses sablonneuses, les secondes à fond plat ne sont que le lit majeur du fleuve, qui serpente largement, venant heurter toujours la rive concave, tantôt à droite, tantôt à gauche. Ce n'est plus un simple val. C'est vraiment une troisième plaine.

Le Chalonnais n'est déjà plus d'une structure aussi simple. D'abord le lac saônien, presque en entier sur la rive gauche du fleuve, prend un tel développement qu'il forme une véritable région propre, la Bresse, dont une partie seulement se rattache économiquement à Chalon. Puis l'effondrement de l'axe de l'ancien horst hercynien du Charolais a ouvert le golfe de Grosne, qui sépare profondément la côte chalonnaise de la côte mâconnaise. Enfin les terrains anciens apparaissent dans l'arrière-pays. Néanmoins on retrouve à peu près, moins purs et moins parallèles les uns aux autres, les quatre ou cinq paysages beaunois, la montagne, la côte, les pays bas et la plaine de Saône.

La montagne est la région de jonction du plissement hercynien qui borde le couloir de Dheune et du pli alpin qui a formé la côte chalonnaise. Elle présente un très faible développement des plateaux, aussi bien du plateau cristallin de Villeneuve-en-Montagne, qui prolonge et termine la montagne montcellienne, que du plateau calcaire de Culles-les-Roches, d'Aluze et de Chassey. La vie se concentre à peu près dans les vallées intérieures, celle de la Guye surtout, entre la montagne ancienne et le plateau calcaire, communiquant avec le golfe de Grosne, et celle des vaux de l'Orbise, plus modeste, qui s'ouvre directement une voie d'accès à travers la côte à la manière d'une arrière-côte.

La côte chalonnaise s'allonge de Chagny à Saint-Gengoux. Elle n'a pas la netteté de ligne de la côte beaunoise. Le plateau, moins élevé d'ailleurs, ne retombe pas toujours en pente raide sur la plaine et la côte est assez souvent précédée d'une, quelquefois de deux avant-côtes. Il y a peu de reculées sèches. La côte présente plutôt l'aspect d'un alignement de petites croupes séparées par d'aimables vallons, que domine, un peu à l'arrière, l'étroit et long plateau.

Les pays bas, quoique plus étroits que ceux du Beaunois, ne sont réduits par aucun cône alluvial important. L'Orbise, la Thalie et la Corne se creusent un mince lit en descendant de la côte à la Saône et l'al-

luvionnent médiocrement. Les forêts de Gergy, de Givry et de la Ferté forment une masse à peu près continue. Elle se prolonge dans l'estuaire de Grosne, entre la fin de la côte chalonnaise et l'extrémité nord de la côte mâconnaise, par les forêts de Bragny, de Banan et de Gousseau, qui conduisent jusqu'aux portes de Cluny.

Plus encore qu'entre Saint-Jean-de-Losne et Verdun-sur-le-Doubs, le val de Saône, entre Verdun et Tournus, devient une véritable plaine. Les alluvions se sont déposées largement, formant plusieurs terrasses, dont on aperçoit très bien les divers niveaux, surtout sur la rive droite, au nord de Chalon. Le lit majeur lui-même présente un fond plat d'une bonne lieue. Enfin le fleuve, d'un gros débit depuis l'arrivée des eaux du Doubs, se rapproche de la côte jusqu'à Chalon, puis s'en éloigne à nouveau, presque sans méandres, ayant suffisamment réduit sa pente avant Verdun. Le long du Doubs, le large val se prolonge dans le riche Finage comtois.

Le Mâconnais a une structure beaucoup plus compliquée que les pays qui précèdent. D'abord l'effondrement du horst hercynien a disloqué le système et isolé du Mâconnais proprement dit la région de Cluny, entre arête charolaise et arête mâconnaise. Ensuite les mouvements alpins ont redressé les deux parties dans le sens sud-nord, mais au prix de multiples petites failles et cassures qui donnent à tout le pays une topographie en lanières. La plupart des collines, la grande échine charolaise et la grande échine mâconnaise exceptées, ont l'aspect de dents de scies allongées, en pente douce vers le nord, en chute brusque vers le sud. Enfin, ces multiples compartiments allongés ont été basculés en même temps que faillés et font apparaître souvent, surtout sur leur flanc occidental, des terrains anciens.

Le Clunisois s'étend entre les monts du Charolais et ceux du Mâconnais. Les deux topographies en casiers et en lanières s'y mêlent, alternant les croupes molles et les crêts à arêtes vives. Vers le sud, au contact du Haut-Beaujolais, les roches dures prédominent, l'ensemble du relief devient massif. Au nord, au contraire, dans la vallée de la Guye moyenne et de la Gande, le relief est calme et varié et les terrains se juxtaposent harmonieusement. Au delà de la forêt de Grosne de moins en moins large et interrompue par l'îlot d'Uxelles, le versant occidental de la montagne

mâconnaise, de Sennecey à Cluny, forme une contre-côte exposée au couchant où les terrains les plus divers affleurent dans les parties basses, coupée de quelques cols, Brancion, Quatre-Vents, Bois-Clair, qui font communiquer Clunisois et Mâconnais

Le Mâconnais proprement dit n'a ni côte véritable, ni plaine, puisque le val de Saône s'allonge au pied des dernières collines. Il se compose d'une montagne d'une altitude de 700 à 500 mètres, à l'arrière, où affleurent dans les parties hautes les terrains anciens, puis de collines déjà moins hautes, gréseuses dans le sud, comme celle de la Grange-du-Bois, et enfin, assez près de la Saône, d'une troisième série de mouvements du sol, souvent simples coteaux, entièrement calcaires, sauf au sud de Mâcon. Chacun de ces compartiments allongés, sur son flanc oriental et sur son jabot méridional, forme une petite côte avec accumulation vers le bas de graviers détachés, tandis que la croupe orientée au nord et le flanc occidental présentent le roc presque à nu : telles sont les roches de Vergisson et de Solutré. Entre ces coteaux, le long des maigres rivières, les alluvions anciennes ont été retenues, les alluvions modernes et les sables se sont glissés. Tout au nord, aucune colline ne précède le versant oriental de la montagne que la Saône écorne même en un endroit, laissant sur sa rive gauche la boutonnière de Lacrost et s'engageant vers le sud par le défilé de Tournus. Le val de Saône n'est qu'un simple lit majeur, un fond plat sans terrasse, du moins de Tournus jusqu'à Mâcon.

La Bresse, de l'autre côté de la Saône, étale son apparente uniformité. L'ancien lac bressan, limité au nord par la forêt de Chaux et le Finage, à l'ouest par le Revermont, au sud par la moraine de Dombes, est une nappe de sables inclinée au nord vers l'ouest, au sud vers le nord-ouest, ce qui explique la direction des rivières, du système de la Seille qui vient du Revermont au nord, des émissaires des étangs de Dombes au sud. Seule la Bresse du Nord appartient à la Bourgogne. On y distingue encore deux contrées. La Bresse chalonnaise, au nord-est, mal drainée par des rivières sans val, de terrain peu varié, est la Bresse des petits étangs, il est vrai munis d'émissaires ; les eaux, sans être croupissantes ou malignes, saturent un sol médiocre et alimentent l'insatiable forêt. La Bresse louhannaise, au contraire, fort bien drainée par la Brenne, la Seille, la Vallière et le Solnan, qui, chacune munie d'un large val, se

réunissent à Louhans, présente un sol à la fois moins humide et plus varié, où les sables de Chagny sont souvent recouverts par les argiles sablonneuses du plaisancien et celles-ci elles-mêmes par la terre à pisé. Cette variété des sols, l'ouverture des vaux des rivières et les ondulations générales de la terrasse donnent à la Bresse centrale sa diversité et sa vie.

***

Si l'on cherche à réunir en une impression unique ces trois paysages de la Bourgogne, on n'en trouvera pas sans doute. La Bourgogne est contrastes et non pas unité. Elle est avant tout une région de contact. Elle a fourni, par la direction hercynienne de ses plissements, au temps où les hommes circulaient sur les collines, puis par le couloir Dheune-Bourbince, lorsqu'ils ont suivi les vallées, un passage entre le nord-est et le sud-ouest, entre la Germanie et l'Espagne. Elle a fourni aussi, par les vallées de l'Auxois, le val d'Ouche, la Saône, un autre passage entre le nord-ouest et le sud-est, entre le bassin parisien et la Provence, entre la Grande-Bretagne et l'Italie. Par là, des influences multiples l'ont pénétrée. Mais ne croyons pas qu'elles n'aient fait que la traverser. La Bourgogne contenait des sols trop riches, des reliefs trop aimables pour être seulement une plaque tournante. On verra qu'elle a été en effet le lieu de rencontre de civilisations diverses, qui s'y sont fixées et fondues et dont le mélange a fait de la Bourgogne une France en raccourci où toutes les hérédités dont nous sommes faits ont trouvé leur équilibre et leur harmonie.

II. LA VÉGÉTATION

I. État actuel, 39-44. — II. Haut Moyen Age et époque romaine, 44-57. — III. Époque gauloise et préGauloise, 57-65.

I

Il résulte des conditions de relief et de climat de la Bourgogne qu'elle se partage aussi en trois secteurs au point de vue de la végétation, le secteur du nord-ouest, le secteur du sud-ouest et le secteur de l'est [1].

Le secteur séquanien a pour caractères un climat doux, une orientation générale des pentes vers le bassin parisien, une facile pénétration des influences atlantiques. Sa végétation normale est la forêt de rouvre, de chêne et de châtaignier.

Les pays crayeux à témoins tertiaires appartiennent à la végétation bien connue de la Champagne pouilleuse. Le Sénonais connaît ainsi les garennes de chênes blancs ou les garennes disparues des sables crayeux que dénonce la fougère, les talus à brachypodes, les savarts à touffes de fétuque durette et colonies de brachypodes, et, dans les vallés de l'Oreuse et de la Vanne, les tourbières ou les prairies marécageuses à spirée ulmaire et roseau à balai. Mais ces formations n'occupent que des espaces réduits. Les argiles à silex portent des forêts de rouvre, de hêtre, de charme, avec mort-bois d'alisier et de sorbier. Les témoins tertiaires sont eux aussi couverts de forêts : les sables portent le chêne et quelquefois le châtaignier, avec une lande de dégradation composée de genêt à balai, d'ajonc d'Europe et de houx ; les limons portent le rouvre, le hêtre, le charme, le bouleau, le sorbier, le genièvre. L'Othe et la Gâtine, presque entièrement couvertes d'argiles à lignites, avec quelques nappes de limon, ont une physionomie encore plus forestière. L'Othe, bien arro-

1. *Atlas de France*, planche nº 26.

sée, est la grande forêt de charme et de coudrier. La Gâtine, où la quantité de pluie est moindre, est un bocage où l'on trouve la chênaie et toutes ses formes de dégradation : la lande arbustive à bouleaux, la lande de genêt anglais ou velu, de bruyère quaternée ou cendrée, d'ajonc d'Europe ou d'ajonc nain, le pré-lande à nard, à molinie sur sol acide, à agrostis sur tourbe non acide, à crételle et à canche blanchâtre.

La seconde zone est celle du gault. Réduite à un étroit fossé entre le pied d'Othe et le plateau tonnerrois, elle s'épanouit à l'ouest et forme la Puisaye. Les précipitations sont assez faibles, mais l'eau utilisable est énorme, car le sous-sol la retient presque entièrement. Les marnes de Brienne portent des forêts d'aulne, de frêne, d'orme, d'obier, de chêne pédonculé. Les sables verts portent des taillis de chêne sous futaie, des bruyères, des prés tourbeux ou à canche blanchâtre. Partout les haies vives, comme en Gâtine, gardent le souvenir de la forêt.

La zone la plus importante, celle qui caractérise le mieux la Basse-Bourgogne, est formée par les plateaux jurassiques de l'Auxerrois, du Tonnerrois et du Châtillonnais. L'Auxerrois, assez bien arrosé, n'a cependant, sauf vers les forêts de Prétoy et de Charmois, que de maigres bouquets de chêne, de charme et de hêtre, avec mort-bois d'érable et de fruitiers à noyaux ; sa prairie de houlque, de brize et d'avoine dorée mêlée de légumineuses, dans les vallons, sa pelouse de brome, sur le plateau, ne rappellent plus que de très loin la forêt en régression. Le Tonnerrois, plus sec, rappelle par plus d'un trait la montagne calcaire de la Haute-Bourgogne. Sa forêt se diversifie selon la pente, l'orientation, le sol ; dans les endroits très secs, c'est le pré-bois de chêne blanc ou de rouvre et de trèfle rouge ; sur sol sec et peu profond, la hêtraie présente sa futaie lumineuse au riche sous-bois ; les sols plus profonds se couvrent des bois ombreux de chênes et de charmes et les sols humides d'aulnaies. Formes transitoires sont les chardonnières des champs en friche, les éboulis calcaires à oseille en écusson, les pentes à globulaire ; toutes aboutissent à la pelouse de brome dressé, si caractéristique de la montagne calcaire. Les tourbières passent par les stades des formations de choin, de molinie, de bourdaine, d'aulne ou de chêne, c'est-à-dire par la tourbière, la prairie bosselée, le taillis et la forêt. Le Châtillonnais, table compacte et très arrosée, est, sauf dans la région des tasselots,

une immense forêt (massifs de la Chaume, de Châtillon, du Grand-Jailly, de Millon et de Nesle) ; ses essences sont le chêne sur les sols profonds des vallons, le hêtre sur les sols secs du plateau, le charme sur les pentes et les sols très minces ; le mort-bois est fait de tremble, de bouleau, de noisetier, d'alisier, de pommier et le sous-bois, surtout sous hêtraie, d'aubépine, de ronce, de nerprun, de chèvrefeuille, qui parfois forment une espèce de lande ou, mieux, de forêt dégradée.

La quatrième et la dernière zone est celle des terre-plaines avallonnaise et auxoise. Le long des vallées, elle remonte même jusqu'au cœur de la montagne calcaire. Les parties humides sont peuplées de prairies marécageuses à spirée ulmaire et à cirse maraîchère, interrompues de boqueteaux d'aulnes, de saules et de trembles. Sur les sols forts alternent les forêts de rouvre et de frêne et les prairies de fromental et d'avoine dorée.

Le sud-ouest appartient au secteur auvergnat, caractérisé par un hiver froid et des pluies abondantes. Sa végétation est un peu différente et sa forêt normale est faite de rouvre, de hêtre et de charme.

Le district des montagnes est entièrement siliceux. Le Morvan, qui est le plus arrosé de tous les pays bourguignons, porte une forêt qui varie avec le sous-sol, l'altitude et l'orientation : les gneiss avallonnais ont la rouvraie, les granulites du Morvan moyen la hêtraie à sous-bois de houx, les porphyres du Haut-Morvan la rouvraie jusqu'à 800 mètres et la sapinière au-dessus, la lisière du sud-est la châtaigneraie ; les formes de dégradation de la forêt sont, sur sol acide, la bruyère spongieuse et la tourbière à sphaigne et, sur sol sec, la lande à genêt et la prairie à agrostis. L'Autunois, très arrosé aussi, mais moins élevé, ne connaît pas la sapinière ; son sous-bois est souvent formé de houx ou de petit-houx et peut, ici et là, devenir une lande temporaire. La Montagne charolaise, moins noyée de pluies, donne une forêt de chêne, de châtaignier et de pin ; les parties fraîches ont l'aulnaie à bourdaine, obier et sureau rouge ; dans les creux, vers le haut des pentes, la forêt se dégrade et des bouleaux ou des genévriers émergent d'une lande de genêt à balai, de bruyère commune et de fougère-aigle ; un peu plus bas, de petites tourbières font sortir les léchères et les jonchères marquetées de linaigrettes

à plumeau, de parnassies blanches et de rossolis ; dans les endroits secs, c'est la pelouse à canche précoce ; là où le rocher affleure, la pâture à canche flexueuse dénonce la chênaie disparue, dont elle est ailleurs la strate herbacée. La Montagne beaujolaise, enfin, reçoit presque autant d'eau que le Morvan et atteint son altitude ; la seule sapinière certaine est celle du massif du Saint-Rigaud, mais on trouve aussi des résineux dans les massifs de Dun, de Matour et de Tramayes ; le tapis est fait d'airelle ; les tourbières ont le choin, la jonquille, le crépis des marais, qui sont toutes des plantes du Morvan.

Le district des plaines est varié de sous-sol, mais l'altitude et le climat uniformisent la végétation. Les terres fortes du lias portent les belles prairies à graminées. Les placages de grès bigarrés et les nappes sablonneuses ont des forêts de chêne, d'aulne et de tremble dans les parties les plus humides et les sols les plus profonds, des rouvraies, des charmaies et des hêtraies avec bouleaux et érables sur les sols plus légers et plus secs. Les parties humides sont peuplées par des léchères, les queues d'étangs par des rosières avec roseau à balai, massette et rubannier. Des saulaies occupent les gravières et les îles de Loire.

Le secteur saônien est à la fois sec et à hiver froid. Sa forêt normale est le chêne blanc en côte, le rouvre, le chêne et le châtaignier en plaine.

La montagne calcaire et la côte ont peut-être la végétation la plus tranchée de toute la Bourgogne. Elle ressemble à celle du Revermont, mais elle s'en distingue par la présence d'espèces méditerranéennes et l'absence d'espèces alpestres et aussi par l'orientation générale au soleil levant. L'augmentation de l'épaisseur de terre végétale et la diminution de la température et de l'évaporation amènent successivement les pelouses à laiche humble, à brome dressé, à brachypode penné, puis les taillis de chêne blanc, les bois de charme et de hêtre. La pelouse à laiche humble et le taillis de chêne blanc, dont la vigne est une forme de dégradation, occupent en général les sols rocailleux et les fortes pentes inclinées au sud, tandis que la pelouse à brome ou à brachypode et les bois de hêtre et de charme occupent les plateaux et les faibles pentes orientées au nord. La lande de buis est une sorte de pré-lande intermédiaire entre la pelouse et la forêt et une autre étape est marquée par la lande-bois

de buis parsemée de hêtres rabougris. Les corniches ont une végétation très particulière d'églantine à feuilles de pimpinelle et d'anthyllis des montagnes ; leur falaise est tapissée de drave. Les sous-bois eux aussi ont leur caractère propre avec la coronille émerus et une strate herbacée de fétuque et de mercuriale vivace. Les éboulis enfin ont une pelouse de scolopendre et de dentaire.

La plaine de Saône est un peu plus arrosée que la côte, mais son humidité est faible dans les parties calcaires du nord, où le sol ne retient pas l'eau. Les grandes plaques sablonneuses donnent de luxuriantes forêts de rouvre, de chêne, de hêtre, de charme et de verne.

La Bresse a sensiblement plus de pluies et elle est très imprégnée des brouillards de printemps et d'automne. Elle est plus boisée au nord-ouest qu'au sud-est. Les gravières siliceuses sont couvertes de saulaies, les endroits frais d'aulnaies, le limon et les sables de Chagny de chênaies, de charmaies et de boulaies. Genêt à balai et bruyère commune forment ici des sous-bois, là des landes que l'on appelle lioches ou teppes. Les prairies sont de mille nuances qu'expriment les noms locaux : maigres pâtures des moutonnières, herbe discontinue et rase des peloux, herbe fine des lousses, herbe drue et grasse des cras. La végétation n'est pas la même sur la marne à chaux des terres mares, sur le limon des terres blanches, sur les sables argileux des terres quates, sur les sables des chanteloups, des varennes, des sablons et des terres de breille, sur les humus profonds des terres noires. Mais partout la forêt est prête à s'établir et les haies vives, sauf au nord, rappellent son empire ; les rippes, ou haies larges, les vèvres, sur marécage, les brosses, taillis non exploités, sont autant de lambeaux demeurés de la forêt, qui complètent le caractère de ce paysage bocager.

On peut résumer l'ensemble de ces données en disant que toute la Bourgogne est dominée par la forêt de rouvre et ses formes de dégradation, à l'exception de la côte et de la montagne calcaire où prédomine le taillis de chêne blanc. Sur les sols moins profonds, la hêtraie et la charmaie accompagnent la rouvraie dans tout le sud-ouest et dans le Châtillonnais, la chênaie, la châtaigneraie et les résineux, dans le nord-ouest et les pays de Saône. La lande à ajoncs caractérise plus spécialement

l'extrême nord-ouest, la lande à genêt et bruyère le sud-ouest et la Bresse, le pré-lande à buis, les plateaux du nord-ouest et les côtes de l'est. La prairie varie surtout avec les sols, tantôt spongieuse, tantôt saine et grasse, tantôt maigre, ici tourbière, là herbage, ailleurs pelouse. Ainsi une certaine spécialisation se remarque d'après le climat, accessoirement le relief et le terrain.

II

Cette végétation était-elle déjà en place dans le haut moyen âge ? Le problème est un problème historique et les documents qui permettent de le résoudre sont de deux sortes, les uns botaniques, les résidus floraux, les autres linguistiques, les noms de lieu de thème végétal. La méthode de leur double emploi a déjà fait ailleurs ses preuves. La haute Bavière, aujourd'hui livrée au pin et à la culture, se composait autrefois d'une forêt de hêtre jusqu'à la limite des moraines, d'une forêt de chêne et de charme jusqu'à la limite des graviers et de landes sur les cônes de déjection glaciaire. Les espèces qui, dans les formations nouvelles, rappellent les formations disparues et en sont ailleurs des caractéristiques, imposaient cette explication que la toponymie a confirmée [1].

La toponymie végétale de l'époque romaine et franque est bien connue. L'étude qui suit est fondée uniquement sur les noms de lieux habités et quelques noms de forêts (Appendice II *a* et Cartes II et III). Elle serait beaucoup plus riche si elle s'appuyait sur un inventaire des noms des lieux-dits cadastraux. Ont été éliminés tous les noms qui peuvent être postérieurs au X^e^ siècle, mais qui, en partie, étaient déjà utilisés à l'époque franque : le Verne [2], le Chêne [3] la Bruyère [4], l'Épinette [5].

1. Wilhelm Troll, *Die Bedeutung der Ortsnamen für die pflanzengeographische Forschung*, dans *Zeitschrift für Ortsnamenforschung*, II, 1926, 12-31.
2. *A Verne*, 955-985 : le Verne, S., ca. Cluny, co. Donzy-le-National, l.-d., s^on^ D.
3. *Ad Cassanum Grosum*, 955 : le Chêne Creux, non identifié, près Saint-André-le-Désert, S., ca. Cluny.
4. *Brocaria*, VII^e^ s. (Vie de Saint-Colomban) : non identifié.
5. *Ad Spinetam*, 987-996 : l'Épinette, non identifié, près de Saint-André-le-Désert, S., ca. Cluny.

Pour plus de sécurité, les collectifs n'ont été retenus que lorsqu'ils contiennent le nom de plante au pluriel ou avec les terminaisons *-eam*, *-etum*, *-ariam*, *-osam*, tombées en désuétude après le haut moyen âge [1].

La formation d'arbres est la *serve* (*silva*). Il est possible qu'elle implique une notion d'humidité, car en Bourgogne méridionale, une serve est aujourd'hui un petit étang. Il s'est produit, en tout cas, un glissement de sens opposé à celui qui a fait du mot préromain de vèvre, d'abord marais, une forêt. Il est impossible de distinguer, dans les régions où le mot est resté en usage, les serves forêts des serves étangs. Il est difficile, en outre, de faire la part des époques : toutefois Sœuvre, Souve, peut-être Sève et l'adjectif Sevrais (*silvestris*) ont plus de chances d'être romains ou francs que Serve.

Une forêt de moindre dimension est un *bost* (*boscus*) ou son diminutif *bouchet*. Ces termes représentent une cristallisation plus ancienne que *bois* et *buisson*. Les représentants du simple sont rares, ils sont tous cantonnés dans la Bourgogne du sud-ouest et par conséquent dialectaux. Au contraire, ceux du diminutif sont nombreux, avec des formes en *-at* répandues surtout en Bresse et des formes en *-ot* à la fois au nord et au sud-ouest ; ils peuvent être médiévaux.

Parfois, les Latins donnaient à une forêt le nom de *feuille* employé comme collectif [2] ou avec un adjectif [3]. Mais plus souvent le même mot était employé avec les terminaisons *-osum*, *-osam*, dans les dérivés *fouilloux*, *fouillouse* (ou *feuillouse*, *fillouse*). On trouve, en général, leurs représentants dans la montagne siliceuse, mais non toujours, car Leefuille est sur le plateau châtillonnais calcaire et le Fouilloux dans la Bresse sablonneuse.

Les Latins donnaient volontiers à la forêt le qualificatif d'épaisse (*spissa*). Presque toutes les *Poisse* ou *Époisse* de la Bourgogne sont dans les lourdes marnes de la terre-plaine (Époisses, ca. Semur) ou de la vallée châtillonnaise (les Épasses, ca. et co. Châtillon) ou sur les sables humides

1. Il faut y ajouter un certain nombre de collectifs en *-acum* et en *-oialum*, encore en usage à l'époque romaine et qui n'ont pas toujours un sens possessif.

2. Feuille, S., ca. Issy, co. Cressy-sur-Somme.

3. *Sanctus Germanus Latifolii*, 1004 ; Saint-Germain-de-Leefuille, 1311 ; aujourd'hui Saint-Germain-Source-Seine, C., ca. Venarey.

de la plaine de Saône (Époisses, ca. Genlis, co. Bretenière, et Époisses, ca. Dijon-Sud, co. Marsannay-la-Côte), c'est-à-dire là même où la nature du sous-sol rendait la forêt particulièrement luxuriante.

Moins employés étaient les termes de *lucus* et de *tusca*. Nous n'avons en Bourgogne que trois agglomérations du nom de *Touche* et trois du nom de *Lux*, auxquelles il faut ajouter les *Glux* du Morvan. Glux-en-Glenne, dans le Morvan Nivernais, est une redondance en deux langues, chacun des deux mots signifiant forêt, l'un en latin et l'autre en gaulois, et on peut le rapprocher des Châteaudun, Montbard et autres formations analogues.

Parmi les mots qui désignent la forêt en général, il faut noter aussi l'ancien mot gaulois *jurs* latinisé en *jugum* qui signifie, comme à l'époque gauloise, à la fois hauteur et forêt de hauteur. En principe, la cristallisation *jours* est préromaine et la cristallisation *joux* est latine. Toutefois *juris* peut se cristalliser en *joux* par assourdissement et, au contraire, *jugum* peut se cristalliser en *jours* par réaction malencontreuse contre le même phénomène : cette dernière tendance est prouvée par *Nemours* (Seine et Marne), où *nemausum* n'aboutit pas à *nemeux* et reçoit un *r* final adventice.

Le taillis n'a pas de mot bien particulier. Il semble cependant que le mot *gâtine* désigne assez bien une lande-bois évoluant vers le bois taillis, par exemple une boulaie ou une charmille. La Gâtine est un des rares thèmes végétaux latins qui aient eu la fortune de donner leur nom à des pays : la Gâtine vendéenne, le Gâtinais orléanais qui devint même un nom de comté, notre gâtine sénonaise qui n'est qu'un morceau du Gâtinais orléanais ; la forêt de Gergy fut peut être une gâtine, au moins à l'ouest, où nous trouvons Gâtenay et Saint-Martin en Gâtinois [1].

La lande n'a pas non plus son terme propre. Mais, très vite, les formations en *-etum* des deux arbrisseaux les plus représentatifs, le buis sur calcaire et le brou sur silice, *boissi* et *brossi*, cessèrent d'être comprises comme thèmes végétaux particuliers et devinrent purement physionomiques. Le thème boisse tomba vite en désuétude en Bourgogne, mais le thème brosse eut au contraire une grande fortune et devint exacte-

1. Chaume, *Origines*, II, 622.

ment l'équivalent de notre terme de lande, désignant indifféremment la lande calcaire ou la lande siliceuse. Aujourd'hui encore, il est couramment employé dans la Bourgogne de la Loire et c'est ce qui explique en partie que la densité des noms de lieux qui relèvent de ce thème soit la plus forte dans le sud-ouest.

La prairie sèche, ou plutôt la pelouse, soit pure, sans touffes d'arbrisseaux, soit sous la forme intermédiaire de pré-lande, avec des bouquets de buis ou de genévriers, conserve le mot prélatin *calmis*. On reconnaît les cristallisations romaines et franques de ce thème dans nos *charmes* [1], tandis que nos chaux sont gauloises et que nos chaumes peuvent être médiévales ou modernes. Une partie des *charmes* peut relever cependant du thème *carpinum*, mais assez difficilement, car l'emploi du simple au pluriel comme collectif est antérieur à l'époque de la transformation de charne en charme. Il n'en est pas de même des Charmoy qui, en principe, relèvent du thème *carpinetum*, l'emploi du suffixe *-etum* comme collectif correspondant à l'époque où charme commence à supplanter charne. Le thème *calmetum* existait cependant, comme le prouvent les trois ou quatre Chaumoy, dont un est attesté au x^e^ siècle. La plupart des charmes bourguignonnes se trouvent dans le nord-est. Cette répartition s'explique en partie par la phonétique locale, mais aussi parce que les collines calcaires se prêtaient particulièrement, pour peu que l'écobuage et le pâcage jouassent leur rôle, à la dégradation de la forêt de hêtre ou de chêne blanc en une lande à buis, puis en un pré-lande et finalement en une pelouse à brome dressé.

La prairie humide s'appelle marchais (*mercasium*) ou palut (*paludem*). *Marchais*, dans la Bourgogne du nord-ouest, est demeuré en usage au moyen âge et à l'époque moderne et les nombreux marchais de la Gâtine et de la Puisaye sont en général des noms récents ; ils signifient marécage, peut-être même étang, dans une région qui est criblée de petites étendues d'eau créées ou asséchées selon les besoins de la pêche et de la pâture. Le diminutif *marchéseuil*, *marchiseuil*, au contraire, est toujours ancien : deux de ses quatre représentants bourguignons sont attestés à l'époque carolingienne. *Palut* est une prairie où l'eau affleure invisible, un pré spongieux plutôt qu'un marécage.

1. Exemple Charmes, C., ca. Mirebeau, noté *Calmis* vers 1060 et *Charmis* en 1204.

La langue latine tend à désigner surtout les formations végétales par le nom de la plante dominante employé comme collectif. L'exemple même de brosse, qui, de bonne heure, a signifié lande, est symptomatique, puisque le mot a d'abord signifié une formation de brou ; lorsque la désinence *-aria* permit la création du collectif bruyère, qui désigne aujourd'hui à la fois la formation et la plante, l'ancien collectif en *-ea* ne fut plus compris et son sens dévia vers l'idée générale de formation d'arbrisseaux. Autant les chassaneuils, les gergueils, les verneuils sont rares (une dizaine contre cent à cent cinquante noms gaulois physionomiques), autant les chassagnes et les fayes, les rosières et les bussières abondent (cinq cents noms environ contre moins de cent noms latins physionomiques).

L'essentiel est de bien définir les formations arborescentes [1], puisque, si la nature était abandonnée à elle-même, toute la Bourgogne, ainsi qu'une grande partie de l'Europe occidentale et centrale, deviendrait une grande forêt.

La carte forestière de l'Atlas de France distingue trois groupes de formations actuelles. L'un des groupes est caractérisé par les formations de chêne sessile (rouvre), de hêtre et de charme ; on le trouve dans le Châtillonnais, le Morvan et le sud-ouest, avec quelques résineux. Le second est représenté par le chêne sessile (rouvre), le chêne pédonculé (chêne) et le châtaignier ; il se rencontre dans le nord-ouest et la plaine de Saône. Enfin le troisième a comme arbre propre le chêne blanc et comme domaine la côte bourguignonne ainsi que le Revermont. Ce tableau, qui résume à peu près la description donnée en tête de ce chapitre, correspond-il aux données toponymiques anciennes [1] ?

1. Récapitulation par régions des données toponymiques sur la futaie (voir appendice, II A).

Chêne.

(*Quercus pedonculata*) 56 (NO 13, SO 24, E 19).

Sénonais 1	1
Puisaye 5, Jovinien 1	6
Auxerrois 1, Tonnerrois 1, Châtillonnais 2	4
Auxois 2	2
Morvan 4, Autunois 3, Montagne siliceuse 4	11
Charolais 9, Brionnais 4	13

(suite de la note p. 49 et 50)

Pour répondre à la question, il faut d'abord bien fixer les thèmes utilisés. Incontestablement, les fayes, les charmoy et charnay, les châtenay

Montagne calcaire 5, Côte 8 13
Plaine 4, Bresse 2 6

Rouvre.
(*Quercus sessiliflora*) 21 (NO 6, SO 6, E 9).
Sénonais 1 1
Jovinien 1 1
Auxerrois 1 1
Auxois 3 3
Morvan 1, Autunois 1, Montagne siliceuse 3 5
Charolais 1 1
Montagne calcaire 1, Côte 2 3
Plaine 2, Bresse 4 6

Jarrie ou chêne blanc.
(*Quercus pubescens*) 9 (NO 6, SO 1, E 2).
Gâtine 2 2
Puisaye 1 1
Auxerrois 1, Tonnerrois 1, Châtillonnais 1 3
Montagne siliceuse 1 1
Montagne calcaire 1 1
Bresse (Revermont) 1 1

Hêtre.
(*Fagus silvatica*) 45 (NO 16, SO 15, E 14).
Sénonais 1, Othe 3 4
Jovinien 2 2
Auxerrois 2, Tonnerrois 1, Châtillonnais 3 6
Avalonnais 1, Auxois 3 4
Autunois 2, Montagne siliceuse 7 9
Charolais 6 6
Montagne calcaire 3, Côte 4 7
Bresse 7 7

Frêne.
(*Fraxinus excelsior*) 22 (NO 8, SO 7, E 7)
Puisaye 1 1
Tonnerrois 3, Châtillonnais 1 4
Avalonnais 1, Auxois 2 3
Autunois 4, Montagne siliceuse 1 5
Charolais 1, Brionnais 1 2
Montagne calcaire 3, Côte 1 4
Plaine 2, Bresse 1 3

Châtaignier.
(*Castanea vulgaris*) 14 (NO 4, SO 2, E 8)
Auxerrois 2 2
Auxois 2 2
Autunois 1, Montagne siliceuse 1 2
Côte 2 2
Plaine 3, Bresse 3 6

sont des hêtraies, des charmilles, des châtaigneraies. La difficulté est de distinguer les diverses formations de chênes. Nous possédons trois thèmes, chêne, rouvre et jarrie. Désignent-ils chacun une espèce différente ou chacun les trois espèces sans distinction ? Rouvre, encore employé, ne peut désigner que le chêne sessile. Jarrie est la garrigue du midi et du sud-ouest ; dans ces pays, elle désigne les taillis de chêne tauzin ou de chêne vert et les formations dégradées qui s'y rattachent ; en Bourgogne, où tauzin et veuse n'existent pas, jarrie ne peut désigner que la formation, finale ou dégradée, de l'arbre qui leur est le plus proche, c'est-à-dire le chêne blanc. Quant au mot chêne, déjà adopté par la langue gauloise et par la langue latine, il est probable qu'il avait été spécialisé dans la désignation du troisième chêne, le chêne pédonculé ; il ne tendit que peu à peu à désigner le genre entier et beaucoup moins encore aujourd'hui, chez le paysan, qui distingue aussi bien chêne et rouvre que froment et seigle, que chez le citadin, qui ne fait souvent pas plus de différence entre les chênes qu'entre les blés. J'admets donc que les rouvraies sont des chênaies de chêne sessile, les garrigues des chênaies de chêne blanc et les chassagnes des chênaies de chêne pédonculé.

A l'époque gauloise, romaine et franque, le chêne blanc n'est pas surtout, comme aujourd'hui, l'arbre de la Côte et du Revermont. Sans doute, on le trouve à Gergueil, nom gaulois, dans l'arrière-côte, là où aujourd'hui précisément il est le plus développé, et à Jarrey, nom romain, près de Cuiseaux, le seul point où la Bourgogne atteint les dernières pentes du Revermont. Mais on le trouve surtout dans le nord-ouest, dans la Gâtine et sur les plateaux calcaires. On l'y trouve encore aujourd'hui, mais mêlé au rouvre ou en bouquets sur les hautes pelouses, rarement en belles formations homogènes comme sur la montagne calcaire orien-

Charme.
(*Carpinus Betulus*) 58 (NO 22, SO 15, E 21).

Sénonais 1, Gâtine 3, Othe 1	5
Jovinien 2, Puisaye 2	4
Auxerrois 1, Tonnerrois 1, Châtillonnais 6	8
Avalonnais 1, Auxois 4	5
Morvan 1, Autunois 3, Montagne siliceuse 6	10
Charolais 4, Brionnais 1	5
Montagne calcaire 5, Côte 5	10
Plaine 5, Bresse 6	11

tée vers la Saône. Il semble que son aire se soit un peu repliée vers l'est.

Le groupe rouvre-chêne-châtaignier s'est lui aussi un peu déplacé. Sans doute, les Châtenay sont surtout nombreux dans le nord-ouest et l'est, en particulier dans la plaine de Saône ; ils manquent dans le Châtillonnais et les plaines de la Loire. Mais les Chassagne abondent tout autant dans le sud-ouest que dans le nord-ouest et dans l'est. La localisation actuelle du châtaignier est donc déjà réalisée dans le haut moyen âge et l'époque romaine, mais non celle du chêne pédonculé.

Quant au groupe rouvre-hêtre-charme, il ne paraît pas du tout avoir réalisé encore sa localisation actuelle dans le Châtillonnais, le Morvan et les collines et plaines du sud-ouest. Si fayes et charmois abondent en effet dans ces régions, on les rencontre aussi dans le nord ouest et l'est, comme le montrent les fayes de l'Othe, de la Côte et de la Bresse, les charmois de la Gâtine, de la plaine de Saône et de la Bresse. C'est à peine si l'on peut noter que déjà à l'époque romaine les fayes manquent en Puisaye et dans la plaine de Saône proprement dite.

Ainsi, tandis qu'aujourd'hui le rouvre est seul encore ubiquiste, le chêne pédonculé, le charme et même le hêtre sont encore répandus à peu près partout dans le haut moyen âge et à l'époque romaine. Seul le chêne blanc est déjà localisé sur les plateaux crayeux du nord-ouest et sur les côtes calcaires de la Côte-d'Or et du Revermont, sans avoir d'ailleurs encore la même préférence qu'aujourd'hui pour le second habitat, et le châtaignier sur les plateaux du nord-ouest et dans la plaine de Saône. La spécialisation des grandes essences est donc moindre il y a mille ans qu'aujourd'hui, sans doute parce que l'action modificatrice de l'homme est moindre.

Enfin, il faut souligner l'absence des résineux. Cette absence se prolongera longtemps encore. Le Morvan et le Beaujolais, qui dans les hautes parties portent aujourd'hui des sapins, n'ont alors que des rouvres et des chênes. Les pinèdes, plus ou moins spontanées, que l'on trouve un peu partout, par petits cantons, dans l'ouest et le sud-ouest de la Bourgogne, n'existent pas non plus. La forêt n'est encore que de feuillus. La sylviculture ne consiste pas encore à introduire, à peine à protéger.

Le taillis, strate située au-dessous de la futaie, la remplace souvent,

mais toujours provisoirement. Il faut distinguer le taillis en milieu sec et le taillis en milieu humide.

Le premier [1] est, en Bourgogne, fait surtout de bouleau, de noisetier et de tilleul. Le bouleau, de taille modeste, joue dans la toponymie et dans la réalité un rôle plus important que plusieurs grands arbres, comme le frêne et le châtaignier, qui font des futaies, mais sont beaucoup plus rares. Le bouleau est représenté partout, mais les boulaies, à l'époque franque, sont, comme aujourd'hui, abondantes surtout dans le sud-ouest. Elles sont l'étape la plus fréquente entre la bruyère et la chênaie. Quelques bouleaux émergent d'abord çà et là de la lande, puis l'envahissent. Si les chênes ne sont pas protégés, la boulaie peut durer très longtemps.

Le noisetier est le compagnon du charme. Il se trouve surtout dans le nord-ouest et plus particulièrement dans les pays crayeux à témoins tertiaires et sur les sables de la Puisaye. C'est un arbuste du bassin parisien, comme aujourd'hui. Ailleurs, il est toujours secondaire.

Quant au tilleul, on le trouve de préférence dans les forts terrains de

1. Récapitulation par région des données toponymiques sur le taillis sec (voir appendice II A).

Betula alba 45 (NO 9, SO 25, E 11).

Sénonais 1, Gâtine 1, Othe 1	3
Puisaye 2	2
Auxerrois 1	1
Avalonnais 1, Auxois 2	3
Morvan 3, Autunois 3, Montagne siliceuse 6	12
Charolais 11, Brionnais 2	13
Côte 4	4
Plaine 2, Bresse 5	7

Corylus Avellana 22 (NO 12, SO 4, E 6).

Sénonais 1, Gâtine 4, Othe 1	6
Puisaye 4	4
Tonnerrois 1, Châtillonnais 1	2
Autunois 1, Montagne siliceuse 1	2
Charolais 1, Brionnais 1	2
Montagne calcaire 3, Côte 2	5
Bresse 1	1

Tilia (surtout *platyphylla*) 15 (NO 5, SO 7, E 3).

Othe 1	1
Auxois 1	4
Autunois 1, Montagne siliceuse 5	6
Charolais 1	1
Côte 1	1
Plaine 1, Bresse 1	2

l'Auxois et sur la montagne siliceuse. Aujourd'hui il est répandu d'une façon très générale, mais on ne peut guère dire qu'il constitue des formations, même éphémères. L'organisation moderne des coupes tend à assurer la prédominance du rouvre, du chêne et du hêtre comme futaie, du charme et du bouleau comme taillis. En protégeant le chêne, on protège indirectement le bouleau ; de même, le rouvre et le hêtre, favorisés, donnent, pour un temps, du champ à la charmille. La forêt d'autrefois était plus variée.

En milieu humide, le taillis[1] comprend d'autres essences, principalement l'aulne, le saule, le tremble, l'orme. Les autres n'ont pas marqué

1. Récapitulation, par régions, des données toponymiques sur le taillis humide (voir appendice II A).

Alnus glutinosa 75 (NO 7, SI 40, E 28).

Sénonais 1, Gâtine 2	3
Puisaye 2	2
Auxois 2	2
Morvan 5, Autunois 6, Montagne siliceuse 13	24
Charolais 15, Brionnais 1	16
Montagne calcaire 3, Côte 10	13
Plaine 4, Bresse 11	15

Salix 36 (NO 24, SO 5, E 7).

Gâtine 1, Othe 3	4
Jovinien 1, Puisaye 3	4
Auxerrois 3	3
Avalonnais 2, Auxois 11	13
Morvan 3, Montagne siliceuse 1	4
Charolais 1	1
Montagne calcaire 3, Côte 3	6
Bresse 1	1

Populus Tremula 23 (NO 9, SO 10, E 4).

Gâtine 1	1
Jovinien 1, Puisaye 2	3
Auxerrois 1, Châtillonnais 1	2
Avalonnais 2, Auxois 1	3
Morvan 2, Autunois 1, Montagne siliceuse 5	8
Charolais 2	2
Montagne calcaire 1, Côte 1	2
Bresse 2	2

Ulmus campestris 9 (NO 2, SO 2, E 5).

Jovinien 1	1
Auxois 1	1
Charolais 2	2
Côte 1	1
Plaine 1, Bresse 3	4

dans la toponymie, pas même la bourdaine, qui constitue si souvent une étape entre la chardonnière et l'aulnaie.

L'aulnaie est de beaucoup la plus fréquente, mais on ne la trouve pas partout à l'époque franque, du moins en formations importantes. Les plateaux calcaires du nord-ouest n'en gardent pas la trace et les eaux de leurs vallées nourrissent des saulaies ou des tremblaies. L'aulne abonde là où l'eau sourd sans trop d'abondance, sur les fontenilles aux mille orifices. L'aulnaie a sa plus grande densité dans les massifs anciens du sud-ouest et dans la Bresse.

Les biogéographes considèrent parfois l'aulnaie comme un état final. Sans doute, le verne prend-il parfois un développement arborescent et, parmi les arbustes, peu ont la vie aussi longue. Pourtant l'aulnaie aboutit en général à une chênaie, à une rouvraie ou à une frênaie. A mesure que l'humus s'amoncelle et que le marais se colmate, les conditions de sol profond du chêne, du rouvre et du frêne se réalisent.

Le saule aussi joue un grand rôle dans les noms de lieux. Il est l'arbuste des eaux plus courantes ou plus profondes, des bords de rivières, surtout des sables entraînés par les eaux. Mais il fut aussi l'arbuste des terre-plaines : les noms de deux localités de l'Avalonnais et de onze de l'Auxois témoignent, avec peut-être des débris d'associations florales, de saulaies disparues. Les basses plaines marneuses entretenaient jadis une abondante forêt qui elle-même conservait l'humidité. Les défrichements changèrent peu à peu les conditions de la vie au niveau du sol et la terre-plaine resta grasse, mais devint plus saine.

Les ormaies et les tremblaies n'ont pas la même importance. Les ormaies étaient surtout au bord des grandes rivières ; on trouve un Ormoy au confluent de l'Armançon et de l'Yonne et un autre à celui de la Seille et de la Saône ; il semble que, d'une manière générale, l'orme ne prospère en formations que dans un milieu rudéral, autour des habitations ou dans les lieux de grands passages. Autrement, il reste isolé et c'est comme tel qu'on le prend pour rendez-vous de plaid.

Le tremble se trouve surtout dans l'ouest, du côté de l'Yonne comme du côté de la Loire. Il fait peu de formations dans l'est ; c'est un arbre d'eaux courantes.

Les deux principaux arbrisseaux sont le buis et la bruyère. Ils se délimitent moins d'après l'humidité que d'après le contenu du sol en calcaire ou en silice. Le buis est l'arbrisseau du calcaire et la bruyère celui de la silice. Mais c'est le sol qui intervient et non le sous-sol ; un calcaire chaillé, c'est-à-dire silicifié, donnera une bruyère ; un granite chaulé, si la culture est abandonnée, donnera une bussière. L'eau arrête le buis, mais non la bruyère, qui se développe fort bien sur les tourbières colmatées. La bruyère évolue vers une saulaie et la bussière vers une charmille ou une garrigue. La lande à buis est une des étapes de la hêtraie, mais il y en a d'autres possibles, comme la lande à houx, la houssaie. De même la bruyère n'est pas le seul chemin qui mène à la chênaie, la genête en est un autre. Il y a aussi la roncière, qui mène plutôt à la chênaie, et l'épinette, noire ou blanche, qui mène plutôt à la hêtraie. Tandis que le buis s'installe sur le calcaire, le houx, la bruyère et le genêt sur la silice ou le sable siliceux, l'épine noire ou blanche et la ronce semblent s'accommoder de tout sous-sol.

La carte de la lande est très pauvre en bruyère. C'est qu'on n'y a pas porté les représentants du thème brosse, qui a pris le sens général de lande, et ceux du thème bruyère, encore bien vivant. Mais il existait déjà à l'époque franque, puisque la Vie de Saint Colomban parle d'une *Brocaria*. Si l'on consulte les pièces annexes, on verra qu'il y a eu en Bourgogne cinquante localités du nom de Bussière ou de Bussy et plus de cent du nom de Bruyère, avec la variante méridionale Bruaille, qui est sûrement ancienne. Les bruyères ont leur maximum de densité dans le massif ancien et les plaines sablonneuses de la Loire. Elles sont assez peu nombreuses en Puisaye et même en Gâtine, où cependant on les rencontre en telle abondance aujourd'hui et où elles représentent la lande à ajonc de l'ouest, de la Brenne et de la Sologne ; elles paraissent, en Bresse aussi, moins nombreuses qu'aujourd'hui ; par contre, on les trouve sur de nombreux points de la montagne calcaire ou de la côte, sur des points décalcifiés ou couverts de graviers siliceux. La lande à buis se trouve surtout dans cette dernière, mais aussi dans des parties anciennement chaulées du massif ancien ; l'ancienneté du chaulage et du sablage explique l'ancienneté des inversions de lande.

La prairie sèche est le plus souvent désignée par le terme physionomique de chaume. L'herbe dominante est rarement indiquée. Lorsqu'elle l'est, ce n'est pas la graminée, qui pourtant joue le principal rôle, mais une plante plus frappante, la sauge ou le chardon. Encore la chardonnière est-elle souvent une formation humide, lorsque son constituant est la cirse des marais. Dans les autres cas, c'est une formation sèche, parfois très sèche même, par exemple la chardonnière de cirse acaule, de carline et de panicaut, qui est une bussière dégradée. La moitié des Chardenet et Chardenière sont en Bresse. La fougère (collectif devenu le nom de la plante, comme bruyère) et la provenchère sont aussi des formations herbacées, souvent en lisière des forêts, mais elles ont peu de stabilité et sont vite envahies par les bruyères et les genêts. La touya pyrénéenne n'a guère de parente en Bourgogne.

Quant à la prairie humide, c'est soit une rosière (ou rosey), soit une jonchère, soit une léchère. En principe le roseau, le jonc (ou la scirpe) et la laiche correspondent à différentes profondeurs de l'eau. Le roseau cède au jonc, puis à la laiche, à mesure que l'on se rapproche de la rive ou que le marais s'assèche. En fait, si le roseau ne pousse guère que dans l'eau, le jonc s'accommode longtemps du sol sec et les autres influences locales départagent parfois autant les formations que le niveau d'eau. Les rosières sont rares dans la montagne granitique ; on les trouve surtout dans la plaine de Saône et en Bresse ; les léchères abondent dans les sols lourds de l'Auxois et de la plaine de Saône ; la plante, très fortement traçante, englue ses rhizomes dans les terres fortes.

La végétation de la Bourgogne n'était donc pas exactement dans le premier millénaire de notre ère ce qu'elle est aujourd'hui. Ni la forêt, ni la lande n'étaient ce que nous les voyons de nos yeux. Le rouvre ubiquiste et le châtaignier localisé dans le nord-ouest et l'est avaient déjà la place que nous leur connaissons. Mais le chêne blanc s'étendait largement vers le nord-ouest, alors qu'il est presque cantonné aujourd'hui dans la côte. Mais le chêne pédonculé, le hêtre et le charme étaient encore ubiquistes. Mais, et c'est là la différence la plus frappante, les résineux n'existaient pas. Quant à la lande, elle était bien loin d'être différen-

ciée comme aujourd'hui d'après la nature du sous-sol en lande des pays granitiques ou sablonneux et en lande des pays calcaires : la bruyère s'accommodait du calcaire, le buis de la silice. En un mot, la spécialisation était moindre autrefois qu'elle n'est aujourd'hui. Les grands districts végétaux actuels étaient déjà esquissés, mais avec moins de netteté que maintenant.

III

Par contre, la spécialisation est déjà très avancée à l'époque franque et romaine auprès de ce qu'elle était à l'époque gauloise et prégauloise. Les Gaulois avaient des mots pour désigner les essences : ils ne les ont presque pas utilisés pour nommer leurs forêts ; sans doute la toponymie végétale gauloise est encore bien mystérieuse ; mais l'on ne peut qu'être frappé de la rareté des thèmes précisant l'essence. Le rouvre, *dervus*, le hêtre, *fago-*, le charme ou l'orme, *lemo-*, n'ont laissé aucune trace en Bourgogne ; le chêne, *cassano-*, a laissé à peine quelques Chasseneuil, le chêne blanc, *garrigo-*, un Gergueil ; l'aulne, *verno-*, a donné de nombreux Verneuil, mais le mot est resté en usage à l'époque romaine et la plupart des noms de lieux de ce thème doivent dater de cette dernière période.

Au contraire, les thèmes physionomiques abondent [1]. Certains sont tirés à un seul exemplaire. Leur sens en est d'autant plus malaisé à définir. Le Morvan est la montagne noire, c'est une forêt couverte d'épaisses futaies. L'Othe et la Puisaye [2] restent des noms mystérieux.

D'autres se reproduisent à deux, trois, quatre, cinq exemplaires. Ce sont les ardennes, les avaises, les bauches, les bries, les bresses, les dombes, les brennes, les glennes et les lauses. Plusieurs d'entre eux, tout aussi bien que l'Othe et la Puisaye, sont devenus des noms de pays, parfois hors de Bourgogne.

1. Carte I.
2. L. Gallois, *Régions naturelles et noms de pays*, 112-116.

L'*Ardenne* [1] est la grande forêt de la pénéplaine ancienne du nord-est de la France. Le caractère de son sous-sol se retrouve dans l'Ardenne de Génelard, sur gneiss granulitique, dont le nom a aujourd'hui disparu. La forêt d'Ardenne est aujourd'hui coupée de fagnes ou landes à tourbières ; c'est une chênaie de chêne pédonculé mêlée de hêtres, de frênes et de sorbiers, avec des bouleaux là où domine la lande et des marsaux dans les lieux les plus humides [2].

La forêt de Génelard contient, à l'époque romaine ou franque, bruyères et léchères, ainsi que des sous bois ou des landes de houx (Arfeuille). Ainsi les ardennes paraissent plutôt des bois-landes que des forêts, fréquemment interrompues de bruyères à bouleaux ou de léchères à marsaux [3].

L'*Avaise* est le nom de trois forêts de la Bourgogne ligérienne, celle de Montchanin, aujourd'hui disparue, celle de Charolles et celle de Saint-Rigaud en Brionnais, également disparue. La première habitait les schistes carbonifères, la seconde les grès bigarrés et la troisième les microgranulites et les granites. La première occupait un fossé, les deux autres couvraient les flancs de la montagne. Avaient-elles un trait commun dans leur végétation ? Dans la toponymie latine, on trouve, pour le fossé de Montchanin, des arbres caractéristiques de la forêt humide, chêne pédonculé, aulne, tremble, ainsi que quelques formations plus sèches, rouvraie et boulaie ; mais les chassagnes et les vernaies dominent ; ces bois de l'époque romaine ou franque sont des témoins, échelonnés tout le long de la fosse permienne, de l'avaise qui l'occupait entièrement, ou à peu près, à l'époque gauloise. L'avaise de Charolles est, aujourd'hui, une belle futaie de hêtre ; à l'époque romaine, c'était, non pas une faye, mais une chassagne, comme le prouvent les essarts de Plain Chassagne et Chassignot sur son pourtour ; il en était de même à l'époque gauloise ou prégauloise, comme le prouve l'essart de Jarrat, qui, comme Jarrye,

1. VINCENT, n° 232, pense que le mot *arduenna*, *ardenna* signifie forêt, par l'intermédiaire de la racine celtique *arda*, haut ; le passage de l'idée de hauteur à l'idée de forêt se retrouve dans le thème *wald*. L'auteur cite une série de représentants français de ce type, la plupart dans le Massif Central, les Alpes, le Poitou, les Charentes.

2. L. BOUTRY, *La forêt d'Ardenne*, dans *Annales de géographie*, 1920.

3. CHAUME, *Origines*, II, 610, suppose que la forêt de Pontigny était aussi une ardenne ; le nom de l'essart de Lordonnois, ca. et co. Liguy-le-Châtel, *le Ardenois* en 1203, peut s'expliquer aussi par l'origine ardennaise du premier défricheur.

a pour racine le nom prélatin du chêne *garrigo-*. L'avaise de Saint-Rigaud, qui a laissé son nom à trois villages des collines du Sornin, était peut-être anciennement une faye, puisque l'un des villages successeurs est le Foy-Roland, mais plutôt aussi un taillis de chêne et de charme, puisque l'on trouve le Charme, et, aux endroits humides, d'aulne. Ainsi les avaises, spéciales à la langue ou au climat du sud-ouest, désignent des formations de chêne pédonculé, de charme et de verne.

La *Bache* d'entre Saône et Doubs occupe une des plaques sablonneuses de la plaine saônienne ; la végétation attestée par les noms de bois ou d'essarts romains ou romans est faite de charmes et de hêtres (Bois de Charmois, des Charmes, de la Fayette), de trembles et de bouleaux (Bois des Tremblets, Bois Boulets), de bruyère et de buis (Ferme de la Bussière, Bois des Bruyères). Elle avait deux homonymes bressans : la Bèche de Bosjean occupait les sables et la terre à pisé du plateau entre Brenne et Seille, à proximité de tremblaies et de vernaies romaines ou franques, ainsi que la Bauche de Montpont, au sud de la Seille, près d'une charmaie romaine ou franque (Charnay) et peut-être d'une ormaie gauloise (Limay). La Bache de la montagne beaunoise occupait le haut plateau de Bessey-en-Chaume. Enfin la rivière auxerroise de Beaulche a pris peut-être le nom d'une ancienne forêt dont les restes importants relient la forêt de Pontigny à la Puisaye suivant le fossé des sables verts, aujourd'hui taillis de chêne coupé de bruyères [1]. Ce thème, bâche, bêche, bauche est-il celui auquel la Beauce doit son nom ? S'il en est ainsi, il exprime l'idée d'une brousse sur terres fortes, plates, d'un plateau limoneux couvert d'une sorte de steppe à bouquets d'arbres.

La *Brie* est un autre des plateaux limoneux de l'Ile-de-France et elle a pour homonyme le pays bocager de *Bray* entre Caux et Vexin. Le sous-sol et le sol n'ont donc rien de commun et ce n'est pas là qu'il faut chercher le caractère du thème. Sous la forme *brie*, on le retrouve en Auxerrois dans le voisinage de la Beaulche, près du bois du Chaumois qui rappelle une chaume romaine ou franque et de la chassagne de Guerchy qui témoigne d'une ancienne chênaie. Sous la forme *bray*, il a au moins trois représentants dans la Bourgogne saônienne, sur les sables de Chagny, l'un

1. Pierre Larue, *La vallée de la Beaulche*, dans *Bulletin de la Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, LXIII, II, 139-144.

près de Dijon, le second près de Beaune, le troisième près de Cluny. Le dernier est une hêtraie (La Faz) ou une chênaie (bois du Chaniot) à l'époque romaine ou franque. Toutes les bries bourguignonnes sont donc des forêts basses de sables, formations de hêtre ou de chêne pédonculé.

Il faut peut-être leur adjoindre les *bornes* [1], qui, en général, se rattachent à un thème végétal. La plupart sont, comme les bries, des forêts basses de sables : sables verts de la Puisaye aux Bornes de Toucy, sables de Chagny dans le bois beaunois de Borne, aujourd'hui forêt domaniale, et dans les multiples bornes du Charolais, en particulier celle du bas plateau entre Bourbince et Arconce, dont le nom a subsisté dans les trois essarts de Bornat et est attesté au XIe siècle. La borne beaunoise était, à l'époque romaine ou franque, une rouvraie (Reullée), la borne charolaise une chênaie de chêne pédonculé (nombreux Chassagnes), quelquefois mêlée de hêtre (Place de Foy, près Poisson) et de charme (Charnay, près Saint-Yan), avec des parties en lande (Bruyères, Brières) ou en lande à bouleaux (bessières), et des parties plus humides en tremblaie et surtout en vernaie.

La *Bresse* est le nom de la forêt où Gontran construit le monastère de Saint-Marcel-lès-Chalon sur la rive gauche de la Saône ; il désigne aujourd'hui tout le pays bocager d'entre Saône et Jura. Bresse-sur-Grosne montre que la forêt de Grosne était désignée du même nom, du moins à la hauteur de ce village. Les deux sols sont cependant assez différents : le dernier est uniquement sablonneux, le premier est un mélange du même sol, de la terre à pisé, d'argiles et de marnes.

La *Dombes*, région d'étangs glaciaires au sud de la Bresse, a peut-être une parente plus modeste dans la petite forêt bressanne de Diombe, argilo-siliceuse, composée aujourd'hui d'une chênaie de chêne pédonculé avec charme, orme, bouleau, tremble, aulne, d'une strate arbustive d'érable, de fusain, de bourdaine, d'obier, de troëne, de coudrier, d'épine noire et blanche, d'églantine et de houx, et d'une strate herbacée de ficaire, de muguet, de fraisier, de renoncule âcre et de pâquerette [2]. Elle

1 **Borna* fut d'abord une source, un cours d'eau (Dauzat, *Toponymie française*, p. 125-127). Comme pour **voberos*, cours d'eau souterrain, le thème qui désignait l'eau désigne aussi la forêt humide (voir plus bas : vèvre).

2. É. Chateau, *Trois heures au bois de Diombe en Bresse*, dans *Rev. period. de vulgar. des sc. nat. et préhist... de Montceau-les-Mines*, IX (1933), 29-32 et 37-39.

a en tout cas cinq homonymes certains en Bresse. Ceux de Villegaudin, de Sermesse et Torpes, ainsi que Diombe, sont voisins de grands étangs ; on trouve des chassagnes près de Diombe et de la Dombe de Villegaudin, des fayes près de celles de Sermesse et du Fay, c'est-à-dire des chênaies de chêne pédonculé et des hêtraies. Une dombe était une bresse marécageuse.

Les *brennes* ne sont pas aussi groupées que, par exemple, les avaises dans le sud-ouest ou les bresses et les dombes dans le sud-est. L'une est la forêt moyenne du Morvan, sur la granulite et les gneiss granulitiques, l'actuelle forêt de Brenil attestée déjà au début du XI^e^ siècle ; à l'époque romaine et franque, c'est une rouvraie ou chênaie de chêne sessile (Rouvray, Ruère), avec des aulnaies sur les parties humides (La Vernois), des landes de bruyère (les Bruyères), de genêt à balais (le Génetois) et de buis (Bussières), des boulaies qui préparent le retour à la rouvraie (le Boulois), des pelouses de pervenches (la Provenchère) et de fougères (Saint-Léger-de-Foucheret). L'autre est une des forêts sablonneuses du Charolais, qui a laissé son nom à Bragny-en-Charolais : on y trouve des boulaies (Boulay) et des aulnaies (Vernay) et aussi des pelouses de sauge (le Saugy). Deux autres brennes, également sablonneuses, appartiennent à la plaine de Saône : l'une est la pointe méridionale de la forêt de Cîteaux et elle survit dans le nom de Bragny-sur-Saône ; l'autre est la forêt de Grosne, divisée aujourd'hui en forêt du petit Bragny ou de la Ferté et forêt du Grand Bragny et déjà attestée au X^e^ siècle ; chêne (la Chasseigne), charme (la Charmée, essart du XI^e^ siècle), noisetier (la Coudre) formaient sa végétation à l'époque romaine et franque. Qu'y a-t-il de commun entre ces diverses formations ? Et en quoi rappellent-elles la Brenne par excellence, celle du Berry, si caractérisée par sa forêt de chêne tauzin ou sa lande d'ajonc nain [1] ? Peut-être est-ce l'alternance de la forêt et de la lande, comme dans l'ardenne, qui est le trait dominant ? Brenne est aussi le nom de plusieurs rivières, dont deux en Bourgogne, l'une en Auxois, qui descend de la Montagne, et l'autre en Bresse, qui descend du Jura.

1. P. Allorge et R. Gaume, *Constitution et répartition de la lande à Ulex nanus dans le bassin tertiaire parisien*, dans *Association française pour l'avancement des sciences, Conférences*, 49^e^ session (Grenoble, 1925), 741-744.

La Brenne est la forêt du bas Morvan, la *Glenne* est la forêt du haut Morvan [1] ; elle s'étend à tout le massif qui porte les hauts sommets, Folin, Préneley, Beuvray, comme le montre la situation des villages de Glenne et de Glux-en-Glenne ; c'est la région des roches dures, granulites noirs, tufs porphyriques et orthoporphyres ; aujourd'hui région des hêtres, des sapins et des châtaigniers, à l'époque romaine et franque des frênes (la Fresse), des genêts (Genetouze), des saules et des aulnes dans les mouilles (Saussey, Vernay). A-t-elle des homonymes ? Peut-être le rebord oriental de la forêt de Citeaux était-il une glenne, puisque l'on trouve Glanon sur la Côtière, ainsi que le bois de Glanon de la terre-plaine avalonnaise. Alors on retrouverait entre les glennes, la même opposition, plus tranchée encore, qu'entre la Brenne morvandelle et les brennes saôniennes. Là aussi le nom est aussi un nom de rivière. Nom de forêt ou de lande ou nom de cours d'eau, il est emprunté à l'adjectif gaulois *glano-*, qui signifie pur.

Les *lauzes* enfin sont tout aussi déconcertantes ; celle dont Saint-Émiland tira son premier nom correspondait à un placage de lourdes marnes sur le flanc oriental du massif autunois et celle dont Looze, près de Joigny, a reçu le sien paraît être l'extrémité de la forêt d'Othe.

Reste un petit groupe de thèmes végétaux gaulois ou prégaulois dont l'échantillonnage abondant permet d'apprécier plus exactement le sens. Ce sont *brogilus, juris, serra, beria, vabra* et *calmis*.

Brogilus [2] est le moins intéressant, car il est resté en usage aux époques romaine et franque avec un sens différent. Il désigne d'abord un bois quelconque, au sens le plus général. Puis il se spécialise dans le sens de bois en défens, de parc de chasse, et, l'idée de clôture et de réserve seigneuriale l'emportant, il finit par désigner le pré seigneurial. Faire le départ de ces trois origines parmi les noms de lieux actuels de Breuil est sans doute impossible ; la plupart des lieux-dits de ce nom ne remontent certainement qu'aux anciens prés seigneuriaux du moyen âge.

Juris [3] est la forêt de hauteur. Ici, elle désigne la haute montagne

1. M. Chaume, *Origines*, II, 624.
2. Dottin, *La langue gauloise*, 238, et FEW, mot *brogilus*.
3. Dottin, 263.

couverte de sapins : le massif du Saint-Rigaud dans le haut Beaujolais, dont Ajoux [1] est un essart à 700 mètres d'altitude ; les multiples Joux et Jours du haut Morvan ; les crêtes du haut Jura, dont le nom est le plus beau représentant de ce thème. Ailleurs, ce sont de simples collines à bois de chênes : les Jeu et Jours du plateau châtillonnais désignent de légers tasselots boisés qui émergent à peine de la table bathonienne. Anjoux, en Bresse, près de Louhans, se situe près d'une forêt de relief plus modeste encore. Les noms de lieux n'expriment naturellement que des valeurs relatives.

Un autre thème de montagne qui subit le même glissement de sens est *serre*. Sans parler des sierras espagnoles, ni de la Sarre rhénane, la montagne de la Serre, près de Dôle, doit son nom à son profil allongé, à son aspect de chaîne. Les serres du Charolais et du Brionnais, auxquelles il faut ajouter quelques homonymes isolés du Châtillonnais, de l'Avalonnais et du Mâconnais doivent leur nom à leur relief modeste, mais de forme allongée. L'idée de forêt ne se sépare pas ici non plus de l'idée de hauteur. La Serre est une montagne et une forêt.

Beria [2] est la forêt de plaine. Nulle part l'opposition entre *juris* et *beria*, entre la forêt de relief accidenté et la forêt plate, n'est plus marquée que dans la forêt d'Avaise, près de Charolles, dont le versant de forte pente, à l'est, porte l'essart de Saint-Bonnet-de-Joux et dont celui de faible pente, à l'ouest, porte l'essart de Bierre. Sans doute, la bière la plus célèbre, celle de la forêt de Fontainebleau, répond mal en apparence à la définition de forêt au relief peu prononcé : elle est comme labourée d'ouest en est par une série de sillons parallèles qui diversifient fortement son relief de détail ; mais elle reste, dans son ensemble, une table basse de grès. Les bières bourguignonnes sont tantôt des forêts sablonneuses de plaines comme la forêt de Velours, avec l'essart de Beire-le-Châtel, et la forêt de Longchamp, avec celui de Beire-le-Fort, tantôt des forêts de massif ancien arasé comme celle de Bierre-l'Égaré, essart de la forêt de Brenil, sur le Morvan oriental, tantôt des forêts de plateau calcaire, comme celles du haut plateau châtillonnais, de la haute

1. Rh., ca. Monsols, co. Saint-Igny-de-Vers.
2. Dottin, 433.

table bathonienne de Beaune ou de la montagne qui domine Saint-Gengoux, à l'extrême sud de la côte chalonnaise.

Vabra est la forêt marécageuse [1]. Une vèvre fut d'abord un chevelu de ruisselets, un marais avant d'être un bois ; le terme est encore en usage dans l'Autunois, en Charolais et en Bresse. La nomenclature des lieux habités de ce nom est fort riche et celle des lieux-dits serait encore beaucoup plus abondante. Elle atteint naturellement sa densité la plus forte dans les pays où le mot est encore en usage et où elle ne peut être utilisée comme document de la forêt antique. La plus célèbre de toutes les vèvres est la Woèvre lorraine. Les vèvres bourguignonnes sont plus modestes. On en trouve sur les sables, dans la Gâtine sénonaise et dans la forêt de Velours, et sur les marnes, dans la vallée châtillonnaise, dans la haute vallée de la Brenne auxoise. En Autunois et en Charolais, où leurs noms peuvent être plus récents, elles couvrent régulièrement les plaines sablonneuses ou les plaques triasiques accrochées au massif ancien.

Calmis est la forêt dégradée et momentanément réduite à l'état de lande ou de prairie. Le mot est encore en usage sous la forme *chaume*. Une cristallisation plus ancienne du même thème a donné la forme *chaux* dont la nomenclature peut permettre de reconstituer les linéaments de la carte des écobuages antiques. La plus célèbre est la forêt de Chaux qui est un exemple éloquent du caractère temporaire de la lande dans nos climats occidentaux ; elle fut une lande à l'époque de La Tène et son nom a gardé le souvenir de ce moment de son histoire ; redevenue forêt, elle eut à souffrir au moyen âge et à l'époque moderne des pratiques du pacage et des besoins en bois de l'industrie comtoise, sans toutefois retourner complètement à l'état de lande ; puis, sous la protection des Eaux et Forêts, cette plaque sablonneuse est aujourd'hui la plus belle des futaies. C'est en Bresse que le terme de chaux est le plus répandu dans les noms de lieu ; là aussi, il désigne des plaques sablonneuses, souvent aujourd'hui récupérées plus ou moins complètement par la forêt : le bois de la Chaux, près de Savigny-en-Revermont, occupe les sables aptiens, tandis que le petit hameau de la Chaux a établi ses champs sur les sables marneux du plaisancien ; il en est de même pour Chaux-d'Or,

1. **Voberos*, **vaberos* est d'abord un cours d'eau souterrain (Dauzat, *Toponymie française*, p. 110-115).

près de Bellevesvre. En Puisaye, en Gâtine sénonaise, on rencontre aussi des Chaux sur les sables humides. Ailleurs, elles sont établies sur les plaques triasiques de la montagne chalolaise, comme la chaux de Martigny-le-Comte et celle de Viry, la première arrachée à l'Ardenne et la seconde à l'Avaise. On en trouve même dans les hautes montagnes du Morvan, près de Saint-Prix, dans le massif du Grand-Folin. Enfin on les rencontre dans la haute montagne beaunoise, au-dessus de Nuits-Saint-Georges et de Pouilly-en-Auxois, sur cette table bathonienne que les hommes du bronze et de Hallstatt arrachèrent à la forêt et que la forêt, dans les chaumes d'Auvenay, par exemple, n'a pas encore reconquise ; ce sont encore aujourd'hui des prés-landes de buis et d'herbe vite desséchée, lieux traditionnellement sacrifiés au parcours printanier qui assure ainsi une pérennité au travail des écobueurs préceltiques.

Ainsi les Gaulois et leurs prédécesseurs, car le départ du gaulois, du ligure, de l'ibère et des bases préindoeuropéennes est encore loin d'être fait parmi tous ces thèmes, paraissent n'avoir pas éprouvé le besoin de caractériser les masses végétales, comme les Gallo-Romains et les hommes du haut moyen âge, d'après les espèces dominantes. Ils paraissent même n'avoir pas distingué nettement la forêt, la lande et la prairie. Les quelques thèmes celtiques qui sont restés vivants aujourd'hui caractérisent des régions qui sont précisément, comme la brenne ou l'ardenne, quelque chose d'intermédiaire entre les trois formations. La végétation qui couvrait le sol gaulois, dans ses parties encore non cultivées, était sans doute un taillis coupé de bruyères ou de buis et même de tourbières et de pelouses, où la plupart des arbres étaient mêlés, rarement une formation nette, plus rarement encore une formation à essence pure. Les paysages ne s'opposaient pas comme aujourd'hui. L'homme n'avait pas encore aidé autant la nature à s'adapter au mieux aux climats et aux sols.

III. LE DÉFRICHEMENT

I. Pierre polie, Bronze, Hallstatt, 68. — II. La Tène, 68-74. — III. Époque gallo-romaine, 74-83. — IV. Époque burgonde et mérovingienne, 83-89. — Conclusion, 89.

Les pays bourguignons se répartissent en trois groupes de végétation qui reproduisent la carte des climats prédominants. Le nord-ouest, de climat séquanien, humide et doux, le sud-ouest, de climat auvergnat, humide et dur, l'est, de climat rhodanien, sec et à saisons fortement opposées, ont chacun leurs formations propres. Mais le fait essentiel est que toute la Bourgogne, si l'homme n'était pas intervenu, ne serait qu'une immense forêt.

La lande ou la prairie, dans l'Europe occidentale et en dehors des hautes montagnes, n'est qu'une formation accidentelle et temporaire. Elle est due à l'action du feu, de l'animal et surtout de l'homme. Elle revient normalement à la forêt et les géographes de la végétation analysent les étapes qui mèneront la prairie à la lande basse, puis à la lande d'arbustes, au taillis clairsemé, au taillis dense et à la futaie [1].

Pourtant l'accident sera d'autant plus possible et le retour à la situation originelle d'autant plus lent que le sous-sol et l'orientation sont plus ou moins défavorables à la forêt. C'est là où l'arbre est en état de moindre résistance que l'homme va intervenir contre lui.

1. Henri Gaussen, *Géographie des plantes*, Paris, Colin, 1923.

I

Déjà à la fin de l'époque de la pierre polie, à l'époque du bronze et à l'époque hallstattienne, les hommes occupent les plateaux et les collines calcaires, ainsi que les basses collines granitiques. Les hommes des dolmens ont habité les craies découvertes du Sénonais septentrional, le bas Morvan d'Avallon et de Saulieu, les collines anciennes du Charolais, ainsi que la haute montagne beaunoise et les collines calcaires du Mâconnais. Les hommes des tumulus occupent tous les plateaux calcaires de la haute et de la basse Bourgogne, y compris le Châtillonnais aujourd'hui très boisé [1]. Les uns et les autres évitent soigneusement trois régions bien caractérisées, au nord-ouest les sables du fossé de gault qui unit le Der à la Puisaye, à l'est, les sables des pays bas saônien, au sud-ouest les hautes parties du Morvan et du Beaujolais. En un mot la forêt humide et la forêt de haute montagne. Tout le reste de la Bourgogne est déjà plus ou moins conquis [2].

II

A l'époque de La Tène, les grands massifs forestiers commencent à être entamés [3].

Au nord-ouest, le Sénonais est encadré par deux grandes forêts, la Gâtine et l'Othe. La Gâtine n'est pas encore réduite en une poussière de boqueteaux, puisque ceux-ci ne portent pas de noms gaulois (quelques stations de nom celtique montrent pourtant qu'elle est déjà entamée). L'Othe, au contraire, est déjà en partie stabilisée dans sa consistance actuelle : du côté du nord, Nogent-en-Othe, dernier village que l'on rencontre aujourd'hui lorsque, partant de la Vanne, on se dirige vers la forêt, est

1. Françoise Henry, *Les tumulus de la Côte-d'Or*, Paris, 1932 (Thèse lettres Paris).
2. Carte V.
3. Carte VI.

un défrichement gaulois, *novientos* ; par contre, plus à l'ouest, les derniers villages actuels, Dilo (*Dei locus*), Villechétive, sont des défrichements médiévaux ; du côté du sud, la falaise limite naturellement la forêt et les premiers terroirs de la terrasse du Pied-d'Othe, Looze, Brion, ont des noms gaulois ; plus à l'est, toutefois, les noms gaulois sont ceux des villages de deuxième ligne, Brienon, Avrolles (*Eburobriga*), tandis que les terroirs les plus avancés sont occupés par des villages de nom romain, Paroy-en-Othe, romains ou francs, Bussy-en-Othe, ou médiévaux, Bellechaume.

Le plateau auxerrois est limité au sud-ouest par la Puisaye. Elle ne paraît pénétrée que le long des deux grandes rivières, l'Ouanne et surtout le Loing ; toutefois les chaux et les vèvres que l'on y rencontre ici et là sont des indices d'un début de cantonnement de la forêt. Du côté du plateau calcaire, la lisière des arbres correspond à la limite des sables et les premiers villages de noms gaulois, à une lieue en retrait des villages actuels de première ligne, Ouanne, Lain, Lainsecq, sont établis au bord du socle calcaire.

Le Morvan oriental, parsemé de plaques calcaires, et la terre-plaine qui le borne à l'est sont, sinon une grande forêt, du moins une région de forêts : forêt du Brenil entre Avallon et Saulieu, bières qui ont laissé leur nom à Bierre-lès-Semur et à Bierre-l'Égaré. La Terre-Plaine ne paraît habitée que sur ses buttes-témoins, Bard-les-Époisses, Thil-en-Auxois, à l'exception du défrichement gaulois de Méreuil (*Maroialos*). Le nom même de Terre-Plaine, terre défrichée, en fait un essart romain ou franc. A son sol fertile, mais lourd, les Gaulois préféraient le sol froid, mais friable du Morvan. Les parties les plus hautes elles-mêmes n'étaient pas toujours abandonnées à la forêt, puisque le sommet du Beuvray était la capitale de l'Éduie. Les multiples Jours et Chaux indiquent que la forêt et la lande étaient très morcelées ; le Morvan, c'est-à-dire la forêt noire, la Glenne, la forêt vierge, sont, au moins le premier, des noms qui, évoquant une sylve continue, ne correspondent déjà plus à la réalité des choses.

Sur les plateaux du Châtillonnais et de la montagne beaunoise, par contre, la forêt est en progrès. Les chaux, les bières, les jours, les vèvres, selon les variétés locales du sol, y sont nombreuses, mais leur nombre

même montre que la forêt ou la lande n'y occupent pas un espace continu et les stations gauloises ne sont pas rares, surtout sur le haut plateau châtillonnais, Beneuvre (*Bonobriga*), Avot, Minot, Echalot, Aulot, et vers les sources des rivières de l'Auxois, Mâlain (*Mediolanum*), Gergueil, Grenant. L'occupation humaine a reculé, mais n'a pas disparu.

Dans les pays-bas saôniens, non pénétrés par les hommes des tumulus, les Gaulois sont descendus et ont cantonné la forêt, du moins en partie, sur les plaques des sables de Chagny : bière ou vèvre de la forêt de Velours, bière de la forêt de Longchamp, glenne ou brenil de la forêt de Cîteaux, gâtine de la forêt de Gergy, bresse, brenil ou brie de la forêt de la Grosne. Ces forêts ont encore une extension plus grande qu'aujourd'hui. La forêt de Longchamp s'étend au sud et à l'est jusqu'au bord de la nappe sablonneuse qui domine la plaine alluviale des Tilles ; vers le nord, elle atteint les bords de la Bèze, où se trouve l'essart gaulois Marandeuil (**Marandoialos*) et, du côté de la Saône, elle s'étend jusqu'à la terrasse du lit majeur, où Athée (**Attegia*) indique aussi un défrichement gaulois ; aujourd'hui sept terroirs au moins l'ont entamée à l'est (Magny-lès-Auxonne) et surtout à l'ouest (Beire-le-Fort et Chambeire, où l'on retrouve le nom gaulois de la forêt, Collonges, Premières, Longchamp et Tellecey). La forêt de Velours peut être approximativement jalonnée par les villages à nom gaulois de Noiron-sous-Bèze (**Nigromitos*), Til-Châtel (*Filena*), peut-être Véronnes ; elle s'étend encore au sud-ouest jusqu'à Beire-le-Châtel, qui porte le nom de la forêt, c'est-à-dire, elle aussi, jusqu'à la plaine des Tilles. La forêt de Citeaux est délimitée, du côté de la plaine, par les terroirs de Saulon (**Salodunum*), Noiron-sous-Gevrey (**Nigromitos*), Izeure (**Icciodurum*), Tarsul, vers la Saône par Broin (**Brennos*), vers la côte par Bâlon (**Balodunum*), Épernay (**Sparnacum*), Broindon ; si l'on reporte ces jalons sur la carte géologique, il apparaît immédiatement que si, du côté de la plaine d'Ouche et de celui de la Saône, la limite de la forêt et celle de la plaque sablonneuse coïncident à peu près, il n'en est pas de même au pied de la côte où Épernay et Broindon sont à six kilomètres au moins en deçà de la limite du cordon alluvial du Pied-de-Côte ; la pointe septentrionale de la forêt est emportée presque complètement ; la pointe méridionale,

au contraire, dans le bec de Saône-Dheune, subsiste intégralement, puisque le finage du confluent, Bragny-sur-Saône, porte le nom prélatin de la forêt ou de cette partie de la forêt. La forêt de Gergy est jalonnée du côté de la Saône par les noms gaulois d'Osnay et de Raconnay, peut-être de Sassenay et de Crissey, au nord, du côté de la Grosne, par ceux de Rion (**Ricodunum*), Chaudenay-sur-Dheune (**Caledonacum*), Créteuil (**Cristoialos*), à l'ouest, du côté du Pied-de-Côte et de l'Orbise, par le lieu détruit de *Griconaco* près de Rully et l'écart de Marloux ; ici la plaque sablonneuse est donc à peu près entièrement couverte encore par l'arbre et les conquêtes du nord-est (Saint-Martin-en-Gâtinais, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Loup-de-la-Salle, la première gardant, avec un suffixe latin, le nom prélatin de la forêt), du sud-est (Lessard-le-Royal, Virey) et de la vallée alluviale de la Thalie (la Loyère, Fragne, Champforgeuil, Châtenoy) sont à l'actif de l'époque romaine ou franque ou de l'abbaye cistercienne de Maizières qui a fait dans la forêt de Gergy ce qu'a fait Cîteaux dans la forêt de Cîteaux, la Ferté dans la forêt de Grosne. La forêt de Grosne comprend aujourd'hui un certain nombre de massifs boisés séparés par des rivières et leur mince cordon alluvial : la forêt de Givry entre Orbise et Corne, la forêt du petit Bragny ou de la Ferté entre Corne et Grosne, la forêt du grand Bragny entre Grosne et Grison, prolongée, au sud, par les forêts de Chapaize et de Gousseau. Ce morcellement paraît déjà dessiné à l'époque gauloise, puisque l'on trouve au moins trois noms prélatins de forêt du nord au sud, brenil (la Chapelle-de-Bragny), bresse (Bresse-sur-Grosne) et brie (Bray). Les localités de nom gaulois qui jalonnent la forêt sont, vers le Pied-de-Côte des monts du Chalonnais, Marnay, près de Buxy, Thil et Uxelles (**Uxellos* ou **Ocelum*), — du côté de la Saône, Saudon et Marnay, — du côté des monts du Mâconnais, le chapelet presque complet des villages du pied de côte, Sans, Chalot, Nanton, Tallant, Malot, Champlieu, Balleure (**Balodurum*), Nogent (**Novientos*), ce dernier nettement désigné comme un défrichement gaulois. La forêt couvre donc la nappe sablonneuse, au nord-est, jusqu'au val de Saône, où Saudon l'entame légèrement, à l'ouest, jusqu'au pied-de-côte chalonnais ; c'est seulement au sud-est que les alluvions et dépôts qui font un nouveau pied-de-côte à la pointe septentrionale des monts du Mâconnais, sont assez nettement dépassés

par les torrents pleistocènes qui semblent avoir dévalé les sables jusqu'au bord du Creusot. Ainsi, dans les pays bas saumurois, seules les plus larges plaines alluviales, en particulier la plaine diluviale de l'Authie et des Villes, le pied de côte et le val de Saône sont dégagés. La forêt reste maîtresse des vastes nappes des sables de Chagny, terrain peu propice à la culture et où l'arbre est dans son élément. Mais les bonnes terres, dépôts tertiaires et alluvions anciennes, sont conquises. On peut mesurer le chemin parcouru depuis l'époque holocratique en songeant qu'à l'est de la montagne calcaire, les tumulus sont complètement absents.

Au delà de la Saône, mais au nord du Doubs, une nouvelle nappe sablonneuse, plus étroite que celle de la rive droite, sépare le val de Saône des coteaux calcaires de la basse Comté. C'est la Bresse, dont le nom a été conservé par le village de Saint-Symphorien-Bresse. A l'époque gauloise, sa limite coïncide avec celle des sables de Chagny, sur lesquels on ne trouve pas un seul nom gaulois. Les villages gaulois de la rive gauche de la Saône, Bresse-les-Pesmes (*Brigal), Soing (*Sedelocus), Verdun-sur-le-Doubs (*Uindunum), sont des forteresses bâties au bord de la terrasse du lit majeur et destinées uniquement à protéger l'activité humaine, agricole et commerciale, du Val.

Au sud de la plaine alluviale du Doubs, la Bresse, à l'époque de La Tène, n'est plus une terre vide. Le pied de côte du Revermont est occupé du moins à Balaiseaz (*Balma) et Bersaillin (*Bersa) près de Cousance, seul point où la Bourgogne atteigne le Jura. Les grandes vallées alluviales de la Seille et de ses affluents sont peuplées : Lons-le-Saunier (*Lemuno), Condes (*Condate), Bletz (*Bersa), sur la rivière du val de Seille, Balanod, près de Bletterans (*Balma) sur celle du val de Bienne, Bersaillin, près de Plasne-en-Bresse (*Belga) sur celle du val de Vallière, Cousance (*Condate) et Bersaillin (*Balma) sur celle du val de Solnan. Sur le plateau sablonneux lui-même où le sous-sol est assez varié, où la terre à pisé alterne avec les sables de Chagny et les sables argileux de Saint-Cosme et les plus salubres, la multiplicité infime des noms de lieux gaulois (eux, eaux, vieux) indique que la grande sylve de Bresse est un vrai défrichement.

Du côté de la Loue, les traits sont nombreux, mais assez bien contrastés. On les passe sur quatre sortes de sols. Elles occupent les vallées alluviales, les plaines sablonneuses, les plongées de marnes calcaires et

les affleurements de grès bariolés à marnes. Les vallées schisteuses et carbonifères d'Autun et du Creusot sont des terres froides et basses que l'homme préhistorique évite ; le seul nom gaulois du seuil Dheune-Bourbince est Bourbon, près de Torcy (**Borvo*) : c'est le domaine de la forêt dont Avoise conserve le nom ; par contre, la cuvette d'Autun est déjà assez habitée à l'époque gauloise, où l'on trouve les stations de Dinay (**-atus*) et Noiron (**Nigromitos*), près d'Épinac-les-Mines, de *Deonacus*, Cordesse (*-issa**), Tabernay (*-acus**), Chambord (**Camboritos*) près d'Autun ; les multiples vèvres et vevrottes de cette cuvette donneraient aussi la même impression de cantonnement du domaine boisé, si le mot de vèvre n'était pas resté en usage commun dans toute la Bourgogne du sud-ouest. Entre ces deux cuvettes, le massif ancien d'Autun, très fortement occupé par les Gaulois, s'enlise à l'est sous un manteau de marnes vertes et de lourds calcaires qui sont aujourd'hui le plateau défriché d'Antully, mais qui n'étaient autrefois que la Lauze, et le nom de la forêt passa au premier village conquis sur elle, aujourd'hui Saint-Émiland. Les grès bigarrés, parsemés de marnes, qui affleurent un peu partout sur les flancs de la montagne charolaise, sont aujourd'hui encore couverts de forêts qui ont presque toutes un nom prélatin ; sur la rive droite de la haute vallée de l'Arconce, les forêts du grand et du petit Baronnet sont les restes importants d'une ancienne Ardenne ; sur la rive gauche, l'Avaise a gardé son nom et elle ne formait sans doute qu'un seul massif avec les forêts de Chaumont, de La Guiche et du Rousset. Mais les plus grandes forêts étaient celles des sables bourbonnais, qui pénètrent sur la rive droite de la Loire et couvrent les bas plateaux ravinés par les vallées alluviales. Ces plateaux, encore en grande partie boisés, ne portent pas un seul nom de village gaulois à l'exception de la plaque sablonneuse entre Somme et Cressonne qui est presque entièrement défrichée (Cronat, Flannat, Ginat, Maltat, tous noms en *-acus**, Lesme, nom en *-ismus**, Beaune et Bourbon, noms de dieux, Ballore, **Balodurun*) ; les noms prélatins des forêts ont été conservés par des essarts plus récents : le bois de Bourbon, unique résidu de la forêt défrichée, le bois de Saint-Julien-de-Civry, sur la rive gauche de la moyenne Arconce, le bois de Mailly, sur le plateau de Semur-en-Brionnais, sont des *serres*, ainsi que le bois de la colline granulitique de Curbigny ; la forêt entre Bèze et Sor-

nin, que les abbayes de Saint-Rigaud et de Charlieu ont fait à peu près disparaître, est une *avaise* ; les forêts de Paray et de Charolles entre Arconce et Bourbince, ainsi que la mince bande forestière entre Bourbince et Oudrache, sont des *bornes*, nom de la forêt de Baune, que l'on retrouve ici, avec un suffixe, dans les trois essarts de Bornat ; les petits bois de Génelard, sur la rive gauche de la Bourbince, de Vendenesse-lès-Charolles, entre Arconce et Semence, sont des *bières*, ainsi que celui de Saint-Racho sur terrain ancien. Ainsi la forêt est déjà confinée sur le terrain qui lui est le plus propice ou qui est le moins favorable à la charrue : partout ailleurs, sur le calcaire chaud, sur les alluvions riches ou sur le granite friable, l'homme gaulois est déjà établi. La carte de la forêt halstattienne n'est plus celle de la forêt de la Tène : les hauts massifs anciens et les plaines alluviales lui sont maintenant enlevés. Par contre, les hauts plateaux calcaires commencent à lui revenir.

III

A l'époque romaine, la carte des massifs forestiers devient plus facile à esquisser. Il suffit, pour y parvenir, de dresser celle des noms de lieux formés sur des noms de famille du Haut-Empire [1]. Les espaces vides sont le domaine de la forêt, de la lande ou du marécage. Évidemment, beaucoup de ces noms romains peuvent représenter de simples changements de nom, mais il n'en reste pas moins que, sauf dans le cas de trouvaille archéologique des temps antérieurs, c'est seulement à dater de la conquête romaine que l'on peut considérer ces lieux comme sûrement habités.

Peu de massifs boisés ont à proprement parler disparu. Seules sont entièrement défrichées la terre-plaine avallonnaise et auxoise et la Bresse du sud-est. Ce sont les terres lourdes et fertiles que les Romains ont gagnées.

Ils serrent aussi de plus près les massifs forestiers ou ils les écartèlent davantage. Le Pied d'Othe, dégagé à l'époque gauloise jusqu'à Brienon et Avrolles, l'est maintenant jusqu'à la falaise, comme l'indiquent les

1. Carte VII.

villages à noms romains de Bailly, Vorvigny, Vachy, Chailley, Sormery, qui complètent les défrichements gaulois de Looze et de Brion à la pointe occidentale ; l'Othe est donc stabilisée vers le sud dans sa contenance actuelle ; vers le nord au contraire, où le relief et le sous-sol ne lui prédestinent pas de limites, elle sera pénétrée plus tard par de nombreux essarts le long des affluents de la Vanne.

La Puisaye, forêt marécageuse, présente un spectacle analogue. Du côté de l'est, la terrasse sèche de l'Auxerrois, qui la domine, lui prépare une limite et dès l'époque gauloise cette limite devient une réalité. Les Gallo-Romains font alors un bond en avant et défrichent une frange de trois à quatre kilomètres de profondeur, jalonnée par les noms romains de Sauilly, Leugny, Levis, Coucy, aujourd'hui Saints-en-Puisaye, Treigny, Vrilly. Du côté de l'ouest au contraire, où elle se sépare mal des plateaux orléanais et du bocage gâtinais, la Puisaye n'est pénétrée, comme à l'époque gauloise, que le long de ses principales rivières, Ouanne (Toucy, Dracy, Plancy, Donzy), Loing (Blandy, Rogny), Branlin (Vessy, Nailly, Béon).

Le cantonnement de la forêt marécageuse se saisit surtout sur les nappes sablonneuses des plaines de Saône et de Loire. La forêt de Velours reste cantonnée par les villages gaulois de Beire, Tanay, Noiron, et c'est seulement l'abbaye de Bèze, à l'époque mérovingienne, qui poursuivra la conquête. Par contre, la forêt de Longchamp, entre Plaine et Saône, recule du côté de la Plaine, au delà de la limite des sables, avec Foigney, Chambeire, Tellecey, alors que du côté de la Saône, elle s'avance toujours jusqu'à la côtière, où l'on trouve, sur la même ligne que l'essart gaulois d'Athée, les noms romains de Vonges, Poncey, Tillenay. Il en est de même de la forêt de Cîteaux, déjà entamée du côté de la Plaine dijonnaise, du Pied-de-Côte et de la plaine beaunoise à l'époque gauloise, mais toujours maîtresse presque jusqu'à la côtière de Saône : les noms romains alternent avec les noms gaulois ; le travail continue, sans marquer vraiment une nouvelle étape, malgré l'invitation de la Vouge, qui semble fournir un chemin, bien marécageux sans doute, à la pénétration. La forêt de Borne n'est écornée qu'au nord, où les essards de Cussigny et d'Antilly ne laissent subsister que les bouquets témoins du Vernois et du Vernot. La plaque sablonneuse entre Bouzoise et Dheune est en grande partie gagnée avec

les villages de Meursanges, Pleuvey, Aignay ; l'époque mérovingienne, avec le village de Combertault, et le moyen âge, avec ceux du Vernois et de Sainte-Marie-la-Blanche, achèveront de faire disparaître cette forêt. La forêt de Gergy est toujours limitée par la plaine alluviale de Dheune, où les noms romains de Demigny, Tigny et Chagny restent sur la même ligne que les noms gaulois de Rion, Chaudenay et Créteuil, et par celle de Saône, où Allerey, Gergy, Ruilly, Sassenay, Crissey sont sur la côtière comme Osnay et Raconnay ; ce n'est que plus tard que la forêt reculera, et, cette fois, le défrichement partira de la côtière. Enfin la forêt de Grosne reste, elle aussi, dans sa contenance générale, ce qu'elle était à l'époque gauloise ; les pieds-de-côte sont plus largement déblayés : au pied de la côte chalonnaise, entre les villages aux noms gaulois de Marloux, Marnay, Thil, s'intercalent les villages aux noms romains de Germolles, Dracy, Jully, Santilly, Sercy, Massilly, Merzé ; au pied de la côte mâconnaise, les villages aux noms gaulois de Chalot, Nanton, Tallant, Malot, Balleure. Nogent alternent avec les villages aux noms romains de Sennecey, Sully, Étrigny, Berbière, Chissey, Nazilly, Toury ; l'îlot d'Uxelles est occupé plus fortement avec Champagny et Bissy ; la côtière de Saône, déjà en partie gagnée avec Saudon et Marnay, est plus solidement occupée avec Sevrey, Loisy, Gigny, Lampagny ; toutefois la pénétration commence le long des rivières ; Vessay et Taizé, sur l'Orbise, Mépilley et Hirley, sur la Corne, où Sienne représente peut-être déjà une conquête antérieure, Nully et Messey, sur la Grosne, sont de timides tentatives, mais pourtant un début de défrichement par l'intérieur. Dans l'ensemble, les Gallo-Romains ne s'attaquent pas à la forêt marécageuse : ils se contentent de compléter le travail commencé par les Gaulois et de la cantonner sur les plaques sablonneuses en dégageant les plaines alluviales et les pieds-de-côte, quelquefois en remontant les rivières intérieures.

Sur le versant de la Loire, les forêts des vallées schisteuses de l'Arroux et de la Bourbince sont en partie déblayées. La cuvette d'Arroux, déjà dégagée à l'époque gauloise, du côté du Morvan, jusqu'à Chambord, Cordesse et Igornay, et du côté des collines de l'Autunois, jusqu'à Nanteuil et Noiron, est nettoyée à l'époque romaine, jusqu'au bord du lit majeur de l'Arroux et de la Drée, avec Cressy, Dracy-Saint-Loup, Aisey, Chevigny, Lally, Rigny, Sully, qui utilisent pour s'établir les dernières rampes

des collines. Quant à la cuvette de Bourbince, l'Avoise gauloise, où l'on ne trouvait qu'un seul nom celtique, celui de Bourbon, elle est déjà entamée par quelques terroirs romains, Épatigny, Torcy, Ragny, Poisson, Blanzy, Rugny, Lucy, Azie, Ciry. Les forêts des plaques de grès marneux accrochées aux flancs de la montagne résistent mieux, mais sont cantonnées sur leur sol d'élection ; l'Ardenne tend à se réduire aux deux forêts actuelles du Grand et du Petit Baronnet, dont les lisières romaines sont jalonnées par les villages de Fleury, Verpigny, Morsange, du côté de la montagne, de Martigny, Augy et peut-être Commugny, du côté de l'Arconce, tandis que ses limites gauloises étaient marquées par Uzeliau et Ballore situés un peu au delà. L'Avaise est déjà nettement limitée du côté de l'Arconce, à l'époque gauloise, par les villages de Mornay, Vendenesse, Verneuil, situés sur la ligne de séparation des marnes calcaires et des grès bigarrés ; à l'époque romaine, cette limite se complète par les villages de Marizy, Viry, Sommery, Marcilly, Civry, Amanzé ; en outre, une deuxième lisière est fixée à la forêt du côté de la montagne par les villages de Fussy, Givry, Chassey, Curbigny, un peu en deçà de la ligne de contact des grès bigarrés et du granite ; l'Avaise tend même déjà à se diviser en ses tronçons actuels des bois de Marizy, de Chaumont, de l'Avaise proprement dite, des Crétaux, du Bois Dieu et de Saint-Symphorien-des-Bois, comme le suggèrent les stations intercalaires de Chaintry, entre la forêt de Marizy et celle de Chaumont, et de Sermaize, entre la forêt d'Avaise et les bois des Crétaux. Quant aux forêts des plateaux sablonneux, certaines, comme la forêt de Charolles, entre Arconce et Bourbince, et celle de la Motte, entre Arroux et Blandeau, sont cantonnées sur leurs plaques sablonneuses par une lisière de villages, Boyer, Marcellizon, Savigny, Pézy, Prétie, Grazy, autour de la forêt de Charolles, Chedde, Précy, Issanghy, Epy, Rigny, Mercully, autour de la forêt de La Motte. D'autres sont entamées : le plateau de Nochize, dans le coude de l'Arconce, n'est pas seulement festonné de villages à noms romains, Lugny, Orcilly, Martigny, Vareilles, Chevrigny, Précy, Versaugues, Pouilly, il est aussi pénétré de deux essarts au moins, Vitry-en-Charolais et Poisson ; de même le plateau de Bragny entre Bourbince et Arroux est non seulement habité sur son pourtour à Mardiaugue, Availly, Soulcy, Atrecy, Ciry, Morigny, Usigny, non seulement pénétré le long de la vallée axiale de l'Oudrache à Oudry, Soumilly,

Perrecy, ou des vallons secondaires du ru de Clessy à Clessy et Chassy et du Verdelin à Vigny, il porte au moins un essart sur le plateau lui-même, Chevagny ; dans l'un et l'autre cas, le travail des Gallo-Romains a continué celui des Gaulois qui avaient déjà commencé le cantonnement de la Borne d'entre Arconce et Bourbince, par les essarts riverains de Busseuil et de Sélore et de la brenne d'entre Bourbince et Arroux par ceux de Volesvres et de Vendenesse-sur-Arroux.

La forêt de montagne, par contre, est en progrès. Déjà, à l'époque gauloise, son progrès était manifeste sur les plateaux calcaires de la Bourgogne septentrionale. Les plateaux de l'Auxerrois et du Tonnerrois, la montagne dijonnaise et beaunoise et surtout le plateau châtillonnais étaient incomparablement moins habités que les montagnes ou collines siliceuses de la Bourgogne méridionale, Morvan, Autunois, Charolais. Au début de la période gallo-romaine, les populations descendent partout vers les basses collines, vers les plaines sèches. Les plateaux calcaires continuent à se dépeupler, les massifs anciens commencent à se clairsemer à leur tour.

Les plateaux auxerrois et tonnerrois dans leur partie basse, là où les calcaires tendres du portlandien forment une sorte de quai en bordure du fossé Der-Puisaye, sont constellés de villages gallo-romains ; il n'en est pas de même dans leur partie méridionale, plus élevée, où les assises de la dalle nacrée surplombent les terres-plaines du Bazois, de l'Avallonnais et de l'Auxois. Etais-la-Sauvin, Molesmes, Courson, Chamoux, Oudun, Annoux étaient, à la lisière ou au cœur de cette zone, encore à l'époque gauloise, des souvenirs de l'occupation halstattienne. La ligne des villages gallo-romains est presque partout en retrait de la ligne des villages gaulois : Chevigny, Vellery, Aubigny, Jeuilly, Mouffy, Charentenay, en deçà de la forêt de Frétoy, Avillon, au delà de celle de Mailly, Précy-le-Sec, Pourly, Nitry, au delà de celle d'Hervaux, Jouancy, Sarry, Aisy, Stigny, au delà de celle de Saint-Jean. C'est seulement dans les vallées transversales creusées par les grandes rivières, Yonne, Cure, Serein, Armançon, ou dans les vallons qui en dépendent, celui de Druyes et d'Andryes, celui d'Avigny et Auxon, celui de Bierry-les-Belles-Fontaines et de Chevigny, que se pressent ou se glissent les villages : ils laissent la forêt se reconstituer par massifs.

Le plateau châtillonnais, énorme table de même nature, va de plus en plus à la forêt. Les villages gaulois, Etais, Massoult, Bâlot, dans sa partie basse, Nod, Suin (aujourd'hui Brémur), Bellenot, Beaunotte, Cosne, Duesme, Etormay, Orret, dans sa partie moyenne, Échalot, Minot, Beneuvre, Aulot, dans sa partie haute, sans indiquer une occupation fort dense, étaient encore des témoins nombreux d'un peuplement qui avait atteint son apogée à l'époque des tumulus. Les villages gallo-romains sont presque tous dans les vallées de la Seine et de l'Ource ou leurs vallons afférents. C'est seulement vers les marges que l'on trouve quelques villages de nom romain établis sur le plateau, Arrans, Verdonnet, Savoisy, Nesle, à proximité de la vallée structurale, Chalvosson, Ampilly-les-Bordes, Cessey, Lucenay-le-Duc, Vadenay, Jugny, à proximité des profondes vallées de l'Auxois, Thorey, Larçon, près des sources de la Tille.

La montagne dijonnaise et beaunoise paraît, elle, abandonnée, dans ses parties hautes, plus qu'à la forêt, à la lande, témoin d'une occupation antérieure, dont l'effet se prolonge par l'action de la pâture ; l'herbe dure et l'arbrisseau prennent possession du sol que l'homme ne cultive plus, mais l'arbre ne parvient plus à se développer, gêné par la formation nouvelle, happé à sa naissance par la dent du bétail. L'abondance, dans la montagne, des *chaux* gauloises, des *charmes* romaines et franques et des *chaumes* médiévales ou modernes [1], montre la progression continue de la lande dans une contrée fortement habitée à l'époque halstattienne. Comme les villages gaulois, les villages gallo-romains se trouvent surtout dans les hautes vallées : dans celles de la Tille, Grancey-le-Château, Cussey-les-Forges, Barjon, Marey, Villey s'ajoutent à Avot ; dans celles de l'Ignon, Champagny, Poncey, Pellerey, Léry, Marcilly s'ajoutent à Tarsul, Vernot, Diénay, Is. Dans la vallée de l'Ouche, par exception, Lusigny, Bligny, Thorey, Marigny, Jaugey, Barbirey, Gissey, Pany, Fleurey, Saligny, n'ont pas de précurseurs gaulois, comme si les Celtes avaient évité cette grande vallée ouverte qui était un passage ; mais dans les vallons tributaires, on retrouve villages gaulois et villages romains mêlés, Jaugey avec Grenant, Sémarey avec Échannay, Arcey

1. Voir p. 47 et 64.

avec Gergueil ; le village gaulois, dans ces trois cas, est à la naissance du vallon et le village gallo-romain en aval ; dans les vallées de l'arrière-côte, enfin, la même association se rencontre, Curley, Congey, Vergy, Messanges, Meuilley avec Arcenant dans la combe de Nuits, Marey, Fussey, Changey avec Echevronne et Pernand dans celle de Beaune, Mavilly et Meloisey avec Nantoux dans celle de Pommard, Flagny, Nolay, Cirey avec Cormot dans celle de Nolay, Chamilly et Bercully avec Aluze et Nantoux, Jambles avec Brochon, en Chalonnais. Cependant, les villages romains du plateau ne sont pas exceptionnels : sur le haut palier de Mâlain, voici Lantenay, Ancey, Savigny, Perrigny ; sur les hauts paliers qui entourent les plans de Siège, de Suzane et du Mont-Afrique, Flavignerot, Chamerey, Clémencey, Quemigny, Urcy ; sur les chaumes d'Écharnant, Crépey, Clavoillon, Laucy, Bessey-en-Chaume ; sur les chaumes d'Auvenay, au bord de la falaise, Breuilly, Étagny, Dragny, simples écarts aujourd'hui.

Dans la montagne calcaire, la forêt et la lande continuent donc à poursuivre leur progression déjà fort amorcée à l'époque gauloise. Par contre, la haute montagne granitique, qu'elles recouvraient encore aux temps de Halstatt et qui leur fut ravie par l'homme de la Tène, est, à l'époque romaine, en voie de leur revenir.

Le Morvan, si l'on en juge par l'inventaire archéologique du canton de Quarré-les-Tombes [1], serait très habité à l'époque romaine. Mais d'abord cet inventaire ne concerne que le Morvan avallonnais, le Bas-Morvan ; d'autre part, il date de l'époque romaine toute substruction ancienne ; utilisable à la rigueur pour l'ensemble des dix premiers siècles de notre ère, il ne peut qu'égarer celui qui veut situer la pénétration humaine du Haut-Empire par rapport à celle des siècles immédiatement précédents et suivants... Dans le canton même de Quarré, les villages à nom romain : Auxon, Bousson, Grésigny, Montigny, Railly et Sully sont cependant incontestablement plus nombreux que les villages à nom gaulois, Marrault, Nemois (aujourd'hui Ménemois) et Cordois. Dans le canton de Précy, nous sommes en réalité en Auxois, car la roche ancienne est couverte de larges plaques de calcaires marneux qui ont

1. A. Parat, *La colonisation romaine dans l'Avalonnais*, dans *Bull. de la Soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, LXXX, 95-120.

été défrichées par les Gallo-Romains avec la Terre-Plaine. Le canton de Saulieu était, dans sa partie septentrionale, couvert par une brenne qui a subsisté, nom et chose, dans la forêt de Brenil, les noms gaulois sont des noms de forêts, Joux et Bierre ; seul le plat pays de Saulieu, tout au sud, était cultivé, avec les villages à nom gaulois de Chanteau, Chailloux, Broin (aujourd'hui Montbroin) et peut-être Goix, outre Saulieu lui-même ; les seuls noms gallo-romains sont, dans la Brenne, Sincey, Romanet, Valère, Crépy et Molphey, et, sur le plat pays Vrilly, Thomirey et Thoisy-la-Berchère très en deçà des villages gaulois ; si donc la Brenne est un peu entamée, par le nord, elle paraît regagner vers le sud. Dans le canton de Liernais, si l'on en excepte les communes de Sussey, Censerey, Diancey, Marcheseuil qui sont en Auxois et qui, comme toute la terre-plaine, ne présentent pas de noms gaulois et abondent en noms gallo-romains, on trouve, d'une part, Mâcon, Liernais, Blanot, Bar, d'autre part, Savilly, Brazey, Nantille et Manlay ; les villages romains, Savilly excepté, sont situés nettement en deçà des villages gaulois et à mi-chemin de la Terre-Plaine. Quant aux cantons de Lucenay-l'Évêque et de Saint-Léger-sous-Beuvray, qui, pour leur plus grande partie, appartiennent au Haut-Morvan, ils se caractérisaient, à l'époque gauloise, d'une part par l'occupation des petites collines, Barnay, Anost, Athey, Blain, Goy, Volmay, le Thil, les Mériaux, Usseau, Argentolle, Baume, d'autre part par l'abandon à la forêt de Glenne des hauts massifs, à l'exception des plus hautes cimes, au moins de celle du Beuvray ; à l'époque romaine, le Beuvray n'est plus qu'une foire, les nouveaux villages de collines, Allye, Prangey, Roussillon, Savilly, Chevigny, se comptent sur les doigts, la Glenne s'étend de plus en plus, et, à l'exception de quelques villages dans les grandes vallées de la Canche, Marey, Cussy, Sanceray, et du Ternin, Chissey, Morey, Lucenay, aucune localité de nom romain n'apparaît dans l'arrière-pays. Les Romains ont assuré, par un dense réseau de routes, la sécurité de leurs communications dans le massif central de l'Éduie, mais les grandes forêts morvandelles, la Brenne, la Glenne, ont repris de nombreuses terres.

Les deux massifs de l'Autunois, plus modestes, ne laissent pas une impression très différente. Celui de Dardon, à l'est de l'Arroux, qui culmine aux monts Dône et Dardon à 518 et 509 mètres, est habité, à l'é-

poque gauloise, sur ses plus hautes collines, Dône, Dardon, Uxeau, et dans ses vallons ou sur ses bas coteaux, Néronde, Bryon, peut-être Baron ; à l'époque gallo-romaine, les villages se multiplient dans les vallées de la Somme et les hauteurs n'offrent pas de noms nouveaux. De même, le massif d'Uchon, à l'ouest de l'Arroux, qui culmine à Uchon à 684 mètres, est habité, à l'époque gauloise, à la fois sur ses hauts sommets, à Uchon, Mallain, Brandon, dans ses vallées, à Brain, Broye, Mesvres, Guenan, Gamay, et sur ses bas coteaux du sud, à Ryon, Usseau, Dornand ; à l'époque gallo-romaine, les villages se pressent dans les vallées du Mesvrin, mais les hauteurs ne présentent pas de nouvelles stations, sauf, peut-être, Dettey. Dans sa partie septentrionale, le massif d'Uchon est flanqué, à l'est, d'un contrefort de marnes calcaires que les Gaulois laissèrent à la forêt ; c'était la lauze ; les Gallo-Romains l'ont défriché en partie et en ont tiré les terroirs d'Auxy, Antully, Chailly, Tintry, Lusigny, Quincy et peut-être Saint-Emiland qui porte d'abord le nom de l'ancienne forêt ; de celle-ci ne subsistent aujourd'hui que deux pans importants, les forêts de Pierre-Luzière et de la Planoise, et le nom de la dernière, qui semble relever du thème latin *planitia*, terre plaine, donc terre défrichée, montre qu'elle est une reconquête ultérieure de la forêt. Hors de cette transgression liasique, l'étude des massifs autunois confirme donc à peu près, compte tenu de la moindre altitude, la situation constatée dans le Morvan : à l'époque gallo-romaine, la forêt progresse dans les parties hautes et recule dans les parties basses.

La Montagne, qui sépare les plaines et les coteaux du Charolais des collines calcaires du Chalonnais et du Mâconnais, fournit une démonstration plus probante encore. Son altitude augmente du nord au sud ; elle culmine, du nord au sud, à Villeneuve-en-Montagne à 501 m., Mont-Saint-Vincent, 603 m., Haute-Guiche, 492, Sainte-Colombe, 503, Suin, 593, Anglure ou Dromvent, 606, Crozant ou Saint-Cyr, 774, Ajoux ou Saint-Rigaud, 1012 ; dans sa partie centrale et surtout méridionale, elle ne se compose plus seulement d'un haut plateau, comme, au nord, ceux de Villeneuve, de Mont-Saint-Vincent et de la Guiche, mais d'une série de chaînettes parallèles, où pointent par exemple, à l'ouest et à l'est de Suin, le Botey à 594 m. et le Laurendon à 512, à l'ouest et à l'est d'Anglure, Violat à 507 m. et Meulin à 545, à l'ouest et à l'est de Crozant,

Dun à 730 m. et Champvent ou la Mère Boitier à 761. La simple énumération des sommets montre que presque tous portent des noms gaulois, dont le second élément signifie en général montagne ou forteresse, *dunum*, Lourdon (celui de Saint-Berain-sur-Dheune), Gourdon, Suin, Laurendon, Bidon, Brandon, Bradon, Chandon, Dun, *durum*, Quierre, Anglure, Ballore, *briga*, Geliouvre, Verosvres. Quelques-uns ne sont plus habités aujourd'hui, comme Bradon, Laurendon, et peut-être ne l'étaient déjà plus à l'époque gallo-romaine. Les noms du Haut-Empire ne se trouvent plus sur les sommets ; les villages romains du plateau de Mont-Saint-Vincent sont à la naissance des vallées, Auxy à celle du Brennon, Mary à celle du ru de Lavaux, Fussy à celle de l'Arconce ; ceux du massif de Suin sont sur les coteaux plus bas qui entourent le haut sommet, Pressy, Cutigny, Chidde, Chérette (le petit Chidde), Sivignon, Chalantigny, et de même ceux du massif de Dun, Bouillon, Chassigny, Mussy ; l'unique exception, celle de Beaubery, est apparente ; le village romain, quoique très haut situé, est dans la selle des deux sommets jumeaux des Carges et du Violat, à 100 mètres au-dessous du mont Botey dont le nom gaulois était peut-être Quierre, car, passé aujourd'hui au village de vallée situé au sud, il ne peut en rendre compte, son second élément signifiant montagne ; Beaubery est donc le village romain situé à mi-chemin entre la montagne et la plaine, dans la même situation par rapport au Botey qu'Availly ou Chalantigny par rapport à Suin ou Chassigny et Mussy par rapport à Dun. Non seulement les coteaux, mais les vallées de la Montagne font sortir les villages romains : la haute Guye et la petite Guye, la haute Bourbince, la haute Arconce, la haute Grosne, le Sornin, le Botoret sont autant de vallées pourvues de stations du Haut-Empire. Là aussi l'homme est descendu.

IV

Pour juger de l'étendue des forêts et des landes à l'époque franque, nous ne disposons que d'une seule source, les noms de lieux formés de noms de personnes germaniques et mérovingiennes [1] : là où ces noms

1. Cartes VIII et IX.

sont nombreux, la forêt a chance d'être en régression, là où ils sont rares ou absents, en stagnation ou même en progression. Par contre, il n'y a rien à tirer des textes hagiographiques ni des passages descriptifs de certaines chartes : c'est pure convention que cette littérature de déserts, de solitudes et de forêts [1]. Sans doute, une carte des cimetières burgondes et mérovingiens compléterait heureusement celle des noms de stations, de même qu'une carte des découvertes romaines eût été la bienvenue à côté de celle des noms de localités gallo-romains ; mais nous ne disposons d'inventaires archéologiques que pour le Mâconnais [2] et le Chalonnais [3].

La forêt conserve ses positions ou même progresse dans deux grandes parties de la Bourgogne, les plateaux calcaires du nord-ouest et les plaines et collines des pays de la Loire. Au contraire, elle cède du terrain dans l'extrême nord-ouest et l'extrême nord-est, dans la terre-plaine avalonnaise et auxoise, dans le Morvan et la montagne granitique et dans toutes les régions de Saône. Deux raisons principales expliquent cette localisation : l'orientation par rapport aux directions de l'émigration germanique et l'isolement géographique qui permet aux habitants du pays de se mettre à l'abri des invasions.

L'émigration franque, mais surtout l'intensification de l'occupation du sol à l'époque mérovingienne explique le recul de la forêt en Sénonais, dans la vallée châtillonnaise et dans les terres-plaines. Elle vient soit du nord-ouest, en remontant les rivières, soit du nord-est, en utilisant les vallées structurales. Dans le premier cas, elle évite de s'installer au bord des rivières, qui sont un passage pour les invasions, et attaque les forêts du plateau, soit l'Othe, Vaumort, Vaumorin, Villevallier, Villecien, soit plutôt la Gâtine, qui, dans ses deux cantons septentrionaux de Pont-sur-Yonne et de Chéroy, possède huit noms de « villes » mérovingiennes. Dans le second cas, où elle progresse perpendiculairement aux lignes d'invasion, elle se trouve dans les terres lourdes occupées par les Gallo-Romains et se fixe en général sur les coteaux que ceux-ci, dans

1. Voir le relevé dans Chaume, *Origines*, II, 624-629.
2. Gabriel Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, Mâcon, Delcassan, 1926-1932.
3. L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, Chalon, Société d'histoire et d'archéologie, 1937.

une époque de paix intérieure, ont généralement négligés. C'est ainsi que dans la vallée châtillonnaise, les Francs s'installent sur les dernières croupes du plateau châtillonnais, à Boudreville, de nouveaux villages profitent d'une rupture de pente, sur les avancées du plateau barrois, à Courban ou sur un îlot détaché de lui, à Montliot, ou mieux encore s'installent dans les replis de ses vallées, à Autricourt, sur l'Ource, et à Commeville, sur la Seine. Dans la terre-plaine de l'Avalonnais et du bas Auxois, la plupart des buttes-témoins portent des villages à noms mérovingiens, Montjalin, Montelon, Montomble, Montbertaut, Montzeron, Corrombles, Coutarnoux, tandis qu'on trouve les autres villages francs dans les vallons les plus étroits, entre les buttes-témoins ou les avancées du plateau tonnerrois, Vaudran, Pontaubert, Courterolles, Cormarin, Vulsain, Morville ; Champien, établi sur la partie ouverte de la Terre-Plaine, est une exception.

Les pays de la Saône possèdent deux catégories de villages à noms germaniques, qui semblent relever de trois occupations distinctes. Les noms de villages où le nom de personne est suivi de la finale *-ingôs* sont les plus anciens [1], ils relèvent de l'émigration burgonde qui s'est produite en direction est-ouest, venant de la Suisse et du Jura. Ceux dont le nom de personne est suivi de la finale *-ingas* ou des mots *-court* ou *-ville*, très peu nombreux, relèvent de l'émigration franque qui s'est produite, en direction nord-sud, venant surtout de la Lorraine. Ceux qui sont précédés des mots *court-*, *ville-*, etc., sont des essarts sur place de la population mérovingienne ou carolingienne. Ce sont, dans l'un et l'autre cas, les nappes sablonneuses qui sont rongées par leurs bords.

L'émigration burgonde s'attaque à la Bâche et aux forêts de la Bresse septentrionale. La Bâche, au nord du Doubs, déjà touchée à l'époque gallo-romaine par les terroirs de Perrigny-sur-l'Ognon, Cléry, Soissons, Flagey, Billey, Samerey, Losne, Chaugey, Pagny, Trugny, Chilley, Tichey et Montagny-les-Seurre, doit concéder six nouveaux terroirs, dont cinq au détriment de sa patrie méridionale, plus dense, Flammerans,

1. La finale *-ing-*, commune aux langues germaniques, est *ingôs* en burgonde, *ingas* en franc. En apparence, les noms en *-ans* sont donc seuls burgondes et les noms en *-ange* seraient francs. Mais l'analyse des radicaux a prouvé à Gamillscheg, *Romania germanica*, III, 1936, que la plupart des *-ange* bourguignons sont d'anciens *-ans* remaniés à l'époque de la pénétration franque.

Toutenant, Chamblanc, Jallanges, Pourlans, Bousselanges. En Bresse on peut distinguer plusieurs groupes de villages burgondes ; ce sont les groupes de la Bresse de l'est, entre Doubs, Guitte et Brenne (Terrans, Amange, Fretterans, Bouhans), entre Brenne et Seille (Sans, Gommerans, Gérans), et, plus au sud entre Seille et Solnan (Louhans, Patrant, « Brilanga », lieu disparu près de Bruailles), où tout vient du Jura et ceux de l'ouest entre Saône, Doubs, Guitte et Seille, où règnent encore aujourd'hui des forêts presque aussi denses que celles de la rive droite de la Saône, l'émigration burgonde pénètre non seulement par l'est, du côté de la Guitte (Mervrins, Glairans, Mervans, Soutenant, Ronfand), mais aussi par l'ouest, du côté de la Saône, soit par une occupation intercalaire de la côtière (Toutenant, Goussand, Lans, Epervans), soit même en remontant les petites rivières, la Cosne (Colnant, Guerfand) et la Noue (Bouillerand) ; tout au sud, on ne trouve que deux villages burgondes, Branges et Bantanges, sur la côtière de Seille ; dans l'ensemble, les Burgondes, en Bresse, arrivent évidemment par le Jura et le Revermont et descendent les vallées. L'émigration pénètre aussi sur la rive droite de la Saône, où elle attaque généralement les forêts de sables sur leur lisière orientale : la forêt de Longchamp à Soirans et Fouffrans, la petite forêt de la butte de Tart à Trouhans, la forêt de Cîteaux à Ennevant et Orsans, aujourd'hui Esbarres (et aussi à Gerland sur la lisière occidentale), la forêt disparue entre Rhoin et Dheune à Géanges, l'extrémité méridionale de la forêt de Grosne à Varanges. Enfin, elle s'installe sur un certain nombre de points au bord de la Saône, en Mâconnais, à Moranches, lieu disparu près du Villars, à Lampange, lieu disparu près de Montbellet, à Marenges, lieu disparu près de Saint-Albain, à « Basingos », lieu non identifié près de Crêches, et à Thorins.

L'émigration franque arrive par l'extrême nord-ouest, avec Elpericicurtis, aujourd'hui Saint-Seine-sur-Vingeanne, aujourd'hui Saint-Julien et Blancanecurtis et s'infiltre çà et là dans la montagne calcaire avec Savranges, Vianges. Elle est presque nulle. La colonisation mérovingienne opère de préférence sur les plaques sablonneuses les plus éloignées de la Saône, sur la lisière occidentale des plaques atteignant la côtière de Saône. Une occupation du premier type est celle de Montmançon au détriment de la forêt de Mirebeau, de Couternon au

détriment de petits placages sablonneux de la terrasse dijonnaise, de Comblanchien et Corgoloin au détriment de la forêt de Borne. Une occupation du second type, qui fait de l'ouest le travail de défrichement que l'émigration burgonde fait de l'est, est celle de Corbeton et « Corleins », lieu détruit près de Cessey-sur-Tille, au détriment de la forêt de Longchamp, de Crimolin, lieu détruit près de Bretenière, Corberon et Corgengoux au détriment de la forêt de Cîteaux, de Combertaut au détriment de la forêt disparue de la Borde, de Cortiambles, Cocloye, Cortamblein, Cormatin, Cortevaix, Confrançon, au détriment de la forêt de Grosne, avec, ici, trois villages sur la lisière orientale, Champforgueil, Cortelin et Cortambert. Enfin la colonisation intérieure de l'époque mérovingienne dans la Bresse remonte les rivières de l'ouest, la Cosne (Villegaudin), la Noue (Villargeau), la Ténarre (Corberan, Villeveny) et surtout la Seille (Curtavoche, Villaroux, Villermin, Villemartin) et ses affluents, la Brenne (Villeron), la Vallière (Villevaudrey), la Sanne (Montpont, Corlin) ; là aussi, tandis que l'émigration burgonde arrive par l'est et descend les rivières qui sortent du Revermont, la colonisation mérovingienne se fait par l'ouest et les remonte à partir de leur embouchure dans le val de Saône ; occupation burgonde et colonisation mérovingienne ne se bornent pas à la conquête des côtières de chaque val, mais pénètrent sur le plateau bressan, défrichent les marnes blanches, cantonnent la forêt sur les sables de Chagny et la terre à pisé, surtout dans le sud et l'est, déjà très attaqués par les Gallo-Romains ; ainsi peu à peu la forêt bressanne se replie, se divise en nappes encore très larges au nord-ouest, en une multitude de boqueteaux, d'étroites « rippes » ou de « vèvres », au sud-est ; aujourd'hui encore, on distingue la Bresse chalonnaise et la Bresse louhannaise.

A côté des régions exposées à l'émigration, telles que sont la Gâtine sénonaise, la vallée châtillonnaise, et surtout les plaines de Saône, d'autres contiennent une assez forte densité de villages à noms mérovingiens et il semble que, pour elles, ce soit la raison inverse qui doive être évoquée : l'isolement géographique, la recherche des lieux écartés, loin des routes de l'émigration pacifique, mais aussi de l'invasion. Ainsi s'explique le retour vers la Montagne.

Non pas tant vers la Montagne calcaire. Celle-ci, déjà délaissée à

l'époque gauloise, poursuit, à peine interrompu, son lent retour à la forêt ; ce sont par unités que se comptent, de Beneuvre à Rome-Château, les villages mérovingiens de la Montagne : Villarnon et Velbrey, aux sources de la Digeanne, Chambain à celles de l'Aubette, Courlon, Mont-Armet, Préjelan, Avelanges, à celles de la Tille, Courtivron et Villecharles dans la vallée de l'Ignon, Panges, Savranges, Prâlon, sur le haut palier de Malain, peut-être Semezanges et Messanges qui sont plutôt romains, dans la combe du Meuzin, Montheloy dans celle du Rhoin, Corabeuf et peut-être Cormot au bord des chaumes d'Auvenay, Courtaillard et peut-être Combereau sur le plateau de Couches. Une occupation à peine plus importante se remarque dans les hautes vallées de l'Auxois où l'on trouve Vaubuzin et Corpoyer sur le ru de Bonnevaux, Villeberny sur l'Ozerain, peut-être Champrenaud sur la Drenne, Posanges et Villeferry sur la Brenne, Commarin sur la Vandenesse, Painblanc sur l'Éclin, Coëffant sur la Canche, Promenois, et Corbeton sur l'Arroux, Vianges sur la Suze.

Par contre, le Bas-Morvan ne nous donne pas moins de neuf noms mérovingiens dans le seul canton de Quarré, pour sept noms gallo-romains ; quelques-uns sont des noms en Cour- (Corvignot, Courtemeau) ou en Ville- (Villarnoult), c'est-à-dire des domaines ; les autres sont des essarts du plateau (Champmorlain, Charmolin, composés avec le thème *champ*, plaine), des vallées (Vaumarin) et surtout des bosses du plateau (Montarin, Montgaudier, Montmardelin). Dans la Brenne de Saulieu, Modéon, aujourd'hui Saint-Germain-de-Modéon, paraît aussi un essart de tertre, ainsi peut-être que Montachon et Montchaillon ; sur le plat pays, où Vrilly et Thomirey étaient les seuls villages gallo-romains, Conforgien, Conclois, Montabon jalonnent une nouvelle régression de la forêt. Dans le Haut-Morvan, voici les domaines de Villebœuf et de Corterin et Corlon très en arrière dans la montagne, de Cortecloux sur les premières croupes ; il faut y ajouter une partie des composés en *mont-*, en avant au moins Monthelon, qui est attesté à l'époque carolingienne, et peut-être Montcelin, en arrière, Montmoret, Montcharmont, au détriment de la Glenne.

Le phénomène est moins net dans les massifs de l'Autunois. Dans le massif des monts Dône et Dardon, on ne peut guère noter que Comberchelain et Montmort, dans le massif d'Uchon, que Créfeuille, Recuange,

Courmarcou, qui sont placés très bas sur les pentes orientale et méridionale.

Par contre, il prend une grande netteté dans la montagne charolaise ou clunisoise. Dans la montagne de Mont-Saint-Vincent, les noms composés de *mont-* sont en nombre considérable, et si seuls Montsarin et Mondornon sont attestés par les textes carolingiens, il est probable que Montfroux, Montbretange, peut-être Montcuchot, Montmartin, Monteuland, Montboin, ainsi que quelques noms en *Val*, comme Volsin, sont également des conquêtes ou des reconquêtes mérovingiennes. Plus au sud Montdomard, déformé en Mont-de-Mars, Montmelard, Montevard, déformé ou évolué en Montval, Montangerand, Montserin (aujourd'hui Bergesserin), Montaudon sont tous attestés à l'époque carolingienne, ainsi que les *Cour*, c'est-à-dire les domaines de Commerçon, Crebouzon, disparu près de Donzy-le-National, « Curte Sitro », non identifié près de Saint-André-le-Désert, et les villages burgondes de Purlanges et Vianges, aujourd'hui les Litauds.

***

L'ensemble du défrichement de la Bourgogne à partir de l'époque du bronze peut se résumer de la manière suivante. Les hommes des dolmens ont occupé les collines calcaires et siliceuses et le peuple des tumulus a occupé les hauts plateaux calcaires presque exclusivement. Après lui ces hauts plateaux ont été abandonnés. Les hommes de la Tène se sont installés sur les sommets des massifs anciens, ont occupé tous les terrains bas faciles et commencé à cantonner les grandes forêts des nappes sablonneuses ; ils ont évité cependant les grandes régions de passage et les sols fertiles, mais lourds. Les Gallo-Romains ont gagné les plaines de l'est et les terre-plaines des pourtours du Morvan et continué le cantonnement des masses forestières sur les terrains les plus humides. Les Burgondes ont créé un certain nombre de villages dans les plaines de l'est ; leur apport, sauf en Bresse, est secondaire. La colonisation intérieure mérovingienne a continué le défrichement de la plaine de Saône et marqué un retour vers le massif ancien. Ainsi les terroirs actuels, occupés sans

doute en partie à l'époque du néolithique, sont l'œuvre essentielle des hommes de l'époque du bronze, des Gaulois et des Gallo-Romains. Seules les grandes nappes sablonneuses des plaines restèrent à la forêt et les hauts plateaux calcaires, un moment conquis par les hommes de Hallstatt, retournèrent à la forêt ou à la lande.

IV. L'HABITAT

I. La densité de l'habitat actuel, 91-93. — II. Les formes de l'habitat actuel, 93-95. — III. La densité de l'habitat vers 1000, 95-98 — IV. Les formes de l'habitat vers 1000, 98-100. — V. L'habitat vers 750, 100-103. — VI. L'habitat vers 250, 103-186. — VII. L'habitat vers le début de notre ère, 106-108. — VIII. Antécédents préhistoriques, 108-112. — IX. Essai d'explication, 112-113.

I

La carte de l'habitat actuel [1] de la Bourgogne est extrêmement parlante. Les régions d'habitat espacé sont celles du nord-est et les régions d'habitat rapproché celles du sud-ouest. Une ligne tracée entre Montereau et Verdun-sur-le-Doubs sépare presque parfaitement les régions de moins de trois cents et de plus de trois cents hectares par lieu habité. Comment rendre compte de cette opposition ?

Le nombre des stations augmente, dans une certaine mesure, avec celui des habitants et les régions de forte population sont assez souvent des régions d'habitat rapproché. La comparaison des cartes de la population [2] et de l'habitat montre que le département de Saône-et-Loire,

1. Carte X. Je n'ai pas utilisé, pour l'esquisse de l'habitat actuel, la carte de l'habitat de l'*Atlas de France* (n° 80). Cette carte tient compte très justement à la fois du nombre et de la population des lieux habités. La carte que j'ai établie ne tient compte au contraire que de leur nombre. Mon but est en effet de comparer la situation actuelle et la situation à diverses époques, notamment vers l'an mille. Or on ne dispose d'aucun recensement de la population avant le quatorzième siècle. Pour que la comparaison fût légitime, il était donc préférable de dresser aussi la carte de l'habitat actuel d'après le nombre des lieux a bités.

2. *Atlas de France*, planche n° 75, densité de la population.

qui est le plus peuplé, est aussi celui de plus forte densité de l'habitat. Les plateaux calcaires de la Côte d'Or, avec stations espacées, sont parmi les terres les plus vides d'habitants. La Bresse du sud-est, plus peuplée que celle du nord ouest, compte plus de lieux habités. Mais les deux cartes ne se superposent ni dans l'ensemble, ni dans le détail. Dans l'ensemble, l'une oppose le nord-ouest au sud-est, l'autre le nord est au sud ouest ; la carte de la population montre l'avantage des régions ouvertes aux routes méditerranéennes et voisines de l'agglomération lyonnaise sur les régions atlantiques et influencées par le marché parisien ; la carte de l'habitat oppose deux lignes de force, perpendiculaires aux premières, venues l'une du sud ouest et l'autre du nord-est. Dans le détail, la vallée de l'Yonne, plus peuplée que les bocages ou les plateaux situés à droite et à gauche, a un habitat plus rapproché que le Tonnerrois et l'Othe, mais plus espacé que la Puisaye et la Gâtine ; la vallée châtillonnaise, plus peuplée que son plateau presque désert, a cependant un habitat encore plus espacé. Le nombre des stations ne dépend donc pas essentiellement du nombre des habitants.

Le milieu physique joue son rôle. Les sous sols sablonneux ou siliceux, en multipliant les points d'eau, tendent à multiplier les stations. Les plaines sablonneuses de la Puisaye et du Charolais, les massifs anciens du Morvan, de l'Autunois et de la Montagne siliceuse ont des stations rapprochées, les plateaux et la Montagne calcaires des stations espacées. Mais, là non plus, carte géologique et carte de l'habitat ne se superposent pas. Le sable, qui paraît avoir une influence de multiplication dans les régions de la Loire et du Loing, n'en a aucune dans les régions de la Saône. Le calcaire, qui paraît expliquer l'espacement des localités dans le nord-est, tolère leur rapprochement dans le sud et l'habitat est le même dans le Charolais calcaire et dans le Charolais granitique ou sablonneux, dans le Clunisois granitique et le Mâconnais calcaire. L'influence du sous-sol est, ou apparente, ou secondaire.

Plus généralement, la géographie n'explique pas l'habitat. Les régions structurales ne se retrouvent pas : les pays crayeux de l'Othe et de la Gâtine s'opposent entre eux, ainsi que les nappes de gault de la Puisaye et du Jovinien, les plateaux calcaires de l'Auxerrois et du Tonnerrois, les parties nord est et sud ouest des terre plaines, la côte beaunoise et

les côtes chalonnaise et mâconnaise, la plaine de Saône et la Bresse ; seules les plaines lyonnaise et du Forez ont un type homogène d'habitat. Les régions climatériques ne se retrouvent pas non plus, car, si le sud-ouest de climat auxerrois appartient en entier au type d'habitat rapproché, le nord-ouest de climat séquanien et l'est de climat rhodanien se subdivisent chacun en deux régions d'habitat opposé.

C'est donc dans l'opposition de deux civilisations différentes, l'une caractéristique du sud-ouest et l'autre du nord-est, qu'il faut chercher l'explication de la carte de l'habitat bourguignon. Rencontre ou refoulement ? Dans le premier cas, les villages nombreux viendraient du sud-ouest, et les villages rares du nord-est. Dans le second, les courants pourraient être tous les deux de même sens, mais le plus récent aurait refoulé le plus ancien.

II

Pour préciser cette opposition, étudions maintenant une nouvelle carte de l'habitat actuel. Sur cette carte est représenté non plus la diffusion de l'habitat considéré en bloc, mais le pourcentage dans chaque canton, des formes de l'habitat, bourgs, hameaux ou écarts [1].

Un premier type d'habitat est caractérisé par la prédominance des bourgs. Lorsque 75% des stations sont des chefs-lieux de commune et que moins de 25% des stations sont des hameaux, on peut dire que l'énorme majorité de la population vit rassemblée à proximité de son maire, de son instituteur, de son receveur des postes, de ses commerçants. Les régions bourguignonnes où le bourg prédomine sont le Tonnerrois, le Châtillonnais et le Dijonnais, où les hameaux sont une exception, la Montagne calcaire et la moitié septentrionale de la Côte et de la Plaine de Saône, où ils sont une minorité. En un mot, l'habitat de bourg représente la civilisation du nord-est.

Un second type correspond à une sorte d'équilibre des bourgs et des

1. Carte XVII.

hameaux. Ses conditions de réalisation sont un pourcentage d'environ 25% de hameaux et d'autant de bourgs. Lorsque bourgs et hameaux sont en nombre égal, le type de groupement n'est déjà plus celui du nord-est ; les articulations de la communauté rurale ne sont plus concentrées en un seul point, une partie des services publics ou commerciaux est dans un village et une autre dans le village voisin. C'est un type de transition entre l'habitat de bourgs et l'habitat de hameaux. Il est réalisé dans le Jovinien, l'Auxois du nord-est et le plateau châtillonnais du sud-ouest, c'est-à-dire dans une étroite bande qui forme un liséré de dégradation à la Bourgogne des bourgs.

L'habitat de hameaux se réalise lorsque la proportion des hameaux est de 25 à 50%. L'habitat reste groupé, mais les agglomérations sont plus petites que dans le premier type et elles se réunissent à plusieurs pour former une communauté rurale. On le rencontre en Sénonais et en Othe, en Auxerrois, dans les terres-plaines avallonnaise et auxoise, dans le Morvan, dans le nord-est de l'Autunois, dans l'est du Charolais et du Brionnais, dans le nord de la Montagne siliceuse, dans la moitié méridionale de la Côte et de la Plaine, en Bresse. C'est une large bande intermédiaire entre le nord-est et le sud-ouest.

Dans l'ouest et le sud-ouest sont confinés en effet à peu près tous les cantons où le pourcentage des écarts atteint 75% : Gâtine, Puisaye, Autunois du sud-ouest, Charolais et Brionnais de l'ouest, Montagne clunisoise et beaujolaise. Peut-on parler d'habitat dispersé ? Lorsqu'une station sur quatre est un village, on ne peut dire que la nette majorité de la population vive dans des écarts. On peut parler seulement d'un habitat mixte, où écarts et villages s'équilibrent, mi-dispersé, mi-concentré. Selon que la majorité des 20 ou 25% de villages est formée de bourgs ou de hameaux, l'habitat est un système mixte de bourgs et d'écarts ou un système mixte de hameaux et d'écarts. La première variété n'est pas réalisée en Bourgogne. C'est à la seconde qu'appartient la Bourgogne de l'ouest et du sud-ouest. Elle définit une civilisation mixte d'habitat de petits groupes et d'habitat familial.

Quant à l'habitat dispersé, proprement dit, il représenterait un cinquième et dernier type, mais qui n'est pratiquement pas réalisé en Bourgogne. C'est seulement en effet dans le canton gâtinais de Charny et

dans le canton puisatin de Bléneau que la proportion des écarts est de plus des sept huitièmes. Ces deux cantons sont ceux de la Bourgogne où l'influence générale du sud-ouest est la plus forte, malgré leur situation assez septentrionale, car le sud-ouest géographique de la Bourgogne fait partie d'une poche entre Auvergne, Beaujolais et Morvan, moins exposée aux courants atlantiques et aquitains. C'est peut-être pour cette raison que la Bourgogne n'offre pas de véritable région d'habitat dispersé.

Ainsi la carte des formes de l'habitat confirme et précise les données de la carte de sa diffusion. Là où les stations sont espacées, les bourgs prédominent, là où les stations sont nombreuses, les hameaux, puis les hameaux et les écarts prédominent. Le nord-est et le sud-ouest s'opposent par un habitat de groupes et un habitat familial, avec un habitat intermédiaire de petits groupes et des types mixtes. Pratiquement le type mixte des bourgs et hameaux et le type pur des écarts sont peu réalisés, mais la pendaison des couches est incontestablement de direction sud-ouest nord-est ou inversement. Ce sont non pas deux, mais trois civilisations qui se sont ou rencontrées ou refoulées, une civilisation de groupes compacts se suffisant à eux-mêmes, une civilisation de petits groupes s'associant à trois ou quatre, et une civilisation familiale.

III

Reportons-nous maintenant à un millénaire en arrière [1].

Nous disposons, pour dresser la carte de la densité de l'habitat, de trois ordres de documents, textes, objets, noms de lieux. Les documents sont répartis très inégalement, ils abondent dans le sud et le sud-est (chartriers de Cluny et de Mâcon), sont assez importants dans le nord-est (chartriers de Dijon et de Bèze) et sont médiocres (Sens, Auxerre, Vézelay, Tonnerre, Flavigny, Autun, Paray, Perrecy, Chalon, Tournus) ou nuls ailleurs. Une carte qui ne tiendrait compte que des mentions d'annales ou de chartes carolingiennes n'aurait donc de sens que pour la Montagne clunisoise, le Mâconnais et le Dijonnais.

1. Carte XI.

L'archéologie carolingienne est une science à constituer et elle le sera malaisément. La technique mérovingienne, souvent même la technique romaine se prolongent jusque dans les derniers siècles de l'époque franque, qui annoncent parfois aussi le moyen âge dans les procédés de construction, l'attelage, l'utilisation de l'eau comme force motrice. Les documents du sol sont encore inutilisables.

Les noms de lieu sont donc la base d'une carte générale de l'habitat. Encore faut-il remarquer que les régions favorisées par le hasard de la conservation des chartriers retrouveront leur avantage, d'abord parce qu'une forme ancienne, même postérieure à l'an mille, permet de mieux identifier le thème dont relève un nom de lieu et aussi, naturellement, parce qu'une forme antérieure à l'an mille permet de retenir des stations de noms incompris ou disparus [1].

A comparer la situation à mille ans de distance, un premier fait général s'impose : le nombre des stations carolingiennes est très inférieur au nombre actuel. Le canton de Cluny qui, pour le x^e^ siècle, est favorisé par une documentation exceptionnellement riche, compte, à cette époque, 161 stations contre 379 stations actuelles ; les quatre cantons de Dijon, eux aussi favorisés par la conservation des cartulaires et chroniques de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne, contiennent 87 stations pour l'ensemble de la période franque (dont un certain nombre, attestées pour l'époque mérovingienne ou la haute époque carolingienne et aujourd'hui disparues, n'existaient sans doute déjà plus au x^e^ siècle) contre 163 stations actuelles. Incontestablement, la densité générale de l'habitat est moindre il y a mille ans qu'aujourd'hui et cela d'au moins moitié, peut-être des deux tiers, soit parce que la population elle-même est moindre, soit parce qu'elle est plus concentrée.

La carte de la densité de l'habitat vers l'an mille a été établie en tenant compte de ce fait général et, tandis que, dans la carte de la densité de l'habitat actuel, les cantons sont répartis en 7 groupes selon que leurs

1. Dans l'utilisation des lieux-dits, je n'ai retenu que les lieux-dits attestés encore à l'époque carolingienne comme lieux habités ; aussi n'ai-je dépouillé que les cadastres clunisois et dijonnais. J'exprime à cette occasion mes remerciements à l'Académie de Dijon et à M. Chaume qui m'ont communiqué des listes de noms de lieux relevées sur le cadastre de la Côte-d'Or et à la Direction des Contributions Directes de Saône-et-Loire qui m'a permis de consulter ses anciens états de section.

localités sont espacées de moins de cent hectares, de moins de 200, de moins de 300, etc., dans celle de l'habitat vers l'an mille, ils sont répartis également en 7 groupes, mais en multipliant les chiffres de surface par trois : localités par moins de 300 hectares, par moins de 600, par moins de 900, etc. La comparaison entre les deux cartes de la répartition géographique des densités peut donc se faire dans les meilleures conditions.

Or il est frappant de constater que l'on retrouve la même opposition du nord-est et du sud-ouest. Si le Dijonnais dans la partie nord-est, le Mâconnais et le Clunisois dans la partie sud-ouest paraissent dans la carte ancienne d'une densité plus forte que les pays voisins, cela tient à ce qu'ils sont avantagés par la documentation et ne doit pas nous retenir plus longtemps. Les seules différences réelles, et secondaires, sont aux ailes et dans la zone tampon.

Le nord-ouest, Othe, Gâtine, Puisaye, appartient dans la carte ancienne à la Bourgogne d'habitat espacé et dans la carte actuelle à la Bourgogne d'habitat rapproché. Ce sont des régions forestières dont le défrichement, pour l'essentiel, est postérieur à l'an mille. On peut en dire autant pour certaines régions également forestières, en particulier la Bresse septentrionale. Cette coïncidence géographique paraît élargir le champ de l'habitat lâche en l'étirant sur ses deux ailes ; en réalité, il s'agit moins d'un changement général dans la répartition de l'habitat que de phénomènes locaux : les hommes du haut moyen âge fuyant les régions sablonneuses humides qui ont été surtout pénétrées au moyen âge. C'est ce qui explique que la zone de l'habitat lâche paraît avoir gagné sur ses ailes du X^e^ au XX^e^ siècle.

Par contre, elle paraît avoir perdu en son centre où le nord-est de l'Auxois (Vénarey, Vitteaux), le centre de la Montagne calcaire (Sombernon, Bligny), le nord de la Côte (Gevrey, Nuits, Beaune) ont une densité de stations relativement plus forte il y a mille ans qu'aujourd'hui. Mais, là aussi, il s'agit peut-être d'une coïncidence géographique : c'est dans cette zone que se trouvent les régions hautes de calcaire sec, dont le dépeuplement, commencé depuis l'époque de La Tène, s'accentuera de plus en plus au moyen âge et à l'époque moderne.

Ainsi les différences mêmes s'expliquent peut-être par les influences géographiques locales, qui jouent un rôle secondaire, mais indéniable.

Le grand fait d'une stratification de l'habitat en zones d'occupation dense, assez dense, assez lâche, lâche, et d'une inclinaison générale des couches en direction sud-ouest nord-est (ou nord-est sud-ouest) subsiste intégralement et son origine se trouve reculée par là même au delà du xe siècle.

IV

Après avoir comparé la densité de l'habitat aux xxe et xe siècles, peut-on comparer, aux mêmes époques, les formes de l'habitat, sa répartition entre gros villages, petits villages et écarts ?

La comparaison ne peut être faite d'une façon directe, car il est impossible d'établir, pour le xe siècle et même pour l'ensemble de l'époque carolingienne, une carte des formes de l'habitat, faute de documents dénombrant les feux par localité et faute d'archéologie du sol constituée pour cette époque. Il serait même difficile de trouver, pour l'époque carolingienne, un terme de comparaison avec la commune actuelle, unité à la fois religieuse, politique, administrative, en partie commerciale ; au dixième siècle, paroisses, seigneuries, marchés ne coïncident pas et l'unité peut-être la plus profonde, la communauté rurale, est presque insaisissable. Un inventaire des paroisses, possible là où les chartes sont très nombreuses (Mâconnais, xe siècle) et là où existent des pouillés ou documents assimilables (Sénonais, ixe siècle, Auxerrois et Puisaye, vie et viie siècles), serait donc pour l'instant sans enseignement.

Ce que l'on peut, c'est tenter de rechercher dans quelle proportion les stations existant en l'an mille correspondent aux diverses formes de l'habitat actuel [1].

Incontestablement, l'impression générale est en faveur de l'ancienneté des bourgs par rapport aux hameaux, des hameaux par rapport aux écarts. On pourrait même rendre plus frappante cette impression en établissant quatre cartons montrant la proportion des stations actuelles existantes en l'an mille pour l'ensemble des localités, pour les bourgs seuls, pour les hameaux seuls et pour les écarts seuls. Ces cartons, que l'on pourrait établir en utilisant les chiffres du tableau général de l'habi-

1. Carte XVIII.

tat, montreraient que si la proportion globale des stations actuelles existant en l'an mille est de 1 à 3, celle des bourgs est de 2 à 3, celle des hameaux est de 1 à 3, celles des écarts de 1 à 10. Cela prouve d'abord que les stations les plus importantes sont en général les plus anciennes, ensuite, probablement, que la tendance à la dispersion s'est accentuée depuis le x^e siècle. Mais cela ne résout en rien le problème des origines de la stratification de la Bourgogne dans le sens nord-est sud-ouest en régions d'habitat de gros villages, d'habitat mixte de gros et de moyens villages, d'habitat de moyens villages, d'habitat mixte de moyens villages et d'écarts.

Or la carte permet de retrouver au x^e siècle [1] ces quatre zones du xx^e siècle et leur direction générale.

Au nord-est, l'Othe, le Jovinien, le Tonnerrois et le Châtillonnais, le nord et le centre de la Montagne calcaire, la Côte dijonnaise, le nord de la Plaine forment une première strate où plus de 75% des stations de l'an mille sont aujourd'hui des bourgs. Ces régions correspondent, l'Othe et le Jovinien exceptés, où les défrichements médiévaux ont développé un habitat de hameaux, à la zone actuelle d'habitat de bourgs.

Vient ensuite une strate caractérisée par un pourcentage d'au moins 50% de futurs bourgs et d'au moins 25% de futurs hameaux : elle englobe la Gâtine, le nord de la Puisaye, le nord de l'Auxerrois, l'Avallonnais et l'Auxois, le sud de la Montagne calcaire, la Côte beaunoise, le sud de la Plaine. C'est à peu près la zone actuelle d'habitat mixte de bourgs et de hameaux, mais plus large, ayant une profondeur plus grande au sud-ouest.

La strate suivante est celle des cantons où plus de la moitié des stations de l'an mille sont aujourd'hui des hameaux. Elle englobe le sud de la Puisaye, le sud de l'Auxerrois, le Morvan, le nord de l'Autunois, la Montagne siliceuse, l'est du Charolais et du Brionnais, la Côte chalonnaise et mâconnaise, la Bresse. C'est la zone actuelle des hameaux, mais avec un léger chevauchement : la couche du x^e siècle, s'étend plus au sud-ouest et moins au nord-est que la couche actuelle.

1. Dans l'interprétation de cette carte, il faut savoir faire le décompte des stations disparues. C'est, en effet, là seulement où le matériel de chartes est abondant que l'on atteint les localités mortes. Un canton caractérisé par 25 % de stations devenues bourgs, 25 % devenues hameaux, 25 % devenues écarts et 25 % disparues peut donc être l'équivalent d'un canton dont 33 1/3 % sont devenues des bourgs, 33 1/3 % des hameaux, 33 1/3 % des écarts.

Enfin, au sud-ouest, une dernière strate est représentée par des cantons où plus de la moitié des stations de l'an mille sont aujourd'hui des écarts et plus du quart des hameaux : elle est assez réduite et comprend seulement le sud de l'Autunois et l'ouest du Charolais et du Brionnais. C'est la zone actuelle de l'habitat mixte de hameaux et d'écarts, mais un peu moins profonde et surtout amputée de la Puisaye et de la Gâtine, où les défrichements médiévaux et modernes ont surtout développé un habitat d'écarts.

En conclusion, la dispersion de l'habitat paraît avoir gagné du terrain depuis le x^e^ siècle. Elle ne semble pourtant pas être un fait médiéval ni moderne. Nous en avons un témoignage indirect par les deux inventaires du tournant des neuvième et dixième siècles que nous possédons, l'un pour une seigneurie beaunoise, Bligny-sur-Ouche, appartenant à la région de transition des gros et petits villages, l'autre pour une seigneurie charolaise, Perrecy, appartenant à la région des petits villages. La première seigneurie, qui appartient au chapitre cathédral d'Autun, s'étend à un certain nombre de villages où elle compte en moyenne 20 exploitations [1], la seconde, qui appartient à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, s'étend à un certain nombre de villages où elle compte en moyenne, pour ceux du moins qui ne sont pas en totalité sa possession, 3 exploitations [2]. Si l'on admet que les seigneuries devaient compter en moyenne d'autant plus d'exploitations par village que la région était une région de plus gros villages, on voit que l'opposition actuelle existait déjà au dixième siècle. Pour l'expliquer il faut remonter au delà.

V

De l'époque burgonde et mérovingienne, nous possédons quelques rares documents écrits pour le Sénonais, l'Auxerrois et le Dijonnais. Cependant, même pour ces contrées, la véritable documentation est la toponymie et l'archéologie. L'archéologie burgonde et mérovingienne est

1. Saint-Martin, n° 3 (879 938).
2. Saint-Benoît, n° 25 (898/908).

une science bien établie, au moins l'archéologie cimétérale [1]; mais l'inventaire des cimetières francs est très inégalement avancé selon les régions et les résultats ne peuvent guère être utilisés encore que pour le Chalonnais et le Mâconnais. Notre seule base générale de travail reste donc les noms de lieu. La toponymie burgonde et mérovingienne est elle aussi une science, sinon définitivement fixée, du moins avancée, surtout pour les noms de lieu issus de noms de personne [2], et il suffit de réunir ces stations aux stations de nom gaulois et gallo-romain ayant survécu pour obtenir une carte toponymique de l'habitat mérovingien ; sans doute, elle laisse échapper toutes les stations qui ont disparu ou qui ont changé de nom après le milieu du huitième siècle, mais cette carte a sa valeur si on lui demande seulement une comparaison de la densité de l'habitat entre les différentes contrées.

Si l'on compare la carte de l'habitat vers l'an 1000 et celle de l'habitat vers l'an 750 [3], on est frappé de la ressemblance presque parfaite de ces deux cartes. Le nord-est est, avec la Puisaye et la Bresse chalonnaise, le domaine de l'habitat espacé, le sud-ouest et le Mâconnais le domaine de l'habitat rapproché. La seule différence un peu sensible est que les massifs anciens du Morvan et de l'Autunois sont moins habités, ce qui indiquerait, dans ces contrées, une augmentation ou une dispersion de l'habitat à l'époque carolingienne ; elle se comprendrait assez bien dans ces massifs écartés qui sont restés à l'abri des invasions arabes, normandes et hongroises.

1. M. C. Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule du V^e^ au VIII^e^ siècle*, Toulouse et Paris, 1901. Le 2^e^ volume est un « répertoire général des stations barbares de la Gaule ». Mon inventaire de l'archéologie burgonde et franque (Appendice I) est établi d'après ce répertoire, mis à jour par le dépouillement des revues archéologiques bourguignonnes. Par contre, je n'ai pas utilisé les monographies régionales d'Henri Baudot, *Mémoires sur les sépultures des Barbares de l'époque mérovingienne découvertes en Bourgogne* MCACO, V, 1857/60, et de Jean Martin, *Sépultures barbares sous dalles brutes des environs de Tournus*, AAM, 3^e^ s., II, 1898, dépouillées par Barrière-Flavy. J'ai utilisé aussi Hans Zeiss, *Studien zu den Grabfunden aus dem Burgundenreich an der Rhone*, Munich, 1938.

2. En dernier lieu Ernst Gamillscheg, *Romania germanica*, Berlin, 1934-1936.

3. Carte XII. Il serait inexact de déduire de cette comparaison que les stations sont plus nombreuses à l'époque carolingienne qu'à l'époque mérovingienne. La carte de l'habitat vers l'an mille comprend en effet toutes les stations de la carte de l'habitat vers 750 augmentée des stations nouvelles (ou pouvant être nouvelles). La carte de l'habitat vers 750, pour être complète, devrait comprendre des stations disparues après cette date. Et quelques sondages, dans les rares cas où la documentation d'archives le permet, montrent qu'elles sont nombreuses (Chaume, *Origines*, II, 467-469).

L'habitat mérovingien paraît être surtout un habitat de villages. C'est du moins l'impression qui ressort de l'étude des cimetières. Elle est peut-être fausse, puisque aujourd'hui les communes font enterrer leurs morts dans le cimetière communal aussi bien là où toute la population est concentrée au bourg que là où elle est dispersée dans une poussière d'écarts. Toutefois, à côté des cimetières importants, il y a des groupes de quelques sépultures. Dans le canton de la Chapelle de Guinchay, en Mâconnais, les cimetières mérovingiens des Vialères, de Montbessay et de la Barge, ne comptent que deux, trois et sept sépultures. Dans le canton de Mâcon-Nord, celui des Sarrazins en compte 150 et celui des Souchons 42 ; ce sont, soit des cimetières paroissiaux, soit des cimetières de gros villages ; mais dans une série d'autres lieux-dits du même canton, des sépultures isolées ou groupées par deux ou trois font penser à un habitat d'écarts. Dans le canton de Senneccy, la nécropole de la Mortperre près de Dulphey compte deux cents tosses, mais celle de Sens en compte dix-neuf, celle de Vergy près de Vers trois : bourgade, hameau, écart est-on tenté de dire. Ainsi le Mâconnais, région d'habitat rapproché d'après la carte des noms de lieu, paraît être une région mixte de gros villages, de petits villages et d'écarts. C'est déjà la situation actuelle.

Dans la région intermédiaire, caractérisée par une densité moindre de l'habitat, les trois types d'habitat souterrain se retrouvent, mais les sépultures isolées sont moins nombreuses. Dans l'Avallonnais par exemple le cimetière de Quarré compte cent cinquante sarcophages [1], mais celui d'Annay-la-Côte n'en compte que douze, ceux de Sainte-Colombe et de la Vieille-Tour près de Pizy que trois et deux.

Enfin dans la zone du nord-est d'habitat espacé, on rencontre encore des sépultures isolées, au moins autant de moyens et presque autant de gros cimetières en auront. Le Châtillonnais par exemple fournit les trois types dans des proportions égales : sépultures isolées ou par deux ou trois à la Mangeotte près d'Etormay, au château de Duesme et au cimetière de Leuglay ; groupes d'une douzaine ou d'une vingtaine de tombes à la mairie de Maisey-le-Duc, à la cave de Bèze, au Val de Suzon près de Nesle ; nécropoles de plus de cinquante fosses ou sarco-

1. Certains pensent même que c'est un atelier de pompes funèbres.

phages aux Saints-Pères près de Molesme, à la montagne Saint-Marcel près de Vix, au Champ des Tombeaux près de Champigny-la-Forge.

Il semble donc que l'archéologie du sous-sol permette de retrouver à l'époque mérovingienne les divers types d'habitat de l'époque actuelle : prédominance des gros villages au nord-est, des moyens villages au centre, des moyens villages et des écarts au sud-est. Mais l'affirmer serait trop osé. Il faut attendre les données de l'archéologie du sol qui est, pour l'époque mérovingienne, encore une science à créer.

VI

Reportons-nous maintenant cinq siècles en arrière, vers l'an 250, à la fin de la belle époque romaine [1]. Nous disposons à la fois d'une toponymie remarquablement élaborée [2] et remarquablement appliquée à l'un des trois départements bourguignons [3] et d'une archéologie du sol parvenue elle aussi à un haut degré de maturité [4] et déjà appliquée à plusieurs arrondissements bourguignons [5].

Cette fois encore, il faut constater que la carte de l'an 250 ne diffère pas beaucoup de celle de l'an 750. Les quelque trois cents stations franques, burgondes et barbares du Bas-Empire n'ont pu profondément

1. Carte XIV.

2. En dernier lieu, Henri Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, IX[1], 1930, 656-984, et Auguste Vincent, *Toponymie de la France*, Bruxelles, 1937, et surtout les monographies régionales de Paul Aebischer sur la Suisse alémanique, Albert Dauzat sur l'Auvergne et le Velay, W. Kaspers sur l'Alsace-Lorraine, la Rhénanie et la France du Nord, et P. Skok, sur la France du Sud.

3. Berthoud et Louis Matruchot, *Les noms de lieu de la Côte-d'Or*, II, dans BSSS, 1902-03, 1-238. Je l'ai complété, pour l'Yonne et Saône-et-Loire, par un inventaire fait grosso modo des *-acum* Appendice II-B.

4. Albert Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, Paris, 1932-1934.

5. Augusta Hure, *Le Sénonais gallo-romain*, dans BSSY, XC, 1936, 207-284 (seul[t] Sens). Alexandre Parat, *La colonisation romaine dans l'Avalonnais*, BSSY, LXXX, 1926, 95-120. L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, MSHAC, XXVII, 1937, 1-296. Gabriel Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, I, BAC, 1925, 91-182 ; II, AAM, 1924/25, 257-320 ; III. BAC, 1924, 33-72 ; IV. SAAST, XXXII, 1932, 5-100.

Mon inventaire archéologique (Appendice I), pour les autres arrondissements, est établi avec les anciens répertoires de Quantin pour l'Yonne, Foisset et Simonnet pour la Côte-d'Or et par le dépouillement des revues des sociétés savantes de Bourgogne.

modifier la situation de l'une à l'autre. Toutefois, le contingent franc étant à peu près absent de l'Auxerrois, du Tonnerrois, de la Montagne calcaire (IX), il en résulte que ces contrées paraissent, par rapport aux autres, d'habitat plus dense en 250 qu'en 750, ce qui donne, en 250, à la zone du nord-est, une profondeur moindre qu'en 750. Le contingent burgonde, localisé dans le sud-est (VIII) a réduit un peu l'aile bressanne de la zone des villages espacés. Le contingent des colonies militaires barbares du Bas-Empire, confiné à peu près dans le sud-ouest, est compensé par l'absence de toute nouvelle station franque dans le Brionnais et une partie du Charolais, qui paraissent plus habités en 250 qu'en 750.

Ainsi l'habitat, vers l'an 250, reste caractérisé par les traits suivants : habitat lâche au nord-est, avec deux larges poches au nord-ouest (Puisaye, Gâtine) et au sud-est (Bresse chalonnaise), et habitat dense au sud-ouest, avec de fortes avancées dans le Tonnerrois de l'Armançon et la plaine dijonnaise. Sans être aussi nettement zonaire que la carte actuelle, la carte du Haut-Empire romain oppose toujours aussi vigoureusement l'habitat du nord-est et celui du sud-ouest. Le premier comprend le Sénonais, le Tonnerrois, le Châtillonnais, le Dijonnais, ainsi que la Puisaye et la Bresse chalonnaise. Le second comprend tout le reste.

Que sont les stations du Haut-Empire ? L'archéologie permet, dans une certaine mesure, de répondre à cette question.

Il y a d'abord des bourgades, mais elles sont peu nombreuses ; Vertault, Bourbon sont presque de petites villes, avec des thermes, des temples, des foires. Elles viennent immédiatement, en importance, après les cités.

Les villages, à proprement parler, sont insaisissables. On trouve rarement, en dehors des villes, des cimetières importants. Toutefois, dans le nord-est, un certain nombre de nécropoles importantes ont été identifiées : nécropoles de Mouchette, près de Joigny, avec 137 fosses à inhumation, de la Rasoire, près d'Esnon, avec plus de 100 fosses, de Béon avec 56 trous à incinération, des Châtaigniers, près d'Héry, avec plus de 50 trous, toutes dans le Jovinien. Les substructions des stations couvrent rarement plusieurs hectares et sont souvent localisées dans un champ. La station de Lornay, près de Griselles, dans le Châtillonnais, occupait 51 ares, 84, soit un demi-hectare, et c'est un type de station importante. Celle de

Ciry-le-Noble, dans le Charolais, occupait 3 ares, 45. Les substructions permettent même parfois de compter les maisons de chaque station. A Velay, près de Beneuvre, dans le Châtillonnais, on a identifié douze habitations ; à Versingue, près de Lamargelle, dans la Montagne dijonnaise, on en a délimité deux, à quelque distance l'une de l'autre ; à Sens, près de Sennecey, dans la côte mâconnaise, on en a retrouvé trois ; souvent, on ne peut déterminer qu'un seul emplacement, comme aux Mazières, près de Lamargelle déjà mentionné. Dira-t-on que ce sont là seulement établissements de luxe ? Mais la masse des stations où l'on ne trouve que tuiles, poterie commune et substructions ordinaires n'occupe pas une surface supérieure à celle des villas : dans les cantons de Vénarey et de Vitteaux, par exemple, dans le Haut-Auxois, les stations du Champ-du-Buis, près de Boux-sous-Salmaise, et des Maizières, près de Verrey-sous-Salmaise, occupent chacune deux parcelles, celle de Saint-Hélier quatre parcelles, et, dans cette région, l'extrême division du terroir ne permet d'attribuer que quelques ares à chaque parcelle.

L'époque romaine est donc une période de dispersion de l'habitat. Le gros village est rare et il est à peu près confiné dans le nord-est. Le petit village est plus commun et il se rencontre surtout dans le centre, le sud et l'ouest. L'un et l'autre sont un héritage du passé. Mais ce qui caractérise surtout le Haut-Empire, c'est l'écart. De multiples exploitations isolées ont disparu entre l'an 250 et l'an 750 et une grande partie d'entre elles, sans doute, a sombré dans la tourmente du troisième siècle.

Ainsi s'explique que, dans les régions où la recherche archéologique récente a été active, la carte archéologique de l'habitat romain soit plus riche en stations que la carte toponymique, qui ne tient compte des stations disparues que dans la mesure où elles ont été consignées dans des documents, c'est-à-dire dans le cas le plus favorable, à l'époque mérovingienne. Les stations disparues dans les deux grandes épreuves du troisième et du cinquième siècle ne peuvent guère être atteintes que par la toponymie cadastrale. Au contraire, l'archéologie les ressuscite, et souvent avec leur date, marquée par les plus récentes des monnaies qu'elles contiennent. C'est ainsi que l'Avallonnais qui compte 78 noms de lieu gaulois ou du Haut-Empire a déjà livré les restes de 240 stations romaines, la plupart du Haut-Empire. Le Chalonnais qui compte 114 noms gaulois

ou gallo-romains a livré 278 stations romaines. Le Mâconnais, dont l'inventaire toponymique est favorisé par l'abondante documentation carolingienne, compte 284 stations toponymiques et 222 stations archéologiques ; c'est le seul cas où les secondes soient moins nombreuses que les premières.

L'époque romaine a donc créé, entre les gros villages du nord-est et les petits villages du sud-ouest, un habitat intercalaire d'écarts qui a en partie subsisté ou s'est en partie reconstitué à l'époque mérovingienne, mais en partie seulement. Il ne se développera à nouveau vraiment que lorsque les conditions d'ordre et de paix intérieure du Haut-empire se retrouveront, au XVI^e siècle et après. Mais le fait fondamental, l'opposition des gros villages rares du nord-est et des petits villages plus nombreux du sud-ouest, ne s'explique toujours pas par l'époque romaine. Il faut interroger maintenant la préhistoire.

VII

Le dernier coup d'œil que nous pouvons jeter sur l'habitat par l'intermédiaire de la toponymie se place à la fin de la Gaule indépendante [1]. La toponymie gauloise commence à s'organiser [2] et même la toponymie « ligure » s'ébauche [3]. L'inventaire des résultats acquis appliqués à la Bourgogne [4] donne une carte assez différente de celles que nous avions eues sous les yeux jusqu'alors.

Sans doute, en gros, on retrouve l'opposition du sud-ouest et du nord, mais avec une limite assez différente. La région de l'habitat relativement lâche comprend la Puisaye, la Gâtine, l'Othe, le Tonnerrois, les terres-plaines avallonnaises et auxoises, le nord-est du Châtillonnais, la mon-

1. Carte XVI.

2. Surtout le manuel de Georges Dottin, *La langue gauloise*, ensuite les travaux d'Albert Dauzat, par exemple, *Notes de toponymie gallo-romaine*, II, dans *Zeitschr. f. Ortsnamenforschung*, XI, 1935, 240-255 [sur les noms en *-sam-*], et de P. Lebel, par exemple *Où en est le problème d' * Equoranda, * Equaranda*, dans *Romania*, LXIII, 1937, 145-203.

3. Wilhelm Oehl, *Ligustica*, I, dans *Zeitschr. f. Ortsnamenforschung*, XI, 1935, 103-111, XII, 1936, 53-64 et 139-153 [sur le thème *borv*].

4. Il a été déjà tenté pour le département de la Côte-d'Or par Berthoud et Louis Matruchot, *Les noms de lieu de la Côte-d'Or*, I, dans *BSSS*, 1901, 273-378.

tagne et la terrasse dijonnaises, la plaine beaunoise et toute la Bresse, ainsi que, dans le sud-ouest, un îlot constitué par toutes les plaines ligériennes. Nous avons vu, en étudiant les défrichements, que les Gaulois évitaient les plaines sablonneuses humides de la Loire et de la Saône et les terres fertiles, mais trop lourdes pour leur charrue, des terres-plaines. Voilà qui précise une partie des différences entre la carte de 250 après J.-C. et notre carte de la fin de la Gaule indépendante. Nous avons vu aussi que les Romains ont abandonné en partie les hauts plateaux calcaires secs et cela rend compte des différences en sens inverse : le Châtillonnais du sud-ouest, passé au IIIe siècle dans la zone de l'habitat espacé, est, avant Jésus-Christ, une contrée d'habitat relativement dense.

Peut-on préciser les formes de l'habitat à la fin de l'indépendance ? La toponymie le permet encore dans une certaine mesure, à la lumière du texte célèbre de César. Les bourgades ou gros villages, *oppida* et *vici* de César, sont les localités à nom de lieu en *-dun-*, *-dur-*, *-brig-*, les petits villages ou les écarts, *œdificia* de César, sont les stations à nom d'homme suivi de suffixe, qui indiquent une exploitation, notamment les localités formées d'un nom d'homme gaulois et du suffixe *-(a)c-*, qui a tant été utilisé ensuite pendant le Haut-Empire. Le Châtillonnais du nord-est, d'habitat relativement espacé, est aussi la région des bourgades ou des gros villages, tandis que le Châtillonnais du sud-ouest, d'habitat relativement rapproché, est aussi la région des écarts ou des petits villages. Dans le Dijonnais et les plaines de Saône, pays de stations rares, on ne trouve à peu près que des bourgades, dans le Haut-Auxois et la montagne beaunoise, pays de stations peu nombreuses, à peu près que des écarts. C'est toujours le contraste du nord-est et du sud-ouest. Mais la carte des formes d'habitat fait surgir une opposition nouvelle. Dans le sud de la Bourgogne, zone d'habitat relativement rapproché à l'exception des plaines de Loire et de Saône, l'axe, c'est-à-dire la montagne granitique, abrite surtout des bourgades, tandis que les vallées et coteaux de l'Autunois et du Charolais à l'ouest, les côtes chalonnaises et mâconnaises à l'est nourrissent plutôt des exploitations plus ou moins isolées, au point que l'on serait tenté de dire que le massif ancien, aux sources multiples, favorise la concentration de l'habitat et les collines calcaires,

aux eaux rares, la dispersion ; mais, sans chercher le paradoxe, il faut constater que deux civilisations se sont juxtaposées : l'une de bourgades, qui a recherché le massif ancien ou y a été confinée, l'autre de petits hameaux ou d'écarts, qui s'est installée ou a été rejetée sur les collines latérales.

L'habitat, à la fin des époques préhistoriques, paraît donc garder la trace de trois occupations différentes : un habitat à stations rares et importantes dans le nord, l'est et l'extrême sud-ouest, les terres-plaines marneuses et les plaines sablonneuses ; un habitat à stations assez nombreuses avec prédominance de petites agglomérations ou d'écarts dans l'ouest, le sud-ouest, le centre nord et le sud-est, c'est-à-dire sur les bas-plateaux et les collines calcaires ; un habitat à stations assez nombreuses avec prédominance de grosses agglomérations dans le centre-sud, c'est-à-dire sur le massif ancien. L'archéologie peut-elle permettre de distinguer ces diverses civilisations ?

VIII

Pour répondre à cette question, nous disposons d'une science dont le point a été fait récemment [1] et qui a été, en Bourgogne, appliquée inégalement [2]. Les départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire ont fait l'objet d'un inventaire général, dans les années 1889 et 1902. En outre le premier a été l'objet de travaux récents sur le Sénonais et le Jovinien et le second, pour les époques de la pierre, sur le Mâconnais. Le département de la Côte-d'Or n'a pas bénéficié d'inventaire d'ensemble, mais seulement d'inventaires particuliers des enceintes, des monuments mégalithiques, des sépultures, et notamment d'un répertoire récent des tumulus. Réservant la question des enceintes pour un autre propos, il faut donc, pour établir une comparaison, se limiter ici à une étude de la carte des divers modes de sépulture, depuis l'époque de la Tène jusqu'à l'époque néolithique [3].

1. Joseph Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique...*, 1re éd., Paris, 1908-1914, 2e éd., Paris, 1924-1927, 4 vol. [I. Pierre ; II. Bronze ; III. Hallstatt ; IV. La Tène].
2. Voir la liste des sources en tête de l'appendice I.
3. Carte V.

Les sépultures caractéristiques de la fin de l'époque de Hallstatt et de l'époque de La Tène sont des tombes plates ou fosses sans protection au-dessus du sol. Elles se rencontrent en Bourgogne dans une zone allongée du nord-ouest au sud-est qui comprend Sénonais, Jovinien, Puisaye, Auxerrois, Tonnerrois, sud de l'Auxois, avec deux appendices en direction du nord-est, dans la vallée châtillonnaise et dans la plaine dijonnaise. Dans l'ensemble de la France, elles se groupent également dans une position intermédiaire entre le nord-est et le sud-ouest, en Haute-Normandie, Ile-de-France, Picardie orientale, Champagne crétacée, Berry, Bourbonnais, Nivernais, Forez, Bas-Dauphiné, Alpes [1]. Ces cimetières sont tantôt de grosses nécropoles, tantôt de petits groupes de fosses : en Champagne, dans le département de la Marne, on trouve une vingtaine de gros cimetières de plus de cent tombes au milieu d'une centaine de moyens ou de petits [2]. Les cimetières fouillés de Bourgogne sont, dans l'ensemble, moins importants, surtout les plus récents, ceux des fosses à incinération de la dernière période de la Tène, où les sépultures sont même souvent isolées ; il semble qu'à cette époque, les vivants ensevelissaient leurs morts dans leur propre demeure et non dans des cimetières. Les fosses à inhumation des deux premières périodes de la Tène se présentent tantôt par groupes de moins de dix fosses, comme à la sablière de Voisin, près de Nod-sur-Seine, dans la vallée châtillonnaise (9 fosses), ou à celle de Lailly dite « au delà de l'eau », dans l'Othe sénonaise (4 fosses), tantôt par groupes d'une vingtaine de tombes, comme à la Tournerie de Lailly (17 fosses), dans l'Othe, et au Pont du Gain de Vinneuf (18 fosses), dans le Sénonais, exceptionnellement par plus de cinquante comme à Frécambaut, près d'Avrolles (55 fosses), dans le Jovinien, et ce n'est que dans les rares nécropoles à tombes plates de la dernière période de Halstatt que l'on trouve des groupes de plus de cent fosses, comme au cimetière de Saint-Martin-du-Tertre, en face de Sens (150 fosses). Ainsi la période de la Tène correspond à des cimetières très variés en importance et qui tendent à devenir de plus en plus gros à mesure que l'on remonte dans le temps. Or la zone occupée par ces cimetières correspond à la zone d'habitat mixte de gros et de petits villages

1. E. Rademacher, dans *Reallexicon der Vorgeschichte*, IV[1], 76 (pl. 68), carte.
2. Déchelette, IV, 524, carte.

que l'on distingue encore aujourd'hui. Celle-ci est donc, au moins en partie, l'œuvre des Gaulois du temps des tombes plates qui s'installèrent dans les vallées de l'Yonne et de ses affluents et y créèrent à la fois des « oppida » comme « Eburobriga » (Avrolles) et des « aedifica » comme « Calosenacus » (Saint-Cydroine). Toponymie des stations et archéologie des cimetières se complètent dans la plus grande partie de la zone d'habitat mixte. C'est seulement au sud-est, dans le Chalonnais et le Mâconnais, que la série toponymique n'est pas accompagnée jusqu'ici d'une série archéologique parallèle ; l'habitat mixte, dans ces contrées, a une origine plus ancienne.

Si l'on remonte maintenant à la première période de Hallstatt et au bronze, on rencontre une nouvelle forme de sépulture, le tumulus sur ciste central accompagné de fosses latérales, dont beaucoup ont été ajoutées d'ailleurs à la seconde époque de Hallstatt et au temps de la Tène. Les tumulus se sont cantonnés en France dans la partie jurassique de l'est du Bassin Parisien et dans le Jura, avec un prolongement en Berry et un autre en Lozère [1]. En Bourgogne, ils occupent le Châtillonnais, l'est du Sénonais et du Jovinien, le Tonnerrois, l'Auxerrois, le nord de l'Avallonnais, l'ouest de l'Auxois, la montagne dijonnaise et beaunoise et les côtes chalonnaise et mâconnaise ; de la côte chalonnaise se détache, par le seuil Dheune-Bourbince et les collines de la Somme, un pédoncule qui relie les tumulus du massif central à ceux de l'est, de même que le plateau auxerrois relie les tumulus berrichons à ceux du nord-est. En gros, c'est la Bourgogne des plateaux et collines calcaires du nord et de l'est qui est la région des tumulus [2]. Or c'est aussi celle de l'habitat des gros villages, la haute plaine de Saône exceptée, qui ne fut défrichée que plus tard. Les tumulus sont des tombes de famille, au sens large du mot, et non des tombes individuelles ; et ils sont souvent groupés par dizaines, parfois par centaines ; les tumulus du Sénonais sont généralement signalés par unités, ceux de Bois-Renaud près de Quenne, dans l'Auxerrois septentrional, sont au nombre de deux, de chacun quinze squelettes, ceux de Beauvais à Mailly-le-Château, plus au sud, sont au nombre de cinq dont le mieux fouillé a quinze squelettes, ceux de Bois

1. E. Rademacher, dans *Reallexicon der Vorgeschichte*, IV[1], 47 (pl. 49), carte.
2. Henry, *Les tumulus du dép. de la Côte-d'Or*, carte au 320.000[e].

d'Arcy, dans une région aujourd'hui couverte de forêts, se groupent par centaines (178 à Bois-d'Arcy, plus de 600 à Montapot). Les mêmes observations peuvent être faites dans le Châtillonnais où les tumulus groupés, et groupés parfois par plus de cent, l'emportent sur les tumulus isolés, surtout dans les régions boisées où ils se sont mieux conservés. C'est une population groupée qui a construit ces nécropoles. C'est la civilisation du nord-est, celle qui nous a laissé l'habitat de gros villages. On sait qu'elle représente la première extension importante des Celtes au delà de l'Allemagne [1]. Ce sont les hommes des tumulus, à forte organisation de famille et de clan, à qui nous devons nos pays de bourgs.

Au delà de la civilisation des tumulus, si l'on néglige les tombes à incinération du bronze qui relèvent peut-être de la civilisation de Lusace et qui sont encore trop mal connues en Bourgogne pour qu'on puisse en tenir compte, on atteint enfin la civilisation des dolmens, c'est-à-dire des chambres funéraires plus ou moins souterraines, du début du bronze et de la pierre polie. La carte des dolmens de la France [2] montre que leur plus grande extension est dans le sud-ouest et l'ouest et la carte générale des dolmens montre qu'ils arrivent d'Orient par l'Égypte, le Magreb, l'Espagne et suivent la côte atlantique en déferlant plus ou moins profondément dans les terres d'ouest en est. C'est ce qui se produit en Bourgogne où on les trouve, d'ailleurs en petite quantité, dans le Sénonais, l'Auxerrois, le Morvan, le sud-ouest du Châtillonnais, la montagne beaunoise, la côte mâconnaise, la montagne clunisoise, le plateau brionnais. C'est la civilisation du sud-ouest et de l'ouest, celle des petits groupes. Elle a reculé dans le sud-ouest du Châtillonnais et dans la montagne beaunoise devant celle des tumulus qui l'a submergée et elle s'est unie à celle-ci dans les côtes mâconnaises qui ont gardé de cette rencontre un habitat mixte de gros et de petits villages. Le dolmen est, comme le tumulus, le tombeau d'une famille au sens large du mot : le dolmen sous tumulus de la Pierre-Couverte à Courgenay, dans l'Othe, contient cinq sépultures, le dolmen du Désert à Michery, sur la terrasse sénonaise de l'Yonne, en renferme vingt, celui des Hauts-Bords à Pont-sur-Yonne

1. Hubert, *Les Celtes*, I, 309-315.
2. Adrien de Mortillet, dans *Revue de l'école d'anthropologie de Paris*, XI, 1901, pl. I; — E. Rademacher, dans *Reallexicon der Vorgeschichte*, IV[1], 11 (pl. 3), carte.

et celui des Mardelles, à Villemanoche, sur la terrasse opposée, en contiennent chacun trente. Mais le tumulus est exceptionnellement isolé, le dolmen est exceptionnellement groupé. Au moins en Bourgogne, presque tous nos dolmens sont isolés, au mieux par deux ou trois. Les peuples qui les ont construits habitaient sans doute, comme leurs morts, de petites agglomérations familiales de quelques cabanes dont certaines ont été retrouvées, comme à Issé, près de Courgenay, dans l'Othe, où l'on reconnaît, à côté du dolmen, des mardelles robenhausiennes en petit nombre. C'est notre civilisation de l'ouest et du sud-ouest, celle des petits hameaux.

IX

Ainsi se dessinent l'histoire et l'explication de notre habitat. Nous pouvons maintenant descendre la série des temps et résumer les étapes.

Le dessin essentiel, les lignes fondamentales datent d'un double courant, l'un méditerranéen, qui nous est arrivé par l'ouest, l'autre continental, qui nous est arrivé directement du nord-est, le premier datant de la pierre polie et du bronze, le second du bronze et du début du fer. L'un est une civilisation familiale, l'autre à la fois familiale et tribale. La première a créé les petits villages du sud-ouest, la seconde les gros villages du nord-est. Dans le sud, la seconde s'est superposée à la première et il en est résulté un habitat mixte.

La seconde période du fer montre la tendance des Celtes, à vivre moins exclusivement groupés et à créer, à côté des bourgades, des écarts. Les nouvelles terres où ils s'installent, dans les vallées du système de l'Yonne, forment une zone intermédiaire, encore aujourd'hui, entre les petits villages du sud-ouest et les gros villages du nord-est; elle élargit la zone qui résultait de la superposition des civilisations méditerranéennes et celtiques sur un même domaine géographique.

La tendance des derniers Gaulois à la création d'exploitations isolées se précise chez les Gallo-Romains du haut empire et s'étend à presque toutes les contrées, excepté montagnes et forêts marécageuses. Un habitat

intercalaire d'écarts en résulte, qui en partie disparaîtra, en partie se transformera en moyens ou gros villages à la mode de chaque contrée.

Les époques troublées du IIIe siècle, du Ve, du début du VIIIe, de la fin du IXe et du début du Xe, amènent cette résorption des écarts. Pourtant le Bas-Empire a encore des exploitations isolées et la population mérovingienne, si l'on étudie bien les cimetières, n'est pas aussi uniformément agglomérée qu'on veut bien le dire. Pourtant la pénétration burgonde, puis franque, qui se fait sentir surtout dans l'est et le nord-est, est bien principalement une pénétration par gros groupes, analogues aux tribus celtiques de Hallstatt, et elle accentue l'opposition du sud-ouest et du nord-est, en même temps qu'elle étend le domaine des gros villages aux plaines de Saône. L'époque carolingienne complète la résorption des écarts, sauf dans les régions restées le plus en dehors des invasions, comme le Clunisois. L'insécurité pousse à la concentration.

Ainsi l'habitat vers l'an mille est, surtout dans les traits essentiels, déjà l'habitat actuel, avec ses zones de petits villages, de moyens et de gros villages en allant du sud-ouest au nord-est. L'habitat intercalaire d'écarts, résorbé pour un temps, reparaîtra plus tard, surtout dans les plaines humides, et le nombre des stations se multipliera par là-même. Mais le dessin fondamental ne changera pas. En vérité, l'œuvre romaine a été passagère et l'œuvre mérovingienne n'a fait que compléter l'œuvre celtique. Notre habitat avait déjà sa figure aux temps de la préhistoire : il résulte de la rencontre de deux civilisations successives qui nous vinrent, l'une de l'Orient par l'Espagne et l'ouest de la France, comme plus tard le courant arabe, l'autre de l'Allemagne centrale, comme plus tard le courant germanique. L'une était familiale et l'autre était tribale. L'une a fait nos hameaux, l'autre nos bourgs.

V. LES TERROIRS

I. Les terroirs actuels, 115-129. — II. Les terroirs du haut moyen age, 129-143. — III. Essai d'explication du système de chemins ruraux, 144-146. — IV. Essai d'explication du système de groupement des parcelles, 146-148.

I

Il n'y a pas de documents d'ensemble antérieurement aux plans parcellaires du début du XIX^e^ siècle. C'est de ce présent, ou plutôt de ce passé récent, pour lequel nous avons une image nette des terroirs, qu'il faut nécessairement partir et c'est de lui qu'il faut d'abord prendre une conscience claire.

L'étude du terroir suppose une bonne définition des termes. Le terroir est l'ensemble de la surface cultivée d'une agglomération ou d'un groupe d'agglomérations. Il se divise d'abord en îlots ou parties de terroir bordées dans leur totalité ou leur presque totalité par des chemins Les îlots se subdivisent souvent en quartiers de forme généralement régulière desservis généralement par des dessertes, chemins sans issue, ou par des servitudes de passage. Enfin les quartiers ou, directement, les îlots se divisent en parcelles ou espaces de terrain continu appartenant à un même possesseur. Le dessin des îlots d'une part, celui des quartiers et des parcelles d'autre part, sont des aspects différents de la configuration des terroirs qu'il est bon d'étudier séparément avant d'en étudier la synthèse.

La carte des îlots n'est pas autre que celle des chemins ruraux. Immé-

diatement, elle nous révèle une opposition tranchée entre deux Bourgognes, celle de l'ouest et celle de l'est.

Dans la Bourgogne de l'ouest, le dessin qui domine est le dessin en étoile. Les chemins rayonnent autour des villages, rectilignes ou sinueux selon le relief local, et le terroir qui entoure chaque agglomération est divisé en secteurs ayant leur sommet au village et leur base au contact des terroirs voisins. Le dessin en étoile se manifeste non seulement autour des grosses agglomérations, mais aussi des petites. Sur le plan parcellaire d'Avallon, on le constate non seulement autour d'Avallon, mais autour des hameaux des Petites Châtelaines, où le réseau forme une étoile à six branches dont trois dessertes allant jusqu'à la forêt qui entoure le terroir, autour des Grandes Châtelaines, étoile à cinq branches et un chemin aberrant, autour des hameaux des Chaumes, de Chassigny, des Granges ; les grandes routes, route de Joigny et route de Saulieu, et les routes moindres, route de Vézelay et route de Lormes, ne jouent presque aucun rôle dans la direction des chemins locaux qui les utilisent ou les coupent, mais ne s'orientent pas par rapport à eux. De même, sur le plan parcellaire de Semur-en-Auxois, les îlots se dessinent en étoile, non seulement autour de Semur, mais des hameaux de la Chaume Chapelière, la Chaume Pertuisot, Montille, Saumaise et même d'écarts comme les Cours, Champelon, la Tuilerie ; d'autres écarts, toutefois, comme la Ferme Cary, sont à l'extrémité d'une desserte. Dans les régions d'habitat concentré, la physionomie n'est pas différente, les étoiles sont seulement moins nombreuses : le cadastre de Mélisey en Tonnerrois présente trois étoiles autour du bourg et des hameaux de Chamelard et des Scies et le cadastre de la commune limitrophe d'Etourvy deux étoiles autour du bourg et de l'écart des Corrées. Il arrive même que des étoiles qui ne correspondent aujourd'hui à aucune agglomération nous donnent l'emplacement d'agglomérations disparues. Le cadastre de Flavigny révèle, outre le réseau principal qui a pour centre la petite ville, un certain nombre de réseaux secondaires ayant pour centre soit des écarts (Saint-Georges, Pontlézau, Nailly, Preugny), soit des localités disparues dont les noms nous sont donnés par des quartiers avoisinants (Eugny, Chémerey, Mézières, Collonge, Mairey, Mincey), les uns et les autres cités, dès le VIII^e^ siècle, dans le testament de Varé pour l'abbaye de Flavigny. On

ne peut mieux saisir l'absence de relation entre le réseau des chemins et la dispersion de l'habitat qu'en voyant le système en étoile s'imposer aussi bien aux villages d'Ormoy, Chény et Chichy dans le val d'Yonne, d'habitat complètement concentré [1], aux villages groupés autour de la forteresse de Vergy, dans l'arrière-côte dijonnaise, d'habitat en grande partie concentré, qu'à la commune charolaise de Curdin d'habitat dispersé en de nombreux hameaux, dont chacun a son réseau propre, et en de plus nombreux écarts [2].

Dans la Bourgogne de l'est, au contraire, le dessin qui domine est le dessin en damier. On retrouve bien, autour des agglomérations, une disposition en étoile, mais un autre réseau joue un rôle plus important et il paraît être déterminé par les grandes routes actuelles ou anciennes auxquelles les chemins communaux sont ou parallèles ou perpendiculaires. Prenons Dijon et les communes limitrophes [3] ; du côté de la montagne (Vantoux, Hauteville, Daix, Plombières, Corcelles), le réseau est entièrement déterminé par les agglomérations qui forment le centre d'autant d'étoiles ; dans la plaine au contraire, le réseau en étoile, encore très sensible dans les terroirs du nord où la montagne passe à la plaine par la transition de plusieurs collines (Asnières, Ahuy, Fontaine, Talant), s'estompe au sud, où la montagne finit en côte (Chenoves, Marsannay), et à l'est (Bellefond, Ruffey, Saint-Apollinaire, Longvic, Sennecey, Quetigny, Chevigny), au profit d'un réseau de chemins se coupant à angle droit et constituant non pas un, mais plusieurs damiers dont les directions sont déterminées par les grandes routes qui partent de Dijon, Dijon à Langres, Dijon à Mirebeau, Dijon à Saint-Jean-de-Losne, Dijon à Beaune. Nulle part, l'influence d'une route n'apparaît mieux qu'à l'extrême nord dans le cadastre de Beaumont-sur-Vingeanne [4], où l'ancienne route romaine de Langres à Mirebeau est l'axe de tout le réseau et où le village paraît comme extérieur au terroir. Les chemins du terroir d'Aiserey-en-Plaine sont tous, à l'exception d'un seul, parallèles ou perpendiculaires à la route de Dijon à Saint-Jean-de-Losne [5], et il en est de même de ceux des

1. Carte XIX [1].
2. Carte XIX [2].
3. Carte d'état-major.
4. *Id.*
5. *Id.*

Maillys, Champdôtre, Pluvet, Pont, Tillenay, Tréclun, Soirans, Villers-les-Pots ; le dessin en damier s'impose même aux chemins des agglomérations, notamment à ceux de Pluvet, Tréclun et Champdôtre, qui se coupent en ligne droite en direction N.-O.-S.-E. ou N.-E.-S.-O., et aux limites de terroirs communaux, plus exceptionnellement, par exemple à celles de Pluvet qui, de trois côtés sur quatre, sont rectilignes et orientées dans les mêmes directions. Les terroirs de Beaune et de Volnay sont quadrillés en fonction de la route de Dijon à Beaune, sauf les parties montagneuses de ces terroirs et quelques portions aberrantes dont le réseau est étoilé autour d'une agglomération, comme Gigny. Plus au sud, dans le Chalonnais [1] et le Mâconnais [2], la route de Paris à Lyon ou l'ancienne voie Agrippa et les routes afférentes forment la base de presque tout le réseau des chemins ruraux, des rues des villages et d'une partie des limites des communes. Le terroir de Beaumont-sur-Grosne et le village même, malgré quelques chemins en étoile, est orienté en fonction du raccourci de la route Agrippa qui, entre Chalon et Tournus, passe par le Pont de Grosne et la Maison-Dieu de Sennecey. Il suffit d'étudier d'ailleurs la carte d'état-major au 80.000e pour reconnaître que le réseau des petits chemins de toute la plaine de Saône est déterminé essentiellement par les grandes routes, actuelles ou anciennes. En Bresse, les routes influent plutôt sur les limites que sur le réseau rural. Hors de la Saône, c'est seulement dans la vallée d'Yonne et les fins de vallées adjacentes (Serein, Armançon, Tholon, Vanne) que l'on retrouve peut-être des traces de quadrillage ; elles sont, en tous cas, assez secondaires, par exemple sur les plans de Chény, Ormoy et Chichy, au confluent de l'Yonne et de l'Armançon, et l'ensemble du réseau est étoilé autour des villages.

Nous sommes donc en présence de deux Bourgogne, celle de l'ouest, qui comprend non seulement les plaines ligériennes et les bas-plateaux séquaniens, mais toute la partie montagneuse, où le réseau est essentiellement local, et celle de l'est, qui est limitée à la plaine de Saône, où le réseau est régional. Invoquer le relief est insuffisant pour expliquer cette différence, puisque les plaines ligériennes ignorent le damier et que les

1. Carte XX [1].
2. Carte XX [2].

vallées du nord-ouest le présentent à peine, en tous cas très fortement imprégné d'étoilement.

Les îlots sont divisés soit directement en parcelles polygonales assez larges, soit en quartiers ou groupes de parcelles parallèles. Le premier dessin est un dessin en puzzle. Le second un dessin en écheveau. Les deux espèces se répartissent, non pas, comme celles des réseaux, entre l'ouest et l'est, mais, comme les formes de l'habitat, entre le sud-ouest et le nord-est.

Les terroirs en puzzle occupent la Bourgogne de l'ouest et du sud et plus précisément la Puisaye, le Morvan, l'Autunois, le Beaujolais et la Bresse méridionale. Les parcelles, de forme polygonale plus ou moins arrondie, souvent assez grandes, se disposent sans aucune régularité à l'intérieur des îlots. Chacune a son nom. C'est le type des terroirs de l'Irlande [1], des Pays-Bas [2], de la France de l'ouest et du Midi [3]. Ils s'accompagnent parfois d'une physionomie de bocage, avec haies entre les parcelles, mais non toujours, et l'opposition des bocages et des champagnes ne recouvre pas du tout celle des puzzles et des écheveaux : la Gâtine est un bocage à écheveaux ; le Midi méditerranéen est une champagne à puzzles. Ne considérons donc ici que le dessin.

A vrai dire, les fuseaux de parcelles parallèles, en général, ne font pas tout à fait défaut dans les terroirs en puzzle. On remarque généralement quelques quartiers autour des agglomérations. C'est ce qu'ont déjà aperçu, en particulier, August Meitzen [4] et Rudolf Martiny [5] pour le terroir de Gross-Mimmelage, en Westphalie. Ces quartiers peu nombreux, ramassés autour des agglomérations, portent là-bas le nom de « esch ». Meitzen a vu dans ces quartiers des démembrements tardifs de parcelles primitivement entières et Martiny pense au contraire qu'ils furent les premiers quartiers conquis de ces terroirs. En Bourgogne aussi on les rencontre dans la plupart des puzzles. A Saint-Fargeau, en Puisaye, les

1. Meitzen, Anlage 23, 25, 26.
2. Meitzen, Anlage 70, 73, 89, 90.
3. Bloch, Pl. 7 à 12, 17. Dion, Fig. 4, 12 et 13, 19, 20, 21. *Atlas de France*, planche n° 42.
4. Anlage 89.
5. *Hof und Dorf in Altwestphalen*, p. 31-43 et pl. ; la critique du plan donné par Meitzen ne porte que sur l'interprétation de celui-ci, soulignée par la présentation, et non sur le fonds parcellaire qui est le même dans les deux reproductions ; voir aussi le fragment de plan de Nahne, p. 47, fig. 9.

quatre petits hameaux de la Rue de Laveau, de Belais, du Petit-Montargis et du Boulin, le premier surtout, qui est le plus important, sont entourés de quelques quartiers aux divisions très régulières. A Quarré, en Morvan, ces quartiers sont plus nombreux, ils entourent le bourg et pénètrent assez profondément dans le terroir. A Curgy, en Autunois, on ne les trouve pas autour des petits hameaux, Cerveau, Péon, l'Étang, mais seulement autour des plus importants villages, Curgy et Brèche, et sur les lisières de quartiers forestiers, le Petit-Bois, sur la Noue, où ils paraissent des lotissements récents. A Ecussole de Saint-Pierre-le-Vieux, dans la montagne mâconnaise, le puzzle est, pour partie, accentué par le caractère tourmenté du relief. A l'extrême sud de la Bresse, au contact de la Dombes, à Chaveyriat, on les trouve encore, et même particulièrement nombreux, peut-être à cause de la multiplicité des écarts, mais aussi au contact des bois (Terres de Chaveyriat, les Brûlés). Il faut aller jusqu'en pleine Dombes, à Romans par exemple, pour trouver un puzzle à peu près pur[1].

Une zone intermédiaire assez importante unit puzzles et écheveaux [2]. Elle est d'ailleurs assez différente au nord-ouest et au sud-est. Au nord-ouest le passage de l'une à l'autre forme est assez brutal et correspond assez souvent à une limite géographique : puzzles de Puisaye et écheveaux de l'Auxerrois, puzzles du Bas-Morvan et écheveaux de la Terre-Plaine se séparent les unes des autres selon les lignes structurales ; le relief et le sous-sol, qui n'expliquent aucunement les cartes d'ensemble, interviennent donc localement dans le tracé des limites. Dans ces régions, les terroirs mixtes sont ceux qui ont des formes diverses de relief ou des sous-sols différents : à Semur-en-Auxois, les affleurements granitiques des versants de vallées font surgir le puzzle, par exemple à Saumaise, tandis que le foie-de-veau et les lumachelles du haut des rampes et surtout les calcaires bleus du rebord du plateau, par exemple aux Granges Millot, appellent les écheveaux. Au Sud-est, au contraire, il n'y a pas juxtaposition de deux formes exclusives l'une de l'autre, mais synthèse. Les terroirs du Clunisois et du sud du Mâconnais présentent de véri-

1. Cartes XXI. XXII, XXIII : exemples de terroirs en puzzle en Puisaye, en Morvan et dans la Montagne granitique.

2. Cartes XXIV, XXV : exemples de terroirs mixtes en Auxerrois et en Mâconnais.

tables puzzles dans les parties les plus accidentées, par exemple à Berzé-la-Ville sur les pentes de Roche-Coche et à Solutré sur le dos d'âne de la roche, mais, dès que le relief s'apaise, ils offrent un dessin original, qui n'est pas l'écheveau aux étroites lanières, mais le quartier aux bandes larges, assez peu nombreuses, dont la longueur ne dépasse pas le décuple de la largeur. Dans la Bresse même, à Romenay par exemple, le puzzle abonde sur les marnes bleues des fonds, mais on trouve fréquemment des quartiers de bandes parallèles sur les sables des pentes et sur le limon du plateau. Ce type intermédiaire pénètre dans le sud-ouest, en Brionnais, où il semble faire reculer la limite des puzzles : à Iguerande, on trouve des quartiers non seulement autour des villages, mais sur deux formes spéciales de sols, sur les chambons de la Loire et sur les côtes occupées par les vignobles ; le puzzle n'occupe guère que le plateau.

Les écheveaux appartiennent à la Bourgogne du nord-est. Leurs fuseaux de lanières étroites, tels qu'on les trouve en Angleterre [1], dans la plus grande partie de l'Allemagne [2] et dans la France du nord [3], règnent en Bourgogne dans les régions d'habitat groupé, mais aussi dans certaines contrées d'habitat dispersé, en particulier la Gâtine : le plan d'Egriselles-le-Bocage est un démenti éloquent à la théorie de la correspondance de l'habitat en poussière et du terroir en puzzle ; incontestablement, tout au moins, les écheveaux ont déferlé au delà des gros villages. En outre, il faut distinguer, à l'intérieur de cette grande zone du nord-est, deux districts, deux zones secondaires, celle des lanières et celle des bandes plus larges. Les lanières, pouvant être jusqu'à cinquante fois plus longues que larges, correspondent aux parties les plus excentriques, Tonnerrois, Châtillonnais et Dijonnais [4] ; tout au sud, elles restent en plaine [5] ; mais cette importance du relief ne se manifeste, une fois de plus, que parce qu'il s'agit de régions limites : le mouvement du sol fixe loca-

1. Seebohm, *The English village community*, Londres, 1883.
2. Meitzen, multiples exemples dans le tome IV, commentés dans le tome III. — H. Aubin et F. Nielsen, *Geschichtlicher Handatlas der Rheinprovinz*, n° 45.
3. Bloch, Pl. 3, 6 (Spoy), 13 (Thomirey), 14, 15. — Dion, 3, 5, 6 (Cerilly), 8, 10 (Rouvres), 16, 18. — *Atlas de France*, Planche n° 42.
4. Cartes XXVI et XXVII ; Bloch, pl. 6 et 13 ; Dion, fig. 6 et 10.
5. Carte XXVIII.

lement la démarcation ; plus au nord, il ne joue aucun rôle : les parcelles restent aussi longues en montagne qu'en plaine et pour cela, au lieu de s'étirer dans le sens de la pente, comme au sud, elles se disposent latéralement, ceinturant les versants de leurs écheveaux superposés, séparés de rideaux de terre qui font de chaque quartier une petite terrasse ; la disposition en espaliers est caractéristique en pleine montagne beaunoise, à Bligny-sur-Ouche. Les bandes plus larges, dont la largeur ne dépasse guère le vingtuple de la longueur, se trouvent en Sénonais, en Tonnerrois, en Auxerrois, dans les Terres-Plaines, dans la côte chalonnaise et le nord de la côte mâconnaise.

Ainsi la Bourgogne se divise en zones de terroirs qui rappellent celles de l'habitat, sans se superposer à elles, et ont la même pendaison sud-ouest-nord-est : puzzles, puzzles et quartiers de parcelles une à dix fois plus longues que larges, quartiers de parcelles une à vingt fois plus longues que larges, quartiers de parcelles une à cinquante fois plus longues que larges. Le réseau, au contraire, oppose la plaine de Saône au reste de la Bourgogne. Les chemins en damier ne modifient pas le dessin parcellaire, mais simplifient la division des îlots en quartiers, certains îlots formant un seul quartier. Les parcelles, à l'intérieur des carrés, ne se placent jamais elles-mêmes en damier. Cette forme méridionale de terroirs est inconnue en Bourgogne. Puzzles à réseau en étoile au sud-ouest, écheveaux à réseau en étoile au nord, écheveaux à réseau en damier à l'est, telle est l'image actuelle des terroirs, qu'il faut demander au passé d'expliquer.

La superficie des parcelles paraît en rapport avec leur forme. Aux terroirs en puzzle correspondent les grandes parcelles : la section de Péon près Curgy, en Autunois, compte seulement 300 parcelles pour 650 hectares, soit plus de 2 hectares par parcelle. Aux terroirs en écheveaux correspondent les petites parcelles : la commune de Beaumont-sur-Grosne (carte XXVIII), dans la plaine chalonnaise, compte 2.510 parcelles pour 739,0925 hectares, soit 2.994 mètres carrés par parcelle, à peine un tiers d'hectare. Aux terroirs à rectangles trapus du sud-est correspondent des parcelles plus petites encore : la commune de Solutré, en Mâconnais, compte 2.570 parcelles pour 617,0450 hectares, soit 2.400 mètres carrés par parcelle, moins d'un quart d'hectare. Incontestable-

ment, la nature de culture joue un rôle ; les parcelles de vigne sont en général plus petites que les parcelles de terre arable : Chablis compte 11.404 parcelles pour 2133,3630 hectares, soit 1.870 mètres carrés par parcelle, tandis que Tonnerre, voisin, compte 14.166 parcelles pour 5826,6790 hectares, soit 4.113 mètres carrés par parcelle. Pourtant l'opposition fondamentale du sud-ouest et du nord et de l'est reste là aussi le fait essentiel : les puzzles et les écheveaux coïncident avec les terroirs macroparcellaires et microparcellaires.

Les champs portent des noms, comme les maisons isolées et les agglomérations. Lorsque chaque champ forme un quartier à lui seul, il a son nom ; le groupe de parcelles parallèles, ailleurs, constitue, au contraire, l'unité. A Curgy, dans l'Autunois, en pays de puzzle, on rencontre un lieu-dit pour deux parcelles ; à Mazille, dans le Clunisois, pays de terroirs mixtes, un lieu-dit pour vingt parcelles ; à Bligny, dans le Beaunois, pays d'écheveaux, un lieu-dit pour cinquante parcelles. Là aussi, on retrouve l'opposition du sud-ouest individualiste et du nord-est communautaire.

On ne la retrouve pas dans le vocabulaire des lieux-dits. La science de ces noms est d'ailleurs encore mal établie en France [1] et l'étude qui suit est nécessairement provisoire. Un quart environ des noms cadastraux ont été laissés de côté, soit par impossibilité de les rattacher à un type identifié, soit par indécision de leur sens en tant que nom de lieux-dits. L'analyse toponymique a été limitée à trente-six communes [2].

Les noms de terroirs du début du XIX^e^ siècle ont été répartis en treize sous-groupes, qu'on peut classer eux-mêmes en quatre groupes.

Le plus important, qui comprend la moitié des noms expliqués, se rattache à la nature de culture, *champ*, *pré*, *vigne*, de la parcelle ou du quartier (sous-groupes 1, 2 et 6). Quelquefois le nom de la nature de culture suffit à désigner le lieu-dit, soit par emploi du singulier, soit du pluriel, soit d'un collectif, la *champagne*, la *praye*, la *venière*, le dernier rare, soit d'un terme technique plus précis : la bonne terre voisine de la maison est l'*ouche* de l'Autunois, la *verchère* du Mâconnais ; le pré qui

1. En Allemagne : *Nachrichtenblatt für deutsche Flurnamenkunde*, hrsg. v. Hans Beschorner, dep. 1932, et Hans Beschorner, *Handbuch der Flurnamenkunde*.
2. Appendice IIC, 1°.

reçoit les eaux ménagères du village est la *seigne*, le pré humide la *moloise* ; la jeune vigne est la *plante* ; *l'avoinerie*, *la seillière*, *la millerie* indiquent, non des cultures constantes d'avoine, de seigle et de mil, mais une préférence pour ces céréales lorsque l'assolement les permet. Les formes des parcelles servent aussi à les désigner : les écheveaux s'appellent volontiers *les sillons* ou *les rayes*, *les longues rayes* s'ils sont découpés dans le sens de la longueur, *les courtes rayes*, plus rarement, s'ils le sont dans le sens de la largeur ; les parcelles allongées de vigne sont des *hâtes*, celles de bois des *rippes* ; les parcelles triangulaires formant coin sont des *recornes* ou des *contours*. Leur contenance en *journaux*, s'il s'agit de terres arables, en *soitures*, s'il s'agit de prés, sert aussi de désignation. La valeur des terres est souvent appréciée par un qualificatif, parfois en rapport avec le climat, *vignes blanches*, exposées au brouillard, *champ brûle*, au soleil, souvent plus vague, *les bonnes terres*, *les mauvais prés*, ou par une expression imagée, quelquefois favorable, *en pissevin*, plus souvent ironique, *la folie*, *videbourse*, *grattedos*. Un sous-groupe plus obscur (1) comprend les lieux-dits où le nom de la nature de culture est suivi d'un nom de lieu habité : lorsque ce lieu habité est du voisinage, il n'indique que la situation et le lieu-dit se rattache à la même classe que les multiples *pré derrière*, *vigne devant*, *champ dessus*, *bois dessous* qui situent le quartier par rapport au village ; lorsqu'il est plus éloigné, il s'agit plutôt du lieu d'origine d'un possesseur forain, commune ou particulier, et il faudrait ranger les quelques noms de cette espèce dans le dernier sous-groupe (2), de beaucoup le plus nombreux, puisqu'il représente la moitié des noms du groupe et le quart des noms expliqués, celui des noms dont le second élément (et quelquefois le seul) est le nom du possesseur ou de l'ancien possesseur ; fait étrange, la proportion est aussi forte dans les pays d'écheveaux, où pourtant le nom est celui du quartier, divisé en plusieurs parcelles et réparti entre plusieurs possesseurs, que dans les pays de puzzle, où le nom est celui de la parcelle : 36 % à Avallon, 22 % à Curgy, en Autunois, 31 % à Perrecy, en Charolais, 19 % à Saint-Pierre-le-Vieux, en Beaujolais, pays de puzzle, 33 % à Semur en bas Auxois, 10 % à Mazille, en Clunisois, 28 % à Romenay, en Bresse septentrionale, pays de terroirs mixtes, 18 % à Ormoy, en Auxerrois, 37 % à Mélisey, en Tonnerrois, 28 % à Flavigny, en haut Auxois, 30 %

à Beaumont-sur-Vingeanne, en Dijonnais, 15 % à Beaune, 19 % à Beaumont-sur-Grosne, en Chalonnais, 36 % à Péronne, en Mâconnais, pays d'écheveaux ; mais de même que les pays de puzzle ont des quartiers de parcelles parallèles, les pays d'écheveaux ont, près des eaux ou dans les parties de relief accidenté, des parcelles irrégulières ayant individuellement des noms et ce sont elles, souvent, qui portent des noms de possesseurs ou d'anciens possesseurs.

Le second groupe, en importance, qui comprend le tiers des noms expliqués, se rattache aux conditions naturelles de la parcelle ou du quartier (sous-groupes 9 à 13). Le sous-groupe principal est celui des noms tirés de la végétation (12), qui réunit les deux cinquièmes du groupe et le huitième des noms expliqués. Les variations régionales sont naturellement très sensibles. Voici trois types bien différents sur le seul versant saônien. Dans la plaine d'Auxonne, la forêt, très humide, est une *vèvre* ou une *aige* et ses formations sont de chêne ou de verne, selon le degré d'humidité et l'âge de la strate supérieure, avec quelques charmilles, quelques frênaies, quelques saulaies, quelques tremblaies ; la lande humide, avec la bruyère et la ronce, passe facilement au marécage proprement dit, à la *rosière* de roseau à balai et de massette, à la *léchère*, là où l'eau est plus diffuse ; dans les parties plus saines, où s'installent les champs fertiles, les *fougères* et les *provenchères* des lisières de forêt portent le nom physionomique d'*herbues* où abondent, drues et serrées, les légumineuses et les graminées. Dans la côte beaunoise, à Beaune et à Volnay, on trouve, en bas, des *herbues*, des *ronceraies* et des *saussaies*, sur les pentes, des chardonnières et des épinettes, sur les hauts, des *chaumes* ou *brulées* de brome dressé avec bouquets de buis. Et tout à l'arrière, dans la montagne de Bligny-sur-Ouche, où l'on retrouve la *brulée* sur quelques sommets, c'est la forêt qui domine, la *chassagne* de chêne, la *ruère* de rouvre, la *faye* de hêtre, avec quelques massifs de charmes et de tilleuls, tandis que les combes plus fraîches ont des *vernois* et des *tremblais* et les bords de rivière des *saussières* et des *oseraies*. Si maintenant, quittant le secteur rhodanien, on pénètre vers le sud-ouest ligérien, on trouve dans l'Autunois la lande de genévrier, de genêt, de bruyère ; dans le Charolais, *chassagnes*, *fas* et *vernières* alternent avec *brosses* où se mêlent arbustes et arbrisseaux, *teppes* de balais et de bruyères, *pâquiers* et *chaumes* de

sauges et de graminées. Du côté du nord-ouest séquanien, le plateau tonnerrois nous montre ses *jarries* ou forêts de chêne blanc, ses boulaies, ses *charmes* (chaumes ou charmilles ?), la vallée jovinienne ses *chaînées*, ses *saussiées* et ses *ormaies*, ses *brosses de coudre*, ses lisières de genévriers et de pervenche, ses *chaumes* ou *pâtis* de graminées. Tel est l'art du cultivateur à noter le type physionomique ou la plante dominante ; un petit nombre de thèmes lui suffisent à exprimer l'essentiel : il laissera en forêt les chassagnes, les ruères et les fayes, qui lui fournissent son bois et nourrissent ses porcs, mettra en nature de labours les herbues et les champagnes ; transformera en prés les paquiers et quelques léchères ou vernières. Le lieu-dit garde alors le souvenir de l'ancienne végétation, prompte à renaître.

Après la végétation, c'est le relief qui suggère les plus nombreuses désignations descriptives (sous-groupe 9). Ici domine la notion de relatif. Un *mont*, un *val*, une *côte*, *une combe* se conditionnent l'un par l'autre, et une *roche* n'est souvent qu'une modeste saillie de dur calcaire ou un affleurement de granit ; une *baume*, une simple excavation ; un *abîme*, une perte de quelques mètres d'un ruisseau insignifiant. Les mêmes termes se retrouvent dans les terroirs de relief accidenté et dans ceux de mouvements calmes ; ils marquent ici de légères nuances, là des oppositions plus vigoureuses.

L'eau est toujours soigneusement notée (sous-groupe 10). Ce ne sont pas tant les rivières ou les étangs qui alimentent la nomenclature que les multiples *rus*, *fontaines* et *mares*, les *fontenilles* ou poussières de sources, les *mouilles* ou nappes diffuses, les *gouilles* ou suintements.

Le sous-sol intéresse peu le cultivateur et seulement lorsqu'il conditionne essentiellement le sol (sous-groupe 11). Les sols se groupent en une dizaine d'espèces tout au plus : les sols crayeux sont des *cras*, les sols pierreux des *perrets*, des *lavières* lorsque la roche se débite en laves ou pierres plates ; les sols sablonneux sont des *gravières* ou des *varennes* ; les humus se distinguent par leur couleur, c'est-à-dire par leur chimie : les terres blanches ou *aubues*, les terres jaunes ou *belouses*, les terres noires, *terreaux*, *mairains* ou *chambons*. Il est curieux que ces thèmes soient si peu nombreux et représentés à si peu d'exemplaires. Plus que la végétation naturelle, plus que le relief, c'est le sol qui intéresse immédia-

tement le cultivateur et c'est le nom du sol qui représente le meilleur jugement de valeur d'un quartier. Mais la désignation relève parfois de la description et non de l'utilisation.

Le dernier sous-groupe est celui de la faune (13) ; il est très peu représenté, et en espèces, et en exemplaires de chacune ; il relève souvent du pittoresque, parfois presque de l'anecdote, plutôt que de la description proprement dite. La *graille* (chouette), la *perdrix*, le *renard*, le *loup* n'abondent pas nécessairement dans les quartiers qui les mentionnent et dont les noms sont parfois de simples souvenirs de chasse ; *chantelaude* (alouette) est une emblavure, *chantereine* (grenouille) un marécage ; ce sont des thèmes descriptifs à forme pittoresque. Les *verpillières*, thème mieux représenté, désignent aussi bien des bruyères que des lieux pierreux et tout habitat préféré de la vipère.

A côté des groupes principaux où le lieu-dit est caractérisé soit par sa nature de culture, soit par son aspect naturel, on peut négliger celui des lieux-dits qui se rattachent à l'industrie (sous-groupe 7 : surtout perrières, puis sablières, ferrières, verrières, oullières) et à la voirie (sous-groupe 8 : chemins et rues, croix, carrouges et fourches, ponts, planches et gués), tant ils sont insignifiants. Par contre, le quatrième groupe n'est pas négligeable, puisqu'il comprend le huitième des noms expliqués, c'est celui des noms à valeur historique, qui sont chacun un témoin du passé. Il se divise en deux sous-groupes différant foncièrement dans leur esprit.

L'un d'eux est le sous-groupe institutionnel (sous-groupe 5) : il conserve la mémoire de la condition juridique du quartier ou de la parcelle à un certain moment de son histoire. Il rappelle quelquefois, mais rarement, son appartenance à la communauté paysanne, la *commune*, la *réserve*, quartier de réserve, surtout de bois, et peut alors correspondre encore à l'état actuel de la possession ; ces noms sont donc en réalité du sous-groupe de ceux qui portent le nom du possesseur, ancien ou actuel. Plus souvent, il relève du droit seigneurial, presque toujours révolu. Les cadastres peuvent permettre de reconstituer les réserves seigneuriales, dans leur trame générale, des derniers siècles de l'ancien régime et permettre de suppléer parfois à l'absence d'atlas de terriers : le *breuil* est en général un ancien pré seigneurial, le *clos* une ancienne vigne seigneuriale ; les *cou-*

tures, corvées, condemines, dont on précisera plus loin le sens, sont d'anciennes terres de labour du seigneur. En général, ces réserves seigneuriales sont encore, sur le cadastre du début du XIX^e^ siècle, des terres d'un seul tenant : ce sont celles que des bourgeois ou des coqs de village ont acheté d'un bloc aux enchères des biens nationaux ; celles au contraire, plus rares, qui sont devenues des quartiers de parcelles parallèles ont été débitées en petits lots au moment de la vente ou se sont divisées depuis. Le régime seigneurial a laissé aussi sa trace dans des terres, moins nombreuses, qui étaient possédées en tenures par des cultivateurs et sur lesquelles le seigneur prélevait des droits ; tantôt le lieu-dit rappelle la condition du tenancier, les *alleux*, les *rotures*, la *colonge*, et tantôt les charges de sa possession, les *tâches*, *les dimes*, les *tierces*, la *censie*. Le *gibet* seigneurial a laissé souvent sa trace sur le lieu où il était planté.

A côté de ces noms qui sont des témoins difficiles à dater et à interpréter, mais irrécusables, d'autres sont de simples interprétations : ce sont les nombreux noms de lieu qui relèvent de l'archéologie populaire (sous-groupe 3). Nous ne devons nous satisfaire ni de la tentative de datation (*pierre des druides, camp de César*), ni de l'essai d'identification (*le château, les chambres, les caves, les perrons*) que représente cette archéologie élémentaire. Pour l'utiliser correctement, il faut tenter de reconstituer la trouvaille qui a donné naissance à l'interprétation populaire : les *châtelets* sont en général des substructions carrées, les *boutières* des dallages allongés, les *fourneaux* des ferriers ou creux de minières. Quelquefois nous n'avons pas à faire ce travail de décantation et le lieu-dit rappelle tout simplement la découverte sans essai d'interprétation, soit par un terme général, les *mazières*, ruines, les *chazeaux*, emplacements, les *martrays*, cimetières, soit par un terme précis, les *auges*, tombeaux à sarcophages, *en mâchefer*, scories de fer. Ces lieux-dits sont, pour des fouilles ultérieures, autant de sollicitations et de promesses, qui pourront parfois d'ailleurs être déçues.

Telle est la psychologie des lieux-dits. Elle est partie un état de l'occupation culturale actuelle, partie une description de la nature, partie un témoignage du passé. Elle montre l'esprit utilitaire, mais aussi observateur, mais encore traditionnaliste et attaché au passé du cultivateur.

Ce qui frappe, comme trait d'ensemble, c'est le caractère récent de

ces noms [1]. Rares sont ceux que l'on peut attribuer avec certitude aux cinq premiers siècles et même aux dix premiers siècles de l'ère chrétienne ; beaucoup, aujourd'hui tombés hors d'usage, *mazières*, *chazeaux*, étaient encore couramment employés au moyen âge ; plus nombreux encore sont ceux qui vivent encore aujourd'hui dans la langue nationale ou dans les dialectes. Pourquoi la nomenclature des terroirs subit-elle plus fortement que celle des lieux habités la loi du rajeunissement ? Sans doute, parmi les noms inexpliqués, quelques-uns sont visiblement anciens, mais, coïncidence curieuse, ils sont souvent un souvenir d'agglomérations disparues : ainsi Bérizy, Mézy, Couzy, Gevron à Péronne en Mâconnais [2], qui sont attestés comme lieux habités au Xe siècle et rappellent des propriétés de gentilices du Ier ou du IIe siècle. Incontestablement, le nom s'attache moins fortement au lieu-dit qu'au lieu habité.

II

Si l'on se reporte en arrière de dix siècles, le réseau, le terroir, les lieux-dits sont plus difficiles à interroger. Nous n'avons plus de plans parcellaires. Nos seuls documents sont les actes de donation, d'échange, de vente, d'engagement où, dans le cas le plus favorable, les parcelles sont désignées par leurs confins, par leurs mesures et par le nom du quartier. L'indication des confins peut nous renseigner sur le réseau, l'indication des dimensions nous renseigne à la fois sur la surface et sur la forme des parcelles, enfin les noms des lieux-dits nous permettent une reconstitution de la nomenclature des terroirs. Encore faut-il remarquer que dans deux régions seulement les chartriers ont conservé ces indications, dans le Dijonnais et dans le Mâconnais, et qu'il sera ici presque exclusivement question d'elles. Mais l'intérêt est que l'une appartient aujourd'hui à

1. En Mecklembourg, une analyse des noms de lieux-dits aboutit à la même conclusion, les plus anciens ne remontant même qu'au XIe siècle : W. Neumann, *Die Flurnamen des Mecklenburgischen Urkundenbücher*, dans *Nachrichtenblatt für deutsche Flurnamenkunde*, 1937, 1-15.

2. G. Jeanton, *Le pays de Mâcon et de Chalon avant l'an mille*, dans SAAST, XXXIV, 1934, p. 230-233.

la Bourgogne des écheveaux et l'autre à la Bourgogne des puzzles, et que la grande question est de savoir si cette opposition existait déjà à l'époque franque ou si elle est postérieure. Remarquons toutefois que nos documents dijonnais sont de la première moitié des temps carolingiens et nos documents mâconnais de la seconde, ce qui rend la comparaison un peu moins pertinente.

Il est évidemment impossible de reconstituer le réseau des chemins de village et, même pour les villages les plus favorisés par la documentation, il n'est pas possible de reporter sur le terrain les données des chartes. C'est dire qu'on ne peut se poser la question de savoir si déjà à l'époque franque les réseaux étaient en étoile sur les collines et plateaux et en damier dans les grandes vallées.

Par contre, il est une autre question essentielle et liée peut-être plus intimement au problème même des terroirs que les documents permettent de se poser, c'est de savoir si toutes les parcelles (ou du moins la majorité) sont desservies par des chemins. Si elles le sont, une agriculture beaucoup plus individuelle est sinon prouvée, du moins possible. Si elles ne le sont pas, il faut supposer ou des servitudes de passage ou une culture en commun des îlots.

Avant tout, il faut préciser le vocabulaire des actes en matière de chemins. On peut distinguer [1] *strata*, « l'étrée », c'est-à-dire le chemin pavé, *via*, « la vie », c'est-à-dire le chemin de chars, quelquefois *caminus*, *exitus* ou *exitus et regressus*, « l'issue », la desserte avec issue en un seul sens, *senterius* et *semita*, le sentier ou chemin à largeur d'homme. Ces distinctions sont justes en principe, mais, dans les textes, les mots sont sans cesse pris les uns pour les autres : dans le Dijonnais, *via* [2] est exceptionnel et le chemin, pavé ou non, est traduit *strata* ; dans le Mâconnais, c'est *strata* [3] qui est exceptionnel et le terme normal des actes est *via*. Ce qui est plus instructif, c'est de chercher à distinguer les différentes espèces de chemins du point de vue des droits dont ils relèvent.

La loi des Burgondes nous invite déjà à cette distinction : « Quiconque aura clos un chemin public ou vicinal sera exposé à une amende de douze

1. M. Chaume, *Origines*, II, 678-689.
2. Saint-Étienne, nos 3, 21, 61 ; Flavigny, no 40.
3. Mâcon, no 208.

sous » [1]. Ainsi il y a deux sortes de chemins qui ne sont pas objet de possession individuelle, les chemins publics et les chemins vicinaux. Mais que veut dire public, que veut dire vicinal ? La loi romaine jointe à la loi burgonde éclaire un peu le problème en donnant un équivalent de vicinal : « On doit observer que le chemin public ou le chemin possédé en commun par les possesseurs des parcelles [qu'il dessert] ne peut faire objet d'appropriation [privée], de clôture ni d'essartage » [2]. Ainsi le chemin vicinal est le chemin des voisins. Un texte de 1018 le précise formellement en donnant pour confins à une parcelle du village non identifié de « Caderias », près de Fuissé en Mâconnais, « à l'est, la sente destinée à l'usage des voisins..., au nord, la voie publique » [3]. Les parcelles sont donc desservies par deux sortes de chemins, les uns, qualifiés de publics, qui appartiennent à tous, ou au moins à tous les habitants du village, les autres qui appartiennent seulement au groupe possessionné dans l'îlot ou le quartier qu'ils desservent ; ces derniers sont, en général, les simples dessertes ; ils sont qualifiés dans les actes, soit de vicinaux [4], soit de communaux [5] ; ces adjectifs n'impliquent pas ici les droits du village, mais seulement des voisins, de la communauté des tenants ; *vicinalis* est exactement glosé par *usui uicinorum aptus* et *communalis* ou *communis* par *inter agros communiter diuisus*.

Et maintenant prenons deux terroirs sur lesquels nous sommes abondamment renseignés par des actes nombreux, Aiserey-en-Plaine, dans la Bourgogne du nord, près de Dijon, Bézornay, dans la Bourgogne du sud, près de Cluny.

Aiserey est aujourd'hui un terroir à réseau en damier comprenant

1. *Quicumque uiam publicam aut uicinalem clauserit, XII solidos se multae nomine nouerit inlaturum* ((XXVII, 3 : éd. Salis, p. 64).

2. *Observandum uiam publicam vel inter agros communiter diuisam nec possideri nec intercludi nec essartari posse* (*Lex. Romana*, XVII, 1 : éd. Salis, p. 140).

3. *A b oriente semita usui uicinorum apta..., ab aquilone uia publica* (Mâcon, n° 142). Fuissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud. De même *exiouicinorum* (Cluny, n° 784), *senderio uicinis usitato* (n° 2114).

4. *Via uicinabilis* : Cluny, nos 414, 700, 866, 942, 1054, 1077, 1105, 1319, 1339, 1556, 1734, 2283, 2495, 2803 ; Mâcon, nos 417, 424. — *Senterius uicinabilis* : Cluny, n° 2114 ; Mâcon, n° 387. — *Semita uicinabilis* : Cluny, nos 1747, 1815.

5. *Senterius communalis* : Saint-Bénigne, nos 70-71 ; Cluny, nos 961, 1213, 2488 — *Exitus communalis* : Saint-Bénigne, nos 36, 49, 50, 86 ; Saint-Étienne, n° 33 ; Cluny, nos 218, 743, 795 (*exio communi*), 966, 1443 ; Mâcon, n° 278.

quatre chemins dans le sens le plus étroit et trois dans le sens le plus large et desservant à peu près toutes les parcelles, souvent même par les deux extrémités [1]. A l'époque carolingienne, vingt-trois de ses parcelles, non comprises les exploitations mêmes du village, sont indiquées avec leurs confins dans nos actes [2]. Onze d'entre elles aboutissent à un chemin public et deux à un chemin vicinal, *conturnus uicinorum*. Parmi les douze autres, cinq confinaient à une autre parcelle de l'aliénateur et n'avaient par conséquent aucun besoin de desserte. Le terroir, sans être aussi complètement desservi par le réseau qu'il l'est aujourd'hui, l'était donc pour la majorité de ses parcelles. Et la majorité des chemins étaient publics.

Dans la même région, Sennecey a aujourd'hui un réseau moins complet et les quartiers ne sont pas tous desservis par des chemins. Pour sept de ses parcelles, les confins sont donnés dans des actes carolingiens [3]. Deux seulement aboutissent à des chemins publics ou à des « contours », c'est-à-dire des dessertes indivises entre voisins ; une troisième aboutit à une lande (*incretum*) qui peut aussi servir de desserte ; les quatre autres n'aboutissent nulle part à un chemin ou à une autre parcelle de l'aliénataire.

Si l'on étudie l'ensemble des parcelles de terre arable acquises par l'abbaye de Saint-Bénigne aux VIII^e^ et IX^e^ siècles [4], on voit que sur soixante-trois parcelles confinées, trente aboutissent à un chemin public et trois à un chemin communal. Un assez grand nombre touche à des parcelles de l'abbaye. Au total les véritables enclaves sont peu nombreuses.

Dans le Mâconnais, Bézornay, près de Cluny, présente aujourd'hui un réseau en étoile qui dessert la majorité des parcelles [5]. Cinquante-deux parcelles sont confinées dans des actes de la seconde moitié du X^e^ siècle [6].

1. Cadastres de 1810 et 1843.

2. Saint-Bénigne, n^os^ 57, 67, 68, 69, 72, 76, 91, 92, 93 ; Saint-Étienne, n° 5. Aiserey, Côte-d'Or, ca. Genlis.

3. Saint-Étienne, n^os^ 14 et 15. Sennecey, Côte-d'Or, ca. Dijon-Est.

4. Saint-Bénigne, n^os^ 45, 47, 51, 52, 54, 56, 57, 60, 63, 67, 68, 69, 72, 75, 76, 84, 85, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 104, 106, 107.

5. Carte XXV.

6. Cluny, n^os^ 1058, 1059, 1519, 1598, 1729, 1735, 1818, 1822, 1843, 1860, 1874, 1876, 1877, 1889, 1904, 1905, 1906, 1907, 1912, 1918, 1928, 1935, 1938, 1945, 1980, 2017, 2062, 2114, 2216, 2225, 2233, 2248, 2249, 2252, 2404, 2500, 2623, 2631, 2632, 2667. Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés et Vitry-lès-Cluny.

Vingt-huit d'entre elles aboutissent à des chemins publics et deux autres à des chemins ou des terres vicinales.

Ainsi les conclusions sont nettes : 1° la majorité des parcelles est directement desservie par des chemins, mais non toutes cependant ; 2° l'énorme majorité des chemins est formée de chemins publics, une petite minorité de dessertes appartenant en commun aux possesseurs dont elles desservent les champs ; 3° la situation est la même dans les pays qui ont aujourd'hui un réseau en étoile et dans ceux qui ont aujourd'hui un réseau en damier, un terroir à écheveaux et un terroir en puzzle.

De même que nous n'avons pas le moyen, pour l'époque franque, d'analyser directement le réseau, mais seulement de voir dans quelle mesure les parcelles sont desservies par des chemins, de même nous ne pouvons songer à étudier les îlots et les quartiers de parcelles, mais nous devons nous contenter de faire une statistique de la forme des parcelles prises individuellement. Nos seuls documents sont en effet des actes de donation, de vente, d'échange ou d'engagement où les parcelles sont mesurées soit par leur surface, soit par leur périmètre, soit, le plus souvent, par leur grande et leur petite dimension. Les données de périmètre et de dimensions sont d'un prix inappréciable. Elles nous sont malheureusement fournies uniquement pour la Bourgogne de l'est (montagne, côte et plaine de Saône) et avec une plus grande abondance pour le sud que pour le nord ; les documents sont ordinairement de la première moitié de l'époque carolingienne pour le nord et de la seconde moitié pour le sud.

La mesure du périmètre est exceptionnelle. Nous ne la trouvons que pour 48 parcelles, alors que les mesures des dimensions sont données pour 695, non comprises celles dont le finage n'a pu être identifié au moins approximativement et celles dont la mesure d'une seule dimension est donnée. Les rédacteurs des chartes travaillaient d'après des formulaires qui les sollicitaient de donner la longueur et la largeur et ils s'efforçaient d'appliquer ces directives à la lettre : lorsque la parcelle était rectangulaire, tout allait bien ; lorsqu'elle était un trapèze régulier on donnait les mesures du côté (*in latere* ou *in longo, n perticas*) et de chacun des deux fronts (*in una fronte n perticas, in altera n perticas*) ; lorsque la parcelle était un quadrilatère irrégulier, on mesurait non seulement les deux fronts, mais aussi les deux côtés (*in uno latere n perticas, in una*

fronte n perticas,' *in altero latere n perticas, in altera fronte n perticas*) ou simplement les quatre côtés (*in uno latere n perticas, in secundo n perticas, in tercio*, etc.) ; c'était seulement lorsque les parcelles étaient de forme arrondie que les scribes devaient se résoudre à donner la simple mesure du périmètre (*in circuitu* ou *in giro* ou *per totum n perticas*). Or on constate que les parcelles supposées arrondies, et les parcelles irrégulières quadrilatérales se trouvent toutes, sauf une, dans le sud ; les premières, celles dont on donne seulement le périmètre, au nombre de 48, se répartissent ainsi par cantons : Cluny [1] 38, Mâcon-Nord [2] 6, Mont-Saint-Vincent [3] 2, Mâcon-Sud [4] 1, Lugny [5] 1 ; les secondes, celles dont les quatre dimensions ont une longueur différente, au nombre de 17, sont confinées un peu moins exclusivement dans le Mâconnais et le Clunisois : Cluny [6] 4, Mâcon-Sud [7] 4, Mâcon-Nord [8] 2, Lugny [9] 2, la Chapelle [10] 1, Saint-Bonnet [11] 1, Sennecey [12] 1, Givry [13] 1, Gevrey [14] 1. Au contraire les parcelles régulières, trapèzes et rectangles, se rencontrent exclusivement dans le nord, mais également en grande majorité dans le sud. La régularité de la forme de la parcelle, quoique plus constante dans le nord, est donc un phénomène général et les nécessités du labourage suffiraient à en rendre raison. Toutefois il faut remarquer que les régions où, à l'époque carolingienne, la régularité n'est pas totale sont précisément celles qui, au début du XIX[e] siècle, présentent des terroirs mixtes, tantôt en puzzle, tantôt à écheveaux, Clunisois, Montagne siliceuse, Mâconnais ; que les régions où la régularité est la loi presque absolue sont celles des terroirs à écheveaux, Chalonnais, Beaunois, Dijonnais, Montagne

1. Cluny, n[os] 452, 550, 612, 703, 712, 720, 744, 769, 795, 1062, 1086, 1354, 1509, 1571, 1671, 1797, 1847, 2073, 2136, 2313, 2775.
2. Cluny, n[os] 571, 769, 1117, 1203, 2339.
3. Cluny, n° 761.
4. Cluny, n° 301.
5. Cluny, n° 116.
6. Cluny, n[os] 193, 381, 2213.
7. Cluny, n[os] 1028, 1534 ; Mâcon, n[os] 43, 119.
8. Cluny, n° 2414.
9. Mâcon, n° 368.
10. Cluny, n° 2655.
11. Cluny, n° 842.
12. Cluny, n° 1662.
13. Cluny, n° 224.
14. Bèze, fol. 52 (277).

calcaire. Il est regrettable qu'aucune des régions à terroirs aujourd'hui en puzzle, Puisaye, Morvan, Autunois, Charolais, ne nous ait laissé de documents sur les formes parcellaires de l'époque carolingienne.

Mais l'étude la plus intéressante que nous permettent de faire les documents est celle du rapport entre la longueur et la largeur ou la longueur et la largeur moyenne des parcelles régulières [1], qui, même dans le sud, sont le plus grand nombre. Cette statistique ne peut malheureusement être comparée à une statistique analogue de la situation actuelle, les surfaces parcellaires étant seules portées au cadastre et non les dimensions. L'impression visuelle laissée par les plans montre cependant que les terroirs du Dijonnais, du Beaunois et du Chalonnais sont découpés en véritables lanières, tandis que dans le Mâconnais et le Clunisois, les quartiers à parcelles parallèles sont divisés en bandes beaucoup moins étroites.

Or cette situation se retrouve à l'époque carolingienne. Pour les terres arables, elle est tout particulièrement nette. Le rapport moyen entre la longueur et la largeur est de 7,8 dans le Dijonnais et de 3,7 dans le Mâconnais ; les champs sont donc deux fois plus étirés en longueur dans le nord-est que dans le sud-est de la Bourgogne. Et l'analyse canton par canton permet de placer la limite des deux formes de terroir là, précisément où elle passe aujourd'hui, dans la plaine de Grosne et dans le Tournugeois entre Chalon et Mâcon. Dans le détail, d'autres oppositions apparaissent. C'est ainsi qu'en Mâconnais, les parcelles, à mesure que l'on va vers le sud, se rapprochent de plus en plus du carré. Dans le Dijonnais, l'étirement s'accentue de l'ouest à l'est, de la montagne à la plaine.

Il est difficile de parler des prés, car c'est exceptionnellement que les chartes mentionnent des parcelles de prés mesurées. Dans le sud-est, où la documentation est tout de même plus utilisable, les rapports moyens des dimensions sont les mêmes pour les prés et pour les terres arables. La nature de culture paraît donc sans influence sur la forme des prés.

Pour les vignes, la nature de culture joue un rôle. Le rapport moyen

1. Appendice III.

des dimensions entre elles est de 4,6 dans le Dijonnais, 3,1 dans le Mâconnais. Les vignes sont donc moins étirées en longueur que les champs et par suite plus uniformes du nord au sud, soit à cause de leur situation en côte, où l'allongement oblige sans cesse à remonter le terrain, soit parce que leur culture se fait à la houe, qui n'a pas les mêmes raisons que la charrue de favoriser l'étirement des parcelles. L'opposition est d'ailleurs, non exactement entre le nord et le sud, mais, plus précisément, entre le nord-est et le sud-ouest, puisque Nolay, plus septentrional, mais plus occidental que Sennecey et Tournus, se rattache au Clunisois et ceux-ci au Dijonnais.

Quant aux curtils, c'est-à-dire aux parcelles de jardins et vergers en général attenantes à l'exploitation, leur situation même tend, plus encore que les vignes, à les uniformiser et à leur donner, au nord comme au sud, l'aspect de rectangles trapus. Pourtant l'opposition entre le Dijonnais et le Mâconnais n'est pas tout à fait estompée : le rapport moyen des deux dimensions est, là, de 3,2, ici de 2,7. Dans le détail même, on retrouve, atténués, les contrastes si visibles dans la carte des champs : dans le Dijonnais, les curtils sont plus allongés à l'est, dans la plaine, qu'à l'ouest, sur les dernières collines du plateau de Langres ; dans le Mâconnais, le rectangle tend de plus en plus vers le carré à mesure que l'on va vers le sud.

Ainsi le problème que pose l'étude de l'habitat est reposé par celle des terroirs. La Bourgogne est traversée par une ligne de contact de deux civilisations, celle du nord ou nord-est et celle du sud ou sud-ouest. La ligne de séparation des terroirs en lanières et des terroirs en bandes plus larges avec quelques parcelles irrégulières passe un peu plus au sud que celle de l'habitat aux stations rares et de l'habitat aux stations nombreuses. Mais leur coïncidence, dans la direction, n'est pas douteuse.

Les mesures de surface, comme celles de dimensions, ne sont données que par des documents intéressant la Bourgogne orientale. C'est dire qu'il est impossible de savoir si l'opposition fondamentale du XIX^e^ siècle entre la Bourgogne des grandes parcelles de l'ouest et la Bourgogne des petites parcelles du nord et de l'est existe déjà à l'époque carolingienne. Toutefois l'analyse des terroirs modernes a permis d'apercevoir, dans le domaine saônien, une opposition secondaire : la par-

tie septentrionale, jusqu'au Chalonnais compris, qui est celle des longs écheveaux, est aussi celle des parcelles relativement plus grandes ; la partie méridionale, c'est-à-dire le Mâconnais, qui est celle des parcelles rectangulaires courtes, est aussi celle des parcelles les plus petites. Or, cette opposition se rencontre déjà à l'époque franque pour les surfaces comme pour les formes.

Il faut cependant faire remarquer au préalable que la traduction des mesures carolingiennes en mesures actuelles ne va pas sans incertitude. Il est certain que la perche mâconnaise compte douze pieds, mais la perche dijonnaise contient-elle quinze ou seize pieds ? D'autre part la mesure métrique du pied dijonnais et du pied chalonnais a été obtenue grâce à la conservation d'étalons très postérieurs à l'époque carolingienne. Enfin c'est seulement par analogie avec la situation à la fin du XVIII^e siècle qu'on a admis que les mesures chalonnaises et les mesures dijonnaises étaient déjà les mêmes au X^e siècle. Ainsi, même si l'on s'en tient aux mesures exprimées en perches qui sont le moins sujettes à caution, ce qui a été fait dans le tableau récapitulatif de l'appendice métrologique, il est certain que les chiffres proposés doivent être utilisés avec prudence.

Un fait incontestable, c'est que, à l'époque carolingienne comme aujourd'hui, les parcelles de vigne sont plus petites que les parcelles de terre arable. Dans le Dijonnais, la moyenne de superficie des 52 champs mesurés est de 179,85 perches et la moyenne de superficie des 37 vignes mesurées de 88,06 perches. Dans le canton de Cluny, 208 parcelles de terre arable ont une surface moyenne de 346,356 perches mâconnaises et 110 parcelles de vigne, 157,748 perches mâconnaises. Dans les deux cantons de Mâcon, 36 et 43 parcelles de terre ont une surface moyenne de 171,59 et 491,17 perches, 20 et 33 parcelles de vigne 100,38 et 98,02 perches. La différence est, partout, au moins du simple au double.

La statistique des champs et celle des vignes montrent l'une et l'autre que les parcelles de l'une et l'autre nature sont plus petites en Mâconnais qu'en Dijonnais. A l'époque carolingienne comme à l'époque moderne, les longs écheveaux s'accompagnent d'un régime microparcellaire moins accusé que les rectangles courts. Mais la question est de savoir s'il est légitime de comparer Dijonnais et Mâconnais, lorsque les

mesures sont différentes et les traductions de ces mesures incertaines. On peut en tout cas observer, dans le Dijonnais, que, de la montagne à la plaine, les parcelles, qui s'étirent de plus en plus, sont aussi de plus en plus grandes. La longueur des quartiers semble donc bien en rapport avec la grandeur des parcelles.

Si mes calculs métrologiques sont fondés, la parcelle est, en général, de petites dimensions. Je l'ai évaluée à un quart d'hectare au moins en ce qui concerne les curtils et les vignes, à un demi-hectare en ce qui concerne les terres arables. On peut voir que la moyenne s'établit vers un tiers d'hectare, plus faible d'ailleurs en Mâconnais qu'en Dijonnais [1].

Les quartiers ou groupes de parcelles de la Bourgogne de l'est, à l'époque carolingienne, portent chacun un nom, comme les quartiers actuels. Lorsqu'un possesseur cède une parcelle à un autre, l'acte de mutation précise le nom du quartier où elle se trouve. Cet usage n'a pas été universel. Les parcelles de l'Égypte ptolémaïque et romaine, parfaitement désignées au point de vue des dimensions et des tenants, ne sont qu'exceptionnellement attribuées à un lieu dit ; il est vrai que l'Égypte était dominée par le fait de l'irrigation et de l'inondation et que c'étaient les canaux et les digues qui recevaient une désignation, plus que les espaces de terre cultivée compartimentés par ce réseau. Dans l'Europe de l'époque franque, le lieu-dit est un phénomène général : on le trouve à Saint-Gall, à Wissembourg, partout où la documentation est assez abondante et assez fidèlement transmise.

Il est malheureusement impossible de dire si, au Xe siècle comme aujourd'hui, la Bourgogne de l'ouest et du sud-ouest s'oppose à celle du nord et de l'est par l'individualisation de la parcelle elle-même. La même observation a été faite au sujet du dessin parcellaire, si nettement caractérisé à l'ouest par le puzzle. Il semble que, du moins aujourd'hui, le puzzle supprime la notion même de quartier et que, par conséquent, c'est la parcelle qui est le lieu-dit et qui porte un nom. Mais il n'en était peut-être pas de même autrefois. Le puzzle peut être un quadrillage dégradé et ses parcelles peuvent avoir fait partie d'îlots plus ou moins carrés qui eurent autrefois leur individualité. Quoi qu'il en soit, on ne peut que

1. Degueurce, dans *Etudes rhodaniennes*, XII, 111, l'évalue aujourd'hui à trois quarts d'hectare en Clunisois.

se borner à déplorer l'absence de documents de l'époque franque pour la Bourgogne des puzzles.

L'analyse des noms de lieux dits actuels, comparés aux noms de lieux habités, faisait ressortir la jeunesse relative des premiers, qui ressort plus nettement encore de l'étude des noms de lieux dits carolingiens. L'immense majorité des thèmes, alors comme aujourd'hui, est romane ; elle n'a donc au maximum que quelques siècles d'existence ; les noms préromains sont absolument exceptionnels, tels que *Randa* et *Ocelum*, noms de limites, et quelques noms de forêts, *ardenne*, *bière*, *glenne*, généralement conservés par l'intermédiaire de lieux habités du voisinage. La mobilité des noms de lieux-dits ressort de la comparaison des noms d'un même finage à dix siècles d'intervalle. A peine un sur quatre des noms carolingiens peuvent être identifiés sur le cadastre du XIX^e^ siècle ; encore l'identification est-elle parfois sujette à caution, car certains thèmes très abondamment représentés comme la Cra, la Roche, le Mont peuvent se retrouver dans un même terroir sans désigner nécessairement le même quartier.

Le rajeunissement semble être d'autant plus grand que le terroir est plus régulier. Le terroir d'Aiserey-en-Plaine, près de Dijon, se présente comme un quadrillage d'îlots formant chacun un seul quartier en écheveau. Réseau en damier et parcelles en lanières caractérisent aussi le finage voisin de Rouvres-en-Plaine, dont on sait par François de Neufchâteau qu'il fut l'objet d'une expérience de remembrement au XVIII^e^ siècle. Un remaniement analogue peut s'être produit pour Aiserey et expliquer la régularité de son terroir. La nomenclature des lieux-dits a, du moins, subi un rajeunissement complet entre le IX^e^ et le XIX^e^ siècle : aucun des quinze noms de quartiers cités dans le cartulaire de Saint-Bénigne ne se retrouve sur le cadastre. Dans les quatre cantons de Dijon, dans le canton de Genlis et dans celui d'Auxonne [1], les lieux-dits carolingiens ne peuvent qu'exceptionnellement être identifiés. Au contraire, dans les cantons de Cluny, de Saint-Bonnet, de la Guiche, de Matour, de Tramayes [2], c'est-à-dire dans l'arrière-pays mâconnais, où le réseau

1. Je dois des remerciements à l'Académie de Dijon et à M. Chaume pour la communication des listes de lieux-dits de ces six cantons relevés sur le cadastre.
2. J'ai relevé directement les lieux-dits sur les anciens états de section des communes.

est un réseau à étoile irrégulière et le dessin parcellaire une multiplicité de quartiers à bandes parallèles assez larges contaminés de puzzle, l'identification réussit dans une forte minorité de cas.

Les noms de lieux-dits renseignent avant tout sur la mentalité du cultivateur et ils sont, pour l'époque carolingienne, un de nos rares documents sur la vie morale du paysan. A ce titre aussi, les noms de lieux-dits sont d'un prix inestimable. Leur étude est donc nécessaire. Sa difficulté est double. D'abord, comme à l'époque moderne, leur science est, en France et pour presque tout le domaine roman, presque entièrement à élaborer ; le travail est toutefois déblayé en partie grâce au fait que beaucoup de noms de lieux habités sont d'anciens noms de lieux-dits et que, par suite, leurs thèmes sont identifiés dans les manuels de Longnon, Gröhler et Vincent. Mais une difficulté supplémentaire se présente pour les époques antérieures au bas moyen âge, où les documents se présentent en latin, où les noms de lieux-dits sont transcrits dans un accoutrement qui risque de les rendre incompréhensibles ou d'entraîner des méprises : *Longa Fames* est Longe Fin, la longue limite, et non Longue Faim ; le genre même n'a quelquefois pas été respecté et *lo Craio*, en général le *Cret*, petite colline en arête, est quelquefois *la Cra*, sol crayeux. Heureusement, le scribe renonce parfois à sa besogne de travestissement, transcrit l'expression à l'état pur, *en Fromental*, *Males[s]art*, ou à peine corrompue par une terminaison modeste, *a l'Anglo*, *a la Planca*, ce qui fournit une bonne base pour la reconstitution du thème et le déshabillage de ses représentants plus consciencieusement travestis. Si l'on sait que les noms de lieux dits ont été également très déformés au moment de la confection du cadastre, surtout là où le transcripteur cherchait à comprendre les noms que les cultivateurs prononçaient devant lui, on ne s'étonnera pas de constater que la proportion des thèmes non identifiés des lieux-dits de l'époque carolingienne n'est pas plus forte que celle des thèmes non identifiés des lieux-dits actuels et qu'elle reste au chiffre, d'ailleurs considérable, mais que le développement de la toponymie agraire réduira, de 25 %. Que nous apprennent les 75 % de noms expliqués (Appendice II C, 2°), par rapport aux enseignements des noms actuels (Appendice II C, 1°) [1].

1. Dans les deux séries de tableaux, le même numéro d'ordre a été donné aux mêmes

D'abord, la prépondérance est aux noms de site, à ceux qui précisent les conditions naturelles des lieux. Les thèmes descriptifs groupent la moitié des noms expliqués, alors qu'ils n'en grouperont plus que le tiers au XIX^e siècle. Parmi eux, le relief et la végétation sont, aux deux époques, les éléments qui frappent le plus l'esprit observateur ou utilitaire du cultivateur. La colline et la vallée et leur opposition forment, ici et là, le sujet de presque toutes les observations populaires sur le relief, même dans la banlieue dijonnaise où les contrastes sont plus qu'adoucis. La forêt, la lande, le marais sont naturellement les formes de végétation les plus remarquées et on les oppose aux vieux terroirs voisins qui ne portent pas de noms empruntés aux plantes, mais la prairie, la pâture tient aussi une large place, presque aussi importante que la forêt : beaucoup de quartiers, *la Chaume*, *le Pâquier*, *le Rousset*, *les Garets*, se souviennent ainsi d'une époque récente où ils étaient la proie de l'herbe sèche, plus facile à lui arracher qu'à l'arbre, à l'arbrisseau ou à l'herbe des marais ; d'une manière générale, les thèmes végétaux appartiennent à des quartiers récents, dont le souvenir de l'ancienne végétation n'était pas perdu au moment de leur dénomination, soit que le défrichement fût en effet de mémoire d'homme, soit que la nature fût encore mal vaincue et ressuscitât sans cesse après le passage de la charrue. Mais le sol tient une plus grande place à l'époque franque et le cultivateur désigne plus souvent les quartiers par des noms dont les thèmes forment une pédologie élé-

groupes de thèmes. En voici d'ailleurs l'énumération avec les pourcentages de lieux-dits qui relèvent de chacun à l'époque carolingienne et au XIX^e siècle :

1.	Lieux-dits suivis d'un nom de village	2		7	
2.	Lieux-dits suivis d'un nom de possesseur	11		27	
3.	Archéologie populaire	8		6	
3*b*.	Lieux-dits gardant le nom d'anciens villages	4			
4*a*.	Institutions seigneuriales	3		8	
4*b*.	Institutions communales	1		1	
5.	Limites	1			
6.	Agriculture	20		15	
7.	Industrie	2		1	
8.	Voirie	2		4	
9.	Relief	15		9	
10.	Eau	8	48	6	35
11.	Sol	8		2	
12.	Végétation	16		14	
13.	Faune	1		4	

mentaire, terre d'argile ou de craie, *l'Arzillière*, *la Cra*, grain grossier ou fin, *le Perret*, *la Gravière*, *les Varennes*, humus pauvre ou riche, *la Belouse*, *le Chambon*.

Après les conditions naturelles, la première place, dans la nomenclature, revient à l'agriculture, dont les représentants atteignent 20 %, alors qu'ils ne réunissent plus que 15 % des noms modernes. Parmi les noms empruntés aux natures de culture, 31 indiquent des terres arables, 20 des prés, 13 des vignes, 10 des vergers. Sans doute, il ne faut pas en déduire automatiquement le pourcentage de répartition des cultures elles-mêmes ; les cultures moins fréquentes sont parfois les plus retenues par l'observation populaire. L'exception semble même être seule remarquée, si l'on en juge par les thèmes, d'ailleurs mal échantillonnés, empruntés aux formes des parcelles : le mieux représenté dans le Clunisois est *les Rondes* ou *la Ronde*, qui indique des parcelles irrégulières, en puzzle, alors que l'étude directe des formes parcellaires a montré qu'elles jouaient un rôle certain, mais secondaire ; moins riches d'enseignement, les quartiers à parcelles recourbées pour épouser le relief, les *Courbes*, les quartiers triangulaires à parcelles reproduisant ou non la forme du quartier, *les Angles*, les parcelles bordières d'un quartier et frappées souvent de servitudes de passage, *la Longe*, *le Chintre*, indiquent également un dessin exceptionnel que se plaisaient déjà à décrire les arpenteurs romains.

Par contre, les lieux dits qui portent des noms de possesseurs ou d'anciens possesseurs sont beaucoup moins nombreux à l'époque carolingienne qu'aujourd'hui. Alors qu'ils dépassent aujourd'hui la proportion d'un quart, ils n'atteignent, à l'époque franque, que celle d'un neuvième. Ces noms sont moins des noms de quartiers que des noms de parcelles. Ils désignent des parcelles en puzzle ou de grandes parcelles. Lorsqu'une grande pièce est ultérieurement subdivisée, les parcelles qui en résultent continuent à porter le nom de l'ancien possesseur unique et c'est ainsi qu'on aboutit au paradoxe apparent d'un quartier portant un nom de personne. Le grand nombre de ces noms, au XIX^e^ siècle, en pays de quartiers divisés, témoignait de l'importance de ces démembrements. A l'époque franque, étant moindre, quoiqu'encore appréciable, ce nombre pose cependant le problème de l'appropriation par les moyens possesseurs de pièces de terre de grands possesseurs. L'époque carolingienne, époque

de grandes réserves, comme le XVIIIe siècle, connut-elle, comme lui, une période de déclin de ces réserves qui auraient rejoint en partie la petite exploitation ? Les noms de lieu posent le problème. A d'autres documents de le trancher.

On s'attendrait à trouver, dans les noms de quartiers de l'époque carolingienne, une empreinte très forte du régime seigneurial. Et l'on trouve déjà en effet tous les thèmes familiers des cadastres modernes, en particulier les souvenirs des réserves, *le clos*, *le breuil*, *la forêt*, *la haie*, ou de ses modes d'exploitation, *la condemine*, *la couture*, *la corvée*. Mais, fait curieux, le pourcentage des représentants de ces thèmes est plus faible dans les noms de lieux-dits du Xe siècle que dans ceux du XIXe, alors que ces derniers évoquent déjà des choses mortes. La seigneurie du XVIIIe siècle, par l'importance de ses réserves, devait plus que tout autre marquer fortement la nomenclature du terroir, qui n'est pas encore rajeunie au moment de la confection du premier cadastre. Le Xe siècle se situe au contraire dans cette deuxième partie de l'époque carolingienne où les réserves, si importantes dans la première moitié, vont s'amenuisant et la toponymie des terroirs, déjà rajeunie, enregistre ce changement. C'est du moins l'hypothèse que suggèrent les noms de lieu. Là encore, les témoignages directs trancheront.

Par ces noms qu'il donne aux diverses parties du terroir, l'homme du Xe siècle apparaît plus soucieux des conditions naturelles, moins attentif aux conditions sociales de son champ que l'homme du XVIIIe. Le relief, la végétation, le sol, la nature de culture, l'humidité, voilà ce qui l'intéresse le plus, voilà ce qui retient sa pensée et la fixe dans un nom. La possession, les conditions de la jouissance, tout cela est secondaire par rapport à cette nécessité première : conquérir et garder. Les noms de lieux-dits de l'époque carolingienne sont les mêmes que ceux de l'époque moderne, mais leurs proportions sont autres. A l'époque franque, les thèmes empruntés à la nature l'emportent, à l'époque moderne les thèmes issus du milieu social. Le combat paysan est encore, au Xe siècle, avant tout un combat matériel. Les relations de personne tiennent leur place, une place qui apparaîtra importante, mais elles passent tout de même après cette relation élémentaire de l'homme et de la terre. C'est en marge de cette lutte première que se déroule une lutte d'individus et de classes.

III

Peut-on remonter, dans l'étude des terroirs, au delà de l'époque carolingienne ? Sans doute, il n'est plus question d'interroger les lieux-dits, mais le réseau des chemins et celui des champs n'est-il pas le champ propre de l'archéologie agraire ?

Les historiens anglais, bien renseignés par le Domesday Book sur les terroirs du XI[e] siècle, se sont lancés hardiment dans cette voie pour remonter au delà. Ils ont, par la photographie aérienne et par l'étude des chintres, des rideaux, des épierrements, commencé à soulever le voile de cet au delà. L'Angleterre elle aussi, comme la France, mais avant l'uniformisation qui résulta des enclôtures, apparaît divisée entre deux paysages agraires, celui des écheveaux, dans les Midlands, celui des puzzles dans le sud-est et dans l'ouest. Mais, si l'on remonte aux âges du fer et du bronze, on trouve au delà de cette opposition, des terroirs quadrillés, et, au delà de ces derniers, des terroirs irréguliers et discontinus [1]. De même MARTINY suppose qu'en Westphalie, l'occupation se réduisit d'abord à de petits cantons séparés par de vastes espaces non cultivés [2].

En France, et plus particulièrement en Bourgogne, nous avons à répondre à des questions relativement plus simples, puisque le paysage n'a pas été modifié postérieurement au moyen âge. La première, qui n'est posée que par le cadastre actuel, porte sur les chemins : d'où vient que les grandes plaines ont un réseau régional, en damier, et les collines un réseau local, en étoile autour de chaque village ? La seconde question qui est posée à la fois par le cadastre actuel et les documents carolingiens, porte sur les parcelles : pourquoi avons-nous au nord des parcelles en lanières, au sud des bandes plus larges mêlées de parcelles irrégulières ?

Malheureusement l'archéologie agraire est, chez nous, encore dans

1. L. AUFRÈRE, *Les systèmes agraires dans les Iles britanniques*, *Annales de géographie*, XLIV, 1935, 385-409.
2. R. MARTINY, *Hof und Dorf in Altwestphalen*, 31-43.

l'enfance. Les édifices de terre ou de pierre que les hommes ont fait autour de leurs champs n'ont frappé nos archéologues que dans la mesure où ceux-ci les ont pris pour des substructions de maisons ou des débris de forteresses. Notre seule chance, et elle est pauvre, est dans leur méprise. Elle seule peut nous valoir des reconstitutions d'anciens terroirs.

Le réseau en damier des chemins de la plaine de Saône s'explique-t-il par la centuriation romaine ? Les grandes routes de la vallée pouvaient être la base d'un arpentage régional dont le résultat eût été un tracé en quadrillage de chemins parallèles ou perpendiculaires à ces routes : tel était du moins le conseil des arpenteurs classiques et c'est bien ce que l'on voit réalisé dans la plaine du Pô. En pays accidenté, au contraire, les mêmes arpenteurs conseillaient de renoncer à la centuration et, en se contentant des chemins existants et des accidents de relief comme bases de bornage, de procéder à une simple limitation parcellaire [1]. Ainsi l'opposition des collines et de la plaine bourguignonne s'expliquerait par les usages romains d'arpentage. Le réseau en étoile de la montagne serait un réseau non remanié à l'époque romaine et le réseau en damier imparfait de la plaine serait le résultat de la surimposition à un réseau antérieur de la centuriation romaine.

Malheureusement celle-ci n'est jamais nettement attestée dans les pays saôniens. Nous n'avons pas de bornes d'arpentage. Nous n'avons pas de débris de cadastre, comme ceux d'Orange. La toponymie ne conserve pas de souvenirs des noms ordinaires des chemins de la centuriation, soit du nom général, *limes*, soit des noms de nombre ordinaux indiquant la distance du chemin par rapport à l'axe. *Quintaine* (S.-et-L., ca. Lugny, co. Clessé), dans une région où beaucoup de chemins semblent parallèles ou perpendiculaires à la voie Agrippa, étant féminin, semble sous-entendre *via*, la voie quintane, qui qualifiait la 5e route du camp romain [2] ; dans la centuriation, on disait plutôt *quintarius*, en sous-entendant *limes*, le cinquième chemin ou le chemin plus large que l'on retrouvait de cinq en cinq.

Le réseau lui-même, dans son état actuel, ne donne pas une réponse très précise. Ne parlons pas des traces d'étoilement, antérieures ou pos-

1. Voir mes *Cadastres antiques*, dans *Études de papyrologie*, II, 1934, 147-172.
2. *Quintaine* peut s'expliquer aussi par le thème *quinzaine*, la corvée de deux semaines.

térieures au quadrillage. Mais le quadrillage lui-même, beaucoup plus imparfait que celui de S. Georgio delle Pertiche ou de Capoue, est en outre plus complexe et relève de deux séries au moins d'opérations séparées par de nombreux siècles.

L'une est récente et elle se place au milieu du XVIIIe siècle. Le quadrillage s'appuie sur les routes mises en chantier à cette époque. Les réseaux de Rouvres, cela est prouvé, mais aussi de Pluvet, Champdôtre, Tréclun, ont pour axe la route du XVIIIe siècle et non la route romaine. Les chemins agraires sont parallèles ou perpendiculaires à cette route, mais non équidistants, car ils ne sont pas construits par l'État.

L'autre est probablement romaine et elle est contemporaine de la construction de la route Agrippa et des autres grandes routes de la plaine saônienne. Mais y eut-il centuriation, ou les chemins ont-ils seulement pris pour bases les nouvelles routes comme ils le feront au XVIIIe siècle ? S'il y eut centuriation, si les chemins ruraux furent construits par l'État, nous devons trouver des chemins équidistants et dont l'intervalle est une des distances réglementaires données par les arpenteurs. Sans doute, assez souvent, surtout en Chalonnais et Mâconnais [1], on trouve des chemins à intervalles de 710 mètres, c'est-à-dire pouvant relever de la centuriation la plus classique. Mais ils sont peu nombreux et nulle part, dans son état actuel, on ne retrouve plus de deux ou trois chemins équidistants de suite. C'est dire que, s'il est certain que la route romaine et plus tard la route moderne déterminèrent les directions générales du réseau rural, celui-ci fut peut-être œuvre locale et non opération d'ensemble. En tous les cas, la question reste ouverte [2].

IV

Mais le problème essentiel est d'expliquer le système parcellaire lui-même. Le réseau en damier d'Aiserey en Dijonnais et celui de Péronne

1. Cartes.

2. J'ai indiqué la méthode à employer pour la poser correctement dans ma note sur *Le réseau des chemins ruraux dans la plaine chalonnaise et la centuriation romaine*, dans *Mém. de la soc. d'hist. et d'archéol. de Chalon*, XXIX.

en Mâconnais renferment en effet deux systèmes parcellaires différents, l'un à lanières, l'autre à bandes plus larges. Un même régime de chemins ne correspond pas nécessairement à un même régime de parcelles. Pourquoi les écheveaux à lanières au nord-est, les quartiers à bandes larges au sud-est, le puzzle à l'ouest ?

Nos uniques documents sont des murées relevées à l'occasion des études de tumulus hallstattiens. Françoise Henry pour Meloisey, dans la Montagne beaunoise [1], Alexandre Parat pour Montapot, sur le plateau boisé qui sépare l'Auxerrois de la terre plaine avalonnaise [2], ont donné un croquis et une description de lignes de pierres. Françoise Henry n'a pas tenté de les interpréter. Alexandre Parat y a vu des camps intermittents, des forteresses-refuges.

Dans les deux cas, ces lignes de pierre occupent une position élevée. A Meloisey, elles sont sur le rebord de l'arrière-falaise, la plus haute. A Montapot, elles occupent les roches les plus dures et les plus élevées qui ferment l'horizon avalonnais, mais elles débordent le banc mis en relief par l'érosion et descendent sur ses versants. Ce dernier trait ne plaide pas en faveur d'un retranchement. Quant à la situation générale, sur les hauts plateaux bourguignons, elle est conforme à tout ce que nous savons des hommes des tumulus, qui en ont fait leur domaine presque exclusif.

Dans les deux cas, les lignes de pierre sont de deux sortes. Les unes sont de véritables constructions, des murées avec parement extérieur et amoncellement extérieur. La murée nº 10 de Montapot, qui a 200 mètres de long, a 1 m. 20 de haut et 1 mètre de large. Elles sont en général plus larges et mesurent de 3 à 6 mètres. Les autres sont de simples lignes d'épierrement. Les premières peuvent être des chemins, les secondes des limites de parcelles.

Le dessin général est celui de quartiers à bandes parallèles. A Meloisey, les murées sont rapprochées les unes des autres, délimitant des lanières parallèles, toutes orientées du nord au sud ou de l'ouest à l'est. A Montapot, le dessin est moins régulier, les espaces intermédiaires sont moins longs et plus larges, les lignes, ordinairement droites, sont quelquefois

1. F. Henry, *Les tumulus de la Côte-d'Or*, p. 105, fig. 36.
2. A. Parat, *Les aggeres de Montapot*, BSS Y, LXI, 209-219 et pl.

brisées ou courbes. Le premier dessin rappelle nos terroirs dijonnais, le second nos terroirs mâconnais.

Ces murées sont-elles des restes de retranchements, de forteresses permanentes ou intermittentes ? On n'y trouve pas de poterie, ce qui est anormal dans un lieu habité, même à intervalles espacés. On n'y trouve guère de mardelles. Tous ces caractères s'expliquent si on renonce à y voir des retranchements pour y voir les restes d'un terroir préhistorique.

Si cette vue est juste, si des découvertes nombreuses et si la photographie aérienne viennent la confirmer, elle compléterait ce qui a été dit de l'habitat. Habitat par groupes denses et terroirs de quartiers parallèles seraient l'apport des hommes des tumulus. Là où ils n'ont pas pénétré, dans l'ouest et le sud-ouest, se sont perpétués des terroirs en puzzle et un habitat par petits groupes. Dans la plaine de Saône, qu'ils ont évitée également, une régularité plus grande, mais procédant d'un système analogue au leur, est le fruit du travail des derniers Gaulois, des Romains et de l'évolution moderne.

VI. LA TECHNIQUE ET LES ÉCHANGES

I. L'agriculture, 149-154. — II. La vigne, 154-156. — III. Les fruitiers, 156-159. — IV. L'élevage, 159-167. — V. L'industrie, 167-172. — VI. Les voies des échanges, 172-175. — VII. Les marchés et foires, la monnaie, 175-186. — VIII. Les prix, 186-189.

I

L'alimentation dépendait avant tout de la culture des terres arables. Elle reposait même parfois uniquement sur les céréales et les légumes secs, comme c'était le cas de cet ermite du x^e^ siècle qui, si l'on en croit l'historien de saint Eudes, abbé de Cluny, vivait de farine et de fèves [1].

Les terres arables occupent, dans la Bourgogne carolingienne, la place principale. La majorité des actes translatifs de droits réels concernent en effet des champs [2]. Ce sont eux qui fournissent les céréales et peut-être aussi les légumes qui peuvent aussi être produits par les jardins souvent attenants aux maisons. Parmi les céréales, sont mentionnés le froment, le seigle, l'avoine, l'orge ; parmi les légumes, les fèves [3]. Le millet était

1. *Vita s. Odonis abbatis Cluniacensis secundi*, lib. I, cap. 28 (Migne, *Patrol. lat.*, CXXXIII, 55), cité par Gračianskij, 85, n. 12.

2. Voir Appendice III (Mesures et Prix), où l'on voit que près des trois quarts de la surface parcellaire connue par les chartes est en terres arables.

3. Références dans Gračianskij, 85, n. 7 à 12. Voici celles qui se rapportent à la Bourgogne et à l'époque franque. Froment : Cluny, n° 2072, 993-1048 ; Mâcon, n° 484, x^e^-xii^e^ siècle ; n° 493, x^e^-xii^e^ siècle. Seigle : Cluny, n° 2072 ; Mâcon, n° 493. Avoine : Mâcon, n^os^ 484, 493. Fèves : texte cité, n. 1. Ajouter : froment et avoine, Autun, 937 (Charmasse, 3^e^ partie, p. 3) ; Bèze, Chron., fol. 52 (éd. Bougaud, p. 276), v. 890 ; orge, Cluny, n° 2723, 1019-1031.

aussi récolté, comme il ressort du nom du lieu dit « Vieilles Millières » mentionné au XI^e siècle [1]. La toponymie des lieux habités actuels permet d'ailleurs de dresser une ébauche de carte des entreprises agricoles spécialisées dans l'une de ces cultures entre le I^er et le X^e siècle environ : il suffit de relever les noms composés des différents noms de céréales ou de légumes et de la terminaison *-ariam*, *-ière* [2]. On trouve une Fromentière en Bresse, une Seiglière dans le Châtillonnais, deux Avenières en Puisaye, deux Millières en Auxois et en Charolais, une Panicière en Bresse, trois Favières dans le haut Châtillonnais, le haut Auxois et le haut Beaunois, une Lentillière en Auxois, deux Vessières en Bresse et dans la montagne charolaise. Peut-on tirer, de cette nomenclature si pauvre, une conclusion quelconque sur la répartition géographique des cultures ? Il en résulterait alors que chaque espèce serait localisée dans une petite partie de la Bourgogne. Mieux vaut sans doute attendre, pour conclure, que le dépouillement des lieux-dits soit terminé et que l'on puisse travailler sur un échantillonnage beaucoup plus complet de chacun de ces thèmes. Les céréales étaient consommées très anciennement en Bourgogne : non seulement, on a trouvé du blé noirci dans des débris romains à Chalon [3], mais dans les tumulus halstattiens de l'Auxerrois méridional [4].

L'agriculture reposait, comme aujourd'hui, sur l'assolement, c'est-à-dire le changement de cultures. On distinguait les céréales, comme on les distingue encore, en blés d'hiver, que l'on semait à l'automne, et en blés de printemps, que l'on semait au carême [5]. Les premiers comprenaient

1. « Vetulas Milerias », Paray, n° 103.
2. Appendice II B (Toponymie romaine ou franque), Agriculture.
3. Armand-Calliat, 58.
4. F. Henry, *Tumulus*, Index.
5. Coutumier de Romenay, S.-et-L., ca. Tournus : « *debent in ipsa uilla duas condaminas elaborare, unam ad frumentum et sigala, aliam ad avenam, arando, seminando, colligendo, carricando, sintiendo et usque ad granarium perducendo.* » Les tenanciers doivent travailler deux condemines dans le finage même, l'une en froment et seigle, l'autre en avoine, à savoir labourer, semer, moissonner, engranger, battre et porter au grenier (*Mâcon*, n° 493). Cité par Gračianskij, p. 87, n. 1. — Censier de Champdôtre, Côte-d'Or, ca. Auxonne, 937 : « *seminat de frumento indominicato in ancingia modium unum, de suo m(o)d(ium) unum ;... prouuaria auena, modius unus mense marcio.* » Le tenancier doit semer dans l'ansange un muid du froment de la réserve et un muid de son propre froment ;... aux semailles (?) d'avoine, un muid en mars (Charmasse, 3^e partie, n° 2 ; texte revu d'après le manuscrit Fontenay-Changarnier, fol. 61, et le manuscrit Juigné, fol. 20).

le froment et le seigle, les seconds l'avoine, l'orge, le millet, le panic. Les premiers servent aujourd'hui à la fabrication du pain, les seconds à la fabrication de la bière et à la nourriture du bétail. Il est difficile de dire si, antérieurement au XI^e siècle, les destinations des seconds étaient les mêmes. Aucune brasserie n'est attestée en Bourgogne, mais on en trouve en Champagne dans le censier de Montier-en-Der.

L'assolement était-il avec ou sans jachère morte ? En d'autres termes, la terre qui avait reçu une première année du froment ou du seigle et une deuxième année de l'avoine ou de l'orge, vaquait-elle la troisième année ou retournait-elle déjà au blé d'hiver ? L'assolement triennal avec jachère morte est attesté dès le milieu du XII^e siècle pour le Clunisois, le Chalonnais, le Mâconnais et la Bresse [1]. Mais on ne peut en induire sans plus qu'il en était de même à l'époque franque [2].

Les travaux de l'agriculture sont énumérés par le coutumier de Romenay : labour, semailles, moisson, transport des gerbes à la grange, battage et transport des sacs de grains au grenier [3]. Le censier de Champdôtre mentionne en outre la fumure et peut-être la clôture [4]. On ne peut que difficilement se représenter quels étaient les instruments avec lesquels les plus importants des travaux étaient accomplis : labour, moisson, battage, meunerie, boulangerie.

Au sujet du labour, le coutumier de Gevrey-Chambertin du début du

1. A Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey : « *Homines uille habent XX carrucas ; has debent tribus uicibus in anno, scilicet ad uaret et ad lucrandum bladum hiemalem et in quadragesima, ad opus domini accummodare.* » Les tenanciers du domaine possèdent vingt charrues ; ils doivent les mettre au service du seigneur trois fois l'an, à savoir pour retourner la jachère, pour semer le blé d'hiver et au carême [pour semer le blé de printemps]. Cluny, n° 4143, art. 3. — A Lourdon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand : « *Sunt ibi per totam potestatem Lordoni XL carruce uillanorum et debet unaqueque carruca unam dietam ad uaret, aliam ad rebiner, aliam ad seminanda hiemalia, aliam in quadragesima.* » Il y a là dans toute la pôté de Lourdon quarante charrues tenancières qui doivent chacune deux jours au premier labour des jachères, deux au second labour [des jachères], deux aux semailles d'hiver, deux au carême. Cluny, n° 4143, art. 13.

2. Le texte que cite Gračianskij, p. 87, n. 1, et qui est reproduit ci-dessus, n. 5, prouve seulement qu'on assolait par alternance de blés d'hiver et de printemps ; il n'est pas question de jachère morte. Le coutumier de Gevrey-Chambertin du début du XI^e siècle, qui mentionne trois corvées de labour, n'est pas une indication sûre de l'assolement triennal, car le troisième labour, qui est nécessairement un défoncement de la jachère, ne prouve pas que la terre vaquait pendant un an (*Cluny*, n° 2723).

3. *Mâcon*, n° 493, cité p. 150, n. 5.

4. *Autun*, 3^e partie, n° 2.

XI^e siècle fait connaître qu'on distingue les tenanciers qui ont des bœufs et ceux qui n'en ont pas [1]. Les seconds travaillaient à la houe, comme il résulte d'un texte beaujolais postérieur de très peu à la fin de l'époque franque [2]. Les premiers employaient la charrue qu'ils attelaient avec des bœufs. Sur le nombre de bœufs attelés à la charrue, les documents restent muets jusqu'au XII^e siècle, où l'on trouve attesté pour le Clunisois un attelage de six bœufs et peut-être un autre de quatre bœufs [3]. Sur la charrue elle-même, nous n'avons que deux documents archéologiques, qui remontent peut-être à l'époque romaine, l'un et l'autre trouvés en Dijonnais : la charrue de Flacey, ca. Is, comprend un soc et un double coutre, celle de Belleneuve, ca. Mirebeau, un coutre simple [4] ; aucune des deux ne semble avoir eu de roues. Quand la charrue à roues fut-elle introduite en Bourgogne ? les trouvailles archéologiques ne permettent pas encore de le dire ; et il est vain d'interroger le vocabulaire des textes, où ARATRUM et CARRUCA sont employés indifféremment et désignent indistinctement l'araire sans roues et la charrue à roues.

1. Coutumier de Gevrey-Chambertin, Côte-d'Or, en partie de 1017-1031 : « *debent in anno quatuor coruadas, tres ad arandum et quartam ad colligendum, illi scilicet qui boues habent ; qui autem boues non habent, tres coruadas in uinea et quartam in colligendis messibus.* » Les tenanciers doivent quatre corvées l'an, trois de labour et une de moisson, ceux du moins qui ont des bœufs ; quant à ceux qui n'ont pas de bœufs, ils font trois corvées dans la vigne et la quatrième à la moisson (*Cluny*, n° 2723). Cité par GRAČIANSKIJ, p. 88, n. 2. Les autres textes cités dans cette note et la précédente appartiennent aux siècles suivants et non plus à l'époque franque. A Gevrey, les tenanciers sans bœufs ne sont pas employés au labour de la réserve, mais il est vraisemblable qu'ils travaillent à la houe leurs tenures.

2. « *Pauperiores... qui manibus laborant uel cum fossoribus suis unde uiuant...,* » les pauvres qui travaillent de leurs mains ou vivent de leur houe (*Mâcon*, n° 476, 1031-1060). Cité par GRAČIANSKIJ, p. 88, n. 1.

3. Le texte cité dans GRAČIANSKIJ, p. 87, n. 5, 1074-1096 (*Mâcon*, n° 11), « *de silva ad complanandum tantum quantum exarare possit in elaborando par boum in anno*, autant de forêt à défricher que peut en labourer dans une année une paire de bœufs au travail », ne prouve pas que la charrue était attelée de deux bœufs, mais indique seulement que, si la charrue était de six bœufs, la quantité de terre donnée est d'un tiers de charruée, si elle était de huit bœufs, d'un quart de charruée. De même les textes cités, n. 6 et 7, n'attestent pas des charrues de quatre et huit bœufs, mais des étendues de terre de quatre et huit bovées. Le seul document pertinent est l'enquête de Cluny du milieu du XII^e siècle (*Cluny*, n° 4143), cité n. 6 et 8, qui atteste une charrue de six bœufs « *sunt ibi V carrucae, unaquaeque VI boum*, le cheptel comprend cinq charrues de six bœufs chacune » (art. 5 et 13) et peut-être une autre de quatre bœufs, « *apud Pugeos est quidam homo qui habet unam carrucam, IIII boues, ex quibus duo sunt domini et duo alii sunt hominis illius* : A « Pugeos », se trouve un homme qui possède une charrue de [ou : et] quatre bœufs, dont deux lui appartiennent et deux appartiennent au seigneur » (art. 5).

4. FOISSET et SIMONNET, mots Flacey et Belleneuve.

La moisson se faisait à la faux ou à la faucille. Là aussi nous n'avons que des documents archéologiques. Les uns, d'âge romain ou franc, ont été trouvés dans le Clunisois et le Mâconnais : la faucille de Curtil-sous-Burnand, près Saint-Gengoux, est déjà de grande taille ; la faux de Lugny mesure 0 m. 96 de long et 0 m. 65 de large [1]. Les autres, qui remontent aux temps du bronze, sont de taille plus petite : ce sont les dix faucilles de 20 cm. chacune trouvées dans la cachette de fondeur de Santenay, près Nolay [2], et la faucille du faubourg Saint-Antoine, à Sens [3]. Ainsi le tranchant semble avoir pris peu à peu un plus grand développement. Faux et faucille servaient aussi bien à la fauchaison qu'à la moisson.

Sur l'instrument du battage, l'archéologie n'a jusqu'ici fourni aucun renseignement.

La meunerie est assurée régulièrement à l'époque carolingienne par des moulins à eau. Cela résulte clairement du fait que la plupart des moulins mentionnés par les chartes se trouvent situés près d'un cours d'eau. A Dijon, le moulin de l'abbaye de Saint-Étienne se trouve sur l'Ouche [4]. A Sassy, ca. Cluny, co. La Vineuse, Roulaud achète un moulinet écluse situés sur l'Elne, aujourd'hui la Frénille, affluent de la Gande, et près d'un autre ruisseau appelé le Merdasson [5]. A Massilly, même canton, le lévite Augis possède un moulin sur la Grosne [6]. A Aine, ca. Lugny, co. Azé, Girbert possède un moulin au bord de la rivière [7]. A Verneuil, ca. Mâcon-Sud, co. Charnay, l'abbaye de Cluny cède en précaire un moulin avec écluse et saulaie [8], qui est évidemment sur la Petite Grosne. Quand le moulin à eau s'est-il répandu ? Il est certain en tout cas que

1. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, I, p. 66 (Musée de Tournus, n° 1274), II, p. 45.
2. Foisset et Simonnet, mot Santenay.
3. Hure, *Le Sénonais aux âges du bronze et du fer.*
4. *Saint-Etienne*, n° 18, 907 : « *situm cuiusdam molendini et ripaticum eius supra Oscaram fluuium positi*, l'emplacement d'un moulin et la rive correspondante situés sur l'Ouche ».
5. *Cluny*, n° 188, 912 : « *molino cum obzina et prado super Elna, qui terminat de uno latus terre ad ipso entore, de alio latus rio curen qui vocat Merdendono...* un moulin avec écluse et pré sur l'Elne, dont les tenants sont d'un côté les biens de l'acquéreur, de l'autre le ruisseau appelé Merdasson. »
6. *Cluny*, n° 201, 916 : « *mulinarius cum supraposito qui terminat a mane Grovina uoluent...* un moulin avec ses dépendances qui est limité à l'est par la Grosne. »
7. *Cluny*, n° 1902, 991/992 : « *mulnarium cum campo qui terminatur.. a circio aqua currente...* un moulin et un champ limités au nord par la rivière. »
8. *Cluny*, n° 2581, 996/997 ou 1003/1004 : « *molendinum cum sclusa et salicibus...* un moulin avec écluse et saules. »

l'on ne rencontre, antérieurement à l'époque franque et peut-être encore à l'époque mérovingienne, que des moulins à bras, ou tout au plus à chevaux. Les inventaires archéologiques mentionnent sans cesse des meules à bras, et cela dès l'époque de la pierre polie, du moins en Sénonais [1]. A l'époque romaine, elles sont particulièrement nombreuses : quelques-unes sont en grès, comme celles de Dulphey, ca. Sennecey, co. Mancey [2], la plupart en granit [3]. Le moulin se compose essentiellement de deux meules placées l'une sur l'autre et dont la supérieure au moins est mobile : la meule trouvée à Curtil-sous-Burnand, ca. Saint-Gengoux, mesure six mètres de circonférence et elle est garnie d'une pièce de fer et de plusieurs boucles permettant de la faire tourner [4].

Enfin la boulangerie exigeait le four et le pétrin. Il est impossible de distinguer avec certitude, parmi les nombreux fours mentionnés par les chartes carolingiennes, les fours à pain des fours à chaux, à briques, à tuiles, à fer, à verre, mais les premiers forment probablement la majorité. De l'époque romaine, on a surtout identifié les trois fours à pain du Mont-Auxois, ca. Venarey, co. Alise.

II

Les vignes occupent, à côté des terres arables, une place très importante dans toute la Bourgogne orientale. Eumène, en 311, parle déjà des vignes de la Côte et précise qu'elles se trouvent à mi-distance des hautes pentes, où elles redoutent la rocaille, et des bas-fonds, où elles craignent la gelée blanche [5]. Grégoire de Tours, au VI[e] siècle, fait l'éloge des vignobles de la côte dijonnaise [6]. A l'époque carolingienne, la proportion des surfaces de vigne données par les chartes aux surfaces par-

1. Hure, *Le Sénonais préhistorique*.
2. Armand-Calliat, p. 182.
3. Foisset et Simonnet, ca. et co. Mirebeau ; Jeanton, IV, p. 29 ; Armand-Calliat, p. 182 et 247.
4. Jeanton, II, p. 45.
5. Panégyrique de Constantin, 6 (*XX Panegyrici latini*, éd. Baehrens, p. 193).
6. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, III, 19 (éd. Arndt et Krusch, I, p. 129).

cellaires totales données par les chartes est d'un peu plus du quart ; elle est d'un tiers environ dans le Dijonnais, le Beaunois et le Chalonnais, d'un quart dans le Mâconnais, d'un cinquième dans le Clunisois [1]. Sans doute la documentation est cantonnée dans la Bourgogne orientale, qui est la plus propre à cette culture, mais même pour celle-ci, la proportion est considérable. Peut-être, d'ailleurs, y avait-il en réalité un peu moins du quart de la superficie cultivée qui était en vigne, car notre documentation ne nous fournit que des parcelles données aux églises et celles-ci, par suite des besoins du culte, cherchaient peut-être à provoquer de préférence des donations de vignes.

La vigne n'existait cependant pas seulement dans la côte et les collines de l'est. La toponymie romaine et franque, même si on se limite aux noms de lieux habités, fournit quelques données [2]. Dans la Basse-Bourgogne, il y avait des vignes sur les versants des vallées du Sénonais et du Jovinien, aux Vigneaux de Soucy, et au Vigny de Vénizy, sur les buttes témoins de la terre plaine avalonnaise à Vignes, sur le plateau auxerrois à Venouse et à Venoy et jusque sur les confins de la Puisaye au Vignot de Treigny et aux Venaux de Saint-Sauveur, sans parler des Vincelles et Vincelotte du val d'Yonne, aujourd'hui encore en vignes. Le vignoble beaunois s'étendait, hors de la côte, à certains points de la plaine, de la montagne et même du Morvan, comme l'indiquent les quatre Vignolles de l'arrondissement de Beaune, celui du canton de Beaune-Sud qui appartient au pied-de-côte, celui de Brazey-en-Plaine, celui de Montceau-d'Écharnant en montagne et celui de Saint-Martin-de-la-Mer en Morvan. Le vignoble dijonnais s'étendait lui aussi, du moins par places, à la haute plaine du nord-est où l'on trouve Viévigne sur un mamelon à la pointe méridionale de la forêt de Velours. Le vignoble chalonnais et mâconnais a laissé des traces non seulement sur les coteaux calcaires bien exposés de Vincelle, près Sennecey, Veneuze, Venières, la Vineuse, mais encore sur les collines siliceuses de la Montagne, au Vigny de Gourdon, à Vieille-Vigne et au Vigneau de Mussy-sous-Dun et dans la plaine de Saône à Vincelle, près Chalon, et Vinzelle, près Mâcon. Les

1. Voir Appendice III. Mesures et prix, tableau récapitulatif.
2. Voir Appendice II B. Toponymie romaine et franque, Agriculture.

rampes du val de Loire portaient aussi des vignes aux Vigneaux de Bourbon-Lancy et de la Motte-Saint-Jean et au Vignal de Marcigny, et celles de leurs affluents charolais et brionnais, à Vigny-lès-Paray, à Venaille et au Vignal de Semur. En Bresse même, les vaux de Seille, de Vallière et de Solnan avaient ici et là de petites côtes, dont témoignent les Venay de Branges, Bruailles, Châteaurenaud et Frontenaud et Vincelles près de Louhans. Cette culture était-elle limitée à la satisfaction des besoins du culte ? L'absence de toute mention de bière, si elle n'est pas due à l'insuffisance de la documentation, peut faire supposer que, même hors de la Haute-Bourgogne, la vigne était cultivée pour l'approvisionnement local.

Le travail de la vigne et du vin comprenait, au début, le minage et la plantation, puis, annuellement, la taille, les façons, la vendange, le pressurage et la mise en tonneaux ou en amphores. De tous les instruments utilisés, seule la serpe ou vouge qui servait à la taille nous a été transmise par l'archéologie : on la reconnaît sur deux stèles romaines trouvées dans le Chalonnais [1]. Les façons étaient au nombre de trois à Gevrey-Chambertin au début du XI[e] siècle et elles étaient faites à la pioche ou à la houe et non à la charrue : ce sont en effet les tenanciers sans bœufs qui sont chargés de les cultiver et qui y font trois de leurs corvées [2]. Le pressoir se trouvait soit dans l'habitation [3], soit dans la vigne.

III

Les arbres fruitiers étaient cultivés à l'époque franque soit dans les vignes, à raison de quelques pieds au milieu des ceps, soit dans les bonnes terres avoisinant les maisons et que l'on appelait, comme on les appelle encore aujourd'hui, mais sans qu'elles portent nécessairement des arbres, des verchères. Seule la châtaigneraie était une formation spéciale, relevant plus de la forêt que du verger.

1. Musée de Chalon, n° 37, et musée lapidaire de Chalon, n° 23, d'après ARMAND-CALLIAT, p. 29-30.
2. Cluny, n° 2723, cité p. 152, n. 1.
3. *Mansio cum torculari :* Cluny, n° 2327.

La verchère était d'ailleurs, comme aujourd'hui, une nature de culture propre à la Bourgogne méridionale. Le mot, du moins, est inconnu dans la toponymie des actuels départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or et les textes carolingiens ne l'emploient pas non plus. En général, la verchère est attenante à l'habitation : la majorité des verchères citées dans les chartes carolingiennes du Mâconnais sont données ou vendues en même temps que les curtils [1], tandis que quelques-unes seulement sont l'objet de transactions particulières [2] ; il arrive même que verchère et curtil soient deux termes équivalents désignant l'habitation et la terre avec fruitiers attenant [3].

Les textes carolingiens sont très avares de renseignements sur les espèces de fruitiers cultivées [4]. C'est seulement par la toponymie que l'on peut prendre un aperçu de leur diffusion à l'époque romaine et franque. Les formations en *-etum*, *-arium*, *-ariam*, même si l'on s'en tient provisoirement aux noms de lieux habités [5], autorisent quelques considérations pour certains fruitiers.

Toutefois le pommier, le poirier et le cerisier ont laissé peu de traces sûres dans la nomenclature ancienne. La Pommeraie, en Sénonais, déjà

1. *Curtilus cum uircaria :* Cluny, nos 101, 191, 218, 652, 654 *bis*, 1022, 1031, 1104, 1165, 2002, 2083 ; Mâcon, nos 148, 193, 201, 362. — *Curtilus cum arboribus :* Cluny, nos 80, 209, 221, 279, 518, 624, 643, 666, 683, 695, 700, 822 *bis*, 1051, 1066, 1077, 1097, 1225, 1233, 1267, 1312, 2669.

2. Cluny, nos 89 (une verchère à Vaux, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet, co. Sivignon, mesurant 15 perches × 8 perches, 3 pieds), 409 (quatre verchères à Corjon, Rh., ca. Monsols, co. Saint-Jacques-des-Arrêts, valant 2 sous, 1 1/2, 2 et 3), 842 (une verchère à Pressy-sous-Dondin, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet, ou à Prissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, mesurant 10 perches × 7 perches, 10 pieds 1/2) ; Mâcon, nos 118 (une verchère à Buissonnat, S.-et-L., ca. La Chapelle, co. Saint-Amour, valant un sou), 227 (une verchère à Château, S.-et-L., ca. Cluny, mesurant 12 perches 1/2 × 8 perches), 387 (une verchère à Avenas, S.-et-L., ca. Lugny, co. Azé, mesurant 22 perches × 13 perches).

3. Cluny, nos 194, 418.

4. Textes réunis par Gračianskij, p. 85. Les mentions d'amandiers et d'oliviers concernent le Lyonnais et non la Bourgogne. *Pomerium*, cité n. 1 (Cluny, no 38) peut signifier aussi bien verger en général que pommeraie. *Pomis*, dans la formule *mansus cum terris, pratis, aquis, pomis, pascuis*, signifie fruit en général (Cluny, nos 43, 1042, 2286, 2594, Mâcon, no 294, cités n. 2). Beaucoup de textes cités sont des XIe et XIIe siècles. Restent finalement pour la Bourgogne carolingienne une mention de poiriers, sous forme d'un nom de lieu-dit (Cluny, no 2068), plusieurs mentions de noyers sous la même forme (Saint-Bénigne, no 67, Cluny, nos 956, 1012, 1490, 1516, 1603, 2148, 2548), quelques mentions de châtaigneraies (Cluny, nos 912, 977, 1441, 1727. Mâcon, nos 28, 242. Paray, no 184). Voir Appendice II C 2°, Lieux-dits carolingiens, Agriculture.

5. Appendice II B. Toponymie romaine et franque. Agriculture.

mentionnée au IXe siècle, est le seul nom de lieu évoquant avec certitude des cultures de pommiers ; tous les Pommey, Pommoy et Pommier peuvent aussi bien être d'anciens vergers, sans précision d'espèce, que d'anciennes pommeraies ; les Malay et Mélay peuvent être d'anciennes pommeraies, mais plusieurs autres étymologies ont été proposées. Le seul souvenir sûr d'une culture de poiriers est Pirey, en Bresse, et le seul témoin d'une cerisaie est Cerisiers, en Othe, déjà attesté au IXe siècle. Dans ces trois cas, il s'agissait évidemment de localités spécialement consacrées à l'arboriculture et leur petit nombre n'est pas, loin de là, un indice de la rareté de ces fruits. Par contre, pruniers, noyers et châtaigniers ont laissé des traces plus importantes et les listes des noms qui les rappellent permettent une esquisse de leur diffusion.

Le prunier était l'objet d'exploitations spécialisées dans le Sénonais et le Dijonnais. Les exploitations sénonaises se trouvaient dans la Gâtine, à Prunoy, et dans la vallée du Tholon, à Prunay et à Prunières. Les exploitations dijonnaises étaient situées dans la montagne, à Prenois, et dans la plaine, en lisière de la forêt de Longchamp, à Premières.

Une vingtaine de noms de lieux habités témoignent encore des plantations de noyers de l'époque romaine ou franque. Le noyer ne dépassait pas au nord-ouest le Tonnerrois, où on le trouve à Noyers-sur-Serein et peut-être à Nuits-sous-Ravières. Il était encore peu abondant dans la Bourgogne centrale, où l'on ne trouve de lui qu'un témoin en Auxois à Noyers de Martrois et deux souvenirs douteux en Beaunois à Nuits-Saint-Georges et Nuiset de Beaune. C'est dans la Bourgogne du Sud qu'il était vraiment chez lui, en Charolais et en Brionnais (Noyer de Chalmoux et Noyer de Saint-Christophe), dans la montagne granitique (peut-être Nuits de Morey, Noireux du Rousset, Nurux de Montmelard, Nuzillet de Saint-Pierre-le-Vieux), dans la côte calcaire (Nourue de Saint-Gengoux et Nogles de La Vineuse) et en Bresse (Noyer de Serley, Nuzeret de Mervans et de Saint-Vincent-en-Bresse, la Nuzillière de l'Essard-en-Bresse).

De même, le châtaignier est l'arbre du sud. Répandu aujourd'hui à la fois dans les plaines et plateaux du nord-ouest et dans la plaine de Saône et la Bresse, il ne se trouve qu'exceptionnellement, à l'époque romaine et franque, en dehors du sud-est : Auxerrois à Châtenay, Dijon-

nais à Châtenois de Bèze, Autunois à Châtenoy de Curgy, montagne beaujolaise à Châtenay de Gibles. Par contre, il se rencontre plusieurs fois dans les noms anciens de la côte mâconnaise, aux Châtenay d'Étrigny, de Sancé et de Vergisson, de la plaine chalonnaise et de la Bresse, à Châtenoy-le-Royal, Châtenoy-en-Bresse et aux Châtenoy de Saint-Christophe-en-Bresse, Simandres et Sainte-Croix.

En dehors de quelques seigneuries ou villages spécialisés dans telle ou telle forme d'arboriculture, il semble bien que les fruitiers devaient occuper une très faible place dans le terroir, car les donations ou ventes de vergers, en dehors des verchères attenantes au village, sont exceptionnelles et concernent de petites parcelles [1]. Quant aux verchères, elles procuraient tout au plus les fruits dont on faisait une boisson de second ordre : encore rien ne permet-il d'affirmer que la boisson courante du cultivateur, au moins dans la côte, n'était pas le vin.

Sur la technique de l'arboriculture, l'archéologie n'a fourni encore aucun document.

IV

La loi burgonde distingue gros et petit bétail. Le gros bétail comprend les chevaux, les bœufs et vaches, les ânes et mules, en un mot les animaux de trait. Le petit bétail comprend les chèvres, les moutons et les porcs [2]. L'élevage comprenait en outre les bêtes de basse-cour.

1. Documents réunis, p. 157, n. 2.

2. *Lex Burg.*, art. LXIV : « *Qui in messem suam animal occiderit, soluatur illi prius damnum quod animal fecit et ille animal quod occiderit reddat. Hoc est de majoribus animalibus obseruandum. Ceterum de minoribus illud custodiendum quod priori lege constitutum est.* Si quelqu'un met à mort une bête dans sa propre moisson, qu'on l'indemnise du dommage fait par la bête et qu'ensuite il restitue le corps de l'animal tué par lui. Cela doit être observé pour le gros bétail. Pour le petit, qu'on s'en tienne aux dispositions de la loi précédente. » *Lég. Burg.*, art. LXXXIX : « *Proinde iubemus ut quolibet tempore minora animalia, id est capra, ueruices aut porci, in uinea inuenta fuerint, unum de ipsis quotiens inuenta fuerint iubemus occidi a uinee domino praesumendum. Uacca uero post tertiam conuentionem si in uinea inuenta fuerit, occidatur a uinee domino similiter praesumenda. De bubus uero et caballis, asinis aut equis animalibus, iubemus ut dominus aut custos uinee inuenta supradicta animalia includat et per singula animalia singulos tremisses inferat, cuius sunt, ei a quo tenentur.* Nous ordonnons que

Le gros bétail était nourri par le blé de printemps et le foin des prés. Les prés tenaient une faible place dans le terroir : à peine un dixième de la surface mesurée donnée dans les chartes carolingiennes est en prés, du moins dans la Bourgogne orientale pour laquelle seule nous avons des données sur les dimensions des parcelles [1]. C'est probablement qu'ils ne servaient guère qu'à la nourriture du gros bétail et que celui-ci était uniquement destiné au travail de selle ou de trait et à la laiterie, à l'exclusion de la boucherie. De cette double supposition, la documentation ne permet de fournir que des preuves indirectes. Une charte du chapitre cathédral de Mâcon, un peu postérieure à l'époque franque, montre que les chanoines recherchent avant tout la quantité de pré nécessaire à la nourriture du cheptel bovin [2]. Et jamais les redevances de viande ne sont des redevances de viande de cheval ou de bœuf, mais seulement de mouton ou de porc [3]. Les prés occupaient surtout les fonds de vallée,

chaque fois que du petit bétail, à savoir chèvres, brebis ou porcs, aura été trouvé dans une vigne, le maître de la vigne devra en toute occasion prendre l'une des bêtes et la tuer. Une vache qui après trois avertissements sera trouvée dans une vigne devra être semblablement prise par le maître de la vigne et mise à mort. Quant aux bœufs, chevaux, ânes et animaux semblables, nous ordonnons que le maître ou le gardien de la vigne enferme les dits animaux trouvés et que leur propriétaire remette un tremis par bête à celui qui les retient. »

1. Appendice III, Mesures et prix, tableau récapitulatif.

2. Charte du comte Gui sur la forêt de Cenves, Rh., ca. Monsols (*Mâcon*, n° 11) 1074-1096 : « *Dono eis intra terram planam, si inuenitur, aut de silua ad complanandum tantum quantum exarare possit in elaborando par boum in anno, totidem etiam ad elaborandum uel complanandum pratum unde boues uiuere possint.* Je leur donne la quantité de terre sans arbres, s'il s'en trouve, ou de forêt à défricher que peut labourer une paire de bœufs par an au travail et la quantité de pré à mettre en valeur ou à défricher nécessaire à la nourriture de ces bœufs. »

3. *Cluny*, n° 128, x^e^-début xi^e^ s. : « *in uestitura omni anno unum multonem reddam.* Je donnerai chaque année un mouton de vêture. » Texte cité par Gracianski, p. 86, n. 10. De même, n^os^ 2095, 093 1048. — Censier de Saint Hymetière (*Mâcon*, n° 484) : « *Sunt mansi indominicati uestiti X, soluunt in censum... uerbicma I. Sunt alii mansi.. indominicati quatuor, reddunt incensum frexingias IIII... Ad Cotoniaco mansos II parciarince reddunt frexingias...* Il y a dix meix non donnés en bénéfice et amassés ; ils doivent une brebis.. de cens. Il y a... quatre autres meix non donnés en bénéfice ; ils rendent quatre pores de cens... A « Cotoniaco », deux meix métayés doivent les pores ». — Charte du comte de Mâcon, Aubri, 14 janvier 974 (*Tournus*, dans Chifflet, Preuves, p. 285 ; dans Juénin, Preuves, p. 116) interpolée postérieurement dans la partie qui concerne les services des meix du village de Lanque, S.-et-L., ca. Lugny, co. Péronne : « *...Debent supradicti mansi in festiuitate beati Iohannis arietem unum et in festiuitate beati Martini unum porcum et duos solidos...* Les dix meix doivent un mouton à la saint Jean et à la saint Martin un porc et deux sous. » — Cependant, dès l'onzième siècle, on voit apparaître des redevances de viande de bovins : « *...reddidit ipse masoerius porcum bonum et multonem uestitum et coxam de uacca...* le tenancier du meix a acquitté un bon porc, un mouton avec sa laine et une cuisse de vache » (*Paray*, n° 98, fin xi^e^ s. ou début xii^e^ s.).

comme cela apparaît lorsqu'on observe sur les cadastres actuels de Sainte-Cécile-la-Valouze, Igé, Cortambert, Donzy-le-National et Buffières, tous dans le Clunisois, la situation des lieux-dits déjà mentionnés au xe siècle des Grands Prés, Pré Magnien, la Prée, la Pra et la Praie [1] ; la même observation peut être faite plus commodément sur la carte d'état-major pour les lieux habités actuels dont les noms sont dus à des prés de l'époque romaine ou franque, Prat, Praye, Prale, Prêle, Prère [2] : presque tous sont situés au bord de rivières ; la majorité se trouvent dans les régions siliceuses, Autunois, Charolais oriental, Clunisois, qui abondent en ruisselets et offrent de multiples occasions à la prairie ; toutefois ces noms font défaut en Bresse, où cependant on trouve à la fois de belles rivières à val profond et large, Seille, Brenne, Vallière, Solnan et de multiples ruisselets afférents.

Le travail des prés comprenait la fauchaison, la fenaison, le transport et l'engrangement du foin. Telles sont du moins les services exigés des tenanciers serfs au xe siècle dans une seigneurie bressane [3]. Mais il n'est pas exclu naturellement que d'autres travaux aient été accomplis dans les prés, confection des rigoles, arrosage de purin, taille des haies.

La toponymie romaine et franque nous a conservé le souvenir de trois exploitations spécialisées dans l'élevage de l'âne ou asnières, en Avallonnais, Châtillonnais et Dijonnais, et de trois autres spécialisées dans celui du bœuf, la Boucherasse de Trévilly en Terre-Plaine, Bouvier de Saint-Firmin en Autunois et la Bouvatière de Sainte-Croix en Bresse [4].

Le petit bétail paissait dans les chaumes ou pâquiers, les landes ou brosses et les forêts. Les chartes insistent surtout sur le pacage des porcs en forêt ou glandée [5]. Il était si important que les forêts sont presque

1. Appendice IIC2°, Lieux-dits carolingiens, VI, Agriculture. Cartes XXIX-XXXX.
2. Appendice IIB 5°, Lieux habités romains ou francs, Élevage.
3. Coutumier de Romenay, S.-et-L., ca. Tournus (*Mâcon*, n° 493) : « *Debent quoque brolios duos, unum ad sanctum Romanum et ad Rixosam alium, secare, fenare, carricare et intus mittere.* Ils doivent aussi faucher deux breuils, celui de Saint-Romain [S.-et-L., ca. Tournus, co. Romenay] et celui de Reyssouze [Ain, ca. Pont-de-Vaux], faner, charroyer et engranger ».
4. Appendice II B5°, Noms de lieux habités romains et francs, Élevage.
5. Pourtant, pour une localité comtoise voisine de la Bourgogne, Arsoncourt, Haute-Saône, ca. Dampierre-sur-Salon, une charte de 1019-1031 atteste le pacage en forêt de tout le bétail ou du moins de tout le petit bétail : « *homines qui in illa terra habitauerint syluam ipsius potestatem ad aedificandas domos et faciendum sibi focum sicut ante utantur et pastionem ad suos porcos et alias bestias quas habuerint consuetudinaliter similiter utantur.* Que les

toujours mesurées en porchées, autrement dit évaluées d'après le nombre de porcs qu'elles peuvent nourrir [1]. Quelquefois, ce nombre est considérable : les forêts de l'abbaye de Saint-Bénigne, à Étourvy et Mélisey, en Tonnerrois, nourrissent trois cents porcs ; celles du chapitre cathédral d'Autun, à Champdôtre, en Dijonnais, deux mille [2]. Un meix recevait parfois, non pas une part de forêt, mais le droit d'envoyer un nombre déterminé de porcs dans la forêt seigneuriale : un meix de Servigny-en-Bresse possède ainsi un droit de paisson pour trente et un porcs [3]. Les forêts les plus appréciées étaient donc les chênaies et les hêtraies. Les forêts n'étaient d'ailleurs pas seulement utilisées pour le pacage, mais les usagers y prenaient aussi du bois pour la construction et la réparation de leurs bâtiments, pour leur chauffage et aussi pour divers usages agricoles comme le tutorage de leurs vignes ou la protection de leurs emblavures [4].

hommes qui habitent cette terre jouissent comme auparavant de la forêt de la pôte pour la construction de leurs maisons et l'entretien de leur chauffage et que de même ils jouissent selon la coutume de la paisson de leurs porcs et de leurs autres bêtes » (*Bèze*, éd. GARNIER, p. 311).

1. Par exception, des mesures de forêt sont données en bonniers à Ormoy, Y., ca. Seignelay, en 870-884 (*Sunt ibi... silva in loco pissalia bonarii XI*... Il y a là onze bonniers de forêt au lieu dit en Pessaux (*Saint-Germain d'Auxerre*, Cart., fol. 28 ; QUANTIN, I, n° 50) et en perches à Aloniaco, près Fussé, S. et L., ca. Mâcon Sud, en 1010 ou 1011, *habet in latitudine* V.V, *in longitudine totum usque ad inquirendum*. La forêt mesure vingt perches en largeur et en longueur la longueur du quartier (*Mâcon*, n° 47). Partout ailleurs, il s'agit de porchées. Dans les chartes de Freising, au contraire, les mesures de forêt sont celles des champs (Joseph STURM, dans *Zeitschr. f. bayerische Landesgeschichte*, X, 1937, 311-373).

2. Censier d'Étourvy, Aube, ca. Chaource, et Mélisey, Y., ca. Cruzy (*Saint-Bénigne*, Cart., n° 10) : « *Sunt ibi siluas, inter Estelutice et fne Oselsense, ad porcos insaginandum trecentos*. Il y a là, à Étourvy et dans le finage des Scies [co. Mélisey] des forêts pour engraisser trois cents porcs » ; Censier de Champdôtre, Côte-d'Or, ca. Auxonne (CHARMASSE, 3e pl., p. 3) : « *siluae III ad impinguandi s porcos duc. millia*... trois forêts pour engraisser deux mille porcs. »

3. *Saint Marcel*, n° 20, 987-1030 : « *dedit... unam curticlam in Varenas et unam mansam in Siluiniaco et easdem in sylvam ad triginta et unum porcum*... Je donne un curtil à Varennes, un meix à Servigny et un droit d'usage dans la forêt pour trente et un porcs ». Varennes ic. Grand, S. et L., ca. Chalon-Sud ; Servigny, S. et L., ca. Saint-Germain du Plain, co. Saint Christophe en Bresse ; ou : Varenne et Servagnat, S. et L., ca. Loulans, co. Sagy.

4. *Saint Germain d'Auxerre*, Cartul., fol. 32 (QUANTIN, I, n° 50, 880 : « *ea proxima silua que Barrus dicitur et ad comitatum pertinet, coltare, si necesse fuerit, ad opus tarni uel coquine ad duo carra et quattuor sagmas ligna deferantur*. Ils pourront prendre chaque jour, si besoin est, dans la forêt voisine, dite de Bar, qui appartient au comte, deux chars et quatre sagnes de bois pour l'usage de leur four et de leur cuisine. » Forêt de Bar, Y., ca. et co. Auxerre. — *Mâcon*, nos 269 et 372, 996-1018 : « *dono... siluam unde faciant uillani domus et ignem et omnia necessaria eorum*. Je donne... une forêt où les tenanciers prendront leur bois de construction, de chauffage et tout ce qui leur est nécessaire » (n° 269) ; « *donamus... in silua uul-*

Sur la technique de l'entretien des forêts, les textes et l'archéologie gardent jusqu'ici le silence. La toponymie nous fait connaître deux exploitations romaines ou franques spécialisées dans l'élevage des porcs, la Porcheresse d'Auxy, près d'Autun, dans la grande forêt de Planoise, et Porchez de Romenay, en Bresse, de même une exploitation spécialisée peut-être dans l'élevage des moutons, la Moutonnière de Bray, dans le Clunisois, près de la forêt de Gousseau, et cinq dans celui des chèvres, une en Châtillonnais, Gevrolles, une en Mâconnais, Chevagny-les-Chevrières, et trois en Bresse, Chevrières de Baudrières, Gabrot de Saint-Martin-en-Bresse et Chevretière de Montpont [1]. Il apparaît ainsi que la Bresse était le plus propre à l'élevage spécialisé du petit bétail qui, d'une manière générale, réclamait le voisinage de grandes forêts. Il est curieux de constater que les hautes chaumes de la montagne beaunoise ne gardent pas, dans leurs noms de lieux, la trace d'exploitations semblables.

La basse-cour ne paraît nulle part avoir été l'objet d'un élevage spécialisé, comme l'est aujourd'hui la volaille en Bresse, car aucun nom de lieu romain ou franc n'en évoque le souvenir. Les textes ne mentionnent d'ailleurs guère que les poules [2]. Chaque censier énumère des redevances de poulets et d'œufs [3], ce qui prouve que toute exploitation

gari que dicitur Nascia consuetudines duobus curtilis quos Sendelenus leuita sancto Vincentio dedit, ut qui ibi manserunt potestatem habeant utendi ea, sepes faciendi, ad uineam edificandi, domos faciendi, ardendi... Nous donnons dans la forêt commune dite de Naisse des droits pour les deux curtils que le lévite Sendelen a donnés à Saint-Vincent, en sorte que les tenanciers auront pouvoir d'en user pour faire des clôtures, tutorer leurs vignes, construire leur maison, allumer leur feu » (n° 372). Forêt de Naisse, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Sennecé. — Coutumier de Gevrey-Chambertin, C.-d'Or, 1017-1031 (*Cluny*, n° 2723) : « *Habeant usuariam consuetudinem in silva que dicitur Rotunda et in altera silua que dicitur Grandis Vallis ; de ceteris uero siluis, nihil presumant accipere, nisi tantum carrucam* [lire : *carratam*] *ad operienda semina, et hoc per licentiam forestarii accipiant.* Qu'ils aient l'usage coutumier dans la forêt dite Ronde et dans une deuxième forêt dite de Grandvaux ; quant aux autres forêts, qu'ils ne prétendent rien y prendre, si ce n'est un char pour recouvrir leurs semences, et cela avec l'autorisation du forestier ». Les deux forêts non identifiées. — Les textes se rapportant à d'autres régions mentionnent aussi comme utilisation essentielle de la forêt la glandée, le bois de construction et l'affouage ; par exemple, cette charte de 757 pour le chapitre cathédral de Freising, en Bavière : « *domorum condimenta atque igneum utensilia seu porcorum pascua...* le bois de construction, le bois de chauffage et la paisson des porcs » (Bitterauf, n° 10).

1. Appendice, IIB5° Noms des lieux habités romains ou franques, Élevage.

2. Gračianskij, p. 86, n. 13 et 14, cite des mentions de canards et d'oies qui sont étrangères soit à l'époque franque, soit à la Bourgogne.

3. Censier d'Étourvy, Aube, ca. Chaource, et Mélisey, Y., ca. Cruzy (*Saint-Bénigne*, n° 40) : « *Ista mansa seruiles reddet unusquisque... pullos iii cum oua...* Ces meix serviles devront

paysanne, comme aujourd'hui, avait sa volière. On peut presque dire la même chose des abeilles, comme le prouvent les nombreuses vêtures de cire des usuaires et prestaires [1].

Les pigeons, au contraire, étaient élevés dans des exploitations spécialement consacrées à eux appelées colombiers. Les très nombreux noms de lieu le Colombier ou la Colombière peuvent être médiévaux ou modernes, mais la seule toponymie des lieux habités permet d'identifier six colombiers qui remontent au moins à l'époque franque, peut-être à l'époque romaine, Collemiers en Sénonais, Coulmier-le-Sec en Châtillonnais, Colombier dans la montagne beaunoise, Colombier-en-Brionnais, Colombier-sous-Uxelles en Chalonnais, Colombey d'Ouroux-sur-Saône en Bresse : on voit qu'ils étaient répartis à peu près dans toute la Bourgogne [2].

Le poisson était, lui aussi, objet d'une économie spécialisée, qu'il s'agît de la pêche dans les rivières ou dans les étangs. Les rivières étaient compartimentées en tranches dont chacune s'appelait une pêcherie et avait un bénéficiaire désigné. Ce terme technique est resté dans le nom de lieu le Pêchoir, localité riveraine de l'Yonne attestée déjà au IXe siècle [3]. Chaque pêcherie était soit mesurée, soit délimitée. Les

chacun trois poulets avec les œufs ». — Censier de Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne, 937 (CHARMASSE, 3e pte, p. 3 ; revu d'après les manuscrits Fontenay-Chaugarnier, fol. 61, et Juigné, fol. 20) : « *pullos iii ipso termino pasche aut pullos i(ueum ouis v*... [Le meix doit] trois poulets au terme de Pâques ou (deux) poulets et cinq œufs ». — Censier général de Saint-Symphorien, 866-924 (Cartulaire, nº 8 ; Recueil, nº 41), redevances à Péon et l'Étang, S.-et-L., ca. Autun, co. Curgy : « *iv mansi... soluunt... gallinas XII... ova L*... les quatre meix doivent quinze poules, cinquante cinq œufs » ; redevances à La Ferrière, S.-et-L., ca. Lucenay, co Anost : « *mansi VIII... soluunt gallinas XLVI uestitas*... les huit meix doivent quarante-six poules » redevances à Saint-Sernin-du-Plain, S.-et-L., ca. Couches : « *mansi v... soluunt gallinas XV*... les cinq meix doivent quinze poules ». — Censier de Saint-Hymetière, Jura, ca. Arinthed, Xe XIIIe s. (*Mâcon*, nº 4841 : « *Sunt mansi indominicati uestiti X, soluunt... pullos ii ova XXV*. Il y a dix meix non donnés en bénéfice et pourvus de tenanciers, qui doivent chacun ... deux poulets et vingt-cinq œufs ». — Coutumier de Gevrey-Chambertin, C.-d'Or, 1010-1031 (*Cluny*, nº 2723) : *unaqueque mansio soluat... in Natale Domini gallinam unam*... que chaquemeix (?) acquitte, une poule à Noël. »

1. *Bèze*, éd. GARNIER, p. 296, 1010-1016 : « *una denarata cerae*... une denariée de cire ». — *Cluny*, nos 265 (quatre denariées de cire pour un curtil), 352 (12 denariées pour un meix ?), 425 (12 denariées), 618 et 619 (2 denariées pour un curtil), 646 (1 pour 1), 941 (6 denariées pour une église), 1069 (4 denariées pour un champ), 1098 (de même pour une chapelle), 1490 (de même pour un curtil et trois vignes), 1901 (deux denariées pour des champs). — *Mâcon* nos 143 (quatre denariées pour un curtil), 188 et 354 (de même pour deux curtils et un champ). 360 (une livrée de cire), 416 (4 denariées de cire et 12 deniers pour une chapelle et un champ).

2. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs, Élevage.

3. Même référence.

mesures étaient données soit en perches, pour la pêcherie de Sens, sur l'Yonne [1], soit en combres, pour celle d'Asnières, sur la Saône [2]. Les pêcheries étaient limitées par des écluses, comme celle de Bourbon, sur la Loire [3], ou désignées par des débarcadères de ports ou de simples pontons, comme les pêcheries non identifiées de « Recula » et d' « Antonai » [4]. Elles avaient chacune un ou plusieurs pêcheurs dont le métier était de les exploiter : la pêcherie de Lacrost, sur la Saône, comprenait plusieurs pêcheurs et celle d'Ozan, un peu en aval, en comprenait trois [5] ; ces pêcheurs vivaient, non du poisson, qu'ils remettaient au possesseur

1. Testament faux ou interpolé de Théodechilde pour Saint-Pierre-le-Vif de Sens (*Yonne*, I, n° 1) : « *...aream... piscatoriam in Imgauna fluuio subtus pontem habentem pertica XL et VI et dextros duos...* une pêcherie dans l'Yonne, sous le pont, mesurant quarante-six perches et deux dextres ».

2. Charte de Racoux, début XI^e siècle (*Cluny*, n° 2735) : « *in Sagonna fluuio contra uillam Asnerias situm octo combrorum ad pisces capiendos...* sur la Saône, en face d'Asnières, un emplacement de huit combres pour la pêche ». Texte cité par GRAČIANSKIJ, p. 86, n. 15. Asnières, Ain, ca. Bâgé-le-Châtel. La charte se date par la mention de la comtesse Elisabeth, femme du comte de Mâcon Othe II.

3. Charte d'Ansoud de Bourbon, 989-1039 (*Cluny*, n° 2846) : « *sedem... ad piscariam quam uulgo dicunt passeriam faciendam in flumino Ligeris inter meas duas exclusas...* un emplacement pour faire une pêcherie, vulgairement appelée passoire, sur la Loire, entre mes deux écluses ». Bourbon-Lancy, S.-et-L.

4. Charte d'Aimon de Loisy, 923-936 (*Cluny*, n° 1992) : « *dono seruum Durannum... portum de Recula et illam piscationem que ad ipsum portum aspicit... sicuti memoratus Durannus de ea uidetur hodie esse uestitus...* je donne le serf Durand, le port et la pêcherie qui dépend de ce port telle que Durand en est pourvu actuellement ». Texte cité par GRAČIANSKIJ, p. 86, n. 15. Loisy, S.-et-L., ca. Cuisery. — Charte de Mayeul, 996-1031 (*Cluny*, n° 2827) : « *dono... quartam partem de portu Antondi* (var. *Antonai*) *cum piscaria...* je donne le quart du port d'*Antonai* avec la pêcherie ». — Un texte lyonnais montre une pêcherie sur la Loire composée de trois pontons : « *una piscaria... sita in pago Lugdunense, in agro Marcennacense, in finem de Vilareis... super Ligerim fluuium, quam uocant uulgariter Casdronum, hoc est una petra quam uocant Trubler dominicum, et aliam petram uocant Pontelg, et aliam petram qui uocatur Lectum* » (*Cluny*, n° 2083, 993-1048 ; cité par GRAČIANSKIJ, p. 86, n. 15).

5. *Paray*, n° 6, 989-1039 : « *ex quadam piscaria in fluvio Harari posita et ad Ulmos dicta omnem medietatem, cum ipsius piscatoribus...* la moitié des revenus d'une pêcherie sise sur la Saône et dite aux Ormes, avec ses pêcheurs ». Aux Ormes, S.-et-L., ca. Tournus, co. Lacrost. — *Cluny*, n^os 396-398, 931 : « *tertiam partem piscine que uocatur Osa cum mancipiis uel reliquis rebus ad eandem piscinam pertinentibus, ut semper idem monachi medium tractum inter duos habeant...* le tiers des revenus de la pêcherie d'Ozan avec les serfs et autres appartenances, en sorte que les mêmes moines reçoivent toujours, sur trois pêches, le produit de la seconde » (n° 396) ; « *seruientes tres qui sunt subditi ad piscinam que nuncupatur Osa... cum mansis quos ipsi tenent...* trois serfs attachés à la pêcherie d'Ozan et les meix dont ils sont tenanciers » (n° 397) ; *tres piscatores... cum mansis quos ipsi tenent, necnon et tertiam partem de piscina que dicitur Osa...* trois pêcheurs avec les meix dont ils sont tenanciers et le tiers des revenus de la pêcherie d'Ozan » (n° 398) ; Ozan, Ain, ca. Pont-de-Vaux.

de la pêcherie, mais d'un meix que celui-ci leur donnait avec la charge [1] ; dans un cas cependant, il semble que le pêcheur vivait de la pêcherie elle-même, mais le texte n'est pas décisif [2]. Quant aux étangs, la vie de saint Odon, abbé de Cluny, en décrit l'installation [3] et nous pouvons, par la toponymie des lieux habités, identifier au moins deux viviers remontant à l'époque franque ou romaine, Viviers en Tonnerrois et Veuvey-sur-Ouche en Beaunois [4]. Les textes ne précisent pas le poisson qui était pêché dans les rivières ou ensemencé dans les étangs.

Le gibier était, comme le poisson, objet d'une économie propre. Certaines parties des landes et des bois, que l'on appelait « forêts », étaient soustraites à l'usage ordinaire et en particulier à la pâture et devenaient des réserves de gibier. Le prieuré de Perrecy, au début du XIe siècle, possédait six de ces « forêts » à Paray, Novelle, Pian et Torcy, c'est-à-dire dans la région de la Bourbince [5]. Comme les pêcheries, les réserves de chasse étaient exploitées par des serfs qui leur étaient attachés et qui recevaient une tenure pour prix de leur service : c'est ce qui résulte du moins d'un texte unique, dans lequel le comte-évêque Hugues donne au prieuré de Paray « une réserve de chasse appelée la Laugère et un meix non donné en bénéfice avec les serfs qui y habitent et qui sont attachés à cette réserve » [6] et il énumère les serfs en question, à savoir quatre

1. Voir note précédente. Même cas dans plusieurs chartes concernant des pêcheries lyonnaises, à Saint-Georges-de-Reneins, Rh., ca. Belleville, 950-957 (Cluny, n° 1218), au non identifié « Vilareis » sur la Loire, 993-1048 (n° 2083), au non identifié « Salmo lei », 993-1048 (n° 2129). Textes cités par Gračianskij, p. 86, n. 15.

2. Voir page précédente, n. 9. L'expression « *sicuti memoratus Durannus de ea uidetur hodie esse uestitus* » peut être à la rigueur une expression maladroite de l'idée exprimée dans le texte concernant Ozan « *seruientes tres qui sunt subditi ad piscinam que nuncupatur Oza* » cité n. 1. Si le terme *uestitus* a vraiment son sens, Durand est pourvu de la pêcherie comme un autre tenancier l'est d'un meix et il en a les revenus, sauf à acquitter certaines redevances ou services.

3. *Vita sancti Odonis altera*, cap. 10 (Migne, *Patrol. lat.*, CXXXIII, 103), citée par Gračianskij, p. 86, n. 16. Les autres textes cités par cet auteur sont postérieurs à l'époque franque.

4. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs. Élevage.

5. Cartulaire de *Perrecy*, n° 6 (Prou et Vidier, n° 26), texte de 876 interpolé ; Paray-le-Monial, S.-et-L. ; Novelle, S.-et-L., ca. Palinges, co. Martigny-le-Comte ; Pian, S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy ; Torcy, S.-et-L., ca. Montcenis.

6. Cartulaire de *Paray*, n° 184, 980-1039 : « *unam forest que Algeria dicitur et mansum unum indominicatum, cum seruis qui in ipso manso manebant et iamdictam forest praeuident.* » La Laugère, S.-et-L., ca. Toulon, co. Génelard.

frères et leur mère. L'exploitation confiée aux serfs était peut-être une administration, comprenant l'entretien des clôtures et la surveillance, plutôt que la chasse elle-même que le possesseur, surtout lorsqu'il était laïc, se réservait peut-être. Le seul gibier mentionné est le sanglier [1].

V

L'industrie textile était en grande partie entre les mains des cultivateurs eux-mêmes. C'étaient eux, souvent, qui récoltaient le lin et le chanvre, dans le voisinage même de leur habitation. Nos chartes n'en donnent toutefois qu'une mention expresse, pour le village de Sancé, en Mâconnais, où l'on trouve « un curtil, la vigne et la chenevière attenantes » [2]. Mais les nombreuses chenevières dont on trouve le souvenir dans les noms des lieux-dits de nos cadastres [3] ne sont pas tous médiévaux ou modernes. Des exploitations spécialisées, culture ou tissage, qui remontent au moins à l'époque franque, sinon à l'époque romaine, ont laissé une trace dans quelques noms de lieux habités. L'industrie du lin paraît ainsi avoir été assez étrangère à la Bourgogne du sud, puisque l'exploitation la plus méridionale était Lignières de Beurizot en Auxois ; les autres se trouvaient en Auxerrois à Lignoreilles et en Puisaye à Lignières de Champignelles et de Champcevrais, en Châtillonnais à Lignerolles et en Dijonnais à un Lignerolles non identifié voisin de Genlis et attesté au VI[e] siècle. L'industrie du chanvre semble avoir été plutôt propre à la Bourgogne de l'est, car, si l'on trouve Chamvres en Jovinien, tous les Chenoves sont localisés dans le Dijonnais, le Beaunois, le Chalonnais et Clunisois [4]. La toponymie comme les textes sont muets sur

1. *Vita sancti Odonis*, lib. II, cap. 3 (MIGNE, *Patrol. lat.*, CXXXIII, 62), cité par GRAČIANSKIJ, p. 86, n. 1. Les autres textes cités par cet auteur sont plus tardifs.

2. *Mâcon*, n° 295, 888-898 : *uineam cum curtilo et canauria insimulienente* ». Texte cité par GRAČIANSKIJ, p. 85, n. 14 ; les autres textes cités par cet auteur à cette note et à la précédente sont étrangers à la Bourgogne ou postérieurs à l'époque franque. Sancé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.

3. Appendice II, Lieux-dits actuels, co. Dijon, Reulle-Vergy, Curgy, Perrecy, Saint-Pierre-le-Vieux, Péronne.

4. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs, Textiles.

l'industrie de la laine. Sur la technique des textiles, l'archéologie n'a fourni encore aucun document.

Les industries du bâtiment étaient aussi en partie entre les mains des agriculteurs. Les maisons et les bâtiments d'exploitation des paysans étaient, pour l'essentiel, faites de bois, sans doute avec un blocage de torchis et une couverture de chaume ; les cultivateurs prenaient eux-mêmes leur bois de construction dans les forêts [1] et sans doute construisaient eux-mêmes leurs demeures, leurs étables et leurs granges. A l'époque romaine tout au moins, ils utilisaient largement la brique [2]. Les maisons des seigneurs et des possesseurs très aisés étaient peut-être encore, à l'époque franque, quelquefois bâties en partie en pierre et les murs des églises l'étaient certainement [3]. A l'époque romaine et surtout pendant le Haut-Empire, les villas étaient toujours de pierre et de brique, la pierre étant par exemple employée pour les fondations et la brique pour les hypocaustes, les conduites, les toits, et quelquefois pour le blocage des murs et même les colonnes des galeries et des salles.

La pierre, qui servait aussi à bien d'autres usages, dallage des routes, confection des tombes en auges, etc., était extraite avant tout, dans la Bourgogne orientale, des carrières de la côte : dans l'Autunois oriental, à Antully, Tintry, Saint-Léger-du-Bois, dans le Chalonnais, à Chagny, Givry, Fontaines, Villars de Dracy, Buxy [4], dans le Mâconnais, à Laly de la Roche-Vineuse [5] ; le granite et le grès étaient aussi exploités, comme le prouvent les cercueils découverts à Quarré-les-Tombes en Avalonnais et Saint-Émiland en Autunois [6], anciens lieux de fabrication de cercueils en auges ; une partie des Perrières attestées par les noms

1. Textes, p. 161, n. 5 et 162, n. 4.

2. Les très nombreuses stations où l'on a relevé des tuileaux gallo-romains, auxquelles s'ajoutent celles que l'archéologie populaire a baptisées du nom de *Teguletum*, Thielay, ne peuvent s'expliquer, pour la plupart, par une ancienne villa ni par une ancienne tuilerie. Souvent, ces tuileaux sont les restes de la toiture, quelquefois du blocage des murs d'exploitations paysannes. Voir surtout L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, et G. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*.

3. Coutumier de Romenay. Les tenanciers doivent réparer toute l'église, sauf les murs. Ils ne doivent donc accomplir que le travail des parties en bois (charpente, toit) et non des parties en pierre (murs) (*Mâcon*, n° 103).

4. Armand-Calliat, p. 31.

5. Jeanton, IV, p. 86.

6. *Mémoires de la société éduenne*, 2e sér., I, 428-429, XVI, 214, XLVII, 470-471.

de lieux habités [1] peut être médiévale ou même moderne, mais ces noms n'en sont pas moins autant de sollicitations pour l'archéologue de la France romaine et franque ; le calcaire était parfois cuit dans des fours à chaux [2].

La terre réfractaire, qui servait à faire les tuiles et briques, était extraite des argillières, que la toponymie des lieux-dits peut aider à retrouver ; elles étaient exploitées en Mâconnais, à la Grisière de Flacé et d'Hurigny et aux Bouteaux de Prissé, par des puits reliés par galeries de mines et dans lesquels on descendait et montait par des treuils [3] ; la terre était cuite dans des fours à tuile, dont celui de Lucy de Montceau-les-Mines, nettement gallo-romain, fabriquait des tuiles à rebord et leurs « imbrices », des carreaux rectangulaires et des briques en demi-cercle [4] ; les lieux-dits la Tuilière, quoique pouvant s'expliquer par des tuileries médiévales, peuvent garder le souvenir de tuileries franques ou romaines et l'on en trouve même le souvenir dans quelques noms de lieux habités, tous en Brionnais [5] ; mais le document incontestable est le four de tuilier ; outre celui de Lucy de Montceau, on en a trouvé aussi à Saint-Vallier, dans la même vallée de la Bourbince, à la Fontenelle de Plottes et à la Bruyère d'Igé en Mâconnais et à Villiers en Tonnerrois [6].

Le mobilier ordinaire et les instruments de culture comprenaient, outre des objets en bois, de la poterie, des récipients en verre et des outils en métal. Pour la plupart de ces objets, le cultivateur n'était pas fabricant, mais, en général, client. Beaucoup d'entre eux se fabriquaient en Bourgogne, quelques-uns étaient importés.

La céramique utilisait, elle aussi, l'argile extraite des argillières. La terre était travaillée au tour : le seul tour découvert jusqu'ici, celui de Laizé en Mâconnais, était en bronze [7]. Puis l'objet tourné était cuit dans un four, généralement plus petit que le four de tuilier, ayant par

1. Appendice II B 5°, Noms de lieux romains et francs, Bâtiment.
2. Armand-Calliat, p. 201. On mentionne déjà un four à chaux de l'époque de la pierre polie, âge campinien, à l'Éclèche de Cerisiers (Hure, *Le Sénonais préhistorique*).
3. Jeanton, I, p. 7, 36.
4. Armand-Calliat, p. 201.
5. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs, Bâtiment.
6. Voir L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, et G. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*.
7. Jeanton, I, p. 39.

exemple six mètres de circonférence à Curtil-sous-Burnand en Mâconnais [1]. Les découvertes de fours ou d'ateliers de potier ont été faites dans la Gâtine sénonaise à Bussy-le-Repos où l'on a trouvé dix-neuf fours, les mieux étudiés de tous, et à Saint-Valérien, dans l'Othe à Courgenay où l'on en a trouvé cinq, dans le Jovinien à Avrolles, dans le Morvan à Quarré, dans le Châtillonnais à Laignes et dans la montagne dijonnaise à Saint-Martin-du-Mont, dans le Charolais à Bourbon, dans la plaine chalonnaise à Saint-Jean-des-Vignes, dans le Mâconnais à Curtil-sous-Burnand, Laizé et Prissé. La toponymie ne permet guère de compléter cette liste. Le seul lieu habité dont le nom conserve le souvenir d'une céramique romaine ou franque est Pothières, en Châtillonnais [2]. Les lieux-dits les Oullières, tel que celui de Jully-lès-Buxy dans la côte chalonnaise [3], quoique pouvant se rapporter à une industrie médiévale, compléteraient heureusement, si on les relevait, la liste des ateliers de potier. Ainsi la céramique était développée dans toute la Bourgogne, sauf, semble-t-il, provisoirement, en Bresse et en Puisaye, dans les régions où l'argile affleure le plus à la surface. La Bourgogne romaine utilisait aussi, à côté de la céramique indigène, la céramique importée du Rhin, de l'Auvergne et de l'Aveyron [4].

La verrerie nous est presque exclusivement connue par la toponymie. Les Verrières peuvent garder le souvenir de verreries médiévales, mais la plupart évoquent des verreries franques ou même romaines. La simple liste des lieux habités de ce nom [5] semble montrer que l'industrie du verre était cantonnée dans la Puisaye et dans l'Auxerrois, puis dans le Haut-Morvan, dans la montagne charolaise et en Bresse. Mais peut-être la liste des lieux-dits modifierait cette impression. L'extraction se faisait dans des sablières, car toutes les Verrières sont sur un sous-sol sablonneux. Sur la technique du verre, l'archéologie est restée encore muette.

La métallurgie comprenait les minières, les fonderies et les forges. Les minières étaient parfois à ciel ouvert, mais il y avait aussi des mines avec puits et galeries. Le minerai était lavé, grâce à des patouillets ou

1. Jeanton, II, p. 45.
2. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs. Céramique et verrerie.
3. Armand-Calliat, p. 33.
4. Armand-Calliat, p. 35.
5. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains ou francs. Céramique et verrerie.

laveurs [1]. Les fonderies qui utilisaient le charbon de bois se composaient de très petits fours et de creusets ; le Ferrier-Caduc de Saint-Sauveur-en-Puisaye, en dehors du ferrier proprement dit qui mesure 250 mètres de long et 10 de hauteur, a livré de petits fourneaux en grès de 30 centimètres de hauteur et 12 centimètres de largeur ; les fours souterrains des Grands-Fossés de Véron, en Othe, ont 2 m. 60 et 1 m. 20 de dimensions ; le four de la Gargouille de Dixmont, également en Othe, a par contre 15 mètres de tour ; la fonderie évolua d'ailleurs beaucoup de l'époque gauloise à l'époque médiévale, le four devenant de plus en plus petit et souterrain et les scories de plus en plus légères [2]. Les forges furent longtemps à bras. Les minières et fonderies romaines et franques sont signalées, dans la nomenclature, par les noms de lieu Argentières, Plombières, Cupières, Ferrières et les forges par les noms de lieu Farges [3], quelques-uns cependant de ces noms pouvant être médiévaux ; les Fours et Fourneaux peuvent être médiévaux ou modernes, ou ne pas concerner la métallurgie. Sur le terrain, cette industrie se signale non seulement par des patouillets, des fours, des creusets et des forges, mais par des amas de scories. On a trouvé à Autun des creusets d'or. Des mines d'argent gauloises sont signalées par les Argenteuil et Argentolle du Tonnerrois et du Morvan [4]. La seule industrie de plomb est celle de Plombières près de Dijon, et encore certains doutent-ils de cette étymologie et préfèrent-ils expliquer ce nom par une contraction de Palombières. Ce métal arrivait parfois par lingots du dehors, tels que les énormes saumons de plomb des mines impériales de Grande-Bretagne trouvés en Chalonnais [5]. Cupières de Toulon, en Charolais, ne relève pas nécessairement de *cupriaria*, mine ou fonderie de cuivre, mais plutôt de *cuparia*, tonnellerie ; en tout cas, une minière de cuivre a été trouvée aux Mazières de Quarré en Morvan et des creusets de bronze, à Autun et à Sainte-Colombe de Saint-Martin de Salencey, dans la montagne charolaise et peut-être à

1. G. Potey, dans BSAC, I, 665-681, consacré à des minières du haut plateau châtillonnais.
2. A. Hure, *Le fer en Sénonais*, qui donne une très bonne étude de l'évolution de la métallurgie primitive en Basse-Bourgogne.
3. Appendice II B 5°, Noms de lieux habités romains et francs, Métallurgie.
4. Appendice II 1 ; Noms de lieux habités gaulois.
5. Armand-Calliat, p. 34.

Marloux de Mellecey dans la côte chalonnaise. Quant au fer, il abondait dans presque toute la Bourgogne, mais particulièrement en Othe, en Puisaye et en Châtillonnais ; on l'utilisait beaucoup aussi dans la côte et dans la montagne clunisoise et charolaise.

VI

Les échanges étaient possibles grâce à des voies de circulation, voies de terre et voies d'eau, qui desservaient toute la Bourgogne, mais non pas d'un réseau également serré.

Les routes franques, autant que les textes politiques et religieux les font connaître [1], rayonnent autour des cités. Autun (8 routes), Sens et Chalon (6 routes), Mâcon (5 routes), Auxerre (4 routes), des chefs-lieux de comtés, Alise et Lacon (6 routes), Beaune et Tonnerre (4 routes), Avallon (3 routes), mais aussi de bourgades sans rôle politique, Saulieu, Saint-Seine, Losne, Louhans, Saint-Gengoux, Cluny. Digoin, dont les uns, comme Cluny, sont d'importants centres de pèlerinages, dont d'autres, comme Digoin, sont des nœuds de rivières. Les relations commerciales jouent un rôle important : les centres comtois de production du sel, Salins, Grozon, sont en communication avec la Bourgogne par des routes qui, convergeant d'abord vers Dôle, divergent ensuite vers les différents centres de consommation, Dijon, Autun et Chalon. Des tonlieux étaient perçus sur les ponts (*pontaticum*) et d'autres aux portes des villes (*portaticum*) ; parmi les derniers, le roi Lothaire aliène au profit de l'évêché de Langres les bénéfices du tonlieu perçu aux portes de cette ville [2] ; nous ne connaissons aucun tarif de portage, mais nous connaissons celui du pontage de Mâcon qui était d'un demi-denier le char [3] ; ce tarif très élevé était un grave obstacle au commerce.

1. M. Chaume, *Origines*, p. 650-730 et carte, p. 702. Tous les textes sont rassemblés.

2. *Diplômes carolingiens originaux des archives de la Haute-Marne*, éd. par A. Roserot, n° 18, 30 août 967 : « *concedimus sanctae prescriptae ecclesiae... omne praemium quod exigitur in teloneo de portis civilibus...* nous donnons à ladite sainte église tous les droits qui sont perçus aux portes de la cité. »

3. *Mâcon*, n° 501, 1er mai 926 (notice de plaid) : « *...homines ...de isto comitatu procla-*

Le réseau routier franc est à peu près celui de l'époque romaine, mais avec quelques pertes. Comparons, par exemple, les cartes des routes du Chalonnais franc et du Chalonnais romain [1]. De Chalon partent, à l'époque franque, les routes de Dijon, Beaune, Autun, Mâcon, Louhans et Dôle ; à l'époque romaine, on trouve, en outre, une route allant vers la Loire par la Maison-Dieu de Poncey, Saint-Désert, la haute vallée de la Guye et peut-être Saint-Bonnet-de-Joux. Tournus, situé aux deux époques sur la route de Chalon à Mâcon, est desservi en outre à l'époque romaine par des voies en direction de Cluny, Saint-Gengoux, Bourg et Louhans. Saint-Gengoux, qui n'est qu'un carrefour de quatre routes à l'époque franque (Autun, Beaune, Mâcon, Cluny), est le centre d'une étoile à six branches à l'époque romaine, dont la cinquième se dirige vers Mont-Saint-Vincent et Saint-Vallier et la sixième vers Tournus. Louhans enfin est, à l'époque franque, une bifurcation des routes Chalon-Lons et Chalon-Genève ; il est également réuni à Tournus et à Bourg [2] à l'époque romaine.

La navigation est attestée à l'époque carolingienne sur la Saône et sur la Loire. Nous ne connaissons, en fait d'armateurs, que les communautés ecclésiastiques : les abbayes de Saint-Maurice de Vienne [3] et de l'Ile-Barbe [4] obtiennent de Louis le Pieux des exemptions de tonlieu pour cinq et trois bateaux faisant du commerce sur le Rhône, la Saône et le Doubs, et l'abbaye de Tournus [5] obtient de Charles le Chauve une

mauerunt se de illorum pontenariis sancti Laurentii quod incerte recipiebant de duobus carrariis duos denarios malo ordine... ; omnes... jurauerunt sic..., de duobus carrariis iterandum et reuertendum, lex et consuetudo non esse amplius accipere nisi unum denarium... des hommes de ce comté portèrent plainte contre leurs pontonniers de Saint-Laurent de ce que ceux-ci percevaient à tort deux deniers de deux charrois ; ...tous [les témoins] jurèrent que le droit et la coutume était de ne prendre qu'un denier de deux charrois aller et retour ».

1. Chaume, II, p. 702, et Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, p. 8-2. Sur les routes romaines de Bourgogne, voir en outre Foisset et Simonnet, *Voies romaines du département de la Côte-d'Or* ; Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, I, 4-7, II, 1-5, III, 1-8, IV, 7-14 ; Hure, *Le Sénonais gallo-romain*. Les noms de lieux dérivant des thèmes *Strata*, la route pavée, *Stabula*, l'auberge, *Parata*, le relais, *Mutatio*, même sens, *Milliarium*, la borne milliaire, peuvent aider à compléter les données de l'archéologie ; voir Appendice, Noms de lieux habités romains ou francs, Voirie.

2. Jeanton, IV, p. 9-10 et 13-14.

3. *Historiens de France*, VI, 479, 10 juin 815 (Mühlbacher, *Regesta*, n° 583).

4. *Historiens de France*, VI, 483, 11 nov. 815 (Mühlbacher, *Regesta*, n° 596).

5. *Historiens de France*, VIII, 647, 19 mars 875.

exemption générale pour tous ses bateaux sur les mêmes fleuves ; l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre [1] obtient de Louis le Pieux une confirmation d'exemption de tonlieu pour quatre bateaux sur la Loire et autres fleuves. Les ports, ou plutôt le revenu de leurs tonlieux, appartiennent au roi, aux églises ou aux grands ; c'est ainsi qu'en descendant le cours de la Saône, nous trouvons successivement, attestés par les textes du xe siècle, une dizaine de ports importants ou médiocres dont il est intéressant de préciser les bénéficiaires : au nord, à l'embouchure de la Tille, le port de Tillenay est aux mains du chapitre cathédral d'Autun [2], celui de Chalon est possédé par le prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon [3] ; un peu au sud de Tournus, celui d'Ozan est donné par Louis d'Outremer à l'abbaye de Cluny [4] ; le port de Varennes-lès-Mâcon est entre les mains d'une famille assez riche qui le possède depuis le milieu jusqu'à la fin du xe siècle [5] ; au sud de Mâcon, les ports de Thoissey, Genouilleux et Saint-Georges-de-Reneins appartiennent aux rois, qui donnent Thoissey à Cluny [6] et Genouilleux à l'église cathédrale de Lyon [7], et à Humbert,

1. *Cartulaire général de l'Yonne*, I, 14, 10 mars 816 (Mühlbacher, nº 610).

2. *Cartulaire de l'église d'Autun*, 3e partie, p. 5, 937 : « *portus fluminis soluit quosdam reditus in dominio fratrum*... le port du fleuve rapporte quelques revenus au domaine du chapitre ». Tillenay, C.-d'Or, co. Auxonne.

3. *Saint-Marcel*, nº 2, acte faux ou refait de Charles le Chauve date du 12 juin 872 : « ...*portum... in urbe Cabilonensi*... un port dans la ville de Chalon ».

4. *Cluny*, nº 688, 1er juillet 946, « *portu de supra jan dicta Osa*... le port d'Ozan déjà nommé ». Ozan, Ain, co. Pont-de-Vaux.

5. *Mâcon*, nº 185, 932-943 (rectifier la date de Ragut d'après la mention du vicomte de Mâcon, Mâveul, d'après Chaume, I, 533) : « *in mallo... uenit quedam femina nomine Raingardis et infantes Landrici senioris eius, postulauerunt ibi breuem helcemosinariam quod Landricus ad suam finem de sua hereditate unicuique diuisit, ad partem uero Raingarde ueuerunt... in Varennas... portuum medietas*... se présentèrent au mall une femme nommée Raingard et les enfants de Landri son mari, qui demandèrent un procès verbal du don que leur fit Landri lorsqu'à sa mort, il répartit ses biens entre ses héritiers : la part de Raingard comprit, à Varennes, la moitié des revenus du port » ; *Cluny*, nº 1803, mai 980 : « *Adraldus et Landricus... donamus... medietatem portus quam in ipsa villa habemus, totam nostram partem*... nous donnons la moitié du port de ce village, tout ce que nous y avons hérité » ; « ...*Maingaudus... dono... in ipso portu quartam partem portus que mihi euenit... in caucione pro XVI cim solidis*... je donne dans le même port le quart qui fut ma part en gage pour seize sous » — Raingard reçoit en outre, trois curtils à Varennes (*Mâcon*, nº 185) et Adraud donne un curtil à Varennes (nº 185, 937-962), en achète un autre à Romanèche, S.-et-L., ca. la Chapelle-de-Guinchay (nº 179, 930-954) et en possède un troisième à Ravry, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château (nº 418, 980-996). Varennes-lès-Mâcon, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.

6. *Cluny*, nº 689, 1er juillet 946. Thoissey, Ain.

7. *Die Urkunden Karls III*, éd. P. Kehr, nº 123, 20 juin 885. Genouilleux, Ain, ca. Thoissey.

sire de Beaujeu, qui donne Saint-Georges à Cluny [1] ; le port non identifié de « Recula » appartient au seigneur Aimon de Loisy [2], un autre port non précisé à Doue et Lébaud, dame et sire de Brancion [3], un troisième non identifié dit de « Saint Paul » appartient au vicomte Gui [4], enfin un dernier non identifié dit d'« Antonai » ou « Antondi » est possédé par Mayeul [5], vassal du comte Othe II. Ainsi les grands ont des navires sur la Saône et d'autres grands ont des ports. Les marchands [6] qui travaillent pour le compte des premiers paient les tonlieux aux hommes de port des seconds. Les premiers comme les seconds sont le roi, les églises, les comtes et leurs principaux vassaux. La seule marchandise dont le transit soit mentionné dans les textes carolingiens est le sel [7].

La navigation sur la Saône était très prospère à l'époque romaine. Chalon était le siège du préfet de la flotte [8]. Outre ce grand port, on a cru reconnaître des vestiges de pontons à la Colonne, Thorey, Ouroux, Lux, Allériot, Chauvort, Verdun en Chalonnais [9] et à Préty, La Truchère. Sancé en Mâconnais [10]. Déjà, à l'époque de la Tène, cette navigation existait et Chalon était déjà un port important [11].

VII

L'essentiel des échanges se faisait dans les foires et les marchés [12]. C'est

1. *Cluny*, n° 1218, 966-967. Saint-Georges de Reneins, Rhône, ca. Belleville.
2. *Cluny*, n° 1992, 993-1032. Loisy, S.-et-L., ca. Cuisery.
3. *Cluny*, n° 802, mars 951. Brancion, S.-et-L., ca. Tournus, co. Marcilly.
4. *Cluny*, n° 2831, 993-1032.
5. *Cluny*, n° 2827, 996-1031.
6. *Flavigny*, n^{os} 5, 6, 20 : « *negotiatores eorum*... leurs marchands ».
7. *Cartulaire général de l'Yonne*, I, 14, acte pour Saint-Germain d'Auxerre : « *...ipsi... concessissent eidem monasterio teloneum de quatuor nauibus quae per Ligeris flumen seu cetera flumina propter sal et cetera commercia discurrebant*... nos prédécesseurs auraient remis au dit monastère le tonlieu de quatre navires qui faisaient le commerce du sel ou autres marchandises sur la Loire ou les autres fleuves. »
8. *Noticia dignitatum*, éd. Seeck, Occid. XLII, 21.
9. Armand-Calliat, 25-26.
10. Jeanton, I, 43, 45, III, 2-4.
11. Déchelette, *Manuel*, II, 939-940.
12. Bibliographie générale : P. L. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, Rousseau, 1897, 8°, 620 p. ; S. Rietschel, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen*

là que non seulement se faisaient les transactions proprement commerciales, mais aussi que volontiers l'on payait les cens [1] et même que parfois avaient lieu les transactions immobilières [2]. Les marchés étaient donc le lieu par excellence des échanges et cela pour la simple raison que c'était là qu'on pouvait se procurer du numéraire, la plupart des lieux de frappe attestés par les monnaies étant aussi lieux de foires attestés par les textes.

Les marchés, en général hebdomadaires, avaient lieu dans un petit nombre de localités. Il y en avait un à Alise [3], survivance, sans doute, de l'ancienne splendeur de la ville. Il y en avait un dans l'enceinte de Dijon [4] et un autre qui se tenait le samedi, dans le faubourg Saint-Bénigne [5].

Les foires avaient lieu une fois, exceptionnellement plusieurs fois l'an. Elles duraient un ou plusieurs jours. Si l'on réunit d'une part les mentions de foires des textes carolingiens [6] et les mentions d'ateliers monétaires des monnaies carolingiennes [7], on peut dresser une ébauche de la

Verhältnis, Leipzig, Veit, 1897, 8°, 233 p. — Monographies régionales. 1° Dijon : E. COLLETTE, *Les foires et marchés à Dijon*, Dijon, Nourry, 1905, 8°, 182 p. (*Collection d'études relatives à l'histoire du droit et des institutions de la Bourgogne*, 2) ; E. CHAMPEAUX, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, dans *MAD*, 4e sie, X, 1906, 143-220, et à part, Dijon, Nourry, 1906, 8°, 84 p. (même collection, 6). 2° Chalon : P. TOUSSAINT, *Les foires de Chalon des origines au XVIe siècle*. Dijon, Nourry, 1910, 8°, 191 p. (même collection, 22). 3° Mâcon : J. HANNEZO, *Les foires et marchés à Mâcon aux temps anciens et modernes*, dans *AAM*, 3e sie, XXI, 1919, 287-309.

1. *Flavigny*, nos 33, 35 ; *Autun*, nos 35/41 (CHARMASSE, no 34, et 3e ple, no 2), 40/51 (no 39) ; *Cluny*, no 854.

2. *Cluny*, nos 910, 1704.

3. *Flavigny*, no 15.

4. *Saint-Étienne*, no 4 (rééd. F. LOT, dans *Moyen Age*, XXIX, 1905, 127-136), 21 août 872 ; *Langres*, Diplômes, no 15, 15 janvier 887.

5. *Saint-Bénigne*, no 2 (éd. PÉRARD, p. 162 ; rééd. GAUTIER, dans *Moyen Age*, 2e sie, XIII, 1909, p. 281), 30 mai 925 ou 927.

6. Alise, C.-d'Or, ca. Venarey : *Flavigny*, no 15.
Flavigny, C.-d'Or, ca. Vénarey : *Flavigny*, nos 6, 20.
Lantilly, C.-d'Or, ca. Semur-en-Auxois : *Flavigny*, nos 33, 35.
Dijon, C.-d'Or, foire au château : actes cités n. 4.
Dijon, C.-d'Or, foire au bourg, le jour de la Saint-Bénigne : acte cité n. 5.
Chalon, S.-et-L., foire à la fin d'août : *Autun*, nos 35/41, 40/51 ; *Cluny*, no 854.
Mont Saint-Vincent, S.-et-L. : *Paray*, nos 6, 194, 989-1039.
Briant, S.-et-L., ca. Semur-en-Brionnais : *Cluny*, nos 910, 1704.
Tournus, S.-et-L., foire durant 4 jours, à la Saint-Philibert : JUÉNIN, p. 109, 10 octobre 915.
Mâcon, S.-et-L., plusieurs foires, p. e. un marché : *Mâcon*, no 539.

7. Sens, Y. : BLANCHET, p. 393.
Auxerre, Y. : BLANCHET, p. 383-385.

carte des foires de cette époque. Toutes les cités avaient la leur : Sens, Auxerre, Autun, Chalon, Mâcon. Tous les chefs-lieux de comté avaient aussi la leur : Tonnerre, Avallon, Lâcon, Alise, Dijon, Beaune. Enfin des foires avaient lieu aussi soit dans des villes abbatiales, comme Flavigny et Tournus, soit dans des chefs-lieux d'importantes vigueries, comme Mont-Saint-Vincent [1] et Briant [2], tout à fait exceptionnellement dans une localité sans importance civile ou religieuse, comme Lantilly. Une foire ne pouvait guère se tenir que là où résidait un évêque, un comte, un abbé, un viguier et dans l'enceinte de ses murs ou à l'ombre de son château. Il fallait que la paix du marché fût assurée par une personne ayant autorité morale et puissance matérielle.

Elle faisait d'ailleurs payer l'ordre qu'elle assurait en prélevant deux sortes de droit, des droits de tonlieux sur les transactions commerciales et des droits de monnayage ou de change sur la fabrication ou le change des espèces monétaires.

Nous ne possédons aucun registre de tonlieu de l'époque franque. Il est donc impossible de préciser, et les marchandises vendues, et les prix des marchandises, et les droits de marché. Ce que nous possédons, ce sont quelques diplômes et chartes de concession de tonlieux de l'époque carolingienne qui nous permettent d'apercevoir quels en sont les bénéficiaires. Dans les cités, les revenus des tonlieux paraissent être partagés entre plusieurs personnes : à Mâcon, au temps de Louis le Pieux, c'est déjà une tradition ancienne de donner à l'église cathédrale le tiers du produit des tonlieux [3] ; à Dijon, au temps de Charles le Chauve, l'évêque Isaac

Tonnerre, Y. : Blanchet, p. 393.
Avallon, Y. : Blanchet, p. 384.
Lâcon, auj. Saint-Marcel, C.-d'Or, ca. Châtillon, co. Vix. : Blanchet, p. 384, 385, 388.
Dijon, C.-d'Or : Prou, nos 614-615 ; Blanchet, p. 386.
Beaune, C.-d'Or : Prou, p. lxxii.
Autun, S.-et-L. : Blanchet, p. 386, 389, 391, 392, 399.
Chalon, S.-et-L. : Gariel, pl. XV, XXVII, XLVI, LV ; Prou, nos 617-623 ; Blanchet, p. 385, 392.
Tournus, S.-et-L. : Blanchet, p. 392.
Mâcon, S.-et-L. : Gariel, pl. LV, nos 13-14 ; Prou, nos 624-625 ; Blanchet, p. 388, 389.

1. Mont Saint-Vincent est viguerie du comte de Chalon en 989-1039 (*Paray*, nos 6 et 194).
2. Briant a donné son nom au Brionnais.
3. *Mâcon*, n° 539, 814-815 (Mühlbacher, *Regesta*, n° 561) : « *Hildebaldus Matisconensis ecclesie episcopus... questus est eo quod tertia pars telonei que est in eadem ciuitate aut foras in eodem pago... ecclesie cui ipse... episcopus preest, que est constructa in honore sancti Vincentii*

constitue les menses de Saint-Bénigne [1] et de Saint-Étienne [2] en leur donnant sa part des revenus des tonlieux des deux foires et des deux marchés ; il est probable que dans les deux cas le reste des tonlieux revient au comte ou au roi ; en tous les cas, à Mâcon, où le partage se fait en trois parts, l'évêque a le tiers et à Dijon, où les produits des droits des foires se partagent en deux, l'évêque a la moitié ; par contre, les produits des droits de marchés de la même ville reviennent en totalité à l'évêque. Dans les vigueries qui ont une foire, les revenus de celle-ci semblent appartenir non au viguier ou prévôt, mais au comte : c'est ainsi que le comte-évêque Hugues de Chalon dispose des droits de la foire de Mont-Saint-Vincent en faveur du prieuré de Paray-le-Monial

martiris, secundum diuisionem que olim facta est, et esse debet... Jubemus ut nullus quislibet ex fidelibus nostris de predicta tertia parte mercatorum... deinceps ullam calumniam aut infestationem rectoribus predicte ecclesie facere presumat... Hildebaud, évêque de l'église de Mâcon, [nous] apporta une supplique au sujet du tiers du tonlieu perçu dans cette cité ou au dehors dans ce comté, qui, d'après un partage fait anciennement, doit appartenir à l'église auquel cet évêque préside et qui est construite en l'honneur du saint martyr Vincent. Nous ordonnons que nul de nos fidèles, quel qu'il soit, ne prétende désormais faire aucune difficulté aux chefs de la dite église au sujet du dit tiers des droits de marchés. »

1. *Saint-Bénigne*, Diplômes, n° 3 (éd. Pérard, p. 149 ; rééd. Gauthier, dans *Le Moyen Age*, 2e sie, XIII, 1908, p. 278), 21 juillet 860 : *uenerabilis Lingonensis matris ecclesiae episcopus... humiliter efflagitans ut quasdam res eiusdem potestatis... in usus ac stipendia monachorum [sancti Benigni]... deputaremus... cum mercato et burgo...* Le vénérable évêque de l'église mère de Langres... nous pria humblement d'attribuer aux usages des moines [de Saint-Bénigne] des biens de cette pôté... avec le marché et le bourg. » Le diplôme confirmatif de Raoul du 30 mai 925 (*Saint-Bénigne*, Diplômes, n° 10, éd. Pérard, p. 162, rééd. P. Gauthier, *l. cit.*), précise : « *mercatum quoque die saturni quod est in burgo omnibus septimanis et medietatem annali[s] quod est festiuitate sancti Benigni...* »

2. *Saint-Étienne*, n° 4 (réd. F. Lot, *Le Moyen Age*, 2e sie, IX, 1905, 127-136), 21 août 872 : « *Isaac, Linguonensis ecclesie reuerendus antistes.... deprecatus est de mercatis in sua potestate constitutis, in Linguonis scilicet et in Diuione, de quibus talis antiquitus consuetud fuit ut medietas de annalibus et de ebdomadali in Linguonis partibus predictarum ecclesiarum cederetur et de ebdomadali in Diuione summa integritas iam dicte potestati constitueretur...* Isaac, vénérable évêque de Langres, nous présenta une supplique au sujet des marchés établis dans sa pôte, à savoir à Langres et à Dijon, du sujet desquels telle fut la coutume antique que la moitié des revenus des marchés annuels et du marché hebdomadaire de Langres était donnée aux dites églises [de Saint-Mammès de Langres et de Saint-Étienne de Dijon] et que la totalité des revenus du marché hebdomadaire de Dijon revenait à la dite pôté. » D'après le diplôme confirmatif de Charles le Gros du 15 janvier 887 (*Urk. Karls III*, éd. Kehr, n° 152) il s'agit de la moitié des deux foires et de la totalité des deux marchés : « *Statuit... in eadem auctoritate ut de mercatis annalibus in supradictis locis medietas et de ebdomadalibus summa integritas partibus eiusdem Lingonensis atque Diuionensis ecclesiae cederetur* : [Charles le Chauve] décida dans le dit diplôme de céder la moitié des revenus des marchés annuels et la totalité des marchés hebdomadaires des dites villes [Langres et Dijon] au temporel des dites églises de Langres et de Dijon. »

fondé par son père Lambert [1]. Enfin dans les villes abbatiales, les marchés ou foires appartiennent aux abbayes : à Flavigny, ville sans importance avant la fondation de l'abbaye au VIIIe siècle, Louis le Pieux et Charles le Chauve reconnaissent les droits du monastère en s'interdisant de percevoir aucun droit « dans le marché qui est établi sur le terrain dudit monastère » [2] ; à Tournus, ancienne forteresse romaine, les revenus de la foire de la Saint-Philibert semblent avoir appartenu d'abord au roi et c'est seulement Charles le Simple qui les concède à l'abbaye : « Nous accordons que les moines aient le revenu de la foire annuelle de quatre jours de la translation de saint Philibert... Nous voulons que lesdits moines reçoivent la totalité du tonlieu de ladite foire » [3] : la foire de la Saint-Philibert était peut-être un simple changement de nom et de date d'une plus ancienne foire, antérieure à la translation du corps de saint Philibert et à la fondation de l'abbaye à la fin du IXe siècle ; dans une autre ville abbatiale, mais dont l'abbaye de Sainte-Reine avait été unie à celle de Flavigny, Alise, le roi possédait encore au début du IXe siècle « les revenus du marché tant annuel qu'hebdomadaire qui se tient à Alise dans l'église Sainte-Juste », que l'empereur Lothaire abandonne à l'abbaye de Flavigny [4] : le marché et la foire Sainte-Juste étaient sans doute une survivance, sur le flanc de la colline, des foires et marchés qui se tenaient sur le plateau de l'antique cité d'Alise, capitale des Mandubiens. Ainsi, à l'époque carolingienne, évêques, comtes et abbés possèdent les tonlieux.

1. *Paray*, n° 194, 989-1039 : « *Domnus Hugo comes dedit Deo et huic loco mercatum de Monte Sancti Vincentii et omnia quae ad ipsum mercatum pertinere uidentur, sicut ipse tenuit ac possedit...* Messire le comte Hugues a donné à Dieu et à ce monastère le marché de Mont-Saint-Vincent et tout ce qui est connu comme appartenant audit marché, tel que lui-même l'a tenu et possédé. » De même, n° 6.

2. *Flavigny*, nos 6 et 20 : « *in mercatum qui super terram ipsius monasterii constitutus est.* » Ces quelques mots pourraient être une interpolation antérieure à la compilation du cartulaire (XIIe siècle), car ils ne figurent pas dans le diplôme de Charlemagne (n° 5) que les deux diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve reproduisent presque mot pour mot.

3. Juénin, p. 109, 10 octobre 915 : « *annalem... mercatum per dies quatuor missa sancti Philiberti de transitu ut monachi habeant concedimus... Sancimus autem ut omne teloneum ipsius mercati ipsi monachi habeant.* » Mêmes formules dans les diplômes confirmatifs de Raoul du 9 avril 924 (p. 110), de Louis d'Outremer du 8 novembre 941 (p. 112), de Lothaire du 7 novembre 956 (p. 115) et d'Hugues Capet du 22 mai 989 (p. 120).

4. *Flavigny*, n° 15 : « *forum uenalium rerum quod est in Alesia et in ecclesia sanctae Iustae tam anniuersarium quamque hebdomadarium.* »

Il en est de même des ateliers monétaires et bureaux de change qui, presque toujours, se trouvent dans les villes de marchés et dont les revenus sont souvent concédés avec le produit des tonlieux. Il semble qu'au début de l'époque carolingienne le roi réussit à rétablir son autorité sur les monétaires qui avaient transformé leur office en commerce propre à l'époque mérovingienne [1]. Charlemagne avait même tenté de centraliser la frappe au Palais [2], comme les Romains l'avaient fait à Lyon [3], et Charles le Chauve avait voulu limiter à neuf le nombre des ateliers régionaux [4], dont un seul pour la Bourgogne, Chalon, qui apparaît ainsi comme le plus grand centre commercial de la région. Dans leur effort de centralisation de la frappe, les souverains échouèrent, puisqu'on a des monnaies carolingiennes de onze ateliers bourguignons [5]. Dans leur effort de récupération des revenus, leur succès fut sans lendemain, car, pour contrôler les monétaires, il fallut les soumettre à la surveillance des évêques, des comtes et des abbés et les revenus récupérés allèrent bien vite à ceux-là [6]. Dans les villes épiscopales, la frappe monétaire fut un objet de rivalité entre les évêques et les comtes. A Dijon, en 872, l'évêque de Langres, qui avait déjà la totalité du tonlieu des marchés et la moitié du tonlieu des foires, demande que soit créé un atelier monétaire à son bénéfice [7] ; le roi Charles le Chauve lui donne satisfaction, ajoutant : « Et nous ne voulons pas que notre concession desdites monnaies puisse être violée grâce à quelque artifice par de faux monnayeurs ou par les agents des comtes, aussi voulons-nous qu'elles servent non au droit des comtes, mais à l'utilité desdites églises (de Saint-Mammès de Langres

1. Blanchet, p. 233-237 et p. 350.
2. Blanchet, p. 351 (capitulaire de 805-808).
3. Blanchet, p. 100-106.
4. Blanchet, p. 344-345 et 351 (édit. de Pitres, 25 juin 864, art. 12).
5. Voir la liste p. 176, n. 7.
6. Blanchet, p. 352-356.
7. *Saint-Étienne*, n° 4 (rééd. F. Lot, dans *Le Moyen Age*, 2e sie, IX, 1905, p. 127-136), 21 août 872 : « *Isaac, Linguonensis Ecclesie reuerendus antistes,... humiliter postulauit quatinus pro nostra pietate ecclesie sancti Mammetis Linguonensis atque ecclesie sancti Stephani Diuionensis, quibus... ipse preerat, monetam quam antea habere non consueuerant concederemus...* Isaac, vénérable évêque de l'église de Langres, nous pria humblement d'accorder, en raison de notre piété, à l'église de Saint-Mammès de Langres et à l'église de Saint-Étienne de Dijon, auxquelles il présidait, la monnaie qu'elles n'avaient pas coutume jusqu'alors de posséder. » Comparer avec le passage du même diplôme sur les tonlieux cité, p. 178, n. 2.

et de Saint-Étienne de Dijon) et à l'entretien de leur chef (l'évêque de Langres) [1] ». A Autun, où le comte était le duc de Bourgogne lui-même, l'atelier monétaire était déjà ancien en l'année 900 : ses revenus avaient d'abord appartenu à l'évêque, puis au comte-duc, et ils furent restitués à l'évêché, sur la demande même du duc Richard le Justicier, par le roi Charles le Simple [2]. Dans les villes abbatiales, les abbés obtinrent des droits de frappe. Tournus l'obtint déjà du roi Eudes [3] ; Charles le Simple précisa que c'étaient seulement les bénéfices de la frappe qui étaient abbatiaux, le type restant royal : « Nous accordons aussi que ledit monastère ait un atelier monétaire qui imprime sur chaque pièce le type de notre nom, en sorte que n'ait cours aucun faux monnayage [4]. » Cluny l'obtint seulement du roi Raoul, ainsi que le rappelle la bulle du pape Jean [5]. Les

1. Même diplôme : « *Et ne nostra concessio ex iam dictis monetis a falsis monetariis comitumque ministris aliquo uiolari potuisset ingenio, iccirco non ad ius comitum, sed ad utilitatem iam predictarum ecclesiarum earumque rectoris prouisionem uolumus pertinere.* » Le diplôme confirmatif de Charles le Gros du 15 janvier 887 (*Urk. Karls III*, éd. Kehr, 152) résume ainsi cette partie du diplôme de Charles le Chauve : « *et in... Lingonis ciuitate et in Diuione castro monetas fieri concessit ea tamen ratione quo absque alicuius iudicis seu comitis inquietudine ad ius siue ordinationem iam saepe memoratae ecclesiae rectorum pertinere perpetuo debeant...* [Charles le Chauve] autorisa la frappe de monnaies et dans la cité de Langres, et dans le château de Dijon, à cette condition toutefois que le revenu en dût toujours relever des droits et de l'autorité des chefs de l'église souvent nommée [des évêques de Langres et Dijon], à l'exclusion de toute prétention d'un chef civil ou d'un comte. »

2. *Autun*, n° 6, 31 mai ou 30 juin 900 : « *Richardus comes illustris et marchio, adhibito secum Walone uenerabili Aeduensis ecclesiae episcopo... ut monetam eiusdem urbis, dudum ab eadem ecclesia prauitate quorumdam comitum indebite alienatam, nostra innouatione ei redintegraremus ;... monetam quam in praefata urbe comitalis potestas dominabatur, per consensum et deprecationem supra memorati comitis, saepedicto martyri et suae ecclesiae restituendo restauramus...* Richard, illustre comte et marquis, ayant amené avec lui Gales, vénérable évêque de l'église d'Autun, [nous demanda] de rendre par notre intervention à l'église d'Autun la monnaie de la dite ville qui lui avait été indûment enlevée par la méchanceté de quelques comtes ; nous restituons la monnaie que le pouvoir comtal contrôlait dans la dite ville, avec l'assentiment et sur la prière du dit comte, au dit martyr [saint Nazaire] et à son église. » Le texte de Munier porte seul *quorumdam comitum* parmi les copies de première main du cartulaire ; les copies Fontenay-Changarnier (fol. 7) et Juigné (fol. 34) portent seulement *quorumdam* ; mais l'expression *comitalis potestas* est dans toutes les copies. La date de Munier, recopiée par Charmasse, n'est pas celle des manuscrits Fontenay-Changarnier et Juigné, qui donnent : « *Data pridie kalendas iulii* [Fontenay-Changarnier : *iunii*], *indictione iii, anno uiii regnante et redeintegrante iii Karolo gloriosissimo rege.* »

3. *Historiens de France*, IX, 448, 16 juillet 889.

4. *Historiens de France*, IX, 523, et Juénin, 109, 10 octobre 915 : « *concedimus quoque ut trapezetas locus praedictus habeat, qui nostri nominis signum singulis imprimant nummis, ne metallorum mixtura adesse ualeat.* »

5. *Bullarium Cluniacense*, n° 1 : « *monetam quoque propriam sicut filius noster Rodulfus rex Francorum concessit ita habeatis* .. Possédez aussi une monnaie propre telle que vous l'a accordée notre fils le roi de France Raoul. »

abbayes établies dans un faubourg d'une ville épiscopale eurent même parfois une monnaie propre : à Autun, à côté de la monnaie épiscopale, qui porte au revers le titre de l'église cathédrale d'Autun Saint-Nazaire + MON(e)T(a) + S(anti) NAZ(arii), ou S(an)C(t)I NAZ(arii) + MON (eta) [1], il semble qu'on rencontre une monnaie au titre de l'abbaye de Saint-Andoche, S(an)C(t)I AND(ochii) T M(o)N(e)T(a) [2] ; à Chalon, à côté de la monnaie épiscopale ou comtale, qui porte seulement le nom de la ville, quelquefois avec l'épithète de cité [3], on rencontre une autre monnaie, qui porte le titre du prieuré Saint-Marcel, S(an)C(t)I MAR(celli moneta) [4].

Malgré cette décentralisation, il ne semble pas que les poids et les titres des monnaies furent très différents selon les ateliers ; en tout cas ce n'est qu'à partir du XI[e] siècle que l'on commence, dans les actes, à préciser la monnaie avec laquelle on paye ou on se fait payer [5]. Non seulement le système monétaire resta le système établi par Pépin et Charlemagne, la livre, simple monnaie de compte, valant vingt sous et le sou douze deniers, l'une et l'autre espèce étant frappée en argent, mais les monnaies frappées dans les ateliers bourguignons que l'on a pu recueillir ont un titre et un poids sensiblement uniformes. Le système des poids et mesures, qui dut lui aussi passer sous le contrôle des évêques, des comtes et des abbés, paraît lui aussi avoir peu varié avant le début du moyen âge proprement dit et les chartes carolingiennes ne précisent jamais, dans la fixation des redevances en nature, s'il s'agit du muid d'Autun ou de Beaune, de la livre d'Autun ou de Chalon [6].

Si maintenant on cherche à comparer la situation du commerce à l'époque carolingienne avec celle des époques précédentes, on doit se

1. Blanchet, p. 389, 392.
2. Prou, n[os] 600-601 ; Blanchet, p. 391.
3. Gariel, pl. XV, XXVII, XLVI, LV ; Prou, n[os] 617-623 ; Blanchet, p. 385.
4. Blanchet, p. 392.
5. *Cluny*, n° 2223, XI[e] siècle : « *dono unum seruum, nomine Albericum, co tenore ut per singulos annos donet de capite suo iiii denarios Tullensis monete*... je donne un serf nommé Aubri, qui paiera chaque année de son chef quatre deniers monnaie de Toul. »
6. La première mention de ce genre est dans le coutumier de Gevrey de 1019-1031 (*Cluny*, n° 2723) qui fixe la redevance des meix à la Toussaint à une émine d'orge, mesure de Dijon : « *ut, singulis annis, festiuitate Omnium Sanctorum, una queque mansio soluat eminam Diuionensem ex ordeo unam.* »

contenter, pour ces dernières, des documents des monnaies, des noms de lieux et de quelques mentions ou fouilles.

A l'époque mérovingienne, les lieux de frappe monétaire ne sont pas nettement plus nombreux qu'à l'époque carolingienne : à peu près un par arrondissement actuel [1]. Le plus important, et de loin, est celui de Chalon, qui jouit depuis longtemps de la prospérité du transit saônien et qui est alors à l'apogée de sa splendeur ; les monnaies frappées à Chalon et que nous connaissons portent une cinquantaine de noms de monétaires pour l'espace de deux siècles et demi [2], ce qui ne peut s'expliquer que par la coexistence de plusieurs ateliers de frappe. Les lieux les plus importants de frappe, à s'en tenir toujours au nombre de monétaires attestés, sont, après Chalon, les autres chefs-lieux de cités, Sens et Autun d'abord, pour chacun desquels on connaît une dizaine de monétaires, puis Auxerre et Mâcon, pour chacun desquels on en connaît seulement trois ou quatre. Puis viennent les chefs-lieux de comté, Tonnerre, Avallon, Alise, Dijon, qui ne tient pas encore le rôle de seconde capitale du diocèse de Langres, Beaune ; les seuls chefs-lieux de comté dont on n'a pas jusqu'ici trouvé de monnaies, ou bien seront attestés comme lieux de frappe à l'époque carolingienne, tel Lâcon [3], ou bien sont des chefs-lieux de comtés éphémères, Pouilly-en-Auxois [4], Duesme [5], Mémont [6] et ne deviendront pas des archidiaconés. Parmi les localités sans importance politique, quatre seulement sont attestées comme lieu de frappe : Losne et Bourbon sont

1. Sens, Y. : Blanchet, p. 310, 318.
Auxerre, Y. : Blanchet, p. 259.
Tonnerre, Y. : Blanchet, p. 322.
Nitry, Y., ca. Noyers : Blanchet, p. 302.
Avallon, Y. : Blanchet, p. 249, 257.
Alise, C.-d'Or, ca. Venarey : Blanchet, p. 252.
Saulieu, C.-d'Or : Blanchet, p. 317.
Dijon, C.-d'Or : Blanchet, p. 281.
Losne, C.-d'Or, ca. Saint-Jean-de-Losne : Blanchet, p. 291.
Beaune, C.-d'Or : Blanchet, p. 262.
Autun, S.-et-L. : Blanchet, p. 258.
Bourbon-Lancy, S.-et-L. : Blanchet, p. 265.
Chalon, S.-et-L. : Blanchet, p. 268-269, 310.
Mâcon, S.-et-L. : Blanchet, p. 294, 296.
2. Blanchet, p. 268-269.
3. Lâcon, auj. Saint-Marcel, C.-d'Or, ca. Châtillon, co. Vix.
4. Pouilly-en-Auxois, C.-d'Or.
5. Duesme, C.-d'Or, ca. Aignay-le-Duc.
6. Mémont, C.-d'Or, ca. Sombernon.

probablement des ports, l'un sur la Saône, à l'embouchure de l'Ouche, l'autre, sur la Loire, à l'embouchure de la Somme, mais aussi de très anciens centres religieux ; Saulieu, carrefour de routes [1], est aussi une vieille bourgade gauloise et possède une abbaye ; seul Nitry n'est pas justiciable d'une importance commerciale ou religieuse. Ainsi, comme à l'époque carolingienne, les lieux d'échanges se sont déjà établis à l'époque mérovingienne dans le voisinage des forteresses ou des sanctuaires ; on aperçoit cependant, plus qu'à l'époque suivante, une justification proprement commerciale de leur localisation ; et le lien même qui semble établi entre le lieu de foire et le lieu de pèlerinage rappelle plutôt le passé qu'il n'annonce l'avenir. Quant aux bénéficiaires de la frappe, ce sont, en principe, le roi et, en fait, les monétaires, dont la corporation s'est rendue indépendante et travaille pour son propre compte [2] ; à Chalon, on aperçoit même des associations de monétaires, car plusieurs monnaies portent la garantie non pas d'un seul, mais de deux monétaires [3]. Quelquefois ceux-ci travaillent pour le compte, non du roi, mais d'une église [4] : on a des monnaies frappées au nom de l'église cathédrale de Sens [5] et de l'abbaye de Saint-Marcel-lès-Chalon [6] ; ce sont des prodromes du monnayage ecclésiastique de l'époque carolingienne.

A l'époque romaine, la frappe de Gaule est centralisée à Lyon, Trèves et Arles pendant le Bas-Empire [7], à Lyon pendant le Haut-Empire [8]. Marché et monnaie ne sont donc pas liés l'un à l'autre et la localisation des marchés ne peut être étudiée par les monnaies ; la toponymie n'apporte pas non plus une aide appréciable à cette recherche, car le mot technique *forum* n'a formé qu'un tout petit nombre de noms de lieux [9]. Du moins, les fouilles de Beuvray [10], d'Alise [11] et de Vertault [12] qui nous

1. Chaume, p. 702, carte.
2. Blanchet, p. 233-237.
3. Blanchet, p. 268-268.
4. Blanchet, p. 206-212.
5. Blanchet, p. 310 : « *Racio Eccles(iæ)* », « *Senonensis Racio Eclisi(æ)*. » Le monétaire est *Actelinus* qui travaille aussi au nom du roi (p. 318).
6. Blanchet, p. 310 : « *Racio Baselici* » et au droit « *Caualon.* »
7. Blanchet, p. 100-106.
8. Blanchet, p. 136-150.
9. Appendice II, Noms de lieux habités romains ou francs, Commerce.
10. Beuvray, S.-et-L., ca. et co. Saint-Léger-sous-Beuvray.
11. Alise, C.-d'Or, ca. Venarey.
12. Vertault, C.-d'Or, ca. Laignes.

ont fait connaître la topographie de quelques marchés, nous ont montré que le marché et le sanctuaire s'attirent mutuellement et que les grandes foires ont lieu plutôt dans les lieux de pèlerinage que dans les nœuds de routes ou aux confluents de rivières. Les autorités dont relevaient les marchés paraissent être de deux sortes : les marchés des agglomérations importantes étaient peut-être sous le contrôle des municipalités, comme à Vertault en Châtillonnais, où des inscriptions attestent l'existence d'un corps de « citoyens de Vertault » [1] ; à côté de ces marchés qui relevaient des pouvoirs publics, d'autres semblent avoir été créés par des initiatives privées et étaient peut-être établis sur de grands domaines, tel Forléans, en Auxois, qui, d'après son nom, fut la foire d'un grand nommé Aurélien [2]. Enfin la toponymie nous donne quelques renseignements sur les principaux objets du commerce et sur les routes qu'ils suivaient. Nos noms de lieux *Saunière* [3], qui, d'ailleurs, peuvent être aussi francs ou médiévaux, jalonnent d'anciennes routes du sel : Saunières, au confluent de la Saône et du Doubs, était l'entrepôt du sel comtois venant par la Loue et le Doubs et arrivant à la Saône ; Saunière, dans une reculée de la vallée d'Ouche, en était un autre sur la route qui, de la Saône, gagnait l'Auxois et les pays de la Seine et de l'Yonne ; Saulnière, près de Charolles, en était un troisième sur le chemin qui, de la Saône, gagnait la Loire, par la trouée Dheune-Bourbince et peut-être la moyenne vallée de l'Arconce. Quant aux *boutières* [4], elles désignaient d'abord les routes des vins [5], mais ce nom fut donné ensuite à toutes les anciennes routes, ou ce qu'on supposait tel, et ses représentants relèvent plutôt de l'archéologie populaire ; on les trouve presque exclusivement en Chalonnais, en Mâconnais ou en Bresse, où elles peuvent aider à reconstituer l'ancien réseau routier.

A l'époque gauloise, le nom *magos* est indifféremment donné au sanctuaire ou au marché [6]. *Ritomagos*, Réome [7], est le marché du gué, ce qui

1. *CIL*, XIII, n° 5661 : « *Vikani Vertillenses.* »
2. Berthoud et Matruchot, III, mot Forléans. Forléans, C.-d'Or, ca. Semur-en-Auxois.
3. Appendice II, Noms de lieux habités romains et francs, Commerce.
4. Même référence.
5. Longnon explique les Vincelle et Vinzelle par * *vini cella*, entrepôt de vin, mais A. Dauzat, *Toponymie française*, p. 157-164, par * *vinicella*, diminutif de *vinea*, *vinia*, vigne. La carte des Vinzelle et Vincelle ne peut donc servir à jalonner les routes du vin.
6. Appendice II, Noms de lieux habités gaulois.
7. Réome, aujourd'hui Moutiers-Saint-Jean, C.-d'Or, co. Montbard.

indique une localisation en rapport avec la voirie ; mais Beuvray témoigne hautement de l'étroite alliance de la forteresse, du temple et du marché [1] ; Réome lui-même fut peut-être non seulement un gué, mais un sanctuaire, car les abbayes s'établirent souvent aux anciens lieux de culte et le monastère de Moutiers-Saint-Jean, nom actuel de Réome, fut peut-être le successeur d'un temple inconnu. La monnaie était décentralisée [2], mais les pièces frappées ne portant pas en général de noms de lieu, on ne peut les utiliser pour l'étude de la localisation des marchés. Par contre, elles semblent indiquer, par les noms de personne qu'elles portent, que la frappe, et peut-être en même temps le contrôle des marchés, étaient aux mains des grands : pour la seule Éduie, six noms de chefs nous sont fournis par les monnaies recueillies, Alaucos, Diasulos, Dubnorix, Latavicos, Orgetorix et Teut [ ] [3] ; nous savons par César que l'aristocratie dominait non seulement la campagne, mais les villes, et ce sont sans doute quelques-uns de ces grands qui nous apparaissent ainsi.

Ainsi le marché carolingien, lié à la forteresse et au sanctuaire, et contrôlé par les puissants de l'époque, comtes, évêques, abbés, plus spécialement les puissants ecclésiastiques, est pour une bonne part une survivance. A l'époque romaine, la forteresse perd de son importance, lorsque la paix règne, mais elle la retrouve plus tard. Les empereurs romains, puis les premiers rois carolingiens cherchent à centraliser la frappe, mais à l'époque mérovingienne, puis aux IX^e^ et X^e^ siècles celle-ci leur échappe, ainsi que les tonlieux, et l'atelier monétaire redevient, sous la dépendance de l'aristocratie ou du clergé local, le compagnon indispensable du marché.

VIII

Il serait intéressant de se rendre compte du mouvement des prix. Malheureusement leurs valeurs absolues ne nous renseignent pas suffisamment, car nous ne connaissons pas assez bien le poids et le titre des espèces en circulation.

1. Bulliot, *Fouilles du Mont Beuvray*.
2. Blanchet, p. 19-36.
3. Blanchet, p. 77-91, n^os^ 14, 135, 145, 221, 279, 359.

Cependant la valeur des choses peut être appréciée par rapport à un autre étalon que l'argent, à savoir la journée de travail agricole. En 876, à Aiserey, ca. Genlis, un colon doit deux deniers de cens ou deux journées de travail par an [1]. Aux termes du censier de Champdôtre, ca. Auxonne, de 937, la quinzaine de travail, comprenant deux semaines, c'est-à-dire douze jours ouvrables, pouvait se racheter douze deniers [2]; la journée de travail, en Dijonnais, au x^e siècle, valait donc un denier [3].

Les prix d'objets mobiliers sont d'ailleurs rarement donnés. Nous ne possédons guère d'indications de valeur que sur les principaux animaux domestiques. Le cheval, dans le Clunisois, vaut, à l'extrême fin du x^e siècle, vingt à cinquante sous [4], c'est-à-dire, si la valeur absolue de la monnaie est restée stable depuis 937, 240 à 600 journées de travail. Le bœuf, dans le Clunisois, dans la première moitié du xi^e siècle, vaut de six sous et demi à dix sous [5], c'est-à-dire, toujours sous la même réserve, 78 à 120 journées de travail. Enfin le porc, dans le Dijonnais, en 937, vaut un sou [6], c'est-à-dire douze journées de travail [7].

1. Cart. de Saint-Bénigne, n° 76 (876) : « *dono ad ipsam casam Dei seruum, nomine Wandelbertum, sic ut sit ingenuus colonus et absolutus, nisi tantum denarios ii uel dies ii*... je donne aussi à la même maison de Dieu un serf nommé Gandaubert, en sorte qu'il soit un colon libre et affranchi de toute charge, sauf deux deniers ou deux jours. »

2. *Cart. de l'égl. d'Autun*, 3^e partie, n° 2 : « *facit quinzinas in opere aut redimat medio marcio denariis xij, tertiam quinzanam ex toto in opere*... [Le meix] doit les quinzaines soit en travail, soit par rachat à raison de douze deniers [la quinzaine], la troisième quinzaine devant être accomplie en travail. » Le prix de douze deniers ne peut désigner les trois quinzaines, puisque la troisième ne peut être rachetée. S'il désignait les deux quinzaines rachetables, le prix de la journée de travail serait d'un demi-denier.

3. Dans le Rémois, elle vaut 4/9 de denier (Censier de Saint-Rémi, XV, 27 et 33 ; XVIII, 11), un demi-denier (XXII, 35 et 46), un denier (XI, 2).

4. *Cluny*, n^os 1769, 987-996, et 1848, 990-991. Le second cité par Gračianskij, p. 54, n. 10. Guérard (Prolégomènes, p. 146-147) rapporte un prix de 30 sous pour 885 (*Urk. Karls III*, éd. Kehr, n° 125).

5. *Cluny*, n^os 2334, 996-1031, et 2957, 1042. Textes cités par Gračianskij, p. 54 n. 9, qui fait aussi état du n° 578, indatable, où une parcelle acquise au prix d'un bœuf est revendue 21 sous, 1 denier ; je crois qu'il ne faut pas faire état de cette donnée équivoque, car l'acte n° 2957, de 1042, qui indique une valeur de dix sous le bœuf, précise qu'il s'agit de « *boves obtimos* », c'est-à-dire de bœufs de tout premier choix. Dans le censier de Saint-Germain, la valeur moyenne du bœuf est de 8 sous 6 deniers 2/3 (Guérard, p. 151) et de 3 1/8 sous dans celui de Prum (art. 9), 1 sou 8 deniers à Lorsch (n° 3668).

6. *Autun*, 3^e partie, n° 2. Le porc adulte, *soalis*, du censier de Saint-Germain vaut aussi un sou (Guérard, p. 152) celui du censier de Prum vaut 1 à 5 sous (p. 147), celui de Lorsch 1 à 5 sous (n^os 3661, 3673, 3675, 3677, 3678, 3679, 3681). Le porcelet (*freskinge*) vaut 3 à 6 deniers dans le censier de Lorsch (n^os 3652, 3654, 3671). Le mouton vaut de même un sou dans les censiers de Saint-Germain et Saint-Maur (p. 152), un sou à 15 deniers dans celui de Prum, 3 à 12 deniers dans celui de Lorsch (n^os 3651, 3659, 3675, 3676).

7. Autres prix de denrées essentielles connus par des documents non bourguignons.

Au contraire, les prix des objets immobiliers, curtils, vignes, terres, prés, sont très souvent mentionnés [1]. Mais ils ne peuvent permettre d'apprécier la valeur de la terre qu'à la condition que l'on traduise auparavant en mesures du système métrique les différentes mesures de dimensions ou de surface employées dans la Bourgogne ou dans les diverses parties de la Bourgogne à l'époque carolingienne dans la désignation des parcelles. Cette appréciation n'est possible que pour la Bourgogne saônienne et elle ne l'est que si l'on admet que le pied dijonnais et le pied chalonnais de la fin du moyen âge, dont les étalons sont conservés, avaient déjà la même valeur aux IXe et Xe siècles.

Ce qui est de toute manière incontestable, c'est que, alors comme aujourd'hui, la valeur de la terre est très différente selon la nature de culture : dans le Mâconnais, la vigne vaut huit fois, le verger ou potager cinq fois, le pré deux fois la terre arable.

La valeur du sol n'est pas toujours l'élément prédominant de la valeur de la terre. Le marché, dans la mesure où les acheteurs sont de petites gens, s'établit d'ailleurs sur un espace restreint et les prix ne se déterminent alors les uns les autres que dans un faible rayon. Il ne faut donc pas s'étonner si la terre arable vaut 150 deniers ou 12 sous 1/2 l'hectare en Clunisois quand elle vaut 120 deniers ou 10 sous dans l'ensemble du Mâconnais ; de même, la vigne vaut 1.000 deniers, c'est-à-dire plus de 4 livres l'hectare en Clunisois et seulement 800 deniers, c'est-à-dire 3 livres 1/3 dans l'ensemble du Mâconnais ; les vignes des cantons de Lugny, Mâcon-

Le capitulaire de 806 fixe les prix *maxima* des céréales ainsi :
muid d'avoine : 2 deniers ;
muid d'orge ou d'épeautre : 3 deniers ;
muid de seigle : 4 deniers ;
muid de froment : 6 deniers.
(*Capit.*, éd. Boretius, t. I, p. 132, art. 18.)

Le muid de seigle vaut seulement 2 deniers dans le censier de Prum (art. 53). Guérard rapporte aussi (p. 146) une série de prix des blés, mais il s'agit de prix exceptionnels, seuls notés par les annalistes (récoltes très faibles ou très abondantes). Le muid de vin, en 976, vaut 7 deniers, en 977 de 3 à 5 deniers, mais l'année 977 est une année de grosse récolte (*ibid.*).

Le char de bois vaut 2 deniers dans le censier de Lorsch (n° 3660 : « *una* [hoba] *soluit iiii uncias, altera iii et i carradas de ligno, sicut et prior* »). Les 100 bardeaux valent 1 denier dans le censier du chapitre d'Autun pour Champdôtre en 937 (*Cart. de l'égl. d'Autun*, 3e partie, n° 3).

Le *camisile* vaut 1 sou à 1 sou 8 deniers dans le censier de Lorsch (nos 3663, 3681).

1. Voir Appendice III, où sont rassemblées toutes les données des chartes.

Nord, Mâcon-Sud et La Chapelle sont pourtant d'un meilleur rapport que celles du canton de Cluny.

Si l'on compare les valeurs immobilières aux valeurs mobilières, on est étonné de constater que les rapports des deux ordres de valeurs ne sont pas du tout au Xe siècle ce qu'ils sont au XXe. En 1938, un bœuf vaut 2.000 francs et un hectare de terre 20.000 en Clunisois ; au Xe siècle, un bœuf de premier choix vaut 10 sous et l'hectare de terre 12 sous et demi. Le cheptel est donc relativement beaucoup plus précieux au Xe siècle qu'aujourd'hui ou la terre beaucoup moins.

Le plus intéressant est de traduire les valeurs des fonds en journées de travail. Dans le Dijonnais, la journée de travail vaut 1 denier au Xe siècle. Les quatre seules vignes mesurées en perches et dont le prix est connu valent 1.300 deniers, c'est-à-dire 1.300 journées de travail, l'hectare. Il faut donc plus de quatre années de travail à un homme qui se loue pour qu'il puisse acquérir un hectare de vigne.

Dans le Mâconnais, où l'on ne connaît pas la valeur de la journée de travail et où l'on est réduit à adopter celle du Dijonnais, l'hectare de terre arable vaut 120 deniers, l'hectare de pré 200 deniers, l'hectare de verger et potager 500 deniers, l'hectare de vigne 800 deniers. Une exploitation comprenant un curtil d'un hectare, un hectare de vigne, un hectare de pré et dix hectares de terre, qui est un type fréquent, vaut 2.700 deniers, soit 2.700 journées de travail, soit neuf années de travail. Aujourd'hui, un domestique agricole met plus de temps pour devenir propriétaire et il passe souvent par l'intermédiaire du fermage. Même en passant par cet intermédiaire, il est moins vite en mesure d'acquérir une petite exploitation à son compte. Le prix de la terre, par rapport au prix de la journée de travail, a monté depuis le Xe siècle.

VII. LA RÉPARTITION DE LA TERRE

I. Terre royale, terre sacrée, terre privée, 192-200 ; A. La terre royale, 192-193 ; B. La terre sacrée, 193-199 ; C. La terre privée, 199-200.

II. Terre paysanne et terre seigneuriale, 200-251 ; A. Les recherches sur leur répartition dans les autres régions, 200-226 (Westphalie, 200-202 ; Hesse-Thuringe, 202-204 ; Alsace, 204-205 ; Bavière-Autriche, 205-211 ; Alémannie, 211-218 ; Flandre, 218-220 ; Ile-de-France, 221-223 ; Conclusions, 223-226) ; B. Les données en Bourgogne : 1. Les grands seigneurs, 226-231 ; 2. Les petits seigneurs, 231-238 ; 3. Les paysans possesseurs, 238-251.

Le premier problème qui se pose à qui veut scruter la structure sociale d'un village ou d'une région est celui de la répartition de la terre. Qui possède le sol ?

Le document que l'on utilise en premier lieu, aujourd'hui, est le livre foncier, dans les pays germaniques, et, à défaut d'un grand livre de la propriété, dans les pays latins, le cadastre ou livre fiscal. Livre foncier et cadastre sont des inventaires par village de toutes les parcelles avec indication, entre autres, de leur situation, de leur surface et de leur possesseur. La comparaison de plusieurs livres fonciers ou cadastres permet de se rendre compte dans quelle mesure les mêmes possesseurs sont possessionnés dans plusieurs terroirs. L'ensemble des possessions d'un même possesseur peut directement être connu par ses feuilles de contribution, qui renseignent aussi sur ses revenus non terriens.

La Gaule romaine, comme une grande partie du monde méditerranéen, a connu des institutions analogues, dont il ne reste malheureusement

qu'un témoin, les fragments du cadastre d'Orange [1]. Peut-être la Gaule mérovingienne a-t-elle encore été cadastrée, mais aucun document n'est parvenu jusqu'à nous. A l'époque carolingienne, seules les grandes seigneuries font l'objet, de la part de ceux qui les possèdent, d'inventaires qui seront utilisés dans l'étude de la seigneurie, mais qui n'ont pas le moindre titre à répondre à la question de la répartition de la terre puisque, de parti pris, ils ne mentionnent, dans un village, que les terres du seigneur. Il faut se résigner à interroger des documents qui, n'étant pas des recensements, ne pourront que donner des résultats partiels : les chartes et notices de tradition aux églises.

I

Les chartes distinguent très nettement, dans les énumérations de tenants, trois catégories de terre, la terre royale, la terre d'église et la terre privée. On doit y ajouter une quatrième catégorie, très faiblement représentée, la « terre commune », qui soulève des problèmes spéciaux et sera étudiée à part.

On peut même dresser la statistique des mentions de tenants répartis entre ces diverses catégories [2]. La documentation étant importante pour le Dijonnais et considérable pour le Mâconnais, on peut penser que l'image qu'elle nous donne de la répartition de la terre n'est pas très différente de celle que donnerait un document irrécusable, un cadastre par exemple.

A

La terre royale, *terra fiscalis*, est en voie de disparition au IXe siècle et elle a à peu près disparu au Xe. Dans le Dijonnais, sous les règnes de Louis le Pieux, Charles le Chauve et ses successeurs jusqu'à Charles le Gros, 4 % des parcelles indiquées comme tenants lui sont attribuées et cette proportion s'abaisse encore à 2 % sous les règnes suivants. Dans le Clunisois et dans le Mâconnais proprement dit, où la documentation ne commence guère qu'au Xe siècle, la terre royale n'est presque jamais

1. A. Déléage, *Les cadastres antiques*, p. 122-124 (*Études de papyrologie*, II, 194-196).
2. Appendice IV, I.

mentionnée ; dans le canton de Cluny, en particulier, où 3.187 parcelles de tenants ont été répertoriées pour les années 888-1050, l'unique mention de terre est peut-être, sous une forme d'ailleurs inhabituelle, la « *terra Mazirias* » [1], la terre de Mazille, citée dans une énumération de tenants d'une parcelle du village voisin de Sainte-Cécile en 893 ; il est certain que les rois possédaient encore un fisc en Clunisois et précisément à Mazille, jusqu'au moment où ils l'aliénèrent en 950 [2].

Dans certains cas, la terre royale était peut-être à peu près d'une seule pièce, chaque fisc réunissant la totalité d'un terroir. C'était peut-être le cas du fisc de Mazille, car aucun des innombrables donateurs de l'abbaye de Cluny, antérieurement à 951, date où il entre dans le temporel du monastère, ne fait de donation dans ce village situé à moins de dix kilomètres de l'abbaye. On pourrait expliquer ainsi la rareté de la mention de la terre royale dans les énumérations de tenants.

Dans d'autres cas, cependant, il n'en était pas ainsi et les seigneuries royales comprenaient des parcelles très éloignées du « palais » qui formait le centre de la seigneurie: en 878, un curtil du village de Quetigny, dans le Dijonnais, a pour tenant « *fisco regali ex Pontiliaco* », c'est-à-dire une parcelle relevant de la seigneurie royale de Pontailler-sur-Saône, située à vingt-quatre kilomètres [3]. Il serait d'ailleurs incroyable que la terre royale fût restée non entamée par la continuelle mobilisation du sol. Que 2 % seulement des 401 parcelles dijonnaises connues par les mentions de tenants aux IX^e^ et X^e^ siècles soient attribuées au fisc montre inéluctablement que la terre royale est en voie de disparition en Dijonnais à l'époque carolingienne, où peut-être Pontailler est la dernière seigneurie royale, et cette dissolution paraît consommée, en Clunisois, au milieu du X^e^ siècle, par l'aliénation de la seigneurie de Mazille.

B

La terre d'église [4], *terra sancti illius*, atteint toujours le tiers et parfois

1. Cluny, n° 52(893). Sainte-Cécile, S.-et-L., ca. Cluny, Mazille, m. ca.
2. Cluny, n° 774 (950).
3. Saint-Bénigne, n° 85 (878). Quetigny, C.-d'Or, ca. Dijon-Est. Pontailler, C.-d'Or, ch.-l. de ca.
4. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.*

la moitié de la surface cultivée. Dans les cantons dijonnais, elle est de moitié ; dans le Mâconnais, on la trouve pour moitié dans le canton de Lugny, pour un tiers dans le canton de Cluny. La part des églises semble diminuer légèrement du nord-est vers le sud-ouest. La structure plus fragmentaire de la Bourgogne du sud-ouest semble avoir favorisé la possession familiale au détriment de la possession ecclésiastique.

La possession ecclésiastique est d'ailleurs souvent plus nominale que réelle. Une terre qui a été un jour donnée à un saint restera déclarée juridiquement au nom de ce saint, même si en fait elle est entre des mains séculières. Parfois les actes précisent qu'il s'agit de la terre de l'évêché, c'est-à-dire des biens affectés aux besoins de l'évêque, qu'il faut distinguer soigneusement des biens patrimoniaux de tel ou tel évêque : l'évêque de Mâcon Lébaud de Brancion donne en précaire au clerc Orné deux colonges à Lournand et Chevagny qui appartiennent à Saint-Étienne et à Notre-Dame, mais font partie de l'évêché, « *colonicas duas ex ratione sancti Stephani et sancte Marie de episcopatu* »[1].

Le vidame, lui aussi, au titre de sa charge, jouit d'une portion des biens d'église : la seigneurie de Champdôtre, qui appartient à l'église cathédrale d'Autun, comprend un pré de cinq charretées réservé à l'usage du vidame, « *pratum uicedomnale ad carros V* »[2] ; le vidame de Langres Renard a la jouissance d'un champ à Longvic dont le titulaire est saint Étienne, patron de la cathédrale de Dijon[3] ; de même, le corévêque de Langres Erlebert a la jouissance de terres à Véronnes dont le titulaire est saint Bénigne, patron de l'abbaye dijonnaise[4]. La terre d'église sert à la constitution des prébendes des chanoines : Arnaud, chanoine de Dijon, possède une parcelle au village[5] voisin de Larrey au titre de sa chanoinie, « *de sua canonica* ». Elle sert aussi à l'entretien du prêtre qui dessert une église urbaine ou rurale et reste distincte de ses propres : parmi les meix du village comtois de Saint-

1. Mâcon, 302 (906, 1018). Lournand, S.-et-L., ca. Cluny. Chevagny, co. Lournand. Autre texte mentionnant la *terra episcopalis* : Mâcon, 267 (968/971).
2. Autun, I, n° 34, et III, n° 2 (337) Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne.
3. Saint-Étienne, 28 (898/922). Longvic, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.
4. Saint-Bénigne, 103 (827). Lux, C.-d'Or, ca. Is ; Véronnes-les-Grandes ou les Petites, C.-d'Or, ca. Fontaine.
5. Saint-Bénigne, 109 (841). Larrey, C.-d'Or, ca. et co. Dijon.

Hymetière qui appartiennent à Saint-Vincent, huit, d'ailleurs sans tenanciers, sont affectés à l'entretien du desservant local, « *ad presbiteratum sunt mansi absi octo* » [1]. Le prêtre desservant de l'église rurale Saint-Germain de Chardonnay, en Mâconnais, jouissait, au titre de « presbiteratus », non seulement des droits de baptême et de sépulture et des offrandes, mais d'une fraction des biens fonciers de saint Germain ; le chanoine du chapitre cathédral de Mâcon « Bodo » jouissait, sans doute à titre de *chanoinie*, de l'ensemble des biens fonciers de ce saint et il demanda à l'évêque et au chapitre que le « presbitérat » fût accordé au clerc Galland, son protégé [2].

A côté des affectations ecclésiastiques, la terre d'église supportait un certain nombre d'affectations laïques que le service des saints ne justifiait pas, mais qui étaient une sorte de rétribution, consentie ou extorquée, de la protection des comtes et des chevaliers. Le *comté* [3] était l'ensemble des biens servant à l'entretien du comte et absolument distinct, du moins tant que la charge ne fut pas héréditaire, des propres de chaque comte ; la terre d'église payait un lourd tribut au comté : Perrigny-lès-Auxerre, au temps du comte Conrad, qui relevait, au moins en partie, de saint Étienne, patron de la cathédrale d'Auxerre, était affectée au comté de la même ville [4] ; une parcelle du village clunisois de Saint-Hippolyte, relevant de saint Vincent, patron de la cathédrale de Chalon, était affectée au comté de Chalon, « *terra sancti Vincentii de comitatu Cabilonensis ciuitatis* » [5]. La *vicomté* est l'ensemble des biens affectés au vicomte

1. Mâcon, 484 (x^e-xiii^e s.). Voir Appendice VI, I, 4°. Saint-Hymetière, Jura, ca. Arinthod.

2. Mâcon, 396 (954) : « *Bodo..clericus et canonicus ipsius loci, postulauit.. <ut> aliquantulum de ecclesia sancti Germani <de> Cardonaco, unde precariam ipse Bodo habe<b>at, concederent.. cuidam clerico nomine Jarlanno seu quod presbiter quondam tenuerit, hoc est de uillis istis, de Montelio et Deuen, et sepulturam loci ipsius ecclesie et baptisterium <cum> offerendis..* Le clerc « Bodo », chanoine de Saint-Vincent, demanda [à l'évêque et au chapitre] de concéder au clerc Galland une part des biens de l'église Saint-Germain de Chardonnay, que lui-même tenait en précaire, ou ce que le prêtre défunt avait eu en jouissance, à savoir [ce qu'elle possédait] dans les terroirs de « Montelio » et du Devant, ainsi que les droits de sépulture de cette église, les droits de baptême et les offrandes ». Chardonnay, S.-et-L., ca. Lugny. Le Devant, S.-et-L., ca. et co. Lugny, lieu-dit.

3. Sur le « comté », voir Lesne, *Hist. de la propriété ecclés.*, II[2], 234-243.

4. Yonne, I, 45 et 46 (864). Perrigny-lès-Auxerre, Y., ca. Auxerre-Ouest : « *de rebus sancti Stephani ad comitatum pagi Autisiodorensis pertinentibus,* » des biens de saint Étienne affectés à la dotation comtale d'Auxerre.

5. Cluny, 146 (v. 978/9 ; se date par rapprochement avec le n° 1458). Saint-Hippolyte

comme rétribution de sa charge : dans le village mâconnais non identifié de « Tadriaco », près Fuissé, une parcelle appartient à saint Vincent, patron de la cathédrale de Mâcon, mais relève de la vicomté, « *sancti Vincentii terra uicecomitale* » [1] ; le fisc bressan de Thoissey, devenu bien d'église au profit de saint Pierre, patron de Cluny, par donation de Louis d'Outremer, fait partie de la vicomté de Lyon, « *de racione uicecomitatus Lugdunensis* », et le vicomte Aimer prétend que, sous son nouveau maître, il gardera la même affectation, « *prescriptas res ex suo uicecomitatu esse* » [2]. Enfin et surtout, Charles Martel et ses successeurs ont installé un grand nombre de leurs hommes d'armes sur des terres d'église et cette pratique s'est continuée sous une autre forme aux IX^e^ et X^e^ siècles par les nombreuses précaires consenties par les évêques et les abbés à des chevaliers [3]. Le cartulaire de Saint-Bénigne a conservé un certain nombre d'échanges du IX^e^ siècle dont l'une des parties était un fieffé d'église : Ousouard à Larrey et Longvic, fieffé de Saint-Bénigne [4], « Olifius » à « Proviso » [5], Andraud, fieffé de Saint-Bénigne, à Plombières [6], Ermembert, fieffé de la paroissiale de Sainte-Marie-sur-Ouche, à Marsannay-la-Côte et à Couchey [7], Gaudri, fieffé de Saint-Bénigne, à Sainte-Marie-sur-Ouche [8]. Le nombre des précaires consenties au X^e^ siècle par l'église de Mâcon et l'abbaye de Cluny à des chevaliers est aussi important que celui des précaires consenties à des clercs et d'ailleurs l'un et l'autre ordre forment souvent une même classe [9]. Dans quelle mesure cette classe pèse sur la terre d'église, on ne sait : dans les tenants, ce n'est qu'exceptionnellement que la mention du saint

S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay. Autres textes : Cluny, n^os^ 923, 1026, 1491, 2282, 2387, 2490, 2510, 2585, 2705 ; Mâcon, n^os^ 47, 80, 106, 183, 273, 336, 487 ; Tournus, p. 288/118.

1. Cluny, n° 2657 (1008). Fuissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud. Autres textes sur la vicomté : Cluny, n^os^ 2129, 2821 ; Mâcon, 183.
2. Cluny, n^os^ 656 (944) et 689 (946). Thoissey, Ain.
3. Voir Lesne, *Hist. de la propriété ecclés.*, II^2^, 279-320.
4. Saint-Bénigne, 109 (841). Larrey, C.-d'Or, ca. et co. Dijon ; Longvic, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.
5. Saint-B., 56 (847). « Prouiso », non identifié, près Dijon.
6. Saint-B., 111 (841). Plombières, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.
7. Saint-B., 112 (845). Marsannay-la-Côte, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud ; Sainte-Marie-s.-Ouche, C.-d'Or, ca. Sombernon. Couchey, Côte-d'Or, ca. Gevrey.
8. Saint-B., 36 (841 ou 846). Sainte-Marie sur-Ouche, Côte-d'Or, ca. Sombernon.
9. Voir *Cartul. de Saint-Vincent-de-Mâcon*, Introd., p. LXXXIV-LXXXVII.

possesseur est suivie de celle du noble ou du clerc détenteur [1]. Cette lacune, qui est presque générale, nous empêche d'apprécier la proportion de la terre d'église aliénée.

Le nombre des églises possessionnées dans un même terroir est quelquefois assez important. L'identification de ces églises est malaisée, car, en général, le nom du saint, qui est le possesseur théorique, est seul indiqué. Un acte de la première moitié du x^e siècle, qui traite de deux vignes du terroir dijonnais de Brochon, suffit, par l'indication des tenants, à faire connaître sept églises possessionnées dans ce terroir [2] : Saint-Bénigne est Saint-Bénigne de Dijon, abbaye, Saint-Mammès est Saint-Mammès de Langres, cathédrale, Saint-Seine est le patron de l'abbaye du même nom, Saint-Pierre est Saint-Pierre de Bèze ou Saint-Pierre de Flavigny, toutes deux abbayes, Saint-Symphorien est le patron de l'église paroissiale de Brochon, Notre-Dame et Saint-Georges sont probablement les patrons de paroissiales des environs. La cinquantaine de chartes de la seconde moitié du x^e siècle qui intéressent le village clunisois de Bézornay [3] font, par les indications de tenants, connaître quatre saints possessionnés dans le terroir, dont le plus souvent représenté est saint Pierre ; saint Pierre [4] est généralement nommé en tant que patron de l'abbaye de Cluny ou de la chapelle locale du château de Bézornay, mais il l'est une fois aussi comme patron du prieuré-cure de Charolles [5] ; saint Vincent [6] représente soit le patron de la cathédrale de Mâcon, soit celui de la paroissiale locale ; Notre-Dame est, dans un cas [7], expressément indiquée comme la patronne de la paroissiale de Beaumont-sur-Grosne, dans la plaine chalonnaise, et, dans un autre cas [8], peut-être la patronne de la paroissiale de La Vineuse, village voisin ;

1. Saint-Bénigne, 57 (862/3) : « *terra sancti Benigni de beneficio Mungonis* ». Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis.

2. Saint-Étienne, n° 32 (1re moitié du x^e s. ; se date par la mention du prévôt Ratier). Brochon, C.-d'Or, ca. Gevrey.

3. Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés. La chapelle castrale Saint-Pierre y est attestée en 980 et 984 (Cluny, n^os 1523, 1676, 1677).

4. Cluny, n^os 298, 332, 340, 470, 902, 1058, 1059, 1519, 1598, 1729, 1818, 1820, 1843, 1860, 1874, 1876, 1889, 1904, 1905, 1907, 1912, 1928, 1935, 1980, 2017, 2062, 2114, 2216, 2225, 2248, 2252, 2500, 2629, 2632, 2635, 2667.

5. Cluny, n° 1912 (992). Charolles, S.-et-L.

6. Cluny, n° 2249 (994). Saint-Vincent-des-Prés, S.-et-L., ca. Cluny.

7. Cluny, n° 2404 (997/8). Beaumont-s.-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.

8. Cluny, n° 2629 (1006). La Vineuse, S.-et-L., ca. Cluny. Son église, sous le vocable de

saint Martin, cité deux fois [1], est expressément indiqué comme le patron de la paroissiale de Saint-Martin-d'Auxy, dans la montagne chalonnaise. Pendant le même demi-siècle, les chartes qui concernent la commune mâconnaise d'Azé font connaître dix églises possessionnées dans les quatre terroirs d'Azé [2], Aîne, Conflans et Vaux-sur-Aîne appartenant à cette commune : deux cathédrales, Saint-Vincent [3] de Mâcon et Saint-Mammès [4] de Langres, trois abbatiales, Saint-Pierre de Cluny [5], Saint-Pierre de Luxeuil [6], Notre-Dame et Saint-Philibert de Tournus [7], la prieurale Saint-Oyen, prieuré de Luxeuil [8], la paroissiale Saint-Didier de Verzé [9], village voisin, et trois églises non identifiées dont les patrons sont saint André [10], saint Jean [11] et saint Martin [12]. De ces exemples, que l'on pourrait aisément multiplier, se dégagent quelques faits : le premier, c'est que les églises de toute importance, depuis les cathédrales et les grandes abbayes jusqu'aux simples chapelles, sont possesseurs de terre sous le nom de leur saint patron ; le second, c'est que la dispersion de leurs biens n'est pas moins grande que celle des biens séculiers appartenant à des laïcs ou à des prêtres et que la lecture des censiers, où les biens des églises sont recensés par villages et par exploitations, ne donne pas une idée de la dispersion des parcelles dans le terroir : le troisième est que l'éloignement des terres par rapport au lieu où est bâtie l'église du saint possesseur, considérable parfois lorsqu'il s'agit de terres des cathédrales ou des grandes abbayes, est encore important lorsqu'il s'agit d'églises médiocres, simples paroisses ou tout au plus prieurés-cures comme Beaumont-sur-Grosne et Saint-Martin d'Auxy, qui sont possessionnées à plus de trente

Notre-Dame, est attestée dans les chartes suivantes du x[e] siècle : Cluny, n[os] 189 et 190, 366, 1050.

1. Cluny, n[os] 1906 (991/2), 2249 (994). Saint-Martin-d'Auxy, S.-et-L., ca. Buxy.
2. Azé, S.-et-L., ca. Lugny.
3. Cluny, n° 807 (951).
4. Cluny, n° 2077 (v. 993/1048).
5. Cluny, n[os] 521 (v. 941), 703, 1239, 1394, 1559, 1816, 1902, 1910, 1961, 1972, 2092, 2187, 2208, 2464, 2568 (1003).
6. Cluny, n° 1402 (974).
7. Cluny, n[os] 1901 (991/2), 2187 (v. 947).
8. Saint-Oyen, S.-et-L., ca. Lugny, co. Montbellet. Cluny, n° 529 (941).
9. Verzé, S.-et-L., ca. Mâcon Nord. Cluny, n° 1787 (955). Son église, sous le vocable de saint Didier, est attestée en 922 (Cluny, n° 200).
10. Cluny, n[os] 807 (951), 1910 (992), 1972 (993/4), 2754 (1021), 2208 (993/1048).
11. Cluny, n° 2420 (997/1031).
12. Cluny, n° 2208 (993/1048).

kilomètres de leur emplacement, et que, pour les petites paroissiales elles-mêmes, la dotation n'est pas confinée dans les terroirs des villages de la paroisse, mais déborde dans les terroirs voisins. La possession ecclésiastique présente ainsi les diverses formes que l'on retrouvera dans la terre privée.

Il y a de petites églises, avec un petit nombre de terres dispersées dans un rayon assez faible, et il y a de grandes églises pour lesquelles la dispersion est à l'échelle régionale ou interrégionale, comme il y a de petits possesseurs dont l'unique exploitation a des parcelles dans deux ou trois terroirs et de grands seigneurs aux multiples seigneuries situées dans des comtés divers.

C

La troisième espèce de terre est la terre privée, *terra illius* ; elle n'en globe donc que la moitié au moins, les deux tiers au plus, de l'ensemble des parcelles. Cette proportion peut paraître assez faible, si l'on songe à ce qu'elle est de nos jours. Elle paraîtra considérable au contraire si on la compare à la part qui revenait à la possession individuelle dans un état comme l'Égypte sous les Lagides, où le roi restait le maître de tout le sol et où la terre privée, comme la terre sacrée, n'était qu'une terre momomentanément concédée, γῆ ἐν ἀφέσει, et sous les Romains, où la terre royale, γῆ βασιλική, représente la plus grande partie de la surface arable, où la terre sacrée, γῆ ἱερά, est très amenuisée et où la terre privée, γῆ ἰδιωτική, est encore surtout développée dans les quartiers de vigne et de plantation. Dans le haut moyen âge de l'Europe occidentale, où le fisc n'a sans doute jamais eu l'emprise économique qu'il eut dans certaines monarchies de la Méditerranée orientale, on peut dire que la terre est entre les mains des particuliers. Leur seul concurrent est l'église.

On peut même dire que l'opposition entre terre sacrée et terre privée est factice. La terre d'un saint paroissial, on l'a vu, est en partie utilisée pour constituer le *presbiteratus* ou dotation du prêtre qui dessert l'église; ce prêtre en a sinon la possession, du moins la jouissance, et la cultive ou la fait cultiver comme ses frères ou cousins du village cultivent ou font cultiver la terre patrimoniale. La terre d'un saint cathédral ou abba-

tial est pour une bonne part, on l'a vu aussi, grevée de portions attribuées à l'évêque, au prévôt, aux chanoines, dont jouissent les membres des grandes familles qui entrent dans les ordres, et leurs frères restés dans la vie laïque jouissent, en même temps que des terres de famille, d'autres portions de cette terre d'église érigée en mense comtale, vicomtale ou en « bénéfices » de chevalier ; le reste même de la terre d'église n'échappe pas complètement aux familles laïques, qui considèrent qu'elles ont toujours le droit de reprendre une terre qu'elles ont donnée à un saint ; le bien ne cesse pas entièrement d'être bien de famille en devenant bien d'église.

II

La véritable opposition, bien qu'elle n'apparaisse pas dans la langue des chartes, est entre terre seigneuriale et terre paysanne. Les uns, bas clergé et cultivateurs, cultivent un sol dont ils ont la possession ou une jouissance non grevée de charges. Les autres, haut clergé et gentilshommes, possèdent une terre ou jouissent d'une terre qu'ils ne travaillent pas de leurs mains. Laquelle des deux formes l'emporte ? Et d'abord les documents nous permettent-ils de le savoir ? Notons, en tout cas, dès maintenant, que la statistique des tenants ne donnerait aucune réponse : le possesseur figure presque toujours sous son simple nom, sans qualificatif de rang, *terra Hildini*, qu'Audin soit un serf de Cluny ou qu'il soit le sire de Berzé. Cependant, en analysant le contenu des donations, surtout lorsque celles-ci ont été conservées en grand nombre pour une même région et une même époque, on peut peut-être espérer qu'on arrivera à une définition assez exacte de la situation sociale des donateurs. S'il en est ainsi, la Bourgogne serait spécialement favorisée pour cette recherche, grâce aux chartriers dijonnais et surtout clunisois et mâconnais.

A

Avant d'aborder le matériel documentaire de la Bourgogne, il est utile, non seulement à titre de comparaison, mais pour mieux assurer la méthode

d'analyse, de voir rapidement comment ont été utilisés dans les autres parties de l'empire franc les principaux chartriers. Le problème de la répartition de la terre a d'ailleurs été simplifié par la plupart des historiens qui se sont livrés à ce travail et réduit à l'alternative suivante : le sol est-il possédé par des seigneurs ou par des paysans indépendants ?

Les traditions de Corvey [1], en Westphalie, ont été étudiées en 1901 par WITTICH [2], qui a classé les traditions de la fin du IXe siècle, numérotées 225 à 486 dans l'édition Wigand, d'après le titre donné au donateur, l'objet de la tradition et le nombre de localités intéressées. Wittich considère comme seigneuriales : 1° les 23 traditions dont l'auteur est un comte ou un « mariscalcus », ce qui va de soi; 2° les 49 traditions dont l'objet est un ou plusieurs meix, quoique sans mention de tenanciers, et les 48 traditions où des biens fonciers, désignés ou non comme meix, sont transférés avec les tenanciers qui les cultivent ; 3° les 20 traditions dont l'objet n'est pas précisé et qui concernent des biens situés dans plusieurs localités. Au total, sur 288 traditions, 140 auraient pour auteurs des seigneurs ; les 148 traditions restantes, soit parce que la condition du donateur est inconnue, l'objet non précisé et le lieu unique ou imprécisé (120), soit parce qu'il s'agit de serfs donnés sans terres (2), de simples parcelles (16) ou de fonds divers n'ayant pas le caractère d'un meix (10), pourraient aussi bien avoir pour auteurs des seigneurs que des paysans. Ainsi pour Wittich, seuls les actes d'origine seigneuriale peuvent être identifiés : le caractère seigneurial résulte de la fonction du possesseur, de l'organisation en meix de ses terres et de leur extension sur un vaste territoire. Wittich se croit autorisé à conclure, de cette statistique, que le sol de Westphalie, à l'époque carolingienne, est entre les mains de la classe seigneuriale. Et il est vrai qu'aucun des donateurs de Corvey ne se laisse identifier comme paysan ; mais c'est la forme même des actes qui en est peut-être la cause ; seuls les comtes, les évêques et les grands dignitaires laïcs ou ecclésiastiques déclinent leurs titres ; les autres ne sont désignés que par leurs noms : « *Tradidit helmold in huntloun mansum unum, testes rinkis, euurmar, euuirdag, adalhard* ». Le meix

1. *Traditiones Corbeienses*, éd. WIGAND, Leipzig, 1843.
2. Werner WITTICH, *Die Frage der Freibauern*, Weimar, Böhlaus, 1901, 8°, 111 p. (*Zeitschr. d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch.*, Germ. Abt., XXII, 243-353).

suffit-il à impliquer la seigneurie ? la question méritera un ample débat ; mais la donation d'une ou deux exploitations peut provenir d'un paysan riche qui en cultive une deuxième ou une troisième [1] et même d'un paysan qui ne possède que cette exploitation et qui la donne à l'abbaye pour se la faire concéder en prestaire ; il est connu que les actes de tradition avaient souvent pour contre-partie des concessions prestaires que les compilateurs médiévaux ont généralement laissées de côté [2]. Enfin un paysan peut parfaitement posséder des terres dans plusieurs localités, surtout si celles-ci sont voisines les unes des autres : admettre le contraire serait admettre qu'il ne se marie, qu'il ne fait des tractations de biens que dans son village ; ce n'est pas le nombre des terroirs dans lesquels est répartie la possession, c'est seulement leur éloignement qui crée la présomption que le possesseur est un seigneur. Ainsi les traditions de Corvey mériteraient une nouvelle analyse : le nombre des actes ayant pour auteurs, d'une manière incontestable, des seigneurs, se réduirait aux vingt-trois qui viennent du comte ou du « mariscalcus » et aux quelques-uns qui comprennent un domaine et plusieurs meix ou des biens nombreux répartis dans des localités très éloignées les unes des autres.

Wittich avait soumis également à son analyse le matériel de Fulda [3], en Hesse-Nassau, et, appliquant ses principes, avait trouvé, de 750 à 950, 85 traditions notoirement seigneuriales contre 37 seulement incertaines. Lütge [4] vient de reprendre l'analyse et n'a pu trouver qu'un petit nombre de donations dont les auteurs aient incontestablement un caractère seigneurial : une partie d'entre elles viennent des ducs de Thuringe, de comtes, d'abbesses ; les biens sont dispersés dans de nombreux villages qui appartiennent souvent à plusieurs comtés ; ils comportent soit un nombre important d'exploitations et de tenanciers, soit un groupe seigneurial constitué avec domaine et tenures. Pourtant, Lütge lui aussi

1. Wittich considère d'avance le paysan indépendant comme l'homme qui possède uniquement la terre qu'il exploite (l. c., p. 59-62 — p. 301-304). C'est un type de paysan entre plusieurs, rien de plus.

2. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, 1. Aufl., I, 87-95. Lütge, *Agrarverfassung*, p. 220-236.

3. *Traditiones et antiquitates Fuldenses*, éd. Dronke. *Codex diplomaticus Fuldensis*, éd. Dronke, Cassel, Fischer, 1850.

4. Friedrich Lütge, *Die Agrarverfassung des frühen Mittelalters im mitteldeutschen Raum vornehmlich in der Karolingerzeit*, p. 157-160.

pense que la grande majorité des donations sont seigneuriales et il compte comme telles toutes celles qui mentionnent des meix ou colonges.

Le fonds le plus riche en traditions de l'époque carolingienne est celui de l'abbaye de Lorsch [1], en Hesse Rhénane ; il comprend en particulier 1.500 traditions de l'époque de Charlemagne. Il mériterait une étude systématique du seul point de vue de la répartition de la terre. Les 166 premiers actes, classés chronologiquement, ont pour auteurs de grands personnages. La masse des autres est classée géographiquement ; la compilation a malheureusement réduit chacun d'eux à un simple extrait [2]. Le cadre géographique du classement permet de voir du premier coup que dans plusieurs villages, le nombre des donateurs, pour un petit nombre d'années, est considérable : on trouve 11 traditions à Birstatt, 23 à Dossenheim, 35 à Basinsheim, 40 à Heppenheim, 107 à Handschuhsheim. Les 40 donations à Heppenheim, dans le pays de Worms, s'étagent de 765 (nos 858-859) à 818 (nos 895-897), c'est-à-dire sur cinquante années ; on trouve quarante donateurs différents, dont trois seulement indiquent leur qualité, un comte (no 893), un prêtre (no 878) et un clerc (no 881) ; tous font de petites donations, allant d'un journal de terre à deux meix ; mais petite donation ne signifie pas petit donateur, puisque le comte Witegowo lui aussi ne donne qu'un meix ; les possesseurs sont sûrement assez nombreux dans ce village, mais leur qualité de paysans n'est pas assurée pour cela, car ils peuvent être possessionnés également dans de nombreux autres villages, en sorte que, dans chaque village, la terre apparaîtra comme répartie en un grand nombre de mains et que, dans l'ensemble du comté par exemple, les possesseurs apparaîtront comme relativement peu nombreux ; ainsi Wither semble possessionné non seulement à Heppenheim (no 858), mais à Sawelnheim (no 1508), à Gimminheim (no 1626) dans le comté de Worms, à Zotingau dans celui de Spire (no 2059) ; Radolf semble possessionné non seulement à Heppenheim (no 859), mais à « Merische » (nos 827 et 830), à Flannenheim (no 940), à Duringheim (no 1015), à Dulgensheim et Gimminheim (no 1400), à

1. *Codex principis olim Laureshamensis abbatiae diplomaticus*, Mannheim, Academia Theodora Palatina, 1768-1770. Je n'ai pas utilisé la nouvelle édition de Karl Glöckner.

2. Le compilateur en fait l'aveu dans l'introduction à sa seconde partie (I, p. 283) : il a notamment omis toutes les prestaires qui étaient les contreparties des traditions.

Dinenheim (n° 1678), tous villages du comté de Worms ; toutefois, il peut s'agir, dans chacun des deux cas, d'homonymes et non d'un seul personnage ; une étude serrée des traditions, notamment des mentions de parenté et de témoins, pourrait seule, et très incomplètement, permettre de distinguer les homonymes ; mais les résultats de ce travail seraient capitaux s'ils devaient établir qu'un nombre important des donateurs de Lorsch ont fait des donations dans des villages assez nombreux et assez distants les uns des autres. Ils modifieraient sensiblement la première impression que laisse le grand nombre des possesseurs différents de chaque village.

Le fonds de l'abbaye de Wissembourg [1] en Alsace comprend 279 actes, dont 191 concernent des biens dans le comté d'Alsace ; ils s'échelonnent de 691 à 861. Là aussi, le fonds n'a pas été utilisé systématiquement pour une étude sociale des donateurs [2]. Un certain nombre de villages sont mentionnés plusieurs fois. Dans le village de Bruningsweiler, par exemple, on trouve de 719 à 820, au moins vingt-quatre possesseurs, dont quatorze dans le quart de siècle 765-792 de l'abbatiat d'Ermembert. Les possesseurs sont donc assez nombreux dans ce village d'Alsace. Faut-il en déduire que la plupart sont des paysans ? L'un est un duc, Liutfrid (n° 12) ; deux autres sont des comtes, Odalric (n° 190), puis Hugues (n° 69) ; un quatrième, Rantwic (n° 52), qui fait une donation considérable, est le fils de Chrodowic qui était un vassal du duc Liutfrid (nos 35) ; un cinquième, Sigibald, fait également des donations considérables (nos 53, 128, 178) et une sixième, Liutsuinde, est sa femme (n° 87) ; un septième et un huitième, les frères Gerbald (nos 60, 66, 67) et Rhibald (nos 62, 66, 68, 70) sont également des seigneurs et donnent, affranchis ou non, un nombre élevé de serfs ; un neuvième, un dixième et un onzième, Winiart, Ratrand et Wilo, qui sont peut-être apparentés à Gerbald, donnent eux aussi une multitude de serfs. Ainsi la moitié des possesseurs de Bruningsweiler se laisse très facilement identifier comme de classe seigneuriale ; ils sont possessionnés en plusieurs autres finages comme en fait foi le

1. *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, ed. C. Zeuss, Spire, Neidhard, 1842 (Societas historica palatina).

2. Harster, *Der Güterbesitz des Klosters Weissenburg*, Progr. Speier, 1893/94, se consacre surtout à l'étude du censier de l'abbé Edelin.

simple énoncé des chartes citées, qui souvent peuvent être complétées par d'autres sans risque d'homonymie (Rantwic des nos 35 et 52 est bien le même seigneur). Quant à l'autre moitié des possesseurs, que l'on ne peut ranger du premier abord parmi les seigneurs, parce que, sauf pour le prêtre Aimon (no 45), leur fonction n'est pas précisée et que leurs donations sont médiocres, n'en déduisons pas à la légère qu'ils sont des paysans : le comte Hugues ne donne-il pas lui-même qu'un curtil avec 23 journaux de terre et 5 charretées de pré (no 69) ?

L'Autriche et la Bavière nous ont conservé de nombreuses archives ecclésiastiques remontant à l'époque carolingienne. Bornons-nous à un coup d'œil sur Salzbourg et Freising.

L'évêque de Salzbourg Arn fit faire en 788 ou 790 un inventaire des meix, salines, pêcheries, églises de l'évêché de Salzbourg qui fut rédigé sous forme d'un inventaire d'archives, c'est-à-dire avec indication du donateur de chaque meix ou groupe de meix [1]. Le document, si l'on néglige les chapitres VI[2], VII et VIII consacrés aux églises rurales, à la celle de Nonnberg et à la celle de Bischofshofen ou Maximilianszelle, dénombre d'abord les donations ducales (I à V), puis les autres donations (VI[1]). Les premières l'emportent en nombre de meix : elles en comprennent 343, donnés par cinq ducs tandis que les secondes en comprennent 165, donnés par vingt-deux donateurs. Que sont ces vingt-deux donateurs ? Le document les appelle des « *liberi Baioarii* », mais la question est précisément de savoir ce que sont socialement les « liberi » de Salzbourg et les « nobiles », de Freising. L'inventaire d'Arn précise que les biens qu'ils ont donnés étaient des « bénéfices » et qu'ils ne les ont donnés qu'avec l'agrément du duc Tassilon : « *Item de hoc quod tradiderunt liberi Baioarii per licentiam Tassilonis ad supradictum episcopatum quod fuit eis ex causa dominica beneficiatum.* » Il semble donc s'agir là encore, sous une nouvelle forme, de biens ducaux et les fiefs de ces biens semblent des vassaux ducaux, de rang élevé. Quatre de ces fiefs, en effet, sont tenus par des comtes. Ils n'abandonnent toutefois que moins de

1. *Indiculus Arnonis*, dans *Salzburger Urkundenbuch*, hrsg. v. Willibald Hauthaler, Salzburg, Gesellschaft für Salzburger Landeskunde, Bd I, 1910, p. 3-16, Il faut compléter ces notices par les *Breves Notitiae*, t. I, p. 17-52, et t. II, p. A1-A23, compilation contemporaine, plus complète. Je me suis cependant contenté d'utiliser ici l'*Indiculus Arnonis*.

huit meix en moyenne, y compris les donations comtales, et dans un petit nombre de villages, un ou deux en général pour chacun. En outre, l'un deux est serf et ne donne qu'un seul meix [1]. Ainsi dans ce fonds même de Salzbourg, dont la dotation est avant tout ducale, les donateurs ne forment pas une seule classe et l'on aperçoit des oppositions sociales et juridiques là même où l'on ne s'attendrait qu'à trouver des grands vassaux.

Beaucoup plus riche en enseignements est le fonds de Freising qui compte 1.046 actes pour les deux siècles allant de 744 à 926 [2]. Fastlinger a soumis le premier à une analyse sociale la série de ses donateurs [3] ; il a cru pouvoir établir que la plupart de ceux-ci, de ceux au moins du huitième siècle, se rattachaient à l'une des cinq grandes familles mentionnées par la loi des Bavarois ; pour identifier les donateurs et établir leur parenté, Fastlinger admet, d'une part, que les témoins d'un acte sont avant tout la parenté de son auteur, d'autre part, que l'homonymie est un fort indice d'identité. Gutmann a fait une critique fort pertinente des méthodes d'identification de Fastlinger [4]. Que les témoins ne soient pas essentiellement des parents, cela résulte de ce que beaucoup d'actes sont passés à Freising, où les donateurs ne peuvent pas régulièrement emmener leur parenté, de ce que les actes sont souvent souscrits par une majorité d'ecclésiastiques, qui sont évidemment en général des dignitaires du chapitre cathédral, de ce que des parents nommés expressément comme tels dans le cours de l'acte n'apparaissent parfois pas dans les souscriptions (ex. n° 21), de ce que la confirmation d'un acte s'accompagne parfois d'un renouvellement complet des témoins (ex. n^{os} 173 et 192), de ce que des actes de parents ont des témoins différents (ex. n^{os} 48 et 304). Que l'homonymie ne soit pas un indice d'identité, cela résulte d'autre

1. *Indic. Arnonis* VI, 13 = *Breves noticiae*, XII, 2.

2. *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, hrsg. V. Theodor Bitterauf, München, Rieger, Bd. 1, 1905 (*Quellen u. Erörterungen zur bayerischen u. deutschen Geschichte*, N. F., Bd. 4).

3. Max Fastlinger, *Die wirtschaftliche Bedeutung der bayerischen Klöster in der Zeit der Agilulfinger*, Freiburg i-B., Herder, 1902 (Diss. philos. München, 1901 ; *Studien u. Darstellunzen aus dem Gebiete der Geschichte*, Bd. II, Ht. 2-3), p. 8-20 et 91-116.

4. Franz Gutmann, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit der Volksrechtes*, Strasbourg, Trübner, 1906 (*Abhandlungen aus dem staatswissenchaftlichen Seminar zu Strassburg*, 20), p. 289-321.

part de ce que, dans une même liste de témoins, le même nom revient souvent plusieurs fois (ex. n° 253), de ce que des homonymes sont attestés comme non identiques par l'indication même de la parenté (ex. n^os 30, 36, 322 pour Alprüh), de ce que, plus généralement, les noms que l'on trouve le plus souvent ne désignent pas une seule et même personne, ni une seule et même famille, mais sont tout simplement les noms les plus usuels comme le prouve le fait qu'ils sont aussi les plus souvent représentés dans les listes de serfs. Cette critique était nécessaire. Autant il est légitime de rechercher les parentés des donateurs afin de faire l'analyse de leur condition sociale, autant des reconstitutions généalogiques hâtives sont à éviter comme une infaillible source d'erreurs.

Gutmann a repris, pour faire cette analyse, mais en les perfectionnant, les méthodes de son maître Wittich [1]. Elles consistent à déduire la qualité du donateur de l'objet de sa donation. Gutmann considère en particulier comme de main seigneuriale : 1°) les traditions qui ont pour objet plusieurs exploitations ; 2°) celles qui comprennent plusieurs familles de tenanciers ; 3°) celles qui ne comprennent qu'une exploitation ou qu'une famille tenancière et qui sont formellement présentées comme ne concernant qu'une partie des biens du donateur ; 4°) celles qui comprennent des terres dans plusieurs localités. Finalement il arrive au résultat suivant : des 697 traditions qu'il utilise, 425 sont seigneuriales, 68 probablement seigneuriales, 204 seulement peuvent être attribuées à des paysans indépendants. De Wittich à Gutmann, il y a un progrès : Gutmann ne considère plus que partout où il y a meix, partout où il y a tenanciers, il y a organisation seigneuriale et que leur possesseur ne peut être qu'un seigneur. Encore une fois il ne peut être question ici de trancher hâtivement si meix et seigneurie sont liés. Mais même s'ils le sont, il va de soi qu'un tenancier, même serf, du moment qu'on lui reconnaît un pécule, peut un jour ou l'autre acheter une partie d'une seigneurie et que par conséquent, même si le possesseur originaire d'un meix est un seigneur, son possesseur actuel peut fort bien être un paysan indépendant ou même un tenancier ; la mobilisation de la terre ne permet pas de déduire du nom technique d'un bien, qui se perpétue, sa qualité, qui se transforme.

1. Gutmann, *Die soziale Gliederung*, p. 165-230.

Mais il y a plus. Même là où il y a donation de plusieurs exploitations, de plusieurs familles tenancières, ou d'une seule exploitation et d'une seule famille ne représentant qu'une partie des biens du donateur, il n'y a pas nécessairement seigneurie et un paysan peut s'arrondir d'une ou deux exploitations dont il percevra les revenus, comme ferait un seigneur, mais sans cesser d'exploiter la sienne.

Gutmann se tourne enfin vers une dernière méthode d'analyse. Il groupe les donateurs par localités [1]. Dans les 20 localités qu'il prend pour exemples, et qui sont évidemment les plus favorisées par la documentation, le nombre des donateurs est de 3 à 11, pour un espace de deux siècles, mais qui, dans chaque cas particulier, se réduit souvent à un ou un demi-siècle. Sur 100 donateurs, 4 seulement sont des comtes ou des ducs, 2 sont des évêques ou archiprêtres, donc 6 au total seulement dont la fonction comporte seigneurie ; par contre, on trouve parmi eux 37 prêtres, diacres ou autres clercs ; la proportion du moyen et bas clergé est donc considérable : il n'y a pas à s'en étonner, leur piété ne pouvait qu'être supérieure à celle des laïcs et il était normal qu'ils recherchassent, de préférence à toute autre, la protection épiscopale ; le reste des donateurs sont les « liberi », les « nobiles », les frères ou sœurs laïcs des précédents, et la question est de savoir s'ils travaillent eux-mêmes leur terre ou s'ils la font travailler; le qualificatif de « nobiles », à cette époque, ne prouve rien par lui-même et il est synonyme de « liberi », qui n'implique pas lui-même la liberté, puisque l'on a rencontré plus haut un serf parmi les « liberi Baioarii » bienfaiteurs de Salzbourg. Peut-on supposer avec Gutmann que le petit nombre des donateurs, dans chaque village, est une présomption en faveur de leur qualité de seigneurs ? En aucune manière, car l'évêché de Freising avait bien d'autres concurrents qui sollicitaient également la piété ou la faiblesse des possesseurs du sol et dont les archives ne nous sont pas parvenues. En outre, un grand nombre peut-être des possesseurs ne donnaient rien. Seule l'importance de la donation, lorsque tout renseignement fait défaut sur la fonction ou la famille du donateur, peut permettre de voir en lui un seigneur, et la plupart des donations de Freising sont ou imprécises ou médiocres.

1. GUTMANN, *Die soziale Gliederung*, p. 322-330.

Bitterauf a présenté une statistique analogue, mais concernant des villages voisins les uns des autres et situés dans la région la plus favorisée de donations, à savoir le décanat de Freising [1]. Le décanat comprend 11 paroisses et 45 localités. Pendant les années 744-926, 135 personnes y font des donations à l'évêché de Freising, dont 43 ecclésiastiques, 52 laïcs et 40 dont on ne peut savoir l'état, mais qui sont probablement des laïcs ; parmi les ecclésiastiques, 7 seulement appartiennent au haut clergé, évêques, corévêques, abbés, archidiacres, archiprêtres, les autres sont des prêtres, des diacres, quelquefois des moines ou des nonnes ; chez les laïcs, nous trouvons d'une part quatre donations comtales, mais d'autre part deux donations serviles, la majorité d'entre eux étant parée du titre de « nobilis », qui renseigne sur leur wehrgeld, mais aucunement sur leur situation sociale. Si l'on se tourne vers l'objet des donations, on voit qu'il est en général assez médiocre : sur les 135 donations, 45, donc un tiers, sont absolument imprécises et l'on ne peut analyser que les 90 restantes ; elles ont pour objet, au total, 18 1/2 « curtes », 22 1/2 « curtiferi », 21 colonges, 6 1/2 meix, 11 églises, 5 moulins, 75 serfs, 1825 arpents et 166 journaux de terre, 1104 charretées et 20 arpents de pré, 100 journaux et 82 arpents de bois ; en moyenne, chaque donateur donne à peine une exploitation et un serf et beaucoup se contentent de donner quelques arpents de terre ; sans doute leur donation n'est qu'une partie de leur possession, mais nous ignorons la proportion de l'une à l'autre, et rien ne permet d'affirmer que, dans leur majorité, ils sont de petites gens, mais rien ne permet non plus de leur attribuer de vastes terres. Les donations importantes sont peu nombreuses. On ne peut automatiquement considérer comme telles les « curtes », qui doivent être généralement, non des exploitations centrales d'une seigneurie auxquelles se rattacheraient meix et colonges, mais des sortes de meix, exploitées peut-être en métayage ou au faire-valoir direct ; elles viennent de comtes et de corévêques (4), mais aussi de « nobiles » (6), de prêtres et de diacres (4), de personnages dont le rang n'est pas précisé (4 1/2). Seules représentent de petites seigneuries de cinq à dix exploitations et peuvent permettre à un homme de vivre sans

1. *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, hrsg. v. Th. Bitterauf, t. I, p. lxxxviii-cviii.

travailler la terre : 1°) la donation du comte Cotascalc à Weng [1] (une « curs » avec 225 arpents de terre, soit la valeur de 7 exploitations et demie, et 200 charretées de foin) et à Hollenbach [2] (une « curs », le tiers des revenus de l'église, 154 arpents de terre, soit la valeur de 5 exploitations, des prés dont 35 charretées de premier choix) soit deux petites seigneuries, en 864 (n° 891) ; 2°) la donation du vassal épiscopal Arnold à Asenkofen [3], qui donne une « curs » et quatre meix et reçoit en échange à Hohenbachern [4] une « curs » et six meix, en 907-926 (n° 1039) ; 3°) la donation du serf épiscopal Luther à Eching [5], qui donne un « curtifer » enclos et cinq colonges, et reçoit en échange seulement deux « curtiferi » à Ober- ou Unterkienberg [6], à la même date (n° 1042) ; 4°) la donation du prêtre Oodalker, qui, avec le consentement du duc Tassilon, donne cinq colonges à Leonhardsbuch [7], soit un petit fief ducal, en 770 (n° 39) ; 5°) la donation de la « noble » veuve Irmburc, qui donne à Mauern [8], une église, des biens non précisés et 20 serfs, soit une force de travail correspondant à 5 ou 6 exploitations, lui venant en partie d'un fief royal [9], et reçoit en échange des biens divers, dont cent charretées de pré, quatre meix, un moulin et 35 serfs, soit une force de travail correspondant à 9-12 exploitations, en 899 (n° 1031). Ainsi les seules seigneuries incontestables du décanat de Freising connues par le fonds épiscopal sont au nombre de cinq, dont une est d'un comte, deux de vassaux du duc ou du roi, une d'un vassal de l'évêque et une d'un serf de l'évêque dont la condition se rapproche de celle d'un vassal libre. Par cette analyse de l'objet des traditions, on ne peut donc ajouter que quatre nouveaux donateurs aux onze dont la condition seigneuriale résultait de leur fonction même. Quinze seigneurs sur 135 donateurs, c'est tout ce qu'une méthode statistique saine nous permet d'identifier ; des autres, nous connaîtrons par-

1. Weng, G. Grossnöbach, Pf. Gremertshausen, B. A. Freising.
2. Hollenbach Pf., B. A. Aichach.
3. Asenkofen, G. u. Pf. Oberhummel, B. A. Freising.
4. Hohenbachern, G. u. Pf. Vötting, B. A. Freising.
5. Eching Pf., B. A. Freising.
6. Ober et Unterkienberg, G. Schlipps, Pf. Hohenkammer, G. u. Pf. Allershausen, B. A. Freising.
7. Leonhardsbuch, G. u. Pf. Allershausen, B. A. Freising.
8. Mauern Pf., B. A. Freising.
9. *Monumenta Boica*, XXXI, 142 = MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 1876 (4 oct. 892).

fois la condition juridique, comme celle de ce serf Engilpot qui donne en 818 « les biens qu'il a acquis d'une femme noble » nommée Alpsuuind en toute « propriété » à Kinzlbach [1] dans un décanat voisin, mais nous ne saurons rien de leur condition sociale : l'objet de la donation d'Engilpot n'est pas précisé et sa qualité de serf n'exclut pas qu'il puisse posséder une seigneurie, à l'exemple du serf Luther.

Le fonds alémannique de Saint-Gall, qui pour les années 700-920, compte 778 actes de donation, d'échange ou de vente [2], a été étudié avec le plus grand soin par Caro [3]dont l'analyse a eu un retentissement considérable et qui, contrairement à Wittich et Gutmann, a cru pouvoir conclure à la prédominance de la possession de type paysan. Les conclusions de Caro ont été en partie contestées par Beyerle [4], mais sans un recours suffisant aux textes, et il est nécessaire de les soumettre à un examen minutieux. Si on laisse de côté les pages consacrées au temporel de l'abbaye, qui ne concernent pas immédiatement le problème de la répartition de la terre, le travail de Caro comprend trois parties principales, une statistique d'ensemble, l'étude de quelques familles et l'étude de quelques localités.

Dans son essai de statistique [5], Caro groupe les actes par régions géographiques et par décades d'années et les étudie à deux points de vue : d'une part, il distingue les donations qui comprennent la totalité des biens du donateur de celles qui n'en comprennent qu'une partie, fractionnellement précisée ou non ; d'autre part, il divise les actes d'après leur

1. *Suam, comparationem tradidit quam de nobili uero femine nomine Alpsuuind., sibi in propriam comparauit hereditatem in loco nominato Khinzinpah* » (n° 397a). Kinzlbach, G. Salmannskirchen, Pf. Bockhorn, B. A. Erding.

2. *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, bearb. v. Hermann Wartmann, Zürich, Hohr (Antiquarische Gesellschaft in Zürich), Bd. 1, 1863, Bd. 2, 1866.

3. Georg Caro, *Studien zu den älteren Sankt-Galler Urkunden*, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, XXVI, 1901, 205-294, XXVII, 1902, 185-370. L'article du même, *Die Grundbesitzverteilung in der Nortostschweiz und in den angrenzenden alamannischen Stammesgebieten zur Karolingerzeit*, paru dans le *Jahrbuch für Nationalökonomie und Statistik* et dans ses *Beiträge zur alteren deutschen Wirtschafts- und Verfassungsgeschichte* (Leipzig, 1905, Abh. I), n'est qu'un résumé des *Studien*.

4. Konrad Beyerle, *Neuere Forschungen zur Wirtschaftsgeschichte der Ostschweiz und der oberrheinischen Lande*, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, LXI (= N. F., XXII), 1907, 93-144 et 193-216. Seules les pages 93-114 sont consacrées aux *Studien* de Caro, le reste l'est aux autres travaux de Caro parus dans ses *Beiträge*.

5. *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, XXVI, 277-291.

objet et leur localisation en cinq espèces (surface définie, terres en un seul lieu sans serfs, terres en un seul lieu avec serfs, terres en plusieurs lieux sans serfs, terres en plusieurs lieux avec serfs).

Il est particulièrement intéressant d'étudier à part les donations qui englobent la totalité des biens du donateur, car elles peuvent seules nous faire connaître des fortunes foncières. Un donateur qui donne la totalité de sa terre et dont la donation se réduit à une ou deux exploitations est nécessairement un paysan, car il ne pourrait subsister de la seule rente du sol. Caro croit pouvoir identifier 41 actes de ce genre (non compris 32 donations qu'il présente lui-même comme englobant incertainement la totalité des biens des donateurs), mais trente seulement, après vérification, me paraissent pouvoir être retenus, les 12 autres pouvant comprendre seulement, soit les biens des donateurs dans un village, à l'exclusion de leurs biens dans d'autres villages, soit les propres des donateurs, à l'exclusion de leurs acquêts. La plupart de ces biens sont soit dans le Thurgau [1], au sud du lac de Constance, soit dans le Nibelgau et les autres petits comtés au nord du lac [2], soit dans le Baar [3]. Encore n'est-il pas certain que, malgré la netteté des formules, qui impliquent sans contestation possible une donation générale, les donateurs aient toujours réellement aliéné la totalité de leurs biens : le prêtre Himmo qui, en 771, donne à Saint-Gall tous ses biens, « omnes res meas », en particulier à Ailingen, à l'exception de deux serfs et de cinq journaux de terre [4], est cependant le même homme qui, en 778, donne à Lorsch, au même village d'Ailingen, trois serfs et dix journaux de terre [5]. Les rédacteurs de chartes n'utilisaient pas toujours avec discernement les recueils de formules et il en résultait parfois une discordance entre les diverses parties de l'acte. Tout classement des actes d'après les formules expose le chercheur à des déconvenues. Si cependant, passant outre à ce risque,

1. Saint-Gall, nos 11-12, 74, 75, 76, 77, 86, 472, 509-510, 539, 540, 565, 600.
2. Nos 49, 52, 59, 168, 183, 219.
3. Nos 36, 51, 95, 96, 143, 376. Les autres se trouvent dans l'Hegau (no 45), dans la Souabe orientale (no 372-373), en Rhétie (no 72) et sans indication de lieu (nos 22-33).
4. No 59 (771), Ailingen, Wurtemberg, O. A. Tettnang.
5. Lorsch, no 3312. Rapprochement emprunté à Caro lui-même, *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, XXVII, 204. Par contre, je ne vois pas ce qui permet à Caro, p. 208, de considérer comme le même homme Amalbert et son homonyme Amdpert (Saint-Gall, no 48, 765, et no 51, 768).

nous étudions les 30 donations supposées générales, nous apercevons immédiatement qu'onze des donateurs sont incontestablement des seigneurs : ce sont d'abord quatre membres de la famille des Hisonides, qui sont chacun possessionnés dans plusieurs villages du Thurgau [1] et dont l'un, Erimbret, a un vassal qu'il a fieffé de vingt-cinq arpents de terre ; un cinquième seigneur du Thurgau est Lambert, possessionné dans treize villages [2], dont la femme Beata est connue comme titulaire de biens dans douze villages ; au nord du lac de Constance, Scalcoman, qui se fait moine, est possessionné dans sept villages [3], et le prêtre Himmo est possessionné dans plusieurs villages des petits comtés de l'Argengau et du Linzgau, et dispose de plusieurs familles serviles [4] ; dans le Baar, Amalbert possède une petite seigneurie répartie dans trois villages et comprenant un domaine et neuf tenures [5] et Warin une petite seigneurie répartie dans deux villages et comprenant un domaine et cinq tenures [6] ; enfin dans la Souabe orientale, les frères Pato et Engelrand possèdent dans trois villages, le premier un domaine et trois tenures, le second un domaine et deux tenures, fractions d'un ancien domaine plus important partagé entre eux, leur frère Irminhard et leur sœur Thiotpuruch [7]. Ainsi onze des donateurs sont de grands ou de petits seigneurs. Que sont les 19 autres ? En vérité, le dispositif est toujours très imprécis. La mention de serfs n'est pas un critère, parce qu'un possesseur peut fort bien disposer d'un serf ou d'une famille servile et cependant travailler lui-même la terre ; au surplus, partout où on la rencontre [8], elle appartient au formulaire, qui ne correspond pas toujours à l'objet réel de l'acte, et les serfs ne sont pas positivement dénombrés ou même indiqués globalement. Toutes ces donations sont localisées chacune dans un seul village, mais cela ne suffit pas à caractériser une possession paysanne, car un

1. Hiso, nº 86 (779) ; Erimbret, nºs 509-510 (865) ; Luto, nº 539 (868) ; Bono, nº 540 (868). Sur les Hisonides, voir Caro, dans *Jahrbuch f. schweiz. Gesch.*, XXVII, 190-193.
2. Saint-Gall, nºs 11-12 (745). Sur Lambert et Beata, voir Caro, *l. c.*, 193-194.
3. Saint-Gall, nº 52 (769). Caro, *l. c.*, 202-203.
4. Saint-Gall, nº 59 (771), et Lorsch, nº 3312 (778). Caro, *l. c.*, 204.
5. Saint-Gall, nº 51 (768). Caro, *l. c.*, 208. Je ne vois pas ce qui permet à Caro de l'identifier avec l'homonyme du nº 48 (765) : pas de parenté indiquée, pas de témoins communs.
6. Saint-Gall, nº 143 (797). Caro, l. c., 209.
7. Saint-Gall, nºs 372 et 373 (838). Famille non identifiée par Caro.
8. Saint-Gall, nºs 33, 74, 75, 76, 95, 145, 168, 376.

moyen ou un petit seigneur peut fort bien n'être possessionné que dans un seul terroir. Pour que l'on puisse, dans ces dix-neuf donateurs, reconnaître avec certitude des paysans, il faudrait que le bien donné soit décrit avec un minimum de précision qui permette de l'apprécier à une ou deux exploitations et cette précision fait partout défaut. L'étude des seules donations générales, ou du moins se présentant comme telles, permet d'identifier avec certitude un tiers d'entre elles comme possessions seigneuriales, mais aucune d'entre elles comme possession paysanne.

Si l'on utilise maintenant l'ensemble des actes contenus dans le chartrier de Saint-Gall, il est bien évident que par avance on s'interdit de pouvoir reconnaître jamais avec certitude un paysan dans l'un des aliénateurs des donations partielles puisque, même si la portion aliénée comprend seulement une exploitation ou se trouve localisée dans un seul village ou dans plusieurs villages voisins, nous pourrons toujours supposer que le reste des biens de l'aliénateur, que nous ne connaissons pas, peut comprendre plusieurs exploitations ou s'étendre à de nombreux terroirs. Une telle statistique nous permettra donc à nouveau d'identifier un certain nombre de possessions seigneuriales, là où nous rencontrerons une fraction de bien comprenant plusieurs exploitations ou répartie dans de nombreux villages, et, pour tout le reste, nous laissera dans une parfaite incertitude. La distinction de Caro entre biens situés dans un ou plusieurs villages et biens avec ou sans serfs n'a donc aucune utilité et sa statistique finale, qui lui donne 157 aliénations seigneuriales et 363 aliénations paysannes, est entièrement arbitraire. Pour lui, le critère de la seigneurie est d'ailleurs essentiellement, non le nombre des exploitations, mais la possession de serfs ou dépendants : or, outre que la mention de serfs ou dépendants n'est valable que si elle ne résulte pas seulement des formules et si la charte donne le nombre ou au moins le nom des serfs ou autres dépendants [1], elle n'exclut pas la possibilité d'une exploitation paysanne lorsque le nombre des serfs ou dépendants est très faible, de même que nos paysans d'aujourd'hui emploient souvent un ou deux domestiques.

Dans la partie de son travail consacrée à l'étude de quelques familles

1. Caro fait cette distinction dans ses premiers tableaux (*l. c.*, XXVI, 277-288, où il marque d'une croix les actes où la mention de serfs ne résulte pas uniquement des formules), mais non dans ses tableaux récapitulatifs (290-291).

de possesseurs [1], Caro se limite à l'étude de familles nettement seigneuriales. Ses linéaments de généalogie ont le défaut de tenir compte non seulement des parentés attestées, mais des parentés supposées, lorsque l'homonymie coïncide avec la proximité des lieux ou la répétition d'une partie des témoins. En outre, ils ne nous font connaître ni la totalité des familles seigneuriales, même dans le Thurgau, aux VIII^e et IX^e siècles, puisque le seul fonds de Lorsch nous permet d'en connaître d'autres [2], ni la totalité de leurs biens, puisque, sauf onze, toutes leurs donations sont partielles. Les enseignements qu'ils nous donnent sont cependant précieux en ce qu'ils nous montrent que les familles comtales ne forment qu'une fraction, d'ailleurs importante, des familles seigneuriales : cinq ou six sur seize dans le Thurgau, trois sur douze dans le Baar. Le haut clergé et aussi les prêtres des paroisses rurales se recrutent, au moins en partie, dans ces familles dont les autres membres n'ont pas de titres dans les actes, qu'ils soient ou non des chevaliers. Enfin il apparaît nettement que les seigneuries s'étendent à un nombre considérable de villages, dont elles ne possèdent souvent d'ailleurs chacune qu'une faible fraction : la maison des Halaholf est possessionnée dans cinquante localités du Baar et de la Souabe orientale, le comte Gerold dans quinze localités du Baar, et nous ne connaissons ici et là qu'une partie de leurs biens : à côté de ces grands seigneurs, l'étude des quelques donations générales a permis de caractériser les possessions de quelques petits seigneurs, ayant chacun un domaine et deux à dix tenures réparties dans un petit nombre de villages voisins les uns des autres. En réalité, il faut distinguer deux classes de fait, les familles comtales et les familles des petits seigneurs.

Sous le titre trompeur, « Les petits propriétaires et la répartition de la terre dans quelques localités », Caro établit une ébauche de livre foncier des villages les plus favorisés par la documentation aux VIII^e et IX^e siècles [3]. Livre foncier très incomplet, cela va sans dire, et qui a l'inconvénient, comme tous les inventaires analogues établis d'après des chartes, de réunir ensemble des possesseurs non contemporains les uns

1. *Jahrb. f. schweiz. Gesch.*, XXVII, 187-218.
2. Lorsch, n^os 3195-3314, donations localisées en Alémannie.
3. *Jahrb. f. schweiz. Gesch.*, XXVII, 219-282.

des autres. Dans les 43 localités choisies par Caro, pour un espace de deux siècles qui se réduit parfois à un ou un demi-siècle, le nombre des donateurs est de 2 à 13, en moyenne de 5. Peut-on dire qu'il résulte de ces chiffres que la terre est, dans chaque village, en un grand nombre de mains ? Dans une certaine mesure, oui. Si l'on prend, comme il se doit, les villages des environs de Saint-Gall les plus favorisés par la documentation, on trouve onze possesseurs à Goldach [1] pour cent dix ans (789-897), soit pour trois à quatre générations ; onze possesseurs à Kesswill [2] pour un siècle (817-912) ; onze possesseurs à Zuckenried [3] pour un peu plus d'un siècle (781-894) ; treize possesseurs à Gossau [4] pour moins d'un siècle (829-910) ; le nombre des donateurs de Saint-Gall, dans la région où son influence spirituelle et matérielle s'exerçait avec le plus d'intensité, est donc, par localité, d'une douzaine par siècle,soit de trois à quatre par génération ; ce nombre nous donne un nombre minimum, peut-être très inférieur à la réalité, de possesseurs dans chaque village ; les terroirs ne formaient donc pas des seigneuries d'un seul tenant ; peut-on en déduire que la possession était surtout paysanne ? Aucunement, d'abord parce que les mêmes hommes qui étaient possessionnés dans un village l'étaient parfois aussi dans un autre ou dans plusieurs autres et l'ensemble de leurs possessions, peu importantes dans chaque village, pouvait devenir considérable, et aussi parce que, même possessionnés dans un seul terroir, trois ou quatre possesseurs peuvent parfaitement être de petits seigneurs disposant chacun d'une demi-douzaine ou plus d'exploitations tenancières. De chiffres analogues, Gutmann déduit pour Freising la prédominance de la possession seigneuriale. En réalité, l'une et l'autre conclusion sont irrecevables et le seul enseignement de ces ébauches de livre foncier est que chaque village, sauf rares exceptions, ne forme pas une possession d'un seul tenant.

Si l'on cherche à analyser la condition juridique des 226 donateurs de ces 43 localités, on s'aperçoit qu'elle n'est spécifiée que pour 31 d'entre eux, dont 13 sont des ecclésiastiques et 18 des laïcs. Le haut clergé n'est

1. Goldach, ca. Saint-Gall.
2. Kesswill, ca. Thurgau.
3. Zuckenried, ca. Saint-Gall, co. Lengenwill.
4. Gossau, ca. Saint-Gall.

représenté que deux fois, par l'évêque de Constance, le moyen et bas clergé l'est par 11 prêtres : la proportion est beaucoup moins considérable que parmi les donateurs de Freising. Parmi les laïcs, on trouve cinq fois des comtes ; comtes et évêques, qui forment l'essentiel de la haute classe seigneuriale, sont donc pour une faible part auteurs de la fortune de Saint-Gall ; n'oublions pas cependant que la dotation originelle du monastère fut détachée du temporel de l'évêché de Constance [1]. Une seule catégorie de laïcs, outre les comtes, est précisée, ce sont les « censarii » [2] ; on les trouve aussi bien dans le Thurgau [3] que dans l'Argengau [4], au nord du lac de Constance ou dans le Brisgau [5] ; ce sont des hommes qui ne jouissent cependant pas de la pleine liberté connue dans les régions alémanniques sous le nom de *phaat* [6] et qui acquittent un cens, originairement au roi, parfois ensuite à l'évêché de Constance [7] ou à l'abbaye de Saint-Gall [8] par donation royale. Doit-on conclure de leur état de demi-libres qu'ils sont des paysans ? C'est confondre condition juridique et condition sociale. Le seul texte qui nous donne un aperçu, d'ailleurs incomplet, de leur situation économique est un diplôme de Louis l'Allemand qui affranchit dix-sept « censarii » de l'Argengau moyennant rachat : « Ces hommes de l'Argengau nous donnèrent donc en tout neuf meix pleins avec serfs, sous cette condition que désormais ils seraient quittes de ce cens que leurs ancêtres ont payé aux nôtres et qu'ils jouiraient dans sa plénitude de la condition dite vulgairement de phaat dont jouit le reste des Alamans » [9] ; des hommes qui peuvent aliéner chacun

1. Voir les études sur Arbon de Konrad Beyerle, dans *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees*, XXXII, 1903, 31-116, et XXXIV, 1905, 23-146, dont j'ai seulement utilisé le résumé donné par lui dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, LXI (N. F., XXII), 1907, 114-144 et 193-198.

2. Sur eux, voir Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 2e éd., IIe, 256, IV, 116-118.

3. Saint-Gall, n° 720 = Mühlbacher, *Regesta*, n° 1993 (1er janvier 901).

4. Saint-Gall, n° 527 (17 août 867). *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen*, éd. P. Kehr, n° 124.

5. Saint-Gall, n° 312 (12 février 828) = Mühlbacher, *Regesta*, n° 845.

6. Saint-Gall, n° 527 (867) ; le n° 312 (828) les qualifie de *liberi homines*, mais l'expression n'est qu'une approximation.

7. Saint-Gall, n° 720 (901).

8. Saint-Gall, n° 312 (828).

9. Saint-Gall, n° 527 (867) : « Dederunt itaque nobis illi homines de Argengeuue.. in totum plenos mansos VIIII cum mancipiis, ea uidelicet ratione ut securi essent de illo censu quod illorum antecessores nostris antecessoribus persoluerunt et illorum legem, quae uulgo dicitur phaat, plenam habuissent sicut ceteri Alamanni. » (Kehr, n° 124).

une demi-exploitation garnie de serfs ne peuvent guère être de petits paysans ; ce sont ou de gros paysans ou de petits seigneurs. Un « censarius » de l'empereur Charles le Gros, et que celui-ci affranchit sans rachat, est qualifié de « vassal » de l'abbé de Saint-Gall [1] ; le terme de vassal, s'il ne désigne pas toujours un moyen ou petit seigneur et s'entend quelquefois d'un sergent, même médiocre, ne peut guère être employé pour un paysan. Ainsi donc de l'étude même de la condition des donateurs, dans les rares cas où celle-ci est précisée, on ne peut déduire l'existence, à plus forte raison la prépondérance de possesseurs paysans dans les campagnes alémanniques du VIII^e^ et du IX^e^ siècles. De tous les côtés que l'on se tourne, la même conclusion se dégage pour l'Alémannie que pour la Bavière : une minorité des donateurs apparait nettement comme formée de seigneurs, grands ou petits, et la majorité reste mystérieuse. Ni les conclusions de Gutman, sur la prépondérance de la possession seigneuriale, ni celles de Caro, sur celle de la possession paysanne, ne sont susceptibles de vérification. Je vais même plus loin : nulle part, on ne peut identifier avec certitude un paysan propriétaire, un homme qui à la fois possède la terre et la travaille. La connaissance fragmentaire que les donations partielles nous donnent des biens des donateurs, l'imprécision de l'objet des donations globales en sont peut-être la cause : mais le chercheur ne peut tenir pour acquis que ce qui est attesté et poser un point d'interrogation pour le reste.

La répartition de la terre a été également étudiée dans la région flamande où l'on bénéficie de 109 notices de traditions de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin de Gand, attestant 206 transactions du VII^e^ au XI^e^ siècle [2].

Vanderkindere [3] a tenté une première statistique de ces donations et il a cru pouvoir en conclure que la possession de type paysan prédominait ; il a seulement utilisé 86 donations couvrant les années 945-1060. Géographiquement, ces 86 donations se rapportent à 101 localités, dont 84 sont citées une fois, 15, 2 fois et 2, 3 fois ; la terre n'apparait donc pas,

1. Saint Gall, n° 662 (24 juillet 887). — *Die Urkunden Karls III*, éd. P. Kehr, n° 164.

2. *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, éd. Arnolf Fayen. Gand, 1906 (*Cartulaire de la ville de Gand*, 2^e^ série).

3. Léon Vanderkindere, *Liberté et propriété en Flandre du IX^e^ au XII^e^ siècle*, dans *Académie Royale de Belgique, Bulletins de la classe des lettres*, 1906, 151-173.

du seul fait des donations, comme partagée dans chaque village entre de nombreux possesseurs. Sur la condition juridique des donateurs, les notices ne disent mot, sauf en un cas où le donateur est qualifié de « militaris », c'est-à-dire de chevalier [1]. Les donateurs ne donnent presque jamais expressément, du moins selon l'analyse de la notice, la totalité de leurs biens ; lorsqu'ils semblent le faire, l'objet de la donation n'est jamais précisé ; il est donc impossible d'identifier socialement avec certitude les donateurs comme paysans ; les rares donations partielles dont l'objet est précisé consistent en aliénations d'églises, qui ne peuvent être le fait que de seigneurs, en aliénations de meix, souvent au nombre de 2 à 5, plutôt imaginables de la part de petits seigneurs que de gros paysans, quelquefois aussi au nombre de 50, comme la donation du comte Arnoul Ier à Douchy, venant évidemment de grands seigneurs, enfin en aliénations de quelques bonniers de terre, généralement au nombre de 2 à 8, qui seules peuvent être rapportées à des paysans ; peuvent, mais non doivent, car un grand seigneur se contente parfois de donner un lopin de terre [2] : Raoul de Gand, avoué de Saint-Pierre et beau-frère du comte Beaudoin IV, ne donne une fois qu'un meix. Le dossier présenté par Vanderkindere n'autorise pas sa conclusion en faveur de la prédominance de la possession paysanne.

Pirenne a repris, en l'étendant à une période allant du VIIe au XIe siècle, l'analyse des notices de Saint-Pierre de Gand et en a tiré une conclusion opposée, à savoir la prédominance de la possession seigneuriale [3]. Il distingue trois époques. Pour la première, 630-815, le fonds comprend seulement douze donations ou ventes : l'importance des prix, lorsqu'il s'agit de ventes [4], et l'importance des objets donnés, lorsqu'il s'agit de donations avec objet précisé, à savoir une église et autres biens [5], quatre tenures [6], un domaine et cinq tenures avec serfs [7], quatre serfs et autres

1. Gand, n° 91 ; le même donateur, mais sans titre, apparaît dans les nos 102 et 106.
2. Gand, n° 125.
3. Henri Pirenne, *Liberté et propriété en Flandre du VIIe au XIe siècle*, dans *Académie royale de Belgique, Bulletins de la classe des lettres*, 1911, 496-523.
4. Gand, nos 43 à 46 : 120, 15, 1000 (pour 9 consorts) et 200 sous d'or.
5. Gand, n° 35.
6. Gand, n° 57.
7. Gand, n° 53.

biens [1], ne peuvent en effet faire voir dans les donateurs, pour le moins, que des petits seigneurs. La seconde période couvre le groupe d'années 815-941 et elle est représentée par 37 notices analysant 57 donations : neuf d'entre elles sont incontestablement seigneuriales [2], par l'importance de l'objet de la donation, telle que celle de Sigebert, qui donne un domaine de 24 modiées de terre arable et de 10 charretées de pré et trois tenures avec quatre serfs, ce qui est une petite seigneurie typique [3] ; quant aux 28 autres notices, Pirenne croit pouvoir en rapporter 14 à des seigneurs, 7 d'entre elles [4] parce qu'elles concernent des biens situés dans plusieurs terroirs et 7 autres [5] parce qu'elles ont pour objet des serfs : critères qui ont déjà été critiqués plus haut, car un paysan peut fort bien, comme aujourd'hui, par suite d'héritages, être possessionné dans d'autres villages, même éloignés, que celui où il travaille et il peut, s'il est aisé, travailler avec l'aide de quelques serfs ; la majorité des donations du IXe siècle et de la première moitié du Xe reste donc d'origine sociale incertaine, et non pas seulement les 14 indiquées par Pirenne [6]. La troisième période, qui va de 941 à 1100, est illustrée par 60 notices qui résument 137 donations : 32 d'entre elles sont incontestablement seigneuriales, 30 parce qu'elles viennent des comtes de Flandre ou de la famille comtale [7], 2 parce qu'elles sont le fait du châtelain de Gand et de l'avoué de Saint-Pierre [8], 3 enfin qui viennent d'un même donateur dont la condition de chevalier est une fois expressément indiquée [9] ; Pirenne suppose sans preuve que la plupart des autres donateurs sont aussi des chevaliers ; il considère que 49 des 135 donations restantes sont seigneuriales d'après les critères indiqués et critiqués plus haut. Pour Gand comme pour les fonds rhénans, bavarois et alémanniques, le résultat est donc le suivant : une minorité de donations se laisse nettement caractériser comme seigneuriales et la majorité relève de personnages dont la condition sociale ne peut être élucidée.

1. Gand, n° 56.
2. Gand, nos 7-9, 27, 29, 32, 36, 40, 51.
3. Gand, n° 8.
4. Gand, nos 19 et 21, 20 23, 30, 35, 37.
5. Gand, nos 17, 24, 26, 28, 39, 41, 132 (ce dernier contient 21 donations).
6. Gand, nos 11-12, 14-16, 18, 22, 28, 31, 33-34, 52, 54.
7. Gand, nos 59, 65-72, 74-75, 77, 83, 86-87, 90, 92-94, 96, 101-102, 104, 107, 115-118.
8. Gand, nos 125 et 130.
9. Gand, nos 91, 102, 106.

Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au début du IXe siècle, contient ici et là, mais plus particulièrement dans les descriptions consacrées aux possessions abbatiales du pays drouais et chartrain et à l'Hiémois des analyses de donations [1] ; dans ces parties, le censier se transforme en un document qui réunit à la fois les caractères du livre de traditions et du censier. L'avantage de ces textes, c'est qu'ils nous font connaître, pour chaque terre, à la fois le possesseur ancien et soit l'usufruitier soit le tenancier contemporain de la rédaction du censier. Lorsque le tenancier est soit l'ancien possesseur, soit sa descendance, nous sommes en présence d'une ancienne possession paysanne. Des sept donations rappelées dans la description de la seigneurie de Villemeux, en Drouais, une seule peut, à la rigueur, relever de ce type : Waldo et Generisma ont donné à l'abbaye de Saint-Germain un meix de 13 bonniers de terre, dont la moitié est aujourd'hui cultivée, moyennant cens d'argent et corvées, par le ménage de colons Genoard et Eodalberge, dont les enfants s'appellent Waldo et Waldovildis ; l'homonymie du donateur et du fils du tenancier peut laisser supposer, mais sans confirmation possible, que la parenté du donateur est restée sur sa terre devenue tenure de l'abbaye [2] ; dans deux cas, les descendants des donateurs « tiennent » les terres de leurs ancêtres, mais il s'agit ici d'usufruit et non de tenure et l'abbaye ne perçoit qu'un cens récognitif d'un sou [3] et les détenteurs de ces usufruits peuvent parfaitement ne pas les cultiver eux-mêmes. Cette fois encore, nous sommes dans l'impossibilité d'identifier une possession paysanne avec certitude. Par contre, si l'on examine l'objet des donations, qui est presque toujours d'une tenure et qui par conséquent peut tout aussi bien venir d'un seigneur que d'un paysan, on se trouve, en un cas, en présence d'une donation incontestablement seigneuriale : c'est celle de Dedda et Hisla à Gaudreville, en pays char-

1. *Polyptique de l'abbé Irminon*, publ. par Benjamin Guérard, t. II, Paris, 1844, rééd. par Auguste Longnon, t. II, Paris, 1895, chap. IX, nos 264-284, et surtout chap. XII, nos 1-47. Ces passages ont été étudiés du point de vue du problème de la répartition de la terre par l'historien russe A. D. Udalšov, *Svobojnaja derevnja v zapadnoj Neustrii v epohu merovingov i karolingov*, dans *Žurnal ministerstvoa narodnoge prosv.*, 1912. Je n'ai pas utilisé ce travail et je n'en fais mention que d'après Graĉianskij, 44-45. Je me suis borné à reprendre directement l'étude des textes cités.

2. *Polypt. de l'abbé Irminon*, IX, no 267.

3. Id., IX, nos 265-266 et 258.

train, qui comprend un domaine de dix bonniers de terre, quatre arpents de pré et deux cents porchées de bois, et deux tenures et demie, c'est-à-dire typiquement une petite seigneurie [1].

Les quarante-sept donations de la centaine de Corbon, en Hiémois, fournissent un matériel d'étude un peu plus large. En deux cas, cette fois indiscutables, le tenancier est le parent de l'ancien possesseur et possède lui-même des acquêts. Ainard a donné à l'abbaye une exploitation sise au village Saint-Mard-de-Réno et formée de dix-sept bonniers de terre, cinq arpents de pré, deux bonniers de bois et deux bonniers de pâture ; les tenanciers de ce meix sont aujourd'hui les quatre enfants d'Ainard, tous colons de l'abbaye, dont deux ont épousé des femmes libres ; ils le cultivent à moitié ; ils ont d'ailleurs acquis quatre bonniers et en ont vendu cinq autres ; voilà donc une famille colongère (son état juridique est d'ailleurs indifférent ici) qui est devenue métayère et qui, à côté de l'exploitation paternelle devenue tenure, possède maintenant des acquêts et les mobilise [2]. Une autre famille colongère est dans une situation analogue : Wineradus, colon de l'abbaye, cultive pour le compte de celle-ci une petite exploitation de trois bonniers de terre et de deux arpents de pré, dont la donatrice est sa propre femme Frotsinde ; il cultive en outre, à moitié ou pour un fermage d'un sou, une quantité de terre égale reçue par l'abbaye d'un autre donateur ; enfin, il a acquis deux bonniers de terre et deux bonniers de bois [3]. Dans d'autres cas, le donateur retient la terre qu'il donne à l'abbaye ou tient une autre terre en échange de celle-ci, mais sans qu'on puisse déterminer si c'est en usufruit ou en tenure [4] ; parfois il s'agit même incontestablement de précaires dans lesquelles l'usufruitier reçoit beaucoup plus qu'il ne donne et est évidemment un seigneur, tels qu'Alde et Ebbon [5]. Le serf de l'abbaye Maurhus, qui a acquis un meix important de près de 20 bonniers de terre et de sept arpents de pré, peut fort bien, malgré sa condition juridique, être un seigneur, car son bien est tenu en fief par un nommé Witlaicus et cultivé par deux hommes qui ont épousé des femmes de l'abbaye [6]. L'étude de

1. *Polyptique de l'abbé Irminon*, n° 278.
2. Id., XII, n° 22.
3. Id., XII, n°s 19-20.
4. Id., XII, n°s 16-18, 21, 34-35, 37-39.
5. Id., XII, n°s 1-4, 5-15.
6. Id., XII, n° 47.

l'objet des donations permet d'identifier quelques seigneurs incontestables : Iderna, qui donne plus de quatre tenures et dix-neuf tenanciers [1], Godelhardus, qui donne un domaine, trois tenures et dix-sept tenanciers [2], Waltcarius, qui donne deux domaines, six tenures et dix-sept tenanciers [3], Ebbon qui donne un domaine, neuf tenures et cinq tenanciers [4] ; les autres donateurs ou précaristes, qui donnent ou reçoivent un ou deux meix, peuvent être indifféremment seigneurs ou paysans. Voilà donc, sur une cinquantaine de possesseurs, cinq qui sont identifiés comme seigneurs et deux comme paysans.

Si l'on cherche à résumer les résultats obtenus hors de Bourgogne dans l'utilisation des chartes ou notices de tradition, on peut tirer les conclusions suivantes :

1° La possession est faite souvent de fonds de terre appartenant à plusieurs finages et non pas rassemblée dans un même terroir.

2° Dans chaque terroir, il y a plusieurs possesseurs et souvent de nombreux possesseurs et ce n'est qu'exceptionnellement que village et seigneurie coïncident.

3° Pour apprécier la situation sociale des possesseurs, il ne faut pas confondre leur condition juridique et leur condition économique ; liberté personnelle et possession de la terre, en particulier, ne se superposent pas ; certains colons, certains serfs possèdent non seulement des terres, comme les colons de Saint-Germain-des-Prés Ainard et Wineradus, mais de véritables petites seigneuries, comme le serf de Freising Luther.

4° Seigneur et paysan représentent deux types sociaux extrêmes de possesseurs ; le seigneur est le possesseur qui vit du sol sans le travailler et le paysan est l'homme qui travaille le sol ; ces deux types sont susceptibles chacun d'une grande variété ; il y a le seigneur qui possède de nombreuses seigneuries représentant au total un nombre considérable d'exploitations et il y a le seigneur qui ne possède qu'une seigneurie formée de quelques exploitations seulement ; il y a le paysan qui ne possède que l'exploitation qu'il cultive et il y a le paysan qui possède, outre celle-ci,

1. *Polyptique de l'abbé Irminon*, XII, nos 1 et 36.
2. Id., XII, n° 2.
3. Id., XII, nos 6-10.
4. Id., XII, n° 15.

une ou deux autres exploitations ; et, dans chacun des deux groupes, ce ne sont encore là que des types extrêmes.

5° Aucune méthode ne permet d'utiliser la totalité ou même la majorité des actes translatifs de biens ou droits réels que contiennent les grands chartriers ecclésiastiques en vue d'une analyse de la condition sociale et même strictement économique de leurs auteurs. Les critères de la possession seigneuriale les plus communément adoptés par les historiens, possession de tenanciers, possession d'exploitations, dispersion des biens dans plusieurs finages, ne résistent pas à l'examen ; le dernier ne tient pas compte du simple fait que les paysans se marient d'un village à un autre et quelquefois entre jeunes gens de villages assez éloignés et que leurs enfants seront par conséquent possessionnés dans divers terroirs ; quant aux autres, ils sont condamnés par le jeu même de la mobilisation de la terre par lequel tout bien, tout droit réel peut être détaché de l'ensemble dont il faisait partie pour être hypothéqué, engagé ou vendu par quiconque a besoin d'argent à quiconque a des disponibilités ; un paysan qui s'arrondit peut donc parfaitement acquérir d'un seigneur obéré, soit des tenanciers, soit des exploitations, soit l'un et l'autre ; quelle que soit l'origine du meix, ce que l'on aura à étudier en son temps, sa possession n'implique aucunement que le possesseur est un seigneur et de même un paysan peut disposer de quelques domestiques ou tenanciers, qu'ils soient libres, colons ou serfs, sans cesser pour cela de travailler lui-même la terre et sans pouvoir trouver encore dans le revenu du travail de ses collaborateurs de quoi subvenir totalement à sa propre subsistance. C'est l'importance des biens, non leur nature, qui fait le seigneur ou le paysan.

6° Permettent donc seules de définir la situation sociale ou au moins économique des possesseurs les donations générales, à condition qu'elles dénombrent avec assez de précision les biens du donateur, et plus particulièrement les testaments. Ces espèces d'actes sont malheureusement exceptionnels. La plupart des quelques testaments qui nous sont parvenus sont d'ailleurs le fait de personnages considérables, évêques ou comtes, et ne nous font par conséquent connaître qu'un type économique, le grand seigneur aux multiples seigneuries : ils sont une sorte d'équivalent laïc des censiers ecclésiastiques, avec les données de redevances et ser-

vices en moins. Quant aux autres donations générales, elles sont trop souvent, comme celles du fonds de Saint-Gall, d'une imprécision telle que, pour notre propos, elles sont difficilement utilisables. Les étudier est néanmoins un devoir auquel on ne peut se dérober.

7° Faut-il renoncer à utiliser le matériel des chartes et notices d'une manière statistique et ne peut-on tirer aucun enseignement d'une utilisation d'ensemble de leurs données ? En aucune manière, surtout lorsque le matériel est abondant, qu'il concerne une région restreinte et qu'il s'étale sur un petit nombre d'années. Charmasse a déjà, par de simples sondages effectués au hasard dans le chartrier de Cluny, pu établir que la terre en Mâconnais au Xe siècle était répartie entre un grand nombre de possesseurs et que les grands possesseurs eux-mêmes ne possédaient que des fractions de villages, tels les sires de Lourdon, Berzé et Brancion [1]. Tout récemment Gračianskij, étudiant les fonds de Cluny, de Mâcon et de Savigny d'une manière déjà beaucoup plus systématique, quoique partielle encore, pour le Mâconnais et le Lyonnais des Xe et XIe siècles, inventoriait l'ensemble des chartes concernant quelques personnes, d'une part, quelques villages, d'autre part [2] : il caractérisait d'abord une grande variété de types de possesseurs allant du grand seigneur possessionné dans plusieurs comtés au petit paysan n'ayant que la médiocre terre de son village ; il ne dénombrait pas moins de 47 possesseurs dans la seconde moitié du Xe siècle dans le village mâconnais de Varanges, 90 possesseurs dans le premier tiers du XIe siècle dans le groupe de villages lyonnais du Mont-d'Or ; et il en arrivait à conclure au grand morcellement de la possession, à sa mobilité, à l'existence de nombreux groupes sociaux peu stables, les grands seigneurs, les hobereaux paysans, les rassembleurs de terre et les paysans pauvres. Lui aussi est tombé dans l'erreur de considérer que la possession d'hommes dépendants caractérise le seigneur et dans quelques autres comme d'appliquer automatiquement la fameuse distinction de Raoul Glaber entre « médiocres » et « minimi » à ceux qui achètent des terres et à ceux qui

1. Anatole de Charmasse, *Essai sur l'état de la propriété en Bourgogne au moyen âge*, dans son *Cartulaire de l'église d'Autun*, 3e partie, Autun, 1900, Introduction, p. IX-XXVIII et XLIX-LVII.

2. N. P. Gračianskij, *Burgundskaja derevnja v X-XII stoletjah*, Moscou-Leningrad, 1935, p. 52-60 et 75-79.

en vendent ; en outre, pour avoir utilisé fragmentairement les chartriers, il a rangé parmi les paysans, à Varanges du moins, des hommes dont les biens dans d'autres villages connus par d'autres chartes font de petits seigneurs ; il ne s'est pas aperçu que si, dans chaque village, les possesseurs sont nombreux, les mêmes possesseurs se retrouvent souvent d'un village à l'autre. Son travail, quoique remarquable, peut donc être repris sans gaspillage d'effort. Établir, au nom des villages, la liste des possesseurs, au nom des possesseurs, la liste des villages, et, en face de chaque notice, indiquer la nature et si possible la surface de la possession, ce n'est sans doute pas établir un livre foncier, mais c'est, à condition que la période envisagée soit assez courte et la documentation assez dense, se donner une idée de la répartition de la terre et en particulier de la concentration ou de la dispersion de la possession.

II B[1]

Les testaments bourguignons qui nous sont parvenus sont au nombre de cinq, à l'exclusion du faux testament de Théodechilde, petite-fille de Clovis, qui est en réalité un inventaire carolingien des biens de l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif de Sens dont Théodechilde passait pour la fondatrice [1].

Le testament de saint Germain, évêque d'Auxerre, mort en 448, est connu seulement par une analyse du IX^e^ siècle [2] ; il ne nous donne pas, dans la forme sous laquelle il nous est parvenu, de précisions sur la nature des biens de l'évêque, mais seulement sur leur situation [3] ; les possessions de saint Germain se trouvaient dans quinze villages, dont quatre du diocèse de Sens et onze du diocèse d'Auxerre, la plupart en

1. Yonne, I, n° 1.
2. *Gesta pontificum Autissiodorensium*, 7.
3. Je ne peux suivre CHAUME, *Origines*, II, 582-583, qui, d'expressions vagues comme « *sunt autem praedia haec numero perplura, quantitate maxima, finibus spaciosa sibique contermina*... ces biens sont très importants en nombre, très grands en quantité (?), très vastes en surface et limitrophes les uns des autres », déduit qu'il s'agit de domaines entiers et contigus. Sans doute quelques-uns des villages énumérés sont limitrophes les uns des autres, mais rien n'indique que, dans chacun, l'évêque possédait la totalité du village. Qui ne connaît l'emphase des formules, plus encore dans un document semi-narratif que dans une charte ?

Puisaye ; leur extension géographique était donc assez considérable, mais là se borne l'enseignement d'une analyse laconique.

De la fin de l'époque mérovingienne, nous possédons quatre testaments, dont trois d'évêques, ceux de Léger, évêque d'Autun, mort en 677 [1], de Vigile, évêque d'Auxerre, mort en 684 [2], et d'Ansbert, évêque d'Autun, de 696 [3], et un d'abbé, celui de Virey, abbé de Flavigny, de 719 et 723 [4].

Le testament de Léger, en partie authentique, mentionne seulement trois seigneuries, Tillenay [5] sur la Saône, Ouges [6] et Chenoves [7], près de Dijon, et Marigny-sur-Yonne [8], en Bazois. Toutes les trois resteront jusqu'au XVIII[e] siècle dans le temporel du chapitre cathédral d'Autun, et nous possédons d'elles de nombreux censiers dont un de 937 pour Tillenay. Mais nous ne pouvons déduire leur composition et leur étendue au VII[e] siècle de celles qu'elles eurent par la suite et nous devons nous borner à constater que Léger est possessionné dans deux régions très éloignées l'une de l'autre. Ses biens dijonnais sont des propres matrimoniaux, ses terres bazoises lui viennent d'un don de la reine. Léger est donc détenteur de plusieurs seigneuries diverses de région et d'origine.

Le testament de Vigile mentionne des terres disséminées dans quarante-quatre localités du Sénonais, du Tonnerrois, de l'Auxerrois et du Nivernais [9]. La nature de ces biens est rarement appréciée [10]; lorsqu'elle l'est, nous trouvons un seul village entier, Usseau [11], sur le plateau auxerrois ;

1. Autun, I, n° 50. Le texte est à rectifier à l'aide des manuscrits Fontenay-Changarnier, Baluze, Juigné et Arch. dép. C.-d'Or, G. 838.

2. Yonne, I, n° 8.

3. Saint-Symphorien, n° 1.

4. Flavigny, n[os] 1-3. Édité par PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, I, Preuves, n° 1, par SIRMOND, dans LABBE. *Nova Bibliotheca*, I, 269, et par LECOINTE, *Ann. eccles. Franc.*, IV, 680. J'ai utilisé les manuscrits Bouhier, Châtillon, Bruxelles, Baluze (Chifflet) et Baluze (Sirmond).

5. Tillenay, C.-d'Or, ca. Auxonne.

6. Ouges, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.

7. Chenoves, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.

8. Marigny-sur-Yonne, Nièvre, ca. Corbigny.

9. Pour l'identification des noms de lieu, voir l'étude consacrée à ce document par CHAUME, *Origines*, II, 583-586.

10. Je ne peux suivre CHAUME, *l. c.*, qui distingue trois espèces de biens, des « domaines » complets, des fractions importantes de « domaines » et des exploitations ou parcelles isolées, selon que l'expression est « villa », « portio mea in uilla » ou un terme plus précis ; là encore, il ne faut pas prendre au sérieux les formules ; seuls peuvent être utilisées les quelques données où la possession est précisée.

11. Aujourd'hui Usselot ou Oiselet, qui sont des diminutifs d'Usseau, Yonne, ca. Courson, co. Ouanne.

une petite seigneurie groupée, celle de Bonnard [1], dans la vallée jovinienne, comprenant sept exploitations dans un même village ; une autre plus dispersée, celle de « Dulcia », près d'Entrains [2], sur le plateau auxerrois, formée de huit exploitations et demie dans quatre villages ; six exploitations isolées chacune dans un village, près de Saint-Georges [3], aux Jarries [4], à Cateau, village détruit près d'Ouanne [5], à Ferrières [6], à Putot [7] et au nom identifié « Quaciaria » ; enfin, de simples parcelles, la plupart non mesurées, maisons ou jardins et vignes à Auxerre, prés à Saint-Georges sur la Beaulche, une seule mesurée, une terre de quatre ansanges au non identifié « Fliuenasa », soit un peu plus d'un demi-hectare d'après l'estimation de Guilhiermoz ; ainsi les terres de Vigile comprennent des biens de toute sorte allant du village entier à la parcelle isolée en passant par la fraction de village, la petite seigneurie de quelques meix appartenant à plusieurs villages et l'exploitation isolée dans un village. Quant à l'origine de ses biens, elle est très diverse aussi. Ses propres sont eux-mêmes disséminés et montrent un bien de famille situé dans quatre régions différentes, dans les environs d'Auxerre, à Saint-Georges [8] et à Chouilly [9], sur le plateau tonnerrois, à Sacy [10], en Puisaye, près de Saint-Fargeau [11], et en Gâtine, aux Echarlis [12]. Ses acquêts lui viennent de près de vingt possesseurs différents, les uns donateurs, les autres vendeurs, dont un évêque, trois abbés et un prêtre. La mobilité de la possession explique sa dispersion.

Le testament d'Ansbert mentionne, sans jamais les dénombrer, des biens dans dix villages, dont quatre ne sont pas identifiés « Binago », « Solempiaco », « Fulnicio » et « Buxido », et dont les autres appartiennent

1. Bonnard, Yonne, ca. Joigny.
2. Entrains, Nièvre, ca. Varzy.
3. Saint-Georges, Yonne, ca. Auxerre-Ouest, autrefois Bercuy.
4. Les Jarries, Yonne, ca. Toucy, co. Pourrain.
5. Ouanne, Yonne, ca. Courson.
6. Ferrières, Yonne, ca. Coulanges-sur-Yonne, co. Andryes.
7. Putot, Yonne, ca. Courson, co. Merry-Sec. *Potiolus* ne peut donner Poisse (CHAUME, II, 584, n. 4) qui relève du thème *Spissam* et qu'on trouve dans notre texte sous la forme *Hispatio*.
8. Saint-Georges, Yonne, ca. Auxerre-Ouest.
9. Chouilly, Yonne, I. détr. près Auxerre.
10. Sacy, Yonne, ca. Vermanton.
11. Saint-Fargeau, Yonne. « Cardoneretas » peut être l'écart de La Chartonnerie.
12. Les Vieux Echarlis, Yonne, ca. Charny, co. Villefranche.

à l'Autunois, Péon [1], au Beaunois, Auxey [2], à la montagne dijonnaise, Savigny-sous-Malain [3] et Trouhaut [4], au Nivernais, Corvol [5], à la Champagne, Aulnay [6], c'est-à-dire à des régions très différentes. Ses propres se trouvent à Auxey et peut-être à « Buxido » et à Aulnay. Ses acquêts lui viennent de trois personnages différents, dont deux sont nommés, Voubert et Bertaud. On retrouve donc dans les possessions d'Ansbert les caractères de mobilité et de dispersion de la terre qui se dégagent si fortement du testament de Vigile.

Le testament de Virey nous est connu par trois textes datés, l'un de mai 719 (nº 3), le second du 18 janvier 723 (nº 1) et le troisième du 24 janvier 723 (nº 2) qui reproduit les termes de celui de 719. Le latin de ces actes n'est guère celui du début du VIIIe siècle et les formules ne sont guère celles non plus des testaments des formulaires contemporains. Il est probable que les textes ont été remaniés au moment des conflits entre l'évêque d'Autun et l'abbaye de Flavigny, à partir de 877, date à laquelle l'évêché d'Autun obtient le rattachement de l'abbaye de Flavigny (voir A. DE CHARMASSE, *Flavigny et les évêques d'Autun*, dans *Mémoires de la Société éduenne*, N. S., XLVI, 158-171, 269-291, 342-352) et que les phrases stipulant l'immédiateté ont été introduites à ce moment. Le texte daté du 24 janvier 723 est de toute façon à éliminer, car il ne dénombre que les biens reçus par l'abbaye de Flavigny. Celui du 17 janvier 723 dénombre au contraire l'ensemble des biens de Virey, aussi bien ceux qui furent légués par lui à l'abbaye de Flavigny [7], qu'aux églises d'Alise [8], de Saint-Fargeau ou Saint-Forgeot [9] et de Saulieu [10], qu'à ses affranchis et à ses hoirs, et paraît pouvoir être utilisé, le but des interpolations ne paraissant pas être de faire remonter à la première dotation les posses-

1. Péon, S.-et-L., ca. Autun, co. Curgy.
2. Auxey-le-Petit, C.-d'Or, ca. Beaune-Nord, co. Auxey-Duresses.
3. Savigny-sous-Malaln, C.-d'Or, ca. Sombernon.
4. Trouhaut, C.-d'Or, ca. Saint-Seine.
5. Corvol-l'Orgueilleux, Nièvre, ca. Varzy.
6. Aulnay-les-Planches, Marne, ca. Vertus.
7. Flavigny-sur-Ozerain, C.-d'Or, ca. Venarey.
8. Alise-Sainte-Reine, C.-d'Or, ca. Vénarey.
9. Je ne sais s'il s'agit de Saint-Fargeau, Yonne, ou de Saint-Forgeot, S.-et-L., ca. Autun, ou d'un autre village.
10. Saulieu, C.-d'Or.

sions ultérieures de Flavigny, mais d'appuyer sur les dispositions testamentaires du fondateur la revendication d'immédiateté. Le testament ne fait connaître ni la nature, ni l'origine des biens de Virey. Par contre leur dissémination géographique y apparaît saisissante. Virey est possessionné dans 81 localités appartenant à 12 comtés et s'étendant des plateaux jurassiens aux collines nivernaises, du Barrois à l'Autunois, avec une particulière densité en Auxois, autour de Flavigny, et en Bazois, autour de Corbigny [1], l'un et l'autre biens patrimoniaux ou matrimoniaux.

Le dernier de nos testaments [2] appartient à l'époque carolingienne et son auteur est un laïc, le comte de Chalon, Autun et Mâcon, Échard, de la grande famille des Nivelon. Il nous est parvenu lui aussi sous trois formes. L'une d'elles est d'une authenticité incontestable, mais elle n'est que la donation à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, en janvier 876, de la part qui lui revenait (nº 27). La seconde (nº 26) est un faux de 898-908 ; il répète mot à mot la donation de janvier 876, depuis *tam ea que nos indominicata* jusqu'à *in Jurliaco et in Bellomonte et in Colonias conquisiui*, moins le membre de phrase *frater suus Rothardus quoque et Arnulfus et Wlfardus itemque Ragambaldus*, omis par suite d'un saut du même au même ; puis il introduit un dénombrement des réserves et tenures du prieuré de Perrecy-les-Forges [3] auquel il donne ainsi l'autorité d'une dotation originelle ; ce document ne doit donc pas être utilisé comme témoignage d'une grande possession laïque du IXe siècle [4], mais comme dénombrement des biens d'un prieuré au début du Xe siècle. Le véritable testament, seul utilisable ici (nº 25), extrêmement précis dans l'inventaire des meubles, en particulier de la joaillerie, de la chapelle et de la bibliothèque du testateur, l'est beaucoup moins dans celui de ses immeubles. Il énumère vingt-cinq villages situés dans deux régions bien distinctes, le sud de la Bourgogne et la Champagne ; dans chacune

1. Corbigny, Nièvre.
2. Saint-Benoît, nos 25, 26, 27.
3. Perrecy-les-Forges, S.-et-L., ca. Toulon-sur-Arroux.
4. Contrairement à ce que j'ai fait moi-même, *La formation d'un grand domaine à la haute époque, Perrecy-les-Forges*, dans *Revue périodique de vulgarisation des sciences de Montceau-les-Mines*, V, 1929, 5-14, et à ce qu'a fait CHAUME, *Origines*, II, 586-588. Voir Appendice VI, IV, 2º.

de ces deux régions, la dispersion des possessions est remarquable aussi, puisque les terres bourguignonnes se trouvent à Perrecy [1], dans le Charolais septentrional, à Baugy [2], en Brionnais, à Satonnay [3] et à Sommeré [4] en Mâconnais, à Beaumont [5], à Jully [6] et à Collonge [7] en Chalonnais.

L'enseignement de nos testaments mérovingiens et carolingiens est donc de nous faire connaître quelques possessions de grands personnages, comtes, évêques ou abbés. Les textes ne sont jamais assez précis pour que l'on puisse évaluer l'ordre de grandeur de ces terres. Mais un fait est général et caractéristique : c'est leur dispersion. Les grands sont possessionnés non seulement dans de nombreux villages, mais dans des régions souvent éloignées les unes des autres. Un seigneur lorrain épouse une dame bourguignonne ; leur fils, possessionné dans les deux duchés, reçoit une gratification royale en Champagne, fait une acquisition en Auvergne et le voici possesseur dans quatre régions. La terre se mobilise avec facilité et c'est ainsi que la possession se fragmente. Lorsque les testaments sont un peu plus explicites, comme celui de Vigile, on aperçoit des types très divers dans les possessions d'un même grand : ici un village entier, ailleurs une fraction importante de village, ailleurs quelques exploitations dans des villages voisins les uns des autres, ailleurs des exploitations isolées dans des villages où le seigneur ne possède rien autre, ailleurs des parcelles. Dispersion, mobilité, tels sont les caractères de la possession des grands.

II B²

La classe sociale des petits seigneurs est connue par un petit nombre de donations générales [8] appartenant au x^e siècle et au Mâconnais.

1. Perrecy-les-Forges, S.-et-L., ca. Toulon.
2. Baugy-sur-Loire, S.-et-L., ca. Marcigny.
3. Satonnay, S.-et-L., ca. Lugny, co. Saint-Maurice-de-Satonnay.
4. Sommeré, S.-et-L., ca. Mâcon, co. La Roche Vineuse.
5. Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.
6. Jully-lès-Buxy, S.-et-L., ca. Buxy.
7. Collonge, S.-et-L., ca. Buxy, co. Saint-Boil.
8. Gračianskij, p. 49-52, dénombre 35 chartes dans lesquelles il s'agit de la totalité des biens d'une personne ou d'une partie permettant de juger du tout. Parmi les dernières

Quelques-unes de ces donations, dont les auteurs ne sont possessionnés que dans un seul village [1] ou dans quelques villages limitrophes [2], ou non identifiés [3], ne sont pas assez précises pour qu'on puisse définir la situation économique des donateurs. Les autres sont très évidemment le fait de petits seigneurs.

La plus ancienne [4] est l'œuvre d'un vassal du comte de Chalon, Autun et Mâcon, Échard, nommé Guinetier. Guinetier est possesseur de biens dans trois contrées différentes de la Bourgogne du Sud. Dans le Mâconnais, il possède les biens que lui a légués Échard [5], à savoir un domaine et huit exploitations à Sommeré [6] et une exploitation au village voisin de Montceau [7] ; ce petit groupe constitue à lui seul une petite seigneurie répartie en deux villages. Guinetier est possessionné également dans la montagne beaujolaise, où il est titulaire de neuf exploitations à Cor-

figurent 4 douaires (Cluny, nos 189-190, 358, 496, 1308-1412-1413) qui, émanant de paysans, seront étudiés plus loin. Les autres sont des donations générales, à l'exception d'une qui est une vente générale (Cluny, no 1269). Les chartes suivantes concernent le Lyonnais, le Viennois et le Vivarais : Savigny, nos 543, 101, 173, 48, 196, 380, 123, 61, 162, 72, 203, 374, 396 ; Ainay, no 189 ; Saint-André-le-Bas, no 28 ; Cluny, nos 724, 1200 (= 1307 = 1424).

Quelques chartes sont postérieures au premier tiers du onzième siècle : Cluny, no 2867, Mâcon, no 502. En un cas, la formule de donation générale ne correspond pas à la réalité de la charte, puisque le donateur, qui donne des biens dans un village (Cluny, nos 1296-1297) en 971, en donne de nouveau en 979 dans un village différent (Cluny, no 1490). Restent dix actes concernant tous le Mâconnais, dont cinq donations avec autotradition avec usufruit (Cluny, no 158, Mâcon, no 365) ou sans réserve mentionnée (Cluny, nos 275 et 308 ; Saint-Benoît, no 57) et cinq donations sans autotradition avec usufruit (Cluny, nos 269, 1317 ; Saint-Benoît, nos 32-33), avec pension alimentaire (Cluny, no 2085 = 2715) ou sans réserve mentionnée (Cluny, no 1033).

1. Mâcon, no 365 (968-971) ; Avenais, aujourd'hui Montbellet, S.-et-L., ca. Lugny, ; Cluny, no 158 (début XIe s.) ; Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, S.-et-L., ca. La Clayette ; Cluny, no 308 (début XIe s.) ; Pressy-sous-Dondin, S.-et-L., ca .Saint-Bonnet-de-Joux. Isembaud, prêtre, donateur à Ouroux, est probablement un possesseur d'une certaine importance, puisque, se réservant l'usufruit de ses biens, il en distrait une exploitation en vêture.

2. Cluny, no 1033 (957) : Bène et Dombine, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse.

3. Cluny, no 1317 (972) ; comprend au moins deux exploitations, paraît ne s'étendre qu'aux propres.

4. Saint-Benoît nos 32 (895) et 33 (898). Je n'ai pas retenu les mentions de l'église de Fautrières (S.-et-L., ca. et co. Palinges), du champ dit « Grandchamp » et de biens dans les villages de « Bassiniaco », « Felici Vulpe » et « Curtilis » qui se trouvent seulement dans le second de ces deux actes.

5. Saint-Benoît, nos 25 et 27 (876), indiquent le legs sans préciser le nombre d'exploitations.

6. Sommeré, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche Vineuse.

7. Monteau, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Chevagny-les-Chevrières. L'exploitation de Montceau ne lui vient pas d'Échard.

celles [1] : ce second groupe, bien qu'aucun domaine ne soit mentionné, constitue lui aussi une sorte de petite seigneurie groupée en un seul village. Enfin, Guinetier possède en Charolais un troisième groupe de biens, à la fois un peu plus dispersés et moins bien définis, une exploitation à Mazoncles [2], des terres non précisées à Lavaux [3] et à Pont [4], qui forment une troisième petite seigneurie. Guinetier est donc un seigneur de second plan, beaucoup moins considérable que son seigneur le comte Échard dont nous avons étudié le testament, mais possédant encore trois seigneuries [5] dans trois contrées distinctes, comprenant chacune au maximum une dizaine d'exploitations groupées dans un seul village ou dans deux ou trois villages voisins.

Un seigneur de type analogue est Gerbaud, vassal du comte de Chalon Lambert et du vicomte de Chalon Robert, qui approuvent sa donation générale [6]. Ses biens sont situés dans deux contrées, peut-être dans trois, car il possède un clos de réserve et trois exploitations dans les villages non identifiés de « Vallis » et « Jumasiaco » qui paraissent former un groupe spécial. En Charolais, il possède trois exploitations à La Chize [7], où son père Vougrin a déjà fait donation d'une exploitation sous réserve d'usufruit [8]. En Chalonnais, il possède quatre exploitations et demie dans cinq villages dont l'un « Reniaco », n'est pas identifié et dont les autres, Seugne [9], Colombier-sous-Uxelles [10], Sercy [11] et Santilly [12] sont

1. Corcelles, S.-et-L., ca. Matour, co. Gibles.
2. Mazoncles, S.-et-L., ca. Charolles, co. Hautefond. Dans la *Rev. période. de vulgar. des sc. de Montceau*, V, 1929, je l'ai identifié avec Mazoncles, S.-et-L., ca. Toulon, co. Marly.
3. Lavaux, S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy.
4. Pont, S.-et-L., ca. Paray, co. Volesvres. Dans l'inventaire du prieuré de Perrecy du x[e] siècle, Pont est porté pour 3 exploitations, Lavaux pour la totalité (Saint-Benoît, n° 26). Il est vrai que le prieuré a pu acquérir dans ces villages des biens appartenant à d'autres possesseurs, puisqu'à Mazoncles, où Guinetier ne lui a donné qu'une exploitation, il en possède deux.
5. « *Harum.. trium villarum* », dit le second acte (n° 33). *Villa* ne peut avoir ici le sens de village, puisque cinq localités viennent déjà d'être mentionnées ; il a donc le sens de seigneurie.
6. Saint-Benoît, n° 57 (968).
7. La Chize, village disparu, près Génélard, S.-et-L., ca. Toulon-sur-Arroux.
8. Saint-Benoît, n° 42 (933).
9. Seugne, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Malay.
10. Colombier-sous-Uxelles, S.-et-L., ca. Sennecey, co. Champagny.
11. Sercy, S.-et-L., ca. Buxy.
12. Santilly, S.-et-L., ca. Buxy.

assez proches les uns des autres. Au total Gerbaud, possède dix exploitations et demie et dispose de neuf familles de serfs. Comme celui de Guinetier, son bien est morcelé en deux ou trois régions, mais il est trois fois plus petit, ne comprenant dans chaque groupe que trois ou quatre exploitations.

A côté des vassaux qui possédaient plusieurs seigneuries, d'autres n'en possédaient qu'une seule : entendons par là que tous leurs biens étaient groupés dans des villages voisins les uns des autres. Deux exemples nous en sont donnés par les donations générales de deux vassaux des ducs d'Aquitaine et comtes de Mâcon, Guillaume le Pieux, mort en 918, et Guillaume le Jeune, mort en 926.

Gerbaud, fils de Faron et de Rotrude, est un seigneur bressan. Son bien se compose d'un domaine, d'un moulin, de huit exploitations tenancières et de quatre familles serviles comprenant au total quatorze têtes. Le bien de Gerbaud, fils de Faron, est donc de la même importance à peu près que celui de Gerbaud, fils de Vougrin. Mais il est entièrement groupé autour de Louhans. La charte de donation [1] ne dit pas où se trouve le domaine, ni le moulin. Les huit exploitations se répartissent en cinq villages à raison de trois au non identifié « Mimiliaco », deux au non identifié « Brilanga », une dans chacune des trois localités de Maumont, aujourd'hui disparue, de Culay et de Corcelle, appartenant à l'actuelle commune de Bruailles [2]. Biens groupés, on le voit, ne signifie pas seigneurie agglomérée. Il n'y a pas coïncidence, même dans les possessions les moins éparpillées, entre village et seigneurie. L'unité d'exploitation n'en existe pas moins, car tous les tenanciers de Gerbaud peuvent apporter leurs grains au même moulin et leurs bras au même domaine.

Lélie, veuve d'Hugues, puis de Gautier, est une dame clunisoise. Elle a déjà fait don à l'abbaye de Cluny d'un curtil avec maison et vigne, ainsi que d'un pré, sis à Sainte-Cécile-la-Valouze [3]. Elle fait finalement

1. Cluny, n° 269 (926). Pour les identifications de noms de lieu, CHAUME, *Origines*, II, 1002. Chaume suppose que « Mimiliaco » est une erreur de lecture pour « Marciliaco », ce qui est paléographiquement possible : Marcilly, S.-et-L., ca. Louhans, co. Bruailles.

2. Corcelle et Culay, S.-et-L., ca. Louhans, co. Bruailles.

3. Cluny, n° 202 (916). Bierre, aujourd'hui Sainte-Cécile-la-Valouze, S.-et-L., ca. Cluny ; l'ancien nom se retrouve sous la forme « en Biérin » sur le cadastre de Mazille, dans un quartier très voisin de l'agglomération de Sainte-Cécile.

donation générale de ses biens avec autotradition [1]; l'objet de la donation n'est pas précisé, sauf les serfs, qui ne comprennent qu'une famille de six têtes ; les lieux énumérés sont trois villages voisins l'un de l'autre, Château [2], Rhodes [3] et Sainte-Cécile. Heureusement, pour suppléer à l'indigence de cet acte, nous possédons toutes les archives de la donatrice, qui sont entrées dans le chartrier abbatial lorsque son bien a été réuni au temporel de l'abbaye, à savoir une donation de son seigneur Guillaume le Pieux [4] et une série d'actes d'achat [5]. Les propres de Lélie nous demeurent, à vrai dire, inconnus. Le plus important et le dernier en date de ses acquêts [6] est un domaine à Château, avec biens annexes, d'ailleurs non précisés, situés non seulement dans les trois villages de Château, Rhodes et Sainte-Cécile, mais aussi dans les deux villages, également voisins, de Viécourt [7] et de Corchevet [8] ; pour prix de ces biens, Hugues et Lélie versèrent la somme considérable de vingt-cinq livres. Leurs acquêts antérieurs, plus modestes, comprenaient souvent de simples parcelles, mais aussi des centres d'exploitation, un à Château [9] et deux à Sainte-Cécile [10]. Une seule de leurs acquisitions, la toute première, était située un peu à l'écart, dans la viguerie de Suin, en pleine montagne charolaise [11], et ils ne paraissent pas l'avoir conservée. Voilà donc une

1. Cluny, n° 275 (918-926). Pour les identifications géographiques, Chaume, *Origines*, II, 1109, qui identifie à tort « Bieria » avec la Nière (lapsus pour Lignières, thème *Linariam*), co. Château.

2. Château, S.-et-L., ca. Cluny.

3. Rhodes, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château. La forme de « Rusciaco » appellerait plutôt Rousset et celle qu'on trouve plus souvent dans les actes de la donatrice, « Rosiliaco », appellerait Roselay, mais aucune localité de l'un de ces deux noms n'existe dans la viguerie de Château.

4. Cluny, n° 89 *bis* (905), dans le t. V, p. 833.

5. Cluny, n^{os} 60 (897), 67 (900), 68 (900), 69 (900), 82 (903), 84 (904), 93 (906), 94 (906), 100 (908).

6. Cluny, n° 100 (908).

7. Viécourt, l. disp., dont la situation est précisée par la mention, dans d'autres chartes, de lieux-dits appartenant à son terroir, les Espragelières, co. Château, section G (Cluny, n° 447), en Seigné, Château, section A (n° 1839), en Serit, Jalogny, section C (n^{os} 1839 et 2153), en Ravry, Château, section A, et Jalogny, section A (n^{os} 2160, 2165, 2606), en Chaumont, Château, section G, et Mazille, section C (n° 2535).

8. Corchevet, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château.

9. Cluny, n° 82 (903).

10. Cluny, n^{os} 68 (900), et 93 (906). « Breya », dans le premier acte, est un lapsus pour « Bieria » qui s'explique paléographiquement.

11. Cluny, n° 60 (897). « Kasal Bertrudo », n. ident., près Tillay, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet-de-Joux et co. Suin.

petite seigneurie bien groupée, comprenant un domaine, une famille servile et au moins trois exploitations, et qui s'est constituée ou du moins arrondie peu à peu, d'abord par une patiente politique toute paysanne d'achats médiocres, puis par l'acquisition d'un domaine. Lélie naquit-elle paysanne ? nous ne savons ; elle fut ou devint dame, vassale d'un grand seigneur, puis, veuve et n'ayant pas d'enfants, devint femme d'église et songea aussi à se faire une bonne place dans l'autre vie.

Les quatre précédents donateurs se laissent nettement identifier comme vassaux des familles comtales. On ne peut en dire autant d'Atton, fils de Robert et d'Hilaire et frère d'Eudes, de Guinebaud et d'Hugues [1]. Il ne paraît d'ailleurs faire donation que de ses propres. Ses biens sont groupés dans les trois villages de la montagne charolaise de Buffières, Curtil-sous-Buffières et Bergesserin [2], mais se trouvent aussi dans deux autres villages non identifiés. Ses biens-fonds ne sont pas précisés, mais l'on sait qu'il possède à Buffières une famille serve et à Curtil deux familles serves, un serf et un franc. L'essentiel de ses biens forme donc probablement un petit nombre d'exploitations groupées dans des villages limitrophes. Le donateur est un petit seigneur comme les précédents, quoique les documents ne permettent pas de le rattacher à la clientèle comtale.

Les petits seigneurs laïcs ont leur réplique dans le moyen clergé.

Tel est le lévite Augis, dont Gračianskij a déjà esquissé la figure sociale [3]. Ses biens, dont nous ne connaissons que les acquêts, se trouvent dans deux parties assez éloignées du Mâconnais. Dans le Clunisois, Augis possède une exploitation avec champ, pré, vigne, et un moulin à Massilly [4]. Dans le Mâconnais proprement dit, il possède au nord de Mâcon, à Sancé [5],

1. Cluny, n° 2685 (1013). Pour les identifications topographiques, Chaume, *Origines*, II, 1164. « Misiriaco » serait plutôt Misery, S.-et-L., ca. Semur-en-Brionnais, co. Oyé, qui toutefois, est dans le comté d'Autun. Quant à « Sarciaco », Sercy, S.-et-L., ca. Buxy, et La Grange-Sercy, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Ameugny, sont très éloignés.

2. Bergesserin, Buffières et Curtil-sous-Buffières, S.-et-L., ca. Cluny.

3. Gracianskij, p. 58-60. Au dossier réuni par l'auteur (Cluny, nos 196, 201, 1035 ; Mâcon, nos 117, 121, 123, 128, 138, 139, 146, 169, 187, 195, 204, 231, 255 ; ajouter 122, 146, 225, 357) qui concerne le lévite Augis, je crois qu'il faut joindre le dossier concernant le prêtre Augis, frère des prêtres « Aiteus » et Bernard, mort avant 974/975 (Cluny n° 1408), possessionné à Sancé (Mâcon, nos 298, 279, 294) et à Buland (Cluny, nos 978, 982, 1028), près Solutré.

4. Cluny, nos 196 (914), 201 (916), 1035 (957). Massilly, S.-et-L., ca. Cluny.

5. Mâcon, nos 298 (898-923), 279 et 294 (923-936). Sancé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.

un champ, un pré, une vigne qu'il échange avec le prévôt cathédral Bernard, un domaine qu'il donne à son fidèle Touchard ; au sud de Mâcon sont ses principales terres, notamment dans les villages de « Muison », sur la Grosne, où il possède une exploitation et de nombreuses parcelles qu'il lègue à son fidèle Alard [1], à Varennes-lès-Mâcon où il possède une exploitation et plusieurs parcelles [2], qu'il donne en partie à son fidèle Gaulin et en partie à Alard, à Buland, où il possède au moins trois champs [3], à Pierreclos, où il possède une exploitation [4]. Dans tous ces villages, Augis s'est conduit, comme Hugues et Lélie, en rassembleur de terres. Il a acquis des parcelles d'un grand nombre de possesseurs, Teuton, Foucaud, Geldon, Ansbert, Ambaud, les prêtres « Siesalnus », Alard, Beraud. Nous ne possédons que pour une partie de ses achats l'indication des prix ; pour une dizaine de parcelles seulement, il a versé près de cinq livres, ce qui, sans être énorme, n'est pas une petite somme. Il fait administrer ses terres par un maire, nommé Martin, qui paraît avec lui en justice [5]. Il a une clientèle de prêtres, Alard, Touchard, ou de laïcs, Gaulin. Il est lui-même plus qu'un petit seigneur, puisqu'il a des vassaux, mais il est moins qu'un grand seigneur, et il prend place dans la cour épiscopale, à côté du prévôt Bernard et des autres dignitaires ecclésiastiques qui rendent la justice et souscrivent les actes des évêques de Mâcon Géraud [6], puis Bernon [7]. Seigneur de caractère ecclésiastique, membre probable du chapitre cathédral, il est l'équivalent des vassaux laïcs qui forment les cours comtales, les Bagé, les Beaujeu, les Brancion, les Berzé, les La Bussière. Dans l'un et l'autre ordre, cette classe de moyens seigneurs, qui ne négligent pas les achats de terre pour s'arrondir, participe à l'autorité des grands seigneurs, les comtes et évêques, dont elle forme la suite frondeuse. Chanoines et chevaliers sont souvent frères ou cousins les uns des autres. C'est une seule classe sous deux visages.

1. Mâcon, nos 121 et 122 (886-927), 128, 138, 169. Non identifié, sur la Grosne.
2. Mâcon, nos 117, 121 (886-927), 139, 146. Varennes-lès-Mâcon, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
3. Cluny, nos 978 (955), 982 (955), 1028 (957), Buland, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Solutré.
4. Mâcon, nos 231 et 255. Cligie, aujourd'hui Pierreclos, S.-et-L., ca. Tramayes.
5. Mâcon, no 204 (885-926). Le comte Guillaume est soit Guillaume le Pieux (885-918), soit Guillaume le Jeune (918-926).
6. Mâcon, no 357 (898-927).
7. Mâcon, no 225 (928-936).

En voici une preuve directe. Un autre lévite Augis apparaît un siècle plus tard. Il est bénéficiaire d'une terre d'église à Solutré, dans le Mâconnais [1], et vend une exploitation à « Cadarias » près de Fuissé, pour le prix important de cent vingt sous [2]. Il est le fidèle de l'évêque Gaulin, dont il souscrit un acte, en compagnie des autres chanoines du chapitre cathédral [3]. Ses parents Albert et Gerberge étaient des fidèles de l'abbaye de Cluny, qui leur avait concédé en précaire héréditaire des biens divers à Prissé et deux meix à Vinzelles relevant de la seigneurie clunisienne de Chevignes, pour le cens relativement important de cinq sous, puis de dix sous [4]; ils avaient acquis, pour le prix de 67 sous, diverses parcelles à Prissé et Chevignes [5], mais les affaires n'avaient pas toujours été bonnes puisqu'ils avaient dû engager un champ à Boisy [6] et aliéner trois vignes à Pouilly, Prissé et Vergisson, pour se dégager de leur cens [7]. Le second Augis sort donc d'une famille de médiocres vassaux d'église. Il devient par le canonicat, un seigneur ecclésiastique et il fraye en compagnie [8] non seulement des grands dignitaires du chapitre cathédral, mais aussi des plus puissants chevaliers du pays, comme Guichard de Beaujeu.

II B³

Que, parmi les possesseurs de terre, il y ait des paysans, que certains hommes, non seulement habitent sur leur terre [9], mais la travaillent de leurs mains [10], les textes nous en donnent de temps à autre des preuves

1. Cluny, n° 2635 (1006). Solutré, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
2. Mâcon, n° 142 (1018). Fuissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
3. Mâcon, n° 106 (1018-1026).
4. Cluny, n°s 834 (952/3) et 1389 (974). Prissé et Vinzelles, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud Chevigné, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Davayé.
5. Cluny, n°s 777 (950), 884 (954), 1108 (961), 1109 (961), 1193 (966), 1261 (969).
6. Mâcon, n° 271 (936/54). Boisy, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Chevagny-les-Chevrières.
7. Cluny, n° 1536 (980). Pouilly, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Fuissé. Vergisson, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
8. Mâcon, n° 174 (1002-1026).
9. Cluny, n°s 302, 194 et 667, 747, 1384, 2311.
10. Aux textes donnés par Gračianski, p. 61-62 (Cluny, n°s 133, 181, 2909, les deux premiers du début du XI^e s. et non de 910-927, le troisième de 1036), ajouter Cluny, n° 2030 (993-1048).

formelles. Engilbert et Ève, par exemple, donnent leur exploitation du Rousset, dans la montagne charolaise, à l'abbaye de Cluny, sous réserve d'usufruit héréditaire et en s'engageant à payer un cens annuel de huit deniers ; il ne peut s'agir d'un bénéfice, car les usufruitiers seront en même temps cultivateurs [1]. Pierre et Vautrude donnent à la même abbaye le pré Bodeau, dans le finage de Corcelles, et le champ de Fontenilles, dans le finage de La Chize, en Clunisois, sous réserve d'usufruit à deux générations et moyennant métayage [2] ; le polyptyque d'Irminon contient aussi des exemples de paysans indépendants qui se font métayers.

Gračianskij a fort bien montré que l'institution du méplant créait automatiquement, sur la moitié de la terre seigneuriale mise en vigne, une propriété paysanne [3]. Un possesseur remettait en effet à un vigneron, quelquefois à vie [4], généralement pour une durée de cinq années [5], exceptionnellement de six [6], une parcelle de terre à charge de plantation. Lorsque la concession était à vie, le vigneron payait un cens pendant la durée de sa vie et la vigne revenait à sa mort en totalité au concesseur. Lorsqu'elle était à terme, plusieurs usages étaient suivis à l'expiration du temps fixé. Il arrivait que la vigne fût laissée à vie au vigneron, moyennant cens [7]. Plus généralement, elle était partagée entre le concesseur et le vigneron, chacun étant dorénavant possesseur de la moitié [8], en général, le vigneron gardant exceptionnellement les trois quarts [9]. On

1. Cluny, n° 2030 (993-1048) : « *tam nos quam heredes nostri qui exquolerint eum*, tant nous que nos hoirs qui le cultiveront. » Le Rousset, S.-et-L., ca. la Guiche. Ce qui me fait préférer cette identification à toute autre, c'est que l'église Saint-Benoît, c'est-à-dire l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, indiquée comme tenant par cet acte, est connue comme possesseur de la chapelle de Saint-Quentin, de la même commune (Saint-Benoît, n° 36), ainsi que de huit exploitations aux Bussières, à Saint-Quentin et à La Rangouse, même commune, le dernier village disparu, simple lieu-dit des sections D et E (Saint-Benoît, n° 26).

2. Cluny, n° 133 (début XI^e s.) : « *teneamus ad partionem*, nous tenions en métayage ». De même Saint-Germain, XII, n° 22 « *arat ad medietatem*.. il laboure à mi-fruits ». Corcelles, S.-et-L., ca. Tramayes, co. Bourgvilain ; La Chize, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Milly.

3. Gračianskij, p. 62-64.

4. Cluny, n^os 926, 2147 ; Saint-Étienne, n° 52. Pas de cens indiqué dans ce dernier texte.

5. Cluny, n^os 451, 829, 963, 1169, 1188, 1896, 2390, 2459, 2515, 2575, 2635, 2657, 2697, 2726 ; Mâcon, n^os 303, 290, 270, 285, 149, 297, 380, 263, 470, 167, 371, 43.

6. Mâcon, n° 174. Gračianskij rapporte aussi des durées de 3 ans (Ainay, n° 129) et de 6 ou 7 ans (St-André, n^os 26, 113) en Lyonnais et Viennois.

7. Mâcon, n^os 270, 371. Le cens n'est formellement indiqué que dans le premier texte.

8. Cluny, n^os 829, 963, 1169, 1188, 1896, 2390, 2459, 2515, 2635, 2657, 2697, 2726 ; Mâcon, n^os 303, 290, 285, 149, 297, 380, 263, 470, 174, 167, 43.

9. Cluny, n° 2764.

voit que cette pratique, dont le but et le résultat économique étaient de développer la culture de la vigne, avait pour résultat social d'étendre la terre paysanne au détriment de la terre seigneuriale. Il est vrai de dire que des tempéraments étaient apportés à cette conséquence redoutable pour les bailleurs : parfois le vigneron ne recevait sa part qu'à vie [1], que pour deux générations [2], que pour trois générations [3] ; souvent il ne pouvait la vendre qu'au bailleur [4] ; et en effet on voit un vigneron vendre sa part d'un méplant au fils de son bailleur [5].

L'existence de paysans possesseurs est donc certaine, au moins dans le Mâconnais du xe siècle et du début du xie. On peut, pour quelques-uns d'entre eux, se représenter leur situation économique, soit par des actes de vente générale [6], soit par des constitutions de douaires représentant en général la moitié ou le tiers de l'avoir du mari [7], soit par un de ces dossiers incorporés à un chartrier ecclésiastique à la suite d'une donation générale qui nous ont déjà permis d'étudier les terres de certains seigneurs [8].

1. Cluny, nos 1896, 2575, 2726.
2. Cluny, nos 2459, 2515 ; Mâcon, no 290, 43.
3. Mâcon, no 285.
4. Cluny, nos 451, 963, 1169, 1188, 2390, 2515, 2635, 2657, 2697 ; Mâcon, nos 303, 149, 297, 380, 263, 470, 174, 167.
5. Cluny, no 2764.
6. Cluny, no 1269 (969). Le vendeur, Gaubert, vend pour douze sous tout son bien, malheureusement non précisé, situé dans les deux finages voisins de Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert, et de Farges, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés.
7. Cluny, nos 7 (833/4), 75 (902), 96 (908), 189-190 (912), 197 (914), 254 (925/926), 380 (930), 496 (939), 516 (vers 939), 705 (947), 969 (955), 1211 (966), 1242 (968/969), 1331 (973), 1392 (974), 1398 (974), 1412-1413 (975), 1415 (975), 1425 (970), 1426 (976), 1427 (976), 1777 (988), 857-858 (avant 992), 2265 (994), 2618 (1005) et 2633 (1006), 2628 (1006), 2659 (1008), 2412 (997-1031) ; Mâcon, no 117 (début du xe siècle), 250 (vers 992/993), 463 (996-1031), 210 (xe-xie siècle). Sont ou paraissent être des douaires du tiers : Cluny, nos 7, 189-190, 496, 1211, 1331, 1412-1413, 1777, 2618 ; Mâcon, no 463. Sont ou paraissent être des douaires de la moitié : Cluny, nos 516, 705, 969, 1242, 1415, 1425, 1426, 857-858, 2628, 2659. Mais les formules ne sont pas toujours très nettes : il ne s'agit peut-être parfois que de la moitié ou du tiers des biens du mari dans un finage, et non pas de la moitié ou du tiers de la totalité de ses biens. Les références à la loi burgonde (Cluny, nos 189, 1426) ou à la loi salique (Cluny, no 1211) sont peut-être, à cette époque, des formules vides.
8. Aux deux dossiers des époux David et Dominique et du prêtre Gerbaud remarquablement utilisés par Gračianskij, p. 52-58, on ajoutera ceux des époux Aubert et Gerberge (Cluny, nos 777, 884, 1108, 1109, 1193, 1261), des époux Aynon et Rihilde (nos 437, 439, 476, 670 *bis*), des époux Ariaud et Arilde (nos 496, 512, 808, 885, 1155), d'Arlebaud (nos 194, 195, 200, 203), des époux Eudes et Rollinde (nos 1137, 1221, 1327, 1385, 1823), du lévite

Les petits possesseurs ne forment pas une classe, au sens propre du mot. Comme les moyens et les grands possesseurs, ils possèdent ou peuvent posséder des serfs : Constable, qui est un tout petit possesseur tournugeois puisqu'il ne dispose que d'une exploitation à Royer, en donne la moitié à sa femme Raimbour qui, dans sa part, reçoit un serf [1] ; Thifroi, possesseur plus aisé de la montagne beaujolaise qui a donné déjà à l'abbaye de Cluny la moitié d'une exploitation à Trécourt, constitue à sa femme Aysinde un douaire d'une verchère, d'un champ, d'un pré et de trois serfs dans le même village [2] ; Audebert, possesseur bressan aisé, donne le tiers de ses biens à sa femme Gontarde, à savoir une exploitation et un couple de serfs [3].

Il y a des variétés nombreuses parmi eux. Les uns sont ces possesseurs de trois ou quatre exploitations qui, au début du IXe siècle, sont encore astreints au service militaire [4]. En général, leurs biens sont assez groupés. Gui est possessionné à Bissy-sous-Uxelles et Nogent-sous-Brancion, deux villages assez voisins l'un de l'autre de la plaine de Grosne [5]. Les autres maris qui, constituant à leur femme un douaire du tiers, lui donnent un meix et qui, par conséquent, en possèdent à peu près trois, n'assignent leur douaire que dans une seule localité [6]. Plusieurs de ces douaires mentionnent des serfs, ici un couple, là trois serfs, ailleurs trois serfs encore [7]. Les possesseurs semblent donc avoir une famille de dépendants dans chacune de leurs exploitations et se borner à les diriger sans prendre une part manuelle au travail.

D'autres possèdent deux exploitations. Ce sont ceux qui, constituant à leur femme un douaire de moitié, lui donnent une exploitation [8]. En

Garnier (nos 1047, 1084, 1094, 1122, 1144, 1159), des époux Goufard et Ermengeard (nos 1787, 1923, 1924, 1932, 1975, 2291, 2628, 2666, 2714), du prêtre Maimbert (nos 1166, 1417, 1524, 1679), des époux Raimbert et Dure (nos 2576, 2606, 2627, 2633, 2648), des époux Thétoux et Rollinde (nos 1042, 1043, 1482, 1590, 1808).

1. Cluny, no 516 (vers 939). Royer, S.-et-L., ca. Tournus.
2. Cluny, nos 1274 (970), 1392 (974). Trécourt, S.-et-L., ca. et co. Matour.
3. Cluny, no 7 (833/834). Bantanges, S.-et-L., ca. Montpont.
4. *MG., Capit.*, I, 134, I, 137. Dopsch, *Wirtschaftsgeschichte*, I, 284. Brunner, II², 273.
5. Cluny, no 1331 (973). Bissy-sous-Uxelles, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux ; Nogent, S.-et-L., ca. Tournus, co. la Chapelle-sous-Brancion.
6. Cluny, nos 7 (833/834), 1211 (966) et 1392 (974). De même no 96 (908), où la proportion du tiers n'est pas spécifiée.
7. Cluny, nos 7, 1331, 1392.
8. Cluny, nos 1242 (968/9), 1415 (975), 1426 (976).

un seul cas, le mari assigne le douaire dans deux localités, mais elles sont à quelque distance l'une de l'autre : l'une est à Massilly, sur la Grosne, et l'autre à Vaux-sur-Aîne, dans la montagne mâconnaise [1]. Les actes ne mentionnent pas de serfs, mais il est possible que l'une des deux exploitations fût confiée à un tenancier, libre ou non.

D'autres enfin ne possèdent qu'une exploitation. Tel est Constable qui, constituant à sa femme un douaire de moitié [2], partage avec elle son exploitation de Royer, dans la montagne tournugeoise ; il possède probablement deux serfs, car il lui en donne un ; il est sans doute un paysan d'une certaine aisance, qui se fait aider dans son travail par un ou deux domestiques, comme l'on dirait aujourd'hui. Tels sont aussi les maris qui ne donnent en douaire à leur femme que quelques parcelles [3]. Ces parcelles sont situées dans un seul finage [4], mais on sait parfois que les autres biens du donateur se trouvent dans des villages voisins : ainsi, Guillaume, qui assigne le douaire de sa femme Gerberge sur deux parcelles à Chanve, dans le Clunisois, en donne d'autres à l'abbaye de Cluny à Dombine et à Viéchanve dans le voisinage [5]. Une certaine dispersion est donc la loi, mais à un degré naturellement moindre, de la petite possession comme de la grande.

Il y a même des hommes qui ne possèdent que quelques parcelles et qui, tenanciers, utilisent leur pécule à acheter quelques modestes lopins de terre. C'est ce qu'a fait le colon de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés « Wineradus » qui, tenancier d'une exploitation de six bonniers de terre et quatre arpents de pré pour le compte de cette abbaye, a fait acquisition de deux bonniers de terre et deux bonniers de bois [6]. De même Sinaud, serf de l'abbaye de Cluny et tenancier d'une colonge apparte-

1. Cluny, nº 1415 (975). Massilly, S.-et-L., ca. Cluny ; Vaux-sur-Aîne, S.-et-L., ca. Lugny, co. Azé.

2. Cluny, nº 516 (vers 939). Royer, S.-et-L., ca. Tournus.

3. Cluny, nºs 380 (930), 1427 (976), 1777 (988), 2659 (1008) ; Mâcon, nº 250 (vers 992/993).

4. Cluny, nº 380 (930) : Chanve, l. d., S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse. Cluny, nº 1427 (976) : La Berge, S. et-L., ca. Cluny, co. Donzy-le-National. Cluny, nº 1777 (988) : Naranay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert. Cluny, nº 2659 (1008) : Mailly, l. d., S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand. Mâcon, nº 250 (vers 992 993) : Igé, S.-et-L., ca. Cluny.

5. Cluny, nº 507 (940). Dombine, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse. Viéchanve, l. disp., près La Chaume, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.

6. Saint-Germain-des-Prés, XII, 19-20.

nant à l'abbaye dans le village clunisois de Collonge, possède, en propre ou en acquêt, une vigne et un champ dans le même finage et il les échange avec l'abbaye contre un autre champ [1].

Les fortunes terriennes des petits possesseurs varient ainsi sensiblement de l'une à l'autre. Les plus faibles ne sont que de quelques sous. Gaubert, possessionné dans deux finages clunisois au moins, vend tout son bien à l'abbaye de Cluny pour douze sous [2] ; c'est la valeur moyenne d'un hectare de terre dans le Clunisois au Xe siècle. Dominique constitue à sa fiancée Ermemberge un douaire de moitié qu'il chiffre dix sous [3] ; la totalité de sa fortune serait donc de vingt sous, soit moins de deux hectares. Ce sont là possesseurs pauvres entre tous. Mais beaucoup d'autres sont plus aisés et certains se rapprochent insensiblement des petits seigneurs. Nous n'avons malheureusement de leurs fortunes aucune appréciation globale. Mais on en jugera approximativement par leurs acquêts.

La possession de la terre est en effet en perpétuel mouvement et le sol se mobilise sans cesse, non pas, ou très rarement, par villages entiers, assez rarement par exploitations entières, mais le plus souvent par simples parcelles. Aussi, à côté de quelques moyens possesseurs de caractère incontestablement seigneurial, comme le lévite Augis et la dame Lélie, la plupart des acteurs de ce marché permanent sont de petits possesseurs, dont quelques-uns remembrent leurs terres en vendant ici pour acheter là, mais dont d'autres, ou bien se vident peu à peu de leur substance sous la pression des dettes ou des charges, ou bien au contraire profitent des difficultés de leurs voisins pour s'arrondir et se hisser à un

1. Cluny, n° 712-713 (948). Collonge, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand. Le texte dit « *Dedit Sinoldus de sua hereditate* », mais le terme « *hereditas* » est souvent employé dans le même sens imprécis qu' « héritage » dans les textes plus modernes et désigne toute possession et non pas seulement les propres.

2. Cluny, n° 1269 (969). Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert, et Farge, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés. Le texte dit d'abord que Gaubert vend « *aliquid ex rebus meis* », mais c'est le rédacteur de la charte qui a mal choisi sa formule, car la suite ajoute « *ubicumque aliquid uisus sum habere, totum ad integrum* ».

3. Cluny, n° 705 (947). Le texte dit « *aliquit de res proprias meas.. solidos X et cantum ego abui uel inantea conquistare potuerit medietatem tibi cedo*, je te donne une partie de mes biens [à savoir] dix sous et la moitié de tout ce que je possède ou aurai pu acquérir » ; mais il faut entendre : la moitié de tous mes propres et acquêts, à savoir dix sous ; tous les douaires commencent ainsi par préciser le bien ou la valeur du bien assigné et ajoutent ensuite la formule de moitié ou du tiers.

niveau économique supérieur. De ces derniers, Gračianskij a présenté deux portraits remarquables.

Le premier est celui d'un couple du Clunisois, David et Dominique [1]. Dominique était probablement originaire du village de Confrançon, car elle y possède une exploitation dont héritera son fils Jean et sa bru Audesinde [2]. Elle s'est mariée d'abord avec Engelard, possessionné dans un village situé à une lieue et demie au sud, Varanges, où elle a acquis soit par le douaire de moitié que lui a constitué Engelard, soit par la part qui lui revient de leurs acquêts communs, au moins trois vignes, et, par acquêt personnel, un champ [3]. Son second mari, David, possède une exploitation dans un village situé à deux lieues de Varanges, mais de l'autre côté des monts du Mâconnais, à Munet, où il lui constitue en 975 un douaire du tiers [4]. Voici donc trois propres, comprenant chacun à peu près une exploitation, situés dans trois villages voisins, mais non limitrophes, et venant de trois souches différentes. Un double mariage les réunit dans la main de David et de Dominique. Mais David, non content de s'être élevé en épousant une veuve, essaye de s'arrondir encore par une série d'acquêts qui se situent dans les années 979-1005 [5]. Un seul de ces acquêts, le premier, a lieu à Igé, près du bien patrimonial de David à Munet. Tous les autres sont concentrés à Varange autour des terres venues d'Engelard et le couple rassembleur de parcelles sacrifie même seize deniers et une vigne de vingt-deux perches carrées et demie située dans le finage pourtant proche de Chevagny, pour acquérir une vigne plus petite, mesurant seulement six perches carrées et demie, mais située à Varanges [6]. David et Dominique, quoique surtout préoccupés de s'ar-

1. Gračianskij, p. 52-54.

2. Cluny, nos 1398 (974) et 2446 (997-1031). Confrançon, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Cortevaix. L'exploitation centrale a une vigne attenante dans la première charte et un champ attenant dans la seconde ; les tenants ne sont pas les mêmes, ce qui peut s'expliquer par le long intervalle. S'il s'agit de deux exploitations différentes, c'est que Dominique aura fait un acquêt ou un échange entre temps.

3. Mêmes chartes. Varanges, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

4. Cluny, nos 1412 et 1413 (975). Munet, S.-et-L., ca. Cluny, co. Igé. Plus exactement, le douaire comprend le cinquième de l'exploitation centrale, une vigne en totalité et le tiers des autres parcelles.

5. Cluny, nos 1483 (979), 1591 (982), 1592 (982), 1600 (982), 489 (987, et non 938, le roi Louis de la date étant Louis V et non Louis IV), 1730, (987), 1737 (987), 1738 (987), 2259 (994), 2614 (1005).

6. Cluny, no 1591 (982). Chevagny, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.

rondir, savent donc à l'occasion remembrer. Ils acquièrent 2 curtils de 78 perches carrées (soit 1437,93 mètres carrés), 7 champs dont cinq mesurés de 127 perches carrées (soit 2341, 245 mètres carrés), 4 vignes dont trois mesurées de 82 3/4 perches carrées (soit 1525, 496 mètres carrés), un pré de 12 perches carrées (soit 221, 22 mètres carrés), dont la somme fait 14 parcelles dont 11 mesurées de 5525, 891 mètres carrés. Onze parcelles qui ne font qu'un peu plus d'un demi-hectare. Les quatorze parcelles leur coûtent 28 sous, le prix de trois à quatre bœufs. Aussi, en fin de compte, malgré leur ténacité, David et Dominique restent-ils de petits possesseurs, probablement des paysans aisés, et leur bien se redivisera rapidement, car ils ont, ou plutôt Dominique a, peut-être de son premier lit, deux fils, Jean et Bernard, entre lesquels vont se partager, au moins en partie, leurs biens de Confrançon et de Varanges [1].

De ces collectionneurs de mottes de terre, les chartes de Cluny fournissent de nombreux autres exemples. Raimbert acquiert à Viécourt, en Clunisois, dans les premières années du XI^e siècle, au moins une vigne, deux champs et trois prés ; il constitue à sa femme Dure un douaire du tiers qui comprend une vigne, un champ et quelques menues parcelles à Viécourt et dans le finage voisin de Montioux ; le total des sommes qu'il verse est de 34 sous, 11 deniers, soit la valeur de quatre à six bœufs [2]. Vers le même temps, Goufard, possessionné à Igé, dans la montagne mâconnaise, où il constitue à sa femme Ermengeard un douaire de moitié comprenant une vigne, un champ et un pré, acquiert, en communauté avec elle dans le même finage, 12 parcelles, dont 2 vignes, 6 champs et 4 prés, pour une somme totale de 30 sous, 6 deniers, soit la valeur de trois à cinq bœufs [3]. Ariaud et Arilde, possessionnés dans le second tiers du X^e siècle en Tournugeois, où Ariaud assigne en douaire à Arilde le tiers de son exploitation à Outry, acquièrent un curtil et trois champs au même finage et deux curtils dans le finage limitrophe d'Ozenay pour

1. Cluny, n° 2446 (997-1031).

2. Cluny, n^os 2163 (s. d.), 2168 (s. d.), 2576 (1003), 2606 (1005), 2618 (1005), 2627 (1006), 2633 (1906), 2648 (1007). Viécourt, l. disp., près Château et Jalogny, S.-et-L., ca. Cluny. Montioux, l.-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny.

3. Cluny, n^os 1787 (988), 1923 (992), 1924 (992), 1932 (992/3), 1975 (993/4), 2291 (995), 2628 (1006), 2666 (1008), 2714 (1018). Igé, S.-et-L., ca. Cluny. « Ainziaco » (n° 1787) et « Monte Pareno » (n° 2291) sont, je crois, de simples lieux-dits de ce finage.

la somme de 25 sous, 7 deniers, soit la valeur de trois à quatre bœufs [1].

Le second portrait de Gračianskij est celui d'un prêtre de village du Clunisois, Gerbaud [2]. Il est fils d'humbles habitants du village de Vitry. Ermenger et Doue, qui ne possèdent qu'une exploitation au moment de leur mariage, car la constitution de douaire du tiers d'Ermenger n'assigne à Doue que le tiers d'un centre d'exploitation avec vigne attenante dans le village et trois champs dans le terroir [3] ; ses parents se sont cependant un peu arrondis et ils ont acquis notamment, pour deux sous et huit deniers, trois petites parcelles au même finage [4] ; ils ont sûrement possédé, à un moment au moins, deux exploitations, l'une à Vitry, qui revient à leur fils Gerbaud, avec une vigne dans le finage voisin de Chanve [5], l'autre au village non identifié, mais tout proche, de « Curte Macinorio », qui échoit à leur fille Aricie et à leur gendre Arboin [6]. Gerbaud prend donc son départ dans la vie avec une exploitation, comme ses parents ; il a toutefois reçu de son parrain Bahon deux prés et un champ dans son finage de Vitry, peut-être comme dotation de baptême [7]. Son caractère de prêtre paysan résulte de ce qu'il prend à méplant un champ au même finage [8]. Travaille-t-il lui-même son exploitation, la travaille-t-il seul, on peut le croire. A deux reprises, sans doute, il désigne son exploitation par l'expression « où Ermenger habite » [9], comme si Ermenger était son tenancier, mais il s'agit évidemment soit de son père, qui serait alors centenaire, soit d'un parent plus jeune de même nom. Comme nos couples laïcs, comme ses parents, il s'arrondit et il remembre. Par échange, il se débarrasse de parcelles sans doute écartées pour acqué-

1. Cluny, nos 496 (939), 512 (940), 808 (951), 885 (954), 1155 (963). Ozenay, S.-et-L., ca. Tournus. Outry, co. Ozenay.
2. Gračianskij, p. 54-58.
3. Cluny, nos 189-190 (912). Vitry-lès-Cluny, S.-et-L., ca. Cluny.
4. Cluny, nos 548 (942), 664 (944). Il faut supposer que dans la première de ces deux chartes le nom d'Ermenger a été déformé en Enjeugier.
5. Cluny, no 1151 (963). Chave, l.-d., S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse.
6. Cluny, no 454.
7. Cluny, no 441 (935).
8. Cluny, no 1283 (970).
9. Cluny, no 1731 (987) : « *curtilo cum uinea, ubi Ermengerius mansit* » ; no 2262 (994) : « *curtilus indominicatus ubi Ermingerius stat* » ; l'expression *indominicatus* n'implique pas nécessairement une réserve seigneuriale et indique souvent aussi une terre non concédée en bénéfice ou en précaire et même tout simplement indique la possession « in dominio ».

rir un pré et une vigne dans son finage de Vitry [1]. Par achat, il acquiert au moins onze parcelles, non seulement à Vitry, mais dans les finages voisins de « Verolias », non identifié, de Chanve, de Bézornay et de Bène [2] ; la plupart de surface minime. Il a dû hériter aussi de l'exploitation de sa sœur à « Curte Macinorio », car il donne à son filleul et homonyme Gerbaud, une exploitation dans ce village, en attendant de lui assurer, ainsi qu'au fils de Gerbaud, Soibeau, la succession de son exploitation de Vitry [3], qui finalement échoira à l'abbaye de Cluny [4]. Faut-il poser le problème de l'origine des disponibilités financières de Gerbaud ? A la vérité, ses acquisitions lui coûtent au total la somme modeste de 36 sous, 2 deniers, soit la valeur de quatre à six bœufs, ce qui n'excède pas les économies qu'il peut faire par la seule culture de sa terre, puisque les petits possesseurs laïcs font communément aussi des acquisitions de cet ordre. Utilise-t-il les revenus de sa cure, est-il seulement curé, nous ne savons. Il a cependant au moins deux activités non paysannes. D'abord il est instruit et utilise sa culture comme notaire de village ; il rédige un grand nombre de chartes, en particulier à La Vineuse, en l'église Notre-Dame [5], à Vitry, en l'église Saint-Léger [6], à Bézornay, en la chapelle Saint-Pierre [7] ; assurément, c'est là pour lui une source de revenus. Il y a plus. Il joue certainement un rôle dans l'administration du temporel de l'abbaye de Cluny, seigneur de Bézornay ; dans une charte d'achat conclu par l'abbaye pour le prix de cinq sous, il est dit en effet que le vendeur recevra trois sous du prêtre Gerbaud et deux sous du moine Dacfroi [8]; le moine Dacfroi est le doyen de Bézornay [9] ; Gerbaud en est peut-être le chapelain, peut-être le notaire, peut-être simplement le banquier, en

1. Cluny, nos 1177 (964) et 1594 (982).
2. Cluny, nos 1593 (982), 1605 (982), 1607 (982) 1614 (982), 1684 (984), 1729 (987), 1825 (990), 1873 (991), 1875 (991). Les nos 1928 (sûrement), 1942 et 2248 (probablement) concernent un homonyme ; et 2629, peut-être son filleul. Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés et Vitry. Bène, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse.
3. Cluny, no 1416 (965) et 1731 (987).
4. Cluny, no 2262 (994).
5. Ex. Cluny, nos 1594, 1606, 1607 (982) : « Actum atrio sancta Maria ».
6. Ex. Cluny, nos 1593 (982), 1614 (982) : « Actum Vitriaco » ; 1684 (984) : « Actum atrio sancto Ledogario ».
7. Ex. Cluny, nos 1928 (992), 2249 (994) : « Actum Besorniaco ».
8. Cluny, no 1928 (992). Le vendeur, qui s'appelle également Gerbaud, est peut-être son filleul.
9. Cluny, nos 1757, 1771, 1889, 1895, 1900, 1928, 2216, 2261, 2388.

tout cas le collaborateur de Dacfroi. Tel est ce prêtre paysan, planteur de ceps, rassembleur de sillons, notaire de village et peut-être prêteur. C'est bien le frère, dans l'ordre spirituel, de David, second mari de la veuve Dominique.

Tels sont nos petits possesseurs, pour la plupart sans doute paysans, sauf lorsque leurs terres représentent le placement des bénéfices réalisés dans une profession non agricole, notariat, commerce, banque. Deux traits les caractérisent, qu'ils soient laïcs ou qu'ils soient clercs.

D'abord leurs biens sont en général assez groupés, entendons par là non pas d'un seul tenant, mais répartis dans un seul finage ou dans des finages limitrophes ; lorsque le hasard des mariages met entre leurs mains plusieurs groupes géographiques de parcelles, le nombre des divers noyaux et leur éloignement sont moindres que ceux des fortunes seigneuriales ; ils cherchent d'ailleurs à remembrer leurs biens par des échanges ; leurs acquêts sont presque toujours réalisés dans les finages où ils ont leurs propres ou dans les finages attenants.

D'autre part, leurs possessions sont peu stables et rien ne ressemble moins à la réalité qu'un terroir où les mêmes parcelles se rattacheraient toujours de génération en génération à la même exploitation. A chaque instant, une parcelle est détachée d'un bien et commercialisée à part. Chacun rêve de s'agrandir, fût-ce d'un sillon, fût-ce d'une resse, et ceux qui ont pu faire des économies réalisent ce rêve au détriment des endettés. Cette mobilisation de la terre s'accompagne-t-elle de véritables déclassements et reclassements sociaux ? Les institutions, encore très romaines dans la forme, ne s'y opposent pas encore, mais la modicité des sommes versées au total par nos plus tenaces rassembleurs ne semble pas en témoigner.

Telles sont les principales couches économiques que l'on peut identifier parmi les possesseurs séculiers, qu'ils soient laïcs ou clercs, qu'ils soient libres, demi-libres ou serfs. La première opposition et la plus importante, malgré toutes les transitions qu'elle comporte, est celle des seigneurs, qui ne travaillent pas la terre, et des paysans qui, avec ou sans aide, la travaillent de leurs mains. Parmi les seigneurs, un contraste secondaire oppose les grands seigneurs qui possèdent des centaines d'exploitations, généralement très dispersées, et les petits seigneurs, qui

n'en possèdent qu'une ou deux dizaines, en général dispersées elles aussi, mais dans un rayon assez faible. Parmi les paysans, un clivage se produit également entre ceux qui s'arrondissent et ceux qui sont obligés de vendre une partie de leurs biens, entre ceux qui ont un ou deux serfs ou demi-libres et ceux qui n'en ont pas, plus généralement entre ceux qui ont une charrue et un cheptel capable de suffire à son attelage et ceux qui n'en ont pas. De ces classes de fait, les contemporains ont eu conscience. Raoul Glaber résume, d'une manière vague, l'ensemble de ces oppositions, lorsqu'il parle, au début du XI^e siècle, de « *maximi, mediocres ac minimi* [1]. » Le contraste entre paysans laboureurs et paysans manouvriers est souligné avec beaucoup plus de précision par deux textes, l'un de 926, l'autre de 1019 ou environ. Le premier est une notice de jugement rendu à Mâcon au tribunal comtal : une procédure d'enquête s'imposant, « les échevins décidèrent de convoquer des hommes des villages des environs de Mâcon, à savoir les *meilleurs*, qui sont laboureurs » [2]. Le second est un extrait de terrier ou de coutumier contenant les redevances et services de l'abbaye de Cluny ou du chapitre cathédral de Langres à Gevrey-Chambertin : « ils doivent quatre corvées l'an, trois de labour et une de moisson, ceux du moins qui ont des bœufs ; quant à ceux qui n'en ont pas, ils font trois corvées [de façon] dans les vignes et une de moisson » [3]. De ces deux textes, le dernier, quoique se rapportant à des paysans tenanciers et non à des paysans possesseurs, éclaire le premier, qui désigne aussi bien les uns que les autres. L'un et l'autre mettent en lumière à la fois la division traditionnelle des paysans français entre laboureurs et manouvriers, la netteté de cette opposition à la fin de l'époque franque et la conscience claire que les contemporains en avaient.

Ces classes économiques, peut-on les jauger, les apprécier en volume, comparer leur importance réciproque, soit par le nombre de personnes

1. Raoul Glaber, *Historia sui temporis*, IV, 5. Gračianskij, p. 60-61, cite ce texte et un autre du cartulaire de Grenoble, n° 16 (v. 1000), qui distingue, avec une non moindre imprécision, « *nobiles, mediocres et pauperes* ».

2. Mâcon, n° 501 (926, non 928) : « *tunc iudicauerunt scaminei ut uenissent homines de uillis que sunt in circuitu huius ciuitatis Matisconensis, illi meliores qui sunt laboratores* » ; cité par Gračianskij, p. 61.

3. Cluny, n° 2723 (1019-1031) : « *Debent in anno quatuor coruadas, tres ad arandum et quartam ad colligendum, illi scilicet qui boues habent. Qui autem boues non habent, tres coruadas in uinea et quartam in colligendis messibus* ». Gevrey-Chambertin, C.-d'Or.

que chacune comprend, soit par la surface de terre que chacune possède ? Peut-on établir une statistique des possesseurs et des terres ? Nous avons vu qu'hors de Bourgogne, les documents ne permettent pas d'avoir cette espérance, qu'un petit nombre de possesseurs était connu, même dans les villages les plus favorisés par la documentation, que, sauf exception, une fraction seulement de leurs biens était connue, que la fraction connue de leurs terres était rarement appréciée en étendue et qu'enfin la condition économique ou sociale des possesseurs était exceptionnellement définie ou définissable, que, lorsqu'elle l'était, elle ne pouvait guère l'être qu'en cas de possession seigneuriale. Le résultat de toutes les analyses tentées par Wittich, Caro, Pirenne, Gutman et autres était donc d'identifier comme seigneurs une minorité de possesseurs connus qui n'étaient eux-mêmes qu'une minorité des possesseurs existants et de laisser dans l'ombre tout le reste.

Les documents bourguignons permettent-ils d'espérer davantage ? L'incomparable richesse du chartrier clunisien est-elle, par la précision de ses chartes, mieux en mesure de nous donner, pour les temps de Lothaire et de Robert le Pieux, une image de la répartition de la terre que celle du chartrier de Lorsch pour les temps de Pépin et de Charlemagne ? Les obstacles auxquels se heurte une tentative de statistique sont toujours les mêmes. On parvient à identifier les familles comtales, un certain nombre de familles de petits seigneurs, celles en particulier dont on connaît le château, et l'immense majorité des familles reste dans l'ombre, paysans possesseurs peut-être, mais peut-être aussi moyens ou petits seigneurs dont on n'a pas su encore ou dont on ne pourra jamais déceler le caractère social. Les qualificatifs de noble ou de serf ne sont donnés qu'exceptionnellement aux donateurs, encore plus exceptionnellement aux tenants et presque jamais aux témoins. Leur absence n'est pas un signe décisif, car le même homme qui est qualifié ici de noble ou de serf est ailleurs désigné seulement par son nom. La valeur même de ces épithètes est loin d'être absolue. Au x^e^ siècle encore, les classes sont plutôt de fait que de droit. On est plus ou moins noble, on est plus ou moins libre. Un chevalier peut n'avoir qu'une exploitation et être contraint de la travailler de ses mains, tandis qu'un serf peut, par la ministérialité, acquérir une importance sociale supérieure à

celle de nombreux gentilshommes paysans et devenir, comme le serf de Freising Luther, un véritable petit seigneur. Renonçons donc à apprécier l'importance relative de la seigneurie et de la paysannerie indépendante, des grands et des petits seigneurs, des paysans laboureurs et des paysans manouvriers.

***

Au reste, là encore, n'exagérons pas l'importance de l'opposition entre terre seigneuriale et terre paysanne. L'époque carolingienne est, dans son ensemble, une période de déclin du pouvoir central. A mesure que des rois de plus en plus faibles exercent une autorité de plus en plus nominale, l'indépendance de la possession paysanne devient un leurre. De plus en plus, l'exploitation paysanne sera grevée de charges envers le seigneur local, même si elle ne lui appartient pas, et la démarcation s'estompera de plus en plus entre le paysan possesseur et le paysan tenancier, tandis qu'elle s'accusera de plus en plus entre possesseur paysan et possesseur noble. Les réalités essentielles sont, d'une part, l'exploitation paysanne, que le cultivateur en soit possesseur ou qu'il en soit seulement tenancier et, d'autre part, la seigneurie.

VIII. L'EXPLOITATION PAYSANNE

I. Sa structure, 253-305. Ia : Types de structure en Europe, 254-261 ; Ib : L'exploitation dijonnaise, 261-275 ; Ic : L'exploitation mâconnaise, 275-305.
II. Sa contenance, 305-360. IIa : La « hide », 306-311 ; IIb : La « hufe », 311-340 ; IIc : Le « meix », 340-349 ; IId : Les meix bourguignons 349-354 ; IIe : L'origine de l'exploitation paysanne, 354-357 ; IIf : Les divers types européens, 357-360.

I

Le problème de la structure de l'exploitation paysanne est très différent de celui de sa contenance et il est souvent étudié en connexion avec celui des terroirs. Pour beaucoup d'historiens, l'exploitation à terres groupées est celle des terroirs en puzzle et l'exploitation à terres éparses est celle des terroirs en écheveaux. Or les deux questions n'ont aucun rapport. Autrement, le nombre des parcelles serait très inférieur dans les terroirs en puzzle à ce qu'il est dans les terroirs en écheveau ; les exploitations à terres groupées ne comptent en effet ou tendent à ne compter que pour une parcelle ; or la Bresse et le Charolais, régions de puzzle, présentent des terroirs aussi profondément morcelés que ceux du Dijonnais et c'est la forme des parcelles, non leur nombre, qui est différent. On a aussi mis en relation exploitations à terres groupées et habitat dispersé, exploitations à terres éparses et habitat groupé. C'est là encore une hypothèse que l'expérience infirme : les villages de forêt, composés d'une seule rue et dont chaque maison possède une seule parcelle allongée derrière

elle jusqu'aux confins du terroir, sont une synthèse de l'habitat groupé et de l'exploitation d'un seul tenant. Étudions donc le problème de la structure de l'exploitation en lui-même.

Aux deux extrêmes, l'exploitation d'un seul tenant et l'exploitation ayant une part de chaque quartier du terroir sont de pures abstractions. Elles ne sont concevables qu'au moment d'un défrichement d'ensemble. L'entrepreneur de défrichement peut alors, soit concéder à chaque exécutant une surface donnée qui lui appartiendra, soit diviser le terrain en quartiers d'après la nature du sol et subdiviser chacun des quartiers en autant de parts que l'œuvre compte d'ouvriers ; dans le premier cas, les exploitations sont d'un seul tenant, dans l'autre, elles comptent autant de parcelles que le nouveau terroir compte de quartiers ; mais cette situation ne dure pas et la mobilisation de la terre défait bientôt ce que le défrichement a fait ; la régularité est le propre des terroirs neufs ou rajeunis.

I A

Voyons d'abord rapidement ce que fait connaître la documentation non bourguignonne.

L'exploitation à terres groupées n'est jamais décrite par les chartes. Un bienfaiteur de l'abbaye de Lorsch donne à Sichenheim, dans le Lobdengau, « 44 journaux, un centre d'exploitation d'une perche, autour duquel se trouve sa terre, et des prés de douze charretées de foin » [1] ; l'expression *circa quem jacet res mea* ne signifie pas que les 44 journaux de terre arable et les douze charretées de pré se trouvent autour de la maison d'habitation et de ses dépendances immédiates (*mansus*), mais que la maison d'habitation et ses dépendances immédiates sont confinées par quatre parcelles appartenant au même possesseur ; il s'agit, sous une forme inhabituelle, d'une simple indication de tenants, comme en contiennent toutes les chartes qui portent tradition d'une maison ; les parcelles dépendantes ne sont malheureusement pas confinées, ce qui nous

1. Lorsch, n° 657 (826) : *in Sickenheim jurnales XLIIII et unam perticam de uno manso circa quem jacet res mea et prata ad XII carratas feni.*

enlève la seule possibilité de connaître la structure de l'exploitation. Un autre bienfaiteur de l'abbaye de Lorsch donne deux parcelles ; l'une se compose d'une habitation et d'une écurie dans la ville de Worms, attenante, pour l'un des quatre côtés, à une autre habitation que la mère du donateur a déjà donnée à la même abbaye ; l'autre se compose de huit journaux de terre arable dans le terroir de Worms et l'un des quatre tenants est le donateur lui-même [1] ; il possédait donc, dans le terroir de Worms, non pas nécessairement une seule parcelle, mais au moins une parcelle de plus de 8 journaux, c'est-à-dire assez grande, puisqu'on verra que l'exploitation moyenne du Wormsgau est de 20 journaux. Voilà donc une exploitation à terres assez groupées, quoique les champs soient dans un endroit et la maison dans un autre.

Ce que l'on trouve dans les chartes, ce sont des exploitations à plusieurs parcelles, qui sont dénombrées soit par soles, soit par quartiers, soit sans relation avec les divisions du terroir.

Dans certains cas, les textes disent expressément que l'exploitation se compose de trois groupes de parcelles arables et que ces groupes correspondent aux diverses soles, c'est-à-dire aux trois groupes de quartiers dont l'un est ensemencé de blés d'hiver, l'autre est ensemencé de blés de printemps et le troisième est laissé en jachère ; chaque fois que l'assolement est organisé par la communauté de village, chacune des exploitations doit nécessairement posséder au moins une parcelle dans chaque sole. Ce système est attesté en Alémannie, dans l'actuel Wurtemberg, où un bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Gall garde une *hufe* sise à Weilen et habitée par Wolfnandus, le tiers de sa forêt, trois journaux dans chaque sole et des prés de trois charretées de foin [2]. Il l'est aussi en Bavière où

1. Lorsch, n° 820 (771) : « *unum mansum in ciuitate Wormacia cum casa et scuria..et confinis est illi quem genitrix mea ad sanctum Nazarium tradidit... et duas partes uertit in stratam, de tercio latere tenet Lingulfus et in marca Wormatia iurnal. VIII de terra araturia cui subiungitur de uno latere ratio sancti Petri, de alio ecclesiae Wizzenburgensis, de tertio decurrit Isenade, de quarto ipse donator* » : 1° une exploitation dans la cité de Worms avec maison et écurie... limitée de 2 côtés par la rue, du troisième par Lingulfus, du quatrième par celle que sa mère a donnée à Saint-Nizier ; 2° dans le terroir de Worms, 8 journaux de terre arable limités d'un côté par l'église Saint-Pierre, du second, par l'abbaye de Wissembourg, du troisième par le cours de l'« Isenade », du quatrième par le donateur.

2. Saint-Gall, n° 368 (838) : *in villa Wilon..hoba Wolfnandi et terciam partem illius silue que me contingit atque in unaquaque aratura iurnales III et de pratis ad III carradase.* Weilen, O. A. Spaichingen, ou Weilheim, O. A. Balingen.

la *hufe* demi-libre est plusieurs fois définie comme une exploitation contenant quinze journaux dans chaque sole [1] et où le « curtil » ou « curtifer » est défini comme contenant trois journaux dans chaque sole [2]. Ces textes définissent à la fois la structure de la *hufe* et la cause de cette structure : l'exploitation contient trois parcelles ou trois groupes de parcelles, parce que l'assolement triennal est réglementé collectivement et que par conséquent le terroir est divisé en trois soles.

Les traditions de Gand nous donnent, pour la Flandre, un dénombrement des appartenances de six exploitations par quartiers [3], c'est-à-dire, en ce qui concerne les terres arables, à raison de tant de bonniers ou de tant de modiées par quartier et, en ce qui concerne les prés, à raison de tant de charretées par quartier. Les terres arables de nos six exploitations sont réparties dans deux (nº 30), quatre (nº 32), cinq (nº 14), six (nº 18), sept (nº 26) et dix (nº 33) quartiers. Les prés de trois d'entre elles sont situés dans un (nº 14), deux (nº 30) et quatre (nº 33) quartiers. Quartiers fauchables et quartiers arables sont très différents. Les quartiers de fauche portent souvent un nom formé du mot flamand *marisk* et d'un autre élément, *Bracalaria mariscum* (nº 14), *Astenneria mariscum* et *Voveninga mariscum* (nº 33), où l'autre élément paraît être un nom de localité habitée, Brakel et Astene étant des villages ; il semble donc que chaque village a sa prairie, « marisk », et que chaque exploitation y possède sa part, qu'elle complète parfois par des parcelles dans les prairies des villages voisins ; la prairie est un val fleuri. Les quartiers de labour sont plus nombreux dans chaque terroir, mais ils ne semblent pas très

1. Freising, nº 1180 (957/72) : *ad Puchhe hobam unam legalem, id est in tribus plagis iugera XV*, « Puehhe », non identifié. Nº 1305 : *ad Preitinpah hobam unam legalem, id est in unaquaque aratura iugera XV... ad Jacopingun hobam unam, id est in tribus plagis iugera XV* ; Breitenbach, Pf. Schonstett, B. A. Wasserburg, ou Pf. Schliersee, B. A. Miesbach ; Jaibing, G. Eibach, Pf. Dorfen, B. A. Erding.

2. Salzbourg, Cod. Odalberti, nº 100 (v. 925) : *ad Ergeltespach omne.. territorium quod.. visus est habere, exceptis in unaquaque parte, quam celga vocamus, jugeribus tribus* ; Ergoldsbach, B. A. Mallerdorf. On peut aussi citer un texte du XIe siècle assez analogue, Freising, nº 1038 (1078/98) : *predium eorum quod apud Nandasheim habuerunt, exceptis tribus jugeribus in singulis plagis* ; Landsham, G. Pliening, Pf. Kirchheim, B. A. Ebersberg.

3. Gand, éd. Fayen, nos 14 (814/840), « Hucalhem », non identifié, entre Gand et Tournay ; 18 (814/840), Brakel (co. Kethem-Saint-Martin), près Gand ; 26 (840/847), Coyghem, comté de Courtray ; 30 (840/847), Vacke, co. Maldeghem, 32 (840/877), « Tongrot », non identifié, comté de Gand.

nombreux. Du moins peut-on en apercevoir plusieurs groupes. Un premier groupe est formé de quartiers qui, à raison de trois ou quatre par terroirs, sont désignés par le mot de champ, *akker*, et l'un des noms de points cardinaux : c'est ainsi qu'à Coyghem, une exploitation possède des terres dans sept quartiers, dont deux s'appellent le champ de l'ouest, *Westeraccra*, et l'autre le champ du sud, *Sudaccra* (nº 26) ; à Brakel, une exploitation compte des terres dans six quartiers, dont l'un s'appelle le champ de l'est, *Hostiaraccara* (nº 18) ; on retrouve un champ de l'est, *Ostar*, dans le terroir d'« Hucalhem », où il a donné son nom à l'agglomération d'Ostakker (nº 14), un champ de l'ouest à Vaeke, *Westiria accra* (nº 30) et à « Berega », *Vestaccara* (nº 33) ; il semble que ces quartiers sont les principales et les plus anciennes parties cultivées du terroir ; on les distingue par les points cardinaux ; cet usage n'existe pas seulement en Flandre, mais aussi en Rhénanie où un bienfaiteur de Lorsch donne « une exploitation à Fischilinger, dans le comté de Spire, et ce qu'il possède de terre arable dans sept endroits dans la partie méridionale du terroir » [1] ; de même en Bavière, où un bienfaiteur de Salzbourg, qui fait don de ses biens sis à Ergoldsbach, se réserve trois journaux dans chaque sole, dite *Zelge*, et son curtil héréditaire, dit *Handgemahl*, dans la partie occidentale [2]. A côté de ces quartiers, d'autres portent des noms composés du mot *akker* et d'un nom de personne qui est probablement celui de l'ancien défricheur : *Evinaccar* (nº 14), qui a donné son nom à l'agglomération d'Evenakker, *Hanria accara* (nº 18), *Eninga accra* (nº 33). Une troisième série, voisine de la précédente, porte des noms formés également avec le nom du défricheur, mais avec le thème *rod*, essart, au lieu de *akker*, champ : « *Selmetrodha* » (nº 26), « *Heningarodha* » distinct de « *Eningaaccra* » (nº 33) ; on trouve aussi le mot *rod* employé seul comme nom de quartier : *Rodha* (nº 26), *Rodhum* (nº 33). Il y a enfin des noms descriptifs en *-berega* (nº 33), *-biluca* (nº 32), etc. Ainsi les exploitations flamandes du IXe siècle ont leurs terres disséminées dans tout le terroir ; ce terroir comprend d'anciens quartiers, désignés par leur orientation

1. Lorsch, nº 2109 (793) : *in pago Spirensi in Fischilinger marca mansum unum et quicquid ibidem de terra arabili in parte australi habuimus in locis VII.*

2. Codex Odalberti, nº 100 (v. 925) : *exceptis in unaquaque parte, quam celga uocamus, iugeribus tribus et uno curtili loco ad occidentalem partem, quod vulgo hantkimahili uocamus* ; Ergoldsbach, B. A. Mallersdorf.

comme les trois soles bavaroises ou rhénanes, et qui sont peut-être eux mêmes d'anciennes soles, nettement séparées les unes des autres par des parties d'abord non cultivées ; la mise en culture de ces régions du terroir s'est faite peu à peu et les nouveaux quartiers ont été nommés soit d'après le nom des défricheurs, soit d'après celui des lieux. On retrouve aujourd'hui la même situation dans les terroirs modernes de Westphalie [1], où chaque terroir comprend des quartiers à parcelles parallèles, à nom en *esch*, et des quartiers en puzzle, à nom en *kamp* ; les premiers sont les plus anciens et rappellent le temps où le terroir se composait de quelques quartiers arables au milieu de brosses, de pâquiers ou de marais. Notre troisième type d'exploitations se compose donc de nombreuses parcelles groupées non pas en trois grandes soles, mais en un plus grand nombre de quartiers dont les plus anciens sont peut-être d'anciennes soles et dont les autres représentent des conquêtes successives d'un terroir qui ne s'est réalisé que par étapes et où l'assolement échappe peut-être en partie à l'organisation collective.

Dans certains cas, les textes font connaître le nombre des parcelles de l'exploitation sans faire aucune allusion aux soles ou quartiers dans lesquels elles sont situées : en Italie, une charte de Lucques mentionne une *sorte* qui se compose d'un pré, de six vignes et de douze champs [2]. C'est d'ailleurs exceptionnellement que le nombre de parcelles arables est indiqué et on le regrette d'autant plus que, dans la plupart des terroirs, la terre labourable joue le rôle essentiel. Des quelques renseignements que l'on possède, il semble résulter que, dans l'Allemagne de l'Ouest, les exploitations comptent un minimum de trois champs, ce qui semble dire un par sole : dans le « Tullifeld », une exploitation possède dix champs [3] ; en Ripuarie, une *hufe* comprend trois champs [4], ainsi qu'une autre dans le Lobdengau à l'embouchure du Neckar [5]. Le nombre des prés est plus souvent indiqué dans les chartes de Fulda et de Lorsch : on trouve deux prés dans une exploitation du Brisgau [6], un, trois, six,

1. Rudolf Martiny, *Hof und Dorf in Altwestphalen*, Stuttgart, 1926 (*Forschungen zur deutschen Landes- und Volkskunde*, XXIV, 5).
2. *Cod. dipl. longob.* (*F. S. I.*, LXII), n° 161 = Lucques, IV, n° 55 (762).
3. Fulda, n° 573 (858).
4. NRh. UB., éd. Lacomblet, n° 3 (793).
5. Lorsch, n° 662 (771).
6. Lorsch, n° 2702 (847).

sept et douze dans des exploitations du Kraichgau [1], un, deux, cinq, huit et dix dans les exploitations de l'Elserzgau, sur la rive gauche du Neckar [2], un dans celles du Gardachgau, sur la rive droite [3], sauf dans une qui en a quatre [4], un ou deux dans le Lobdengau sur le bas Neckar [5], un dans une exploitation du Rheingau, entre Main et Neckar [6], un, trois et six dans le « Wingartheiba » à l'est du Rheingau [7], un dans les exploitations du Maingau [8], et au nord du Main, un dans celles du Wetterau [9], du Niddagau [10], du Lahngau [11], sauf dans une qui en comprend deux [12] et dans une autre qui en compte trois [13]; ainsi, sur la rive droite du Rhin, chaque exploitation n'a le plus souvent qu'un seul pré ; sur la rive gauche, on trouve six exploitations d'un seul pré [14] pour quatre de deux prés [15] et une de quatre prés [16] dans le comté de Spire et, dans celui de Worms, douze exploitations d'un pré [17], huit exploitations de deux prés [18], deux de trois prés [19], deux de quatre prés [20], une de six [21] et une de sept [22]; le type du pré unique prévaut donc, mais le type de deux prés est aussi

1. Lorsch, nos 2188 (850) [1], 2214 (782/3) [3], 2596 (815) [6], 2231 (789) [7], 2335 (804) [12].
2. Lorsch, nos 2598 (865) et 3535 (875) [1], 2586 (772/3) [2], 2575 (875) et 2605 (793) [4], 2604 (892) [8], 2596 (815) [10].
3. Lorsch, nos 2777 (779), 2784 (835), 3488 (797), 3489 (785), 3493 (826), 3494 (787), 3496 (804).
4. Lorsch, no 3746 (800).
5. 1 : Lorsch, nos 470 (791), 480 (850), 592 (790), 596 (824), 606 (791), 613 (782), 616 (817), 625 (774) ; — 2 : Lorsch, nos 383 (875 ?), 607 (s. d.), 645 (796).
6. Lorsch, no 167 (767).
7. Lorsch, no 2813 (798) [1], 2829 (803/4) [3], 2827 (826) [6].
8. Lorsch, nos 3416 (814), 3428 (815), 3430 (817), 3444 (772), 3448 (799).
9. Lorsch, nos 2940 (788), 2921 (770), 2916 (783), 2939 (771), 3014 (805).
10. Lorsch, nos 3337 (779), 3343 (790), 3357 (798), 3365 (781), 3377 (804), 3380 (804), 3393 (790), 3395 (804), 3403 (804).
11. Lorsch, no 3119 (769/70), 3124 (772), 3132 (781), 3152 (775), 3161 (783).
12. Lorsch, no 3040 (884).
13. Lorsch, no 3716 (s. d.).
14. Lorsch, nos 2033 (822/3), 2037 (776), 2042 (787/8), 2049 (772), 2087 (804), 2124 (76).
15. Lorsch, nos 2063 (773), 2079 (776), 2104 (770), 2129 (770).
16. Lorsch, no 2061 (813).
17. Fulda, no 45 (774) ; Lorsch, no 843 (782), 866 (775), 943 (791), 1049 (802), 1056 (773), 1143 (765), 1193 (771), 1197 (762/3), 1256 (767), 1438 (779), 1619 (772).
18. Lorsch, nos 873 (786), 1010 (790), 1198 (769), 1422 (807), 1622 (765/6), 1809 (796/7), 1877 (766), 1910 (770).
19. Lorsch, no 855 (791), 1780 (777/8).
20. Lorsch, nos 1400 (779), 1591 (s. d.).
21. Lorsch, no 1697 (863/4).
22. Lorsch, no 1347 (s. d.).

assez bien représenté ; le pré unique se trouve soit près de l'habitation, soit près de la rivière. Le nombre des vignes, lui aussi, est souvent donné dans les mêmes chartriers : sur la rive droite du Rhin, on trouve deux vignes dans une exploitation du Brisgau [1], une vigne dans trente exploitations du Lobdengau [2], tandis que trois autres exploitations ont deux vignes [3], une trois vignes [4] et une cinq vignes [5], une vigne dans deux exploitations du Rheingau [6] et deux dans une troisième [7], une dans deux exploitations du Niddagau [8] ; sur la rive gauche, une vigne dans deux exploitations du Nahegau [9], une vigne dans sept exploitations du comté de Spire [10] et deux vignes dans trois autres [11], et, dans le comté de Worms, une vigne dans 74 exploitations [12], deux vignes dans 15 exploitations [13], trois vignes dans 14 exploitations [14], quatre vignes dans 8 exploitations [15],

1. Lorsch, n° 2702 (847).
2. Fulda, n° 25 (763) ; Lorsch, n^{os} 277 (848), 376 (814/37), 381 (851), 418 (766), 436 (792), 437 (819/20), 443 (798), 474 (807), 482 (765), 513 (824), 536 (765), 544 (786), 591 (794/5), 593 (798), 596 (824), 597 (808), 625 (774), 655 (825), 661 (918-), 681 (782), 682 (786), 692 (811), 717 (792), 732 (814), 740 (835), 745 (802), 793 (783), 797 (808).
3. Lorsch, n^{os} 405 (791), 736 (826), 804 (814/37).
4. Lorsch, n° 414 (804).
5. Lorsch, n° 512 (817).
6. Lorsch, n^{os} 222 (804), 223 (803/4).
7. Lorsch, n° 269 (825/6).
8. Lorsch, n^{os} 3367 (838), 3382 (770).
9. Fulda, n^{os} 42 (773), 96 (790).
10. Lorsch, n^{os} 2039 (790), 2045 (773), 2062 (776), 2063 (773), 2074 (770), 2099 (776), 2124 (769).
11. Lorsch, n^{os} 2033 (822/3), 2061 (813), 2104 (770).
12. MRh. UB., 62 (835) ; Fulda, n^{os} 45 (774), 63 (779), 64 (779), 65 (779), 86 (788), 141 (s.d.), 143 (797), 144 (797), 146 (797), 150 (800), 218 (804), 337 (s. d.), 338 (s. d.), 604 (s. d.) ; Gorce, n° 70 (874) ; Lorsch, n^{os} 846 (789), 878 (790), 887 (797), 905 (785), 943 (791), 958 (782), 964 (788), 983 (801), 987 (773), 1048 (784), 1056 (773), 1061 (801), 1068 (791), 1082 (763), 1088 (766), 1092 (769), 1094 (767), 1098 (770), 1101 (768,814), 1107 (813), 1113 (765/6), 1167 (769), 1191 (772), 1193 (771), 1194 (771/2, 1241 (777), 1252 (782), 1310 (772), 1342 (772), 1343 (766), 1366 (782), 1378 (834), 1431 (765/6), 1438 (779), 1464 (763), 1473 (904), 1477 (s. d.), 1506 (796), 1522 (781/2), 1530 (781), 1588 (856/63), 1596 (773), 1609 (801), 1611 (800), 1614 (775), 1619 (772), 1622 (765 6), 1660 (771), 1672 (826,7), 1715 (765,6), 1727 (900), 1842 (766/7), 1877 (766), 1893 (817/8), 1907 (776), 1910 (770), 1942 (781), 272 (873 ?).
13. Fulda, n^{os} 50 (775), 86 (788), 143 (797), 177 (803) ; Lorsch, n^{os} 873 (786), 878 (790), 1246 (825), 1553 (800), 1571 (795 6), 1628 (779), 1672 (826/7), 1728 (800/1), 1764 (802/3), 1916 (760), 1979 (814 ?).
14. Fulda, n° 227 (806) ; Lorsch, n^{os} 1008 (792), 1016 (790), 1033 (859), 1207 (798), 1210 (773), 1347 (s. d.), 1513 (767), 1537 (795), 1591 (s. d.), 1847 (798/9), 1867 (845), 1943 (797/8), 3450 (792).
15. Fulda, n° 209 (803) ; Lorsch, n^{os} 886 (796), 1066 (826), 1209 (792), 1281 (777), 1494 (766), 1862 (803/4), 1922 (854).

cinq dans 3 exploitations [1], six dans deux [2], sept dans une [3] et neuf dans une [4]. Pour les vignes comme pour les prés, le type le plus courant était donc celui de l'exploitation ayant une seule vigne ; c'est seulement dans les régions propices à la culture de la vigne, rampe de la Bergstrasse, coteaux du Palatinat et du pays de Worms, que les exploitations possédaient assez souvent deux ou trois vignes, rarement plus ; même dans ces régions, c'est la vigne unique, attenante au centre de l'exploitation ou située sur le coteau bien exposé, qui domine.

Dans les vieux terroirs de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Italie du Nord, le type d'exploitation le plus fréquent paraît donc être celui d'une maison avec un pré et, dans certaines régions, une vigne, quelquefois deux ou trois, attenants ou non à la maison, et de trois à dix ou douze champs rarement attenants à la maison et le plus souvent répartis dans les diverses soles à raison d'un au moins par sole.

Dans les terroirs plus récents, comme en Flandre, où le sol cultivé a été conquis en deux étapes au moins dont la dernière est assez proche de l'époque où apparaissent les documents, les exploitations possèdent souvent des champs dans chacun des anciens quartiers arables, mais aussi diverses parcelles dans les nouveaux quartiers ; dans ces régions, beaucoup de quartiers, surtout parmi les nouveaux, sont aujourd'hui habités et ont donné naissance à des écarts, quelquefois à des villages, mais ce déplacement de l'habitation ne paraît pas encore effectué à l'époque carolingienne, où le défrichement n'a pour effet que d'augmenter le nombre des parcelles arables de chaque exploitation ; les nouveaux quartiers sont subdivisés en nombreuses parcelles, comme les anciens, et non d'un seul tenant.

I B

La Bourgogne fournit beaucoup de renseignements sur la structure de l'exploitation rurale. Toutefois, il faut remarquer qu'il s'agit unique-

1. Fulda, n° 151 (798) ; Lorsch, n^{os} 1347 (s. d.), 1735 (770).
2. Fulda, n^{os} 169 (801), 228 (806).
3. Fulda, n° 222 (804).
4. Lorsch, n° 1733 (859/60).

ment de la Bourgogne saônienne et que les documents de la Bourgogne occidentale, en particulier ceux des églises et abbayes sénonaises, auxerroises et autunoises, ne laissent entrevoir aucune donnée sur la structure du meix. C'est donc seulement de la Bourgogne de l'Est qu'il s'agit, et il faut distinguer une fois de plus la Bourgogne du Nord-Est, le Dijonnais, et la Bourgogne du Sud-Est, le Mâconnais.

Dans le Dijonnais, le centre de l'exploitation est normalement situé dans le village et ses dépendances sont normalement réparties dans le terroir.

Il peut arriver, à la vérité, que le centre de l'exploitation constitue un écart. L'inventaire des biens de l'abbaye Saint-Étienne de Dijon, rédigé au milieu du XI^e siècle, mentionne un meix sis « *in Ast, in confinio sancti Apollinaris* » [1], qui paraît être un écart, aujourd'hui disparu, du finage dijonnais de Saint-Apollinaire ; mais la suite du texte, qui dénombre par quartiers les seize journaux et demi relevant de ce meix, montre bien que les terres ne sont pas groupées autour de l'habitation et qu'elles suivent la loi générale. L'isolement de l'habitation semble d'ailleurs exceptionnel. A l'habitation est souvent contiguë une vigne qui en dépend [2]. Elle est souvent, dans la partie de plaine du Dijonnais, l'unique vigne de l'exploitation [3], qui en est même parfois totalement dépourvue [4] ; il arrive cependant que la vigne unique ne soit pas contiguë à l'habitation [5] ou qu'il y ait à la fois des vignes attenantes à l'exploitation et des vignes situées dans le terroir [6] ; toutefois c'est seulement dans les terroirs de la côte que l'on trouve de nombreux quartiers de vigne en dehors de la proximité immédiate des villages : à Brochon par exemple,

1. Saint-Étienne, n° 90 (milieu XI^e siècle). Saint-Apollinaire, C.-d'Or, ca. Dijon-Est. Le lieu-dit ne se retrouve pas dans la liste des lieux-dits du cadastre.

2. Saint-Bénigne, n° 88 (880), Chenoves (C.-d'Or, ca. Dijon-Sud) ; Saint-Étienne, n° 7 (882/3), Sully (Côte-d'Or, ca Dijon-Est, co. Saint-Apollinaire) ; 13 (890), Morveau (C.-d'Or, ca. Dijon) ; 42 (951/2), Perrigny-lès-Dijon (C.-d'Or, ca. Dijon-Sud).

3. Saint-Bénigne, n° 84 (878), Changey (C.-d'Or, ca. Dijon-Nord, co. Daix), n° 94 (880/1), Eguilly (auj. Saint-Apollinaire, C.-d'Or, ca. Dijon-Est), n° 64 (876), Quetigny (C.-d'Or, ca. Dijon-Est).

4. Saint-Bénigne, n° 69 (869), n^os 70 et 71 (874), Aiserey (C.-d'Or, ca. Genlis).

5. Saint-Bénigne, n° 85 (878), Corcelles-les-Monts (C.-d'Or, ca. Dijon-Ouest).

6. Saint-Étienne, n° 49 (977), Pouilly (C.-d'Or, co. Dijon) : *iornales III de uineis cum curtilos simul tenentibus... alios iornales II de vinea in loco que uocant Longafamam.* Le lieu-dit de Longefin ne figure pas au cadastre.

l'inventaire de Saint-Étienne du milieu du XI^e siècle dénombre des vignes dans les quartiers de « *in Charuc* », « *in Vineto* », « *in vinea Sumbardescha* », *in Praelis* », « *in Causalo Adrual* ». De même à Gevrey-Chambertin [1].

Les prés ne jouent pas un rôle important dans les exploitations dijonnaises : une exploitation de Quetigny, qui compte 30 journaux de terre arable, ne possède qu'un journal de pré [2] ; d'autres exploitations produisent un [3], deux [4] ou trois chars de foin [5] ; une seule charte mentionne des meix produisant un nombre important de chars de foin, à Aiserey, en Plaine, à raison de 50 chars de foin pour quatre meix [6]. Souvent l'exploitation ne compte qu'un seul pré [7]. Les textes ne disent pas nettement s'il se trouve à l'entour de l'habitation ou dans un val de rivière. Mais on trouve à Aiserey, en Plaine, un quartier qui s'appelle « *Plana Prada* » [8] et qui montre que, dans certains finages au moins, il y a un ou plusieurs quartiers constituant une véritable prairie du village et où plusieurs exploitations ont une parcelle.

La terre arable, qui joue presque partout le rôle essentiel, est toujours divisée en plusieurs parcelles et disséminée en plusieurs quartiers. Ces quartiers appartiennent même parfois à plusieurs finages ; un meix dont le centre est à Barges, au nord de Dijon, a ses terres dans les deux finages de Barges et de Norges, d'ailleurs contigus [9] ; plus au nord, deux meix dont les habitations sont sises à Occey, ont leurs terres dans les trois finages d'Occey, Montigny-sur-Vingeanne et Aubigny-sur-Badin, assez proches les uns des autres, mais non limitrophes [10] ; un meix dont le centre est à Saulon, au sud de Dijon, a ses terres dans les cinq finages

1. Saint-Étienne, n° 92 (déb. XI^e s.). Brochon (C.-d'Or, ca. Gevrey).
2. Saint-Bénigne, n° 64 (876). Quetigny, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.
3. Bèze, p. 330 (début XI^e s.), 315 (1027).
4. Bèze, p. 352 (XI^e s.).
5. Bèze, p. 330 (début XI^e s.).
6. Saint-Bénigne, n^os 70 et 71 (874). Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis.
7. Bèze, p. 330 (déb. XI^e s.), 315 (1027). Saint-Bénigne, n^os 64 (876), 74 (876).
8. Saint-Étienne, n° 5 (881). Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis. Le texte dit même : *in prada Aziriacho* [et non : Ariciacho], *ubi uocant in Plana Prada*, dans les prés d'Aiserey, au lieu-dit en Plain Prés.
9. Saint-Bénigne, n° 34 (880/1). Norges (C.-d'Or, ca. Dijon-Nord). Barges, auj. lieu-dit, co. Norges.
10. Langres, Chartes, n° 5 (858/80). Occey et Aubigny-sur-Badin, Haute-Marne, ca. Prauthoy ; Montigny-s.-Vingeanne, C.-d'Or, ca. Fontaine-Française.

RÉFÉRENCE ET DATE	SIÈGE DE L'HABITATION	CHAMPS	
		NOMB.	SITUATION
			I. Chartes du IXe siècle
St-Étienne, nº 2 (821/2)	Dijon	3	Fontaine-lès-Dijon (ca. Dijon-Nord), quartiers précisés
St-Bénigne, nº 67 (868)	Aiserey (ca. Genlis)	9	Aiserey (ca. Genlis), « a Luco »
			— « a Trescentio »
			— « ad Grando Vadali » (2 parc
			— « ad Noceria » (2 parcelles)
			— « ad Rotus Vetus »
			— « in Clausis »
			— « in Graia »
St-Bénigne, nº 69 (869)	Aiserey (ca. Genlis)	3	Aiserey (ca. Genlis), « ad Rotus Vetus » (441 pe carrées)
			— « in Plana Liscaria » (380 pe carrées)
			— quartier non indiqué
St-Bénigne, nº 75 (873)	Barges (ca. Dijon-Nord, co. Norges)	2	Barges (ca. Dijon-Nord, co. Norges), quartiers précisés
Ibid.	Dijon	2	Dijon, quartiers non précisés
St-Bénigne, nº 84 (878/9)	Changey (ca. Dijon-Nord, co. Daix)	3	[Changey] (ca. Dijon-Nord, co Daix), « in Arcis journaux)
			— quartier non indiqué (4 journaux)
			— (?) quartier non indiqué (4 journaux)
St-Bénigne, nº 94 (880/1)	Éguilly (auj. St-Apollinaire, ca. Dijon-Est)	2	Éguilly (auj. Saint-Apollinaire, ca. Dijon-Est), tier non indiqué (124 perches carrées)
			— quartier non précisé (600 perches carrées
Bèze, p. 284 (888/98)	Lux (ca. Is)	4	Lux (ca. Is), « in ipsa fine » (1 journal)
			— « in fine Campania » (2 journaux)
			— « in fine Monsmainberti » (1 journal
			— (?) quartier non précisé (8 modiées)
Bèze, p. 272 (fin IXe s.)	Lux (ca. Is)	3	— « in fine Monsmainberti, in loco... nido » (2 journaux) [Epenoy]
			— « in loco... Cabrario » (2 naux [Chevrey]
			— « in loco... Fontine (3 journaux) [Fonten
			II. Inventaire du XIe siècle
St-Étienne, nº 90 (XIe s.)	Domois (ca. Gevrey, co. Fenay)	17	Domois « in fine supra Vuauram » (1 journal)
			— « in Crays » (1/2 j.)
			— « in vinea Belesent » (1/2 j.)
			— « in Platea » (1/2 j.)
			— « ad Quarteum » (1 j.)
			— « ad Solium » (1 j.)
			— « in Tasnerias » (2 j.)
			— « in Via sancti Antonii » (1 j.)
			— « ad Vulpeam » (1 j.)
			— « in Charel » (1 j.)
			— « in fine ultra caminum » (3 j.)
			— « ad campum Iscuuilium » (1 j.)
			— « ad semitam de Parriniaco » (1 j.)

CHAMPS	PRÉS			VIGNES		
SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE
				2	Fontaine-lès-Dijon (ca.Dijon-Nord), Pouilly (co. Dijon)	
modiées						
modiées						
journaux				1	Changey (ca. Dijon-Nord, co. Daix), probablement attenante à la maison	
4 perches				1	Éguilly (auj. St-Apollinaire, ca. Dijon-Est), attenante à la maison	
j., 8 md.						
journaux						
journaux						

RÉFÉRENCE ET DATE	SIÈGE DE L'HABITATION	CHAMPS	
		NOMB.	SITUATION
St-Étienne, nº 90 (XIe s.)	Domois (ca. Gevrey, co. Fenay)		Domois « in Cassaneis » (2 1/2 j.)
			— « ad Spinam » (1 j.)
			— « in Cumba » (2 j).
			— « in Alusia » (2 j.)
Ibid.	Saulon (ca. Gevrey)	12	Barges (ca. Gevrey), « in fine Folcimagne » (1/2 j.)
			Domois (ca. Gevrey, co. Fenay), « apud Praelem (2/3 j.)
			— « ad vineam Vuarini » (1/3 j.)
			— « ad Carmel » (1 j.)
			— « iuxta Cenfons » (?)
			— « a terra Sancti Petri usque ad caminum » (
			Couchey (ca. Gevrey), « ad Graveriam » (1 j.)
			Chevigny (ca. Gevrey, co. Fenay), « ad Pratum mans (1/2 j.)
			Fenay (ca. Gevrey), « ad Villare » (1 j.)
			— « in Prohencheria » (?)
			— « ad Cannellum » (1 j.)
			— « in Valam » (1/2 j.)
St-Étienne, nº 92 (XIe s.)	[Basmont (ca. Dijon) Est, co. Ruffey) (?)]	3	[Basmont] « ad Pratum Aceris » (4 j.)
			— « in Mancino » (3 j.)
			— « in Chimino » (4 j.)
Ibid.	[Messigny (ca. Dijon-Nord) (?)]	21	[Messigny] « in campum de Spina » (3 j.)
			— « in Elual » (5 j.)
			— « ad Stultium Vuilensti » (4 j.)
			— « in campo de Groseleto » (7 j.)
			— « ad Vinetum » (2 j.)
			— « in campo Grimaudi » (1 j.)
			— « ad campum Bithud » (1 j.)
			— « de terra Iezuni » (2 j.) (?)
			— « ad Pirum » (4 j.)
			— « ad campum de Nœrio » (6 j.)
			— « in campum Mulchis » (3 j.)
			— « de terra Constantini Portarii » (2 j.)
			— « in campo Aseraulo » (8 j.)
			— « in Aquosis » (3 j.)
			— — (1 j.)
			— « in campo de Puseolis » (8 j.)
			— — (?) (1 j.)
			— — (?) (2 j.)
			— « ad Exclusam » (10 j.)
			— « in Planchia Bernardi » (3 j.)
			[Chevigny, auj. Ste Foy] « ad Caviniacum » (3 j.)
Ibid.	[Cromois (co. Dijon) ?]	19	[Cromois] « in Craio de Pomerio » (5 j.)
			— « in calma de Furistellis » (1/2 j.)
			— « in crais de Craori » (1 j.)
			— « in crais de Corilo » (2 j.)
			— « in Golgonna » (2 j.)
			— « in Triseris » (2 j.)
			— « in fine de Ulmo » (3 j.)
			[Quetigny] « in fine de Quintiniaco » (2 j.)
			— « in fine de Acerno » (1 j.)
			— « ad fontem Ulmi » (1 j.)
			— « in craio de Runtia » (1 j.)
			« ex alia parte uille, in albuia de Lali » (3 j.)

CHAMPS	PRÉS			VIGNES		
SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE
5 1/2 j.						
1 journaux .	2	«in prato de Craas», 2 soitures «in noa de Salvaniaco», 4 soitures	6 soitures			
9 journaux						
32 1/2 j.						

RÉFÉRENCE ET DATE	SIÈGE DE L'HABITATION	CHAMPS	
		NOMB.	SITUATION
			— « in Mortua aqua » (2 j.)
			— « in Pirrerio » (2 j.)
			— « in Vallis » (3 j.)
			— « in Rua Bernonis » (1 j.)
			— « in Canaderio et in Magno campo et in Vineric (1 j.)
St-Étienne, nº 92 (XIe s.)	St-Apollinaire (ca. Dijon-Est), « in Ast »	13	[St-Apollinaire] « in Ermauh » (1/2 j.)
			— « in Campo Jotram » (2 j.) [Godran]
			— « in Campo Aigmin » (1 j.)
			— « ad Campum de Corilo » (1 j.)
			— — (1 j.)
			— « ad fontem Cogneth » (1 j.)
			— — (1 j.)
			— — (1 j.)
			— « in campo de Gulata » (1 j.) [la Goulette]
			— « in campo Alimari » (1 j.)
			— « in Albuiis de Tasneriis » (2 j.) [Tanière]
			— « ad fontem Britonis » (1 j.)
			— « in Crais super Tastieri » (3 j.)
Ibid.	Couternon (ca. Dijon-Est)	8	[Couternon] « in campo Gensuerii » (1 j.)
			— « in campo Morense » (4 j.)
			— « in ipsa fine » (20 j.)
			— « in fine Ugunerii » (4 j.)
			— « in Longifame » (1 j.)
			— « in Vezoza » (2 j.)
			— « in fine Poliaco » (12 j.) [Pouilly]
			— « in fine Moncello » (8 j.) [Mansot]
Ibid.	[Senneccy (ca. Dijon-Est) ?]	16	Sennecey, « in fine ipsius, in prato Dodoni » (2 j.)
			— (2 j.)
			— « in fine Varennis » (3 j.) [les Varennes]
			— « in fine Ponpetra » (1 1/2 j.)
			— « in fine ipsius uille » (1 j.)
			— — (1 j.)
			— — (1 j.)
			— — (3 j.)
			— in Braia fine » (1 j.) [Bray]
			Sennecey et Morveau (?) (3 j.)
			Morveau (co. Dijon) (?) (3 j.)
			— ? (1 j.)
			— ? (2 j.)
			— ? (1 j.)
			— ? (1 j.)
			— ? (1 j.)
Ibid.	Perrigny-lès-Dijon (ca. Dijon-Sud)		« de altero manso peciola una et de tercio manso peciol una »

CHAMPS	PRÉS			VIGNES		
SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE	NOMB.	SITUATION	SURFACE
1/2 j.	1	« ad Capud »				
j.	1	« in fine Ugunerii »	4 soit.			
1/2 j.						
					« in Vignolis » 1 ouvrée « in Desertum » 1/2 — « ad Casnum » 1 —	2 1/2 ouvrées

voisins de Barges, Domois, Couchey, Chevigny et Fenay [1] ; nulle part la répartition des terres en plusieurs finages n'est plus clairement indiquée que dans une charte de Bèze du début du XIe siècle par laquelle Gibuin de Beaumont donne un meix qui est divisé en deux parties : l'une se trouve dans le finage de *Buviacus*, limitée de deux côtés par la terre du chevalier Girard de Beaumont, du troisième par celle de Saint-Pierre de Bèze et du quatrième par la rivière de Tille, comptant 32 journaux ; l'autre se trouve dans le finage de *Lama*, limitée de tous côtés par la terre de Saint Pierre, comptant 28 journaux [2]. Mais en général les parcelles d'un meix sont disséminées à l'intérieur d'un seul finage.

Les données du tableau qui précède sont intéressantes à commenter et du point de vue du nombre des parcelles de chaque exploitation, et du point de vue de leur situation.

En premier lieu, aucune des neuf exploitations du IXe siècle, aucune des neuf exploitations ou seigneuries du XIe siècle n'est d'un seul tenant. L'habitation se trouve au village, quelquefois avec une vigne attenante, peut être aussi avec un pré, car, pour ces exploitations, du moins celles du IXe siècle, aucun pré n'est mentionné dans le terroir et il est difficile de penser que leur bétail se contentait de la vaine pâture. Les terres se trouvent dans le terroir. Au IXe siècle, le nombre des parcelles varie de deux à neuf ; quatre des neuf exploitations comprennent trois parcelles et il est remarquable que, dans les cas où les contenances des parcelles sont données, les contenances des trois parcelles composantes sont à peu près les mêmes : l'exploitation de Changey comprend trois parcelles de 6, 4 et 4 journaux, une des exploitations de Lux comprend trois parcelles de 2, 2 et 3 journaux, une des exploitations d'Aiserey comprend trois parcelles de 441 et 380 perches, la contenance de la troisième n'étant malheureusement pas indiquée. Au XIe siècle,

1. Saint-Étienne, n° 90 (milieu XIe s.). Saulon-la-Rue ou la-Chapelle, Barges, Fenay et Couchey, C.-d'Or, ca. Gevrey ; Chevigny et Domois, co. Fenay.

2. Bèze, p. 207 (1008/31) : *unum mansum, qui divisus est in duas partes ; una pars est in villa cuius vocabulum est Buviacus, quae de duobus lateribus diuiditur a terra Gyrardi [illegible], et [illegible] ; Petri Bezuensis, tertia parte [illegible] quae [illegible]. Ista [illegible] XXX et II [illegible], et alia pars est in villa quae dicitur de Lama, quae partitur undique a terra sancti Petri, in qua appendunt XX et VIII jornales.* Lieux non identifiés, le premier sur la Tille.

les exploitations ou seigneuries de l'abbaye de Saint-Étienne comprennent 2 au moins, 3, 8, 12, 13, 16, 17, 19 et 21 parcelles arables.

En second lieu, aucune des exploitations du IXe siècle, là où plusieurs exploitations d'un même finage sont dénombrées et où par conséquent la vérification est possible, ne possède une parcelle dans chaque quartier du terroir. L'une des deux exploitations de Lux comprend des terres dans les quartiers de Chevrey, Épenoy et Fontenotte, qui ne sont pas nommés dans le dénombrement des parcelles de l'autre exploitation ; il va d'ailleurs de soi que des exploitations qui ne comprennent que trois parcelles ne peuvent avoir des terres que dans une petite minorité des quartiers d'un terroir. La question ne peut se poser, pour nos exploitations du IXe siècle, qu'à Aiserey : l'une des exploitations a ses terres dans sept quartiers, l'autre dans trois dont deux seulement sont désignés ; un seul est commun, celui du Vieux Reuil ; il est vrai que le possesseur de la première exploitation, Fouchard, est aussi possessionné dans le quartier de Plain Léchère [1] qui est le second quartier nommé de la seconde exploitation ; mais il ne l'est pas dans celui de Plain Pré, qui est connu par une autre charte [2], dans celui de *Wora* [3], et dans bien d'autres sans doute dont les noms ne nous sont pas parvenus. Par contre, il arrive que la même exploitation possède plusieurs parcelles dans un même quartier : l'exploitation de Fouchard, à Aiserey, au IXe siècle, comprend une parcelle dans chacun des cinq quartiers de « Luco », de « Trescentio », du Vieux Reuil, des Clos et de Graille, mais deux dans celui de « Grando Vadali » et deux dans celui de Nozière ; l'exploitation de Saint-Étienne à Saint-Apollinaire comprend une parcelle dans chacun des huit quartiers de « Ermauh », Champ Godran, Champ « Aigmin », la Goulette, Champ « Alimar », Tanière, Fontaine « Briton » et les Crais, mais deux parcelles dans celui de Champ du Couldre et trois parcelles dans celui de Fontaine « Cogneth ». Les exploitations dijonnaises ont donc leurs terres disséminées dans le terroir, mais non pas à raison d'une parcelle par quartier ; s'il en a jamais été ainsi, la mobilisation de la terre et le défrichement de nouveaux quartiers ont depuis longtemps effacé cette régularité originelle, d'ailleurs hypothétique.

1. Saint-Bénigne, nº 68 (v. 868).
2. Saint-Étienne, nº 5 (882.)
3. Saint-Bénigne, *Chronique*, éd. Bougaud, p. 125 (déb. Xe s.).

En troisième lieu, les parcelles de chaque exploitation sont souvent distribuées non seulement par quartiers, *loci*, mais aussi par sections, *fines*. Le mot *finis* a deux sens bien distincts dans les chartes dijonnaises : tantôt il désigne un groupe de plusieurs finages, administratif ou non, et il est l'équivalent de l'*ager* des actes mâconnais ; tantôt, et c'est le sens qui nous intéresse ici, il désigne une fraction d'un finage, que l'on peut appeler section pour sa ressemblance au moins externe avec la section du cadastre actuel ; ce n'est qu'exceptionnellement que *finis* est le finage lui-même, l'ensemble du terroir d'un village, qui est très régulièrement appelé *villa*.

Dans nos chartes du IXe siècle, les parcelles des deux exploitations d'Aiserey sont dénombrées uniquement par quartiers, sans aucune allusion aux sections. Celles de l'une des deux exploitations de Lux sont dénombrées par sections, sans allusion aux quartiers : ces sections sont au nombre de trois, la section du village, *in ipsa fine*, la section de Champagne, *in... fine... Campania*, et la section de Montmaimbert, *in.. fine.. Monsmainberti*. Les parcelles de l'autre exploitation de Lux sont dénombrées par section et par quartier, mais la section n'est indiquée que dans un seul cas, à moins qu'il ne faille comprendre que les trois parcelles se trouvent dans une seule section : la première parcelle est située dans la section de Montmaimbert et le quartier d'Épenoy, *in fine Monsmainberti, in loco Spinido*, la seconde dans le quartier de Chevrey, *in loco... Cabrario*, la troisième dans le quartier de Fontenotte, *in loco... Fontinella*. Le finage de Lux paraît donc avoir compris au moins trois sections, celle du village, celle de Champagne et celle de Montmaimbert, qui elles-mêmes comprenaient un certain nombre de quartiers, dont trois seulement nous sont connus, Épenoy, Chevrey et Fontenotte.

Dans l'inventaire de l'abbaye de Saint-Étienne, qui appartient au XIe siècle, on reconnaît les mêmes méthodes diverses de désignation des parcelles. Les terres de Basmont, Messigny et Saint-Apollinaire sont dénombrées uniquement par quartiers. Les terres de Sennecey, auxquelles sont rattachées celles de Morveau sans précision topographique, sont dénombrées par sections : ces sections sont au nombre de quatre, celle du village, *in fine ipsius ville*, celle des Varennes, *in fine Varennis*, celle du Pont de pierre, *in fine Ponpetra*, celle de Bray, *in Braia fine*, cette

dernière, aujourd'hui, et déjà au IXe siècle, devenue un écart ; en outre, pour une parcelle, qui appartient à la section du village, le quartier est précisé, à savoir le Pré Doon, *in fine ipsius, in prato Dodoni* ; le terroir de Sennecey comprenait donc au moins quatre sections, que l'on peut situer approximativement d'après le cadastre actuel[1] : Bray est au nord-ouest du finage actuel de Sennecey, les Varennes sont encore aujourd'hui le nom d'un écart situé à l'extrême sud-est, le Pont-de-Pierre, dont le nom a disparu, ne pouvait se trouver qu'aux alentours de l'unique rivière du terroir, l'Ouche, c'est-à-dire au sud-ouest, et la section du village comprenait, soit le centre du terroir, soit sa fraction nord-est. Les terres de Domois, Cromois et Couternon sont dénombrées selon une méthode qui, au premier abord, paraît consister à indiquer tantôt la section et tantôt le quartier : à Couternon, quatre parcelles dépendantes de l'exploitation sont rapportées à quatre sections sans allusion à des quartiers, section du village, *in ipsa fine*, section de Pouilly, *in fine Poliaco*, section de Monceau, défiguré en « Mansot » sur le cadastre actuel, *in fine Moncello*, et section non identifiée *in fine Ugunarii*, et quatre autres parcelles sont rapportées à des quartiers sans allusion à des sections, Champ Jean Soyer, *in campo Gensuerii*, Champ Morin, *in Campo Morense*, Longefin, *in Longifame*, Vezouse, *in Vezoza* ; de même les terres de Domois sont rapportées, tantôt à deux sections, sur Vaivre, *in fine supra Vuauram*, et au delà du chemin, *in fine ultra caminum*, tantôt à des quartiers, les Crays, la Vigne Beausent, la Place, le Quart, le Seuil, les Tanières, la Vie Saint-Antoine, « ad Vulpeam », « Charel », Champ « Iscuuilium », le Chemin de Perrigny, Chassagne, l'Épine, la Combe, Aluse ; de même, les terres de Cromois sont rapportées tantôt à des sections, section de Cromois, section de l'Orme, *in fine Ulmi*, section vers Quetigny, *in fine de Quintiniaco*, pouvant désigner aussi le finage de Quetigny, qui est un village limitrophe, section d'Arceau, *in fine de Acerno*, qui ne peut désigner le finage trop éloigné d'Arceau, tantôt à des quartiers, Cray du Pommier, Chaume de « Furistellis », Cray de « Craori », Gorgonne, Tresières, Fontaine de l'Orme, Cray de la Ronce, Aubues de Laly, Aiguemorte, le Poirier, Vaux, Rue Bernon, « Canaderio », Grand Champ, le Vignier. En

1. Arch. dép. C. d'Or et Contrib. directes.

réalité, c'est là une simple apparence. Dans ces cas, le dénombrement des parcelles est fait par quartiers ; mais, comme certains quartiers, plus importants ou plus anciens que les autres, servent aussi de noms de sections, le rédacteur de l'inventaire, lorsqu'il trouve une parcelle située dans l'un de ces quartiers, écrit par mégarde *in fine* ; sa méprise apparaît bien dans la description des terres de Cromois, puisqu'en réalité il dénombre les terres non par sections, *fines*, mais en deux groupes selon l'orientation, l'un en deçà de Cromois, par rapport à Dijon, l'autre au delà, *ex alia parte ville* ; la même méthode se retrouve dans la désignation des terres d'une exploitation du Chalonnais, comprenant « quatre journaux de terre, dont deux d'un côté du finage et deux de l'autre » [1]. C'est donc involontairement que le rédacteur nous fait connaître certaines des sections de Couternon, Domois et Cromois, quatre à Couternon, deux à Domois, deux au moins à Cromois, mais son inadvertance même révèle leur existence.

Chaque exploitation avait donc des terres dans les diverses sections du terroir, et, en général, une ou plusieurs dans chaque section. Ces sections étaient-elles comme celles d'aujourd'hui de simples désignations topographiques ou étaient-elles des soles ?

La pratique de l'assolement triennal et son organisation collective sont seulement attestées en Dijonnais au milieu du XIII[e] siècle : lorsque l'abbaye Saint-Étienne de Dijon inféode sa grange de Sennecey à la veuve du vicomte de Dijon, elle procède à l'inventaire des parcelles qui en dépendent et le dénombrement est fait par soles et par quartiers ; elle énumère d'abord les quartiers de la sole de Sennecey qui est cette année-là en jachère, *sunt de terra de Senecio de somars*, puis ceux de la sole ensemencée cette année-là en blés d'hiver, *jornalia de frumentis*, enfin ceux de la sole ensemencée cette année-là en blés de printemps, *jornalia de tremisis*. Les trois soles de 1251 sont-elles déjà représentées par les *fines* du XI[e] siècle ? Le terroir est-il divisé déjà en trois grandes parties d'un seul tenant dont tous les quartiers suivent la même rotation triennale et forment chaque année comme une seule emblavure ? S'il

1. Saint-Marcel, n° 12 (1020) : *unum mansum, ... hoc est jornales quatuor, duo ex una parte uille et duo ex altera*. Saint Maurice-des-Champs, S.-et-L., ca. Buxy, ou Saint-Maurice-en-Rivière, S.-et-L., ca. Saint-Martin-en-Bresse

en est ainsi, il faut exclure la section du village, comprenant les terres immédiatement avoisinantes de l'agglomération, qui semblent avoir souvent échappé à l'emprise de l'organisation collective : on aurait alors les trois soles de Bray (nord-ouest), Pont de Pierre (sud-ouest) et les Varennes (est). De même, à Couternon, en excluant la section du village, on aurait trois soles correspondant aux sections d'« Ugunerii », Pouilly et Mansot. A Lux, les trois soles correspondraient aux trois sections du village, de Montmaimbert et de Champagne. Cette hypothèse aurait le mérite d'expliquer pourquoi, dans nos textes, les diverses exploitations possèdent en général des terres dans chaque section et sensiblement une même quantité dans chacune : ce serait pour elle la condition nécessaire pour qu'elles puissent faire tous les ans une récolte de blé d'hiver et une récolte de blé de printemps, et des récoltes sensiblement égales d'une année à l'autre.

L'exploitation dijonnaise se caractérise donc par les traits suivants : 1°) l'habitation se trouve presque toujours située au village; 2°) les terres attenantes sont peu importantes et comprennent surtout des vignes, peut-être des prés ; 3°) le terroir est presque entièrement arable, sauf dans la côte ; 4°) l'exploitation n'est jamais d'un seul tenant, mais le nombre des parcelles n'est jamais non plus aussi grand, et de loin, que celui des quartiers ; 5°) les parcelles sont réparties entre les différentes sections du terroir, qui sont peut-être des soles.

I C

L'exploitation mâconnaise n'est pas radicalement différente. Ce n'est pas une maison isolée, ayant toutes ses terres autour d'elle. Le Mâconnais est lui aussi un pays de villages et un pays de terroirs en écheveaux, mais autrement que le Dijonnais : les villages sont plus petits, les écheveaux sont moins allongés ; de même l'exploitation n'est pas ou est rarement d'un seul tenant, mais autrement qu'en Dijonnais.

L'habitation est située en général dans un village : c'est du moins ce que l'on peut admettre chaque fois qu'elle est désignée comme se trou-

vant *in villa N* sans autre précision, bien qu'à vrai dire *villa* signifie indifféremment village ou finage et ne préjuge par conséquent en rien de la situation de la maison. Mais il arrive aussi que l'habitation soit sise hors du village et constitue un écart ; la situation excentrique est alors précisée par la désignation du lieu-dit : dans le canton actuel de Mâcon-Sud, deux curtils du finage de Varennes sont situés au lieu-dit Mary [1], un autre du finage de Levigny, au lieu-dit les Vallées [2], deux autres du finage de Prissé, aux lieux-dits au Pommier et le Curtil Anseaume [3]; dans le canton de Mâcon-Nord, au nord de la Petite Grosne, deux curtils situés dans la banlieue de Mâcon sont sis dans les lieux-dits *in Concla* (ou *Concha*) et *in Audinita* (ou *Audinca*) [4], deux curtils situés dans le finage de la Chize sont sis dans les lieux-dits *in Costerco* [5] et en Moins [6], qui est appelé finage dans une autre charte [7], un curtil situé dans le finage de Trion est sis au lieu-dit *in Ceptio* [8], un curtil du finage d'École est au lieu-dit « Monte Follecte » [9], deux curtils du finage de Verzé sont sis au lieu-dit Chatenoy [10] et un autre à la Belouze [11], un curtil du finage d'Hurigny est sis au lieu-dit « in Arcio » [12]; dans le canton actuel de Lugny, plus au nord, un meix seigneurial du finage de Chardonnay est sis au

1. Mâcon, nos 143 (937/62) et 178 (996/1018) : *aliquid.. in pago Matisconensi, in agro, Fusciacensi, in villa Varennas, a Marico vocatum (a Mariaco vocatur)*. Varennes, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.

2. Cluny, nos 2734 et 2735 (996/1048) : *in pago Matisconense.., in agro Salorniacense, in villa Luviniaco sicus, in Valeas vocat.* Levigny, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Charnay.

3. Cluny, n° 2594 (1004) : *in uilla Prisciaco, duos curtiles, unum uocatum ad Pomerium, et alterum uocatum Curtile Anselmi.* Prissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.

4. Mâcon, nos 188 et 354 (898/922) : *in oppidum ciuitatis (iuxta Matisconem), in Contla (in Concula, in Concha) vocat et in Audinita (Auduica)* .

5. Cluny, n° 200 (922 ; dans la date lire « anno xxv » au lieu de « xxii ») : *in ipsa uilla [Seia, in agro Laliacense], alio curtilo in Costerco uocant.* La Chize, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Milly, ou La Chaize, m. ca., co. Sologny.

6. Cluny, n° 1954 (994/6) : *in pago Matisconensi, in uilla Segia unum mansum quem in Modengum uocant.* Moins, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Sologny.

7. Cluny, n° 892 (954/86) : *in pago Matisconense, in agro Mogoniacense, in uilla Moinno.*

8. Mâcon, n° 362 (986/1031) : *in pago Matisconensi, in agro Salorniacensi, in villa Trion, in Ceptio uocat.* Trion, lieu-dit actuel, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Laizé.

9. Cluny, n° 2190 (993/1048) : *in uilla Scola, in loco Monte Follecte, unum mansum.* École, S.-et-L., co. Verzé.

10. Cluny, n° 1099 (960/1) et 1681 (984) : *curtilus situs in agro Ipgiacense, in uilla Virziaco, qui Castanedus uocatur (in Castaneto uocant)* .Verzé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.

11. Cluny, n° 2190 (993/1048) : *in uilla Vigiaco, in loco.. Belosia, unum mansum.*

12. Mâcon, n° 148 (996/1018) : *curtilus in ipso pago [Matisconense], in uilla Uriniaco, qui uocatur Marcio* [lire : *in Arcio*] . Hurigny, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.

lieu-dit *ad Warium* [1], un curtil du finage de Péronne est sis au lieu-dit Malcuit [2], un curtil du finage de Viré est sis au lieu-dit le Curtil Frannier [3]. Si, du Mâconnais proprement dit, on passe dans le Clunisois, où l'habitat intercalaire est aujourd'hui plus considérable encore que dans le Mâconnais proprement dit, le nombre des habitations isolées du x^e siècle est aussi plus important. Dans le canton actuel de Cluny, les 40 écarts suivants sont attestés : dans le finage de Buffières, Villeret [4], Le Puits [5], Viécourt [6], Le Clou [7], La Tour [8] ; dans le finage de Château, Reclaine [9] ; dans le finage de Saint-Léger, au Frêne et sous la Vie [10] ; dans le finage de Ruffey, en Fromenteau [11] ; dans le finage de Donzy-le-National, Crouzatte [12], Viéchize [13], La Verne [14], Crebouzon [15] ; dans le finage d'Igé, Chevagny [16], qui ailleurs est appelé finage [17], Munet [18], de même,

1. Cluny, n° 2345 (996/1031) : *mansum unum indominicatum in uilla Cardoniaco, qui ad Warium uocatur.* Chardonnay, S.-et-L., ca. Lugny.

2. Cluny, n° 2918 (1037) : *in pago Matisconensi, in uilla Perronna, in loco qui dicitur vulgo Malecocto.* Péronne, S.-et-L., ca. Lugny.

3. Mâcon, n° 260 (996/1018) : *curtilum in pago Matisconense, in agro Viriacense, in ipsa uilla.. quod uocitatur Frannerio curtilo.* Viré, S.-et-L., ca. Lugny.

4. Cluny, n° 1148 (963) : *in uilla Buferias, ubi in Valorico uocat.* Buffières, S.-et-L., ca. Cluny. Villeret, section A.

5. Ibid. : *alio curtilo, ubi al Poseo uocat.* Le Puits, auj. les Seignes, section B.

6. Cluny, n° 2209 (993/1048) : *in uilla Bufferia... mansum qui uocatur Vetula Curtis.* Non identifié. L'appartenance au finage, d'ailleurs, est incertaine.

7. Cluny, n° 2308 (996) : *in uilla Buferias.. medietatem unius curtilis.. ubi ad Closo uocatur.* Le Clou, section B.

8. Cluny, n° 151 (déb. xi^e s.) : *in uilla Buferia unum cortilem qui uocatur ad Turrim.* La Tour, section B.

9. Cluny, n° 2296 (995) : *curtilus.. in Castello uilla, ad Roclena uocat.* Château, S.-et-L., ca. Cluny. Reclaine, section B.

10. Cluny, n° 1782 (988) : *in uilla.. Galmiriaco,.. duo curtili, qui primus ex eis appellatur ad Frasno, alius curtilus subtus Via uocat.* Chemiry, auj. Saint-Léger, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château. Les lieux-dits non identifiés.

11. Cluny, n° 1943 (996/1018) : *in uilla Rufiaco.. curtilum... in Frumentalia uocat.* Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny. Lieu-dit non identifié.

12. Cluny, n° 646 (943) : *curtilo.. in uilla Donziaco, ubi in Crusilla uocat.* Donzy-le-National, S.-et-L., ca. Cluny. Crouzatte, section C.

13. Cluny, n° 708 (947/8) : *curti'o.. in agro Donziacense; ubi a Velia Casa uocat.* Lieu-dit non identifié.

14. Cluny, n° 986 (955/85) : *in agro Dunziacense, in ipsa uilla, ubi a Verne uocatur... curtilum.* La Verne, section D.

15. Cluny, n° 1541 (980) : *in uilla Dunziaco, in Curte Bosono.* Crebouzon, section A.

16. Cluny, n° 228 (921) : *in uilla Ibiaco, ubi in Cauaniaco uocatur.. curtilus.* Igé, S.-et-L., ca. Cluny. Chevagny, section I. De même n^os 634, 2518.

17. Cluny, n° 1278 (970).

18. Cluny, n^os 1412-1413 (975) : *in uilla Ibiaco, a Mulneto uocat.. curtilus.* Munet, section H.

les Chintres [1], Chailloux, Cluseau, Pré Magnin, « Leboreth » [2], « Brachiaco » [3]; dans le finage de Domange, Le Martoret [4]; dans le finage de Bidon, Ravry [5], souvent rattaché au finage voisin de Viécourt [6]; dans le finage de Lournand, « Cubertas » [7]; dans le finage de Chevagny de Lournand, Sous Lourdon [8], ailleurs considéré comme finage [9], et Montioux [10], ailleurs considéré aussi comme finage [11]; dans le finage de Viéchanve, Le Mont [12], le Closeau [13], Les Molards [14]; dans le finage de Marchizeuil, Le Chêne Creux [15], « in Pegeria » [16], L'Epinette [17]; dans le finage de

1. Cluny, nos 1801-1802 (989) : *in uilla Igiaco in Cantra uocat manso uno.* Les Chintres, section I.

2. Cluny, no 2190 (993/1048) : *quatuor curtilia in uilla Iggiaco, et est unum ex illis qui uocatur Jallo, aliud in loco qui nominatur Clusellis, et aliud in loco qui uocitatur in Prato Maigin et aliud in loco qui dicitur Leboreth.* Chailloux, section C ; Cluseau, section H. Pré Magnin, section H.

3. Cluny, no 2367 (996/1031) : *in uilla Igiaco, in Brachiaco uocatur... tres partes unius curtilis.*

4. Cluny, no 2304 (995) : *in uilla Domanico.. in manso qui dicitur Martoriaco.* Domange, S.-et-L., co. Igé. Le Martoret, sections BC. Appartenance incertaine au finage.

5. Mâcon, no 418 (981/96) : *in agro Garloniacense, in uilla Buidoni, in Rauelerio uocat, ...curtilus.* Bidon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny, actuellement lieu-dit, section A. Ravry, section A, et co. Château, section A.

6. Cluny, nos 2160 (déb. xie s.) : *terra... in uilla Vetus Curte, que dicitur in Raueridis.* De même, nos 2165, 2606. Viécourt, non identifié, ca. Cluny, entre Jalogny et Château.

7. Cluny, no 2531 (déb. xie s.) *in uilla Lornant.. curtilo qui Cubertas uocatur.* Lournand, S.-et-L., ca. Cluny.

8. Cluny, no 2710 (1017/8) : *in uilla Cauaniaco, subtus castro Lordono, unum curtilum.* Chevagny, co. Lournand. Sous Lourdon, co. Lournand.

9. Cluny, no 1202 (966) : *prope uillam Lordonum.., unus curtilus.*

10. Cluny, no 1172 (964) : *in agro Marciacensi, in uilla Cauaniacensi, in loco quem uocant Montilio.., mansum indominicatum.* Montioux, co. Lournand, section B.

11. Cluny, no 2601 (1004/5) : *in uilla Montelio.. curtilis.. a mane prato a Cassanio.* La mention du pré de Chassagne (Lournand, section B) prouve qu'il s'agit bien du Montioux de Lournand.

12. Cluny, no 195 (914) : *in uilla Vescaniuas, ubi uocant in Monte.. curtilus indominicatus.* Viéchanve, non identifié, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand, près du village actuel de La Chaume. Le Mont, non identifié.

13. Cluny, no 311 (v. 996/1018 : pour la date, voir Mâcon, no 392) : *unum mansum in uilla Vescanavas, in Croseleio uocat.* Non identifié.

14. Cluny, no 1982 (993/6) : *in uilla Vetiscanico, de manso quem in Molerios uocant indominicato, in profundo uallis.* Non identifié. N'est pas le Molard de Chassagne, section B.

15. Cluny, no 977 (955) : *curtilum unum.. in uilla Marchesolio, ubi ad Cassanum Crosum uocant.* Marchizeuil, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert. Le Chêne creux, non identifié.

16. Cluny, no 1581 (981/2) : *in uilla Marchesolis.. mansum qui in Pegeria uocatur.* L'appartenance au finage est incertaine.

17. Cluny, no 1770 (987/96) : *in uilla Marchesolio.. curtilum.. et ad Spinetam uocatur.* Même observation. Non identifié.

Saint-André-le-Désert, Le Curtil Bernard [1], « Cruciacus », La Place [2] ; dans le finage de Saint-Vincent-des-Prés, Fontenailles [3] ; dans le finage de Sainte-Cécile-la-Valouze, Les Varennes [4] ; dans le finage d'Angoin, La Fontaine [5] ; dans le finage de Salornay-sur-Guye, Le Puits et peut-être La Roche [6]. Dans le canton de Saint-Gengoux, plus septentrional et plus plat, où l'habitat intercalaire est aujourd'hui moindre, les habitations isolées sont moins nombreuses aussi au x^e siècle, où l'on trouve seulement attestés les écarts de « in Corben » à Bierre de Saint-Ythaire [7], Le Latonay [8], La Vigne Sendran [9], Pezolles [10] à Saint-Huruge. Pour les autres cantons, la documentation moins abondante ne permet pas des conclusions aussi précises. Mais il reste que l'habitat intercalaire ne date pas de l'époque moderne et qu'il existe au x^e siècle, quoique à un degré moindre qu'aujourd'hui. Comme aujourd'hui, il est surtout accentué en montagne et au sud-ouest. Il est, même dans le canton de

1. Cluny, n° 1104 (961) : *in uilla Volofunno, ubi Curtilo Bernart uocat.* Il s'agit seulement d'une vigne, mais le nom même du lieu-dit atteste qu'il est ou qu'il a été habité. « Volofon » est aujourd'hui disparu, et son emplacement près de Saint-André-le-Désert, S.-et-L., ca. Cluny, est déterminé par la mention du ruisseau de la Marguerite dans une autre charte (n° 967). Le Curtil Bernard, non identifié.

2. Cluny, n° 2945 (1031/49) : *in uno manso qui uocatur Cruciacus.. et in alio manso qui uocatur Platea.* L'appartenance au finage est très incertaine et suggérée seulement par la mention du ruisseau de la Marguerite dans une phrase précédente. Non identifié.

3. Cluny, n° 1289 (970/1) : *in uilla Visandone, mansum in dominicatu, Fontenilis uocant.* « Visandon » est aujourd'hui disparu, au moins en tant que nom, et doit se situer entre Saint-Vincent-des-Prés, S.-et-L., ca. Cluny, et son hameau des Meursaults (cf. n^os 614, 1951). Fontenailles, section A.

4. Cluny, n° 1986 (993/1048) : *in uilla.. Curciaco.. unum mansum...* ; .. *in ipsa uilla alium mansum quem ad Varenas uocant.* Courzy, aujourd'hui disparu, à ou près Sainte-Cécile, S.-et-L., ca. Cluny (cf. n^os 319, 1554). Les Varennes, co. Mazille, section C.

5. Cluny, n° 2559 (1002) : *mansum unum.. in uilla Engoeno, ad Fontanam.* Angoin, S.-et-L., ca. Cluny, co. Salornay-sur-Guye. La Fontaine, non identifié.

6. Cluny, n° 2456 (998) : *in uilla Salorniaco .. unus mansus indominicatus... qui est ad Puteum..* ; *in uilla quam uocant ad Rocam unum mansum.* Salornay-sur-Guye, S.-et-L., ca. Cluny. Le Puits, non identifié. La Roche, section C.

7. Cluny, n° 1704 (984) : *curtilo.. in agro Aynacense, in uilla Bieria, ubi in Corben uocat.* Bierre, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Saint-Ythaire.

8. Cluny, n° 681 (946) : *curtilum.. in finem Agenacense, in uilla Busiaco...* ; *curtilum.. in loco qui dicitur Lotoniacus.* Boisy, auj. Saint-Huruge, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux (cf. Mâcon, n° 394). Lieu-dit non identifié.

9. Cluny, n° 1312 (972) : *in agro Busiacensi, in ipsa uilla.., curtilo.. a Vinea Sendranno uocat.* Non identifié.

10. Cluny, n° 2540 (1001) : *in agro Ainacensi, in uilla Busiaco, in Petiolas.., mansum indominicatum unum.* Non identifié.

Cluny, un fait non négligeable, certes, mais secondaire, et l'habitation située dans le village reste le fait normal.

D'ailleurs, si l'on observe la situation de nos écarts identifiés, on peut se rendre compte, en consultant la carte ou le cadastre du canton de Cluny, que, en général, les maisons isolées s'installent à peu de distance du village : des quatre écarts identifiés attestés au x^e^ siècle dans le finage de Buffières, trois au moins sont situés sur la petite colline qui porte le village, Le Puits, Le Clou et La Tour, et Villeret seul représente vraiment un habitat indépendant, noyau du hameau actuel des Loges ; des trois écarts identifiés attestés à Donzy-le-National, Crebouzon apparaît comme un simple appendice du hameau de La Berge, Crouzatte est attenant au hameau de l'Épinet dont il est peut-être l'ancien nom, La Verne est seul vraiment isolé à l'est ; la dizaine d'écarts des finages d'Igé et de Domange, mal distincts, forme une sorte de grosse agglomération lâche, étirée en longueur au pied de la côte, fuyant les bois de la plaine et ceux de la montagne, utilisant çà et là une reculée de la montagne, mais toujours à proximité du chemin de pied de côte ; plusieurs d'entre eux, Munet et Le Martoret, sont aujourd'hui des hameaux ; les autres se distinguent à peine des villages, Cluseau est entre Munet et Igé, Les Chintres et Chevagny sont un peu au delà de Munet sur le chemin de Cluny, Chailloux est entre Munet et Domange. L'habitat non aggloméré du Mâconnais, au x^e^ siècle, n'est donc pas vraiment un habitat dispersé ; les écarts sont plutôt des appendices de villages ; ceux-ci, plus petits que ceux du Dijonnais, sont aussi plus lâches et, sans être absolument disséminés, débordent volontiers dans le terroir.

L'exploitation mâconnaise aime prendre sa place. Gračianskij la représente volontiers comme un ensemble d'un seul tenant, habitation, jardins, prés, champs, vignes se touchant [1]. Cette conception n'est pas exacte, les exploitations ne sont pas d'un seul tenant, comme on le verra. Mais il y a quelque vérité dans cette erreur ; les plans des villages de Ruffey et de Varange, donnés par cet auteur [2], quoique fantaisistes, ont

1. Gračianskij, *Burgundskaja derevna*, p. 114-131. Il distingue trois sortes d'exploitations : terres dispersées, terres en partie dispersées et en partie concentrées autour de la maison et exploitations d'un seul tenant.

2. Ibid., p. 129 et 130. Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny ; Varange, S.-et-L., ca. Cluny, co.

cependant l'avantage de montrer que les habitations sont parfois séparées les unes des autres par des prés ou des vignes [1], qui arrivent même volontiers jusqu'à la rue du village ; le village, sans ressembler à un hameau cauchois actuel, n'est pas une masse dense de bâtiments ; les rues ne sont pas formées de maisons attenantes. Chacun prend ses aises.

L'exploitation, en effet, sans être d'un seul tenant, est bien différente de l'exploitation dijonnaise où village et terroir sont si nettement tranchés que le centre de l'exploitation est souvent réduit aux bâtiments, quelquefois avec une vigne ou un pré attenants, toutes ou presque toutes les parcelles se trouvant dans le terroir. En Mâconnais, les terres sont partie attenantes au centre de l'exploitation, partie disséminées dans le terroir. Elles forment deux parts, si l'on veut, l'une autour de la maison, l'autre séparée d'elle. Il faut les étudier séparément, le centre de l'exploitation d'abord, puis les parcelles du terroir.

Le centre de l'exploitation comprend naturellement la maison, *domus* [2], plus souvent appelée « le meix », *mansus* [3], ou « la chize », *casa* [4], et les bâtiments d'exploitation, *supraposition* [5], qui sont quelquefois, mais

Cortambert. L'auteur a utilisé les données d'orientation relatives aux tenants ; la situation de chacune des parcelles décrites par les chartes, par rapport aux quatre parcelles voisines, est donc grosso modo exacte ; mais la situation des divers groupes de cinq parcelles les uns par rapport aux autres est et ne peut qu'être arbitraire.

1. Il ne faut pas penser, par contre, que les parcelles désignées par l'expression « la terre d'un tel » sont des champs ; l'expression *terra illius* dans les désignations de tenants, signifie le bien d'un tel au sens le plus général sans faire aucune allusion à la nature de culture ; or c'est malheureusement sous cette forme que sont données la plupart des indications de tenants.

2. *Curtilus cum domo* : C 2037, 2370, 2637. M 42*, 107, 113*, 220*, 268, 445*, 142.

[Dans toutes les notes qui suivent, C = Cluny, M = Mâcon ; l'astérisque indique que l'exploitation est appelée non *curtilus*, mais *mansus*, la croix *colonica*].

3. *Curtilus cum manso* : C 36, 51, 83, 99, 218, 253, 296, 389, 399, 430, 525, 535, 552, 570, 618, 624, 643, 646, 648, 649, 652. 681, 683, 775, 777, 803, 935, 942, [959], 967, 997, 1023, 1051, 1090, 1111, 1112, 1119, 1125, 1137, 1138, 1148, 1151, 1166, 1168, 1220*, 1231, 1245, 1292, 1361, 1371, 1373, 1384, 1394, 1398, 1412, 1415, 1417, 1425, 1426, 1447, 1486, 1487, 1522, 1529, 1580, 1622, 1639, 1670, 1674, 1677, 1693, 1722, 1724, 1769, 1790, 1826, 1885, 1898 [1917], 2085, 2134, 2161, 2222*, 2251, [2264], 2275, 2298, 2309, 2327, 2331, 2382, 2506, 2621* 2656, 2695+, 2810, [2803], 2767, 2934, 2994. M 224, 195, 314, 294, 225, 291, 338, 356, 296, 215, 316, 272, 355, 199*, 309, 324*, 362, 463*, 486*, 462, 2*, 113*.

4. *Curtilus cum casa* : C 20, 21*, 27, 28, 43-44, 103, 195, 496, 518, 221, 666, 654, 695, 1225, 1296*, 2713. M 417, 339, 259.

5. *Curtilus cum supraposito* : C 43, 44, 75, 80, 209, 267, 393, 496, 548, 555, 569, 629, 645, 677, 681, 707, 715, 755, 756, 757, 759*, 804, 811, 812, 813, 820, 824, 827, 828, 852, 858, 860 [861], 874, 877, 1026, 1039, 1041, 1058, 1066, 1080, 1086, 1090, 1134, 1161, 1196*, 1242, 1256, 1288, 1312, 1345, 1350, 1408, 1426, 1491, 1560*, 1576, 1608, 1660, 1703, 1709, 1749,

rarement précisés ; la grange, *grenica* [1], le grenier, *granum* [2] la cave, *cellarium* [3] le pressoir, *torcular* [4] l'étable, l'écurie, la volière, l'ensemble des bâtiments avec la cour, *curtis*, *curs* [5] s'agglomèrent autour lorsqu'il y en eut, hors le castel, castrum [6] primitivement [illegible]. Lorsque le castel est situé au point de rencontre de la voie publique, on y accède par un chemin de dessertе privé qui fait partie intégrante de l'ensemble, *viculus* [7] ou *curtis et ingressus* [8]. Mais ce n'est pas tout. A l'habitation et aux bâtiments annexes sont presque toujours attenantes des terres de toutes sortes. Le *curtile*, dont nous avons rencontré [illegible] peut être partie des dépendances qui sont de suite du emplacement où il est peut être inclus dans la notion même de castel, qui finira par ne désigner que le *curtile* [9], de même c'est aux *pertinentiis* que sont mentionnés le *chemyntus*, *cavallaria* [10] et *pasnagium salvaticum* [11]. Le verger est souvent désigné par le pluriel *les arbres arbuscula* [12] ; la *vercheria*, *vercaria* [13] n'est pas nécessairement un verger, mais plutôt une bonne terre attenante à la maison ; de même la *vinea* n'a aujourd'hui en ce sens, dans d'innombrables textes de baux-dits, d'autre « terre de la maison » autre mais fréquent de baux-dits est plus souvent désigné d'un simple nom de champ, *campus* [14]. Le *curtile* de la maison est à peu près

[1807], 1010, 1040, 2422, 2425, 2548, 2554, 2055, 2663, 2084. M 193, 255, 320, 188, 427, 234, 534, 405, 417, 345*, 143, 220, 315, 164, 317, 48, 313, 145, 208, 278, 257, 269, 324*, 362-460*, 48*, 402.

1. *Curtilus cum granica* : C 707, 1117.
2. *Curtilus cum horreo* : M 347.
3. *Curtilus cum cellario* : C 1333*.
4. *Curtilus cum torculario* : C 2557*, 1333*.
5. *Curtilus cum curte* : C 803, 1125, 1165*.
6. *Curtilus cum castro* : C [illegible] M 88, 194, 220, 300.
7. *Curtilus cum exitu et regressu* : C 754, 800, 1360*, 1828*, 2317. M 124, 208, 355, 278.
8. *Curtilus cum horto* : C 652, 654[b]. M 42* ; *cum curtetto* : M 48*.
9. [illegible] (1074) 86). Texte cité par Gračianskij, p. 88, n. 3.
10. *Curtilus cum cauarria* : M 295.
11. *Curtilus cum salceto* : C 1022, 1312, 1072, 1076*.
12. *Curtilus cum pomerio* : C [illegible] 788, 822[b], 1051, 1066, 1077, 1097, 1225, 1233, [1207], 1312, 2060. — M 117, 355, 278.
13. *Curtilus cum vercheria* C 830, [illegible] 1182*, 1183* 1185* 2065, 2935. — M 193, 148*, 362.
14. *Curtilus cum campo* : C 300, 2574, 1400*, 183, 27, 1548, 1885, IIII, 1192, 1363, 1571*, 2864, 2641, 1617*, 1725*. M 338, 277, 266, 117, 252, 419, 178.

aussi fréquent et il est désigné par le simple nom de pré, *pratum* [1] ; c'est seulement dans les noms de lieux dits qu'il est appelé « la seigne », qui est aujourd'hui le bon pré engraissé d'eaux de ferme, voisin de l'habitation. Moins souvent que le pré et le champ, le bois lui-même, *silva* [2], un petit bouquet non soumis aux usages, est attenant à la maison. Mais l'appartenance la plus fréquente, et de beaucoup, c'est la vigne de la maison, *vinea* [3] ; le curtil mâconnais se conçoit si peu sans elle, que parfois vigne et curtil deviennent des termes interchangeables [4] et que le prix du curtil dépend parfois presque entièrement de la valeur de la vigne attenante [5] ; la vigne de la maison est souvent, dans les noms de lieux-

1. *Curtilus cum prato* : C 28, 43, 44, 195, 291, 708, 831, 848, 852, 882, 967, 1104*, 1119, 1132*, 1133*, 1145*, 1220, 1448, 1516, 1541*, 1557*, 1575*, 1576, 1580*, 1617*, 1729*, 1972, 1982*, 2002*, 2222*, 2331, 2448, 2676, 2793. — M 290, 225, 209, 419.

2. *Curtilus cum silva* : C 643, 1220, 1548*, 1985*, 2343, 2506, 2621*. — M 349.

3. *Curtilus cum vinea* : C 20, 43, 44, 77, 80, 82, 99, 100*, 102, 103, 191, 195, 200, 221, 243, 253, 265, 267, 279, 281, 389, 393, 396, 399, 494, 428, 456, 469*, 495, 496, 512, 518, 524, 525, 528, 534, 535, 548, 552, 557, 610, 618, 624, 629, 632, 634, 643, 645, 646, 648, 649, 652, 291, 666, 677, 681, 683, 684, 695, 696, 699, 700, 707, 708, 745, 748, 756, 757, 758, 762*, 765, 775, 777, 778, 803, 804, 812, 813, 820, 821, 824, 828, 831, 835, 837, 848, 852, 858, 864, 874, 877, 882, 654^{b}, 822^{b}, 907, 935, 937, 942, 944, 948, 957, 959, 967, 974, 975, 977, 981, 986, 997, 1010, 1015, 1022, 1023, 1026, 1039, 1045, 1051, 1055, 1066, 1077, 1080, 1085, 1090, 1097, 1102*, 1104, 1111, 1112, 1119, 1132*, 1133*, 1134, 1137, 1138, 1141, 1145*, 1148, 1151, 1161, 1165*, 1166, 1172*, 1185, 1202, 1205, 1221, 1225, 1231, 1232, 1233, 1242, 1256, 1258, 1264, 1266, 1292, 1294, 1311, 1312, 1319, 1327, 1331, 1344, 1345, 1357*, 1361, 1371, 1373, 1384, 1391*, 1394, 1398, 1408, 1409, 1412, 1415, 1417, 1420, 1421, 1425, 1438, 1442, 1447, 1448, 1454*, 1457*, 1473*, 1485, 1486, 1487, 1489, 1493*, 1502, 1504*, 1521*, 1522, 1523, 1528*, 1529, 1531, 1541*, 1548*, 1550*, 1551, 1554, 1555, 1557*, 1558, 1575*, 1580*, 1593, 1617*, 1619*, 1622, 1624, 1625. 1639, 1652*, 1657*, 1660, 1670, 1674, 1703, 1704, 1706, 1709, 1721, 1722, 1724*, 1725*, 1731, 1733, 1736*, 1738, 1780, 1786, 1796*, 1812, 1814, 1817, 1826, 1827*, 1828, 1853, 1854, 1864, 1872, 1882, 1885*, 1888, 1898, 1899*, 1917, 1919, 1935, 1940, 1941*, 1943, 1959, 1972, 1976*, 1977, 1982*, 2001, 2002*. 2034, 2039, 2044, 2067*, 2079*, 2129, 2134, 2136, 2153, 2200, 2202*, 2208*, 2211* [dans un écart], 2222*, 2263, 2273, 2275, 2293, 2298, 2300, 2309, 2327*, 2339, 2349, 2354, 2365, 2370, 2372, 2374, 2379, 2382, 2395*, 2396, 2400, 2422, 2424, 2435, 2446, 2474, 2475, 2506, 2533, 2537, 2540*, 2548, 2554, 2555*, 3558, 2560, 2571, 2573, 2587, 2595, 2602, 2604, 2620, 2627, 2629, 2637, 2643, 2644, 2653, 2676, 2679, 2688, 2727, 2767, 2778, 2783, 2793, [2803], 2804, 2810, 2847, 2939, 2954 ; avec champ : 265, 390, 393, 399, 548, 557, 643, 291, 708, 803, 831, 944, 984, 1056, 1111, 1119, 1148, 1172*, 1182, 1220, 1409, 1420, 1548*, 1558, 1575*, 1617*, 1681*, 1725*, 1817, 1864, 1885*, 1977, 2039, 2269, 2435, 2446, 2571, 2641, 2688, 2783, [2803]. — M 399, 179, 354, 41, 122, 193, 200, 231, 240, 255, 320, 395, 305, 188, 427, 314, 294, 302, 90, 234, 280, 291, 334, 338, 405, 417, 356, 481, 282, 277, 408, 421, 345*, 266, 88, 296, 140, 143, 226, 315, 292^{1}, 313, 350, 170, 117, 129, 349, 248, 124, 123, 145, 215, 232, 252, 316, 325*, 333, 340, 353 et 369, 267, 424, 77, 86 et 153, 116, 104, 272, 154, 165, 355, 278, 137, 78, 148*, 177, 178, 199*, 259, 300, 309, 54, 362, 463*, 486*, 487*, 462, 42*, 107, 95, 112, 113*, 220*, 268, 445*, 142.

4. Cluny, nos 2115, 2116, 2125, 2263. Parfois aussi verchère et curtil sont termes interchangeables : Cluny, nos 1995 et 2957.

5. Cluny, no 2339.

dits, appelé « le clos » ; ce qui semble indiquer que les terres attenantes à l'exploitation échappent à la vaine pâture. Curtil, clos, verchère et seigne, voilà un ensemble qui pourrait se suffire à lui-même, qui, pour les plus pauvres, est peut-être toute l'exploitation, et qui donne au village mâconnais son caractère d'agglomération lâche. Toutefois la majorité des exploitations paraît ne grouper, au centre, qu'un curtil et un clos.

Le centre de l'exploitation est donc un complexe de caractère spécial, il n'est pas seulement un ensemble de bâtiments d'exploitation, il est une association de bâtiments et de terres de culture, surtout de vignes. Mais de là à conclure que l'exploitation est volontiers d'un seul tenant [1], qu'à côté des exploitations à terres dispersées et des exploitations à terres en partie réparties dans le terroir et en partie concentrées autour de l'habitation, il y a toute une catégorie de curtils d'un seul tenant, il y a un pas qu'il ne faut pas franchir. Pour si diversque soit le curtil mâconnais, pour si riche qu'il soit en nature de terres, il n'en reste pas moins une portion de sol de dimensions réduites. Gračianskij donne quelques mesures de curtils qui ne font ressortir que les extrêmes [2]. Ici on trouvera la totalité des données des chartes et par conséquent on pourra considérer les contenances moyennes [3]. Si le meix mâconnais, à l'encontre du meix dijonnais, était souvent une exploitation d'un seul tenant, la contenance moyenne du centre de l'exploitation et des terres attenantes serait beaucoup plus forte en Mâconnais qu'en Dijonnais. Or il n'en est rien. Les vingt-cinq centres d'exploitation dijonnais mesurés en perches ont une contenance moyenne de 95,05 perches carrées dijonnaises, soit 2668,34 mètres carrés. Les soixante et un centres d'exploitation mâconnais mesurés en perches ont une surface moyenne de 144,29 perches carrées mâconnaises, soit 2659,98 mètres carrés. Dans les deux régions, le curtil moyen est d'un quart d'hectare. Sans doute, en Mâconnais, où les parcelles de vigne, de champ et de pré sont, en moyenne, plus petites qu'en Dijonnais [4] et où le meix a une contenance coutumière moindre qu'en Dijonnais, cette surface d'un quart d'hec-

1. Gračianskij, *Burgundskaja derevna*, p. 125-131.
2. Ibid., p. 91-92 et 95.
3. Appendice III.
4. Appendice III.

tare représente une fraction plus importante de l'ensemble de la contenance du meix. L'opposition indiquée entre les deux régions subsiste ; le centre de l'exploitation joue dans l'exploitation un rôle plus important en Mâconnais qu'en Dijonnais. Mais elle ne doit pas être exagérée. Et surtout il est impossible de considérer le meix mâconnais comme d'un seul tenant autrement qu'exceptionnellement ; un centre d'exploitation d'une surface moyenne d'un quart d'hectare n'est concevable que dans une région où la plupart des exploitations ont la plupart de leurs terres hors du voisinage de l'habitation, dans le terroir.

Pour apprécier la structure de l'exploitation en ce qui concerne les parcelles dispersées, nous disposons de trois sortes de données, dont les plus abondantes ne sont pas malheureusement celles dont l'utilisation est le plus indiscutable ou le plus instructive.

Lorsqu'une transaction a pour objet un meix entier, centre et dépendances, la charte se contente souvent de désigner avec précision le seul curtil et elle englobe les parcelles du terroir dans une formule générale qui énumère les natures de culture auxquelles elles se rattachent. Ces chartes ne peuvent donc être utilisées que pour l'appréciation de l'espèce des parcelles et non pas pour celle de leur nombre ou pour celle de leur situation. Encore est-il prudent de tenir compte ici plus qu'ailleurs d'un certain automatisme qui pouvait entraîner les notaires ou scribes de villages à ne pas adapter parfaitement le formulaire à l'objet de la transaction, ou les cartularistes à ne pas en reproduire toujours scrupuleusement les variations. Dans le tableau qui suit, les données des chartes ont été entièrement portées, à l'exclusion des appartenances de desserte, pâture et eau qui désignent presque toujours une participation à un usage collectif et non une possession individuelle, ainsi que les appartenances de forêt, qui désignent souvent une participation à des usages, mais parfois aussi des parcelles en possession individuelle ou en copossession ; enfin les fruitiers, désignés par les expressions *cum pomis* ou *cum arboribus*, n'ont pas été considérés comme des parcelles de vergers, mais comme des arbres disséminés dans les jardins ou les vignes. Voyons donc dans quelle mesure les exploitations participent aux cinq natures de culture du terroir, jardins, *curtifer*, verchères, *vircaria* (vergers ou bonnes terres ?), vignes, champs, près. Les deux

ESPÈCES D'EXPLOITATION		NOMBRE	POURCENTAGE
1° Exploitations à cinq natures de culture (jardins, verchères, vignes, champs, prés)		11	3,6
2° Exploitations à quatre natures de culture	Jardins, verchères, champs, prés.	1	0,3
	Jardins, vignes, champs, prés...	14	4,6
	Verchères, vignes, champs, prés.	24	7,8
3° Exploitations à trois natures de culture	Jardins, champs, prés	3	1
	Verchères, champs, prés.....	2	0,6
	Verchères, vignes, prés.	2	0,6
	Verchères, vignes, champs.....	1	0,3
	Vignes, champs, prés	119	38,8
4° Exploitations à deux natures de culture	Vignes et champs	6	2
	Vignes et prés	4	1,3
	Champs et prés.....	101	32,9
5° Exploitations à une nature de culture	Vignes.	3	1
	Champs.	7	2,3
	Prés.	9	3
		307	

Références du tableau ci-dessus :

1°. C. cum cf. vr. vn. cp. pr. : C. 213, 506*, 645, 681*, 708, 715, 757, 811, 953*, 1151. M 87 et 200.

2°. C. cum cf. vr. cp. pr. : C. 1305*

C. cum cf. vn. cp. pr. : C. 243, 410*, 680*, 609, 940, 1066, [1291], 2450. M 332, 164, 488, 73, 215, 278.

C. cum vr. vn. cp. pr. : C. 200, 209, 555, 570, 722*, 798, 860, 1074, 1161, 1162+, 1199*, 1210, 1306*, 1321*, 1334*, 1469*, 1561 et 1615*, 1644, 1666, 1705*. M. 423, 234, 293, 417.

3°. C. cum cf. cp. pr. : C. 869, 997. M 200.

C. cum vr. cp. pr. : C. 569, 2835*.

C. cum vr. vn. pr. : C. 1507, 2519*.

C. cum vr. vn. cp. : C. 2431.

C. cum vn. cp. pr. : C. 125*, 127*, 268, 394*, 404, 458*, 487, 516, 552, 581 ?, 330, 482*, 695, 737, 801, 808, 840, 880*, 890*, 922*, 997, 1001*, 1021*, 1044, 1051, 1091*, 1123*, 1128*, 1130*, 1132*, 1140*, 1216*, 1245, 1253*, 1296*, 1331, 1332, 1335+, [1352], 1386*, 1418*, 1430+, 1454*, 1471*, 1472*, 1475*, 1480*, 1492*, 1505*, 1521*, 1569*, 1581*, 1651*, 1654*, 1655*, 1664*, 1678*, 1686, 1709, 1724*, 1735, 1742*, 1744+, 1751, 1762*, 1774*, 1795, 1834*, 1844*, 1845*, 1903*, 1915*, 1964*, 1982*, 1999*, 2078, 2083*, 2098*, 2123*, 2139*, 2140*, 2209*, 2226*, 2253*, 2262., 2310*, 2318*, 2351*, 2356, 2369*, 2375*, 2405*,

V. suite des références p. 287.

types d'exploitation les plus répandus sont naturellement les exploitations ayant vignes, champs et prés (un tiers) et les exploitations ayant champs et prés (de même). Les enseignements du tableau sont les suivants : 1°) les jardins sortent rarement des alentours du village : 29 exploitations seulement sur 307 comprennent des potagers dans le terroir, soit dix pour cent; si la verchère est un verger, on peut presque en dire autant des vergers, puisque 41 exploitations seulement comprennent des verchères dans le terroir, soit 13,°/₀ ; 2°) les vignes, dont on a vu le rôle qu'elles jouaient au village même, dans le clos de l'habitation, n'en ont pas moins dans le terroir une part importante, puisque 180 exploitations ont des vignes en dehors de leur centre, soit près de 60 °/₀ ; 3°) les prés, enfin, ne sont presque jamais confinés dans la région du village, puisque 17 exploitations seulement n'ont pas de prés dans le terroir, de même que 18 exploitations seulement n'ont pas de terres arables dans le terroir, soit 5 °/₀ dans les deux cas. Nos terroirs mâconnais sont donc des terroirs de champs, de prés et de vignes, un tiers des exploitations n'ayant cependant de vignes que dans l'enclos du curtil.

Un second type de chartes fait connaître le nombre des différentes parcelles de chaque nature de culture. Malheureusement, il est tout à fait exceptionnel que l'acte précise formellement qu'il s'agit bien des parcelles se rattachant à tel curtil et de la totalité de ces parcelles. Trois donateurs donnent à l'abbaye de Cluny deux meix sis à Zublé et *Pistongias* et « sept pièces de terre qui font partie de ces meix » [1]; chacun

2430*, 2445*, 2455*, 2456*, 2457*, 2486*, 2526*, 2634+, 2651*, 2802*, 2830*, 2838*, 2956, 2970*. M 224, 427, 225, 356, 481, 395*, [365] 208, 348 et 358, 347, 53*, 54*, 113*.

4°. C. cum vn. cp. : C. 895, 1220, 1383*, 2116*, 2601, 2656.

C. cum vn. pr. : C. 2148*, 2371*, 2652, 2698.

C. cum cp. pr. : C. 18, 61, 64, 137*, 155*, 244*, 255, 310, 312+, 359, 421, 525, 616, 695+, 606+, 667+, 776*, 781, 858, 920+, 939*, 943, 1005*, 1007*, 1019, 1026, 1039+, 1097, 1101, 1102*, 1105, 1137, 1192, 1202, 1207, 1219, 1279, 1288, 1350, 1353, 1399*, 1401*, 1471*, 1473*, 1503+, 1528*, 1531, 1550, 1584*, 1608, 1677, 1687, 1718+, 1748*, 1749, 1827*. 1828*, 1832*, 1868, 1872, 1899*, 1940+, 1966+, 1983, [1995], 2041*, 2094*, 2133, 2172, 2290, 2507+, 2522, 2548, 2621*, 2696*, 2705*, 2763* 2775, 2749*, 2795*. 2828*, 2831+, 2836*. M. 191, 294, 291, 317, 333, 326+, 413+ et 435*, 132+, 48, 316, 333, [336], 319*, 199*, 324, 387, 220*, 386.

5°. C. cum cp. : C. 822*, 1516, 2299*, 2402, 2691* (7 pour 2), 2778. M 334.

C. cum vn. : C. 1476, 2085*, 2402*.

C. cum pr. : C. 1922*, 2026*, 2042*, 2428*, 2765*. M 496+, 408, 339. 2*.

1. Cluny, n° 2691 (1015) : *septem pecias de terra que ad ipsos mansos pertinent.* Zublé, S.-et-L., ca. Cluny, co. Massy.

des deux meix comprend donc au moins trois ou quatre parcelles, mais il peut en compter d'autres que la donation n'englobe pas ou ne précise pas. Le seul texte indiscutable du chartrier de Cluny est un acte d'un donateur qui donne à l'abbaye sa vigne de Bidon, son pré et « toute sa part de terre arable en tous lieux, à savoir six parcelles » [1], son exploitation se compose d'une vigne, d'un pré et de six champs. Il ne semble pas qu'on trouve en Mâconnais des exploitations de douze ou quinze parcelles, mais plutôt de trois à six parcelles arables. Il semble en être de même dans le Lyonnais, car un autre bienfaiteur y donne à l'abbaye de Cluny, avec un curtil, une vigne attenante et un pré, trois parcelles de terre arable sises dans trois endroits différents et ajoute que le meix ainsi constitué aura l'usage dans les bois, les pâtures et les eaux [2].

Il est un troisième groupe de chartes qui nous fait connaître la situation des différentes parcelles d'une exploitation. Un donateur donne à l'abbaye de Cluny un curtil et divers champs, prés et vignes, chacune des pièces étant localisée dans son lieu-dit. C'est d'après cette espèce de charte que Gračianskij a établi sa classification des exploitations en trois groupes, exploitations d'un seul tenant, exploitations dont certaines parcelles sont attenantes au curtil et dont d'autres sont réparties dans le terroir, exploitations à parcelles entièrement disséminées dans le terroir. Mais l'historien russe a oublié que les chartes qu'il utilisait ainsi ne faisaient connaître qu'une partie et non la totalité des biens de leurs possesseurs et que par conséquent ses exploitations d'un seul tenant étaient seulement des curtils distraits de leurs appartenances. Des actes de cette sorte ne nous renseignent que fragmentairement sur les possessions de chacun. Lorsque le donateur est un paysan possesseur, la donation indique, mais seulement dans une certaine mesure, la teneur d'une exploitation ; lorsqu'il est un seigneur, elle doit être utilisée avec plus de prudence encore, car les parcelles mobilisées peuvent être détachées de plusieurs exploitations différentes : c'est ainsi que l'évêque de Mâcon Maimbaud, faisant un échange avec les moines de Cluny, reçoit d'eux, entre autres parcelles, « les champs qui dépendirent de la colonge de Ber-

1. Cluny, n° 1212 (900) : *et dono vobis terra arabile porcionem meam in omni loco, hoc sunt peciolas vi.* Bidon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château.
2. Cluny, n° 2548 (1001/29).

taud, en indivis avec la colonge de Guitard, et d'autres parcelles qui furent à Auboin » [1]. Cependant, telles qu'elles sont, ces chartes nous montrent avec éloquence qu'une grande partie des terres ne sont pas agrégées aux curtils dont elles dépendent, mais disséminées dans le terroir.

Prenons d'abord les possessions que nous avons identifiées avec une presque entière certitude comme paysannes. Nous connaissons par exemple le ménage David-Dominique ; nous savons que ses biens, en dehors même des acquêts postérieurs, proviennent de trois origines, des propres de David à Igé, des propres de Dominique à Confrançon et des propres du premier mari de Dominique, Engelard, à Varanges ; à Igé, David possède au moins un curtil avec vigne attenante sis à Munet et une vigne sise à Chailloux, donc dans deux lieux différents, quoique voisins, et il acquiert une autre parcelle à Igé même [2] ; à Confrançon, Dominique possède un curtil avec vigne ou champ attenant et d'autres parcelles non désignées [3] ; à Varange, elle tient du douaire que lui a constitué Engelard ou de leur acquêts communs au moins un curtil, un champ et trois vignes, situées l'une au village, l'autre au Brioux, lieu-dit situé sur la Grosne, l'autre à La Varenne, lieu-dit non identifié [4] ; aucune de ces trois exploitations paysannes n'est donc d'un seul tenant. Nous connaissons aussi le prêtre Gerbaud ; son bien paternel est situé à Vitry, où ses parents Ermenger et Doue possèdent au moins un curtil avec vigne attenante, sis au village, trois terres sises aux lieux-dits de Chassagne, finage de Salornay, du Mont, finage de Donzy, et de l'Éponace, finage de Vitry [5], et une vigne sise au finage de Chanve [6], dont il hérite ; sa sœur Aricie hérite d'une exploitation au village de Commerçon [7], peut-être bien matrimonial, qui lui reviendra par la suite et qui, elle

1. Cluny, n° 667 (945) : *campos illos qui fuerunt de colonica Bertoldi, qui partiunt cum colonica Vuitardi, et alias peciolas qui fuerunt Alboini.*

2. Cluny, n^{os} 1412 et 1413 (975), 1483 (979), Igé, S.-et-L., ca. Cluny.

3. Cluny, n^{os} 1398 (974) et 2446 (997/1031). Confrançon, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Cortevaix.

4. Mêmes chartes. Varange, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

5. Cluny, n^{os} 189 et 190 (912). Vitry, S.-et-L., ca. Cluny ; Salornay, de même ; Donzy-le-National, de même.

6. Cluny, n° 1151 (963). Chanve, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse, section C.

7. Cluny, n° 454 (936). Commerçon, non identifié, près Massy, S.-et-L., ca. Cluny.

non plus, n'est pas d'un seul tenant, puisqu'elle comprend au moins un pré situé au lieu-dit non identifié des Priales [1] ; enfin son bien provient d'une troisième exploitation, celle de son parrain, Bahon, qui lui donne deux parcelles de pré situées au lieu-dit Les Places, sur la Grosne, dans le finage de Salornay, et une parcelle de terre arable sise au lieu-dit non identifié de Marchamp [2]; aucune des trois exploitations dont provient, avant tout acquêt, la terre du prêtre Gerbaud n'est donc non plus d'un seul tenant.

Et maintenant que nous avons la preuve de la dispersion de la terre dans les exploitations paysannes, étudions tous les renseignements que nous pouvons relever sur la possession du sol dans deux paroisses, prises parmi celles qui sont les plus favorisées par la documentation, Igé et Saint-Vincent-des-Prés, et relevons pour chacune, d'une part tous les possesseurs en notant les lieux habités et lieux-dits où chacun est possessionné, d'autre part tous les lieux en notant les possesseurs qui sont mentionnés pour chacun d'entre eux [3].

Pour Igé, nous pouvons identifier 152 possesseurs, presque tous compris dans la seconde moitié et même le troisième tiers du Xe siècle ; en certain cas, un possesseur est l'ayant droit d'un autre et il s'agit par conséquent de la même parcelle, mais ce cas est exceptionnel ; les quelque trois cents parcelles dont nous connaissons le titulaire à une date qui, sans être la même pour toutes, ne varie qu'à l'intérieur d'une durée d'une ou deux générations, forment environ le dixième du nombre actuel des parcelles de la commune d'Igé. De nos 152 possesseurs, 111 ne sont attestés qu'en un seul lieu, 20 en deux lieux, 6 en trois lieux, 8 en quatre lieux, 3 en cinq lieux, un en 6, un en 7, un en 9, un en 12. La documentation, si abondante qu'elle soit, ne nous faisant cependant atteindre qu'une faible partie de la réalité, les cas les plus instructifs sont ceux des possesseurs attestés dans trois, quatre, cinq lieux et plus, bien qu'ils soient une petite minorité. Si nous négligeons les églises et ne retenons que les possesseurs individuels, nous trouvons d'abord le ménage Henri-

1. Cluny, nº 1416 (975).
2. Cluny, nº 441 (935).
3. Appendice IV, 2 et carte XXIX.

Anne possessionné dans neuf lieux [1], dont trois lieux habités, Igé, Domange et Chevagny, et six quartiers du terroir, Bois Vougier à l'ouest, et Grand Chassagne au sud-ouest, dans la montagne, les Vignots, au nord, sur la côte vinicole, Pré Magnin au centre, dans la prairie de La Mouge, au pied de la côte, ainsi peut-être que le non identifié Le Sausset, enfin Blandayan, au sud-est, sur une colline du plateau mâconnais ; voilà donc un bien disséminé à tous les points cardinaux et dans toutes les natures de terrain de la commune. Humbert est possessionné dans six lieux [2], dont deux lieux habités, Igé et Domange, et quatre quartiers, Les Vignots et Grand Chassagne, à la fois éloignés l'un de l'autre et éloignés des villages, et les non identifiés Blanque et Le Sausset. Augier [3] est possessionné au moins dans cinq lieux, dont un village, Igé, et quatre quartiers, deux de la côte, Chabotte et Chailloux, un de la prairie du pied de côte, Pré Magnin, et un non identifié, « Leboreth ». Laissons de côté Aubert, indiqué aussi dans cinq lieux, qui peut recouvrir sous un même nom plusieurs homonymes distingués par ailleurs par leurs femmes. Sont possessionnés dans quatre lieux au moins : Anchier et Angelais [4], couple de notables dont le fils est prévôt de Mâcon, aux villages de Domange, Chevagny et Ménésy et à l'écart non identifié de Beaune ; Aubert et Bénigne [5], au village de Munet et aux quartiers des Chintres, de Cluseau et du Pommier, ce dernier non identifié, les trois autres lieux dans le vallon de La Mouge ; Audin, sire de Berzé [6], à Igé, Domange, Ménésy, au Pommier ; Dominique [7], qui n'est pas la femme de David, aux villages d'Igé et de Munet et aux lieux-dits non identifiés de Cimandres et Posat, ce dernier voisin de Ménésy ; Goufard et Ermengeart [8], au village d'Igé, au lieu-dit de Mouge, à la naissance du vallon de La Mouge et aux quartiers non identifiés de La Badoise et de Nèvre ; Renard et Marie [9], qui appartiennent exceptionnellement à la première moitié du XIe siècle,

1. Numéro 1 sur le carton d'Igé au 40.000e (Carte XXIX, 1).
2. Numéro 2 sur le carton d'Igé.
3. Numéro 3 sur le carton d'Igé.
4. Numéro 4 du carton d'Igé.
5. Numéro 5 du carton d'Igé.
6. Numéro 6 du carton d'Igé, Berzé-le-Châtel, S.-et-L., ca. Cluny.
7. Numéro 7 du carton d'Igé.
8. Numéro 8 du carton d'Igé.
9. Numéro 9 du carton d'Igé.

aux villages d'Igé et de Ménésy et aux lieux-dits Les Chintres, dans le vallon de La Mouge, et « Posat », non identifié. Sont possessionnés dans trois lieux au moins Aubert et Engilsent [1], à Igé, Chailloux et « Brachiaco », les deux premiers voisins, David et Dominique [2], aux villages d'Igé et de Munet et au lieu-dit de Chailloux, tous voisins, Durand et Odile [3] au village de Ménésy et aux quartiers de Cluseau et des Chintres, c'est-à-dire au sud et au centre de la paroisse, l'abbesse Eve et son frère le duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux [4], qui appartiennent exceptionnellement à la première moitié du Xe siècle, aux villages d'Igé et de Domange et à l'écart inconnu de Beaune. Si nous résumons cette analyse, qui ne nous permet d'atteindre qu'une partie de quelques possessions mieux connues que les autres, nous dirons que chaque exploitation se compose de plusieurs parcelles dont les unes sont situées près des villages, mais non pas du seul village où se trouve le curtil, et les autres dans le terroir, soit dans une certaine proximité, comme c'est le cas des terres de David, soit aux quatre coins de la paroisse, comme c'est le cas des terres d'Henri.

Pour Saint-Vincent-des-Prés, nous pouvons identifier 158 possesseurs, soit à peu près le même nombre que pour Igé, dont une dizaine seulement appartiennent au début du Xe siècle et le reste au tournant des Xe et XIe. Là aussi la majorité (104), une majorité un peu moins forte toutefois, des possesseurs connus n'est attestée comme possessionnée que dans un seul lieu, et une minorité importante (25) dans deux lieux seulement, mais un nombre appréciable (14) l'est dans trois et quelques-uns le sont dans 4, 5, 6, 7 et 8 lieux ; dans cette région moins montagneuse que celle d'Igé, et où nous avons vu que le nombre des écarts et la dissémination de l'habitat sont moindres, nous constatons donc que la dispersion des champs est un peu plus accentuée. Mais l'essentiel est, là encore, l'analyse des possessions les plus favorisées par la documentation et qui sont précisément celles qui sont attestées dans 4, 5, 6, 7 et 8 lieux ; c'est d'après cette minorité apparente que doit être définie l'exploitation normale,

1. Numéro 10 du carton d'Igé.
2. Numéro 11 du carton d'Igé.
3. Numéro 12 du carton d'Igé.
4. Numéro 13 du carton d'Igé.

parce que c'est là que la documentation est abondante. Laissons de côté les églises et les possesseurs dont on ne connaît pas la parenté et dont on sait qu'ils peuvent cacher sous un nom plusieurs homonymes, Ainard, Arembert, Bernard et Gerbaud. Restent Siébaud [1], possessionné au moins dans 8 lieux, Achard [2] dans 6, Engilbert et Renaut [3] dans 5, Gerbert [4] dans 5, Bernard et Diée [5], Audoux et Bausent [6], Humbert [7], Thiébran [8] dans 4. Les uns sont possessionnés dans plusieurs villages (Achard, Gerbert, Humbert) et les autres dans un seul. Tous sont possessionnés dans plusieurs quartiers, qui, trop souvent, sont mal identifiés. On retrouve cependant les deux types de possessions d'Igé. L'exploitation la plus dispersée est celle d'Achard, dont le curtil est à Bézornay et les terres aux villages de Bézornay et de Mézy et aux quartiers de Gande, d'entre Gras et Gande, des Meursaults et de Gras [9] ; de même, Humbert , dont le curtil est sis à Farge, a ses terres aux villages de Farge et Visandon, séparés par le Gras, et aux quartiers des Meursaults et de Gande, séparés par la Gande [10]. Une exploitation moins dispersée est celle de Siébaud, dont le curtil est sis à Fontenailles, écart du village de Mézy, et les terres au village de Visandon et aux quartiers des Meursaults et de Gande, c'est-à-dire dans la vallée et sur les collines des deux côtés de la Gande, mais sans dépasser le Gras du côté du nord-est [11]. L'exploitation la plus groupée, parmi celles dont les lieux-dits sont suffisamment identifiés, est celle d'Engilbert et Renaut, dont on ne sait malheureusement où se trouve le curtil, mais dont les terres sé trouvent au village de Mézy, dans les quartiers, très voisins, de Fontenailles, du Grouble et de Mont Pèlerin, situés sur la même colline du sud-est, et dans le quartier de Gande, toutes par conséquent à l'est de la Gande [12]. La dispersion est donc plus ou

1. Numéro 1 du carton de Saint-Vincent (Carte XXIX, 2).
2. Numéro 2 du carton de Saint-Vincent.
3. Numéro 3 du carton de Saint-Vincent.
4. Numéro 4 du carton de Saint-Vincent.
5. Numéro 5 du carton de Saint-Vincent.
6. Numéro 6 du carton de Saint-Vincent.
7. Numéro 7 du carton de Saint-Vincent.
8. Numéro 8 du carton de Saint-Vincent.
9. Numéro 2 du carton de Saint-Vincent.
10. Numéro 7 du carton de Saint-Vincent.
11. Numéro 1 du carton de Saint-Vincent.
12. Numéro 3 du carton de Saint-Vincent.

moins grande : elle se limite parfois à quelques quartiers voisins, elle s'étend souvent à plusieurs finages voisins et nous avons vu dans l'étude de la répartition de la terre qu'elle gagne de temps en temps plusieurs paroisses voisines [1].

Faisons maintenant la contre-épreuve et partons des lieux-dits pour rechercher dans quelle mesure chacun est réparti entre divers possesseurs. La paroisse d'Igé compte, outre quelques écarts, cinq villages proprement dits, Igé, Domange, Munet, Chevagny et Ménésy. En outre sont attestés vingt-six quartiers, dont quelques-uns, Beaune, Les Chintres, Pré Magnin, Cluseau, Chailloux, Chabotte, Le Martoret sont en même temps des écarts. Il faut d'abord remarquer que, sur 262 parcelles attestées, 171 ne sont localisées que par rapport à un village, *in uilla N*, tandis que 91 sont localisées et par rapport à un village et dans un quartier, *in uilla N, in loco* [ou : *ubi dicitur*] *N'*. N'en déduisons pas que les premières se situent nécessairement dans le village même ou à ses alentours immédiats ; parfois il en est ainsi, parfois l'imprécision du notaire ou la rédaction abrégée du cartulariste nous frustrent seuls du nom du quartier. Parmi les 26 quartiers attestés, 6 sont attestés pour un seul possesseur, 3 pour deux, 5 pour trois, 4 pour quatre, 4 pour cinq, 3 pour six et 1 pour sept. Sans aucun doute, le caractère fragmentaire de notre documentation doit être à nouveau souligné et il est certain que ces quartiers étaient répartis entre des possesseurs beaucoup plus nombreux. Néanmoins il est frappant de constater que même les quartiers les plus favorisés par la documentation ne sont signalés que dans trois ou quatre chartes et que n'y sont attestés que cinq, six ou sept possesseurs. En dehors de Cimandres, d'Orsière et de « Posat », qui ne sont pas identifiés, presque tous les quartiers qui sont connus par plus d'un texte appartiennent à la vallée structurale et à la côte vinicole qu'elle détermine, comme Chailloux ou Chabotte, ou au vallon de La Mouge, comme Les Chintres et Cluseau, c'est-à-dire à la région même des villages ; ces quartiers ne restent d'ailleurs pas de purs quartiers de terroir, puisque les habitations s'y fixent quelquefois. Les quartiers écartés et inhabités, à l'exception des Vignots qui sont mentionnés dans deux chartes, ne

1. Par exemple, Cluny, nos 1731 (Saint-Vincent et Vitry, ca. Cluny), 2143 (Château et Jalogny, ca. Cluny), 2506 (Davayé et Vergisson, ca. Mâcon-Sud).

sont indiqués que dans un seul acte, Bois Vougier et Mouge à l'ouest, Créot et Grand Chassagne au sud-ouest, Blandayan au sud-est. Le terroir ne comprend donc pas, semble-t-il, un territoire continu formé sur toute l'étendue de la paroisse de quartiers à peu près cohérents à nombreuses parcelles, mais d'une part, d'une région où la culture est facile et où les quartiers se touchent les uns les autres et sont chacun assez divisés et d'autre part, de quartiers isolés les uns des autres et répartis entre un moindre nombre de mains.

Si l'on considère la commune de Saint-Vincent, moins accidentée et plus petite, on constate que ce caractère de discontinuité du terroir, au X^e^ siècle, est à peine moins accentué. La paroisse de Saint-Vincent, à la fin du X^e^ siècle, compte, outre deux ou trois écarts, cinq villages proprement dits, Farge, à l'ouest du Gras, Visandon et Erny, entre Gras et Gande, qui ont pris aujourd'hui le nom d'un quartier voisin, Les Meursaults, ou de l'église bâtie au pied, Saint-Vincent, et, à l'est de la Gande, Bézornay et Mézy, ce dernier appelé aujourd'hui Le Pèlerin du nom de la colline qui le domine. Trente-trois quartiers sont connus par les textes, dont un seul, Fontenailles, est en même temps un écart ; beaucoup, malheureusement, ne sont pas identifiés. Les 285 parcelles connues sont localisées pour un peu moins de moitié (133) seulement par rapport à un village et pour un peu plus de moitié (152) à la fois par rapport à un village et dans un quartier. La plupart des quartiers ne sont connus que par une ou deux chartes et pour un à cinq possesseurs, mais six sont connus par plusieurs chartes et pour 6, 7, 11, 13, 14 ou 16 possesseurs. Parmi ces derniers, malheureusement, Champmoyen et Les Vercherottes ne sont pas identifiés. Les autres sont d'une part, Fontenailles, qui forme le bas de la colline de Mézy, aujourd'hui le Pèlerin, et Les Meursaults, qui est le nom actuel du village de Visandon sur la colline plus basse entre Gras et Gande, d'autre part A la Gande et Au delà de Gande, dans la prairie située au pied de la colline de Bézornay. Les quartiers mentionnés une ou deux fois sont en général un peu plus écartés, en Gras, au nord-ouest, au delà du Gras, Charnay, au sud-ouest, au delà d'Erny, la Côte, au nord-est, sur un coteau qui sépare celui de Bézornay de celui de Vitry, le mont Pèlerin, le mont Bouzon et La Roche, au sud-est, sur les parties hautes de la colline assez importante qui porte Mésy, à flanc,

et Bézornay, sur l'éperon final. Ainsi les quartiers les plus divisés sont situés sur les basses collines ou dans la vallée de la Gande, dans le quart est-nord-est de la commune ; les quartiers les moins divisés sont situés sur les plus hautes collines ou sur les pentes du Gras, dans la moitié est de la commune ; aucun quartier n'est connu ou au moins identifié dans la moitié ouest, où sont les terres froides, où l'on trouve aujourd'hui encore les bois de Ruren et de Pontaillot, mais où cependant le terroir actuel pénètre largement. Au x^e siècle, nous avons un terroir continu dans la région la plus favorisée, un terroir discontinu un peu au delà, et la moitié du territoire reste à la lande et à la forêt.

L'exploitation mâconnaise est donc, non pas un tout d'un seul tenant, mais un centre avec quelques terres attenantes et les autres parcelles réparties dans des quartiers peu éloignés des villages ou isolés au milieu des parties plus lointaines abandonnées aux usages. Rien ne permet de supposer que le terroir soit divisé en soles. Sans doute les terres sont assolées, mais rien n'indique que l'assolement soit organisé par la collectivité rurale et que les quartiers ou les groupes de quartiers voisins forment en bloc une même année un grand champ de blé d'hiver, un grand champ de blé de printemps ou une grande jachère. A aucun moment, même dans les siècles postérieurs, on ne trouve en Mâconnais, à ma connaissance, un document attestant formellement le système des soles comme celui de 1251 pour Sennecey en Dijonnais. En outre l'enchevêtrement même des natures de cultures rend presque impossible l'organisation des soles. Les mêmes quartiers contiennent souvent à la fois des terres arables, des prés et des vignes. Dans la paroisse de Saint-Vincent, le quartier de Fontenailles contient à la fois des champs [1] et des vignes [2], ainsi que celui du Grouble [3], et celui de Gande contient à la fois des champs [4] et des prés [5]. Dans la paroisse d'Igé, le quartier de Chabotte comprend champs [6] et vignes [7], ainsi que celui des Vignots [8], celui de

1. Cluny, n^os 1268 (969), 1598 (982), 1749 (987/94).
2. Cluny, n° 1289 (970/1).
3. Cluny, n^os 1238 (968) et 1676 (984).
4. Cluny, n^os 104 (909), 1749 (987/94).
5. Cluny, n^os 614 (v. 987/92), 1677 (984).
6. Cluny, n^os 1713 et 1714 (985).
7. Cluny, n^os 1712 et 1714 (985).
8. Cluny, n^os 1380 (974) et 2304 (995).

Chailloux [1], celui de Cluseau [2], celui des Cheintres [3]. C'est la vigne surtout qui se mêle aux terres arables partout où l'orientation lui est propice. Mais comment établir une unité d'assolement là où il n'y a pas unité de culture ? De tous ces quartiers où s'installe la vigne, non seulement est exclu l'assolement collectif, mais même la dépaissance collective après la moisson, du moins jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, où le bois des vignes est dur.

La division de chaque terroir en sections, attestée en Dijonnais dès l'époque carolingienne, ne paraît pas se retrouver d'ailleurs en Mâconnais. Il est tout à fait exceptionnel de rencontrer les mots « ager » ou « finis » dans le sens d'une subdivision de la « villa ». « Villa » est le finage correspondant à un village et « ager », rarement « finis », est le groupe des finages formant une viguerie, quelquefois une paroisse. Une charte clunisienne, connue seulement par une analyse du XI^e^ siècle, parle bien cependant d'un échange de prés *in Donziaco, in agro Cortboso* [4], qui sont respectivement Donzy-le-National, dans le canton de Cluny, et l'écart de Crebouzon, aujourd'hui lieu-dit de la section A de Donzy ; mais le cartulariste a pu introduire de son chef le mot *agro*, car une autre charte parle d'un curtil *in uilla Dunziaco, in Curte Bosono* [5] et une troisième, assimilant ce simple écart à un village, situe un champ et une vigne *in villa Corbosono* [6]. Un acte de donation, conservé en original, du duc Guillaume le Pieux à ses fidèles Hugues et Lélie, localise trois parcelles de terre arable *in pago Matisconense, in agro Galoniacense, in uilla Bieria, in fine que uocatur Felgerolas* et la quatrième *in cultura cui uocabulum est Madiliago* [7]. Le *finis* de Fougerolles n'est évidemment pas une viguerie, puisque celle-ci est l'*ager Galoniacensis*, la viguerie de Jalogny ; elle n'est pas non plus le finage, qui est la *uilla Bieria*, le terroir du village de Bierre ; elle ne peut être qu'une subdivision du finage de Bierre ; mais est-elle une section du finage, ou est-elle seulement un lieu-dit ? Dans

1. Cluny, n^os^ 1413 (975), 1706 (984), 2190 (993/1048), 2367 (996/1031).
2. Cluny, n^os^ 1278 (970), 2286 (v. 1015/6), 2697 (1015/6).
3. Cluny, n^os^ 2286 (v. 1015/6), 2697 (1015/6), 2923 (1038).
4. Cluny, n° 960 (s. d.).
5. Cluny, n° 1541 (980).
6. Cluny, n° 1665 (984).
7. Cluny, n° 89 *bis* (905), t. V, p. 833. Jalogny, S.-et-L., ca. Cluny ; Bierre, l. disp., près Sainte-Cécile, ca. Cluny ; Fougerolles, n. ident. ; Maly, lieu-dit, co. Jalogny.

une autre charte, un champ est localisé *in uilla Bieria... a Felgerolas* [1], dans le finage de Bierre, à Fougerolles, sans utilisation du mot *finis* ; si Fougerolles était une section, une désignation supplémentaire interviendrait pour définir le quartier. La couture de Maly, par contre, pose le problème difficile des coutures.

La couture n'est pas un simple quartier. Dans une charte de 900, un champ est localisé *in la cultura a Bieria, uocant super los Grinuerios* [2], dans la couture de Bierre, au lieu-dit sur les Greniers (?) ; le quartier s'appelle Sur les Greniers (?) et il fait partie de la couture de Bierre. Celle-ci est quelque chose de plus vaste : elle désigne soit une section du finage de Bierre, soit la totalité de ce finage ou du moins de sa partie arable. C'est bien dans ce dernier sens qu'emploie le mot couture une charte beaujolaise de 941 du duc Guillaume, qui donne aux moines de Cluny quatre meix et leurs appartenances *in uicaria Lanciego, in uilla seu in cultura de uilla que nuncupatur Roliacus* [3], dans la viguerie de Lancié, dans le village ou dans la couture du village de Reuillé (?). Il est d'ailleurs à remarquer que les trois coutures connues par les chartes clunisiennes pour la viguerie de Jalogny [4] portent toutes des noms de villages, bien que ceux-ci ne soient plus aujourd'hui que des lieux-dits : Bierre [5], aujourd'hui Biérin, lieu-dit de la commune de Mazille, Maly [6] et Séry [7], lieux-dits de la commune de Jalogny. Il semble donc qu'il n'y ait qu'une couture par village. Cependant, du moins dans les textes de la viguerie de Jalogny, la couture n'est pas tout le finage et pas même tout le terroir arable. Un pré, qui est attribué au finage de Maly, est localisé *in Prado*, aujourd'hui Pré Mély [8] ; un champ, qui est attribué au même finage, est localisé *in Salniaco*, en Seigné [9] ; aucun de ces deux quartiers

1. Cluny, nº 69 (900).
2. Cluny, nº 69 (900). Les Greniers (?), non identifié.
3. Cluny, nº 537 (941). Lancié, Rhône, ca. Belleville ; « Roliacus », non identifié.
4. Pour tout ce qui suit sur cette viguerie, s'aider du carton nº 2 de la carte XXX.
5. Cluny, nºs 69 (900), 495 (939), 1134 (962).
6. Cluny, nºs 89 *bis* (905), 1745 (987/8). Attestation de Maly comme « uilla » : nºs 1315 (972), 1913 (992), 2206 (s. d.). Rattaché d'ailleurs, comme simple quartier, aux « uillae » de Bidon (nº 1847), de Montioux (nº 2434), de Vaux (nº 2708).
7. Cluny, nº 1839 (s. d.). Attestation de Séry comme « uilla » : nº 1252 (969). Cité ailleurs comme quartier et rattaché aux « uillae » de Maly (nº 1913) ou de Viécourt (nº 1839).
8. Cluny, nº 1315 (972). Pré Mély, co. Jalogny, section B.
9. Cluny, nº 2206 (s. d.). En Seigné, co. Château, section A.

n'est rattaché à la couture de Maly. Le finage de Bierre comprend, outre la couture de Bierre, les quartiers de Fougerolles, déjà rencontré [1], des Grands-Prés [2], de la Valouze [3], de « Pedrello » [4], de « Corrigia » [5] et du Pont [6]; seuls les quartiers Sur les Greniers [7] et La Roche [8] sont rattachés à la couture de Bierre, qui porte même en une circonstance le nom de ce dernier quartier et s'appelle la couture de La Roche [9]. La couture n'est donc ni un quartier ordinaire, ni une section de finage, ni la totalité du terroir arable d'un finage.

En certains cas, elle paraît être une terre seigneuriale, une grande pièce d'un seul tenant rattachée à la réserve. L'inventaire sommaire des biens du prieuré de Perrecy, en Charolais, qui dénombre les meix et les réserves, désigne du nom de *foresta* les réserves de chasse et de pêche, du nom de *clausus* celles de vigne, de *brolium* celles de pré, de *cultura* [10] celles de terre arable. Chacune des coutures appartient ici à un seul possesseur, qui est le prieuré de Perrecy. De même, la couture que Richard donne à l'abbaye de Lorsch en Kraichgau est une pièce de terre d'un tenant [11]. De même, les différentes pièces de terre arable de la réserve de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims sont appelées le plus souvent tout

1. Cluny, nos 69 (900) et 89 *bis* (905). Fougerolle, non identifié. A moins que ce ne soit Nougeriole, co. Mazille, section A, par suite d'une erreur du géomètre du cadastre.
2. Cluny, no 202 (916). Les Grands Prés, co. Sainte-Cécile, section D.
3. Cluny, nos 182 (v. 1022 : cf. no 2766) et 2074 (993/1048). La Valouze, co. Sainte-Cécile, section B.
4. Cluny, no 495 (939). Non identifié.
5. Cluny, nos 2088 (993/1048) et 2176 (s. d.). Non identifié.
6. Cluny, no 2074 (993/1048). Peut-être le Pont, co. Jalogny, section C.
7. Cluny, no 69 (900). Non identifié.
8. Cluny, no 69 (900) : *campo in la cultura a Bieria, uocant super los Grinuerios, terminat... de alio front Roca.* La Roche, co. Mazille, section A.
9. Cluny, no 84 (904) : *in pago Matisconens, in agro Galoniacens, in uilla Bieri, in cultura qui uocatur Roca.. .campus.* La situation du plus petit côté de ce champ est précisée, non par un point cardinal, mais par l'expression *de latus de Monteval* du côté de Montval, S.-et-L., ca. Tramayes, co. Bourgvilain ; il ne faut pas en déduire que la couture de La Roche est voisine de ce village, mais seulement qu'on l'aperçoit de là, car La Roche est située sur les dernières pentes de la rive gauche de la Grosne et Montval est bien à flanc sur la montagne de la rive droite de la Grosne, au delà de son affluent la Valouse.
10. Saint-Benoît, no 26 (898/908) : *in Asporiam uillam I culturam... ad uillam Cormedistem.. II culturas... ad sanctam Mariam de Pareda, II culturas usque in Burbinciam...* ; Perrecy, S.-et-L., ca. Toulon ; les Apport, S.-et-L., ca. La Guiche, co. Marizy ; « Cormedistem », non identifié ; Paray, S.-et-L. De même, no 38 (9230) : *in alio loco qui dicitur Vallis, III culturas* ; peut-être Lavaux, S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy.
11. Lorsch, no 2266 (783).

simplement « champs » ou « mappae », mais aussi « verchères » et « coutures [1] », les verchères étant de petites pièces et les coutures de grandes pièces ; celles de la réserve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sont appelées régulièrement coutures [2]. De nos coutures clunisoises, l'une même, celle de Séry, paraît être une réserve des moines de Cluny, puisque le seul texte qui la mentionne la nomme « la couture de Saint-Pierre [patron de l'abbaye] dite de Séry » [3].

Et cependant nos coutures clunisoises ne sont pas des terres d'un seul tenant, de grandes pièces appartenant à un seul possesseur. Dans celle même de Séry, Cluny n'est pas seul ayant droit, puisque le texte qui la fait connaître est une donation d'un nommé Renaud et que, si l'un des deux tenants du champ de Renaud est l'abbaye, l'autre est un nommé Noë ; l'abbaye de Cluny est seulement en voie d'accaparer la possession de la couture et d'acquérir une à une les parcelles qui la composent ; au terme de l'évolution, la couture de Séry deviendra une grande pièce seigneuriale clunisienne telle que celles de Saint-Rémi de Reims ou de Saint-Germain-des-Prés et le rédacteur de la charte, anticipant sur une situation qui se dessine seulement, l'appelle déjà « la couture de Saint-Pierre ». La couture de Maly, en 905, compte au moins cinq possesseurs différents, le duc Guillaume le Pieux et sa sœur l'abbesse Ève, Martin, le prêtre Arnoux et ses hoirs, les hoirs de feu Aimeri et une église sous le vocable de Saint-Vincent [4] ; en 987/8, elle compte

1. Saint-Remy, n° 18 (Beine, Marne, arr[t] Reims), § 1 : *In Baina, habetur mansus dominicatus... Sunt ibi auergariae IIII, ubi possunt seminari sigilli modii XX. Sunt et culture VI que seminantur spelte modiis ICCIIII*, à Beine, se trouve un chef-meix... avec 4 verchères, de 20 modiées de seigle, et 6 coutures, de 1204 modiées d'épeautre ; n° 20 (Vic, non identifié), § 1 : *In Vico habetur mansus dominicatus... Est ibi auergaria, ubi possunt seminari ordei modii VI. Sunt et culturae VI, que seminantur spelte modiis DC*, à Vic, se trouve un chef-meix... avec une verchère, de six modiées d'orge, et six coutures, de 600 modiées d'épeautre ; etc.

2. Irminon, n° 2 (Palaiseau, S.-et-O.), § 1 : *Habet in Palatiolo mansum dominicatum.. Habet ibi de terra arabili culturas VI, quae habent bunuaria CCLXXXVII, ubi possunt seminari de frumento modios MCCC*, il y a à Palaiseau un chef-meix... avec six coutures de terre arable, d'une étendue de 287 bonniers, où on peut semer 1300 muids de froment. Chaque chapitre commence ainsi.

3. Cluny, n° 1839 (s. d.) : *in cultura sancti Petri que uocant Cireseo.*

4. Cluny, n° 89 *bis* (905), t. V, p. 833 : *ego Vuilelmus comes conspalacius et marchio et Aua dono Deo abbatissa.. donamus.. peciola.. in cultura cui uocabulum est Madiliaco, que terminat a mane terra Martini, a medio die terra Arnulfo presbiter cum eris, a sera terra que fuit Eimerico condam, a cercio terra Sancti Vincencii.*

au moins trois possesseurs, Gerbert, l'abbaye Saint-Pierre de Cluny et une église sous le vocable de saint Étienne [1]. La couture de Bierre compte au moins six possesseurs dans les années 900/904, Aïe, Aimeri, Christophe, Dacbert, Evraud et le duc Guillaume le Pieux [2], quatre en 939, Antru, Dacbert, Renaud et l'abbaye de Cluny [3], cinq en 962, Bernard, Raimbaud, Renaud, Thouin et l'abbaye de Cluny [4]. Sont-elles d'anciennes pièces d'un tenant morcelées par la suite ? A cette hypothèse on peut objecter le fait de leur nom, qui n'est pas la couture de telle personne, mais la couture de tel lieu. Pour cette raison, il est préférable de considérer les grandes pièces d'un tenant comme d'anciennes parties morcelées du terroir qui ont été réunies parcelle après parcelle en une seule main ; travail relativement aisé à qui a de l'argent liquide : il suffit d'offrir gros, de guetter le temps des paiements pour le voisin besogneux, de lui promettre protection, et, si l'on est abbé ou évêque, de lui parler d'œuvre pie. Le quartier de Ravry, contigu au village aujourd'hui disparu de Viécourt, dans la viguerie de Château limitrophe de celle de Jalogny, forme avec le quartier voisin de Seigné une vraie couture, sans en avoir le nom : il suffit de parcourir le dossier clunisien des chartes qui lui sont consacrées pour comprendre comment des portions importantes de terroir pouvaient en peu de temps tomber en une seule main après avoir été subdivisées à l'extrême et comment une politique de menues acquisitions menée avec esprit de suite pouvait prendre l'aspect d'une véritable expropriation [5].

La couture mâconnaise, c'est l'ancien terroir du village, ce sont les terres fertiles et légères auprès desquelles le groupe agricole s'est fixé, et où chacun possède une ou plusieurs parcelles. Ce n'est pas tout le finage qui comprend aussi des bois et des landes, ce n'est même pas tout le terroir arable, qui peu à peu s'est agrandi par défrichements individuels ou

1. Cluny, n° 1745 (987/8) « *ego Girbertus dono.. in cultura Maliaco.. campum unum terminatum a mane terra Girberti, a meridie et a sero terra Sancti Petri, a cirtio Sancti Stephani.*
2. Cluny, n^{os} 69 (900) et 84 (904).
3. Cluny, n° 495 (939).
4. Cluny, n° 1134 (962).
5. Cluny, n^{os} 2150 à 2168 (fin x^{e}-début xi^{e} s.), 2606 (1005) et autres. Château, S.-et-L., ca. Cluny. Viécourt, disparu. Ravry, lieu-dit, co. Château, section A, et co. Jalogny, section A. Seigné, lieu-dit, co. Château, section A. Voir tous ces lieux sur la carte XXX au 40.000^{e}.

collectifs de lambeaux discontinus des terres d'usage. C'est la partie cohérente, la partie ancienne, le premier noyau du terroir arable. Le mot n'est employé que dans les vigueries de Château et de Jalogny, mais la chose existe ailleurs aussi. Elle existe dans la paroisse d'Igé, où nous avons vu les quartiers des bonnes terres voisines des villages répartis entre des possesseurs plus nombreux que les quartiers plus ingrats et surtout plus écartés : les premiers, Chabotte, Chailloux, Cluseau, Les Chintres, forment l'essentiel des coutures de Domange, d'Igé, de Munet, de Chevagny ; ils constituent en tout cas les anciens terroirs de ces villages ; les seconds sont les nouveaux quartiers encore isolés au milieu de la forêt ou de la lande, dans la montagne, ou des fragments d'anciens terroirs abandonnés depuis les temps du bronze [1], Bois-Vougier, Grand Chassagne, Blandayan. Elle existe dans la paroisse de Saint-Vincent, où nous avons découvert trois zones, celle des villages et des quartiers souvent mentionnés, donc fortement divisés, celle des quartiers plus écartés, moins cohérents, moins divisés, et celle des terres froides, encore sans quartiers de culture ; la première est la zone des coutures dont les noyaux principaux sont formés par les quartiers des Meursaults et d'entre Gras et Gande pour Visandon, les quartiers de Fontenailles et du Grouble pour Mésy, les quartiers de Gande et d'au delà de Gande pour Bézornay ; au contraire les quartiers plus éloignés de Charnay sur le coteau d'Erny, de Montbouzon et Mont Pèlerin sur les parties hautes de la colline de Mézy représentent des lambeaux arables arrachés à la charmille ou repris à la chaume qu'occupaient jadis les hommes du bronze [2]. Qu'on jette encore un coup d'œil sur les vigueries de Massy ou La Vineuse et de Buffières [3], dont la paroisse de Saint-Vincent fait partie. Dans la paroisse de Donzy, le finage de La Berge comprend un groupe de quartiers contigus, Crebouzon, Terre rouge, et des quartiers éloignés, La Verne, La Genevrière, La Roche, dont les noms mêmes indiquent l'occupation à une date peu éloignée ; le finage de Donzy comprend de même d'une part Les Beluzes, Crouzatte, Les Pethiaux, d'autre part Maler et Theilleume. Dans la paroisse de Buffières, La Tour, Le Clos, Les Seignes forment autant de

1. Appendice I.
2. Appendice I.
3. Voir carte XXXI.

quartiers qui se pressent sur les flancs de la colline du bourg, tandis que Villeret est à l'écart, vers les terres froides, et que nul quartier n'est mentionné en arrière, vers la montagne, où Laurendon témoigne pourtant d'une occupation ancienne. La paroisse de Cruzille, aujourd'hui La Vineuse, ne paraît pas cultivée non plus vers la montagne, où aucun quartier n'est identifié, et l'est assez peu sur la haute colline centrale qui porte l'église dans sa selle, en avant de la bosse du Mont Fénétrange, occupée aux âges du bronze et du fer [1] ; la vie se presse au contraire dans les trois régions plus basses où de petits coteaux sollicitent le hameau, à l'ouest, autour de Nogles et de Colange, au sud, autour de Chemilly et de Dombine, à l'est surtout, où cinq villages se sont posés, Chanve, Sassy, Croze, Tazel et Bène ; La Cras de Vitry, La Roche de Mézy, La Roche de Lournand forment au contraire aux extrémités nord, ouest et est, des quartiers isolés et rarement mentionnés.

Le terroir mâconnais, dans sa partie cohérente que j'identifie hypothétiquement avec la couture, rappelle donc l'*esch* de Westphalie, l'ancien quartier arable voisin du village, à parcelles régulières, distinct des *kamp* ou champs conquis ensuite peu à peu sur le marais et formant un puzzle ; cependant, en Mâconnais, les quartiers plus éloignés sont eux aussi assez régulièrement divisés ; la conquête des terroirs wesphaliens en deux étapes, l'une collective, correspondant à l'*esch*, l'autre individuelle, correspondant au *kamp*, n'a d'ailleurs été décrite que par l'analyse des cartes parcellaires du XVIII[e] siècle et non avec le support de documents contemporains de l'évolution qu'on veut retracer [2].

Il ressemble au terroir flamand décrit en tête de ce chapitre par un aspect tout au moins; l'*akker* flamand est, comme la couture mâconnaise ou les quartiers centraux du terroir mâconnais, la partie ancienne du terroir, où presque tout le monde est possessionné, et les autres quartiers, moins souvent nommés, représentent des étapes ultérieures. Mais il en diffère en ce que le terroir flamand comprend plusieurs *akker*, distingués par les points cardinaux et que le terroir mâconnais comprend une seule couture, un seul groupe de vieux quartiers ramassés autour du hameau. Il n'y a qu'une couture par village en Mâconnais. Comment

1. Appendice I.
2. Robert MARTINY, *Hof und Dorf im Altwestphalien.*

y en aurait-il plusieurs dans cette civilisation de hameaux où l'exploitation, sans être isolée, aime le groupe restreint, un peu lâche, et la proximité des champs ? Dès qu'une portion de territoire s'avère susceptible de labour, quelques exploitations se détachent des villages voisins, y fondent un nouveau groupe à portée des parcelles.

De même, chaque village a sa prairie. En cela, le hameau mâconnais ressemble au gros bourg dijonnais. Nous avons vu la prairie d'Aizerey en Plaine. Voici maintenant La Pra de Donzy, où Aubert possède un pré en 941 [1], où, en 899, Riéfroi, Bernaud, « Teot », Gontard, Renouard, « Frecco » sont tenants les uns des autres [2], voici « La Praie de Buffières [3] », dont le nom composé est l'exact équivalent de celui de la prairie d'Aizerey. Les multiples Prat, Praye, Prêle, Les Andains, Les Soitures de la toponymie [4] rappellent ces prairies villageoises, où chacun a son andain ou sa soiture. Les quartiers de fauche plus récents, généralement moins souvent attestés parce que plus petits ou répartis en un moindre nombre de mains, portent souvent le nom d'un ancien possesseur : ainsi à Donzy, à côté de La Prat, on trouve aussi Le Long Pré [5], Le Pré Irard [6], Le Pré Arraud [7].

L'exploitation mâconnaise peut se définir en fin de compte par les caractères suivants : 1°) comme en Dijonnais, l'habitation se trouve en général au village, mais ce village n'est le plus souvent qu'un hameau, dont souvent d'ailleurs des écarts se détachent, mais à faible distance; 2°) comme en Dijonnais, les terres attenantes jouent un rôle de second plan et ne couvrent peut-être pas plus de terrain, mais sont plus irrégulièrement disposées, espacent les habitations les unes des autres et contiennent toutes les natures de culture, y compris des champs ; 3°) comme

1. Cluny, n° 536 (941) : *in la Prata, prato quem de Otber conquesivimus.* La Pra, co. Donzy, section A. Voir carton ci-dessus.

2. Cluny, n° 66 (899) : *prato in pago Matisconense, in agro Dunziacense, in loco ubi in la Prada uocant.* Les possesseurs sont cités soit donateurs, soit tenants.

3. Cluny, n° 654 (944) : *alio prato que vu Guanda vocat, in pratos Buferianos uocat, quantum ibi abeamus* ; n° 1148 (963) : *et dono tibi alio prao qui in Praa Buferias uocat, la mea parcionem tibi dono* ; n° 2308 (996) : *et donamus medietatem prati quem uocant in Pratum Buferandum.* La Praie, co. Buffières, section A ; la Gande, rivière.

4. Appendice IIa, Végétation.

5. Cluny, n°s 844 (953) et 1107 (961) ; non identifié.

6. Cluny, n° 866 (953/4) ; non identifié.

7. Cluny, n° 536 (941) ; non identifié.

en Dijonnais, l'exploitation n'est presque jamais d'un seul tenant, mais le nombre des parcelles est moindre, ainsi d'ailleurs que celui des quartiers du finage ; 4°) contrairement à l'usage dijonnais, le finage, plus petit, à l'échelle d'un hameau et non d'un bourg, n'est pas subdivisé en sections, mais comprend un groupe de quartiers arables ancien et une prairie, auxquels s'ajoutent des quartiers arables ou fauchables arrachés peu à peu aux bois et aux landes ; 5°) contrairement aussi à l'usage dijonnais, les quartiers arables sont partout entremêlés de vignes et leur répartition en soles est impossible.

L'exploitation de la Bourgogne du nord-est appartient donc au type d'exploitation qu'on trouve aussi dans l'Allemagne de l'ouest et du sud : elle est liée à une organisation de gros villages et à la division d'un terroir anciennement et totalement conquis en des sections d'assolement, en un mot à une forte organisation collective qui règle les ensemencements et les labours.

L'exploitation de la Bourgogne du sud-est appartient à un autre type. Ce n'est pas le type flamand, qui n'est que l'adaptation du type celto-germanique à un terroir conquis en plusieurs étapes et où peut-être subsistent des enclaves d'usages : le système des trois ou quatre champs n'est en effet que le système des soles, mais avec des intervalles où l'assolement collectif est en échec. Ce n'est pas non plus le système méditerranéen, où les soles sont attestées au moins à une époque récente [1]. Ce n'est pas enfin le régime limousin, attesté également à une époque plus récente, de l'exploitation isolée et souvent d'un seul tenant. C'est l'exploitation mixte d'une civilisation de hameaux, qui aime le groupe, pourvu qu'il soit petit, qui admet la dispersion des parcelles, pourvu qu'elles restent à distance de vue, et qui tolère le terroir, pourvu qu'il soit réduit et bien groupé à portée du hameau.

II

Cette exploitation paysanne, qui se compose d'un curtil au village et

1. Marc Bloch, *La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle*, dans *Ann. d'hist. écon. et soc.*, II, 1930, p. 347-350.

de parcelles dans le terroir, il est temps de se demander quelle est sa contenance en terres, en bétail et en bras. Mais c'est là un problème considérable qui ne peut être posé convenablement que sur le plan européen, puisque visiblement sous les noms différents de *hide*, *hufe*, *meix*, c'est une même institution qui domine le régime agraire de l'Europe.

II A

La *hide* anglaise est attestée dès l'époque anglo-saxonne [1]. Malheureusement les textes qui la font connaître sont rares et peu explicites. Ce sont quelques articles de lois et de coutumes [2], en particulier les lois de Ine de la fin du VII^e^ siècle et les *Rectitudines* de la fin du X^e^ ou du début du XI^e^, des passages de l'historien ecclésiastique Bède du début du IX^e^ siècle [3], un petit nombre de pièces de chartriers ecclésiastiques s'échelonnant depuis le début du VII^e^ siècle [4], de très rares passages de décisions conciliaires [5], enfin, et ces sources sont propres à l'Angleterre, des évaluations générales en *hides* de la richesse du royaume aux fins d'assiette de l'impôt royal aux IX^e^ et X^e^ siècles [6].

De l'ensemble de ces textes, il résulte d'abord que la *hide* est la terre possédée ou exploitée par une famille. Les chartes qui mentionnent les exploitations emploient en général le terme saxon *higid* [7], *hiwisc* [8], ou

1. Bibl. essentielle pour cette époque (en laissant de côté les études régionales comme celle de C. S. Taylor, *The predomesday hide of Gloucestershire*, dans *Transactions of the Bristol and Gloucestershire archaeological Society*, XVIII) : Kemble, *The Saxons in England*. F. W. Maitland, *The hide*, dans son : *Domesday book and beyond*, Cambridge, 1897, p. 490-520. K. Rhamm, *Die Grosshufen der Nordgermanen*, Braunschweig, 1905, p. 248-277. F. Liebermann, *Hufe*, dans ses *Die Gesetze der Angelsachsen*, II, Halle, 1912, p. 513-515. P. Vinogradoff, *Hide*, dans *Reallexicon der germanischen Altertumskunde*, hrsg. v. Hoope, II, 1913/15, p. 523-525.

2. *Ancient laws and institutes of England*, ed. Thorpe, éd. fol. et éd. 8°, 1840 ; *Die Gesetze der Angelsachsen*, éd. R. Schmid, 2^e^ éd. 1858 ; id., éd. F. Liebermann, I, Halle, 1903.

3. Bede, *Historia ecclesiastica*, éd. Plummer.

4. *Codex diplomaticus aevi Saxonici*, éd. Kemble, London 1839-1848 ; *Diplomatarium Anglicum aevi Saxonici*, ed. Thorpe, London, 1865 ; *Cartularium Saxonicum*, éd. Birch, London, 1885-1893.

5. *Councils and ecclesiasticals documents*, éd. Halban et Stubbs, III, Oxford, 1871.

6. Le document dit « Tribal hidage » est le n° 297 de l'édition de chartes de Birch. Le « Burghal hidage » est le n° 1335. Le « County hidage » et le « Domesday book » appartiennent au XI^e^ siècle.

7. Ex. Birch, n° 452 (848). — 8. Ex. Birch, n° 879 (949).

son équivalent latin *mansa* [1], *terra manentis* [2], *cassatus* [3], mais il arrive aussi qu'on trouve *portio unius familiae*, la part d'une famille [4]. Bède emploie régulièrement le terme de *hide*, *hiwisc*, la traduction latine le traduit toujours par *familiae terra* : *onfeng heo aneshiwscipes*, *accepit locum unius familiae* [5], *tyn hiwisca landes*, *terram decem familiarum* [6]. Il semble d'ailleurs que *hide* a la même racine que l'anglo-saxon *hiwan*, famille, apparenté au gothique *heiwa* et à l'ancien haut allemand *hiwida*. La *hide* est donc l'exploitation familiale. La famille en question est-elle la vaste famille avec les frères mariés et même les cousins mariés vivant ensemble ou n'est-elle que la famille au sens étroit du mot ? Là est peut-être le problème essentiel de l'exploitation paysanne, mais que les textes anglo-saxons ne permettent que de poser.

Une seconde évidence, c'est que la *hide* est la terre exploitée par un train de culture d'une charrue. La première loi de Cnut, du début du XI^e^ siècle, dans l'un de ses trois textes latins, établit l'équivalence *hida* = *carruca* [7], mais le second terme peut être une glose. Le *sulung* du Kent, qui est l'équivalent de la *hide*, comme il résulte d'un autre des textes latins du même passage [8], peut-être également glosé, *hyda*, *id est sulung*, et d'une charte conservée en original du roi Edgar du X^e^ s., *decem mansas quod Cantigene dicunt x sulunga* [9], est aussi la terre d'une charruée, comme il ressort d'une charte conservée en original du roi Offa du VIII^e^ siècle, *aliquam partem terrae trium aratrorum quod Cantianice dicitur threora sulunga* [10] (une quantité de terre de trois charruées, trois sulungs dans la langue du Kent). La charrue du Kent est, au IX^e^ siècle, la charrue de huit bœufs, comme on le voit par le testament conservé en original du *reeve* Abba, qui donne à son frère Alchhere

1. Ex. même charte, qui est partie en latin et partie en saxon.
2. Ex. Birch, n° 524 (869).
3. Ex. Birch, n° 468 (854). Dans le n° 469 (854), de même objet, on trouve aussi *hiwisce*.
4. Kemble, n° 1006 = Birch, n° 179 (749), copie.
5. *Hist. eccles.*, IV, 21.
6. *Hist. eccles.*, V, 19.
7. Cnut, I, 12, texte du *Quadripartitus*.
8. Cnut, I, 12, texte des *Instituta Cnuti*.
9. Kemble, n° 518 = Birch, n° 1295 (955/73). Toutefois on trouve dans une autre charte : *terrae particula duarum manentium id est an sulung*, une quantité de terre de deux hides, qui fait un sulung ? (Kemble, n° 199 = Birch, n° 341 (812) or.).
10. Kemble, n° 122 = Birch, n° 214 (774).

un demi-sulung *him man saclle an half sulung*, auquel sera attribué quatre bœufs, *mon selle him to dem londe IIII oxan* [1]. La charrue officielle de l'Angleterre du XI^e^ compte d'ailleurs aussi huit bœufs.

Un troisième fait, c'est que la hide est une unité fiscale. L'exploitation paysanne, qui, au XI^e^ siècle, occupait une charrue de huit bœufs, avait une contenance officielle de 120 acres [2]. En était-il de même auparavant ? L'acre anglais est, comme le journal du continent, non pas une mesure spatialement fixe, mais la quantité de terre arable que laboure en un jour une charrue. Un débat s'est institué entre les historiens anglais sur la contenance de la *hide*. Kemble a soutenu que la *hide* n'eut d'abord que 30 acres saxons ou 40 normands, correspondant au train normal de culture d'une famille au sens restreint du mot [3]. Maitland, au contraire, estime que dès l'époque anglo-saxonne, la *hide* a cent vingt acres [4]. Les arguments en faveur d'une ancienne *hide* de 30 acres sont les suivants : 1° si l'on admettait que la *hide* fut d'abord de 30 acres environ et qu'elle n'eut que par la suite 120 acres, on expliquerait du même coup que les évaluations globales de *hides* des différentes enquêtes fiscales donnent des chiffres de moins en moins grands ; ainsi le Sussex, qui est évalué à la fois dans Bède, dans le *Tribal hidage*, dans le *Burghal hidage* et dans le *Domesday book*, compte 7000 *hides* d'après Bède, au début du IX^e^ siècle [5], et d'après l'enquête du IX^e^ siècle [6], 4350 *hides* d'après l'enquête du X^e^ siècle [7] et 3474 *hides* d'après l'enquête de 1086 [8] ; pour l'ensemble de l'Angleterre, l'enquête du IX^e^ siècle relève 244.100 *hides* et l'enquête du XI^e^, environ 70.000 : la diminution est de l'ordre de 3 1/2 à 1 : les

1. Kemble, n° 235 = Thorpe, p. 469 = Birch, n° 412 (v. 833).
2. Maitland, *Domesday book*, p. 475-485.
3. Kemble, *The Saxons in England*. Kemble pense qu'encore à l'époque du Domesday book la *hide* compte 40 acres normands.
4. Maitland, *Domesday book and beyond*, p. 490-520. De même, Rhamm, *Grosshufen*, p. 249-257.
5. Bède, *Hist. eccl.*, IV, 13 : *ad provinciam Australium Saxonum... habens terram familiarum septem millium, is daes landes sepfen dusendo* [hida].
6. Birch, n° 297 : *Suðsexena seofon dusend hida* ; n° 297a : *Suðseaxe c. hid* ; n° 297^b^ : *Suth-sexena* 7000 *hid*.
7. Birch, n° 1335 : *Here hund' hidas in radier te heorge buran, xxiiii hidas, athastingecestre quindecim hyd', to lathe drettene hunderd hid'*.
8. Voir les tableaux récapitulatifs dans Maitland, *Domesday book*, p. 400.

partisans de la grande *hide* unique expliquent ces chiffres en disant que les méthodes d'évaluation se sont perfectionnées avec le temps et que peu à peu la tendance naturelle à l'exagération a été corrigée par la plus grande précision des enquêtes ; 2° en admettant une ancienne *hide* de 30 acres, le chiffre total des 244.100 *hides* du *Tribal hidage* représenterait une surface arable de 732.300 acres et en admettant une ancienne hide de 120 acres, une surface arable de 29.292.000 ; l'Angleterre actuelle, qui compte 32.543.890 acres, contient seulement 25 millions d'acres cultivés et à peine 12 d'acres labourés ; l'hypothèse de la petite *hide* donne des chiffres de surface plus vraisemblables, car il est probable que la surface cultivée a augmenté depuis le IXe siècle et non diminué, mais à condition qu'on admette l'exactitude des évaluations du *Tribal hidage*, témoignage que les partisans de la grande *hide* récusent à ce point de vus ; 3° en admettant anciennement une *hide* de 30 acres environ, on n'aurait pas besoin de supposer que Bède, en traduisant *hide* par *familia*, pense à la famille au sens vaste du terme, car une surface de 30 acres est à la mesure d'une famille au sens restreint ; les partisans de la grande *hide* répliquent en faisant valoir les progrès de l'agriculture, la part de moins en moins grande de la jachère, la profondeur de plus en plus grande du sillon qui expliquent qu'une famille au sens restreint pouvait assurer au IXe siècle un train de culture de 120 acres et ne le pouvait plus déjà au XIe, où la hide, restée officiellement évaluée à 120 acres, est en fait souvent fractionnée en unités de 60 ou même 30 acres. Sans prendre parti dans ce débat, nous retiendrons seulement trois faits. Le premier, c'est qu'il y a une contenance théorique de la hide, pour raisons d'assiette fiscale, et cela dès le IXe siècle. Le second, c'est que l'unique estimation concrète de *hide* antérieure au XIe siècle que l'on possède, celle du testament d'Aelfgar du milieu du Xe siècle, est déjà de cent vingt acres [1]. Le troisième, c'est qu'à côté de la grande *hide* de 120 acres, il existe aussi une *hide* plus petite, de 30 acres, du moins à la fin du Xe siècle, ou au début du XIe et en terre seigneuriale, car le coutumier seigneurial connu sous le nom de *Rectitudines* donne à la *gyrde* tenancière frappée de cens et corvées, qui est le quart de la *hide*, un cheptel de deux bœufs,

1. Kemble, n° 1222 = Thorpe, p. 505 = Birch, n° 1012 (v. 958), cop. : *an hide lond.. hundtuelti acren...*, une hide de terre de cent vingt acres.

semblable à celui de la *girde* ordinaire, mais un terroir arable de 7 acres seulement [1], c'est-à-dire seulement le quart de celui de la *gyrde* du *Domesday book*, qui est de 30 acres ; la *hide* tenancière n'a donc que le quart de la grande *hide*, mais le tenancier doit la moitié de son temps au seigneur et il ne peut donc travailler aussi longtemps sur sa terre que le cultivateur possesseur.

Ainsi la *hide* est à la fois une unité sociale, la terre d'une famille, une unité économique, la terre d'une charrue et une unité fiscale, évaluée au XI^e^ siècle et peut-être dès le X^e^ siècle à cent vingt acres. Cette unité, qui est considérable, se fractionne souvent en fait en unités plus petites, qui sont des moitiés et des quarts de hide. Dès la fin du VII^e^ siècle, une loi de Ine, dans un article qui fixe le wergeld des Gallois [2], prévoit le cas de possesseurs d'une *hide*, de possesseurs d'une demi-*hide* et de possesseurs d'une terre non assimilable à la hide ou de non possesseurs. La même loi, dans un autre article qui concerne les conditions de la tenure à cens et celles de la tenure à cens et à corvée, fait de la *gyrde*, ou quart de *hide*, la grandeur minima de la tenure ; la tenure à cens et à corvée doit contenir une maison d'habitation : « Si quelqu'un prend à cens une *gyrde* de terre ou plus et la laboure et que son seigneur veuille lui imposer cette terre à corvée et à cens, il n'est pas obligé d'accepter, si du moins le seigneur ne lui donne pas une demeure, et il perd seulement ses acres [3] ». Les *Rectitudines* montrent que la *hide* tenancière aussi se fractionne par quarts ou *girde*. Le fractionnement est un fait ancien. Comment l'expliquer ? Si la *hide* est la terre d'une famille au sens large du mot, la *gyrde* est celle de la famille au sens restreint ; les demi-hides ou *joclets* de quatre bœufs du Kent et les *gyrdes* de deux bœufs se réunissent à deux ou à

1. *Rectitudines*, 43 (éd. Thorpe, p. 185 = I, p. 432 ; éd. Schmid, p. 370 ; éd. Liebermann, p. 447). *On dam sylfum lande, de deos raeden on staent, gebuure gebyred, daet him man to landsetene sylle II oxen I cu VI sceap VII aecceras gesawene on his gyrde landes.* « Sur la même terre où ces droits sont exigés [corvées et cens], le tenancier a droit à ce qu'on lui donne deux bœufs, une vache, six moutons et sept acres de terre arable dans sa *gyrde* ».

2. Ine, 32 (éd. Thorpe, 45 = I, 36 ; éd. Schmid, p. 20 ; éd. Liebermann, p. 102) : *Gif Wilisc mon haebbe hide londes, his wer bid CXX scill.* ; *gif he donne healtes haebbe, LXXX scill.* ; *gif he naenig haebbe, LX scillinga.* Si un Gallois a une hide de terre, son wergeld est de 120 shillings ; s'il a une demi-[hide], 80 shillings ; s'il n'en a pas, 60 shillings.

3. Ine, 67 (éd. Liebermann, p. 118) : *Gif mon gedingad gyrde landes odde mare to raedegafole and geered, gif se hlaford him aelc daet land araeran to aecorce and to gafole, ne dearf he him onfo'n, gif he him nan bot ne seld, and dolie dara aecra.*

quatre pour le labour ; de l'ancienne communauté de famille au sens large, il ne subsiste que la communauté de charrue. Si la *hide* est la terre d'une famille au sens restreint, son fractionnement correspond à l'augmentation de la population, à la possibilité plus grande de défrichement et à l'amélioration de la technique.

II B

Les textes dont nous disposons sur la *hufe* germanique [1] sont quelques passages de César et de Tacite pour le Ier siècle avant Jésus-Christ et le IIe siècle après Jésus-Christ, puis, après un silence de quatre siècles, les Codes des Saxons, des Thuringiens, des Bavarois et des Alamans, quelques censiers des IXe et Xe siècles, Werden, Hersfeld, Lorsch, enfin et surtout de très riches collections de chartes des VIIIe, IXe et Xe siècles, souvent parvenues à nous sous la forme abrégée ou tronquée de

1. Bibliographie des travaux principaux pour l'époque antérieure au XIe siècle : Georg WAITZ, *Ueber die altdeutsche Hufe*, dans *Abhandlungen d. histor-philol. Classe d. kgl. Ges. d. Wiss. zu Göttingen*, VI, 1854, 179-228 (réimpr. dans ses *Gesammelte Abhandlungen*, I, 1896. 123-177). Werner WITTICH, *Die Frage der Freibauern*, à part, p. 16-22 et dans *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch.*, Germ. Abt., XXII, 1901, p. 258-264. Bruno CROME, *Hof und Hufe*, Göttingen, Huth, 1901, 8°, 56 p. (Dissert. philos. Göttingen). Georg CARO, *Die Hufe*, dans *Deutsche Geschichtsblätter* hrsg. v. Armin Tille, IV, 1903, 257-272. Johannes REICHEL, *Die Hufenverfassung zur Zeit der Karolinger*, Weida, Dr. Thomas u. Hubert. 1907, 8°, 69 p. (Dissert. philos. Leipzig). August MEITZEN, *Hufe*, dans *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, 3e éd., V, 1910, 488-498. Alfons DOPSCH, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit vornehmlich in Deutschland*, Ire éd., Weimar, Böhlaus, 1912/13, I, p. 301-333.

Travaux régionaux. Bavière et Autriche :

Franz GUTMANN, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechtes*, Strasbourg, Trübner, 1906 (Thèse droit Str.), p. 38-67. Ludmil HAUPMANN, *Hufengrössen im bayerischen Stammes- und Kolonialgebiete*, dans *Vierteljahrschrift f. Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, XXI, 1928, 386-413.

Hesse et Thuringe :

Friedrich LÜTGE, *Die Hufe in der thüringisch-hessischen Agrarverfassung der Karolingerzeit*, dans *Schmollers Jahrbuch für Gesetzgebung*, LXI, 1937, 43-80. Id., *Hufe und Mansus in den mitteldeutschen Quellen der Karolingerzeit, im besonderen in dem Breviarium Sancti Lulli*, dans *Vierteljahrschrift f. Sozial- u. Wirtschafschaftsgesch.*, XXX, 1937, 105-128. Id., *Die Agrarverfassung des frühen Mittelalters im mitteldeutschen Raum vornehmlich in der Karolingerzeit*, Iena, Fischer, 1937, p. 237-279. Rudolf KÖTZSCHKE, *Hufe und Hufenordnung in mitteldeutschen Fluranlagen*, dans *Wirtschaft u. Kultur, Festschrift.. Alfons Dopsch*, 1938, p. 243-265.

notices de traditions, dont les plus importantes sont celles de Corvey, de Fulda, de Lorsch, de Saint-Gall, de Freising et de Salzbourg.

La *hufe* semble une très ancienne institution germanique. Tacite écrit au IIe siècle : « Le sol arable est occupé alternativement par la communauté au prorata du nombre des cultivateurs et elle se le partage ensuite à raison de la situation sociale de chacun » [1]. De cette notice, il résulte que la répartition a pour base et pour unité l'exploitation agricole, le *cultor*. C'est, appliqué au terroir, le principe de la *rada*, qui sera appliqué, comme on le verra, aux terrains d'usages communautaires. Chaque cultivateur a une part. Cette part est-elle une part du sol lui-même ou une part de la récolte ? Est-ce la culture temporaire que décrit Tacite ou est-ce la redistribution annuelle des parts ? « Alternativement » signifie-t-il que les cantons du terroir sont mis un à un en culture d'année en année ou que les parcelles changent chaque année de possesseur ? L'une et l'autre hypothèse sont explicatives du texte, ainsi que de la phrase qui suit : « Les champs changent chaque année et il y a du terrain de reste » [2]. Ce qui est incontestable, c'est qu'il y a une répartition et que cette répartition a pour unité le *cultor*, c'est-à-dire la famille de cultivateurs au sens restreint ou au sens large, ou l'exploitation agricole.

Les historiens allemands se sont séparés sur la question de savoir quelle était l'autorité qui faisait la répartition en lots. Pour les uns [3], c'est la communauté de tribu ou de village, pour les autres [4], c'est le chef de la tribu ou du village. Le débat est donc entre les conceptions que l'on peut avoir de la structure sociale des anciens Germains. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, la répartition est un fait ancien. Pour d'autres [5], la *hufe* serait une institution plus récente de la seigneurie mérovingienne ou carolingienne, elle serait une unité de répartition des charges seigneuriales. Incontestablement, la seigneurie franque utilisa la *hufe* et c'est un aspect de cette institution d'être une unité de perception seigneu-

1. Tacite, *Germanie*, 26 : *Agri pro numero cultorum ab uniuersis in uices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur.*
2. Ibid. : *Arua per annos mutant et superest ager.*
3. Ex. Meizen, *l. cit.*, p. 489.
4. Ex. Wittich, *l. cit.*, p. 258-264.
5. Caro, *Deutsche Geschichtsblätter*, IV, 267-272 ; Reichel, *l. cit.*, 14-19 et 38-53 ; Lütge, *Schmollers Jahrbuch*, LXI, 53-61 ; *Agrarverfassung*, 252-259.

riale. Mais les seigneurs, du moins les seigneurs de l'époque carolingienne, n'ont fait qu'utiliser et qu'adapter à leurs besoins une institution qui existait avant eux et qui continua à exister en dehors d'eux. La petite possession est répartie en *hufe* comme la grande. En vain Caro renvoie à ses tableaux des traditions de Saint-Gall [1] : car, par définition, les donations de plusieurs *hufe* relèvent de seigneurs, qui seuls sont en mesure de les faire, et les possesseurs d'une seule exploitation ne peuvent donner en général que quelques médiocres parcelles ; mais si l'on connaissait l'ensemble de leurs biens, et on les connaît quelquefois, on verrait qu'ils forment bien en réalité une ou deux *hufe*, même si le donateur les désigne par l'expression vague « mon bien », « ma part ». En vain Reichel fait la statistique comparée de l'emploi du mot *hufe* dans les chartes et dans les censiers [2] : il est certain que tous les censiers décrivent une répartition en lots, qui ne sont d'ailleurs pas toujours des *hufe*, et il est non moins certain que les chartes ne mentionnent des *hufe* que dans une minorité de cas, lorsqu'il s'agit en général d'un bien important ; mais cela est dans la nature des documents même, car le censier fait connaître la totalité d'une possession et la charte n'en fait connaître en général qu'une fraction ; d'autre part, le censier, qui doit garantir les droits des seigneurs contre les tenanciers, doit obligatoirement faire état de la division en *hufe* qui est la base de l'assiette des charges, tandis que la charte, qui est un titre de possession, n'a pas à entrer dans le détail de la division intérieure des biens. En vain, d'ailleurs, Lütge s'est efforcé de rattacher à un seigneur toutes les donations de *hufe* mentionnées par les livres de traditions [3]. Car il considère, ainsi que Caro, que la possession de serfs est exclusive de la petite possession et toute son argumentation consiste à établir qu'en général les donations de *hufe* s'accompagnent de donations de serfs ; or comment peut-on considérer autrement que comme un paysan, quoiqu'il possède quatre serfs, ce bienfaiteur de l'abbaye de Fulda qui donne à Dieu, sous réserve d'usufruit et à condition « de les cultiver », une *hufe* avec trente journaux de terre et une vigne [4], ce

1. Caro, *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, XXVI, 277-291.
2. Reichel, *l. cit.*, p. 14-19.
3. Lütge, *Schmoller Jahrbuch*, LXI, 53-61.
4. Fulda, *Codex* nº 25 (765) : *ut dum aduixero sub usu et beneficio.. ea colere debeam.*

donateur de l'abbaye de Lorsch qui aliène « la *hufe* dans laquelle il habite » avec ses appartenances [1] ? Dans ce dernier cas, il n'y a d'ailleurs pas donation de serfs, ainsi que dans plusieurs autres se rapportant surtout à la rive gauche du Rhin [2], mais aussi à la Thuringe [3], au pays de Bade [4], au Wurtemberg [5]. La *hufe* fut utilisée, non créée, par la seigneurie.

Elle ne fut pas seulement utilisée par la seigneurie, pour l'assiette des redevances et des services agricoles, mais aussi par la monarchie franque, pour l'établissement du service militaire et de quelques contributions extraordinaires. Les capitulaires militaires, qui s'appliquent à toute la Germanie, excepté la Frise, sont la meilleure réponse à ceux qui veulent faire de la *hufe* une institution strictement seigneuriale. Charlemagne s'adresse à tous les possesseurs, seigneurs ou non, et il les impose à raison du nombre d'exploitations qu'ils possèdent. La *hufe* est donc, même en Germanie, une unité fiscale. C'est un de ses aspects. Dira-t-on que c'est son origine ? Dira-t-on plus précisément que la *hufe* est l'ancien *jugum* romain, base de l'assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire ? La question peut se poser pour le meix de la Gaule, mais non pour la *hufe* de la Germanie, qui ne fait pas partie du Bas-Empire et qui connaît l'institution de la *hufe* bien avant d'être en contact avec la civilisation romaine. Comme la seigneurie, la monarchie a utilisé à ses fins, non créé la *hufe*.

La *hufe*, qui est essentiellement l'exploitation de la famille, grande ou petite, devient aussi une unité de mesure, un multiple du journal. Comme le journal, sa surface varie avec la valeur et surtout la légèreté des sols ; le journal est la quantité de terre labourée en une journée par une charrue. La *hufe* est peut-être la quantité de terre labourée en une année par une charrue. L'équivalence *hufe* = charruée est plus difficile à établir que l'équivalence *hide* = charruée. Je ne crois pas qu'on puisse faire intervenir l'échange entre l'évêque de Würzburg Wolfger et l'abbé de

1. *Lorsch*, nº 664 (778) : *illum mansum cui supersedere uidemur.*
2. *Lorsch*, nºs 926 (781), 1380 (801) ; *Wissembourg*, nºs 4, 124, 150, 185.
3. *Fulda*, Codex, nº 605 (v. 870) (que les biens soient dans trois terroirs n'exclut pas qu'ils puissent appartenir à un petit possesseur).
4. *Saint-Gall*, nº 63 (772).
5. *Saint-Gall*, nº 308 (827).

Fulda Ratgar [1] par lequel Wolfger donne à Ratgar, au village de « Munnichestat », « ce qui se compose de ses propres charrues » ; Wolfger entend par là sa réserve seigneuriale, qui est exploitée grâce au cheptel seigneurial, *ex propriis aratris*, et la distingue de la tenure allotie entre les serfs ou encore des biens propres de ceux-ci ; la charrue n'est pas ici employée comme mesure. Par contre, elle l'est incontestablement dans une notice de tradition de Salzbourg, où il est question d'un « terrain d'une char-

TOTAL JOURNAUX	CONTENANCE	TRADITIONS DU IXe SIÈCLE (ÉD. FALKE, Nos 1-261 ; ÉD. WIGAND, Nos 225-486)	TRADITIONS DU Xe SIÈCLE (ÉD. FALKE, Nos 262-483 ; ÉD. WIGAND, Nos 1-222)	TOTAL EXPLOITATIONS
6	3 journaux	45/269 [2].		2
30	10 journaux		310/49 [2]. 312/51.	3
14	14 journaux		313/52.	1
15	15 journaux	68/291.		1
18	18 journaux		450/188.	1
20	20 journaux		314/53.	1
42	21 journaux		343/82 [2].	2
23	23 journaux		271/10.	1
140	28 journaux		343/82 [5].	5
540	30 journaux	141/365.	285/24. 291/30. 292/31. 303/42. 305/44. 306/45 [2]. 314/53. 319/58. 320/59 324/63. 325/64. 330/69. 336/75. 354/93. 374/113. 433/171.	18
35	35 journaux		333/76.	1
216	36 journaux		326/65 [3]. 338/77. 341/80. 343/82.	6
38	38 journaux		318/57.	1
160	40 journaux		304/43. 305/44. 339/78. 344/83.	4
250	50 journaux		329/68. 332/71. 342/81. 353/92. 478/217.	5
51	51 journaux		307/46.	1
58	58 journaux		471/209.	1
180	60 journaux		351/90 [2]. 408/147.	3
124	62 journaux		409/210 [2].	2
1960				59

1. *Fulda*, Codex, nº 323 (816) : *quod constat ex propriis aratris, acceptis seruorum suorum bonis.*

ruée » [1]. On peut supposer, mais non pas affirmer, que la mesure ici appelée charruée est la même que celle qui est appelée dans une foule d'autre cas *hufe* [2].

Quoi qu'il en soit du rapport entre la *hufe* et la charrue, du seul fait que la *hufe* soit devenue une mesure agraire, du fait aussi qu'il soit question très souvent d'une *hufe* légale, légitime, entière [3], que l'on complète éventuellement si elle ne l'est pas [4], il résulte qu'il y avait une certaine mesure normale de la *hufe*, une certaine contenance coutumière.

Dans l'ancienne région occupée par les Saxons, les traditions de Corvey nous permettent de relever quelques données sur la contenance, d'une part, sur la population, d'autre part, de certaines *hufe*. Les données sur la contenance figurent au tableau de la page 315.

	LÈTES	SERFS	NOMBRE *hufe*	NOMBRE FAMILLES
1 famille pour 2 *hufe*		159/383. 198/423.	2	1
1 famille pour 1 *hufe*	129/353. 242/467 [4].	31/255 [2]. 115/339. 146/370. 161/385. 170/394. 180/405. 181/406. 209/434. 210/435[3]. 211/436. 215/440. 217/442. 218/443. 225/450[2] 237/462. 247/472. 251/476 [4].	29	29
2 familles par *hufe*		166/390. 168/392.	2	4
3 familles par *hufe*		26/250.	1	3
			34	37

1. Salzbourg, Cod. Odalberti, n° 55 (927) (éd. KLEINMAYR, *Juvaira*, p. 151 ; HAUTHALER, *Salzburger U. B.*, I, p. 117) : *casam cum curia et territorio ad aratrum unum.*

2. Ex. pour la Thuringe : Fulda, n^{os} 605 (857/70), 542 (822/42) ; pour la Bavière : Freising, n^{os} 1039 (907/26), etc. ; pour la Rhénanie moyenne : Lorsch, n^{os} 1072, 1186 à 1197, 1603.

3. Voir Freising, éd. BITTERAUF, index, *hoba*.

4. *Zeitschrift d. Vereins f. hessische Geschichte*, VI, 352, acte pour Hersfeld, année 835 environ : *et si illae huobunnae plenae non sunt in Burgdorpf, restituentur in Ordon et in Enzing*, et si ces *hufe* ne peuvent recevoir leur mesure entière à « Burgdorpf », qu'on les complète à « Ordon » et à « Enzing ».

Les 59 *hufe* dont la surface est attestée contiennent 1960 journaux ; la contenance moyenne de ces *hufe* est de 33 journaux ; si l'on note que 18 des 59 *hufe* contiennent 30 journaux, chiffre voisin de 33, on peut considérer que la *hufe* normale, en Westphalie, contient 30 journaux. Les données sur la population des *hufe*, qui n'est connue que lorsque celles-ci sont habitées par des demi-libres (lètes) ou des non-libres (serfs), permettent d'établir par ailleurs que la *hufe* westphalienne est l'exploitation d'une famille au sens restreint du mot. Dans les traditions du IXe siècle, la population des huîe est dénombrée par familles (voir tableau page 316).

On voit que la moyenne de la population de ces 34 *hufe* est à peine supérieure à une famille et que 29 d'entre elles sont travaillées par un père de famille avec sa femme et ses enfants ou des parents vivant au même foyer. L'équivalence *hufe* = terre d'une famille est si évidente que les rédacteurs des traditions du Xe siècle, comme Bède, désignent couramment la *hufe* par l'expression « terre d'une famille », *unius familie sessionis locum*, et même plus rapidement « famille », *familia* ; là aussi, c'est exceptionnellement qu'il n'y a pas coïncidence : en un cas, une famille occupe 2 *hufe* [1] ; à cette époque, la population de la hufe, que celle-ci soit appelée *mansus* ou *familia*, est dénombrée par têtes et non par ménages ; voici les données, qui sont d'ailleurs peu nombreuses, auxquelles j'ajoute celles de 4 traditions du IXe siècle :

	LÈTES	MIXTES	SERFS	NOMBRE *hufe*	NOMBRE HABITts
1 habitant			368/107. 480/219.	2	2
2 habitants		250/475.	179/404. 337/76. 374/113. 383/122. 469/207.	6	12
3 habitants			327/66.	1	3
4 habitants			329/67.	1	4
5 habitants			482/221.	1	5
6 habitants			285/24.	1	6
10 habitants	261/486.		9/233.	2	20
				14	52

1. Éd. Falke, n° 343 = éd. Wigand. n° 82 : *unam familiam et II mansos.*

Ces 14 *hufe* dont la population est dénombrée par têtes sont habitées par 52 individus, en moyenne par 3,7. C'est bien l'exploitation familiale au sens restreint du mot famille.

Dans la Thuringe et la Hesse-Kassel connue surtout par les chartes de Fulda, il y a au moins deux sortes de *hufe*, la *hufe* royale, *regalis hoba* [1], et la *hufe* servile, *servilis hoba* [2], mais il n'est pas possible de distinguer, dans l'immense majorité des cas, si les *hufe* mentionnées sont de l'une ou l'autre espèce. Il est certain, du moins, que la *hufe*, dès le VIII[e] siècle, a une contenance coutumière, car la contenance des exploitations en terre arable et en forêt, si celle-ci doit être convertie en terre arable, est donnée de temps à autre, non en journaux, mais en *hufe* ; le centre de l'exploitation est alors désigné, soit par *area*, *arealis*, soit par *mansus*, toutes traductions approximatives de l'allemand *Hofstätte* [3] et les terres arables qui s'y rapportent sont dénombrées en *hobae* [4]. La *hufe* coutumière qui est utilisée comme mesure dans ces chartes est expressément indiquée dans deux d'entre elles comme de 30 journaux [5]. Les exploitations de fait s'écartent souvent de la contenance coutumière d'une exploitation. Voici les données des chartes de Fulda (éd. Dronke) pour les exploitations dont la contenance en terres arables est exprimée en *hufe* (voir tableau page 319).

On voit cependant que, l'une dans l'autre, les exploitations ont à peu près la contenance coutumière d'une *hufe*. Voici maintenant les données des chartes hessoises et thuringiennes pour les exploitations dont la

1. Dronke, *Codex diplom. Fuldensis*, n° 657 (912), Grabfeld.

2. N[os] 299 (814), Hessengau, 476 (828), Grabfeld ; n° 330 (s d.) : *huobas seruorum duorum*, Eichsfeld.

3. *Ariales, id est hovasteti*, Dronke, n° 86 (788) ; *arialem, id est hovastat*, n[os] 133, 181, 190 (s. d.)

4. Lütge, dans *Vierteljahrschr. f. Soz.-u. W. gsch.*, XXX, 105-128, soutient qu'en Thuringe *mansus* est le lot concédé sur la réserve à une famille de serfs immédiatement assujettis au seigneur et *hoba* le lot ordinaire concédé en tenure moyennant redevances et services ; la comparaison des expressions *V huobas cum V mansis* (Dronke, n° 707, s. d.) et *huobas X, areas IV* (Dronke, n° 662, s. d.), absolument équivalentes, montre que *mansus* dans les chartes de Fulda, sinon dans le censier d'Hersfeld, est l'équivalent d'*area*, centre d'exploitation, et que *hoba*, employé à la suite de l'un de ces deux termes, est une mesure agraire.

5. Dronke, n° 66 (778), Grabfeld : *una arialis et una hoba quod est XXX iugera terrae araturiae* ; n° 707 (s. d.), Grabfeld : *quinque huobas cum V mansis et ad unamquamque huobam XXX iugera.*

	EICHSFELD	GRABFELD	SAALGAU	TULLIFELD	WERINGAU	COMTÉ NON INDIQUÉ	TOTAL EN EXPLOIT.	TOTAL EN *hobae*
3 hufes pour 1 exploit. .	314 (815)	249 (810)					2	6
2 hufes 1/2 p. 1 exploit.		662 (s. d.) [4]	637 (s. d.) [2]				6	15
2 hufes pour 1 exploit. .	330 (s.d.)	310 (815), 463 (825), 520 (838)	267 (812), 300 (814)	571 (857)			7	14
1 hufe pour 1 exploit. . .		66 (778), 520 (838), 707 (s. d.) [5]			381 (819)		7	7
1 hufe p. exploit. 1/4 . .			632 (889) [5]				5	4
1 hufe p. 1 exploit. 1/2.			289 (812 ?) [3]				3	2
1 hufe p. 2 exploit.						700 (s.d) [25]	25	13
1 hufe p. 3 exploit. 1/3.						700 (s.d.) [10]	10	3
Moyenne : 1 *hufe* par exploitation							65	64

	GRABFELD	PARINGAU	SAALGAU	TULLIFELD	WERINGAU	COMTÉ NON INDIQUÉ	TOTAL EXPLOIT	TOTAL JOURNAUX
Exploit. de								
1 journal			F 531 (841)				1	1
5 journaux			F 413 (823)				1	5
6 —			L 3591 (768)				1	6
7 —						F 373 (s. d.)	1	7
8 —				F 482 (830)			1	8
9 —		F294(812/3)					1	9
10 —	F 306 (815)						1	10
11 —	F 467 (826)						1	11
20 —	F 128 (s. d.)						1	20
26 —			F 384 (819)				1	26
30 —			L 3590(765/6) F 585 (863)		F 303 (814)	F 662 (s. d.). F 691 (s. d.)	5	150
33 —						F 710 (s. d.)	1	80
40 —	F 422 (823)			F 133 (s. d.)			2	33
50 —						F 387 (819). F. 691 (s. d.) [2]	3	150
53 —						F 694 (s. d.). [2]	2	106
60 —			F 445 (824)	F 699 (s. d.)		F 673 (s. d.).F 704 (s. d.)	4	240
134 —				F 473 (827)			1	134
							28	996

Moyenne : 35 journaux par exploitation.
F = Fulda, L = Lorsch.

contenance en terres arables est exprimée en journaux (F = Fulda, éd. Dronke ; L = Lorsch, éd. Lamey) (voir tableau page 320).

La contenance moyenne en terre arable de ces 29 exploitations est de 35 journaux, qui est un chiffre assez proche de 30, contenance normale d'une au moins des espèces théoriques de *hufe*. Six des *hufe* réelles ont d'ailleurs en effet pratiquement cette contenance. Mais d'autres chiffres reviennent assez souvent, notamment celui de 60 journaux, qui est la contenance de 4 de nos *hufe*, et on peut se demander si une deuxième espèce théorique de *hufe*, par exemple la *hufe* libre, n'avait pas une contenance coutumière de 60 journaux.

La population non libre des exploitations est presque toujours dénombrée par têtes dans les chartes de Fulda ; voici d'abord des chartes de donation de 1 à 3 exploitations (voir tableau du haut page 322).

La moyenne pour les donations de 1 à 3 exploitations est donc d'un peu moins de 4 non libres (3,8) par exploitation, c'est-à-dire un ménage de 2 enfants. Voici maintenant les données des chartes de donation de plus de 3 exploitations (voir tableau du bas page 322).

Ici la moyenne est de 3 non libres pour 2 exploitations ; même si l'on néglige la charte du Paringgau dont les chiffres semblent étranges, on obtient encore 138 exploitations et 277 non libres, soit 2 non libres par exploitation. Mais il pouvait y avoir avec la population non libre une population libre, que les actes ignorent.

A quoi correspondait cette exploitation type de 30 journaux de terre et d'un ménage de 2 enfants au point de vue de l'unité de travail, qui était nécessairement la charrue ? Voici les quelques renseignements que l'on peut tirer des chartes de Fulda sur l'équipement en cheptel des exploitations paysannes, comparées à leur contenance et à leur équipement en non libre (voir tableau page 323).

Ces données sont d'une interprétation difficile. Les 3 exploitations sont d'un type différent au point de vue de la contenance, de la main-d'œuvre non libre et du cheptel. La première est une petite exploitation de 10 journaux, c'est-à-dire d'un tiers d'exploitation moyenne, dénuée de main-d'œuvre non libre, dotée, outre les porcs qui sont assez nombreux, d'un cheval et de 3 bœufs ; en aucun cas, elle ne pouvait se suffire pour le travail de labour. La seconde est une exploitation moyenne, ou presque,

TYPES D'EXPLOIT.	RÉFÉRENCES (DRONKE, COD. DIPL. FULDENSIS)						TOTAL EXPLOIT.	TOTAL NON LIBRES
	EICHSFELD	GRABFELD	HESSENGAU	SAALGAU	TULLIFELD	COMTÉ NON PRÉCISÉ		
1 non libre				407 (823) [2]			2	2
2 —	447 (824)	452 (824). 476 (828)		509 (838/9) [3]	133 (s. d.). 473 (827)		8	16
2 1/2 —		310 (815) [2]	299 (814) [2]				4	10
3 —		292 (813) [2], 463 (825), 493 (836)		232 (806) [2]		673 (s. d.)	7	21
4 —		184 (s. d.), 191 (s. d.)		384 (819)			3	12
5 —				585 (863)	573 (858)	402 (822)	3	15
6 —		24 (762/3)		445 (824)			2	12
7 —		418 (823)		267 (812)			2	14
8 —								
9 —		66 (778)					2	18
10 —						387 (819)		
11 —		223 (803/4)					1	11
							34	131

COMTÉS	DONNÉES DES CHARTES : N° DU CODEX DIPL. FULDENSIS, DATE, NOMBRE D'EXPLOITATIONS, NOMBRE DE NON LIBRES	TOTAL EXPL.	TOTAL NON LIBRES
Grabfeld.	85 (786) [928]. 120 (796) [4,10]. 458 (825) [7, 22]. 504 (837) [20,32]. 520 (838) [10,51]. 698 (s. d.) [4,8]. 707 (s. d.). [5,20]	59	171
Hessengau	483 (831) [45,45 : ne sont pas énumérés, mais seulement indiqués en bloc ; le chiffre peut indiquer le nombre de ménages et non de têtes)	45	45
Paringgau.	451 (824) [53,15]	53	15
Saalgau.	632 (889) [5,16]	5	16
Comté non ind..	552 (844) [24,40]. 683 (940) [5,5]	29	45

COMTÉ	RÉFÉRENCE	JOURNAUX	NON LIBRES	CHEVAUX	BŒUFS	PORCS
Grabfeld	F. 306 (815).	10		1	3	20
Saalgau	F. 384 (819).	26	4	2		8
Tullifeld	F. 473 (827).	134	2	1	6	10
		170	6	4	9	38

de 26 journaux ; elle compte également un équipement humain normal de 4 non libres ; son cheptel porcin faible de 8 porcs montre qu'elle n'est aucunement spécialisée dans l'élevage, comme la précédente ; mais son cheptel bovin est nul et elle ne peut mettre en ligne pour les travaux agricoles qu'un cheptel chevalin, d'ailleurs appréciable, de 2 chevaux ; elle aussi ne peut donc assurer son labour que par entente avec d'autres. La troisième est une grosse exploitation, la plus grosse de toutes celles qui sont connues dans cette région ; elle contient 134 journaux, soit plus de 4 fois la surface d'une exploitation moyenne ; elle ne dispose que de 2 non libres ; elle n'a elle aussi qu'un maigre troupeau porcin de 10 porcs destiné strictement à sa consommation propre ; mais elle dispose, outre un cheval, d'un attelage de 6 bœufs qui lui permet de se suffire. Les conclusions de ces quelques données semblent donc être les suivantes : 1° les exploitations doivent, en règle générale, s'assembler pour assurer les travaux de labour ; 2° elles n'apportent pas, dans l'organisation des attelages entre voisins, une contribution en cheptel proportionnelle à leur contenance et par conséquent au nombre de jours que l'attelage leur consacrera : la compensation se fait peut-être sous la forme de journées de main-d'œuvre dues par les exploitations qui contribuent moins à l'équipement qu'elles ne bénéficient du labour, à celles qui donnent plus qu'elles ne reçoivent ; 3° la moyenne semble être, si l'on peut tirer une moyenne d'un aussi petit nombre de données, d'environ 1 cheval pour 40 journaux et de 1 bœuf pour 20 journaux ; si la charrue exige un attelage de 3 à 4 chevaux ou de 6 à 8 bœufs, l'exploitation normale de 30 journaux correspond à un quart d'attelage environ de chaque espèce

et la charruée représenterait une unité environ quatre fois plus grande que celle de la *hufe*, environ 120 journaux ; la *hufe* hessoise est la vergée et non la *hide* anglaise ; la *hufe* royale pourrait seule, comme celle-ci, correspondre à la charruée, mais les données antérieures à l'an 1000 ne permettent pas de contrôler cette hypothèse ; 4° certaines exploitations s'orientent non pas essentiellement vers l'agriculture, mais soit à la fois vers l'agriculture et l'élevage, soit essentiellement vers l'élevage ; cet enseignement se tire plus nettement encore de certains actes du chartrier de Fulda où les donateurs, sans faire mention d'immeubles, donnent la totalité de leurs meubles, et en particulier leur cheptel :

RÉFÉRENCE	NON LIBRES	CHEVAUX	BŒUFS	VACHES	BŒUFS ET VACHES	PORCS	MOUTONS	ESSAIMS
F. 202 (s. d.)		2	2			20	20	
F. 309 (815).		2			38	20	5	
F. 355 (s. d.)	12	2			27	40		
F. 539 (s. d.)					24	65	33	
F. 540 (s. d.)				6		60	12	40

Ainsi, dans les régions qui, sans avoir été touchées ou après avoir été simplement effleurées par les Romains, ont été occupées par des Germains, les Saxons et les Thuringiens, la *hufe*, du moins la plus répandue, la *hufe* servile, correspond à une exploitation d'un ménage de deux enfants, à un train de culture d'un quart ou d'un tiers de charrue et à un temps de travail d'une trentaine de jours à chacun des labours. Il faut maintenant étudier la situation dans les régions qui ont été elles aussi assez fortement touchées par la conquête germanique pour adopter la langue des nouveaux maîtres, mais qui avaient d'abord été assez profondément pénétrées par la civilisation romaine.

Dans la Hesse-Nassau, la Hesse-Darmstadt et la Hesse rhénane, la documentation est d'une exceptionnelle abondance, en premier lieu grâce au chartrier de Lorsch [1].

1. Dans la citation des sources, L renvoie au *Codex principis olim Laureshamensis abba-*

Une remarque préjudicielle s'impose. Comme en Hesse-Kassel, la notion d'une contenance normale de la *hufe*, quelles que soient d'ailleurs l'inégalité et la diversité de fait des exploitations concrètes, existe et s'affirme par des expressions comme *hoba legitima* [1], *hufe* coutumière. Cette contenance normale devient là aussi une mesure de surface arable et la surface d'un certain nombre d'exploitations, soit qu'elle coïncide avec cette contenance, soit qu'elle en représente exactement un multiple, soit qu'elle en représente exactement une fraction, est donnée non en journaux, mais en *hufe* [2], d'où les expressions *areas N et hobas N*, *mansos N et hobas N*, tant de centres d'exploitations et tant de *hufe* de terre.

Quelle est la contenance théorique de la *hufe* ? Ici, il faut répondre tout de suite qu'il y a plusieurs *hufe* théoriques et que rien ne permet de dire laquelle d'entre elles est désignée, lorsque la *hufe* est employée comme mesure sans qualificatif. Ces espèces sont la *hufe* royale [3], la *hufe* libre, la *hufe* demi-libre, la *hufe* non libre et la *haftunna* ou *hastunna* [4]. La contenance des *hufe* royale, libre et demi-libre n'est précisée par aucun texte. Les *hufe* serviles dont les contenances sont précisées [5] sont les suivantes :

La contenance moyenne de ces 9 *hufe* serviles est d'un peu plus de 20

tiae diplomaticus, [éd. LAMEY], Mannheim, 1768-1770 ; F au *Codex diplomaticus Fuldensis*] [éd. DRONKE], Cassel, 1850 ; Go, au *Cartulaire de l'abbaye de Gorce*, [éd. R. d'HERBOMEZ, Paris, 1890 (*Mettensia*, II) ; MRh au *Urkundenbuch* de BEYER ; NRh à celui de LACOMBLET.

1. L 798 (851), Lobdengau.

2. *Hoba* et *sors* désignent très régulièrement la surface arable, les dépendances arables ou l'unité de surface arable, *area*, *curtilis* ou *mansus* le centre d'exploitation. On trouve pourtant quelquefois *mansus* dans le sens de mesure arable : F 139 (797) Wormsgau, L 1072 (866) ibid., L 1186 (773), ibid. *Sors* indique l'ensemble des appartenances : *seruum unum cum manso et sorte sua ad ipsum mansum attingente* (L 537, 770, Lobdengau).

3. F. 529 (s. d.), à Coblence, 700 (941) à Effeltern ; autres exemples d'après MEITZEN, *Volkshufe u. Königshufe*, p. 39-44 : KREMER, *Or. Nass.*, II, 43 (937), Nahegau ; SCHANNAT, *Hist. Wormat.*, II, 18 (942), dans la forêt dite de Vosges ; MRh 182 (945), dans la forêt de la Lauter ; STUMPF, *Acta imperii*, 240 (993), Nahegau.

4. Voir *Codex.. Laureshamensis*, III, Index verborum, aux mots *hoba*, *mansus*, *sors*, *haftunna*.

5. Je crois qu'il faut exclure la notice de tradition du Lahngau L 3039 et 3735 (859), dans laquelle *hubas serviles IV et iurnales XII* signifie non pas 4 *hufe* qui font 12 journaux, mais 4 *hufe* et 12 journaux d'une cinquième. Ce texte prouve seulement que la *hufe* servile coutumière contient plus de 12 journaux.

COMTÉ	RÉFÉRENCE	EXPLOITATIONS	JOURNAUX
Rheingau	L 36 (873).	1	30
Wormsgau	L 1077 (846).	2	24
			20
Nahegau.....	M Rh 63 (835).	6	120
		9	194

journaux (21,5) ; précisément, 7 d'entre elles ont une contenance de 20 journaux, toutes situées dans la Hesse rhénane. Sur la rive droite, la contenance normale est [1] peut-être de 30 journaux, qui est celle de l'exploitation du Lobdengau. Quant à la *haftunna* ou *hastunna*, elle représente un type de toute petite exploitation ; une *haftunna* du « Wingartheiba » dans la Hesse-Darmstadt, a une contenance de 6 journaux [2] ; une si faible surface paraît exclure la possession de gros bétail ; c'est cependant la contenance normale de la *gyrde* tenancière du coutumier seigneurial anglais des *Rectitudines*, à laquelle échoit un équipement de 2 bœufs. Elle représente environ le quart de la *hufe* de 30 journaux.

Enfin le censier-coutumier de Petersheim, Flamersheim et Isenburg, dans le Wormsgau, de la fin du x^e^ siècle, attribue à chacune des *hufe* tenancières de Flamersheim une contenance de 12 ansanges [3]. Il s'agit non de l'ansange de la loi bavaroise, qui mesure 40 perches de 10 pieds de long et 4 de large [4], soit les 2/5 du journal, mais de la grande ansange de l'est de la France, introduite dans leurs domaines du Wormsgau par les moines lorrains de Gorze, et dont on peut fixer approximativement la surface à 5 journaux d'après une donnée d'équivalence du censier de Montier-en-Der estimant 17 ansanges à 90 journaux [5]. Les *hufe* de

1. L 814 (791) : « *hobam I.. et I mansum, id est XXX jurnal.* ; Lobdengau.
2. L 2817 (771).
3. *Cartulaire de l'abb. de Gorze*, éd. A. D'HERBOMEZ, n° 11, et *Urkundenbuch der Stadt Pfaddersheim*, éd. BONIN, n° 4. Pour la date et l'insertion dans une fausse charte fabriquée au XII^e^ siècle, voir PERRIN, *Recherches sur la seigneurie lorraine*, p. 197-224.
4. *Lex Baiuv.*, I, 13 (éd. SCHWIND, p. 226).
5. Polyptyque, n° 45, dans *Coll. des princ. cart. du dioc. de Troyes*, éd. LALORE, t. IV, p. 110.

COMTÉ	RÉFÉRENCE (CHARTRIER, NUMÉRO, DATE, NOMBRE D'EXPLOITATIONS, NOMBRE DE *hufe*) [L=LORSCH, F=FULDA]	(TOTAL EXPL.	TOTAL) *hufe*
Lahngau. . .	L 3085 (797) [1, 1/2]. 3719 (s. d.) [1,2]. 3097 (774) [2,2]. F 666 (s. d.) [2,2]. L 3110 et 3733 (817) [2,3]. 3724 (s. d.) [2,3]. 3130 (805) [2,4]. 3113 et 3736 (859) [3,4]. 3147 et 3722 (801) [4,2]. 3100 et 3725 (807) [4,5 ou 6]. 3144 et 3730 (817) [5,5]. 3156 (806) [6,7]. 3181 et 3736 (829) [10,19]	44	59
Niddagau...	L 3322 (801) [2,1]. 3367 (838) [2,5]	4	6
Rheingau ..	L 215 (792) [1 1/2,2]. 213 (s. d.) [3,2]	4,5	4
Maingau....	L 3456 (793) [1, 1 1/2]. 3427 (849) [2,1]. 3410 (803) [2,3]. 3409 (815) [6,20]	11	24,5
Lobdengau .	L 778 (778) [2,1]. 765 (787) [2,2]. 724 (807) [3,4]. 771 (802) [4,1]. 730 (s. d.) [12,20]	22	28
	Moyenne : 1,4 *hufe* par exploitation	86,5	121,5

COMTÉS		DÉNOMBREMENT DES EXPLOITATIONS MENTIONNÉES DANS DES CHARTRIERS																									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
Nassau	Lahngau	1		1	1	1						1	1	1	1	1	1				2							
	Niddagau	1							1	1	2	1					1									2		
	Wetterau	1	2	1	1	—			—	—	1	—	1	1	—	—	—				4					1	1	
	Totaux	3	2	2	2	1			1	1	3	2	2	2	1	1	2				6					3	1	
Hesse-Darmstadt	Waldssassengau																											
	Plumgau																											
	Wingartheiba			1				1			1	2			1	1		1			2							
	Maingau			—				—	1		1	—			—	2		—			1				1			
	Totaux			1				1	1		2	2			1	3		1			3				1			
Hesse rhénane	Rheingau			1			1		3	2	1	1	1			1					1	1	1					
	Lobdengau	2	4	5	1	1	7		3	3	6	1	3	1	5		1	3			7	3		2	3	1	1	1
	Totaux	2	4	6	1	1	8		6	5	7	2	4	1	5	1	1	3			8	4	1	2	3	1	1	1
	Nahegau		1								1					2			1		6							
	Wormsgau	5	6	4	7	3	9	2	7	2	6	2	8	1	3	13	7	2	4		15		4	2	6	6	4	1
	Speyergau		3		3			1		1	2			1		2			1	1	1	1						
	Totaux	5	10	4	10	3	9	3	7	3	9	2	8	2	3	17	7	2	6	1	22	1	4	2	6	6	4	1
Total général		16	13	13	5	17	4	15	9	12	8	14	5	10	22	10	6	6	1	39	5	5	4	10	10	6	2	

Flamersheim ont donc une contenance de 60 journaux environ, c'est-à-dire une contenance double de la *hufe* de 30 journaux.

Les contenances normales des exploitations rhénanes paraissent donc être de 60, 30 et 7 1/2 journaux, représentant la hufe demi-libre, la hufe servile et la *haftunna*. Elles sont entre elles comme les chiffres 8, 4 et 1 et peuvent correspondre à des équipements de 8, 4 et 1 bœuf.

Dans la majorité des actes, l'espèce de *hufe* n'est pas précisée. La contenance de l'exploitation en terre arable est donnée soit en *hufe*, soit en journaux. Dans le premier cas, les documents, qui appartiennent tous à la rive droite du Rhin, montrent dans quelle mesure les exploitations réelles correspondent à la contenance coutumière de la *hufe* (voir tableau page 327).

Les exploitations réelles, au moins sur la rive droite du Rhin, excèdent

DE FULDA ET DE LORSCH D'APRÈS LEUR CONTENANCE EN JOURNAUX :

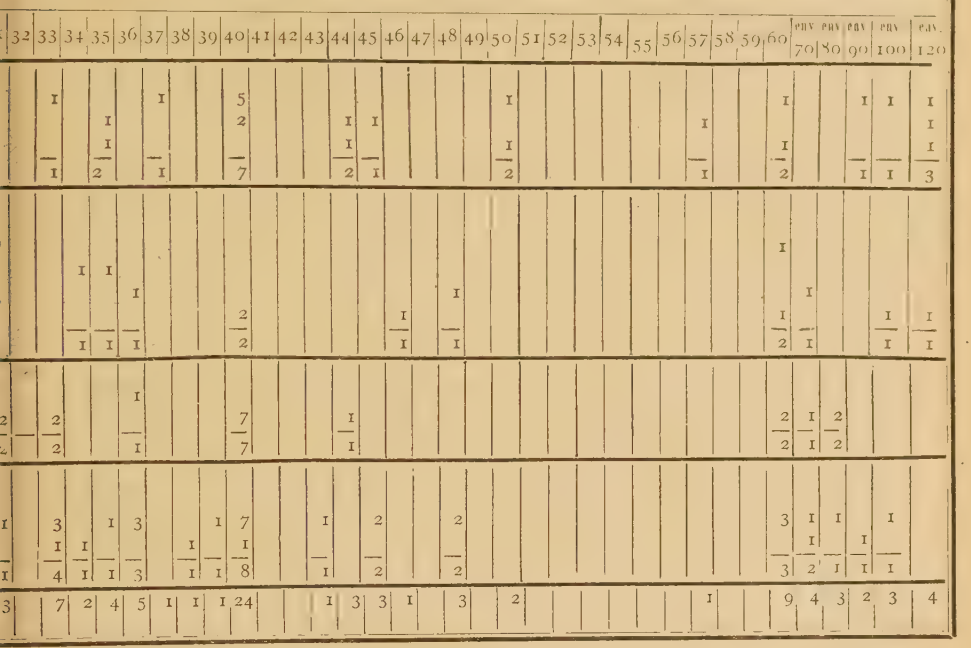

donc d'environ un tiers la contenance coutumière, ce qui paraît indiquer une certaine activité de défrichement ; souvent, d'ailleurs, le fait est attesté expressément par les notices de tradition qui, à côté du centre d'exploitation et des journaux qui en dépendent, mentionnent des essarts [1].

Dans le second cas, les données de surface des exploitations [2] mettent en pleine lumière la grande variété du réel. La mobilisation de la terre fait de la *hufe* concrète une grandeur en perpétuelle variation, sans cesse modifiée par les successions et par les ventes ou échanges. Le nombre de journaux varie de 1 à 120 et tous les chiffres sont représentés entre 1 et 40, sauf 32 (voir tableau pages 328-329).

1. Voir *Codex Laureshamensis*, t. III, Index rerum, au mot *Bifang*.
2. Le tableau ci-dessus ne reproduit pas les références, pour lesquelles on se reportera à l'Appendice V.

Le chiffre qui revient le plus souvent est celui de 30 journaux dans la Hesse-Nassau et la Hesse-Darmstadt et de 20 journaux dans la Hesse rhénane ; on peut voir aussi par l'appendice que c'est à l'entour de ces chiffres que s'établit la contenance moyenne des exploitations, à cette différence près que les comtés de plaine de la Hesse-Darmstadt se rapprochent de la contenance moyenne de 20 journaux de la Hesse rhénane, bien que leurs exploitations de 30 journaux demeurent, comme sur toute la rive droite, plus nombreuses que celles de 20. Voilà donc une certitude : la *hufe* la plus répandue est de 20 journaux en Hesse rhénane et de 30 journaux en Hesse-Nassau et en Hesse-Darmstadt et l'on sait déjà que ce sont les *hufe* serviles. Peut-on préciser davantage le système et la contenance des autres exploitations ?

Dans les comtés de la Nassau, les trois chiffres qui reviennent le plus souvent sont 30 journaux (9 fois), 40 journaux (7 fois) et 20 journaux (6 fois). On peut noter en outre les chiffres de 10 journaux (3 fois), 25 journaux (3 fois), 45 journaux ou environ (3 fois), 60 journaux ou environ (3 fois) et 120 journaux ou environ (3 fois). La *hufe* de 30 journaux est la *hufe* servile, comme on l'a vu plus haut. La *hufe* de 45 journaux est peut-être la *hufe* demi-libre. La *hufe* de 60 journaux est peut-être la *hufe* libre. La *hufe* de 120 journaux est la *hufe* royale ou la *hufe* seigneuriale, dont on a vu plus haut que sa contenance coutumière excède 90 journaux. Ces chiffres sont entre eux comme 1, 1 1/2, 2 et 4, et peuvent correspondre à des cheptels de 2, 3, 4 et 8 bœufs. Précisément, une notice de tradition du Lahngau dénombre le bétail : deux petites exploitations, occupant 5 serfs au total, dont la contenance est de trois *hufe* coutumières, ont un cheptel de 2 chevaux, 4 bœufs, 2 vaches, 10 porcs, 20 moutons [1], soit 1 cheval, 2 bœufs, 1 vache, 5 porcs et 10 moutons par exploitation. Il s'agirait d'une *hufe* servile de deux bœufs. Seule la *hufe* royale ou seigneuriale, avec huit bœufs, se suffirait à elle-même. Quant aux exploitations de 10, 20 et 40 journaux, elles s'expliqueraient par le fait que les exploitations réelles excèdent, comme on l'a vu, d'environ un tiers la contenance coutumière et elles correspondraient à des quarts de *hufe*

1. L 3733 (817) : *mansos ii et hubas iii, et mancipia V... caballos ii, boves iv, vaccas ii, porcos x, oves xx et culces x.*

servile, demi-*hufe* servile et *hufe* servile de 7 1/2, 15 et 30 journaux accrues d'une fraction d'essart égale au tiers de leur contenance.

En Hesse-Darmstadt, les chiffres de journaux qui reviennent le plus couramment sont à peu près les mêmes que dans la Hesse-Nassau ; toutefois les grandes *hufe* de 120 journaux ou environ sont beaucoup plus rares (1 fois) et les exploitations minuscules, souvent appelées *haftunna*, correspondant à des quarts de *hufe* servile, sont plus nombreuses, surtout dans la plaine rhénane, où pour 2 exploitations de 60 journaux (*hufe* libre), 1 de 45 (*hufe* demi-libre), 7 de 40 et 10 de 30 (*hufe* servile), 8 de 20 et 5 de 15 (demi-*hufe* servile), on trouve 7 exploitations de 10 journaux, 6 de 8, 8 de 6. Une notice de donation du Lobdengau qui indique sommairement le cheptel d'une exploitation importante à laquelle sont attachés 12 serfs, lui attribue 6 *iumenta* [1], c'est-à-dire 6 bœufs et vaches. Il s'agit soit d'une *hufe* domaniale, soit plutôt d'une *hufe* libre de 60 journaux, avec 4 bœufs et 2 vaches, soit un demi-attelage de charrue.

En Hesse Rhénane et en Palatinat, les chiffres les plus intéressants sont ceux de 80 journaux ou environ (3 fois), 60 journaux (3 fois), 45 journaux ou environ (5 fois), 40 journaux (8 fois), 30 journaux (17 fois), 20 journaux (22 fois), 15 journaux (17 fois), 10 journaux (9 fois) et 5 journaux ou environ (6 journaux 9 fois, 5 journaux 3 fois, 4 journaux 10 fois). Or nous savons que la *hufe* servile contient normalement 20 journaux, c'est-à-dire les deux tiers de celle de la rive droite. Il est probable qu'il faut réduire aussi tous les autres chiffres du tiers et que la *hufe* de 80 journaux est la *hufe* seigneuriale, la *hufe* de 40 journaux la *hufe* libre, la *hufe* de 30 journaux la *hufe* demi-libre ; les exploitations de 15, 10 et 5 journaux sont des fractions de *hufe* servile, trois quarts, moitié et quart ; quant aux exploitations de 60 et 45 journaux, elles représentent des *hufe* libres et demi-libres retrouvant la contenance normale de la rive droite par défrichement de surfaces égales à la moitié de leur contenance. Là aussi les rapports restent donc comme 4, 2, 1 1/2 et 1 et les différentes catégories de *hufe* correspondraient à des cheptels de 8, 4, 3 et 2 bœufs. Mais la superficie arable est inférieure du tiers à celle que l'on a rencontrée jusqu'ici, soit que le sol soit plus fertile, soit que la population soit

1. L 636 (788).

COMTÉ	RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS MENTIONNÉES DANS LES CHARTRIERS DE FULD																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Rangau						1																							
Jagstgau						1																							
Gardachgau	1	1		1	1					3		1		1						1				3					
Scaffenzgau						1																							
Zabernachgau		1	1		1					1																			
Anglachgau	1				1																								
Elsenzgau	2	1	1		2	1														1									
Murrgau																													
Glemsgau		1													1														
Kraichgau	1			1	2		1	1		2		2	1			2		1		2			1						
Ufgau															1					1									
Totaux	5	4	2	2	7	4	1	1		6		3	1	1	2	2		1		5			1	3					
« Alémannie »					1				1			1				1			1	1					2				
Neckargau		1			1					1		1		1						1									
Totaux		1			2				1	1		2		1		1			1	2					2				
Baar																				1									
Linzgau			1																										
Breisgau	1	1								2		2												1					
Alsace	1	1	1		1	1	1	2					1	1						3	2		1		1				
Thurgau			1																		1								
Arbongau																				1									
Totaux			1																	1	1								

plus nombreuse ; les deux explications sont plausibles : la Hesse Rhénane et le Palatinat sont plus fertiles que les autres Hesse, surtout la Hesse-Nassau ; d'autre part on verra par l'appendice que la population moyenne des exploitations des Hesse Rhénane et Darmstadt est de 4 têtes, tandis qu'elle tombe à 3 dans la Hesse-Nassau ; toutefois elle est également de 4 en Hesse-Kassel et dans l'ancienne Saxe, où cependant le meix servile a 30 journaux. L'opposition est donc plus profonde et relève sans doute de contrastes millénaires.

Dans la région occupée par les Alamans, Alsace, Bade, Wurtemberg, Thurgovie, Rhétie, des contrastes apparaissent également.

LORSCH, WISSEMBOURG ET DE SAINT-GALL D'APRÈS LE NOMBRE DE LEURS JOURNAUX :

34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	env. 70	en. 80	env. 90	env. 100	env. 110	env. 120
1			1													1										1		1				1
	2					1			1							1		1	1			1				1	1	1				1*
						2																										1
		1				1													1	1	1					3	2					1*
1	2	1	1			5			1							2		1	2	1	1	1				5	3	2				4
						1										1				1						1						
						1										1				1						1						
																										1						
1																										1	1					
	1					2																				6?	7?		1			
	1					2																				6	7		1			

La contenance moyenne des exploitations concrètes, comme on peut le voir par l'appendice, est de 30 journaux dans le nord du pays de Bade et du Wurtemberg, de 25 journaux dans le centre de ces mêmes régions, de 20 journaux dans le sud, au moins dans le Brisgau et en Alsace, et s'élève au chiffre de 60 journaux en Thurgovie ; le censier de Coire ne précise malheureusement pas les contenances des exploitations de Rhétie.

A côté des moyennes, voyons les groupements de chiffres (voir tableau pages 332-333).

Dans le nord du pays de Bade et du Wurtemberg, les contenances les plus fréquentes sont celles de la Hesse : avant tout, 30 journaux (18 fois),

puis 120 ou environ (4 fois), 60 (5 fois), 40 (5 fois), 20 (5 fois), 10 (5 fois), 5 (7 fois). Le système est donc le même : prédominance de la *hufe* servile de 30 journaux, existence de la *hufe* royale ou seigneuriale de 120 journaux, de la *hufe* libre de 60 journaux, de la « haftunna » [1] de 7 1/2 journaux et augmentation du tiers des *hufe*, demi-*hufe* et quart de *hufe* servile par voie de défrichement portant leur contenance à 40, 20 et 10 journaux.

Dans le centre des mêmes régions, les données sont moins nombreuses et le système des contenances coutumières ne peut être rétabli intégralement. Le tableau montre convenablement que la contenance la plus courante est de 30 journaux (10 fois). Les autres chiffres sont trop faiblement représentés pour être susceptibles d'une interprétation ; mais on peut déduire de cette certitude que, bien que la contenance moyenne ait tendance à fléchir, le système coutumier reste le même qu'en Hesse et dans le nord des pays du Neckar.

Dans le sud, les données sont encore moins nombreuses : dans le Baar, sur le Haut-Danube, une seule donnée de 20 journaux ; dans le Linzgau, au nord du lac de Constance, trois données, l'une de 3 journaux, l'une de 30, l'autre de 60 ; dans le Brisgau, entre Forêt Noire et Rhin, neuf données, dont deux de dix et deux de douze journaux. En Alsace seulement, les renseignements des chartes de Wissembourg fournissent une première base de travail ; bien que la moyenne soit de vingt journaux, la contenance de 30 journaux (5 fois) est aussi souvent représentée que celle de 20 (5 fois, y compris les deux contenances de 21 journaux) et il semble que les deux systèmes se compénètrent, celui d'une *hufe* servile de 30 journaux (avec *hufe* libre de 60 et *hufe* royale ou seigneuriale de 120) et celui d'une *hufe* servile de 20 journaux (avec *hufe* libre de 40 et *hufe* royale ou seigneuriale de 80).

En Thurgovie, enfin, la vingtaine de données du chartrier de Saint-Gall laisse supposer une contenance moyenne de 60 journaux. Aucun chiffre ne revient plus d'une fois, excepté celui de 40 journaux que l'on rencontre deux fois ; les autres chiffres intéressants, quoique isolés, sont 20 et 30 journaux. Le seul cheptel dénombré est celui d'une exploitation

1. Une « haftunna » de l'Elsenzgau a une contenance de 8 journaux : L 2607 (825).

de 30 journaux et de deux serfs qui dispose d'un bétail de 4 bœufs, 2 vaches et 20 porcs ou moutons [1] : cheptel double, en ce qui concerne les bœufs, de celui que l'on a rencontré dans les Hesses pour la même contenance.

On trouve, en Bavière, plusieurs sortes de *hufe* dénommées d'après la condition juridique d'un ancien possesseur ou d'un ancien tenancier, la *hufe* noble, c'est-à-dire, selon la terminologie bavaroise, celle d'un homme libre, la *hufe* servile, celle d'un serf, la *hufe* du colon ou du barschalk, condition qui est spéciale à la Bavière, la *hufe* libre, c'est-à-dire ici celle d'un affranchi. La mobilisation de la terre ne permet pas à la condition du possesseur de correspondre longtemps à la condition nominale de la *hufe*. Voici les conditions des possesseurs des *hufe* libres, demi-libres et serviles mentionnées dans les chartes de Freising (éd. BITTERAUF) et de Salzbourg.

HUFE	POSSESSEUR LIBRE	POSSESSEUR AFFRANCHI	POSSESSEUR SERF
	Cod. Fridar. 2 (v. 963)		
Hufe libre	Fr. 1226 (972/76)	Fr. 1251 (v. 977)	Fr. 1238 (972/76)
	— 1260 (977/94)		
		1255 (977/94)	1276 (977/81)
	1268 (977/81)	1295 (981/94)	
	1273 (977/81)	1312 (981/94)	
	1289 (981/94)		
	1291 (981/94)		
	1296 (981/94)		
Hufe de barschalk ou « tributalis »	Fr. 1170 (957/72)	Ind. Arnonis VI, 2 (748/88)	
Hufe d'affranchi	Fr. 1149 (956/7)		
Hufe servile	Fr. 1181 (957/72)	Fr. 1219 (972/6)	Fr. 1214 (972/6)
	1188 (957/72)	Ind. Arnonis VI,	1260 (977/94)
	1285 (977/81)	2 (748/88)	

1. Saint-G. 701 (895).

Comme on le voit, il n'y a aucun rapport entre la condition du possesseur et celle de la terre ; les possesseurs libres l'emportent dans toutes les catégories de *hufe*. On saisit sur le vif le divorce entre état de la terre et état du possesseur dans l'une de ces chartes où le libre Wolfstein donne au serf Alpherius [1] une *hufe* libre et reçoit de lui en échange une *hufe* servile. Ces diverses espèces de *hufe*, qui se distinguaient à un certain moment par la condition juridique du possesseur, avaient chacune une contenance coutumière, que HAUPTMANN a bien identifiée en utilisant au mieux les chartes de Freising et Salzbourg [2]. La plus petite espèce n'est pas appelée *hufe*, mais « curtilis » ou « curtifer ». Le « curtifer legitimus » [3] correspond à la « haftunna », mais sa contenance est de neuf journaux [4]. Il est lui aussi le quart de la *hufe* servile, car celle-ci n'est autre que la « *hobam plenam... XXX et VI iugera habentem* » [5], mentionnée en Tyrol à la fin du Xe siècle, la *hufe* de 36 journaux. La *hufe* d'affranchi est la *hobam legalem, id est in tribus plagis iugera XV* [6], ou encore *hobam legalem, id est in unaquaque aratura iugera XV* [7] ou encore *hobas... continentes iugera XV* [sous-entendu : *in unaqueque aratura*], *sicut mos est liberales hobas nominare* [8], la *hufe* ayant 15 journaux dans chacune des trois soles, c'est-à-dire 45 journaux. La *hufe* de barschalk, ou de colon, *mansus tributalis*, de l'inventaire de l'archevêque Arn [9], ne nous est pas connue et se confond peut-être avec la

1. HUNDT, n° 99 = BITTERAUF, n° 1260 (977/94). Les deux *hufe* sont situées à Aiglsdorf et à Wadensdorf (G. Figlsdorf, Pf. Attenkirchen, B. A. Freising).

2. Ludmil HAUPTMANN, *Hufengrössen im bayerischen Stammes- und Kolonialgeibete*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, XXI, 1928, 386-413.

3. HUNDT, n° 70 = BITTERAUF, n° 1262 (977/94). Hündlbach, G. Thalheim, Pf. Rappaltskirchen, B. A. Erding.

4. Codex Odalberti, n° 100 (v. 925) (éd. KLEINMAYR, p. 175 ; éd. HAUTHALER, p. 163) : *in unaquaque parte quam celga uocamus iugeribus III et una curtili loco*, trois journaux dans chaque sole et un curtil ; Ergoldsbach, B. A. Mallersdorf. Hauptmann, qui ne cite pas ce texte, fait état d'une équivalence de deux « curtifer » et trente journaux d'une part, un « curtifer » et trente-neuf journaux d'autre part (MEICHELBECK, n° 1069 = BITTERAUF, n° 1128, 948/57 ; Gufidaun, G. B. Klauser, B. H. Bozen et Thaur, G. B. Hall, B. H. Innsbruck).

5. Codex Fridarici, n° 15 (v. 976) (éd. KLEINMAYR, p. 191 ; éd. HAUTHALER, p. 180). Reit, près Rattenberg (Tyrol).

6. MEICHELBECK, n° 1112 = BITTERAUF, n° 1180 (957/72). « Puehle », non identifié.

7. HUNDT, n° 131 = BITTERAUF, n° 1305 (981/94). Breitenbach, Pf. Schonstett, B. A. Wasserburg ou Pf. Schliersee, B. A. Miesbach.

8. HUNDT, n° 4 = BITTERAUF, n° 1149 (956/7). Weichs, B. A. Dachau.

9. Indic. Arnonis, VI, 2 (éd. HAUTHALER, p. 8).

hufe demi-libre. La contenance coutumière de la *hufe* libre, la *legalis hoba uniuscuiusque nobilis uiri* [1], n'est connue directement par aucun texte. HAUPTMANN l'évalue à 72 journaux d'après un acte où un *curtifer*, une *hoba* non qualifiée et 268 journaux sont donnés en échange de deux *curtifer*, trois *hobas nobilium uirorum* et de 117 journaux [2] ; il en conclut que la *hufe* libre vaut 268 — (117+9) : 2=71 journaux, qu'il arrondit à 72. Ce dernier calcul suppose d'abord que les biens échangés sont équivalents, ce qui n'est pas toujours le cas [3], et d'autre part que la *hufe* non qualifiée est une *hufe* libre, alors que d'ordinaire la *hufe* non qualifiée est la *hufe* demi-libre de 45 journaux. Les chiffres de Hauptmann ont cependant l'avantage d'établir des rapports intéressants : le *curtifer* de 9 journaux, la *hufe* servile de 36, la *hufe* demi-libre de 45 et la *hufe* libre de 72 journaux sont entre eux comme les chiffres 1, 4, 5 et 8 et pourraient correspondre à des trains de culture de 1, 4, 5 et 8 bœufs. Si la charrue s'attelle avec huit bœufs, la *hufe* libre est la « charruée » attestée comme mesure près de Salzbourg [4].

Le cheptel des exploitations variait en effet d'un à huit bœufs, comme il résulte des tableaux suivants où sont résumées les données des chartes bavaroises et autrichiennes. Dans le premier tableau ne sont reproduites

RÉFÉRENCE	EXPLOITATION	SERFS	CHEVAUX	BŒUFS	PORCS ET MOUTONS
Passau 2 (738).	1	3	2	1	
Freising 366 (816).	2	6	6	6	30
— 835 (859/75)	1	2		2	
	4	11	8	9	30

1. HUNDT, n° 134 = BITTERAUF, n° 1308 (981/94). Giesing, actuel faubourg de Munich.
2. HUNDT, n° 70 = BITTERAUF, n° 1238 (972/6). Puch, G. Ainhofen, Pf. Jetzendorf, B. A. Dachau.
3. Ex. Bitterauf, n°s 1138 (948/57) [3 « curtifer », 4 *hufe* de terre et 100 charretées de pré d'une part, 3 *hufe* de terre et 6 charretées de pré de l'autre], 1148 (856) [1 « curtifer », 109 journaux de terre et 25 journaux de pré d'une part, 1 « curtifer », 108 journaux de terre et 10 journaux de pré de l'autre], 1165 (957/72) [1 « curtifer » et 31 journaux de terre, 1 « curtifer » et 34 journaux de terre, etc.].
4. Cod. Odalberti, n° 55 (927) (éd. KLEINMAYR, p. 157 ; HAUTHALER, p. 117).

que les données des chartes où le cheptel décrit est rattaché nettement à des exploitations (voir tableau page 337).

La moyenne du cheptel de ces quatre exploitations, petites exploitations de 3 serfs, est de 2 bœufs. Dans le second tableau, sont reproduites les diverses données des actes de donation ou d'échange de bétail sans mention d'exploitations, mais avec mention de serfs :

RÉFÉRENCE	SERFS	CHEVAUX	BŒUFS	VACHES	PORCS	MOUTONS	CHÈVRES
Passau 14 (786).	13		6		30	30	10
— 18 (788/9).	7	1	2	1	12	20	
Freising 476 (822)	2		4				
Mondsee éd. U B. des Landes ob der Enns 98 (822). . .	3		2				
Freising 646 (842)	3	3	8		14	12	34
— 867 (860/75)	1		2				
— 1076 (926/37).	12		8			40	
— 1083 (926/37).	4		4				
Mondsee éd. U B. Enns 46 (s. d.).	4		2	1			
— 114 (s. d.).	1	1					
	50	5	38	2	56	102	44
						202	

Ici la moyenne est d'environ 3 bœufs pour 4 serfs, ce qui est assez voisin de la moyenne précédente : 2 bœufs pour 3 serfs. Les 12 serfs et les 8 bœufs de la charte de Freising de 926/37, auxquels s'ajoutait un troupeau de petit bétail de 40 têtes, formaient, semble-t-il, une grande *hufe* typique occupant 3 ou 4 familles serviles et 4 paires de bœufs, *iiii iuga boum*.

Il y avait cependant sinon dans la Bavière, du moins sur son pourtour, une *hufe* encore plus grande que la hufe supposée de 72 journaux ; c'était la *hufe* de 90 journaux ; elle est attestée formellement comme *hufe* coutumière, « mansus integer », dans la marche bavaroise de Pannonie, en

Styrie orientale [1]. C'est certainement la *hufe* royale, car on la retrouve attestée comme telle en haute Italie à la fin du Xe siècle avec la même contenance [2].

Pour résumer ce que l'on peut savoir sur la *hufe* allemande du haut moyen âge, et en négligeant les données de la moyenne et basse Rhénanie et des marches de l'Est qui sont ou trop fragmentaires ou trop tardives [3], on dira que la *hufe* est une certaine contenance coutumière conditionnée, comme la *hide* anglaise, par la quantité de terre que peut labourer en un an une charrue. *Hufe* et *hide* contiennent 120 journaux. Le journal est lui-même une unité de travail correspondant à la quantité de terre arable que laboure un attelage en un jour et qui varie en surface selon la légèreté du sol et la puissance de la charrue. Il n'est donc pas étonnant que la *hufe* contienne, d'une région à une autre, un même nombre de journaux. Cette quantité de 120 journaux, en régime d'assolement triennal, est très normale ; les labours se répartissant en trois saisons, l'attelage laboure quarante journaux à chacune des saisons : quarante à l'hivernage, en automne, quarante au trémisage, en carême, quarante à la jachère, en été ; chacun des travaux dure environ sept semaines, en défalquant les dimanches, ou six semaines, sans les défalquer. Mais elle suppose que les laboureurs disposent de leur attelage pour eux seuls. Lorsque l'exploitation est, non indépendante, mais concédée à un colon, à un lite ou à un serf, en échange d'une fraction de son temps de travail, elle ne peut plus avoir la même contenance, mais seulement une fraction de cette contenance. C'est pourquoi, à côté de la grande *hufe*, on trouve la *hufe* ingénuile du colon, la *hufe* lidile du lète, la *hufe* servile du serf. Elles correspondent à des demies, des trois-huitièmes, des quarts de grande *hufe*. La *hufe* servile, la plus répandue, a une contenance de 30 journaux. Elle peut elle-même se fractionner en quarts de 7 jour-

1. *Urk. Ludwigs d. D.*, éd. P. Kehr. n° 115 : *mansos integros VIII, id est ad unamquamque coloniam iugera XC* (864).

2. *Urk. Otto des* III, n° 154 : *XXIV regales mansi.., èt scitote quod ad nostram hobam pertinent XC iugera* (994). De même : *Die lex Baiuvariorum*, éd. Schwind, p. 107 : *Sexaginta iugera hoba dicitur.. nonaginta iugera hoba regalis est.* Mais cette donnée est très postérieure (XIIe siècle).

3. Ainsi le commentaire de Césaire ajouté au XIIIe siècle au censier de Prüm (MRh, I, p. 144, n. 1), donnant 160 journaux à la *hufe* royale, et l'acte de 1236 pour Cologne lui donnant 120 journaux (NRh, II, n° 212).

naux et demi ou « haftunnae », la « gyrde » du coutumier anglais. Le cheptel de chaque *hufe*, grande ou petite, est en principe un attelage complet de charrue. La charrue allemande, comme la charrue anglaise, compte huit bœufs. Souvent en fait, la *hufe* n'a que deux ou quatre bœufs. Alors plusieurs *hufes* s'assemblent entre elles pour le labour et forment des communautés de charrue.

Telle est la situation en Saxe, en Nassau, en Hesse-Kassel, en Thuringe. Ailleurs, dans le sud et peut-être dans l'ouest, là où les Romains ont pénétré, d'autres systèmes se font jour. Dans le pays de Worms, dans le Palatinat, en Alsace, en Thurgovie, peut-être même dans le sud de Bade et du Wurtemberg, les contenances des hufes indépendantes, des hufes de colons et des hufes de serfs semblent être de 80, 40 et 20 journaux ; chaque attelage ne travaillerait donc que trente jours à peine à chacun des trois labours. En Bavière, les *hufes* sont soit de 72, 45 et 36 journaux, soit de 90, 45 et 36 journaux ; là aussi le nombre de journées de travail à chaque labour est au maximum de trente. Les rapports entre les trois principaux types de *hufe* ne sont d'ailleurs plus comme 4, 2 et 1, mais 10 ou 8, 5 et 4.

Comment expliquer cette opposition ? Est-ce celle de la Germania et de la Romania ? Est-ce une opposition plus lointaine qui coïncide, dans sa ligne de contact, avec cette dernière ? En tout cas il s'agit de deux systèmes agraires différents, du moins en ce qui concerne l'Allemagne du nord et du sud.

II C

L'exploitation agricole de Gaule [1] porte le nom de *meix* dans le nord

1. Bibliographie principale :
Benjamin Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, Paris, 1844, p. 577-612.
Ferdinand Lot, *Le jugum, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*, Bruxelles, 1926, t. I, p. 307-326.
Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, 1931, p. 154-172.
Omer Tulippe, *Le manse à l'époque carolingienne*, dans *Annales de la société scientifique de Bruxelles*, série D, LVI, 1936, p. 238-252.
Études régionales. Ile-de-France :
Omer Tulippe, *De l'importance des exploitations agricoles au IX^e siècle dans l'Ile-de-France*, dans *Annales de géographie*, XL, 1931, p. 307-310.

et l'est et de *mas* dans le sud et l'ouest. C'est d'ailleurs à peu près exclusivement le *meix* du nord et de l'est qui est connu pour l'époque carolingienne. La documentation qui, en Allemagne, reposait avant tout sur les chartes, repose ici avant tout sur les censiers, c'est-à-dire sur la grande possession ecclésiastique.

Il n'en est pas moins certain, d'une part que le meix s'étend à toute la Gaule, d'autre part à toutes les catégories de possession. Le capitulaire de levée d'hommes de l'année 808, qui s'applique à l'ensemble de l'empire de Charlemagne et à la totalité de ses sujets, ruine d'un seul coup toutes les théories qui veulent limiter à une fraction de l'Europe occidentale, la partie touchée par les Francs, ou à une espèce de terre, la terre seigneuriale, une institution qui les dépasse de beaucoup en étendue et en profondeur : « Que tout homme libre », ordonne Charlemagne, « qui possède en son nom propre ou tient en fief d'un autre, quatre meix garnis, s'équipe à ses frais et rejoigne l'armée, soit avec son seigneur, si son seigneur part pour la guerre, soit avec son comte » [1]. La suite de l'article précise comment les possesseurs de moins de quatre meix s'associeront pour équiper et envoyer à l'armée un homme à raison de quatre meix. Il y a donc des possesseurs de quatre, trois, deux meix et un meix. Le meix est une réalité si générale qu'il est utilisé par la monarchie franque comme base de l'assiette du service militaire.

Il est utilisé encore par elle, trois quarts de siècle plus tard, en 877, comme unité de répartition d'une levée d'argent extraordinaire, lorsqu'elle doit réunir la somme exigée des Normands de la Seine pour la libération du territoire [2]. Cette fois, Charles le Chauve ne s'adresse qu'à

Lorraine :

Edmond PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècles)*, Strasbourg, 1935 (Th. lettres Paris), p. 626-659.

Bourgogne, Lyonnais :

N. P. GRAČIANSKIJ, *Burgundskaja derevna v X-XII stoletjah*, Moscou, 1935, p. 88-114.

1. Capitulare missorum de exercitu promovendo (808), § 1 : *Ut omnis liber homo, qui quatuor mansos uestitos de proprio siue de alicuius beneficio habet, ipse se praeparet et per se in hostem pergat, sive cum seniore suo, si senior eius perrexerit, sive cum comite suo* (éd. BALUZE, I, p. 489 ; éd. PERTZ, I, p. 119 ; éd. BORETIUS, I, p. 137).

2. Sur ces levées, voir : Einar JORANSON, *The Danegeld in France*, Rock Island, 1923 (*Augustana library publications*, 10), et Ferdinand LOT, *Le tribut aux Normands et l'église de France au IX^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, LXXXV, 1924, 58-78.

la France, au sens le plus restreint du terme, et à la Bourgogne [1] ; la Neustrie est soumise à une autre taxe, peut-être analogue, mais dont l'assiette n'est pas connue [2]. En outre, l'empereur ne frappe que la terre d'église, quels qu'en soient les bénéficiaires, évêques, abbés, comtes ou grands vassaux ; le résumé d'Hincmar peut laisser croire que toute la terre est imposée, mais la rédaction B du capitulaire précise qu'il ne s'agit que de celle qui est détenue par les évêques, les abbés, les comtes et les grands vassaux [3] et la rédaction A spécifie même que parmi celle-ci, il ne s'agit que de la terre d'église [4], à l'exclusion de la terre fiscale. Enfin, l'assiette est établie non pas par meix, sans autre précision, mais par espèce de meix. Le capitulaire distingue trois sortes de meix en terre d'église, le chef-meix, le meix ingénuile et le meix servile : « Qu'évêques, comtes, abbés et grands vassaux donnent, de leurs apanages, 12 deniers par chef-meix, par meix ingénuile 4 deniers payables par le seigneur et 4 par le tenancier, par meix servile 2 deniers payables par le seigneur et 2 par le tenancier » [5]. Ainsi le meix seigneurial acquitte 12 deniers, le meix ingénuile 8 deniers, le meix servile 4 deniers. En 866, pour une levée du même ordre, Charles le Chauve avait perçu 6 deniers par meix ingénuile, 3 par meix servile, un denier par « accola » et un demi par hôtise [6]. Les 3 espèces principales sont donc entre elles comme 3, 2 et 1,

1. Annales Bertiniani a. 877 : *quomodo tributum de parte regni Franciae quam ante mortem Lotharii habuit, sed et de Burgundia exigeretur, disposuit..* (éd. Bouquet, VII, p. 123 ; éd. Waitz, p. 135).

2. Annales Bertiniani a. 877 : *Illi vero, tam episcopi quam alii, qui trans Sequanam sunt de Neustria, tributum illis Nortmannis qui in Ligeri erant, secundum quod sibi ab eis fuit impositum, undecumque valuerunt, reddere procuraverunt.* « Quant à ceux, évêques ou autres qui, au delà de la Seine, appartiennent à la Neustrie, ils fournirent le montant de l'indemnité aux Normands de la Loire, selon les sommes dont ils furent imposés ». (Éd. Bouquet, VII, p. 123 ; éd. Waitz, p. 135).

3. Capitulare de tributo Nordmannico (877) ; rédaction B : *Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus...* (éd. Baluze, II, p. 257 ; éd. Boretius, II, p. 354).

4. Rédaction A : *Unusquisque episcopus qui habet abbatiam aut abbas qui similiter habet abbatiam aut comes qui aeque habet abbatiam.*

5. Ibid., rédaction B : *...de unoquoque manso indominicato donent denarios XII, de manso ingenuili IV denarios de censu indominicato et IV de facultate mansuarii, de servili uero manso II denarios de censu indominicato et II de facultate mansuarii.* La rédaction A est presque semblable : *de manso indominicato denarios XII, de manso ingenuili IV denarios de censo indominicato et IV de sua facultate, de servili vero II denarios de censu et de sua facultate II.*

6. Annales Bertiniani, a. 866. éd. Bouquet, VII, p. 92, éd. Waitz, p. 81 : *de unoquoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres, et de accola unus et de duobus hospitiis unus denarius.*

alors qu'en Germanie *hufe* royale, *hufe* ingénuile et *hufe* servile semblent être comme 4, 2 et 1, et qu'en Angleterre la grande *hide* et la *hide* tenancière sont comme 4 et 1. Les 5 espèces sont entre elles comme 18, 12, 6, 2 et 1. En Germanie, la *hufe* royale, la *hufe* servile et la *haftunna* semblent être entre elles comme 16, 4 et 1 ; en Angleterre la grande *hide*, la grande *gyrde* (ou *hide* tenancière) et la *gyrde* tenancière sont entre elles aussi comme 16, 4 et 1. Seul le rapport entre l'exploitation ingénuile et l'exploitation servile (2 à 1) est le même dans les deux systèmes.

Le seul texte donnant la surface d'un « meix coutumier » en Gaule, et qui a trait au Brabant, ne précise pas son espèce. En outre il l'exprime en bonniers, comme la plupart des documents du nord-ouest de la France. Cette contenance est de 12 bonniers [1]. Ce meix coutumier de 12 bonniers est aussi la dotation minima légale de chaque église rurale [2]. Le bonnier ne paraît pas, comme le journal, être une unité de travail, mais plutôt de quantité ; il varie par régions, comme toutes les mesures, malgré les efforts d'unification de la monarchie franque, et cette variation même le rapproche du journal ; d'après Guilhiermoz [3], il contient 4 journaux et représente par conséquent, indirectement, une unité de travail de 4 jours de labour. Le *meix* coutumier de 12 bonniers serait alors une exploitation de 48 journaux, labourant 16 jours à chacune des 3 saisons.

Ce *meix* de 12 bonniers du Brabant, on le retrouve en Hainaut, où les six exploitations du censier de Lobbes dont les contenances sont données en dehors des chefs-meix, ont 5, 9, 15, 15, 16 et 20 bonniers, soit une moyenne de 12 bonniers et demi [4], et en Flandre et Artois, où le censier de Saint-Bertin [5], qui mentionne les surfaces de 259 exploitations tenancières, leur donne une surface de 3240 1/2 bonniers, soit 12 bonniers 1/2 de moyenne, 151 1/2 de ces exploitations ayant d'ailleurs en fait la contenance de 12 bonniers.

1. Bouquet, VIII, p. 587 : *mansa integra cum bunuariis XII* (863).

2. Cap. de 819, § 10 (*Bor.*, I, 277) : *ut unicuique ecclesiae unus mansus integer absque alio servitio adtribuatur.* Règlement d'Hincmar (852) : *si habeat mansum habentem bunuaria XII.*

3. Paul Guilhiermoz, *De l'équivalence des anciennes mesures*, p. 41-42, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, LXXIV, 1913, p. 306-307.

4. Éd. Warichez, dans *Bull. de la commission roy. d'hist.*, LXXVIII, 1909, p. 250. Voir Appendice V.

5. *Polyptique de l'abbé Irminon*, éd. B. Guérard, t. I, pages 396-406. Voir Appendice V.

En Ile-de-France, où l'on bénéficie de l'incomparable documentation du censier de Saint-Germain-des-Prés [1], déjà mise en œuvre par Benjamin Guérard, on a la possibilité de distinguer les espèces de meix. En outre, on peut apprécier l'ensemble de la surface des dépendances de chaque meix, ce qui n'était pas possible pour la *hufe*, dont la contenance en prés était presque toujours donnée d'après la récolte, en charretées de foin, et la contenance en vignes de même, en charretées de vin, et dont seule la contenance en terre arable a été étudiée. La contenance moyenne des meix de Saint-Germain-des-Prés est de 196 bonniers pour les chefs-meix, de 8 bonniers pour les meix ingénuiles, de 10 bonniers 1/2 pour les meix lidiles (ceux-ci exclusivement situés dans le pays de Dreux), de 5 bonniers 3/4 pour les meix serviles et de 1 bonnier pour les hôtises. Comparons les proportions qui résultent de ces moyennes et celles qui résultent des réglementations de 866 et 877 pour l'assiette du tribut dû aux Normands :

	PROPORTIONS DU TRIBUT AUX NORMANDS	PROPORTIONS DU CENSIER DE SAINT-GERMAIN
Chef-meix	18	196
Meix ingenuile	12	8
Meix lidile.....		10 1/2
Meix servile	6	5 3/4
« Accola »	2	
Hôtise	1	1

Les 2 séries de proportions sont, au premier abord, très discordantes. Le chef-meix de Saint-Germain est non pas 18 fois, mais plus de 200 fois plus grand que l'hôtise, non pas 1 fois 1/2, mais 24 1/2 fois plus grand que le meix ingénuile ; ne nous en étonnons pas : il s'agit d'une très grande

1. *Polyptyque de l'abbé Irminon*, éd. B. Guérard, Paris, 1844 ; *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, éd. A. Longnon, Paris, 1900. Voir Appendice V.

seigneurie ; le laboureur possesseur ou le seigneur qui ne possédait, avec son chef-meix, que quelques meix tributaires, ne pouvait que posséder un chef-meix très inférieur en étendue à celui autour duquel gravitait une centaine de meix tributaires ; ce gonflement du chef-meix dans la grande seigneurie sera un des problèmes essentiels de l'étude de la seigneurie ; mais le chef-meix coutumier est le chef-meix moyen du paysan indépendant ou du petit seigneur ; il n'a que le nom de commun avec le chef-meix de la grande seigneurie. Le meix ingénuile de Saint-Germain est non pas 12 fois, mais seulement à peine 8 fois plus grand que l'hôtise et le meix servile ne parvient qu'à peine à être 6 fois plus grand que l'hôtise ; ne nous en étonnons pas non plus : les meix de Saint-Germain contiennent en moyenne près de deux ménages et 6 habitants, aussi bien les meix serviles que les meix ingénuiles, alors que la *hufe* allemande ne nourrit en général qu'une famille, du moins lorsqu'elle est occupée par des non libres, et ne contient que 3 à 4 habitants [1] ; les meix de Saint-Germain paraissent donc dans un état de surpeuplement évident et le problème ne sera résolu que deux siècles plus tard par l'appel au défrichement ; on a commencé par multiplier les meix, pour pallier à ce surpeuplement, et il en est résulté une diminution de surface des exploitations ; la fertilité des terres de Saint-Germain permettait d'ailleurs dans une certaine mesure cette réduction des unités. Enfin le meix ingénuile de Saint-Germain n'est pas le double du meix servile, mais l'excède à peine de moitié : c'est que, d'une contenance plus grande, il a pu supporter plus fortement que le meix servile la réduction de surface que les moines de Saint-Germain ont dû imposer à l'ensemble de leurs meix tributaires pour pallier à la surpopulation ; la meilleure preuve que le rapport entre meix ingénuile et meix servile n'est pas normal dans les terres de Saint-Germain, c'est que le meix lidile y excède en contenance le meix ingénuile, bien que le meix lidile ait toujours plus d'obligations envers le seigneur et que par conséquent son tenancier ait moins de temps disponible pour le labour de la tenure que le meix du colon ; la contenance normale du meix ingénuile donc est certainement supérieure à celle du meix lidile et c'est ce que prouve le censier de Saint-Germain lui-même, car l'unique dénom-

1. Appendice II.

brement qui mentionne des meix lidiles, celui du fisc de Boissy, dans le pays de Dreux, dénombre [1] 31 1/2 meix ingénuiles contenant 377 bonniers, soit près de 12 bonniers en moyenne, 25 meix lidiles contenant 264 bonniers, soit un peu plus de 10 bonniers 1/2 en moyenne, et 25 1/2 meix serviles contenant 188 bonniers, soit plus de 7 bonniers en moyenne. Ces contenances moyennes du fisc de Boissy sont sûrement plus proches des contenances coutumières que celles de l'ensemble des seigneuries de Saint-Germain ; en tout cas elles doivent être seules utilisées pour la détermination du rapport du meix lidile aux autres espèces.

Compte tenu de ces observations, compte tenu du double fait que le meix tenancier le plus répandu est le meix ingénuile, tandis qu'en Germanie c'est le meix servile, et que la contenance coutumière du meix sans précision, c'est-à-dire du meix le plus répandu, est de 12 bonniers, on retiendra des chiffres moyens de Saint-Germain la valeur de l'hôtise, qui est en moyenne d'un bonnier environ et on rétablira, d'après les proportions de l'assiette des tributs aux Normands, l'échelle des contenances coutumières des différentes espèces de meix du nord de la Gaule :

Chef-meix.....	18	bonniers	ou 72	journaux
Meix ingénuile..	12	bonniers	ou 48	journaux
Meix servile....	6	bonniers	ou 24	journaux
« Accola ».....	2	bonniers	ou 8	journaux
Hôtise.....	1	bonnier	ou 4	journaux

Le laboureur indépendant consacrait donc 72 journées au labour de son exploitation, soit 24 journées, ou 4 semaines sans les dimanches, à chacune des trois saisons. C'est le chiffre même de journaux de la « hoba nobilis » de Bavière, alors que la grande *hufe* du reste de la Germanie, comme la grande *hide*, a 120 journaux.

Les chefs-meix, meix ingénuile et meix servile sont entre eux comme 3, 2 et 1, alors qu'ils sont en Angleterre et en Allemagne comme 4, 2 et 1. La charrue anglaise étant attelée de 8 bœufs, la charrue de l'Ile-de-France n'est attelée probablement que de 6. Les chefs-meix, meix ingénuiles et meix serviles germaniques correspondent à des cheptels de 8,

1. Résumé dans GUÉRARD, *Polypt. d'Irminon*, I, p. 858.

4 et 2 bœufs ; les chefs-meix, meix ingénuiles et meix serviles de la France du nord correspondent à des cheptels de 6, 4 et 2 bœufs. Le système agraire de la France du nord repose sur la charrue de 6 bœufs.

Dans la Gaule de l'est, Champagne, Lorraine et Bourgogne, les données ne sont pas aussi abondantes que dans la Gaule du nord, mais il faut les étudier avec autant de soin, car le système agraire paraît différent.

En Champagne, la documentation essentielle provient des censiers de Saint-Remi-de-Reims et de Montier-en-Der. Le premier [1] ne donne que la surface des chefs-meix, qui, pour les raisons déjà indiquées, excède de loin celle des chefs-meix des petits seigneurs ou des paysans possesseurs. Les exploitations tenancières se divisent en meix ingénuiles, meix serviles et « accolae », dont la condition, comme dans les terres de Saint-Germain, ne correspond naturellement plus à celle des occupants.

Le censier de Montier-en-Der [2] donne, pour la Champagne du sud et en particulier la Champagne marécageuse, la surface en journaux ou en ansanges de la partie des terres de l'abbaye concédée en précaires ; l'ansange paraît contenir un peu plus de 5 journaux, d'après l'équivalence de 17 ansanges et 90 journaux donnée par l'un des articles [3]. Seules les chefs-meix sont distingués des autres : ils sont au nombre de 5 et contiennent respectivement 41, 55, 93, 99 et 115 journaux, ensemble 403 journaux, en moyenne 80. Les autres meix sont probablement des meix ingénuiles, car la partie consacrée aux terres non concédées en précaires, qui ne précise pas les contenances, dénombre 723 meix ingénuiles pour 10 meix serviles ; la contenance des 46 1/2 meix cédés est de 2628 1/2 journaux, en moyenne 56. La contenance des 7 hôtises n'est pas précisée.

Avec la Lorraine, comme avec la Bourgogne, nous retrouvons une documentation à base de chartes et non à base de censiers. C'est dire que les exploitations dont nous connaissons la contenance sont soit des biens de grands seigneurs laïcs, soit des biens de petits seigneurs, soit des

1. *Polyptyque de Saint-Rémi de Reims*, éd. B. GUÉRARD, Paris, 1853.

2. *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, éd. LALORE, t. IV, Paris et Troyes, 1878, p. 89-115. Voir Appendice V.

3. Ibid., nº 45, p. 110. Dans ce texte toutefois, l'ansange est peut-être un champ seigneurial, la couture bourguignonne, et non pas la mesure dite ansange. Voir E. PERRIN, *De la condition des terres dites ancingae*, dans *Mélanges F. Lot*, 1925, p. 619-640.

biens de paysans possesseurs, et non pas uniformément des tenures relevant de la grande seigneurie. Les données sont donc plutôt comparables à celles des régions de langue allemande qu'à celles des autres régions de langue française.

Les exploitations lorraines, surtout connues par le chartrier de Gorce [1], sont de 2 types et comprennent, outre le chef-meix, le meix ingénuile et le meix servile [2] ; le *quartier*, si fréquent à partir du XI[e] siècle, n'apparaît encore qu'exceptionnellement, comme résultat du fractionnement du meix ; néanmoins, son existence même comme plus petite espèce d'exploitation indique que le rapport entre l'exploitation inférieure et le meix servile est de 1 à 4 comme en Angleterre et en Allemagne et non de 1 à 3 ou de 1 à 6 comme dans la France du nord ; le quartier est la petite *gyrde* anglaise ou la *haftunna* hessoise ou badoise et non l' « accola » ou l' « hôtise » de l'Ile-de-France ou de la Champagne rémoise.

Les contenances coutumières des exploitations lorraines ne sont pas connues. Les contenances réelles sont connues seulement pour une vingtaine de meix à leur entrée dans le temporel des moines [3] de Gorce, dont les actes ne précisent jamais, malheureusement, s'il s'agit de meix ingénuiles ou de meix serviles. Les surfaces sont exprimées soit en journaux, soit en ansanges. La contenance moyenne des 13 meix dont la surface est donnée en journaux est de 39 ou 45 journaux selon que le chiffre que l'on lit dans l'une des chartes est 40 ou 60 ; la contenance moyenne des 12 meix dont la surface est donnée en ansanges est de 10 ansanges. Si l'on donne à l'ansange lorraine la contenance de 5 journaux de la Champagne méridionale, on arrive à une contenance moyenne de 47 journaux pour les 25 exploitations. Les meix ingénuiles et les meix serviles étant à peu près aussi répandus les uns que les autres dans les biens donnés à Gorce, cette moyenne de 47 doit se tenir à peu près à égale distance de la contenance coutumière des uns et de la contenance coutumière des

1. *Cartulaire de l'abbaye de Gorce*, publ. par A. d'Herbomez, Paris, 1890 (*Mettensia*, II).

2. Ex. d'une petite seigneurie à Conflans-en-Jarnisy (Moselle) : *mansum indominicatum... mansos et sortes ingenuiles VI*, d'une grande seigneurie à Moitron (Meurthe) : *mansum indominicatum... mansos et sortes ingenuiles VIII et serviles XVI* (Gorce, n° 90, 914). « Mansus » désigne ici le centre de chaque exploitation tenancière et « sors » l'ensemble des parcelles qui dépendent de chacune d'elles.

3. Voir Appendice V.

autres. Le meix ingénuile aurait donc 60 journaux ou 12 ansanges, le meix servile 30 journaux ou 6 ansanges, le quartier ingénuile 15 journaux ou 3 ansanges et le quartier servile 7 1/2 journaux ou 1 1/2 ansange. Le chiffre de 12 ansanges se rencontre d'ailleurs dans le censier-coutumier de l'abbaye de Gorce pour Flamersheim, en Wormsgau, de la fin du Xe siècle [1] ; les chiffres de 3 et 6 ansanges, de 15, 30 et 60 journaux dans les chartes lorraines de la même abbaye. Au XIIIe siècle, le quartier a encore une superficie de 15 journaux [2], qui serait celle de notre quartier ingénuile de l'époque carolingienne. Le meix lorrain serait donc le même que le meix germanique ; les diverses espèces d'exploitation, si on laisse de côté le chef-meix, seraient entre elles comme 8, 4, 2 et 1, correspondant à des cheptels de 8, 4, 2 et 1 bœufs ou de 4, 2, 1 et 1 bœuf pour deux : c'est-à-dire à un système agraire reposant sur la charrue de 8 bœufs.

II *D*

L'exploitation paysanne, en Bourgogne, est appelée, tantôt « curtilus », *curtil*, tantôt « mansus », *meix*, quelquefois « colonica », *colonge* [3]. Ces termes désignent tantôt le centre de l'exploitation et tantôt son ensemble. Ils sont interchangeables. Les meix sont de plusieurs sortes. Les espèces principales sont les chefs-meix, les meix ingénuiles et les meix serviles. Meix ingénuiles et meix serviles, comme en Lorraine, se fractionnent en quartiers, au moins en Dijonnais [4]. On trouve aussi, dans le Beaunois, des exploitations appelées « laisines » [5]. La condition des personnes qui occupent les meix ne correspond pas nécessairement à celle des meix, puisque, comme en Bavière, comme en Ile-de-France, on

1. Gorce, n° 11. Pour la date, voir E. Perrin, *Recherches sur le régime seigneurial en Lorraine*, p. 197-224.
2. Ch.-Edm. Perrin, *Esquisse d'une histoire de la tenure rurale en Lorraine au Moyen Age*, dans *La tenure* (*Recueils de la société Jean-Bodin*, III, 1938), p. 143.
3. Preuves dans Gračianskij, p. 88, 94, 102-103.
4. Censier du chapire cathédral d'Autun pour Champdôtre (Côte-d'Or, ca. Auxonne), 937 : Autun, 3e partie, n° 2.
5. Constitution des menses capitulaires de Saint-Ladre d'Autun et Saint-Andoche de Saulieu, fin IXe s. : Saint-Martin, Chartes, n° 5.

trouve, en Bourgogne, des serfs tenanciers de meix ingéniules et des hommes libres tenanciers de meix serviles [1].

Les contenances coutumières ne sont jamais précisées, mais la notion d'une contenance coutumière est attestée par l'expression de « mansus legalis », que l'on trouve en Lyonnais à la fin du Xe siècle [2], ou par celle de « plenus mansus », que l'on trouve en Mâconnais au XIe siècle [3]. Cette contenance, en Dijonnais, pour l'une des espèces de meix, excédait 15 journaux, car une bienfaitrice de l'abbaye de Bèze, vers le milieu du XIe siècle, après avoir fait don d'un meix aux moines, s'engage « à joindre 15 journaux de son patrimoine à ce même meix afin de compléter ce qui lui manquait [4] ».

Les contenances de fait attestées par les chartes sont peu nombreuses. Elles concernent uniquement des exploitations dijonnaises. Pour le IXe et le Xe siècles, une douzaine seulement sont connues, dont 5 sont exprimées en journaux, les autres l'étant en modiées. La surface arable moyenne de ces 5 exploitations est de 26 journaux. Elle est donc inférieure à celle que nous avons trouvée, pour un total de 51 exploitations, dans la Champagne du sud, à savoir 60 journaux, et, pour un total de 13 exploitations, en Lorraine, à savoir 45 journaux. Mais l'on doit remarquer que, tandis que le censier de Montier-en-Der ne mentionne guère dans la Champagne méridionale que des meix ingénuiles et que les chartes et censiers de Gorce mentionnent à peu près à égalité meix ingénuiles et meix serviles, le censier de l'église d'Autun pour Champdôtre en Dijonnais révèle une légère prédominance de meix serviles [5]. En outre la division en quartiers, toujours d'après le même censier, paraît plus fréquente en Bourgogne qu'en Lorraine au Xe siècle, contrairement à ce que l'on pourra constater aux siècles suivants. Il est donc naturel que, même si le système agraire de la Bourgogne dijonnaise est celui de la Champagne

1. Censier de Champdôtre, 937 : Autun, 3e partie, nº 2.

2. Savigny, nº 251 (977 env.), cité par Gračianskij, p. 99, n. 9.

3. Cluny, nº 3000 (1049-1109), cité par Gračianskij, p. 102, n. 2 ; Meulin, S.-et-L., ca. Matour.

4. Bèze, p. 343 (1050-1080) : *ea contentione ut XV iornales arabiles de alodo suo.. eidem manso, ad perficiendum quod minus habebat, adderet.* Genevrières, Haute-Marne, ca. Fays-Billot.

5. Autun, 3e partie, nº 2 (937). Pour 34 meix et 6 quartiers dont l'espèce est précisée, il y a 16 meix et 3 quartiers ingénuiles, 18 meix et 3 quartiers serviles.

méridionale et de la Lorraine, même si par conséquent les contenances coutumières des meix ingénuiles et serviles sont ici comme là de 60 et 30 journaux, la contenance moyenne des exploitations en Bourgogne soit à peu près la contenance coutumière des meix serviles. L'emploi du journal et non du bonnier, la division en quartiers sont autant de présomptions en faveur de l'identité des régimes agraires lorrain et dijonnais. Les chiffres mêmes des surfaces arables de nos 5 exploitations correspondent à peu près au quartier servile de 7 1/2 journaux, au quartier ingénuile de 15 journaux, au meix servile de 30 journaux et au meix ingénuile de 60 journaux, puisqu'ils sont de 5 (2 fois), de 14, de 30 et de 60 journaux. La Bourgogne du nord-est appartient donc au système agraire que nous avons reconnu dans l'ancienne Saxe, en Thuringe, en Hesse, en Bade, en Alsace, en Lorraine, en Champagne méridionale, correspondant à des exploitations types de 60, 30, 15 et 7 1/2 journaux et à des attelages, des demi-attelages, des quarts d'attelage et des huitièmes d'attelage de 8, 4, 2 et 1 bœufs ou de 4, 2, 1 et 1/2 bœufs.

Or, précisément, la charrue de la Bourgogne du nord-est, au moment où les textes précisent son attelage, c'est-à-dire aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, est une grande charrue de 8 bœufs ou une petite charrue de 4 bœufs. Il n'est pas certain que les textes du chartrier de Molesme de la seconde moitié du XI^e^ siècle et de la première moitié du XII^e^ attestent l'existence en Châtillonnais d'une charrue de 4 bœufs ; l'expression *terram ad quatuor boves* [1] indique seulement une surface de 4 bovées et peut représenter aussi bien une demi-charruée qu'une charruée entière ou même qu'une toute autre fraction de charruée. La charrue de 4 bœufs semble bien être attestée, par contre, dans le Beaunois de la fin du XII^e^ siècle par la donation que fait Guyard de Gerland à l'abbaye de Saint-Étienne de sa grange de Gerland avec un cheptel de 4 bœufs [2]. En tout cas, la charrue de 8 bœufs est attestée en Dijonnais au milieu du XIII^e^ siècle par la concession à vie de la grange de Savigny-le-Sec qui a un cheptel bovin

1. Molesme, I, n° 228 (1123/41), texte cité par Gračianskij, p. 101, n° 2. De même *de terra sua quantum IIII bubus in laborando sufficeret tantum* : Molesme, I, n° 148 (1089/1125), texte cité par Gračianskij, p. 101, n. 1.

2. *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, t. IV, n° 70 (v. 1180). Gerland, C.-d'Or, ca. Nuits.

de 8 têtes ; il est spécifié que la terre devra revenir dans son intégrité à l'abbaye de Saint-Étienne à la mort des concessionnaires, et notamment avec un attelage de bœufs suffisant pour une charrue [1], ce qui établit l'équivalence d'un attelage d'une charrue et d'un cheptel de 8 bœufs. La charrue dijonnaise est donc la même que la charrue anglaise de 8 bœufs connue dès le IXe siècle. La Bourgogne du nord-est appartient donc bien au système agraire qui s'est étendu à l'Angleterre, à l'Allemagne de l'ouest et à la France du nord-est et de l'est ; le chef-meix du continent, dont la contenance coutumière n'est jamais attestée, est la grande *hide* anglaise de 120 journaux ; les autres unités correspondent à la demi-*hide* de 60 journaux, la *gyrde* ou la petite *hide* de 30 journaux, la demi-*hide* servile de 15 journaux et la petite *gyrde* de 7 journaux et demi.

En est-il de même de la Bourgogne du sud ? L'ironie de la documentation veut que les chartriers clunisois et mâconnais, qui nous font connaître les surfaces de tant de parcelles, ne nous livrent jamais les contenances totales des exploitations prises dans leur ensemble. Même lorsqu'une charte décrit une série de parcelles et que l'une d'elles est un centre d'exploitation, un *curtil*, il n'est jamais précisé que les autres sont les appartenances de celles-ci, et par conséquent il serait vain d'additionner les contenances de chacune d'elles dans l'espérance d'apprécier ainsi les dépendances du *curtil*.

Ce que nous savons, du moins, c'est qu'au XIe et au XIIe siècle, la charrue mâconnaise est la charrue de six bœufs. C'est par erreur que Gračianskij lui attribue 2 bœufs parce que le comte Gui de Mâcon dote une église rurale de « la quantité de terre que peut labourer dans l'année une paire de bœufs au travail » [2]. Il s'agit seulement de la mesure appelée bovée, fraction de la charruée.

La charrue clunisoise a incontestablement 6 bœufs, du moins au XIIe

1. Ibid., année 1250 : *Et quia in domo eorum dimiserunt VIII boves, supervivens ex nobis tenetur in eius obitu dimittere in eadem domo carrucam unam boum munitam et sufficientem*, et puisqu'ils [les chanoines] nous ont laissé huit bœufs dans leur grange, le survivant de nous [les chevaliers] est tenu de laisser au moment de sa mort dans la même grange une charrue équipée de bœufs en nombre suffisant. Savigny-le-Sec, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.

2. Mâcon, nº 11 (1074/96) : *tantum quantum exarare possit in elaborando par boum in anno*. Cenves, Rh., ca. Monsols. Gračianskij, p. 100 et n. 1.

siècle, car l'inventaire des doyennés clunisiens du milieu du XII^e siècle, dans le dénombrement du cheptel bovin des 2 granges de Saint-Hippolyte et Lourdon, compte les bœufs non par têtes, comme dans l'expertise des autres granges, mais par charrues, et il ajoute dans les deux cas que la charrue est de 6 bœufs [1].

La charrue de 6 bœufs existe aussi en Nivernais. La seigneurie de Ponsanges, à la fin du XI^e siècle, contient des terres de labour d'une contenance de 6 bovées, « terram arabilem ad opus VI boum » [2], mais cela ne signifie pas que la charrue s'attelle à 6 bœufs. Par contre, au XIII^e siècle, la charrue de 6 bœufs est attestée à Ursier dans une charte de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun où un tenancier doit 4 fois l'an une corvée de labour de 6 bœufs [3].

Enfin la Bourgogne du nord-ouest se rattache au système de l'Ile-de-France et de la Flandre. Elle emploie comme mesure le bonnier, ainsi que le prouve l'inventaire du chef-meix de la seigneurie d'Ormoy dans le Jovinien [4]. On sait d'ailleurs que la Bourgogne fut comprise dans le territoire fiscal qui devait le tribut aux Normands selon l'assiette de 12,8 et 4 deniers par chef-meix, meix ingénuile et meix servile ; il s'agit essentiellement de la Bourgogne séquanienne.

Ainsi donc l'étude du meix nous fait toucher à nouveau l'opposition fondamentale de plusieurs systèmes agraires, et la Bourgogne fournit pour l'étude de cette opposition un champ d'expérience choisi, puisque ce contraste se retrouve en elle et que la zone de contact la traverse.

Cependant la situation n'est pas exactement celle qu'a présentée l'étude de l'habitat et des terroirs. Nous avons trouvé alors deux Bourgogne, l'une au nord-est, faite de gros villages et de terroirs en écheveaux, l'autre au sud-ouest, de hameaux et d'écarts et de terroirs en puzzle, séparées par une zone intermédiaire allant de l'Auxerrois au Mâconnais

1. Cluny, n° 4143 (1149-56), § V : *Sunt ibi V carruce, unaqueque VI boum* (Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay) ; § XIII : *Sunt ibi IIII carruce, unaqueque VI boum* (Lourdon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand). Cité par Gračianskij, p. 100 et n. 9. L'un des tenanciers de Saint-Hippolyte a une charrue de 4 bœufs, mais il est probable qu'il s'associe avec un autre tenancier ayant deux bœufs au moment du labour.

2. Saint-Cyr, n° 76 (v. 1080).

3. Saint-Martin, n° 71 (1256) : *corveias hominum dicti mansi uidelicet quolibet anno de VI bobus IV vicibus...* Ursier, Nièvre, ca. Moux.

4. Yonne, I, n° 66 (882).

et faite de hameaux sans écarts et de terroirs en écheveaux courts. Seul le système du nord-est et celui de la zone intermédiaire se retrouvaient dans le passé lointain.

Dans l'étude du meix, nous voici à nouveau en présence d'une Bourgogne du nord-est apparentée à la Champagne du sud, à la Lorraine, à l'Allemagne, caractérisée par des exploitations types de 60, 30, 15 et 7 1/2 journaux et par des charrues de 8 bœufs, avec, peut-être, une charrue secondaire de 4 bœufs : elle comprend le Dijonnais, peut-être le Châtillonnais et le Beaunois. Nous voici d'autre part en présence d'une Bourgogne du sud où le journal n'est plus la mesure normale de la terre arable, où nous ne connaissons, malheureusement, pas les contenances coutumières, où la charrue s'attelle à 6 bœufs : elle comprend au moins le Nivernais et le Mâconnais et sans doute, joignant l'un à l'autre, le Charolais. Mais il y a aussi une Bourgogne du nord-ouest ; elle emploie le bonnier comme mesure principale ; elle se rattache au système de la Flandre et de l'Ile-de-France, avec des exploitations types de 12, 6, 3 et 1 bonniers, sans que nous sachions quel est le nombre de bœufs requis pour la charrue. Trois systèmes, et dont l'un, celui du sud-est, ne se rattache jusqu'ici à aucun régime connu, si ce n'est par les mesures, perche, resse, andains que l'on retrouve en Auvergne et en Lyonnais. La Bourgogne est le point de convergence de trois systèmes agraires, l'un du nord-est, l'autre du nord-ouest, le troisième du centre ou du sud.

II *E*

Et maintenant essayons de préciser le problème de l'origine du *meix*.

On a voulu voir dans le meix une survivance d'institutions romaines. Le *meix* serait l'ancienne unité fiscale du Bas-Empire, le *jugum* ou le *caput* [1].

Rappelons d'abord que l'idée maîtresse du système fiscal de Dioclé-

1. Ferdinand Lot, *Le jugum, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne*, dans *Mélanges H. Pirenne*, Bruxelles, 1926, p. 307-326.

tien [1] fut d'imposer le sol en proportion de son rapport. Le *jugum* est une unité idéale correspondant à un certain revenu et non à une certaine surface ; le nombre de journaux qu'il comprend n'est pas uniforme, mais varie d'après les régions et, dans chaque région, d'après les natures de cultures et les catégories de terres ; la *jugatio* consiste, avant tout, pour chaque région, à établir la « formula census » ; nous avons conservé une formule de ce genre, insérée dans le livre syrien, qui date du ve siècle : le *jugum* comprend, en Syrie, soit 225 oliviers de plaine ou 450 oliviers de montagne, soit 5 journaux de vigne, soit 20 journaux de terre arable de première catégorie, 40 journaux de seconde catégorie, ou 60 journaux de troisième catégorie [2] ; puis, cette opération générale étant faite, il faut procéder à l'arpentage des parcelles et à leur classement par natures de culture (olivette, vigne, terre arable) et par catégorie (première, deuxième, troisième catégorie). Le *caput* est la quantité de terre que peut mettre en valeur le travail d'un cultivateur, comme il résulte des édits militaires de 325 pour les paysans possesseurs [3] et de 370 pour les seigneuries [4], par lesquels l'État s'engage à dégrever les terres à raison d'un *caput* par homme enlevé à la culture. Or *jugum* et *caput* sont souvent employés l'un pour l'autre [5] et l'empereur Julien confond les « juga sive capita » [6] et les identifie avec le κλῆρος, le lot. Au vie siècle, dans l'empire byzantin, l'unité fiscale est le ζυγοκέφαλον [7], qui fond les deux notions en une seule. L'unité fiscale du Bas-Empire est donc essentiellement l'exploitation agricole. Toutefois les exploitations ne sont pas taxées en simple fonction de leur nombre. On s'efforce, dans chaque région, de définir l'exploitation normale par natures de culture et par classes de terre, et c'est d'après cette unité théorique que l'on taxe les exploitations de fait.

L'exploitation normale est celle qui fait vivre normalement un homme

1. André Piganiol, *L'impôt de la capitation sous le Bas-Empire romain*, Chambéry, 1916 (Th. lettres, Paris).
2. *Syrisch-romisches Rechtsbuch*, éd. Bruns et Sachau, p. 37.
3. Code Théodosien, VII, 20, 4. Piganiol, p. 13.
4. Code Théodosien, VII, 13, 6. Piganiol, p. 14.
5. Ex. Code Théodosien, VII, 13, 7 : *iugorum capitationibus*. Piganiol, p. 19.
6. *Misopogon*, 370 D. Piganiol, p. 23.
7. Piganiol, p. 23.

et sa famille. Encore cette définition n'est-elle pas assez précise. Car le niveau de vie est une mesure élastique qui varie avec le tempérament et s'adapte à la nécessité. Aussi peut-on penser que le *caput* de Dioclétien, le κλῆρος de Julien et le ζυγοκέφαλον de Justinien sont déjà, implicitement, ce qu'est, explicitement, l'unité fiscale des Commènes, le πάροικος ζευγαρατός le paysan possesseur de charrue [1]. Aussi bien le mot même de *jugum* laisse-t-il supposer qu'il s'agit de la terre normalement labourée par un joug de bœufs, c'est-à-dire par une charrue, la charrue méditerranéenne de l'antiquité étant toujours l'araire de deux bœufs. Le *jugum* est donc la charruée et le *caput* la terre d'une famille au sens restreint du mot. L'identité des deux notions, ou plutôt leur équivalence en fait, montre que la possession d'un attelage de charrue était la condition normale, dans l'antiquité méditerranéenne, d'une exploitation familiale.

Ainsi donc, si l'unité fiscale du Bas-Empire diffère du *meix*, de la *hide* et de la *hufe*, en ce qu'elle représente une tentative d'adapter l'impôt à la valeur des terres, son ordre de grandeur n'a pas moins ceci de commun avec les unités anglo-saxonnes et carolingiennes de correspondre à la fois à la famille paysanne et à la charrue, et de représenter à la fois un groupe humain défini par la famille et un cheptel défini par la charrue.

C'est dire du même coup que cette unité n'est pas une création de la fiscalité du Bas-Empire, mais qu'elle lui est bien antérieure et qu'elle s'est imposée à elle comme elle s'est imposée à la fiscalité anglo-saxonne, carolingienne, byzantine, et comme elle s'est imposée à la seigneurie.

Le *meix* est encore moins le descendant de l'unité d'assignation militaire du Haut-Empire, de la *sors* ou de l'*accepta* [2]. D'abord, la quantité de terre assignée variait avec le grade du vétéran. Ensuite, une grande partie du sol n'était pas assignée, mais laissée à l'ancien possesseur : c'était la « terre arcifiniale » des arpenteurs classiques [3]. Il n'en est pas moins probable que l'*accepta* du vétéran correspondait souvent à la grandeur normale d'une exploitation. Tels sont peut-être aussi les *laterculi* de 50 journaux mis aux enchères après confiscation dont parlent

1. Piganiol, p. 23.
2. Alfons Dopsch, *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen...*, 2e éd., Wien, 1923-24, t. I, p. 340-359.
3. André Déléage, *Les cadastres antiques*, dans *Etudes de papyrologie*, II, 1934, p. 184-187.

Hygin [1] et Siculus Flaccus [2]. Mais là aussi il y a utilisation par l'État d'une unité économique et sociale préexistante et non pas création par lui de cette unité.

On retrouve encore le meix dans l'Égypte. Le κλῆρος du κάτοικος des Ptolémée est aussi une utilisation du meix analogue à celle de l'*accepta* : il y a des lots de 10, 20, 30, 40 aroures (2 1/2 hectares, 5 hectares, 7 1/2 hectares, 10 hectares), etc., d'après le grade du vétéran ; il ne faut pas s'étonner de ces faibles étendues, qu'explique l'extraordinaire fertilité de l'Égypte. Dans l'empire thébain, la terre royale est partagée en lots ou *shedou* à raison d'un par famille paysanne, sous la responsabilité du chef de famille, *roudou* ; de même le *sekhetiou* ou paysan du Moyen-Empire a son lot familial fixe et le paysan du Haut-Empire également, sous la responsabilité du *kherp*, sans que dans ce dernier cas l'unité familiale du groupe soit cependant assurée [3].

Ainsi donc *meix*, *hufe*, *hide*, πάροικος ζευγαρατός, antérieurement *caput*, *jugum*, ζυγοκέφαλον, antérieurement encore *sors*, *accepta*, κλῆρος, *shedou*, sont autant d'aspects ou d'utilisations d'une institution millénaire qui est liée au groupe familial et à l'économie de la charrue. Les systèmes agraires varient selon que le groupe familial est la famille au sens large ou la famille au sens étroit, et selon que la charrue est la grande charrue à attelage de plusieurs paires de bœufs ou la charrue traînée par une seule paire de bœufs. De ces deux faits, social et technique, lequel est le principal, lequel est le véritable générateur de l'exploitation rurale ? Le groupe familial est sans doute la condition même de l'existence de la petite exploitation, mais c'est peut-être l'économie de la charrue qui définit ses modalités et l'amène à se resserrer en familles vastes de plusieurs feux, ou à se diviser en familles au sens restreint, en foyers.

II *F*

Cette explication de l'origine de l'exploitation paysanne permet peut-

1. Ed. Lachmann, 1115, 15-20 = éd. Thulin, 78, 18-23.
2. Lachmann, 152, 23-27 = Thulin, 116, 20-27.
3. Jacques Pirenne, *Manuel des institutions de l'ancienne Egypte.*

être d'expliquer aussi dans une certaine mesure la carte des systèmes agraires.

En Syrie, au IVe ou au Ve siècle, le *jugum* a 20, 40 ou 60 journaux. C'est donc une petite exploitation. Nous la considérerons comme l'exploitation méditerranéenne. Elle correspond à la famille méditerranéenne, qui est le cercle étroit du père, de la mère et des enfants mineurs [1], et à l'araire méditerranéen. Celui-ci fut d'abord une bêche avec un timon droit tirée par 4 bœufs en Chaldée [2] et par 3 bœufs en Haute-Égypte [3] à l'aube du troisième millénaire avant notre ère, puis par 2 bœufs en Égypte dès la 5e dynastie [4], en Asie mineure dès le début du 2e millénaire avant notre ère [5]. L'araire méditerranéen proprement dit, avec soc et timon courbe, apparaît en Grèce dans le célèbre groupe de Tanagra au VIIe siècle avant notre ère [6]. Il fait même des incursions dans le nord comme le prouvent les dessins rupestres scandinaves de Bohuslan au début du 1er millénaire avant notre ère [7], ainsi que dans l'Inde [8]. Il est toujours attelé de 2 bœufs, parfois d'un seul en Orient [9].

En Grande-Bretagne, aux Xe et XIe siècles, la *hide* libre a 120 acres et on retrouve des types d'exploitation de cette importance dans le *bool* danois et la *hartung* suédoise des XIIe et XIIIe siècles. C'est donc une grande exploitation, représentant des saisons de 40 jours de labour. Rhamm la considère comme l'exploitation des Germains du nord [10]. Elle correspond à une famille très fortement organisée, réunissant des frères ou sœurs mariés vivant ensemble ou restant étroitement associés pour le travail. La charrue qui la conditionne est connue par un manuscrit anglo-saxon

1. Toutefois on trouve une famille plus large dans l'ancienne Égypte où le chef de famille, *roudou*, nourrit sur son lot, *shedou*, des collatéraux et des petits-enfants.
2. Lefebvre des Noettes, *L'attelage et le cheval de selle à travers les âges*, fig. 18 (vers 3000 av. J.-C.).
3. Paul Leser, *Entstehung und Verbreitung des Pfluges*, Münster, 1931, fig. 111 (4e dynastie). On n'aperçoit pas le corps des animaux, mais on compte nettement douze sabots.
4. Leser, fig. 108, 109 (5e dynastie), 110 (6e dynastie), 112 (12e dynastie), 116 (20e dynastie).
5. Leser, fig. 102.
6. Lefebvre des Noettes, fig. 63, et Leser, pl. 12.
7. Leser, fig. 42.
8. Leser, pl. 17 et 18.
9. Leser, fig. 104.
10. Rhamm, *Die Grosshufen der Nordgermanen*.

du Xe siècle [1] : elle est caractérisée par un double étançon, un grand déversoir, un coutre et un soc ; ayant un déversoir et un coutre, elle pénètre plus profondément que l'araire méditerranéen ; elle est représentée sur la miniature avec un attelage de 2 bœufs seulement, mais tous les textes anglo-saxons lui donnent 8 bœufs [2]. C'est la charrue de l'Europe du nord-ouest et de l'Asie orientale, sans qu'on sache si l'extrême Occident la doit à l'extrême Orient ou si elle a voyagé en sens contraire [3].

Dans l'Allemagne de l'ouest et dans la France du nord-est, qui englobe la Bourgogne du nord-est, la *hufe* et le *meix* ont 60 ou 30 journaux, selon qu'ils sont ingénuiles ou serviles. Ils correspondent au groupe familial germanique [4] et celtique [5], où la solidarité des collatéraux est attestée par le paiement collectif des amendes, mais où la cellule d'habitation est la famille au sens étroit. La charrue est la charrue à avant-train, composé d'abord d'un simple sabot, puis de roues, et à coutre, qui fut d'abord un simple couteau [6]. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale [7] et celui de Passau [8], l'un du XIe siècle et l'autre du XVe, ne lui donnent que 2 bœufs, mais les textes dijonnais du XIIIe siècle attestent qu'elle en avait 8. Du point de vue géographique, cette région est presque exactement recouverte par la zone des tumulus du Bronze et de Hallstatt et des champs allongés.

A côté de ces grands types, 3 autres apparaissent.

Dans la France du nord-ouest qui comprend le nord-ouest de la Bourgogne, le meix colonaire a 12 bonniers, soit 48 journaux, et le meix servile probablement 6 bonniers, soit 24 journaux. On ne sait rien sur la charrue ancienne de cette région, qui correspond à peu près géographiquement à l'aire de la civilisation des tombes plates de La Tène, si bien

1. Leser, fig. 42.
2. Dans les œuvres d'art, des raisons de proportion amenaient souvent les artistes à modifier les éléments de la réalité. Le fait a déjà été mis en évidence dans les figurations de quadriges, que les sculpteurs substituent à des attelages en file pour des raisons plastiques. En outre les artistes du moyen âge aimaient s'inspirer de modèles antiques et les charrues antiques avaient deux bœufs.
3. Leser, p. 566.
4. Louis Halphen, *Les Barbares*, Paris, 1926, p. 65-72. Ex. *Lex Saronum*, 19.
5. Henri Hubert, *Les Celtes et la civilisation celtique*, Paris, 1932, p. 245-255.
6. Leser, p. 568.
7. Lefebvre des Noettes, fig. 96.
8. Leser, fig. 32

représentée par les cimetières de la Marne. Les tenures de l'abbaye de Saint-Germain sont presque toujours occupées par un groupe, familial ou non, de 2 ménages.

La Bourgogne du sud présente un type de charrue particulière, attelée de 6 bœufs, formellement attestée en Mâconnais au XII^e^ siècle, ainsi qu'en Nivernais. On ne connaît pas la grandeur coutumière de l'exploitation qui lui correspond, mais les mesures mêmes qui sont employées montrent que le système n'est pas celui du nord-est et il semble apparenté au système méditerranéen.

Enfin la Bavière, l'Autriche et la Haute-Italie présentent des *hufe* royales, libres, demi-libres et serviles de 90, 72, 45 et 36 journaux.

Tels sont les types régionaux connus de l'Europe. Les trois types principaux d'exploitation se rattachent nettement à trois types de famille et à trois types de charrue. Les autres attendent encore une explication et sans doute le problème de la contenance du meix est-il loin d'être encore résolu. On aperçoit cependant déjà quelques éléments de la solution du problème. La Bourgogne reproduit dans un cadre restreint les oppositions de la France du nord-ouest, de la France du nord-est et de la France du centre ou du sud, et peut-être, à travers des formes hybrides, de trois grands systèmes, le germanique du nord, le celto-germanique et le méditerranéen, qui se sont partagé l'ouest du continent eurasiatique.

IX. LA COMMUNAUTÉ DE VILLAGE

I. La « terre commune » et les usages communautaires hors de Bourgogne, 361-368. — II. La « terre commune » en Bourgogne, 368-384. — III. Les usages communautaires en Bourgogne, 384-405.

L'exploitation paysanne correspond donc au groupe familial, large ou étroit. Mais cette communauté épuise-t-elle la faculté de groupement des paysans ? Les textes, qui nous parlent tantôt de « terres communes », tantôt d'usages communautaires, posent eux-mêmes la question. Le problème des communautés rurales a déjà une abondante bibliographie. Sans entrer dans la polémique, ni apporter une nouvelle interprétation aux prescriptions du titre 45 de la loi salique ou de l'édit de Chilpéric sur le droit successoral des *uicini* ou copossesseurs [1], résumons rapidement les résultats obtenus dans d'autres régions par les recherches les plus récentes, en les soumettant au contrôle des textes.

I

Les traditions bavaroises de Freising, déjà examinées de ce point de vue par Franz Gutmann [2], dans le travail déjà utilisé sur l'état social de la Bavière, ont été reprises minutieusement par Joseph Sturm dans

1. Voir sur ces textes Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, 1re éd., I, 347-357.
2. Frantz Gutmann, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechtes*, Strasbourg, Trüner, 1906, p. 30-33.

son étude sur la forêt bavaroise [1]. La forêt bavaroise comprend juridiquement trois sortes de bois, les uns, objet de possession individuelle, les autres, objet de possession communautaire, les troisièmes, objet d'usages communautaires. Les premiers sont des parcelles comme on en rencontre dans le terroir arable, ils rentrent dans la catégorie de la terre des particuliers ; de nombreuses forêts sont ainsi divisées en parcelles exactement comme un quartier arable ou un quartier de pré ; telles la forêt d'Airischwand, où « Toto » possède un bois en défens, *siluam defensam quem possedi* [2], la forêt de Geisenhausen, où « Anno » possède une parcelle attenante à une autre parcelle appartenant à l'abbé « Iskarius » [3], celle de Preinerszell où le même Anno possède une parcelle de 24 perches, *partem siluę... xxiiii perticas habentem legitimam mensuram* [4], et où « Ermbertus » en possède une autre de 6 perches attenant de chaque côté à des parcelles de Freising, *partem siluę suę... quod adiacet in medium ipsius ecclesie siluę perticas sex in transuersum* [5], celle de Zell où « Lantfrid » possède une parcelle de 4 perches, *suam silvam quattuor perticas legales in transverso et in longitudinem* [6].

La « silva communis » est également une parcelle bien définie, mais en indivis entre plusieurs possesseurs. Le « noble » « Kepahart » possède à Ilmmünster à la fois 55 arpents de broussailles à titre individuel et une forêt communautaire avec d'autres hommes « nobles », *de inculta terra quam adhuc opprimit parua silua iugera lv siluamque communem cum ceteris uiris nobilibus* ; les autres hommes nobles » sont ses cohéritiers, quel que soit d'ailleurs le sens du mot « noble », qu'il s'agisse de chevaliers ou de paysans libres [7]. De même l'Alaman « Hiltini », qui a épousé une serve, possède à Kottgeisering à la fois un bois particulier dont on peut faire 5 champs, si on le défriche, et « la plus grande partie d'une

1. Joseph Sturm, *Der Wald in den Freisinger Traditionen*, dans *Zeitschrifts für bayerische Landesgeschichte*, X, 1937, 311-373.
2. Freising, n° 70 (775). Airischwand, Pf. Hörgertshausen, B. A. Freising.
3. Freising, n° 580 (829). Geisenhausen, B. A. Pfaffenhofen.
4. Freising, n° 201 (804). Preinerszell, G. Geisenhausen, Pf. Schweitenkirchen, B. A. Pfaffenhofen. Il peut s'agir aussi de Bayerischzell, B. A. Miesbach, et alors « Anno » serait peut-être un homonyme du précédent.
5. Freising, n° 635 (840).
6. Freising, n° 332 (815). Zell, G. Frauenneuharting, Pf. Emmering, B. A. Ebersberg.
7. Freising, n° 918 (875/6). Ilmmünster, B. A. Pfaffenhofen.

forêt de premier choix, partie [qu'il possède] en indivis avec les autres hommes nobles », *lucum i de silua unde agros v fieri possunt, si aliquando excolitur, et maximam partem de silua optima communem... cum ceteris nobilibus uiris* [1]. Le « noble » « Meginheri » possède à Detzkirchen une importante forêt en indivis avec d'autres, *de silua in commune cum aliis habundanter* [2]. Ces textes, qui appartiennent tous à la seconde moitié du IXe siècle, semblent indiquer que la pratique de l'indivision se répandit ou du moins se développa en Bavière dans le courant du IXe siècle. Elle n'affecta pas seulement la possession des bois, mais aussi des prés, quoique moins fréquemment, car les archives de Freising n'en ont gardé qu'un seul témoignage : « Rihperht » possède à la fois des prés à titre individuel à Eggersdorf, pour une surface de 50 charretées, et des prés en indivis avec ses cohéritiers à Winhöring, *in loco Ekkiperhtesdorf... de pratis carradas l et in alio loco pratas communes ad Uuiniheringun, sicut alii coheredes eius habent...* [3]. Ce dernier texte est absolument capital, non seulement parce qu'il indique que la possession en indivis n'est pas entièrement réservée aux bois, mais surtout parce qu'il précise le sens de tous les autres textes, moins explicites : les « ceteri uiri » ou les « alii » des autres chartes sont une seule et même chose que les « alii coheredes » de celle-ci. La « terra communis » est bien une possession communautaire, mais la communauté en question est une communauté de famille et non une communauté de village.

Enfin certaines forêts étaient grevées de droits d'usage, pour la paisson, le bois mort et quelquefois le bois d'œuvre. Le « noble » « Reginfrid » possède à Glonn à titre individuel un bois de bonne qualité de 15 arpents, *de silua bona iugera xv* ; il le cède à la cathédrale de Freising en échange d'un autre bois d'un arpent qu'il possédera également à titre individuel, sis à Jacobsbaiern, et de droits d'usage communautaire, qu'il partagera avec d'autres, dans une forêt sise aussi à Jakobsbaiern, *de ligno iugerum i et in silua communem usum cum aliis* [4]. Ces droits d'usage, exceptionnellement attestés au IXe siècle, le sont plus souvent au Xe et au début

1. Freising, nº 1033 (899). Kottgeisering, B. A. Bruck.
2. Freising, nº 805 (857/64). Dœtzkirchen, Pf. u. G. Ranoldsberg, B. A. Mühldorf.
3. Freising, nº 355 (816). Eggersdorf, Pf. Uttighofen, B. A. Eggenfelden. Winhöring, B. A. Altötting.
4. Freising, nº 817 (859/64). Glonn, B. A. Ebersberg. Jakobsbaiern, Pf. Glonn.

du XI^e^. Le « noble » Liutprant participe aux usages communautaires dans les bois d'Oberding, entre autres à la paisson des porcs, ainsi que dans les territoires qui s'étendent d'Eitting à « Urinleo », entre autres au droit de fauchaison et de pacage, *in loco qui dicitur Dienga.. communionem in siluis et saginationem porcorum... etiam communionem in marchis de loco Vtinga dicto usque ad Vrinleo foenum secandum et pascua habenda* [1]. Le « noble » « Wicco » possède à Breitenbach une exploitation avec participation aux usages communautaires en forêt dont jouissent coutumièrement les habitants de ce lieu, *et communionem in silua sicut mos est illorum ciuium* [2]. La « communio in silua » est donc un fait coutumier, c'est une charge que supporte la forêt ou du moins certaines forêts par la force de la coutume. La coutume donne un droit d'usage à chaque exploitation, comme il est précisé dans un échange en vertu duquel le « noble » « Ozo » reçoit de la cathédrale de Freising une exploitation à « Puehle » avec les droits d'usage de ce meix en forêt selon la coutume du lieu, *et communionem in silua de illa hoba sicut mos est illorum ciuium* [3]. Les usages communautaires ne s'exercent d'ailleurs pas seulement dans les bois, mais aussi dans les pâtures, car le « noble » « Hosi » reçoit de la cathédrale de Freising, en échange d'une exploitation sise à Bernsdorf, une exploitation de même contenance sise à Gundertshausen avec participation aux usages communautaires dans les prés et les bois, *equalem mensuram cum communione pratorum et siluarum* [4]. A qui appartenaient ces forêts et ces pâtures qui étaient grevées de droits d'usage envers les exploitations du ou des villages voisins ? Elles n'étaient sûrement pas, du moins elles n'étaient plus au X^e^ siècle, une terre sans maître, car alors l'usage n'en aurait pas été réglementé et n'eût pas dépendu de la possession d'une exploitation dans le voisinage ; chacun en eût pris ce que bon lui semblait. Étaient-elles une possession individuelle ou une pos-

1. Freising, n° 1119 (948). Oberding, Pf. Aufkirchen, B. A. Erding ; Eitting, B. A. Erding. Après *saginationem porcorum*, se trouve un membre de phrase que je ne comprends pas : *et fontium cum exitibus et reditibus singulariter.*

2. Freising, n° 1305 (981/94). Breitenbach, Pf. Schonstett, B. A. Wasserburg, ou Pf. Schliersee, B. A. Miesbach.

3. Freising, n° 1180 (957/72).

4. Freising, n° 1448 (1039/47). Bernsdorf, Pf. u. G. Kranzberg, B. A. Freising. Grossgundertshausen, B. A. Mainburg.

session communautaire ? Étaient-elles bien seigneurial ou bien communal ? Le fonds de Freising ne permet pas de répondre. Nous savons seulement qu'en Bavière il y avait des forêts et des pâtures grevées d'usages communautaires et que, parmi celles dont on connaît le possesseur, celui-ci était tantôt un particulier, tantôt une communauté familiale au sens large.

Les traditions et les chartes de Fulda, ainsi que de quelques autres monastères ou églises de l'Allemagne moyenne, ont été soumises dernièrement à un examen attentif par Friedrich Lütge [1]. Lui non plus n'a trouvé aucune preuve d'une communauté de village organisée avant le XIII[e] siècle. Les parcelles de bois, lorsqu'elles sont précisées, appartiennent soit à des particuliers, soit à des communautés familiales. « Irminolf » possède à « Scuntra », près d' « Erming », 10 arpents dans la partie boisée du finage, *x iugera... in holzmarcu* [2]. « Vodalheri » possède à « Herifathorpfe » 3 charruées de bois, *tres laboraturas siluae quas nos dicimus thriurothe* [3]. « Hruodolfus » et « Albrichus » possèdent une forêt à « Orentileshus », *siluam ad illos pertinentem* [4]. « Theotrat, Euuih et Uuitderpf » font donation d'un énorme ensemble de biens situés dans 12 terroirs différents ; dans 4 d'entre eux, ils donnent des bois qui représentent chaque fois le douzième de la surface boisée du terroir, *totius siluae ad ipsam marcam pertinentis partem unam, id est quartae partis tertiam partem* [5]. Ce texte est le texte essentiel. La surface de bois que les donateurs possèdent dans chacun des 4 villages ne dépend pas du nombre d'exploitations qu'ils y possèdent, car ils possèdent une exploitation à « Elidburg », deux à « Helidingero », aucune à « Undrungeuueno » ni à « Aseshusen », c'est-à-dire un nombre variable, tandis que la fraction de la zone boisée est toujours la même. Il ne s'agit donc pas de droits d'usages proportionnels au nombre d'exploitations, mais bien d'une possession dont le rapport à la surface totale des bois, partout la même,

1. Friedrich Lütge, *Die Agrarverhältnisse des frühen Mittelalters im mitteldeutschen Raum vornehmlich in der Karolingerzeit*, Iena, Fischer, 1937, p. 294-332.
2. Codex Fuldensis, n° 317 (816).
3. Codex Fuldensis, n° 354 (s. d.). Le dernier mot est un terme local ; l'élément *rothe* semble indiquer un essart (Rodung).
4. Codex Fuldensis, n° 506 (837).
5. Codex Fuldensis, n° 520 (838).

montre qu'elle appartient ou a appartenu à un ensemble de familles dont les donateurs ont hérité pour la douzième partie. La possession de biens en indivis ne s'étendait pas seulement aux immeubles, mais aussi aux meubles : « Altmunt » possède 5 serfs à « Uuestheim », dont les uns lui sont propres et dont les autres sont en indivis à lui et à ses proches, *mancipia quorum quaedam mea, quaedam uero meorum propinquorum et mea communia, quorum haec sunt nomina, Otgis, Otger, Libolf, Uuillifrid, Theotburg* [1]. La possession en indivis et l'existence de communautés familiales est donc établie en Hesse et en Thuringe comme en Bavière à l'époque carolingienne. Elle semble l'être aussi en Sarre où la « forêt commune qui peut engraisser 200 porcs », acquise par le chorévêque Lantfrid de 7 possesseurs, semble bien être une forêt en indivis, un bien de famille non partagé au moment d'une succession [2].

Les traditions de Lorsch, au contraire, renseignent sur les usages communautaires : la jouissance d'une certaine quantité de territoire boisé est attachée à chaque exploitation. « Tuto » possède à « Uhtretesheim » deux exploitations avec la fraction du territoire boisé dont lui et ses prédécesseurs ont toujours joui au titre de ces exploitations, *seu waltmarca quae de ipsis curtilibus semper habere uisus fuit ille et sui antecessores* [3]. « Moricho » et sa femme « Folcsuint » possèdent de même dans les deux finages d' « Aschibruner » et de « Fulbacchure » deux exploitations avec le territoire boisé qui leur correspond, *et illam marcam de silua ad illos mansos pertinentem* [4]. De même, les chartes de Saint-Gall font connaître surtout des usages communautaires. La « forêt commune » de Lendikon où « Heriperhet » et « Alpcoz » possèdent une part, *de communi silva quantum ad portionem nostram pertinet* [5], est peut-être une forêt en indivision. La forêt de Brunnen est probablement la possession personnelle de « Notger » qui concède aux moines de Saint-Gall « tout usage de pacage de bois d'œuvre, de bois de chauffage et d'autres choses dont on peut user dans la forêt commune » et il faut entendre par cette dernière expression

1. Codex Fuldensis, n° 573 (858).
2. Wissembourg, n° 200 (847) : *silua in communiis que possunt porci saginari numero CC.*
3. Lorsch, n° 32 (865).
4. Lorsch, n° 946 (789).
5. Saint-Gall, n° 531 (868). Lendikon, K. G. Wisslingen, Kt. Zürich.

la forêt chargée de servitudes communautaires [1]. Les bois qui dépendent du fisc de Lustnau, en Rheingau, sont sûrement une forêt particulière, en l'espèce une forêt royale, mais grevée de droits d'usage de paisson, de bois mort et de bois d'œuvre, excepté quelques cantons spécifiés qui sont en défens ; une enquête établit que « tous ces usages dont bénéficient les exploitations régulièrement constituées sont communs à nous [le monastère de Saint-Gall], à nos exploitations relevant de nos domaines (?) dans ce comté et aux autres habitants de ces lieux [2]. L'usage est dû à chaque exploitation du voisinage, quel qu'en soit le possesseur.

C'est aussi à l'exploitation que les droits d'usage sont attachés dans l'Allemagne du nord-ouest. A chaque exploitation correspond une certaine part de droits d'usage [3].

Les conclusions qui se dégagent des sources, hors de Bourgogne, sont donc les suivantes. La « terra communis » est composée en général de forêts, quelquefois de prairies : ce sont des possessions en indivis, ancien héritage non partagé, relevant d'une communauté familiale au sens large. Les usages communautaires appelés dans les textes tantôt « usus communes » ou « usus », tantôt « communio » ou « communia », bien qu'ils portent également sur les bois et les prés ou plutôt les pâtures, sont tout autre chose ; ils n'ont pas trait à la possession, mais limitent la jouissance de celle-ci et la grèvent de droits d'usage ; les bénéficiaires en sont toutes les exploitations d'alentour et non pas uniquement les exploitations appartenant au maître de la terre ainsi grevée ; c'est l'appartenance à une région géographique qui donne droit aux usages communautaires, et non l'appartenance à la seigneurie du maître de la terre

1. Saint-Gall, nº 426 (854) : *omnem utilitatem, id est in pascuis, in aedificationibus, in: lignis caedendis et in omnibus rebus quibus homo in communi saltu uti potest.* Brunnen, K. G. Mosnang, Kt. Saint-Gall.

2. Saint-Gall, nº 680 (890). Lustnau, Autriche, Landgericht Feldkirch, Kr. Vorarlberg : *de legitimis curtilibus usus omnes isti... et nobis ad monasterium nostrisque mansis in nostris territoriis in pago prenuncupato commanentibus cum illis ciuibus absque contradictione essent communes.*

3. Voir les exemples donnés par Marcel Thevenin, *Les « communia » dans les pays germaniques du VII^e au XI^e siècle*, dans *Mélanges Rénier*, 121-144, et en particulier deux textes tirés des *Urkunden für die Geschichte des Niederrheins*, éd. Lacomblet, nº 7 (196) : *et scara in silua iuxta formam houue plene*, et une part de paisson en forêt au taux d'une exploitation entière », et nº 20 (801) : *dominationnemque in siluas ad supradictam uillam pertinentes cum pastu klenissimo iuxta modulum curtili ipsius.*

chargée de cette servitude ; la coutume locale, basée sur la territorialité. apparaît ainsi pour la première fois, venant limiter la possession ; mais n'en déduisons pas que cette coutume est défendue par une collectivité organisée et que le groupe local qui jouit des usages communautaires est une communauté de village ou de plusieurs villages, car jamais des représentants de telles communautés n'apparaissent ni devant les tribunaux royaux ou comtaux, ni dans des transactions à l'amiable ; l'époque carolingienne n'est pas encore le temps des groupes locaux organisés. Que trouvons-nous en Bourgogne ?

Là aussi, pour éclairer la question des droits des communautés séculières, il convient de bien distinguer les possessions en indivis et les usages communautaires. L'homonymie ne doit pas tromper et le « commun » dans la possession n'est pas le « commun » dans la jouissance.

II

La terre en indivis porte, dans les désignations de tenants, les noms de *terra consortorum* [1], *terra uicinabilis* ou *uicinorum* [2], *terra communis* [3], *terra communalis* [4], *terra vulgaris* [5]. La synonymie de ces expressions et leur sens commun de parcelle dans l'indivision doivent d'abord être établis.

Les *consortes* sont des possesseurs qui possèdent en indivis une même parcelle, *sors* ; ils ne sont pas nécessairement parents, ils forment un *consortium* du fait de leur communauté de possession et non d'une communauté de sang ; c'est à ce titre, et non parce qu'ils sont mariés, que les époux Mauguin et « Ainis », sont désignés comme *consortium* au sujet

1. Cluny, nos 24, 201, 667, 700, 1619, 1694 ; Mâcon, nos 143, 240.
2. Bèze, p. 284 ; Cluny, nos 414, 700, 784, 866, 942, 1054, 1077, 1106, 1319, 1339, 1556, 1734, 1747, 1815, 2114, 2283, 2495, 2803 ; Mâcon, nos 142, 387, 417, 424.
3. Bèze, p. 264 ; Saint-Étienne, no 29 ; Cluny, nos 109, 337, 743, 795, 966, 1506, 1661, 2340, 2775, 2795.
4. Saint-Bénigne, nos 36, 49, 50, 70, 71, 86 ; Saint-Étienne, no 33 ; Flavigny, no 21 ; Cluny, nos 158, 218, 365, 698, 700, 912, 961, 1144, 1213, 1372, 1443, 1602, 1688, 1727, 1790, 2331 2429, 2488, 2506, 2725 ; Mâcon, nos 274, 278.
5. Mâcon, nos 342, 372, 417.

de la possession d'une parcelle à Mornay en Mâconnais [1] ; il s'agit ici, non d'un de leurs propres qui serait à l'un ou à l'autre, mais d'un de leurs acquêts, d'où l'indivision.

La *terra uicinabilis* est, non la terre vicinale au sens où nous parlons aujourd'hui d'un chemin vicinal, mettant en communication deux villages limitrophes, mais la terre de « voisins », comme il résulte nettement de trois actes mâconnais, d'un acte du début du XI^e^ siècle, dont l'une des copies donne *senderio uicinis usitato,* un sentier utilisé par les voisins, et dont l'autre donne l'équivalent *senderii visinabuli* [2], d'un acte non daté, où l'un des aboutissants d'une parcelle est porté sous la désignation d'*exio uicinorum,* la desserte des voisins [3], et d'un acte du début du XI^e^ siècle où l'un des tenants d'une parcelle est une sente réservée à l'usage des voisins, *semita usui uicinorum apta* [4] ; les voisins n'étaient pas nécessairement voisins par le sang, mais par la juxtaposition de leurs parcelles qui les amenait à réserver entre elles une bande de terre en indivis ou du moins chargée de servitudes de passage au bénéfice des seuls tenants ; c'est pourquoi on ne trouve guère mention de la terre « vicinale » que lorsqu'il s'agit de chemins [5], de sentes [6], de chintres [7], de toutes ces bandes de terre, en un mot, qui, à l'intérieur des îlots découpés dans le terroir par les chemins publics, permettent d'atteindre les parcelles intérieures et aussi de tourner la charrue pendant le labour.

La *terra communis* est une parcelle en indivis, comme on peut l'établir par quelques actes clunisois. Un accord intervient entre le chevalier Artaud et les moines de Cluny, par lequel « Artaud accepte de procéder au partage de la terre de Mazilly, qui est commune à lui et aux moines de Cluny » [8] ; la terre en question avait été jusqu'alors en indivis entre

1. Cluny, n° 2355 (996/1031). Mornay, S.-et-L., ca. Lugny, co. Saint-Maurice.
2. Cluny, n° 2114 (v. 1006 : se date par la mention du doyen abbatial Eudes, cf. n° 2632). Le lieu est « Verolias », non identifié, près Massy, S.-et-L., ca. Cluny.
3. Cluny, n° 784 (s. d.). Le lieu est Ozenay, S.-et-L., ca. Tournus.
4. Mâcon, n° 142 (1018). Le lieu est « Caderiae », non identifié, près Fuissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
5. *Via uicinabilis* : Cluny, n^os^ 414, 700, 866, 942, 1054, 1077, 1106, 1319, 1339, 1556, 1734, 2283, 2495, 2803 ; Mâcon, n^os^ 417, 424.
6. *Senterius uicinabilis* ou *semita uicinabilis* : Cluny, n^os^ 1747, 1815, 2114 ; Mâcon, n° 387.
7. *Conturnus uicinorum* : Bèze, p. 284.
8. Cluny, n° 597 (début du XI^e^ s. ; se date par rapprochement avec les n^os^ 298, 299 et 2114 désignant le même personnage) : *Artaltus de terra Masiliacensi que communis est sibi*

le chevalier et les moines et les deux parties décident de mettre fin à l'indivision. A Curtil-sous-Buffières, une parcelle, connue par une énumération de tenants, est désignée « la terre commune de saint Pierre et des frères Eudes et Liétaud » [1] ; elle est donc possédée en indivis par les moines de Cluny et par deux séculiers. Aux Meursaults, une autre parcelle est désignée, également dans une énumération de tenants, « la [terre] commune des saints [Pierre et Paul] et des francs » [2], c'est-à-dire possédée en indivis par les moines de Cluny et par un groupe de possesseurs de condition franche.

La *terra communalis* n'est pas une terre communale au sens actuel de l'expression, c'est-à-dire la possession de l'ensemble des habitants d'une commune, mais une parcelle en indivis comme les précédentes. La stricte équivalence de la *terra communis* et de la *terra communalis* résulte de la comparaison de deux actes mâconnais concernant une même parcelle du terroir de Couzy qui est successivement donnée par les époux Gougis et Audeart aux époux Achard et Gaude, puis donnée par ceux-ci, dans un échange, aux moines de Cluny ; l'identité de la parcelle est assurée par l'identité des dimensions et de trois des tenants ; le quatrième est désigné dans l'acte de donation *terra communale* et dans l'acte d'échange *terra communi* [3].

Enfin la *terra vulgaris* est elle aussi une parcelle laissée dans l'indivision. L'un des tenants d'une exploitation bressane de « Sargovillare », près Sermoyer, est désigné *terra vulgari cum infantis*, c'est-à-dire une parcelle possédée en indivis par le donateur et ses enfants, expression équivalente d'une autre qui désigne une autre parcelle du même terroir, *ad ipso donatore cum heres*, « la terre commune au donateur et à ses hoirs » [4].

La seule expression qui ne désigne peut-être pas une terre en indivis appartenant à un groupe limité de possesseurs est l'expression *communia*

et fratribus Cluniacensibus, conuenientiam habet ut parciat. Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert.

1. Cluny, n° 2822 (1029/30) : *terra communia sancti Petri et Odonis ac fratris eius Letaldi.* Curtil-sous-Buffières, S.-et-L., ca. Cluny, Lire plutôt : *terra communis.*

2. Cluny, n° 1951 (993) : *communi sanctorum et francorum.* Les Meursaults, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés.

3. Cluny, n°s 365 (928) et 337 (928/42). Couzy, lieu-dit, S.-et-L., ca. Lugny, co. Péronne.

4. Mâcon, n° 417 (928/36). « Sargovillare », non identifié, près Sermoyer, Ain, ca. Pont-de-Vaux.

ou *terra communia* ou plutôt son pluriel *communie* ou *terre communie*. Elle apparaît quatre fois dans les énumérations de tenants des chartes clunisiennes du x^e^ siècle [1] ; dans trois de ces cas, la parcelle limitée par des *communie* l'est également par une rivière, à savoir le Grison, la Guye et la Gande, et dans le quatrième cas par une brosse ou une lande de buis (*increpitum*). Le voisinage des rivières, souvent peu propice à la mise en pré par le mauvais écoulement de l'eau, devait assez souvent ne pas être exploité et abandonné à la jouissance communautaire, soit pour le rouissage du chanvre, soit pour la pâture ; de même les landes ou brosses, lorsque le possesseur estimait que la situation ne valait pas la dépense de les mettre en défens pour favoriser leur retour à la forêt, étaient souvent laissées au pacage coutumier ; on arrivait à appeler ces terres des « communes », c'est-à-dire, des terres chargées d'usage « communs », de droits communautaires. Il est donc possible, malgré l'habitude constante des rédacteurs de chartes de désigner les parcelles par le possesseur et non par l'usager, que par exception les *communie* indiquent l'indivision dans la jouissance et non comme la *terra consortorum*, la *terra uicinorum*, la *terra communis*, la *terra communalis*, la *terra vulgaris*, l'indivision dans la possession.

Mais dans ce cas même il ne faudrait pas penser que l'usage communautaire, si usage communautaire il y a, s'accompagnait d'une possession communautaire et que ces « communes » étaient le bien de collectivités villageoises ou paroissiales qui eussent possédé une personnalité civile. Le terroir d'un village est toujours désigné dans les chartes par le terme *finis*, surtout dans la Bourgogne méridionale où la circonscription d'un viguier est désignée par le terme *ager*. Si les rédacteurs de chartes avaient voulu exprimer l'idée d'une possession villageoise, ils auraient écrit « terra finalis », de même qu'ils désignent la limite du ter-

1. Cluny, n° 231 (922) : *de altero latere increpito..., de altera* ⩽*fronte*⩾ *communias*. Croze, lieu-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse. — Cluny, n° 1118 (961/2) : *in uno fronte Grisioni, in alio front comunias*. « Prato Castelano », près Champlieu, S.-et-L., ca. Sennecey, et non le Pré-Châtelain, lieu-dit, S.-et-L., ca. Sennecey, co. Jugy (Chaume, II, 1006), qui n'est pas sur le Grison. — Cluny, n° 1171 (964) : *de uno latus gutta current, de alio latus terras cumunias*. Saint-Martin-de-Salencey, S.-et-L., ca. La Guiche. — Cluny, n° 1820 (990) : *de uno fron aqua currente et de alio front communias*. Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés.

roir de l'expression générale *terminus finalis* [1] ou de l'une des formules *murus finalis* [2], *fossatus finalis* [3], *molarus finalis* [4], selon qu'elle se trouve matérialisée par un murger, un fossé ou une levée de terre. Or justement l'expression « terra finalis » ne se rencontre jamais.

Il y a enfin une forme de notation, d'ailleurs très rare, qui, dans les indications de tenants, peut faire penser à une possession de communauté villageoise. C'est l'emploi du mot *terra* suivi d'un nom de village ou seulement l'emploi du nom d'un village. Dans certains cas il s'agit très évidemment d'une parcelle relevant d'une seigneurie ou d'une église désignée par son chef-lieu. On a vu déjà dans l'étude de la terre royale que c'était probablement le cas pour l'un des aboutissants d'une parcelle du terroir de Sainte-Cécile qui est désignée par le nom du village voisin de Mazille [5], car Mazille est un fisc, probablement bien groupé. C'était certainement celui de la *terra Belmontensis* ou *terra Belmontissa*, qui désigne quelques parcelles appartenant au prieuré-cure de Beaumont-sur-Grosne [6], alors que d'autres parcelles relevant de cette église sont désignées plus explicitement par l'expression *terra sancte Marie Belmontensis* ou *sancta Maria Belmontesa* [7]. La *terra Satonaco*, qui est attenante à l'église de Saint-Amour [8], peut être de même une parcelle appartenant à l'église du village voisin de Satonnay, dédiée à saint Victor [9], tout aussi bien qu'à la communauté des habitants de ce village, et l'on peut dire la même chose de la *terra Baloronensis* [10] attenante à une parcelle du village de Berbière, voisin de Balleure, de la *terra Gordonense* [11],

1. Cluny, n° 1368 (974).
2. Cluny, n^{os} 707 (947/8), 712 (948), 713 (948), 1058 (958), 2293 (995) ; Mâcon, n° 253 (938/58).
3. Cluny, n° 702 (947) ; Mâcon, n^{os} 123 (968/71), 171 (s. d.), 186 (941/60).
4. Cluny, n^{os} 749 et 750 (949), 861 (953), 1856 (990/1).
5. Cluny, n° 52 (893). Sainte-Cécile et Mazille, S.-et-L., ca. Cluny.
6. Mâcon, n^{os} 240 (886/927), à Igé, S.-et-L., ca. Cluny, n° 351 (s. d.) et n° 387 (996/1031), à Montbellet, S.-et-L., ca. Lugny. Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.
7. Cluny, n° 2404 (997/8), à Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés, 2628 (1006), à Igé, S.-et-L., ca. Cluny.
8. Mâcon, n^{os} 87 et 190 (886/927). Saint-Amour, S.-et-L., ca. La Chapelle-de-Guinchay.
9. Mâcon, n° 70 (937/62). Satonnay, S.-et-L., ca. La Chapelle, co. Saint-Amour.
10. Cluny, n° 1927 (992), Balleure, S.-et-L., ca. Sennecey, co. Etrigny. Barbière, S.-et-L., ca. Sennecey, co. Champlieu.
11. Cluny, n° 28 (885). Gourdon, S.-et-L., ca. Mont-Saint-Vincent, siège d'un prieuré. La parcelle se trouve à Command S.-et-L., ca. La Guiche, co. Saint-Marcelin-de-Cray.

de la *terra de Blanziaco* [1]. Aucun texte ne permet de considérer qu'une collectivité de village était possesseur de terres aux IXe et Xe siècles.

La « terre commune » est donc une possession en indivis, le bien d'une communauté de possesseurs qui ont préféré jusqu'ici ne pas recourir à un partage. Les objets de cette possession, en dehors des dessertes, qui comme on l'a vu, représentent peut-être plutôt des parcelles chargées d'une servitude de passage que des parcelles en indivis [2], sont, avant tout, des forêts, des landes, des pâtures, puis des eaux, enfin, plus exceptionnellement, des prés et des terres arables, jamais des vignes.

La forêt paraît être la nature d'exploitation qui se prête le mieux à l'indivision. Les forêts dites « communes » se comptent sur les doigts de la main [3], mais l'indivision dans la possession d'un bois est attestée par de nombreux actes. Sans doute, de nombreux bois sont objets de possession individuelle : Charles le Gros possède la forêt auxerroise de Bar [4], l'abbaye de Saint-Bénigne possède des bois à Cessey-sur-Tille, Bressey-sur-Tille et Genlis [5], le comte d'Auxois « Aimon » possède divers bois dans les environs de Saint-Germain-Source-Seine [6], le comte de Chalon et ses vassaux possèdent la forêt de Bragny dans la plaine de Grosne [7] et la forêt de Baron et Martigny en Charolais [8]. En dehors de ces grandes forêts, certains cantons forestiers sont divisés comme des quartiers arables en parcelles modestes ayant chacune leur possesseur ; ces parcelles sont

1. Cluny, nº 1520 (980). Blanzy, S.-et-L., ca. Montcenis, siège d'un prieuré. La parcelle est à Angoin, S.-et-L., ca. Cluny, co. Salornay.

2. Le qualificatif *uicinabilis* est appliqué exclusivement aux dessertes ; celles-ci reçoivent aussi l'épithète *communalis* ou *communis*, surtout dans la Bourgogne du Nord-Est : *senterius communalis*, Saint-Bénigne, nos 70 et 71, Cluny, nos 961, 1213, 2488 ; *exus* ou *exitus communalis* ou *communis*, Saint-Bénigne, nos 36, 49, 50, 86, Saint-Étienne, nº 33, Cluny, nos 218, 743, 795, 966, 1443. Mâcon, nº 278.

3. Bèze, p. 264 (840/58), à Oisilly, C.-d'Or, ca. Mirebeau. Cluny, nº 109 (910), à Cotte, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert. Cluny, nº 698 (947), à Bérizy, lieu-dit, S.-et-L., ca. Lugny, co. Péronne. Cluny, nos 912 (954/94) et 2506 (s.d.) à Châtenay, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Sancé. Cluny, nº 1144 (963), à Davayé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud. Mâcon, nº 372 (996/1018), au bois de Naisse, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Laizé.

4. Yonne, I, nº 59 (886). Forêt de Bar, Y., ca. Auxerre-Est, co. Auxerre.

5. Saint-Bénigne, nº 61 (867). Genlis, C.-d'Or. Cessey-sur-Tille, ca. Genlis. Bressey-sur-Tille, ca. Dijon-Est.

6. Flavigny, nº 42 (1004). Saint-Germain-Source-Seine, C.-d'Or, ca. Vénarey.

7. Cluny, nº 2959 (1042/3). La Chapelle-de-Bragny, S.-et-L., ca. Sennecey.

8. Paray, nº 184 (978/1039). Baron, S.-et-L., ca. Charolles. Martigny-le-Comte, S.-et-L., ca. Palinges.

soigneusement désignées dans les actes de mutation, avec indication des tenants et aboutissants [1], tout comme s'il s'agissait d'une parcelle arable, et parfois leur contenance est indiquée, soit en bonniers [2], dans la Bourgogne du nord-ouest, soit en perches [3] ou en porchées [4] dans la Bourgogne du sud-est. Mais à côté de ces forêts individuelles, d'autres, plus nombreuses peut-être encore, sont possessions indivises : on les reconnaît à ce que l'aliénateur, en cas de mutation, déclare vendre ou donner sa « part », sa « portion » de tel bois [5]. Les tenants, lorsqu'ils sont indiqués, sont alors les tenants de l'ensemble de la parcelle en indivis et la part éventuellement aliénée est désignée par une fraction. C'est ainsi qu'au début du XIe siècle huit hommes libres vendent à l'abbaye de Flavigny le quart d'une forêt ayant pour tenants Flavigny, l'abbaye de Saint-Seine et la cathédrale de Langres entre Jugny et Poiseul-la-Grange [6] ; ce quart de forêt est un bien de famille et ils sont parents, sinon frères ; ils l'ont laissé dans l'indivision et en possèdent chacun un huitième ; mais il est lui-même une fraction d'un tout plus important que leurs parents ont possédé avec trois autres possesseurs et qui est resté lui aussi dans l'indivision, de telle sorte qu'à la première génération il s'agissait de parts du quart et à la seconde de parts du trente-deuxième ; par cette vente, l'abbaye de Flavigny devient co-possesseur pour le quart. On comprend qu'une exploitation qui consistait surtout à organiser furetages et coupes et à mettre périodiquement en defens, gagnât au maintien de vastes parcelles, qui économisaient les clôtures.

La lande fait fréquemment aussi l'objet de l'indivision. Il n'y a rien là que de très naturel puisque, sauf sur quelques sols extrêmement rocheux ou sur quelques versants très abrupts ou très exposés au vent, la lande est une forêt en formation ; son exploitation consiste à procéder à des brûlis en temps voulu et à la mettre en défens au moment de la

1. Cluny, nos 700, 1181, 1257, 1579, 1721, 1769, 2010, 2396, 2471, 2499, 2508, 2561, 2625, 2674, 2751 ; Mâcon, nos 47, 169, 187, 428.
2. Yonne, I, no 56 (879/84). Ormoy, Y., ca. Seignelay : *silua in loco Pissalia bonoarii xi.*
3. Mâcon, no 47 (1019). « Aloniaco », non identifié, près Fuissé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
4. Mâcon, no 428 (886/927). Saint-André-de-Marnand, Rh., ca. Thizy.
5. Cluny, nos 136, 308, 343, 707, 934, 1117, 1200, 1218, 1399, 1565, 1817, 1968, 1974, 2427, 2534, 2685, 2850.
6. Flavigny, no 37 (1009). Jugny, C.-d'Or, ca. Baigneux, co. Billy-lès-Chanceaux. Poiseul-la-Grange, C.-d'Or, ca. Saint-Seine.

croissance des petits chênes ou des petits hêtres. Le nom dont elle est généralement désignée dans les actes du Xe siècle est *incretum*, qui exprime l'idée de croissance, souvent déformé par contamination analogique en *increpitum* [1]. Selon que le degré d'avancement de la lande est plus ou moins grand, il arrive que les rédacteurs l'assimilent à une pâture ou à un champ en friche et l'appellent *pascuum increpitum* [2] ou *campus increpitus* [3] ou au contraire à une forêt et l'appellent *silua increpita* [4] ou *boscus increpitus* [5]. Il arrive aussi qu'ils précisent la végétation de la lande et c'est ainsi qu'il est question une fois d'une lande de genévriers, *genipereta increpita* [6]. La lande, comme la forêt, était parfois objet de possession individuelle : une parcelle, dans le Lyonnais, a pour tenant au nord une lande ayant même possesseur qu'elle, *a circio increpito de ipsa hereditate* [7]. Plus souvent, semble-t-il, on la laisse dans l'indivision : les époux Enaud et Auberge vendent à Mazilly, en Clunisois, une moitié de bois-lande qui est bien de famille et dont sans doute un parent possède en indivis avec eux l'autre moitié ; les acheteurs, les époux Rifroi et « Otebra » se substituent au vendeur dans la possession pour moitié de cette parcelle, qui reste dans l'indivision [8] ; une parcelle de champlande d'environ trois quarts d'hectare appartenant au terroir mâconnais de Senozan, dont les quatre tenants, les deux dimensions et le prix sont donnés avec la même précision que s'il s'agissait d'un champ, d'un pré ou d'une vigne, est possédée dans l'indivision par Jean et sa femme Liéberge d'une part, Constant et Dominique d'autre part [9]. Cependant on trouve rarement dans les indications de tenants la mention d'une lande commune, *increpitum communale* [10], et beaucoup plus souvent la

1. Saint-Étienne, n° 15 (901) ; Cluny, nos 1572, 1592, 1602, 1630, 1688, 1689, 1800, 1869, 1871, 1975, 2134, 2286, 2311, 2354, 2403, 2535, 2545, 2555, 2619, 2639, 2697, 2714 ; Mâcon, nos 212, 213, 333, 340, 366, 381. On trouve aussi une fois : *decrepitum* (Cluny, n° 2478).
2. Cluny, n° 2628 (1006).
3. Cluny, n° 1106 (962).
4. Cluny, nos 85 (904), 1663 (984) ; Mâcon, n° 187 (s. d.).
5. Cluny, n° 1147 (957).
6. Mâcon, n° 271 (936/54).
7. Mâcon, nos 333 et 340 (968/71).
8. Cluny, n° 85 (904). Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert.
9. Cluny, n° 1106 (962). Senozan, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.
10. Cluny, nos 1602 (982), 1688 (984). Chassagne, lieu-dit S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand et Massilly. Il s'agit des landes des bords de Grosne.

simple mention d'une lande, comme s'il s'agissait d'une terre sans maître, du moins d'une terre plus utile aux usagers pour le pacage ou le bois d'allumage qu'aux possesseurs et par conséquent dont il est peu utile d'indiquer l'ayant droit. Peut-être l'*incretum* ou l'*increpitum* et les *communie* ou *terre communie* sont-ils souvent une seule et même chose, une zone d'usages communautaires au possesseur mal défini. La lande sert même parfois de zone limite entre deux parcelles ou entre deux terroirs, *terminium incretum* [1].

On peut dire la même chose des pâtures, où la végétation est à un stade encore plus jeune que celui de la lande et qui sont communément désignées dans les chartes soit par le simple « pascuum » ou « pascua », pâques [2], soit plus souvent par le dérivé *pascuarium*, pâquier, ou par le mot *pasturale*. La possession en est rarement fixée dans les indications de tenants. On trouve seulement un « pascarium communale » près d'Igé en Mâconnais [3], un *pasturale communale* à Senozan en Mâconnais [4] et un *pasturale commune* à Cortambert en Clunisois [5]. Il n'est d'ailleurs pas absolument certain que dans ces expressions il ne faille pas voir l'indication d'usages communautaires plutôt que de possessions indivises. A partir du début du XIe siècle, le mot *pascuarium*, comme le mot *increpitum*, n'est accompagné d'aucune mention de possesseur, pas même de l'épithète « commun » [6].

Les eaux étaient parfois objet de possession indivise. Du moins trouve-t-on, parmi les énumérations de tenants, une *fons cumunalis* à Ruffey-Échirey, en Dijonnais, au IXe siècle [7] et un *rivus communis* à Seugne, en Clunisois, au XIe [8]. La plupart du temps, pour les eaux plus encore

1. Cluny, nº 1461 (978/9).
2. Cluny, nºs 2628 (1006), 2843 (s. d.).
3. Mâcon, nº 274 (942/54). *Cimandras*, non identifié, près Igé, S.-et-L., ca. Cluny.
4. Cluny, nº 700 (947). Senozan, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, sur la Saône.
5. Cluny, nº 1506 (979/80). Cortambert, S.-et-L., ca. Cluny, sur la Grosne.
6. Cluny, nºs 2446 (997/1031), à Confrançon, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Cortevaix. — 2547 (1001), à Chanve, lieu-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse. — 2806 (1027), à Sercy, S.-et-L., ca. Buxy, ou ca. Saint-Gengoux, co. Ameugny, où le texte porte *a mane pascherio, terra sancti Nazarii* qu'il faut lire *a mane pascherio et terra sancti Nazarii*, c'est-à-dire sur une partie de la limite est un pâquier et sur le reste la terre de Saint-Nizier. — 2843 (s. d.), à Bidon, l.-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny.
7. Saint-Bénigne, nº 86 (879). Ruffey-Échirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.
8. Cluny, nº 2796 (1026/7). Seugne, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Malay.

que pour les landes et pâtures, les indications de tenants ne font aucune allusion à la possession et disent seulement *aqua*, *rivus*, *fons*. Pour les cours d'eau médiocres, où la pêche était sans importance, seul l'usage comptait, rouissage, irrigation, abreuvage du bétail, et l'on ne songeait guère à préciser la nature de la possession. Seules les grandes rivières étaient véritablement objet de possession et elles étaient souvent compartimentées, par des piquets ou autrement, en véritables parcelles, quelquefois considérables : les moines de Saint-Bénigne avaient la *forestis piscium*, c'est-à-dire le monopole de la pêche dans l'Ouche, de Dijon jusqu'à Fleurey-sur-Ouche [1]. Ansoud, sire de Bourbon, possédait au moins deux pêcheries en Loire, dont l'une était délimitée par deux écluses [2]. Cette possession supportait naturellement des servitudes de passage pour les chalands et portait plutôt sur la pêcherie que sur la rivière. L'indivision était pratiquée, à Ozan, en Saône, près de Mâcon, où l'abbaye de Cluny était possesseur pour le tiers des revenus de la pêcherie et le fisc pour les deux tiers [3]. Elle l'était aussi à « Damblin », dans la Bèze, entre les moines de Bèze et de Saint-Léger, qui un jour, en plantant des piquets, mirent fin à l'indivision [4].

Les prés, comme en Bavière, pouvaient rester dans l'indivision : un *pratum commune* est mentionné dans les deux finages clunisois de Bézornay [5] et de Merzé [6] parmi les tenants de diverses parcelles, et un pré en indivis, appelé précisément pour cela « en Pré commun », *ad Pratum Commune*, situé dans le terroir mâconnais de « Chazeux », près d'Igé, est possédé pour partie par le couple Riéroi et Audéart, qui aliènent leur part, *portionem nostram*, en faveur des moines de Cluny [7].

Il n'est pas jusqu'à la terre arable qui ne puisse être laissée dans l'indivision, puisque l'un des tenants d'un bois sis au finage mâcon-

1. Saint-Bénigne, Diplômes, n° 3 (*Le Moyen Age*, XIII, 278) (869). Fleurey-sur-Ouche, C.-d'Or, ca. Dijon-Ouest.
2. Cluny, n° 2846 (978/1039). Bourbon-Lancy, S.-et-L.
3. Cluny, n°s 396-398 (931). Ozan, Ain, co. Pont-de-Vaux.
4. Bèze, p. 293 (981/1015). « Damblin », non identifié, près Drambon, C.-d'Or, ca. Pontailler. Saint-Léger, même canton.
5. Cluny, n° 1905 (991/2). Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés.
6. Cluny, n° 2340 (996/1031). Merzé, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.
7. Cluny, n° 2275 (994/5). « Chazeux », non identifié, près Igé, S.-et-L., ca. Cluny.

nais de Châtenay est un champ en indivis, « campus communalis[1] ».

Si l'on se reporte aux statistiques de la possession (Appendice IV, 1°), on verra que la terre en indivis ne dépasse guère 2 °/₀ de l'ensemble des parcelles connues par les énumérations de tenants. En réalité, son rapport à la possession individuelle est beaucoup plus important. Les tableaux n'enregistrent en effet comme terre indivise que les parcelles indiquées sous les mentions *terra communis*, *terra communalis*, *terra consortorum*, *terra uulgaris*. Mais chaque fois que l'on trouve dans les mêmes énumérations *terra heredum N.*, la terre des hoirs d'un tel, on est en présence d'un bien qui n'a pas été partagé au moment de la succession. Lorsqu'il n'y a que deux ou trois copossesseurs, l'indivision apparaît encore sous une autre forme, extrêmement fréquente, et le rédacteur écrit *terra N. et N.* [*et N.*], la terre d'un tel et d'un tel [et d'un tel]. Les donations et mutations à titre onéreux qui font l'objet des chartes sont très souvent l'œuvre de deux ou trois individus ou de deux ou trois couples, dont la qualité de copossesseurs, jusqu'au moment de l'aliénation, est ainsi affirmée. De même toutes les fois qu'un possesseur ne donne qu'une part d'une parcelle, fractionnellement précisée ou non, l'acquéreur devient copossesseur de la parcelle pour cette part. L'origine de la plupart des parcelles en indivision était sans doute un bien de famille non partagé entre les hoirs ; parfois le fait est formellement attesté [2]. Pourtant la communauté de possession pouvait, par suite des aliénations de parts, englober par la suite des étrangers. On peut même supposer que la parcelle indivise ne prenait le nom de « terre commune » que lorsque les copossesseurs étaient, soit nombreux, soit non apparentés.

Il faut étudier ici deux espèces particulières de la « terre commune » qui sont la « terre des francs » et la « terre des juifs ».

La terre des francs, *terra francorum*, est assez souvent mentionnée dans les désignations de tenants [3]. Il n'est pas question d'étudier ici,

1. Cluny, n° 1727 (987). Châtenay, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Vergisson.

2. Ex. Cluny, n° 1694 (984) : *domo... uineam que est inter me et fratrem meum... unam medietatem.*

3. Saint-Étienne, n°ˢ 32, 33 ; Cluny, n°ˢ 132, 140, 461, 552, 580, 616, 691, 707, 932, 937, 947, 976, 989, 1024, 1187, 1235, 1253, 1319, 1341, 1376, 1412, 1413, 1472, 1479, 1480, 1643, 1652, 1669, 1693, 1782, 1865, 1951, 2037, 2038, 2044, 2045, 2096, 2129, 2176, 2209, 2211,

occasionnellement, ce que sont socialement et économiquement ces hommes « francs » dont la condition sera analysée en son temps. On se bornera ici à la considérer comme intermédiaire entre celle des nobles et celle des serfs. L'unique question qui se pose ici est de savoir pourquoi, lorsqu'une parcelle était possédée en indivis par un groupe de possesseurs francs, on éprouvait le besoin de préciser la condition de cette petite communauté. Il arrivait d'ailleurs aussi, mais rarement, qu'une terre fût possédée à titre individuel par un franc ; la parcelle était portée tout simplement à son nom. Un nommé Richaume fait au début du XIe siècle, dans le terroir clunisois de Varange, une série d'acquisitions qui sont résumées dans la charte par laquelle il les donnera à Cluny [1] et dont les titres, pour trois d'entre elles, ont été conservés [2] ; tous les anciens possesseurs des parcelles qu'il a achetées une à une sont des francs, *de franchis hominibus* ; pourtant ils ne forment pas une communauté possédant chacune d'entre elles en indivis ; chaque parcelle a pour possesseur l'un d'eux à titre individuel ; dans les indications de tenants, les parcelles sont indiquées comme appartenant à l'un ou à l'autre, par exemple à Arlier ou à Roland qui sont connus comme faisant partie desdits francs. La terre des francs n'est donc désignée comme telle que lorsqu'il s'agit d'une terre dans l'indivision : telle est par exemple la portion de bois, héritée de père et de mère, donnée par huit hommes libres, *ingenui homines*, à l'abbaye de Flavigny et dont il a déjà été question [3] ; cette parcelle, si elle eût figuré dans une énumération de tenants, eût été portée probablement comme *terra francorum*, à supposer qu'*ingenuus* signifie ici franc et non pas noble. Mais la question qui se pose n'en est que plus précise : pourquoi distinguait-on les communautés de copossesseurs francs des autres communautés analogues ?

En face des fréquentes mentions de « terre des francs », il est curieux en effet de ne jamais rencontrer de « terre des nobles » et de ne trouver que tout à fait exceptionnellement une « terre des serfs ». Cette dernière

2327, 2340, 2352, 2400, 2413, 2414, 2419, 2427, 2447, 2449, 2331, 2508, 2515, 2516, 2557, 2561, 2585, 2608, 2625, 2634, 2645, 2646, 2647, 2751, 2764, 2931, 2954 ; Mâcon, nos 107, 113, 118, 131, 199, 250, 342, 373, 487.

1. Cluny, no 2136 (1031/1048). Varange, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.
2. Cluny, nos 2897, 2898, 2899 (après 1031).
3. Flavigny, no 37 (1009).

apparaît tout juste quatre fois, à « Censanica » en Mâconnais, au sujet d'une parcelle possédée par une communauté de serfs de l'abbaye de Cluny, *terra ad seruos sancti Petri* [1], à « Verolias » en Mâconnais, pour une parcelle possédée en indivis par l'abbaye de Cluny et par une communauté de serfs de l'abbaye, *terra sancti Petri et seruorum eius* [2], à Marchizeuil, en Clunisois, pour une parcelle possédée par une communauté de serfs d'un nommé Bernard, *terra seruorum Bernardi* [3], enfin à Aubigny, en Chalonnais, pour un bien de serfs du prieuré de Saint-Marcel, *alodum seruorum sancti Marcelli* [4]. Au contraire, des parcelles sont plus souvent possédées à titre individuel, semble-t-il, par des serfs [5] que par des francs [6]. Il semble donc que l'un des résultats de la liberté ou de la demi-liberté a été de donner à la famille une personnalité morale plus forte, d'en faire une collectivité dont les descendants n'hésitent pas à accepter de vivre sous le régime foncier de l'indivision des parts afin d'être protégés plus fortement par la solidarité du groupe.

On peut même se demander s'il n'y avait pas des villages entiers, au moins de petits villages entiers, dont les habitants étaient tous les descendants d'une famille de francs et qui vivait dans sa totalité sous le régime de l'indivision des biens. L'examen des faits, du moins au x^e^ siècle, ne corrobore pas cette hypothèse. L'un des deux villages mâconnais de Senozan s'appelait Senozan des francs et l'autre Senozan des serfs, *Senozana francorum et Senozana seruorum* [7] ; mais aucune « terre des francs » ni aucune « terre des serfs » ne sont mentionnées dans ces terroirs au x^e^ siècle et ces noms n'étaient plus déjà que des survivances d'un état de choses disparu. Nulle part, la « terre des francs » ne constitue une fraction importante des parcelles d'un terroir : là même où nous connaissons tout un groupe de francs, à Varange par exemple [8], la « terre

1. Mâcon, n° 267 (968/71). « Censanica », non identifié, près Salornay, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Hurigny.
2. Cluny, n° 1694 (984). « Verolias », non identifié, près Massy, S.-et-L., ca. Cluny.
3. Cluny, n° 2326 (996/1031). Marchizeuil, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert.
4. Saint-Marcel, n° 29 (x^e^-xi^e^ s.). Aubigny, S.-et-L., ca. Chagny, co. Aluze.
5. Cluny, n^os^ 375, 429, 567, 688, 712, 713, 954, 1672, 1673, 2024, 2075, 2138, 2326, 2431, 2436, 2476, 2511, 2670, 2719.
6. Cluny, n° 2136 (1031/1048).
7. Cluny, n° 1252 (969). Saint-Martin-de-Senozan et Senozan, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.
8. Cluny, n° 2136 (1031/48). Varange, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

des francs » ne comprend que 2 parcelles sur 254 parcelles mentionnées dans les énumérations de tenants, et, dans les villages à l'entour, 4 parcelles sur 105 dans le village de Merzé, 1 sur 52 dans celui de Toury, 1 sur 34 dans celui de Coureau, 1 sur 21 dans celui de Cotte, soit une proportion faible [1]. Communautés familiales, et très fortement organisées, oui, communautés villageoises, pas encore.

La terre des juifs, *terra hebraeorum*, pose elle aussi le problème de la territorialité d'une communauté possédante [2]. Les Juifs étaient possessionnés dans quelques contrées bien localisées de la Bourgogne. On ne les trouve ni dans le Dijonnais, ni dans le Clunisois, si bien connu et où l'on a le nom des possesseurs de plus de 3000 parcelles. On les trouve uniquement dans le Chalonnais et le Mâconnais. Dans le Chalonnais, ils apparaissent sur trois points assez écartés les uns des autres ; en Bresse, à Juif et à Tessonnière [3], sur la côte, à Fissey, près de Buxy [4], et dans la région de Sennecey, à Vieilmoulin [5], à Sennecey [6] et au non identifié « Pesticio » [7]. En Mâconnais, le groupement de leurs possessions est plus grand et toutes celles que l'on connaît appartiennent aux deux cantons actuels de Mâcon : dans celui de Mâcon-Nord on les trouve à Flacé [8], à Sancé [9], à Hurigny [10] à, Boisy, près Chevagny [11] ; dans celui de Mâcon-Sud, à « Muison » près Prissé [12], à Milly, près Prissé [13], à Davayé [14], à Charnay [15], à Condemine, près Charnay [16], à Meige, près Charnay [17], à Levi-

1. Voir Appendice, IV, I, canton Cluny, co. Cortambert.
2. Georg Caro, *Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Juden im Mittelalter.* Bruno Hahn, *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden im frankischen und deutschen Reich bis zum zweiten Kreuzzug*, Diss. Freiburg, 1911.
3. Paray, n° 6 (978/1039). Tessonnière, S.-et-L., ca. Saint-Germain-du-Bois, co. Bosjean. Juif, S.-et-L., ca. Montret.
4. Cluny, n° 1474 (979). Fissey, S.-et-L., ca. Buxy, co. Moroges.
5. Cluny, n° 963 (954/94). Vieilmoulin, S.-et-L., ca. et co. Sennecey.
6. Cluny, n° 2364 (996/1031). Sennecey, S.-et-L.
7. Cluny, n° 2587 (1004). « Pesticio », non identifié. L'acte est passé à Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.
8. Mâcon, n° 308 (954/86).
9. Mâcon, n° 276 (954/62).
10. Cluny, n° 1414 (975) ; Mâcon, n°s 140 (937/62), 389 (s. d.), 278 (s. d.), 148 (996/1018)
11. Mâcon, n°s 284 (888/98), 147 (s. d.), 249 (s. d.), 142 (1018).
12. Mâcon, n° 122 (886/927).
13. Cluny, n° 2762 (1022).
14. Cluny, n° 1640 (983) ; Mâcon, n° 46 (v. 972).
15. Cluny, n° 2762 (1022).
16. Mâcon, n° 167 (v. 1018).
17. Cluny, n° 2603 (1004/5).

gny, près Charnay [1], à Fontenailles, près Saint-Clément [2], enfin à Mâcon même, au faubourg d'en haut, touchant le mur d'enceinte de la cité [3].

Où habitaient ces Juifs ? Sans aucun doute à Chalon et à Mâcon, du moins pour une grande part. Guillaume le Juif, qui est possessionné au village bressan de Tessonnière et « dans bien d'autres lieux », a pignon sur rue dans les murs de Chalon [4]. Les Juifs possessionnés à une ou deux lieues de Mâcon habitent à Mâcon même. Un rapprochement s'impose en tout cas entre le groupement de leurs terres et celui des terres d'autres juifs autour de Vienne ; or nous savons qu'au Xe siècle il y a un quartier juif, *uicus hebraeorum*, à Vienne [5].

Leur activité dans le Chalonnais et le Mâconnais n'est pas aussi bien connue que dans le Viennois, où ils pratiquent le prêt avec prise de gage foncier et le courtage. De textes indiquant que les églises confient à des juifs la gestion de leur commerce, *negotia monachorum*, comme le fait le monastère de Saint-André de Vienne aux époux Astier et Juste [6], nous n'en avons pas pour la Bourgogne. Nous ne possédons qu'un seul contrat de prêt avec saisie de gage foncier où un juif soit partie et dans cet acte, qui est loin d'être clair, il semble que ce soit au contraire le juif qui soit l'emprunteur [7]. Les autres chartes où des juifs sont parties sont des échanges entre eux et les moines de Cluny ou les chanoines de Mâcon [8]. Rien ne permet donc dans nos textes de dire qu'en Chalonnais et en Mâconnais ils participent plus que le reste de la population et sous une autre forme qu'elle à la mobilisation de la terre.

Reste le fait que leur champ d'activité est bien délimité territorialement. Or à ce fait s'ajoute une autre considération. Les biens des juifs, comme ceux des francs, sont beaucoup plus souvent mentionnés comme bien communautaires que comme biens individuels. Sans doute, il y a

1. Cluny, nº 2699 (1016).
2. Mâcon, nº 273 (987/96).
3. Mâcon, nº 195 (fin Xe s. : se date par la mention du lévite Augis).
4. Paray, nº 6 (978-1030) : *terram II uilelmi quondam Judaei in uilla Theconerias positam in aliis quam pluribus locis, cum domo eius in ciuitate Cabilonis posita.*
5. Gračianskij, 69-71. Textes : Cart. de Saint-André-le-Bas de Vienne, nºs 5 (973), 49 (970 ?), 63, 64, 91 (975-93), 99 (947-8), 100 (950 ?), 105 (958-9).
6. Cart. de Saint-André-le-Bas de Vienne, nº 91 (975/93).
7. Cluny, nº 2587 (1004).
8. Cluny, nº 2762 (1022) ; Mâcon, nºs 122 (886/927), 273 (987/96).

des parcelles portées à un juif à titre personnel, comme par exemple à Just, partie dans un échange, dont le bien réapparaît dans l'énumération des tenants sous la forme *terra Justone* [1]. Mais, en général, les énumérations de tenants mentionnent les terres en indivis, *terra hebraeorum* [2].

Faut-il entendre par là une possession de village juif, ou de quartier juif, le bien d'une communauté territoriale juive ? Les Juifs jouissaient, sous Charlemagne et Louis le Pieux, d'une sorte de privilège d'immédiateté et ils étaient directement soumis à l'autorité royale. Il en était resté quelque chose. Leurs biens, qui étaient sous la protection directe du roi, étaient le plus possible laissés dans l'indivision, afin d'avoir plus de chance de ne pas échapper à cette sauvegarde. L'indivision permettait de déclarer juridiquement leurs terres sous la rubrique « terre des juifs » qui rappelait l'immédiateté. La communauté était là aussi familiale et si la famille paraissait plus cohérente encore qu'ailleurs, c'est qu'elle avait plus besoin encore de s'affirmer.

Ainsi donc la « terre des francs » et la « terre des juifs » ne sont que deux formes particulièrement cohérentes de communautés de famille. La vraie, la seule communauté de l'époque franque finissante, ce n'est pas le village, qui n'est pas encore une unité organisée, c'est la famille. La force de la famille, dans la Bourgogne méridionale, surtout, paraît considérable. L'habitat même, opposé à celui des gros villages de la Bourgogne du nord, paraît le produit d'une civilisation de groupes familiaux. Les villages du X^e^ siècle ne sont plus constitués de membres d'une même famille et c'est pour cela que les communautés familiales ne coïncident pas, sauf exception, avec des unités territoriales. Mais la cohésion a subsisté. Les héritiers procèdent le moins possible au partage des terres. Lors même qu'ils y procèdent, toute la famille, les frères et sœurs d'abord, mais tous les collatéraux également, conservent des droits sur la part de chaque membre.

La plupart des aliénations, en effet, ne sont valables que si la communauté familiale a donné son assentiment, sa *laudatio*. La « laudatio » requise est parfois seulement celle des très proches, c'est parfois aussi

1. Mâcon, n° 122 (886/927).
2. Cluny, n^os^ 963, 1414, 1474, 1640, 1747, 2364, 2603, 2699 ; Mâcon, n^os^ 122, 196, 284, 147, 140, 276, 308, 389, 270, 46, 273, 278, 148, 167, 142, 249.

celle des parents éloignés, des cousins, des branches collatérales. Il est impossible dans le cadre de cette étude d'entrer dans le vif d'un sujet aussi important. C'est toute une étude qui est à faire sur la vie sur la communauté de famille au x^e siècle, toute une reconstitution de sa puissance cachée et décelable seulement à celui qui aura la patience de démêler l'écheveau compliqué des « laudatio ». A celui-là seulement apparaîtra la vraie puissance de ces temps où village et seigneurie territoriale ne sont encore qu'une ébauche.

III

Restent à étudier les usages communautaires. Là peut-être une nouvelle forme de communauté apparaîtra, comme dans les chartes alémanniques, basée sur la résidence, une sorte de préfiguration de la communauté de village. Mais il faut d'abord bien définir les termes qui désignent ces usages, puis inventorier les natures de biens qui en font l'objet, préciser ensuite les possesseurs qui en subissent les charges et terminer seulement par les usagers et leurs groupements éventuels.

Les termes qui désignent les usages dont certaines terres sont grevées sont, dans les chartes bourguignonnes, *usus, cursus, usuarium, consuetudo, rada.*

Usus désigne tout simplement l'usage. Le mot est souvent employé dans des acceptions très différentes : tantôt il indique une affectation particulière, par exemple l'affectation d'un bien d'église à la mense conventuelle, *ad usus fratrum* [1], ou au contraire à la prébende comtale, *in usus comitum* [2] ; tantôt il indique l'usufruit par opposition à la possession, notamment dans les chartes par lesquelles un donateur se réserve la jouissance, sa vie durant, du bien aliéné, *dummodo de nostris uiuit, usum et fructum* [3], *quantumcumque ipsa femina... uiuit, abeat... ussum et fructum* [4] ; tantôt, enfin, il indique une jouissance limitée à certains

1. Cluny, n° 238 (923/36).
2. Autun, n° 8 (861).
3. Cluny, n° 228 (921).
4. Cluny, n° 80 (903).

usages et exclusive non seulement de la possession, comme dans l'usufruit, mais des autres attributs de la jouissance elle-même : un nommé Hugues donne à l'abbaye de Cluny une exploitation au village non identifié du comté d'Autun de « Mons Helenus » et il ajoute que « l'homme qui habitera cette exploitation aura l'usage de la forêt » [1], ce qui ne veut pas dire l'usage total, l'« usus fructuarius », mais seulement certains usages, « usus consuetudinarius », comme s'exprime le seigneur Aimon de Loisy, en Bresse, lorsqu'il donne aux moines de Cluny un meix à Loisy avec les parcelles qui en dépendent et « l'usage coutumier qu'il aura toujours dans les bois, dans les prés et dans les eaux » [2]. Ce sens du mot *usus* est assez fréquent [3].

Usuarium, lui aussi, est employé assez souvent dans le sens d'usufruit: par exemple, Ansbert, évêque d'Autun, à la fin du VII^e^ siècle, spécifie que, parmi les bien légués par lui à la cathédrale d'Autun ou à l'abbaye de Saint-Symphorien, quelques-uns sont tenus à vie, *in usuario*, par son frère Autier, par sa sœur Sigoline ou par son fidèle (?) Liébert [4] ; au début du XI^e^ siècle, une femme, nommée Arembour, donne à l'abbaye de Bèze quatre exploitations, dont trois, sises à Lux, qu'elle retient à vie, *iure usuario*, et la quatrième, sise au non identifié « Fractus-Mons », qu'elle donne avec effet immédiat, *in uestitura* [5]. Mais le sens le plus fréquent d'*usuarium* [6] est l'*usuaria consuetudo* [7], les usages coutumiers, c'est-à-dire une partie seulement de la jouissance, alors que l'usufruitier en a la totalité. Ainsi un homme, nommé Humbert, donne à l'abbaye de Cluny sa part de la forêt de Grand Chassagne, mais chargée d'un droit d'usage envers le tenancier de l'exploitation du Martoret [8] ; voilà

1. Cluny, n° 1566 (981) : *ille uero homo qui ibi supersederit, usum silue habeat.*
2. Cluny, n° 1993 (1019/32) : *cum... consuetudinario usu quem semper habeat in siluis et pratis et aquis.*
3. Paray, n° 101 (978/1039) ; Cluny, n^os^ 1296 (971), 2723 (1019/31), 2959 (1042/3).
4. Saint-Symphorien, n° 1 (696).
5. Bèze, p. 302 (1008/25). Lux, C.-d'Or, ca. Is.
6. Cluny, n^os^ 135, 310, 2286, 2304, 2548, 2688, 2760, 2808, 2809 ; Mâcon, n° 472.
7. Cluny, n° 2723 (1019/31).
8. Cluny, n° 2304 (995) : *meam partem quam habeo in Grandes Cassanias similiter dono sancto Petro ab hodierno et deinceps... ille autem homo qui manet in manso, qui dicitur Martoriaco, habeat usuarium in Grandes Cassanias...* Je donne semblablement ma part des Grandes Chassagnes à saint Pierre avec effet immédiat ; toutefois, l'homme qui habite l'exploitation dite du Martoret, aura l'usage dans les Grandes Chassagnes ». Grand Chassagne,

un cas typique de la distinction de la possession en indivis et de l'usage coutumier : les copossesseurs des Grandes Chassagnes, dont Humbert fait partie, ne sont pas les mêmes personnes que celles qui ont des usages dans les Grandes Chassagnes, dont fait partie le possesseur du meix du Martoret.

Consuetudo insiste sur le caractère de coutume de cette jouissance partielle. Lui aussi, d'ailleurs, a de nombreux autres sens. Il désigne, souvent, des redevances et services de toutes sortes [1]. Il désigne, en particulier, les redevances ou services auxquels peuvent être parfois assujettis les bénéficiaires des usages, envers les possesseurs des terres qui en sont chargées : une veuve nommée « Offricia » donne une exploitation à l'abbaye de Cluny dans le comté de Lyon et ajoute que « le tenancier de cette exploitation ne devra jamais à personne de coutume ou de service, ni pour l'exploitation elle-même, ni pour l'eau, la forêt ou toute autre chose » [2] ; Audin, sire de Berzé, percevait sur une exploitation sise au lieu non identifié de « Minciaco », près Igé, en Mâconnais, une coutume comprenant le gîte pour lui, *eulogie*, pour ses chevaux, *equorum receptacules*, mais les chanoines de Mâcon l'amenèrent à y renoncer et à reconnaître que « le tenancier de cette exploitation ne devait cette coutume ni pour la forêt, ni pour les pâtures, ni pour les eaux, ni pour la forêt de Saint-Vincent » [3] ; le chanoine « Sendelenus » donne au chapitre de Mâcon deux exploitations sises au village mâconnais de Sancé et « une forêt où les tenanciers prendront du bois d'œuvre, du bois à brûler et tout ce qui leur est nécessaire, sans que personne ne puisse jamais leur imposer une mauvaise coutume pour cette forêt » [4]. Mais

forêt, S.-et-L., ca. Cluny, co. Igé, cadastre de 1810, section I, parcelle 225. Le Martoret, S.-et-L., ca. Cluny, co. Igé.

1. Bèze, p. 258 (827) ; Saint-Marcel, n° 9 (après 988) ; Yonne , I, n° 86 (980) ; Paray, n° 3 (956/78) ; Cluny, n^{os} 588 (s. d.), 594 (s. d.), 2065 (993/1048), 2277 (986/1026), 2406 (997/1007), 2493 (999/1027), 2552 (1002), 2833 (après 994 ; concerne Huilleaux, Allier), 2933 (1039/48) ; Mâcon, n^{os} 496 (931), 464 (1018/30).

2. Cluny, n° 121 (début XI^{e} siècle, non 910/27) : *ille qui supradictum curtilum fecerit* [autre leçon : *tenuerit*], *nulli umquam homini consuetudinen aut seruitium reddat propter ipsum, nec propter aquam aut boscum aut aliquam causam.*

3. Mâcon, n^{os} 198 et 495 (1022) : *illius mansi colonum hanc consuetudinem non debere neque pro silva neque pro pascuis, neque pro aquis, neque pro eiusdem beati Vincentii silva.* « Minciaco », non identifié, près Igé, S.-et-L., ca. Cluny.

4. Mâcon, n° 269 (996/1018) : *et dono supradicte ecclesie siluam unde faciant uill ani domus et ignem et omnia necessaria eorum, et nemo umquam malam consuetudinem illis imponat propter illam siluam.* Sancé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord.

souvent aussi c'est l'usage lui-même qui est appelé coutume, *consuetudo*. Un homme nommé Audegrin donne à l'abbaye de Cluny une exploitation sise à Pailloux, en Charolais, et « la coutume du bois dépendante de ladite exploitation » [1]. Les copossesseurs du chanoine « Sendelenus » pour la forêt, les époux Guichard et « Attala », donnent à leur tour au chapitre de Mâcon « dans la forêt en indivis, dite de Naisse, des coutumes aux deux exploitations que le lévite « Sendelenus » a données à Saint-Vincent, en sorte que leurs habitants aient pouvoir d'en user pour faire des clôtures, tutorer leurs vignes, construire leur maison, allumer leur feu, sans pour cela devoir aucun service » [2]. Le rapprochement des deux textes concernant la forêt de Naisse n'est pas seulement instructif pour montrer les deux sens du mot coutume, ici l'usage et là, la redevance acquittée pour l'usage ; il établit surtout en toute clarté la distinction entre la communauté de la possession et la communauté de l'usage ; la forêt de Naisse est en effet soumise à l'une et à l'autre : y jouissent d'une communauté de possession, entre autres, le chanoine « Sendelenus » et les époux Guichard et Aile, et c'est pour cela que la forêt est dite en indivis, *silua uulgaris* ; y jouissent d'une communauté d'usage, entre autres, les tenanciers des deux exploitations de Sancé.

L'usage est aussi désigné exceptionnellement par le terme *cursus*, qui cache un mot vulgaire, « cours », annonçant le mot médiéval « parcours ». Geoffroi donne à l'abbaye de Cluny une exploitation sise au village mâconnais de Perroy et « le cours de la forêt dite «Gondœns» avec toutes les choses nécessaires dont a besoin celui qui tiendra ladite exploitation » [3]. Diée, sœur du chevalier Bernard de Visandon, donne à l'abbaye de Cluny une exploitation au village clunisois de Mésy et « le cours dans le bois dit du Tremblay » [4]. Dié donne au prieuré de Saint-Marcel deux

1. Cluny, nº 2222 (993/1048) : *consuetudinem de bosco que pertinet ad mansum supradictum.* Pailloux, S.-et-L., ca. Gueugnon, co. La Chapelle-au-Mans.

2. Mâcon, nº 372 (996/1018) : *Donamus uero in silua uulgari, que dicitur Nascia, consuetudines duobus curtilis quos Sendelenus leuita sancto Vincentio dedit, ut qui ibi manserunt potestatem habeant utendi ea, sepes faciendi, ad uineam edificandi* [lire : *ad sepes faciendi, uineam edificandi*], *domos faciendi, ardendi, nec pro his aliquid servicium faciant.* Forêt de Naisse, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Laizé.

3. Cluny, nº 952 (s. d.) : *cursumque de silua que dicitur Gondœns, cum omnibus necessariis quibus homo indiget qui predictum mansum tenuerit.* Perroy, lieu-dit, S.-et-L., ca. Lugny, co. Saint-Maurice-de-Satonnay.

4. Cluny, nº 583 (993/1048, non 942/54 ; cf. nº 2098) : *cursum in bosco qui uocatur Trem-*

exploitations sises à Varenne et Servagnat ou Servigny en Bresse et « le cours en forêt pour trente et un porcs » [1].

Enfin l'usage est désigné par le terme assez énigmatique de *rada*, dont on ne voit pas bien le mot parlé qu'il recouvre. Son emploi est attesté chez les rédacteurs d'actes du Dijonnais [2], du Chalonnais [3] ou du Mâconnais [4]. Une exploitation qui a les droits d'usage est dite *radalis* [5], comme il résulte nettement d'un texte concernant une exploitation sise au comté de Lyon, que le donateur fait *radalis*, « en sorte qu'elle ait les usages dans la forêt, les champs, les pâquiers ou les eaux sans rencontrer d'opposition et sans devoir de redevance » [6]. Le mot *rada* exprime peut-être l'idée d'une part, car les époux Bertrand et Audéart vendent à « Antidius » une exploitation sise au village clunisois de Toury et « la « rada » qui correspond à cette exploitation... à savoir la huitième partie des deux tiers, pour couper du bois et engraisser des porcs » [7] ; la forêt qui supporte ici l'usage est donc une forêt en indivis, dont Bertrand possède le huitième des deux tiers, c'est-à-dire le douzième ; c'est sa part patrimoniale, *quod genitor meus mihi dimisi* ; mais il ne vend pas sa part de copossession, il vend un usage correspondant à cette part et l'affecte à l'exploitation aliénée ; le tenancier de l'exploitation ne pourra donc y prendre que le douzième du total des fagots que produit l'ensemble du bois et n'y mener que le douzième du total des porcs qu'il peut engraisser. La quantité de mort-bois que comporte la *rada* n'est jamais mentionnée dans nos textes, mais le nombre de porcs l'est dans un acte dijonnais du IXe siècle par lequel un homme nommé Gilbert

bledo. Mézy, disparu, près du Pèlerin, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés. Le Tremblay, bois non identifié sur les cadastres actuels de Saint-Vincent et Donzy-le-National.

1. Saint-Marcel, nº 20 (987/96) : *et cursum in syluam ad triginta et unum porcum.* Servagnat et La Varenne, S.-et-L., ca. Louhans, co. Sagy, ou Servigny, S.-et-L., ca. Saint-Germain-du-Plain, co. Saint-Christophe-en-Bresse et Varennes-le-Grand, S.-et-L., ca. Chalon-Sud,
2. Saint-Bénigne, nºs 82 (876), 96 (880).
3. Saint-Marcel, nº 12 (1020) ; Cluny, nº 2808 (1028/9).
4. Cluny, nºs 236 (898/923), 1727 (987).
5. Saint-Bénigne, nº 40 (878/938). Pérard, p. 161, a déformé ce texte et imprimé *mansum i Radalco... mansum i Radale*, au lieu de *mansum i radale* dans les deux cas.
6. Cluny, nº 2548 (1001-29) : *ipsum autem curtile facio radale, ut habeat usuaria in silva, in campis, in pascuariis siue in fonte, sine interpellatione et sine seruitio.*
7. Cluny, nº 236 (898/923) : *similiter uendo uobis illa rada qui ad ipso curtilo aspicit... de duas partes octava parte.., ad capulandum uel ad porcos insaginandum.* Toury, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

donne aux moines de Saint-Bénigne une exploitation sise à Savigny-le-Sec, 60 journaux de terre et « une « rada » en forêt, où peuvent être engraissés 60 porcs » [1] ; je crois qu'il faut entendre, non une part d'une forêt en indivis qui aurait une surface de 60 porchées, car une forêt en indivis n'est jamais mesurée autrement que globalement, mais une part d'usage donnant droit au tenancier de l'exploitation à y envoyer 60 porcs. Dans certains cas, il est presque impossible de savoir si la part dont la « rada » exprime l'idée est une part de possession indivise ou d'usage communautaire. Les époux Garnier et « Scriptela » donnent aux moines de Cluny, à la fin du Xe siècle, partie avec effet immédiat et partie sous réserve d'usufruit, quatre biens différents en Mâconnais [2] : d'abord une jeune vigne, sise à Solutré, dans sa totalité, *ad integrum*, donc une parcelle individuelle ; puis un champ dit A la Ronde, mais seulement ce qu'ils en possèdent, *quod ibi abeamus*, donc leur part d'une parcelle en indivis ; enfin un champ, dit Sur Grosne, mais seulement la *rada* qu'ils y possèdent *tale rada que nobis abeamus*, et un bois, dit Au Châtenay, dans les mêmes conditions, *tale rada que nobis abeamus* : dans ces derniers cas, s'agit-il d'une part d'un champ en indivis et d'un bois en indivis, comme pour le champ A la Ronde, ou d'une part d'usage, notamment de pâturage ? La précision dans la description des tenants de chacune des deux parcelles laisse plutôt à penser que cette fois la *rada* n'est pas autre chose qu'une part de copossession et la même hypothèse est plausible aussi dans un acte chalonnais du début du XIe siècle, où les époux Bertoin et Emme donnent au prieuré de Saint-Marcel une exploitation sise à « Saint-Maurice », comprenant 4 journaux de terre arable, 2 de pré et une « rada » de bois, et *radam unam de silua* [3]. Dans ces deux cas, la *rada in silua* se rapproche beaucoup de la part de forêt, *ratio in bosco*, que donnent et vendent successivement à l'abbaye de Cluny « Bona » et Gautier, copossesseurs, avec d'autres sans doute, de la forêt de la

1. Saint-Bénigne, n° 82 (876) : *et radam in silva, ubi possunt saginari porci lx.* Savigny-le-Sec, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord. Pérard, p. 152, a lu à tort *et vrada in silva*, de même qu'il a lu *iornales xl* au lieu de *iornales lx.*

2. Cluny, n° 1727 (987). Solutré, S.-et-L.; ca. Mâcon-Sud. Châtenay, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Vergisson. La Grande et La Petite Ronde, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Davayé, cadastre de 1831, section A. Prés de Grosne, S.-et-L., même section.

3. Saint-Marcel, n° 12 (1020). Saint-Maurice-en-Rivière, S.-et-L., ca. Saint-Martin-en-Bresse, ou Saint-Maurice-des-Champs, S.-et-L., ca. Buxy.

Molaise, près de Grévilly, en Mâconnais, et qu'un second acte définit « ce que je possède dudit bois », *quantum in ipso bosco habeo* [1]. Il s'agit par contre sans aucun doute de l'usage dans un autre acte chalonnais de même époque, par lequel les époux Garnier et « Astreburgis » donnent à l'abbaye de Cluny une exploitation sise à Étrigny et une autre à Tallant qui ont chacune une « coutume radale » dans toute l'étendue de la forêt de Bragny, *qui habet radalem consuetudinem... per totam siluam Braniacensem* [2]. Ainsi la *rada* qui est ordinairement une part d'un usage communautaire peut s'entendre quelquefois d'une part d'une copossession indivise. Rien ne montre mieux qu'il n'y a peut-être pas toujours une distinction tellement assurée entre la possession et l'usage.

Les biens qui supportent les usages sont d'ailleurs les mêmes, et dans le même ordre d'importance, que ceux qui sont objet d'indivision. Ce sont avant tout les forêts, puis les pâtures et les eaux, plus exceptionnellement les champs et les prés.

Les usages de beaucoup les plus importants sont ceux des bois [3]. Dans presque toutes les chartes où il est fait mention d'usages, il s'agit d'usages dans les bois, et souvent à l'exclusion de tous autres. La jouissance des bois ne va jamais jusqu'à l'exploitation, qui est réservée aux possesseurs. Mais, hors la coupe des chênes et des hêtres [4], elle s'étend, lorsqu'elle est complète, à tous les autres fruits de la forêt : glands et fênes, pour les porcs, bois sec et mort-bois pour le chauffage, le bâtiment, les divers besoins agricoles, clôture et tutorage [5]. Elle peut être restreinte au bois d'œuvre et de chauffage [6], à l'exclusion de la paisson, et même ne s'entendre que du bois de chauffage [7] ou que du bois d'œuvre [8]

1. Cluny, nos 2450 et 2451 (997/1031). Grevilly, S.-et-L., ca. Lugny.
2. Cluny, no 2808 (1028/29). Étrigny, S.-et-L., ca. Sennecey. Tallant, co. Étrigny. La Chapelle-de-Bragny, S.-et-L., ca. Sennecey.
3. Yonne, I, no 59 ; Bèze, p. 311 ; Saint-Bénigne, nos 82, 96 ; Flavigny, no 48 ; Saint-Marcel, nos 12, 20 ; Paray, nos 101, 184 ; Cluny, nos 121, 155, 310, 343, 583, 729, 952, 1296, 1566, 1794, 1993, 2222, 2286, 2304, 2548, 2621, 2688, 2723, 2808, 2817, 2959 ; Mâcon, nos 198 et 495, 269 et 372, 472.
4. Du moins savons-nous qu'Audierne et ses hommes sont cités en justice par l'abbaye de Saint-Bénigne pour avoir coupé un chêne dans une forêt abbatiale (Saint-Bénigne, nos 61, 65, 66).
5. Bèze, p. 311 (1019/31) ; Cluny, no 236 : *ad capulandum.. ad. porcos insaginandum.*
6. Mâcon, nos 269 et 372 (996/1018) ; Paray, no 101 (978/1039) : *ligna sicca et uiridia* Cluny, no 343 (s. d.) : *caplinium.*
7. Yonne, I, no 59 (886) : *ad opus furni uel coquinae.*
8. Mâcon, no 472 (s. d.) : *unde uineam edificet, unde domum ibidem edificiat.*

ou que des menues frondaisons [1]. L'usage varie d'ailleurs, pour les mêmes usagers, avec les forêts, ou pour les mêmes forêts, avec les usagers. Les exploitations de la pôté de Gevrey ont plein usage dans deux forêts et n'ont que l'usage des ramures, jusqu'à concurrence d'une charretée par exploitation, dans les autres forêts de la pôté [2]. Les moines de Cluny ont à la fois la paisson et les autres usages dans la forêt de Bragny pour les exploitations qu'ils font valoir directement et seulement les autres usages pour les exploitations de leurs tenanciers [3].

Les pâtures sont beaucoup moins souvent indiquées que les forêts comme grevées d'usages [4]. La nature de ces usages n'est jamais précisée. Il s'agit évidemment du pacage des bestiaux.

Les eaux, de même, ne sont signalées en général que dans les formules énumérant toutes les natures de terres qui supportent les usages [5]. Cependant le coutumier de Gevrey traite à part des usages des eaux, *usu fontane*, et des usages des bois, *usuariam consuetudinem in silua* [6]. Il reste muet d'ailleurs sur la nature des premiers. Ce sont seulement des documents ultérieurs qui nous les font connaître [7] : abreuvage du bétail, rouissage du chanvre et du lin. La pêche, dans les étangs et dans les grandes rivières, était le fruit propre de la possession et devait être exclue des usages.

Les champs [8] et les prés [9] sont rarement signalés comme grevés d'usages. Il s'agit évidemment de la vaine pâture sur les terres arables, après la moisson et sur les prés, après la fenaison.

1. Cluny, n° 2723 (1016/1031). L'expression *tantum carrucam* [lire : *carratam*] *ad operianda semina* peut signifier seulement « une charretée pour recouvrir les semences » ou « pour clore les semences » ; il s'agirait, dans un cas, de protéger les blés contre le froid et, dans l'autre, contre les troupeaux.

2. Ibid. Gevrey, C.-d'Or.

3. Cluny, n° 2959 (1042/3). La Chapelle-de-Bragny, S.-et-L., ca. Sennecey.

4. Cluny, n^{os} 1784 (978/1039), 2548 (1001/29) ; Mâcon, n^{os} 198 et 495 (1022).

5. Cluny, n^{os} 121 (s. d.), 1993 (923/36), 2548 (1001/29) ; Mâcon, n^{os} 198 et 495 (1022).

6. Cluny, n° 2723 (1016/31).

7. Par ex. Saint-Symphorien, n° 38 (1213). Ce texte exclut de l'usage non seulement la pêche, mais le rouissage.

8. Cluny, n° 2548 (1001/29). C'est la formule la plus complète concernant les usages : *usuaria in silua, in campis, in pascuariis siue in fonte...* Les usages dans les champs sont également, semble-t-il, compris dans la formule plus vague : *neque pro silva, neque pro pascuis, neque pro aqua, neque pro eiusdem beati Vincentii terra* (Mâcon, n^{os} 198 et 495, 1022).

9. Cluny, n° 1993 (1019/32) : *consuetudinario usu... in siluis et pratis et aquis.* La place de *pratis* entre *siluis* et *aquis* peut cependant laisser supposer que *pratis* est mis pour *pascuis*.

RÉFÉRENCE	DATE	CONCESSEUR	CONCES NAI
1. St-Bénigne, nº 82	876	Gilbert	St-Béni
2. — nº 96	880	Dié	—
3. Cluny, nº 1993	1019/32	Aimon, sire de Loisy	Cluny
4. — nº 1296 (confirm. : 2222)	971 (confirm. 993/1048)	Achin, prêtre	—
5. Cluny, nº 1566	981	Hugues [chevalier : cf. nº 1297]	—
6. St-Marcel, nº 20	987/96	Dié et Aile	St-Marc
7. Cluny, nº 2688	1014	Eudes	Cluny
8. Mâcon, nº 269	996/1018	« Sendelenus », chanoine [archidiacre, nº 500]	St-Vinc
9. St-Marcel, nº 12	1020	Bertoin et Emme	St-Marc
10. Cluny, nos 2760-2761	1022	Gertru et Arembour [nobles] [1]	Cluny
11. — nº 2548	1001/29	Arnoux et « Heldisnodis » [nobles] [2]	—
12. — nº 2808	1028/9	Garnier et « Astreburgis »	—
13. — nº 2809	—	Lambert et Jocerand [nobles] [3]	—
14. — nº 2817	1029	Raoul, roi de Bourgogne	—
15. Paray, nº 101	978/1039	Bertrand, chevalier	Paray
16. Cluny, nº 583	993/1048	Diée	Cluny
17. — nº 121	s. d.	« Offricia », veuve d'Aubert, méplanteur	—
18. — nº 155	vers 980	Eude	—
19. — nº 310	1000-1030	Guigue et Lambert	—
20. — nº 952	—	Geoffroi	—
21. Mâcon, nº 472	—	Guichard, chanoine	St-Vinc

1. Leur noblesse se déduit des souscriptions de l'acte nº 2760, notamment de celles de l'évêque Gaulin et du vicomte Guigue, d'Ouri [sire de Bagé], d'Audin [sire de Berzé].

2. Leur noblesse est établie par la mention de leurs *amicis*, c'est-à-dire de leurs fidèles, auxquels ils demandent de corroborer leur donation.

	EXPLOITATIONS	USAGES	
IBRE	LOCALITÉ	NATURE	LIEU
1	Savigny-le-Sec (Côte-d'Or, ca. Dijon-N.)	Panage (60 porcs)	Forêts
1	Athée (C.-d'Or, ca. Auxonne)	?	—
1	Loisy (S.-et-L., ca. Cuisery)	?	Forêts, prés, eaux
1	Pailloux (S.-et-L., ca. Gueugnon, co. la Chapelle-du-Mans)	?	Forêts
1	« Mons Helenus », non ident., comté d'Autun	?	—
2	Servagnat et la Varenne (S.-et-L., ca. Louhans, co. Sagy)	Panage (31 porcs)	-
1	Vaux-s.-Aine (S.-et-L., ca. Lugny, co. Azé)	?	—
2	Sancé (S.-et-L., ca. Mâcon-N.)	Bois d'œuvre et de chauffage	—
1	St-Maurice-en-Rivière (S.-et-L., ca. S-Martin) ou St-Maurice-des-Champs (S.-et-L., ca. Buxy)	?	—
1	Confrançon (S.-et-L., ca. St-Gengoux, co Cortevaix)	?	?
1	« Longavilla », comté de Lyon, « ager Cassensis »	?	Forêts, champs, pâtures, eaux
2	Étrigny et Tallant (co. Étrigny) (S.-et-L., ca. Sennecey)	?	Forêt de Bragny
1	Courzy (lieu dit, S.-et-L., ca. Mâcon-S., co. Vergisson)	?	?
ıte une ıeurie)	« Mediolanium »	?	Forêt « Mayduncnsis »
1	Pian (S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy)	Bois d'œuvre et de chauffage	Forêts
1	« Mézy » (S.-et-L., ca. Cluny, co. St-Vincent)	?	Forêt de « Tremblay »
1	« Pelnenco », comté de Lyon	?	Forêts et eaux
1	Flagy (S.-et-L., ca. Cluny)	?	Forêts
1	Planay (Rh., ca. Monsols, co. Ouroux-St-Antoine)	?	—
1	Perroy (lieu-dit, S.-et-L., ca. Lugny, co. St-Maurice-de-Satonnay)	?	Forêt de « Gondœns »
1	Buissonnat (S.-et-L., ca. la Chapelle, co St-Amour)	Bois d'œuvre et de tutorage	Forêts

3. Leur noblesse résulte de ce que Jocerand est fidèle du comte de Chalon Hugues et a lui-même un fidèle nommé Gilbert (n° 2848).

A qui appartenaient les terres qui supportaient les usages ? Pour l'ancienne école allemande, pour Rübel, c'est la communauté de village ou la communauté d'un groupe de villages qui possède les forêts, les landes, les pâtures et les eaux et qui, les laissant dans l'indivision, en abandonne l'usage à ses membres ; à l'époque carolingienne, la seigneurie a confisqué ensuite la possession et imposé un cens aux usagers. Pour Dopsch [1], dont les théories ont été reprises par Lütge dans son étude sur la Thuringe [2], forêts et landes ne sont souvent l'objet d'aucune possession, et c'est alors que s'y introduisent les usages ; elles sont la terre sans maître dont les voisins utilisent les fruits ; le progrès des usages et aussi des défrichements ont amené les villages, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, à s'organiser en véritables communautés pour régulariser l'usage comme pour lutter contre les empiètements des seigneurs. Toutefois, dans un livre récent, Dopsch semble renoncer à l'idée de terres originairement sans maître et pense que les usages sont des concessions seigneuriales à charge de cens ; les communautés paysannes cherchent tardivement à transformer l'usage en possession et à se libérer des cens [3].

Que trouvons-nous en Bourgogne au IX^e^ siècle, au X^e^ et au début du XI^e^ ? Nous avons quatre sortes de chartes concernant les usages. Les unes sont des concessions d'exploitations jouissant d'usages, d'autres sont des concessions de terres chargées d'usages, d'autres sont des concessions des usages eux-mêmes et d'autres sont des concessions de redevances perçues sur les usages.

Les premières s'étagent à partir du milieu du IX^e^ siècle, avec cependant une abondance particulière à partir de la fin du X^e^ siècle. Elles concernent à peu près toutes les régions de la Bourgogne pour lesquelles une documentation existe. Elles peuvent presque se ramener à un schématype suivant : un tel donne ou vend à un tel une ou plusieurs exploitations sises à telle localité avec usages dont le lieu et la nature peuvent être précisés ou non. Le tableau ci-devant résume les données des différentes chartes pour chacune de ces rubriques (*voir pages* 392-393).

1. DOPSCH, *Wirtschaftsentwicklung*, I^re^ éd., I, 369.
2. LÜTGE, *Agrarverhaltnisse*, 308-316.
3. DOPSCH, *Die freien Marken in Deutschland*, Baden-Wien. Leipzig-Brünn, Rohrer, 1933, 8°, 124 p.

Dans ces chartes, la matière même de la concession ne diffère pas d'une manière radicale de celle des autres chartes portant transfert d'exploitations. Dans tous les cas, le concesseur remet au nouveau possesseur un ensemble de parcelles définies soit individuellement par désignation des tenants de chacune d'elles, soit globalement par mention des appartenances en champs, vignes, prés, bois, pâtures, eaux et dessertes. Ici, les appartenances sont de deux sortes, les unes comprenant des fonds dont la possession est aliénée avec celle du centre d'exploitation et les autres comprenant des usages qui suivent le sort de celui-ci sans que soit posée, en général, la question de la possession des fonds qui les supportent ni même celle de la possession des usages eux-mêmes. Lorsqu'un possesseur transmet une exploitation à un autre, il lui transmet en même temps les usages dont elle a la jouissance, non pas parce qu'il possède les fonds qui les supportent, non pas même parce qu'il a des droits sur ces usages, mais parce que ces usages vont avec l'exploitation, *ad ipsum curtilum pertinet* [1], *pertinet ad mansum supradictum* [2]; le possesseur de l'exploitation n'en a pas toujours la disposition, mais le tenancier de l'exploitation en a toujours la jouissance, *usare debet habitator supradicti curtili* [3], *ille... homo qui ibi supersederit, usum.. habeat* [4]. En vérité, les formules vagues si généralement employées au IXe siècle et pendant les trois premiers quarts du Xe, qui désignent les appartenances des exploitations par une simple allusion générale et indifférenciée aux « champs, vignes, prés, bois, pâtures, eaux et dessertes » recouvrent peut-être déjà ce contraste entre les deux sortes de dépendances que les chartes de la fin du Xe siècle et du début du XIe distinguent plus souvent et qui d'ailleurs n'opposent pas nécessairement les vignes, les prés et les champs aux bois, aux pâtures et aux eaux, puisque le pacage, sous forme de vaine pâture, peut s'étendre aux prés et aux champs après la fenaison et la moisson, comme on le voit par le tableau, et que la même exploitation peut comporter à la fois possession de certains bois et usages de certains autres, *cum ...siluis... et usuario de bosco* [5]. On ne doit cepen-

1. Cluny, nº 2809 (1028/9).
2. Cluny, nº 2222 (993/1048).
3. Cluny, nº 2688 (1014).
4. Cluny, nº 1566 (981).
5. Cluny, nº 155 (vers 980).

dant pas penser que, surtout au IXe siècle et au début du Xe, toutes les exploitations bénéficient d'usages et surtout de tous les usages. On sait que l'expression technique qui, dans les chartes, désigne une exploitation bénéficiant des usages, est *mansus radalis, curtilus radalis* [1]. L'absence de ce qualificatif est une preuve de l'absence de ce qu'il exprime, lorsque, dans un même texte, certaines exploitations le portent à l'exclusion des autres ; or c'est le cas du censier d'Etourvy et Mélisey, en Tonnerrois, qui, à la fin du IXe siècle ou au début du Xe, dénombre 14 exploitations dont 2 seulement sont qualifiées de « radales » [2].

A côté de chartes où le concesseur aliène des exploitations ayant jouissance d'usages, il en est d'autres, plus rares, et appartenant uniquement à la fin du Xe siècle et au début du XIe, où le concesseur aliène des fonds ayant charge d'usages. Les premières ignorent le possesseur des fonds, celles-ci ignorent le possesseur des exploitations.

La plus typique est une concession faite par le chevalier Humbert d'Azé [3]. Il donne à l'abbaye de Cluny sa part de la forêt de Grand Chassagne, *meam partem quam habeo in Grandes Cassanias*. Mais il fait savoir que le tenancier de l'exploitation du Martoret y aura un droit d'usage, *ille autem homo qui manet in manso qui dicitur Martoriaco habeat usuarium in Grandes Cassanias*. Ainsi les moines de Cluny deviennent possesseurs de la forêt en indivis de Grand Chassagne pour la part d'Humbert. Mais, avant d'aliéner ses droits sur le fonds, Humbert réserve l'usage pour le tenancier d'une exploitation du voisinage, qui sans doute en jouissait déjà. Le possesseur de l'exploitation usagère ne change pas, mais seulement l'un des copossesseurs du fonds qui supporte l'usage.

Une donation du comte de Chalon Hugues au prieuré de Cluny présente un cas plus complexe. Nous possédons deux notices de cette tradition. La première, fort brève, dit seulement que le comte a donné aux moines le tiers des forêts de Martigny et de Baron, « dans leur intégrité

1. Cluny, nº 2548 (1001/20) : *ipsum autem curtile facio radale, ut habeat usuaria in silua, in campis, in pascuariis siue in fonte...*

2. Saint-Bénigne, nº 40 (878/938). Étourvy, Aube, ca. Chaource ; Mélisey, Y., ca. Cruzy, Appendice VI, I, 3º.

3. Cluny, nº 2304 (995). Il est seulement appelé Humbert, mais je crois qu'on peut l'identifier avec Humbert d'Azé (nº 343). Azé, S.-et-L., ca. Cluny. Grand Chassagne, forêt, ca. Cluny, co. Igé. Le Martoret, même commune.

et avec leur coutume » [1], *ex silua Marciniacensi uel Baronensi omnem tertiam partem, cum omni earum consuetudine et integritate.* La seconde est beaucoup plus explicite [2]. Ladite forêt comprend deux parties, dont l'une est de châtaigniers ou de néfliers, *ex una parte castanea uel mesplea*; de cette partie, le comte a donné la moitié au prieuré, *ex ea ergo parte qua mesplea est uel castenea, omnem medietatem dedit ad iamdictum locum.* Du reste, qui est planté de chênes ou de hêtres, *ex aliis uero partibus quibus querquea uel pagea* [lire : *fagea*] *esse uidetur*, il a donné le tiers de ce qu'il y possédait, *omnem tertiam partem de omni bosco quem in manu sua tenebat*, et qui est limité par les terroirs de Martigny et de Baron, le bois des francs situé près du village de Lavaux, le bois en défens de Laugère et l'exploitation en réserve habitée par des serfs qui assurent l'exploitation dudit défens, *de Martigniacensi et de Baronensi usque ad boscum francorum qui habetur contra uillam quae dicitur Vallis, unam forest quae Algeria dicitur et mansum unum indominicatum cum seruis qui in ipso manso manebant et iamdictam forest praeuident* ; le comte a d'ailleurs donné aussi ce défens et cette exploitation au prieuré. Le passage essentiel est celui qui précise le contenu de la donation du tiers en indivis de cette énorme forêt qui s'étend sur huit communes actuelles au moins aux termes mêmes de l'énumération des confins [3]. Il s'agit de la concession du fonds, mais aussi de tout ce qui s'y rattache, *de omnibus rebus quae uidentur ad ipsam siluam... aspicere*, à savoir « tant des hôtes qui habitent dans la forêt ou y travaillent que des porcs qui y auront été engraissés et menés à la paisson, des tierces et tâches qui ont été perçues pour ces forêts et du fagotage, » *tam de hospitibus qui in ipsa silua manent uel laborant quam de porcis qui ibidem incressati fuerint et pastionati, necnon et de tenciis* [lire : *terciis*] *et thachiis quae exierunt ex eisdem siluis et rammatio.* Ainsi Hugues s'associe pour un tiers des revenus le prieuré de Paray dans une forêt qui, comme celle plus modeste de Grand Chas-

1. Paray, n° 6 (978/1039). Martigny-le-Comte, S.-et-L., ca. Palinges ; Baron, S.-et-L., ca. Charolles. *Ex siluo Marciniacensi uel Baronensi omnem tertiam partem cum omni earum consuetudine et integritate.*

2. Paray, n° 184 (978/1039). Lavaux, S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy; Laugère, S.-et-L., ca. Toulon, co. Génelard.

3. Carte d'état-major, feuille 147, carton Nord-Est : communes de Génelard (ca. Toulon), Palinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux et Saint-Aubin-en-Charolais (ca. Palinges), Champlecy et Baron (ca. Charolles), Martigny-le-Comte (ca. Palinges).

sagne, supporte des usages, et cette fois des usages exercés par de nombreux usagers. Tentons de préciser ces usages. Il y a d'abord le fagotage, *rammatium*, qu'un autre acte de la même époque et concernant aussi le même groupe forestier appelle par périphrase « la cueillette du bois sec et du bois vert », *accipient ligna sicca et uiridia* [1]. Il y a ensuite le panage ou engraissage des porcs par les glands et les fênes. Il y a enfin le défrichement : car si « les hôtes qui habitent dans la forêt ou y travaillent » peuvent être, à la rigueur, les forestiers ou les bûcherons comtaux, comme le sont les serfs du bois en défens de Laugère, il n'en est pas de même de ceux qui acquittent « les tierces et les tâches » qui sont toujours connues pour des sortes de dîmes ou champarts et ne peuvent être perçues que pour des essarts ; ces défrichements qui seront attestés couramment à partir du milieu du XI^e^ vont s'ajouter à tous les usages qu'ont supportés déjà les forêts et les landes et nous en trouvons ici une des premières mentions en Bourgogne. Ainsi donc c'est une forêt grevée d'usages que le comte Hugues possède en Charolais. Mais voici ce qui la distingue nettement de la forêt d'Humbert d'Azé en Mâconnais : pour ces usages, il perçoit des droits, droits non précisés de fagotage, droits non précisés de panage, tierces et tâches d'essartage. Ici la possession du fonds et la possession des redevances perçues sur les usages sont réunies du moins dans la même main. Ce ne sera pas toujours le cas.

Le troisième groupe de chartes représente des concessions d'usages indépendamment des fonds qui les supportent aussi bien que des exploitations qui en ont la jouissance. Il est la plupart du temps impossible de distinguer si le concesseur abandonne l'usage lui-même ou fait grâce de la redevance due pour cet usage ; de son point de vue, surtout s'il n'est pas possesseur du fonds, l'usage n'a d'intérêt que parce qu'il emporte redevance.

Dans certains cas, le concesseur de l'usage est le possesseur du fonds, et il apparaît nettement qu'il cède un usage bien défini sans aliéner le fonds. C'est ainsi que Charles le Gros donne autorisation aux moines de Saint-Germain d'Auxerre de prendre, dans la forêt de Bar qui relève de la prébende comtale, *ex proxima silua quae Barrus dicitur et ad comi-*

1. Paray, n° 101 (978/1039).

tatum pertinet, une quantité de bois à brûler pouvant atteindre deux charretées et quatre sagmes par jour, *cotidie, si necesse fuerit, ad opus furni uel coquinae ad duo carra et quatuor sagmas ligna deferantur* [1]. Bernard et Emme, fidèles du comte de Chalon Thiébaud, et sans doute possesseurs ou bénéficiaires en partie, en son nom, de la forêt de Bragny, donnent aux moines de Cluny l'église de La Chapelle-de-Bragny et y ajoutent, entre autres choses, dans la forêt attenante, un usage illimité pour les seuls porcs de leur cheptel de réserve, *in adiacenti silua usum ad quotquod porcos habuerunt in dominicatu*, et tous autres usages à la fois pour leur réserve et pour leurs tenanciers qui habitent dans le village, mais hors de leur enceinte propre, *usum etiam [ad] alia necessaria tam ipsis quam hominibus qui in terra illorum in ipsa uilla foris saluamentum habitauerint* [2]. Dans ce deuxième cas, il s'agit d'un usage beaucoup plus étendu que dans le premier, mais dans les deux cas le possesseur, agissant comme détenteur du fonds, grève librement son propre fonds d'un usage qui n'existait pas encore. C'est encore le cas, peut-être, d'un acte par lequel les époux Guichard et Aile, qui semblent possesseurs pour partie de la forêt en indivis de Naisse, *in silua uulgari que dicitur Nascia*, y font don aux chanoines de Mâcon de coutumes pour les deux exploitations données par le lévite « Sendelenus », *consuetudines duobus curtilis quos Sendelenus leuisa sancto Vincentio dedit*, donation qui est rapportée plus haut, afin que leurs tenanciers puissent y prendre du bois de clôture, de tutorage, d'œuvre et de chauffage sans payer de redevance, *ut qui ibi manserunt potestatem habeant utendi ea, sepes faciendi, ad uineam edificandi, domos faciendi, ardendi, nec pro his aliquid seruitium faciant* [3]. Mais il est possible aussi que cette concession apparente d'usages soit un abandon des redevances perçues pour usages.

Dans une série de cas, en effet, l'auteur de l'acte ne fait pas donation d'usages, mais abandonne au possesseur des exploitations usagères les redevances prélevées sur celles-ci au titre des usages. Résumons ces chartes sous forme de tableau :

1. Yonne, I, n° 59 (886). Bar, forêt, Yonne, ca. et co. Auxerre.
2. Cluny, n° 2959 (1042/3). La Chapelle-de Bragny, S.-et-L., ca. Sennecey.
3. Mâcon, n° 372 (996/1018). Forêt de Naisse, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. Laizé.

RÉFÉRENCE	DATE	CONCESSEUR	CONCESSIONNAIRE	EXPLOITATIONS USAGÈRES	LIEU ET NATURE DES USAGES	NATURE DES REDEVANCES
Cluny, n° 729	948/9	Liétaud, c^te^ de Mâcon	Cluny	Seigneurie de l'abbaye à Chevignes (S.-et-L., ca. Mâcon-S., co. Davayé)	Forêt de Cenves (Rh., ca. Monsols)	« *seruitium* »
— n° 343	v. 995	Humbert d'Azé, [chevalier]	—	Seigneurie de l'abbaye, lieu non précisé	Forêt de Joux (S.-et-L., ca. Cluny, co. Donzy-le-Pertuis)	« *consuetudinem et caplinium* »
Mâcon, n° 372	996/1018	Guichard et Aile	St-Vincent	Deux exploitations du chapitre à Sancé (S.-et-L., ca. Mâcon-Nord)	Forêt de Naisse (S.-et-L., ca. Mâcon-N., co. Laizé)	« *seruitium* »
— n^os^ 198 et 495	1022	Audin, sire de Berzé	—	Une exploitation du chapitre à « Minciaco » (près Igé, S.-et-L., ca. Cluny)	Bois, pâtures, eaux, appartenant au chapitre, lieu non précisé	« *eulogias et equorum receptacula* »
Bèze, p. 311/2	1016/31	Girard, sire de Fouvent	Bèze	Seigneurie de l'abbaye à Arsoncourt (Haute-Saône, ca. Dampierre-sur-Salon)	Panage, bois d'œuvre et de chauffage dans les forêts du sire de Fouvent dépendant de la pôté de Lavoncourt (H.-S., ca. Dampierre)	« *aliquid pro ipsa silua aut pro ipsa pastione* »
Cluny, n° 1794	978/1039	Hugues, c^te^ de Chalon	Cluny	Exploitations serves et franches de l'abbaye à Collange (S.-et-L., ca. Charolles, co. Vendenesse)	Pâtures, lieu non précisé	« *exactiones ... mansionaticos* »

Jusqu'au jour de la concession, dans tous ces cas, l'exploitation devait une redevance pour ses usages et le titulaire de la redevance était une toute autre personne que le possesseur de l'exploitation ; le tenancier avait donc deux ayants droit, l'un pour sa tenure, l'autre pour les usages de celle-ci. Et ces quelques cas où moines et chanoines ont obtenu un abandon de la redevance, peut-être d'ailleurs provisoire, peuvent faire penser que bien souvent leurs exploitations étaient et restaient soumises à des redevances envers les détenteurs des usages. Ces détenteurs agissaient-ils comme possesseurs du fonds chargé d'usages ? Dans plusieurs cas, sans aucun doute, ils possédaient les terres de jouissance : Girard de Fouvent possédait les forêts de Lavoncourt où les hommes d'Arsoncourt avaient leurs usages ; le comte de Mâcon était probablement possesseur de la forêt de Cenves où l'un de ses successeurs accorde des concessions d'essartage [1]. Mais, il n'en était pas toujours ainsi : Humbert d'Azé ne possède que le tiers de la forêt de Joux ; les moines de Cluny y sont ses copossesseurs et cependant, avant d'en faire abandon, il percevait des redevances de coupe de bois, *caplinium*, sur les hommes de l'abbaye ; Audin de Berzé percevait de même abusivement des droits de gîte, *eulogias et equorum receptacula*, sur le tenancier d'un meix du chapitre de Mâcon pour les usages de ce tenancier sur la propre terre du chapitre, *pro eiusdem beati Vincentii terra*. Les usages et les redevances qui en sont le prix ne sont donc liés nécessairement ni au fonds qui les supporte, ni à l'exploitation qui en jouit. Le possesseur du fonds, le possesseur de l'exploitation et le titulaire de la redevance pouvaient être non seulement deux, mais trois titulaires différents.

Nous avons en effet deux textes où les redevances des usages sont mobilisées à part et aliénées à la fois en dehors du possesseur des fonds chargés et de celui des exploitations usagères. Audin, qui est soit Audin, sire de Berzé, soit un chevalier homonyme, vient de donner à l'abbaye de Cluny une exploitation avec bois attenant, sise au village clunisois de Cotte, et il ajoute « et près de ce village se trouve une forêt dans laquelle j'ai une coutume en indivis avec d'autres nobles, dont je me défais entièrement » [2] ; ce qu'Audin a aliéné, c'est sa part des usages

1. Mâcon, n° 11 (1074/96).
2. Cluny, n° 2621 (1005/6) : *et iuxta iamdictam uillam est quedam silua in qua consuetu-*

perçus en indivis par plusieurs chevaliers sur un fonds qui leur appartient peut-être, mais qu'en tout cas il n'aliène pas ; quant aux usagers, il n'en est pas question davantage ; l'acte est seulement un transfert de rentes. De même Gui, sire de Thil-en-Auxois, cède à l'abbaye de Flavigny, avec l'aleu patrimonial de « Masceriolas », « tout le cens du panage des porcs qui ont parcours dans la forêt dite de Brenil, forêt qui relève de la seigneurie de « Monasteriolus » [1]. Gui est-il possesseur de cette seigneurie dont dépend la forêt ? en tout cas il ne donne que le cens du panage : là aussi la redevance de l'usage est mobilisée à la fois sans le fonds qui le supporte et sans les exploitations qui en jouissent.

Ces redevances étaient souvent une occasion de contestations entre possesseurs, notamment entre grands possesseurs. Ainsi le village de Gevrey appartenait pour une bonne part, et depuis longtemps, au chapitre cathédral de Langres [2]. Une autre part appartenait, dans la seconde moitié du x^e siècle, à Lambert, comte de Chalon, part qui fut partagée entre ses enfants Hugues et Mahaut, puis qui vint en totalité, par double donation du frère et de la sœur, à l'abbaye de Cluny [3]. Lambert avait établi, sans doute à titre de droits d'usages pour les forêts, de lourds droits de gîte, « hospitia », sur les exploitations dépendant des chanoines. Pour mettre fin aux contestations, l'évêque de Langres Lambert et le comte de Chalon Hugues convinrent d'abonner les tenanciers du chapitre à l'ensemble des usages moyennant un certain nombre de redevances fixes, à savoir un muid de vin aux vendanges pour l'usage de l'eau, une émine d'orge, mesure de Dijon, à Toussaint, une poule à Noël et un pain pour l'usage des bois [4]. Ainsi, si j'interprète correctement ce texte difficile, la seigneurie usagère se superposait à Gevrey, en faveur du comte de Chalon, puis de l'abbaye de Cluny, à la seigneurie foncière du chapitre de Langres. Un véritable pariage résultait de la coexistence de deux

dinem habeo, sicut alii nobiles, quam consuetudinem ad integrum do. Cotte, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

1. Flavigny, n° 48 (1026) : *omnem pasnaticum censum uidelicet porcorum currentium in silua quam uulgo dicunt Brunim quae silua pertinet ad uillam quae nuncupatur Monasteriolus.* La Roche-en-Brenil, C.-d'Or, ca. Saulieu. Thil-en-Auxois, C.-d'Or, ca. Précy-sous-Thil, co. Vic-sous-Thil. « Masceriolas » et « Monasteriolus », non identifiés.

2. Langres, *Diplômes*, n° 2 (834) : 30 exploitations et l'église.

3. Cluny, n^os 2693 et 2722 (1019).

4. Cluny, n° 2723 (en partie de 1019/31). Gevrey, C.-d'Or. Appendice VI,II, 3°.

seigneurs dont l'un possédait les exploitations et dont l'autre possédait les usages.

Et maintenant nous pouvons répondre dans une certaine mesure aux questions essentielles : qui possède les usages ? qui jouit des usages ?

Les possesseurs des usages nous sont connus par le second tableau. Ce sont, à une exception près, les concesseurs d'usages dans la forêt de Naisse, uniquement des seigneurs : tantôt de grands seigneurs, comme les comtes de Chalon, possesseurs de la forêt charolaise, ou les comtes de Mâcon, possesseurs probables de la forêt de Cenves, tantôt de moyens seigneurs, comme les sires de Fouvent, de Thil et de Berzé, tantôt de petits vassaux, comme Humbert d'Azé et peut-être les donateurs de La Chapelle-de-Bragny. Il suffit de les comparer aux concesseurs des exploitations usagères, connus par le premier tableau, pour saisir immédiatement la différence : dans le premier tableau, une minorité seulement des concesseurs se laisse identifier comme seigneuriale, et, même si plusieurs des autres donateurs doivent un jour par des rapprochements de textes apparaître comme personnages de marque, il subsiste qu'une fraction appréciable doit être formée de petits possesseurs, que l'un d'eux en tout cas est un ancien acquéreur de méplant, tandis que tous les concesseurs des usages sont d'ores et déjà identifiés, à une exception près, comme nobles. Les possesseurs des usages sont donc de grands possesseurs, des seigneurs. Les usages qu'ils ont, ils les ont souvent au titre de possesseurs des fonds, car eux seuls, à cause de leur richesse, peuvent posséder les grandes forêts, avoir le personnel de bûcherons et de forestiers qu'elles supposent. Mais ils les ont aussi au titre de puissants du lieu, comme Audin de Berzé qui réclame des droits de gîte à un tenancier de « Minciaco », non pas parce qu'il possède les fonds d'usages, qui sont aux chanoines de Mâcon, mais uniquement parce que le tenancier est son voisin, qu'il lui accorde une protection par le fait même qu'il a château-fort à une lieue et que le tenancier lui doit sinon les usages, du moins la paix avec laquelle il en jouit. Les usages ne sont donc pas la libre cueillette dans une terre sans maître, ils ne sont pas non plus la jouissance indivise entre les membres d'une communauté de biens appartenant à cette communauté, sauf dans le cas de quelques communautés familiales qui n'ont pu qu'exceptionnellement coïncider avec de petits hameaux ; ils sont, du moins

à la fin du x^e siècle, des concessions ou des usurpations seigneuriales, concessions de possesseurs de grandes forêts ou pâtures, usurpations de puissants au détriment non des usagers, mais des possesseurs moins puissants ou moins proches de la forêt ou de la lande.

Les usagers peuvent dans certains cas se confondre avec les possesseurs des fonds : une forêt, une chaume en indivis peuvent être utilisées, non seulement au moment des coupes de grands arbres, mais dans l'usage quotidien, par les copossesseurs à l'exclusion de tous autres. Les usages sont souvent des concessions particulières, dont bénéficie une exploitation dans les fonds de tel possesseur et non pas de tel autre. Mais de même qu'une certaine territorialité s'établit dans la possession des usages au détriment des possesseurs des fonds qui les supportent et au profit des puissances locales qui ont château, sergents, hommes d'armes, et qui en assurent ou s'en arrogent la protection, une autre territorialité s'établit dans la jouissance des usages, au profit de ceux qui sont dans le voisinage des grandes terres d'usages ou des puissants protecteurs locaux. Sans doute c'est toujours l'exploitation, non le village, qui a l'usage. Mais il semble bien que parfois toutes les exploitations d'un même village ont le même usage : l'exploitation de Pian, en Charolais, qui est donnée par le chevalier Bertrand au prieuré de Paray, jouit des usages dans les bois du donateur comme les autres habitants du village ou du domaine, *sicut et alii qui in villa manent*. Sans doute aussi les groupes de tenanciers que nous voyons bénéficier des usages sont des groupes seigneuriaux, non des unités territoriales : les « hommes de Chevignes » auxquels le comte de Mâcon rend les redevances pour usages dans sa forêt de Cenves sont les tenanciers de la seigneurie clunisienne de Chevignes, qu'ils habitent à Chevignes, Solutré, Vergisson ou autres villages voisins, et non les habitants du village de Chevignes, pris en bloc en tant qu'habitants ; mais des concessions analogues ont pu être faites aux tenanciers des autres seigneurs ou autres petits possesseurs de la contrée. Ce qui est à remarquer, c'est que ces concessions faites à des groupes ont déjà un caractère géographique et qu'elles ne sont pas accordées à tous les tenanciers d'un seigneur, mais à ceux d'une certaine seigneurie. Incontestablement l'état de fait est voisin de l'état de droit affirmé par la charte de Saint-Gall qui donne les usages aux « cives » du pays.

Ce sont les voisins du fonds ou du seigneur usager qui ont l'usage. Ainsi se crée un début de communauté territoriale entre acquéreurs, peut-être même entre tenanciers de possesseurs différents, mais unis par les mêmes droits envers le seigneur usager. Encore inorganique, la communauté de village naît en face de la seigneurie territoriale, par une conséquence de celle-ci et par réaction contre elle.

X. LA SEIGNEURIE

I. Les documents, 408. — II. Les possesseurs de seigneuries, 422. — III. La contenance de la seigneurie : grande et petite seigneurie, 431 ; *a*) le chef meix, 433 ; *b*) les meix dépendants, 441. — IV. La topographie de la seigneurie, 449 ; *a*) le chef meix, 449 ; *b*) le groupement des meix, 479. — V. L'économie de la seigneurie, 492 ; *a*) la fin du IXe et le début du Xe siècle, 492 ; *b*) la fin du Xe et le début du XIe siècle, 522. — VI. Les classes paysannes, 536 ; *a*) le huitième siècle : francs, colons, lètes et serfs, 538 ; *b*) le neuvième siècle : disparition des lètes et colons, 563 ; *c*) le dixième siècle : francs et serfs, 568. — VII. La prééminence de la grande seigneurie, 597 ; *a*) le contrat à cens, 597 ; *b*) le fief, 609 ; *c*) le château, 622. — VIII. Les antécédents de la seigneurie, 630 ; *a*) la seigneurie mérovingienne, 632 ; *b*) la seigneurie burgonde, 637 ; *c*) la villa gallo-romaine, 645 ; *d*) le domaine méditerranéen antique, 655 (Italie, 655 ; Afrique du Nord, 663 ; Asie Mineure, 671 ; Égypte, 675) ; *e*) vue d'ensemble, 686.

L'exploitation paysanne est la cellule de travail, l'unité la plus concrète de la société rurale du haut moyen âge ; néanmoins les exploitations diffèrent entre elles par leur statut. Les unes sont indépendantes, leur cultivateur est aussi possesseur : c'est la possession paysanne, dont nous aurons à voir dans quelle mesure elle est entièrement libre, mais qui, en tout cas, n'est pas la possession d'un maître. Les secondes sont la possession d'un homme qui ne les cultive pas et sont cultivées par un homme qui ne les possède pas et qui doit au possesseur des presta-

tions diverses. Elles font partie du groupe des exploitations qui, dans la même contrée, appartiennent au même maître et relèvent par conséquent d'une cellule sociale qui les dépasse : cette cellule est la seigneurie.

I

Sur ce groupe d'exploitations unies par ces deux liens, la proximité des lieux et la communauté de possesseur, quels documents avons-nous ?

D'abord, et avant tout par le nombre, il y a les chartes. Ces chartes, quoique tirées de chartriers ecclésiastiques, nous décrivent sommairement de nombreuses seigneuries laïques et cela à deux moments de leur histoire, soit au moment de leur acquisition par le laïc, soit au moment où il en fait don, avec ou sans réserve d'usufruit, à une église. Tous les chartriers ecclésiastiques contiennent quelques diplômes royaux donnant une seigneurie à un « fidèle », c'est-à-dire à un sujet du roi, noble ou non, vassal ou non ; la charte est entrée dans le chartrier de l'église lorsque la seigneurie est entrée dans son temporel. La même seigneurie est souvent décrite à une seconde époque, par la charte qui consigne sa cession à l'église. Souvent, la première charte est remplacée par tout un dossier consignant les acquisitions bribe par bribe réalisées à longueur d'années par le possesseur. Plus souvent encore rien ne fait connaître comment s'est constituée la seigneurie laïque qui ne laisse comme seul document que son acte de disparition. Même dans ce cas, la charte est encore un témoignage de seigneurie laïque et non de seigneurie ecclésiastique.

Témoignage assez sec, mais à des degrés divers. Dans sa forme la plus décharnée, l'acte translatif de seigneurie se réduit à la consignation du village où se trouve le chef-lieu, c'est-à-dire la demeure du maître, et ne contient aucune précision, ni sur le nombre des exploitations dépendantes, ni sur leur situation, se contentant d'utiliser, pour les désigner, des formules vagues d'appartenance : c'est ainsi que Charles le Chauve donne à Landri, le 23 août 842, « la seigneurie et la chapelle de Saint-Albain, en Mâconnais, avec les serfs qui en dépendent, les maisons, les vignes, les prés, les terres cultes et incultes, les pâtures, les

eaux et leurs dérivations »[1], et au comte Conrad, le 4 septembre 875, « la seigneurie de Villeperrot, au comté de Sens, dans toute son intégrité, avec tous les biens, serfs et dépendances qui s'y rattachent »[2]. De tels actes sont évidemment aptes seulement à nous renseigner sur les possesseurs de seigneuries.

D'autres diplômes ou d'autres chartes font connaître la liste des villages dans lesquels se trouve réparti le groupe seigneurial sans préciser le nombre global d'exploitations ni en faire le décompte par village. Ainsi Lélie donne à l'abbaye de Cluny ses propres et acquêts « situés au comté de Mâcon, dans les environs de Cluny, dans les villages de Château, Bierre et Rhodes »[3]. Ces documents permettent une première approximation sur la structure ou du moins la topographie de la seigneurie. Ils permettent de répondre au questionnaire suivant : 1° la seigneurie s'étend-elle à un seul village ou à plusieurs ? 2° dans ce dernier cas, les villages forment-ils un groupe compact ou sont-ils séparés par d'autres villages étrangers à la seigneurie ?

D'autres actes font connaître le nombre d'exploitations dépendantes, soit globalement, soit village par village. Presque tous les diplômes translatifs de seigneurie sont de ce type : Louis le Pieux donne à Foubert « aux confins du Chalonnais, de l'Atuyer et de l'Oscheret, au village d'Aiserey, un chef-meix auquel se rattachent cinq autres meix et demi »[4] ; Charles le Chauve donne à Nivelon deux seigneuries, l'une

1. Mâcon, nos 59 et 102 (23 août 842) : *in pago Matisconensi, locum et capellam in honore sancti Albani... cum mancipiis omnibus ibi aspicientibus, domibus, uineis, pratis, terris cultis et incultis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et regressibus...* Saint-Albain, S.-et-L., ca. Lugny. Landri donne sans plus de précision cette même seigneurie au chapitre cathédral de Mâcon en 864-873 (n° 60).

2. *Cart. gén. de l'Yonne*, I, p. 100, n° 51 (4 septembre 875) : *uillam quae dicitur Piredus, in pago Senonico.. cum omni sua integritate et omnibus rebus, mancipiis et adiacentiis ad se pertinentibus.* Villeperrot, Y., ca. Pont-sur-Yonne. Conrad fait don, avec la même généralité de termes, de cette seigneurie au monastère de Sainte-Colombe-lès-Sens, le 16 juillet 878 (n° 54, p. 104).

3. Cluny, n° 275 (918-926) : *sitas in predicto comitatu Matisconense, in agro Cluniense, in uillis uidelicet Castello, Biera et Rusciaco.* Château, S.-et-L., ca. Cluny ; Bierre, auj. Bierin, lieu-dit de Mazille, S.-et-L., ca. Cluny ; Rhodes, co. Château.

4. Arch. C.-d'Or, Fonds Saint-Bénigne, Diplômes des rois, n° 1 ; Bouquet, VI, 611 ; Böhmer-Mühlbacher, n° 963 (24 août 836) : *res nostrae proprietatis quae sunt in confinio Cauiloninse, Atoariense et centena Oscarinse, cuius uocabulum est Aziriaca uilla, mansum dominicatum ad quem aspiciunt alii mansi quinque et dimidiis...* Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis. — Cette seigneurie, entrée dans le temporel de Saint-Bénigne et affectée à la mense conven-

« au comté d'Auxerre ou de Gâtinais, à savoir Courtemaux..., comptant trente meix et le tiers des revenus de la chapelle du lieu », l'autre comprenant « au comté d'Auxerre, au village de Villesavoie, dix meix, au village de Pesteau, un meix, au village de Bessy, dix meix, avec la chapelle Saint-Martin sur la Cure » [1]. Beaucoup de chartes ont aussi cet ordre de précision, auquel s'ajoute parfois l'indication du nombre de serfs : le comte de Dijon Aimar donne à l'abbaye de Saint-Bénigne un « chef-meix avec bâtiments et vigne attenante, terres dans le voisinage et forêt dépendante, et l'église Saint-Grégoire, située au village d'Échirey... ; ledit chef-meix est sis aux confins des comtés de Dijon, d'Oscheret et d'Atuyer, dans le finage et village de Ruffey, et à ce chef-meix se rattachent, outre les terres de réserve, sept colonges ou meix amasés avec leurs bâtiments, et des serfs des deux sexes au nombre de 48... et cinq autres meix non amasés » [2]. D'actes ainsi libellés, on peut déduire des conclusions assez précises, et sur la contenance, et sur la structure d'ensemble de la seigneurie. Au point de vue de la contenance, ils font savoir combien d'exploitations, quelquefois combien de serfs elle comprend, ce qui, malgré les variations de surface du meix, donne tout de même un ordre de grandeur. Au point de vue de la structure, ils font savoir non seulement dans combien de villages, rapprochés ou espacés,

tuelle, comprend sept exploitations et demie, dont une constitue la dot de l'église locale, le 21 juillet 869 (Diplômes des rois, nº 3 ; GAUTIER, dans *Le Moyen Age*, 2e série, XIII, 278 ; BOEHMER, nº 1759).

1. Arch. C.-d'Or, Fonds Saint-Bénigne, Diplômes des rois, nº 2 ; PÉRARD, 143 ; BOUQUET, VIII, 435 ; *Yonne*, II, 2, nº 2 (textes tronqués) ; BOEHMER, nº 1537 (13 janvier 843) : *res iuris nostri sitas in pago Otisioderinse seu Vuastinense, Curtem uidelicet Hermoldi super fluuium Betus, mansos uidelicet trigenta cum tercia parte capelle ibidem consistenti..., in pago Otisioderinse, in uilla nuncupante Villa Salun, mansa uidelicet decem, et in alio loco, in uilla quae dicitur Pistillo, mansum unum, et, in uilla Bassiaco, mansa decem, cum capella constructa in honore sancti Martini super fluuium Core.* Courtemaux, Loiret, ca. Courgenay ; Villesavoie, Y., ca. Coulanges-sur-Yonne, co. Andries ; Pesteau, Y., ca. Courson, co. Merry-Sec ; Bessy, Y., ca. Vermanton.

2. Cart. de Saint-Bénigne, fol. 114, nº 97 ; PÉRARD, 160 ; GARNIER, 129 (mai 901) : *mansum unum indominicatum cum supraposito et uineam ipsi adhaerentem terrisque iuxta ipsum positis et silua ad ipsum pertinente ; ecclesia etiam sancti Gregorii, quae est in Escoriaco posita uilla.. ; qui praedictus mansus est situs in confinio pagorum et comitatuum Diuionensis et Oscarensis et Aloarriorum, in fine et in uilla Ruffaco, aspiciuntque ad ipsum mansum, exceptis terris indominicatis, colonicae et mansa uestita uij cum supradictis et mancipiis utriusque sexus numero xluiij.. aliisque quinque mansis absis* [non : *ab his*]. Ruffey-lès-Echirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est ; Échirey, co. Ruffey.

est réparti le groupe dépendant, mais combien d'exploitations se trouvent dans chacun de ces villages. Précision encore très relative, car ils ne nous renseignent ni sur la contenance, ni sur la structure des parties constituantes, c'est-à-dire sur la surface, le nombre et la situation des parcelles dont se composent et le chef-meix et les meix dépendants.

Il arrive cependant, mais très exceptionnellement, que diplômes et chartes précisent les éléments constitutifs du chef-meix. Dans un diplôme malheureusement non conservé en original, le roi Carloman donne au chapelain Hervé « au comté de Sens, au village d'Ormoy, un chef-meix avec chapelle Saint-Martin et cinq autres meix » dont il dénombre les tenanciers par feux ; puis il décrit les appartenances du chef-meix : « audit chef-meix se rapporte, avec la chapelle, une vigne de trois bonniers et un arpent, au lieu dit Sur les Portes ; il y a là cinq bonniers de pré, une forêt de onze bonniers au lieu-dit « Pissalia » ; il y a là huit bonniers avec une vigne au lieu-dit Sous les Portes, dix-huit bonniers avec une autre vigne au lieu dit « in Precato », quatre bonniers en un autre endroit au lieu-dit « ad Pissaliam », deux bonniers et demi au lieu-dit « ad Junoariam », soit au total trente-deux bonniers et demi de terre arable » [1]. Malheureusement une telle précision, qui fait connaître la contenance totale, le nombre de parcelles, la contenance et la situation particulière de chacune d'elles, est si inhabituelle qu'on peut se demander si le dénombrement n'a pas été introduit après coup par une interpolation de l'acte de tradition.

A côté des chartes, certains actes donnent un inventaire sommaire non pas d'une seigneurie, mais de l'ensemble des seigneuries d'un même seigneur. Car il ne faut pas confondre seigneurie et fortune foncière. La fortune foncière est l'ensemble des biens d'un même possesseur. La seigneurie est l'ensemble des terres d'un même possesseur ne cultivant pas

1. Cart. de Saint-Germain d'Auxerre, fol. 28 ; *Cart. gén. de l'Yonne*, I, 107, n° 56 (10 avril 879-882) : *in pago Senonico, in uilla que dicitur Olmetum, mansum uidelicet indominicatum cum capella in honore sancti Martini cum aliis mansis quinque... aspicit autem ad predictum mansum cum capella uinea bonoarii tres et aripannus unus ; uinea enim predicti mansi dicitur super portas ; sunt ibi de prato bonarii quinque ; silua in loco pissalia bonoarii xj ; est ibi cum uinea que dicitur sub portas bonarii octo, alia cum uinea que uocatur in precato bonarii decem et octo, in alio loco qui dicitur ad pissaliam bonoarii quatuor, ad iunoariam bonoarii duo et dimidium : sunt in summa de terra arabili bonoarii triginta duo et dimidium...* Ormoy, Y., ca. Seignelay.

lui-même dans un certain rayon géographique. Lorsqu'il s'agit de petites fortunes seigneuriales, fortune foncière et seigneurie se confondent généralement, le seigneur ne possédant qu'une seigneurie. Lorsque le seigneur est un grand seigneur, ses biens sont presque toujours répartis sur un territoire très vaste et forment plusieurs groupes géographiques dont chacun a sa vie et son administration propres et qui sont autant de seigneuries. Ces documents d'ensemble sont, pour les grands seigneurs laïcs, les testaments, et pour les églises, les *appennes* ou confirmations générales et les *divisiones*.

Les testaments sont en petit nombre. Nous en possédons cinq en Bourgogne, ceux de Theodechilde [1], Vigile [2], Ansbert [3], Varé [4] et Échard [5]. Ils ne permettent à peu près aucune conclusion sur l'organisation des diverses seigneuries dont ils se composent. En général, ils ne précisent ni le nombre d'exploitations contenues dans chaque seigneurie, ni le nom des villages où se trouvent les exploitations, à l'exception des chefs-lieux seigneuriaux, et se contentent d'énumérer ceux-ci.

Les *appennes* étaient les diplômes que les églises se faisaient délivrer lorsqu'elles avaient perdu leurs titres de possession à la suite de quelque incendie ou de quelque pillage. C'est ainsi que l'église cathédrale d'Autun se fit délivrer au moins deux actes de ce genre, l'un par Charles le Chauve, pour lui tenir lieu des pièces disparues dans l'incendie d'Autun par les Arabes en 731 [6], l'autre, par Louis d'Outremer, pour réparer les pertes plus récentes subies par ses archives [7]. Ces actes, ou bien ne précisent aucunement les biens des églises et sont un simple accusé de déclaration pour pertes d'archives, ou bien, comme nos testaments, sont une simple énumération sèche des villages où sont possessionnées les

1. *Cart. gén. de l'Yonne*, I, n° 1 (VI^e s., refait au IX^e s.).
2. *Cart. gén. de l'Yonne*, I, n° 3 (VII^e s.).
3. Saint-Symphorien, n° 1 (696).
4. Flavigny, n^os 1 à 3 (721).
5. Saint-Benoît, n° 25 (876).
6. *Gallia Christiana*, IV, Instr., 46 (Sainte-Marthe, II, 37) ; Lecointe, VIII, 604 ; Plancher, I, Preuves, 7 ; Bouquet, VIII, 443 ; Charmasse, I, 46 ; Boehmer, n° 1544 (5 juillet 843) : *a perfidis Sarracenis praefata urbs depopulata fuisset... et omnia strumenta* [non : *instrumenta*] *cartarum in eodem incendio exusta...*
7. Or. Arch. S.-et-L. ; Bouquet, IX, 584 ; *Mém. de la Soc. éduenne*, I, 1839, 64 ; Charmasse, I, 16, n° 11 (25 juillet 936) : *res uel kartarum testamenta eiusdem ecclesiae sunt incensae uel pessumdatae.*

églises, souvent même seulement des villages où se trouvent les chefs-lieux de leurs seigneuries. Il en est de même des confirmations générales que cathédrales et abbayes se faisaient parfois délivrer à chaque avènement de souverain : chaque diplôme, qui souvent reproduit textuellement le précédent, est une liste de noms de villages, sans aucune donnée sur le nombre des meix, sinon exceptionnellement ; on trouvera deux bonnes séries de ce genre, en copies, dans le chartrier de Saint-Germain d'Auxerre, à l'exception de l'acte synodal de Pistes qui est conservé en original [1], et, en originaux, dans le chartrier de Saint-Philibert de Tournus [2]. Nous avons peu à tirer de tout cela.

Il est, par contre, une espèce de document généralement beaucoup plus précise qui, le plus souvent, dénombre les meix, et quelquefois les parcelles de la réserve, en procédant village par village. Elle porte le nom technique de *divisio*. La *divisio* est l'acte qui met fin à l'indivision d'une communauté de biens. Chaque fois que les copossesseurs d'une terre en indivis, les *consortes* d'une *terra communis*, sont d'accord pour mettre fin à l'indivision, a lieu entre eux une *divisio*. Plus particulièrement, chaque fois que des héritiers veulent avoir leur part, *portio*, en possession propre, ils recourent entre eux à une *divisio* [3]. C'est encore à une *divisio* que se résigne un grand seigneur qui partage ses seigneuries entre ses vassaux et ses fondations pieuses, telle que celle que fit faire le duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux entre les sires de Brancion et son abbaye de Cluny [4]. Malheureusement nous n'avons conservé aucun de ces précieux traités entre laïcs.

Les églises procédaient souvent aussi à des actes du même ordre et qui portaient le même nom. L'ensemble des biens affectés dans un même comté à la dotation du comte, *res de comitatu*, de l'évêque *res de episcopatu*, des différentes églises et monastères formaient souvent, au

1. Or. Arch. dép. Yonne, H 984 ; *Musée des archives départementales*, pl. 7, p. 18.

2. *Archives de Saône-et-Loire. Documents originaux antérieurs à l'an mille*, publ. par Léonce Lex.

3. Cluny, n° 430 (février 935) : *sicut insertum est in carta diuisionali quam ipse* [Genesius pater meus] *inter me* [Fredelonem] *et fratrem meum Gauzbertum fecit.* Cutigny, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet-de-Joux, co. Chiddes.

4. Cluny, n° 387 (2 septembre 930) : *sicut diuisio facta fuit inter Bernonem, bone memorie, abbatem, et patrem meum Warulfum.* Bernon, abbé de Cluny, 910-927 ; Garoux, sire de Brancion.

VIII^e siècle et même au IX^e, un tout indistinct et souvent, par surcroît, indifférencié des biens du fisc, *terra fiscalis*. L'histoire de la terre d'église à l'époque carolingienne fut en partie celle de la différenciation de ces fonds.

Les plus anciennes divisions eurent pour but de séparer les biens du comté, *comitatus*, et les biens de l'évêché, *episcopatus*. Elles furent souvent la conséquence des diplômes d'immunité que les évêques obtinrent du roi et qui avaient pour effet de soustraire les biens d'église à la juridiction comtale. Parfois le diplôme d'immunité contenait lui-même la liste des seigneuries qui échapperaient désormais à la justice comtale. Tel est le diplôme d'immunité obtenu de Louis le Débonnaire par l'évêque de Langres « Betto » qui énumère non seulement les seigneuries épiscopales proprement dites, Langres, Dijon, Tonnerre, mais aussi les églises et monastères du diocèse, l'église cathédrale Saint-Mammès de Langres, et les abbayes Saint-Pierre et Saints-Geômes, l'église cathédrale Saint-Étienne de Dijon et l'abbaye Saint-Bénigne, les abbayes de Bèze, Ligny et Molôme [1]. De tels actes ont toute l'imprécision des *appennes* et des confirmations générales. On voit même que le diplôme de Langres énumère seulement les villes épiscopales et les grandes communautés dont l'évêque a la charge. Parfois aussi la division était le résultat d'un jugement qui précisait le contenu de l'immunité. Telle est, semble-t-il, la curieuse notice de plaid par laquelle le roi Pépin le Bref, après avoir rendu comme maire du palais un diplôme d'immunité en faveur de l'église de Mâcon sans précision des seigneuries immunistes [2], par l'intermédiaire de ses *missi*, le comte Fromaud et l'abbé Liottier, s'engagea à ne pas intervenir dans les seigneuries et les abbayes épiscopales, *de illas episcopales uillas et abbatias*, et à obliger les chevaliers fieffés dans celles qui ont été concédées par le roi à verser les nones et dîmes à

1. Orig. Arch. H^te-Marne G 1 n° 1 ; *Dipl. carol. orig. des arch. de la H^te-Marne*, publ. par Alph. Roserot, p. 5, n° 1, dans *Bull. de la soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, XLVII, 507 ; *Mitteilungen des Instituts für osterreichische Geschichtsforschung*, VII, 437 ; Sickel, I, 19 ; Böhmer-Mühlbacher n° 539 (9 septembre 814). D'après Mühlbacher, le document des archives de la Haute-Marne serait une copie contemporaine.

2. Mâcon, n° 66 ; *M. G. DD. Merov.*, 104 ; *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften in Wien*, Philos.-hist. Kl., XLVII, 196 ; Sickel, *Beitr.*, 3 ; Böhmer-Mühlbacher, n° 54 (1^er janvier 743).

l'évêque [1]. A vrai dire, il s'agit moins ici, peut-être, de mettre un terme aux empiètements des comtes qu'aux sécularisations opérées par les Carolingiens eux-mêmes au profit de leurs vassaux. Quoi qu'il en soit, la notice précise le nom des villages qui restent à l'entière disposition de l'évêque et le nombre de meix ou de tenanciers, qu'ils soient libres ou serfs, que l'immunité couvre dans chacun de ces villages. Parmi les seigneuries nommées figurent à la fois celles qui appartiendront à la mense épiscopale, comme Romenay, et celles qui appartiendront à la mense du chapitre cathédral, comme Viré.

La seconde étape consista à séparer, à l'intérieur même de l'ensemble des biens d'église couverts par l'immunité, la part destinée à l'évêque et la part destinée aux différentes communautés. Ce furent les constitutions de menses. Les évêques d'Autun, par exemple, avaient la charge de l'église cathédrale Saint-Nazaire et des abbayes de Saint-Andoche d'Autun, de Saint-Pierre et Saint-Étienne l'Étrier près d'Autun, de Saint-Andoche de Saulieu, de Saint-Eptade de Cervon, de Saint-Martin de « Cassiniaco », de Saint-Martin de Mesvres et de Saint-Georges de Couches, qui sont nommées dans le diplôme de confirmation d'immunité du 5 juillet 843 [2]. Ils accordèrent à ces diverses communautés des constitutions ou des augmentations de mense, dont nous avons conservé celles qui concernent le chapitre cathédral [3] et l'abbaye de Saint-Andoche [4], procédant tantôt seigneurie par seigneurie, comme dans le premier cas, tantôt par un acte général, comme dans le second. Certaines

1. Mâcon nº 67 (751-768). Les descriptions de meix insérés dans la notice de plaid peuvent être une interpolation.

2. *Gallia Christ.*, IV, Instr. 46 (Sainte-Marthe, II, 37) ; Lecointe, VIII, 604 ; Plancher, I, Pr., 7 ; Bouquet, VIII, 443 ; Charmasse, I, 46 ; Boehmer, nº 1544 (5 juillet 843).

3. Sampigny et Marchéseuil, 20 mai 858, par Jonas (L. d'Achery, VIII, 142 ; Labbe, *Allianeechron.*, I, 566 ; *Gallia Christ.*, IV, Instr., 50 ; Plancher, I, Pr., 8 ; Charmasse, I, 32) ; Bligny, 8 novembre 879-6 mai 884, par Augier (*Gallia Christ.*, IV, Instr., 62 ; Charmasse, II, nº 1, p. 85) ; Champdôtre, 1er septembre-25 décembre 918, par Gales (Duchesne, *Vergy*, Pr., 24 ; Pérard, 163 ; Lalande, 320 ; Sainte-Marthe, II, 41 ; *Gallia Christ.*, IV, Instr., 67 ; Plancher, I, Pr., 151 ; Bouquet, IX, 716 ; Charmasse, I, 36) ; Rully et Sussey, 31 octobre 919, par Hervé (Duchesne, *Vergy*, Pr., 27 ; Chiffet, *Tournus*, Pr. 255 ; Munier, II, 158 ; Sainte-Marthe, II, 42 ; Sirmond, III, 571 ; Plancher, I, Pr., 16 ; Bouquet, IX, 717 ; Charmasse, I, 42) ; Marigny-sur-Yonne, 23 avril 916 ou 921, encore par Hervé (L. d'Achery, VIII, 153 ; *Gallia Christ.*, IV, Instr., 68 ; Plancher, I, Pr., 17 ; Charmasse, I, 69).

4. Labbe, *Alliance chron.*, I, 566 ; *Gallia Christ.*, IV, Instr., 51 (20 mai 858).

abbayes, qui n'étaient pas épiscopales, mais comtales, en ce sens que leur dotation était rattachée non pas à la dotation de l'évêché, mais à celle du comté, furent traitées par les comtes comme l'étaient les églises et abbayes épiscopales par les évêques ; les comtes constituèrent la mense conventuelle par division de sa dotation et de celle du comté ; nous possédons ainsi, par l'intermédiaire d'un diplôme confirmatif, la constitution de mense du chapitre abbatial de Saint-Symphorien d'Autun par le comte-abbé Alard [1]. Ces divisions de mense renferment souvent des données précises sur le nom et le nombre d'exploitations des diverses seigneuries ; quelquefois même le texte ne se contente pas de procéder seigneurie par seigneurie, mais il fait le dénombrement village par village et signale même quelquefois les pièces de réserve non amasées.

Enfin, il est une dernière espèce de division, plus rare et moins classique, sur laquelle il faut attirer l'attention, parce que c'est elle qui nous fournit les dénombrements les plus précis. Ce sont les divisions entre deux églises, entre lesquelles des contestations surgissent du fait de l'enchevêtrement de leurs droits. Cette division peut avoir lieu entre deux églises dont les menses ont été constituées sur les fonds d'un même évêché et insuffisamment délimitées dans les actes constitutifs. C'est ainsi que le chapitre cathédral Saint-Nazaire d'Autun et le chapitre abbatial Saint-Andoche de Saulieu, relevant tous les deux des évêques d'Autun, avaient reçu en augmentation de mense deux seigneuries voisines, le premier Bligny-sur-Ouche, le second Auxant, dans l'arrière-pays beaunois. Dans certains villages, à Bouilland, Échevronne, Aloxe, ils étaient possessionnés l'un et l'autre. Ils résolurent de mettre fin aux difficultés qui en résultaient par une division dont le procès-verbal nous donne un inventaire numérique précis, village par village, des pièces de réserve et des exploitations tenancières de l'une et l'autre seigneurie [2]. La division peut intervenir aussi entre deux églises qui, sans avoir une souche commune, se trouvent posséder certains villages chacun par moitié. C'est ainsi que l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, pour son prieuré de Perrecy, possédaient

1. Saint-Symphorien, n° 2 (16 juin 866).
2. Appendice (Documents de la seigneurie), IV (Divisions), n° 1.

chacune la moitié du village charolais de Ciry-le-Noble et chacune une des deux églises du village mâconnais de Salornay-sur-Guye avec une dizaine de meix ; elles mirent fin aux difficultés qui en résultaient par une division qui nous est connue par deux faux, l'un, œuvre des moines de Perrecy, intercalé dans un acte du comte Echard, l'autre, œuvre des moniales de Saint-Andoche, inséré dans un diplôme fabriqué attribué à un roi Charles ; ces deux pièces, qui, à l'occasion de cette division, donnent un état complet des biens du prieuré et du monastère, sont, le premier surtout [1], un inventaire précis des pièces de réserve et des exploitations, village par village pour Perrecy, seigneurie par seigneurie pour Saint-Andoche, des deux fortunes foncières.

Tous les actes étudiés jusqu'ici, diplômes et chartes translatifs de seigneuries, « appennes » et « divisiones » dénombrant des seigneuries, ont ceci de commun qu'ils donnent seulement une vue extérieure de la seigneurie, en précisent tout au plus les éléments fondamentaux, servent à distinguer une seigneurie d'une autre et définissent les relations de seigneur à seigneur. Si nous ne possédions qu'eux, nous pourrions tirer quelques conclusions sur le monde seigneurial, sur la contenance, sur la structure ou au moins la topographie de la seigneurie. Nous ne saurions rien des rapports entre seigneur et tenancier.

Heureusement, nous ne sommes pas réduits à cette pauvreté relative. Il y a certains documents, peu nombreux en Bourgogne, mais qui, par comparaison avec ceux des autres régions, deviennent riches d'enseignements, dont la raison même est de préciser les rapports de tenancier à seigneur : ce sont les censiers et les coutumiers.

Ces rapports étaient en effet régis par une sorte de code, généralement oral, qui variait avec chaque seigneurie, mais qui était le même pour toutes les exploitations dont elle faisait partie, et qui s'appelait la coutume de la seigneurie. Elle protégeait le tenancier contre l'arbitraire du seigneur, le seigneur contre la mauvaise volonté du tenancier. Elle n'était pas immuable, mais elle ne variait que dans la mesure où les deux parties étaient d'accord pour la transformer ou lorsque l'une d'entre elles n'avait pas assez de force ou de persévérance pour faire annuler

1. Appendice (Documents de la seigneurie), IV (Divisions), n° 2.

un précédent qui la lésait. C'est la coutume de la seigneurie d'Ahuy qu'en 909-925, les tenanciers de cette seigneurie invoquent devant l'évêque de Langres, contre leur seigneur, le chapitre cathédral Saint-Étienne de Dijon, pour faire annuler une nouvelle redevance qui leur est imposée depuis trois ans « en surplus du cens habituel dû coutumièrement », *ultra censum solitum quod legitime debebant* [1].

Mais il arrivait que soit les seigneurs, soit les tenanciers, désirassent la mise par écrit de ce code oral. Les tenanciers pouvaient le désirer lorsqu'ils redoutaient une augmentation des charges ; c'est ainsi que l'abbé de l'abbaye lorraine de Gorce, en 984, justifie la rédaction du censier de sa seigneurie de Brouch en disant : « les hommes de notre pôté de Brouch, qui a été donnée en possession perpétuelle par le comte Raimbaud de pieuse mémoire à notre saint patron Gorgon, nous demandèrent assez humblement de leur confirmer par notre autorité la validité de leur privilège, selon la coutume par laquelle ils ont assumé leurs charges envers le roi, tant que le fisc lui appartint, puis envers ledit Raimbaud et ses prédécesseurs » [2]. Les seigneurs eux aussi pouvaient désirer la mise par écrit de la coutume, par mesure d'ordre ou pour toute autre raison.

Lorsque les deux parties étaient d'accord, la coutume était donc mise par écrit [3]. Il en résultait soit un coutumier, soit un censier. Le coutumier

1. Saint-Étienne, n° 24 (909-925). Au lieu de : *Bernardus archidiaconus*, lire : *Barnardus archiclauus*. Au lieu de : *Nortmannicam inuasionem*, lire : *Nortmannicam emersionem*. Ahuy, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.

2. *Cartulaire de l'abb. de Gorze*, publ. par A. d'Herbomez, p. 211, n° 116 (17 août 984) : *homines de potestate Bruoch, que a pie memor[i]e Raimbaldo comite perpetuo possidenda tradita est patrono nostro sancto Gorgonio, nos satis humiliter petierunt quatinus ipsis firmitatem priuilegii nostra auctoritate roboraremus, secundum legem qua ipsi regi, donec eius fiscus erat, ac* [d'Herbomez : *a*] *predicto Raimbaldo predecessoribusque* [d'Herbomez : *predecessoresque*] *ipsius seruierunt*. Cf. Perrin, p. 188, n. 2, et p. 597.

3. Guérard, *Prolégomènes*, p. 19-20, et Rinaldi, dans *Archivio giuridico*, XLVIII, 311-371, soutiennent que les censiers sont dressés par ordre du roi et par l'intermédiaire des commissaires royaux. Mais seuls justifient cette théorie les censiers de Bobbio de 862 et 883 (*F. S. I.*, LII, p. 184-217, n° 63) et le censier de Lobbes de 866 (*Bull. de la comm. roy. d'histoire*, LXXVIII, 245-267), ainsi que l'a déjà montré Perrin, p. 604 et 606, n. 2. — Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, II, p. 657-663, soutient que le seigneur pouvait contraindre les tenanciers à dire la coutume et que par conséquent le censier était le résultat d'une décision seigneuriale et non un acte amiable; mais les preuves qu'il en donne sont des XII^e^ et XIII^e^ siècles, c'est-à-dire d'une époque où l'emprise du seigneur comme juge et comme souverain est beaucoup plus forte ; alors il peut faire appel au droit de ban ; aux IX^e^ et X^e^ siècles, ce pouvoir n'est pas imaginable et la rédaction du coutumier ou du censier reste le résultat d'une collaboration volontaire du seigneur, qui est l'enquêteur, et des tenanciers, qui sont les indicateurs.

se bornait à indiquer les charges des exploitations envers le seigneur. Le censier était à la fois un inventaire et un coutumier et joignait en un seul document le résultat de deux pratiques différentes dont l'une consistait à dénombrer pièces de réserve et exploitations tenancières et dont l'autre consistait à mettre par écrit la coutume de la seigneurie. On a généralement réservé le nom de coutumier aux consignations des droits de justice [1] ; et il est bien vrai, d'une part, que le coutumier semble apparaître un peu plus tard que le censier, d'autre part que la période de son extension coïncide avec celle de plus grand développement de la justice seigneuriale. Néanmoins la consignation des prestations de redevances et de services relevait du même besoin et s'accomplissait par les mêmes méthodes que celle des tarifs d'amende et il est légitime d'appeler coutumier toute mise par écrit de la coutume et de réserver le nom de censier à cette mise par écrit accompagnée d'un inventaire numérique des meix.

Ces rédactions de la coutume n'existaient pas chez tous les seigneurs, et n'étaient pas étendues par ceux-ci à toutes leurs seigneuries. Nous ne possédons en Bourgogne, qu'un seul censier général, celui de la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Symphorien [2] ; encore ne nous en est-il parvenu qu'une moitié. Les autres sont des censiers de seigneuries particulières. Tous sont des descriptions de seigneuries éloignées de la résidence du seigneur : censier du chapitre cathédral d'Autun pour sa seigneurie saônienne de Champdôtre [3], censier de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon pour sa seigneurie tonnerroise d'Étourvy [4], censier du chapitre cathédral de Mâcon pour sa seigneurie jurassienne de Saint-Hymetière [5] ; de même l'abbaye lorraine de Gorce fait dresser des censiers et coutumiers de ses seigneuries les plus écartées, Quincy en Woevre, Brouch en Ardenne, et surtout les seigneuries du pays de Worms [6], et l'on a constaté le même fait pour les censiers par-

1. Encore en ce sens, cf. E. Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine*, p. 679-690.
2. Appendice (Documents de la seigneurie), I (Censiers), n° 1.
3. Ibid., n° 2.
4. Ibid., n° 3.
5. Ibid., n° 4.
6. Perrin, p. 170-224.

ticuliers dressés par les abbayes de Lorsch, Fulda et Werden [1] ; les censiers ne sont donc souvent que des expédients auxquels on se résout lorsque les rapports entre seigneurs et tenanciers sont intermittents et très malaisés, lorsque les seigneurs sont particulièrement exposés à ne pas rentrer dans leur dû, lorsque les tenanciers sont sans défense contre les abus des agents du seigneur. En utilisant les renseignements de nos censiers, nous devrons tenir compte de ce caractère particulier, exceptionnel des seigneuries qu'ils nous décrivent et qui est l'excentricité. Le censier, qui stabilise la coutume, lui enlève son véritable caractère d'adaptation constante, par le jeu des précédents et de la prescription, à ce rapport de forces entre la puissance d'exploitation du seigneur et la puissance de résistance des tenanciers dont elle est l'expression mouvante.

La méthode de confection du censier n'est connue que par un seul de nos 4 censiers [2], mais elle était sans aucun doute très constante, comme le montrent les censiers de Saint-Germain [3], de Prüm [4], de Montier-en-Der [5] et tant d'autres. Les chanoines d'Autun se déplacent eux-mêmes à Champdôtre, y compris le doyen Bernard, et convoquent leurs tenanciers et avant tout leurs agents seigneuriaux ; à leur tête est le premier de ceux-ci, le juge; l'un des maires, Autée, vient immédiatement ensuite. Ainsi les agents seigneuriaux sont les principaux indicateurs ; c'est moins la collectivité tenancière que le personnel d'administration qui répond aux enquêteurs. Le censier représente donc moins un accord entre le seigneur et ses hommes qu'entre le pouvoir central et le pouvoir local de la seigneurie. La coutume est fixée moins selon la déposition et le vœu des tenanciers que selon les aspirations de cette classe qui, mal différenciée de la masse paysanne, trouve pourtant dans l'exercice de l'administration seigneuriale l'occasion de se hisser peu à peu à un état intermédiaire entre roture et noblesse. De ce fait aussi il faut tenir compte en utilisant les censiers.

1. Susta, *Sitzungsberichte der philos.-hist. Cl. d. Akad. d. Wiss. in Wien*, CXXXVIII, VIII, p. 38-52.
2. Autun, III[e] p[te], n° 2.
3. *Polyptyque de l'abbé Irminon*, éd. Guérard et éd. Longnon.
4. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, éd. Beyer, I, 142-199, n° 135.
5. *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, éd. Lalore, IV, 89-109.

A la fin du Xe siècle et au début du XIe siècle, seigneurs et tenanciers se contentent parfois, négligeant de faire l'inventaire de la réserve et des meix, de mettre par écrit la coutume de la seigneurie. Ce sont nos coutumiers, dont quatre nous sont parvenus et qui sont d'ailleurs très courts et encore dépouillés de tarifs d'amende [1]. Plusieurs sont incorporés à des chartes [2], et le souci de leurs détenteurs de leur donner par ce moyen le caractère d'un acte public fait ressortir le caractère entièrement privé, entendons interne à la seigneurie, de cette consignation des rapports entre seigneurs et tenanciers.

Ils correspondent d'ailleurs souvent moins à une période de stabilité qu'à une brusque transformation de ces rapports. Le coutumier de Romenay [3] correspond à une extension des services de bâtiment en rapport avec les constructions somptuaires de la fin du XIe siècle et du début du XIIe ; seuls les services et redevances qui n'ont aucun rapport avec cette nouvelle activité des seigneurs représentent un état ancien et peuvent être utilisés dans ce travail. De même, le coutumier de Gevrey [4] rappelle trois étapes différentes : une première, qui date de la fin du Xe siècle, où le seigneur est avant tout un avoué, faisant payer sa protection ; une seconde, qui date du début du XIe siècle, où il est un seigneur usager faisant payer aux tenanciers l'usage de ses bois et de ses eaux sous forme de droits d'usages ; une troisième, qui ne date peut-être que de la fin du XIe siècle et ne nous appartient pas ici, où il est un juge et se préoccupe de faire reconnaître la compétence de son tribunal, afin d'y faire affluer les causes et leurs profits. On voit donc que le coutumier s'adapte mieux que le censier à la mobilité de la coutume. Il correspond aussi davantage à l'emprise seigneuriale sur le groupe tenancier, à l'accentuation du caractère de chef que prend le seigneur au tournant des Xe et XIe siècles. De cela aussi nous devons tenir compte. Premièrement le coutumier est une manifestation du pouvoir du seigneur plus qu'une consignation à l'amiable des droits existants. Secondement il est l'indice d'une transformation de la coutume, de son aggravation au détri-

1. Appendice (Documents de la seigneurie), II_a (Coutumiers).
2. Ibid., nos 2 et 4. Le no 1 se prévaut, par un titre postiche, d'une tradition remontant à Gontran.
3. Ibid., no 1.
4. Ibid., no 3.

ment du tenancier. Le censier du x^e^ siècle, accord entre le seigneur et ses tenanciers ou au moins ses agents, stabilise la coutume. Le coutumier du xi^e^ siècle, acte de la volonté du seigneur, en précipite l'évolution.

Ces restrictions étant faites, il n'en reste pas moins que nos quatre censiers et les parties anciennes de nos quatre coutumiers sont notre unique documentation sur la coutume de la seigneurie, sur les rapports entre seigneurs et tenanciers, et que leurs enseignements sont des plus précieux. C'est à eux et à eux seuls que nous pourrons demander, outre les renseignements que nos censiers ajouteront à ceux que nous avons par les chartes et les « divisions » sur la topographie et la contenance de la seigneurie, le secret de la structure interne, de l'administration et des transformations de la seigneurie.

II

Avant tout, il faut répondre à cette question : quels sont les possesseurs de seigneurie ?

Sans doute, nous les avons déjà rencontrés en étudiant la répartition de la terre. Nous avons vu qu'à l'intérieur de la classe de ceux qui ne travaillent pas la terre et en vivent, tout comme à l'intérieur de la classe des possesseurs paysans, il y a des différences essentielles. Le grand seigneur qui possède de nombreuses seigneuries souvent réparties sur des territoires très vastes et le gentilhomme campagnard possesseur d'une seule seigneurie sont deux hommes différents. Mais il faut préciser ce que sont les uns et les autres et avant tout se demander si, comme on l'a soutenu, les possesseurs de seigneuries sont des représentants de la puissance publique. Si cette théorie est juste, il en résulte que la seigneurie est purement et simplement la forme propre au haut moyen âge de rétribution du service du roi [1].

1. Cette théorie a été principalement soutenue par G. Seeliger, *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im frühéren Mittelalter*, dans *Abhandlungen d. phil.-hist. Kl. d. k. sächsischen Ges. d. Wiss.*, XXII, 1903, et par Auguste Dumas, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e^ série, V, 1926, 213-279. La théorie contraire a été soutenue principalement

Sans aucun doute, le don, par le roi, d'une ou plusieurs seigneuries, est le mode principal, sinon unique, de rétribution de l'exercice d'une fonction. Toutes les charges publiques, *honores*, ou du moins la plupart, s'accompagnent d'une dotation foncière qui est presque toujours une seigneurie, encore que quelquefois elle puisse être par exemple une part des revenus d'un tonlieu. Le comte bénéficie des *res de comitatu* ou *terra comitalis* affectés à son entretien. Le vicomte de même des *res de vicecomitatu* ou *terra vicecomitalis*. De même l'évêque, qui est en partie, sous les Carolingiens, un représentant de la puissance publique, a son *episcopatus*, sa *terra episcopalis*, l'abbé, son *abbatia*, qui doivent servir non seulement à leur entretien, mais à celui des communautés dont ils ont la charge. En outre, le roi a la disposition d'un assez grand nombre d'hommes qui doivent assister aux plaids royaux et qui ont des obligations militaires plus lourdes que les sujets ordinaires du roi, les *vassi dominici*, et il rétribue leur service par la concession, temporaire ou non, d'une ou plusieurs seigneuries. Mais la question n'est pas de savoir si la seigneurie est le mode de rétribution de l'époque franque, elle est de savoir si la seigneurie n'est que cela. Nul ne met en doute que la terre royale, *terra fiscalis*, ne soit, au IX^e^ siècle encore, une part importante de la terre, qu'elle ne soit organisée en seigneuries, que le roi enfin ne l'utilise, en même temps souvent que la terre d'église, *terra sancti illius*, à rémunérer les services de ses serviteurs de toute sorte. Mais, à côté de ces seigneurs par délégation d'autorité, n'y en a-t-il pas d'autres ? La classe des *honorati* recouvre-t-elle celle des *potentes* ?

Ne jouons pas sur les mots. Il est certain qu'au VIII^e^ siècle, au IX^e^ siècle, au X^e^ peut-être encore, le mot de « sire », que les textes rendent par le terme *senior* dont il est issu, rarement par le terme mort *dominus*, dont le féminin au contraire fournit le mot vivant de « dame », ne sert pas à qualifier le maître ordinaire d'une seigneurie. Ce mot de seigneurie, que nous avons donné par définition à tout groupe d'exploitations possédées par un même homme dans un rayon assez restreint, ce n'est pas

par W. Sickel, *Die Privatherrschaften im fränkischen Reiche*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Gesch. u. Kunst*, XV, 1896, 111 et suiv. et XVI, 1897, 47 et suiv., et par Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, Paris, 1901. Je n'ai utilisé que les deux travaux français.

un mot du temps : les hommes d'une même seigneurie désignent le groupe dont ils font partie du nom de la « terre » de leur seigneur et le seigneur dit de même « ma terre » en parlant de sa seigneurie ; quelquefois aussi on emploie le mot de pôté, qui indique la puissance. Le mot de « sire », qui exprime surtout le respect, n'est employé que par le croyant qui parle de Dieu ou des saints, par la fiancée ou la femme mariée qui parle de son fiancé ou de son mari, et par le sujet qui parle du roi [1], du comte [2], de l'évêque [3], de l'abbé [4] ou des grandes collectivités ecclésiastiques [5]. C'est seulement au XI^e siècle que la « terre » deviendra consciemment, dans la pensée des hommes, la « seigneurie » ; mais une institution existe bien avant de recevoir du langage sa pleine consécration. Il n'y a pas d'autre moyen de résoudre le problème que de l'attaquer de front : comme nous avons étudié les possesseurs quand il a fallu savoir si toute la terre était seigneuriale ou si la possession paysanne existait, ainsi nous étudierons maintenant les possesseurs avérés de seigneuries, et nous chercherons, sinon à les classer tous en délégués de la puissance publique ou en possesseurs privés, car les documents ne permettent pas de faire ce triage d'ailleurs factice, du moins à identifier quelques-uns d'entre eux, à pénétrer leur parenté, leur genre de vie, leur situation sociale.

La méthode qui paraît la plus propre à donner une solution au problème, est de prendre comme point de départ l'entrée des diverses seigneuries d'une église dans le temporel de cette église et de chercher à définir la situation sociale des donateurs. On se contentera ici de prendre quelques exemples dans les régions les plus favorisées par la documentation.

Dans la Bourgogne du nord-ouest, les seigneuries le mieux connues sont celles de Saint-Germain d'Auxerre. A quatre reprises au cours du IX^e siècle, en 853 [6], en 864 [7], en 884 [8], en 886 [9] des diplômes font con-

1. Ex. Gesta pontif Autissiod., 40 ; Cluny, n^os 112 (910), 628 (943), etc.
2. Ex. Cluny, n^os 214 (919/22 ?), 269 (926), etc.
3. Ex. Cart. de Saint-Bénigne, n° 110 (841/2).
4. Ex. Cluny, n° 638 (943), 641 (943), etc.
5. Ex. Cluny, n° 694 (946/7).
6. Diplôme de Charles le Chauve du 30 juin 853 (Cart., fol. 26 ; QUANTIN, I, 66, n° 34).
7. Acte synodal de Pistes du 20 juin 864 (Or. Arch. V., H 384 ; *Seniores*, dans la règle de S^t Benoît sont les anciens moines, *Musée des archives dép.*, p. 18, pl. 7) et diplôme de Charles le Chauve du même jour (Cart., fol. 30 ; QUANTIN, I, 91, n° 46 ; BOEHMER, n° 1722).

(*Suite des notes p.* 425.)

naître la constitution de la mense conventuelle. Les listes qu'elles contiennent, et en particulier la dernière, bien qu'elles ne soient pas d'une grande netteté et qu'il soit parfois difficile de distinguer les villages où le monastère ne possède que quelques meix des chefs-lieux de ses seigneuries, paraissent dénombrer 37 seigneuries. Disons immédiatement que l'origine de 14 d'entre elles ne nous est pas connue [1]. Des 23 restantes, 8 sont d'anciens fiscs, dont 5, Villiers-sur-Tholon [2], Venoy [3], Venouze [4], Magny [5] et Voutenay [6], paraissent avoir été directement donnés à l'abbaye par Charles le Chauve, et dont 3 ont été possédés entre temps par divers personnages, Molay, par Gaumer, puis Itier, puis Hugues et Aubri, puis le comte Conrad, puis le comte Boson [7], « Bernacum », par Gaucaud, vassal du comte Alard [8], Ormoy par le chapelain Hervé, vassal de l'abbé Hugues et du comte Gui [9]. 5 sont d'anciennes seigneuries comtales ou abbatiales, ce qui est la même chose lorsqu'il s'agit de Saint-

8. Diplôme de Carloman du 11 juin 884 (Cart. fol. 30 v° ; QUANTIN, I, 109, n° 57 ; BOEHMER, n° 1868).

9. Diplôme de Charles le Chauve du 28 octobre 886 (Cart., fol. 32 ; QUANTIN, I, 115, n° 59; BOEHMER-MÜHLBACHER, n° 1729).

1. Chény, Yonne, ca Seignelay, 853 ; Héry, ca. Seignelay, 853 ; Hauterive, ca. Seignelay, 853 ; Monéteau, ca. Auxerre-Ouest, 853 ; Saint-Cyr-les-Colons, ca. Chablis, 853 ; Aucep, ca. Auxerre-Est, co. Saint-Bris, disparu, 853 ; Merry-Sec, ca. Courson, 853 ; Saints, ca. Saint-Sauveur, 853 ; Quincy, ca. Cruzy, co. Commissey, 864 ; Vallan, ca. Auxerre-Ouest, 864 ; « Ripgiacus », comté de Sens, 886 ; « Laneretus », comté de Troyes, 886 ; « Fentengiacum », 886 ; « Villaris Puscionum », 886.

2. Villiers-sur-Tholon, Y., ca. Aillant, 864.

3. Venoy, Y., ca. Auxerre-Est, 864.

4. Venouse, Y., ca. Ligny, 864.

5. Magny, Y., ca. Avallon, 864.

6. Voutenay, ca. Vézelay, 864.

7. Molay, Y., ca. Noyers, 864. Le 9 janvier 859, Charles le Chauve la donne à l'abbaye en rappelant qu'elle appartint à Gaumer, puis à Itier, qui la gardera à cens (Cart. fol. 25 ; QUANTIN, I, 69, n° 36 ; BOEHMER, n° 1674). Entre temps, il la reprend et la donne à Hugues et Aubri, puis la restitue à l'abbaye le 11 octobre 861 (Cart., fol. 25 ; QUANTIN, I, 75, n° 40). L'abbaye la donne au comte Conrad dans un échange que confirme Charles le Chauve, le 2 décembre 863 (Cart., fol. 25 v°; QUANTIN, I, 77, n° 42, BOEHMER, n° 1717). Puis Charles la reprend encore et la donne au comte Boson, et Louis le Bègue la restitue à l'abbaye le 29 janvier 878 (Cart., fol. 25 v° ; QUANTIN, II, 8, n° 7).

8. « Bernacum », 884 ; lire peut-être *Bercuicum*, qui est Saint-Georges, Y., ca. Auxerre-Est. Charles le Chauve la donne à l'abbaye le 23 janvier 866 en rappelant qu'il la donna jadis à Gaucaud, à la prière du comte Alard (Cart., fol. 27 v° ; QUANTIN, I, 93, n° 47 ; BOEHMER, n° 1733).

9. Ormoy, Y., ca. Seignelay, 884. Carloman la donne au chapelain Hervé, à la prière des abbés Hugues et Goufard et du comte Gui, en 882-884 (Cart., fol. 28 ; QUANTIN, I, 107, n° 56).

Germain qui est une abbaye comtale, dont les abbés sont en même temps comtes d'Auxerre ; ces 5 seigneuries viennent des Guelfes : Pouligny [1] et Perrigny [2] sont seigneuries du comte Conrad, qui les prend, la première sur la dotation abbatiale, la seconde sur la dotation comtale ; Theil [3], Bouilly [4] et Bulcy [5] sont seigneuries d'Hugues l'Abbé, son frère. Trois sont d'anciennes seigneuries épiscopales, Orgy [6], Ponnessant [7] et Moutiers [8], dons des évêques Didier, Aimar et Quintilien. Sept enfin furent des seigneuries de personnages moins considérables, « Sivriacus » en Senonais, « Oratorium » en Troyais et « Macerias » en Nivernais, seigneuries d'Itier, qui les garda en précaire [9], « Cidirniacus », en Troyais, seigneurie du « noble » Thiétaud, Grandchamp, seigneurie de Norgaud [10], Révisy [11], seigneurie d'Aubert, « Carmedo », seigneurie du fils de Tiétaud. Si l'on ajoute les trois fiscs qui furent entre temps tenus par Gaumer, Gaucaud et Hervé, on voit que, sur 23 seigneuries d'origine identifiée, 10 appartinrent à ces personnages de second plan que les textes appellent quelquefois *nobiles*, comme Tiétaud, mais sans donner un sens précis à ce mot, et qui, la plupart du temps, sont bien au-dessous des

1. Pouligny, Y., ca. Coulanges-les-Vineunes, co. Ormoy. Avait fait partie en 859 de la mense conventuelle. Fut incorporée ensuite à la mense abbatiale. Revint à la mense conventuelle par don du comte Conrad confirmé par un diplôme perdu de Charles le Chauve et y est recensée en 884 et 886.

2. Perrigny-lès-Auxerre, Y., ca. Auxerre-Ouest. Faisait partie de la terre de Saint-Étienne (patron de la cathédrale d'Auxerre) et, quoique terre d'église, de la dotation comtale. Les moines de Saint-Germain l'acquirent par échange avec le comte Conrad. Recensée dans la mense dès 864.

3. Theil-sur-Vanne, Y., ca. Villeneuve-l'Archevêque. Recensée en 884 et 886 comme don d'Hugues l'Abbé.

4. Bouilly, Y., ca. Saint-Florentin. Recensée en 884 et 886 comme don du comte Aubert à l'abbaye, puis d'Hugues l'Abbé à la mense conventuelle.

5. Bulcy, Nièvre, ca. Pouilly. Recensée en 884 et 886 comme don d'Hugues l'Abbé.

6. Orgy, Y., ca. Auxerre-Ouest, co. Chevannes, 853. Donnée par Didier, 603-623 (*Gesta*, 20).

7. Ponnessant, Y., ca. Charny, co. Saint-Martin-sur-Ouanne, 853. Donnée par Aimar, 748-763 (*Gesta*, 27).

8. Moutiers, Y., ca. Saint-Sauveur, 864. Quintilien en fit une église de pèlerins (*Gesta*, 29). Cet évêque ne figure pas dans les listes d'évêques.

9. Ces trois seigneuries non identifiées sont mentionnées, ainsi que les suivantes, par les diplômes de 884 et 886.

10. Grandchamp, Y., co. Charny.

11. Révisy, Y., ca. Ligny, co. Pontigny. Fut donnée à Saint-Germain par Aubert, qui la conserva en fief des moines. Le roi la prit, puis la rendit à Saint-Germain le 7 mai 877 (Cart., fol. 24 ; Quantin, I, 101, n° 52 ; Boehmer, n° 1810).

grandes familles. Nous avons donc, dans cette Bourgogne du nord-ouest, au moins 3 grandes catégories de possesseurs de seigneuries, peut-être 4 : le roi, d'abord ; puis les grandes familles épiscopales et comtales, et, en particulier, au moment de leur faveur, les Guelfes, apparentés à la famille royale ; puis des personnages encore importants, vassaux des précédents, Gaucaud, vassal du comte Alard, Hervé, vassal de l'abbé Hugues et du comte Gui ; et, au-dessous peut-être encore, de simples « nobles », beaucoup moins nobles que les grands, tout au plus (sauf quelques identifications possibles avec des grands) des hommes de guerre, des chevaliers.

Dans la Bourgogne du nord-est, le fonds d'archives le plus instructif est celui de l'abbaye de Saint-Bénigne, dont les seigneuries connues, avant l'an mille, sont Aiserey, Cessey, Échirey, Larrey, Longvic, Norges, Plombières et Véronnes en Dijonnais, Étourvy en Tonnerrois et Courtemaux en Auxerrois. Sept d'entre elles sont d'anciens fiscs, Aiserey [1], Larrey [2], Plombières [3], Véronnes [4], Étourvy [5] et Courtemaux [6], une, seigneurie comtale, Échirey [7], une, seigneurie épiscopale, Cessey [8], deux, seigneuries d'un « noble », Longvic [9], Norges [10]. Mais il faut ajouter qu'au moment même de leur cession à l'abbaye, la situation de ces 10 seigneuries était un peu différente : 2 seulement étaient royales (Larrey

1. Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis. Donnée le 24 août 836 par Louis le Pieux à Foubert (Dipl. n° 1, Boehmer-Mühlbacher, n° 963). Fait partie le 21 juillet 869 de la mense conventuelle (Dipl. n° 3, Boehmer, n° 1759).

2. Larrey, C.-d'Or, ca. et co. Dijon. Donnée à Saint-Bénigne par Gontran, 563-593 (Chron., éd. Bougaud, p. 29 ; cf. Cart., n° 21).

3. Plombières, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord. Rendue à Saint-Bénigne par Charles le Gros, 20 mai 886 (Dipl., n° 9 ; Boehmer-Mühlbacher, n° 1698).

4. Véronnes, C.-d'Or, ca. Fontaine-Française. Donnée par Eudes, à la prière du duc Richard le Justicier, à Gilbert, 21 octobre 897 (Dipl., n° 11).

5. Étourvy, Aube, ca. Chaource. Donnée par Louis le Bègue à Baudri, 11 septembre 878 (Dipl., n° 7 ; éd. Garnier, p. 133 ; Quantin, II, n° 6). En 878-938, échoit à Saint-Bénigne par l'intermédiaire du comte Aimar (cf. Appendice VI, I, 3°).

6. Courtemaux, Loiret, ca. Courgenay. Donnée par Charles le Chauve à Nivelon, 13 janvier 843 (Dipl., n° 2, Boehmer, n° 1537 ; Bouquet, VIII, 435).

7. Échirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est, co. Ruffey-Échirey. Donnée par le comte Aimar à Saint-Bénigne, 901 (Cart., n° 97).

8. Cessey, C.-d'Or, ca. Genlis. Donnée à Saint-Bénigne par l'évêque Grégoire de Langres, 506-538 (Chron., éd. Bougaud, p. 15).

9. Longvic, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud. Donnée à Saint-Bénigne par « Goyla, nobilis femina », 735 (Cart., n^{os} 30 et 31).

10. Norges, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord. Donné à Saint-Bénigne par Boin, « vir nobilis », 881 (Cart. n° 99.)

et Plombières), 2 étaient comtales (Échirey et Étourvy), une était épiscopale (Cessey), une appartenait à un grand personnage, Nivelon, apparenté à la famille régnante (Courtemaux), une à un vassal du duc Richard le Justicier, Gilbert, qui est peut-être le comte de Chalon Gilbert (Véronnes), enfin 3 autres à des personnages moindres, semble-t-il, Foubert (Aiserey), Boin (Norges) et « Goyla » (Longvic). On voit donc qu'à l'origine même toutes ces seigneuries ne venaient pas de concessions royales et que dans le cours des temps plusieurs qui avaient été royales étaient devenues biens patrimoniaux. Toutes les catégories sociales sont représentées parmi les possesseurs de ces 10 seigneuries: le roi d'abord ; puis les comtes, évêques et membres des grandes familles comme Nivelon ; ensuite des vassaux de ceux-ci, comme Gilbert, vassal de Richard le Justicier ; enfin un quatrième groupe de personnages que la chronique et le cartulaire de Saint-Bénigne qualifient de nobles, *nobilis*, comme Boin et *Goyla*, mais qui ne paraissent jouer aucun rôle politique dans l'État et qui sont tout au plus des chevaliers, c'est-à-dire, à cette époque, des hommes d'armes.

Dans la Bourgogne du sud-est, à la fin du Xe siècle, le temporel de l'abbaye de Cluny était réparti entre 32 seigneuries, appelées doyennés, dont 6 viennoises et 3 foréziennes dont il ne sera pas question ici. Étudions l'origine, dans leur noyau central, des 23 autres.

Pour trois d'entre elles, bien que nous possédions pour chacune un grand nombre de petites donations, il est impossible de trouver parmi celles-ci une cession plus importante, comprenant un chef-meix et plusieurs meix dépendants, qui puisse être considérée comme le point de départ de l'organisation du doyenné : ce sont Bézornay [1], Jalogny [2] et Lourdon [3] ; elles peuvent être des créations de toutes pièces des moines, au moyen de multiples petites acquisitions. Parmi les vingt restantes, huit sont d'anciens fisc. Ce sont Chaveyriat [4], Chevignes [5], Cluny [6], Igue-

1. Bézornay, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés. Première mention comme doyenné : 991/2 (Cluny, n° 1889).
2. Jalogny, S.-et-L., ca. Cluny. Première mention comme doyenné : 1094 (n° 3677).
3. Lourdon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand. Première mention comme doyenné : 997/1007 (n° 2406).
4. Chaveyriat, Ain, ca. Châtillon-sur-Chalaronne. Doyenné : 1082 (n° 3592). Acquisition, 967/977 (nos 653 et 1405).

(*Suite des notes p.* 429.)

rande [1], Mazille [2], Montberthoud [3], Saint-Martin-des-Vignes [4] et Thoissey [5]. Six sont d'anciennes seigneuries comtales, Écussole [6], Romans [7], Jully-lès-Buxy [8], Gevrey [9], Laizé [10], Beaumont-sur-Grosne [11] : Écussole et Romans, ainsi que Cluny, ancien fisc, sont des donations du duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux ; Manassès d'Arles est l'ancien détenteur de Jully-les-Buxy ; les comtes de Chalon donnent la seigneurie de Gevrey-Chambertin, ceux de Mâcon la seigneurie de Laizé, les vicomtes d'Auvergne la seigneurie de Beaumont-sur-Grosne. Six autres viennent d'une troisième couche sociale, chevaliers de premier plan, les Brancion, qui donnent Blanot [12], Péronne [13] et Saint-Hippolyte [14], les Beaujeu, qui donnent Arpayé [15], les La Bussière, qui donnent Ajoux [16], les « Aquin »,

5. Chevignes, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Prissé. Doyenné : 1078/9 (n° 3538). Acquisition : 931 (n^{os} 396 à 398).

6. Cluny, S.-et-L. Doyenné : 940 (n° 514). Acquisition : 910 (n° 112). Appartint successivement à l'évêque Haudebaud, au comte Guérin (n^{os} 4 à 6), à l'abbesse Ève (n° 53) et à son frère Guillaume le Pieux.

1. Iguerande, S.-et-L., ca. Semur-en-Brionnais. Doyenné : 1100 (n° 3742). Acquisition : 937 (n° 471).

2. Mazille, S.-et-L., ca. Cluny. Doyenné : 993/1048 (n° 2142). Acquisition : 951 (n^{os} 721 et 774).

3. Montberthoud, Ain, ca. Saint-Trivier-sur-Moignans, co. Savigneux. Doyenné : 1096 (n° 3703).

4. Saint-Martin-des-Vignes, S.-et-L., ca. et co. Mâcon. Doyenné : 954/94 (n° 944). Acquisition : 946 (n° 690). Avait appartenu anciennement à Saint-Martin de Tours.

5. Thoissey, Ain. Acquisitions : 943 (n° 628), 944 (n° 656) et 946 (n° 689). Fut détenu par le vicomte de Lyon, Aimer.

6. Ecussole, S.-et-L., ca. Tramayes, co. Saint-Pierre-le-Vieux. Doyenné : 954/75 (n° 889). Acquisition : 936 (n° 446). Fut entre temps la possession du comte Geoffroi.

7. Romans, Ain, ca. Châtillon-sur-Chalaronne. Doyenné : 1100 (n° 3744). Acquisition : 917 (n^{os} 204 et 205). Cf. n^{os} 544, 694, 728.

8. Jully-lès-Buxy, S.-et-L., ca. Buxy. Doyenné : 1049/1109 (n° 3022). Acquisition : 948 (n° 726).

9. Gevrey-Chambertin, C.-d'Or. Doyenné : 1101 (n° 3809). Acquisition : 999/1018 et 1019 (n^{os} 2693 et 2722).

10. Laizé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord. Doyenné : 1107 (n° 3868). Acquisition : 950 (n° 768).

11. Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey. Doyenné : 1085 (n° 3607). Acquisition : 980 (n° 2711 ; cf. n° 1525).

12. Blanot, S.-et-L., ca. Cluny. Acquisition : 927/30 (n^{os} 283, 387).

13. Péronne, S.-et-L., ca. Lugny. Doyenné : 1008 (n° 2670). Acquisition : 951 (n^{os} 818 et 821).

14. Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay. Doyenné : 1105 (n° 3829). Acquisition : 999/1027 (n° 2493).

15. Arpayé, Rhône, ca. Beaujeu, co. Fleurie. Doyenné : 954/75 (n° 889). Acquisition : 936 (n° 445).

16. Ajoux, Rhône, ca. Monsols, co. Saint-Igny-de-Vers. Doyenné : 941 (n° 533). Acquisition : 929 (n° 378).

qui, outre Mazille, ancien fisc, donnent Saint-Gengoux [1]. Il y a donc bien plusieurs couches de possesseurs de seigneuries : le roi, les comtes et grands vassaux, et les vassaux de ceux-ci ; enfin, il n'est pas exclu qu'une quatrième strate sociale, formée de plus humbles chevaliers, vassaux des Berzé, des Brancion, des La Bussière, détiennent ici et là un chef-meix et quelques meix dépendants.

Dans toutes les régions de la Bourgogne, la situation est donc la même. Les possesseurs de seigneurie appartiennent à toutes les classes de la société, sauf à la paysannerie. Ce sont, en haut, des souverains, en bas, d'humbles chevaliers. Ils sont tous nobles, peut-être, mais la noblesse est une classe de fait, et l'on est plus ou moins noble, comme on est plus ou moins riche.

Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à la Bourgogne. Elle se retrouve dans toutes les régions, ou à peu près, de l'empire franc. En Thuringe, par exemple [2], les possesseurs de seigneuries attestés sont le duc Heden, qui donne Arnstadt en 704 [3] et ses propres du Saalgau et d'Hamnelburg en 716 [4], le comte « Matto » en 788 [5], le comte Asis [6], le comte « Erpho » [7], l'abbesse Emhilt [8], mais aussi les nobles Egilofs, personnage considérable, qui donne en 795 le tiers de son patrimoine situé dans 15 villages appartenant à 5 comtés [9], « Adelere » attesté en 801 [10], Engelrihs, en 812 [11], Reginolt en 819 [12], les nonnes « Sessa » [13] et Sigilouh [14]. En Flandre, surtout dans la seconde moitié du X^e^ siècle [15], les seigneuries données à l'abbaye Saint-Pierre de Gand proviennent soit des

1. Saint-Gengoux-le-National, S.-et-L. Doyenné : 1070/80 (n° 3478). Acquisition : 958 (n^os^ 1049, 1788, 1933, 2729).
2. J'emprunte ce qui suit à Fr. Lütge, *Agrarverfassung*, p. 167-169.
3. Donebecker, *Regesten*, n° 5.
4. N° 7.
5. N° 57.
6. N^os^ 165, 173.
7. N° 222.
8. N° 66.
9. N° 50.
10. N° 72.
11. N° 86.
12. N° 100.
13. N° 63.
14. N° 140.
15. J'emprunte ceci à H. Pirenne, dans *Acad. roy. de Belg., Bull. de la cl. des lettres*, 1911, p. 519-522.

comtes de Flandre [1], soit de leurs vassaux, comme le châtelain de Gand [2], soit de simples chevaliers, comme Sicard [3]. En Italie du nord, les bienfaiteurs du monastère de Bobbio rappelés dans le diplôme confirmatif de Louis II ne sont pas seulement les évêques Teudoldo et Teutboldo, le comte de Plaisance Wifredo, mais aussi les laïcs Rieberto, Fulcario, Arideo, Gisemberto, Bertrada, les clercs ou moines Agostino, Teuprando, Trasone, Leofredo, Leoprando [4]. La seigneurie n'est donc pas le privilège du roi et de ses collaborateurs, évêques, abbés, comtes et grands vassaux. Elle descend jusqu'à d'assez petites gens, auxquelles elle confère la dignité de ne pas travailler la terre et auxquelles elle donne le loisir d'être des hommes d'armes, avec le coûteux équipage de l'époque, mais qui n'en sont pas moins tout à fait étrangers à l'administration du royaume et au service immédiat du roi. C'est le pouvoir qui va à la seigneurie, non la seigneurie qui est réservée à la puissance publique.

III

La seigneurie est-elle un petit groupe d'hommes, comparable en importance à une grosse exploitation actuelle ou à un petit hameau [5], ou rassemble-t-elle au contraire des centaines de dépendants, à l'échelle d'un ou de plusieurs gros bourgs, d'une ou de plusieurs paroisses [6] ?

Afin de répondre à cette question, il convient de définir la seigneurie avec un peu plus de précision qu'il n'a été fait jusqu'ici, mais sans entrer encore dans le détail de la structure et de l'organisation seigneuriale. Tantôt, le seigneur fait cultiver sa terre par ses hommes, sous sa direction ou sous celle de son régisseur, dont le rôle est celui d'un chef de travaux ;

1. *Liber traditionum s. Petri Blandiniensis*, publ. par A. Fayen, nos 59 (870), 65 (941), 66, 67 (avant 964), etc.
2. No 130 (1073).
3. Nos 91 (982), 102 (995), 106 (1002).
4. Bobbio (*F. S. I.*, LII), no 60 (7 octobre 860). Boehmer-Mühlbacher, no 1217.
5. Alfons Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, 1re éd., Weimar, 1912, stt. p. 137-138.
6. K. Th. v. Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, 2e éd., I, 382-387. Karl Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 719-724. Ferdinand Lot, *La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, 51-57.

telle semble être la seigneurie de Binenheim appartenant à l'abbaye de Lorsch aux IXe ou Xe siècle [1], telles sont les seigneuries d'Ulmeto pour l'abbaye de Bobbio au tournant des deux siècles [2], de Sure et de Chiusone pour l'abbaye de Santa Giulia de Brescia au début du Xe siècle [3]. Tantôt, au contraire, le seigneur répartit sa terre entre ses hommes, chaque lot constituant une exploitation paysanne : son rôle, ou celui de son représentant, est alors seulement de percevoir les prestations ; telles sont les seigneuries de Chavannes et Leuse appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au début du IXe siècle [4], la seigneurie de Garfagnana appartenant à l'évêché de Lucques dans la seconde moitié du IXe siècle [5], les seigneuries de Cuculo et Soragna appartenant à la mense conventuelle de Bobbio au tournant des IXe et Xe siècles [6]. Tantôt enfin, et c'est le cas le plus fréquent dans les seigneuries royales et ecclésiastiques, le seigneur fait deux parts de ses terres et répartit l'une des deux en lots, tandis qu'il soumet l'autre à l'exploitation directe : le régisseur est alors à la fois un percepteur de redevances et un chef de travaux.

Ces préliminaires étant posés, la contenance de la seigneurie [7] ne peut être appréciée que par l'estimation de deux éléments, surface de la terre non amasée et nombre de meix de la terre amasée [8], dont un seul entre en jeu dans la seigneurie en exploitation directe et dans la seigneurie en lots et dont la réunion définit la seigneurie mixte, de même que leur proportion permet seule d'en comprendre l'économie.

1. Lorsch, nº 3654 : *In Binenheim est huba j et terra indominicata.* On peut comprendre « A Binenheim, nous possédons un meix dépendant et un chef meix », mais le rédacteur du censier, s'il avait voulu exprimer cette idée, aurait rédigé sa notice comme celle d'Oberecheim, qui la précède immédiatement et qui est : *In Oberecheim sunt hubae jj, una in dominico, alia seruilis...*

2. 3e censier de Bobbio (*F. S. I.*, LII, nº 76), lignes 84-87.

3. Censier de S. Giulia di Brescia, nos 30 et 31.

4. Censier de Saint-Germain-des-Prés, XXIII.

5. Censier de l'évêché de Lucques (*Memorie per servire alla storia di Lucca*, V, nº 1750), nº 8.

6. 3e censier de Bobbio (*F. S. I.*, LII), nº 76, lignes 44-46 et 81-83.

7. Une partie des données rassemblées ici se trouve déjà dans Gračianskij, p. 171-177.

8. Mieux vaudrait sans doute prendre en considération, pour la terre amasée elle aussi, la surface que le nombre de meix. Mais les documents qui, comme les censiers de Saint-Germain et de Saint-Bertin, font connaître la surface de la terre amasée, sont tout à fait exceptionnels. A défaut de cette précision, on appréciera cette surface en multipliant le nombre de meix par la contenance coutumière, ou, si elle n'est pas connue, par la contenance moyenne des meix de la région intéressée. Pour l'une et l'autre, voir chap. VIII, et append. V.

III A.

Nos données sur la contenance de la terre non amasée ou chef-meix sont peu nombreuses pour la Bourgogne [1]. Elles se réduisent à 5, dont une seule pour une seigneurie royale, celle d'Ormoy, en Auxerrois, donnée par le roi à un chapelain [2], et 4 pour des seigneuries d'église. Toutes concernent la Bourgogne du nord-ouest et celle du nord-est, à l'exclusion de celle du sud-est. Une seule de ces seigneuries, celle de Mélisey-en-Tonnerrois, est une seigneurie en exploitation directe, c'est-à-dire sans meix dépendant ; encore, à l'époque de la rédaction du censier qui nous la fait connaître, est-elle rattachée à une autre seigneurie, voisine, qui est du type mixte ordinaire, Étourvy ; elle comprend une surface arable importante de 600 ansanges, qu'on peut apprécier à 83,10 hectares [3] ; il faut peut-être y ajouter une partie des 9 coutures que le censier inventorie après la description des 2 chefs-meix d'Étourvy et de Mélisey et qu'il estime à 1.500 modiées. Parmi les 4 autres chefs-meix, celui d'Ormoy, en Auxerrois, est évalué en bonniers ; sa contenance est de 51 9/16 bonniers, dont 32 1/2 de terre arable, soit 41,70 hectares. Les autres chefs-meix appartiennent tous au Dijonnais et leur réserve arable est estimée en modiées ; celui de Saint-Bénigne compte 400 modiées, celui d'Aiserey 100 modiées, celui de Champdôtre 158 modiées, soit 658 modiées au total et 219 1/3 en moyenne, que l'on peut évaluer à 73 1/9 hectares. Cette surface peut être considérée comme supérieure à la surface ordinaire d'un chef-meix. En effet, d'une part, la seigneurie de Champdôtre apparaît à l'analyse comme la fusion de la seigneurie de Tillenay et d'une fraction au moins de la seigneurie de Pluvet [4] ; or le chef-meix de Tillenay

1. Appendice, Contenance de la seigneurie. Dans tout le développement qui suit sur le chef-meix, seule la contenance de la terre arable, qui est l'élément essentiel de l'ancienne agriculture, est prise en considération.

2. Je fais d'ailleurs toutes réserves sur le dénombrement que contient le diplôme de donation du roi Carloman. Il peut lui être étranger et avoir été inséré dans ce diplôme par les moines de Saint-Germain d'Auxerre, après acquisition de la seigneurie. Il représenterait alors, lui aussi, non l'état d'une seigneurie royale, mais un dénombrement de seigneurie d'église.

3. Appendice, Documents de la seigneurie.

4. Appendice, idem.

ne compte que 130 modiées et le chef-meix ou la fraction de chef-meix de Pluvet 28. D'autre part, la réserve arable de la seigneurie de Saint-Bénigne, dont le chef-meix proprement dit ne compte que 250 modiées, *in prospectu ipsius monasterii terram dominicatam ubi possunt seminari modii ducenti quinquaginta*, est grossie de 150 modiées qui appartenaient à des meix devenus sans titulaires et qui ont été réunies au chef-meix, *terras absas ubi possunt seminari modii centum quinquagenta* [1]. Réduits ainsi à leurs éléments propres, les chefs-meix de Saint-Bénigne, Tillenay et Aiserey ont donc des surfaces arables de 250, 130 et 100 modiées, dont le total est de 480 et la moyenne de 160 modiées, c'est-à-dire de 53 1/3 hectares, ce qui a beaucoup plus de chance de représenter la surface arable moyenne d'un chef-meix.

Comparons maintenant nos données bourguignonnes à celles d'autres régions. Et d'abord à celles de la France du nord-ouest [2]. En Ile-de-France les vingt-quatre chefs-meix du censier de Saint-Germain-des-Prés représentent une surface arable de 4708 bonniers, soit 196 1/6 bonniers en moyenne, ou 251 hectares ; pour 10 de ces 24 chefs-meix, la surface arable est également exprimée en modiées ; la surface totale est de 13.756 modiées et la surface moyenne de 724, soit 241 hectares ; par le moyen de ces deux estimations, nous arrivons à une surface arable moyenne de 250 hectares environ par chef-meix. Remarquons d'ailleurs que, dans la même région, le censier de Saint-Maur-des-Fossés fait connaître les surfaces arables de 2 chefs-meix, l'un de 70 1/2 bonniers, l'autre de 240 modiées, c'est-à-dire de 90 et 80 hectares. En Champagne et Ardennes, les 20 chefs-meix du censier de Saint-Rémi de Reims ont une contenance arable de 1050 1/2 modiées au total et 525 en moyenne, soit 175 hectares. En Flandre et en Artois, les 11 chefs-meix du censier de Saint-Bertin de Saint-Omer (en négligeant ceux dont le chiffre est incertain) ont une contenance arable de 1340 bonniers au total et 121 en moyenne, soit 155, 28 hectares. Telle est donc la situation de la grande possession ecclésiastique de la France du nord : la surface arable moyenne du chef-meix est de 85, 155, 175, 259 hectares.

1. Saint-Bénigne, Dipl., n° 3, éd. GAUTIER, *Le Moyen Age*, 2e série, XIII, 278 (21 juillet 869).

2. Appendice, Ile-de-France, Champagne et Ardennes, Flandre et Artois.

Or nous savons que, dans ces mêmes régions, le chef-meix est une unité qui sert de base, tout comme le meix ingénuile et le meix servile, à l'assiette de la rançon aux Normands : en 877, le chef-meix est imposé 12 deniers, le meix ingénuile 8 deniers, le meix servile 4 deniers [1]. Il y a donc une grandeur normale du chef-meix, comme il y a une grandeur normale du meix ingénuile, et ces grandeurs sont entre elles comme 3 et 2. Nous avons vu que la contenance coutumière du meix ingénuile est de 12 bonniers. La contenance coutumière du chef-meix est donc de 18 bonniers.

Le problème est d'expliquer l'extrême gonflement des chefs-meix des grandes fortunes foncières ecclésiastiques. Cette explication, elle se trouve dans le censier de Saint-Germain-des-Prés, ou plutôt dans les deux descriptions de ce censier qui rappellent l'origine des possessions du monastère en même temps que, comme les autres descriptions, elles en font connaître la coutume, à savoir celle de Villemeux en partie [2] et celle de Corbon [3]. Ces deux descriptions nous montrent comment se sont constitués de tels ensembles de biens : par une série de petites donations, de quelques parcelles, d'un meix, de 2 ou 3 meix, et de donations un peu plus importantes d'un chef-meix et de quelques meix. Ainsi la seigneurie de Corbon est née de la juxtaposition d'une cinquantaine de donations de terres dont la plupart étaient de simples meix et dont quelques-unes étaient de petites seigneuries : celle d' « Iderna » [4], celle de « Godelhardus » [5], celle de « Waltcarius » [6], celle d'« Ebbo » [7]. La seigneurie de Villemeux, de même, s'est grossie, au moins en partie, de donations de meix isolés et aussi de petites seigneuries, celle d' « Aclevertus » [8], celle de « Dedda » et « Hisla » [9]. C'est de ces petites seigneuries qu'il est question, lorsque l'on parle d'un chef-meix ordinaire et d'une contenance coutumière : la grandeur des chefs-meix des seigneuries cons-

1. *Capitularia*, éd. Baluze, II, 257 ; éd. Pertz, 476, 536; éd. Boretius, II, 354.
2. Censier de Saint-Germain, IX, 152-158, 264-280.
3. Ibid., XII.
4. Ibid., XII, 1.
5. Ibid., XII, 2.
6. Ibid., XII, 6-10.
7. Ibid., XII, 15.
8. Ibid., IX, 152.
9. Ibid., IX, 278.

titutives de la seigneurie de Corbon est de 15 bonniers [1], 8 bonniers [2], 12 bonniers [3]; celle d'un des chefs-meix des seigneuries incorporées à la seigneurie de Villemeux est de 10 bonniers [4]; soit 45 bonniers pour 4 seigneuries, 11 bonniers 1/4 en moyenne. On voit que dans la région parisienne les contenance moyenne des chefs-meix est de 11 3/4 bonniers ; on sait que celle des meix ingénuiles est de 6 3/4 bonniers environ et celle des meix serviles de 4 3/4 bonniers environ. Ces contenances sont entre elles, non pas tout à fait, mais assez approximativement comme 12, 8 et 4. Elles sont inférieures aux chiffres de 18, 12 et 6 bonniers qui paraissent être les contenances coutumières de tout le système agraire du nord-ouest de la France et qui les excèdent d'un tiers, et l'on a vu que la cause en est probablement dans la surpopulation des campagnes de l'Ile-de-France au tournant des VIII^e^ et IX^e^ siècles. Dans la France du nord-ouest, la contenance coutumière du chef-meix n'est donc pas du tout celle des chefs-meix des grandes églises, conglomérats de réserves seigneuriales additionnées les unes aux autres au fur et à mesure de l'entrée de seigneuries du premier degré dans ces seigneuries du second, mais plus modestement, en ce qui est de la terre arable, elle compte 18 bonniers, soit 23,10 hectares et la contenance moyenne du chef-meix dans la région parisienne s'abaisse même au-dessous de 12 bonniers, soit 15,40 hectares. Le chef-meix n'est donc pas autre chose, du moins au point de vue de la contenance, qu'une grosse exploitation. Dans la Bourgogne du nord-ouest, qui appartient au système agraire fondé sur le bonnier et par conséquent à la France du nord-ouest, le chef-meix de la seigneurie d'Ormoy, donnée par le roi Carloman au chapelain Hervé, dont la contenance arable est de 32 1/2 bonniers, excède de près de moitié la contenance coutumière.

La France du nord-est et l'Allemagne de l'ouest [5], auxquelles se rattache la Bourgogne du nord-est, appartiennent à un autre système agraire, où le meix ingénuile et le meix servile ont une contenance cou-

1. Censier de S^t^-Germain, XII, 2.
2. Ibid., XII, 6.
3. Ibid., XII, 15.
4. Ibid., IX, 278.
5. Appendice, Lorraine, Rhénanie, Hesse.

tumière de 60 et 30 journaux, qui tombe à 40 et 20 journaux, pour cause de surpopulation, dans la région rhénane. Étudions la grandeur coutumière du chef-meix de ce système agraire.

Il faut d'abord établir qu'il y a une grandeur coutumière du chef-meix. C'est ce qui apparaît à la lecture de quelques chartes du cartulaire [1] et de quelques chapitres du censier de Lorsch [2], où la contenance arable du chef-meix est exprimée parfois, non en journaux, mais en *huba dominicalis*, ce qui signifie que le chef-meix contient 1, 2, 3 fois la contenance du chef-meix coutumier [3].

Les mêmes données permettent de fixer un certain chiffre de journaux qui est sûrement inférieur à cette contenance. Lorsque la surface arable du chef-meix est appréciée en chefs-meix coutumiers et qu'elle ne correspond pas à un multiple exact de cette unité, le reste est exprimé en journaux. La contenance coutumière du chef-meix excède donc les plus grands restes attestés. Ceux-ci sont de 46 journaux dans le censier de Lorsch [4] et de 90 journaux dans les notices de tradition de la même abbaye [5]. Le chef-meix coutumier excède donc 90 journaux.

Voyons maintenant les contenances moyennes des chefs-meix dans les diverses régions de la France du nord-est et de l'Allemagne de l'ouest. La documentation reposant ici au moins autant sur des chartes que sur des censiers, nous avons l'avantage de connaître aussi bien la petite seigneurie, au moment où elle entre dans une grande fortune foncière

1. Lorsch, n° 83 (989) : *in pago Lobodinense*, [Lobdengau]... *in uilla Liutershuson, basilica cum curte dominicali, hubae jjjj dominicales*...

2. N^os 3663 à 3666.

3. On trouve aussi dans le censier de Prüm, n° 79, *est ibi terra dominicata ad mansa x i j*, ce qui signifie un chef-meix de douze meix coutumiers, mais non pas nécessairement de douze chefs-meix coutumiers ; il semblerait même que le meix coutumier en question est le meix servile rhénan de 10 *iugera*, car on trouve au numéro 83 du même censier : *est ibi terra dominicata iugera l, qui faciunt mansa u.*

4. Lorsch, n° 3663 : *In Michlenstat sunt hubae dominicales octo, iurnales xluj*... Ces *hubae* sont concédées à des tenanciers ; il arrive en effet que des fractions de la réserve sont rattachées à la tenure, et inversement. Chefs-meix ou anciens chefs-meix, elles n'en attestent pas moins une contenance coutumière du chef-meix qui excède 46 journaux.

5. Lorsch, n° 3695 (778) : *Theodo dedit in Logeneche* [Lahngau], *in Wanendorpher marca, in uilla Niwarn tres hubas indominicatas et xc jurnales de terra aratoria.* Toutefois le numéro 3062, qui représente une autre version de cette notice, dit seulement *jjj hubas et nonaginta iurnales de terra aratoria.* Mais aucun autre meix coutumier que le chef-meix ou le meix royal ne peut excéder 90 journaux.

ecclésiastique que la grande seigneurie, conglomérat des seigneuries, meix et parcelles réunis par une grande maison religieuse dans une même contrée.

Le chef-meix de la petite seigneurie a une contenance moyenne de 174 modiées ou 58 hectares dans la région lorraine et luxembourgeoise [1]. C'est à peu près celle de nos chefs-meix du Dijonnais. Dans la même région et dans la Moselle moyenne, le censier de Prüm montre que la grande seigneurie ecclésiastique a une contenance moyenne de 314 modiées ou 105 hectares [2]. Dans les Hesses, le chef-meix de la petite seigneurie a une contenance moyenne de 64 journaux, ou 21 hectares [3]. Dans la même région, le censier de Lorsch montre que la réserve d'une grande seigneurie a souvent la superficie de plusieurs chefs-meix seigneuriaux, puisque la réserve arable du chef-meix est parfois appréciée en chefs-meix seigneuriaux et qu'elle en comprend alors de 1 à 12, au total 100 pour 20 seigneuries, donc 5 en moyenne [4]. Lorsqu'elle est appréciée en journaux, elle en comprend de 18 à 1000, au total 2660 pour 15 seigneuries, ou fractions de seigneuries, en moyenne 177 1/3 ou 59 hectares [5]. On voit que dans les deux régions la contenance moyenne du chef-meix de la petite seigneurie est la moitié de la contenance moyenne de la réserve de la grande seigneurie. On voit aussi que les deux types de chefs-meix sont deux fois plus grands dans la région lorraine que dans la région hessoise, notamment dans la Hesse-Darmstadt et la Hesse Rhénane, qui au début

1. Appendice, Lorraine. Cette moyenne est établie d'après 8 données empruntées au cartulaire de Gorce et au recueil de Beyer.

2. Appendice, Rhénanie, Censier de Prüm, nos 22 et 30-37 ; total pour 8 seigneuries, 2 510 modiées, moyenne 313,75. Le même censier donne aussi des surfaces arables de chef-meix pour l'Eifel et la région de Cologne, nos 12 et 58-95, qu'il exprime en *jugera* ; total pour 32 seigneuries, 2197 *jugera*, moyenne 68,6 ; il semble que ce *iugerum* rhénan, à la différence de *iugerum* bavarois, n'est pas le journal, mais le double journal ; le chef-meix moyen serait alors de 46 hectares.

3. Appendice, Hesse. Cette moyenne est établie d'après 7 données empruntées aux chartriers de Fulda et de Lorsch. J'ai laissé de côté les deux données du chartrier de Fulda mentionnant des réserves de 1200 et 2000 journaux qui appartiennent évidemment à de très grandes seigneuries.

4. Appendice, Hesse. Censier de Lorsch, nos 3662 à 3669. Cet ensemble de notices est homogène à quelques intercalations près.

5. Ibid., nos 3670 à 3677. Cet ensemble de notices est à peu près homogène, mais il est difficile de distinguer les journaux de terre seigneuriale et les journaux de terre non amasée, mais accensée. D'autre part, l'inventaire étant fait par villages, il est difficile de distinguer les seigneuries.

du IXe siècle est dans un état de surpeuplement relatif et s'engage dans la voie du défrichement. C'est le même phénomène qui s'est traduit dans l'abaissement de la contenance du meix servile de 30 à 20 journaux.

Deux des notices de Lorsch évaluent la réserve arable en charruées ; le chef-meix de Brumath compte 4 charruées de terre et un reste de 9 *jugera*[1] ; celui de l'« Arahafeld » deux charruées[2]. La charruée pourrait être l'équivalent du chef-meix coutumier. Celui-ci, dont on a vu qu'il contient plus de 90 journaux, en pourrait contenir 120 et correspondrait à un cheptel de 8 bœufs ; il serait le quadruple du meix servile de 30 journaux correspondant à un cheptel de deux bœufs et le double du meix ingénuile correspondant à un cheptel de 4 bœufs.

En Suisse, le censier de Coire fait connaître les réserves arables de quelques seigneuries : Flims 50 *jugera*, Rankeweil 60, Balzers 100, Ragaz 133, Meilis 133[3], soit 476 *jugera* pour les cinq et en moyenne 95 *jugera*. Mais le système des meix reste entièrement à élucider dans cette région.

En Bavière, la seigneurie de l'évêché d'Augsbourg à Staffelsee, qui est une très grande seigneurie, a une réserve arable de 740 journaux ou 247 hectares[4] ; les notices de tradition de Freising nous font connaître dix petites seigneuries dont les chefs-meix ont en moyenne 85 *jugera*[5] ou 28 hectares. On aperçoit une fois de plus la profonde différence qui sépare petites et grandes seigneuries. La contenance coutumière du chef-meix ne doit pas beaucoup s'écarter de la contenance moyenne des réserves arables des petites seigneuries, qui est de 85 *jugera* ; elle peut être celle de la *hufe* « royale », de 90 *jugera*. La *hufe* servile ayant 36 *jugera* et la *hufe* « noble » 72, les rapports des 3 meix seraient entre eux comme 2, 4 et 5.

En Italie du nord, enfin, les contenances sont également bien différentes selon qu'il s'agit de biens patrimoniaux de familles nobles ou de divisions territoriales de grandes fortunes foncières[6]. Les seigneuries

1. Lorsch, n° 3682.
2. Lorsch, n° 3796 (800).
3. PLANTA, *Das alte Rätien*, p. 523-525. Là aussi, je pense qu'il faut considérer le *jugerum* comme le double du journal, car, tandis que le censier de Saint-Germain montre constamment l'équivalence de la modiée et du journal, une donnée du censier de Coire fait du *jugerum* le double de la modiée : *iugera cl seminandi ccc modios*.
4. *Brevium exempla*, § 7 (*Capit. reg. Franc.*, éd. A. BORETIUS, I. 251).
5. Appendice, Bavière.
6. Appendice, Italie.

royales de Salmour, Lequio Tanaro et Benevagienna sont estimées 1.070, 30.000 et 100.000 journaux ; ces seigneuries énormes comprennent de grands territoires et les surfaces données englobent d'ailleurs réserve et tenure. Mais la seigneurie laïque d'Axegiatula a une réserve arable de 169 journaux et la seigneurie royale de Vilzacara elle-même n'a que 140 journaux de réserve arable : chiffres qui indiquent des chefs-meix restant au-dessous de 50 hectares ou les dépassant à peine. La seigneurie laïque de Cervières a un chef-meix encore beaucoup plus petit de 15 journaux ou 5 hectares.

Les censiers de Bobbio, de Lucques et de Brescia permettent d'apprécier les contenances arables des réserves seigneuriales de grandes églises. Les deux premiers censiers de Bobbio de 862 et 883 dénombrent 56 *cellae* et 2.092 modiées de réserve arable [1], ce qui fait 37 modiées en moyenne par « cella » ou 12 hectares. Le troisième censier de Bobbio de 900 environ dénombre 21 seigneuries, dont 19 seulement ont une réserve arable, qui atteint au total 650 modiées [2], soit 34 modiées en moyenne ou 11 hectares. Le censier de Lucques de la seconde moitié du IX^e^ siècle dénombre 18 seigneuries, dont 11 seulement ont une réserve arable, qui compte 251 modiées au total [3], soit 23 modiées en moyenne ou 8 hectares. Le censier de Brescia de 905 ou 906 dénombre 59 *curtes* et 9.364 modiées de terre arable [4], soit 159 modiées en moyenne par « curs » ou 53 hectares.

En Italie, à côté des grandes seigneuries royales, les églises et les familles nobles ont donc des chefs-meix de deux types différents, l'un d'environ 150 modiées ou 50 hectares, l'autre plus petit d'environ 30 modiées ou 10 hectares. Le premier représente une grosse exploitation agricole de nos jours et le second une exploitation moyenne. Quant à la contenance coutumière du chef-meix, il est impossible de l'entrevoir,

1. *F. S. I.*, LII, n° 63. Voir le tableau récapitulatif dans L. M. Hartmann, *Zur Wirtschaftsgeschichte Italiens im früheren Mittelalter*, Gotha, 1904, appendice V.
2. *F. S. I.*, LII, n° 76. Tableau récapitulatif dans G. Luzzatto, *I servi nelle grandi proprietà ecclesiastiche italiane nei sec. IX e X*, Senigallia, 1909, appendice II.
3. *Mem. per servire alla storia di Lucca*, éd. Barsochini, V, n° 1750. Tableau récapitulatif dans Luzzatto, appendice II.
4. Darmstädter, *Das Reichsgut in der Lombardei und Piemont* (568-1250), Strasbourg, 1896, p. 300. Tableau récapitulatif dans Luzzatto, appendice III.

le système général des meix étant encore mal déchiffré pour l'Italie.

Les conclusions de cette enquête sur la contenance arable du chef-meix sont donc les suivantes :

1) Le chef-meix d'une seigneurie ordinaire d'un chevalier ou gentilhomme campagnard, telle que la font connaître les diplômes de concession royale en fief ou en propre, les chartes de concession épiscopale ou abbatiale en précaire et les actes de donation, contient un maximum de 150 journaux ou 50 hectares de terre arable et peut tomber jusqu'à 15 journaux ou 5 hectares ; ce n'est pas autre chose qu'une grande exploitation agricole ; dans certaines régions, une certaine valeur coutumière du chef-meix s'établit, de même qu'il y a une valeur coutumière du meix ingénuile et une valeur coutumière du meix servile ; ces valeurs sont entre elles, semble-t-il, comme les chiffres 3, 2 et 1 dans la France du nord, comme les chiffres 4, 2 et 1 dans la France de l'est et l'Allemagne de l'ouest, comme les chiffres 5, 4 et 2 en Bavière.

2) Les réserves volumineuses des seigneuries des grandes fortunes foncières, comme celles de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et beaucoup de seigneuries royales, qui atteignent communément 250 hectares, tout en pouvant rester d'ailleurs très en deçà de ce chiffre, correspondent à des ensembles factices, composés de pièces et de morceaux, et, en particulier, d'une agglomération de seigneuries élémentaires qui sont venues se fondre dans ces organismes en quelque sorte monstrueux ; malgré le nom de *mansus indominicatus* ou de *hoba salica* dont les rédacteurs de censier les désignent, elles n'ont pas grand chose de commun avec le chef-meix ou *salhufe* des seigneuries ordinaires du plat pays.

III B

Le second élément qui est à apprécier, c'est le nombre des meix dépendants de la seigneurie. Nous disons le nombre et non la surface arable, la plupart des documents ne précisant pas la contenance des meix dépendants ; mais les recherches qui ont été faites sur la contenance de l'exploitation paysanne permettent de combler approximativement cette lacune [1].

1. Voir p. 305-354.

Le premier enseignement de ces données n'est que la confirmation de celui qui résulte de l'étude des chefs-meix. Seules les seigneuries d'une grande fortune foncière comptent, non pas toujours, mais souvent, un grand nombre de meix dépendants [1] : ainsi la seigneurie de Champdôtre du chapitre cathédral d'Autun compte 62 3/4 meix, la seigneurie de Bligny du même chapitre compte 204 3/4 meix et « laisines », la seigneurie d'Auxan du chapitre de Saint-Andoche de Saulieu compte plus de 70 meix et « laisines », les seigneuries de Viré et Romenay de l'évêché de Mâcon 74 et 70 meix, la seigneurie de Perrecy de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire 28 meix et 9 villages entiers. De même, les seigneuries des rois d'Italie comptent 278 meix en moyenne, celles de l'évêché d'Augsbourg 188 meix en moyenne [2], celles de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 67 meix en moyenne. Par contre la seigneurie de Saint-Brancher du chapitre cathédral de Mâcon ne compte que 15 meix dépendants, la seigneurie de Quincy de l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun, 37 meix et demi, la seigneurie de Châtillon-sur-Seine de l'évêché de Langres 30 meix, celles de Gevrey et Fixin du chapitre cathédral de Langres, qui n'en faisaient peut-être qu'une, 13 meix et 9 meix, celles de Saint-Bénigne, Plombières, Larrey et Aiserey, de l'abbaye de Saint-Bénigne, 10, 12, 10 et 6 1/2 meix, celles d'Ahuy, Potangey, Sennecey et Perrigny de l'abbaye de Saint-Étienne 13 1/2, 5 1/2, 4 1/2 et 4 1/2 meix, celles de Blancey, Gamay, Nolay, Mimeure, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien, Saint-Denis, Péon et la Ferrière de l'abbaye de Saint-Symphorien 20, 27, 12, 16, 6, 5 1/2, 5, 4, 8 meix, celles du chapitre de Mâcon 8, 5, 8, 8 meix. De même, les seigneuries de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés comptent seulement 23 meix en moyenne, celles de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims 31 meix en moyenne, celles de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer 17 meix en moyenne, celles de l'abbaye de Prüm 14 meix en moyenne, celles de la première partie du censier de Lorsch 8 meix en moyenne [3], celles des deux premiers censiers de l'abbaye de

1. Voir la justification des chiffres qui suivent dans l'appendice.

2. Brevium exempla, § 9, qui donne le total des meix dépendants pour les huit *curtes* dont une seule est décrite, celle de Staffelsee (§ 8) ; le total est de 1507 meix (ingénuiles amasés 1006, non amasés 35 ; serviles amasés 421, non amasés, 45). *Capit.*, éd. Bor ; I, 252.

3. Le censier de Lorsch dénombre chefs-meix et meix village par village et non seigneurie par seigneurie ; en outre, il contient plusieurs rédactions et peut-être plusieurs censiers

Bobbio 12 exploitations en moyenne [1], celles du troisième 10 en moyenne [2], celles de l'évêché de Lucques 9 en moyenne [3], celles de l'abbaye de Brescia 14 en moyenne [4]. On voit que les grandes fortunes foncières elles-mêmes étaient subdivisées en seigneuries qui selon les régions pouvaient ne grouper autour de chaque centre seigneurial qu'une ou plusieurs dizaines d'exploitations dépendantes ou au contraire une ou deux centaines ; cela dépendait de la densité de leurs possessions dans chaque petite contrée, les meix dépendants ne pouvant guère se trouver à plus d'une demi-journée de marche du centre seigneurial ; en outre, certaines maisons préféraient multiplier les centres seigneuriaux afin d'éviter le gonflement des réserves.

Par contre, les seigneuries élémentaires, qui ne sont pas des subdivisions géographiques de grandes fortunes foncières, mais l'ensemble ou une fraction importante des biens possédés par un homme de condition moyenne et qui cependant ne travaille pas la terre, ne groupent jamais plus de quelques dizaines de meix dépendants et le plus souvent le nombre des exploitations paysannes se compte sur les doigts de la main. En Sénonais, la seigneurie de Norgaud à Grandchamp compte 4 meix, en Auxerrois, celle d'Hervé à Ormoy 5 meix et celle de Gaucaud à Irancy 20 meix, en Avallonnais, celle de Roclin à Domecy-sur-Cure 19 meix, soit 48 pour les quatre et 12 en moyenne pour la Basse Bourgogne. Dans le Dijonnais, la seigneurie de Foubert à Aiserey compte 5 meix 1/2, la seigneurie de Ratier à « Soselgiis » 2 meix, les seigneuries d'Audegart et d'Arembour à Lux 11 et 4 meix, la seigneurie de Gilbert à Véronnes et Saint-Julien 15 meix, soit 37 meix pour les cinq et 7 2/5 en moyenne.

successifs, certains villages étant inventoriés plusieurs fois ; il faut donc se garder d'additionner les chiffres des diverses notices et d'établir des moyennes en divisant les totaux obtenus par le nombre des notices. Les notices nos 3651 à 3661, qui forment un ensemble à peu près homogène, contiennent 57 1/2 chefs-meix et 447 3/4 meix dépendants, soit 8 par chef-meix.

1. Hartmann, appendice V : 299 « libellarii » 349, « massarii » et 72 « absentes », soit 720 « sortes » pour les 56 « cellae » et 12 en moyenne.

2. Luzzatto, appendice II : 79 « libellarii », 99 « massarii » et 32 « absentes », soit 210 « sortes » pour les 21 seigneuries et 10 en moyenne.

3. Ibid. : 75 « angariales », 84 « redditales » et 4 « absentes », soit 163 « sortes » pour les 18 seigneuries et 9 en moyenne.

4. Ibid., appendice III : 152 « libellarii », 600 « manentes » et 81 « absentes », soit 833 exploitations pour les 59 « curtes » et 14 en moyenne.

Dans le Charolais, 7 seigneuries de personnages médiocres, comptent de 2 à 10 meix dépendants et en moyenne 4 1/2. Dans le Chalonnais méridional et le Mâconnais, Odilon possède 50 meix à Fley et c'est la plus importante de nos seigneuries laïques, mais Landrée possède seulement 2 meix à « Maioticas », Aude 4 à Sans, Evrard 4 à Sennecé, Béraud 3 à Saint-Point, Humbert 2 à Farge, Flaubert 3 à Vinzelles, Rifroi 3 à Bézornay, Gerberge 4 à Dracé, Hugues et Artaud 2 à Montmelard, Guichard et Robert 3 à Varange, Gandaumer 3 à Trécourt, Mille 3 à Sancé, Flaubert 8 au même Sancé, Jocerand 2 à Flacé, Achard 3 à Cortambert, Engilbour 4 à Varennes-Saint-Sauveur, soit 53 meix pour 16 seigneuries et en moyenne 3 1/3. Sans doute, quelques-uns de ces seigneurs possèdent peut-être d'autres meix que ceux qui sont compris dans les donations, généralement sous réserve d'usufruit, qu'ils consentent à des églises, mais il n'en est pas moins bien instructif de constater que la grande majorité de ces seigneuries élémentaires qui entrent dans le temporel des grandes églises comprennent de 3 à 10 meix dépendants.

Et cette situation n'est pas particulière à la Bourgogne. Les seigneuries corbonaises d'« Iderna », « Godelhardus », « Waltcarius » et « Ebbo », dans l'ouest de la région parisienne, comptent 4, 3, 6 et 9 meix dépendants, soit 22 pour les 4 et 5 1/2 en moyenne. En Lorraine, en Luxembourg et en Alsace, les seigneuries laïques connues ont en moyenne 18 meix 1/2, y compris les seigneuries comtales de Volcmar à Mutford (32 meix) et à Dalheim (42 meix) et les seigneuries corépiscopales de Wicfrid à Leningen (50 meix) et à Beuren (36 meix), qui élèvent la moyenne ; les seigneuries de Jeandelize, Mancieulles, Conflans-en-Jarnisy et Cattenom, dans l'actuel département de la Moselle, comptent 13, 9, 6 et 5 meix, la dernière étant cependant une seigneurie comtale, ce qui fait 31 meix pour les 4 seigneuries laïques identifiées de ce département, connues par le cartulaire de Gorce, soit 8 meix en moyenne. En Rhénanie, les seigneuries laïques connues ont 32 meix en moyenne, mais il s'agit presque uniquement de biens de grands personnages ; les simples chevaliers sont moins largement possessionnés : la seigneurie de Foucrad à Bettingen, dans l'Eifel, ne compte que 8 meix, les seigneuries d'Albert à Büllesheim, Srassfeld, Gielsdorf et Pissenheim 4, 7, 2 et 4 meix. Dans les Hesses, où la documentation abonde, la situation est la même. Dans

la Hesse-Kassel, la moyenne est de 15 1/2 meix par seigneurie, y compris quelques seigneuries comtales, telles que celle du Paringgau (53 meix), qui élèvent la moyenne ; la moyenne des hommes dépendants, qui est plus régulièrement donnée, est de 24 têtes, soit 6 familles par seigneurie. Dans la Hesse-Nassau et la Hesse-Darmstadt, la moyenne des meix est de 14 par seigneurie, y compris les seigneuries du comte Burchard à « Bingenheim » (187 meix) et du comte Guérin à « Biberbach » (30 meix) et quelques seigneuries royales, qui élèvent la moyenne ; la moyenne des hommes dépendants est de 36 têtes soit 9 familles par seigneurie. Dans la Hesse Rhénane, la moyenne des meix est de 15 et la moyenne des dépendants de 45, soit 11 familles par seigneurie. En Bade et Würtemberg, la moyenne est de 6 meix 1/2 et 24 dépendants ou 6 familles. En Bavière et Autriche, elle est de 10 meix 1/2 et de 32 dépendants ou 8 familles. En Italie du nord, la seigneurie de Cervières comprend 15 meix et beaucoup sont plus petites.

Ainsi la petite seigneurie, qui est la plus courante, ne groupe, avec ou sans chef-meix, que quelques meix. Ne nous en étonnons pas. Deux arguments au moins créaient déjà une présomption en ce sens.

Ce sont d'abord les capitulaires militaires. Le capitulaire de 806 précise que « tout possesseur de 12 meix doit avoir un harnachement » [1]. D'autres capitulaires fixent à 4 meix la possession requise pour le service militaire ordinaire [2]. A une époque où l'armement est de plus en plus lourd, où l'armée est de plus en plus une armée de cavaliers, l'homme d'armes ne peut plus guère être un paysan. Sans doute les mêmes capitulaires prescrivent-ils aux petits possesseurs de 1, 2 ou 3 meix de s'associer afin d'envoyer à la guerre un homme pour 4 meix ; ils n'exemptent donc pas du service militaire le paysan possesseur. Néanmoins le fait que l'unité de l'assiette du service monté soit fixée à 12 meix et celle du service ordinaire à 4 meix, fait inévitablement supposer qu'une possession de 12 meix est une seigneurie moyenne typique et une possession de 4 meix une petite seigneurie typique. Les abbayes qui désirent s'assurer des hommes d'armes leur concèdent pareillement un minimum

1. *M. G. H., Capitularia*, I, 123, art. 6 : *Omnis homo de duodecim mansis bruneam habeat.*
2. *M. G. H., Capitularia*, I, 134, art. 2, et I, 137, art. 1.

de 3 ou 4 meix en fief, outre un chef-meix : ainsi le censier des fiefs de l'abbaye de Wissembourg dénombre, en Wormsgau et Speyergau, des fiefs comprenant chacun un chef-meix, sauf celui d'« Herigis », et des meix dépendants au nombre de 12, 9, 5, 5, 5 et 24 [1]. La petite seigneurie, telle qu'elle est connue par les chartes, et la possession de l'homme d'armes, telle qu'elle est précisée par les capitulaires et par d'autres documents, coïncident entièrement. Cela ne prouve ni que tous les seigneurs sont des hommes d'armes, ni que tous les hommes d'armes sont des seigneurs, mais que la seigneurie est la mesure normale qui sert à l'assiette du service militaire ou public ou privé.

Il y a un autre argument qui doit faire considérer la seigneurie de 3 à 5 meix comme le type de la petite seigneurie. On a vu que le chef-meix tend à devenir une grandeur coutumière dont la surface est le triple de celle du meix servile dans la France du nord, le quadruple dans l'Allemagne de l'ouest et probablement la France de l'est, les 5 demis en Bavière. On verra bientôt aussi que le chef-meix est généralement cultivé par les tenanciers des meix dépendants et que les meix serviles doivent souvent trois jours par semaine à leur seigneur, c'est-à-dire la moitié de leur force de travail lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, il n'y a qu'un seul homme adulte par meix. Il en résulte qu'un chef-meix type de la France du nord doit grouper autour de lui trois meix serviles, un chef-meix type de l'Allemagne de l'ouest 4 meix serviles, un chef-meix type de la Bavière, 2 meix serviles et demi ; si les meix dépendants sont lidiles ou ingénuiles et même si, étant serviles, ils accomplissent un nombre moindre de jours de service agricole, leur nombre doit naturellement excéder ces chiffres ; si les services sont en tout ou en partie convertis en redevances, la situation est inchangée, car la taxe de remplacement permet au seigneur de payer des hommes à la journée pour le travail de ses terres. Les rapports théoriques qui existent entre les contenances coutumières des chefs-meix et celles des meix dépendants sont donc corroborés par les nombres de meix attestés des petites seigneuries.

Les quelques rares fortunes foncières dont les censiers évaluent à la

1. Brevium exempla, art. 17 à 22 (*Capit. rez., Franc.*, éd. Boretius, I, 253).

fois la surface arable des chef-meix et celle des meix dépendants donnent une idée du rapport de contenance entre les deux éléments. Les chefs-meix du censier de Saint-Germain ont une surface arable évaluée à 6.041 hectares [1] ; les meix dépendants, non compris les hôtises au nombre de 71, qui ne disposent d'ailleurs que de 105 hectares de terre labourable [2], ont une surface arable de 16.088 hectares [3] ; les seconds ont donc un peu plus de 2 fois 1/2 la contenance des premiers ; si tous les meix dépendants étaient des meix serviles faisant le service des trois jours, les deux fractions devraient être égales ; mais le nombre des meix ingénuiles (1430) excède de beaucoup celui des meix lidiles (25) et serviles (101) et les meix serviles eux-mêmes sont loin de faire trois jours de service agricole par semaine ; il est donc normal que les chefs-meix n'occupent qu'un peu plus du quart de la surface arable totale des seigneuries.

Ainsi la petite seigneurie est ou bien un groupe très restreint d'exploitations paysannes, ou bien une grosse exploitation non paysanne, ou bien, plus fréquemment, la réunion de celle-ci et de celles-là. La grande seigneurie comprenant plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de meix, ainsi que des réserves de plusieurs centaines d'hectares, est un phénomène exceptionnel, une sorte de monstre qui ne peut se réaliser qu'autour de personnages très puissants qui aspirent à la fois exploitations de paysans possesseurs et seigneuries de gentilhommes campagnards, roi, comtes, évêques, abbés et quelques grands vassaux. Dans ces cas seulement la seigneurie est un « fisc », comme on dit en terre royale, qui, si elle est d'un seul tenant, peut englober la superficie d'une ou deux ou même plusieurs communes actuelles. La seigneurie ordinaire n'a rien de commun avec cette énormité. Lorsqu'elle est d'un seul tenant, elle forme un simple hameau.

Ce petit groupe est d'ailleurs plus ou moins petit. En Moselle, nous avons vu qu'il est de 8 meix en moyenne, en Hiémois de 5 1/2. Le groupe humain que constitue la petite seigneurie varie ainsi en importance de la douzaine de meix à la demi-douzaine ou même à la moitié de celle-ci. En général, il semble que la seigneurie d'une dizaine ou d'une douzaine

1. Guérard, p. 891.
2. Ibid., p. 900.
3. Ibid., p. 898.

de meix correspond à la France du nord-est, à la région des gros villages ramassés, dont la Lorraine et les pays hessois sont le type le plus accompli ; ce sont eux qui fournissent le plus communément la petite seigneurie de 10 à 12 exploitations. La seigneurie d'une demi-douzaine ou d'un quart de douzaine de meix correspond plutôt à la France de l'ouest et du sud-ouest, à la région des petits hameaux : l'Hiémois, qui fait partie de cette zone, nous livre ainsi de petites seigneuries de 5 à 6 meix. La Bourgogne, où les deux Frances se rencontrent, où nous avons vu que la ligne de contact va environ de Joigny à Chalon ou d'Auxerre à Tournus, révèle plus spécialement cette coïncidence. Les petites seigneuries de la Basse Bourgogne ont une moyenne de 12 meix, celles du Dijonnais de 7 à 8 meix, celles du Charolais de 4 à 5 meix, celles du Mâconnais de 3 à 4 meix. La seigneurie d'une douzaine de meix est donc celle du nord et la seigneurie d'une demi-douzaine ou d'un quart celle du midi. La carte de la seigneurie n'est cependant pas exactement la reproduction de la carte de l'habitat, le groupe seigneurial le plus large se trouvant au nord-ouest et le plus petit au sud-est, tandis que le bourg le plus compact est localisé au nord-est et le hameau le plus lâche au sud-ouest. Néanmoins le seul fait de retrouver l'opposition du nord et du midi jette une nouvelle lueur, sinon encore la lumière, sur le fait essentiel de la structure de nos campagnes. L'opposition de deux civilisations, l'une où le groupe humain assez dense correspond au clan, l'autre où il ne dépasse pas la famille au sens large, peut s'expliquer en partie par la juxtaposition de deux systèmes seigneuriaux dont l'un groupe 10 à 12 exploitations et dont l'autre n'en groupe que 3 à 6 ; les villages du Dijonnais seraient ainsi d'anciennes seigneuries de clan et ceux du Mâconnais d'anciennes seigneuries de famille ; mais la seigneurie peut aussi être née de ces cadres plutôt que les avoir créés ; elle peut être née en Dijonnais du clan, en même temps que le gros village, en Mâconnais de la frérèche, en même temps que le hameau. Des concordances apparaissent entre ces ordres de faits, pas encore des filiations.

IV

La coïncidence entre la seigneurie et le village ou le hameau n'est d'ailleurs pas du tout réalisée dans le haut moyen âge, à supposer qu'elle l'ait jamais été. L'analyse de la structure topographique de la seigneurie en va fournir la démonstration. On a déjà montré que l'exploitation paysanne n'est qu'exceptionnellement d'un seul tenant et cela est vrai de l'exploitation paysanne dépendant d'une seigneurie aussi bien que de l'exploitation paysanne indépendante [1]. On fera voir que le chef-meix est, lui aussi, formé de parcelles dispersées dans un ou plusieurs terroirs. Enfin on exposera que, d'une part les seigneuries ont souvent des meix dans plusieurs villages, d'autre part les villages où se trouvent des seigneuries contiennent généralement d'autres seigneuries ou des exploitations paysannes indépendantes, ou l'un et l'autre.

IV A.

Le chef-meix se compose d'abord, comme le meix ordinaire, d'un centre d'exploitation, avec bâtiments d'habitation et communs, cour et jardin. Tel est par exemple celui de Tillenay, sur la Saône, « avec grange, jardin et cour » [2]. Au XI[e] siècle, celui de Romenay, en Bresse, comprend, entre autres bâtiments, « une grange, une étable et une cuisine » [3]. On ne possède pas, pour la Bourgogne, d'inventaire précis du mobilier, du cheptel et des instruments aratoires du chef-meix, comme il arrive ailleurs en terre royale [4] et en terre d'église [5].

Il peut arriver que le centre seigneurial ne soit qu'un lieu de percep-

1. Voir p. 255-305.
2. Autun. 3[e] partie, n° 2: *seticum indominicatum... cum granea et horto et curti.*
3. Mâcon, n° 493 : *omnes mansiones que ad ipsam curtem aspiciunt et granicam et stabulum et coquinam.*
4. Brevium exempla, n[os] 25-39 (*Capit. reg. France*, éd. Boretius, I, 254-256).
5. Censier de Bergkirchen pour Freising, 842 (éd. Bitterauf, n° 652). Censier de Staffelsee pour Augsbourg, dans : Brevium exempla, n° 7 (Boretius, I, 251-252.

tion des redevances, c'est-à-dire une cave, *cellarium*, pour l'emmagasinement des tonneaux de vin et un grenier, *granarium*, pour celui des sacs de grain ; dans ce cas, il se réduit à quelques bâtiments dans un village. Lorsque, comme c'est l'habitude, au moins dans les seigneuries des églises, la seigneurie comprend une réserve de terres non amasées, le chef-meix se compose, outre le centre d'exploitation, de terres arables, de prés, de vignes et de bois, tout comme un meix paysan. Ces parcelles portent souvent alors des noms spéciaux, coutures et condemines pour les parcelles arables, breuils pour les prés, clos pour les vignes, forêts pour les bois.

On a déjà longuement traité de la *couture* en Mâconnais [1]. On a montré que dans cette région la couture est le centre du terroir de chaque village, son noyau principal et peut-être originel, et qu'elle n'est pas une parcelle de terre seigneuriale d'un seul tenant, mais que de nombreux possesseurs y sont possessionnés comme dans tout autre quartier du finage. Mais on n'a pas caché non plus que dans toutes les autres contrées de la Bourgogne et hors de Bourgogne, la couture est presque toujours une parcelle arable, donc une terre d'un seul tenant, appartenant généralement à une réserve seigneuriale, et d'une grande étendue. Telles sont, en Charolais, les coutures de Perrecy, des Apports, de « Cormedistem » et de Paray, qui constituent la réserve arable du monastère de Perrecy [2], ainsi que les coutures que possède Garoux dans la même contrée [3], en Beaunois, les coutures des seigneuries de Bligny pour le chapitre cathédral d'Autun et d'Auxan pour le chapitre de Saulieu [4], en Tonnerrois, les coutures de la seigneurie d'Étourvy et Mélisey pour l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon [5]. Elles font partie des chefs-meix puisqu'elles sont dénombrées avec la réserve. Elles sont des pièces d'un seul tenant, puisque les parcelles elles-mêmes sont appelées coutures et non pas localisées dans une couture comme en Mâconnais. Elles sont des terres d'une grande surface, au moins à Mélisey et Étourvy, où 9 coutures sont estimées à 1.500 modiées, soit 500 hectares, ce qui représente

1. Voir p. 238-304.
2. Saint-Benoît, nº 26 (898/908).
3. Saint-Benoît, nº. 38 (923/930).
4. Saint-Martin, nº 5 (879/938).
5. Saint-Bénigne, nº 40 (878/938).

l'énorme surface de 55 hectares par couture ; de même les 117 coutures du censier de Saint-Germain-des-Prés mesurées en bonniers contiennent 2.781 bonniers, donc 24 en moyenne, soit 30 hectares, ou les 125 mesurées en modiées, 10.222 modiées, donc 82 en moyenne, soit 27 hectares [1] ; les 30 coutures du censier de Saint-Rémi de Reims contiennent 5.488 modiées, donc 183 en moyenne, soit 61 hectares [2] ; les 28 coutures mesurées des seigneuries ardennaises du censier de Prüm contiennent 2.507 modiées, donc 90 en moyenne, soit 30 hectares [3]. Des parcelles d'une

1. Censier de Saint-Germain-des-Prés :

	Coutures	Bonniers	Modiées
2. Palaiseau	6	287	1300
3. La Celle-les-Bordes	8	65	300
4. Gagny	4	48	192
5. Verrières	4	257	1100
6. Épinay-s.-Orge	6	150	250
7. La Celle-Saint-Cloud	10		600
8. Nogent-l'Artaud	3	55	
9. Villemeux	21	446	1500
10. Bitry	10		600
13. Boissy	12	192	480
14. Thiais	6	170	800
16. Combs-la-Ville	6	168	850
19. Esmans	9	304	
21. Maule	11	270	500
22. Secqueval	13	149	1100
25. Maisons-Lafitte	8	220	650
Totaux	137	2781	10222
	(pour 117 coutures ; moyenne 23,77, soit 30 ha.,42)		(pour 125 coutures ; moyenne 81,78, soit 27 ha.,26)

2. Censier de Saint-Rémi de Reims :

	Coutures	Modiées
11. Nanteuil-la-Fosse	3	116
14. Louvercy	6	320
17. Aguilcourt	9	2848
18. Beine	6	1604
20. « Vicus »	6	600
Totaux	30	5488
		(moyenne 182,93 ; soit 60 ha., 98)

3. Censier de Prüm :

	Coutures	Coutures appréciées	Modiées
45. Villance	7	5	1140
46. Mabonpré	15	15	767
47. Tavigny	9	8	600
Totaux	31	28	2507
		(moyenne 89, 54 ; soit 29 ha., 85)	

pareille étendue, allant en moyenne, selon les régions, de 30 à 60 hectares, posent un problème difficilement soluble. Comment des pièces d'un seul tenant d'une pareille étendue ont-elles pu se constituer dans des régions où la terre est partout divisée, à l'époque carolingienne plus encore qu'aujourd'hui, en une poussière de particules infimes ? Seule la genèse de la grande seigneurie, telle qu'elle nous est apparue déjà à Corbon et à Villemeux dans l'ouest de la région parisienne, peut expliquer cette nouvelle monstruosité. Nos grandes seigneuries ecclésiastiques, et sans doute aussi les grandes seigneuries royales, comtales et épiscopales, sont des assemblages composites de petites seigneuries et d'exploitations indépendantes qui ont été attirées dans leur orbite ; des parcelles voisines qui appartenaient à des possesseurs différents sont ainsi tombées en certains cas dans une seule main et, quelques échanges plus ou moins imposés complétant ce remembrement, d'anciens quartiers sont devenus des pièces d'un seul tenant. Ainsi nous rejoignons nos coutures du Mâconnais, qui n'ont pas encore subi cette évolution : elle est cependant amorcée pour l'une d'entre elles au moins, la couture de Séry, que le rédacteur d'une charte appelle déjà la « couture de Saint-Pierre », bien que l'abbaye de Cluny n'en soit pas encore l'unique possesseur. L'évolution inverse a pu se produire aussi et quelques grandes pièces seigneuriales se fractionner par voie d'amasement entre plusieurs exploitations dépendantes, par voie de succession ou par le jeu continu de la mobilisation de la terre qui n'épargne pas plus les réserves seigneuriales que les autres parcelles. Mais, sauf en cas de défrichement récent, la grande couture seigneuriale ne peut s'expliquer que par l'acquisition, pièce à pièce, de quartiers anciens et elle prend le nom qui était le nom technique du quartier de terre arable, la couture.

Tandis que, dans le nord de la Bourgogne, les pièces de terre arable des réserves seigneuriales sont généralement appelées coutures, elles portent le plus souvent, dans le sud, le nom de condemines. On peut se rendre compte de ce groupement géographique par la répartition des localités habitées du département de Saône-et-Loire qui portent ce nom [1] ; on voit que l'Autunois ne compte aucun de ces lieux, que le Cha-

1. Arrond[t] Chalon, ca. Chalon-Nord, co. La Loyère [Contemène].
Arrond[t] Charolles, ca. Gueugnon, co. Neuvy [Condemine, comme tous les suivants].

lonnais en compte un seul et que le Mâconnais en est plus riche que le Charolais, dont trois des six représentants de ce thème se trouvent d'ailleurs dans un canton limitrophe du Mâconnais ; la condemine est donc, en Bourgogne, une institution du sud et de l'est et spécialement du sud-est. Au Xe siècle, elle est attestée dans le Jura à Sainte-Hymetière [1], dans la plaine de Saône, à Champdôtre, en Dijonnais [2], et à Romenay, en Bresse [3], par des censiers et coutumiers, et par de nombreuses chartes en Mâconnais [4], en Clunisois [5], en Charolais [6] et en Chalonnais [7]. La répartition est donc bien la même que celle qu'indiquent les noms de lieux habités. Cependant, dans l'ensemble de la France, on rencontre

Arrondt Charolles, ca. Gueugnon, co. Vendenesse-sur-Arroux.
— ca. Charolles, co. Saint-Julien-de-Civry.
— ca. Saint-Bonnet-de-Joux, co. Saint-Bonnet-de-Joux.
— — — co. Sivignon.
— — — co. Suin.

Arrondt Mâcon, ca. Saint-Gengoux, co. Burzy.
— ca. Cluny, co. Curtil-sous-Buffières.
— ca. Tramayes, co. Pierreclos.
— ca. Tournus. co. Tournus.
— ca. Cuisery, co. Loisy.
— ca. Lugny, co. Péronne.
— ca. Mâcon-Sud, co. Charnay.
— — — co. Varennes-lesMâcon.
— ca. La Chapelle, co. Crèches.
— — — co. Romanèche [Condeminal].

1. Mâcon, nº 484 (après 937). Saint-Hymetière, Jura. ca. Arinthod.
2. Autun, 3e partie, nº 2 (937). Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne.
3. Mâcon, nº 493 (après 930). Romenay, S.-et-L., ca. Tournus.
4. Mâcon, nº 204 (886/926) ; Solutré, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud. — Cluny, nº 404 (932) : La Belouze, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche-Vineuse. — Cluny, nº 2581 (1003/4) : Saint-Martin-des-Vignes, S.-et-L., ca. et co. Mâcon. — Cluny, nº 2665 (1008) : Azé, S.-et-L., ca. Lugny.
5. Cluny, nº 667 (945) : Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny. — Cluny, nº 1081 (960) : Buffières, S.-et-L., ca. Cluny. — Cluny, nº 1174 (964) : Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert. — Cluny, nº 2493 (999/1017) : Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay. — Cluny, nº 2378 (996/1031). Bierre, S.-et-L., ca. Cluny, co. Mazille, l. d. — Cluny, nº 153 (v. 988/1031 : cf. nº 2428) : Massilly, S.-et-L., ca. Cluny. — Cluny, nº 2191 (993/1048) : Ciergues, S.-et-L., ca. Cluny, co. Donzy-le-National. — Cluny, nº 2206 (v. 993/1048 ; cf. nº 2205) : Maly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny, l. d. — Cluny, nº 2209 (993/1048) : Vissandon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés, l. disp. — Cluny, nº 2219 (993/1049) : Chevagny, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.
6. Saint-Benoît, nº 42 (933) : « Bargias », n. ident., près Génelard, S.-et-L., ca. Toulon. — Cluny, nº 1461 (978/9) : « Martiniaco », n. ident., voisin de « Pompiniaco », n. ident. ; tous les Martigny de S.-et-L. sont en Charolais. — Cluny, nº 2222 (996/1048) : « Pailloux, S.-et-L., ca. Gueugnon, co. la Chapelle-au-Mans.
7. Cluny, nº 553 (s. d.) : « Craia », comté de Chalon, n. ident.

des noms de lieux de ce thème surtout dans le sud-est, mais l'institution est attestée, à l'époque franque, non seulement dans l'est et le sud-est [1], mais aussi dans le sud-ouest [2] et même dans l'ouest [3] et dans le centre [4]. Au xe siècle et en Bourgogne, la condemine, dans la grande seigneurie, est une terre de réserve : les pièces de terre arable de la seigneurie de Champdôtre s'appellent condemines [5] et il en est de même de celles de la seigneurie bressane de Romenay [6] et de la seigneurie jurassienne de Saint-Hymetière [7]. Dans la petite seigneurie, la condemine semble aussi une pièce de réserve : les terres de Solutré doivent la dîme à Saint-Julien et à Saint-Pierre, c'est-à-dire aux églises locales de Solutré et de Prissé, « excepté les condemines seigneuriales, les terres non amasées et les vignes seigneuriales » [8], qui doivent la dîme à Saint-Laurent, c'est-à-dire à l'abbaye de Saint-Laurent-lès-Mâcon ; les « condemines seigneuriales », qui sont ainsi traitées à part ainsi que les vignes seigneuriales et les terres non amasées, s'opposent aux « autres terres que cultivent les paroissiens de Saint-Julien et de Saint-Pierre » [9], c'est-à-dire aux terres amasées ou à celles des paysans possesseurs. Néanmoins, la condemine est fréquemment atteinte par la mobilisation de la terre et détachée du chef-meix dont elle fait partie : les chevaliers Damais [10] et Constantin [11] donnent à l'abbaye de Cluny des condemines avec diverses autres parcelles, sans mention d'un centre d'exploitation. Même lorsqu'elle suit le sort du chef-meix, elle est parfois détachée, en même temps que celui-ci, des meix dépendants qui constituaient avec lui la seigneurie : l'évêque Maimbaud, dans un échange, donne à l'abbaye de Cluny, au village de Ruffey, deux curtils qui sont des chefs-meix,

1. *Cartulaire de Saint-Barnard de Romanz*, éd. U. Chevalier, n° 116 (1060). Génessieu, Drôme, ca. Romans, co. Peyrins.
2. Devic et Vaissète, *Hist. gén. du Lang.*, 2e éd., II, Pr., n° 147 (faux composé après 953).
3. *Diplomata*, éd. Pardessus, I, p. 204 (Testament de Bertrand, du Mans).
4. Vézelay, n° 2 (852). Dornecy, Nièvre, ca. Clamecy.
5. Autun, 3e partie, n° 2 (937).
6. Mâcon, n° 493 (après 930).
7. Mâcon, n° 484 (après 937).
8. Mâcon, n° 204 (886/926). Solutré et Prissé, S.-et-L., ca. Mâcon-sud ; Saint-Laurent-lès-Mâcon, Ain, ca. Pont-de-Veyle : *excepto de condaminis indominicatis et de terris absis et de uineis indominicatis.*
9. Ibid. : *de aliis terris quod parrochiani sancti Juliani et sancti Petri conlaborant.*
10. Cluny, n° 553 (s. d., début xie s.).
11. Cluny, n° 2206 (s. d., vers 993/1048 ; cf. n° 2205).

puisqu'ils furent habités, l'un par son aïeul Maimbaud, l'autre par son père Otard, et quatre condemines sises dans divers quartiers du même finage, sans meix dépendants [1]. Les partages divisent les condemines comme les autres parcelles en moitiés, tiers, quarts de condemine dont chaque partie suit sa destinée propre : Robert donne à l'abbaye de Cluny une moitié de condemine sise à Bierre [2], Ève un tiers de condemine sis à Massilly [3], Rotru, Hubert et Richouard lui vendent un quart de condemine sis à Mazilly [4]. Dans ces transactions, il arrive inévitablement que des condemines ou fractions de condemines tombent entre des mains roturières : car si Damais et Constantin sont des chevaliers, si Jocerand, donateur des condemines de Saint-Hippolyte, appartient à la maison de Brancion [5], si Béliart, donatrice d'une condemine à « Visandon » est de la famille des chevaliers de ce lieu [6], si Vougrin, donateur d'une condemine à « Bargias », est lui aussi un petit seigneur [7], si d'autres encore, parmi les possesseurs attestés de condemines, peuvent peut-être rattachés à des familles seigneuriales, il en est probablement qui sont de simples paysans possesseurs. La condemine finit parfois par être incorporée à un meix ordinaire et c'est ainsi que Raimbert donne, avec réserve d'usufruit, deux curtils avec vignes attenantes et leurs dépendances, « condemines, champs, prés, forêts » [8], où l'on voit que les con-

1. Cluny, n° 667 (945). Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny.
2. Cluny, n° 2378 (996/1031). Bierre, S.-et-L., ca. Cluny, co. Mazille, lieu-dit.
3. Cluny, n° 153 (s. d., vers 988/1031 ; cf. n° 2428). Massilly, S.-et-L., ca. Cluny.
4. Cluny, n° 1174 (964). Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert.
5. Cluny, n° 2493 (999/1017). Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay.
6. Cluny, n° 2209 (993/1048). « Visandon », S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés, l. disp. — Beliart est la femme de Guibert, qui, marié antérieurement ou remarié ultérieurement avec Ève, a pour fils, d'un 1er lit semble-t-il, Guichard et Goussaud, et de l'autre, Hugues, Bernard, Jocerand, Gilbert et Liétard (nos 320, v. 1000, et 932, s. d.) ; Bernard est appelé en une circonstance « Bernard de Visandon » (n° 583, s. d.) ; Guibert possède des meix à Chanve (co. La Vineuse, l. d.), n° 320, (s. d.), deux à Visandon et un à Buffières (n° 2209), un à Ciergues (co. Donzy-le-National) (n° 932, s. d.) et des terres à Massilly, Bierre (co. Mazille, l. d.) et Corchevet (co. Château) (n° 2521, s. d.).
7. Saint-Benoît, n° 42 (933). « Bargias », non ident., près Génelard, S.-et-L., ca. Toulon. — Vougrin, fils d'Audegrin, est père de Gerbaud, qui possédera trois meix à la Chize (n. ident., près Génelard), deux meix à « Ciconias », un demi à « Colombaris », un à « Cerciaco » et « Reniaco » et un à « Scintilliaco », un à « Vallis », deux à « Jumasiaco », soit dix et demi, et qui sera le vassal du comte de Chalon Lambert (n° 57, 968).
8. Cluny, n° 404 (932). La Belouze, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche-Vineuse : *vineas duas cum curtilibus suis, cum condominis, campis, pratis, siluis, aquis... et quioquid in eadem uilla possidere uideor.*

demines deviennent de simples parcelles parmi les appartenances d'un meix, et continuent à en porter le nom sans plus en avoir le caractère. Ce nom passe quelquefois aussi au lieu-dit : ainsi Audegrin donne à l'abbaye de Cluny un champ et trois quarts de pré attenants au champ situés au finage charolais de Pailloux, au lieu-dit les Condemines [1], qui est si loin d'être une parcelle arable de réserve seigneuriale qu'on y trouve plusieurs possesseurs et plusieurs natures de culture. Mais tous ces faits prouvent seulement que la seigneurie, pas plus que le meix, ne se fige pas dans sa composition et qu'un perpétuel brassage de parcelles la modifie sans cesse. La condemine reste la terre seigneuriale. Sans être aussi grande que la couture, elle fait une belle pièce de labour : les 9 condemines de la seigneurie de Champdôtre ont une contenance de 143 modiées donc 16 modiées en moyenne, soit un peu plus de 5 hectares [2]. Elle est cultivée en général par les occupants des meix dépendants, soit à raison d'une fraction déterminée par meix, dite *ansange*, comme à Champdôtre [3], soit en bloc par l'ensemble des meix, comme à Romenay [4] ; à Saint-Hymetière, toutefois, la coutume des meix ne mentionne aucun service agricole et les condemines doivent par conséquent être cultivées par une autre méthode qui n'est pas indiquée [5]. Quoi qu'il en soit, la condemine est la terre arable non amasée de la seigneurie et le terme même signifie peut-être la terre qui reste avec le seigneur, *cum domino*. Au VI^e^ siècle, au contraire, dans les terres siciliennes de Grégoire le Grand, la *condoma* est un lot colonaire.

Le pré seigneurial s'appelle parfois le « pré dimanche » [6], *pratum dominicum*, mais le plus souvent le *breuil*. Le coutumier de Romenay ne laisse aucun doute sur le sens de ce mot en stipulant que les serfs « doivent assurer la fauchaison, la fenaison, le charroi et l'engrangement du foin de

1. Cluny, n° 2222 (933/1048) : *unum campum totum et tres partes prati quod campo adheret in Condaminas.*

2. Autun, 3^e^ partie, n° 2 (937). Les 3 condemines de la seigneurie de Génessieu (Drôme, arr. Valence, ca. Romans, co. Peyrins) contiennent 200 modiées, soit 67 en moyenne ou 22 hectares. Cité par GRAČIANSKIJ, p. 176 et n. 4.

3. Autun, 3^e^ partie, n° 2 (937).

4. Mâcon, n° 493 (après 930).

5. Mâcon, n° 484 (après 937).

6. Nom de lieux-dits et d'un écart de la Côte-d'Or, ca. Beaune-sud, co. Meursault (ROSEROT, *Dict. top. de la C.-d'Or*, qui l'écrit Pré-de-Manche au lieu de Pré Demanche).

deux breuils »[1]. La *divisio* des terres de Perrecy et de Saint-Andoche d'Autun appelle « breuil » le pré de Salornay-sur-Guye, appartenant au prieuré de Perrecy et inventorié en supplément des 10 meix que le prieuré y possède[2]. Dans la petite seigneurie aussi, le breuil est le pré de la réserve : ainsi Aimon, sire de Loisy, en Bresse, donne à l'abbaye de Cluny, outre l'église locale, un meix avoisinant et deux tiers d'une vigne attenante, « le breuil qui est au pied de la tour [du château], sous l'église, sur la rivière de Seille »[3]. Hors de Bourgogne, on trouve en Ile-de-France, à Secqueval, « un breuil entouré d'un mur de pierre, que l'abbé Irminon a fait construire »[4], dont la destination n'est pas précisée et que GUÉRARD suppose être une réserve de chasse. En Rhénanie, le breuil de Rommersheim, près de Prüm, est aussi une parcelle de la réserve seigneuriale, puisque les meix dépendants y doivent un service de clôture, ainsi que dans le champ seigneurial[5]. En Ardenne, le breuil de Mabonpré ne peut être qu'un pré seigneurial, puisque les meix dépendants y doivent la fauchaison[6]. On voit qu'au Xe siècle, le breuil n'est plus du tout le « brogilos » gaulois, la forêt de chasse, que le mot a déjà perdu son sens intermédiaire de parc enclos, et qu'il est déjà et sera longtemps le pré seigneurial[7].

La vigne seigneuriale porte en général le nom de *clos*. C'est du moins le sens que porte incontestablement ce mot dans de nombreux cas. Dans les documents de Saint-Symphorien, le clos est indifféremment une réserve de vigne ou de terre. La constitution de la mense conventuelle mentionne à Gamay une église, 27 meix et 1 clos[8] ; l'acte de restitution

1. Mâcon, n° 493 (après 930) : *Debent.. brolios duos... secare, fenare, carricare et intus-mittere.*

2. Saint-Benoît, n° 26 (898/908).

3. Cluny, n° 1993 (1019/1032) : *brolium.. qui subjacet turri subtus ecclesiam et super fluvium Saliam.* Loisy, S.-et-L., ca. Cuisery.

4. Censier de Saint-Germain, XXII, 1 : *broilum muro petrino circumseptum, quem domnus Irmino abba construxit.* Voir Index. Secqueval, S.-et-O., ca. Mantes, co. Guerville.

5. Censier de Prüm, 1 : *Claudit in circuitu messem perticas VI, in broil III.* Chaque meix est astreint à faire six perches de clôture autour de la moisson et trois autour du breuil.

6. Ibid., 46 : *quando in broil secat*, lorsque le tenancier de chaque meix fauche dans le breuil. Il ne peut s'agir des terres arables de la seigneurie que la description appelle « coutures ». Il s'agit donc du *pratum ubi potest colligere de feno carradas xxx*, inventorié immédiatement après les coutures au début de la description.

7. Voir ci-dessus, chap. II, 11, et surtout *F. E. W.*, mot *brogilos*.

8. Saint-Symphorien, n° 2 (866). Gamay, C.-d'Or, ca. Nolay, co. Saint-Aubin.

de deux chapelles beaunoises à la même mense par le duc Henri le Pieux fait état aussi d'un « clos seigneurial » [1] ; le censier de la même mense signale un troisième « clos seigneurial » à Saint-Sernin-du-Plain et le texte montre que ce clos contient toute la terre de réserve du monastère en ce lieu, et en particulier la terre arable, puisque les meix dépendants y doivent accomplir tous leurs services agricoles et spécialement les *ansanges* qui comportent la culture complète d'un lot de terre labourée [2]. Dans les autres documents seigneuriaux, qui concernent la grande seigneurie, du moins dans tous ceux qui sont assez explicites, le clos est incontestablement une réserve de vigne : le concile de Pistes confirme à la mense conventuelle de Saint-Germain d'Auxerre ses « clos de vigne, spécialement celui qui touche au monastère..., le jardin et petit clos de Perrigny et les autres petites vignes » [3] ; Varé, fondateur de l'abbaye de Flavigny, lui donne, entre autres biens, « tout le clos qu'il a fait planter en vigne » et qui sera cultivé par le tenancier d'une colonge qu'il donne également [4] ; Lambert, comte de Chalon, fondateur de l'abbaye de Paray-le-Monial, lui donne un « clos de vigne » [5] et son fils Hugues lui en donne un autre [6] ; la division des terres de Perrecy et de Saint-Andoche dénombre la réserve en vigne de Perrecy sous le terme de « clos seigneuriaux » à Fressard, Les Bussières et Salornay-sur-Guye [7] ; la division de

1. Saint-Symphorien, n° 17 (993) : *in uilla Martiaco clausum indominicatum*. Village non identifié.

2. Saint-Symphorien, n° 4, et Appendice VI, I, 1° (866-924) : *est ibi clausus indominicatus, sed tamen paruus... faciunt [mansi] coruadam et ancingas et quinzanas in clauso*. Il y a là un clos seigneurial, d'ailleurs petit ; les meix y font la corvée, les ansanges et les quinzaines. Saint-Sernin-du-Plain, S.-et-L., ca. Couches

3. Yonne, n° 45 (864) : *ut uulgo loquamur, clausi uinearum, scilicet ille qui adheret monasterio et campaniae plantae habundantia, curticanus et clausellus de Patriniaco cum aliis uineolis*. Je ne comprends pas « et campaniae plantae habundantia ». Perrigny-lès-Auxerre, Y., ca. Auxerre-Ouest.

4. Flavigny, n° 1 (723) : *totum illum clausum quem nos iussimus plantare ad integrum cum exso et regresso, una cum manso et colonica illa que fuit Anseberto et modo illam tenet Sicbertus et ipsum Sicbertum cum uxore sua leta nostra uel infantes eorum qui ipsam uineam debeant procurare, quam sancto Praeiecto dedimus*. Tout le clos que nous avons fait planter, en entier, avec chemins d'accès, ainsi que le meix et la colonge qui fut tenue par Ansbert et qu'aujourd'hui tient Siebert et ainsi que Siebert lui-même, sa femme, notre liète, et leurs enfants, qui doivent cultiver ladite vigne que nous avons donnée à saint Prix [patron de Flavigny].

5. Paray, n° 3 (977) : *[clau]sum uineae in uilla Moncellis*. Montceau, S.-et-L., ca. et co. Paray.

6. Paray, n° 195 (978-1039) : *clausum unum.. in agro Sauiliacense*. N. ident.

7. Saint-Benoît, n° 26 (898/908). Voir Appendice VI, IV, 2°.

la mense capitulaire et de la mense épiscopale de Mâcon mentionne « au village de Rousset, un clos seigneurial avec les serfs et serves qui y habitent » [1], entendons qui le cultivent et qui sont donnés avec lui comme ceux du clos de Varé. Les petits seigneurs appellent aussi « clos » leur vigne non amasée : Gerbaud, vassal du comte Lambert, donne au prieuré de Perrecy, avec 9 meix sis en divers lieux, « un curtil situé à Lavaux ainsi qu'un clos seigneurial » [2] ; le chevalier Damais donne à l'abbaye de Cluny, en même temps qu'une condemine à « Craia », un clos à « Crœlis » [3] ; Frelon donne à la même abbaye, en même temps qu'un demi-chef-meix sis à Cutigny et trois meix à Pressy, « un clos seigneurial à « Foiciario » et trois jeunes vignes attenantes » [4]. Cependant si le sens de vigne seigneuriale paraît le plus usuel, il semble qu'une autre acception du mot clos doive être prise en considération. Remarquons d'abord que, comme la condemine, le clos est souvent mobilisé indépendamment de la seigneurie et même du chef-meix dont il fait partie : l'abbé Béraud donne à l'abbaye de Cluny un meix sis à « Exsarto plano » et tout son bien sis à « Aliverio », « à cette exception qu'il se réserve son clos de vigne » [5] ; Livon donne à la même abbaye sa seigneurie de Salornay-sur-Guye, « excepté », entre autres choses, un « clos de vigne sis en Trémont, qu'il lègue à Saint-Benoît », c'est-à-dire au prieuré de Perrecy [6]. Comme la condemine, le clos est divisé par les partages en moitiés et tiers de clos et chaque fraction est mobilisée pour son propre compte : le chevalier Gaulin donne à l'abbaye de Cluny, outre deux meix sis à Santilly et un autre à Seugne, outre la moitié d'un moulin, le pré attenant et sa part d'un bois, « la moitié de son clos de vigne » [7] ; Durand

1. Mâcon, n° 70 (943/52) : *in Rociaco uilla clausus indominicatus cum seruis et ancillis supermanentibus*. Peut-être Rousset, S.-et-L., ca. Lugny, co. Clessé.

2. Saint-Benoît, n° 57 (968/9) : *in uilla Vallis curtilum unum cum clauso indominicato*. Peut-ête Lavaux, S.-et-L., ca. Charolles, co. Champlecy.

3. Cluny, n° 553 (s. d., début XI^e s.). Lieux non identifiés.

4. Cluny, n° 430 (935) : *clausus.. i indominicatus in Foiciario et plantae iii iuxta sitae*. Pressy-sous-Dondin, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet-de-Joux. Cutigny, même ca., co. Chiddes. « Foiciario », non identifié.

5. Cluny, n° 494 (939) : *preter michi clusum uinea reseruamus*. Lieux non identifiés.

6. Cluny, n° 2456 (998) : *excepto... unum clausum de uinea in Tremuntio, quem relinquo sancto Benedicto*. Salornay-sur-Guye, S.-et-L., ca. Cluny. Trémont, lieu-dit non identifié.

7. Cluny, n^os 136 et 2184 (s. d., déb. XI^e s.) : *medietatem ex suo clauso de uinea*. Santilly, S.-et-L., ca. Buxy. Seugne, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Malay.

donne au prieuré de Perrecy, avec d'autres biens, « un clos sis à Montsarin au lieu-dit Le Chêne, dont il avait donné la moitié située au sud du grand poirier à l'archidiacre Gontier et à son frère, en échange d'un bien sis à « Bainarias » [1]. Durand donne le tiers d'un clos à Loisy, Achier de même à Lournand [2]. Tout cela n'est qu'un nouveau témoignage de l'extrême mobilité de la possession et du remaniement continuel des seigneuries aussi bien que des exploitations paysannes. Mais il arrive aussi que le clos, comme la couture, désigne un quartier du terroir où de nombreux ayants droit possèdent côte à côte des parcelles. Dans le Dijonnais, surtout au pied de la côte, un clos est déjà, au tournant des Xe et XIe siècles, comme aujourd'hui, un quartier de vigne : à Brochon, le clos dit La Vigne Sombardèche est réparti entre de nombreux possesseurs, dont Bertin qui y possède une demi-ouvrée [3], et Anne, veuve d'Humbert de Mailly, qui y possède 2 ouvrées [4] ; à Domois, le clos Gaulin est aussi un quartier très divisé où Renaut possède deux ouvrées et Hugues un demi-journal [5] ; à Barges, le clos de « Falidos » n'est pas non plus d'un seul tenant, puisque Humbert, fils d'Aaud, y possède un demi-journal [6] ; à Perrigny, il en est de même du clos Robert, où le chanoine Raoul possède une parcelle [7]. Il en est de même en Mâconnais et en Chalonnais à la même époque : Bertard donne à l'abbaye de Cluny « tout ce qu'il possède dans le clos dit du Puits, sis à Arpayé, ainsi que trois pièces de terre cultivée en dehors du clos » [8] ; Richard donne au

1. Saint-Benoît, nº 73 (1005/14) : *clausum unum in Monte Sironis, ad Quercum uocatum, cuius partem quamdam a piro magno ad meridiem mediam Gunterio archipresbitero et eius fratri mutuaueram pro alodo quodam in Bainarias.* Montsarin, S.-et-L., ca. Buxy, co. Saint-Laurent-d'Andenay. « Bainarias », non identifié. L'archiprêtre Gontier est l'archiprêtre de Charolles mentionné dans le compte de parées de l'évêché d'Autun (*Pouillés de la province de Lyon*, éd. A. Longnon, p. 64).

2. Cluny, nº 138 (s. d., déb. XIe s.) : *unus clausus, la tercia parte quit mihi atuenit.* Loisy, S.-et-L., ca. Cuisery, ou, d'après le titre postérieur, *Wlrici in Lasiaco*, Laizé, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord. — Cluny, nº 2748 (1021) : *tercium de uno clauso.* Lournand, S.-et-L., ca. Cluny.

3. Saint-Étienne, nº 61 (s. d., déb. XIe s.). Brochon, C.-d'Or, ca. Gevrey : *in clauso qui uocatur uinea Sumbardescha.*

4. Ibid., nº 92 (s. d., XIe s.). Humbert de Mailly, chevalier, sire de Mailly, C.-d'Or, ca. Auxonne.

5. Ibid., nº 90 (s. d., XIe s.). Domois, C.-d'Or, ca. Gevrey, co. Fenay : *in clauso Jocelini.*

6. Ibid., nº 92 (s. d., XIe s.). Barges, C.-d'Or, ca. Gevrey : *in clauso de Falidos* (et non *Salidos*).

7. Ibid. Perrigny-lès-Dijon, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud : *ad clausum Roberti.*

8. Cluny, nº 2177 (993/1048) : *in agro Arpagiacense, in clauso ubi dicitur ad Puteum, quantum ibi habere uisus sum, et deforis clauso iii pecias de terra culta.* Arpayé, Rhône, ca. Beaujeu, co. Fleurie.

prieuré clunisien de Beaumont-sur-Grosne « une resse de vigne située dans le clos dit du Merle, limitée d'un côté par sa propre terre, de l'autre par la terre d'Émilin, d'un front par la terre de Notre-Dame [de Beaumont], de l'autre par la terre d'Ondré », ce qui fait un minimum de quatre possesseurs [1]. Ainsi nous voici en présence de deux sortes de clos, comme nous étions en présence de deux sortes de coutures : les uns pièces de réserve seigneuriale d'un seul tenant, les autres quartiers du terroir divisés entre de nombreux possesseurs. Et là encore deux voies s'offrent à nous pour expliquer le passage d'un sens à l'autre : ou bien le clos morcelé est un ancien clos seigneurial partagé et aliéné, ou bien le clos d'un seul tenant est un ancien clos de village remembré parcelle par parcelle par un possesseur plus puissant. En faveur de la première hypothèse, on alléguera les clos qui portent des noms de personne, comme un témoignage, subsistant au temps de la division, de l'époque où le quartier n'avait qu'un seul possesseur : les clos Sombardèche, Gaulin, Robert, en Dijonnais, déjà rencontrés, le clos Gerbaud, à Maly [2], et le clos Thierry, à Vergisson [3], en Mâconnais. En faveur de la seconde, on allèguera au contraire ceux qui portent des noms de lieu, comme tout autre quartier du terroir : le clos de « Falidos », déjà vu, en Dijonnais, le clos des Varennes, à Oslon, dans la Bresse Chalonnaise, où le prêtre Erloux possède une maison et une grange [4], le clos du Chêne, déjà vu, dans la montagne chalonnaise, le clos du Merle, déjà vu, dans la plaine ou la côte chalonnaise, le clos du Puits, à Arpayé, déjà rencontré, et le clos de Chapon-

1. Cluny, n° 2757 (1021) : *raxa una de uinea.. ; jacet... in clausum qui uocatur Merlo..; terminatur... de uno latere de ipsa hereditate, de alio terra Emilini, de una fronte terra sancte Marie, de alia terra Vndradi.* Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.

2. Cluny, n° 2206 (s. d., 993/1048 : cf. n° 2205) : *dono... ŭe uno campo medietate super clausum Girbaldi.* Maly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny, lieu-dit.

3. Cluny, n° 2011 (s. d., déb. XI^e s.) : *ego Otgerius, canonicus sancti Vincentii Matisconensis sedis, dono.. quandam uineam siue clausum... uocatur autem ipse clausus Terreicus* [variante : *Tercicus*] ». Vergisson, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.

4. Saint-Marcel, n° 92 : « *in fine Olonginse.. curtilus cum sala indominicata seu et capella constructa et alio manso et grania cum exo et regresso in clauso quem uocant Varennas, cum ipsa planta ad ipso curtilo insimul tenente..* à Oslon, un curtil avec maison seigneuriale et chapelle construite et un autre meix avec grange et voies d'accès dans le clos dit des Varennes, avec la jeune vigne elle-même attenante audit curtil ». Oslon, S.-et-L., ca. Chalon-Sud. L'acte daté de la 24^e année d'un roi Louis, ne peut être rapporté qu'en supposant une faute dans la date à Louis le Pieux, qui eut titre d'empereur, ou à Louis d'Outremer, qui ne régna que 18 ans.

nière, à Sologny [1], en Mâconnais. On peut saisir un état intermédiaire entre les deux extrêmes, dans les chartes, assez nombreuses, où on rencontre à la fois la multiplicité des possesseurs et la prééminence de l'un d'entre eux : ainsi Roberge et son fils Robert, demandeurs dans un plaid du comte de Mâcon Liétaud, sont dédommagés par les moines de Cluny, défendeurs, pour « une parcelle de vigne dans le clos seigneurial même » de La Chapelle du Mont-de-France [2] « qui, au nom de saint Pierre, est possédé en droit par les chefs du monastère de Cluny » ; voilà donc un clos qui est considéré comme appartenant aux moines de Cluny et qui cependant n'est pas en totalité entre leurs mains, puisqu'ils doivent désintéresser des ayants droit à deniers comptant ; ils sont sans doute considérés aussi comme possesseurs du clos de Lourdon qui est attenant à leur château, et cependant Robert et Achard vendent « une vigne auxdits seigneurs dans le clos même » [3] ; ils le sont enfin du clos de Ruffey, où les exécuteurs des dernières volontés de Guichard de Ruffey donnent aux moines de Cluny une resse de vigne [4], où, peut-être, Constantin et « Teza », dans un échange, donnent aux moines deux pièces de vigne [5], où Pierre, dans un autre échange, donne aux moines une autre vigne [6]. On saisit sur le vif comment un seigneur, soit en suscitant des donations,

1. Cluny, nº 2181 (s. d., fin xᵉ ou déb. xiᵉ s.) : *ego Alindrada dono.. uinea que terminat a mane uia publica, a medio die de ipsa hereditate, uinea quam dedit Teulfus sancto Petro, a sero terminat de ipsa hereditate, a cercio clausum de Capponarias.* Sologny, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord. Chaponnière est le nom de deux écarts, l'un de Davayé, ca. Mâcon-Sud, l'autre d'Hurigny, ca. Mâcon-Nord.

2. Cluny, nº 353 (931/54). La Chapelle-du-Mont-de-France, S.-et-L., ca. Matour : *quod tenerent* [Roberge et Robert] *quandam peciolam de uinea in ipso suo* [des moines] *clauso indominicato, qui ex ratione sanctuarii* [lire : *sancti Petri*] *iure possidetur a rectoribus loci Cluniensis.*

3. Cluny, nº 1202 (966) : *uendiṁus... uineam iam dictis senioribus in ipso clauso.* Lourdon, S.-et-L., co. Lournand.

4. Cluny, nº 2009 (993/1048) : *dederunt.. in Rufiaco i resciam que est sita infra clausum nostrum.* De même, nº 2008 : *Donamus etiam resciam que est infra clausum nostrum in Rufiaco.* Rufley, S.-et-L., ca. et co. Cluny.

5. Cluny, nº 2623 (1005/6) : *dederunt... monachis duas petiolas de uinea in clausum nostrum.* Lieu non indiqué. Comme dans les actes qui précèdent, la forme de l'acte tient à la fois de la charte et de la notice, de sorte que l'on ne peut dire sans hésitation si « clausum nostrum » signifie le clos des donateurs ou le clos des moines. Mais l'ensemble des trois documents et du suivant montre bien qu'il s'agit d'un même clos, celui des moines.

6. Cluny, nº 2663 (1008) : *Scamnium quod fecit quidam homo, nomine Petrus, de quamdam uineam que adiacet in uilla Rufiaco, in clauso scilicet nostro, cum monachis sancti Petri Cluniensis cœnobii.*

peut-être sous réserve d'usufruit, soit en procédant à des échanges, soit en dédommageant des ayants droit, transformait peu à peu un clos à possesseurs multiples en son clos : les moines de Cluny deviennent ainsi de plus en plus complètement les maîtres de celui de France, de celui de Lourdon, de celui de Ruffey, et ils les appellent déjà « leurs clos » avant même d'en avoir parachevé le remembrement, puisqu'en 1008 encore, après réunion de la parcelle de Pierre à la terre de l'abbaye, « leur clos » de Ruffey compte encore au moins deux autres possesseurs, les tenants Jean et Aubert [1]. On peut donc penser que le clos, comme la couture, est, originellement, un quartier ou un groupe de quartiers du terroir, mais spécialisé dans la culture de la vigne, à la différence de la couture, qui est arable, et protégé par une clôture du troupeau communal qui parcourt prés et champs après foins et moisson. Ces quartiers protégés auraient été convoités, comme les coutures qui étaient les meilleurs et plus anciens quartiers de terre, par les seigneurs locaux, qui y opérèrent à leur profit un remembrement de la possession. Coutures et clos seigneuriaux seraient le résultat d'une évolution, d'une emprise économique plus forte de la seigneurie refoulant la petite possession dans les parties plus médiocres ou plus écartées du terroir.

Les bois de la réserve seigneuriale sont, non pas toujours, mais quelquefois appelés *forêts*. L'histoire sémantique de ce mot n'est pas à faire et l'on sait qu'il s'est appliqué d'abord au monopole de chasse et de pêche exercé par les grands seigneurs dans les bois, les landes et les eaux. Au x^e^ siècle, la « forêt » est presque toujours un bois, peut-être une brousse ou, à l'extrême rigueur, une lande, mais d'où l'usage communautaire est exclu. Elle s'oppose au bois seigneurial où les habitants d'alentour ont droit de mort-bois et de paisson ; le seigneur y est le seul ayant droit, à la fois le possesseur et l'usager. Le chapitre cathédral d'Autun, dans sa seigneurie saônienne de Champdôtre, dénombre « trois bois de deux mille porchées, non compris le bois commun » [2] ; les trois premiers bois sont peut-être des « forêts », et le bois commun un canton soumis aux

1. Cluny, n° 2663 : *Terminat.. a mane terra Johanni, a meridie aqua decurrente, a sero terra sancti Petri* [de Cluny], *a cercio terra Otberti.*

2. Autun, 3^e^ partie, n° 2 (937) : *siluae iij ad impinguandos porcos duo millia, excepto communi silua.* Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne.

usages ; on peut comprendre toutefois aussi que les trois premiers bois sont possédés exclusivement par les chanoines et le dernier en indivis par eux et un ou plusieurs autres possesseurs. Dans la division des terres de Perrecy et de Saint-Andoche, les bois de réserve du prieuré de Perrecy sont dénombrés sous le nom de « forêts » à raison de six, dont deux à Paray, deux à « Torcinga », une à Novelle et une à Pian [1]. Au début du XIe siècle, le chevalier Gaulin donne à l'abbaye de Cluny sa part, à savoir la moitié d'un bois dit « La Forêt » [2] : ici le caractère de réserve seigneuriale a servi à la dénomination du lieu-dit. Le comte de Chalon Hugues, évêque d'Auxerre, donne à la même abbaye son église et sa pôté de Saint-Cyr-sur-Grosne, « à cette condition que les moines prennent dès maintenant deux meix à leur choix et la moitié de la forêt seigneuriale en vêture et concèdent le reste en fief viager au chevalier Seguin, avec retour à eux après sa mort » [3] ; la « forêt » de Saint-Cyr est bien une réserve, puisqu'elle est qualifiée de seigneuriale, *indominicatam*, et que ce mot désigne toujours, soit la part non concédée en fief, ce qui est exclu ici par la mention du fief de Seguin, soit la part non amasée et, lorsqu'il s'agit d'un bois, non soumise aux usages. La forêt est donc bien la réserve seigneuriale de bois. L'état de la documentation ne permet malheureusement pas de poser le problème de la constitution de ces réserves boisées, ainsi d'ailleurs que des réserves de pré, ou breuils, et c'est seulement par l'étude des réserves arables, dites coutures, et des réserves de vigne, ou clos, que l'on peut entrevoir comment les seigneurs réussirent à réunir de vastes pièces de terrain dans des régions de profond morcellement du terroir.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que les réserves seigneuriales étaient en général d'un seul tenant. Cette situation, qui paraît réalisée dans quelques cas, à Saint-Sernin-du-Plain, où les chanoines de Saint-Symphorien ne possèdent, outre des meix, qu'un clos [4], aux Bussières, où

1. Saint-Benoît, n° 26 (898/908). Voir carte et tableau dans l'appendice VI, IV, 2°.

2. Cluny, nos 136 et 2184 (s. d., déb. XIe s.) : *dono in silua qui uocatur Forest, quantum mea pars uidetur esse, medietatem.* Les lieux mentionnés dans les chartes sont Santilly, S.-et-L., ca. Buxy, et Seugne, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Malay.

3. Cluny, n° 2924 (1038/9) : *ea ratione ut in presenti duos mansos quos elegerint et medietatem forestem indominicatam in uestituram accipiant, reliquam uero partem Seguino cuidam militi, dum uixerit, in beneficio tenere permittant ; post mortem uero eius, ad eos redeat.* Saint-Cyr, S.-et-L., ca. Sennecey.

4. Saint-Symphorien, n° 4 (866/924). Saint-Sernin-du-Plain, S.-et-L., ca. Couches.

les moines de Perrecy ne possèdent également, outre des meix, qu'un clos [1], est exceptionnelle. Presque toujours le chef-meix comprend plusieurs parcelles, grandes ou petites. Cela est vrai des bois eux-mêmes, puisque l'abbaye de Saint-Bénigne en possède au moins deux dans sa seigneurie d'Étourvy, puisque le chapitre d'Autun en possède quatre dans sa seigneurie de Champdôtre, des prés, puisqu'il en possède trois, non compris de petits prés, dans la même seigneurie [3], puisque l'évêque de Mâcon en possède deux dans sa seigneurie de Romenay [3], puisque l'abbaye de Saint-Bénigne en possède deux dans sa seigneurie d'Étourvy [4], des vignes, qui sont au moins au nombre de deux dans sa seigneurie de Mélisey [5], au nombre de trois dans la seigneurie d'Ormoy appartenant au chapelain Hervé [6]. Cependant, il arrive fréquemment aussi que le breuil, le clos, la forêt seigneuriale soit unique. Ce qui est toujours, ou presque toujours, divisé en plusieurs pièces, c'est la réserve arable.

Coutures ou condemines, ou champs seigneuriaux sans autre qualification, sont presque toujours multiples, et cela dans toutes les régions. En Auxerrois, la petite seigneurie du chapelain Hervé à Ormoy, qui ne comprend que cinq meix, compte quatre champs de réserve [7]. En Tonnerrois, les seigneuries de l'abbaye de Saint-Bénigne à Étourvy et Mélisey comptent au moins neuf coutures arables [8]. En Dijonnais, la seigneurie du chapitre cathédral d'Autun à Champdôtre compte, non compris de petits champs, neuf condemines [9]. En Beaunois, la seigneurie du même chapitre à Bligny compte quatre coutures et deux autres champs, soit six pièces arables [10]. En Charolais, les seigneuries du prieuré de Perrecy à Paray et à Fressard comptent chacune deux coutures [11]. En Mâconnais, les biens patrimoniaux de l'évêque Maimbaud à Ruffey comprennent

1. Saint-Benoît, nº 26 (898/908). Les Bussières, S.-et-L., ca. La Guiche, co. Le Rousset.
2. Autun, 3e partie, nº 2 (937). Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne.
3. Mâcon, nº 493 (après 930). Romenay, S.-et-L., ca. Tournus.
4. Saint-Bénigne, nº 40 (878/938). Étourvy, Aube, ca. Chaource.
5. Ibid. ; Mélisey, Yonne, ca. Cruzy.
6. Yonne, I, nº 56 (882/4). Ormoy, Yonne, ca. Seignelay.
7. Ibid.
8. Saint-Bénigne, nº 40 (878/938).
9. Autun, 3e partie nº 2 (937).
10. Saint-Martin, nº 5 (879/938). Bligny-sur-Ouche, C.-d'Or, ca.
11. Saint-Benoît, nº 26 (898/908). Paray, S.-et-L., ca. ; Fressard, S.-et-L., ca. Palinges, co. Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne.

une réserve arable d'au moins quatre condemines et quatre autres champs [1]. En Bresse, la seigneurie de l'évêché de Mâcon à Romenay comprend deux condemines attestées, et probablement trois [2]. Seules, les seigneuries de Saint-Andoche de Saulieu à Auxan [3] et de Perrecy aux Apports [4] ont une seule couture. De même, hors de Bourgogne, la seigneurie de Saint-Barnard de Romans à Génessieu, en Viennois, compte trois condemines [5], la seigneurie du chapitre cathédral de Mâcon à Saint-Hymetière, dans le Jura, six condemines [6]; en Ile-de-France, les seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés comprennent de 3 à 21 coutures, 9 en moyenne, et celles de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés 5 et 15 coutures [7]; en Champagne, les seigneuries de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims comptent de 4 à 46 coutures, verchères ou autres champs, 15 en moyenne [8]; en Ardenne, les trois seigneuries de l'abbaye de Prüm comptent 7, 9 et 15 coutures et, en Basse-Rhénanie, la seigneurie de la même abbaye à Enzen au moins 5 pièces arables [9]. La multiplicité est donc de règle.

A regarder de près ces chiffres, il apparaît que, dans la majorité des seigneuries, le nombre des coutures ou condemines est de 3 ou d'un multiple de 3. C'est le cas, en particulier des seigneuries tonnerroises d'Étourvy et Mélisey (9 coutures), de la seigneurie dijonnaise de Champdôtre (9 condemines), de la seigneurie bressane de Romenay (probablement 3 condemines), en un mot de toutes les seigneuries de la Bourgogne du nord et de l'est. C'est, de même, celui de la seigneurie dauphinoise de Genessieu (3 condemines), de la seigneurie jurassienne de Saint-Hymetière (6 condemines), de la majorité des seigneuries de Saint-Germain-des-Prés [10], de la totalité de celles de Saint-Rémi de Reims [11], de

1. Cluny, n° 667 (945). Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny.
2. Mâcon, n° 493 (après 930).
3. Saint-Martin, n° 5 (879/938). Auxan, C.-d'Or, ca. Bligny. Le texte est d'ailleurs incomplet.
4. Saint-Benoît, n° 26 (898/908). Les Apports, S.-et-L., ca. La Guiche, co. Maizy.
5. *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*, éd. U. Chevalier, n° 116 (1060). Génessieu, Drôme, ca. Romans, co. Peyrins.
6. Mâcon, n° 484 (après 937). Saint-Hymetière, Jura, co. Arinthod.
7. Appendice, Ile-de-France.
8. Appendice, Champagne.
9. Appendice, Rhénanie, Censier de Prüm. Enzen, Kr. Euskirchen.
10. Voir p. 451, n° 1 : une fois 3, deux fois 4, quatre fois 6, deux fois 8, une fois 9, deux fois 10, une fois 11, une fois 12, une fois 13, une fois 21 coutures.
11. Voir p. 451, n. 2 : une fois 3, trois fois 6, une fois 9 coutures.

deux des trois seigneuries ardennaises de l'abbaye de Prüm [1]. Il semble incontestable, bien que nulle part la preuve n'en puisse être donnée, que ces chiffres sont en relation avec l'assolement triennal organisé collectivement. Le terroir devait être divisé en trois saisons, dont chacune était en bloc ensemencée en blé d'hiver, ensemencée en blé de printemps ou laissée en jachère. On a déjà émis cette hypothèse à propos du meix, pour expliquer que le nombre des parcelles arables de chaque exploitation paysanne était presque toujours de 3 ou d'un multiple de 3. Elle revient tout naturellement à propos du chef-meix, devant la même constatation. Et cette répétition du même phénomène apporte un enseignement de plus : elle suggère que la réserve n'échappe pas à l'organisation collective de la culture du terroir et qu'elle en subit les lois. Tel est un des traits fondamentaux de nos terroirs du nord-est de la Bourgogne, et, au delà, du nord et de l'est de la France.

Dans la Bourgogne de l'ouest et du sud, où l'étude de la structure du meix nous a déjà fait écarter en partie l'hypothèse d'un assolement triennal collectif, l'étude des réserves arables aboutit à une conclusion analogue. La seigneurie auxerroise d'Ormoy comprend quatre champs de réserve, les seigneuries beaunoises de Bligny et d'Auxan comprennent 4 et 1 coutures, les seigneuries charolaises des Apports, de Fressard et de Paray comprennent 1, 2 et 2 coutures, la seigneurie mâconnaise de Ruffey en comprend 4. La plupart de ces chiffres sont de 2 ou de 4, multiple de 2. De même les seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés situées dans le centre de la France, Bitry en Nivernais et Neuillay en Berry, comptent, la première 10 coutures, la seconde 10 petits champs, c'est-à-dire un nombre de pièces arables multiple de 2. On peut supposer qu'ils correspondent à un système d'assolement biennal : soit blé de printemps et blé d'hiver, sans jachère morte, soit blé d'hiver et jachère morte, sans blé de printemps. L'assolement biennal sans jachère morte, par blé de printemps et d'hiver, épuise le sol. L'assolement biennal sans blé de printemps domine aujourd'hui dans la France du sud-ouest, où la jachère morte est remplacée par des cultures fourragères ou potagères ; mais il est bien loin de s'étendre jusqu'au Charolais, au Nivernais et au

1. Voir p. 451, n. 3 : une fois 7, une fois 9, une fois 15.

Berry, à plus forte raison à l'Auxerrois et au Mâconnais ; il coïncide avec un certain climat, au printemps très court, qui ne permet pas l'emblavage de carême. D'ailleurs, au milieu du XII^e siècle, l'assolement triennal avec blé d'hiver, blé de printemps et jachère est attesté en Chalonnais à Beaumont-sur-Grosne [1] et on trouve en Clunisois, à Lourdon, une sorte d'assolement particulière avec 4 labours qui est probablement non pas un assolement quadriennal, mais un assolement triennal à double labourage de la saison en jachère [2]. Il semble donc que l'assolement soit triennal dans la Bourgogne du sud-ouest comme dans la Bourgogne du nord-est. Si les meix et les chefs-meix n'ont pas, dans celle-là comme dans celle-ci, régulièrement trois parcelles ou un multiple de 3, c'est que probablement, dans la Bourgogne du sud-ouest, l'assolement est non pas collectif, mais individuel. La multiplicité des villages, qui rend les terroirs plus petits, et aussi, en Mâconnais, l'expansion de la vigne hors des clos entourés de murs, est un obstacle à l'organisation collective de la culture. Chacun assole pour son propre compte et peut se contenter de deux champs et même d'un seul, s'ils sont assez grands, à condition de les diviser chacun en deux ou trois saisons.

Incluse ou non dans un système d'assolement collectif, la réserve seigneuriale n'est pas d'un seul tenant et ses divers éléments sont situés dans des lieux différents. Il arrive que les diverses coutures appartiennent à des finages divers. Les 4 coutures de la seigneurie du chapitre cathédral d'Autun à Bligny, en Beaunois, sont situées dans les 4 finages de Bligny, Vic-des-Prés, Oucherotte et « Caubiacum » [3]. De même les 38 journaux de réserve arable de la seigneurie de l'abbaye de Prüm à Enzen, en Basse Rhénanie, sont répartis dans les 5 finages d'Enzen, Langen-

1. Cluny, n° 4143 (1149 ou 1156), art. 3 : *Homines uille habent xx carrucas ; has debent tribus uicibus in anno, scilicet ad uuaret et ad lucrandum bladum hiemalem et in quadragesima, ad opus domini accummodare.* « Les hommes de la seigneurie ont 20 charrues qu'ils doivent trois fois par an, aux labours de jachère, de blé d'hiver et de carême, mettre à la disposition du seigneur ». Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey.

2. Ibid., art. 13 : « *Sunt ibi per totam potestatem Lordoni xl carruce uillanorum et debet unaquequc carruca unam dictam ad uuaret, aliam ad rebiner, aliam ad seminanda hiemalia, aliam in quadragesima.* « Il y a là dans toute la pôté de Lourdon quarante charrues paysannes qui doivent chacune un jour [de labour] à la jachère, un autre au binage, un troisième aux semailles d'hiver, un quatrième au carême ». Lourdon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.

3. Ssint-Martin, n° 5 (879/884).

dorf, « Antwilpre », Türnich et « Gotesdorpht » [1]. Plus souvent, la réserve est groupée dans le même finage, mais dans des quartiers différents. Les lieux-dits sont d'ailleurs très exceptionnellement mentionnés. Ils ne le sont, en Bourgogne, que pour deux petites seigneuries, celle d'Ormoy, en Auxerrois, possédée par le chapelain Hervé, et celle de Ruffey, en Clunisois, possédée par l'évêque Maimbaud.

La seigneurie d'Ormoy, qui ne compte que 5 meix dépendants, comprend, sinon au temps du chapelain Hervé, du moins après son incorporation au temporel de l'abbaye de Saint-Germain-d'Auxerre [2], 51 9/16 bonniers de réserve, dont 32 1/2 de terre arable, 3 1/16 de vigne, 5 de pré, et 11 de bois. Elle se répartit dans les lieux-dits suivants, que malheureusement on ne retrouve pas sur l'actuel cadastre d'Ormoy [3], si ce n'est peut-être « Ad iunoariam » dans « Les Genévriers » :

LIEUX-DITS	TERRES	VIGNES	PRÉS	BOIS
Sur les Portes		3 1/4 b,	5 b.	
Sous les Portes	8 b.	?		
« In precato »	18 b.	?		
« Ad pissaliam »	4 b.			11 b.
« Ad iunoariam »	2 1/2 b.			
	32 1/2 b.	3 1/4 b.	5 b.	11 b.

Cette réserve est entièrement groupée dans le finage d'Ormoy, mais elle est répartie en 5 quartiers. La situation de ces quartiers, qui ne sont pas identifiés, ne peut être pleinement précisée. Cependant, par leurs noms mêmes, les deux premiers, Sur-les-Portes et Sous-les-Portes, se situent approximativement. Les « portes » en question ne peuvent être que celles du chef-meix, peut-être légèrement fortifié. Ces deux quartiers sont donc placés soit aux abords immédiats du village, soit près du lieu-

1. Censier de Prüm (893), n° 89. Enzen, Kr. Euskirchen ; Langendorf, id., près Sinzenich ; « Antwilpre », n. ident. ; Türnich, Kr. Bergheim ; « Gotesdorpht », n. ident.
2. Voir p. 411 et n. 1. Yonne, I, n° 56 (879/82). Ormoy, ca. Seignelay.
3. Arch. dép. Y. et Dir. des Contr. dir. Y.

dit « Le Château » qui, légèrement à l'ouest du village, signale peut-être l'ancien emplacement du chef-meix. Il semble donc que les seigneurs recherchent, pour leurs réserves, la proximité du village.

La seigneurie de Ruffey, bien patrimonial de l'évêque Maimbaud, dont nous ne connaissons que la réserve, et seulement en partie [1], compte entre autres pièces arables, 4 condemines et 4 simples champs situés, dans les lieux-dits suivants qui se laissent identifier sur les cadastres [2] de 1810/2 :

NOMS DES LIEUX-DITS	IDENTIFICATION	CONDEMINES	CHAMPS
« a Cardo » ou « a Carno » [lire : Carnedo]	au Charnet, co. Château, s^on A	1	
« in Boloysas »	les Bluzes, co. Château, s^on A, parcelles 360-392	1	2
« in Nauos »	en Nèves, co. Jalogny, s^on D, parcelles 73-234	2	2
		4	4

Les parcelles ne sont pas groupées autour des deux curtils patrimoniaux, qui sont à Ruffey, mais dans le voisinage, aux finages de Château et de Jalogny ; quatre d'entre elles sont situées dans le finage de Château, dans les deux lieux-dits voisins de Charnet et des Bluzes ; quatre autres sont situées dans le finage de Jalogny, lieu-dit des Nèves ; les parcelles se groupent donc entre elles, au lieu d'être toutes dispersées sur des points très différents ; en outre les quartiers choisis sont de bonnes terres, comme les Nèves, vrai noyau du terroir de Jalogny, où sont attestées tant de parcelles [3], ou des sols légers, comme les Bluzes, terrain froid, mais sablonneux et facile à cultiver ; seul le Charnet, par son nom qui évoque une

1. Cluny, n° 667 (945). Ruffey, S.-et-L., ca. et co. Cluny.
2. Arch. dép. S.-et-L., plan du canton de Cluny.
3. Voir carte XXX, indiquant la situation des parcelles de quelques possesseurs des communes de Château. Jalogny, Mazille, Sainte-Cécile.

charmille, est un quartier récent ; ce sont donc dans les vieilles parties des terroirs que les seigneurs cherchent à situer leurs réserves.

Proximité des villages, antiquité des quartiers, nous retrouvons ces caractères dans la plupart des réserves que, fragmentairement, nous connaissons. Le clos de Lourdon, en Clunisois, dont on a parlé plus haut, est attenant au château des moines de Cluny [1]. Le breuil du sire de Loisy, en Bresse, est attenant à la tour de son château [2]. Le pré des chanoines de Saint-Symphorien d'Autun est attenant au monastère [3]. L'un des clos des moines de Saint-Germain d'Auxerre est également contigu au monastère [4]. Voilà pour la proximité. Pour la valeur des quartiers, on peut citer la condemine des Varennes, à Buffières, en Clunisois, terre sablonneuse très facile à labourer [5], la condemine de Seigné à Maly, en Clunisois également, terre grasse, enrichie d'eaux de ménage, d'ailleurs propre surtout aux forts herbages [6] ; par contre la condemine du Vernet Lupin, près de Vissandon, toujours en Clunisois, est située dans un quartier de culture récent anciennement occupé par une aulnaie [7]. La plupart des lieux-dits actuellement appelés les Condemines désignent des terres de première valeur réunissant à la fois l'avantage d'être proches des habitations et riches de sol.

A titre de comparaison, jetons un coup d'œil sur la composition des réserves arables des trois seigneuries de l'abbaye de Prüm situées dans

1. Cluny, n° 1202 (966). Lourdon, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lourdon. C'est le quartier qui s'appelle aujourd'hui La Plante, cadastre de 1809, section C, sous-section 1 (Arch. dép. S.-et-L.).

2. Cluny, n° 1993 (1019/1032) : *brolium.. qui subiacet turri subtus ecclesiam et super fluvium Saliam.* Il s'agit du château, qui est mentionné dans la même charte. Loisy, S.-et-L., ca. Cuisery.

3. Saint-Symphorien, n° 2 (866) : *in circuitu monasterii siue claustri ipsius pratum unum.* Saint-Symphorien, S.-et-L., ca. Autun, co. Saint-Pantaléon.

4. Yonne, I, n^{os} 45 et 46 (864) : *clausi uinearum, scilicet ille qui adheret monasterio.* Saint-Germain, à Auxerre, Y.

5. Cluny, n° 1081 (960) : *condaminam in campis Varenas.* Buffières, S.-et-L., ca. Cluny. Les Varennes, lieu-dit non identifié.

6. Cluny, n° 2206 (env. 993/1048 ; cf. n° 2205) : *in loco qui dicitur Salniacus... unam condaminam.* Maly, lieu-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny, section A, parcelles 44-58. Seigné, lieu-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Château, section A. Voir cadastres de 1810/12 (Arch. dép. S.-et-L), et carte XXX des communes de Château, Jalogny, etc.

7. Cluny, n° 2209 (993/1048) : *in Verneto Lupino unam contaminam.* Vissandon, l. disp., à Saint-Vincent-des-Prés, S.-et-L., ca. Cluny (cf. carte XXIX, carton de la commune de Saint-Vincent). Le Vernet Lupin, lieu dit non identifié.

SEIGNEURIES	LIEUX-DITS	NOMBRE DE COUTURES	SURFACE EN MODIÉES
Villance	« in rotunda hasila »	1	?
	« merilonis cruce »	1	?
	« ad hulsiz » [village non identifié, écrit ailleurs « Ulci »]	1	400
	« al bieg » ou « al biegias »	1	400
	« reimanbarda »	1	250
	« secus fontem que uocatur scaitla »	1	60
	« ruchengas »	1	30
	Total	7	+1140
Mabonpré	« iuxta fluuium urta » [l'Ourte]	1	54
	« in uualdopecias »	1	80
	« ad mannonis fontana »	1	54
	« in curtil »	1	35
	« in uallis »	1	50
	« ad nouille » [Noville-lès-Bastogne]	1	12
	« in longunpret »	1	6
	« ad haistras »	1	40
	« ad bernerfrontana » ou « bernerfront » [lire « bernerfont(ana) »]	1	30
	« ad godelarpradum » ou « godelarpret »	1	20
	« ad amulrico ladricio »	1	60
	« ultra uuambais » [Wambais]	1	110
	« ad maceria »	1	105
	« ad suguzin »	1	11
	« ad bedeleid »	1	100
	Total	15	767
Tavigny	« ad curtil »	1	30
	« in monte, iuxta forestem »	1	60
	« in carnido »	1	20
	« in gundinegias »	2	50
	« ad uuispoldiso »	1	40
	« ad muci » [village non identifié]	1	100
	« in aliumpas »	1	300
	lieu non indiqué	1	?
	Total	9	+ 600

l'Ardenne belge, Villance, Mabonpré et Tavigny [1] et voyons si, en l'attente d'une identification des lieux-dits que la consultation des plans seigneuriaux et atlas parcellaires du cadastre peut seule permettre, un enseignement ne se tire pas déjà de la seule analyse de leurs noms (voir tableau page 472).

Essayons de classer par catégories ces 29 noms de lieux-dits. On peut tout de suite mettre à part 4 de ces noms qui sont des noms de villages, Noville, Gambais et les non identifiés « Ulci » et « Muci » ; les 4 coutures, toutes très vastes sauf celle de « Muci », qui sont désignées par ces noms sont évidemment situées dans les alentours immédiats de ces villages, à l'exception peut-être de celle qui se trouve « au delà de Gambais ». Trois autres coutures sont situées dans le voisinage d'habitations ou d'anciennes habitations : celles du lieu-dit Le Curtil et celle du lieu-dit Mézières ; le premier thème désigne, soit un centre d'exploitation, soit l'emplacement d'un ancien centre d'exploitation, et le second des ruines d'anciennes habitations. Voilà donc 6 ou 7 coutures, sur 30, qui sont situées près de lieux ou d'anciens lieux habités. En voici maintenant 4 dont les noms de quartiers sont formés de deux éléments, le second indiquant la nature de culture, le premier désignant un ancien possesseur : ce sont les deux représentants du thème *pré*, « Longunpret » et « Godelartpret », dont on peut rapprocher le nom même du village de Mabonpré, le représentant du thème *pièce* qui signifie grande parcelle, en général de labour, « Waldopecias » et le représentant du thème *larret*, espèce de terre arable, très fréquente en Beaunois par exemple, « Amulrico ladricio » ; ces 4 coutures sont situées dans de vieux terroirs de culture ; la présence d'un nom de personne dans ces noms des quartiers ne doit pas faire croire à un défrichement récent, il s'agit seulement de distinguer entre eux les multiples « pièces », « larrets », « prés », d'une région à quartiers très nombreux et à terroirs très compartimentés ; on peut remarquer le même phénomène dans notre Charolais ou notre Bresse. Six coutures sont situées dans des lieux-dits désignés d'après le relief : *les Vaux*, *le Mont*, ou les eaux, la *rivière* d'Ourte, la *fontaine* « Scaitla », la fontaine Mannon, la fontaine Bernier ; ces six coutures, ainsi qu'une septième

1. Censier de Prüm (893), nos 45 à 47.

désignée par une croisée de chemins ou par la croix qui la signale, « la croix Merilon, » peuvent aussi bien être établies dans de vieux quartiers que dans des quartiers récents, les thèmes orographiques ou hydrographiques étant sans signification à ce point de vue. On doit dire évidemment la même chose des 11 coutures situées dans des lieux dits aux noms incompris, « in rotunda hasila », « al bieg(ias) », « reimanbarda », « ruchengas », « ad haistras », « ad suguzin », « ad bedeleid », « in gundinegias », « ad uuispoldiso », « in aliumpas ». Une seule couture, du moins, est située dans un quartier incontestablement récent, le Charnay, ancienne charmille. Ainsi la recherche des alentours de villages et des vieux quartiers de culture s'avère, en Ardenne comme en Bourgogne, une loi des réserves seigneuriales. Ce caractère, qui a déjà été souligné dans l'étude de la structure du meix apparaît encore plus nettement dans celle du chef-meix. Tout autant que le cultivateur, mais avec plus de succès que lui, parce qu'il est plus puissant, le seigneur, sans rechercher la possession d'un seul tenant, groupe ses terres dans le vieux terroir situé en général à peu de distance du village, dans cette zone où les hommes se sont fixés parce qu'elle était d'accès facile, d'exposition agréable et de sol léger ou fertile et que leur présence a enrichi de leurs eaux ménagères, des fientes de leur bétail, de leurs détritus et de leurs cendres.

Peut-on aller plus loin encore et reconstituer la topographie même des réserves seigneuriales ? On peut du moins en avoir la tentation. S'il est vrai que les terres de la réserve portent des noms spéciaux, la condemine, le breuil, et même la couture et le clos qui furent plutôt à l'origine des quartiers à nombreux possesseurs, on peut se demander si le souvenir de ces terres ne s'est pas fixé dans la nomenclature : une partie de la réserve ne peut-elle pas être reconstituée approximativement grâce aux lieux-dits qui portent ces noms ? Il est certain que, sans même qu'on se reporte aux plans seigneuriaux du XVIII^e^ siècle, les plans cadastraux du XIX^e^ satisfont largement à cette recherche. Prenons, par exemple, les cadastres de quelques-uns des villages qui, au X^e^ siècle, sont attestés comme centres seigneuriaux. Dans le Dijonnais, à Champdôtre, seigneurie du chapitre cathédral d'Autun, les nombreuses « Corvées » doivent probablement être écartées, car elles correspondent à une époque plus tardive où le régime des corvées était devenu l'unique mode de service

agricole des meix dépendants, et il est à remarquer que l'on ne retrouve aucun souvenir des 9 condemines ; par contre, tout près de Tillenay et sur la Saône, le «Breuil» est peut-être le pré seigneurial de 60 charretées de notre dénombrement de 937 [1]. Dans le Beaunois, à Bligny, autre seigneurie du chapitre cathédral d'Autun, le quartier de « Contemène » garde le souvenir d'une condemine qui est peut-être l'une des 6 coutures ou champs seigneuriaux de la division de 879/938, et celui de « Pièce d'Autun » garde peut-être le souvenir d'une autre ; les « Breuils » de Bligny et d'Oucherotte sont peut-être les deux prés seigneuriaux de la même division ; les « Enseignes » sont peut-être une déformation des « Ansanges », qui rappelleraient le travail à la tâche accompli par les meix dépendants sur la réserve seigneuriale [2]. En Auxois, à Blancey, seigneurie du chapitre de Saint-Symphorien d'Autun, « La Corvée » est peut-être l'une des terres de la réserve du chapitre où, d'après le censier de 866/924, les services des tenanciers comprenaient corvée, ansanges et quinzaines [3]. En Mâconnais, à Salornay-sur-Guye, seigneurie pour moitié de Perrecy et pour moitié de Saint-Andoche d'Autun, le « Briou » est peut-être le breuil de la division de 898/908 entre les deux églises [4]. On peut même, sans le secours d'aucun censier ou description, chercher ainsi à reconstituer les réserves des seigneuries attestées au Xe siècle. Prenons quelques seigneuries clunisiennes. A Lourdon, attenante au château des moines, « La Combine » est une déformation de La Condemine [5]. A Jalogny, « La Condemine » est située à côté du lieu-dit en Séry, où se trouvait une couture que les Clunisiens possédaient déjà en partie à la fin du Xe siècle [6]. A Bézornay, où le château des moines, reconstruit au XIVe siècle, sub-

1. Plans de Chamdpôtre, Pont, Tréclun, Tillenay, Pluvet, Soirans-Fouffrans, Villiers-les-Pots. Autun, 3e partie, n° 2. Carte XXVII.

2. Plans de Bligny, Oucherotte, Vic-des-Prés et Aubaine. Saint-Martin, n° 5.

3. La Corvée, C.-d'Or, ca. Pouilly, co. Blancey, cadastre de 1841, section C, parcelles 58-62. Saint-Symphorien, n° 1.

4. Le Briou, S.-et-L., ca. Cluny, co. Salornay, cadastre de 1809, sections D et F. Saint-Benoît, n° 26.

5. La Combine, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand, cadastre de 1809, section C, sous-section 1, parcelles 1 et 38. Le Château, parcelles 32-37. Le Parc, parcelles 22-25. La Plante, parcelles 2-21. Cet ensemble constitue l'ancienne possession des moines au XVIIIe siècle.

6. Cluny, n° 1839 (990/1010) : *in cultura sancti Petri que uocant Cireseo.* En Serit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny, cadastre de 1810, section C, parcelles 23-36. En Condemine, parcelles 536-549.

siste encore en partie aujourd'hui et où il est encore évoqué par les lieux-dits « Sous la grange » et « Derrière les granges », la « Verchère de Dieu », dans le voisinage, situe probablement une bonne terre des moines et Les Brioux leur breuil [1]. A Saint-Hippolyte, la « Condemine » est attenante à l'église fortifiée par les moines, aujourd'hui en ruines [2]. A Écussole, « La Grange » situe peut-être l'ancien centre seigneurial des moines, « La Combe de my », déformation de La Condemine, leur terre arable, ainsi que peut-être « Les Grandes Coutures », et « Le Breuil » ou « Les Breuils » leurs prés [3]. A Péronne, les « Condemines » sont nombreuses, ainsi que les « Breuils » et les « Clos » ; on en trouve aux abords de l'église, où se trouvait le centre clunisien [4], mais aussi près du village de Lanque, seigneurie de l'abbaye de Tournus [5]. A Saint-Martin-des-Vignes, la « Grande Condemine » est attenante à l'ancienne maison seigneuriale des moines de Cluny [6].

Mais, disons-le tout de suite, ces reconstitutions ne relèvent pas d'une méthode historique rigoureuse. Les « condemines » ou les « breuils » dont nos cadastres du début du XIXe siècle gardent le souvenir et situent approximativement l'emplacement peuvent avoir appartenu à des seigneuries différentes et à des époques différentes. Nous connaissons, par les textes, un certain nombre de seigneuries, entre lesquelles nous pouvons déjà hésiter pour l'attribution des réserves : témoin les multiples condemines de la commune de Péronne qui peuvent souvent être attribuées aussi bien à la seigneurie clunisienne de Péronne qu'à la seigneurie tournugeoise de Lanque ; mais beaucoup d'autres, que nous ne connaissons pas, pourraient revendiquer, si nous les connaissions, des droits sur ces réserves. Lors même que l'ancien possesseur est assuré, la ques-

1. Sous-la-Grange, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés, cadastre de 1811, section A, sous-section 13, parcelles 1-29. Derrière-les-Granges, sous-section 8, parcelles 1-15. Verchère-de-Dieu, sous-section 7, parcelles 2-3. Pré-des-Brioux, sous-section 12.

2. Condemine, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay, cadastre de 1824, section B.

3. La Grange, S.-et-L., ca. Tramayes, co. Saint-Pierre-le-Vieux, cadastre de 1838, section A. — Les Grandes Coutures, id. — La Combe de My, id. — Le Breuil, id. — Les Breuils, section B.

4. Condemine, S.-et-L., ca. Lugny, co. Péronne, cadastre de 1812 (?), section D, 92 et 94^{1}, section E, 4^{6-5}, 10^{6}, 11^{1}, section F, 64^{2}, 66^{12-13}. — Au Clos, sect C, 39^{2} et 40^{1}.

5. Condemine, ibid., section A, 24^{1-7}. 25^{17-28}, 28^{1}, 62^{1}, 63^{1}, 107 à 113. — Le Breuil, section A, 147^{5}. — Le Clos, section A, 150^{1} et 151^{1-2}.

6 Saint-Martin-des-Vignes, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Saint-Clément-lès-Mâcon, cadastre de 1832, section A (auj. Mâcon, section F). Grande Condemine, Ibid., parcelles 259-261.

tion de date intervient : « la pièce d'Autun » du cadastre de Bligny est certainement une ancienne réserve du chapitre cathédral Saint-Ladre, mais, celui-ci ayant été titulaire de la seigneurie du IXe au XVIIIe siècle, ladite pièce peut aussi bien garder le souvenir d'une réserve remontant au IXe que d'une terre acquise seulement par les chanoines au XVIIIe. La date ne peut être précisée que si le possesseur indiqué par le lieu-dit n'a été détenteur de la seigneurie qu'à une époque bien établie et pendant une période assez courte, ou si le nom technique conservé par le lieu-dit est tombé assez vite en désuétude. Ainsi l'ansange fut un mode d'exploitation de la réserve qui ne survécut guère, en Bourgogne, au Xe siècle : les lieux-dits « Les Ansanges » jalonnent donc à coup sûr des réserves seigneuriales de l'époque franque, mais ils sont rares dans notre nomenclature [1]. Les quinzaines durèrent un peu plus longtemps : nos « Quintaine » [2] peuvent donc dater soit de l'époque romaine ou franque, soit des XIe ou XIIe siècles. Les corvées, au contraire, durèrent de l'empire romain à la Révolution et nos multiples lieux-dits de ce thème n'ont pas d'âge. Les termes mêmes de « condemine » et de « breuil » restèrent longtemps vivants et leurs souvenirs ne peuvent être rapportés à l'époque franque plutôt qu'aux siècles suivants.

Pour la plupart anonymes et sans âge, les souvenirs cadastraux des réserves seigneuriales ne peuvent donc pas permettre de reconstituer des seigneuries données à des époques données. Ils comportent pourtant un enseignement qui vaut pour toutes les époques de la seigneurie, car le phénomène est général. Les condemines et les breuils sont presque toujours des terres voisines d'un village et des sols de premier choix. Qu'on consulte les plans parcellaires, on verra qu'ils sont souvent proches des maisons : tel est le cas, on l'a vu, des condemines de Lourdon, de Saint-Hippolyte, de Saint-Martin-des-Vignes, des breuils de Tillenay, d'Oucherotte et de Bézornay. Qu'on consulte les états de section, on s'apercevra que presque toujours ces anciennes réserves sont classées comme terres, prés ou vignes des premières catégories ; pour ne prendre qu'un seul exemple, à Beaumont-sur-Grosne, dans la plaine chalonnaise,

1. Ex. Les Ansanges, S.-et-L., ca. Chalon-Nord, co. Crissey. (Voir le plan parcellaire du cadastre.)
2. Ex. Quintaine, S.-et-L., ca. Lugny, co. Clessé, lieu habité.

voici le classement fiscal des parcelles dont les noms évoquent leur souvenir [1] :

SECTION ET PARCELLES	LIEU-DIT	NATURE DE CULTURE	CATÉGORIE (DE 1 À 6)
A 20-43	le breuil des grepillons	pré	2 à 5
A 136-153	le breuil des gouilles	—	2 à 3
B 499-508	le breuillet	—	1 à 3
B 615-634	—	champ	1 à 5
B 710-753	les clouseaux	—	1 à 2
C 120-154	champs de la grange	—	1 à 5
D 429 451	le cloux	champ et vigne	1
D 487-581	petite condemine	—	1 à 5
D 781-797	grande condemine	champ	2

L'étude des souvenirs cadastraux des réserves confirme donc les résultats des données directes des textes. Les réserves seigneuriales sont les bonnes terres proches des villages.

Ramassons tout ce que nous savons de la structure du chef-meix et comparons-le à ce que nous savons de celle du meix. L'un et l'autre ne sont pas, en général, d'un seul tenant et leurs terres sont répandues dans plusieurs quartiers, quelquefois dans plusieurs finages. Dans les régions du nord-est, l'un et l'autre comprennent souvent trois parcelles ou un multiple de trois, réparties probablement entre les soles selon les règles de l'assolement collectif. Dans les régions du sud-ouest, l'un et l'autre recherchent surtout le groupement à proximité du village. L'un et l'autre recherchent les bonnes terres, le vieux terroir millénaire. Enfin, l'un et l'autre tendent au remembrement, à la diminution du nombre et à l'augmentation de la surface des parcelles. La différence n'est donc pas dans les buts que poursuivent leurs possesseurs, mais dans les moyens dont ils disposent et par conséquent dans les résultats qu'ils obtiennent. Si les chefs-meix réussissent mieux que les simples meix dans le remembre-

1. Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., ca. Sennecey. États de sections du cadastre de 1833/4. Pour les emplacements, voir Plan de Beaumont (reproduit en partie) Carte XXVIII.

ment, dans le regroupement, c'est uniquement parce que, dès le départ, ils sont plus grands et que, surtout, leurs possesseurs sont plus puissants.

IV B.

Maintenant que l'on connaît la structure du chef-meix et que l'on a une idée, par l'étude antérieure du meix, de ce que peuvent être chacun des meix dépendants, il faut encore, pour saisir la structure de la seigneurie, savoir comment se groupent, les uns par rapport aux autres et tous par rapport au chef-meix, les divers meix dépendants.

Étudions d'abord quelques types [1], avant de demander aux statistiques l'appréciation de leur importance réciproque.

La petite seigneurie comprend trois types principaux, le type ramassé, le type groupé et le type dispersé.

Ormoy, en Auxerrois, est une petite seigneurie ramassée : le chef-meix d'Hervé et les cinq meix dépendants sont tous situés dans le village d'Ormoy [2]. Aiserey, en Dijonnais, est aussi une seigneurie ramassée : le chef-meix de Foubert et les 5 meix 1/2 qui s'y rapportent sont tous situés dans le village d'Aiserey [3]. La Verrière, en Charolais, dans une région d'habitat plus lâche, est aussi une seigneurie groupée : le chef-meix de Rodin et les 7 meix tributaires sont situés au village de La Verrière [4]. De même, en Hesse, dans le Rheingau, la seigneurie de Thornheim, avec un chef-meix, 3 meix dépendants et 39 serfs [5], en Autriche, dans le Salzburggau, la seigneurie de Weng, avec un chef-meix, une chapelle, un moulin, un meix dépendant et 14 serfs [6], en Lombardie, la

1. Gračianskij, p. 163-171, consacre des pages très précises à l'analyse de la structure de la seigneurie et donne de nombreux exemples. Il distingue deux groupes de seigneuries, celles qui sont contenues dans un seul village et celles qui participent à plusieurs, et dans chaque groupe deux sous-groupes, celles qui ne comprennent qu'une petite fraction du village et celles qui en comprennent la plus grande partie, en des cas limites la totalité. Sa conclusion, comme la mienne, est que village et seigneurie, en règle générale, ne coïncident pas.
2. Yonne, I, nº 56 (882/4). Ormoy, Y., ca. Seignelay.
3. Saint-Bénigne, Diplômes, nº 1 (836). Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis.
4. Cluny, nº 197 (914). La Verrière, S.-et-L., ca. La Guiche, co. Saint-Martin-de-Salencey.
5. Lorsch, nº 199 (822/3).
6. Mondsee (UB. des Landes ob der Enns), nº 130 (v. 824).

seigneurie de Lavaggio, d'ailleurs détachée de la grande seigneurie de Corana, avec une chapelle et 6 meix [1].

Certaines seigneuries, dont la plus grosse partie des meix est concentrée dans un village autour du meix seigneurial, ont cependant dans quelques villages d'alentour quelques appendices isolés. La seigneurie de Baudri à Turgy, en Tonnerrois, comprend un chef-meix et 11 meix à Turgy, un meix à Prusy et divers biens à « Heredouilla », Vallières et Vanlay [2]. La seigneurie de Guinetier à Sommeré, en Mâconnais, comprend un chef-meix et 7 meix dépendants à Sommeré et un autre meix au village voisin de Montceau [3]. De même, en Hesse Rhénane, dans le comté de Spire, la seigneurie d'« Otheresheim » comprend un chef-meix et 4 meix serviles à « Otheresheim » et un autre meix à « Cnutilesheim », ainsi qu'une vigne à « Hohenstat » [4] ; en Würtemberg, dans le Baar, la seigneurie de Bettighofen comprend un chef-meix et 2 meix dépendants à Bettighofen et un troisième meix dépendant à Risstissen [5]. De telles seigneuries ne peuvent être considérées comme des seigneuries dispersées. Le pourcentage de la partie non agglomérée de leur meix est faible et le noyau central l'emporte de beaucoup. Les « appendices », comme disent les chartes, entendons par là non les meix dépendants, mais ceux d'entre eux seulement qui sont à l'écart, représentent souvent des acquisitions ultérieures de la seigneurie.

Une autre forme de seigneurie groupée est celle qui comprend des meix dans deux ou trois villages limitrophes dont les destins se sont définitivement associés. On peut considérer telle la seigneurie de Gilbert, en Dijonnais, avec ses 15 meix sis dans les deux villages de Comblanchien et Véronnes qui se sont fondus dans l'actuel village de Saint-Julien [6], et la seigneurie du comte Aimar, en Dijonnais également, dont les 12 meix et le chef-meix sont situés dans les deux villages de Ruffey et Échirey

1. *Diplomi italiani di Lodovico III*, n° 14 (901). Lavaggio, Lombardie, prov. Pavie, distr. Voghera, com. Rocca Susella. Corana, distr. Voghera.
2. Saint-Bénigne, Dipl., n° 5 (877). Turgy, Prusy, Vallières et Vanlay, Aube, ca. Chaource.
3. Saint-Benoit, n°s 32 (895) et 33 (898). Sommeré, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche-Vineuse. Montceau, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud, co. Prissé.
4. Wissembourg, n° 19 (808 ?).
5. Saint-Gall, n° 372 (838). Bettighofen et Risstissen, Würt., O. A. Ehingen.
6. Saint-Bénigne, Dipl., n° 11 (897). Saint-Julien, C.-d'Or, ca. Dijon-Est. Voir CHAUME, II, 907.

qui forment aujourd'hui, dans une contrée où il y a pourtant presque autant de communes que de villages, la commune double de Ruffey-Échirey [1]. Telle est aussi celle du chapitre de Saint-Symphorien d'Autun à Péon, en Autunois, dont les 4 meix sont situés dans les deux petits hameaux de Péon et L'Étang-de-Péon qui forment une section bien individualisée de l'actuelle commune de Curgy [2]. Dans tous ces cas, la seigneurie a utilisé des groupements préexistants ou a préparé des associations ultérieures. L'unité d'habitat subsiste, tout en dépassant le cadre strict du village ou du hameau.

La seigneurie dispersée comprend un petit nombre de meix dans un grand nombre de villages. La seigneurie de Mimeure, en Auxois, fief du chevalier Adon, qui comprend 16 meix situés dans 12 villages, en est un exemple achevé [3] : 5 meix se trouvent à Mimeure et les 11 autres sont éparpillés à raison d'un par village ; les villages eux-mêmes sont répartis sur un vaste espace et on peut les classer en trois groupes, celui des sources de l'Armançon, avec Essey, Meilly, Lugny et Tagny, celui du haut-Arroux, avec Mimeure et Musigny, celui du ruisseau du Breuil avec Neuilly et Dracy-Chalas, les 4 autres villages restant à identifier ; une distance de plus de 20 kilomètres sépare Meilly de Dracy-Chalas. D'un type analogue est la seigneurie de Gerbaud, fils de Vougrin [4] : elle comprend 10 meix 1/2 répartis dans 8 villages, dont 3 à la Chize, en Charolais, 4 1/2 dans des villages de la plaine chalonnaise, Seugne, Colombier-sous-Uxelles, « Reniacus », Sercy et Santilly, et 3 dans deux villages non identifiés, « Vallis » et « Jumasiaco » ; une distance d'environ 40 kilomètres sépare La Chize de Colombier et l'on peut penser que Gerbaud a

1. Saint-Bénigne, Cart., n° 97 (901). Ruffey-Échirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.

2. Saint-Symphorien, n° 4 (866/924). Péon et L'Étang-de-Péon, S.-et-L., ca. Autun, co. Curgy.

3. Saint-Symphorien, n° 6 (925/6). Voir Chaumé, II, 865 et mon *Recueil*. L'identification de « Bulliaco », avec Bully, ca. Beaune-Nord, co. Pernand, que j'ai proposée dans mon *Recueil*, est hypothétique. Restent aussi à identifier « Venedriaco », « Raschesias » et « Rochias ». Essey et Meilly sont du canton de Pouilly-en-Auxois et Lugny et Tagny des lieux-dits de ces communes ; Mimeure et Musigny sont du canton d'Arnay-le-Duc ; Neuilly est un hameau de Maligny, même canton, et Dracy-Chalas un hameau de Viévy, même canton.

4. Saint-Benoît, n° 57 (968). La Chize, non identifié, mais situé près de Génelard, S.-et-L., ca. Toulon, comme il résulte de l'acte de son grand-oncle (?) Goufard de 889 (n° 31) et de son père Vougrin de 933 (n° 42). Seugne, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Malay ; Colombier-sous-Uxelles, S.-et-L., ca. Sennecey ; Sercy et Santilly, S.-et-L., ca. Buxy. Voir Chaume, II, 838.

réuni à la seigneurie charolaise de son père Vougrin une seigneurie chalonnaise. Plus homogène, la seigneurie bressanne de Gerbaud, fils de Faron [1], comprend, outre le chef-meix, 8 colonges situées dans 5 villages dont les 3 qui sont identifiés appartiennent à l'actuelle commune de Bruailles, Maumont, Culay et Courcelles ; elle n'en constitue pas moins une seigneurie de type dispersé, car la commune actuelle de Bruailles comprend plusieurs autres hameaux, Aiseray, Chardenoux, La Farge, Marcilly, Patran, qui, d'après leur nom, existaient déjà au Xe siècle : Gerbaud n'était donc pas possessionné dans un ensemble cohérent de villages. Telles sont de même la seigneurie carinthienne de Krapfeld, près Althofen, dont les 10 meix sont disséminés dans 6 villages [2], et la seigneurie piémontaise de Cervières, dont les 15 meix sont également répartis dans 6 villages, non compris le chef-meix [3].

Telle est la petite seigneurie, celle du simple homme d'armes ou du médiocre chevalier, celle qui est de beaucoup la plus courante. La grande seigneurie, profondément différente, n'est pas le groupement de tous les biens d'un petit seigneur, mais une circonscription géographique, dotée d'une organisation propre, d'une grande fortune foncière. Dans la grande seigneurie nous retrouvons également les divers types de structure de la petite seigneurie, la seigneurie ramassée dans un village, la seigneurie groupée dans plusieurs villages limitrophes et la seigneurie éparpillée dans une multitude de villages.

Au type ramassé appartiennent, en Bourgogne [4], les seigneuries royales d'Irancy, en Auxerrois, et de Magny, en Avalonnais, comprenant 20 et 24 meix, la seigneurie de Saint-Andoche d'Autun à Quincy, en Tonnerrois, comprenant 37 meix 1/2, la seigneurie du chapitre de Langres en Châtillonnais à Châtillon même, comprenant 30 meix, les seigneuries

1. Cluny, nos 269 et 270 (926). Maumont (lieu-dit). Culay et Courcelles, S.-et-L., ca. Louhans, co. Bruailles. Voir Chaume, II, 1002, qui émet l'hypothèse que « Mimiliaco » peut être une mauvaise lecture pour « Marciliaco » et désignerait alors Marcilly, même commune. Reste encore à identifier « Brilanga ».

2. Salzburger UB., II, no 61 (991/1023) : *Hee sunt obe ad ipsam ecclesiam pertinentes.., ii obe de Gurzista, i de Forza, iii de Lozig, ii de Gibe, i de Strezlesdorf, i de Coziah.*

3. Cartulaire de Saint-Chaffre du Monastier, no 367 (1018) : *De supradictis... mansis xu sont positi iiii in... loco Ceruariae..., in Fontanis mansos ii, in Marenas ii, in villa Magrana iii, in Quaranta ii, in Quadralio ii.*

4. Voir Appendice Conten. de la seignie, Bourgogne.

de Saint-Symphorien d'Autun à Blancey, en Auxois, et de Gamay, en Beaunois, comprenant 20 et 27 meix, la seigneurie d'Odilon à Fley, en Chalonnais, comprenant 50 meix, les seigneuries de l'évêché de Mâcon à Tournus, Romenay et Viré comprenant 30, 70 et 74 meix ou familles. C'est le cas aussi, en Ile-de-France [1], de 16 des 26 seigneuries décrites de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de toutes les seigneuries décrites de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, Fleury excepté, en Champagne [2], de la moitié des seigneuries de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims, en Flandre et en Artois [3], de la plupart des seigneuries de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer, en Rhénanie [4], des deux tiers des seigneuries de l'abbaye de Prüm (80 sur 118), en Hesse [5], des seigneuries de l'Anglachgau et de l'Elsenzgau de l'abbaye de Lorsch, en Styrie [6], de la

1. Ibid., Ile-de-France.
2. Ibid., Champagne.
3. Ibid., Flandre et Artois.
4. Ibid., Rhénanie, Censier de Prüm.
5. Ibid., Hesse, Censier de Lorsch. Le censier de Lorsch est divisé par villages et non par seigneuries ; il ne faut donc pas s'étonner si presque toujours, chaque notice ne comprend qu'un seul village ; on peut se rendre compte, dans chacun des onze chapitres de la première rédaction (nos 2651 à 2661) qui sont consacrés chacun à un comté, combien, dans chaque comté, il y a de chefs-meix et mettre en regard le nombre de villages où l'abbaye est possessionnée, ce qui, pour chaque comté, donne une moyenne du nombre de villages auxquels s'étendaient les seigneuries :

Lobdengau, 7 chefs-meix, 12 villages, moyenne 2.
Anglachgau, 2 chefs-meix, 2 villages, moyenne 1.
Kraichgau, 0 chef-meix, 1 village.
« Wingartheiba », 5 chefs-meix, plus de 7 villages, moyenne 1 à 2.
Gardachgau, 2 chefs-meix, 8 villages, moyenne 4.
« Riezha », 5 chefs-meix, 10 villages, moyenne 2.
Breisachgau, 3 chefs-meix, 6 villages, moyenne 2.
Elsenzgau, 4 chefs-meix, 5 villages, moyenne 1.
Speyergau, 5 chefs-meix, 21 villages, moyenne 4.
Wormsgau, 19 chefs-meix, 71 villages, moyenne 4.
« Erdehe », 7 chefs-meix, 13 villages, moyenne 2.

Dans la rédaction suivante (nos 2662 à 2669), les centres de chefs-meix ne sont pas indiqués, mais la surface de la réserve dénombrée dans chaque village par chefs-meix coutumiers, et il est impossible de distinguer les seigneuries. Dans la 3e rédaction (nos 3670 à 3677), même procédé, la réserve étant cette fois dénombrée en journaux, donc même impossibilité de distinguer les seigneuries. Dans le reste du censier (nos 3678 à 3683), qui n'est d'ailleurs pas homogène, puisque le pays d'« Erdehe » y est recensé quatre fois, on retrouve à peu près la méthode du début, mais avec beaucoup moins de netteté et les données se contredisent souvent d'un chapitre à l'autre (dans le no 3678, l'« Erdehe » a deux chefs-meix ; il en a un dans chaque village dans chacune des deux parties du no 3681 ; il n'en a aucun dans le no 3683).

6. Ibid., Bavière et Autriche.

seigneurie de l'abbaye de Salzbourg à Nidrinhof, en Lombardie, d'une partie des seigneuries de l'abbaye de Bobbio [1]. Ce type, comme on le voit, est fortement représenté, notamment dans le nord de la France. Il faut sans doute redouter qu'en bien des cas certains censiers et certaines chartes n'indiquent volontairement que le village où se trouve le chef-meix de la seigneurie, ce qui laisse croire, à tort, qu'elle ne s'étend qu'à ce seul village : il est étrange, par exemple, dans le censier de Prüm, que les meix dépendants de chacune des deux seigneuries ardennaises de Mabonpré et de Tavigny soient tous groupés dans ces villages, alors que la réserve de leurs chefs-meix déborde dans les finages environnants de Noville et de Wambais. Mais si cette défiance est admissible en présence des censiers sommaires, où chaque seigneurie est inventoriée en quelques lignes, elle n'est pas admissible en présence de censiers aussi précis que ceux de Saint-Germain-des-Prés ou de Lorsch. Or, si le nombre des villages où l'abbaye de Lorsch est possessionnée est très supérieur à celui de ses seigneuries, il faut reconnaître que la majorité des seigneuries de l'abbaye parisienne ne s'étend qu'à un seul village.

La seigneurie groupée, s'étendant non pas à un seul village, mais à plusieurs villages limitrophes et comprenant de nombreux meix dans chacun de ces villages, est représentée à merveille par notre seigneurie du chapitre cathédral d'Autun à Champdôtre, dans la plaine dijonnaise [2]. A vrai dire, cette seigneurie se compose de deux seigneuries juxtaposées et fusionnées, celle de Tillenay, comprenant les villages de Champdôtre, Pont, Tillenay et Tréclun, dont le cadre s'est conservé dans celui de l'ancienne paroisse de Tillenay, et une partie de celle de Pluvet, qui comprenait originellement les villages de Premières, Beire-le-Fort, Collonges-lès-Premières, Pluvaut, Pluvet et Fouffrans, comme le suggère la constitution de l'ancienne paroisse de Premières, et dont seule la fraction Pluvet-Fouffrans a été réunie à la seigneurie de Tillenay. A ne prendre que le noyau originel, auquel correspondent 47 meix 1/2 dans le censier de 937, la seigneurie de Champdôtre est la réunion de 4 villages limitrophes dont la destinée est restée associée pendant plusieurs siècles et qui ont formé la paroisse de Tillenay, puis de Champdôtre.

1. *F. S. I.*, LII, nos 63 (1er et 2e censiers de Bobbio).
2. Voir Appendice Doc. de la seigneurie, I, 2°, Structure.

La seigneurie dispersée est représentée par deux seigneuries qui nous sont connues par des « divisions », celle de Bligny-sur-Ouche, en Beaunois, et celle de Perrecy-les-Forges, en Charolais [1]. L'une et l'autre, d'ailleurs, comprennent un noyau de villages voisins, qui peut être considéré comme le noyau originel, et des appendices. A Bligny, le noyau est formé des 4 villages de Bligny, Oucherotte, Voichey et Vic-des-Prés, qui, avec Auxan, ont formé l'ancienne paroisse de Bligny, image de l'ancienne seigneurie ; le village d'Auxan en a été détaché au moment de la division entre les menses du chapitre cathédral d'Autun et du chapitre de Saulieu ; à chacune des deux fractions de l'ancienne seigneurie ont été rattachées les possessions de l'église d'Autun dans tout le Beaunois, dont certaines, comme celle de Bouilland, formée de 8 meix et donnée en fief à un vassal, celles d'Échevronne, d'Alose, d'Écutigny, qui auront au XIII^e siècle une organisation propre, devaient être de véritables seigneuries. De même, à Perrecy, l'antique seigneurie, qui appartint successivement à l'église cathédrale de Bourges, à la famille des Nivelon et à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, semble s'être composée du groupe de villages limitrophes qui, au moment de la division de 898/908 entre les abbayes de Saint-Benoît-sur-Loire et Saint-Andoche d'Autun, appartiennent en totalité à Saint-Benoît, Perrecy, Lavau, Joux et Versigny, de l'actuelle commune de Perrecy, Saint-Romain-sous-Versigny, Bessy et Chardonnet, de l'actuelle commune de Saint-Romain ; à ce noyau se sont jointes d'autres seigneuries du voisinage [2], celle de Curdin, comprenant tout le village, celle de Fautrières, de même, celle de Ciry, comprenant une moitié du village et deux meix à La Chassagne, celle de la Grande-Faye, comprenant 10 meix à La Grande-Faye, 3 à Beaumont, 1 à Chassigneux, ainsi que des meix isolés à Ryon, Fontenailler, Mazoncle, Gueugnon, Villefèvre, Torcy ; d'autres seigneuries se

1. Voir Appendice Doc. de la seigneurie, IV, 1° et 2°, avec tableaux.

2. Saint-Benoît, n^os 32 (895) et 33 (898) pour Fautrières, Mazoncle, Corcelles et Sommeré. La date de l'entrée des autres seigneuries ou exploitations isolées dans la fortune foncière du prieuré de Perrecy n'est pas connue. A partir de 908, c'est-à-dire postérieurement à la division de 898/908, on peut suivre l'incorporation de plusieurs autres biens, Saint-Quentin en 908 (n° 36), « Villatica » près Curdin en 923/30 (n° 37), Joux (Saint-Bonnet-de-Joux ?) en 923/30 (n° 38), Romagne, co. Perrecy, vers 923/30 (n° 39), « La Chize », près Génelard, en 933 (n° 42) et 968 (n° 57), Cray, près Saint-Marcelin-de-Cray, en 945 (n° 50), etc.

sont agrégées à la seigneurie de Perrecy, le groupe de Paray, celui de Fressard, celui des Apports, celui des Bussières, celui de Salornay, celui de Corcelles, celui de Sommeré, mais, étant plus éloignées et dotées de réserves seigneuriales, elles ont gardé leur organisation propre. Ainsi la grande seigneurie dispersée n'est souvent que le résultat d'une évolution ultérieure de la grande seigneurie groupée. Mais n'oublions pas que celle-ci est elle-même le résultat de l'absorption de petites seigneuries ou exploitations indépendantes d'un même village ou de villages limitrophes et ne concluons pas à la primauté du groupement et à la postériorité de la dispersion. La grande seigneurie dispersée existe, hors de Bourgogne, à Villemeux, à Corbon, à Boissy et à Béconcelle, dans l'ouest de la région parisienne, où l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possède 227, 52, 82 et 147 1/2 meix dans 39, 24, 12 et 25 localités [1] ; à Mötsch et Iversheim, dans l'Eifel, et à Villance, dans l'Ardenne, où l'abbaye de Prüm possède 44, 27 et 47 meix dans 13, 10 et 8 localités [2], à « Ulvritesheim », en Hesse Rhénane, et à Brumath, en Alsace, où l'abbaye de Lorsch possède 53 et 70 meix dans 18 et 8 localités [3].

Ainsi petite seigneurie et grande seigneurie ont l'une comme l'autre une structure ramassée, une structure groupée ou une structure dispersée. La première représente la réunion en une seule main de plusieurs exploitations qui peuvent appartenir à un village, plusieurs villages limitrophes ou des villages plus écartés. La seconde représente la réunion de plusieurs petites seigneuries ou exploitations et les mêmes types se retrouvent.

Y a-t-il une répartition régionale des divers types de seigneurie ? Pour répondre à cette question, il convient de rejeter systématiquement les données des censiers, qui nous font connaître une seigneurie élaborée, secondaire, la « villication » ou subdivision géographique d'une grande fortune foncière, et de ne soumettre à l'enquête que la seigneurie la plus élémentaire qu'on puisse atteindre, c'est-à-dire celle des diplômes de donation des rois aux laïcs de second plan ou des chartes de donation des laïcs de second plan aux églises. Éliminons donc de notre tableau

1. Appendice. Cont. de la s^te^, Ile-de-France. Censier de Saint-Germain, chap. 9, 12, 13 et 24.
2. Id., Rhénanie. Censier de Prüm, art. 23, 55 et 45.
3. Id., Hesse. Lorsch, n^os^ 3672 et 3682.

ARRONDISS[t]	VILLAGE DU CHEF-MEIX	POSSESSEUR	MEIX		VILLAGES	
			nombre	moyenne	nombre	moyenne
Sénonais. . . .	Grandchamp	Norgaud	4		1	
Auxerrois. . . .	Ormoy	Hervé	5		1	
	Irancy	Gaucaud et Liétard	20		1	
Châtillonnais	Montigny-s.-Aube	Doon	2		1	
Dijonnais. . . .	Aiserey	Foubert	$5^1/_2$		1	
	Saint-Julien	Gilbert	15		2	
	« Soselgiis »	Ratier	2	$6^1/_2$	1	$1^2/_5$
	Lux	Haudegart	4		2	
	—	Arembour	6		1	
Auxois	Mimeure	Adon	16		12	
Chalonnais . .	Chenoves	Bertier	13		1	
	« Brilanga »	Gerbaud, vassal du duc Guillaume	8	$6^3/_4$	5	$3^1/_4$
	« Maioticas »	Landrée	2		1	
	Sans	Aude	4		6	
Charolais. . . .	« Mulneto »	Guinetier	10		6	
	la Verrière	Rodin	7		1	
	Cutigny	Frelon	2		2	
	« Vaura »	Gandaumer	4 ?		1	
	Sermaize	Gontru	4	$4^2/_3$	2	$3^1/_9$
	« la Chize »	Gerbaud, vassal du comte Lambert	$10^1/_2$		8	
	Pressy	Gerbert	2		1	
	Verneuil	Robert	3		4	
	Chiddes	Maimbert	3		3	
Mâconnais . .	Sennecé	Evrard	4		1	
	Corcelle	Guinetier	9		1	
	Somméré	—	9		2	
	Saint-Point	Béraud	3		3	
	Farge	Humbert	2		3	
	Bonzon, etc.	Thierry, etc.	3		3	
	Vinzelles	Flaubert (diacre)	3		5	
	Bézornay	Rifroi	3		2	
	Dracé	Gerberge	4		2	
	Varange	Guichard et Robert	3	4	3	$2^7/_{18}$
	Montmelard	Hugues et Artaud	2		3	
	Trécour	Gandaumer	3		3	
	Salornay-sur-Guyé	Livon	+4		3	
	Sancé	Mille	3		1	
	—	Flaubert et Rotru	8		2	
	Flacé	Joceran	2		3	
	Cortambert	Achard	3		1	
	Varennes-St-Sauveur	Pierre	4		2	

des seigneuries bourguignonnes [1] toutes les seigneuries comtales, épiscopales et abbatiales, ainsi que celles des très grandes familles comme les Nivelon ou les Guelfes; et ne retenons que les seigneuries des familles plus modestes ne dépassant pas 15 à 20 meix (voir tableau page 487). Comme on le voit l'opposition du nord-est et du sud-ouest réapparait aussi bien en ce qui est de la topographie qu'en ce qui est de la contenance de la petite seigneurie. Le nord-est, et en particulier le Dijonnais, qui est la région des villages importants et espacés, est aussi celle des seigneuries relativement grosses et concentrées. Le sud-ouest, et en particulier le Chalonnais méridional (« Brilanga » et Sans), le Mâconnais, le Charolais sont la région des seigneuries petites et dispersées. La dispersion atteint son maximum dans l'extrême sud-ouest, en Charolais, où les seigneuries, qui comptent à peine 5 meix en moyenne, sont disséminées dans plus de 3 hameaux en moyenne.

L'étude des grandes seigneuries confirmerait, en gros, ce qu'apprend l'étude des petites. Sans doute, on a des seigneuries dispersées dans le nord-est, comme Étourvy, mais où l'essentiel des meix se trouve dans le village central, et l'on a des seigneuries concentrées dans le sud-est, comme Viré. Mais la masse des grandes seigneuries ramassées ou groupées ne s'en trouve pas moins dans le nord-est, telle Champdôtre en Dijonnais, et les grandes seigneuries très dispersées sont toutes dans le sud-ouest, Bligny et Auxan, dans l'arrière-pays beaunois, Perrecy en Charolais. La seigneurie, du moins celle des IXe et Xe siècles, n'explique pas les deux habitats de la Bourgogne, mais elle reflète la même opposition des groupements humains. C'est toujours l'opposition de la France du nord-est et de la France du sud-ouest, dont la Bourgogne est l'image, et que l'on retrouve dans la région parisienne elle-même, puisque les seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés situées dans le sud-ouest de cette région sont dispersées et les autres en général concentrées.

Mais si la seigneurie concentrée caractérise le nord-est et la seigneurie dispersée le sud-ouest, n'en déduisons pas que, dans le nord-est, seigneurie et village s'identifient; n'en concluons pas, plus généralement, que seigneurie ramassée en un seul village ou groupée en quelques villages

1. Appendice Cont. de la seigneurie, Bourgogne. S'y reporter pour les références et les identifications de noms de lieu.

voisins signifie que, dans ces mêmes villages, toutes les exploitations appartiennent à ces seigneuries.

D'abord, dans un même village, il y a souvent plusieurs seigneuries. L'actuel village de Saint-Sernin-du-Plain est la fusion de deux villages, dont l'un, Lol, contenait une seigneurie de 6 meix appartenant, avec l'église Saint-Sernin, à Saint-Andoche d'Autun et dont l'autre, Poisson, contenait une seigneurie de 5 ou 6 meix appartenant à Saint-Symphorien d'Autun [1]. Le village de Salornay-sur-Guye, qui n'en formait déjà qu'un au x^e siècle, quoique avec deux églises, comprenait au moins deux seigneuries, l'une appartenant à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, avec l'église Saint-Sulpice et 10 meix, l'autre à l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun, avec l'église Saint-Paul et 7 meix [2]; telle est la situation au début du siècle ; à la fin, une troisième apparaît, celle de Livon, avec plus de 4 meix [3]. Le village de Ciry-le-Noble est partagé par moitié entre l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun et celle de Saint-Benoît-sur-Loire [4]. Dans le nord-est, le village dijonnais de Gevrey-Chambertin est un rendez-vous de seigneurs : dans la seconde moitié du x^e siècle, les chanoines de Langres y possédaient l'église et 13 meix, les moniales de Saint-Andoche d'Autun 6 meix et les comtes de Chalon une seigneurie non dénombrée, mais qui fut l'origine d'un prieuré clunisien [5]. La multiplicité des seigneuries dans un village est, sinon le cas normal, du moins un fait assez courant.

Mais ce qui est tout à fait général, c'est que, dans les villages où des seigneuries sont attestées, de nombreuses autres exploitations le sont également. Si l'on prend en effet les deux régions pour lesquelles une documentation sérieuse existe sur la petite possession, à savoir les environs immédiats de Dijon et le Clunisois, le fait est très simple à établir.

Dans les environs immédiats de Dijon, les seigneuries attestées sont Gevrey, Fixin, Longvic, Chenoves, Larrey, Fleurey, Ahuy, Plombières,

1. Saint-Andoche, n° 1 (858) et Saint-Symphorien, n^os 2 et 4 (866 et 866/924). Saint-Sernin-du-Plain, S.-et-L., ca. Couches. J'ai exposé dans mon *Recueil*, p. 10, pourquoi Poisson est Saint-Sernin.
2. Saint-Benoît, n° 26 (898/908). Salornay-sur-Guye, S.-et-L., ca. Cluny.
3. Cluny, n° 2456 (998).
4. Saint-Benoît, n° 26 (898/908). Ciry-le-Noble, S.-et-L., ca. Toulon.
5. Voir Appendice Doc. de la seigneurie, II, 3°, Historique.

Ruffey-Échirey, Perrigny, Sennecey, Saint-Julien, Cessey, Aiserey, Potangey. A Gevrey, les moines de Bèze, les moines de Saint-Bénigne et les chanoines de Saint-Étienne acquièrent des biens divers de possesseurs autres que les seigneurs énumérés plus haut[1]. A Fixin, seigneurie de l'église de Langres[2], Bèze possède des vignes avec serfs[3], l'abbaye de Flavigny concède une précaire au chevalier Girard[4] et l'empereur Charles le Gros concède un meix au prévôt Aubert prélevé sur la dotation comtale[5]. A Longvic, seigneurie de l'abbaye de Saint-Bénigne, le prêtre Géraud, le prêtre Aimar et le comte Manassès sont aussi possessionnés[6]. A Chenoves, seigneurie du chapitre cathédral d'Autun avec Ouges[7], Hubert donne un curtil à Saint-Bénigne[8]. A Perrigny, seigneurie de Saint-Étienne, Goufard, « Sarase », Noe sont attestés comme possesseurs[9]. A Larrey, seigneurie de Saint-Bénigne, le prêtre Géraud acquiert un meix par échange[10]. A Fleurey-sur-Ouche, seigneurie de Saint-Marcel-lès-Chalon, Saint-Bénigne est aussi possessionné[11]. A Plombières, seigneurie de Saint-Bénigne, le vidame Ailbert est possessionné[12]. A Ruffey-Échirey, seigneurie du comte Aimar, puis de Saint-Bénigne, la nonne « Ermenoara »[13], le prêtre Gauteaume[14], le comte Gausseaume[15] sont successivement possessionnés. A Saint-Julien, seigneurie de Saint-Bénigne, le comte Renaud possède au moins l'église Saint-Julien et un meix au début du XIe siècle[16]. A Sennecey, seigneurie de Saint-Étienne, le prêtre Amaubert et le prêtre «Arico» sont attestés comme donateurs, Foubert,

1. Ibid.
2. Langres, Dipl., nº 2 (834). Fixin, C.-d'Or, ca. Gevrey.
3. Bèze, p. 256 (830).
4. Flavigny, nº 32 (1003/4).
5. Langres, Dipl., nº 14 (887). Confirmation par Charles le Simple en 907 (Chartes, nº 10).
6. Saint-Bénigne, Cart., nos 109 et 112 (841 et 845). Chron., p. 118. Longvic, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.
7. Autun, I, nº 50 (fin VIIe s.) et nº 22 (916). Chenoves, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.
8. Saint-Bénigne, nº 88 (880/1).
9. Saint-Étienne, nº 3 (849/50). Perrigny-les-Dijon, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.
10. Saint-Bénigne, nº 109 (841). Larrey, C.-d'Or, ca. et co. Dijon.
11. Saint-Marcel, nº 4 (835). Saint-Bénigne, Chron., p. 29. Fleurey-s.-Ouche, C.-d'Or, ca. Dijon-Ouest.
12. Saint-Bénigne, nº 111 (841). Plombières, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.
13. Saint-Bénigne, nº 33 (737). Ruffey-Échirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.
14. Saint-Bénigne, nº 86 (879).
15. Langres, Chartes, nº 9 (906).
16. Saint-Bénigne, nº 4 (1038). Saint-Julien, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.

Garnaud, Siran, Barnaud, Oubert, Hilaire, Gaumar, Alard, ainsi que le roi et les églises Saint-Bénigne, Saint-Marcel et Saint-Pierre, sont attestés comme tenants [1]. A Cessey-sur-Tille, seigneurie de Saint-Bénigne, Foucri, puis Humbert possèdent un meix [2]. A Aiserey, seigneurie de Foubert, puis de Saint-Bénigne, sont attestés comme donateurs Fouchard, Audierne, Gaudin, Foucré, Thégier, Salaman, Arouard et comme tenants Raoul, Bertilon, Renard, Auberge, Barle, « Salgus », ainsi que le roi et les églises Saint-Étienne, Saint-Aubin d'Aiserey, Saint-Léger, et cela pendant les seules années 869-882 [3]. A Potangey, seigneurie de Saint-Étienne, se trouvent des meix ou terres dépendant de la seigneurie de Longvic [4]. Seule la seigneurie d'Ahuy peut s'étendre à la totalité du village, car aucun autre possesseur que l'abbaye de Saint-Étienne, seigneur du lieu [5], n'est attesté à Ahuy. Voilà pour le Dijonnais. Là seulement où les documents font défaut, on trouvera des villages où l'on ne connaît que le seigneur : par exemple dans les villages qui ont formé la seigneurie de Champdôtre.

En Mâconnais et surtout en Clunisois, où les documents abondent, il n'est presque pas une seule des seigneuries attestées qui ne soit la voisine, dans le village même où se trouve le chef-meix, de nombreux possesseurs indépendants. Seules, parmi les seigneuries clunisiennes, Malay et Mazille peuvent englober la totalité de ces villages, car ceux-ci, du moins jusqu'à la fin du x^e siècle, ne sont connus par aucune autre charte que celle qui concerne la seigneurie. Pour les autres, c'est 10, c'est 20, c'est 50, c'est 100 possesseurs qui sont attestés comme voisins du seigneur dans le village même où il a son chef-meix [6].

Ainsi village et seigneurie, sauf dans des cas exceptionnels, des cas limites, pourrait-on dire, ne coïncident pas. Du moins en est-il ainsi à l'époque où l'on peut répondre à la question, c'est-à-dire à partir du

1. Saint-Étienne, n^os 14 (896) et 15 (901). Sennecey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est.
2. Langres, Chartes, n° 3 (866). Cessey-sur-Tille, C.-d'Or, ca. Genlis.
3. Saint-Bénigne, n^os 67-68 (870), 69 (869), 70-71 (876), 72 (876), 76 (876), 91 (881), 92 (880/1), 93 (879). Saint-Étienne, n° 5 (882). Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis.
4. Saint-Bénigne, n^os 30 et 31 (735). Potangey, C.-d'Or, ca. Genlis, co. Aiserey.
5. Saint-Étienne, n^os 10 (887) et 24 (907/25). Ahuy, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.
6. Voir par ex., appendice IV, 2, la liste complète des possesseurs connus au x^e siècle dans les villages de Saint-Vincent-des-Prés et Igé, ca. Cluny.

IXe siècle. L'histoire même de chaque seigneurie est l'histoire du rassemblement des parcelles, des exploitations qui la composent, ou celle de leur éparpillement. Comment, dans ce brassage perpétuel de la terre, la coïncidence entre le village, unité d'habitat relativement stable, et la seigneurie, unité de possession instable comme toutes les possessions, pourrait-elle exister autrement qu'une heure ? Dans la division de 898/908, le prieuré de Perrecy possède la totalité du village de Versigny ; et cependant, dès 932, Odilon et Arbour lui font donation d'un curtil dans ce village qui, par conséquent, ne lui appartenait déjà plus en entier. La seigneurie attire sans cesse à elle de nouvelles exploitations et en laisse échapper sans cesse. Elle n'est aucunement une unité géographique. Elle n'a pas, du moins du point de vue économique, de territorialité. Un seigneur, en tant du moins que possesseur, n'est jamais ou n'est jamais longtemps seigneur d'un lieu.

V

L'économie interne de la petite seigneurie ne nous est pas connue, car nous ne possédons de censier ou de coutumier que pour quelques grandes seigneuries. Rien n'autorise à attribuer à la petite seigneurie du gentilhomme qui possède 4 à 12 meix ce que les documents nous font connaître de quelques seigneuries relevant de fortunes foncières ecclésiastiques. Nos censiers et coutumiers se groupent en deux époques, les uns étant du début du Xe siècle, les autres du début du XIe, et les images qu'ils nous présentent de la seigneurie ecclésiastique sont très différentes l'une de l'autre.

V A.

Nos documents de la première moitié du Xe siècle sont les trois censiers de 866/924 pour Péon, Blancey, Nolay, Saint-Sernin et La Ferrière [1],

1. Appendice Doc. de la seigneurie, I, 1°.

de 937 pour Champdôtre [1] et de 878/938 pour Étourvy [2]. Les régions sur lesquelles nous sommes un peu renseignes sont donc le Tonnerrois (Étourvy), le Dijonnais (Champdôtre), le Beaunois (Nolay), le Chalonnais (Saint-Sernin), l'Auxois (Blancey) et l'Autunois (Péon et La Ferrière). Le Sénonais et l'Auxerrois d'une part, au nord-ouest, le Charolais et le Mâconnais d'autre part, au sud, ne fournissent aucune donnée. Pour la Bresse, on peut peut-être utiliser la partie ancienne du coutumier de Romenay [3].

Parmi les 7 seigneuries énumérées, il en est une, celle de Nolay, qui ne comprend aucun chef-meix, aucune réserve seigneuriale, mais uniquement des meix dépendants. Le centre seigneurial est uniquement un lieu de perception des redevances et ne comprend sans doute qu'un cellier. L'unique redevance est en effet une redevance de vin ; son montant est de 1 3/4 muid par meix, soit, à raison de 7 deniers le muid, une valeur de 12 1/4 deniers ou 12 1/4 journées de travail ; chacun est donc seulement chargé envers le seigneur de la valeur de 2 semaines sur 52 ou 1/26 de sa valeur de travail, à supposer même qu'il ne dispose que d'un homme dans la force de l'âge. De ces meix qui ne devaient qu'une simple redevance de fruits, on peut rapprocher les meix à part de fruits, *mansi medietarii* ou *mansi parceringi*, attestés en Auxerrois, à Nantelle [4] et en Beaunois, à Bligny-sur-Ouche, Vic-des-Prés, Oucherotte et Vosne [5]. En principe, la récolte de ces meix est partagée, selon une proportion qui varie avec les coutumes, entre le seigneur et le cultivateur. En fait, l'exemple de Vic, où le revenu de trois meix à part de fruits du chapitre cathédral d'Autun est estimé à 13 muids, soit 4 1/3 muids le meix, prouve que le métayage était parfois converti en une redevance fixe. De même le rapport des « vignes métayées » de Monthélie, que possède le chapitre de Saint-Symphorien d'Autun, est estimé à 60 muids [6], ce qui peut signifier

1. Ibid., I, 2°.
2. Ibid., I, 3°.
3. Ibid., II, 1°.
4. Yonne, I, n° 26 (840/77) : *in Nantilla uilla mansum parceringum unum.* Nantelle, l. détr., près Vaux, Y., ca. Auxerre-Ouest (Chaume, II, 1202).
5. *Archives de S.-et-L., Doc. orig.*, publ. par L. Lex, 8 (Saint-Martin, n° 5 ; Appendice : *niacum.. mansi meditarii quinque et medius..* ; *in uilla Escareta.. mansi meditarii u* ; *in uilla Vico.. tria meditaria modiorum xii*: ; *in uilla Vagane.. mansum parteringum j* (879/938).
6. Saint-Symphorien, n° 2 (866) : *in Montelio uineolae medietariae modiorum lx.* Monthélie, C.-d'Or, ca. Beaune-Nord.

aussi, il est vrai, des vignes d'une surface de 60 modiées. Quoi qu'il en soit, les meix « métayés » de Vic-des-Prés, qui doivent 4 1/4 muids, et les meix de Nolay, qui doivent 1 3/4 muid de vin, sont tout à fait d'une espèce analogue. Ceux de Vic sont deux fois plus chargés et doivent la valeur de 28 deniers ou 28 jours de travail, soit le 1/13 de la force de travail d'un homme. Dans les deux cas, la charge est faible et le seigneur se contente d'une modique rente du sol.

Les six autres seigneuries sont la réunion d'un chef-meix et de meix dépendants. Les charges des meix dépendants sont faites à la fois de redevances et de services.

Les redevances comprennent des taxes en argent, des redevances en nature et des réquisitions.

Les taxes en espèces comprennent elles-mêmes des redevances proprement dites, des taxes de remplacement pour le service militaire et des taxes de conversion des redevances en nature ou d'abonnement des services ou des réquisitions.

La redevance d'argent proprement dite est souvent désignée par les historiens du nom de cens [1]. En réalité, le cens désigne l'ensemble des charges d'un fieffé [2], d'un précariste [3], d'une église rurale [4], d'un moulin [5], d'un serf [6] ou enfin d'un meix [7] envers son seigneur. Ce terme n'est spécialisé ni dans les charges dues en espèces, ni dans les charges dues

1. Guérard, p. 696-700, n'est pas tombé dans cette erreur. Il en combat une autre, qui est de faire du cens un impôt public.

2. Ex. Mâcon, n° 67 (751/768 ?) : *de his aliis uillis quas domnus rex beneficio dedit... a rege iussum est ut annis singulis censum.. in beneficiis annis singulis nonas et decimas... reddant* ; Saint-Étienne, nos 20 et 29 ; Autun, I, p. 61. — De même Censier de Saint-Germain, I, 40.

3. Ex. multiples ; c'est l'usage le plus fréquent ; Mâcon, nos 360, 100, 36, 209, 225, etc. ; Langres, Chartes, nos 1, 11, 15, 16, 18 ; Saint-Étienne, nos 7, 40, 45, 48, 49, 50, 51, 54, 60 ; Flavigny, nos 32, 38, 40 ; Yonne, I, nos 36, 73, etc.

4. Saint-Bénigne, n° 82 ; Paray, n° 15 ; Cluny, n° 2746 ; Saint-Symphorien, nos 4, 6. De même Censier de Saint-Germain, XIX, 49. Censier de Saint-Maur, 9.

5. Acception très fréquente dans le censier de Saint-Germain : II, 1 ; III, 1 ; VI, 1 ; VIII, 1 ; XV, 1 ; XVI, 1.

6. Saint-Étienne, nos 11, 24, 59 ; Saint-Bénigne, n° 76 ; Flavigny, nos 27, 35, 42 ; Langres, Chartes, nos 1, 21.

7. Saint-Étienne, n° 24 (909/25) : *quoddam genus seruicii ex xiii eorum colonicis..., ultra censum solitum quod legitime debebant, illis imposuerunt.* Cette acception est rare dans les documents bourguignons. On la trouve assez rarement dans le censier de Saint-Germain : XIII, 89 ; XXI, 3, 22, 29, 43 ; plus souvent dans celui de Saint-Rémi : I, 2 ; III, 8 ; IV, 4 ; etc.

par les meix. Il exprime seulement un rapport de dépendance privé. La redevance d'argent des meix dépendants n'est généralement pas qualifiée. Elle se paie soit en une fois, comme à Péon, où elle est versée en mai, soit en trois fois, comme à Champdôtre, où elle est versée en mars, en mai et en août. Son montant est toujours lourd, quoique très inégalement ; à Péon, il est de 2 sous, à Champdôtre, de 4 sous, à La Ferrière, de 11 1/4 sous ; soit, dans le premier cas, la valeur de 4 semaines de travail, de 8 dans le second, de 22 1/2 dans le troisième. Il n'est pas certain que ces redevances ne soient pas le résultat de conversions de redevances ou d'abonnements de services. Dans les censiers de Saint-Germain [1], de Saint-Rémi [2], de Prüm [3], c'est presque toujours sous cette forme qu'elles apparaissent. Dans les censiers de Lorsch [4] et de Bobbio [5], par contre, la redevance en argent est souvent mentionnée sans indication de conversion ou d'abonnement, mais le montant n'en est, en général, que de quelques deniers.

En dehors des redevances d'argent sans autre indication, nos censiers bourguignons contiennent d'ailleurs expressément des taxes de remplacement, et en particulier une taxe de remplacement du service militaire [6]. Cette taxe n'est d'ailleurs mentionnée qu'à Étourvy, sous le nom d'*airbannum*, hériban, qu'on trouve aussi une fois dans le censier de Saint-Germain [7], à la place du terme courant *hostilicium*. Le montant moyen

1. Guérard, p. 825-903. Ainsi les 54 meix de La Celle-les-Bordes payaient tantôt 108 et tantôt 54 sous pour le droit de guerre, 10 sous 10 deniers pour le droit de paisson (p. 832) ; les 86 meix ingénuiles de Verrières payaient 304 sous (ou 159 moutons, ou 79 brebis) pour le droit de guerre, 1 sou 2 deniers et 232 muids de vin pour le droit de paisson, 25 sous pour le droit d'usage (p. 836).

2. Ex. I (Anthenay), 2 : 20 deniers pour le droit de guerre ; V (Baconne), 2 : 6 deniers pour le transport du vin, mais 8 deniers sans indication de conversion ; VI (Saint-Rémi), 2 : 8 deniers pour le droit de guerre, 1 denier pour le charroi à Aix-la-Chapelle, 4 deniers pour les charrois de 30 lieues.

3. Ex. 76 (Güsten) : les 24 meix non serviles payent 24 sous pour le droit de guerre, 24 sous pour les 24 porcs qu'ils doivent, 24 sous pour le lin qu'ils doivent, 16 sous pour les 24 brebis qu'ils doivent.

4. Ex. Lorsch, n° 3652, « Uttenheim », 5 deniers ; n° 3655, « Isensheim », 5 deniers, « Beckinga », 12 deniers.

5. Ex. 3e censier (*F. S. I.*, LII, n° 76), Fabbrica : *sunt ibi libellarii iii, qui reddunt... fisco solidum i, denarios ui..* ; *massarios ii, qui reddunt... fisco denarios uiii..* ; Verdeto : *sunt ibi libellarii xii, qui reddunt... solidos u, denarios ii...*

6. Guérard, p. 660-680.

7. XXV (Maisons-Laffitte), 20 : *Soluunt de airbanno solidos ii.*

est de 2 sous dans les censiers de Saint-Germain et de Saint-Rémi, 1 sou dans le censier de Prüm. Le montant de l'hériban d'Étourvy est de 2 sous, 8 deniers. La redevance de 2 sous de Péon et une partie des redevances de 4 sous de Champdôtre et de 11 1/4 sous de La Ferrière peuvent fort bien aussi être d'anciens héribans. On sait que l'hériban était imposé par les seigneurs à leurs dépendants non pas comme remplacement d'un service militaire que lesdits dépendants ne devaient pas, mais comme moyen de répartir entre les meix les charges qu'eux-mêmes supportaient envers le roi à ce titre. Au début du Xe siècle, les seigneurs ne s'acquittent plus du service militaire envers le roi, mais continuent à lever l'hériban sur leurs meix. Les meix imposés sont, en général, les meix ingénuiles, mais il y a des exceptions dans les censiers mêmes de Saint-Germain [1] et de Prüm [2] ; notre hériban d'Étourvy est un nouvel exemple de l'imposition de l'hériban aux meix serviles.

A la taxe militaire s'ajoutent un certain nombre de taxes de conversion. Les unes sont le résultat de la transformation de redevances en nature en redevances en argent : dans la partie ancienne du censier de Romenay, en Bresse, qui, toutefois, ne remonte peut-être pas à la première moitié du Xe siècle, la redevance des porcs est remplacée par une taxe de 2 sous ; la redevance de bardeaux de la seigneurie de Champdôtre peut être remplacée par une taxe d'un sou. Ce mouvement de conversion des redevances est donc à peine esquissé au début du Xe siècle et le progrès même de cette tendance semble nul si on compare les données de nos censiers avec celles des censiers non bourguignons du début du IXe siècle ; on a vu que les droits d'usage et de paisson sont souvent convertis en taxe d'argent dans les seigneuries de Saint-Germain. A la fin du IXe siècle, dans les seigneuries de l'abbaye de Prüm, les redevances de porcs, de moutons, de lin sont couramment converties en argent. Nos fortes taxes en argent de Champdôtre et surtout de La Ferrière peuvent d'ailleurs, outre la taxe militaire, dissimuler des droits de paisson ou d'usage et des redevances de bétail converties en argent.

Les autres sont le résultat d'un abonnement de certains services. Ce

1. Censier de Saint-Germain, XIII, 64-95 et 99 ; XXIV, 32-34, 38, 40, 154, 156-158 ; IX, 236-238. Cités par GUÉRARD, p. 671.
2. Censier de Prüm, 1, 6 : cités par GUÉRARD, p. 671.

sont d'abord, mais exceptionnellement, certains travaux proprement agricoles, là où la réserve arable n'est pas assez vaste pour employer toutes les disponibilités de main-d'œuvre que la coutume donne au seigneur : ainsi à Champdôtre, où la réserve est petite relativement au nombre des meix dépendants, deux des trois quinzaines de service sont remplaçables chacune par une taxe d'un sou [1]. Les charrois sont les services les plus fréquemment abonnés : ceux de Péon peuvent être remplacés par une taxe d'un sou, de même ceux de Saint-Sernin, et ceux de Blancey le sont obligatoirement. Le service de coupe de bois est abonné à Champdôtre pour deux deniers. Le service de guet l'est aussi à Champdôtre, mais il est converti en une redevance d'un muid d'avoine et non en une taxe. On voit que le mouvement de conversion des services en taxes ou redevances est parvenu à un point d'évolution beaucoup plus avancé que celui d'abonnement des redevances. Seuls, les services agricoles ne sont pas ou sont exceptionnellement convertis. La culture de la réserve reste donc, au début du Xe siècle, l'œuvre des hommes des meix. Au contraire, les autres travaux du chef-meix sont accomplis par une main-d'œuvre que les seigneurs payent ou pensionnent avec le produit des taxes de conversion des services qui anciennement les assuraient. Cette évolution n'atteint pas dans toutes les régions un même degré de maturité. En Ile-de-France, au début du IXe siècle, le guet est exigé sous forme de service dans plusieurs des seigneuries de Saint-Germain [2], mais, dans une autre, celle de Boissy-en-Drouais, il est converti en une redevance de bois [3] ; les charrois sont également exigés très régulièrement en services [4], mais on trouve quelques cas d'abonnement de ce service à Boissy-en-Drouais [5] ; les coupes de bois sont tantôt exigées sous forme de travail et appelées *capli[niu]m* [6], tantôt converties en redevances de bois

1. De même, dans le censier de Prüm de 893, on trouve, dans les seigneuries de l'Ardenne, des corvées abonnables pour 2, 4 ou 7 deniers (§ 45, 46, 48, 51). Dans le censier de Lorsch, le service des trois jours par semaine est abonnable à « Eberstat », dans le Rheingau, pour une once (Lorsch, n° 3679).
2. Textes cités dans GUÉRARD, p. 778, n. 3.
3. Censier de Saint-Germain, XIII, 99.
4. GUÉRARD, p. 778-802.
5. Censier de Saint-Germain, XIII, 105.
6. GUÉRARD, p. 769-771.

ou plus souvent en taxe d'argent et appelées *lignaritia* [1]; dans l'ensemble, services de coupe, de guet et de charroi restent beaucoup plus en Ile-de-France qu'en Bourgogne, la tâche des meix dépendants, mais cette situation est peut-être simplement celle de l'époque, plutôt que de la région, et peut prouver seulement que, dans la voie de la conversion des services non agricoles en redevances ou en taxes, un pas important a été fait du début du IXe siècle au début du Xe. En Rhénanie, où le censier de Prüm fournit des renseignements à peu près contemporains des données de nos censiers bourguignons, les meix dépendants de Rommersheim doivent les services de charroi, de clôture, de coupe et de guet en prestations de travail [2], ainsi que ceux de Wallersheim [3], de Kalenborn [4], de Sarresdorf [5], d'Etteldorf [6] et de bien d'autres seigneuries; ceux de Trittenheim doivent seulement les services de charroi, mais en prestations de travail également [7], ainsi que ceux de « Glene » [8] en partie : la prestation de travail, au moins pour les charrois et convoyages, est le cas normal et les charrois et les convoyages sont parfois très lourds, comme ceux d'Iversheim [9]; les abonnements sont exceptionnels et facultatifs, comme il arrive dans la seigneurie d'Odenbach, où les meix serviles doivent les « services serviles » courants, charroi, boulangerie, brasserie, eau, messageries, mais où les meix lidiles qui font les charrois de bois, peuvent remplacer les charrois de vin par une taxe de 7 deniers [10]. En

1. Guérard, p. 684-686.
2. Censier de Prüm, 1. Rommersheim, Kr. Prüm.
3. Ibid., 6. Wallersheim, Kr. Prüm.
4. Ibid., 7. Kalenborn, Kr. Daun.
5. Ibid., 8.
6. Ibid., 10. Etteldorf, Kr. Bitburg.
7. Ibid., 29. Trittenheim, Kr. Trier : *in angaria inter iiii* [*mansa*] *carram i.*
8. Ibid., 30 : *Panem non facit, nec uuactas, nec clausuram.*
9. Ibid., 55 : *Facit angariam ad Prumiam* [Prüm], *siue de annona, siue de uino, et alteram de Ara ; facit scaram ad Prumiam* [Prüm], *ad Aquisgrani* [Aix-la-Chapelle], *ad Coloniam* [Cologne], *ad Bunnam* [Bonn], *ad S. Goarem* [Saint-Goar], *siue cum eco seu cum pedibus.* Iversheim est situé près de Münstereifel.
10. Censier de Prüm, 31 : *Sunt ibi mansa ledilia ui... unusquisque... ducit ligna carradas u ; ducunt inter duos de uino carradam i : sin autem, dat denarios uii. Sunt ibi mansa seruilia ii... unusquisque... ducit ligna, facit panem, ceruisam et uuactas, aquam portat, scaram facit et omnia opera seruilia.* Il y a là 6 meix lidiles : chacun convoie cinq chars de bois et ils doivent le convoi d'un char de vin pour deux meix ; s'ils ne le font pas, chacun paye 7 deniers. Il y a là 2 meix serviles : chacun doit les charrois de bois, fait le pain, la cervoise et le guet, porte l'eau, fait les messageries et les autres tâches serviles.

Hesse-Darmstadt, les meix d'« Eschelbach » doivent des convois de blés, vins et autres marchandises, jusqu'à leur embarquement sur le Neckar et sur le Rhin [1] ; les meix ingénuiles de « Nersten », en Hesse Rhénane, doivent un transport de 5 chars de pierre à chaux et de 5 chars de bois, outre des messageries à longue distance [2] ; les services de charroi sont rarement mentionnés, mais, dans les parties anciennes du censier de Lorsch, ils ne sont pas abonnés. En Lombardie, le premier censier de Bobbio, de 862, mentionne quelques services de charroi, comme le charroi d'huile de 4 des meix de Luliatica [3] ou la récolte des olives du lac de Garde et le charroi d'huile, de blé et de fer depuis Sorbasco jusqu'à Plaisance des « massarii » de Sorbasco [4] ; le troisième censier, qui est du tournant des IXe et Xe siècles, comme nos censiers bourguignons, montre une situation inchangée pour les « massarii » de Sorbasco, qui doivent toujours la récolte des olives du lac de Garde et le transport de fèves, olives, poissons et autres denrées de Sorbasco à Plaisance [5] ; d'ailleurs, les services ne sont généralement pas détaillés, mais indiqués en bloc par le nombre de semaines ou de jours dus chaque année ou par une simple référence vague à la coutume des meix, *opera iuxta eorum consuetudinem* ; jamais, en tout cas, service n'est abonné ; il en est de même des services dus par les meix de l'abbaye Santa-Giulia de Brescia [6]. L'abonnement des services non agricoles paraît donc plus avancé en Bourgogne que sur le Rhin ou sur le Pô. Il semble que les seigneurs trouvent plus commodément une main-d'œuvre spécialisée dès le début du Xe siècle.

1. Lorsch, n° 3669 (avant 1071 ; à ce moment-là, Lorsch possède 24 meix et non 15 : n° 132) : *Debent uinum et frumentum et alia quaccunque illis iubentur ad Neckar et ad Rhenum ferre et referre.* « Ils doivent faire les transports aller et retour, jusqu'au Neckar et au Rhin, du vin, du froment [ou des blés] et de tout ce qu'on leur ordonne. »

2. Lorsch, n° 3672 (s. d., partie ancienne du censier) : *ad furnum calcem de petris carradas u, de lignis carradas u, facit missaticum infra regnum, ubicunque ei praecipitur.* « Chaque meix porte au four à chaux cinq chars de pierre et 5 chars de bois et fait des messageries à l'intérieur du royaume à quelque endroit qu'on lui ordonne. »

3. *F. S. I.*, LII, n° 63, lignes 472-473 : *quatuor ex his trahunt oleum.*

4. Ibid., lignes 784-788 : *Debent omnes antedicti massarii colligere oliuas in Garda et trahere oleum et ferrum cum annona domnica de Sorbasco usque Placentia.* Tous les susdits « massarii » doivent faire la récolte des olives au lac de Garde et charrier l'huile, le fer et les grains seigneuriaux de Sorbasco à Plaisance. »

5. *F. S. I.*, LII, n° 76, lignes 47-48 : *Colligunt oliua in Garda et abe* [.....] *faba, oliva, pisces et* [.....] *de Sorbasco ferret Placentia.*

6. Luzzatto, tableau III.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la seigneurie bourguignonne du début du x^e siècle, par la conversion d'une forte fraction des services non agricoles, se révèle déjà comme évoluée et ne représente plus entièrement le type classique de la seigneurie carolingienne.

La conversion atteint déjà les réquisitions elles-mêmes. Les droits de gîte, en effet, que les seigneurs de Blancey prélèvent sur les hommes de leurs meix, sont abonnés au prix de 2 sous en même temps que les services de charroi ; l'abonnement des services de charroi étant d'un sou à Péon et à Saint-Sernin, on peut en déduire qu'à Blancey le charroi est abonné également 1 sou et que par conséquent l'autre sou représente le montant de l'abonnement du gîte.

Les redevances en nature ne jouent pas un rôle comparable à celui des taxes en argent, bien qu'elles soient à peine touchées par la conversion en espèces. On trouve une redevance de 2 1/2 muids de blés à Péon, soit une valeur de 9 3/8 deniers ou la valeur d'une semaine et demie de travail ; la partie la plus ancienne du coutumier de Romenay indique aussi une redevance d'un muid d'avoine, soit 2 deniers ou la valeur de 2 journées de travail. La redevance de vin de Saint-Sernin est de 2 3/5 muids, représentant une valeur de 18 1/5 deniers ou 3 semaines de travail. La redevance de porcs d'Étourvy n'est pas précisée ; si chaque meix ne doit qu'un porc et qu'il s'agit d'un porc adulte, on peut l'estimer 1 sou ou la valeur d'une quinzaine de travail ; dans la partie ancienne du censier de Romenay, elle est abonnée 2 sous ou la valeur d'un mois de travail. Les redevances de poules et d'œufs sont les plus constantes et on les trouve à Péon, Saint-Sernin, La Ferrière, Champdôtre et Étourvy ; comme la seule seigneurie où il n'en est pas question est aussi la seule qui fait état de droits de gîte, on peut penser que, dans les autres, les redevances de poules et œufs représentent d'anciens droits de gîte convertis non en taxe, comme à Blancey, mais en redevances ; elles peuvent aussi représenter des cadeaux forcés *dona*, signes de respect envers le seigneur ; elles sont en elles-mêmes modestes et comprennent de 1 à 5 poules ou poulets, chacun souvent avec 5 œufs ; une redevance de 3 poulets et 15 œufs paraît le cas le plus fréquent, comme à Péon et à Étourvy. Les redevances de bois, enfin, comprenaient, hors celles de Romenay dont la date ne peut peut-être pas être reculée jusqu'au

x^e siècle, des livraisons de pièces de charpente, les bardeaux, et de tonnellerie, les cercles ; elles existaient à Péon et à Champdôtre, où les meix devaient livrer 100 bardeaux et seulement 24 ou même 12 cercles ; la redevance de bardeaux de Champdôtre est abonnable 1 denier, ce qui permet d'apprécier cette redevance à la valeur d'une journée de travail, c'est-à-dire très peu de chose ; si le bois était pris dans les forêts seigneuriales, la prestation était plutôt un service de fabrication qu'une redevance proprement dite. Les redevances de nos seigneuries bourguignonnes du début du x^e siècle se caractérisent, si on les compare à celles des autres régions, par leur médiocre échantillonnage d'ensemble, par le petit nombre de types dans chaque seigneurie (les poules et œufs se retrouvant seuls dans presque toutes) et surtout par leur légèreté. C'est ainsi qu'au début du IX^e siècle, en Ile-de-France, le censier de Saint-Germain-des-Prés mentionne des redevances de chevaux, bœufs, moutons et porcs, vin, froment, épeautre et avoine, houblon, moutarde, bois, échalas, bardeaux et voliges, douves et cercles, torches, osier, poulets et œufs, fer [1] ; les meix de Palaiseau doivent un bœuf ou un porc, un mouton, 2 muids de vin, 3 poules et 15 œufs [2], soit environ la valeur de 12 sous ou de 6 mois de travail ; il est vrai que les meix de Saint-Germain disposent de deux ménages en moyenne et que 6 mois de travail ne représentent que le quart de leur force de travail ; les meix de La Celle-les-Bordes ne doivent par contre, que les poules et les œufs [3] ; les meix ingénuiles de Gagny, de même, outre 100 bardeaux [4], dont la valeur est d'une seule journée de travail, et les meix serviles 3 muids de vin, 1 setier de moutarde, 7 torches, les poules et les œufs [5], soit la valeur de plus d'une quinzaine de travail ; à Boissy-en-Drouais, la charge des meix ingénuiles est, en redevances, de 2 muids d'épeautre et 1 1/2 de malt, 100 bardeaux et 100 voliges, 12 douves et 6 cercles, 3 poulets et 15 œufs [6], soit la valeur de plus d'une quinzaine de travail ; à Esmans, sur les confins du Sénonais, le meix ingénuile doit 2 muids de vin, 2 muids d'avoine, 1 brebis avec

1. GUÉRARD, p. 892-896.
2. Censier de Saint-Germain, II, 2.
3. Ibid., III, 2.
4. Ibid., IV, 2.
5. Ibid., IV, 26.
6. Ibid., XIII, 1.

son agneau 1 an sur 3, 3 poulets et 15 œufs [1], soit la valeur de 4 semaines de travail ; quelles que soient les variations d'une seigneurie à l'autre, la diversité des redevances est plus grande et leur poids total plus lourd qu'en Bourgogne. En Champagne, au milieu du IXe siècle, les 816 exploitations dépendantes de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims doivent [2] 2588 1/2 muids de blés (soit 3 muids par exploitation qui font 1 sou), 702 muids de vin (soit 1 muid par exploitation qui fait 7 deniers), 324 voitures de foin (soit 1/2 par exploitation), 1429 voitures de bois (soit 2 par exploitation, qui font 4 deniers), 39.794 bardeaux, 14.437 voliges, 1.172 torches et 188 cercles, donc 55.591 pièces de bois ouvré (soit un peu moins de 100 par exploitation, qui font 1 denier), 130 brebis, 198 agneaux, 40 moutons, donc 368 ovins (soit 1/2 par exploitation, qui fait 4 deniers), 213 porcs (soit 1/4 par exploitation, qui fait 3 deniers), 116 poules grasses, 2.296 poulets, 10.012 œufs (soit 3 poulets et 12 œufs par exploitation) et quelques redevances de légumes, houblon, oies, sel, miel, plus rares ; le meix supportait donc en moyenne, pour les seules redevances en nature, une charge de 2 sous 7 deniers, non compris le char de foin, les poules et les œufs que je ne sais apprécier, soit environ 3 sous ou 3 quinzaines de travail. En Rhénanie, à l'extrême fin du IXe siècle, les meix serviles de l'abbaye de Prüm à Rommersheim, en Eifel, doivent chacun 1 porc (20 deniers), 1 livre de lin, 3 poulets, 18 œufs [3], soit la valeur de 20 journées de travail, pour la seule redevance appréciée ; les meix de Villance, en Ardenne, doivent 8 porcelets (36 deniers), 4 agneaux (20 deniers), 60 fuseaux de lin, 3 poulets, 20 œufs, 2 muids d'avoine [4], soit la valeur de 56 journées de travail pour les deux seules redevances appréciées ; ceux de Bachem, en Basse-Rhénanie, doivent 1 pièce de lin abonnable 12 deniers, 5 chars de bois, 2 poulets, 10 œufs [5], soit la valeur de 2 semaines de travail pour la seule redevance appréciée, auxquelles on peut en ajouter 2 autres pour la valeur des chars de bois, dont le prix est ailleurs de 2 deniers le char, des poulets et des œufs. En Lombardie, le 3e censier

1. Ibid., XIX, 8.
2. J'emprunte ces chiffres à Guérard, dans *Polypt. de l'abb. de Saint-Rémi de Reims*, p. XLVII.
3. Censier de Prüm, 1.
4. Ibid., 45.
5. Ibid., 75.

de Bobbio, le censier de Brescia et le censier de Lucques nous renseignent sur la situation à la fin du IXe siècle ou au début du Xe [1], c'est-à-dire à l'époque de nos censiers bourguignons : dans les seigneuries de Brescia, les meix doivent assez uniformément des redevances de grain et de vin, dans celles de Bobbio, des redevances de grain, de vin et de poulets, dans celles de Lucques, en Toscane, des redevances de grain et de vin et quelques redevances d'huile ; à Bobbio, la redevance de chaque meix, lorsqu'elle est fixe, est de 5 à 30 muids de grain, auxquels s'ajoutent une amphore de vin et 2 poulets ; le plus souvent, les meix sont à part de grains et de vin, la part du seigneur variant du quart à la moitié de la récolte ; il en est de même à Lucques et à Brescia, où les redevances de grain sont de 1 à 10 muids par meix et celles de vin de 1/3 d'amphore à 2 amphores 1/2, lorsqu'elles sont fixes, et d'un quart à une moitié de la récolte lorsqu'elles sont à part de fruits ; retenons qu'en moyenne, le cultivateur italien doit, pour les seules redevances en nature, 1/3 de ses fruits au seigneur. Si l'on place en face de ces données celles de nos censiers bourguignons, on voit que les charges en redevances (donc non compris taxes et services) sont de la valeur d'un peu plus d'un denier ou d'une journée de travail à Champdôtre, d'un peu plus de 12 deniers ou journées de travail à Étourvy, d'un peu plus de 18 deniers ou 3 semaines de travail à Saint-Sernin, d'environ 60 deniers ou 10 semaines de travail à Péon et qu'elles n'existent presque pas à La Ferrière, durement chargée en argent, et pas du tout à Blancey, assez chargée en services ; la charge varie donc de la valeur de 0 à 60 journées de travail ; nulle part, il ne s'agit du quart de la force de travail de l'exploitation, comme parfois en Ile-de-France, ou du tiers de sa récolte, comme en Italie du nord. Les seigneurs bourguignons, sauf là où ils pratiquaient le métayage, ont préféré charger leurs meix en espèces, afin de se procurer de l'argent liquide, et en services agricoles, afin d'avoir une main-d'œuvre pour la culture de leurs réserves, plutôt qu'en redevances dont les produits faisaient double emploi avec les fruits de leurs chefs-meix.

Les services agricoles sont la partie la plus importante des charges des meix dépendants envers le chef-meix et ils en assurent, autant que pos-

1. Voir les tableaux dans Luzzatto, Appendice II.

sible, la culture. Ils ne concernent d'ailleurs pas expressément la culture des prés, sauf à Étourvy, où chaque meix doit la fauchaison de 5 chars de foin, et à Romenay, à une époque peut-être un peu postérieure au début du xe siècle, où l'ensemble des meix a la charge de l'ensemble des travaux des prés seigneuriaux, à l'exception toutefois de ceux de clôtures, de rigoles et de purin. Ils ne concernent pas la culture de la vigne, mais cela tient à ce qu'en général, dans les seigneuries décrites, sauf à Mélisey et peut-être à Saint-Sernin, la réserve ne contient pas de vignoble. Les services agricoles désignés par la durée de la prestation peuvent d'ailleurs être employés pour partie aux travaux des prés et des vignes. Il n'en est pas moins vrai que nos services sont essentiellement des services arables et que ce sont essentiellement leurs coutures et leurs condemines que les seigneurs font cultiver par leurs hommes amasés. Même lorsque, comme à Champdôtre, la réserve boisée l'emporte de beaucoup sur la réserve arable, c'est encore cette réserve arable qu'ils confient d'abord aux tenanciers des meix. Les services sont de trois espèces, services à la tâche, services au temps et services arbitraires.

Les services à la tâche, ou *ansanges*, existent dans toutes les seigneuries. Chaque meix doit assurer la culture d'un lot déterminé, ou ansange [1], qui est le nom d'une mesure de surface, malheureusement très variable. L'ansange de l'Ile-de-France fait 1/10 de bonnier ou 2/5 de journal [2]. Mais l'ansange dijonnaise de Champdôtre, qui contient 2 modiées, contient par conséquent 2 journaux, c'est-à-dire 5 fois la valeur de l'ansange parisienne, et l'on connaît une ansange champenoise qui contient 5 journaux [3]. Nos ansanges tonnerroise, auxoise, beaunoise et autunoise sont malheureusement inappréciables. Une ansange de 2 modiées représentait 10 journées de travail. Chaque journal demande en effet 5 jours de travail par an ; aussi le meix ingénuile coutumier a 60 journaux occupant ainsi les 300 jours ouvrables de l'année. Et le service de l'ansange

1. Yonne, I, n° 8 (fin du viie s.), lire : *in uilla quae uocatur Fliuenas ancingas IIII*, en Auxerrois ; I, n° 79 (fin du xe s.), en Tonnerrois ; Vézelay, Cart., n° 4 (840/60) : *ancingas quinque, quod nos rusticani rusticanorum tenaturas uocamus*, en Avalonnais. La perche d'ansange est attestée en Dijonnais : voir Appendice III, Introduction.

2. Guérard, p. 176 et 640. Voir, sur l'ansange, Ch. E. Perrin, *De la condition des terres dites ancingae*, dans *Mélanges F Lot*, 619.

3. *Collection des principaux cartulaires du dioc. de Troyes*, IV, Chartes de Montier-en-Der, n° 1 (milieu ixe s.), art. 45.

était un travail complet, depuis le labour jusqu'à la mise des sacs de grains au grenier seigneurial, comme il est spécifié dans la partie ancienne, mais peut-être un peu postérieure au début du x^e siècle, du coutumier de Romenay au sujet de la culture des condemines. Ainsi le service agricole à la tâche occupait en Dijonnais près de 2 semaines du travail d'un homme. Il s'y ajoutait parfois deux autres charges, la fourniture de la fumure et celle de la semence. Le censier de Champdôtre dit seulement que chaque meix « transporte 5 chars de fumier dans l'ansange », s'il y en a, et ne précise pas si le fumier est celui du tenancier ou celui du seigneur. Il précise nettement, par contre, que la semence est fournie moitié par le chef-meix et moitié par le meix dépendant : « il sème dans l'ansange 1 muid du froment seigneurial et 1 muid de son froment propre ». Un meix servile coutumier de 30 journaux ou 30 modiées, dont 20 seulement sont enblavées, produit chaque année 50 muids dont 20 doivent être mis de côté pour les semailles de l'année suivante et il ne dispose que de 30 muids ; s'il est obligé de prélever un nouveau muid pour les semailles de l'ansange, il ampute la disponibilité de sa récolte d'un trentième et fournit sous cette forme une redevance équivalant à la valeur de 5 journées de travail. La semence de l'ansange était d'ailleurs fournie en d'autres cas par le seigneur : c'est le cas à Blancey, où les meix « sèment avec le grain seigneurial ». Le travail à la tâche n'est pas toujours apprécié en ansanges [1], mais aussi en journaux [2], en « jugera » [3], en « mappae » [4], en perches [5], en bonniers [6]. La quantité la plus communément cultivée est, semble-t-il, de 2 journaux, comme à Champdôtre et à « Nersten », en Wormsgau, parfois d'un seul, comme à « Askmundesheim », également en Wormsgau, ou d'un demi, comme dans les seigneuries de Saint-Germain [7], parfois de 3, comme à Staffelsee, ou même de 4 à 16 journaux,

1. Censier de Saint-Germain, Index, *Antsinga*. Censier de Mettlach, n° 3. Censier de Brouch (Gorce, n° 116).

2. Censier d' « Eschelbach » (Lorsch, n° 3669), d' « Askmundestein » (Lorsch, n° 3673), de « Nersten » (n° 3672), etc. Censier de Prüm, 45. Censier de Staffelsee pour Augsbourg (*Brevium exempla*, 8, dans *Capit. rég. Franç.*, éd. Boretius, I, 252).

3. Censier de Prüm, 8, 30, etc. ; Lorsch, n° 3669.

4. Censier de Saint-Rémi. Voir l'introd., par Guérard, p. xxxii et xxxvii. La « mappa » est à peu près, en moyenne, d'un demi-journal.

5. Censier de Saint-Germain, Index, *Pertica*. Censier de Prüm, 36, 37, 38 et 39 : *pertigata*.

6. Censier de Saint-Bertin.

7. Guérard, p. 893 et 896, a calculé que les 1430 meix ingénuiles de Saint-Germain cul-

comme dans les seigneuries de Saint-Bertin en Flandre et en Artois. Au début du IXe siècle, le travail à la tâche était à peu près réservé aux meix ingénuiles dans la région rhénane : le censier de « Nersten » le fait du moins penser ; un siècle plus tard, il pénètre les meix serviles [1]. En Ile-de-France, dès le début du IXe siècle, il s'applique indifféremment aux deux séries [2]. En Bourgogne, au début du Xe, les meix serviles de Champdôtre font les ansanges comme les ingénuiles et le service existe à Étourvy où tous les meix sont serviles. En Italie, au contraire, il paraît inconnu des « libellarii », en général libres, mais aussi des « massarii », de condition servile, et cela dès le VIIIe siècle [3], et les censiers du tournant des IXe et Xe siècles l'ignorent complètement [4]. Il paraît donc correspondre à la seigneurie de la France du nord-ouest et à celle de l'Allemagne de l'ouest et de la France du nord-est et non pas être un phénomène général de la seigneurie.

Les services au temps [5] n'existent pas dans toutes nos seigneuries bourguignonnes, du moins en apparence : on ne les trouve attestés ni à Péon, ni à La Ferrière, qui sont les deux seigneuries autunoises décrites ; on a vu qu'elles étaient fort chargées, l'une en redevances, l'autre en taxes, et une partie de leurs charges en nature ou en espèces peut représenter d'anciennes prestations de travail converties, le seigneur ne disposant pas d'une réserve suffisante pour les utiliser. Quoi qu'il en soit, dans les quatre autres seigneuries décrites, le service au temps existe et il est défini soit par le nombre de *jours* par semaine que doit chaque meix, soit par le nombre de *quinzaines*, c'est-à-dire par le nombre de fois 12 jours ouvrables, par an. Il varie d'ailleurs suivant les seigneuries : à Blancey, en Auxois, il est de 2 quinzaines, soit 24 jours par an ; à Saint-Sernin, aux confins du Chalonnais et du Beaunois, il est d'au moins 2 quinzaines ; à Champdôtre, en Dijonnais, il est de 3 quinzaines, soit 36 jours par an ;

tivaient à la tâche 7585 perches et les 191 meix serviles 699 perches de terre seigneuriale, soit un peu plus de cinq perches en moyenne. La perche est le dixième du journal.

1. Ch.-Edm. Perrin, *L'exploitation de la réserve à Prüm au IXe siècle*, dans *Ann. d'hist. écon. et soc.*, VI, 1934, 450-466.
2. Voir chiffres d'ensemble page précédente, note 7.
3. Reconnaissances de tenanciers de 762, 764, 765 de l'évêché de Lucques : *Cod. dipl. longob.* (*F. S. I.*), nos 167, 176, 192.
4. Luzzatto, Appendice II.
5. Guérard, p. 753-762.

à Étourvy, en Tonnerrois, il est de 3 jours par semaine, soit 156 jours par an. Même là où il est le plus faible, à Blancey, où il est de 2 semaines, il représente déjà une charge plus lourde que le service des ansanges, qui représente, à Champdôtre, un peu moins de 2 semaines de travail. Il peut s'élever jusqu'à accaparer la moitié des forces de travail d'une exploitation ne disposant que d'un homme fait. Sans doute il est parfois en partie abonnable, comme à Champdôtre, où 2 des 3 quinzaines sont rachetables par une taxe, mais celle-ci, au moins tant que la monnaie ne s'est pas trop dévaluée, est l'équivalent en argent des journées de travail non faites et oblige le tenancier du meix à vendre une forte partie de sa récolte pour se procurer le montant de la taxe de remplacement. Au reste, la situation des tenanciers en Bourgogne, du moins dans la Bourgogne dijonnaise, auxoise, beaunoise et chalonnaise, paraît relativement bonne au début du Xe siècle et c'est le service des 3 jours qui paraît avoir été le cas normal, au moins pour les meix serviles, à l'époque carolingienne. En Flandre et en Artois, au IXe siècle, les hommes libres de Saint-Bertin font 2 jours de service par semaine et les serfs en font 3 [1], exceptionnellement 2 [2] ; le service au temps n'est relativement faible que lorsque le travail à la tâche est très lourd [3]. En Ile-de-France, au début du IXe siècle, les meix ingénuiles de Saint-Germain doivent, en moyenne, 98 jours de service par an et les meix serviles 63 [4] ; ici ce sont les meix ingénuiles qui sont plus chargés que les meix serviles. En Champagne, au début du IXe siècle, le nombre des « manœuvres » dus par les hommes de Saint-Rémi n'est généralement pas précisé et il est à volonté [5] ; ailleurs le nombre des jours dus est de 4 par semaine, à raison de 2 hommes par meix chaque fois, mais ce service n'est imposé que depuis la Saint-Jean (24 juin) jusqu'à la Saint-Rémi (1er octobre), soit 3 mois seulement [6],

1. Censier de Saint-Bertin, nos 1/20, 4/2, 6/10, 7/11, 8/12, /7, /13, 9/15 [d'après la 1re éd. les meix serviles font seulement 2 jours], /16, /18, /19.

2. Ibid., no 2/17.

3. Ibid., no 3/6 (24 jours, mais 4 bonniers).

4. Guérard, p. 893 et 897, évalue à 140.655 le nombre de *manœuvres* dues par les 1.430 meix ingénuiles et à 12.116 celui des manœuvres dues par les 191 meix serviles.

5. Censier de Saint-Rémi, I, 2, II, 2, VI, 2, IX, 2, 4, 5, XII, 2, XIV, 3, XV, 2, XVI, 2, XVII, 2, XVIII, 2, XIX, 2, 9, XX, 2 (*caroperas et manoperas, quandocumque et ubicumque necesse fuerit*), XXI, 2, XXII, 2, 8, 9, 26, XXIII, 2 (*facit manopera in prato, in messe, uel ubicumque necessitas fuerit*), XXIV, 1.

6. Ibid., VIII, 2.

ou encore tout le mois de février (24 jours) et tout le mois de mai (24 de même) [1]. En Alsace, au tournant des IXe et Xe siècles, les meix de Marmoutier, aussi bien fiscaux que serviles, doivent le service des 3 jours [2]; à Geudertheim [3], ils doivent les mois d'avril et mai en totalité, puis la moitié de la journée jusqu'à la Saint-Jean (24 juin), puis la totalité de la journée à raison de 2 hommes par meix jusqu'à la fin de la moisson, puis de nouveau la moitié de la journée jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre) et enfin 3 jours par semaine jusqu'à Noël (25 décembre). En Rhénanie, à l'extrême fin du IXe siècle, les meix de l'abbaye de Prüm, en majorité serviles, doivent assez ordinairement le service des 3 jours [4], quelquefois un service non précisé et qui reste à la volonté du seigneur [5], rarement un service d'un jour par semaine [6], ou de 2 [7], service propre aux meix lidiles, rarement aussi un service quotidien [8] ou un service de 4 [9] ou 5 jours [10]; les services au temps sont souvent comptés aussi par quinzaines, à raison d'une [11], 2 [12] ou 3 [13] quinzaines, qui s'ajoutent d'ailleurs assez souvent au service des 3 jours, et rarement par semaines à raison de 1 [14] ou 2 [15] semaines, qui s'ajoutent au service des jours ou au service des quinzaines ; le service des 3 jours et le service de 2 quinzaines, superposés ou non, sont donc les formes normales du travail au temps. En Hesse, les parties les plus anciennes du censier de Lorsch signalent des services hebdomadaires d'un jour [16], de 2 jours [17] et de 3 jours [18], et

1. Ibid., XIII, 9.
2. Ch. Edm. Perrin, *Essai*, p. 161.
3. Ibid., p. 160.
4. Censier de Prüm, 1-5, 7, 8-14, 21, 23, 24, 25-27, 45-47, 48-51, 54, 75, 76, 79-80, 82, 86, 87, 94, 104, 105, 107, 111, 114.
5. Ibid., 10, 42-43.
6. Ibid., 45.
7. Ibid., 83 (meix non servile), 97 (meix lidile), 104 (id., avec 2 hommes chaque fois), 114 (meix lidile), 115.
8. Ibid., 32, .
9. Ibid., 107, 108.
10. Ibid., 33.
11. Ibid., 8, 9, 20, 21, 22, 42, 46, 47, 48, 53, 97, 115.
12. Ibid., 6, 7, 19, 23, 30, 31, 37, 52, 54, 55-58, 59-60, 61, 62, 63, 63*bis*, 64, 65, 66, 67-68, 69, 84, 86, 90, 94, 96, 98, 103, 112, 117.
13. Ibid., 32, 70, 72, 73, 74, 85, 95, 104, 113, 114, 116.
14. Ibid., 46.
15. Ibid., 21.
16. Lorsch, nº 3668 (« Sahsenheim »), 3670 (« Bergeheim », « Blanckenstat »).

(*Suite des notes p.* 509.)

des services annuels de 3 quinzaines [1] ou de 3 semaines 1/2 [2], 4 semaines [3] et de 5 semaines [4] ; le type de beaucoup le plus représenté est le service des 3 jours, surtout pour les meix serviles. En Westphalie, les meix de Werden à Friemersheim doivent 10 semaines de travail par an au Xe siècle [5]. En Bavière, au début du IXe siècle, les meix ingénuiles de l'évêché d'Augsbourg à Staffelsee doivent 5 ou 6 semaines par an et les meix serviles 3 jours par semaine [6] et, au milieu du IXe siècle, les meix non qualifiés du chapitre cathédral de Freising à Bergkirchen doivent aussi le service des 3 jours [7]. En Italie, la situation est plus compliquée à cause de l'existence de meix à contrat individuel. Dans la seconde moitié du VIIIe siècle, les concessions individuelles de meix ou « libelli » consenties par l'évêché de Lucques mentionnent des services modestes de 7 jours [8] ou de 12 jours par an [9]. Dans la seconde moitié du IXe siècle, les seigneuries de l'évêché de Lucques comprennent des meix « reddituales », qui ne doivent aucun service, mais sont taxés assez fortement en argent, et des meix « angariales », qui ne supportent aucune taxe, mais des services qui sont quelquefois de 7 ou de 12 semaines par an et le plus souvent de 3 jours par semaine [10]. Dans les seigneuries de l'abbaye de Bobbio, au milieu du IXe siècle, les 300 « libellarii » doivent environ 4 à 5.000 jours par an, soit 45 environ en moyenne, la plupart ne devant que quelques semaines, quelques-uns un service hebdomadaire de 1 ou 2 jours, et les « massarii » un service hebdomadaire de 2 à 4 jours,

17. Lorsch, nº 3667 (« Hebrensberc »), 3670 (Handschuhsheim).
18. Lorsch, nº 3667 et 3670 (« Hantscuesheim »), 3668 (« Luthereshusen », « Sahsenheim »), 3669 (« Winenheim »), 3671 (« Gernesheim »), 3672 (« Nersten », meix serviles), 3676 (« Gingen »), 3677 (« Rietvelden », « Seheim », « Tieffens », « Cenne », « Wibelensheim », « Heidebach »), 3678 (« Niweren », « Crustela », « Rumphenheim », « Langen » « Erhardeshusen »), 3679 (« Rotaha », meix serviles ; « Eberstat »), 3683 (« Erdehe », « Niweren », « Crustela », « Holzheim », « Oberenhowe »).
1. Lorsch, nº 3669 (« Eschelbach »).
2. Lorsch, nº 3677 (« Ebaha »).
3. Lorsch, nºs 3672 (« Nersten », meix ingénuiles), 3679 (« Rotaha », meix lidiles).
4. Lorsch, nº 3679 (« Horoheim »).
5. R. Kötzschke, *Studien zur Verwaltungsgesch. der Grossgrundherrschaft Werden an der Ruhr*, Leipzig, 1899, p. 16-17.
6. *Brevium exempla*, 8 (*Capit.*, éd. Boretius, I, 252).
7. Freising, nº 652 (842). Bergkirchen, B. A. Dachau.
8. *Cod. diplom. longob.* (*F. S. I.*), nº 280 (773).
9. Ibid., nº 192 (765).
10. Luzzatto, Append. II, tav. II.

ou même un service quotidien ou un service arbitraire [1] ; à la fin du IXe siècle, les « libellarii » font un service annuel de 1 à 6 semaines et les « massarii » un service hebdomadaire de 2 à 3 jours, rarement un service quotidien et plus jamais un service arbitraire [2]. Enfin, dans les seigneuries de l'abbaye Sainte-Julie de Brescia, au tournant des IXe et Xe siècles, les 152 « libellarii » font 4.845 jours par an, soit 32 en moyenne et les 600 « manentes » font 56.423 jours, soit 94 en moyenne [3]. On peut donc dire qu'en Italie, le service des « libellarii » est un service annuel de semaines et celui des « massarii » un service hebdomadaire de jours. Si l'on domine maintenant l'ensemble de la documentation, on verra que le service au temps, qui est la plus lourde charge que les meix dépendants supportent envers le chef-meix, est très différent non pas selon les régions, non pas même essentiellement selon les époques, mais avant tout selon la condition des meix, c'est-à-dire celle de leurs tenanciers originels. Le meix de l'homme libre ne doit que quelques semaines, ou quelques quinzaines, généralement aux époques de labour, quelquefois de récolte. Le meix du serf doit plusieurs jours par semaine, généralement 3, ou la moitié de toutes les journées, quand le service est quotidien : en un mot il doit la moitié du temps d'un homme, c'est-à-dire la moitié de sa force de travail, lorsqu'il ne compte qu'un homme fait. Cependant, plus ou moins tôt selon les régions, les deux systèmes se compénètrent, la coutume s'unifie entre les catégories de meix à l'intérieur des seigneuries. De l'unification profite la catégorie la plus lourdement chargée, celle des meix serviles. L'évolution ne parcourt pas partout les mêmes étapes au même moment. En Italie, au début du Xe siècle, l'opposition est toujours aussi nette entre les meix à charte et les autres, les premiers n'ayant qu'un service annuel et les seconds un service hebdomadaire. Mais en Rhénanie, dès le tournant des IXe et Xe siècles, le service des quinzaines, au nombre de deux en général, pénètre déjà profondément le service des 3 jours, malgré la prédominance des meix serviles. En Ile-de-France, le brassage est déjà fait dès le début du IXe siècle, où ce sont les meix ingénuiles qui sont les plus imposés. Nos seigneuries

1. Hartmann, Append. V.
2. Luzzatto, Append. II, tav. I.
3. Luzzatto, Append. II, tav. III.

bourguignonnes ont subi en général cette évolution elles aussi lorsque les censiers nous les décrivent au début du xe siècle. La fusion de la coutume entre meix ingénuiles et serviles est accomplie, comme cela est avéré pour Champdôtre, et elle s'est faite par le triomphe du système des quinzaines, à raison de 3, comme à Champdôtre, ou de 2 comme à Blancey. Là seulement, comme à Étourvy, où tous les meix sont serviles, et aussi où la réserve arable a une étendue considérable, le système archaïque des 3 jours a pu se conserver.

Il faut, au moins en principe, distinguer la *corvée* du travail au temps. Elle est attestée dans nos six seigneuries bourguignonnes du début du xe siècle, mais sans l'ombre d'une précision. La corvée [1], *corrogata* (*opera*), est étymologiquement le travail demandé. Elle est apparentée, à ce point de vue, à d'autres charges, comme la quête, *quaesta*, qui n'apparaissent à l'origine que comme de simples demandes du seigneur; on peut aussi, toujours à ce point de vue, la rapprocher des cadeaux, *dona*. Simple fiction, et qui déguise seulement l'arbitraire de ces prestations multiples. La corvée n'est pas nécessairement, à l'origine, un travail de labour et il arrive encore, à la fin du ixe siècle, qu'elle désigne des tâches annexes, par exemple de fumure [2], de fenaison et de moisson [3], de charroi de foin [4]. Ainsi la corvée est à l'origine un service agricole quelconque sans précision de durée : il est destiné à compléter le travail de la réserve, lorsque travail à la tâche et travail au temps, l'un et l'autre de quantité ou de durée fixée à l'avance, n'y suffisent pas ; c'est ce que dit très nettement Loup de Ferrières : « que les semailles soient faites avec le plus grand zèle et, ce que nos bœufs n'ont pas pu faire après les services solennels, que de fréquentes corvées y suppléent [5] » ; le *solemne debitum* représente les services fixes ; *nostri boves* sont le cheptel de la réserve; lorsque ser-

1. Guérard, p. 644-649, et *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Index, *Curvada* ; — Perrin, *Recherches*, p. 633 et Index, *Corrogata*.

2. Censier de Prüm, 10. Etelldorf, Kr. Bitburg : *coruadas ii et terciam ad fimum*. Ce travail de fumure est généralement distingué des corvées sous la forme : *facit.. coruadas iii, uno die ducit fimum in agro* (23).

3. Ibid., 104. Gemmerich, Nassau, A. Braubach, *coruadas iii, unum diem ad fimum ducendum, ad fenum et ad messem*, pour les meix lidiles, *iornales precatorios ii, ad messem et ad fenum* pour les demi-meix lidiles ; les meix serviles ne font pas de corvée.

4. Ibid., 114. « Geinheim », dans le Wormsgau : *ducit in coruada de feno carradas ii.*

5. Loup de Ferrières, Lettres, éd. Dümmler 51, Levillain, 62 : *Satio studiosissime procuretur et, quod nostri boues post solemne debitum non suffecerint, frequentes impleant corrogationes.*

vices fixes et travail des charrues seigneuriales ne suffisent pas à la tâche, on fait appel aux corvées. Et cependant les corvées cessèrent un jour d'être un service arbitraire et accidentel pour devenir un service fixe et régulier. Elles cessèrent ainsi de remplir leur fonction première et s'ajoutèrent aux services au temps. Presque tous les censiers du début, du milieu ou de la fin du IXe siècle fixent le nombre de jours de corvée imposé à chaque meix et ce nombre varie de 1 à 9 par an [1]. Cependant la corvée n'est pas un service au temps comme un autre. Elle est, ou plutôt elle devient un service de labour. Cela résulte des nombreuses données des censiers de Saint-Germain et de Saint-Rémi qui stipulent que les meix doivent 1, 2, 3 ou 4 corvées à chacune des deux saisons, hivernage et carême [2], ou des 3 saisons, hivernage, carême et jachère [3]. En outre, elle tend à devenir le service propre des meix qui ont des bœufs, les autres remplaçant la corvée, ou service de charrue, par un service de manœuvre : « Il fait 3 corvées avec sa charrue, celui du moins qui a des bœufs ; quant à celui qui n'en a pas, il fait un service de clôture ou de bêche dans le champ » [4]. Quelquefois cependant le service de corvée n'est pas supprimé,

1. 1 jour : Censier de Saint-Rémi de Reims, XIX, 13 ; censier de Prüm, 38 — 2 jours : Censier de Saint-Germain-des-Prés, VI, 52, XX, 3, XXI, 81 ; Reims, XI, 2, 8, XXVI, 22 ; Prüm, 19, 32, 45, 55, 59, 62, 63, 63*bis*, 67,70, 72, 73, 74, 75, 79, 82, 84, 86, 90, 91. — 3 jours : Saint-Germain, XIV, 67 ; XXII, 4 ; Saint-Maur, 10 ; Reims, III, 3, 5 ; Prüm, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 23, 24, 42, 47, 83, 113. — 4 jours : Saint-Germain, VI, 36,52, VII, 4, 20, 26, 37, 42, 62 ; IX, 153 ; XIV, 3, 35 ; XVI, 3, 37, 52; XX, 3 ; XXI, 4 ; XXV, 3 ; Reims, XIV, 3, XVI, 2, XVII, 2, 22, XXVI, 2, 4, 6, 8,XXVIII, 2, 69 ; Censier de Morville-sur-Nied de 967 (Perrin, *Recherches*, p. 239) ; Prüm, 30, 45, 48, 51, 52, 53, 76. — 5 jours : Reims, V, 2, XV, 2. — 6 jours : Saint-Germain, XIII 1, XIV, 22, XXII, 1, 92, 94 ; Reims, VII, 2, XVIII, 2, XX, 2, 10, XXI, 2 ; Prüm, 6, 37. — 7 jours 1/2 : Prüm, 27. — 8 jours : Reims, VIII, 2, IX, 2, X, 6. — 9 jours : Reims, I, 2, II, 2, VI, 2, IX, 5, XII, 2, 4, XIX, 2, 9, 11, 12, XXII, 2, 8, 26, XXVI, 10, 11, 12. On trouve aussi une fois 11 jours : Censier de Saint-Maur, 15.

2. Censier de Saint-Germain, éd. Guérard, Index, mot *Curvada*. Censier de Saint-Rémi de Reims, XXVI, 22 : *arat hibernatica satione... corrogatam i, aestivatica similiter* ; XIV, 3 *hibernatica satione.. facit corrogatas ii, aestiuatica satione, similiter* ; de mêmeXVI, 2, 4, 6, 8 ;XVIII, 2 : *ad hibernaticam sationem.. facit corrogatas... iii.., aestiua uero, similiter* ; de même XX, 2, XXI, 2 ; X, 6 : *hibernatica tacione,.. facit corrogatas iiii, estiua similiter.* — Censier de Morville-sur-Nied de 967 (Perrin, *Recherches*, p. 239) : *in corrogata dies ii ad utramque sationem.*

3. Censier de Saint-Germain-des-Prés, XXIV, 67 : *Facit curuadam per iii uices in anno cum duobus animalibus.* — Censier de Saint-Maur-des-Fossés, 10 : *cum fecerint corbadas, in mense martio..., mense maio..., mense octobrio...* — Censier de Prüm, 37 : *ad missam sancti Remigii* [1er octobre] *coruadas ii, similiter in marcio et in iunio.*

4. Censier de Prüm, 24 : *facit coruadas iii cum aratro, qui boues habet, et qui non habet, trahit perticas aut fodiat in campo.* — De même Censier de Reims, XI, 8 : *Facit conrogatas ii, si boues habuerit.*

mais seulement allégé pour le meix qui n'a pas de bœufs [1]. Mais la règle générale est le service de charrue, soit « avec autant d'animaux qu'en possède le meix, jusqu'à concurrence d'un attelage complet » [2], soit avec deux bœufs [3], soit même avec un seul [4]. Les meix ingénuiles de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, dans l'une de ses seigneuries, doivent 3 corvées l'an, dont 2 avec 6 bœufs et la troisième avec 2, tandis que les meix serviles doivent chacune des 3 corvées avec 2 bœufs [5]. Ainsi la corvée, qui n'existe, du moins sous ce nom, ni en Bavière, ni en Italie, est un service de labour au temps, à la fois une prestation de travail et une réquisition de bétail, n'excédant pas quelques jours dans l'année, mais assurant à la réserve le concours des bœufs des meix dépendants. Là où elle existe, le service au temps ordinaire est employé pour le reste du travail agricole. A Péon et à La Ferrière, où le travail au temps proprement dit n'existe pas, le service des ansanges et le service de la corvée représentent toutes les prestations de travail ; la réserve se compose peut-être uniquement de terres arables. A Champdôtre, où deux des trois quinzaines sont abonnables, la troisième suffit pour les autres travaux du chef-meix, à l'exception du ministère des bois et de l'élevage des porcs. A Étourvy, où les meix doivent à la fois les ansanges et le service des trois jours, la réserve arable est si considérable qu'il y a plusieurs corvées, entendons par là plusieurs corvées à chaque saison de labour. La charge est donc de 6 ou 9 jours pour les meix, tandis qu'elle est ailleurs de 3 jours.

Telles sont les charges des meix dépendants par rapport aux chefs-meix dans les seigneuries ecclésiastiques de la Bourgogne du début du x[e] siècle. Il faut maintenant en apprécier le poids total. Voici les charges

1. Censier de Saint-Germain-des-Prés, XX, 3 : *curuadas ii, si animalia habuerit, et, si non habuerit, facit coruadam i.*

2. Censier de Saint-Germain-des-Prés, XXII, 4 : *Facit in unaquaque ebdomada curuadam i cum quantis animalibus habuerit, quantum ad unam carrucam pertinet.* Le contexte nous indique qu'il faut ententre *in unaquaque hebdomada* par chacune des trois semaines de chacune des deux saisons de labour : *facit ad unamquamque sationem curuadas iii.*

3. Censier de Saint-Germain, XXIV, 2 : *Facit curuadam in unaquaque ebdomada cum duobus animalibus per unamquamque sationem.* De même XXIV, 56, 71, 67, 113, 137, 138.

4. Censier de Saint-Germain, XXIV, 31 : *Faciunt curuadam cum uno animali.*

5. Censier de Saint-Maur-des-Fossés, 10 : *Debet unusquisque [mansus ingenuilis]... corbadas ii, unamquamque cum sex bouibus, et tertiam corbadam cum duobus... Debet unusquisque mansus seruilis... corbadas iii, unamquamque de duobus bouibus.* De même Censier de Saint-Germain, XXIV, 67.

de chacun des meix des 6 seigneuries décrites, appréciées en journées de travail :

SEIGNEURIES	TAXES	REDEVANCES	SERVICES	TOTAL
Blancey	21		37	58
St-Sernin-du-Plain	12	18 1/5	37	67 1/5
Champdôtre	51	4 2/3	49	104 2/3
Péon	36	58 3/8	13	107 3/8
la Ferrière	147		13	160
Étourvy	33	12	166	211

Ces charges, comme on le voit, variaient d'un sixième de la force de travail d'un homme fait (Blancey) aux deux tiers de cette force (Étourvy). Les taxes étaient la principale charge à La Ferrière, les redevances à Péon, les services à Étourvy où subsistait le service des trois jours. Les redevances en nature étaient généralement peu de chose. Taxes et services s'équilibraient parfois, comme à Champdôtre ; le poids des taxes était en général un peu inférieur à celui des services. L'ensemble de ces charges était assez lourd. Il ne faut cependant pas oublier que dans la seule seigneurie où les ménages sont dénombrés, celle de Champdôtre, on trouve deux ménages par meix ; les charges de chaque meix (105 journées) représentent donc le sixième et non le tiers de la force de travail du meix dans cette seigneurie. Et comme ces charges représentent la moyenne des six seigneuries, on peut considérer qu'une prestation d'un sixième de ses forces de travail représente le sacrifice normal que fait le meix dépendant au seigneur au début du Xe siècle en Bourgogne.

Si l'on veut comparer les charges du meix bourguignon avec celles des exploitations dépendantes d'autres régions de l'Europe carolingienne, on peut utiliser les données des censiers qui, comme nos censiers bourguignons, ont été composés vers le tournant des IXe et Xe siècles, à savoir le censier de Prüm, dans la région rhéno-mosellane, le troisième censier de Bobbio et le censier de Brescia en Lombardie.

L'une des seigneuries de Prüm pour lesquelles l'appréciation des char-

ges est le plus aisée, parce que plusieurs d'entre elles sont abonnables et appréciées en espèces, est celle de Villance dans l'Ardenne belge [1]. Les charges de chaque meix occupé par 4 ménages sont les suivantes :

	CHARGES DU MEIX ET BASE DE LEUR APPRÉCIATION	APPRÉCIATION EN DENIERS OU JOURS DE TRAVAIL	
Redevances	Avoine : 2 muids [pas d'équivalence en espèces]		
	Lin : 60 fuseaux [40 fuseaux = 8 deniers (art. 46)]	12	
	Porcs : 4, ou 20 deniers	20	
	Moutons : 4, ou 20 deniers	20	+52
	Poulets : 3 [pas d'équivalence en espèces]		
	Œufs : 20 [id.]		
Services	Service des trois jours par semaine [1 denier le jour d'après l'art. 116]	150	
	Service des deux quinzaines par an [3 quinz. = 39 den. (art. 116)]	26	
	Service des 6 corvées, dont 4 abonnables pour 16 deniers	24	
	Service des 4 ½ journaux, soit 22 ½ jours de travail	22 ½	+222 ½
	Service de coupe de bois [pas d'équivalence en espèces]		
	Service des 2 convois [le nombre de jours de leur durée n'est pas connu]		
			+274 ½

Si l'on compare les charges des meix à quatre ménages de Villance avec celles des meix à deux ménages de Champdôtre, on voit que le poids total des charges à Villance est de la valeur de plus de 275 journées de travail pour une force de travail de 1.200 journées, soit le quart environ, tandis qu'à Champdôtre il est de 105 journées pour une force de travail de 600 journées, soit le sixième; cette différence peut s'expliquer par la différence des temps, qui est de 40 années ; elle est peut-être aussi une différence régionale ; notons d'ailleurs que les ménages groupés à quatre

1. Censier de Prüm, 45. Villance, Belgique, Province Luxembourg, Arrt Neufchâteau. Pour Lamprecht, la description de Villance date du milieu du IXe siècle, pour Perrin, de la fin du IXe siècle.

par meix sont moins lourdement chargés que les ménages groupés à deux ou les ménages uniques, car, dans ces deux derniers cas, une partie seulement des charges est abaissée et le rabais n'est pas proportionnel au nombre de ménages. Enfin, à Villance, la part des services est de quatre à cinq fois celle des redevances, comme à Étourvy : résultat de la persistance du service des trois jours.

Les exploitations, en général à un seul ménage, des seigneuries de Bobbio [1] et des seigneuries de Brescia [2] de l'extrême fin du IXe siècle ou du début du Xe, doivent surtout de très fortes redevances en nature qui, en général sous forme de métayage, atteignent en moyenne à peu près le tiers du produit des récoltes. Il faut y ajouter le poids des taxes en espèces, qui atteignent 81 sous 5 deniers pour 180 exploitations, soit 5 deniers et demi par exploitation, dans les seigneuries de Bobbio, et 285 sous 6 deniers, pour 752 exploitations, soit 4 deniers et demi par exploitation, dans les seigneuries de Brescia, c'est-à-dire dans les deux cas, à peine la valeur d'une semaine de travail, et celui des services, qui sont d'une à six semaines par an pour les « libellarii » [3] et de deux à trois jours par semaine pour les « massarii » [4], dans les seigneuries de Bobbio, de 4.845 jours par an pour les 152 « libellarii », soit 32 en moyenne, et de 56.423 jours par an pour les 600 « manentes », soit 94 en moyenne, dans les seigneuries de Brescia. En Italie du nord, la charge de chaque exploitation à un ménage représente donc, pour les exploitations à charte, le tiers de la récolte et au plus un mois et demi de leur travail et, pour les autres, le tiers de la récolte et au moins quatre mois de leur travail, soit, dans un cas 5 douzièmes de leur force de travail, et dans le second près de 7 douzièmes, en moyenne la moitié de leur force de travail. Le système des redevances à part du tiers prenait aux exploitations le tiers de leur revenu. Lorsqu'il s'ajoutait au service des trois jours, l'ensemble absorbait les deux tiers de la force de travail ou de son revenu. Dans la

1. *F. S. I.*, LII, nº 76. Voir tableau d'ensemble dans Luzzatto, app. II, tav. I.

2. *M. H. P.*, XIII, 706. — Voir Darmstadter, p. 300 et Luzzatto, p. 25-30, et app. II, tav. III.

3. Les « libellarii », devant un mois et demi, disposent de 10 mois et demi de leur travail et doivent le tiers de la récolte de ces 10 mois et demi soit 3 mois et demi de leur travail, qui, s'ajoutant au mois et demi, font 5 mois.

4. Les « massarii », devant au moins quatre mois, disposent de 8 mois et doivent le tiers de leur récolte, soit le fruit de deux mois 2/3 qui, s'ajoutant aux 4 mois, font 6 mois 2/3.

pratique, c'est entre ces deux fractions que s'est tenu le lourd sacrifice imposé aux exploitations dépendantes par les seigneurs. C'est beaucoup plus que ce que l'on trouve en Bourgogne et même en Rhénanie.

Le seigneur bénéficiait donc d'une partie importante des forces de travail des exploitations dépendantes, quoique à un degré moindre dans la région de la Saône que dans les régions du Rhin et du Pô. Mais il ne faudrait pas croire que la totalité de ce prélèvement allât au seigneur. Cela, tout au plus, était possible dans les très petites seigneuries où le seigneur était son propre gérant et vivait sur place. Une seigneurie de cinq familles dépendantes analogues à celles de Champdôtre, c'est-à-dire donnant le sixième de sa force de travail pouvait, à la rigueur, nourrir une famille de gentilshommes paysans vivant aussi simplement que les familles des cultivateurs. Mais dès que le seigneur habitait au loin et que, possédant plusieurs seigneuries, il devait confier l'administration de chacune à un personnel local une partie du revenu était absorbée par l'entretien de ce personnel. Le mode de rétribution était la concession à chacun des officiers d'un ou plusieurs meix « pour leur ministère » [1] ; chacun des meix ainsi concédés ne rapportait aucun revenu au seigneur. Quelquefois cependant le meix concédé rentrait dans la loi commune, mais c'était parce que l'officier cessait d'accomplir les devoirs de sa charge et n'en conservait plus que le titre [2]. Ce personnel seigneurial comprend, à Champdôtre, un doyen, deux maires et un porcher. Le doyen était responsable de l'ensemble des redevances et services de la seigneurie, les deux maires avaient sans doute chacun une portion du territoire dans leur ressort, sortes de sous-doyens, et le porcher avait le soin de l'immense troupeau porcin d'une réserve qui contenait l'exceptionnelle quantité de 2.000 porchées de bois. Quatre meix étaient ainsi perdus pour le seigneur.

Cette ministérialité [3] formait une sorte de petite classe sociale qui,

1. Censier de Champdôtre (Autun, 3e partie, n° 2), 937 : *Tenet maior pro ministerio mansum j... Tenet decanus pro ministerio mansum j... Tenet Alteus maior mansum j pro ministerio.* Dans le censier de Saint-Bertin, les officiers principaux disposent souvent de plusieurs meix. — Autun, I, 42 (920) : *alterum* [*mansum*]... *quidam nostrae domus famulus pro fabrili obsequio... simili iure* [*beneficiario*] *possederat*, l'autre [meix] avait été possédé au même titre [de fief] par un officier de notre maison pour son office de forgeron.

2. Autun, n° 2 : *Tenet Aynardus porcarius mansum j ; aut facit seruitium, aut soluit similiter.*

3. Sur cette question importante et où la bibliographie abonde, voir surtout en dernier

quoique de recrutement entièrement paysan, et souvent servile, s'élevait au-dessus du reste de la paysannerie et surtout de la paysannerie dépendante. L'habitude de commander, fût-ce par délégation, aux hommes de la seigneurie, d'assurer la rentrée de leurs redevances et de surveiller ou d'organiser l'accomplissement de leurs services faisait rejaillir sur eux une parcelle de l'autorité et du prestige du seigneur ; on les voyait parfois auprès de lui dans les cours, comme le maire Martin qui prête serment à côté de son maître, le lévite Augis, en cour comtale ou épiscopale de Mâcon [1]. Une autre source d'autorité leur venait de ce qu'ils représentaient souvent, ou étaient censés représenter, les intérêts des meix dépendants auprès du seigneur : c'est le maire Audier qui est à la tête des hommes de la seigneurie d'Ahuy lorsque ceux-ci viennent protester auprès de l'évêque de Langres Garnier et de l'archidiacre Ratier contre les nouvelles charges que leur imposent depuis trois ans les prévôts de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon, seigneur du lieu [2] ; de même le « vilicus » Leo représente les tenanciers de Saint-Ambroise de Milan dans un procès entre eux et leurs seigneurs [3] ; l'un des maires de Champdôtre, Autée, figure parmi les six jureurs qui disent la coutume de la seigneurie aux chanoines de la cathédrale d'Autun, sieurs du lieu [4].

Au-dessus du groupe des officiers ruraux, il y avait parfois un personnage de rang plus élevé qui représentait plus immédiatement le seigneur. Dans la seigneurie de Secqueval, en Ile-de-France, possédée par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, il y avait, au-dessus du maire, un juge auquel les tenanciers devaient une des trois corvées, les deux autres allant à l'abbé et au prévôt de l'abbaye [5]. De même, dans notre seigneurie

lieu Marc Bloch, *La ministérialité en France et en Allemagne*, dans *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1928, et Eberhard Friedrich Otto, *Adel und Freiheit im deutschen Staat des frühen Mittelalters*, Berlin, 1937 (*Neue deutsche Forschungen*, Abt. Mittelalterliche Geschichte, hrsg. v. F. Baethgen, 2), p. 213-446. Plus spécialement sur la ministérialité à l'époque carolingienne : Guérard, *Prolégomènes*, p. 431-474 et 599-600.

1. Mâcon, n° 204 (885/926). *Fuit ibi ad sacramentum audiendum Adalgisus leuita et Martinus maior ipsius.*

2. Saint-Étienne, n° 24 (909/25) : *quidam homines seruientes et fideles ecclesiae sancti Stephani..., Hedierius uidelicet maior... ille Aqueducti et ceteri seruientes ex eadem uilla, conquesti sunt et reclamauerunt...* Ahuy, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.

3. *M. H. P.*, XIII, n° 314 (882). Cité par Luzzatto, p. 91 et n. 2.

4. Censier de Champdôtre (Autun, 3e partie, n° 2), 937 : *Ita esse iurauerunt Robertus iudex, Alleus, Constantinus bonafide, Aimbertus, Madalgarius, Maimbertus.*

5. Censier de Saint-Germain, XXII, 4 : *Facit, ad unamquamque sationem, curuadas iii,*

bourguignonne de Champdôtre, appartenant au chapitre cathédral d'Autun, le premier personnage local est le juge Robert, qui est nommé le premier parmi les jureurs ; il est peut-être un chanoine du chapitre, sire du lieu, détaché dans cette seigneurie et y représentant l'ensemble du chapitre ; son nom semble indiquer qu'il rend la justice inférieure ; il n'est pas rétribué par la jouissance d'un meix, comme le doyen et le porcher, et il est vraisemblable qu'il vit dans le chef-meix et retient pour sa consommation une partie des revenus en nature de la seigneurie.

Au-dessous du même groupe, la seigneurie était souvent obligée d'entretenir ou de payer une main-d'œuvre. Dans la seigneurie dijonnaise de Champdôtre, le porcher Ainard paraît avoir renoncé à l'accomplissement de son service ; même s'il en conserve la charge, il ne peut s'acquitter seul de la tâche écrasante que représente un troupeau qui peut atteindre 2.000 porcs et il est sans doute un « maître porcher », *magister porcorum*, qui surveille ses « disciples », *discipuli*, c'est-à-dire les gardiens du troupeau disséminés dans les bois, comme celui de Bobbio [1] ; ces sous-porchers devaient être rétribués sous une forme ou sous une autre. Dans la seigneurie tonnerroise d'Étourvy [2], les services des meix dépendants, pourtant très lourds, permettent de cultiver seulement 28 charretées de pré et 469 journaux de terre de la réserve, qui contient 100 modiées de vigne, 300 porchées de bois, 160 charretées de pré et 2.700 journaux de terre arable ; pour l'entretien des 300 porchées et la garde du troupeau de porcs, la façon des 100 modiées de vigne, le soin des 132 charretées de pré restantes et la culture des 2.231 journaux de terre restants, les moines de Saint-Bénigne, sieurs du lieu, sont obligés de payer une main-d'œuvre supplémentaire qui, pour la seule terre arable, représente 5 fois 2.231 journées de travail ou 11.165 journées de travail, c'est-à-dire s'ils recourent au salariat, de décaisser 11.165 deniers et, s'ils adoptent la solution d'une main-d'œuvre pensionnée, d'entretenir 11.165 : 300 = 37 familles de cultivateurs. L'idéal était évidemment pour les seigneurs d'équilibrer

abbatilem, praepositilem et iudicialem. Le meix doit trois corvées à chaque saison de labour, l'une à l'abbé, l'autre au prévôt, l'autre au juge. Voir GUÉRARD, p. 441-442.

1. Voir L. M. HARTMANN, *Die Wirtschaft des Klosters Bobbio*, dans *Zur Wirtchaftsgeschichte Italiens*, Gotha, 1904, p. 51-52.

2. Appendice Doc. de la seigneurie, I, 3°, Revenus de la seigneurie.

réserve et meix dépendants afin que ceux-ci pussent suffire à la mise en valeur de celle-là, mais ils n'y parvenaient pas toujours et le dépeuplement des meix avait toujours pour résultat de remettre en question cet équilibre. Une main-d'œuvre salariée, très coûteuse, ou pensionnée, qui absorbait une grosse partie de ce qu'elle produisait, devait donc souvent suppléer à l'insuffisance des services.

Il en résulte que les seigneuries d'une grande fortune foncière étaient bien loin de rapporter le produit net du prélèvement opéré sur chaque meix dépendant multiplié par le nombre des meix dépendants. La seigneurie d'Étourvy, où les meix font pourtant le service des trois jours, ne rapporte guère, pour 14 exploitations dépendantes et une énorme réserve arable, que le produit des vignes et du troupeau de porcs. A Champdôtre, au contraire, où le service au temps est seulement celui des trois semaines, mais où la proportion est plus équilibrée entre les exploitations dépendantes, au nombre de 62 3/4 meix, dont 53 3/4 amasés, et la réserve arable de 158 journaux, le revenu, non compris celui des énormes bois et du troupeau de porcs qui exigent une importante main-d'œuvre inappréciable, est de près de 370 sous, qui permettent d'entretenir 15 familles vivant de la vie des cultivateurs. L'ensemble de la fortune foncière du chapitre de Saint-Symphorien d'Autun donnait, pour une centaine de meix, un revenu d'environ 480 sous, qui permettait d'entretenir une vingtaine de familles vivant de la vie des cultivateurs, c'est-à-dire en réalité une quinzaine de chanoines et quelques domestiques ou ouvriers avec eux. Le revenu était donc à peu près du cinquième de la force de travail des meix lorsque ceux-ci ne comptaient qu'un ménage, d'un dixième s'ils en comptaient deux, à condition qu'ils fussent assez nombreux par rapport à l'étendue de la réserve arable.

Si nous résumons toutes nos données sur l'économie de la seigneurie d'une grande ou moyenne fortune foncière au début du x^e^ siècle, nous voyons que : 1° la seigneurie se divise en deux parties, amasée et non amasée, la première existant seule quelquefois ; la seconde, autant que possible, ne doit pas excéder la surface cultivable par les services des meix, sinon le rapport est nul ; 2° la seigneurie est administrée par un personnel dont le chef est parfois un représentant éminent du seigneur et, lorsque le seigneur est une communauté ecclésiastique, par un membre

de cette communauté ; il a sous ses ordres des hommes élevés un peu au-dessus du reste des dépendants et rétribués par la jouissance d'une exploitation ; eux-mêmes s'adjoignent souvent un personnel salarié ou pensionné, notamment pour le service des forêts et des troupeaux seigneuriaux ; 3° les charges des exploitations dépendantes ont pour unité d'assiette le meix, même lorsque, comme c'est le cas à Champdôtre, les meix sont couramment occupés par deux ménages ou quelquefois tendent à se diviser en quartiers ; 4° les charges de chaque meix sont faites de taxes, de redevances et de services, les premières représentant souvent une conversion de redevances et de services non agricoles ; la taxation des redevances et des services non agricoles et le remplacement du service des trois jours par semaine par le service des deux ou trois quinzaines par an caractérisent les charges des meix bourguignons du début du x^e siècle ; 5° toutes différences entre les charges des meix ingénuiles et celles des meix serviles ont disparu, du moins dans les seigneuries où existent les deux catégories ; 6° ces charges représentent en moyenne le tiers de la force de travail des meix à un seul ménage et le sixième de la force de travail des meix à deux ménages ; 7° les frais d'administration absorbent à peu près la moitié du revenu des seigneuries, dont un peu plus de la moitié seulement, environ le cinquième de la force de travail des meix à un ménage et le dixième de la force de travail des meix à deux ménages, va au seigneur.

V B

Franchissons un siècle et transportons-nous au début du xi^e siècle, avant la grande période des défrichements. La documentation est difficile à utiliser, car seuls les deux traités de partage de droits seigneuriaux appartiennent sûrement à cette époque. Le traité de partage des droits seigneuriaux de Neuvelle-lès-Champlitte entre le seigneur du lieu, l'abbaye de Bèze, et son avoué, de 1017, donne les droits des deux parties et par conséquent l'ensemble des charges des meix [1]. Le traité de partage des droits seigneuriaux de la seigneurie de Gevrey-Chambertin entre

1. Appendice Doc. de la seigneurie, III, 1°.

l'abbaye de Cluny et le chapitre cathédral de Langres, de 1019-1031, ne donne que les droits de l'abbaye de Cluny et ne nous fait par conséquent connaître qu'une partie des charges des exploitations dépendantes [1]. Les autres documents sont des notices de coutumes introduites dans des chartes ou notices de donation de la fin du Xe siècle ou de la première moitié du XIe ; elles contiennent la coutume du ou des meix de la charte ou notice de donation et sont empruntées à des coutumiers qui peuvent dater de la première moitié du XIe siècle, mais aussi, à la rigueur, de la seconde moitié du même siècle ou même de la première moitié du XIIe. Ce sont les notices de coutumes de Lanque [2], de Bézouotte, de « Fractus Mons » et de Viévigne [3]. Leur utilisation appelle donc plus de réserve que celle des traités de partage. On remarquera en outre que toute la documentation, excepté le coutumier mâconnais de Lanque, concerne le Dijonnais.

Entre la seigneurie du début du Xe siècle et la seigneurie du début du XIe siècle, il y a incontestablement de grandes ressemblances.

D'abord la division de la seigneurie en deux parts, l'une amasée, l'autre non amasée, subsiste. Au premier abord, il y a des seigneuries qui paraissent ne pas avoir de chef-meix, mais c'est souvent une illusion et les textes prouvent seulement que les tenanciers n'accomplissent pas de services agricoles : tel est le cas à Lanque, où le coutumier ne mentionne aucun service agricole et où cependant la charte de donation du comte Aubri fait état d'un chef-meix ; tel est aussi celui de la seigneurie jurassienne de Saint-Hymetière qui, à une époque d'ailleurs difficile à préciser entre le Xe et le XIIIe siècle, ne contient pas de meix chargés de services et compte cependant 6 condemines [4]. On a d'ailleurs déjà rencontré des seigneuries de ce genre au début du Xe siècle, par exemple celle de Nolay. L'absence de services ne prouve jamais l'absence de réserve : celle-ci peut être cultivée par une main-d'œuvre salariée ou pensionnée.

Ensuite le meix reste l'unité d'assiette des charges seigneuriales. Dans le traité de partage des droits seigneuriaux de Gevrey, on peut se deman-

1. Appendice Doc. de la seigneurie, III, 2°.
2. Appendice Doc. de la seigneurie, II, 2°.
3. Appendice Doc. de la seigneurie, II, 3°.
4. Appendice Doc. de la seigneurie, II, 4°.

der si la base de l'imposition est le meix ou le feu, car le texte utilise le mot ambigu *mansio*, maison, mais le coutumier dans lequel ce traité est inséré, ou plutôt analysé, et qui lui est postérieur, fait nettement du meix, *mansus*, l'unité imposable. Partout ailleurs, à Lanque, à Bézouotte, à Viévigne, c'est le meix qui supporte la charge. A « Fractus Mons », c'est un demi-meix qui est imposé, mais le document ne concernant que ce demi-meix, rien n'autorise à dire que dans la seigneurie dont il fait partie, la base générale de l'imposition est le demi-meix ; à Champdôtre aussi, dès 937, quelques demi-meix sont taxés à part, mais il n'empêche que l'unité générale d'assiette est le meix, et d'ailleurs ces demi-meix sont taxés comme s'ils étaient des meix entiers [1]. Le meix restera longtemps l'unité d'imposition des charges seigneuriales. On le trouve encore attesté comme tel dans le censier de Vérizet du milieu du XII^e siècle [2]. Dans les censiers non bourguignons du milieu du XI^e siècle, il est aussi l'unité d'assiette : c'est le cas, par exemple, dans la première partie du censier de Lorsch, en Hesse, qui peut être datée à peu près de cette époque [3] ; la description de la seigneurie de Brumath, en Alsace, ne précise pas l'unité d'assiette et donne en bloc les produits des diverses redevances de la seigneurie [4] ; mais l'on peut voir par le second censier de l'abbaye alsacienne de Marmoutier qu'en Alsace aussi, ainsi qu'en Sarre lorraine, le meix reste l'unité d'imposition au début du XI^e siècle [5] ; dans le censier lorrain de Saint-Vanne de Verdun, les charges sont presque toujours assises par meix, sauf en quelques seigneuries, où elles le sont par quartiers, comme à Béthelainville [6] ; on a vu que cette évolution était déjà

1. Autun, 3^e partie, n° 2 : *Inter Ragembaldum et Blitgarium mansum semis j ; soluit similiter.* Raimbaud et Bligier tiennent ensemble un demi-meix, qui doit les mêmes charges [que le meix de Rifroi et Gautier].

2. Mâcon, n° 516 (vers 1144/66 ; se date par la mention de Durand Roux, qu'on retrouve au n° 605). Vérizet, S.-et-L., ca. Lugny.

3. Lorsch, n^os 3651 à 3661. Edward Schröder, pour des raisons philologiques, attribue pourtant les n^os 3657, 3659 et 3660 à la haute époque carolingienne, dans Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, 1^re éd., I, 104-105. Je suis d'accord avec lui pour attribuer à cette haute époque les n^os 3670 (Censier d'Handschuhshein, etc.), 3672 (Censier de « Nersten »), 3673 (Censier de « Triburen », etc.), 3675 (Censier de « Flagestat », etc.), 3683 (« Erdehe ») et à une époque plus récente le n° 3682 (Censier de Brumath).

4. Lorsch, n° 3682.

5. Perrin, *Essai*, p. 153-158.

6. Censier de Saint-Vanne (v. 1040-1050), art. 14/11 : *Sunt ibi uii quartarii ; unusquisque soluit...* Béthelainville, Meuse, arr^t Verdun, ca. Charny. Voir Perrin, *Recherches*, p. 643.

esquissée en 893 dans les seigneuries ardennaises de l'abbaye de Prüm [1] ; en Bourgogne, le quartier ou quart de meix, qui existe dès 937 dans la seigneurie de Champdôtre [2], n'est attesté comme unité d'assiette des charges de cette seigneurie qu'à la fin du XIIIe siècle [3] ; en Lorraine même, le quartier ne supplante vraiment le meix qu'au XIIe siècle [4].

Enfin, le personnel d'administration reste foncièrement au début du XIe siècle ce qu'il était au début du Xe. A la fin du XIe siècle encore, le « doyen et maire » de Bligny, seigneurie du chapitre cathédral d'Autun, qui cumule deux fonctions voisines, mais exercées par des personnes différentes en 937 à Champdôtre, est un « homme » du chapitre, tout comme le doyen et les maires de Champdôtre au début du Xe ; au contraire, dans les seigneuries alémanniques de l'abbaye de Saint-Gall, la ministérialité devient déjà, dans sa couche supérieure, une classe bien à part et presque une demi-noblesse, en attendant de se fondre, au XIIe siècle, avec la classe des chevaliers [5] ; c'est l'opposition fondamentale de la ministérialité en France et en Allemagne. Toutefois leurs attributions, en France même, et spécialement en Bourgogne, prennent plus d'importance : dès le milieu du Xe siècle, les officiers des chanoines de Mâcon tenaient un compte exact, non seulement des meix dépendants, mais des fiefs du chapitre et assuraient la rentrée des nones et dîmes [6] ; au début du XIe siècle, les officiers du comte de Fouvent pour sa seigneurie de Lavoncourt ont tous pouvoirs d'administration sur les hommes de la pôté, y compris la surveillance des usages et la perception des droits d'usages, puisque, lorsque la terre d'Arsoncourt est détachée de cette seigneurie, le comte et sa femme ordonnent « qu'aucun des officiers de la pôté ne puisse recevoir ou prendre de force quoi que ce soit dans cette terre et que les hommes qui y habiteront jouissent comme auparavant de

1. Censier de Prüm (893), art. 45.
2. Autun, 3e partie, n° 2 (937).
3. Arch. dép. C.-d'Or, G 748, fol. 13-18 (1289-96).
4. PERRIN, *Recherches*, p. 644.
5. K. H. GANAHL, *Studien zur Verfassungsgeschichte der Klosterherrschaft St. Gallen*, Innsbruck, 1931 (*Forsch. zur Gesch. Vorarlbergs u. Lichtensteins*, 6), chap. V.
6. Mâcon, n° 150 (943/52) : *Domnus... comes... reddidit illis nonas et decimas de omnibus fiscis per diuersos pagos sitis, quicquid illorum ministeriales inquirere potuerint...* Le sieur comte leur rendit les nones et dîmes de tous les fiscs situés dans divers comtés, selon ce qui ressortirait de l'enquête de leurs officiers.

la forêt de la pôté... et de la paisson... et que quiconque leur réclamerait pour cette forêt ou cette paisson des droits d'usage, soit frappé de malédiction perpétuelle et d'excommunication »[1]; enfin, à une date indéterminée qui se place entre le début du XI^e siècle et le début du XII^e, le maire des moines de Cluny pour leur seigneurie de Gevrey-Chambertin exerce la justice à la place et au nom des seigneurs [2] et, dès le début du XI^e siècle, le maire des moines de Saint-Marcel à Ouroux est aussi le juge de la seigneurie [3]. Contrôle des fiefs, surveillance des usagers, délégation de la justice, voilà autant de biais par lesquels les officiers locaux étendent leur pouvoir au delà des strictes limites de la perception des redevances et de l'organisation des services dus par les meix dépendants au chef-meix. Leur prestige grandit aussi par suite d'une modification de leur mode de rétribution ; ils commencent à recevoir des présents qui leur sont personnellement destinés et qui sont distincts des redevances acquittées pour le seigneur ; la convention de 1017/1031 précise formellement qu'à Gevrey « chaque année, à la Toussaint, chaque meix (ou feu) doit payer une émine d'orge, mesure de Dijon et, à Noël, une poule et un pain à la part du forestier » pour prix des droits d'usages dans deux forêts des moines de Cluny [4] ; les moines reçoivent donc l'émine d'orge, le forestier la poule et le pain. Cadeaux modestes, mais que la coutume affermit et qui donnent à celui qui les reçoit un peu du prestige d'un seigneur, à celui qui les doit une situation de dépendance. Néanmoins l'officier local, maire ou forestier, malgré l'extension de ses attributions et sa participation au produit des redevances, reste un homme de condition infé-

1. Bèze, p. 312 (16 avril 1019/1031) : *ut nullus ministerialium ipsius potestatis in ipsa terra amplius praesumat accipere aut tollere ; et homines, qui in illa terra habitauerint, syluam ipsius potestatis... sicut ante utantur et pastionem... similiter utantur ; et quicumque pro ipsa sylva aut pro ipsa pastione aliquid demandare praesumpserit, perpetua maledictione et excommunicatione feriatur.* Fouvent-le-Château, Haute-Saône, ca. Champlitte ; Lavoncourt et Arsoncourt, Haute-Saône, ca. Dampierre-sur-Salon.

2. Cluny, n° 2723 (1019-1127) : *per iudicium maioris sancti Petri iusticiam faciant aut accipiant*, que les tenanciers des meix fassent ou reçoivent justice par le jugement du maire de Saint-Pierre [patron de l'abbaye de Cluny]. Voir Appendice Doc. seign., III, 2°.

3. Saint-Marcel, n° 81 (1003/4) : *Gobertus, maior, et frater eius Adalgarius et Constabolus... Signum Gotberti, judicis, Signum Adagarii, Signum Constaboli, fratribus eius.* Ouroux-sur-Saône, S.-et-L., ca. Saint-Germain-du-Plain.

4. Cluny, n° 2723 : *ut singulis annis, festiuitate omnium Sanctorum, unaqueque mansio soluat eminam Diuionensem ex ordeo unam et in natale Domini gallinam unam et panem unum ad partem forestarii.* Voir Appendice Doc. seign., III, 2°. Cette partie du texte relate une convention de 1017/31.

rieure, et continue à se recruter dans la classe servile. Il fait partie de la *familia*, on pourrait presque dire de la domesticité du seigneur et il partage le nom de *famulus* avec des hommes très humbles, tels que Bernard et Audier, que les sieurs de Brancion réclament comme serfs [1], Bernon [2] et Mainfroi [3] avec lesquels les moines de Cluny, leurs seigneurs, font divers échanges de menues parcelles. Quoi qu'il en soit, les officiers locaux du début du XIe siècle ne forment aucunement une noblesse. Leur rôle a grandi, mais la tache de leur condition est encore sur eux. Fonction ne fait pas classe.

Mais, si par sa structure d'ensemble et son organisation la seigneurie du début du XIe siècle se rapproche de celle du début du Xe, elle en diffère assez profondément par de nombreux traits, et particulièrement par l'importance relative des différents groupes de charges que supportent les meix, taxes, redevances, services, réquisitions et droits de justice.

Taxes et redevances, autrement dit prestations en espèces et en produits, sont désignées à Neuvelle en 1017 par les deux mots vagues de « cens », *census*, et de « cadeaux », *eulogiae*. Le cens n'est pas nécessairement l'ensemble des taxes et les cadeaux l'ensemble des redevances. Le cens est l'ensemble des taxes et redevances traditionnelles, liées à la jouissance du meix, et les cadeaux sont des prestations supplémentaires, parfois de mémoire d'homme, aucunement facultatives malgré le terme, marques du lien d'homme à homme qui se superpose de plus en plus au lien de tenancier à possesseur, entre le dépendant et le seigneur. Ces cadeaux, qui prennent toujours la forme de redevances et non de taxes, augmentent peut-être le poids d'ensemble des prestations en espèces et en produits, mais surtout la part des livraisons de denrées par rapport aux versements d'argent. Plusieurs de ces nouvelles redevances paraissent être des droits d'usage : c'est au titre de droit d'usage des eaux que les meix de Gevrey-Chambertin doivent à l'abbaye de Cluny un muid de vin, au XIe ou au début du XIIe siècle, bien que ce muid de vin soit qualifié de censuel [4] ; c'est à titre de droits d'usage des forêts que les mêmes

1. Cluny, n° 1821 (973/1001 : se date par le prévôt Vivien).
2. Cluny, n° 2134 (993/1019 : se date par l'abbé Odilon et le prévôt Vivien).
3. Cluny, n° 2160 (s. d.).
4. Cluny, n° 2723 (1019/1127) : *Tempore uindemie uuusquisque mansus soluit modium uini unum censale pro usu fontane.* Voir Appendice Doc. seign., III, 2°.

meix doivent à la même seigneurie une émine d'orge, un pain et une poule, au début du XIe siècle, bien que ces droits soient en même temps une redevance de remplacement des réquisitions de gîte [1]. Les grands et moyens seigneurs ont beaucoup étendu les droits d'usage au tournant des Xe et XIe siècles et leur ont donné un caractère territorial, les imposant à la fois à leurs hommes, aux hommes d'autres seigneurs et aux cultivateurs possesseurs [2]. Ainsi le poids des redevances a augmenté très sensiblement. Tandis que l'on trouve seulement des taxes d'un demi-sou en 1034/1135 à Bézouotte, en Dijonnais, et de deux sous en 974/XIIe s. à Lanque, en Mâconnais, et que, dans la seigneurie jurassienne de Saint-Hymetière, en 937/1242, une seule des trois catégories de meix acquitte une taxe, qui s'élève à un sou seulement [3], on rencontre des redevances très lourdes comme celle de blés de Bézouotte, en 1034/1135, qui atteint 7 muids et demi, c'est-à-dire le quart de la récolte d'un meix coutumier servile de 30 journaux ou modiées, comme celle de vin de Gevrey, en 1019/1127, qui atteint un muid, c'est-à-dire le tiers d'une exploitation paysanne moyenne dans une région de vigne [4]. Les redevances les plus courantes, au début du XIe siècle, ou du moins dans nos coutumiers qui remontent au plus tôt au début du XIe siècle, sont celles du mouton et du porc : on les trouve à Lanque, en Mâconnais, à Bézouotte et Viévigne en Dijonnais. Au début du Xe siècle, les redevances les plus constantes étaient celles de poulets et d'œufs, la redevance de blés la plus forte était celle de Péon qui s'élevait à 2 muids et demi, la redevance du porc n'existait qu'à Étourvy et Champdôtre, convertible d'ailleurs en argent dans la dernière seigneurie, la redevance du mouton n'était mentionnée dans aucun de nos censiers ; seule était vraiment lourde la redevance de vin de Nolay et Saint-Sernin, qui atteignait respectivement presque deux et trois muids ; mais les taxes étaient plus lourdes, puisqu'elles montaient de 1 à 12 sous, et qu'elles montent maintenant de 6 deniers à 2 sous et

1. Ibid. (partie de 1019/1031) : *unaqueque mansio soluat eminam... ex ordeo unam...gallinam unam et panem unum... et habeant usuariam consuetudinem in silua...* Voir Appendice Doc. seign., III, 2°.

2. Voir p. 402-404.

3. Appendice Doc. seign., I, 4°.

4. Peu de données en Dijonnais ; en Wormsgau, à la fin du VIIIe et au début du IXe siècle, les *hufe* ont de 1 à 6 modiées de vignes, les chiffres supérieurs étant exceptionnels (Lorsch, nos 819 à 1999).

font souvent défaut. La chute est d'autant plus sensible que la teneur en métal précieux et surtout le pouvoir d'achat de la monnaie sont beaucoup plus faibles au début du XI^e siècle qu'à l'époque carolingienne. La seigneurie du début du XI^e siècle se caractérise donc non seulement par l'aggravation des redevances, mais par la diminution des taxes. Si des charges nouvelles ont été imposées, d'autres sont tombées en désuétude. Ce qui est certain, c'est que les nouvelles charges sont presque toujours des redevances. Les seigneurs, instruits par la dévaluation de l'argent qui s'est précipitée sous les derniers Carolingiens, préfèrent, malgré sa commodité moindre, la prestation en denrées, qui garde à peu près toujours la même valeur. Ce phénomène n'est pas spécifiquement bourguignon : si les taxes en argent sont encore lourdes dans certaines seigneuries de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun, par exemple à Fentange, en Luxembourg, où elles atteignent 1 sou 5 deniers [1], à Parois, en Argonne, où elles atteignent 1 sou 8 deniers par conversion des services de charroi et taxation des droits d'usage [2], dans d'autres, à Gesves, en Condroz, et, en Brabant, à Op-Hasselt, elles ont complètement disparu [3] ; en Alsace, dans les seigneuries de l'abbaye de Marmoutier, elles sont en décroissance entre le début du X^e siècle [4] et le début du XI^e [5], par exemple dans la marche de Marmoutier [6], où les meix ingénuiles doivent 15 deniers vers l'an mille et devaient 25 deniers, sous le nom de meix fiscaux, vers l'an 900, à Marlenheim [7], où les meix serviles payent 6 deniers vers l'an mille au lieu de 11 vers l'an 900 ; les notices de cens de l'abbaye hessoise de Lorsch, dans la partie qui n'est pas la plus ancienne du censier, ne mentionnent guère que des cens en denrées, moutons ou porcs, cervoise, pièces de laine, poulets et œufs [8].

1. Censier de Saint-Vanne, éd. B. Guérard, art. 6, éd. Hermann Bloch, art. 2. Fentange, Luxembourg, D. et ca. Luxembourg, co. Hespérange.
2. Ibid., éd. B. Guérard, art. 10, éd. H. Bloch, art. 7. Parois, Meuse, arr. Verdun, ca. Clermont-en-Argonne.
3. Ibid., éd. B. Guérard, art. 12 et 18, éd. H. Bloch, art. 9 et 15. Gesves, Belg., Prov. Namur, arr. Andenne. Op-Hasselt, Belg., Prov. Flandre orientale, arr^t Alost.
4. Premier censier de Marmoutier, dans Perrin, *Essai*, p. 159-162.
5. Second censier de Marmoutier, partie alsacienne, dans Perrin, *Essai*, p. 153-156.
6. Ibid., p. 161 et 153. Marmoutier, Bas-Rhin, arr^t Saverne, ch.-lieu de ca.
7. Ibid., p. 162 et 155. Marlenheim, Bas-Rhin, arr^t Molsheim, ca. Wasselonne.
8. Lorsch, n^os 3651 à 3661. Je rappelle que Dopsch et Schröder les datent au contraire du VIII^e ou IX^e siècle.

Le second caractère de la seigneurie du début du XI^e siècle est la modicité des services. Alors qu'au IX^e siècle, la charge normale des meix serviles est le service hebdomadaire des trois jours, qui subsiste à Étourvy à l'époque du censier, alors qu'au début du X^e siècle, la charge normale de tous les meix, tant ingénuiles que serviles, est de 2 ou 3 quinzaines, outre les ansanges ou culture de deux journaux, et les corvées, ou jours de labour à chacune des deux ou trois saisons, c'est seulement un service de quelques jours par an que l'on retrouve après l'an mille. Les services agricoles portent maintenant un seul nom, celui de *corvée*, à Saint-Germain-Source-Seine [1] aussi bien qu'à Neuvelle-lès-Champlitte [2]. Les documents qui précisent la teneur de ces services sont malheureusement d'une date qui peut remonter au début du XI^e siècle, mais aussi être un peu plus tardive. A Gevrey-Chambertin, la corvée est tout simplement l'ancienne corvée de trois jours de labour, à raison d'un à chacune des trois saisons ; il s'y ajoute un jour de moisson ; les meix qui n'ont pas de bœufs remplacent les trois jours de labour par trois jours de pioche à chacune des façons des vignes [3] ; de même, dans le censier de Prüm de 893, ils remplaçaient les corvées par des « manœuvres ». « Fractus Mons », un demi-meix relevant de l'abbaye de Bèze, doit « acquitter chaque année un journal de froment et un journal d'avoine dans la corvée des moines »[4]; le mot « corvée » désigne ici, non le service, mais la terre de réserve où il s'accomplit ; quant au service lui-même, il paraît une survivance de l'ansange, ou travail complet de deux journaux ; on trouve de même, dans une notice de cens introduite dans une charte de donation d'un meix de l'abbaye charolaise de Marcigny de la seconde moitié du XI^e siècle, que « ledit meix doit les journaux et le charroi » [5] ; or on sait que le service à la tâche portait tantôt le nom de l'ansange, tantôt celui d'au-

1. Flavigny, n° 42, éd. A. Duchesne, *Hist. de Vergy*, Preuves, p. 45 (1004). Saint-Germain-Source-Seine, C.-d'Or, ca. Vénarey : *mancipia, post capitalem censum, omnes debitus terrae... cum coruadis persoluant.*

2. Appendice Doc. seign., III, 1° (1017).

3. Cluny, n° 2723 (1019/1127) : *Debent in anno quatuor coruadas, tres ad arandum et quartam ad colligendum, illi scilicet qui boues habent. Qui autem boues non habent, tres coruadas in uinea et quartam in colligendis messibus.* Voir Appendice Doc. seign., III, 2°.

4. Bèze, p. 275 (avant 1135) : *tali seruitio, ut omnibus annis in corvata monachorum iornalem unum de tritico et alium de auena persoluerent...* Voir Appendice Doc. seign., IV, 3°.

5. Marcigny, n° 10 (1049/1109) : *iugera... debet idem mansus et uehiculum carri.* Voir Appendice Doc. seign., II, 3°.

tres mesures comme la perche, le journal, etc. ; s'agit-il vraiment cependant du travail complet de deux journaux, ou ne faut-il voir dans ces expressions qu'un service de labour et peut-être de moisson s'étendant à deux journaux, c'est-à-dire, sous une autre forme, le même service qu'à Gevrey ? Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'au début du XI^e siècle, non seulement le service hebdomadaire, mais le service des quinzaines a disparu et que subsiste seul, soit le service à la tâche de deux journaux, soit le service à la journée de quelques jours de labour ou de pioche, qu'en un mot dans la corvée nouvelle se fondent et le service de l'ansange, et l'ancienne corvée. La réserve, ou bien se réduit à quelques journaux, le triple du nombre de meix au maximum, ou bien n'utilise plus les hommes des meix que comme une main-d'œuvre auxiliaire ; nos documents ne nous permettent pas de choisir entre ces deux explications [1], mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est un appréciable soulagement pour le dépendant amasé qui garde presque tout son temps pour lui.

A côté des services agricoles, les services de charroi étaient les principales prestations en travail exigées des meix. En Rhénanie, encore à l'extrême fin du IX^e siècle, elles étaient parfois considérables. Nous avons vu qu'en Bourgogne elles étaient, à cette époque, en grande partie converties en taxes d'ailleurs lourdes. Au début du XI^e siècle, elles n'ont pas disparu et existent à Neuvelle, ainsi qu'au XI^e ou XII^e à Bézouotte et Viévigne, le seigneur tenant à conserver une main-d'œuvre modeste ou une main-d'œuvre auxiliaire pour ses charrois comme pour ses labours et ses moissons. Leur modicité est attestée au moins pour la seconde moitié du XI^e siècle et pour le Charolais, où le meix de Chassagne doit seulement le convoi d'un char, sans doute jusqu'à Marcigny qui est à vingt kilomètres [2].

L'amenuisement des services est un fait général en Europe, mais il n'atteint pas partout le même degré qu'en Bourgogne. Dans plusieurs des sei-

1. A Saint-Hymetière, dans le Jura, la réserve, attestée par la mention des six condemines, est sûrement cultivée par une main-d'œuvre spéciale, puisque les meix ne doivent aucun service. Appendice Doc. seign., I, 4° (937/1242).

2. Page précédente, note 5. Chassagne, S.-et-L., ca. La Clayette, co. Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie. Marcigny, S.-et-L., ch.-l. de ca.

gneuries de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun, le service des quinzaines a subsisté au début du XIe siècle [1], et, dans celles du Condroz, existe encore un service hebdomadaire d'un jour par semaine qui s'accomplit le lundi [2] ; mais dans celles du Brabant, aucun service n'est mentionné [3] et, dans plusieurs, il ne s'agit que de quelques jours de travail agricole ou de charroi par an, parfois rachetés, comme le service de charroi à Fentange [4], ou le service de fenaison à Parois [5]. En Alsace, les deux censiers de Marmoutier jalonnent la décroissance des services aux environs de l'an 900 et au lendemain de l'an 1000 : vers 900, les meix de la marche de Marmoutier doivent le service des 3 jours, les meix de Kleingœft doivent le labourage et la moisson à volonté, les meix de Duntzenheim doivent le charroi du foin et des grains et la façon des vignes, les meix de Marlenheim doivent la façon des vignes, il est vrai à moitié fruits, et des services de bâtiment et de clôture [6] ; après 1000, les meix de la marche font un service arbitraire et un charroi de Marmoutier à Strasbourg, ainsi que ceux de Duntzenheim et de Kleingœft, les meix de Marlenheim n'en font aucun [7]. Le censier de Lorsch contient plusieurs descriptions successives des seigneuries du Lahngau, en Hesse-Nassau : les plus anciennes mentionnent le service des 3 jours [8] et les plus récentes ne mentionnent aucun service [9]. C'est donc bien un phénomène général

1. Censier de Saint-Vanne, éd. Guérard, art. 7, éd. H. Bloch, art. 3 (Bourray, l. détr., près Chailly-lès-Emery, Moselle, arr. Metz, ca. Vigny : 2 quinzaines en mai), art. 9 ou 6 (Fremensdorf, Sarre, Kr. Sarrelouis : 40 jours), art. 5 ou 1 (Scance, village absorbé par la ville de Verdun : 10 jours).

2. Ibid., éd. Guérard, art. 12 et 13, éd. H. Bloch, art. 9 et 10.

3. Ibid., éd. Guérard, art. 18 et 19, éd. H. Bloch, art. 15 et 16.

4. Ibid., éd. Guérard, art. 6, éd. H. Bloch, art. 2 : *pro redemptione carri u denarios.* Fentange, Lux., distr. et ca. Luxembourg, co. Hesperange.

5. Ibid., éd. Guérard, art. 10, éd. H. Bloch, art. 7 : *pro feno secando soluit mansus iiii denarios.* Parois, Meuse, arrt Verdun, co. Clermont-en-Argonne.

6. Perrin, *Essai*, p. 161-162.

7. Perrin, *Essai*, p. 153-156.

8. Lorsch, nos 3678 et 3683.

9. Lorsch, nos 3661 et 3681. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, Ire éd., I, p. 99-102, s'appuyant sur une communication du philologue Schröder, p. 104-105, les fait cependant remonter à la haute époque carolingienne et explique l'absence des services par le caractère de résumé et d'extraits de la compilation. Il me paraît impossible de considérer comme incomplètes les notices 3678 et 3681 ; la description est aussi détaillée ici et là, étant entendu que les tenanciers des meix ne sont jamais indiqués ; et pourtant la première notice mentionne le service des trois jours, la seconde non.

qui, aux alentours de l'an 1000, se manifeste dans l'amenuisement ou la disparition des services. Presque partout le service des 3 jours a vécu, le système des quinzaines survit ici et là. Plus ou moins vite, plus ou moins complètement, le vieux système d'exploitation de la réserve par les meix dépendants va à sa fin.

Par contre, et c'est le troisième caractère de la seigneurie de l'an 1000, les réquisitions se multiplient. L'ancien service d'ost, abonné en Bourgogne à la fin du IXe siècle, a disparu. Mais le service de gîte, abonné à Blancey pour un sou à la même époque, progresse d'une façon inquiétante. Dès le troisième quart du Xe siècle, le comte de Chalon Lambert se fait héberger trois fois l'an par les meix de sa seigneurie de Gevrey [1]. En 1017, parmi les 6 sources de revenus de la seigneurie de Neuvelle, figure le gîte, *receptum* [2]. Les gîtes sont levés le plus souvent non pas par le seigneur même qui est possesseur des meix, mais par un voisin généralement armé. En général, celui-ci assure une certaine protection à tous les villages du voisinage, soit par la possession d'un château, soit par l'entretien de plusieurs hommes d'armes. Utile ou non, sa protection prétendue, en tout cas son voisinage se paye. Geoffroi de Bonan prélève un gîte sur les hommes de la seigneurie clunisienne d'Huilleaux [3], Geoffroi et Damais, fils de Damais de Semur, en font autant sur ceux d'Iguerande [4], Hugues et Thiébaud, comtes de Chalon, sur les hommes des seigneuries clunisiennes de Beaumont et Jully-lès-Buxy [5] et de Collange près de Charolles [6] ; Geoffroi, chanoine de Mâcon, prélève un droit de gîte à titre de sauvement, sous forme d'un repas, sur les hommes du chapitre de Mâcon à Montbellet et à Choiseau [7]. Audin, sire de Berzé, pos-

1. Cluny, n° 2723 : *pro tribus hospitiis, que soluebant [mansi] Lamberto comiti.* Lambert, comte de Chalon, 956-978.

2. Bèze, p. 306 : *de hominibus, receptum et placitum reciperent.*

3. Cluny, n° 2833 (après 994) Huilleaux, Allier, ca. Le Donjon : *receptum et omnes malas consuetudines quas actenus requisiui in obedientia... Uleels.*

4. Cluny, n° 2940 (993/1048). Iguerande, S.-et-L., ca. Semur : *de receptione quam exigebamus de uilla Iuuiranda.*

5. Cluny, n° 2933 (1030/48). Beaumont-sur-Grosne, S.-et-L., co. Sennecey et Jully-lès-Buxy, S.-et-L., ca. Buxy : *exactiones quas comes Hugo exigebat per consuetudinem de Belmonte et Juliaco potestatibus sancti Petri Cluniacensis... in receptis.. et aliis iniustis consuetudinibus.*

6. Cluny, n° 1704 (978/1030). Collange, S.-et-L., ca. Charolles, co. Vendenesse-lès-Charolles : *mansionaticos facere.*

7. Mâcon, n° 27, 2e partie (s. d.). Montbellet et Choiseau, co. Saint-Albain, S.-et-L., ca.

sède le sauvement de 12 villages situés autour de son château et il le tient d'un autre seigneur mâconnais, Ouri, sire de Bagé [1]. Aimon, comte d'Auxois, possède de même, ou s'est approprié, le sauvement de plusieurs villages de l'Auxois où le seigneur principal est l'abbaye de Flavigny [2]. Robert le Pieux peut-être, en tout cas Robert de Bourgogne possède le sauvement de toutes les seigneuries de Saint-Bénigne [3]. Souvent, cette protection et les droits qui en découlaient étaient recherchés ou au moins acceptés par le seigneur. C'était le propre du sauvement. Le *sauvement* était en principe une concession de droits à un homme sur une seigneurie en échange de la défense qu'il assurerait à ladite seigneurie : lorsqu'un seigneur était trop éloigné d'une de ses seigneuries, il en cédait le sauvement à un seigneur du voisinage. Aussi arrivait-il qu'un donateur qui désirait que sa donation restât à l'entière et unique jouissance d'une communauté ecclésiastique prît alors soin de spécifier que les moines ou chanoines « ne devaient pas la donner ou la laisser occuper par qui que ce fût pour raison de sauvement ou d'autre coutume, mais la retenir toujours à leur propre usage » [4] ou excluaient « toute concession en fief, en avouerie ou en sauvement » [5], considérant comme une égale aliénation la concession en fief, en avouerie ou en sauvement. Le seigneur de sauvement était souvent ainsi un autre personnage que le seigneur foncier. Les droits de gîte que, par des réquisitions répétées, il prélevait pour lui et ses hommes d'armes, en étaient d'autant plus lourds.

Il faut dire la même chose, ou à peu près, des droits de justice. Les seigneuries ecclésiastiques qui jouissaient du droit d'immunité [6] avaient

Lugny : *medietatem cibarie quam pater meus et antecessores mei et ego habuimus... per consuetudinem saluamenti in uillis Auenaci et Causelli.*

1. Cluny, n° 2124 (993/1048) : *excepto saluamento quod de domno Odulrico teneo.* Berzé-le-Châtel, S.-et-L., ca. Cluny. Bagé-le-Châtel, Ain, ca.

2. Flavigny, n° 41 (1011) : *aliarum uillarum sancti Petri et sancti Praeiecti saluamenta.*

3. Saint-Bénigne, Dipl., n° 14 ; éd. Gautier, dans *Le Moyen Age*, 2e série, XIII, 276 (faux de 1066) : *saluamentum circumadiacentium uillarum.*

4. Flavigny, n° 47 (1015/16) : *nec umquam ipsum alodum uel in eo habitantes causa saluamenti uel alicuius consuetudinis obsequium dant nec tenere permittant cuiquam homini, sed sibi perpetuo in proprios usus reseruent.*

5. Cluny, n° 2820 (1029/30) : *excepto quod aut in beneficium uel in custodiam seu in saluamentum nulli umquam homini tradant.*

6. Sur l'immunité et l'avouerie, bibliographie considérable. Voir en particulier pour le haut moyen âge : Alfons Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, 1re éd., Weimar,

toujours eu la justice, c'est-à-dire le droit de rendre la justice et les profits d'amendes et confiscations qui s'y rattachent à l'intérieur de leurs seigneuries. Le Xe siècle vit seulement l'extension de cette pratique aux seigneuries non immunistes. A partir de la fin du Xe siècle, la justice devient fonction et source de revenus privés. Aussi la voyons-nous mentionnée parmi les six sources de revenus de la seigneurie de Neuvelle en 1017 [1]. Les charges sont doubles pour les meix : obligation d'assister aux plaids ou jours de justice de la seigneurie, obligation de saisir, en cas de tort subi, la justice du seigneur ; à Gevrey, en 1019/1127, les meix sont dégagés de la première obligation, mais la seconde s'impose durement à eux [2]. Le comte de Chalon, qui était seigneur de Mont-Saint-Vincent, touchait le revenu d'un tiers des plaids, l'autre tiers allant au prévôt qui le représentait en ce lieu et le troisième au prieuré local fondé par lui et rattaché à celui de Paray-le-Monial [3]. Jocerand de Brancion, seigneur de Saint-Hippolyte, y possède, entre autres droits, des « voiries » [4] ; ce sont des droits de basse justice perçus par le voyer, subordonné du comte, puis agent seigneurial, tel que Blahaud, voyer de la pôté clunisienne d'Huilleaux [5] ; la « voirie » est maintenant un nouveau droit privé qui est assis sur le meix [6] ; il est d'un sou au XIe ou XIIe siècle à Semur-en-Brionnais [7]. Les droits de justice étaient donc lourds pour les

1913, II, 91-132. Eberhard Friefrich Otto, *Die Entwicklung der deutschen Kirchenvogtdi im* 10. *Jahrhundert*, Berlin, Rothschild, 1933, 8°, 171 p. (*Abhandlungen zur mittleren une neueren Geschichte*, 72).

1. Page 532, note 2. Voir Appendice Doc. seign., III, 1°.

2. Cluny, n° 2723 : *ad placitum generale non uenient, nisi sponte uenire uoluerint. Si quis eis iniuriam fecerit aut ipsi alicui, per iudicium maioris sancti Petri iusticiam faciant et accipiant, si reclamatio ante illum uenerit.* Voir Appendice Doc. seign., III, 2°.

3. Paray, n° 194 (978/1039) : *dedit etiam terciam partem de omnibus placitis qui ad illum pertinebant et ad praepositum suum supradicto loco*, le comte Hugues donna aussi audit monastère de Paray le tiers de tous les plaids qui lui appartenaient ainsi qu'à son prévôt. Mont-Saint-Vincent, S.-et-L., ca.

4. Cluny n° 2483 (999/1027) : *Dono etiam franchisias et uicarias et omnes consuetudines et comandicias quas mihi parentes mei dimiserunt.* Je donne aussi les franchises, voiries, autres coutumes et commandises que mes parents me léguèrent. Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay.

5. Cluny, n° 825 (952) : *Bladaldus qui est uicarius de ipsa potestate.* Huilleaux, Allier, ca. Le Donjon.

6. Sur la voirie, voir Ferdinand Lot, La *vicaria* et le *vicarius*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, XVII, 1893.

7. Cartulaire de Marcigny, « Carta Domengonis » : *Domengo, praefectus de Sinemuro*,

hommes des meix. Ils l'étaient d'autant plus que, là aussi, la justice était souvent exercée, comme le sauvement, par personne interposée. Ce tiers était, à Mont-Saint-Vincent, seigneurie comtale, un prévôt, qui retenait une part des droits de justice. En terre d'église, c'était le vidame et l'avoué. L'avoué était originellement le représentant du seigneur en cour royale ou comtale ; ce n'était en général qu'un simple officier seigneurial [1] ; dans les seigneuries immunistes, il exerçait en outre la justice au nom du seigneur ; dès 937, à Champdôtre, il y a un vidame, qui a la jouissance d'un pré de la réserve, *pratum uicedominale* [2] ; c'est peut-être un seul et même homme que le « juge » mentionné en tête des jureurs. A partir de la fin du x^e^ siècle, l'avoué est lui-même un grand seigneur. A Gevrey-Chambertin, les moines de Cluny, qui ont la justice en 1019/1127, tiennent leurs droits des comtes de Chalon qui, sous toutes vraisemblances, étaient à Gevrey les avoués du chapitre cathédral de Langres, possesseurs de l'église et de 13 colonges en ce lieu [3]. Geoffroi de Bonan prélevait sur les hommes de la seigneurie clunisienne d'Huilleaux, non seulement les gîtes, mais « les amendes... et le produit des causes évoquées devant son tribunal » [4]. Ansoud de Bourbon, vassal du comte de Chalon Hugues et grand seigneur, s'engage, sans doute sans tenir parole, « à ne pas réclamer d'amende » sur les hommes du prieuré clunisien de Saint-Nizier de Bourbon [5]. Plus l'avoué est un grand personnage, plus efficace, mais plus onéreuse aussi est sa justice pour les paysans dont il n'est pas directement le seigneur.

Ainsi la seigneurie du début du xi^e^ siècle diffère de la seigneurie carolingienne, même de cette seigneurie carolingienne évoluée du début du x^e^ siècle, par trois traits principaux :

1° La seigneurie n'est plus essentiellement un système de taxes et

quaerebat ii solidos pro uicaria in ii mansis. Domange, prévôt de Semur, réclamait deux sous de voirie sur deux meix. Semur-en-Brionnais, S. et L., ca.

1. Ex. Saint-Benoît, n° 12 (818) : *ueniens Fredulus, aduocatus Hildebrandi comitis, mallabat hominem...* De même Fouchard, avoué du comte Nivelon (n° 13, 818), Freul de nouveau (n° 16, 819 ; n° 17, 820/21), etc.

2. Autun, 3^e^ partie, n° 2.

3. Appendice Doc. seign., III, 2°.

4. Cluny, n° 2833 (après 994) : *leges de campis et reclamationes que ante me uenerint.* Je ne comprends pas « de campis ».

5. Cluny, n° 2846 (978/1039) : *ut... neque... lex requiratur.* Bourbon-Lancy, S.-et-L., ca.

de services, de services surtout, destinés à assurer la culture d'une réserve importante par le travail des meix dépendants, mais une source de revenus et surtout de redevances en nature ; le meix est beaucoup moins une source de travail qu'une puissance contributive ;

2° La seigneurie n'est plus l'apanage d'un seul seigneur, mais une série d'ayant-droit se superposent les uns aux autres, seigneur foncier, seigneur justicier ou avoué, seigneur usager qui fait payer les usages, seigneur de sauvement qui fait payer sa protection par des droits de gîte, sans compter les menus cadeaux perçus par certains officiers plus humbles comme le forestier de Gevrey ; les traités de partage des revenus des seigneuries de Neuvelle et de Gevrey sont un éloquent témoignage de cette pluralité d'ayant-droit.

3° A côté de la seigneurie foncière, morcelée souvent entre plusieurs villages et ne comprenant que quelques meix dans chacun, apparaît une seigneurie différente, mieux groupée territorialement, celle précisément du puissant voisin qui a un château dans le voisinage, ou qui possède une église où tous les hommes d'alentour reçoivent le culte, ou qui a une grande forêt où tous les villages du pourtour vont aux usages : tel Audin de Berzé qui exerce le sauvement sur 12 localités à l'entour de son château ; les droits seigneuriaux de ce nouveau seigneur ne se superposent pas seulement à ceux des divers seigneurs fonciers dans les diverses seigneuries de la contrée, ils créent, parce qu'ils s'exercent sur tous les meix de toutes ces seigneuries, une nouvelle seigneurie, aussi groupée que les autres sont dispersées ; c'est déjà la seigneurie territoriale des XI^e^, XII^e^, XIII^e^ siècles.

VI

L'histoire économique de la seigneurie, même si on l'enrichit de l'étude des droits de protection, des droits de justice, des droits d'église que la seigneurie accapare avec force à la fin du X^e^ siècle, rend encore mal compte du pouvoir de commandement qu'ont certains hommes, si l'on ne porte pas une attention toute particulière aux liens de dépendance d'homme à homme. Sans doute ceux de ces liens qui englobent les classes pay-

sannes [1] n'étendent pas leur réseau à la seule seigneurie : il y a des cultivateurs indépendants qui possèdent des serfs ; mais l'étude même des liens de dépendance nous montrera que ces cultivateurs, surtout à la fin du x^e siècle, ne sont indépendants que comme possesseurs, et non pas comme hommes, et il en résulte que la seigneurie est de plus en plus le cadre des rapports personnels qui s'établissent dans la paysannerie.

En étudiant les classes juridiques, on ne saurait trop oublier qu'elles ne suffisent pas à définir les groupes sociaux. Plus peut-être que le statut personnel, comptent la force de travail, le cheptel, l'importance des terres que l'on cultive ou que l'on possède. Des classes économiques il a déjà été traité dans l'étude de la répartition de la terre : laboureurs et manouvriers nous sont apparus, au x^e siècle, comme au XVIII^e, presque comme au XX^e, les deux grandes classes paysannes ; ne l'oublions pas. Mais n'oublions pas non plus que cela n'est vrai que dans la mesure où le statut personnel n'introduit pas des différences trop radicales entre les cultivateurs : l'esclave qui tire la charrue sous la conduite du régisseur est évidemment bien au-dessous du cultivateur libre qui n'a que sa houe pour retourner son lopin de terre ; l'homme même qui a la jouissance d'une tenure, mais qui peut chaque jour être appelé sur la terre du maître ou qui ne peut mettre une limite aux réquisitions et aux exi-

1. Les principales études sur les classes paysannes ont paru dans les grands traités d'histoire du droit. On peut citer aussi, pour la France : Henri SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, Paris, 1901 ; Fabien THIBAUT, *La condition des personnes en France du IX^e siècle au mouvement communal*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, XII, 1933, 424-477 et 696-722 ; et pour le haut moyen âge spécialement : Benjamin GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Prolégomènes, Paris, 1844, 199-394 ; Alfons DOPSCH, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit vornehmlich in Deutschland*, Weimar, 1913, 1^e éd., I, 1-50 ; Martin LINTZEL, *Die Stände der deutschen Volksrechte hauptsächlich der Lex Saxonum*, Halle, Niemeyer, 1933, 8°, 113 p. ; Friedrich LÜTGE, *Die Agrarverfassung des frühen Mittelalters im mitteldeutschen Raum vornehmlich in der Karolingerzeit*, Iena, 1937, 94-129 ; Franz GUTMANN, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechts*, Strasbourg, Trübner, 1906, 8°, 320 p. (*Abhandlungen aus dem staatswissenschaftlichen Seminär zu Strassburg*, XX). — Études sur le servage : *Le servage*, Bruxelles, 1937 (*Recueils de la société Jean Bodin*, I) ; Marc BLOCH, *Liberté et servitude personnelles au moyen âge, particulièrement en France*, dans *Anuario de historia del derecho espanol*, 1933, 101 p. ; Gabriel JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, Paris, Rousseau, 1906, 8°, 259 p. ; dans le haut moyen âge : Friedrich LÜTGE, *Die Unfreiheit in der ältesten Agrarverfassung Thüringens*, dans *Jahrbuch für Nationalökonomie und Statistik*, CXLIV, 1936, 152- ; Henri PIRENNE, *Liberté et propriété en Flandre du VII^e au XI^e siècle*, dans *Académie royale de Belgique, Bulletin de la classe des lettres*, 1911, 496-523 ; Gino LUZZATTO, *I servi nelle grandi proprietà ecclesiastiche italiane nei sec. IX e X*, Senigallia, Soc. tipogr. Marchigiana, 1909, 8°, 190 p.

gences des hommes d'armes, peut envier, eût-il attelage complet, l'homme de bras qui, moyennant quelques redevances et services bien déterminés, sait qu'aujourd'hui ou que demain ses bras sont à lui. Les classes économiques ne prennent leur importance que dans la mesure où les classes juridiques perdent la leur ou, plus exactement, dans la mesure où, d'une part, un minimum d'indépendance est assuré à chaque homme, y compris celui de plus bas statut, et où, d'autre part, les oppositions de statut personnel tentent à s'estomper et les catégories à se fondre. Or précisément c'est là toute l'histoire de la liberté personnelle du VIII^e^ au X^e^ siècle : adoucissement progressif de la condition des plus dépendants, les serfs, affaissement progressif de la condition des moins dépendants, les colons, puis les francs. Dans les trois siècles que cette étude peut seuls embrasser, puisque les documents ne remontent guère au delà du VIII^e^ siècle, excepté pour l'Italie, trois étapes peuvent être marquées dans ce mouvement de nivellement qui, particulièrement en Bourgogne, correspondent au VIII^e^ siècle et au début du IX^e^, au règne de Charles le Chauve et à la fin du IX^e^ siècle, enfin au X^e^ et au début du XI^e^ siècle.

VI A

La première époque est malheureusement, pour la Bourgogne, bien mal dotée en documents et il sera nécessaire, non seulement pour faire des comparaisons intéressantes, mais pour suppléer à l'indigence des sources régionales, de faire un large appel à la riche documentation de la France du nord, de l'Allemagne de l'ouest et de l'Italie.

Les classes paysannes, pendant cette période, sont au nombre de quatre : on distingue les francs, les colons, les lètes et les serfs ; toutes les quatre sont attestées dans nos testaments d'Ansbert [1] et de Varé [2].

Les *francs* sont des hommes entièrement libres. Les textes les appellent tantôt *ingenui*, tantôt *liberi*, tantôt *franci*. Ce dernier terme est celui de la langue parlée, avec une simple terminaison latine. La loi des Bourguignons, qui ne connaît pas le lète, distingue nettement le franc du

1. Saint-Symphorien, n° 1 (696).
2. Flavigny, n° 1 (723).

colon et du serf [1]. Mais elle distingue, à l'intérieur de la classe des hommes libres, plusieurs couches, les *optimates Burgundiones* et les *Romani nobiles* qui sont la haute aristocratie conquérante ou indigène, les *mediocres persone tam Burgundiones quam Romani*, où l'on peut voir les petits seigneurs, et les *inferiores persone*, qui seuls sont des paysans [2]. En principe, le cultivateur indépendant appartient à la même classe que la petite et la haute noblesse, à la classe des hommes libres, et se distingue profondément du colon ou de l'affranchi et du serf. Mais les tarifs d'amende prouvent qu'en réalité, c'est le contraire qui est déjà vrai à l'époque des lois barbares : pour un coup de poing au visage, le libre du premier degré paye une composition de 15 sous, le libre du second degré 10 sous, le libre du troisième degré, qui est notre paysan possesseur, 5 sous, l'affranchi, 3 sous, et le serf, 2 sous [3]. Le franc cultivateur est donc plus proche de l'affranchi et du serf que des classes nobles. C'est donc bien avec les classes paysannes que, du point de vue même de son statut personnel, il faut l'étudier dès l'aube du haut moyen âge. En Bavière même, où la loi, promulguée d'ailleurs seulement au VIII^e^ siècle, confond, ainsi que les chartes carolingiennes, le *nobilis* et l'*ingenuus* [4], il ne faut pas être dupe des apparences ; en réalité, à l'intérieur de la classe des hommes libres, une couche supérieure s'est formée et c'est elle dont les représentants sont peu à peu désignés par le terme de *nobiles* dont la première mention date de 765 [5] ; cette classe de fait se rapproche de la seule noblesse de droit, celle des grandes familles ou *genealogiae*, et c'est ainsi qu'en 849 on trouve à un plaid général « plusieurs des Hosi ainsi que de nombreux hommes nobles » [6] ; à l'intérieur de la classe théorique des *ingenui* se forment donc deux classes réelles, qu'un texte du X^e^ siècle distingue fortement, les *nobiles* et les *ignobiles* [7], les premiers nobles de

1. Loi des Bourguignons, titres VII et VIII (éd. de Salis, p. 48-49).
2. Ibid., titre XXVI (p. 63).
3. Ibid., même titre.
4. Ainsi « Tisa » est qualifié de *nobilis* dans les *Breves noticiae*, XII, et d'*ingenuus* dans *l'Indiculus Arnonis*, VI, 13, de Salzbourg.
5. Freising, n° 23 (765) : *Poapo uir nobilis.*
6. Freising, n° 703 (849) : *plurimi de Hosis uel alii quam plurimi uiri nobiles.* Les *Hosi* sont l'une des cinq *generalogiae* de la loi Bavaroise.
7. Salzbourg, Codex Fridarici, n° 13. Gutmann, p. 16-23, prétend au contraire que « nobilis » et « ingenuus » sont un seul et même homme et qu'il n'y a pas en Bavière de paysan indépendant.

second plan, les seconds cultivateurs libres. Il existe donc bien, au VIII^e et au début du IX^e siècle, une catégorie de paysans qui jouissent de la liberté.

Cette liberté est-elle entière ? est-elle celle de l'ancien citoyen romain, est-elle celle même du fermier du Haut-Empire, si différent du colon à part de fruits du Bas-Empire, qui, même établi sur la terre d'un autre homme, ne lui doit que son fermage, *pensio*, et peut le quitter sans retour à l'expiration de son bail [1] ? Elle l'eût été si l'ordre public avait été, même à la meilleure époque carolingienne, ce qu'il était sous le Haut-Empire. Mais cette sécurité qui seule pouvait garantir la plénitude des droits, l'entière liberté de la personne, l'entière indépendance de la possession, n'existait plus. Aussi les francs se mettaient-ils souvent sous la protection soit du roi, soit d'une église, soit d'un grand. En se mettant sous la protection du roi, ils devenaient des hommes censiers, *censarii* [2], et devaient acquitter un cens qui leur assurait le secours royal. Le roi les aliénait parfois en faveur d'une église : ainsi « le roi Pépin », dit un diplôme de Louis le Pieux, « avait cédé au monastère [de Saint-Gall] quelques hommes francs du comté de Brisgau, à charge auxdits hommes francs et à leur postérité de payer audit monastère le cens payé jusqu'alors au fisc » [3]. Il est vrai que l'objet de la transaction était le cens, et non les hommes censiers, comme il résulte un peu plus tard d'un diplôme de Louis l'Enfant, d'après lequel « l'empereur Arnulf transmit à l'évêché de Constance des cens perçus par la pôté royale dans la Thurgovie » [4]. Néanmoins ces hommes aliénaient, du fait qu'ils payaient un cens pour leur personne, une partie de leur liberté. Aussi la rachetaient-ils quelquefois : « certains hommes de l'Argengau », dit un diplôme de Louis l'Allemand, « prièrent notre grandeur qu'il leur fût permis de jouir de la plénitude des droits compris sous le nom ordinaire de phaath dont jouit le

1. Fustel de Coulanges, *Le colonat romain*, dans *Recherches*, p. 1-20.

2. Sur les *censarii*, voir Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 2^e éd., II, 256, IV, 116.

3. Saint-Gall, n° 312 (828) : *Pippinus quondam rex aliquos liberos homines in pago Brisichaua... ad eundem monasterium concessisset, eo scilicet modo ut idem liberi homines et posteritas eorum censum quod ad fiscum persolui solebant, parti praedicti monasterii exhiberent atque persoluerent.*

4. Ibid. n° 720 (901) : *Arnolfus imperator quosdam census in pago Turgouuense regiae potestati cedentes... contradidit ad locum qui dicitur Constantia.*

reste des Alamans et qu'ils pussent se racheter du cens que leurs ancêtres avaient payé aux nôtres » ; le roi accepta et lesdits hommes, au nombre de 17, « nous donnèrent au total 9 meix complets et garnis de serfs, en sorte que désormais ils fussent quittes du cens que leurs ancêtres avaient payé aux nôtres et jouissent dans toute sa plénitude de la condition vulgairement appelée phaat comme le reste des Alamans » [1] ; parfois aussi la rémission du cens était gracieuse, telle que celle qu'obtint « Odalbertus », vassal de l'abbé de Saint-Gall, que Charles le Gros libéra « du cens qui appartenait au pouvoir royal » [2]. La pleine liberté, le « phaat », pouvait bien être désirée par Odalbert, homme d'armes. Elle était au-dessus des moyens du paysan.

Les cultivateurs libres ne cultivaient pas toujours leur propre terre. Ils étaient sans doute souvent des possesseurs comme nos hommes libres qui possèdent des parcelles enclavées dans le fisc de Neuvelle [3]. Mais ils tenaient parfois aussi des terres d'un seigneur : ainsi les 10 journaux de terre arable et les 5 prés donnés par « Altmunt » à l'abbaye de Fulda dans le terroir hessois de « Bruningesheim », en Niddagau, appartiennent certainement à « Altmunt », et cependant la notice de tradition précise que « cette portion est aux mains d'hommes francs qui l'ont divisée entre eux, à savoir Reginpraht et Hruodpraht » [4]. Dans le censier de Saint-Germain, d'ailleurs à titre exceptionnel, des meix de l'abbaye sont tenus par des hommes ou des femmes libres [5]. Et l'on voit dans notre testament d'Ansbert que la seigneurie d'Auxey comprend des « serfs,

1. *Urk. Ludw. d. D.*, n° 124 (867) : *quidam homines de Argengeuue deprecarentur celsitudinem nostram ut eis liceret habere plenam legem, quae uulgo dicitur phaath, sicut ceteri Alemanni, et se redimerent de tali censu, sicut illorum antecessores nostris antecessoribus persoluerunt... Dederunt itaque nobis... in totum plenos mansos uiiii cum mancipiis, ea uidelicet ratione ut securi essent de illo censu quod illorum antecessores nostris antecessoribus persoluerunt et illorum legem, quae uulgo dicitur phaath, plenam habuissent sicut ceteri Alamanni.*

2. *Urk. Karle III*, n° 164 (887) : *ut eum a quodam censu, quod ad regium ius pertinebat... absolueremus.*

3. Saint-Seine, n° 2 (814/40) : *non nullos liberos homines res proprietatis sue intra fiscum nostrum qui est positus in confinio Sigestrensi et uocatur Noua uilla iam olim tradidisse ad prefatum monasterium.* Neuvelle, l. disp., près Cestre, C.-d'Or, ca. Saint-Seine, co. Saint-Martin-du-Mont. — De même Saint-Germain, IX, 247 : *Euthari mater, libera femina, dedit infantibus de propria sua hereditate iornales uiiii.*

4. Fulda, n° 374 (s. d., VIII^e-IX^e s.) : *istam portionem habent franci homines diuisam inter se, id est Reginpraht et Hruodpraht.*

5. Censier de Saint-Germain, Index, aux mots *liberi homines* et *liberae mulieres.*

affranchis, colons et accensés » [1]. Les « accensés » sont, soit des hommes libres qui ont aliéné en partie leur liberté entre les mains de l'évêque Ansbert, moyennant un cens personnel, soit des hommes libres qui cultivent, moyennant un cens et sans accomplir de services, des terres de l'évêque ; en tout cas, leur qualité d'hommes francs est assurée par la mention, dans la même énumération, des autres catégories de cultivateurs. Mais du moment que le franc faisait partie, à titre de tenancier, d'une seigneurie, il n'avait plus une indépendance complète : le seigneur était toujours plus ou moins un chef.

Ce qui rapprochait les cultivateurs francs des hommes appartenant aux autres classes paysannes, c'étaient précisément leurs relations avec les autres paysans de la seigneurie. Parfois un franc épousait une colone : tels « Aitlus » et Ansaut à Villemeux, en Drouais [2], Fraramond et Rainaut à Boissy-en-Drouais [3], Rahoin et Auguis à Thiais, en Parisis [4], Gouard et Augeart à Combs-la-Ville, en Brie [5], « Acleherus » et « Aisa » à Esmans, aux confins du Sénonais [6] ; plus souvent, une femme franche épousait un colon [7], parfois même un lide [8] ou un serf [9]. Les francs étaient aussi associés à des colons dans la culture d'un meix : ainsi Oufin, franc, et Genouard, colon, tiennent chacun la moitié d'un meix dans la seigneurie de Villemeux [10] ; Augis, franc, et Erfroi, colon, en tiennent un autre en indivis dans la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges [11], ainsi que Renaud, franc, et Anserand, colon, dans la seigneurie d'Esmans [12]. Ainsi se nouaient, par le travail et par la chair, des liens entre francs et colons que rapprochaient déjà l'appartenance à une même seigneurie.

1. Saint-Symphorien, n° 1 (696) : *uillam cui uocabulum est Hauxiaco... cum... seruis, libertis, colonis accensisque.* Auxey, C.-d'Or, ca. Beaune-Nord.
2. Censier de Saint-Germain, IX, 147.
3. Ibid., XIII, 6.
4. Ibid., XIV, 7.
5. Ibid., XVI, 88.
6. Ibid., XIX, 36.
7. Ibid., II, 76 ; VIII, 3, 5 ; IX, 91, 142, 144, 184, 283 ; XII, 22 ; XIII, 1, 2, 29 ; XV, 34, 45, 46 ; XVI, 21, 29 ; XVII, 5 ; XVIII, 6, 7, 8, 12, 20 ; XXII, 31, 93 ; XXIV, 137, 174.
8. Ibid., XIII, 55.
9. Ibid., XXI, 43, 57 ; XXII, 78.
10. Ibid., IX, 267.
11. Ibid., XV, 5.
12. Ibid., XIX, 37.

La tenure du franc devait être une tenure à cens, tout service étant exclu, comme était celle du fermier romain. C'est ce qu'on trouve fréquemment encore en Italie aux VII^e^ et VIII^e^ siècles, où de nombreux francs contractent des baux pour une durée de 10 à 30 ans moyennant un fermage fixe en espèces [1] : c'est ainsi que Rinaldo, en 690, « Lando », en 729, « Ambroxio », en 740, prennent à bail pour 10 ans des maisons et terres appartenant à l'église de Crémone pour 5, 8 et 12 sous d'or [2] ; les baux consentis par l'église de Ravenne, sous le nom de *petitiones*, sont de même des baux à fermage en espèces [3] ; au contraire, les baux consentis par la même église sous le nom de *libelli* sont à part de fruits [4]. Dans ces contrats, dans ceux au moins où la concession n'est pas faite à plusieurs générations, on doit plutôt parler de fermage ou de métayage que de tenure. Il n'en est pas de même de ceux où des redevances de toute sorte et même des services étaient exigés : passons encore sur les *libellarii* de l'église de Ravenne qui devaient conduire la part de fruits de l'église à la grange seigneuriale [5] ; mais d'autres devaient de véritables redevances et l'on trouve, surtout au IX^e^ siècle, des services mêmes, parfois des services arbitraires [6] ; de même, en 844, le franc Leo prend des terres à bail pour 29 ans, de l'abbaye de Bobbio, pour 4 deniers, 4 muids de grain, des « cadeaux » de 2 poulets et 10 œufs et un service de fenaison d'une semaine par an [7]. C'est une vraie tenure colonaire, mise à part la durée limitée. En France, lorsqu'un franc tient un meix d'un seigneur, c'est presque toujours un meix colonaire. Ainsi le franc « Faregerius » tient de l'abbaye de Saint-Germain un meix colonaire à Combs-la-Ville ;

1. Voir PIVANO, *I contratti agrari in Italia nell'alto medio evo*, 1904 ; Ludo Moritz HARTMANN, *Bemerkungen zum Codex Bavarus*, dans *Zur Wirtschaftsgeschichte Italiens im frühen Mittelalter*, Gotha, 1904, 1-15 ; Fr. SCHUPFER, *Precarie e livelli* dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, XL, 1905 ; P. S. LEICHT, *Livellario nomine*, dans *Studi senesi*, I, 1905, 283-

2. *Cod. diplom. longob.* (*F. S. I.*), n° 5 (690), 49 (729), 75 (740). Le second de ces baux concerne un meix garni de serfs sis au village de Rozzano, les autres des maisons sises à Crémone. Rinaldo est monétaire, « Lando » est un « vir onorabilis », « Ambroxo » est qualifié « bono omini ».

3. HARTMANN, p. 3.

4. Ibid., p. 3.

5. Codex Bavarus, éd. BERNHART, p. 38, 50, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 71, 73, 78. HARTMANN, p. 3.

6. Codex Bavarus, éd. BERNHART, p. 59, 71, 72. HARTMANN, p. 3.

7. Bobbio (*F. S. I.*, LII), n° 39 (844).

il fait naturellement les services imposés dans la seigneurie à tous les meix colonaires [1]. Le franc Oufin tient à Villemeux, avec le colon Genouard, un meix qui n'est pas qualifié ; pour sa moitié, Oufin doit 2 sous et une raie, tandis que Genouard, pour la sienne, doit 2 deniers, 3 raies et les corvées [2] ; Oufin est donc moins chargé que Genouard ; il n'en doit pas moins une raie, c'est-à-dire un service de travail à la tâche, qui est proprement un service colonaire. En Bavière seulement semble exister coutumièrement une tenure correspondant à la condition du franc : c'est la « hufe » noble, *hoba nobilis*, appelée ainsi à cause de la confusion apparente des *nobiles* et des *ingenui* ; la *hoba nobilis* n'est pas la « hufe » colonaire, qui est, en Bavière, celle du « barschalk » ; néanmoins il n'est pas certain qu'elle n'ait pas été influencée, dans les conditions qui étaient faites au tenancier, par les autres tenures avoisinantes et la coutume de la seigneurie. On peut songer aussi à des tenures franches, lorsqu'on voit dans le chartrier hessois de Lorsch des *hubae dominicales*, chargés parfois d'un cens en espèces à l'exclusion de toute redevance ou service : « à Bibeloz se trouvent 8 chefs-meix 1/2 qui doivent 2 livres et 2 onces 1/2 » [3] ; ces chefs-meix ne sont évidemment pas des meix seigneuriaux ; ce ne sont même pas d'anciens meix seigneuriaux donnés à cens, car on ne comprendrait pas l'existence de huit installations seigneuriales de réserve dans un même village ; mais il peut s'agir d'une ancienne terre de réserve d'une superficie de 8 chefs-meix coutumiers ; la surface de la réserve est plusieurs fois estimée de cette manière dans le censier de Lorsch [4]. Nulle part on ne trouve donc avec certitude de tenure franche d'une nature propre. Là où le contrat temporaire à bail n'existe pas, en France et en Allemagne, il n'y a de place pour le franc dans la seigneurie qu'à la condition qu'il accepte le sort ordinaire du colon.

Le *colon* romain [5] était un tenancier libre, mais lié héréditairement à

1. Censier de Saint-Germain, XVI, 41 *bis*.
2. *Ibid.*, IX, 267.
3. Lorsch, n° 3005 (sd.) : *In Bibeloz sunt hubae dominicales uiii et dimidia ex quibus ueniunt duae librae et duae unciae et dimidia*. Je ne considère d'ailleurs pas cette notice comme faisant partie du plus ancien censier de Lorsch.
4. Appen., Cont. de la seigneurie, Hesse, Censier de Lorsch.
5. Fustel de Coulanges, *Le colonat romain*, dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885 (4e éd., 1923), p. 1-186 ; Michel Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig, 1910 ; — Ch. Saumagne, *De l'origine de l'« origo » et du « census » dans la formation du colonat romain*, dans *Byzantion*, XII, 1937, 487-581.

sa tenure [1], libre sous réserve de l'obligation de résidence ; sa tenure était à part de fruits ; en outre, il devait quelques corvées chaque année ; son statut personnel ne lui permettait pas toujours d'échapper aux mauvais traitements du régisseur, mais il avait la faculté d'en appeler, du moins lorsqu'il était colon de l'empereur, à la justice du procurateur provincial et même de l'empereur lui-même [2].

Le colon des VI^e^ et VII^e^ siècles n'est déjà plus le colon romain [3]. Il est attesté en Bourgogne dans le testament d'Ansbert, mais sans aucune précision sur sa condition [4], sinon qu'elle n'est ni celle de l'homme censier, ni celle de l'affranchi, ni celle du serf. Si l'on se réfère aux lois barbares, on voit que le colon peut toujours poursuivre des actions en justice même contre son maître [5]. Le colon subit quelquefois des peines corporelles [6], à la différence du franc, toutefois moins souvent que le serf, et ce n'est pas là une nouveauté, puisque les colons du *saltus Burunitanus* en subissaient aussi. Ce qui en est une, c'est que le colon n'est plus attaché indissolublement à sa colonge : au moins l'ancienne règle n'oblige plus le maître, puisque l'édit de Théodoric l'autorise à transférer le colon d'un fonds à un autre [7] ; il est vrai qu'au Bas-Empire, le maître est également autorisé à changer le colon de tenure, pourvu qu'il ne l'aliène pas [8] ; et le même édit montre que la règle oblige toujours le colon, qui ne peut quitter sa tenure [9]. Mais il est certain que le colon peut échapper au lien colonaire par l'affranchissement, sinon contre le consentement de son maître [10], du moins par la grâce de celui-ci, en particulier lorsqu'il entre dans les ordres [11].

1. *C. Just.* XI, 52 (3 avril 393) : *Licet condicione uideantur ingenui, serui tamen terrae ipsius cui nati sunt aestimantur.*
2. *C. I. L.*, VIII, 10570 et 25902 (116/7).
3. Je résume ici Guérard, p. 233-250.
4. Saint-Symphorien, n° 1 (696).
5. Form. réc. de Sens, n° 2 (éd. Rozière, 479, Zeumer, 211). En sens contraire, édit de Théodoric, art. 48.
6. Loi des Bourguignons, XXXIX, 3 (éd. de Salis, p. 71) ; édit de Théodoric, art. 97, 104 et 109.
7. Édit Théodoric, art. 142. Le texte porte non pas *colonus*, mais *originarius*.
8. Code Justinien, XI, 47, 13, art. 1.
9. Édit de Théodoric, art. 148.
10. Formules récentes de Sens, n^os^ 1, 4 et 5 (éd. Rozière, 498, 458 et 490 ; éd. Zeumer, 211 et 213).
11. 3^e^ concile d'Orléans (538), art. 26.

Le colon du VIII^e^ et du début du IX^e^ siècle est fort bien connu, du moins le colon du roi et le colon d'église, par une série d'actes législatifs et de censiers de la France du nord, de l'Alémannie et de la Bavière.

D'abord, le colon est libre d'épouser une femme d'une autre condition, fût-elle supérieure. Il est vrai que la loi des Alamans interdit au colon d'église d'épouser une franche [1], mais on a vu que sur les terres de Saint-Germain, au début du IX^e^ siècle, les ménages de colon et de franche, ou de franc et de colone, ne sont pas exceptionnels [2] ; les mariages mixtes de colons et de lètes ou de colons et de serfs le sont encore moins [3]. En outre, il est fréquemment associé, dans l'exploitation d'un meix, à des hommes d'autres conditions, francs, lètes ou serfs ; on a déjà vu qu'il pouvait l'être à un franc [4] ; il pouvait l'être aussi à un lète ou à un serf : ainsi l'un des meix de la seigneurie parisienne de Palaiseau est tenu en indivis par le colon Ebroux marié avec la serve Ermenaut, par le serf Ermenaud marié avec la colone Marthe en enfin par la serve Thiégeart [5]. Le cloisonnement des conditions est donc un vain mot.

Ensuite le colon a un droit de possession. Un précepte de Louis l'Allemand en faveur de l'office d'écolâtre de l'abbaye de Fulda montre très nettement qu'il y a à la fois des colons tenanciers et des colons possesseurs ; le roi confirme à l'écolâtre et à ses successeurs la pôté de leurs colons « soit que, sans aucun droit de possession, ils soient seulement occupants de la terre de l'écolâtre, soit qu'ils soient tenants en fief, à titre d'usufruit, selon la coutume, de champs de leur propre alleu donnés à Dieu et à ses saints » [6]. Le censier de Saint-Germain fait connaître de même des colons tenanciers d'un meix que leur père Ainard a donné à l'abbaye de Saint-Germain, dans l'Hiémois [7]. Et le même censier

1. Loi des Alamans, LVII, 1.
2. Ci-dessus, p. 542, n. 2 à 7.
3. GUÉRARD, Prolégomènes, p. 967-969.
4. Ci-dessus, p. 542, n. 10 à 12.
5. Censier de Saint-Germain, II, 38.
6. *Urk. Ludw. d. D.*, n° 52(849) : *Liceat illi et successoribus suis colonos suos quieto ordine possidere, siue absque ullo proprietatis iure terram eorum tantum possidentes sint, seu proprie hereditatis agros deo et sanctis eius traditos usu fructuario, ut fieri moris est, in beneficio tenentes sint.* Cet acte a été il est vrai largement interpolé, sinon fabriqué entièrement, et peut-être par Eberhard au milieu du XII^e^ siècle.
7. Censier de Saint-Germain, XII, 22.

montre qu'assez souvent le colon tenancier possède divers acquêts, outre la tenure dont il n'est qu'occupant [1], ou parfois des propres [2].

Le colon a pleins droits de poursuivre des actions en justice. Les colons d'Antoigné vont devant Pépin, roi d'Aquitaine, se plaindre des nouvelles charges que leur impose leur seigneur, l'abbé de Cormery ; le roi rejette leur plainte, mais après instruction, et parce que le censier du monastère contient les charges incriminées ; ils sont déboutés, non parce qu'ils sont demandeurs contre leurs seigneurs, mais parce que les charges sont insérées dans la coutume écrite qu'eux-mêmes ont jurée [3] ; le droit de dire la coutume, au moment de la rédaction du censier, et la foi qui est accordée au serment par lequel ils confirment leur déposition, sont d'ailleurs une nouvelle preuve du crédit dont jouit la parole du colon. De même les « barschalks », sorte de colons bavarois [4], vont au plaid pour faire reconnaître leur statut [5].

Tels sont leurs droits. Mais leurs charges sont assez lourdes, et le poids s'en est sensiblement accru depuis l'époque romaine.

D'abord, la tenure colonaire est plus lourdement chargée que celle du colon romain. Les colons du *saltus Burunitanus* de la Tunisie du IIe siècle devaient un champart, dont le taux est inconnu, et 6 corvées par an, 2 de labour, 2 de sarclage et 2 de moisson [6]. La tenure colonaire coutumière du VIIIe siècle, sous le nom de colonge ou de meix ingénuile, quelquefois en Bavière de meix tributaire [7], doit, outre le champart, *agrarium*, un droit de pacage, *pascuarium*, des redevances de cire, de

1. Censier de Saint-Germain, XII, 20 et 22. Guérard, p. 242-243. Le texte XII, 20, cité par cet auteur, ne prouve pas que le colon doit une redevance pour son acquêt ; *soluit capaticum* signifie qu'« il paie le chevage », non pour telle ou telle terre, mais pour sa personne.

2. Censier de Saint-Germain, IX, 247, XXII, 95 et 96, XXV, 8.

3. *Rec. des actes de Pépin Ier et Pépin II rois d'Aq.*, éd. L. Levillain, n° 12 (9 juin 828).

4. L'identité ou du moins la parenté du colon et du barschalk résulte, entre autres faits, de ce que les manuscrits D1 et G du chapitre *De colonis uel seruis ecclesiae* de la loi bavaroise (I, 13) portent, au lieu du mot *colonis*, le mot *parschalchis*. Sur cette question, voir en dernier lieu Ludwig Hauptmann, *Colonus, Barschalk und Freimann*, dans *Wirtschaft und Kultur, Festschrift Alfons Dopsch*, Baden, 1938, 170-190.

5. Freising, n° 523b (825).

6. *C. I. L.*, VIII, n° 10570.

7. Indiculus Arnonis, VI, 2 : *inter tributales et seruiles mansos xu.* L'identité du « colonus » et du « tributalis » résulte en particulier de ce passage : *tributales Romanos.. in diuersis locis colonos cxui* (Breves Noticiae, IV).

miel, de poulets et d'œufs, et, avec un service de culture à la tâche d'une ansange, des façons de vigne, des charrois et des travaux de bâtiment ; tel est du moins le statut du colon d'église en Bavière [1] ; les barschalks de 825 doivent seulement des services agricoles et des redevances [2]. La colonge ou le meix ingénuile pourront bien par la suite être tenus par des serfs ; ils continueront à être chargés selon les règles qui ont été fixées lorsqu'ils ont été concédés à des colons. Ces charges, encore au début du IXe siècle, resteront plus douces que celles du meix servile [3]. Mais elles sont incomparablement plus lourdes que celles de la colonge antique. La multiplicité des redevances se superposant au champart, les services non agricoles se superposant aux services de culture sont autant de signes d'une sujétion plus forte.

Et voici une seconde différence. Le statut personnel lui-même s'est modifié. La loi des Alamans peut bien, en parlant des colons d'église, les désigner « les hommes libres d'église appelés colons » [4] ; le mot « ingénuile » peut bien qualifier le meix du colon. Ils n'en sont pas moins des hommes dépendants. Les colons qui cultivent les meix de l'abbaye de Saint-Germain sont très souvent indiqués comme étant « hommes de Saint-Germain » [5], c'est-à-dire hommes de l'abbaye ; souvent aussi ils sont dits « colons de Saint-Germain » [6]. Cette sujétion se marque quelquefois par un impôt personnel, le chevage ou impôt du chef [7]; le chevage n'est d'ailleurs pas prélevé sur tous les colons ; si l'on prend par exemple la liste des hommes devant le chevage de la seigneurie de Thiais, en Parisis [8], on voit que seuls les colons Bertoin [9] et Godoin [10] y sont

1. Loi des Bavarois. I, 13 (éd. Schwind, 286-290.
2. Freising, nº 523b (825).
3. Voir p. 504-513. Ce n'est pas le cas toutefois dans le censier de Saint-Germain. A cette exception près, le censier de Saint-Bertin, les parties anciennes du censier de Lorsch, le censier de Staffelsee montrent tous le meix ingénuile moins chargé, surtout en services, que le meix servile.
4. Loi des Alamans, XXIII : *liberi ecclesiastici quos colonos uocant.* (éd. Lehmann, p. 83).
5. Censier de Saint-Germain, I, 2, 3, 5, 6, 13, 14, etc.
6. Ibid., I, 1, 3, 4, 9, 11, 12, etc.
7. Ibid., XII, 20 : *soluit capaticum* ; de même, XII, 46 ; IX, 9 : *unusquisque denarios iiii de capite suo* ; de même, XII, 23, 24, 41.
8. Ibid., XIV, 90 : *De capatico.*
9. Sa tenure est décrite au paragraphe XIV, 38.
10. Id., XIV, 56.

inscrits ; les autres ne sont pas tenanciers de la seigneurie. Mais le plus ordinairement la sujétion personnelle se marque non pas par une taxe, mais par un état de dépendance.

Le colon ne peut sortir de sa condition de son propre gré. Il en est du moins ainsi de l'aldion, sorte de colon bavarois et lombard [1]. Nous avons une notice de jugement du début du VIII^e siècle sur la situation juridique de Lucio, aldion de Toto ; Lucio présente une charte de 680/702 l'affranchissant par procession autour de l'autel ; cette charte étant antérieure à l'édit de Liutprand qui reconnaît la validité de cette forme d'affranchissement, le juge demande à Lucio quelles charges il avait supportées à l'égard de Toto pendant les 30 dernières années ; Lucio répond qu'il a fait des corvées de pré et de vigne et des services de semaines ; le juge lui demande encore s'il a fait ces services comme dépendant ou comme homme libre ; Lucio, ne pouvant prouver qu'il les a faits comme homme libre, est maintenu comme aldion de Toto [2]. Seuls la prescription trentenaire [3] ou l'affranchissement peuvent donc libérer le colon. Homme de services, homme de chevage, le colon est tout au plus un demi-libre rivé à sa demi-liberté.

Le *lète*, ou lide, n'existe pas dans toutes les régions de l'Europe. La loi frisonne, la loi saxonne, la loi ripuaire, la loi salique, le mentionnent seules parmi les lois barbares des VI^e et VII^e siècles, la loi alamanne parmi les lois barbares du VIII^e. Ce sont à peu près les mêmes lois qui ignoraient le colon. Toutefois le lète existe concurremment avec le colon au début du IX^e siècle, dans la région rhénane [4] et en Ile-de-France [5], et, dans notre Bourgogne, dès le début du VIII^e siècle [6].

Le lète est parfois confondu avec l'affranchi ; il est certain que, dans les régions où la condition de lète n'était pas anciennement connue, les

1. Un tenancier appelé *colonus* en 768 (Freising, n° 15) est appelé *aldio* en 773 (n° 58).
2. *Cod. diplom. longob.* (*F. S. I.*), n° 81 (721/44 ?).
3. Elle est aussi reconnue par la 3^e addition au capitulaire de Worms de 829 et par la 8^e addition de Charlemagne à la loi des Lombards.
4. On trouve des colonges en Wormsgau en 837 (Lorsch, n° 1067) et des « mansi lidorum » ou « lazeshubae » en Lahngau (Lorsch, n° 3661 et 3678).
5. Censier de Saint-Germain, Index, m. *Lidilis mansus Lidorum mansi.*
6. Flavigny, n° 1 (723) : *ipsum Sicbertum cum uxore sua leta nostra* [et non : Letanestra]. Dans le même texte, les colons sont appelés *accolae* et les lètes *liberti* : *mancipiis, accolabus, libertis.* De même Saint-Symphorien, n° 1 (696) : *seruis, libertis ac colonis.*

serfs affranchis furent souvent traités comme l'étaient ailleurs les lètes [1], et que dans d'autres où elle l'était anciennement, certains affranchis en recevaient le statut [2] ; mais lète et affranchi sont nettement distingués dans un diplôme de Charlemagne de 774 [3], et déjà dans une charte du duc Pépin de 706 [4]. En réalité les affranchis ne forment pas une classe. Lorsqu'il cherche à unifier les diverses lois barbares, Charlemagne établit les wergelds du franc, du colon, du lète et du serf à 600, 200, 100 et 50 sous [5], qui sont entre eux comme 12, 4, 2 et 1, et il ne parle pas des affranchis.

Le lète a l'action en justice. Mais son témoignage a besoin d'être fortement corroboré et il doit présenter un plus grand nombre de cojureurs que le franc, du moins selon la loi frisonne [6]. La même loi lui donne droit au duel judiciaire contre son maître dans un procès en revendication de liberté [7].

Le lète peut posséder. Il peut posséder des serfs. Il peut même posséder des lètes, puisque la loi frisonne envisage le cas où « un homme libre, de sa propre volonté ou sous la contrainte de la nécessité, s'est donné à un noble, à un homme libre ou même à un lète en personne et service de lète » [8].

Le lien lidile n'est d'ailleurs pas irrévocable. Comme le colon, comme aussi le serf, le lète peut être affranchi. Il peut acheter de ses deniers son affranchissement [9].

Le lète ressemble encore au colon et au serf en ce qu'il paye un chevage. Ce chevage est de 4 ou 8 deniers [10] ou d'une pièce de toile [11] dans les seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain du début du IXe siècle.

1. Voir p. 549, n. 6.
2. Loi des Ripuaires, LXII, 1.
3. *Urk. d. Karol.*, éd. Mühlbacher, n° 79.
4. *M. G. Diplomata*, 93 et 94.
5. 3e capitulaire de 813 (Baluze, I, 511), art. 2 à 5.
6. Loi des Frisons, I, art. 1 à 10.
7. *Ibid.*, II, art. 3.
8. Loi des Frisons, XI, 1 : *Si liber homo, spontanea uolontate uel forte necessitate coactus, nobili seu libero seu etiam lito in personam et in seruitium liti se subdiderit...*
9. Ibid., XI, 2.
10. Censier de Saint-Germain, VI, 36 ; XI, 14.
11. Ibid., XIII, 110 ; XXIII, 27.

Le *lidimonium* ou chevage du lète est attesté en Bourgogne au début du VIII^e siècle [1].

Ce qui caractérise le plus nettement le lète, c'est sa tenure. De même qu'au colon correspond une tenure coutumière propre, qui est la colonge ou meix ingénuile, de même il y a une tenure coutumière du lète, la laisine ou meix lidile. La *laisine* n'est attestée en Bourgogne que lorsqu'elle est une survivance et que les diverses catégories de meix ne se distinguent plus ni par leur contenance, ni par leurs charges, au tournant des IX^e et X^e siècles [2]. Que les laisines dont fait état un texte tardif, sans préciser aucunement leur nature, soient l'équivalent et le nom vulgaire des meix lidiles bien connus dans l'Allemagne du nord-ouest et la région parisienne, c'est ce qui résulte non seulement du fait que le testament de Varé de 723 atteste l'existence des lètes dans la contrée même où ce texte atteste celle des laisines, mais des diverses expressions par lesquelles ces meix sont désignés dans le pays de leur plus large développement : dans le censier de Lorsch pour le Lahngau, en Nassau, on trouve plusieurs rédactions successives ; dans deux de ces notices, les meix lidiles sont notés *hubae lidorum* [3] ; dans une troisième, *lazeshubae* [4] ; *laze*, *lète* sont une seule et même chose et la langue française appelle leur tenure *laisine*, la langue allemande *lazeshufe*. Cette tenure, qui a sa contenance propre [5], a aussi ses charges spécifiques [6] : les laisines du Lahngau doivent des redevances de porc, quand les meix serviles n'en doivent pas [7], les laisines du Nahegau et du Wormsgau doivent 2 jours de service hebdomadaire, quand les meix serviles en doivent 3 [8]. La laisine est moins grande et plus chargée que la colonge, plus grande et moins chargée que le meix servile.

Le *serf* est tout en bas de l'échelle sociale, mais lui aussi, comme le colon, a beaucoup évolué depuis l'époque romaine [9].

1. Flavigny, n° 1 (723).
2. *Archives de Saône-et-Loire, Documents orig. antér. à l'an mille*, éd. L. Lex, p. 8 (879/938). Voir Appendice Doc. seign., IV, 1°.
3. Lorsch, n^os 3678 et 3681.
4. Lorsch, n° 3661.
5. Voir p. 317-337, 339 et 344-346.
6. Plus haut, p. 508.
7. Lorsch, n^os 3661, 3678, 3681.
8. Censier de Prüm, n^os 104-118.
9. Pour ce qui précède le VIII^e siècle, je résume Guérard, Prolégomènes, p. 277-394.

Le *servus* romain est à peu près l'esclave moderne. Il est une chose, le maître a sur lui droit de vie et de mort. Toutefois les empereurs tempérèrent cette rigueur : Néron défendit aux maîtres de livrer leurs esclaves aux bêtes sans autorisation du magistrat [1] ; Adrien leur enleva même le droit de les mettre à mort sans autorisation des tribunaux [2] ; Antonin obligea les maîtres trop durs à vendre leurs esclaves [3] ; et Constantin punit aussi rigoureusement le meurtre prémédité de l'esclave que celui de l'homme libre [4].

Le *servus* des lois barbares est encore très durement traité. Il est passible de la peine de mort devant les tribunaux, aux termes de la loi bourguignonne, pour vol d'un bœuf ou d'un cheval [5], pour déplacement de bornes [6] et pour viol [7] ; la loi des Wisigoths le punit de la même peine pour homicide [8] et pour rapt [9] ; la loi des Ostrogoths pour rapt [10] et pour viol [11] ; la loi salique pour rapt [12] ; des mutilations de toutes sortes lui sont infligées par la justice publique pour des fautes secondaires, en particulier la mutilation de la main [13] et la castration [14] ; la flagellation et la tonsure sont les peines courantes pour des vétilles et il peut rarement les racheter par des amendes. Il n'a que difficilement, d'ailleurs, accès aux tribunaux : la loi des Wisigoths n'accepte son témoignage que pour les causes de meurtre ou de maléfice [15], la loi des Ostrogoths que contre les crimes de rapt et de lèse-majesté [16] ; il est vrai que, par contre, la loi bourguignonne [17] et la loi lombarde [18] lui reconnaissent en principe le

1. Digeste, XLVIII, 8, 11, art. 1 et 2.
2. Spartien, Adrien, 18.
3. Digeste, I, 6, 2. Institutes, I, 8, 2.
4. Code Théodosien, IX, 12, 1 et 2.
5. Loi des Bourguignons, IV, 2.
6. Ibid., LV, 3.
7. Ibid., XXXV, 1.
8. Loi des Wisigoths, VI, 5, 12.
9. Ibid., III, 3, 8.
10. Édit de Théodoric, 17 et 21.
11. Ibid., 63.
12. Loi Salique, XIV, 6.
13. Loi Wisig., VII, 6, 2 ; Loi Bourg., XXXVI, 4 ; VI, 11, etc.
14. Loi Salique, XIII, 2 ; XLIII, 2 ; Loi Ripuaire, LVIII, 17.
15. Loi des Wisigoths, II, 4, 9 ; III, 4, 10, 11, 13 ; V, 4, 4 ; VII, 6, 1.
16. Édit de Théodoric, 19 et 49.
17. Loi des Bourguignons, LX, 3.
18. Loi des Lombards, Luitprand, V, 21.

droit de témoignage, la seconde seulement au VIIIe siècle. Il n'a pas la libre disposition de ses biens meubles et immeubles ; la loi des Wisigoths pose nettement le principe du droit de propriété du maître sur son pécule [1], précise que le maître peut garder le pécule lorsqu'il l'affranchit [2], mais lui reconnaît toutefois le droit de vendre sans autorisation ses biens meubles [3]. Enfin, il ne peut quitter son maître et tout l'effort des tribunaux consiste, en cas de fuite, à faciliter sa réintégration dans son ancien état. Le serf des VIe et VIIe siècles a sur l'esclave antique le principal avantage d'avoir une tenure dans la majorité des cas, tandis qu'au Bas-Empire encore, cet avantage était surtout réservé au colon. La législation du Bas-Empire protégeait d'ailleurs le colon et lui assurait l'inaliénabilité de sa tenure. La législation des royaumes barbares ne garantit pas plus au serf qu'au colon amasé la jouissance perpétuelle de son meix. Quant à son statut personnel, il n'a pas très sensiblement progressé.

Au VIIIe et au début du IXe siècle, la documentation devient plus riche, parce qu'à côté des lois qui édictent des règles appliquées ou non, les chartes, qui traitent de cas concrets, sont déjà nombreuses. Dans notre Bourgogne, où les actes sont rares jusqu'au milieu du IXe siècle, le testament d'Ansbert [4], qui mentionne francs et serfs, et celui de Varé [5], qui mentionne colons, affranchis ou lètes et serfs, prouvent, ainsi que d'autres chartes, que le servage y est représenté comme ailleurs. Il y est même prépondérant, puisque Didier, évêque d'Auxerre, peut affranchir 2.000 serfs [6].

Le serf a, comme le colon et le lète, le droit de déposition dans les enquêtes seigneuriales. Lorsque le seigneur, désirant la mise par écrit de la coutume d'une terre, demande à ses hommes de dire la coutume sous la foi du serment, il ne fait pas de différence entre colons et serfs. Prenons par exemple la liste de jureurs qui termine la description de la

1. Loi des Wisigoths, IX, 1, 16.
2. Ibid., V, 7, 14.
3. Ibid., V, 4, 13.
4. Saint-Symphorien, n° 1 (696).
5. Flavigny, n° 1 (723).
6. *Gesta pontif. Autiss.*, 20 (609/623).

seigneurie de Boissy-en-Drouais, dans le censier de Saint-Germain [1] : parmi les 40 cojureurs, 17 sont des colons et 3 des colons possibles [2], 3 sont des lètes et 3 des lètes possibles [3], 11 sont des serfs [4], 5 ne sont pas identifiés. Le serf peut, d'ailleurs, à l'intérieur de la seigneurie, accéder à toutes les charges qui sont accessibles aux colons, bien que, dans les seigneuries de Saint-Germain, les maires soient toujours des colons. Dans un acte de l'abbaye de Saint-Gall, un serf du roi préside le plaid en l'absence du comte [5].

Le serf a, comme le lète et le colon, le droit de posséder des biens. « Maurhus », serf de Saint-Germain, a fait acquisition d'un meix en Hiémois contenant 19 bonniers 1/2 de terre arable et 7 arpents de pré ; ce serf a un fieffé pour cette terre, qui est cultivée par deux autres dépendants ; mais le fait que cette terre est décrite au censier de Saint-Germain peut laisser supposer que l'abbaye, seigneur du serf, a quelque droit de regard sur ses acquêts [6]. « Engilpot », serf d'un seigneur bavarois, « a acquis en possession propre à Kinzlbach, d'une femme libre nommée Alpsuuind », des biens qu'il donne ensuite à l'église cathédrale de Freising [7] ; mais le seigneur du serf confirme la tradition du bien à l'église [8], ce qui laisse supposer là aussi que le serf n'a pas l'entière dis-

1. Censier de Saint-Germain, XIII, 111. Je n'ai pas retrouvé dans la description des meix les cojureurs Actuinus, Bertinianus, Gausmarus, Isulfus, Sedonius.

2. Colons : Celsuinus (XIII, 10), Erloinus (XIII, 2, 5 ou 14), Ermenulfus (XIII, 12), Gaugioldus (XIII, 48), Gautsaus (XIII, 45), p. e. Hildegaudus (XIII, 1), Johannes (XIII, 38), Madalfridus (XIII, 27), Madalvinus (XIII, 22), p. e. Marontus (XIII, 2 ou 9), Merlus (XIII, 59), Nadalinus (XIII, 1), Sigrannus (XIII, 3), Walateus, doyen (XIII, 18 et 101), Walameus (XIII, 33), Waldedrannus (XIII, 18), Waldingus (XIII, 47), Walthaus (XIII, 78) p. e. Waningus (XIII, 84), Wilhaus (XIII, 9).

3. Lètes : Altrannus (XIII, 26), p. e. Hildegaudus (XIII, 50), Margildus (XIII, 25), p. e. Maurontus (87), Wandrehaus (XIII, 70), p. e. Waningus (XIII, 24 *bis*).

4. Serfs : Amalbertus (XIII, 108), Audulfus (XIII, 81), Berthundus (XIII, 87), Bertlinus (XIII, 82), Dodonus (XIII, 67), Geroldus (XIII, 87), Gifardus (XIII, 78), Hildegardus (XIII, 66), Martinus (XIII, 65), Martinus (XIII, 108), Watlinus (XIII, 86).

5. Saint-Gall, nº 206 (811) : *Erfcher seruus dominicus resedebat.*

6. Censier de Saint-Germain, XII, 47 : *Terram quam conquisiuit seruus sancti Germani, nomine Maurhaus, in pago Oximense... Habet ibi mansum I, habentem de terra arabili bunuaria XXIIII et pertias VI, de prato arpennos VII. Tenent nunc ipsam terram Witlaicus in beneficio. Habet ibi homines duos extraneos* [n'appartenant pas à Saint-Germain] *manentes et habent feminas sancti Germani, quorum infantes isti sunt...*

7. Freising, nº 397a (818) : *suam... comparationem tradidit quam de nobili uero femine nomine Alpsuuind... sibi in propriam comparauit hereditatem in loco nominato Khinzinpah.* Kinzlbach, G. Salmannskirchen, Pf. Bochhorn, B. A. Erding.

8. Ibid., nº 397 c (819).

position de ses acquêts. On trouve quelquefois, dans les désignations de tenants, des mentions de parcelles possédées par des serfs, mais là encore l'indication, à côté du nom du serf, du nom de son maître, donne à penser que le maître du serf a un droit de regard sur le propre de celui-ci [1]. Lorsque le serf donne son bien à son propre maître, il va de soi que l'autorisation n'est pas formulée : « Je Randolf donne les terres de mon labeur au monastère de Saint-Boniface, sous la réserve qu'après ma mort, mon fils, votre serf, en obtienne l'usufruit de votre agrément, à savoir 2 « jugera » de vigne, 4 « jugera » de terre arable et 2 petites maisons que nous habiterons, moi et mon fils, ainsi que 7 charretées de pré » [2].

Le serf a même, comme le colon et le lète, le droit de posséder des serfs. Un bienfaiteur de l'abbaye de Fulda donne à cette église, en Wormsgau, avec d'autres biens, « un serf nommé Wolfoldus avec les serfs de celui-ci, à savoir Folcolt, Herifuns, Hvrodbald, Stilburg et leur pécule » [3]. Un autre lui donne, dans le Grabfeld, 4 meix et 10 serfs, dont « Ruodmunt et son serf » [4]. Un bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Gall donne à ce monastère, avec un meix, « les serfs Kericho et sa femme Liuphilt, avec leurs enfants et leur serf Hiltipert » [5]. Mais, là encore, le fait que le maître mentionne, dans un acte translatif d'un serf, le serf de celui-ci, semble indiquer qu'il a quelques droits non seulement sur le serf, mais sur le serf du serf.

Le serf ne peut se soustraire de sa seule volonté à l'autorité de son maître. Le cartulaire de Perrecy contient plusieurs notices de jugements

1. Fulda, nº 217 (804) : [*prima uinea*] *ubi Hrihheri seruus noster terminalem habet..... tertia : uinea iuxta terminum Siggoni et Hratolfi serui nostri..., iuxta quintam habet ancilla sancti Bonifacii*, dans le Wormsgau ; — nº 404 (823) : *iuxta sepem Williharii serui sancti Bonifacii*, dans le Grabfeld.

2. Fulda, nº 358 (s. d.) : *Ego Randolf mea quae laboraui trado... ad monasterium sancti Bonifacii et post obitum meum Wolfhah, filius meus, seruus uester, habeat illud in uestran licentiam, id est de uineis ii iugera et iiii iugera ad arandum et ii ariolas, in quibus habitemus ego et filius meus, et de pratis... carratas uii.*

3. Fulda, nº 144 (797) : *seruum unum nomine Wolfoldum, cum mancipiis suis his nominibus Folcolt, Herifuns, Hrvodbald, Stilburg, cum omni elaboratu eorum.*

4. Fulda, nº 120 (796) : *Ruodmunt et seruus eius.*

5. Saint-Gall, nº 103 (786) : *mancipias meas... Kericho cum uxore sua Liuphilta cum infantis eorum et seruo eorum Hiltiperto.* Richeim, Würtemberg, O. A. Tuttlingen.

permettant à des seigneurs de récupérer leurs serfs [1]. Tous ces procès se déroulent de la même manière : l'avoué du seigneur produit des témoins qui affirment que le père de l'inculpé était serf du même seigneur. Mais l'aldion Lucio lui non plus, on l'a vu, ne pouvait échapper à sa condition héréditaire. Au VIII[e] siècle, toutes les conditions sont héréditaires.

Comme le colon et comme le lète, le serf doit souvent à son maître un chevage en signe des droits de celui-ci sur sa tête, c'est-à-dire sur sa personne. Dans le censier d'Irminon, le chevage imposé aux serfs est de 4 deniers [2], comme celui qui est imposé aux colons et aux lètes. En Alsace, un chevage de 6 deniers est indiqué sous le nom de cens et il vaut au serf la protection, la maimbour du seigneur [3]. En Hesse, dans le Wormsgau, dans le Kraichgau, dans le Weterau, des serfs sont donnés à l'abbaye de Lorsch sous la condition de lui verser annuellement à la Saint-Nizier, en espèces ou en cire, 2 [4], 3 [5] ou 4 [6] deniers. De même, les donations de serfs faites à l'abbaye de Fulda stipulent que les serfs devront lui verser à la Saint-Boniface, soit en espèces, soit en cire, soit en lin, tantôt 1 [7], tantôt 2 [8], tantôt 4 [9], tantôt 5 [10], tantôt 7 [11] deniers. En Bavière, on trouve aussi un chevage d'un denier [12]. Ces cens ont cela de commun d'être toujours perçus le jour de la fête du patron de l'église seigneur, afin qu'il soit bien établi que le serf est l'homme de ce saint, son seigneur, et ils représentent de faibles sommes, la valeur d'une journée à une semaine

1. Saint-Benoit, n° 6 (796) : notice de plaid entre Moyse, avoué du comte Childebrand, et Doon, serf du roi ; — n[os] 10 (815) et 11 (817) : notices de plaid entre Freul, avoué de Childebrand, et Maurin, serf du roi ; — n[os] 12 (818) et 16 (819) : notices de plaid entre Freul, avoué de Childebrand, et Alard, serf du roi ; — n° 17 (820, 1) : notice de plaid entre Freul, avoué de Childebrand, et Auberte, serve du roi.
2. Censier de Saint-Germain, XI, 2 ; XIII, 64, 97. Guérard, Prolégomènes, p. 692.
3. Wissembourg, n° 126 (788) : *in ea racione ut mundiburdem uel defensionem sibi eligat ad monasterio Wizunburg et annis singulis in censum studeat dare denarios ui ad festiuitatem sancti Martini.*
4. Lorsch, n[os] 1102 (795), 1427 (s. d.), 3767 (817/8).
5. Lorsch, n° 2199 (842).
6. Lorsch, n° 1592 (s. d.) [exceptionnellement : à la Saint-Michel].
7. Fulda, n° 516 (s. d.).
8. Fulda, n° 466 (826).
9. Fulda, n[os] 264 (812), 279 (813), 378 (818), 421 (823), 359 (s. d.).
10. Fulda, n[os] 475 (827) et 551 (843).
11. Fulda, n° 296 (768/814).
12. Freising, n° 858 (860).

de travail. Le chevage est bien loin, en outre, d'être supporté par tous les serfs : le censier d'Irminon en fait foi. Parfois même, il sert à dégager le serf de toute autre obligation servile, comme, par exemple, dans cette notice de tradition du Grabfeld : « Je Eiat donne à saint Boniface mes 3 fils et ma fille à la condition que lesdits fils et ma fille, leur vie durant, ne soient liés par aucune autre obligation servile que le paiement annuel, par chacun, à saint Boniface de 5 deniers en lin ou en cire » [1]. A côté de ce chevage, qui est lui-même bien éloigné d'être général, les serfs supportent deux autres taxes personnelles perçues par leur seigneur au moment de leur mariage ou de leur succession, mais qui, au VIII[e] siècle, sont tout à fait exceptionnelles : « Rikildis et ses fils, alors qu'ils étaient de condition franche, se donnèrent avec toute leur postérité à l'autel de saint Séverin hors les murs de la cité de Cologne, à titre d'hommes devant le cens de cire, sous la condition que chaque homme de leur postérité livrerait chaque année le jour de la fête dudit confesseur 2 deniers de cire à cet autel, et que seraient payés en outre 6 deniers de droit de mariage au coutre de l'autel et 6 deniers seulement, également au coutre, à la mort de chaque homme ou femme » [2]. Encore exceptionnels, droit de mariage et droit d'héritage paraissent, comme le chevage, une condition spéciale de serfs d'église.

Le caractère d'allégement de la condition servile que représente, non pas toujours, mais souvent, le chevage apparaît bien dans nombre de chartes d'affranchissement. L'affranchi avait envers son ancien maître un ensemble d'obligations mal définies, désignées par le terme d'*obsequium*. Parfois l'ancien maître renonçait à ses droits d' « obsequium » sur son affranchi et le donnait à l'autel d'une église auquel il devait désormais le chevage de cire, en échange de la protection de cette église ; c'est

1. Fulda, n° 475 (827) : *Ego... Eiat trado ad sanctum Bonifatium... tres filios meos... et filiam meam... ea ratione ut filii predicti et filia mea quamdiu uixerint nulla ui seruitutis contingantur nisi quod singuli annis singulis u denarios aut ex lino uel cera... ad sanctum Bonifacium reddant.*

2. N Rh. U.B., n° 15 (794/800) : *Rikildis et filii eius, cum essent libere conditionis... se cum omni successione sua ad altare beati Seuerini extra muros ciuitatis Coloniensis cere censuales... tradiderunt, ea... condicione ut singuli huius posteritatis homines... singulis annis in festo prenominati confessoris ii nummatas cere ad idem altare persoluerent, pro licencia uero maritali custodi altaris ui denarios, in morte autem uniuscuiusque uiri siue mulieris ui denarios tantum etiam custodi assignarent.*

ainsi qu'en Alsace, Rihbald, après avoir affranchi ses serfs et ses serves au nombre de 9 « afin qu'ils soient désormais libres comme s'ils étaient nés de parents libres, qu'ils ne doivent jamais à aucun de » ses « hoirs ou arrière-hoirs aucun service ou obligation d'affranchi », leur dit : « Mais sachez que vous trouverez maimbour et protection auprès du monastère de Wissembourg, à cette condition que chaque année vous preniez soin de livrer 4 deniers de cens le jour de la Saint-Martin », ce qui ne les empêchera pas d'être libres [1]. En Bourgogne, Varé fait également un sort exceptionnel, dans son testament, à ses lètes affranchis, les clercs Gisbert et Grimbert, en les mettant sous la maimbour de l'abbaye de Flavigny [2], afin qu'« ils trouvent un appui dans ces lieux saints et qu'aucun d'entre eux ne paye jamais de droit de lète » aux hoirs de Varé [3] ; le texte ne dit pas qu'ils doivent un chevage, mais celui-ci est le paiement normal de la maimbour. Quelques années avant, Ansbert, évêque d'Autun, dans son testament, prend les dispositions suivantes au sujet des serfs qu'il a acquis à prix d'argent ; avant tout, il les affranchit : « je veux qu'en toutes choses ils soient libres » ; mais la liberté du faible, c'est l'efficacité de la protection qu'on lui accorde tout autant que la modération des charges qu'on lui impose pour prix de cette protection ; aussi Ansbert décide-t-il que, d'abord, ses affranchis seront dans l'« obsequium » de sa sœur : « je veux que, comme hommes libres, pour la durée de la vie de ma sœur, ils soient à son service » ; enfin il précise leur sort ultérieur : « après la mort de celle-ci, qu'il soit en leur pouvoir d'avoir [comme défenseur] le défenseur des chrétiens ou le roi, s'ils veulent le choisir » [4] ; là non plus, le chevage n'est pas mentionné, mais, s'il est

1. Wissembourg, n° 68 (707) : *Rihbaldus... seruos meos uel ancillas his nominibus... ut ipsi sint ingenui tanquam si ab ingenuis parentibus fuissent nati uel procreati, ut nulli heredum ac proheredum meorum numquam debeant in seruitium nec libertinatis obsequium... Mundeburde uero ac defensionem ad sancti Petri monasterium quod Vuizunburg habere cognoscatis, in ea uero ratione ut annis singulis in censum studeatis dare denarios quatuor ad festiuitatem sancti Martini et ingenui permaneatis.*

2. Flavigny, n° 1 (723), éd. Plancher, *Hist. de Bourg.*, I, Preuves, n° 1 : *ubi eorum patrocinia et defensionem constituimus* [ms. Bouhier : *defensiones*].

3. Ibid. : *ad ipsa loca sancta debeant sperare et nullus de ipsis lidemonium nostris hereredibus nullatenus reddant* [ms. Bouhier, Chifflet, les Benedictins et Sirmond : *a uostris haeredibus* ; ms. Baluze : *ad nostris haeredibus*].

4. Saint-Symphorien, n° 1 (699) : *De mancipiis uero, quae, dato pretio, comparauimus aut adquisiuimus, in omnibus uolo ut ingenui esse debeant et ut, pro ingenuis, suprascripta ger-*

perçu, il sera le droit récognitif de la maimbour de l'église ou du roi. Il y avait donc deux étapes dans l'affranchissement, l'une qui plaçait l'ancien serf dans l'*obsequium* de l'ancien patron, moyennant des droits mal définis, l'autre qui plaçait l'ancien affranchi dans la maimbour du roi ou d'une église, moyennant un chevage ou droit personnel de quelques deniers qui, en certains cas, pouvait s'ajouter à d'autres charges colonaires, lidiles ou serviles, mais qui, en d'autres, ne différait en rien du cens que devaient des francs de situation modeste pour prix d'une protection indispensable. Rien ne distingue d'un franc censier le serf affranchi non seulement de la servitude proprement dite, mais encore de l'« obsequium ». C'est ce qui résulte très clairement d'une charte d'affranchissement passée à Mayence : « A mon très aimé Albuinus, moi Erlolf, j'ai fait en sorte que, de ce jour, tu sois libre et tu demeures libre et ne doives faire à aucun de mes hoirs et arrière-hoirs aucun service, mais que seulement tu fasses donner chaque année à l'église de Saint Boniface, le jour de la saint Boniface, 4 deniers de cire et que, si tu as négligé de faire ce versement ou tu es en retard, tu payes un sou d'amende, qu'ainsi tu trouves maimbour et protection auprès de cette église en toutes choses » [1]. L'homme de maimbour peut être indifféremment un franc, un colon, un lète ou un serf, et le chevage, qui est le signe et le prix de la maimbour, rapproche, bien loin de l'en éloigner, le serf des autres hommes de condition modeste qui ont besoin aussi d'un appui.

Ce qui distingue le plus nettement le serf du franc, du colon et du lète, ce n'est pas son statut personnel, c'est le statut de sa tenure. On a vu que le franc, lorsqu'il est tenancier, a peut-être sa tenure propre, qui serait représentée au moins par la « hufe noble » bavaroise ; que le colon a sûrement la sienne qui est la colonge, le meix ingenuile ou la *hufe* du barschalk bavarois ; que le lète lui aussi a la sienne, qui est la laisine

mana mea dummodo aduiuit, in suum debeant esse obsequium ; post eius discessum, christianorum defensoren seu regem, si eligere uoluerint, ut habeant, in eorum sit potestate.

1. Fulda, n° 382 (819) : *Dilectissimo meo Albuuino ego... Erlolf... ita... feci ut ab die presenet ingenuus sis et ingenuus permaneas et nulli heredum ac proheredum meorum... nullam debeas facere seruitutem, nisi tantum ut annis singulis denarios ad aes iiii de cera ad ecclesiam sancti Bonifatii... ad festiuitatem sancti Bonifacii... dare facias et exinde, si neglegens uisus aut tardus fueris, cum solido i emendare studeas... mundburd uel defensionem ad ipsam ecclesiam in omnibus habeas.* Autre charte analogue : Fulda, n° 417 (823).

bourguignonne, le meix lidile de la région parisienne, la *lazeshufe* germanique. Le serf a de même la sienne, qui est la « massa » italienne, la « hufe » servile allemande, le meix servile français. Cette tenure, elle a sa contenance coutumière propre, qui est 30 acres en Angleterre, de 30 journaux dans l'Allemagne de l'ouest et la France de l'est, de 6 bonniers dans la France du nord [1]. Elle a aussi sa charge propre, dont la plus commune et la plus spécifique est le service des 3 jours. Cette spécificité résulte non seulement de l'étude des nombreux censiers du IXe siècle, Saint-Bertin, Prüm, Lorsch, Bobbio, Brescia, où les meix serviles ou « massae » ont conservé le service des 3 jours lors même qu'ils ne sont plus tenus par des serfs [2], mais encore de textes formels du VIIIe siècle qui font du service des 3 jours non pas même un service du meix servile, mais comme un service personnel du serf. La loi des Alamans précise que les serfs d'église, outre des redevances de 15 sicles de cervoise, 2 muids de grain, 1 porc d'un trémis, 5 poulets et 20 œufs, « doivent consacrer la moitié de leur labour à leur usage et la moitié à la réserve seigneuriale » [3]. En pratique, le service des 3 jours est quelquefois aggravé, comme il arrive en Alsace où un bienfaiteur de l'abbaye de Wissembourg, après lui avoir donné une terre, lui donne aussi « les serfs qui habitent sur cette terre avec leurs services, à savoir 3 jours par semaine ; et, si des services plus importants sont nécessaires, qu'ils viennent une quinzaine pour ce surplus de services » [4]. Parfois aussi, surtout au début du IXe siècle, le service de 3 jours est adouci : le comte Chadaloh, donnant des biens importants sis dans l'actuel Würtemberg à l'abbaye de Saint-Gall, décide « que les serfs et serves mariés habitant dans des meix doivent seulement la moitié des redevances, charrois, manœuvres, travaux de tissage et autres services, à l'exception du labour [qu'ils doivent entier], et que les jeunes filles habitant dans le chef-meix travaillent 3 jours la

1. Voir ci-dessus, p. 309-310, 318, 326, 331, 339, 349, 351.
2. Voir ci-dessus, 506-511.
3. Loi des Alamans, 22 : *Serui ecclesiae tributa sua legitime reddant, xu siclas de ceruisia, porcum ualentem tremisso uno, panc modia ii, pullos u, oua xx... Serui dimidiam partem sibi et dimidiam in dominico aratiuum reddant.* (éd. LEHMANN, p. 82).
4. Wissembourg, n° 63 (774) : *illa mancipia que super ipsa terra commanere uidentur, illorum opera iii dies in ahdomada, et, si necessitas fuerit ad maiora opera, viiii noctes uenient ad ipsa opera.*

semaine à votre usage et 3 jours au leur, mais ne fassent pas le service que les Alamans appellent *chwiltiwcrk* » [1] ; le service à mi-temps est donc aboli dans cette seigneurie pour les serfs amasés, sauf en ce qui concerne le labour ; il est maintenu pour les serves non amasées, mais avec suppression d'obligations complémentaires ; dans une autre seigneurie de la même région, vers le milieu du IXe siècle, un autre bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Gall, donnant des serfs à l'abbaye, stipule « que ces serfs ne soient pas forcés de faire 3 jours de service par semaine, mais 2 seulement » [2]. La loi générale du service servile, en Alémannie, est donc bien, au VIIIe siècle, au moins en terre d'église, le service des 3 jours. Il en est de même en Bavière où la loi des Bavarois décide « que les serfs [d'église] acquittent les redevances d'après [la coutume de] leur tenure, mais fassent [tous] comme services 3 jours par semaine dans la réserve et [gardent] 3 jours pour eux » [3]. Les censiers fragmentaires des évêchés d'Augsbourg et de Freising pour leurs seigneuries de Staffelsee [4] et de Bergkirchen [5] montrent qu'au début du IXe siècle ce service est encore en Bavière le statut normal des meix serviles ; il y a cependant, là aussi, des dérogations ; c'est ainsi qu'au milieu du IXe siècle, Werimunt donne 6 serfs à l'église de Freising, mais stipule que, parmi les 6, « la femme Wiga doit acquitter sans faute chaque année 1 denier à l'église et être quitte de toute autre œuvre servile et que les 5 autres serfs doivent faire 2 jours [de service] par semaine » [6] ; 1 des 5 serfs est donc libéré de tout service moyennant un chevage et, pour les 5 autres, le service hebdomadaire est ramené de 3 à 2 jours. En Alémannie et en Bavière, le service des 3 jours a donc prévalu en terre d'église ; et l'on

1. Saint-Gall, n° 228 (817) : *ut serui uel ancille coniugati et in mansis manentes tributa et uehenda et opera uel texturas seu functiones quaslibet dimidia faciant, excepto aratura, puellae uero infra salam manentes tres opus ad uestrum et tres sibi faciant dies et, hoc quod Alamanni chuuiltiuuerch dicunt, non faciant.*

2. Saint-Gall, n° 385 (842) : *ut ipsa mancipia non cogantur in ebdomada tres dies operare, sed tantum duos.*

3. Loi des Bavarois, I, 13 : *Serui... secundum possessionem suam reddant tributa ; opera uero tres dies in elbdomada in dominico operet, tres uero sibi faciat* (éd. SCHWIND, p. 290).

4. Brevium exempla, 8 (*Cap. rég. Franc.*, éd. BORETIUS, I, 252).

5. Freising, n° 652 (842).

6. Freising, n° 858 (860) : *ea ratione ut predicta mulier Vuiga in unoquoque anno denarium i ad domum dei indubitanter redderet et de alio seruili opere libera fuisset ac alia u mancipia dies ii in ebdomada haberent.* On peut comprendre aussi que ces cinq derniers serfs auraient deux jours à eux par semaine et feraient par conséquent un service de quatre jours.

sait que les lois de ces deux royaumes ont été rédigées au VIII^e siècle sous l'influence de l'église ; on peut donc considérer l'extension du service servile des 3 jours et sa généralisation, au moins dans les seigneuries ecclésiastiques, comme l'œuvre propre du VIII^e siècle et de l'église ; les lois des autres royaumes, rédigées antérieurement, n'en font pas mention ; mais le service des 3 jours s'est répandu aussi dans les autres royaumes et on le trouve attesté dès le VIII^e siècle en Hesse rhénane, dans le Wormsgau, comme il résulte d'un acte par lequel Dietnanth donne à l'abbaye de Lorsch 10 journaux de terre et 2 serves, « en sorte qu'elles utilisent pour elles-mêmes 3 jours par semaine et fassent 3 jours de service à Saint-Nazaire », patron de l'abbaye [1]. Les censiers de Lorsch en Hesse, de Prüm en Rhénanie, de Saint-Bertin en Flandre, de Bobbio et de Brescia en Lombardie, bien d'autres, comme notre censier tonnerrois d'Étourvy, prouvent qu'au IX^e siècle le service des 3 jours est très ordinairement, sinon toujours, le statut, non plus du serf, mais du meix servile [2].

Si l'on essaie maintenant de regrouper l'ensemble de ces données sur les classes paysannes au VIII^e siècle, on peut dire :

1° Le franc, le colon, le lète et le serf du VIII^e siècle ne sont plus du tout le petit propriétaire ou le fermier libre, le colon à part de fruits, l'affranchi et le serf du second siècle ; leur statut personnel s'est, en fait, sinon en droit, uniformisé ; la coutume de la seigneurie, lorsque celle-ci comprend à la fois des francs, des colons, des lètes et des serfs, ou deux ou trois seulement de ces catégories, a contribué à cette fusion [3] ; les liens de dépendance personnelle se réduisent bien souvent à un simple chevage, très rarement encore complété par un droit de mariage et d'héritage, et ce chevage, signe et garant de la protection du seigneur, est recherché non seulement du serf, qu'il affranchit souvent des autres sujétions serviles, mais du lète, mais du colon, mais du franc même qui ne peut pas souvent se permettre de jouir de la liberté entière, fort dangereuse pour le faible, du « phaat » des Alamans ; l'homme de maimbour

1. Lorsch, n° 868 (775) : *Ego Dietnanth dono ad sanctum Nazarium.. x iurnales in Heppenheim et ij mancipia, Udalsuindam et Amalsuindam, quae sibimet ipsis jjj dies in ebdoma proficiant, jjj dies sancto Nazario seruiant.*

2. Ci-dessus.

3. En ce sens, G. Luzzatto, *I servi*, p. 119-134.

est indifféremment un franc censier, un colon qui paie le chevage, un lète qui doit le *lidimonium*, un serf qui doit la cire ; sans doute des différences subsistent entre ces états, quelquefois simples survivances d'étiquettes qui jouent cependant moralement un rôle, plus souvent nuances imperceptibles au chercheur ; le cultivateur du VIII^e^ n'est pas ou libre ou serf, il est plus ou moins libre ou il est plus ou moins serf ; c'est ce qui éclate de la contradiction même des termes d'une charte de l'abbaye de Mondsee : « je, Hildirch, donne... mes 2 serfs *cidlarios*, dont l'un est libre et dont l'autre est serf, et leurs femmes qui sont toutes deux serves » [1].

2° En face de cette uniformisation des conditions s'établit, du moins pour les cultivateurs tenanciers, une spécialisation des tenures : il y a peut-être une tenure du franc, il y a une tenure du colon, une tenure du lète, une tenure du serf ; chacune a sa contenance coutumière ; chacune a ses redevances et surtout ses services propres ; sans doute la mobilisation de la terre ne permet pas aux contenances réelles de correspondre bien longtemps aux contenances coutumières, mais celles-ci subsistent comme mesures de surface ; quant aux redevances et aux services, ils s'adaptent aux coutumes des diverses seigneuries, les redevances surtout, que la loi bavaroise renonce à unifier, mais, à l'intérieur de chaque seigneurie, on retrouve presque toujours, dans le statut des meix qui sont tenus ou ont été tenus par des colons, des lètes ou des serfs, une opposition qu'on ne retrouve plus dans le statut des personnes ; ainsi l'organisation économique de la seigneurie, surtout en terre d'église, s'est trouvée fortement influencée au VIII^e^ siècle par le statut personnel des dépendants, au moment même où celui-ci avait perdu une grande partie de sa signification juridique.

VI B

L'histoire des classes rurales au IX^e^ siècle, surtout à partir du règne de Charles le Chauve, est celle de leur fusion progressive ou plutôt de

1. Lunael (*UB. des Landes ob der Enns*), n° 33 (768) : *ego Hildirch.. dono.. in loco nuncupato Rota, in pago Quinzingauue, cidlarios meos ii seruos, unus est liber et alter est seruus, uxores, uero eius ambo ancillas.*

leur résorption en deux classes principales, celle des francs et celle des serfs. De cette histoire, notre Bourgogne, pauvre en censiers, mais, déjà pour cette époque, assez riche en chartes, au moins dans le Dijonnais, nous fournit quelques traits assez nets, si on a le droit de parler de netteté dans un domaine où tout est nuances.

La classe des lètes, introduite sans doute par les Francs, puisque les Bourguignons l'ignoraient, semble disparaître dès la fin du VIII^e^ siècle : du moins ne la trouve-t-on plus attestée dans aucun texte après son unique mention dans le testament de Varé. La tenure du lète ou laisine est attestée au tournant des VIII^e^ et IX^e^ siècles en Beaunois par l'unique texte qui la fait connaître en Bourgogne, la division des seigneuries de Bligny et d'Auxan [1] ; elle est peut-être déjà une survivance verbale ; le seul censier bourguignon qui mentionne les différentes catégories de meix, le censier dijonnais de Champdôtre de 937 [2], ne fait pas état de meix lidiles. Dans le nord de la France, les censiers du milieu du IX^e^ siècle les ignorent, aussi bien celui de Saint-Bertin que celui de Saint-Rémi de Reims ou celui de Montier-en-Der. En Rhénanie, au contraire, le censier de Prüm en fait encore état à la fin du IX^e^ siècle et on les trouve en Nassau dans toutes les rédactions du censier de Lorsch, en Thuringe dans les censiers successifs de Fulda, et en Westphalie dans les deux séries de traditions de l'abbaye de Corvey dont la seconde est du X^e^ siècle. Dans sa patrie d'origine, Frise, Saxe, Basse-Rhénanie, le lète a subsisté jusque vers et après l'an 1000, et il semble même que dans ces régions qui ont peu connu le colonat, le meix lidile est l'équivalent du meix ingénuile [3], qui est ailleurs celui du colon.

En Bourgogne, les seules catégories représentées dans les classes paysannes sont donc les francs, les colons et les serfs : le diplôme de donation de la ville forte de Tournus aux moines de Saint-Philibert, par Charles le Chauve, énumère, parmi les dépendants, « leurs serfs, colons ou francs » [4]. Cependant, il arrive aussi que les chartes ne distinguent

1. *Arch. de Saône-et-Loire, Doc. orig. ant. à l'an mille,* éd. LEX, p. 8.
2. Appendice Doc. seign., I, 2°.
3. *Urk. Otto des III*, n° 261 (997) : *unum mansum genuilem qui teutonica lingua lazeshuoua dicitur.*
4. *Arch. de S.-et-L., Doc. orig. ant. à l'an mille,* éd. L. LEX : *eorum servis, colonis seu francis.*

que les francs et les serfs [1]. C'est qu'en effet le colonat, dès cette époque, perd beaucoup de ses caractères propres.

Le colon peut être, comme le serf, mobilisé en dehors de toute tenure. Pour le serf, les exemples abondent, et depuis longtemps : au début du IXe siècle, « Aubri, évêque de Langres, acheta les serfs Arlebaud et « Hayco », avec une serve, nommée Huniaut, et ses filles Auberge et Audéart, d'un certain Nerduin, qui reçut 15 sous comme prix » [2]. De même les colons, dont les textes parlent beaucoup moins souvent, sont parfois objets de transaction sans mention de colonge : à la fin du IXe siècle, les chanoines de Saint-Étienne de Dijon, qui possédaient déjà 13 meix et 1 colonge à Ahuy affectés à leur mense par l'évêque de Langres Gilles, reçurent, d'un don supplémentaire du même évêque, 2 colons, Audier et « Electeus », 5 colones, « Belectrudis », Thiétaut, « Diadelma », Gerberge et Engautru » [3] ; ces deux colones et ces 5 colons ont été donnés sans terres par l'évêque à son chapitre ; ils ont donc été détachés de leur tenure pour être transportés sur une autre. Le servage de la glèbe n'a jamais existé peut-être. Le lien entre le colon et sa colonge, qui existait sûrement au IVe siècle, n'existe plus au IXe. Le seigneur est libre de déplacer son colon à son gré, comme son serf.

La classe des lètes ayant disparu dès la fin du VIIIe siècle, les affranchissements qui eurent lieu au IXe siècle eurent souvent pour effet d'assimiler le serf affranchi à un colon. En 851, les chanoines de Langres abandonnent leur part du village de Trois-Champs à l'abbé Guérin et au chanoine Aubert, à titre d'usufruit, y compris « les serfs de sexe masculin et féminin nommés Thiéteaume, Guidran et Guigniaud, avec leurs femmes et enfants, à cette condition qu'ils vivent sous la même coutume que les autres colons des chanoines, dans les temps présents et à venir, en payant 4 deniers » [4]. En 876, le prêtre Gaudin donne à l'abbaye de Saint-Bénigne,

1. Saint-Bénigne, n° 61 (866). Cessey-sur-Tille, C.-d'Or, ca. Genlis : *sui franci et sui servi*.

2. Bèze, p. 263 (831/2) : *Anno uiiii°x° imperii Hlucdouici iterum emit domnus Albericus episcopus seruos, Arlebaldum atque Hayconem, cum ancilla, nomine Hunieldi, et filiabus suis, Adalberga et Eldeardi, de quodam Nerduino nomine, qui accepit in precium solidos xu.* De même, Langres, Diplômes, n° 5 (870) ; Bèze, p. 273, 274, 275 (fin IXe s.).

3. Saint-Étienne, nos 8 (885) et 10 (887) : *habent ibi ex aumento eiusdem domni episcopi colonos ii, Hildierium et Electeum, et colonas u, Belectrudim, Teteldim, Diadelmam, Gerbergiam et Ingaltrudim.* Ahuy, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.

4. Langres, Chartes, n° 1 (851) : *mancipiis uirilis et feminei sexus his uocabulis Teutelmo,*

en même temps qu'un champ et un pré sis à Aiserey, « un serf nommé Gandaubert, afin qu'il soit un colon libre et quitte de toute autre charge que de celle de 2 deniers ou 2 journées de travail » [1]. La chronique de Bèze contient deux notices de tradition que le compilateur a privées de tout élément chronologique et qu'il a placées à la fin du IXe siècle. Selon l'une d'elles, « le chevalier Gaudran a donné à l'abbaye une serve nommée Lampais, afin qu'elle fût au service de cette abbaye, avec toute sa progéniture, qu'elle payât chaque année 2 deniers le jour des saints Pierre et Paul et fît tout le service comme les autres colones » [2]. D'après l'autre notice, c'est un colon même de l'abbaye qui lui donne son propre serf en demandant qu'il partage son propre état : « un colon de saint Pierre, nommé Gausseaume, et sa femme Manuhaut donnèrent un serf qui leur appartenait, nommé Gondoin, à ladite abbaye, à la condition qu'il devînt colon, comme Gausseaume lui-même » [3]. Tous ces actes sont donc, en même temps que des donations de serfs à des églises, des affranchissements de ces mêmes serfs ; le chevage, bien loin d'être le signe du servage, est le signe de l'affranchissement ; et, c'est le fait nouveau, le serf affranchi est explicitement rangé dans la classe colonaire ; à ce titre, il cesse de faire le service servile et accomplit le service colonaire.

Enfin le statut des meix ingénuiles, ou colonges, et des meix serviles paraît s'unifier au plus tard au début du Xe siècle. Le censier de Champdôtre, qui distingue meix ingénuiles et meix serviles, prouve que cette distinction est déjà une survivance, puisque les uns et les autres supportent les mêmes charges, que le service servile des 3 jours, s'il a jamais existé à Champdôtre, a disparu et que les services proprement colonaires,

Vuidranno et Vuiniaudo, cum uxoribus eorum et infantibus, ea itaque lege similiter uiuant ut ceteri coloni fratrum presentibus futurisque temporibus, persoluentes denarios iiii. Trois-Champs, H.-M., arr. Langres, ca. Varennes.

1. Saint-Bénigne, nº 76 (876) : *dono ad ipsa casa Dei seruum. nomine Wandelbertum, sic ut sit ingenuus colonus et absolutus, nisi tantum denarios ii uel dies duos.* Aiserey, C.-d'Or, ca. Genlis.

2. Bèze, p. 274 : *Quidam miles, nomine Vualdranus... dedit praefato coenobio ancillam unam, nomine Lampacem, ut ibidem deseruiret, cum omni semine suo ex ea progenito, et, annis singulis, in festiuitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, denarios duos persolueret et, ut caeterae colonae, seruitium omne faceret.*

3. Bèze, p. 275 : *Quidam etiam colonus sancti Petri, qui Gautsonius* [*lire*, comme plus bas, *Gautsomus*] *uocabatur, et uxor eius Manuheldis seruum iuris sui, nomine Gunduinum, dederunt eidem saepe nominato loco, ea tantum ratione ut colonus permaneret, sicut et ipse Gautsomus.*

ansanges, corvées et quinzaines, se sont étendus aussi bien aux meix serviles qu'aux meix ingénuiles [1]. Déjà, au début du IXe siècle, en Ile-de-France, les meix ingénuiles étaient fréquemment tenus par des serfs et les meix serviles par des colons [2] : mais cela prouvait seulement que les charges pesaient sur le meix et non sur l'homme, suivaient la tenure et non le dépendant ; elles avaient dépendu de la condition du premier tenancier, elles ne dépendaient plus de celle de ses successeurs. Au début du Xe siècle, en Bourgogne, l'évolution est beaucoup plus profonde. La notice de jugement citée ci-dessus montre qu'en Bourgogne aussi, au début du Xe siècle, la condition des tenures et celles des tenanciers ne coïncident plus : les serfs d'Ahuy tiennent des colonges ; de même les colonges de Branges et de Montgoin, en Bresse, sont tenues par des serfs [3]. Mais le censier de Champdôtre montre beaucoup plus : il montre que meix ingénuiles et services ne sont plus que des survivances verbales. Dans les textes du IXe siècle et même dans ceux du Xe, il est encore question bien souvent de colonges [4] ; on en retrouvera encore beaucoup plus tard ; mais toute spécificité des charges a disparu : le censier de Champdôtre en est la preuve pour le début du Xe siècle, celui de Vérizet pour le milieu du XIIe [5]. La disparition du travail des 3 jours, qui caractérisait le service du serf, puis celui du meix servile, peut se dater aisément en Bourgogne au tournant des IXe et Xe siècles : il est en effet mentionné dans le censier d'Étourvy, en Tonnerrois, de 878/938 [6], comme on l'a vu. La disparition du service hebdomadaire a amené la fusion au Xe siècle des tenures colonaires et serviles, et le colonat a perdu sa raison d'être.

1. Autun, 3e partie, n° 2 (937). Champdôtre, C.-d'Or, ca. Auxonne.

2. Censier de Saint-Germain. Voir GUÉRARD, Prolégomènes, p. 587-588.

3. Cluny, n° 1036 (957) : *cum seruo... cum colonia* ; Branges, S.-et-L., ca. Louhans. — Mâcon, n° 488 (937/62) : *colonicas u... cum seruientibus supermanentibus* ; Montgoin, Ain, ca. Thoissey, co. Garnerans.

4. Yonne, I, nos 45 et 46 (864) ; — Flavigny, nos 12 (751/68), 15 (840) ; — Langres, Diplômes, nos 2 (834), 4 (854), 14 (887) ; Chartes, n° 11 (909) : — Saint-Bénigne, n° 60 (865) ; — Saint-Étienne, nos 8 (885) et 10 (887), 48 (v. 972/97), 51 (989/1001) ; — Saint-Benoît, nos 32 (895) et 33 (898), 68 (982) ; — Paray, n° 6 (978/1039 ; — Tournus, dans L. LEX ; — Cluny, nos 1036 (957), 2236 (994), 312 (s. d., fin Xe s.) ; — Mâcon, nos 428 (886/927), 326, 488 et 496 (937/62), 292 (954/62), 413 et 435 (958).

5. Mâcon, n° 516 (v. 1144/66). Les colonges de « Avistis », de Quintaine, de Bérisy, de Fontaine, de Perroy sont chargés des mêmes redevances et des mêmes services que les meix de Marfontaine, de Vérizet, etc. Vérizet, S.-et-L., ca. Lugny.

6. Saint-Bénigne, n° 40. Étourvy, Aube, ca. Chaource.

VI C

Au Xe siècle et dans les premières années du XIe, à cette époque où la seigneurie évolue si rapidement et si profondément et que font connaître surtout les nombreuses chartes clunisiennes, les classes paysannes se réduisent à deux en Bourgogne, celle des francs et celle des serfs. Les quelques colons que les chartes mentionnent encore [1] représentent, comme les colonges, de simples survivances de langage.

Le *franc* du VIIIe siècle était un homme libre, au moins en principe. En principe, la classe des francs réunissait seigneurs et paysans aisés. Encore au début du IXe siècle, le censier d'Irminon prouve qu'il est très exceptionnel qu'un franc soit tenancier. Sans doute, nombre de cultivateurs francs étaient obligés d'aliéner une portion de leur liberté pour s'assurer une protection ; les plus heureux achetaient celle du roi moyennant le paiement d'un cens. Néanmoins les francs étaient, dans l'ensemble, des paysans sans maître, ou du moins ils avaient, sauf des cas exceptionnels, sinon l'indépendance de leur personne, du moins celle de leurs terres.

Au IXe siècle, alors que le colonat existe encore et fournit un cadre juridique aux hommes de pôté qui ne sont pas serfs, le franc est encore rarement intégré dans la seigneurie. Pourtant il est déjà l'homme d'un seigneur. Charles le Chauve, donnant Tournus aux moines de Saint-Philibert, fait état de « leurs serfs, colons et francs » [2], rangeant ainsi les francs avec les colons et les serfs parmi les hommes de l'abbaye. Dans un plaid, l'avoué de l'évêque et du chapitre de Langres se plaint de ce que « le comte Audierne, ses serfs et ses francs » sont venus dans la pôté de Cessey appartenant à l'abbaye de Saint-Bénigne [3] de Dijon et « qu'ils y ont coupé et abattu sans droit un chêne sur l'ordre d'Audierne » ; les

1. Paray, n° 199 (978/1039) ; — Mâcon, nos 392 (996/1018), 198 et 495 (1022) ; — Saint-Symphorien, n° 20 (1098/1112).

2. *Arch. S.-et-L., Doc. orig. ant. à l'an mille*, éd. L. Lex : *eorum seruis, colonis seu francis.*

3. Saint-Bénigne, n° 61 (866) : *Alcaudus aduocatus sancti Mammetis uel Isaac episcopi mallauit... Hildebernum et dixit quod ipse Hildebernus et sui serui et sui franci uenissent... in terra uel in silua sancti Benigni et ibi tallassent uel occidissent uno casno de sancto Benigno de uilla Saciaco ordinante Hildeberno malo ordine.* Cessey-sur-Tille, C.-d'Or, ca. Genlis.

francs dont il est question ne sont pas seulement les hommes d'Audierne, ils l'accompagnent et obéissent à ses ordres.

Leur dépendance se précise et s'accentue au Xe siècle, surtout dans la seconde moitié du siècle, lorsque, d'une part, le colonat a disparu et surtout, d'autre part, la seigneurie étend son réseau de liens de dépendances sur la paysannerie tout entière. Le franc n'est plus à ce moment qu'un homme dépendant, quoique moins dépendant et autrement dépendant que le serf.

Il a sans doute des droits importants. Il peut toujours posséder. Une charte clunisienne du début du XIe siècle recense tous les fonds qu'a acquis Richaume dans les seuls finages de Merzé et de Varange de 11 hommes francs, *franchis hominibus* [1] ; chacun de ces hommes possédait naturellement bien d'autres parcelles que la parcelle qu'il a vendue à Richaume ; ils étaient, soit des possesseurs cultivant leur bien, soit des tenanciers ayant quelques lopins à eux à côté de leur tenure ; leur nombre de 11 en 2 villages, dont quelques-uns il est vrai peuvent être des forains, montre qu'en Clunisois ils étaient fort répandus.

Les francs formaient assez souvent des communautés de copossesseurs, familiales ou non [2]. Nous avons vu que les parcelles en indivis étaient désignées des termes *terra communis*, lorsque les copossesseurs étaient des seigneurs ou qu'on ne précisait pas leur condition, *terra francorum*, lorsqu'ils étaient des francs, *terra seruorum*, lorsqu'ils étaient des serfs, *terra judeorum*, lorsqu'ils étaient des juifs. Et nous avons remarqué que, plus que les autres catégories sociales, plus que les serfs, en parti-

1. Cluny, n° 2136 (993/1048). Voici la liste des francs mentionnés dans cette charte, avec les parcelles que chacun a vendues à Richaume :
Arbert, 1 curtil, avec vigne ;
Arnoux, 1 champ ;
Constant, 1 vigne, 1 vigne et champ ;
Durand, 1 vigne et champ, 1 champ ;
Eudes, 1 champ ;
Gandaumer, 1 curtil avec vigne ;
Gaubert, 1 meix avec vigne ;
Martin, 1 champ ;
Roland, 1 champ ;
Thiébaud, 1 champ ;
Thion ou Thouin, 1 champ.
2. Ci-dessus, p. 378-381.

culier, les francs aimaient vivre sous le régime de la communauté familiale : la fréquence de la *terra francorum* en témoigne éloquemment.

Ces communautés familiales avaient même quelquefois une dignité particulière lorsque leurs membres habitaient dans une ville forte ou dans un faubourg fortifié. On les appelait alors des *burgenses* ou *burgentii*, des bourgeois ou habitants d'un bourg. C'est ainsi que l'un des tenants d'une parcelle sise dans le finage clunisois de Mailly est désigné *terra francorum qui burgentii uocantur* [1], la terre des francs dits bourgeois. Les bourgeois dont il est question dans ce texte habitent probablement Cluny, dont les habitants reçoivent un coutumier dès la fin du XI^e^ siècle. Au moment de notre charte, il ne peut être question d'une communauté urbaine, mais seulement de quelques hommes francs habitant Cluny et qui possèdent en indivis une parcelle dans un terroir du voisinage ; rien ne prouve même qu'ils ne soient pas de simples cultivateurs. Néanmoins notre texte est précieux en un sens : il est le premier témoignage, du moins en Bourgogne, de la constitution d'une classe urbaine à laquelle on éprouve le besoin de donner un nom particulier et il prouve que, de même qu'aux VI^e^, VII^e^, VIII^e^ siècles, la classe des nobles s'est différenciée de la classe franche, de même, au XI^e^, c'est de cette même classe franche, si ravalée qu'elle soit, que va se dégager la classe urbaine.

Tels sont les droits des francs, leur force, leur dignité de classe. Il n'en sont pas moins dépendants. Le premier signe en est qu'ils sont assez souvent des objets de transaction, comme les serfs. Ils sont engagés [2], ils sont donnés [3], ils sont restitués [4] et par conséquent volés. En certains cas, les francs sont mobilisés exactement comme des serfs. « Atto » donne à l'abbaye de Cluny, entre autres biens, tout ce qu'il possède au village de Curtil et en particulier « un serf, nommé Girard, avec sa femme et ses enfants, un autre serf, nommé Richier, avec sa femme,

1. Cluny, n° 2331 (996/1031). Mailly, auj. lieu-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.

2. Cluny, n^os^ 157 et 1841 (s. d.) : *ego Anscherius dono monachis Cluniensibus in cautione homines meos francos in villa Vetus Curt et aliam terram...* Viécourt, l. disp., près Jalogny, S.-et-L., ca. Cluny. Vers 990-1010.

3. Cluny, n° 2680 (1014) : *ego Antelmus dono... ad locum Cluniacum... in... uilla Forgias, frangos quas ibidem habeo.* Farge, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-Vincent-des-Prés.

4. Cluny, n° 129 (s. d., après 1014) : *ego Gerardus et uxor mea Raina facimus uuerpitionem de helemosina quam Antelmus fecit... in Fontanedeto et in Fargies uidelicet francos, seruos et ancillas et totam terram...* Le premier village non identifié.

un franc, nommé Bernard, et un serf, nommé Robert » [1] ; le franc Bernard est traité comme les serfs Girard, Richier et Robert et le donateur ne fait entre eux aucune différence. Antaume donne « une colonge avec deux francs, Bernouard et Léger, et leur propre, un serf, nommé Gaubert, et sa femme, et un autre serf, nommé Renoux » [2] ; voilà une tenure qui est occupée par deux francs et deux serfs ; le possesseur donne le tout sans distinction. Il est cependant à noter que, souvent, le donateur, qui transmet ses droits sur ses serfs et sur ses francs, indique la différence des conditions et par conséquent des droits en précisant qu'il aliène « ses serfs et les services de ses francs » [3] ou encore « ses serfs et ses franchises » [4]. Il semble donc qu'au moins pendant la plus grande partie du x[e] siècle et peut-être jusque vers l'an 1000, l'objet de transaction est non pas la personne du franc elle-même, mais un certain nombre de droits sur lui ou sur ses biens qui sont à définir.

La *franchise* désigne, selon les textes, deux choses différentes. Tantôt, la franchise est une espèce d'exploitation : Mauguin donne à l'abbaye de Cluny « la franchise où demeure Durand » [5], Bladin la part qu'il possède « dans la franchise où habite Girbert » [6], Hugues « une franchise où demeure Beliart avec ses fils » [7]. En général, la franchise est l'exploitation occupée par le franc : Seguin donne « un franc, nommé Maimbaud, avec la franchise qu'il tient » [8]. Les *mansi liberi*, meix libres, du tournant

1. Cluny, n° 2685 (1013) : *Dono et unum seruum, nomine Girardum, cum uxore sua et infantibus suis, et alium seruum, nomine Richerium, et uxorem suam, et unum francum, nomine Bernardum, et unum seruum, nomine Rodbertum.* Curtil-sous-Buffières, S.-et-L., ca. Cluny.

2. Cluny, n° 2489 (999/1000) : *una colonia cum francos duos, Bernardo et Leodegario atque eorum hereditate, seruum uero, nomine Gotbertum, cum uxore sua similiter, item alium seruum, nomine Rainulfum.* La colonge se trouve à *Villa Clericorum*, village non identifié du comté d'Autun.

3. Cluny, n° 1673 (984) : *seruos et ancillas.. francorum etiam seruicia.* Montmelard, S.-et-L., ca. Matour.

4. Cluny, n° 825 (952) : *cum seruis et franchisiis* ; Huilleaux, Allier, ca. le Donjon. De même n[os] 2175, 2731, 2749, 2760. Paray, n° 3 (956/978) : *franchisiis, mancipiis* ; Mont, S.-et-L., ca. Bourbon-Lancy. Paray, n° 8 (v. 956/78) : *cum franchisiis, seruis et ancillis.*

5. Cluny, n° 1310 (971/2) : *franchicia ubi Durannus manet.*

6. Cluny, n[os] 2952 (1040/1) : *franchisia in qua Girbertus habitat.*

7. Cluny, n° 312 (s. d., fin x[e] s.) : *unam franchisiam ubi Beliardis uisa est manere, cum filiis suis.*

8. Cluny, n° 2427 (997/1031) : *dona etiam unum francum, Maimbaudum, cum franchisia sua quam tenet.* Merzé, S.-et-L., ca. Cluny, co. Cortambert.

des XI^e et XII^e siècles signalés dans la chronique de Bèze [1], sont peut-être un équivalent des franchises apparues plus d'un siècle plus tôt dans le Charolais et le Mâconnais. Ils sont parfois tenus par des serfs [2], de même que la « franchise de Ruffey que Guichard disputait aux serfs de Cluny » [3]. La franchise est une terre occupée ou anciennement occupée par un franc.

Tantôt la franchise est l'ensemble des droits d'un seigneur sur une exploitation occupée par un franc : le comte de Chalon Lambert donne au prieuré de Paray « la franchise du meix de Bernard » [4] ; Noyer donne à l'abbaye de Cluny « la franchise du meix que tint Armer » [5]. Dans ces cas, la franchise n'est pas autre chose que le « service des francs », *francorum servitium*, à cette différence près, peut-être, qu'il pèse alors non pas sur la personne, mais sur la terre, même si celle-ci n'est plus occupée par un franc, mais par un serf.

Définir ce *francorum servitium*, c'est donc préciser les liens de dépendance qui unissent francs et seigneurs. Est-ce un rapport de tenancier à possesseur ? Est-ce l'ensemble des redevances et services que le tenancier franc ou serf d'une franchise ou que le franc tenancier d'une exploitation franche ou servile doit au possesseur de cette exploitation ? Aucun texte ne précise nettement que l'homme astreint à ce service est tenancier. Le *servitium*, d'une manière générale, désigne l'ensemble des obligations d'une personne envers une autre : le détenteur d'un fief doit un *militare servitium* à son seigneur de fief [6] ; le possesseur d'une église doit un *synodale seruitium* à l'évêque et à l'archidiacre [7] ; le détenteur d'un moulin doit un *seruitium molendini* au maître du moulin [8] ; le bénéficiaire d'usages dans des forêts doit un *servitium* ou droit d'usages au maître

1. Bèze, p. 391, 402, 404, 405, 406, 445.
2. Bèze, p. 405 (s. d., fin XI^e s.) : *unum mansum... liberum... et tres seruos manentes in ipso manso.* Bourguignon-lès-Morey, Haute-Saône, ca. Vitrey.
3. Cluny, n^os 2008 et 2009 (s. d., déb. XI^e s.) : *quandam franchisiam sitam in Rufiaco uilla quam ipse Wichardus querelabat seruis sancti Petri, id est Gislardo et heredibus eius.* Ruffey, S.-et.-L., ca. et co. Cluny.
4. Paray, n° 3 (956/78) : *franchisiam de manso Bernardi.*
5. Cluny, n° 300 (s. d., déb. XI^e s.) : *frangisiam de manso quae Armarus tenuit.*
6. Bèze, p. 306 (1017).
7. Cluny, n^os 734 (949) et 2721 (1019).
8. Cluny, n° 2844 (s. d., milieu du XI^e s. : se date par le doyen de Chevignes Étienne, n^os 3278, 3565, 3700).

des forêts ou au seigneur usager [1] ; le serf doit à son seigneur un *seruile seruitium* [2] ; le colon doit à son seigneur un service colonaire [3] ; le franc enfin lui doit un *francum seruitum* [4], un *liberum seruitium* [5]. En un mot, rien de plus imprécis que le « service » : celui qui le reçoit peut être le possesseur, tel que le maître du moulin ; mais c'est parfois le possesseur qui doit un « service » à une personne plus puissante, tel que le maître d'une église à l'évêque du diocèse ; et souvent, lorsqu'il s'agit des droits d'usage, le *servitium* est dû, non au possesseur de la forêt, mais au maître du château voisin, à l'homme qui domine la contrée [6].

Or, lorsque le service franc est un peu précisé dans nos textes, celui qui l'exige n'est pas le seigneur foncier. Au tournant des Xe et XIe siècles, se tint un plaid présidé par le comte de Chalon Hugues en son château de Sigy-le-Châtel ; le prieur de l'abbaye de Cluny Vivien « vint se plaindre auprès de lui de ce que lui et son père [Lambert] avaient frustré injustement l'abbaye de Cluny de biens situés au comté d'Autun, dans le village de Collange » [7] ; le comte reconnut ses torts et « ordonna qu'on délivrât au saint lieu de Cluny une notice pour que ni lui ni aucun des siens présents et à venir n'osât extorquer des hommes francs et serfs habitant dans ledit village des exactions quelconques ni exiger des droits de gîte » [8] ; la suite du texte n'est malheureusement pas très claire ; le comte renonce « à tout service des hommes francs habitant dans ledit village de Collange » et leur accorde, à moins que ce ne soit aux moines, « la libre disposition tant des aleux, que des pâturages et de tout ce qu'ils possèdent actuellement ou pourront acquérir par la suite » [9]. De cette

1. Mâcon, nº 372 (996/1018).
2. Flavigny, nº 49 (1025).
3. Bèze, p. 275 (s. d., fin IXe siècle ?) : *ut ceterae colonae seruitium omne faceret.*
4. Cluny, nº 1310 (971/2).
5. Cluny, nº 1566 (954/85).
6. Ci-dessus, p. 400-403.
7. Cluny, nº 1794 (978/1039) : *domnus Vivianus prior... coepit se proclamare quod ipse et pater eius iniuste a loco Cluniaco res in pago Augustodunense sitas abstulissent, in uilla que uulgo appellatur Colonicas.* Collange, S.-et-L., ca. Charolles, co. Vendenesse-lès-Charolles.
8. Ibid. : *tunc ipse comes... iussit talem noticiam sancto loco Cluniaco conscribi, ut ipse nec ullus suorum, presentium uidelicet hac futurorum, a francis hominibus nec a seruis in predicta uilla commanentibus audeat exactiones aliquas distringendo nec mansionaticos facere.*
9. Ibid. : *...tam ego Hugo comes, quam mater mea Adelaydis et frater meus Mauricius... a presenti die et deinceps, ab omni seruicio francorum hominum in predicta uilla Colonicas*

charte confuse, il semble résulter que le comte de Chalon prélevait à Collange, entre autres droits, *exactiones*, des droits de gîte, *mansionaticos* ; qu'il les prélevait aussi bien sur les francs que sur les serfs ; qu'il les percevait à la fois sur les aleux, *de alodis*, et sur les terrains d'usages, *de pascuis* ; qu'enfin l'abbaye de Cluny avait aussi des droits à Collange, puisque c'est son représentant qui prend en main la cause des francs aussi bien que des serfs ; on sait d'ailleurs par d'autres chartes que l'abbaye de Cluny avait une seigneurie à Collange qui, vers le milieu du xe siècle, comptait une dizaine de familles serviles [1] ; le comte de Chalon n'était donc pas le seigneur foncier ; c'est à titre de puissant personnage, possesseur du château voisin de Charolles, peut-être aussi de possesseur des grandes forêts d'alentour et de seigneur usager, qu'il percevait divers droits, et notamment des droits d'usage et des droits de gîte, sur les habitants de Collange ; le *servitium francorum* de Collange comprenait donc des droits de gîte et des droits d'usage dus par les francs de ce village, non pas au seigneur foncier du lieu, l'abbaye de Cluny, mais au grand seigneur de la région, le comte de Chalon. Reste à expliquer pourquoi l'abbaye de Cluny prend en main, non seulement la cause de ses serfs qu'elle veut débarrasser de prestations qui s'ajoutent à leurs charges envers elle, mais des hommes francs du lieu qui sont non pas ses tenanciers, mais occupants d'alleux, *de alodis* ; il semble que, de seigneur foncier d'une partie des exploitations du village, elle soit devenue ou cherche à devenir seigneur de tout le village et que le *francum servitium* soit essentiellement le lien de dépendance qui se crée entre le cultivateur possesseur et le seigneur du lieu ; il correspond à la transformation de la seigneurie foncière en seigneurie territoriale ; ici deux seigneurs se disputent le pouvoir sur les hommes francs de Collange, le comte de Chalon, seigneur du château de Charolles, et l'abbaye de Cluny, seigneur du lieu.

C'est sous le même jour que nous apparaissent les « franchises » de Saint-Hippolyte, ou droits des sieurs de Brancion sur les hommes francs de ce lieu. Ces droits sont en effet réunis dans une même énumération avec

commanentium, et tam de alodis uel pascuis, uel quicquid modo possidere uidentur uel ad augendum in futurum adquirere potuerunt... liberam hac firmissimam habeant licentiam.

1. Cluny, nos 244 (924), 738 (949), 759 (950).

« les voieries et les autres coutumes et commandises » [1] que Jocerand de Brancion a héritées de ses parents. Or les voieries, comme on l'a déjà vu, sont, non pas des droits seigneuriaux au sens de droits d'un seigneur foncier, mais des droits de justice exercés d'abord par les voyers au profit du roi, puis par ceux qui les usurpèrent. Les Brancion pouvaient d'autant plus facilement les accaparer que Brancion était le siège d'une ancienne voirie carolingienne.

Les « franchises » ou « services francs » sont le résultat de la chute du pouvoir central, de l'effondrement de l'autorité royale. Tant que cette autorité eut de la force, les « francs » furent à peu près protégés ; du moins, moyennant un cens fixe, généralement en argent, pouvaient-ils acheter la maimbour du roi, c'est-à-dire en fait du comte, de l'évêque ou d'un puissant abbé. Mais vint un moment où le roi ne put même plus assurer la protection de ses hommes censiers. Alors il fallut entrer dans la dépendance d'un seigneur. Droits de justice, droits de protection, droits de gîte, droits d'usage, toutes ces formes d'exactions par lesquelles les seigneurs complétèrent leurs droits seigneuriaux au Xe siècle tombèrent non seulement sur leurs tenanciers, presque tous serfs à cette époque, mais aussi sur les possesseurs indépendants dont les possessions étaient enchevêtrées avec les tenures. Le franc devint ainsi un dépendant et les droits qu'il supporta et qui constituèrent le service franc furent même souvent attachés à son exploitation qui, sous le nom de « franchise », fut en fait incorporée dans la seigneurie et devint une forme de tenure.

A côté des francs, qui sont assez mal connus et qui, au Xe siècle, n'apparaissent guère que dans la Bourgogne méridionale, les serfs forment la masse des hommes dépendants et ont absorbé lètes, colons, hommes de chevage. Tandis que le censier de Saint-Germain-des-Prés révèle, dans les seigneuries parisiennes, au début du IXe siècle, et celui de Saint-Rémi de Reims, dans les seigneuries champenoises, au milieu du même siècle, une prédominance très marquée des colons [2], l'abbaye de Bres-

1. Cluny, nº 2493 (997/1031) : *Dono etiam franchicias et uicarias et omnes consuetudines et comandicias quas mihi parentes mei dimiserunt.* Saint-Hippolyte, S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay.

2. Appendice, Conten. seign., Ile de France et Champagne.

cia possède, dans l'Italie du nord, au tournant des IXe et Xe siècles, 152 *libellarii* en général libres, 229 *aldi* demi-libres, 600 *manentes* et 740 *praebendarii*, les deux dernières catégories étant presque entièrement serviles, c'est-à-dire une majorité de serfs[1]. Aucun document bourguignon ne permet une évaluation de cette sorte, la condition des dépendants n'étant jamais indiquée dans nos censiers, mais il ne paraît guère douteux qu'au Xe siècle la condition servile l'emporte.

La famille servile nous est assez bien connue par des chartes qui portent transfert de serfs d'un possesseur à un autre, soit avec les terres qu'ils cultivent, soit indépendamment d'elles. Les célibataires ne sont pas rares, puisqu'on en trouve 34 pour 135 ménages, soit un célibataire pour 4 ménages. Les ménages sans enfants sont très peu nombreux, 7 sur 134. Parmi les 128 ménages avec enfants, 48 sont indiqués sans précision du nombre des enfants. Les 80 autres se répartissent à raison de 20 à 1 enfant, 22 à 2 enfants, 16 à 3 enfants, 8 à 4, 9 à 5, 3 à 6, et 2 à plus de 6 ; les types les plus communs sont donc les types à 1, 2 et 3 enfants. Ces 80 ménages ont ensemble 225 enfants, soit près de 3 en moyenne. Si l'on accorde cette moyenne non seulement aux 80 familles dont les enfants sont dénombrés, mais aussi aux 48 où ils ne le sont pas, on obtient, pour les 128 ménages avec enfants, 640 personnes, ce qui fait, en y ajoutant les 14 personnes des 7 ménages sans enfants et les 34 célibataires, 688 personnes pour 169 familles, soit 4 en moyenne. Pour se rendre compte du mouvement de la population servile, il faut mettre d'une part les célibataires, les mariés sans enfants, les pères et les mères, d'autre part les enfants ; le premier groupe comprend 304 personnes ; le second 384 ; l'excédent des naissances sur les décès est donc de 80 sur un total de 688 personnes ; à chaque génération la population augmente de plus d'un huitième. Il semble que cette faible augmentation de la population soit un peu supérieure à celle que l'on peut constater déjà au début du IXe siècle dans les seigneuries parisiennes de Saint-Germain-des-Prés, où les 2.788 ménages de colons, lètes ou serfs comprennent 10026 individus, soit un peu moins de 4 par famille ; le mou-

1. Luzzatto, *I servi*, App., II, tav. III.

vement de la population ne ressort toutefois pas très nettement des tableaux de GUÉRARD, qui a groupé d'une part les chefs de ménage, au nombre de 4.710, d'autre part les enfants et autres parents, au nombre de 5.316, alors que les autres parents non mariés devraient, du point de

TYPES DE FAMILLE	RÉFÉRENCES (l'astérisque indique que le mot employé est *mancipium*, la croix *serviens*)	NOMBRES PAR TYPE
Célibataires	Cluny 74*, 86*, 197*, 244*, 275*, 352*, 385, 434*, 519*, 527*, 108, 528, 533, 536, 545, 123, 149, 177, 182, 194, 288, 316, 355, 516, 564, 607, 634, 647, 677, 802, 858, 1090*, 1722, 1899	34
Ménages sans enfants	Cluny 86*, 231*, 519*, 527*, 203, 7, 1418.	7
Ménages à nombre d'enfants non précisé	Cluny 42, 43*, 75*, 187*, 231*, 275, 352*, 385*, 428 et 429*, 434*, 537*, 143, 305, 541, 544, 123, 125, 128, 153, 162, 163, 208, 214, 225, 227, 248, 288, 319, 350, 431, 443 et 460, 505, 511, 535, 564, 589, 596, 634, 330, 491*, 677, 680, 688, 694, 697*, 745, 798, 802.	48
Ménages à 1 enfant	Flavigny 27*+. St-Étienne 43. Cluny 86*, 197* 244*, 253*, 269*, 428 et 429*, 113, 238, 410, 511, 648, 694, 1090*, 1357, 1511, 1617, 1805, 1944.	20
Ménages à 2 enfants	Flavigny 27*+. St-Étienne 43, 34*. Cluny 197*, 244*, 269*, 140, 346, 430, 682, 748, 759*, 802, 858, 1090*, 1137, 1554, 1651, 1722, 2371, 2842, 2967.	22
Ménages à 3 enfants	Flavigny 25*. Bèze 275. Cluny 86*, 197*, 244*, 269*, 430, 555, 748, 1831, 1190, 1137, 759*, 850*, 858, 1080*.	16
Ménages à 4 enfants	St-Étienne 45+. Cluny 197*, 244*, 524*, 759*, 1938, 1992, 2686.	8
Ménages à 5 enfants	Flavigny 25*. St-Marcel 88. Mâcon 76 et 155, Cluny 244*. 524*. 759*, 850*, 1137, 1686.	9
Ménages à 6 enfants	Bèze 275. St-Étienne 45+. Cluny 2577.	3
Ménages à 7 enfants	Cluny 694.	1
Ménages à 11 enfants	Bèze 302.	1
		169

vue qui nous importe ici, être réunis aux chefs de ménage [1]. Il serait intéressant, d'autre part, de comparer les familles serviles aux familles franches, mais celles-ci ne sont jamais dénombrées dans nos chartes du xe siècle.

Les métiers qu'exercent les serfs sont assez variés. Il y a des serfs jardiniers, des serfs cuisiniers, des serfs boulangers [2]. Assez souvent, ils sont pêcheurs [3] ou débardeurs [4] ou les deux à la fois, pêcherie et port étant parfois réunis [5]. Ils occupent les divers emplois administratifs des seigneuries, qui, dans les seigneuries parisiennes du début du ixe siècle, étaient généralement tenus par des colons [6] : tel est le forestier Constant, serf de Cluny [7] ; ils peuvent même rendre la basse justice au nom du seigneur : tel est le serf « Blahaud, qui est vierg de la pôté » d'Huylleaux [8]. Cependant il va de soi que la grande majorité des serfs sont des cultivateurs.

Les associations de serfs sont surtout des associations de tenure. Le censier dijonnais de Champdôtre, qui ne précise pas la condition des tenanciers, dénombre des meix occupés tantôt par une, tantôt par deux, tantôt par trois, tantôt par quatre familles [9] ; la moyenne, dans ce censier, est de deux familles par exploitation, comme dans le censier parisien de Saint-Germain-des-Prés du début du ixe siècle [10]. Dans les chartes de Cluny et de Mâcon, la moyenne est plus basse : on trouve aussi des exploitations de deux, trois et quatre familles serviles, mais la grande majorité des meix ne compte qu'une seule famille et quelques-uns même

1. Guérard, Prolégomènes, p. 897.
2. Autun, I, 69 (920).
3. Cluny, nos 396 à 398 (931), 417 (934).
4. Cluny, no 802 (951) : *donamus etiam portellum super Ararim fluuium et seruos ibidem manentes.*
5. Cluny, no 1992 (1019/1032) : *dono... unum seruum, nomine Durannum... dono etiam portum de Recula et illam piscationem que ad ipsum portum aspicit,... sicuti memoratus Durannus de ea uidetur hodie esse uestitus.*
6. Guérard, Prolégomènes, p. 433.
7. Cluny, no 2968 (993/1048) : *Constancius forestarius, seruus sancti Petri.* Forestier peut être ici un surnom, peut-être déjà hérité ; il montre alors que le serf a eu un ancêtre forestier.
8. Cluny, no 825 (952) : *seruos et ancillas... nominatim scribere fecit : hec sunt nomina eorum Bladaldus, qui est uicarius de ipsa potestate.* Huilleaux, Allier, ca. Le Donjon.
9. Autun, 3e partie, no 2 (937).
10. Guérard, Prolégomènes, p. 897.

sont jumelés entre les mains d'une seule famille[1]. La surpopulation des meix est donc moindre en Mâconnais qu'en Dijonnais. La subdivision du meix en quartiers apparaît dans le sud de la Bourgogne [2] comme en Dijonnais [3], mais elle ne semble guère faire de progrès dans le cours du xe siècle. C'est plus tard seulement que, comme en Lorraine, le quartier supplantera le meix comme unité de tenure. En attendant, les serfs s'accommodent de la communauté de tenure, qui reste encore, au moins dans le sud, moins fréquente que la tenure d'une seule famille. Par contre, comme on l'a vu, la communauté de possession est rare, chez les serfs, plus rare, semble-t-il, que chez les francs [4]; les francs cherchaient plus que les serfs dans l'indivision de la possession et par suite dans la solidarité du groupe une protection contre des usurpations seigneuriales ; le serf, qui était plus étroitement l'homme d'un seigneur, se sentait et sentait son bien mieux défendu contre les entreprises des voisins ; aussi recourait-il très exceptionnellement au régime foncier de l'indivision.

1. Liste des chartes bourguignonnes du xe siècle mentionnant le nombre de familles serviles installées dans les meix (l'astérisque indique que le terme signifiant serf est *mancipium*, la croix qu'il est *serviens* ; ailleurs, il est *servus* ou *ancilla*) :

1 famille pour 2 expl. : Cluny 225 ?, 269*, 319 ?, 410 ?, 428-9* ?, 1469* ?, 1580 ?, 1899 ?, 1954 ?, 2279, 2400 ? Bèze 275..Mâcon 313, 325.

1 famille pour 1 expl. : Cluny 43-4*, 125, 127, 128, 140, 153, 163, 182, 187*, 197*, 203, 219*, 227, 238, 240, 253*, 385*, 430, 431, 505, 535, 537*, 555, 564, 607, 647, 648, 330, 677, 682, 694, 745, 769, 798, 802, 811, 820, 821, 844, 850*, 858. 860, 882, 898, 975, 976, 993, 1004, 1038, 1065, 1098, 1101*, 1124*, 1036+, 1130, 1137, 1144, 1145, 1162, 1199, 1216, [1267], 1270, 1288, 1311, 1335, 1357, 1418, [1425], 1457, 1475, 1476, 1503, 1505. 1511, 1521, 1528, 1548, 1554, 1575, 1581*, 1584, 1608, 1617, 1619, 1644, 1651, 1652, 1655, 1657*, 1678, 1705, 1742*, 1744, 1756, 1761, 1762, 1775, 1805, 1828, 1834, 1845, 1880*, 1882, 1883, 1938, 1941, 1944, 1958, 1966, 1972, [2005], 2065, 2100, 2102, 2113, 2115, [vn.], 2129, 2137, 2141, [vn], 2180, 2191. 2196, [vn.], 2202, 2223, 2273, 2275*, [2289], [2316], 2318, 2343, 2346, 2384, 2428, 2430, 2445, 2455, 2458, 2469, 2477, 2486, 2519, 2526, 2535, 2557, 2555, 2573, 2601, 2695, 2720, 2724, 2729, 2730, 2760, 2763, 2784, 2842, 2970. Flavigny 35+. Bèze 315. Paray 96. Mâcon 240*, [427], 291, 226, 164, 48, 76 et 135, [145], 208*, 330, 324, 113, 220, 386.

1 famille pour 2 expl. : Cluny 75*, 149, 219*, 231*, 352*, 491*, 505, 516, 519*, 528, 634, 672*, 674, 680, 697*, 748, 798, 802, 799, 809, 987*, 1044, 1137, 742*, 1686, 1721, 1899 ?, 2131 ? [vn.], 2351 ?, 2457, 2489 (+ Et. 2), 2522, 2634. Paray 101. Mâcon 224, 58*, 87* ?, 332, 330.

1 pour 3 expl. : Cluny 780*, 1331 ?, 1505, 1580*, 1647, 1722. Saint-Étienne 32+. Flavigny 27*+.

1 pour 4 expl. Cluny : 219* ?, 288, 527*, 1074, 1454*, 2071.

2. Cluny, n° 219 (863, non 920).

3. Autun, 3e partie n° 2 (937).

4. Ci-dessus, p. 379-381.

Les chartes du Xe siècle, qui abondent en renseignements sur la vie concrète du serf, sur ses occupations, sur la composition de sa famille et la constitution de sa tenure, sont beaucoup plus sobres de détails sur sa condition juridique et répondent trop souvent mal au questionnaire que leur adresse le chercheur sur les rapports entre serfs et seigneurs.

On a vu qu'au VIIIe siècle et même au IXe les serfs ont droit de déposition dans les enquêtes seigneuriales, droit de possession de biens, droit même de possession de serfs ; que, par contre, ils sont eux-mêmes la possession du maître, qui peut les revendiquer en justice, et les séparer de leur tenure, et qu'ils lui doivent un ensemble de charges mal précisées, résumées par l'expression « service servile », qui tendent d'ailleurs à se transporter de la personne du serf sur la tenure occupée par le serf. Le chevage n'est pas du tout un signe distinctif du servage et se rencontre aussi chez les colons et les lètes, puis chez les colons seulement.

Au Xe siècle, le serf ne témoigne plus seulement dans les enquêtes proprement seigneuriales, il acquiert la plénitude de l'action en justice contre son ancien maître On a vu que les colons d'Antoigné, en 828, citaient en justice devant le roi Pépin d'Aquitaine leur seigneur l'abbé de Cormery [1] ; de même, en 861, les colons de Mitry citent en justice devant le roi Charles le Chauve leur seigneur l'abbé de Saint-Denis, qui veut leur imposer des charges nouvelles [2]. Les serfs d'Ahuy, au début du Xe siècle, agissent de la même manière auprès de l'évêque de Langres contre leurs seigneurs, les chanoines du chapitre de Saint-Étienne de Dijon : « des serfs et fidèles de l'église Saint-Étienne de Dijon, du village d'Ahuy, venant dans les murs de Dijon, devant messire Garnier, vénérable évêque de Langres, ainsi que devant honorable homme l'archidiacre et prévôt de ladite église de Saint-Étienne, Ratier, et les chanoines dudit lieu, à savoir Audier, maire dudit village d'Ahuy, et les autres serfs du même village, portèrent plainte et réclamation, disant humblement que certains de leurs prévôts, à savoir Hergaud et Hélie, leur ont imposé récemment après l'invasion normande une espèce de redevance pour leurs 13 colonges à titre d'occasion et par

1. Ci-dessus, p. 547.
2. Bouquet, VIII, 567 (861). Voir Guérard, Prolégomènes, p. 239.

droit de pôté, au delà du cens habituel qu'ils devaient coutumièrement, à savoir un muid de moût à la part des prévôts de chaque colonge vinicole » [1] ; et les serfs obtiennent gain de cause contre leurs prévôts, car l'enquête ordonnée par l'archidiacre établit que « lesdits serfs ont raison et qu'ils ne doivent aucunement ledit muid de moût aux vendanges à l'occasion de droit de gîte » [2]. Les serfs ont donc, autant qu'autrefois les colons, le pouvoir de défendre contre le seigneur la coutume de la seigneurie.

Les serfs ne se défendent pas seulement en justice contre leurs seigneurs, ils sont défendus par eux contre les charges supplémentaires que cherchent à leur imposer les seigneurs du voisinage : on a vu comment Vivien, prieur de Cluny, obtient d'Hugues, comte de Chalon, qu'il renonce à exiger des droits de gîte des serfs en même temps que des francs de Collange [3] ; les moines de Cluny obtiennent le même engagement de Geoffroi de Bonan en faveur de leurs hommes d'Huilleaux [4] et de Geoffroi et Damais de Semur en faveur de leurs hommes d'Iguerande [5].

Les serfs ont toujours droit de possession. Les formules des chartes de transfert de serfs mentionnent souvent leurs biens meubles, ou « pécule » [6], et immeubles, *alodus* [7], *hereditas* [8], *possessio* [9], *res* [10], *substan-*

1. Saint-Étienne, n° 24 (909/25) : *uenientes quidam homines seruientes et fideles ecclesie sancti Stephani Diuionensis de Aqueducto uilla, in ipsum Diuionem castrum, ante presentiam domni Garnerii Lingonensis ecclesie reuerendi antistitis, ante etiam honorabilem uirum archidiaconum et prepositum ipsius ecclesie sancti Stephani, Ratherium, canonicosque eiusdem loci, Hedierius uidelicet, maior predicte uille Aqueducti, et ceteri seruientes ex eadem uilla, conquesti sunt et reclamauerunt, humiliter dicentes quod quidam eorum prepositi, Hergaudus uidelicet et Helias, nouello tempore post Nortmannicam emersionem, quoddam genus seruicii ex xiii eorum colonicis, per occasionem et potestatem, ultra censum solitum quod legitime debebant, illis imposuerunt, modium uidelicet musti ad opus prepositorum ex unaquaque colonica uinum reddente.* Ahuy, C.-d'Or, ca. Dijon-Nord.

2. *Ibid. : repertum est ipsos seruientes ueritatem habere et quod occasione eulogiarum ipsum modium musti pro uindemias nullo modo deberent...*

3. Ci-dessus p. 573. Collange, S.-et-L., ca. Charolles, co. Vendenesse.

4. Cluny, n° 2833 (s. d., milieu XI^e^ s.). Huilleaux, Allier, ca. le Donjon.

5. Cluny, n° 2940 (993/1048). Iguerande, S.-et-L., ca. Semur-en-Brionnais.

6. Cluny, n^os^ 74, 449, 528, 533, 682, 858 ; Mâcon, n° 313 ; Saint-Étienne, n° 45.

7. Cluny, n° 688 (946).

8. Cluny, n^os^ 712-713 (948), 2071 (s. d.).

9. Mâcon, n° 313 (954/62). La possession est distinguée de la tenure dans une charte : *cum suo manso uel omnibus que possidet,* la tenure étant désignée aussi *cum omnibus que tenet* (Cluny, n° 694, 946/7).

10. Cluny, n° 688 (946).

tia [1]. Les chartes de transfert de parcelles mentionnent çà et là, parmi les tenants, des parcelles appartenant à des serfs : serfs de Cluny, *terra ad seruos sancti Petri* [2], serf du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon, *alodum servorum sancti Marcelli* [3], serf de l'église cathédrale de Mâcon, *terra servorum sancti Vincentii* [4], serf d'un laïc, *terra servorum Bernardi* [5]. Mais il faut répéter au sujet des propres des serfs du X^e^ siècle ce qui a été dit au sujet des propres des serfs du VIII^e^ [6]. Le transfert d'un serf avec ses propres prouve que le maître a un droit de regard sur ceux-ci ; autrement, en aliénant le serf, il ne parlerait pas des biens de celui-ci. De même, la mention, dans une indication de tenants, d'une parcelle d'un tel, serf d'un tel, prouve non seulement que la parcelle appartient au premier, c'est-à-dire au serf, mais aussi que le second, c'est-à-dire le maître du serf, a un certain droit sur elle ; autrement, l'indication de tenants ne parlerait que du premier et passerait le second sous silence. Lorsqu'un serf aliène ses propres ou une partie de ceux-ci, il demande à son maître l'autorisation indispensable : il est ainsi question d'une vigne, sise à Bray, que Liégeart et Constant ont acquise « de Richaume, serf de Cluny, avec l'approbation de messire Garnier », prieur de l'abbaye [7]. L'autorisation n'est pas toujours mentionnée, mais peut-être seulement par une négligence du rédacteur de l'acte : Gaubert possède à Davayé une pièce de terre « qu'il a acquise d'une serve de Cluny » [8]. Le plus souvent, c'est à son propre seigneur que le serf fait un don [9], c'est avec son seigneur qu'il contracte une vente [10], c'est avec son seigneur qu'il échange des parcelles [11] ; alors le problème de l'autorisation ne se pose pas. Mais

1. Cluny, n° 2318 (996/1031).
2. Cluny, n° 429 (935) ; Mâcon, n° 267 (968/71).
3. Saint-Marcel, n° 29 (s. d.).
4. Mâcon, n^os^ 348 et 358 (972/7).
5. Cluny, n° 2326 (996/1031).
6. Ci-dessus, p. 554-555.
7. Cluny, n° 567 (s. d. ; se date par le prieur Garnier, env. 972/1019) : *Donamus uero et in uilla Breia unam uineam quam comparauimus de Richelmo, seruos sancti Petri, conscenciente domno Vuarnerio monacho.* Bray, S.-et-L., ca. Cluny.
8. Cluny, n° 2476 (998/1026) : *et dono una pecia de terra... quam conquisierit de ancilla sancti Petri.* Davayé, S.-et-L., ca. Mâcon-Sud.
9. Cluny, n^os^ 2075 (993/1048), 2670 (1018) ; Mâcon, n^os^ 348 et 358 (972/7).
10. Cluny, n^os^ 954 et 2436 (997 /1031), 2431 (997/1031), 2511 (978/1039).
11. Cluny, n^os^ 375 (929), 712 et 713 (948).

il est si vrai que le seigneur du serf reste le vrai maître de ses biens fonciers et même de son pécule que quelquefois il peut même l'en séparer : il peut donner à un autre seigneur les propres sans le serf, comme Hubert et Ève qui donnent à l'abbaye de Cluny la vigne de Thiébert, leur serf [1] ; il peut donner à un autre seigneur le serf sans le pécule, comme les moines de Cluny qui, dans un échange, donnent à Audin, sieur de Berzé, la serve Aluze et ses enfants, mais en retenant son pécule [2].

Il faut dire la même chose des serfs qui possèdent d'autres serfs. On sait que le fait remonte déjà à l'antiquité, où le *servus* d'un *servus* était appelé *vicarius*, et on en a vu des exemples au VIII^e^ siècle [3]. Vers l'an 1000, on trouve de même des serfs possesseurs de serfs, notamment en Bavière [4]. On en trouve aussi dans la Bourgogne méridionale. Tel est Bernoin, serf de Cluny, auquel Audin, sire de Berzé, donne sa serve Liéberge et les enfants de celle-ci ; mais remarquons bien que la partie prenante est non Bernoin, mais les moines de Cluny, ses seigneurs, car ce sont eux qui donnent en compensation à Audin la serve Aluze [5] et ce sont eux qui, peu après, redonnent à Audin Liéberge, en échange de la serve Offise [6]. Les serfs des serfs, comme les propres des serfs, restent le bien des seigneurs de ceux-ci et n'appartiennent à ceux-ci que par la grâce de leurs seigneurs. La possession du serf reste précaire, conditionnelle, et ne lui est pas tellement plus assurée que la jouissance de sa tenure, lorsqu'il est tenancier.

1. Cluny, n° 2024 (s. d.) : *concedimus... uineam Tetberti, serui nostri.* Donzy-le-National, S.-et-L., ca. Cluny.

2. Cluny, n° 2138 (s. d., vers 1001 : cf. n° 2541) : *monachi dant similiter ancillam aliam Aluzam et infantes eius... ; alodium vero eius retinemus.*

3. Ci-dessus, p. 555.

4. Salzbourg, Traditions de Saint-Pierre, n^os^ 5, 10, 23 (toutes 987/1025) ; Passau, n° 106 (1013/45) : *quidam de familia Waltcon nomine Wisundum seruum suum tradidit in aram sancti Stephani.*

5. Cluny, n° 2138 (avant 1001) : *Scamium fecerunt monachi cum Ildino. Ipse dedit nostro seruo Bernuino ancillam suam Letbergam et infantes eius et monachi dant similiter ancillam aliam Aluzam et infantes eius.*

6. Cluny, n° 2541 (1001) : *Scamium quod fecerunt Viuianus prior et Bernerius et Aymo et Eldinus miles. In primis donat Eldinus quandam ancillam monachis, nomine Offitiam ; monachi econtra donant aliam ancillam, nomine Ledbergiam...* JEANTON, *Le servage*, p. 42, voit dans ces transactions le moyen de permettre à Bernoin d'épouser Liéberge sans formariage ; mais alors pourquoi les moines, ayant acquis Liéberge, s'empressent-ils de l'aliéner à nouveau ?

Car il est bien évident que si le seigneur peut séparer le serf de son aleu ou de son pécule, il peut à plus forte raison le séparer de sa tenure. Le plus souvent, sans doute, tenure et serf tenancier sont aliénés ensemble : on a vu plus haut de nombreux cas de transfert de meix avec la famille, les deux familles, les trois familles, les quatre familles serviles qui les habitent ; souvent aussi une seigneurie entière est aliénée avec les quatre [1], cinq [2], six [3], huit [4], neuf [5], dix [6], douze [7] familles serviles qui l'exploitent ; de même, une église est aliénée avec la famille ou les familles serviles qui cultivent la dotation de cette église [8] ; de même, un moulin avec les serfs meuniers [9], un port avec les serfs débardeurs ou pêcheurs [10]. Mais bien souvent aussi, les serfs sont aliénés sans les meix [11]. Il est possible que, dans de nombreux cas, le serf aliéné sans le meix en restait cultivateur ; il avait alors deux seigneurs, l'un de son chef, l'autre de sa terre. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'attache du serf à la glèbe n'existe pas plus au x^e^ siècle qu'aux siècles précédents : le serf peut probablement quitter sa tenure, à condition de rester personnellement l'homme du seigneur ; le seigneur peut sûrement retirer au serf le meix qu'il cultivait.

Le serf n'est même pas toujours à l'abri d'un démembrement de sa famille [12]. Avant tout se posait la question du formariage ou mariage entre serfs de seigneurs différents. Dans le Dijonnais, une convention

1. Cluny, n^os^ 511 (940), 1036 (957).
2. Cluny, n° 1206 (966) ; Mâcon, n° 339 (s. d.).
3. Mâcon, n° 190 (886/927).
4. Cluny, n^os^ 86 (904 ?), 1090 (960).
5. Cluny, n° 244 (924).
6. Cluny, n° 759 (950).
7. Cluny, n^os^ 802 (951), 1525 (980).
8. Cluny, n^os^ 434 (935), 1566 (981), 2776 (1023 ?), 2820 (1029/30). Paray, n^os^ 3 (956/78), 6 (978/1039).
9. Cluny, n^os^ 2456 (998), 2689 (1014).
10. Cluny, n^os^ 802 (951), 1922 (993/1032).
11. Cluny, n^os^ 74, 108, 113, 123, 143, 162, 177, 316, 346, 350, 355, 430, 443 et 460, 541, 544, 545, 564, 596, 242, 682, 688, 930, 1038, 1198, 1246, 1393, 1835, 1973, 1978, 2057, 2138, 2185, 2197, 2220, 2227, 2230, 2240, 2342, 2346, 2463, 2502, 2541, 2636, 2712, 2840 ; Bèze, p. 263, 273, 274, 275, 297, 393 ; Saint-Étienne, n^os^ 34, 53, 59, 71. Beaucoup d'historiens, pour rester fidèles à la théorie du servage de la glèbe, ont imaginé que ces serfs qui étaient aliénés sans leurs meix étaient, non des serfs amasés, mais des serfs pensionnés dans le chef-meix.
12. Sur ce qui suit, voir Jeanton, *Le servage*, p. 39-44.

particulière est passée entre Gui, seigneur du serf Béraud, et l'abbaye de Saint-Étienne, seigneur de la serve Hélène, qui ont deux enfants, Humbert et Ève, d'un commerce illégitime ; l'abbaye de Saint-Étienne retient les enfants « par droit seigneurial » comme nés de sa serve ; mais, avec le consentement des deux seigneurs, Béraud épouse légitimement Hélène et les enfants à naître seront partagés entre les deux maîtres [1]. On voit donc que, dans la Bourgogne du nord, deux systèmes sont appliqués lorsque les parents n'appartiennent pas au même seigneur : ou bien les enfants sont au seigneur de la mère, et c'est notamment le cas des enfants illégitimes ; ou bien les enfants sont partagés entre les deux seigneurs, soit que les uns soient attribués à un seigneur et les autres à l'autre, soit qu'ils deviennent en bloc la possession indivise de l'un et de l'autre. Dans la Bourgogne du sud, les enfants ont le même seigneur que la mère : Hugues donne à l'abbaye de Cluny, avec d'autres serfs, « les enfants de Sibré, qu'il eut de Liégeart, ma serve » [2] ; Hugues peut disposer des enfants de Sibré, bien que Sibré ne paraisse pas être son serf, parce que leur mère était sa serve. Dans le Lyonnais, les enfants semblent aussi suivre le sort de la mère : Erloin et Gontran donnent à l'abbaye de Cluny « un serf nommé Arembert avec les deux filles qu'il eut d'une première femme, car celle qu'il a actuellement ne nous appartient pas ; quant à son fils Robert, nous l'affranchissons » [3] ; il semble résulter de ce texte qu'Arembert épousa d'abord une serve d'Erloin et Gontran, dont il eut deux filles et un fils ; Erloin et Gontran disposent de ces trois enfants, en affranchissant l'un et en donnant les deux autres, avec leur père, à l'abbaye de Cluny ; mais Arembert épousa ensuite une serve d'un autre seigneur ; Erloin et Gontran ne peuvent disposer

1. Saint-Étienne, n° 71 (s. d., 989/1017) : *Beraudus seruus domni Vuidonis, de Elena uidelicet sancti Stephani ancilla, de mala custodia duos filios habuit, Humbertum nomine et Euam, quos sanctus Stephanus retinet dominico iure. Deinde idem Beraudus, laude canonicorum et Vuarnerii prepositi et domni Vuidonis, cuius seruus erat, sub legali matrimonio illam duxit, tali conditione ut nascitura soboles a supradictis domnis partiretur equaliter.* Jeanton, p. 43, cite une disposition de 1214, dans le Sénonais, qui aboutit aussi au partage.

2. Cluny, n° 1566 : *dono... seruos... is nominibus... infantes Sibradi, quos habuit de Letgarda ancilla mea.* Le lieu est « Mons Helena », non identifié, du comté d'Autun.

3. Cluny, n° 682 (946) : *seruum no[min]e Arembertum cum duabus filiabus quas de alia uxore abuit, quia ipsa quam modo abet non est nostra ; unum filium suum quem abet, R[oberti]um nomine, liberum fecimus...*

ni de cette seconde femme, ni, semble-t-il, des enfants qu'Arembert peut avoir d'elle. Telles étaient les solutions adoptées en cas de formariage, c'est-à-dire de mariage entre serfs de seigneurs différents ; en aucun cas, la serve ne pouvait avouer le seigneur de son mari. Les familles ne se trouvaient d'ailleurs pas partagées entre plusieurs seigneurs par les seuls faits de formariage. Parfois un seigneur, qui aliénait une famille, s'en réservait un des membres : Gontru, veuve de Mauguin, donne à l'abbaye de Cluny trois meix sis à Sermaize avec les serfs et serves qui les occupent, mais se réserve trois de leurs enfants [1] ; Liétaud et Rotru donnent à l'abbaye de Cluny deux serfs avec leurs femmes et enfants, nommés l'un Durand, l'autre Jean, mais retiennent l'un des fils de Jean, nommé Bernard [2]. Il arrive parfois au contraire qu'une aliénation de serf a pour effet de resouder une famille en réunissant sous la dépendance d'un même seigneur mari et femme formariés : le chevalier Constantin donne à l'abbaye de Cluny « une serve qu'a pour femme un serf de saint Pierre, nommé Rannaud » [3]. N'allons d'ailleurs pas croire que les partages de familles entre plusieurs seigneurs avaient pour effet de les disloquer matériellement. En principe, chaque seigneur avait peut-être le droit de prendre et d'emmener sur la terre qui lui convenait les membres de la famille qui étaient à lui ; seule l'attache du serf à la glèbe eût pu l'en empêcher et nous avons vu qu'elle n'existait pas dans le haut moyen âge. En fait, sauf peut-être exceptionnellement pour un enfant qui pouvait être emmené en service dans le chef-meix ou ailleurs, la famille restait sur une même terre ; mais les membres devaient à des seigneurs différents le service servile et le caractère arbitraire de ce service faisait de cette dualité de seigneurs une entrave à l'unité de la famille et y jetait un germe de désunion ; elle poussait en outre aux unions illégitimes.

1. Cluny, nº 1110 (961) : *dono... mansos... iii... cum seruis et ancillis qui super resedunt, preterea de istos seruos iii infantos reseruo.* Sermaize, S.-et-L., ca. Paray, co. Poisson.

2. Cluny, nº 2071 (s. d.) : *donamus etiam duos seruos cum uxoribus et infantibus suis, nomina unius serui Durannus et alterius Johannes, et retineo unum de filiis Johannis, nomine Bernardum.* Sivignon, S.-et-L., ca. Saint-Bonnet.

3. Cluny, nº 2206 (s. d., vers 993/1048 ; cf. nº 2205, où l'on retrouve le personnage Arloin) : *dono iterum unam ancillam quam seruus sancti Petri tenet uxorem nomine Rannaldus.* Maly, l.-dit, S.-et-L., ca. Cluny, co. Jalogny.

Le seigneur avait conservé sans doute des droits de justice très étendus sur son serf. Cette autorité devait même se trouver renforcée par l'appropriation seigneuriale de la justice d'état qui avait un peu protégé le serf ; n'oublions pas toutefois que le seigneur justicier était bien loin d'être toujours le seigneur de la personne du serf. En fait, on ne peut guère donner de preuves de la dureté des seigneurs et des sévices qu'ils auraient exercés sur leurs serfs. On a cité un acte d'Étienne d'Azé, qui donne à l'abbaye de Cluny un meix sis à Azé pour le repos de son âme et comme réparation pour un serf dont il a coupé le pied [1] : or il peut s'agir non d'un serf d'Étienne, mais d'un serf de l'abbaye ; Étienne indemnise le seigneur lésé, plutôt qu'il fait œuvre pie par contrition. Sichier se donne lui-même comme serf à l'abbaye de Cluny, parce qu'il a tué le serf Evroin [2] ; cette fois le texte dit nettement que le serf appartenait à l'abbaye, *seruum sancti Petri* ; l'autotradition est une simple réparation envers le seigneur lésé. Ces deux actes ne prouvent pas que les maîtres traitaient leurs serfs durement. Dans cette époque de mœurs violentes, les meurtres n'étaient pas rares. Lorsqu'un homme libre était tué, le meurtrier pouvait être en butte à la justice publique ou à la vengeance des proches ; les chartes n'en gardent pas la trace. Lorsqu'un serf d'un autre était tué, indemnisation matérielle était due au seigneur du serf ; les chartes nous apprennent les formes de ces réparations, rien de moins, rien de plus. Sur les sévices que pouvait infliger un maître à ses propres serfs, nous ne savons exactement rien. Mieux valait les pressurer de services, de redevances ou d'amendes.

Reste à définir les charges des serfs envers leur seigneur, le « service servile ». Nous savons que celui-ci fut d'abord un ensemble de charges personnelles non fixes et qu'il se mua au VIII^e siècle en un service de travail à mi-temps qui pesa bientôt sur le meix dit servile, que celui-ci fût par la suite occupé par un serf ou par un non-serf. Mais, au IX^e siècle,

1. Cluny, n° 2464 (998) : *...curtilum indominicatum... dono Deo pro remedio anime meae et pro emendatione pro quodam seruo cuius pedem amputavi.* Azé, S.-et-L., ca. Lugny. Voir GUÉRARD, Prolégomènes, p. 319.

2. Cluny, n° 669 (945) : *ego Sicherius... interfecit seruum sancti Petri et Pauli, nomine Egruinum* [*ou : Euuruinum*], *propterea trado memed ipsum in ipso loco...* De même, Bèze, p. 273.

le service des trois jours a disparu, du moins en Bourgogne, et au Xe, le service colonaire du travail des ansanges et des quinzaines disparaît ; les redevances, droits de gîte, droits de justice se multiplient, mais ils tombent sur les francs aussi bien que sur les serfs et caractérisent même le service franc. Que devient donc alors le service servile ? Est-il marqué avant tout par l'obligation du chevage ou taxe personnelle ?

En Bavière, les affranchis continuent, vers l'an 1000 comme vers l'an 800, lorsque l'affranchi est donné à une église, à être soumis à l'obligation du chevage, alors que le serf est soumis au service servile, qui est quelquefois un service quotidien : ainsi « un fidèle nommé Adalbert légua à l'autel de Saint-Pierre [de Salzbourg] sa serve nommée Gerwic avec la postérité de celle-ci, à charge de se racheter du cens susdit, à savoir en payant quatre deniers par homme et deux deniers par femme ; en cas de défaut pendant trois années et si l'arriéré n'est pas comblé la quatrième, qu'ils soient soumis au service quotidien » [1] ; de même, « Swiker donna son serf Perwolf à l'autel de Saint-Pierre.., à charge de payer chaque année un denier audit autel ; en cas de défaut pendant trois années, qu'il devienne serf provendier dudit autel » [2]. Ainsi le chevage paraît demeurer le privilège de l'affranchi ou de l'homme de maimbour et le service, un service quotidien même, le lot du serf [3].

Toutefois, si les affranchissements restent ce qu'ils étaient, il en est autrement pour les autotraditions. Du moins aucune des autotraditions, et elles sont nombreuses, que contiennent les *Breves notitiae* de l'église de Salzbourg du VIIIe siècle ne mentionne l'obligation ou plutôt le privilège du chevage pour le libre qui se fait serf ; la formule est toujours la sui-

1. Salzbourg, Traditions de Saint-Pierre, nº 7 (987/1025) : *quidam uir fidelis nomine Adalbertus ancillam suam nomine Geruuic legauit ad altare sancti Petri cum posteritate eiusdem singulis annis prenominato censu se redimandos, scilicet masculus cum iu denaris, mulier cum ii ; et si tres annos supersederint et in quartum non impleuerint, cottidiano seruitio subiaceant.*

2. Ibid., nº 8 (987-1025) : *Suuiker seruum suum tradidit ad altare sancti Petri... eo tenore ut per singulos annos denarium soluat ad idem altare atque si hunc censum per tres annos supersederit, postea sit prebendarius seruus prenominati altaris.* Les traditions de Saint-Pierre de Salzbourg de ces mêmes années contiennent de nombreuses donations-affranchissements de cette sorte ; le chevage, appelé cens, varie de 1 à 5 deniers ; la durée de l'insolvabilité entraînant la servitude est de 3 à 6 ans.

3. Voir aussi le *Liber censualium* de Freising ; Freising, nos 1315 (957/77 ou 957/94), 1358 (994/1006), 1441 (1006/22, 1006/39 ou 1022/39).

vante : « Le franc Lantfrit livra lui-même et ses propres à ladite église » [1], sans mention d'aucun cens. Au contraire, les trois autotraditions que contient le livre des traditions de l'abbaye Saint-Pierre de Salzbourg du tournant des Xe et XIe siècles stipulent le privilège du chevage et n'envisagent le service servile qu'en cas de non-payement du chevage : « une femme libre nommée Regilint se livra avec sa postérité à l'autel de Saint-Pierre pour le cens de trois deniers, avec cette condition que si pendant deux années consécutives elle n'acquittait pas ledit cens et ne reprenait pas les paiements la troisième, elle sût que sans aucun doute elle et sa postérité seraient soumises à la condition servile » [2]. Ce sont les conditions mêmes des affranchissements.

Ainsi, en Bavière, aux alentours de l'an 1000, les hommes de chevage ou *censuales* forment une classe intermédiaire entre les francs et les serfs ; elle se recrute à la fois par les autotraditions de francs et les affranchissements de serfs. La classe servile proprement dite est soumise à un service servile qui ne nous est connu qu'occasionnellement comme peine infligée aux hommes de chevage qui n'acquittent pas leur cens : il s'appelle soit la condition de provendier, c'est-à-dire de serf pensionné travaillant uniquement pour le seigneur, soit le service de chaque jour, qui est peut-être la même chose.

En Flandre et en Brabant, la situation est assez analogue. Là aussi les donations de serfs à des églises ont pour résultat de les soumettre à un chevage, auquel s'ajoute un droit de mariage et un droit de succession : dès la fin du IXe siècle, le prêtre « Trutbertus » fait don d'un serf à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, « afin que chaque année il doive à la Saint-Martin, le 11 novembre, quatre deniers, et s'il se marie, un sou de

1. Salzbourg, Breves Notitiae, XIV, 7 : *Lantfrit nobilis uir tradidit semet ipsum et proprietatem suam ad eandem sedem.* Les autres notices d'autradition sont aux paragraphes XIV, 11, 21, 25, 26, 30, 42, 47, 48 ; XVII, 1 ; XVIII, 9 ; XXI, 1 ; XIX, 2 ; XXI, 1 ; XXII, 2.

2. Salzbourg, Traditiones s. Petri, n° 4 (987/1025) : *quedam nobilis femina nomine Regilint se ipsam suamque posteritatem censum trium denariorum ad altare sancti Petri tradiderit eo tenore ut si duos continuos annos eundem censum neglexerit et in tertio non persoluerit sciat se procul dubio cum omni sua posteritate seruili iure subiacere.* Le délai de paiement est parfois porté à 4 ans (nos 6 et 9) et le chevage à 5 deniers (n° 9) ; la peine en cas de non paiement est exprimée aussi sous la forme : *prebendarius seruus in perpetuum illic mancipetur* (n° 9). De même Mondsee, n° 140 (XIe s.) et Passau, n° 97 (1013/45), où cependant la chute dans le servage en cas de non paiement du cens n'est pas stipulée.

rachat, et qu'à sa mort le prévôt des frères reçoive trois sous » [1] ; à la fin du Xe siècle « Ingilbertus » et « Hildwara » donnent à la même abbaye une famille de serfs à charge pour chacun de payer « quatre deniers de cens, douze de droit de mariage et une tête de leur meilleur cheptel ou cinq sous de droit de succession » [2]. Les autotraditions, exactement semblables, soumettent aussi l'ancien franc qui s'est donné à une église à un chevage, à un droit de mariage et à une taxe d'héritage : dès la fin du IXe siècle, « une femme nommée « Regnewig », alors qu'elle était libre, se constitua tributaire [de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand], à charge de payer chaque année ici pour cause de maimbour deux deniers de cens le jour de la Sainte-Amauberge, qui vient le 27 octobre, lorsqu'elle se marierait, six deniers de droit de mariage et, à sa mort, une valeur de douze deniers prise sur ses acquêts » [3] ; de même, vers l'an 1000, « un certain Ascricus... donna à Saint-Pierre sa fille, nommée Berthe, à charge de payer deux deniers de cens, six de droit de mariage, douze de droit d'héritage » [4]. Ainsi, en Flandre comme en Bavière, les hommes de chevage ou *tributarii* se recrutent parmi les serfs donnés à des églises et parmi les francs qui se mettent en dépendance, c'est-à-dire par les affranchissements et les autotraditions. Toutefois, en Flandre, la chute dans le servage n'est pas mentionnée comme sanction du non-paiement du cens personnel.

En Bourgogne, cette classe est également attestée dès la fin du

1. Gand, nº 132 (888/98) : *ut singulis annis dare debeat ad festiuitatem sancti Martini, que euenit iii idibus nouembris, denarios iiii et, si nupserit, in suum redimentum solidum i et cum de hoc seculo migrauerit, recipiat prepositus fratrum... solidos iii.*

2. Gand, nº 102 (995) : *ad iiii denarios in censu, xii pro badimonio, post obitum unum ex optimis armentorum suorum caput aut... V solidos.* Le chevage est de deux deniers (nos 91, 982 ; 102, 995 ; 104, 998 ; 132, 923/36) ou de quatre deniers (nos 90, 981 ; 102, 995 ; 132, 888/98 et 923/26). Le droit de mariage est de six deniers (nos 91, 982 ; 104, 998 ; 132, 923/36) ou d'un sou (nos 90, 981 ; 102, 995 ; 132, 888/98). Le droit de succession est d'un sou (nos 91, 982 ; 102, 995 ; 104, 998 ; 132, 923/36), de trois sous (nº 132, 888/98) ou de cinq sous (nos 90, 981 ; 102, 995).

3. Gand, nº 132 (877/82) : *quedam femina, nomine Regneuuig, libera cum esset, tributariam se esse constituit, ut ibi singulis annis propter mundeburdum in censum solueret denarios ii ad festiuitatem sancte Amelberge que uenit vi kalendis nouembris, et, cum se in matrimonio copulasset, pro badimonium solueret denarios vi, post eius quoque de hac luce dicessum, de conlaboratu suo ualente denarios xii.*

4. Gand, nº 106 (1002) : *qui dam Ascricus... tradidit sancto Petro filiam suam nomine Bertam ad ii denarios in censu, pro badimonio vi, xii post obitum...*

IXe siècle. Prenons d'abord un affranchissement opéré par une église. En 881/904, David, prévôt de Saint-Étienne de Dijon, affranchit en ces termes ses serves Jeanne et Augaut : « d'après l'usage et l'habitude de la coutume, par le moyen de cette charte d'affranchissement, je vous remets le service servile et je vous affranchis du joug même de la servitude, afin que, de ce jour, vous n'acquittiez ni à moi, ni à aucun de mes hoirs, ni à aucun homme le service servile ou le devoir de la condition de dépendance, mais que seulement, pour prix du patronage, de la protection et de la maimbour de ladite église de Saint-Étienne, chacune de vous paye chaque année un denier de son chef à la communion et mense des frères chanoines ; si un enfant mâle est né de vous, qu'il paye en même temps, une fois venu à l'âge légitime, deux deniers par an de son chef aux mêmes frères ; si c'est une fille, qu'elle paye, comme vous, un denier à la mense des frères »[1]. Voici maintenant un affranchissement par un laïc avec donation de l'affranchi à une église ; en 888, Goufroi et sa femme Thierrée affranchissent en ces termes leur serve Jeanne : « Nous la renvoyons libre et nous l'affranchissons de tout service, selon notre coutume, avec cette garantie que désormais elle ne doive à aucun de nos hoirs ou arrière-hoirs aucun droit de servitude ni aucun droit d'affranchissement et qu'elle n'acquitte à personne aucun droit de patronage, si ce n'est à Saint-Étienne, deux deniers chaque année le jour de la Saint-Étienne »[2] ; l'affranchie est donc placée sous la maimbour de ce saint et de son église, comme le lui précise son bienfaiteur : « je ne te donne aucune autre protection que celle de saint Étienne et de ses rec-

1. Saint-Étienne, nº 6 (881/901) : *secundum itaque legis usum et consietudinem, per hanc absolutionis cartam, prodono uobis seruile seruitium uosque ab ipso iugo seruitutis absoluo, ita ut, ab hac die, nec michi, nec ulli ex heredibus meis aut alicui hominum, seruile seruitium aut noxie conditionis obseq[u]ium persoluatis nisi hoc tantum quod, pro patrocinio et defensione atque mundeburno supradicte ecclesie sancti Stephani, ad cummunione[m] et mensam canonicorum fratrum, annis singulis, unaqueque de uobis, de suo capite, denarium i persoluat, et si infans masculus de uobis natus fuerit, cum ad legitimos annos uenerit, simul, pro capite suo, omnibus annis, denarios duos eisdem fratribus persoluat ; si uero femina, ut uos, denarium i ad mensam fratrum soluat.*

2. Saint-Étienne, nº 11 (888) : *dimitimus eam liberam et uniuersum, sicut lex nostra est, absoluimus seruicium, ea uero firmitate ut quam postmodum a nulli heredum uel proheredum nostrorum nemini quicquam debeat plenitus seruitutis, nec libertatis gratiam, nec nullo onu patrocinatus, nisi ad sanctum Stephanum, annis singulis, festiuitate sancti Stephani, denarios ii persoluat.*

teurs » [1]. Dans ces deux actes, le serf affranchi ne doit ni service servile, *seruile seruitium*, *plenitus* (?) *seruitutis*, ni charge d'affranchissement, *noxie conditionis obsequium*, *libertatis gratiam*, mais seulement un droit de mainbour, qui est le chevage. Souvent la charte est une simple donation de serfs à une église, sans mention explicite d'affranchissement, mais, par la condition du chevage, elle en fait un homme de maimbour exactement comme les actes formels d'affranchissement. En 902, Nordoin donne en Auxois à l'abbaye de Flavigny, en même temps qu'un meix, trois familles serviles, « avec un cens tel que, chaque année, les hommes [acquittent] quatre deniers, les femmes deux deniers de leur chef, ainsi que deux jours [de travail], mais que, s'ils n'ont pas la jouissance du meix, ils soient exempts dudit cens » [2] ; on voit par cet acte que le chevage peut se doubler d'un service de quelques jours, que l'on avait déjà vu dans un acte dijonnais de 876, où ce service ne doublait pas, mais pouvait remplacer le chevage [3] ; mais il s'agit ici d'une corvée de tenancier, non d'une charge personnelle ; on voit aussi que le donateur cherche à assurer à son serf affranchi la jouissance de sa tenure en liant à celle-ci l'acquittement du chevage et du service ; rien n'est plus naturel en ce qui concerne le service, qui est réel ; en ce qui concerne le chevage, qui est personnel, le fait est surprenant et, d'ailleurs, exceptionnel. En 928, le prêtre Achin donne à l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon « la serve Arleverge et ses enfants Gault et Gandaubaud, en sorte que le jour de la fête de ce saint, qui a lieu le 26 décembre, chacun d'eux paye chaque année deux deniers de cire » [4]. En 951/953, Durand donne à la même abbaye, en même temps qu'un meix sis à Ouges, trois familles serviles et cinq autres serfs, « sous cette condition que chacun paye deux deniers à la mense des frères le jour de la Saint-Étienne » [5]. En 969, dans un acte d'ailleurs suspect pour la forme, mais très conforme pour le fond

1. Ibid. *defensionem uero non aliter tibi affirmo, nisi ad sanctum Stephanum uel sui rectores.*

2. Flavigny, n° 27 (902), éd. A. Duchesne, *Vergy*, Preuves, p. 21 : *sub eo censu ut masculi denarios iiii, foeminae ii de capite annis singulis, simul et iornos duos, nisi redditus terrae teneant, ut ipsum censum cadere debeat.*

3. Ci-dessus, p. 566, n. 1 : *denarios ii uel dies ii.*

4. Saint-Étienne, n° 34 (928) : *ut in eius solempnitatem, uii kalendis ianuarii, unusquisque per annos singulos duos denarios in cera persoluat.*

5. Saint-Étienne, n° 43 (951/3) : *eo tenore ut unusquisque in festiuitate sancti Stephani, denarios ii persoluant ad mensam fratrum.* Ouges, C.-d'Or, ca. Dijon-Sud.

aux précédents, Gautru donne au chapitre de Langres le serf Guineman et sa femme Marie, « à condition que l'homme paye chaque année quatre deniers et la femme deux deniers de cens à la mense des frères » [1] ; si nous ne comprenions pas qu'il s'agit d'un véritable affranchissement, la suite de l'acte nous l'apprendrait en propres termes, car il est qualifié de *libertas*. D'autres actes encore mentionneront des donations de serfs au tournant des Xe et XIe siècles avec indication d'un chevage, *capitulicium* [2], *capitalis census* [3], *census de capite* [4], *de capite* [5]. Tous ces actes sont des affranchissements, ainsi que d'autres qui ne mentionnent pas formellement un chevage, mais réservent à l'abbaye de Cluny une *seruitus* [6], un *seruitium* [7]. L'homme de chevage n'est donc pas un serf et le chevage est le signe, non du servage, mais d'une demi-liberté. Mais qu'est-il ? Il n'est plus un colon, comme au IXe siècle, puisque les chartes d'affranchissement qui assimilaient le serf affranchi au colon, ne lui assignent plus cette condition depuis la fin du IXe. Il est un *capitaneus*, un homme de maimbour. La division des seigneuries de Bligny et d'Auxan de 879/938 mentionne cette classe d'hommes qui, dans la seigneurie de Bligny, doivent en bloc 15 sous et qui, dans celle d'Auxan, doivent en bloc un nombre de sous que le manuscrit n'a pas conservé [8] ; chaque homme ne devait payer que quelques deniers, comme ceux de nos chartes d'affranchissements ; cette classe d'hommes de chevage est déjà connue vers le milieu du IXe siècle dans le censier de Saint-Maur-des-Fossés sous le nom voisin de *cavaticarii*, hommes qui ne doivent ni redevances propre-

1. Langres, Chartes, nº 21 (969 ?) : *ex* [lire : *ea*] *ratione ut masculus singulis annis iiii nummos, femina ii denarios persoluat ad opus fratrum in censu.*

2. Flavigny, nº 35 (1002).

3. Flavigny, nº 42 (1004).

4. Saint-Étienne, nº 59 (1020).

5. Cluny, nº 2223 (s. d., déb. XIe s. ?).

6. Cluny, nos 2220 (s. d., déb. XIe s.) : *facimus donationem de his seruulis nostris.. ut seruitutem nulli reddant homini, nisi soli Deo et sancto Petro.* Cet acte est qualifié *liberatio uel donatio.*

7. Cluny, nº 2686 (1013) : *pro hoc absolutus et ingenuitus, et ambulatis in quatuor angulos terre ubi uolueritis, non reddebitis ad ullum hominem nullum seruicium, nisi Deo et sanctis eius in secula seculorum.*

8. *Archives de S.-et-L., Docum. orig. antér. à l'an mille,* éd. L. Lex, p. 8 : *de capitaneis solidos xu... de capitaneis* [ ]. Du Cange indique que le *capitaneus* est un avoué et en donne des exemples probants. Mais ici il est un homme qui paye le chevage. Bligny, C.-d'Or ; Auxan, ca. Bligny.

ment dites, ni services, mais 4 deniers à la Saint-Rémi, une journée de ban et des cadeaux aux jours de plaid [1] ; on les trouve aussi dans une addition au censier de Saint-Remi de Reims, sous le nom de *capitalicii*, et ils doivent uniquement le chevage [2] ; lorsque celui-ci se paye en cire, ils prennent le nom de *cerarii* [3]. Les hommes de chef ont pris en Bourgogne, vers le tournant des IXe et Xe siècles, la place laissée libre par la disparition du colonat et absorbé les affranchis. Vers l'an 1000, dans le Dijonnais, on les appelle hommes de cens, *censuales*, comme en Bavière. Un texte littéraire souvent cité, la *Vie de Garnier*, prévôt de l'abbaye Saint-Étienne de Dijon, en fait mention en ces termes : « Le lendemain de Noël, lorsque l'on célèbre la vénérable fête de saint Étienne, il est de tradition que les hommes de cens viennent à l'autel et qu'ils acquittent leur dû en présence des officiers. Or, un certain prévôt du vicomte de Dijon, dont nous taisons le nom pour ne pas faire tort à ses hoirs qui sont parés de charges de chevalerie, par une sorte de respect humain, avant que les officiers ne se présentassent, déposa, en l'absence de tout témoin, le cens de son chef sur l'autel ; au moment donc de la procession, le mémorable prévôt [Garnier] demande aux officiers qui viennent à lui si, à cette heure, les cens ont été intégralement payés ; ils répondent qu'à l'exception de cet homme, tous ont payé le cens ; alors messire Garnier, en présence de tous, le fait venir et l'oblige bon gré mal gré, avant la procession, devant l'assemblée, à offrir une deuxième fois le cens sur l'autel » [4]. Ainsi le chevage n'était pas seulement une taxe, d'ailleurs modique. C'était surtout une reconnaissance de sujétion. Il se payait le jour de la

1. Censier de Saint-Maur, 10 : *Si ibi sunt cauaticarii, debent kalendis octobris denarios iiii et unum diem in banno et ad tres audientias uenire cum suis eulogiis.*

2. Censier de Saint-Rémi, XIII, 1 : *de capitaliciis, uii solidos.*

3. Ibid., XXII, 47 : *cerarios x ; donat unusquisque denarios iiii aut ceram econtra.*

4. Cart. de Saint-Étienne, fol. 64, éd. PÉRARD, p. 130 : *In crastino Natiuitatis, cum celebraretur uenerabile festum sancti Stephani, mos est censuales ad altare uenire, ministrisque astantibus debitum soluere. Quidam itaque praepositus uiccomitis Diuionis, cuius nomen praeterimus, ne heredibus eius, qui militari honore praefulgent, graue uideatur, quasi pro sui reuerentia, antequam officiales conuenirent, teste nullo, super altare capitis censum deposuit : hora ergo processionis, memorabilis praepositus ministris occurrentibus interrogat, si iam ex integro census redditi essent ; illis respondentibus excepto praedicto uiro censum omnes persoluisse, domnus Garnerius, coram omnibus eo conuento, uellet nollet, prius processionem, populo praesente, iterum super altare censum coegit offerre.* Cité par GARNIER, *Chartes bourguignonnes*, p. 24, et par G. JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, p. 64-65.

fête du patron de l'église, solennellement, en présence de tous. Le *censualis* faisait ainsi connaître qu'il était un homme de chef, que sa tête, et par conséquent sa personne, appartenait à cette église. On comprend que les « censuales », comme ailleurs les « colliberti », aient été peu à peu assimilés à des serfs et que le chevage soit devenu le signe même du servage. Il n'en est pas moins vrai que, vers l'an 1000, il n'en est pas encore ainsi.

La meilleure preuve, c'est qu'il arrive qu'un donateur qui donne un serf à une église ne le donne pas comme affranchi, mais comme serf, et qu'alors celui-ci doit non le chevage, mais le service servile : « moi Bernoin, ayant reçu cent sous de mon serf nommé Gautier, je ne le fais pas libre, mais je le donne à perpétuité comme serf à Saint-Pierre du monastère de Flavigny, à cet effet que de ce jour il passe au service des serviteurs de Dieu... et qu'il fasse désormais aux moines, avec ses fils et filles à naître, le service servile qu'il m'a fait jusqu'ici » [1]. Il arrive aussi que certains hommes libres se donnent en servage à un seigneur, non sous la condition d'homme de cens, mais sous la pleine condition servile. Nous avons, remontant à la fin du IX^e^ siècle, une autotradition de cette sorte : « moi Bertier, je me suis mis la corde au cou et je me suis livré aux mains et au pouvoir d'Aleré et de sa femme Ermengeart..., afin que de ce jour vous fassiez de moi-même et de ma descendance tout ce que vous voudrez, ainsi que vos hoirs, ayant pouvoir de me garder, vendre, donner ou de m'émanciper, et que si je veux un jour me soustraire à votre service, vous deviez me retenir, vous ou vos envoyés, exactement comme vos autres serfs originaires » [2]. Ainsi donc les serfs ne sont pas des hommes de chevage, le service servile n'est pas le cens du chef.

Quant à le définir, il faut y renoncer. Tous les documents qui semblent

1. Flavigny, n° 49 (1025) : *ego Bernuinus nomine.. seruum meum qui uocatur Vualterius, acceptis ab eo centum solidis denariorum, ingenuum non constituo, sed sancto Petro Flauiniacensis monasterii pro remedio animae meae seruum perpetualiter delego, ea conditione ut ab hodierna die in obsequium seruorum Dei... transeat et seruile seruitium quod actenus mihi fecit, eisdem impertiatur deinceps monachis, cum filiis uel filiabus quos a modo genuerit.*

2. Cluny, n° 30 (887) : *Berterius... corrigiam ad collum meum misi et manibus in potestate Alariado uel ad uxore sua Ermengart... se tradidit.. ut post ac die de me ipsum et de mea angnicione faciatis quitquit uoleritis uos uel eredes uestri adabendi, uendendi, donandi uel ingenuandi et, si ego... me de seruicio uestro abstraere uoluero, taliter mihi detinere uel destringere debeatis uos uel missi uestri, sicut relico mancipio originalio uestro.*

le préciser ne précisent en réalité que les charges du meix occupé par un serf. Le service servile n'est plus l'ensemble des charges du meix du serf, depuis que meix colonaires et meix serviles se sont fondus et que l'ancien service des 3 jours a disparu. Il n'est précisé qu'en Bavière, où l'on a vu qu'il est soit le service de provendier, serf pensionné, soit, en tout cas, un service quotidien, ou qui peut être réclamé tous les jours. S'il en est ainsi partout, le service servile est redevenu ce qu'il était autrefois, avant l'effort de l'église, au VIIIe siècle, de le limiter à un service à mi-temps, un service personnel et, au besoin, quotidien. Mais il est difficile de généraliser à ce point des conclusions tirées des documents d'une seule région et concernant seulement les serfs d'église, peut-être même seulement une partie de ceux-ci, les *servi praebendarii*, les serfs pensionnés. Il est plus probable que le service servile, sauf pour cette catégorie la plus défavorisée, a continué en fait à devenir plus léger, mais qu'il est resté arbitraire et que c'est cet arbitraire qui à la fois le rend indéfinissable et caractérise proprement la condition.

***

L'évolution du haut moyen âge ne sera achevée que le jour où le servage absorbera les hommes de chevage qui, au Xe siècle, sont encore distincts des vrais serfs. Néanmoins il est juste de dire que, dans l'ensemble, les conditions des classes paysannes, pendant trois siècles, n'ont fait que se simplifier, s'aggraver par le haut et s'alléger par le bas, en un mot s'uniformiser : le lète a disparu à la fin du VIIIe siècle, le colon à la fin du IXe. Elles s'étaient d'ailleurs uniformisées : la colonge, la laisine, le meix servile, qui avaient au VIIIe siècle trois statuts différents, n'en avaient plus qu'un seul dès le début du Xe siècle.

A leur tour, les francs furent atteints par la transformation de la seigneurie en une sorte de puissance territoriale. Déjà obligés, depuis le VIIIe siècle au moins, de rechercher la protection royale ou celle des très grands personnages, ils durent, au Xe, accepter les droits de gîte et de justice que leur imposèrent les seigneurs de la contrée, et ces droits mêmes incorporèrent en fait leur possession dans la seigneurie : quoique sous

le nom de « franchise », elle devint presque une tenure. A tout le moins leur possession ne fut plus une propriété, si elle le fut jamais, et leur indépendance fut perdue, si jamais elle exista. Aussi, en étudiant la répartition de la terre, les avons-nous appelés possesseurs, non propriétaires. Indépendante peut-être, mais appartenant à des hommes qui n'étaient pas indépendants, la possession paysanne s'oppose formellement à la possession seigneuriale, mais non pas réellement, et de plus en plus s'incorpore à elle. Le x^e^ siècle affranchit un peu le serf, mais asservit beaucoup le franc.

VII

La grande seigneurie du haut moyen âge entraîna donc dans son orbite un grand nombre de possesseurs indépendants. On verra qu'elle y attira aussi la plupart des petits seigneurs.

VII A.

Un des instruments de cette politique fut le contrat à cens.

Il ne s'agit pas ici surtout des méplants. Le méplant, qui nous a déjà fourni la preuve de l'existence d'une classe de vignerons possesseurs [1], fut surtout un moyen de développer la culture de la vigne. Un homme donne à un autre une terre, généralement arable, à charge de plantation. Pendant les cinq premières années [2], temps normalement nécessaire pour qu'une jeune vigne soit en rapport, quelquefois pendant les six premières [3], le preneur ne doit naturellement aucune prestation au bailleur. Lorsque la vigne commence à donner des fruits, plusieurs solutions interviennent. La plus courante est le partage du fonds, bailleur et preneur ayant chacun la moitié [4], exceptionnellement le preneur

1. Voir p. 239-240.
2. Cluny, n^os^ 451, 829, 963, 1169, 1188, 2390, 2459, 2515, 2575, 2589, 2635, 2657, 2697, 2726 ; — Mâcon, n^os^ 303, 290, 270, 285, 149, 297, 380, 263, 470, 167, 371, 43.
3. Mâcon, n^o^ 174 (1015/33).
4. Cluny, n^os^ 829, 963, 1169, 1188, 1895, 2390, 2459, 2515, 2575, 2635, 2657, 2697, 2726 ; — Mâcon, n^os^ 303, 290, 285, 149, 297, 380, 263, 470, 174, 167, 43.

recevant les trois-quarts [1]. Parfois le preneur garde la totalité de la vigne à charge de cens [2]. Dans ce dernier cas le méplant, une fois la vigne en rapport, se transforme donc en une concession à cens et à vie. Même dans les cas de partage, il est pratiquement assez rare que la moitié abandonnée au preneur soit à sa complète disposition. Souvent le bailleur a un droit de préemption sur elle [3], ou encore il doit la lui laisser après sa mort [4], après celle de ses enfants [5] ou après celle de ses petits-enfants [6]. En Dijonnais, il n'apparaît qu'une fois et comme un contrat de métayage à deux générations [7]. En Mâconnais, où il est plus répandu, il recouvre souvent un accensement à une, deux ou trois générations, le cens étant alors remplacé par la plantation de la vigne et la livraison d'une moitié de la plantation au bailleur. Il n'est donc, sous une forme particulière destinée au développement de la vigne, qu'un aspect du contrat à cens.

Le contrat à cens existait dans l'empire romain sous trois formes, la *conductio* ou fermage à terme, l'emphytéose, fermage (ou métayage) à une, deux ou trois générations, et le colonat partiaire ou métayage à perpétuité souvent accompagné de services.

Dans l'Italie du haut moyen âge, on trouve deux formes de contrats, le *libellus* ou contrat à terme, et la *petitio* ou *precaria* ou contrat à une, deux ou trois générations. La prestation annuelle, dans le *libellus*, est tantôt en argent [8], tantôt en nature [9], tantôt en travail [10]; le plus souvent elle combine ces divers modes [11] ou elle est une part de fruits [12].

1. Cluny, n° 2764 (1022).
2. Cluny, n° 926 (somme forfaitaire de 5 sous), 2147 (cens de 8 deniers et service de 3 corvées par an) ; — Mâcon, n°s 270 (cens de 4 deniers), 371 (aucun cens mentionné).
3. Cluny, n°s 451, 963, 1188, 2390, 2513, 2635, 2657, 2697, 2764 ; — Mâcon, n°s 303, 149, 297, 380, 263, 470, 174, 167.
4. Cluny, n°s 1896, 2726 ; — Mâcon, n° 43.
5. Cluny, n°s 2459, 2515 ; — Mâcon, n° 290.
6. Mâcon, n° 285.
7. Saint-Étienne, n° 52 (1003) : je comprends *ad medietatem* à moitié fruits.
8. *Cod. dipl. longob.* (*F. S. I.*), n° 43 (729) : 10 ans, 8 sous d'or ; — *Cod. dipl. del monast. di S. Colomb. di Bobbio* (*F. S. I.*, LII), n° 101 (977) : 12 ans, 10 sous d'argent.
9. L. Hartmann, *Zur Wirtschaftsgesch. Italiens*, p. 3.
10. Codex Bavarus, éd. Bernhart, p. 59, 71, 72.
11. Bobbio (*F. S. I.*, LII), n° 39 (844) : 29 ans, 4 muids de grain, 1 poulet, 10 œufs, 4 deniers, 1 semaine de travail à la fenaison. — G. Luzzatto, *I servi*, app. II, tav. 1, 3.
12. L. Hartmann, *Zur Wirtschaftsgesch. Italiens*, p. 3.

Dans la *precaria*, elle est généralement en espèces [1]. Dans le *libellus*, le preneur est ordinairement un cultivateur, dans la *petitio* ou *precaria*, une personne qui ne travaille pas elle-même la terre.

Dans l'Allemagne et dans la France du haut moyen âge, le contrat à terme est à peu près inconnu [2]. On ne connaît que le contrat à une, deux ou trois vies. La clause qui oblige bailleur et preneur à renouveler le contrat tous les cinq ans, souvenir du contrat à terme, devient elle-même rare à l'époque carolingienne [3]. Toutes les formes de contrat, qui portent dans la langue des chartes les noms les plus variés, *donatio, usus-fructus, petitio, precaria, prestaria, beneficium* [4], se fondent en fait en un seul contrat qui est le contrat à vie et à cens. Les régions d'élection pour son étude sont les régions des grands chartriers ecclésiastiques, ceux de Lorsch, de Fulda et de quelques autres abbayes devant cependant être utilisés avec prudence, parce que les compilateurs ont volontairement, et quelquefois expressément, négligé de transcrire la partie des chartes de donation qui réservait l'usufruit au donateur moyennant cens [5]. C'est en Bavière, en Alémannie et en Bourgogne que les documents sont le plus utilisables et le plus abondants.

En Bavière [6], le contrat à cens a deux origines, ou bien une donation, que l'église restitue au donateur à charge de cens, ou bien un échange, l'église donnant au bienfaiteur une terre à vie à charge de cens en compensation du bien donné. Exemple du premier cas : le prêtre « Sindperth »,

1. Ibid., p. 3.

2. Toutefois *Form. Lindenbrog*, n° 3 et 4 (Zeuner, p. 268-270) : contrat à 5, 10 ou 15 ans.

3. *Form. Lindenbrog*, 19, 20 et 23 ; *Capit.* éd. Boretius, II, 391, art. 22 ; en Bourgogne, un seul cas : Cluny, n° 64 (902), avec un renouvellement effectif cinq ans après : Cluny, n° 95 (907).

4. *Beneficium*, de sens indéterminé jusqu'à l'époque carolingienne, est constamment confondu en Bavière avec *ususfructus* (Freising, n° 392, 878 : *ut ipsam rem per beneficii usu fructuario ad suam praestitisset uitam*) ou avec *prestaria* (ex. Freising, n° 48, 772 : *et nos ad finem uitae nostrae prestaria uice usitamur in beneficium*), qui sont eux-mêmes équivalents. De même, en Bourgogne, Yonne, I, n° 52 (877) : *Abbas uero memorati coenobii et reliqui fratres ipsum alodium iure beneficiario et usufructuario eidem Adelberto denuo conferre studuerunt.*

5. Lorsch, n° 16 : *Exordia finesque singularum donationum, formas quoque precariarum omnes transcribere.. longum est...* Sur ce sujet, voir A. Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung*, 1re éd., I, 87-96.

6. Voir surtout Theodor Bitterauf, dans ses *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, Munich, 1905, p. lxii-lxxiii, — et Franz Gutmann, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechtes*, Strasbourg, 1906, p. 274-281.

ayant donné à l'église de Freising ses biens sis à Reibersdorf, les a reçus « en retour de vénérable homme Erchambert [évêque de Freising] en précaire, à usage précaire, pour les augmenter et les bonifier », pour la durée de sa vie, et s'est fixé comme cens « pour ces biens, par an, deux muids de farine, un jeune porc et douze situles de cervoise » [1]. Exemple du second cas : le « noble », c'est-à-dire le libre « Hunrat » a donné à la même église trois serfs sis à Marzling « et a reçu en compensation en précaire un bien de l'église sis à Holzen..., à charge de tenir ledit bien d'église en précaire jusqu'à la fin de sa vie » [2]. Il arrive aussi que le donateur conservant l'usufruit de sa donation à charge de cens, l'église l'arrondisse par un bien prélevé sur le patrimoine ecclésiastique [3], ce qui réunit les deux opérations précédentes. GUTMANN prétend que le cens est purement récognitif ; en tout cas, il a tort d'utiliser, pour en faire la preuve, l'expression *ob recordationem traditionis* (en souvenir de la donation) qu'il rattache à la formule du cens, qui précède, au lieu de la laisser à la formule de corroboration, qui suit [4]. Si l'on jette un coup d'œil sur le tableau des cens dressé par BITTERAUF [5], on voit que, surtout dans les précaires anciennes, ils sont bien loin d'être insignifiants et que, s'ils sont parfois seulement de quelques deniers, ils sont souvent aussi d'un sou de cens, d'un ou deux muids de grains, de pintes de cervoise, d'un porc ou d'un mouton et même de quelques jours de travail chaque année [6], en un mot les charges normales d'un meix dans les censiers postérieurs à l'époque carolingienne. S'il est indéniable que le contrat à cens a souvent permis en Bavière à un grand seigneur, et notamment à une église,

1. Freising, n° 614 (836) : *hoc iterum a uenerabile uiro Erchanberto, beneficiario usu, in beneficium accepi, ad augmentandum et emeliorandum, dumdiu aduixero ; et censui pro hoc annis singulis, de farina, modios ii, friskingam i, de ceruisa, situlae xii.* Reibersdorf, B. A. Mühldorf, Pf. Obertaufkirchen G. Schwindegg.

2. Freising, n° 678 (846) : *et econtra in beneficium accepit ecclesiasticam rem in loco qui dicitur ad Holze inter fluuiis Isauric et Filusa, ut ipsam ecclesiasticam rem usufructuario habuisset usque ad finem uitae eius...* Marzling, B. A. Freising ; Holzen, B. A. Landshut, Pf. Buch, G. Garnzell.

3. Freising, n^{os} 124, 300, 329, 487, 601, 605 et 611, 647, 672, 697, 698, 701, 703.

4. Freising, n° 716 (849).

5. *Die Traditionen*, p. LXIX, n. 1.

6. Freising, n^{os} 546, 827 (pour une colonge : 2 jours de labour à chacune des 3 saisons, 2 jours de foin, 2 jours de moisson et le transport des récoltes au chef-meix) ; 2000, 805/9 (3 jours de labour, 1 jour de foin).

de se faire une clientèle de petits vassaux, il a souvent servi aussi à donner au seigneur des tenanciers à cens dont le statut est plus avantageux que celui des tenures traditionnelles. C'est ainsi que l'église de Freising concède à « Tota » la colonge sise à Mammendorf que celle-ci vient de lui donner ; Tota précise comme suit les conditions de la précaire : « J'ai obtenu de l'évêque d'avoir ledit bien pendant ma vie ; après ma mort, mon fils « Trunheri » aura ledit bien à charge de faire chaque année trois jours de labour, de moissonner et de rentrer la récolte correspondante, de faire un jour de fenaison et de rentrer le foin coupé, de mettre son cheval à la disposition de Notre-Dame, de satisfaire à tout ordre qui lui viendra de ses seigneurs ou de leurs sergents et d'accomplir fidèlement le service qui lui sera commandé ; quant à ma fille « Liuphilt », qu'elle paye chaque année quatre deniers de cens de son chef à la Saint-Martin » [1]. On voit qu'il s'agit là d'une véritable tenure et que le preneur ou au moins son fils est un véritable tenancier. La modicité de l'objet concédé, souvent réduit à un meix, et l'importance relative du cens sont une présomption de concession en tenure. Au contraire, l'importance de l'objet concédé et la modicité relative du cens sont une présomption de concession, sinon en fief, du moins en clientèle.

En Alémannie [2], on retrouve aussi les trois types de concession bavarois : donation restituée en usufruit [3], concession en usufruit compensatrice d'une donation [4], donation restituée en usufruit augmentée d'une concession en usufruit d'un bien propre du bailleur [5]. La concession est à une, deux ou trois générations, très rarement perpétuelle [6]. Le pre-

1. Freising, n° 608 (835) : *Eo modo complacitaui cum piissimo pontifice supramemorato, ut ego ipsam rem habeam ad uitam meam ; post quoque decessum meum ab hac luce, filius meus nomine Truunheri ipsam rem habeat, ita ut, annis singulis, tres dies arat et hoc colligat domumque reducat, unum diem fenum secat domumque recolligat, et caballum suum habeat ad seruitium sanctae Marie, ubicumque ei a senioribus suis uel magistris imperatum fuerit, deuote obediat inperantis imperio et fideliter impleat seruitium sibi iniunctum ; et filia mea nomine Liuphilt annis singulis de capite suo in censum reddat denarios iiii*or *ad missam sancti Martini.* Mammendorf, B. A. Bruck.

2. Voir surtout Georg Caro, *Studien zu den älteren St. Galler Urkunden,* dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte,* XXVII, 1902, 300-334.

3. Ex. Saint-Gall, nos 310, 455, 488, 532 (avec faculté de rachat), 48, 132, 133, 162, 172, 214, 380, 400.

4. Ex. Saint-Gall, nos 308, 381, 531, 766.

5. Ex. Saint-Gall, nos 163, 331, 493, 643, 718.

6. Ex. Saint-Gall, nos 172 (802), 214 (815). Encore exclut-elle tout droit d'aliénation.

neur a quelquefois un droit de rachat qui lui permet d'échapper au cens et de redevenir possesseur du bien ; il est souvent plus élevé à la seconde et troisième génération qu'à la première ; il s'effondre d'ailleurs du début du VIII^e siècle à la fin du IX^e, passant du vingtuple de la valeur du cens à son équivalent [1]. Le cens lui-même décroît fortement tout au long de ces deux siècles et en même temps il change de nature : au milieu du VIII^e siècle, les cens se composent surtout de redevances en nature et de prestations de travail [2] ; au IX^e siècle, les services disparaissent et les redevances en nature sont peu à peu remplacées par des redevances en argent qui elles-mêmes passent d'un sou le meix en moyenne, soit la valeur de deux semaines de travail, à un denier le meix en moyenne, soit la valeur d'une journée de travail [3]. Le cens devient donc peu à peu un simple cens récognitif. La signification de la concession précaire se modifie au cours de cette évolution : d'abord concession en vue du rapport de la terre, que le preneur soit le cultivateur lui-même ou un intermédiaire qui fait accomplir les services par ses serfs [4], puis concession en vue de la constitution d'une clientèle, que le preneur soit cultivateur, mais en fait non tenancier, ou qu'il soit un petit seigneur. Ce n'est qu'avec le temps que la concession à cens a cessé en Alémannie d'être une concession en tenure, pour devenir une concession en vasselage.

Si, avant de passer à la Bourgogne, on jette un regard sur l'Ile-de-France [5], on voit, par le censier de Saint-Germain-des-Prés du début du IX^e siècle, qu'il y avait aussi deux sortes de précaires dans la région pari-

1. Ex. Saint-Gall, n^os 310 (un meix, cens 1 sou, droit de rachat 20 sous) ; 455 (un meix, cens 1 denier, droit de rachat 1 sou) ; 488 (un meix, cens 1 denier, droit de rachat 6 deniers).

2. Ex. de prestations de travail : Saint-Gall, n^os 29, 761 (labour d'une *saigata* à chaque saison, moisson et engrangement ; un jour de fenaison et charroi jusqu'au fenil) ; 80, 776 ou 779 (labour d'un *juchum* par saison, moisson et engrangement) ; 93, 780 (labour d'un journal à chaque saison, trois jours de fenaison et trois jours de moisson) ; 95, 782 (labour d'un *juchum* par saison, semailles, moisson, un jour de fenaison) ; 113, 787 (un journal par semaine dans chaque sole et six jours par an de moisson et de fenaison avec deux hommes, service de réparation des ponts avec un homme).

3. Voir exemples note 1.

4. Ex. de ce dernier cas Saint-Gall, n° 113 (787) : *vi dies in anno quando opus est foris operare siue in messe uel foenum secandum, mittamus duos mancipios in opus uestrum et, quando opus est pontes aedificare uel nouas facere, mittamus unum hominem ad opus cum sua prouenda et sit ibi tantos dies quantum necesse est.* Zuzwil et Zuckenried, canton Saint-Gall.

5. Voir B. GUÉRARD, Prolégomènes, p. 575-577.

sienne. Les unes constituent une clientèle de petits seigneurs moyennant un cens modeste : « Aclevertus », qui a donné à l'abbaye quatre meix et demi, soit 36 bonniers, a reçu 1 chef-meix, 5 meix, une église et un moulin, soit 84 bonniers [1] ; Aude qui a donné 2 meix, soit 44 bonniers, en a reçu 10, soit 104 bonniers, et les tient pour un cens de 3 sous [2] ; Ermemberge, qui a donné 35 bonniers, en a reçu 100, et les tient pour un cens de 2 sous [3]. Les autres sont de simples tenures : ainsi Ainard a fait donation de 17 bonniers de terre, 5 arpents de pré, 2 bonniers de bois et 2 bonniers de lande à l'abbaye de Saint-Germain, qui a concédé cette grosse exploitation à ses fils et filles, colons de l'abbaye, à moitié fruits [4]. La précaire est là une constitution de clientèle, ici un contrat de métayage.

En Bourgogne, nous disposons d'une documentation de plus de 400 chartes [5] qui n'a rien à envier à celles de la Bavière et de l'Alémannie, mais qui leur est un peu postérieure et qui date surtout du x^e^ siècle. La documentation est d'ailleurs très inégalement répartie entre les diverses contrées, à raison de deux actes seulement pour la Basse-Bourgogne, 27 pour le département actuel de la Côte-d'Or, dont 17 pour le Dijonnais, et 378 pour le département actuel de Saône-et-Loire, dont 326 pour le Mâconnais.

Les concessions à cens sont de trois sortes. Une grosse majorité, formée de 334 chartes, dont 285 mâconnaises, comprend des donations en nue propriété, le donateur se réservant l'usufruit de sa donation ; le terme technique que la charte se donne à elle-même est presque toujours *donatio, concessio*. Néanmoins, on trouve quelquefois le terme *usuaria* [6], sous-entendu *carta*, qui peut correspondre à un mot « usuaire » de la langue courante ; c'est un adjectif formé sur le mot *usus*, abrégé d'*usus-fructus* ; on le trouve aussi au neutre, se rapportant au mot *ius* exprimé

1. Censier de Saint-Germain, IX, 152-158.
2. Id., XII, 1-4.
3. Id., XII, 5-16.
4. Id., XII, 22.
5. Voir Appendice contrats à cens, notamment le tableau récapitulatif. Je n'ai pas, dans ce tableau, distingué les époques, les actes datant presque tous du x^e^ siècle.
6. Ex. Cluny, n^os^ 1599 (982) : 1026 (957) : *S(ignum) Tenquart, Grimart, qui usuaria ista fieri et firmare rogauerunt* : *S(ignum) Bernart, qui usuaria ista fierit et firmare rogauit* ; 1637 (983) : *S(ignum) Grimalt et uxor sua Aya, qui usuaria et donacione ista fierint et firmare rogauerunt.*

ou sous-entendu, dès la fin du VII^e siècle [1] et au début du XI^e [2]. Que le mot usuaire ait été réellement employé ou non, il sera utilisé ci-dessous pour désigner cette sorte de contrat à cens.

Une deuxième espèce d'actes, qui ne comprend que 11 représentants, joint à une donation en nue propriété du type précédent, une concession, également en usufruit, de biens appartenant originellement non au preneur, mais au bailleur. Une de ces chartes est langroise, 3 sont dijonnaises et 7 sont mâconnaises. Elles comprennent deux concessions, une précaire et une augmentation de précaire. Les termes techniques dont elles se qualifient sont *precaria*, sous-entendu *carta*, charte de demande, ou *prestaria*, sous-entendu *carta*, charte de prêt. Elles réunissent en elles l'acte du type précédent et l'acte du type suivant.

Enfin, une troisième espèce, groupant 72 actes, se caractérise par une concession en usufruit d'un bien appartenant originellement en entier au bailleur. Ces actes sont mieux répartis que les précédents : on en a conservé en particulier 11 pour le Dijonnais et 34 pour le Mâconnais, mais presque tous les chartriers en ont conservé un ou deux, sans doute parce que ces actes étaient délivrés au nom de l'évêque ou de l'abbé, tandis que les usuaires, simples actes privés au nom des preneurs, étaient négligés comme toutes les donations ordinaires par la plupart des cartularistes. Le terme technique dont ces chartes se qualifient est le plus souvent *precaria*, quelquefois *prestaria* ; elles sont la fusion de deux actes, la *precaria* ou demande formulée par le preneur et la *prestaria* ou prêt consenti par le bailleur. Nous appellerons ces actes précaires proprement dites, bien que les usuaires soient tout autant qu'eux des précaires. C'était d'ailleurs plus souvent en apparence qu'en réalité que le preneur n'apportait rien de ses propres : en fait, il se faisait souvent concéder un bien que ses ancêtres avaient possédé et dont ils avaient fait don à un puissant seigneur ou à une église ; le bien revenait ainsi en usufruit au descendant. Une terre sort rarement tout à fait d'une famille. N'opposons

1. Saint-Symphorien, n° 1 (696) : *Villa uero Solempiaco, quam Vulbertus per suum instrumentum nobis dedit et Leodebertus in usuario tenet, ecclesia sancti Nazarii ut habeat uolo... Villa uero Buxido, quicquid ibidem germanus meus in usuario tenet, ipsum oratorium domni Leodegarii ut habeat uolo.*

2. Bèze, p. 302 (1008/25) : *Has igitur tres* [colonicas] *cum seruis supermanentibus iam dictae dedit ecclesiae, eo pacto ut in uita sua iure usuario eas possideret.*

donc pas trop la Bourgogne, qui semble connaître un contrat à cens où tout l'apport est fourni par le bailleur, à la Bavière ou à l'Alémannie, qui ne connaissent guère que des donations en nue propriété ou des augmentations de précaire.

Dans nos 400 chartes, le concesseur est presque toujours une église cathédrale ou une abbaye. Ne nous en étonnons pas : nos chartriers sont des chartriers ecclésiastiques et des actes de précaire concédée par un laïc ne peuvent s'y glisser que lorsque avec une terre, un dossier d'archives privées entre dans un fonds cathédral ou abbatial. Nous avons conservé grâce à quelques-uns de ces heureux hasards 4 contrats à cens où le bailleur est un laïc, dont 2 usuaires et 2 précaires proprement dites. Dans la plus ancienne des 2 usuaires, Ailmond vend à Lébaud et Doue, sieur et dame de Brancion, des biens sis à Mazilly pour la somme de 5 sous ; il s'en réserve une partie en usufruit, à savoir un meix, pour un cens annuel de 4 setiers de vin [1]. La seconde est une donation par Aleaume à son « ami » Atton de 2 vignes sises à Lavau ; il s'en réserve l'usufruit pour un cens de 4 setiers de vin [2] ; le mot « ami » ne doit pas tromper ; comme Lébaud, sire connu de Brancion, Atton est probablement un seigneur et ces 2 actes sont moins des opérations commerciales que des actes de soumission. La plus ancienne des deux précaires proprement dites est une concession d'un laïc à une église [3] : elle montre que si une abbaye consent souvent une précaire à un laïc, le contraire peut arriver aussi. L'autre est une précaire consentie par Godefroi à Fargeaud et Autaise, à 2 générations, d'une terre de 25 perches carrées sise à Mellecey pour le cens énorme de 12 deniers [4]. Il s'agit là évidemment d'un accensement de gros rapport. Ces quelques chartes de précaires consenties par des laïcs montrent que l'institution continuait à être pratiquée entre séculiers, comme à l'époque mérovingienne et

1. Cluny, nº 364 (928). Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert. La charte, étant une vente dans laquelle est insérée une concession précaire, s'appelle normalement *uenditio*.

2. Cluny, nº 1330 (973). Lavau, S.-et.-L., ca. La Guiche, co. Collonge-en-Charolais. La charte est qualifiée normalement *donatio*.

3. Flavigny, nº 25 (888).

4. Cluny, nº 854 (953). Mellecey, S.-et-L., ca. Givry. La charte s'appelle *precaria*. Voir la valeur moyenne de la terre, chap. VI et append. III.

au début de l'époque carolingienne [1], et qu'elle s'adaptait aussi bien aux locations avantageuses qu'aux actes de prestige.

Il eût été intéressant d'identifier la condition des concessionnaires. On sait malheureusement, par l'expérience de l'étude de la répartition de la terre, que cette recherche est décevante et que, dans la majorité des cas, il est impossible de préciser la situation sociale d'un homme mentionné dans une charte du haut moyen âge. Aussi, sur nos 400 preneurs, près de 300 ne se laissent-ils pas identifier ; ils peuvent être de grands seigneurs, de petits seigneurs, des cultivateurs prospères ou besogneux ; quelques-uns sont de hauts clercs ou des chevaliers, une quarantaine en tout ; les précaires qui leur sont concédées sont certainement des actes de prestige par lesquels les abbayes les attirent dans leur clientèle ; près d'un quart des précaires proprement dites, en particulier, sont concédées à ces personnages ; au contraire, les usuaires de cette sorte sont en nombre infime ; les précaires proprement dites semblent donc avoir plutôt servi à englober de petites seigneuries dans le cadre de grandes seigneuries et les usuaires à attirer dans l'orbite de ces dernières la petite paysannerie indépendante. Il y avait du moins certainement des cultivateurs parmi les concessionnaires des usuaires ; la preuve peut, de temps à autre, être donnée : Landré donne sa vigne sise à Flagy à l'abbaye de Cluny en s'en réservant l'usufruit, moyennant un cens de 2 setiers de vin ; il demande en outre qu'à sa mort son fils Constable, « s'il veut faire ladite vigne, la fasse aux mêmes conditions qu'un autre » [2] ; autrement dit, il demande que sa vigne soit offerte en tenure d'abord à son fils, qui jouira d'un droit de prélocation, mais aux conditions ordinaires ; son fils est nécessairement un vigneron et sans doute lui-même l'est aussi. Il faut noter enfin qu'un grand nombre des preneurs de nos précaires sont des ecclésiastiques ; leur piété était évidemment plus grande que celle des laïcs et les poussait davantage à faire des donations aux communautés religieuses ; en outre, il était assez naturel

1. Form. de Bourges, nº 2 (éd. Rozière, nº 324 ; éd. Zeumer, p. 169) — Form. de Marculfe II, nº 41 (éd. Rozière, nº 325 ; éd. Zeumer, p. 100). — Form. wisigothiques, nº 36 (éd. Rozière, éd. sp. ; éd. Zeumer, p. 591).

2. Cluny, nº 1588 (982) : *et si filius meus Constabulus ipsam uineam uoluerit facere, faciat eam sicut alius homo.* Flagy, S.-et-L., ca. Cluny.

qu'ils recherchassent plutôt la protection des évêques et des abbés que celle des grands seigneurs laïcs.

L'objet des concessions est la plupart du temps un bien de peu d'importance : sur 400 actes, 136 ne traitent que de simples parcelles, 210 que de quelques meix, en général un seul, pas toujours avec toutes ses terres, rarement deux ou trois, en un mot le bien d'un homme qui, sous Charlemagne, ne doit pas le service militaire. Il est vrai que certains de ces preneurs pouvaient avoir d'autres biens pour vivre. Néanmoins il est caractéristique que 16 seulement de nos chartes concernent un bien de 4 à 11 meix, qui correspond à la fortune d'un soldat à pied sous Charlemagne, et que nous avons reconnu comme la mesure d'une petite seigneurie, et que 15 seulement concernent un bien de 12 meix ou plus, qui correspond à la fortune d'un soldat monté et à la mesure d'une seigneurie moyenne. Dans la plupart de ces 30 cas, la concession à cens fut le moyen pour un grand seigneur de faire entrer indirectement dans sa fortune foncière une petite ou une moyenne seigneurie et de se constituer sinon tout à fait des vassaux, du moins des obligés. Mais dans les autres, on ne peut douter que la majorité des usuaires concernant un meix ou une vigne avait pour preneur un cultivateur. Là, c'était une petite possession paysanne qui entrait dans la grande seigneurie.

La durée de la concession est trois fois sur quatre d'une seule génération et une fois sur quatre de deux générations. C'étaient souvent des célibataires ou des ménages sans enfants qui donnaient leur bien en nue propriété. Les concessions à trois générations et les concessions perpétuelles sont beaucoup plus exceptionnelles encore qu'en Alémannie. La précaire est souvent l'ancêtre de l'amodiation perpétuelle, mais elle n'en a pas encore la perpétuité. Par contre le contrat à terme, analogue au *libellus* italien, a complètement disparu. La *conductio* romaine n'a pas laissé de trace en Gaule ni en Germanie.

Le cens est assez différent selon que la concession est une usuaire ou une précaire proprement dite. Dans les usuaires, le cens est généralement une redevance de vin ; il s'agit naturellement de régions vinicoles, en particulier du Mâconnais, mais où cependant les exploitations ne récoltaient pas que du vin ; il est donc significatif que les bailleurs aient préféré, et dans une proportion écrasante, des prestations de vin à des

prestations de grain ; le vin était une marchandise qui avait plus de débouchés que les blés, récoltés partout, et qu'on pouvait plus facilement écouler, donc accumuler dans les caves seigneuriales. Il est non moins intéressant de remarquer que les cens en espèces sont relativement rares dans les usuaires, puisqu'on trouve 68 cens en espèces pour 225 cens en vin. Au contraire, dans les précaires proprement dites, les cens en espèces, au nombre de 37, l'emportent nettement sur les cens en vin, au nombre de 6. Quelquefois, les redevances comprennent 1 ou 2 muids de vin, 1 ou 2 muids de grain et 1 ou 2 porcs [1], ou seulement 1 muid de grain et un de vin [2], annonçant tout à fait les redevances de meix des coutumiers du XI^e siècle. Mais les quelques jours de service par an qui figurent dans ceux-ci ne se trouvent jamais dans nos précaires. On a vu que dans les précaires bavaroises et surtout alémanniques, où ils existaient, ils avaient à peu près disparu dans le courant du IX^e siècle. Sur ce point encore, il ne convient donc pas d'opposer notre documentation à celle de ces régions : un service de 3 corvées apparaît d'ailleurs dans un de nos méplants à vie [3]. Enfin, apparaissent quelques concessions à part de fruits [4], parfois seulement à dîme ou champart [5], annonçant des amodiations perpétuelles et rappelant les meix en métayage trouvés dans quelques censiers [6]. Ainsi, dans quelques cas, le cens de la précaire apparaît comme l'origine de la coutume du meix du XI^e siècle, où les services sont réduits à très peu de chose ; dans certains cas, ces charges ne seraient donc pas le résultat d'un allégement des services des anciennes tenures, mais un système d'imposition nouveau de tenures entrées récemment dans la seigneurie par la voie de la concession à cens : non pas le résultat d'une émancipation partielle des classes paysannes dépendantes, mais d'une déchéance de classes paysannes jusqu'alors indépendantes. Cependant, dans l'ensemble, le cens des précaires était peu élevé : il variait d'un sou à un denier ou d'un muid à un setier le meix, soit d'une valeur d'une

1. Flavigny, n° 25 (888) ; Mâcon, n^os 87 et 190 (886/927).
2. Cluny, n^os 681 (946), 747 (949), 757 (949/50), 807 (951), 1049 (958), 2360 (996/1031), 2803 (1027/28).
3. Cluny, n° 2147 (déb. XI^e s.) : cens de 8 deniers et 3 corvées par an.
4. Cluny, n^os 181 et 296 (déb. XI^e s.).
5. Cluny, n^os 1603 (982), 1792 (988), 2072 (993/1048) : *tascam et decimam.*
6. Ci-dessus, p. 493 et 503.

quinzaine à une valeur d'une journée de travail ; dans le premier cas, un revenu appréciable, dans le second, un simple cens récognitif et une manifestation de puissance pour le bailleur et de dépendance pour le preneur. D'ailleurs, le cens annuel était parfois remplacé par une vêture, sorte de cautionnement par lequel le preneur s'acquittait en une fois envers le bailleur en lui donnant un fonds avec jouissance immédiate.

En résumé, en Bourgogne comme ailleurs, la concession à cens a deux significations très différentes selon les cas.

Parfois, elle est une incorporation de petites ou moyennes seigneuries dans une grande fortune foncière. Le cens a peu d'importance, il est surtout récognitif ; mais le seigneur augmente son importance sociale en obligeant des seigneurs moindres à entrer dans sa clientèle. Les petites et moyennes seigneuries que nous avons étudiées plus haut entrent ainsi dans l'orbite des grandes seigneuries.

Parfois aussi, et plus souvent peut-être, elle est une agrégation de petites exploitations paysannes indépendantes à la seigneurie. Le cens est parfois un véritable rapport et inaugure un nouveau système de charges de la tenure. Souvent il est faible, mais il marque la dépendance. Les petites possessions paysannes indépendantes que nous avons étudiées plus haut entrent elles aussi dans l'orbite de la seigneurie.

Ainsi la précaire, qui parfois fut une simple donation pieuse avec réserve d'usufruit, fut bien souvent un moyen redoutable entre les mains des grands seigneurs pour s'agréger plus ou moins petits seigneurs et paysans possesseurs.

VII B.

A côté du contrat à cens, par lequel les grands seigneurs attirèrent dans leur patronage à la fois paysans possesseurs et petits seigneurs, il existe une autre forme de concession qui se distingue de la précédente en ce qu'elle n'exige du concessionnaire aucun cens.

La langue factice des chartes lui donne des noms bien divers. Parfois ce sont les termes mêmes qui caractérisent les concessions à cens, usuaire et précaire. Tenquard et Grimard concèdent à vie à Daniel et Julie un

meix sis à Clémenciat ; la charte est appelée « usuaire » [1]. L'abbé de Cluny Odilon concède « au chevalier Hugues et à son fils Bérard, à titre de précaire, une partie de la terre de saint Pierre située dans le village de Tisy, afin que ces deux hommes seulement, à savoir le père et le fils, la tiennent leur vie durant et qu'à leur mort elle fasse retour à Saint-Pierre » [2]. On a vu de même que le mot *beneficium*, dans le sens vague de bienfait, était parfois employé dans les concessions à cens [3], les concessions à méplant [4] ou les concessions en rétribution d'un office [5].

Son emploi le plus courant n'en est pas moins consacré à des concessions de caractère autre. Sans doute on le trouve d'une façon constante dans la désignation des terres que les rois donnèrent à leurs vassaux et prélevèrent sur les fortunes foncières des églises ; et il est certain que, du moins à partir du roi Pépin, les concessionnaires de ces terres payèrent un cens aux églises, sous la forme de la double dîme, *nona et decima* [6] : l'église de Mâcon obtint ainsi de Pépin [7], puis de Louis le Pieux [8], des diplômes ordonnant aux vassaux du roi qui avaient reçu des terres d'église d'en acquitter la double dîme ; et il est certain que de nombreuses chartes attestent encore au Xe siècle l'existence de terres chargées de la double dîme, sans doute depuis plusieurs générations [9]. Mais l'exception n'est qu'apparente : dans ces concessions, le concessionnaire paye la double dîme non au roi, qui les lui accorde, mais à l'église, qui en fait les frais et qui doit en recevoir un dédommagement ; l'église ne pouvant considérer le concessionnaire comme son obligé, puisqu'il est celui du roi, doit recevoir un cens pour le bien aliéné ; la concession gracieuse en principe, et qui est gracieuse en effet lorsque le roi attribue à son vassal

1. Cluny, n° 1026 (957) : *S(ignum) Tenquart, Grimart, qui usuaria ista fieri et firmare rogauerunt.*

2. Cluny, n° 2087 (993/1048) : *Ego Odilo abbas concedo huic militi Hugoni et filii eius Berardo, loco precarie, aliquid de terra sancti Petri que sita est in uilla Tysiaco..., ut teneant isti duo tantum, uidelicet pater et filius, quamdiu uiuerint, et post illorum discessum sancto Petro remaneat.* Tisy, S.-et-L., ca. Tramayes, co. Saint-Point.

3. Langres, Chartes, nos 16 (950/2), 18 (973) ; Autun, I, 61 (921) ; Cluny, 95 (907).

4. Cluny, nos 451 (986), 2147 (s. d., déb. XIe s.).

5. Autun, I, 42 (920) ; Mâcon, nos 61 et 101 (877/9).

6. Voir là-dessus E. Lesne, *Hist. de la propriété ecclésiastique en France.*

7. Mâcon, n° 67 (751/68).

8. Mâcon, n° 57 (816).

9. Yonne, I, 67 (900) ; Saint-Étienne, nos 1 (791), 38 (942) ; Autun, I, 21 (879), 69 (920) ; Saint-Symphorien, n° 4 (866/924) ; Mâcon, nos 109 (861), 70 et 156 (937/62).

un bien du fisc, ne devient onéreuse que parce qu'il fait un emprunt à l'église et charge le vassal d'acquitter le service de cet emprunt sous forme de la none et dîme ; la concession du roi au vassal se double alors d'une sorte de précaire de l'église au vassal. Les églises cherchèrent d'ailleurs souvent à mettre fin à ces situations anormales : l'église d'Auxerre obtint de Charlemagne « qu'au fur et à mesure que mourraient les détenteurs des biens d'église elle rentrerait peu à peu en possession de tout son patrimoine » [1].

En général, *beneficium*, dès qu'il prend un sens précis et cesse d'avoir l'acception vague de bienfait, désigne la concession à titre gracieux. Le terme apparaît surtout dans les fondations pieuses en faveur des églises, où le fondateur prend souvent soin d'interdire à l'église de concéder son bien à titre de *beneficium* [2] ; tantôt il menace les recteurs de l'église du courroux divin s'ils transgressent ses volontés [3] ; tantôt, et plus souvent, il fait savoir qu'en cas de concession gracieuse, ses hoirs auront droit de reprise du bien [4], ou qu'au moins ce sont eux qui devront être les concessionnaires [5]. Dans ces expressions, le mot *beneficium* est souvent associé à d'autres mots qui en précisent le sens. Quelquefois, le fondateur s'élève contre toute concession en *beneficium* ou en précaire, c'est-à-dire gracieuse ou onéreuse [6]. Dans d'autres cas, il s'élève contre toute concession en *beneficium* ou en commende [7]. Ce texte est très important ; il rapproche la concession gracieuse de celle qu'un seigneur accorde à un homme qui se recommande à lui, c'est-à-dire qui l'avoue pour son seigneur ; sans dire que *beneficium* et commende sont inséparables et qu'un homme qui reçoit un « beneficium » est nécessairement un homme com-

1. *Gesta pontif. Autissiod.*, 33 (768/814) : *ut, decedentibus singulis qui tunc res ecclesiasticas obtinebant, paulatim cuncta reciperet.* De même, 35. De même Yonne, I, 31 (850) : *deputasset... cetera mansa mox ut decessus eorum euenerit quibus beneficiata esse noscuntur.*

2. Yonne, I, n° 30 ; Flavigny, n^{os} 25, 27 ; Cluny, n^{os} 1077, 1708, 1718, 1774, 2030, 2604, 2613, 2695, 2749 ; Mâcon, n^{os} 86 et 153, 111, 116, 141, 317, 323 , 330, 333, 488.

3. Mâcon, n^{os} 86 et 153, 111, 333 : *iram Dei incurrat.*

4. Mâcon, n^{os} 141, 330, 116 : *rectam reclamationem habeant parentes mei* ; 111 : *parentes mei recipiant* ; 488 : *ad heredos meos perueniant* ; 323 : *ad proprios reuertatur.*

5. Cluny, n° 137 (s. d., déb. xi^{e} s.) : *nobis donent.*

6. Mâcon, n° 111 (936/41) : *interdico ut nullus episcopus.. ulli umquam beneficiare liceat nec in precariam mittere.*

7. Cluny, n° 137 (s. d., déb. xi^{e} s.) : *si in beneficium aut in comanda dare uoluni, ulli homini nobis donent.*

mendé du concesseur, il associe étroitement commende et *beneficium*. La commende est d'ailleurs un peu définie par un autre acte par lequel Gimon et Ainon, ayant obtenu des moines de Cluny restitution des trois quarts de l'alleu de Mazilly, « donnent ledit alleu sur-le-champ en commende aux moines et s'engagent à ne le céder en commende en aucun autre homme à l'avenir » [1] ; la concession en commende est donc, comme la concession en *beneficium*, une faveur accordée par un seigneur à un autre homme, une concession gracieuse. On peut donc définir la concession *in beneficio* une concession gracieuse d'un seigneur à un homme qui devient son obligé, concession dont une forme particulièrement achevée est la concession *in commenda* ou concession gracieuse d'un seigneur à un homme qui s'est recommandé à lui et l'a avoué comme son seigneur.

Quel était le terme vivant de la langue parlée qui correspondait à *beneficium* ? Il ne peut être question de bénéfice, simple doublet de bienfait, création tardive des feudistes. Bienfait était certainement le terme que les chartes et les chroniques traduisaient par le latin *beneficium*, chaque fois que celui-ci est pris dans son acception vague de faveur. Mais lorsqu'il est pris dans l'acception spéciale de prêt gracieux, il n'est pas certain qu'il recouvre le mot bienfait. Si *beneficium* était la traduction de bienfait, nous n'assisterions pas à ce flottement continuel de la langue des chartes qui fait qu'à chaque instant la concession gracieuse est appelée *ususfructus*, *usuaria*, *precaria*, *prestaria*, c'est-à-dire emprunte son vocabulaire à celui de la concession onéreuse. Ces hésitations de la langue écrite, qui n'adopte *beneficium* que comme un à peu près et sans constance, s'expliquent mieux si la concession gracieuse est désignée dans la langue parlée par un mot étranger au latin. Or ce terme nous est précisément fourni, à peine habillé en latin, par une charte du début du XI^e^ siècle, où le rédacteur a renoncé à le traduire : « Teza », femme de Gondouri, fait « déguerpissement d'un meix sis au village de Chevagny, comté de Mâcon, que ledit Gondouri tenait des moines *in feudo*, en

1. Cluny, n° 826 (952) : *ea ratione ut eundem alodem in presenti monachis commodarent et nulli homini alii deinceps possent commodari.* Mazilly, S.-et-L., ca. Cluny, co. Saint-André-le-Désert. Il n'est pas certain que *commodare* soit un à peu près pour *commendare*, *dare in commenda*. S'il est employé dans son sens ordinaire, il signifie seulement concéder et peut désigner une concession onéreuse ; remarquons toutefois qu'aucun cens n'est indiqué ici.

fief [1] ». Il est bien probable que depuis le VIII[e] siècle au moins, depuis que la concession gracieuse est devenue un moyen de développer la clientèle d'une grande seigneurie, elle ne porte pas d'autre nom que celui de fief.

Le concesseur est toujours un seigneur. Beaucoup de fiefs sont concédés par le roi ; le fisc de Mazille fut concédé d'abord aux Aquin en fief, avant de leur être donné en propre [2] ; le château de Tournus et la seigneurie annexe sont tenus du roi en fief par le prêtre Raon [3]. Chaque église concède une partie de ses seigneuries en fief, comme le montrent les censiers de Saint-Germain-des-Prés [4] et de Montier-en-Der [5], ainsi que le modèle d'inventaire dressé par ordre de Charlemagne [6], et ces concessions ne sont pas toutes, tant s'en faut, des concessions faites par le roi et sur lesquelles l'église prélève des doubles dîmes ; de même l'abbaye de Cluny concède de nombreux fiefs [7]. Les comtes concèdent également des fiefs : ainsi le comte de Mâcon Eudes, qui avait pris à l'abbaye de Cluny la seigneurie de Jully-lès-Buxy donnée par Manassès d'Arles, y a installé « ses fidèles, qui avaient reçu ladite pôté à titre de fief » [8] ; le même comte Eudes avait donné son bien plus modeste sis à Chevagny à Etienne, fils d'Artaud, « qui le tenait » de lui « en fief » [9] ; le comte de Chalon Hugues, en même temps évêque d'Auxerre, a aliéné ainsi plusieurs de ses seigneuries, en particulier la seigneurie de Gevrey-Chambertin, dont Girard « tenait la plus grande part en fief » de lui [10], la seigneurie de Bourbon-Lancy, dont le chevalier Ansoud déclare qu'elle fait

1. Cluny, n° 2912 (1036) : *facio uuerpitionem de manso qui residet in pago Matisconensi, in Cauaniaco uilla, quem habebat supradictus Gondolricus in feudo de monachis.* Chevagny, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand ?
2. Cluny, n° 774 (950).
3. Mâcon, n° 56 (853).
4. Censier de Saint-Germain, éd. GUÉRARD, p. 278-282.
5. *Coll. des princ. cart. du dioc. de Troyes*, éd. LALORE, IV, II, n° 1.
6. *Brevium exempla*, 17-22 (*Cap. reg. Franc.*, éd. BORETIUS, I, 253).
7. Ex. Cluny, n[os] 2118 (993/1048), 2784 et 2848 (déb. XI[e] s.).
8. Cluny, n° 2782 (1023) : *suorum fidelium, qui predictam potestatem uice beneficii acceperant.* Jully-lès-Buxy, S.-et-L., ca. Buxy.
9. Cluny, n° 2845 (993/1048) : *sicut Stephanus, filius Artaldi, tam in iam dicta uilla quam in omnibus appendiciis eius de me tenebat in beneficio.* Chevagny, S.-et-L., ca. Cluny, co. Lournand.
10. Cluny, n° 2722 (1019) : *Girardum, qui maximam partem habebat ex me in benefitium.* Gevrey-Chambertin, C.-d'Or, ch.-l. de ca.

partie « des biens qu'il tient en fief » de son « seigneur le comte Hugues [1] », enfin l'église de Saint-Cyr qu'il concède en partie avec quelques meix aux moines de Cluny, leur demandant « de permettre au chevalier Seguin de tenir le reste à vie en fief » [2]. Enfin les grands seigneurs vassaux des comtes, les plus importants des chevaliers, étaient eux-mêmes seigneurs de fief. On vient de voir qu'Ansoud de Bourbon tient en fief du comte de Chalon la seigneurie de Bourbon ; or la chapelle Saint-Prix, qui fait partie de la seigneurie, est tenue en arrière-fief par le chevalier Humbert, « qui la tenait en fief » de lui [3]. Audin et Raintru, qui concèdent en usufruit un meix sis à Croze à Gandauberge et Audevert [4], sont peut-être les ancêtres des Audin, sires de Berzé, connus vers le tournant de l'an 1000 et qui se succèdent sous le même nom dans la possession du château. Anchier et Engelais, qui concèdent en usufruit à Rotard et Dominique un meix sis à Chevagny [5], sont les mêmes personnages que le duc d'Aquitaine Guillaume dut obliger à restituer aux moines la seigneurie d'Aîne [6] et dont le fils Hubert fut prévôt de l'église de Mâcon [7]. Seuls Tenquard et Grimard, qui concèdent en usufruit à Daniel et Julie un meix sis à Clémenciat, ne se laissent pas identifier comme grands seigneurs [8]. Ainsi dans toutes nos chartes bourguignonnes, seuls, parmi les concesseurs de fiefs, Tenquard et Grimard et peut-être Audin et Raintru ne peuvent être rattachés à l'une des trois catégories de personnages que nous avons déjà identifiées comme étant les possesseurs des grandes seigneuries : en haut, le roi ; au deuxième plan, les comtes, évêques, abbés, en un mot les grandes familles comtales ; au troisième plan, les

1. Cluny, n° 2846 (978/1039) : *de rebus meis quas in beneficium teneo de meo seniore comite Hugone.* Bourbon-Lancy, S.-et-L., ch.-l. de ca.

2. Cluny, n° 2024 (1038 ?) : *reliquam... partem Seguino cuidam militi, dum uixerit, in beneficio tenere permittant.* Saint-Cyr, S.-et-L., ca. Sennecey.

3. Cluny, n° 2846 (978/1030) : *Humberti militis, qui de me illam in beneficium habebat.* Saint-Prix, S.-et-L., ca. et co. Bourbon.

4. Cluny, n° 80 (903). Cette charte, si elle ne se présente pas comme une concession en fief, est en tout cas une concession gracieuse. Croze, S.-et-L., ca. Cluny, co. La Vineuse, lieu-dit.

5. Cluny, n° 228 (s. d., v.913). Chevagny, S.-et-L., ca. Cluny, co. Igé, lieu-dit. Même observation.

6. Cluny, n° 192 (913). Aîne, ca. Lugny, co. Azé.

7. Mâcon, n°s 230 (s. d., v. 913), 317 (943/58).

8. Cluny, n° 1026 (957). Même observation que n. 8.

plus puissants chevaliers, les vassaux immédiats de ces grandes familles,

Les concessionnaires de fief sont peut-être quelquefois des paysans possesseurs. Il est possible que Daniel et Julie, fieffés à Clémenciat, Rotard et Dominique, fieffés à Chevagny, Gandauberge et Audevert, fieffés à Croze, soient de simples cultivateurs francs, car on ne peut les identifier ni comme hommes d'armes, ni comme possesseurs de petites seigneuries ; il faut cependant noter que Gandauberge est elle-même concesseur d'un curtil en fief au même lieu de Croze à Raaud [1], ce qui ne semble pas indiquer qu'elle est une simple paysanne. Quoi qu'il en soit de ces trois concessionnaires, tous les autres sont, ou des clercs de rang élevé tel Raon, fieffé à Tournus, ou plus souvent des chevaliers : tel est Humbert, qui tient en fief d'Ansoud de Bourbon la chapelle de Saint-Prix, tel est Seguin, qui tient du comte de Chalon Hugues une partie de l'église de Saint-Cyr, tel est Mille, fieffé des moines de Bèze à Beire-le-Châtel [2], tels sont les vassaux du comte de Chalon Echard, Guinetier fieffé à Sommeré, Rambaud fieffé à Baugy, Jean, fieffé à Satonay, Gaubert et autres fieffés à « Senenciaco » [3]. Les concessionaires des fiefs sont donc, en général, soit la chevalerie de haut lignage qui vit autour des rois ou des comtes, soit les hommes d'armes plus modestes qui sont les vassaux des précédents. Ils se recrutent normalement soit parmi les gens que nous avons identifiés comme possesseurs de grandes seigneuries, soit plus souvent parmi ceux que nous avons reconnus comme possesseurs de moyennes et petites seigneuries.

L'histoire du fief est donc, du point de vue économique, l'histoire de l'incorporation de la petite seigneurie dans la grande seigneurie. C'est ce qui apparaît par l'étude de l'objet des concessions. Sans doute, il arrive que les concessions gracieuses ne concernent qu'un seul meix : c'est le cas des concessions d'Audin, Gandauberge, Anchier et Tenquard ; mais on remarquera que précisément le mot *beneficium* n'est pas utilisé dans

1. Cluny, n° 210 (917). Ne croyons pas que Raaud soit le mari de Gandauberge, car on voit au n° 199 (915) qu'il a pour femme Mauge.

2. Bèze, p. 304 (1008/31), Beire-le-Châtel, C.-d'Or, ca. Mirabeau.

3. Saint-Benoît, n° 27 (876). Sommeré, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche-Vineuse ; Baugy, S.-et-L., ca. Marcigny ; Satonnay, S.-et-L., ca. Lugny, co. Saint-Maurice-de-Satonnay. Leur qualité de chevaliers ne résulte pas de cette charte, mais, du moins pour Guinetier, d'autres du recueil (n°s 32 et 33).

les actes qui les constituent, comme si la concession, quoique gracieuse, et, dans le cas d'Anchier, de main incontestablement seigneuriale, était trop médiocre pour pouvoir constituer un fief. Certains fiefs peuvent d'ailleurs n'avoir qu'un meix, tels que ceux de Thiébert, Sanson et Manuel à Cosne [1]. Sans doute aussi certains de ces fiefs sont de grandes seigneuries : telle est celle de Tournus, comprenant le château et 30 meix. Mais le plus ordinairement, le fief est à la mesure de la petite seigneurie : Humbert tient d'Ansoud de Bourbon la simple chapelle de Saint-Prix ; Seguin tient du comte de Chalon Hugues la moitié de l'église de Saint-Cyr et sans doute une dotation de 2 meix, comme les détenteurs de l'autre moitié de l'église ; Henri tient de l'abbaye de Bèze, à Neuvelle-lès-Champlitte, 3 meix 1/2 et divers biens[2] ; Mille tient de la même abbaye un tiers d'église et 2 meix à Beire [3] ; Guinetier, qui est d'ailleurs un grand chevalier et possède d'autres biens, tient du comte de Chalon Echard à Sommeré un chef-meix et 9 meix [4]. Le fief est normalement, surtout lorsqu'il est concédé par un seigneur comme les Brancion ou les Bourbon, une petite seigneurie.

La durée de la concession à fief est presque toujours d'une vie. Il est exceptionnel que l'on rencontre une concession à deux générations, alors que la concession à cens s'étendait non pas le plus souvent, mais assez fréquemment aux enfants ou aux neveux. La concession à fief est destinée avant tout à donner des vassaux à un seigneur. Aussi ce seigneur doit-il redouter que ceux-ci ne se considèrent comme chez eux dans leur fief. Mieux vaut ne pas avoir d'hommes d'armes à portée de la main s'ils doivent se constituer en une force indépendante. La précarité de la concession à fief s'impose donc encore plus que celle de la concession à cens. Aussi les actes constitutifs prennent-ils bien soin d'exclure formellement les hoirs de la jouissance du bien : le prieur de Bèze accorde au chevalier Mille le fief de Beire « à cette condition qu'il tînt ledit fief sa vie

1. Yonne, I, 31 (850) : *mansa.. ......, cum illo quem Teotbertus usufructuario habere cognoscitur, et cum alio Samson beneficiato et tercio Manuale per manufirmam concesso.* Cosne, Nièvre, ca.

2. Bèze, p. 306 (1017). Neuvelle-lès-Champlitte, H.-S., ca. Champlitte.

3. Bèze, p. 304 (1008/31). Beire-le-Châtel, C.-d'Or, ca. Mirabeau.

4. Saint-Benoît, nos 32 et 33 (895 et 898). Sommeré, S.-et-L., ca. Mâcon-Nord, co. La Roche-Vineuse.

durant, mais qu'après sa mort ni son fils, ni sa fille, ni quiconque de sa parenté n'eût l'audace de s'en pourvoir, à moins qu'il ne leur fût concédé par la seule bonne volonté ou gracieuse donation de l'abbé ou de ses moines» ; [1] de même le chevalier Henri, ayant reçu des moines de Bèze renouvellement de son fief de Neuvelle, déclare : « je déshérite tous mes hoirs dans tous les biens que j'ai tenus en fief de Saint-Pierre, pour qu'ils ne fassent pas valoir le droit héréditaire » [2]. Et en effet on assiste quelquefois, du vivant même du fieffé, à un déguerpissement de fief ; Étienne déclare, en parlant des moines de Cluny : « je leur rends la terre que je tenais d'eux en fief et je dénonce la convention qu'ils avaient passée avec moi » [3]. La concession n'était donc pas seulement limitée à la vie du concessionnaire, elle était dénonçable à tout instant par le preneur. Le bailleur, de même, pouvait la dénoncer, par exemple en aliénant le fonds qui supportait le fief ; Gaumer, fieffé d'Étienne pour le moulin de La Baume, s'en trouve brusquement dépourvu par la donation qu'en fait Étienne aux moines de Cluny et, après efforts pour se maintenir en possession, en fait déguerpissement aux moines [4]. En fait, il se prémunissait souvent, au moment d'une aliénation, du consentement de ses fieffés : Hugues, comte de Chalon, aliénant en faveur de l'abbaye de Cluny sa seigneurie de Gevrey, souhaite « que tous participent à son œuvre pie, mais plus spécialement Girard, qui tenait la majeure partie du bien en fief » de lui [5] ; lorsque Ansoud de Bourbon fonde le prieuré de Saint-Nazaire de Bourbon, il ne demande pas seulement l'autorisation du comte de Chalon Hugues, de qui il tient Bourbon en fief, mais il sollicite, pour aliéner la chapelle de Saint-Prix, « le consentement et l'accepta-

1. Bèze, p. 304 (1008/31) : *ea tamen conuenientia ut hoc ipsum beneficium diebus uitae suae teneret ; post obitum uero suum, nec filius eius, nec filia, aut aliquis ex eius parentela, se de eo intermittere aut praesumere auderet, nisi eis bona uoluntate aut gratanti donatione abbatis aut monachorum eius concederetur.*

2. Bèze, p. 307 (1017) : *et omnes posteros meos alieno et, in omnibus bonis quae ex parte sancti Petri pro beneficio tenui, ne jus hereditarium requirant, exheredo.*

3. Cluny, n° 2057 (993/1048) : *terram uero quam tenebam in beneficio de illis reddo et conuenientiam quam mihi spoponderant dimitto.*

4. Cluny, n° 2099 (1023/1048) : *Fatio... guerpitionem de molendino de Balma cum subiacenti prato, quod senior meus Stephanus dedit sancto Petro, set ego usque nunc querimoniam inde habui, quia fuerat meum benefitium.* La Baume, non ident., sur la Grosne. La donation d'Étienne est de 1023 (n° 2777).

5. Cluny, n° 2722 (1019) : *Omnes quidem particeps fieri opto nimium, sed praecipue Girardum, qui maximam partem habebat ex me in benefitium.*

tion du chevalier Humbert, qui la tenait en fief » de lui [1] ; quelquefois, le seigneur obtient de celui qui prend possession du bien qu'il reconnaisse les droits acquis des fieffés, comme le comte Hugues qui, donnant les revenus de l'église de Saint-Cyr aux moines de Cluny, leur demande de n'en prendre immédiatement que la moitié et « de laisser jouir le chevalier Seguin, sa vie durant, de l'autre moitié en fief » [2]. Ainsi le contrat de fief était viager, obligeait deux personnes et était rompu par la mort ou le défaut de l'une ou de l'autre .

Et cependant l'hérédité gagna souvent les fiefs. Le capitulaire de Kiersy de 877 avait montré l'empereur lui-même s'y résignant. Les comtes, les évêques, les abbés et les seigneurs locaux ne furent souvent pas plus heureux. Dès 870, l'abbaye de Saint-Bénigne doit soutenir un procès pour ses biens sis à Échirey contre Bonfroi, Everfroi et Raoul : « leur père Eurigier et ses fils Everfroi et Barle avaient tenu ces biens en fief et ils prétendaient malhonnêtement les convertir en leur propre alleu » [3] ; on voit que les moines de Saint-Bénigne ont réagi non pas contre la transmission héréditaire du fief, puisqu'ils ont laissé Everfroi et Barle en jouir après leur père Eurigier, mais seulement contre la transformation du fief en alleu. Un fief était souvent une ancienne seigneurie familiale ; il restait dans la famille comme fief, après y avoir été comme alleu. C'est ainsi que Frogier et Gandaumeu, seigneurs de Saint-Bénigne, avaient quatre fils Guichard, Eudes, Arbert et Racoux ; Guichard et Arbert se firent moines de Saint-Pierre et apportèrent leur part d'héritage à l'abbaye de Cluny ; Eudes, qui se fit homme des moines après avoir été racheté par eux de captivité, reçut en fief la part de ses deux frères, en même temps que la sienne qu'il donna à l'abbaye et reprit de fief des moines ; après sa mort, Racoux, demeuré seul, reprit de fief toutes les parts de ses frères ; il déshérita naturellement ses hoirs ; si ce fut avec effet, nul ne le sait ; voilà une seigneurie qui, sous forme de fief, passa

1. Cluny, n° 2846 (978 1039) : *[dono] capellam etiam sancti Projecti, consensu et uoluntate Humberti militis, qui de me illam in beneficium habebat.*

2. Cluny, n° 2924 (1038 ?) : *reliquam uero partem Seguino cuidam militi, dum uixerit, in beneficio tenere permittant.*

3. Saint-Bénigne, n° 79 (870) : *pater eorum Eurigerius et filii eius Everfredus et Barlus eas pro beneficio tenuerant et illi malo ordine in proprium sibi usurpabant alodum.* Échirey, C.-d'Or, ca. Dijon-Est, co. Ruffey-Echirey.

d'un frère à l'autre comme elle y serait passée autrement à titre d'alleu [1]. Lorsque le comte de Mâcon Eudes rendit à l'abbaye de Cluny la pôté de Jully, il s'assura « du consentement de ses fidèles, qui avaient reçu ladite pôté à titre de fief ; néanmoins, longtemps après, les fils de l'un d'eux, Aude, nommés Aimon et Aubert, se levèrent pour proclamer que ladite pôté était leur héritage » [2], et ne renoncèrent à leur revendication qu'après avoir reçu une autre terre en compensation. On voit par ces trois exemples que les fils d'un fieffé conservaient souvent le fief, qu'un bien de famille donné à un seigneur était généralement laissé à la famille sous forme de fief et qu'enfin l'hérédité des fiefs avait souvent pour effet de les convertir en alleu.

Reste la question la plus délicate : quelles étaient les obligations des fieffés envers les concesseurs ?

Souvent, les concessions gracieuses ne mentionnent aucune obligation. Audin et Raintru concèdent ainsi un meix à Gandauberge et Audevert [3], Gandauberge et Dominique un meix à Raaud [4], Anchier et Angelais un meix à Rotard et Dominique [5], enfin Tenquard et Grimard un meix à Daniel et Julie [6], sans que dans aucun des quatre actes constitutifs d'usufruit une condition quelconque soit imposée aux preneurs, si ce n'est la non transmission aux hoirs. Mais il s'agit là de très médiocres concessions. Et d'ailleurs le silence des chartes n'assure pas que les preneurs ne devaient rien.

Parfois, la concession exprime que le fieffé doit un « service » à son seigneur, mais sans préciser la nature du service. Lorsque le chevalier Mille demande aux moines de Bèze de lui concéder en fief divers biens à Beire, il promet « qu'il se mettra en toute chose au service dudit monastère et qu'il travaillera à être utile à celui-ci par tous les moyens en son pou-

1. Cluny, n° 2118 (993/1048).
2. Cluny, n° 2782 (1023) : *Hanc uero redditionem fecit prelibatus comes una cum consensu suorum fidelium, qui predictam potestatem uice beneficii acceperant. Longo uero transacto tempore, surrexerunt quidam proclamantes iam denominatam potestatem suam hereditatem esse, filii Aldonis, scilicet Aymo atque Otbertus, eius frater.*
3. Cluny, n° 80 (903).
4. Cluny, n° 228 (917).
5. Cluny, n° 217 (v. 913).
6. Cluny, n° 1026 (957).

voir » [1]. Ainsi nous retrouvons à propos du fief cette curieuse notion du « service » qui a déjà été pour nous une sorte de pierre d'achoppement lorsqu'il a fallu définir les obligations du servage. Service servile, service noble, tous les rapports essentiels d'homme à homme, dans cette société des environs de l'an 1000, se caractérisent par cette notion vague pour nous, alors toute pleine de sens, de service du seigneur ; serf, chevalier, chacun à sa manière, sont liés à lui par le service ; obligation sans contours nets, très différente dans les deux cas, qui ici relève le servant et là l'abaisse, et qui a cependant quelque chose de commun dans les deux cas, puisque dans les deux cas la langue des chartes, et peut-être la langue des hommes, emploie le même mot, servir.

Toutefois, sur le service de fief, quelques chartes laissent entrevoir quelques lueurs.

Un diplôme de Louis le Pieux, qui traite évidemment d'une forme très particulière de fief, le fief constitué par le roi en terre d'église, impose aux fieffés, outre le payement de la double dîme à l'église de Mâcon qui est imposé à tous les fiefs de cette sorte, « de contribuer selon leurs moyens à la restauration des édifices de ladite église » [2]. Le texte dit en propres termes « de porter aide », *opem ferrent*. C'est en effet avant tout un devoir d'aide qu'exprime le service. Aider le seigneur, c'est lui permettre de faire face aux difficultés du moment. L'église de Mâcon a des bâtiments qui menacent ruine : que ses fieffés l'aident à les réparer. Le même secours sera réclamé plus tard par l'évêque de Mâcon de ses serfs de Romenay. Les fieffés donnent leur bourse. Les serfs donneront leurs mains. C'est l'aide.

Et surtout une charte de l'abbaye de Bèze nous a conservé une convention détaillée passée entre cette abbaye et le chevalier Henri à laquelle elle a rendu, après le lui avoir jadis enlevé, un fief comprenant quelques meix sis à Neuvelle-lès-Champlitte et deux ou trois autres villages et une partie des droits seigneuriaux de Neuvelle-lès-Champlitte [3]. Ce qu'at-

1. Bèze, p. 304 (1008/31) : *promittens se in omnibus iam dicti monasterii seruiciis subditurum eiusque utilitatibus pro posse omnimodis profuturum.* Beire-le-Châtel, C.-d'Or, ca. Mirebeau.

2. Mâcon, nº 57 (816) : *ad edificia ipsius ecclesie restauranda iuxta uires opem ferrent.*

3. Bèze, p. 306-308 (1017). Neuvelle-lès-Champlitte, H.-S., ca. Champlitte. Voir Appendice Doc. Seign., III, 1º.

tendent de lui en retour les moines de Bèze est ainsi précisé : « Lorsque j'aurai assumé le service de chevalier de cette terre, rien d'autre ne sera exigé de moi, qu'une protection continuelle contre les pillards et écumeurs de ladite église ». Tel est son service : les armes ; son devoir : la protection. On lui abandonne la moitié des meix, la moitié des droits, pour un seul service : celui de l'épée. Encore ne s'agit-il, dans ce domaine même, de rien qui soit au-dessus de ses forces : « Mais pour que je ne subisse pas de dommage à cette occasion, il est entendu que je n'interviendrai pas contre de plus puissants que moi, mais seulement contre mes égaux par la naissance et le pouvoir, ou contre ceux qui me sont inférieurs en l'une et l'autre chose ». A cela et à cela seulement se réduisent ses obligations : défendre la seigneurie contre les autres chevaliers de la contrée ; on ne lui demande pas de partir en guerre contre le sieur de Beaumont ou celui de Fouvent, mais seulement d'assurer la police de tous les jours contre les ordinaires hommes d'armes, ses frères. Mais ce devoir est impérieux : « si je suis convaincu de négligence dans ce service de protection, je serai réduit à nouveau à la condition de perdre mon fief » [1]. Roth, puis, pour l'époque mérovingienne, Fustel ont nié que le service de fief comprit le service militaire. Pour l'époque mérovingienne, on ne peut que leur donner raison : tous les hommes libres le doivent et ils le doivent au roi. Au début de l'époque carolingienne, peut-être encore : il y a encore une armée publique et le service militaire est dû non à raison des fiefs que l'on tient, mais des meix, alleux ou fiefs, que l'on possède, quatre imposant le service à pied, douze le service à cheval. Mais au Xe siècle, mais vers l'an 1000, lorsqu'il n'y a plus ni armée royale, ni force publique, comment chaque seigneurie subsisterait-elle sans un service armé, et qui peut assurer ce service armé sinon les chevaliers fieffés ? L'aide féodale a pu être longtemps autre que militaire. Vers l'an 1000, elle ne peut qu'être avant tout militaire. La protection est le service normal du fief. On a vu l'extension des droits de protection

1. Bèze, p. 306 (1017) : *Huius igitur terrae indulto seruitio militari, nichil aliud a me exigitur, nisi continua defensio contra praedatores et fraudatores eiusdem ecclesiae. Sed ne in hoc uiderer grauari, non contra potentiores, sed contra acquales mihi genere et potestate et contra inferiores mihi in utroque. In qua defensione si negligens comprobabor, iterum perdendi terram conditione contringor.*

et leur poids sur les tenanciers. C'est l'incidence sur les classes paysannes du développement du fief et de son caractère de plus en plus militaire.

Ainsi le fief est une petite seigneurie dans l'orbite d'une grande seigneurie. Si la concession à cens nous a montré la grande seigneurie attirant à elle à la fois possession paysanne et petite seigneurie, la concession à fief nous fait voir à peu près uniquement l'emprise de la grande seigneurie sur la petite. Emprise souvent involontaire, nécessitée par le besoin d'aide, et peu à peu de défense armée. Emprise souvent contrariée par l'hérédité des fiefs, la turbulence ou la nonchalance des fieffés. Mais emprise tout de même. Par la concession à cens, et surtout par la concession à fief, les petits seigneurs deviennent les hommes des grands seigneurs, la petite seigneurie, sans se fondre, s'intègre dans la grande seigneurie.

VII Ć

La prééminence de la grande seigneurie, son caractère même de souveraineté territoriale qui, au-dessus du morcellement de ses possessions foncières, étend son influence sur un ensemble géographique cohérent, trouve son expression achevée dans la possession d'un château [1].

La forteresse fut toujours une attribution de la souveraineté. La possède, au moins par délégation, celui qui y rend la justice. Dans les cités épiscopales, c'est l'évêque, quelquefois le comte. Dans les chefs-lieux de comtés ou de centaines ou de voiries, ce sont les comtes, les centeniers, les voyers.

Toutes les cités ont leurs murs. Ces murs sont généralement les anciennes enceintes romaines [2]. Elles ne sont pas une simple citadelle, mais un véritable mur d'enceinte. Mur d'ailleurs d'amplitude modeste, ne contenant que 5 ou 6 hectares, et bien loin de renfermer en lui toute la vie urbaine qui s'épanouit autour des abbayes suburbaines. Néanmoins

1. En dernier lieu, voir R. Aubenas, *Les châteaux-forts des X^e^ et XI^e^ siècles*, dans *Revue historique de droit*, 4^e^ série, XVII, 1938, 548-586. J'ai déjà traité de cette question en Bourgogne dans deux articles, *Les forteresses de la Bourgogne franque*, dans *Annales de Bourgogne*, III, 1931, 162-168, et *Les origines des châtellenies du Charolais* dans *Revue de la Physiophile de Montceau-les-Mines*, X, 1934, 55-60 et 69-74.

2. A. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, Paris, 1907.

le roi a la possession de ces murs comme s'il s'agissait d'un château au sens plus récent du mot, d'une citadelle. Il la délègue aux évêques qui en assurent l'entretien, notamment contre les invasions normandes et hongroises. A Langres, Gilles assume la reconstruction du mur, il en reçoit la concession par Charles le Gros [1]. A Autun, les évêques Augier, puis Jonas obtiennent la même concession [2]. Mais ce sont aussi les évêques qui rendent la justice : à Dijon, seconde cité épiscopale des évêques de Langres, l'évêque Argrim rend la justice en 903 dans l'enceinte [3], ainsi que l'évêque Garnier en 909/25 [4]. Cependant, à Autun, où les ducs de Bourgogne eurent longtemps leur capitale, la justice est plutôt rendue par le comte ou son remplaçant : par le comte Thierry en 815 [5], par le vicomte Bligier en 817 [6], par l'un et l'autre en 819 [7]. A Mâcon, les causes sont portées soit au tribunal de l'évêque, soit à celui du comte [8]. Ainsi les forteresses par excellence, celles des cités, sont aussi les lieux où la souveraineté s'exprime le plus fortement par l'exercice de la justice.

Si l'on dénombre maintenant les subdivisions immédiates des cités, on voit que leurs chefs-lieux ont presque tous des murs attestés. Dans le diocèse de Langres, en laissant de côté la partie champenoise, on trouve trois archidiaconés ; les chefs-lieux sont Tonnerre, Châtillon-sur-Seine (d'abord Le Mont-Lassois) et Dijon. Tous les quatre ont leur forteresse [9]. Dans le diocèse d'Autun, les quatre comtés ou archidiaconnés d'Autun, Avallon, Alise (puis Flavigny) et Beaune ont chacun une forteresse en leur chef-lieu [10]. Dans le diocèse de Chalon, deux des archiprêtrés, celui, de La Montagne et celui de Tournus, ont une forteresse en leur centre,

1. *Urk. Karls III*, nº 152 (15 janvier 887).
2. Autun, I, nº 6 (30 juin 900).
3. Saint-Étienne, nº 17 (903).
4. Saint-Étienne, nº 24 (909/25).
5. Saint-Benoît, nº 10 (815).
6. Saint-Benoît, nº 11 (817).
7. Saint-Benoît, nº 16 (819).
8. Mâcon, nºs 376 et 426 (968/71) [évêque]; 152 (879/87), 501 (926), etc. [comte].
9. Tonnerre : Grégoire de Tours, *Glor. Conf.*, 11 (*M. G. H., S. S. R. M.*, I, 754). Mont-Lassois : Langres, Chartes, nº 19 (877) ; Châtillon-sur-Seine : Ibid., nº 18 (973). Dijon : Langres, Diplômes, nº 1 (814).
10. Alise (C.-d'Or, ca. Vénarey) : Prou, *Les monnaies mérovingiennes*, nº 144. Avallon : Flodoard, *Annales*, a. 931 (*M. G. H., S. S.*, III, 379). Beaune : Prou, *Les monnaies carolingiennes*, LXXXII, n. 18 ; Mâcon, nº 109 (861).

la première à Mont-Saint-Vincent [1], la seconde à Tournus [2]. Dans le premier cas la forteresse appartient au comte de Chalon, dans le second elle est donnée par le roi à l'évêque de Mâcon.

Si l'on en vient ensuite aux subdivisions moins importantes, par exemple aux archiprêtrés de la Lingonie ou de l'Eduie ou aux voiries du Chalonnais ou du Mâconnais, et qu'on met en face de la liste de leurs chefs-lieux anciens la liste des forteresses attestées dans le haut moyen âge, on constate souvent une coïncidence entre les deux listes, surtout dans les régions comme le Mâconnais où les documents sont nombreux. Voici par exemple les deux listes des voiries et des forteresses du Mâconnais, du sud du Chalonnais et du Charolais [3].

Voiries	Forteresses
	Mâconnais :
Bassy	
Berzé-le-Châtel	Berzé-le-Châtel (Cluny, nº 1870, 991).
Bourgogne	
Buffières	
Chardonnay	
Château	Château [attestée par le nom]
Chevagny-sur-Guye	
Ecussolle	
Fuissé	
Igé	
La Mure	
Lancié	
Merzé	
Ruffey	Lourdon (Cluny, nº 34, 888)
Saint-Point	
Salornay	
Verzé	
	Chalonnais :
[Sigy : *ager*]	Sigy-le-Châtel (Cluny, nº 1794, 978/1039)

1. Cluny, nº 761 (950).
2. Mâcon, nº 56 (854).
3. Pour les voiries, références dans Chaume, *Origines*, II, 826-827, 996, 1028-1039.

Saint-Désert	
Buxy	Buxy (Paray, nº 192, fin XIe s.) Gourdon (Saint-Benoît, nº 51, 956)
Thomery	Mont-Saint-Vincent (Cluny, nº 761, 950). Loisy (Cluny, nº 1993, 923/36).
Louhans	
[Brancion : *ager*]	Brancion (Cluny, nº 405, 932)
	Charolais :
Champvent	
« Fracti Putei »	
Izeure	
« Mâcon »	
Matour	
Viry	
Volesvres	
Suin (Cluny, nº 410)	Suin (Cluny, nº 1205, 966)
[Charolles : *ager*]	Charolles (Cluny, nº 1249, 956/78)

On voit que toutes les forteresses attestées occupent des chefs-lieux de voiries (dissimulées en *agri* pour Brancion, Sigy et Charolles), à l'exception de Lourdon, de Gourdon et de Loisy. Encore faut-il remarquer que Lourdon et Gourdon portent un nom en *-dunos* et étaient par conséquent d'anciennes forteresses gauloises.

Prenons maintenant la liste des archiprêtrés du diocèse d'Autun et notons en face les forteresses attestées du haut moyen âge :

Archiprêtrés	Forteresses
Archidiaconé d'Autun :	
Autun	Autun (Autun, I, nº 6, 900)
Blanzy (anciennement Sanvignes Arch. dep. S.-et-L., H 35, nº 35)	Sanvignes (Paray, nº 76, seult fin XIe s.)
Luzy	
Perrecy	
Charolles	Charolles (Cluny, nº 1249, 956/78)
Bois-Sainte-Marie	

Semur-en-Brionnais	
Pierrefitte	
Moulins	
Bourbon-Lancy	Bourbon-Lancy (Cluny, nº 2846, 978/1039)

Archidiaconé de Beaune :

Beaune	Beaune (Saint-Étienne, nº 38, 942)
Vergy	Vergy (Cluny, nº 2776, 1023)
Arnay-le-Duc	
Couches	

Archidiaconé de Flavigny :

Flavigny	Flavigny (Flavigny, nº 18, 723)
Pouilly-en-Auxois	Thil (Flavigny, nº 48, 1026)
Semur-en-Auxois	Semur (Flavigny, nº 1, 723)
Duesme	Bremur (AA. SS., sept. 7, 420 et 423, 833)
Touillon	Grignon (Flavigny, nº 39, 1009)

Archidiaconé d'Avallon :

Avallon	Avallon (Flodoard, Ann., a. 931)
Corbigny	
Saulieu	
Quarré	
Anost	

On voit que là aussi, bien qu'on soit obligé de recourir aux circonscriptions ecclésiastiques qui gardent plus ou moins fidèlement le souvenir des voiries franques, les coïncidences sont nombreuses ; en Auxois seulement, les cinq forteresses attestées ne correspondent que pour deux d'entre elles seulement aux divisions ecclésiastiques.

Voici maintenant les doyennés et forteresses du diocèse de Langres, partie bourguignonne :

Doyennés	Forteresses
Archidiaconé de Dijon :	
Dijon	Mémont (Langres, Dipl., nº 16, 889)
Bèze	Dijon (Langres, Dipl., nº 1, 814)
Saint-Seine	Til-Châtel (Saint-Étienne, nº 1, 791)
Fouvent	Mirebeau (Bèze, p. 316, 1031)
Grancey	Fouvent-le-Ch. (Bèze, p. 294, 1008/15)
Archidiaconé de Tonnerre :	
Tonnerre	Tonnerre (Grég de T., Glor. conf., 11)
Molesmes	
Moutier-Saint-Jean	
Saint-Vinnemer	
Archidiaconé de Lassois :	
Bar-sur-Seine	
Châtillon-sur-Seine	Châtillon (Langres, Chartes, nº 18, 973)
Dans le nord du diocèse de Chalon (Archidiaconé d'Oscheret) :	
Esbarres	Echenon (Langres, Chartes, nº 12, 910)
Mailly	Mailly-le-Château (Saint-Bénigne, Chron., p. 134, 1002/26)
	Pouilly-sur-Saône (Raoul Glab., éd. Prou, p. 41, 997/1050)

Ici la correspondance est plus médiocre : en Dijonnais, les cinq forteresses correspondent seulement dans deux cas aux doyennés ; toutefois une troisième, Mémont, correspond à un ancien petit comté ; en Oscheret, seule des trois forteresses attestées, Mailly-le-Château fut un chef-lieu.

Dans l'ensemble, s'il est incontestable que beaucoup des chefs-lieux d'administration locale et de basse justice n'eurent jamais de murs, la plupart des forteresses connues sont d'anciennes voiries. Il semble donc que, sans nier les créations nouvelles, comme Loisy, en Bresse, ou Pouilly, près de Seurre, sans nier non plus les survivances de citadelles

gauloises où l'administration franque ne s'installa jamais, comme Lourdon ou Gourdon, on peut dire que la plupart des forteresses ou châteaux de l'époque franque ont coïncidé avec des voiries. Sans doute, souvent, comme à Brancion, **Branzedunos*, à Suin, **Segodunos*, la forteresse est beaucoup plus ancienne que la voirie. Ce qu'il fallait à un château, pour avoir de l'autorité, c'était se parer d'une longue antiquité et être un lieu où on avait rendu la justice depuis longtemps. Pour que les gens d'alentour vinssent « retraire » au château, il fallait que ce fût une vieille tradition de refuge. Pour que les seigneurs pussent faire accepter leur justice, il était bon qu'ils parussent continuer l'œuvre des voyers. Il fallait que forteresse et justice seigneuriales parussent la suite et l'héritière de la forteresse publique et de la justice royale.

Ne disons pas que les seigneurs furent les descendants des voyers. Nous ne connaissons aucun voyer de l'époque carolingienne, ni de ceux de Berzé, ni de ceux de Brancion, ni de ceux des autres voiries. Il est donc impossible de dire si les Garoux de Brancion sont les descendants des voyers de Brancion, si les Audin de Berzé sont les descendants des voyers de Berzé. Ce qui est certain, c'est qu'ils sont leurs successeurs. Ils possèdent le château qu'ils habitaient, rendent la justice qu'ils rendaient. Possession d'une ancienne forteresse et appropriation d'une ancienne justice publique, c'est le secret de toute seigneurie territoriale, de toute fortune pour qui veut jouer, dans un cadre restreint, de la souveraineté.

Nous avons vu que les empiètements des grands seigneurs territoriaux sur les anciennes seigneuries foncières se manifestent surtout par l'imposition de droits de protection et de droits de justice. Or le château emporte précisément ces deux privilèges. On connaît un peu les droits du comte de Chalon comme seigneur de Mont-Saint-Vincent et possesseur de cette forteresse [1] : d'abord il a les revenus du marché qui se tient

1. Paray, nº 194 (978/1039) : *Domnus Hugo comes dedit Deo et huic loco mercatum de Monte Sancti Vincentii et omnia quae ad ipsum mercatum pertinere uidentur, sicut ipse tenuit ac possedit. Dedit etiam tertiam partem de omnibus placitis qui ad illum pertinebant et ad praepositum suum supradicto loco. Dedit quoque saluamentum quod in ipso monte est, in circuitu eiusdem ecclesiae, et concessit atque constituit liberum eum et saluum esse perpetualiter, ita ut nec ipse praefatus comes neque nepos suus Teudbaldus, nec ullus homo ex successoribus suis ultra iam infringere audeat neque panem et uinum vel aliquam substantiam diripere audeat.*

dans ce bourg à l'abri des murs ; ensuite, il a le produit des plaids, dont il fait trois parts, l'une lui revenant, l'autre allant à son prévôt local et la troisième au prieuré qu'il a fondé ; enfin il a le sauvement ; le sauvement consiste en un droit de retraite à ceux qui viennent se réfugier au château, moyennant quoi le seigneur du château prélève des redevances « de grains, vin et autres denrées ». Droits de justice et droits de sauvement étaient donc liés en partie à la possession d'un château. Celui qui en était le seigneur pouvait prélever ces droits sur tous les meix, indépendants ou appartenant à une seigneurie foncière quelconque, à plusieurs lieues à l'entour.

Ensuite la possession d'un château était un moyen d'attirer autour de soi les chevaliers du voisinage. Le seigneur avait besoin en effet d'une garde pour ses murs et d'une cour pour ses plaids. Il rassemblait donc autour de lui un groupe de seigneurs médiocres, qu'on appelait les « seigneurs du château de Charolles » [1], « les seigneurs du château de Mont-Saint-Vincent » [2]. Aucun moyen n'était plus propre à constituer un bon vasselage.

Sans doute on alléguera que ces deux châtellenies sont comtales et que les enseignements qu'on en tire ne valent peut-être pas pour les seigneuries de seigneurs un peu moins relevés. Il est certain que nous n'avons aucune notice de plaid tenu vers l'an 1000 à Berzé ou à Brancion, non plus qu'aucune charte faisant connaître comme celle de Mont-Saint-Vincent l'ensemble des droits essentiels de ces seigneurs. Mais tout prouve qu'avec peut-être un peu moins d'éclat, ils sont foncièrement les mêmes. Ainsi Audin de Berzé a le sauvement et perçoit à ce titre des droits sur 12 villages à l'entour de son château [3]. De même Garoux de Brancion étend ses droits de toutes sortes sur les meix de l'abbaye de Cluny de 10 villages des environs [4]. L'un et l'autre, ainsi qu'Ouri de Bagé, Guichard de Beaujeu et Artaud de La Bussière, tous châtelains du Mâconnais, sont durement rappelés à l'ordre par le pape Benoît VIII pour leurs empiè-

1. Cluny, n° 1249 (956/78).
2. Paray, n° 111 (999/1039).
3. Cluny, n° 2124 (993/1048) : *omnes.. exactiones.. quas.. exigere solebam in uilla Seia, Curciaco, alio Curciaco, Ibgiaco, Demango, Pruilingas, Belplano, Circiaco, Aionna, Jox, Buciaco, Clitgiaco, excepto saluamento quod de domno Odulrico teneo, ab hodierna die.. remitto...*
4. Cluny, n° 2719 (1019).

tements sur les droits des moines de Cluny [1]. En réalité, ils étendent seulement leurs droits de gîte, d'usages, de sauvement, de justice à la totalité des meix de la contrée qui environne leur château, que ces meix appartiennent à l'abbaye de Cluny, à un autre seigneur, ou aux cultivateurs qui les travaillent.

Ainsi le château, qui est encore rare vers l'an 1000, fut, à partir du moment où le pouvoir central s'effondra tout à fait, un moyen précieux pour les seigneurs les mieux placés d'accaparer la protection et la justice publique. Alors, au-dessus des seigneuries foncières discontinues et des possessions paysannes plus ou moins indépendantes, s'organisèrent des seigneuries territoriales cohérentes formées de groupes de villages entiers. Cette superposition eut pour effet d'entraîner dans la vie de la seigneurie, d'une part, des paysans possesseurs qui avaient pu vivre en dehors, d'autre part de petits seigneurs d'alentour qui trouvèrent dans le château un lieu de rassemblement, quelques agréments nouveaux, mais aussi un maître qui les vassalisa.

Ainsi par le contrat à cens, par le contrat à fief, par l'appropriation des forteresses et des justices, la grande seigneurie du Xe siècle modifia profondément la structure économique, la répartition de la terre et les liens d'homme à homme en attirant dans son orbite paysans libres et petits seigneurs.

VIII

Telle apparaît la seigneurie des VIIIe, IXe et Xe siècles. Au point de vue économique, c'est un organisme réunissant à une réserve seigneuriale un certain nombre d'exploitations paysannes ; le seigneur vit non seulement des redevances des paysans, mais du produit de la réserve cultivée principalement grâce aux services des paysans ; le nombre des services agricoles diminue du VIIIe au Xe siècle et passe de quelques jours par semaine à quelques jours par an. Au point de vue social, c'est un groupe d'hommes dépendant d'un maître ; les diverses conditions de ces hommes, francs, colons, serfs, sont encore très inégales au VIIIe siècle ;

1. *Bullarium Cluniacense*, nº 2 (1016).

elles se rapprochent de plus en plus les unes des autres dans les siècles suivants ; elles sont cependant dès le début moins tranchées que ne l'indiquent les termes qui les désignent, et l'on peut dire que chaque paysan est plus ou moins libre, plus ou moins serf. Au point de vue politique, enfin, la seigneurie est une petite principauté à l'intérieur de l'état ; le pouvoir du seigneur est d'autant plus grand que le pouvoir du roi est plus faible ; dès le VIII^e^ siècle, le seigneur a des prérogatives de basse justice ; au IX^e^, il a des hommes d'armes ; au X^e^, il assure la presque totalité des services de justice, de police, de défense de la contrée, tandis que petits seigneurs et paysans indépendants se groupent de plus en plus autour des grands seigneurs. Ce sont ces trois caractères, partage de la terre entre les tenanciers et le seigneur dont la réserve est cultivée, au moins en partie, par les services des tenanciers, ensemble de liens de dépendance personnelle réunissant un maître et des hommes qui se déclarent « ses » hommes, petite principauté territoriale où le seigneur exerce des pouvoirs d'administration plus ou moins limités par ceux d'un pouvoir plus élevé, ce sont ces trois traits distinctifs qui font de la seigneurie du haut moyen âge, aussi bien en Bourgogne qu'en Bavière ou en Lombardie, une institution originale dont le problème est maintenant de chercher les antécédents. La condition préliminaire de cette recherche est de ne pas oublier le caractère propre de la seigneurie : le grand domaine romain, où de vastes étendues de terres sont cultivées par des esclaves sous la direction du maître ou d'un régisseur, n'est pas la seigneurie ; la grande propriété grecque, où de grands possesseurs perçoivent des fermages sur les paysans auxquels ils ont loué leur terre, n'est pas la seigneurie ; dans un cas, il n'y a pas de tenure et, dans l'autre, il n'y a pas de réserve ; dans un cas, les cultivateurs sont tous entièrement esclaves, dans l'autre, ils sont tous presque entièrement libres. La seigneurie franque est une forme propre de grande propriété qui n'est ni le *latifundium* romain, ni la grande propriété grecque. Cherchons cependant, en Bourgogne d'abord, mais aussi hors de Bourgogne, si elle n'apparaît pas, au moins dans quelques-uns de ses traits, antérieurement à l'époque carolingienne.

VIII A

Voyons d'abord les VII^e^ et VI^e^ siècles, la période de stabilisation des grands royaumes barbares, de fusion des indigènes romanisés et des envahisseurs germaniques.

L'archéologie ne nous donne que quelques lueurs [1]. C'est l'époque des grands cimetières, particulièrement abondants aux abords de la Saône [2]. Ils ne témoignent pas nécessairement d'un habitat fortement aggloméré ; ils indiquent que les hommes veulent être enterrés les uns à côté des autres; ce groupement humain est-il uniquement religieux, ou bien les hommes qui se réunissent dans la mort avaient-ils déjà entre eux des liens précis dans la vie ? La plupart des squelettes ont des armes [3] et des ceinturons. Un petit nombre ont de splendides boucles plaquées ou incrustées d'or et d'argent, qui sont le signe d'une prééminence. Guerriers et chefs, telles paraissent être les classes d'hommes, à en juger par le culte des morts. L'archéologie suggère une société à groupes compacts, de caractère militaire, chacun avec ses chefs.

La toponymie apporte un autre groupe de faits d'une interprétation encore plus difficile : ce sont les noms de lieux formés sur des noms d'hommes de langue germanique [4]. Ces noms appartiennent à deux couches. Dans la plus récente, le nom d'homme est complément d'un nom roman d'institution tel que *-court-*, *-ville-* *-bourg-*, ou de site tel que *-mont-*, *-val-*, *-font-*. Dans la plus ancienne, il est accompagné d'un simple suffixe adjectif, le suffixe germanique *-ing*, qui a donné *-ans* ou *-ange*.

1. H. Baudot, *Mémoire sur les sépultures des barbares de l'époque mérovingienne découvertes en Bourgogne*, dans *Mém. de la Comm. des Antiq. de la C.-d'Or*, V, 1860, 127-320; C. Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, Toulouse et Paris, 1901; Hans Zeiss, *Studien zu den Grabfunden aus dem Burgundenreich an der Rhone*, dans *Sitzungsber. d. bayer. Akad. d. Wiss.*, Philos.-histor. Abt., 1938, Ht. 7, 120 p., 8 pl. — Pour la comparaison avec les autres régions pénétrées de civilisation burgonde : M. Besson, *L'art barbare dans l'ancien diocèse de Lausanne*, Lausanne, 1909; E. Tatarinoff, *Die Kultur der Völkerwanderungszeit im Kanton Solothurn*, dans *Jahrbuch für Solothurnische Geschichte*, VII, 1934.

2. Appendice I c.

3. Le cimetière de Charnay, où plusieurs générations se succèdent du V^e^ au VII^e^ siècle (Zeiss, p. 12-13 et 38-44), compte plusieurs centaines de tombes fouillées; les seules seramasaxes sont au nombre de plus de 200 (Baudot, p. 20-27).

4. Appendice II b et Cartes VIII et IX.

Les noms en *-court-* et en *-ville-* [1] témoignent directement de seigneuries ou de domaines d'époque mérovingienne. On sait en effet, par les textes contemporains, que *court* et *ville* signifiaient à ce moment une exploitation de maître. Ces stations sont en assez petit nombre : certaines régions, comme le Tonnerrois, la Puisaye, en sont dépourvues et les régions qui en contiennent le plus, le Sénonais et les plaines de Grosne et de Saône, n'en révèlent guère qu'à raison d'une pour 5.000 hectares, alors que les stations à nom d'homme gallo-romain atteignent dans les régions favorisées la densité d'une pour 1.000 hectares et même davantage. Faut-il en conclure que la grande propriété ou la grande exploitation fut moins répandue à l'époque mérovingienne qu'à l'époque romaine ? ou que les domaines francs étaient plus vastes que les domaines gallo-romains ? Non, sans doute, car seuls les domaines ou seigneuries mérovingiennes dont l'exploitation centrale était située dans un essart ou un village ayant changé de nom ont laissé une trace dans la nomenclature. En outre, les noms en *-court-* et en *-ville-* s'étalent sur deux siècles au moins, en sorte que leur carte ne peut représenter à aucun titre un inventaire des grandes exploitations existant à un moment donné. Il est donc impossible de tenter, par le moyen de la toponymie, une appréciation de la densité des grandes exploitations à l'époque mérovingienne.

On a voulu démontrer que les seigneuries mérovingiennes s'étaient constituées par partage des seigneuries antérieurement existantes : le grand possesseur indigène aurait cédé une partie de ses terres au nouvel arrivant, qui aurait fondé dans la portion cédée un nouvel établissement [2]. Disons immédiatement que d'un tel partage, ni la loi Salique, ni Grégoire de Tours, ni les autres sources écrites ne font la moindre mention. L'exemple le plus saisissant en a été suggéré par l'analyse des noms de

1. Voir en dernier lieu F. Lot. *De l'origine et de la signification historique des noms en* -ville *et en* -court, *Romania*, LIX, 1933, 199-246. En Bourgogne, les thèmes du type Avricourt sont pratiquement inexistants. Le milieu où se sont formés les noms du type Courtivron ne peut qu'être un milieu de langue romane ; les noms de personnes, presque tous germaniques, montrent seulement que la mode, à partir du VI^e^ siècle, fut d'adopter partout les noms des conquérants germains, comme elle l'avait été au I^er^ d'adopter ceux des conquérants latins.

2. C. Jullian, *L'analyse des terroirs ruraux*, dans *Revue des études anciennes*, XXVIII, 1926, 139-151 ; — M. Chaume, *Les anciens domaines gallo-romains de la région bourguignonne*, dans *Mém. de la comm. des antiq. du dép. de la C.-d'Or*, XX, 1934, 201-310.

lieux du confluent de la Grosne et de la Guye [1] ; dans les cinq communes actuelles de Bonnay, Cortevaix, Ameugny, Cormatin et Malay, noms d'anciens domaines et noms de nouveaux domaines se groupent en effet deux à deux :

I. { A. Aynard (S.-et-L., ca. Saint-Gengoux, co. Bonnay).
B. Confrançon (même ca., co. Cortevaix).

II. { A. Bonnay (même ca.).
B. Cortevaix (même ca.).

III. { A. Ougy (même ca., co. Malay).
B. Cortamblein (même ca., même co.).

IV. { A. Ameugny (même ca.).
B. Cormatin (même ca.).

Sans aucun doute, si beaucoup de régions témoignaient d'une association aussi intime des noms de lieux formés sur un nom d'homme antérieur à l'époque mérovingienne et des noms de lieux formés sur un nom d'homme mérovingien, il faudrait conclure à un partage général des grandes possessions aux VI^e^ et VII^e^ siècles. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les dépouillements toponymiques par cantons [2] pour voir immédiatement qu'une aussi exacte proportion est tout à fait exceptionnelle. Le canton de Cluny, où l'on a identifié 50 noms de lieux à nom d'homme gallo-romain et trois noms de lieux à nom d'homme burgonde, ne fournit que sept noms de lieux à nom d'homme mérovingien (Bergesserin, Commerçon, Cortambert, Crebouzon, « Curte Sitro[ne] », Montaudon, Prémagnin) ; le canton de Saint-Gengoux, où se place le territoire analysé ci-dessus, ne fournit que les quatre noms de domaines mérovingiens qui ont été relevés dans cette analyse, pour un total d'au moins seize noms de lieux formés sur un nom d'homme antérieur au VI^e^ siècle. Ce n'est guère que dans le canton morvandiau de Quarré que l'on trouve à peu près à égalité les noms de lieux à nom d'homme gallo-romain (I) et les noms de lieux à nom d'homme mérovingien (II) :

1. Chaume, p. 292-299.
2. Appendice II b et Cartes VII et IX.

I	II
Auxon (co. Saint-Brancher)	Champmorlain (co. Sainte-Magnance)
Bousson (co. Quarré)	Charmolin (co. Quarré)
Grésigny (co. Beauvilliers)	Corvignot (co. Saint-Léger-Vauban)
Montigny (co. Saint-Germain)	Courtemeau (co. Saint-Léger-Vauban)
Railly (co. Saint-Germain)	Montarin (co. Quarré)
Sully (co. Beauvilliers)	Montgaudier (co. Quarré)
Valnay (l.-d., co. Sainte-Magnance)	Montmardelin (co. Saint-Germain)
	Vaumarin (co. Saint-Léger-Vauban)
	Villarnout (co. Bussières)

Les dédoublements ont incontestablement eu lieu dans quelques cas : Cortambert [1] est un doublet de *Dariacum* [2] ; les deux stations se sont fondues dans le village actuel de Cortambert, avec une troisième agglomération, Esserteaux, où se trouvait l'église Saint-Maurice [3]. Ajoutons que les noms francs furent rapidement portés non seulement par les envahisseurs, mais par la population indigène, et qu'un nom de lieu à base de nom d'homme de l'époque mérovingienne ne témoigne pas de la nationalité du premier possesseur du domaine. Enfin, et l'argument paraît décisif contre le partage, la seule période où de nouveaux grands possesseurs furent établis en grand nombre en Bourgogne est le temps de Charles Martel : or on sait que l'Austrasien, pour récompenser ses leudes, bien loin de les imposer comme hôtes aux grands possesseurs laïcs, confisqua à leur profit des domaines d'église.

Les noms en *court-* et en *ville-* et, avec moins de certitude, les noms en *mont-*, *val-*, *champ-*, *pré-*, suivi d'un nom d'homme, témoignent donc, non de partages, mais de changements de nom ou de défrichements ; de toute façon, ils prouvent l'existence de la grande possession à l'époque mérovingienne, qui est déjà attestée par les testaments de cette période, par les historiens contemporains et par les lettres de Grégoire le Grand.

Ces grandes possessions étaient-elles des seigneuries du type carolin-

1. Cortambert, S.-et-L., ca. Cluny.
2. Cluny, nos 1506, 2343.
3. Cluny, nos 1243, 1420, 1578, 1601, 2102, 2343, 2934 (1040).

gien ? A vrai dire, les textes bourguignons et les textes de Gaule, en général, manquent de précision. Une lettre de Grégoire le Grand précise un peu l'organisation des domaines de l'église romaine en Sicile [1]. Le pontife recommande à son administrateur du temporel de substituer à l'exploitation directe au moyen d'esclaves le régime de la tenure concédée à des colons. On saisit ainsi le passage de l'économie antique du *latifondium* à la seigneurie décrite par les censiers de Bobbio, de Brescia et de Lucques. Mais Grégoire Ier ne précise par si les colons sardes doivent seulement des cens, ou des cens et des redevances, ou des cens, des redevances et des services.

Une réponse à cette question nous est peut-être donnée par un autre texte italien dont la datation est difficile et qu'on attribue généralement au VIe siècle : c'est un fragment de censier de l'église de Ravenne pour la région de Padoue [2]. Le débris qui nous est parvenu montre que l'inventaire était établi de la manière suivante : 1° nom de la tenure : *Saltus Erudinianus* ou *Colonia Nouiciana* ; 2° nom du tenancier : *p(er) Maximum vil(licum)* ou *p(er) Projectum col(onum)* ; 3° liste des prestations : *sol(idos) n(umero) III, tr(e)m(isses) I.., siliq(uas) III, in xen(io) ans(eres) II, gal(linas) XII, oua cxx, mel(lis) p(ond)o LXXX* ; les redevances sont donc de deux sortes, cens en espèces et « cadeaux » (*xenio*) en nature ; l'existence de ces cadeaux est déjà caractéristique d'un des traits de la future seigneurie ; le seigneur exige des dons (*dona*) comme rétribution de sa protection, qui s'ajoutent au cens proprement dit, rétribution de la concession de terres. Les services dus par les tenures de la région de Padoue, qui figuraient dans la partie aujourd'hui manquante du papyrus, sont inconnus. Il n'en est pas de même de ceux qui revenaient à la même église dans une autre région qui n'est pas nommée et où les tenures doivent *sol(idos) n(umero) III, siliq(uas) III, in xen(io) lar(di) p(ond)o CLX, ans(eres) II, gal(linas) XII, oua XXX, p(er) cbd(omadam) oper(as) III*. Ici nous avons les trois charges de la tenure carolingienne : cens en espèces, cadeaux en argent, services de travail. La seigneurie paraît donc déjà constituée, du moins en Italie, au VIe siècle.

1. Grégoire le Grand, Lettres, II, 38 (éd. Ewald et Hartmann, I, p. 135).
2. Marini, *I papiri diplomatici*, n° 137, p. 203 (texte revu sur le fac. sim., pl. XXI).

VIII B

Plaçons-nous maintenant à l'époque de l'établissement des royaumes barbares, c'est-à-dire, pour la Bourgogne orientale, à l'époque du royaume burgonde, 443-534, et à l'extrême début de la conquête franque.

La toponymie atteste immédiatement l'existence de la grande possession, par les noms formés sur un nom d'homme burgonde ou franc avec le suffixe burgonde *-ingôs* (-ans) et le suffixe franc *-ingâs* (-ange), qui indique la possession.

Ici encore, la théorie a prévalu que les noms en *-ing-* représentent de nouveaux domaines créés au détriment d'anciens domaines gallo-romains par partage entre le possesseur indigène et le nouveau venu [1]. Du moins, ici, la théorie peut-elle s'autoriser d'un texte, qui n'est autre qu'un article de la loi des Bourguignons ; le législateur impose à chaque possesseur gallo-romain un « hôte » germanique, auquel il doit céder une partie de ses terres et de sa main-d'œuvre [2]. En réalité, cette stipulation, si elle a été appliquée, ne l'a été que dans la partie orientale de la Bourgogne : d'une part, en effet, le royaume de Gondebaud ne s'étendait pas à la partie nord-ouest de nos départements bourguignons ; d'autre part, la carte des noms en *-ans* et en *-ange*, dont un certain nombre ne remontent d'ailleurs pas au suffixe germanique *-ing-*, montre, à quelques exceptions près, que la zone d'habitat germanique du Ve et du début du VIe siècle est à peu près limitée à la plaine de Saône et surtout dense sur la rive gauche [3]. Dans les limites de cette région, il semble que les noms de lieux à nom d'homme gallo-romain et les noms de lieux à nom d'hommes

1. F. Lot, *Du régime de l'hospitalité*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, VII, 1928, 976-1011. — Sur les noms en *-ing-* en général, voir, outre les deux grands ouvrages de Gamillscheg, *Romania germanica*, 1934-36, et *Germanische Siedlung*, 1938-39, les travaux régionaux récents de Kaspers, *Untersuchungen zu den rheinischen -ingen-Orten*, dans *Zeitschrift für Namenforschung*, 1927-1935, III, 81-107, VIII, 26-39, X, 293-308, XI, 28-43, — Ernst Christmann, *Die Ursache der auffallenden Gruppierung der Siedlungsnamen auf -heim und -ingen in der Pfalz*, ibid., XII, 1936, 96-107, — R. H. Carsten, *Die -ingen-Namen der südlichen Nordseeküste*, Hamburg 1937, — R. E. Zachrisson, *Studies on the -ing-suffix in old English place-names*, dans *Studia neo philologica*, IX, 66-129.

2. *L. Burg*, art. LIV (éd. de Salis, p. 88).

3. Carte VIII.

germanique s'associent assez étroitement [1]. Voici les deux groupes de stations, le groupe gallo-romain (I) et le groupe germanique (II) [2], dans les cantons de la rive gauche de la Saône, en allant du nord au sud :

Canton de Pontailler :

I	II
Cirey-lès-Pontailler	Binges ?
Cléry	
Heuilley-sur-Saône	
Maxilly-sur-Saône	
Perrigny-sur-l'Ognon	
Pontailler-sur-Saône	
Soissons	
Tellecey	
Triey (co. Saint-Léger-Triey)	

Canton d'Auxonne :

I	II
Billey	Flammerans [**Framharingôs*]
Flagey-lès-Auxonne	Fouffrans (co. Soirans) [**Frôdulfingôs*] [3]
les Maillys	Soirans [**Saudiharingos*]
Poncey-lès-Athée	
Tillenay	

Canton de Saint-Jean-de-Losne :

I	II
Arconcey (l.-d., co. Esbarres)	Ennevant (co. Brazey-en-Plaine)
Aubigny-en-Plaine	Orsans (l.-d., co. Esbarres)

1. Voir Appendice II b. Dans le tableau récapitulatif, j'ai réuni stations à nom d'homme germanique en *-ing-* et stations à nom d'homme mérovingien avec *court-*, *ville-*, etc.

2. Les reconstitutions des thèmes germaniques en *-ingôs* sont empruntées à E. Gamillscheg, *Romania germanica*, Bd. III, Berlin u. Leipzig, 1936 (*Grundriss der german. Philologie*, begr. v. Hermann Paul, XI, 3).

3. Gamillscheg, *Rom. germ.*, VII, 50, indique que le nom, d'après son premier élément, peut être franc, car on trouve le nom de personne Frudulf dans le polyptyque d'Irminon. Le thème serait alors **Frôpulfingôs*, mais ce serait l'unique exemplaire d'un nom de lieu en *-ingôs* formé sur un nom de personne franc.

Brazey-en-Plaine et Braziot (l. d.) Trouhans
Charrey-en-Plaine
Chaugey (co. Losne)
Fangy (l. d., co. Esbarres)
Samerey

CANTON DE SEURRE :

I	II
Jonney (l.-d., près Corberon)	Bousselanges ?
Latrecey (l.-d., près Tichey)	Chamblans [1] ?
Pagny-la-Ville	Jallanges [**Gadilingôs* ou **Gailingos*]
Pouilly-sur-Saône	Toutenant (co. Pagny-le-Château) [**Taitiningos*]
Tichey	
Trugny	
P.-e. Villey, auj. Bonnencontre	

CANTON DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS :

I	II
Allerey	Géanges ?
Cercy (co. St-Gervais-en-Vallière)	Goussand (co. Ciel) ?
Chilley (co. La Villeneuve)	Mervin (co. Gergy) ?
Gergy	Pourlans [2] ?
Merley (co. Ciel)	Toutenant [**Taitiningôs*]
Navilly	
Pussey (co. Allerey)	
Ruilly (co. Gergy)	
Sennecey (co. Toutenant)	

CANTON DE CHALON-SUD :

I	II
Hirley (co. Saint-Rémy)	Epervans [**Sparwingos*]
Hubilly, auj. Saint-Marcel-lès-	Lans ?

1. D'après GAMILLSCHEG, *Romania germanica*, VII, 2, Chamblans est un faux *-ingôs* qui s'est substitué à un *-iacum* dans une région fortement pénétrée d'influence burgonde. Le thème primitif aurait été **Camiliacum*.

2. D'après GAMILLSCHEG, *Rom. germ.*, VII, 27, Pourlans est un faux *-ingôs* qui s'est substitué à un *-iacum*.

Chalon
Loisy (co. Varennes-le-Grand)
Marnay
Mépilley (co. Sevrey)
Sevrey
Taizé (co. Saint-Rémy)

Canton de Pierre-en-Bresse :

I	II
Bachelay (co. La Chaux)	Amange (co. La Chapelle-Saint-Sauveur)
Crétey (co. Torpes)	Fretterans [**Friþuharingôs*]
Dissey (co. Mouthier-en-Bresse)	Mervins (co. Frontenard) ?
Fley (co. La Racineuse)	Terrans [**Theudoharingos*]
Fley (co. Saint-Bonnet-en-Bresse)	
Neuillon (co. Torpes)	
Taperey (co. S^{t}-Bonnet-en-Bresse)	

Canton de Saint-Martin-en-Bresse :

I	II
Bey	Colnand (Saint-Martin-en-Bresse)
Chauley (co. Saint-Maurice-en-Rivière)	Guerfand
Damerey	
Perrigny (co. S^{t}-Martin-en-Bresse)	
Pouilly (co. S^{t}-Martin-en-Bresse)	

Canton de Saint-Germain-du-Bois [1] :

I	II
Clémencey (co. Frangy)	Bouhans [**Baudingôs*]
Frangy	Gérand (co. Sans) ?

1. Gamillscheg, *Romania germanica*, III, 17-18, fait aussi état de Champfrecaud (co. Thurey), qui contiendrait le nom de personne burgonde *Frikulf*, plus anciennement *Frikawulfs*. Mais cette formation romane date au plutôt de l'époque mérovingienne, quelle que soit l'origine du nom de personne Frecaud.

Fussey (Serrigny-en-Bresse)
Mercey (co. Devrouze)
Pouilly (co. Serrigny-en-Bresse)
Reversey (co. Diconne)
Serley
Serrigny-en-Bresse
Suligny (co. Frangy)
Thurey

Glairans (co. Mervans) [**Gladaharingôs*]
Gommerand (co. Le Tartre) [**Gumaharingôs*]
Mervans [**Mêrowingôs*]
Ronfand (co. Devrouze) [**Hrôdulfingôs*]
Sans ?
Soutenant (co. Mervans) ?
Sancenne, pour Sancenans (co. Le Planois) [**Samisiningos*)

CANTON DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN :

I	II
Chirey (co. Saint-Germain-du-Plain)	Bouillerans (co. L'Abergement-Sainte-Colombe)
Faussigny (co. L'Abergement-Sainte-Colombe)	
Servigny (co. Saint-Christophe-en-Bresse)	
Thorey (co. St-Germain-du-Plain)	

CANTON DE MONTRET :

I	II
Arbin (co. Savigny-sur-Seille)	
Arcy (co. Savigny-sur-Seille)	
Promby (co. Simard)	
Putigny (co. St-Vincent-en-Bresse)	
Savigny-sur-Seille	
Vérissey	

CANTON DE LOUHANS :

I	II
Aiseray (co. Bruailles)	Bérand (Saint-Usuge) [**Bêringôs*]
P. e. Corgeat (co. La Chapelle-Naude)	Branges [*Bêringôs* ou **Braidingôs*]

Cugny (co. Saint-Usuge)
« Cumbliacum », n. ident., près Branges (957)

Louhans [**Laubingôs*]

Patrant (Bruailles) [**Speutaningôs* ou **Spituharingôs*]

Lusigny (co. Sornay)
Marcilly (co. Bruailles)
Mogny (co. Branges)
Promby (co. La Chapelle-Naude)
Rédy (co. Sornay)
Sagy
Servagnat (co. Sagy)
Seugny (co. Châteaurenaud)
Sornay

CANTON DE BEAUREPAIRE :

I

Savigny-en-Revermont
Vériat (co. Savigny-en-R.)

II

Rebuans (Saillenard) [**Raginbaudingôs* ou **Rîdibaudingôs*]

CANTON DE CUISERY :

I

Cuisery
Huilly
Jouvençon
Loisy
Noiry (co. Ormes)
Rancy
Ravière (co. Cuisery)
P. e. Votantenay (co. Huilly)
Veilly (co. La Genête)

CANTON DE MONTPONT :

I

Ardignat (co. Montpont)
Coillat (co. La Chapelle-Thècle)
P. e. Lavy (co. Sainte-Croix)
Marcillat (co. La Chapelle-Thècle)
Rachessiat (co. Montpont)
Sulignat (co. Montpont)

II

Bantanges [**Bandingôs*]

CANTON DE CUISEAUX :

I	II
Charengeat (co. Condal)	Arbuans (co. Champagnat) [**Arbiwins*]
Flacey-en-Bresse	
Fleriat (co. Le Miroir)	
Marciat (co. Joudes)	
P. e. Marie (co. Cuiseaux)	
Messaviange (co. Le Miroir)	
P. e. Moisy (co. Dommartin-lès-Cuiseaux)	
Servillat (co. Varennes-Saint-Sauveur)	
Tageat (co. Varennes-Saint-Sauveur)	

On voit qu'une statistique un peu précise, quoique très améliorable par l'étude des lieux-dits, est loin de dénombrer, même dans la région à l'est de la Saône, où les noms en *-ing-* sont de beaucoup les plus nombreux, un nombre de noms de lieux formés sur un nom d'homme germanique égal à celui des noms de lieux formés sur un nom d'homme gallo-romain. Le groupe gallo-romain, dans cet inventaire, comprend 115 noms et le groupe germanique 42 : le premier est presque trois fois plus important que le second ; c'est seulement dans le canton de Saint-Germain-du-Bois que les deux éléments s'équilibrent. Si le partage fut appliqué, il semble n'avoir été imposé qu'à une partie des domaines gallo-romains ; ou peut-être plusieurs grands possesseurs indigènes se sont-ils associés pour doter un « hôte ».

Encore cette étude toponymique suppose-t-elle que la désinence germanique *-ing-* est l'équivalent des formations ultérieures en *court-* et en *ville-* ; or, par elle-même, elle n'indique que la possession, non la grande possession. C'est hypothétiquement que l'on admet que Mervans, **Merowingôs*, est le domaine du noble Mérovée entouré ou non des exploitations de ses dépendants et non l'exploitation isolée du cultivateur libre Mérovée. Mais un argument très fort plaide en faveur de cette hypothèse : à l'époque troublée de la seconde moitié du v^e^ siècle et du début du vi^e^,

on conçoit difficilement qu'un petit cultivateur eût pu habiter dans un écart ; au contraire, une maison d'un maître entouré de guerriers pouvait parfaitement affronter la solitude et fixait même très vite autour d'elle, par la protection qu'elle représentait, des exploitations paysannes. On peut donc admettre que nos *-ing-* saôniens sont des domaines ou seigneuries créées, au profit des nouveaux arrivants, soit par défrichement, soit par confiscation partielle.

Les textes ne jettent que quelques lueurs sur la structure et aucune sur l'économie de cette grande possession du tournant des Ve et VIe siècles. On a beaucoup utilisé [1] le résumé laissé par la chronique de Saint-Bénigne de la donation que fit l'évêque Grégoire de Langres, 506-539, à l'abbaye dijonnaise de la « pôté » de Cessey-sur-Tille. En réalité, ce texte ne nous fait rien connaître de l'organisation de cette grande possession, que le rédacteur du XIe siècle désigne du nom de « pôté » par un emprunt au vocabulaire de son époque. Il en précise seulement la topographie, tout le reste n'étant que formule : « Grégoire donna la pôté nommée Cessey avec son église et tous ses appendices, à savoir 13 villages, qui sont « Corleins », Izier, Remilly, Fresne, Chambeire, « Linerolas », Bressiau, Bressey, « Cernadus », Vaux, « Bonacurtis », « Juvenadus », Longchamp » [2]. Cet ensemble de localités correspond à peu près à l'ancienne paroisse de Cessey, qu'on peut être tenté de considérer comme reproduisant la configuration d'un domaine primitif. Toutefois, rien ne nous permet d'affirmer qu'au début du VIe siècle les terres de l'évêque Grégoire de Langres étaient d'un seul tenant et qu'il possédait la totalité des 13 villages cités. Cette grande possession ne comprenait peut-être que quelques mcix dans chaque village ; c'était une habitude des testaments et des

1. M. Chaume, *Les anciens domaines*, p. 270-278.

2. Chron. de Saint-Bénigne, éd. Bougaud, p. 15-16 : *dedit potestatem quæ dicitur Saciacus cum ecclesia et omnibus appendiciis, scilicet villas numero XIII, quæ sunt Corleins, Isiadus, Rumiliacus, Fravinus, Camberia, Linerolus* [lire : *Linerolas*], *Brucialis, Bruciacus, Cernadus, Vallis, Bonacurtis, Juvenadus, Longus Campus.* J'emprunte les identifications de nom de lieu à l'étude de M. Chaume, en négligeant celles de « Corleins », « Linerolas », « Cernadus », « Bonacurtis » et « Juvenadus ». Cessey-sur-Tille, ca. Genlis ; Izier, C.-d'Or, ca. Genlis ; Remilly-sur-Tille, C.-d'Or, ca. Dijon-Est ; Fresne, l.-dit, co. Remilly, s^{on} C ; Chambeire, ca. Genlis ; Bressiau, l.-dit, co. Cessey, s^{on} E, et co. Labergement, s^{on} E ; Bressey, ca. Dijon-Est, ou Brussey, l. disp., près Labergement, ca. Genlis ; Vaux-sur-Crosne, ca. Dijon-Est, co. Remilly ; Longchamp, ca. Genlis.

chartes de désigner les biens que l'on possédait dans une localité par le nom de cette localité sans autre précision. Ainsi la grande possession de Cessey de 506/539 n'est peut-être qu'une de ces seigneuries faites de pièces et de morceaux comme notre Xe siècle nous en montre tant.

VIII C

Pour les siècles qui précèdent les établissements germaniques, notre Bourgogne ne fournit que des documents toponymiques et archéologiques. Ces documents suffisent à attester l'existence et à préciser certains caractères extérieurs de la grande possession. Ils ne suffisent pas à faire connaître sa structure et par conséquent à nous faire savoir si elle possède déjà les traits de la seigneurie carolingienne et mérovingienne. Ils devront donc être complétés par les documents trouvés dans d'autres régions.

Le premier document qui se présente naturellement, c'est le nom de lieu à base de nom de personne de l'époque romaine [1]. La majorité des noms de lieux qui datent de cette époque ont pour premier élément un nom d'homme, généralement un gentilice, et comme second élément un suffixe prégaulois, gaulois ou latin, ordinairement *-ac-*, qui a donné en Bourgogne *-y*, *-ey*, *-é*, *-at*, quelquefois *-on*, *-an-* qui ont donné *-on*, *-an* ; parfois même le nom de personne est employé adjectivement sans suffixe.

Tel est le fait. Depuis d'Arbois de Jubainville, les historiens et les toponymistes ont admis que ces noms de lieu à base de nom d'homme témoignaient de grands domaines de l'époque romaine, de même que les noms en *-ingôs* témoignent de grandes possessions burgondes. Le

1. Outre les manuels généraux de toponymie (pour la France Longnon, Gröhler, Dauzat, Vincent), les travaux essentiels sur ces noms de lieux sont : P. Skok, *Die mit den Suffixen -acum... gebildeten südfranzösischen Ortsnamen*, Halle, 1906 ; — W. Kaspers, *Etymologische Untersuchungen über die mit den Suffixen -acum... gebildeten nordfranzösischen Ortsnamen*, Halle 1918 ; *Die -acum-Ortsnamen des Rheinlandes*, Halle 1921 ; *Die -acum-Ortsnamen in Elsass-Lothringen*, *Zeitschrift für Ortsnamenforschung*, XII, 1936, 193-229 ; — Paul Aebischer, *Sur les noms de lieu en -acum de la Suisse alémannique*, ibid., III, 1927, 27-38 ; — E. Muret, *Conjecture sur les noms de lieu en -acus*, *Mélanges Salverda de Grave*, Amsterdam, 1933 ; — A. Dauzat, *Les noms des domaines gallo-romains dans l'Auvergne et le Velay*, *Zeitschrift für Ortsnamenforschung*, VIII, 1932, 206-237, IX, 1933, 10-45 et 108-132, repris dans sa *Toponymie française*, Paris, 1939, 225-322.

nom du grand possesseur aurait passé au nom de lieu soit par dénomination spontanée due aux habitants de la région, soit officiellement par inscription au cadastre à l'époque de la confection des atlas et des matrices, sous Auguste ou Tibère, ou au moment de la réorganisation fiscale, sous Dioclétien.

Ces théories ont trouvé une application en Bourgogne dans les travaux de G. Jeanton et M. Chaume. Le second a tenté même d'esquisser l'histoire de l'évolution du grand domaine à l'époque romaine en partant de ce postulat que, la paroisse étant territorialement la fille du grand domaine, les paroisses du VI^e^ siècle (et même du X^e^), beaucoup moins nombreuses que les noms de lieux à base de nom de personne gallo-romain, témoignaient du regroupement, au Bas-Empire, des domaines du Haut-Empire dans un nombre de plus en plus réduit de mains[1]. S'il en était ainsi, la carte des *-ac-*, *-on-*, *-an-* représenterait la situation de la grande possession sous le Haut-Empire, et la carte des plus anciennes paroisses, d'ailleurs difficile à reconstituer, la situation de la grande possession sous le Bas-Empire. Rien ne serait plus séduisant. Laisons même de côté le regroupement du Bas-Empire. La carte des noms en *-acum*, *-anum*, *-onem* [2], à condition d'en retirer les noms qui sont des attributifs formés sur un nom de chose et non des possessifs formés sur un nom de personne [3], tels qu'Épernay, **Spernacum*, « chênaie », Arnay, **Alnacum*, « aulnaie », et non possession de *Spernus*, possession d'*Alnus*, cette carte, qui a été utilisée pour une reconstitution approximative de l'habitat à la haute époque romaine [4], pourrait l'être à nouveau pour l'étude de la contenance de la grande possession à la même époque. On y trouverait que le grand domaine se développe dans le Châtillonnais, le Sénonais, la Puisaye, avec plus de 1.000 hectares, et le petit domaine en Charolais et en Mâconnais, avec moins de 1.000 et même moins de 500 hectares[5].

G. Jeanton a même tenté de donner à une hypothèse née de la seule

1. M. Chaume, *Les anciens domaines gallo-romains de la région bourguignonne*, dans *Mémoires de la comm. des antiq. du dép. de la Côte-d'Or*, XX, 1934, 201-310.
2. Voir carte VII.
3. En Alsace et en Lorraine, Kaspers relève, parmi 210 types en *-acum*, 153 possessifs et 42 attributifs (*ZONF*, XII, 224-225).
4. Ci-dessus, p. 78-83 et 103-106.
5. Voir carte XV.

étude des noms de lieux la confirmation de l'archéologie [1]. Il a cherché à mettre en parallèle les noms en *-acum* et les trouvailles gallo-romaines du Mâconnais. Sans doute, dans un certain nombre de cas, nom en *-acum* et « villa » gallo-romaine, avec galerie, pavage, chauffage, coïncident [2]. Dans le canton de La Chapelle-de-Guinchay, l'une des quatre villas identifiées, celle de la commune de Chaintré, se trouve au lieu-dit le clos Reyssié ; des 10 villas identifiées du canton de Tournus, 2 portent des noms d'homme, celles de Belné, commune de Tournus, et de Luzée, commune d'Uchizy ; on peut y ajouter les 5 villas proches des villages actuels de Martailly, Ozenay, Préty, Prognat (commune de Romenay) et Lissiat (même commune) ; dans le canton de Lugny, la villa de Fissy et, dans le canton de Mâcon-Sud, celle de Chevignes, commune de Prissé, portent seules des noms de gentilice, le second, **Cavinius*, employé adjectivement au féminin sans suffixe ; dans le canton de Saint-Gengoux, on peut relever la villa qui se trouve au bourg même de Chissey ; ainsi, pour 40 établissements de luxe identifiés par l'archéologie, 12 tout au plus sont signés d'un nom de lieu à base de nom d'homme. G. Jeanton lui-même n'en signale que 9 [3]. En face de la plupart des noms en *-acum*, il ne peut apporter que de vagues substructions et restes de tuiles ou de poteries qui ne permettent en rien de préjuger d'une demeure de maître. Par contre, les trois quarts des villas identifiées se trouvent dans des lieux-dits dont le nom ne conserve pas le souvenir d'un nom de personne romain, mais exprime parfois une tentative d'archéologie populaire : La Ville, comme à Fleurville ou à Pierreclos, Les Murailles, à Noiry.

Dans le Chalonnais, qui est également assez bien connu par un bon

1. G. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, Mâcon, 1926-32, fasc. de Mâcon, p. 8-12, fasc. de Cluny, p. 7-8, fasc. de la Bresse, p. 14-16 et 91-94. De même en Savoie : Ch. Marteaux, *Villas gallo-romaines du Chablais*, dans *Revue savoisienne*, 1916, 223-233 ; 1917, 23-33 ; 1918, 64-70 et 115-119 ; 1919, 15-33, 89-97, 159-178 ; 1920, 75-83 ; 1921, 113-127 et 167-178. En Lorraine : L. Davillé, *L'origine des localités de la Moyenne Moselle et du bas Rupt de-Mad*, dans *Annales de l'Est*, 1929, 17-44. — La théorie générale de ces recherches toponymiques et archéologiques combinées a été donnée par C. Jullian, *L'analyse des terroirs ruraux*, dans *Revue des études anciennes*, 1926, 139-151, et par A. Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, Paris, 1934, II, 884-941.

2. Appendice Ib, Mâconnais.

3. Fasc. de la Bresse, p. 91 94. Ce ne sont pas exactement les mêmes que ceux relevés d'après le détail de son inventaire : Chaintré, Chissey, Flacé, Lissiat (co. Romenay), Noiry (co. Ormes), Ozenay, Préty, Solutré, Uchizy.

répertoire archéologique [1], une quarantaine d'établissements de luxe ont aussi été relevés. A peine une dizaine d'entre eux se trouvent soit dans des villages, soit dans des lieux-dits dont les noms évoquent des noms d'homme gallo-romains : dans le canton de Chagny, Chagny, Chamilly, Chaudenay ; dans le canton de Givry, Barizey ; dans le canton de Buxy, Sercy ; dans le canton de Sennecey, Sennecey ; dans celui de Verdun, Charnay ; dans celui de Chalon-Sud, Hubilly, aujourd'hui Saint-Marcel-lès-Chalon. Par contre, les villas des Chazeaux, à Demigny, de **casale*, emplacement de maison, des Mazilles, à Saint-Vallier, de **macerias*, ruines, étaient signalées par l'archéologie populaire.

Une troisième contrée assez bien connue de la Bourgogne, en matière d'archéologie gallo-romaine, est l'Avalonnais [2]. Là encore, parmi les quelques centaines de stations romaines signalées, une quarantaine peuvent être considérées comme établissements de luxe et par conséquent, en général, demeures de maîtres. Il est curieux de constater que ce sont les cantons de la Terre-Plaine, Guillon et l'Isle, qui sont les plus riches en noms de lieux à base de noms d'homme romains [3] et que ce sont au contraire les cantons du Morvan, surtout Quarré, qui sont les plus riches en villas. Quelques villas se trouvent dans un village à nom en *-acum*, souvent aux abords de l'église, Lucy-le-Bois, Cussy-les-Forges, Dissangis, Saint-Père-sous-Vézelay, autrefois « Vidiniacum », auxquelles il faut ajouter la villa d'Auxon, **Alcionem*. En aucun cas, les villas retrouvées à l'écart des agglomérations actuelles ne sont situées en un lieu-dit à nom en *-acum*. Très souvent, les lieux-dits où ont été trouvées les villas gardent le souvenir des observations que nos ancêtres avaient déjà faites sur ces vestiges : les Mazières de Saint-André-en-Terre-Plaine, d'Angély, de Quarré-les-Tombes, de Saint-Brancher ; les Chambrottes de Saint-Brancher ; les Meurgers (amas de murs) de Savigny-en-Terre-Plaine et de Saint-Germain-des-Champs ; le Champ des Eglises d'Asquins ; le Champ

1. L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, Chalon, 1937. Voir mon résumé dans Appendice I b, Chalonnais.

2. A. Parat, *La colonisation romaine dans l'Avalonnais*, dans *Bulletin de la Soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, LXXX, 1926, 95-120. Voir mon résumé dans Appendice I b, Avalonnais.

3. Appendice II b.

du Feu de Saint-Léger-Vauban ; les Fontaines-Salées de Saint-Père-sous-Vézelay.

Ainsi villas et noms en *-acum* coïncident assez exceptionnellement. Les demeures de grands possesseurs sont souvent anonymes. Sans doute, le nom de la villa peut avoir émigré du quartier même dans un quartier voisin. Mais il ne peut pas s'être beaucoup déplacé. C'est dans les environs immédiats du quartier où sont les substructions qu'il faut chercher leur nom. Qu'on se reporte à la carte du canton de Cluny. Les quatre établissements de luxe identifiés sur le terrain sont sis aux Taufforts, commune de Blanot, au Beugat, commune de Flagy, au Château, commune d'Igé, et à l'Église, commune de Mazille. Dans deux cas, on trouve un village à nom en *-acum*, dans le voisinage : Igé, à moins de 500 mètres de la villa du Château, et Flagy, à moins de 300 mètres de la villa du Beugat ; ces deux noms peuvent être les noms primitifs des deux villas ; ils auraient émigré vers les agglomérations voisines. Mais on ne trouvera aucun nom en *-acum* au voisinage des deux autres villas. Les Taufforts se trouvent à mi-distance des agglomérations actuelles de Blanot et de Fougnières, le premier nom prégaulois ou gaulois en *-osc-*, le second nom latin ou roman indiquant un centre de fourrage, **Fœnariam* ; parmi les lieux-dits situés entre ces deux villages, on ne trouve non plus aucun nom en *-acum*. La villa de l'Église, à Mazille, se trouve auprès de l'église actuelle de Mazille, presque au fond de la vallée du Merdasson, un peu en aval du confluent du ruisseau de l'Étang ; le village lui-même de Mazille se trouve beaucoup plus haut, en corniche, autour du prieuré des moines de Cluny qui a succédé à un fisc carolingien ; quel était le nom de la villa ? le seul *-acum* possible est le nom du moulin sis au confluent des deux ruisseaux, le moulin de Thury ; la villa de Mazille se serait alors appelée Thury ; l'église, établie dans la villa, aurait seule subsisté, rebâtie au XII^e^ siècle, ainsi que le moulin, qui nous aurait conservé son nom. Ainsi, dans un certain nombre de cas, l'analyse des lieux-dits ou des localités voisines des villas peut permettre de retrouver leurs noms.

Mais même si l'on parvenait ainsi à restituer leur nom à toutes les villas retrouvées dans le sol, il n'en resterait pas moins qu'un nombre considérable de lieux à noms en *-acum* ou analogues ne révèlent aucun établissement de maître. Sans doute, l'archéologie est bien loin d'avoir

dit son dernier mot. Des fouilles méthodiques faites dans les quartiers voisins de ces localités à nom en *-acum*, en particulier dans ceux dont le nom garde le souvenir de trouvailles anciennes, les Meurgers, les Mazilles, les Chazeaux, les Cheneaux, etc., auraient chance de restituer souvent d'anciens établissements, dont quelques-uns seraient certainement des maisons de grands possesseurs. Il n'en est pas moins vrai que, dans une région bien inventoriée, on ne peut être que frappé de la disproportion entre le nombre des noms de lieux à base de nom d'homme et celui des maisons de plaisance : dans le canton de Cluny, où les noms en *-acum* sont exceptionnellement bien connus grâce aux chartes nombreuses du X^e^ siècle qui restituent les formes anciennes, on trouve d'une part 50 noms de lieux à base de nom d'homme gallo romain, d'autre part, parmi une quarantaine de stations archéologiques de l'époque romaine jusqu'ici relevées, quatre seulement qu'on peut considérer comme des demeures de grands possesseurs ; la côte de Cortambert, sur la rive droite de la Grosne, au pied de laquelle on trouve les noms en *-acum* de *Dariacum*, absorbé par Cortambert, et de Toury, et peut-être ceux d'*Herumniacum* et *Cariniacum* non identifiés, et où s'échelonnent les stations gallo-romaines des Noirats, de la Molaise, des Gervais, du Brioux, des Mollières, de Varange et de Montioux, n'a livré jusqu'ici aucune villa ; la vallée de la Gande, où l'on trouve, à mi-côte, les noms en *-acum* de Bézornay, **Misiacum*, *Erniacum*, n'a non plus livré aucune villa. Incontestablement, le nombre des lieux à nom d'homme déborde le nombre des établissements de grands possesseurs [1].

Ne nous en étonnons pas. Le nom en *-anus*, *-acus*, *-on*, *-anicus*, devant lequel il faut sous-entendre *fundus*, témoigne d'un possesseur de l'époque romaine, non pas nécessairement d'un grand possesseur, et d'un possesseur à une certaine époque, à l'époque où fut fait le cadastre. Nous en avons deux preuves indirectes, la *forma censualis* d'Ulpien et les tables hypothécaires des fondations de Trajan. Ulpien reproduit un modèle de déclaration fiscale du temps de Trajan (*forma censualis*) [2], qui prescrit aux possesseurs de faire connaître « le nom de chaque fonds », *nomen*

1. Voir Carte VII, où sont portés à la fois les noms gallo-romains en *acum* et les emplacements des villas gallo-romaines.
2. Digeste, L, 15, 4.

fundi cuiusque ; il ne s'adresse pas seulement aux grands possesseurs, car les petits possesseurs ne sont pas dégrevés ; le *fundus* n'est pas seulement le grand domaine, il est toute possession inscrite au cadastre, c'est-à-dire toute unité de possession à l'époque de la confection du cadastre, sous Auguste ou Tibère. Cette unité, par le fait même de l'inscription, subsiste devant le fisc à travers les morcellements ou remembrements ultérieurs et garde son nom d'inscription. Les tables hypothécaires de Veleia et des Ligures Bébiens, en Italie, nous prouvent cette permanence fictive du *fundus* à l'époque de Trajan, c'est-à-dire un siècle après la cadastration : Crispia Restituta possède le *fundus Pomponianus* [1], qui continue à s'appeler *fundus Pomponianus* en passant à une *Crispia* et ne devient pas un *fundus Crispianus* ; Marcus Vibius possède le *fundus Mucianus* et le *fundus Gellianus* [2], qui ne deviennent pas davantage un *fundus Vibianus*. La table de Veleia prouve en outre que le *fundus* est indifféremment la petite ou la grande possession de l'époque du cadastre ; car les seuls fonds qui sont engagés dans la table de Veleia sont au nombre de 300 ; or ils se situent tous dans le territoire de 9 communes actuelles, grandes il est vrai, mais dont la superficie, faite en majeure partie de pâtures rocheuses, ne dépasse pas au total 600 kilomètres carrés [3] ; à supposer même que les 300 fonds engagés représenteraient tous les fonds existants, et l'indication des tenants montre qu'il s'en faut de beaucoup, la moyenne de la surface du *fundus* véléiate ne serait que de 200 hectares, dont plus de la moitié en pâquis ; cette moyenne faible, et qui excède de beaucoup la moyenne réelle, ne peut se comprendre que si l'on admet qu'une bonne partie des fonds inscrits au cadastre avaient appartenu au moment de cette inscription a de petits possesseurs. Le *fundus* porte donc le nom du possesseur, grand ou petit, de l'époque de la cadastration et devient ensuite une unité fictive.

Voilà donc établi ce qu'est le *fundus*. Reste à comprendre comment il devient nom de lieu habité. Pour qu'une unité de possession transmette son nom à une localité, il faut, soit que le possesseur, quoique ha-

1. Table des Ligures Bébiens, n° 18 (*C.I.L.*, IX, 1455 = Dessau, 6509 = Bruns, 145 b = Girard, 6e éd., p. 842), 101 ap. J.-C.
2. Table de Veleia, n° 10 (*C. I. L.*, XI, 1147 = Dessau, 6675 = Bruns, 145 a), 108/112.
3. P. G. de Pachtère, *La table hypothécaire de Véléia*, Paris, 1920.

bitant dans un village, y joue économiquement un rôle prééminent, moyennant quoi l'ancien nom du village cédera la place au nom du principal *fundus* (et dans ce cas le nom en *-ac-* témoigne nécessairement d'une grande possession), soit que le possesseur habite un écart ; dans ce second cas, qui est le plus normal, l'unité de possession coïncide avec l'unité d'habitat et le lieu habité prend normalement le nom de la possession ; le nom en *-ac-* témoigne alors indifféremment d'une grande ou d'une petite possession originelle.

Toute la question est de savoir si un petit possesseur, ou même un colon, pouvait habiter un écart. On a admis, mais on n'a pas prouvé, que la Gaule romaine comptait deux sortes d'habitat, l'habitat groupé des villages (*vici*), formés de petits possesseurs, et l'habitat dispersé des centres de domaines (*villae*), ou demeures de grands possesseurs. Ainsi, grande possession et habitat dispersé, d'une part, petite possession et habitat groupé, d'autre part, seraient liés. Tous nos *-ac-*, *-an-*, *-anic-* témoignaient de grandes possessions de l'époque du cens, conformément à la théorie classique.

Les seules présomptions tirées de la situation générale des campagnes à la belle époque romaine vont à l'encontre de cette hypothèse. Autant il est normal d'admettre qu'à l'époque burgonde et franque, et peut-être déjà au bas-empire, le petit possesseur ne peut guère vivre dans un écart, que l'insécurité générale l'oblige à chercher l'habitat du village, quand ce n'est pas la proximité du château seigneurial, autant, à l'époque de la confection du cadastre romain, sous Auguste ou ses successeurs, il semble bien que la paix romaine ne soit pas un vain mot et que le petit possesseur puisse, tout aussi bien que le grand, s'installer sur ses terres.

De ce fait qui ébranle toute l'interprétation économique ordinaire de la toponymie gallo-romaine, nous n'avons pas seulement des présomptions, nous avons des preuves archéologiques. Sur le territoire de l'actuelle commune lorraine de Gondrexange, d'une surface utile de 1.296 hectares, Linckenheld a retrouvé les traces de 12 établissements gallo-romains [1] ; tous sont espacés les uns par rapport aux autres ; un

1. Linckenheld, *Une villa romaine avec tombes de l'époque barbare à Gondrexange (Moselle)* dans *Bull. de la soc. hist. et archéol. lorraine*, 1932, d'après A. Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, II, 905-909, et fig. 339.

seul a une certaine importance et présente des substructions de 80 × 60 mètres de côtés, soit 1/2 hectare de bâtiments; parmi les autres, Linckenheld croit reconnaître trois groupes domaniaux ; quoi qu'il en soit, la plupart sont des maisons de cultivateurs, possesseurs, colons ou serfs ; l'habitat paysan apparaît là comme un habitat d'écarts. Le même phénomène apparaît très nettement sur les territoires des communes lorraines de Villiers-Stoncourt, Maizeroy et Courcelles-Chaussy, parsemées d'établissements romains isolés les uns des autres qui ne peuvent être que des maisons de petits possesseurs ou de colons [1]. Enfin le même enseignement se tire, avec plus de netteté encore, de la commune morvandelle de Quarré-les-Tombes : Parat y a relevé, outre les trois grandes exploitations des Boyes, des Mazières et du Saulnier, une exploitation de potier aux Grandes Hâtes, les six minières ou ferriers des Mazières, du Moulin-Colas, des Souches, du Champrouge, des Breûles et des Champs-de-Bornou et 22 stations où l'on n'a relevé aucun objet qui pût permettre d'en préciser la nature et qui étaient pour la plupart des exploitations de petits cultivateurs [2]. Ainsi l'habitat paysan est aussi volontiers dispersé que l'habitat du grand possesseur.

La toponymie nous a donc conservé, dans les noms en *-acum*, *-anum*, *-onem*, *-anicum*, la trace des *fundus* de l'époque de la cadastration dont les bâtiments d'exploitation étaient situés à l'écart des villages. Ces noms ne témoignent pas de la grande possession, mais de la dispersion de l'habitat. Ils ont été largement utilisés là où ils devaient l'être. Dans l'étude de la grande possession à l'époque romaine, ils n'ont plus, par eux-mêmes, valeur de document. Le document, c'est la villa.

Son site classique est le versant d'une colline à rampe légère, orientée au levant, à proximité d'une source, à mi-distance des bois et des prés. Si l'on cherche à vérifier cette tradition dans le site de nos 4 villas du canton de Cluny [3], on voit que la villa de Tauffort, au-dessus de Blanot, sur les pentes de la montagne de Saint-Romain, répond assez bien à cette situation. Celle du Beugat, près de Flagy, occupe une posi-

1. A. Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, II, 909-913 et fig. 340.
2. A. Parat, *La colonisation romaine dans l'Avalonnais*, dans *Bull. de la Soc. des sc. de l'Y.*, LXXX, 1926, 95-120.
3. G. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain*, Région de Cluny.

tion analogue, entre les collines des Brûlées et la prairie de Grosne, avec cette variante qu'elle est située sur un plateau formant palier. La villa du Château, près d'Igé, est située en plaine, mais adossée aux collines vinicoles, elles-mêmes en avant des hautes collines boisées de Bourcier : c'est une villa de pied de côte. Enfin, la villa de l'Église, près de Mazille, occupe un site absolument différent : c'est une villa de vallon, entre des collines très boisées, Bradon, Rhodes, au bord d'un ruisseau se faufilant entre les coteaux de Chaumont et de Mazille ; les villages se sont installés sur ces collines et seule l'église marque encore le site de la villa. Villa de pente de colline, villa de palier, villa de pied de côte, villa de vallon, on voit la variété, dans le réel, des sites d'habitation de la grande possession.

La villa bourguignonne est un bâtiment parfois important [1]. La villa de Lornay, dans le Châtillonnais, occupe une surface de 75 × 69 = 5.175 m² ; la villa de Belné, dans le Mâconnais, une surface de 104 × 18,5 = 1.924 m² pour l'habitation, et de 104 × 45 = 4.680 m² pour les communs, au total 6.604 m². Toutefois, on trouve des villas plus modestes de proportions, comme celle des Mazilles, près de Montceau-les-Mines, dont le bâtiment principal ne mesure que 40 × 12 = 480 m². Dans ce dernier cas, seul le luxe intérieur, pavage, chauffage, matériaux, révèle la richesse.

Le type de bâtiment qui prévaut à l'ordinaire, surtout dans l'est de la Bourgogne, est le type à galerie sur colonnes. La villa de Belné, qui n'a que 20 mètres à peine de profondeur, se développe sur 104 mètres de long, face à l'est, adossée aux collines ; la galerie à colonnade se développe sur toute la longueur du bâtiment [2]. On trouve aussi une villa plus longue que large également orientée au levant aux Mazilles, dans le Charolais [3]. La villa châtillonnaise de Lornay a, elle aussi, une longue façade, mais elle paraît se développer sur une plus grande profondeur [4].

Il ne semble pas que la villa bourguignonne fût entourée de maisons de petits exploitants ou même de cases de colons ou d'esclaves du grand

1. Voir Appendice I b.
2. G. Jeanton, *Le Mâconnais gallo-romain, Région de Tournus*, Mâcon, 1926, p. 10-12.
3. L. Armand-Calliat, *Le Chalonnais gallo-romain*, Chalon, 1938, p. 292-293.
4. *Bulletin de la société archéologique du Châtillonnais*, II, 472-473.

possesseur. Sans doute, à Belné et à Lornay, il y a bien des bâtiments en arrière de l'habitation du maître, occupant à peu près un espace double de celle-ci, mais il semble s'agir seulement de communs. Nous ne trouvons pas, dans l'état actuel des fouilles, de véritables cités tenancières aux alentours de nos villas, à l'exemple de celles de la villa d'Anthée, dans la province de Namur [1]; et de la villa de Chiragan, dans la région toulousaine [2]. Il semble que de deux choses l'une, ou bien le domaine est cultivé par un petit groupe de domestiques agricoles habitant en commun à l'intérieur de la villa, ou bien les tenanciers sont disséminés dans la région environnante, sans rapport d'habitation avec la villa. Mais rien ne nous permet, du moins dans l'état actuel de l'archéologie et surtout de l'archéologie bourguignonne, d'entrer ainsi dans le vif du problème de la structure des grandes possessions. Et ce problème, il faut pourtant le poser. La grande possession de l'antiquité, dont l'archéologie atteste l'existence, a-t-elle déjà, en tout ou en partie, les caractères de la seigneurie franque ? Disons-le immédiatement, ce problème est insoluble dans le cadre de la Bourgogne, et même de la Gaule. Il faut se résoudre à interroger là où ils existent les textes relatifs aux grands domaines, les manuels d'agronomie, en Italie, les inscriptions, en Tunisie et en Asie mineure, les papyrus, en Égypte.

VIII D

La grande possession décrite par les agronomes classiques [3] est celle de l'Italie. Caton a fait son expérience ou pris sa documentation en Italie du centre et du sud, spécialement dans les vignobles et les olivettes de Campanie [4]. Varron, qui écrit souvent davantage d'après des souvenirs livresques que d'après une information personnelle, cherche surtout cependant à décrire le domaine italien et spécialement, lui aussi, le

1. A. Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, II, 843-849, fig. 311.
2. Ibid., 850-858, fig. 313, 314, 315, 316.
3. Voir surtout Herman Gummerus, *Der römische Gutsbetrieb als wirtschaftslicher Organismus nach den Werken des Cato, Varro und Columella*, Leipzig, 1906 (*Beiträgen zur alten Geschichte*, 6. Beiheft).
4. Ibid., 17-20.

vignoble et l'olivette [1]. Columelle, qui est, au contraire, un homme de métier, a appris l'agriculture de son oncle en Espagne et a fait son expérience dans ses vignobles et olivettes de la campagne romaine [2]. Tous les agronomes écrivent, non pour des paysans possesseurs, mais pour des hommes de la ville qui veulent faire un placement à la campagne. La répartition de la terre en Italie ayant évolué sans cesse du second siècle avant Jésus-Christ au premier siècle après, et la petite possession ayant de plus en plus cédé la place à la grande possession, les agronomes n'envisagent pas des terres de même importance. Chez Caton, le fonds type est le fonds de 100 *jugera*, c'est-à-dire 25 hectares, ce qui ne fait, du moins en terre arable, qu'une grosse exploitation paysanne ; Caton estime qu'il faut 16 esclaves pour cultiver un vignoble de cette étendue et 13 pour cultiver une olivette de 240 *jugera* [3]. Saserna, d'après une citation de Columelle, fait mention d'un fonds arable d'une centurie de 200 *jugera*, soit 50 hectares, et précise qu'il faut 2 paires de bœufs, 2 bouviers et 6 valets pour le cultiver [4]. Columelle considère enfin le domaine de 500 *jugera* (125 hectares) d'olivette et 200 *jugera* de vigne (50 hectares) comme un assez petit domaine ; un domaine de 1.500 *jugera* d'olivette (375 hectares) n'est pour lui qu'un domaine moyen [5]. Quelle est la structure de la grande possession italienne ainsi définie ?

La grande propriété impériale, telle qu'elle ressort surtout de l'œuvre de Columelle, est caractérisée parfois par la division du bien en deux parts qui correspondent, dans une certaine mesure, à la réserve et à la tenure de la seigneurie franque. C'est du moins ce que l'on peut supposer d'après deux ou trois phrases. Columelle parle en effet des terres que de grands possesseurs « font cultiver par leurs débiteurs et par des esclaves » [6] ; les débiteurs sont d'anciens fermiers obérés devenus tenanciers à perpétuité ; ils cultivent la partie de la grande possession qui leur avait été d'abord affermée à terme ; les esclaves cultivent au con-

1. Ibid., 51-56.
2. Ibid., 73-77.
3. Ibid., 19 et 24. Caton, 10 et 11.
4. Ibid., 78. Columelle, II, 12, 7.
5. Ibid., 79.
6. Columelle, I, 3, 12 : *agros.. occupatos nexu ciuium et ergastulis tenent.* Gummerus, 62 et 84. Fustel, *Recherches*, 19.

traire, sous la direction du maître ou de son intendant, la part du domaine non affermée. Ailleurs, Columelle dénombre, parmi les appendices de l'exploitation centrale, « le four et le moulin à blé, dont l'importance dépend du nombre futur des colons » [1] ; bien que le mot « colon » n'ait pas encore au premier siècle le sens technique de tenancier à perpétuité qu'il aura au IVe, il semble bien qu'il désigne ici les fermiers, à terme ou à perpétuité, plutôt que la main-d'œuvre servile du domaine. Toutefois la seule chose qui est certaine, c'est que Columelle connaît deux modes d'exploitation, l'exploitation directe par des esclaves et la concession par fraction à des fermiers ; jamais il n'est dit nettement que les deux modes sont coexistants sur le même domaine, une partie étant affermée par lots, l'autre exploitée en directe ou en régie avec une main-d'œuvre servile ; en un passage, Columelle paraît même conseiller de consacrer la totalité de chaque grande possession soit à une forme d'exploitation, soit à l'autre, puisqu'il conseille de réserver l'affermage par lots aux domaines situés « dans les régions que rend peu productives la rigueur du climat ou l'aridité du sol » [2].

La grande possession en exploitation directe a pour main-d'œuvre des esclaves logés et nourris. En cela, elle diffère fondamentalement de la réserve de la seigneurie du haut moyen âge. Non que pour celle-ci il ne pût être question quelquefois d'une *familia* pensionnée dans l'exploitation centrale. Mais la majeure partie des travaux de culture de la réserve était assurée par les services des tenanciers amasés. Ici, au contraire, c'est la main-d'œuvre centrale qui accomplit l'essentiel du travail. Columelle recommande même au grand possesseur d'éviter le plus possible l'appel à la main-d'œuvre extérieure. L'agriculteur entendu ne fait appel à celle-ci que pour le défrichement, qui est par nature une opération exceptionnelle, et que l'on entreprendra seulement « si elle est indiquée par le bas prix de la main-d'œuvre » [3], pour le minage de la vigne, qui précède la plantation et qui est aussi une opération excep-

1. COLUMELLE, I, 6, 21 : *furnum et pistrinum, quantum futurus numerus colonorum postulauerit.* GUMMERUS, 84.
2. COLUMELLE, I, 7, 4 : *in his regionibus, quae grauitate coeli solique sterilitate vastantur.* GUMMERUS, 64.
3. COLUMELLE, II, 2, 12 : *si suadebit operarum uilitas.* GUMMERUS, 81.

tionnelle [1], enfin, pour la vendange : Columelle recommande au viticulteur du varier ses cépages, afin que toutes ses vignes n'arrivent pas à maturité au même moment, ce qui l'obligerait à « multiplier le nombre de ses vendangeurs et à subir leur prix » [2]. Varron, plus généralement, constate qu'on fait faire « par une main-d'œuvre louée, formée d'hommes libres, les grands travaux, comme la vendange et les foins » [3] et conseille d'utiliser des mercenaires pour « les grands travaux agricoles, tels que vendange et moisson » [4]. En un mot, l'appel à la main-d'œuvre extérieure est limité aux travaux de premier établissement et de récolte ; les travaux de labour et de houe eux-mêmes sont presque toujours accomplis pour la *familia* servile, à l'exception quelquefois du sarclage, si l'on en croit un fragment de Varron connu par Nonius [5] ; à plus forte raison, les soins quotidiens des bestiaux [6].

Si l'on compare cet emploi de main-d'œuvre étrangère dans le domaine italien de l'empire à l'utilisation des tenanciers sur les réserves carolingiennes, on est frappé par plusieurs différences : 1° la main-d'œuvre non pensionnée de l'Italie romaine est une main d'œuvre payée et la main d'œuvre de l'Europe occidentale carolingienne est gratuite ; 2° la première comprend indifféremment fermiers de la partie de la grande possession louée en lots ou petits possesseurs ou encore journaliers professionnels ; la seconde comprend uniquement les tenanciers de la seigneurie ; 3° la première est une simple main-d'œuvre d'appoint, la seconde accomplit au contraire l'essentiel de la culture du domaine, ne laissant à la main-d'œuvre centrale, très réduite, que le soin des bâtiments seigneuriaux, de la basse-cour, peut-être du bétail.

Toutefois, ces oppositions sont moins profondes qu'il ne paraît à pre-

1. Columelle, III, 13, 4 : *pastinationis impensam.* Gummerus, 81-82.
2. Columelle, III, 21, 10 : *cogitque plures operas quantocumque pretio conducere.* Gummerus, 81.
3. Varron, I, 17, 2 : *mercennariis cum conducticiis liberorum operis res maiores, ut uindemias ac faenisicia, administrant.* Gummerus, 61-62.
4. Varron, III. l. : *utilius esse mercennariis colere quam seruis... opera rustica maiora, ut sunt in condendis fructibus uindemiae aut messis.* Gummerus, 62 et 65.
5. Nonius, 8, 1 : *utrum mercedem accipit is qui meas uenit segetes ut sariat, an ego ab eo,* qui des deux reçoit le salaire, celui qui vient pour sarcler mes champs de blé, ou moi-même ? Gummerus, 65.
6. Varron, II, 10.

mière vue. Les tenanciers des seigneuries carolingiennes, lorsqu'ils travaillent sur la réserve, ne sont sans doute pas payés, mais sont souvent nourris par le maître ou reçoivent même une certaine quantité de grain, qu'ils ne sont pas obligés de consommer dans le temps de la corvée. Les services des tenanciers sont quelquefois complétés, au moment des grands travaux, et notamment des vendanges, par des journées d'ouvriers agricoles étrangers à la seigneurie. Enfin, si les services, à l'époque de leur plus grand développement, ont une importance considérable au point de devenir un travail à mi-temps au profit du seigneur, il ne faut pas oublier que, non seulement après cette époque, mais avant également, et notamment en Italie, ils ne représentaient parfois qu'une contribution de quelques semaines ou même de quelques jours par an qui sont précisément des journées de récolte et aussi de labour. Différences, donc ; opposition, non.

La grande possession non exploitée par les esclaves est affermée à des hommes libres. Voici d'abord le texte fondamental : « Toute l'attention du maître est requise, entre autres choses, pour son personnel. Celui-ci comprend fermiers et esclaves, libres et enchaînés. Que le maître soit bienveillant avec les fermiers et se montre accommodant ; qu'il exige plus rigoureusement le travail que les fermages, car, outre que cela est plus tolérable, le maître y gagne davantage au bout du compte ; là où la terre, en effet, est cultivée avec zèle, il en résulte presque toujours un avantage, jamais une perte, sauf intempérie ou vol, et le fermier n'est pas fondé alors à demander une remise de fermage ; mais, fût-il intraitable avec le fermier, le maître doit borner son intransigeance à réclamer l'exactitude des échéances en numéraire, et non pas par exemple à exiger les livraisons de bois ou autres redevances accessoires, dont le soin est plus pesant qu'onéreux au cultivateur » [1]. Ce texte nous apprend :

1. COLUMELLE, I, 7, 1-2 : *...praecipua cura domini requiritur, cum in ceteris rebus, tum maxime in hominibus atque hi uel coloni, uel serui sunt, soluti aut uincti. Comiter agat cum colonis facilemque se praebeat ; auarius opus exigat quam pensiones, quoniam et minus id offendit et tamen in uniuersum magis prodest ; nam ubi sedulo colitur ager, plerumque compendium, numquam, nisi si cœli maior uis aut praedonis incessit, detrimentum affert eoque remissionem colonus petere non audet ; sed nec dominus in unaquaque re, cum colonum obligauerit, tenax esse iuris sui debet sicut in diebus pecuniarum, ut lignis et ceteris paruis accessionibus exigendis, quarum cura maiorem molestiam quam impensam rusticis affert.* GUMMERUS, 82-86.

1° que le fermier, que Columelle appelle « colon » et qu'il oppose à l'esclave, est un homme libre ; 2° qu'il n'a pas une entière indépendance de travail dans le lot qui lui est assigné, puisque le maître peut lui demander de le cultiver avec plus de zèle, *opus exigat* ; cette expression ne peut signifier que le fermier doit des services sur la réserve, car les considérants seraient alors incompréhensibles : autant on comprend qu'une ferme bien cultivée permette au fermier de mieux payer ses fermages, autant on ne voit pas en quoi son exactitude dans l'accomplissement de ses corvées serait une garantie de sa ponctualité dans l'acquittement de ses échéances ; 3° que l'essentiel de la charge du fermier est un payement en espèces, *pensio* ; 4° que, toutefois, le fermage n'est pas sa seule obligation et qu'il supporte un certain nombre de redevances, *accessiones*, par exemple de livraisons de bois.

Comparons ce fermier avec le tenancier du haut moyen âge. Il ne doit aucun service, quand le tenancier du VIII^e^ siècle en doit, y compris le *libellarius* italien. C'est la différence. Mais voici la ressemblance. Il doit de l'argent et des prestations en nature, essentiellement de l'argent, accessoirement des prestations, ce qui est le cas de nos tenanciers carolingiens ; c'est seulement au X^e^ siècle, notamment en Bourgogne, que les redevances en nature l'emportent peu à peu sur les cens en argent ; en Italie, le *libellus* du VII^e^ siècle est encore principalement un contrat à cens et se transforme surtout au VIII^e^ siècle en contrat à part de fruits ; cette transformation a déjà eu lieu ici et là au second siècle, où Pline le Jeune convertit ses fermes en métairies [1]. L'essentiel est de constater que le fermier de Columelle n'est pas un simple preneur moyennant fermage. Les redevances en nature, même faibles, font de ses rapports avec son bailleur quelque chose de plus complexe, il lui doit des prestations complémentaires, *accessiones*, qui font de lui, sinon déjà l'homme d'un seigneur, du moins le paysan qui apporte un peu de ses produits à son maître en signe de déférence.

Le fermier est-il temporaire ou tient-il le lot à perpétuité ? En principe, le contrat est individuel et à terme. Mais Columelle conseille au grand possesseur d'éviter les continuels changements de fermiers et de préfé-

1. PLINE LE JEUNE, *Lettres*, IX, 37, 3. GUMMERUS, 85.

rer les « fermiers nés sur le domaine », *coloni indigenae* [1]. Or on sait que l'*origo*, ou naissance sur le domaine, fut précisément le critère, ou l'un des critères, qui permit à la législation du Bas-Empire d'attacher le fermier à son lot et d'en faire un colon [2]. Les fermiers du Ier siècle, s'ils ne sont pas encore des colons au sens technique que ce mot aura au IVe, sont en passe de le devenir. La concession à terme se mue déjà en tenure à perpétuité. Le contrat reste individuel, il le restera encore dans l'Italie du haut moyen âge, où l'on trouvera le *libellarius* à côté du *massarius*, mais il est déjà, pour beaucoup, en fait héréditaire. Le fermier est déjà un tenancier. Ainsi le domaine italien impérial se rapproche en partie de la seigneurie franque.

Avant de quitter l'Italie, jetons encore un regard sur la grande possession des derniers temps de la République, sur le domaine plus modeste que décrit Caton.

Ici il ne peut plus s'agir un instant d'une division de la grande possession en deux parts, l'une exploitée directement, l'autre concédée par lots. Caton décrit uniquement une exploitation directe. Sans doute, il existe de nombreux fermiers dans l'Italie de la république : le mois de novembre était appelé anciennement le mois des fermages, *mercedinus*, parce que les fermiers acquittaient alors leurs échéances [3]. Le domaine mixte que nous trouvons sous l'empire existait certainement déjà ; celui d'Horace comprend une exploitation centrale de 8 esclaves sous l'ordre d'un intendant et 8 fermes occupées par des hommes libres [4]. Domitius possède, dans ses terres, à la fois main-d'œuvre servile et main-d'œuvre libre, puisqu'il part pour attaquer Marseille avec une flotte montée par ses esclaves, affranchis et colons [5]. Mais il y avait aussi des domaines entièrement exploités par des esclaves. Telle est l'olivette de 60 hectares à laquelle Caton assigne 13 esclaves, l'intendant, *villicus*, sa femme, *villica*, 5 valets à tout faire, *operarii*, 3 bouviers, *bubulci*,

1. Columelle, I, 7, 4. Gummerus, 64 et 83.
2. Ch. Saumagne, *Lu rôle de l'« origo » et du « census » dans la formation du colonat romain*, dans *Byzantion*, XII, 1937, 487-581.
3. Joannes Laurentius Lydus, *De mensibus*, éd. Wuensch, IV, 144. Gummerus, 33.
4. Horace, *Odes*, III, 16, 30 ; *Satires*, II, 7 ; *Epîtres*, I, 14. Fustel, *L'alleu*, 81-82.
5. César, *Guerre civile*, I, 34. 2 : *profectum Domitium ad occupandam Massiliam nauibus, quas seruis, libertis, colonis suis compleverat.* Gummerus, 64, n. 3.

1 ânier, *asinarius*, 1 porcher, *subulcus*, 1 gardien de moutons, *opilio* [1]. Tel est aussi le vignoble de 25 hectares auquel il assigne 16 esclaves, l'intendant, l'intendante, 10 hommes à tout faire, 1 bouvier, 1 ânier, 1 porcher et 1 homme chargé de l'oseraie, *salictarius* [2]. Là aussi, en réalité, certains travaux, notamment les récoltes, exigent un appel à la main-d'œuvre extérieure : Caton conseille alors deux systèmes pour l'enlèvement des récoltes, ou la location d'ouvriers agricoles, *operas conducere*, ou l'appel à un entrepreneur de travaux, *opus locare* : au maître de décider « ce qu'il veut faire faire par des mercenaires et ce qu'il veut louer » [3]. La récolte des olives de L. Manlius est baillée à un entrepreneur de travaux, *redemptor*, qui s'engage à amener 50 ouvriers [4] ; les ouvriers sont rétribués par l'entrepreneur et le maître leur donne seulement des olives, de l'huile et du vinaigre comme cadeaux ou « complément de salaire », *accessiones*. Souvent aussi, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, le maître prend des ouvriers à la journée, *mercenarios*. A côté de la louée pour la récolte, le maître recourt aussi à la main-d'œuvre pour le travail complet d'un certain lot de terre : c'est la *politio* ; alors la rétribution est à part de fruits, le preneur est un exploitant partiaire, *politor partiarius* ; il se charge de la culture complète d'une partie du domaine, assure la totalité des travaux jusqu'à la récolte et garde une fraction de celle-ci [5]. Cet exploitant partiaire deviendrait un métayer si le contrat, au lieu d'être conclu pour une année, l'était pour plusieurs, et un colon partiaire, si l'engagement était à perpétuité. En réalité, le *politor* est un travailleur à la tâche, tandis que le *mercenarius* est un ouvrier à la journée. Le maître du domaine n'utilise donc pas exclusivement la main-d'œuvre centrale. Il fait appel à une main-d'œuvre extérieure, soit de tâcherons, soit de journaliers. De même, le seigneur du haut moyen âge fait appel aux services à la tâche et aux services à la journée. Mais dans un cas la main-d'œuvre est accessoire, dans l'autre primordiale. Dans un cas elle est rétribuée, dans l'autre gratuite. Dans

1. Caton, 10. Gummerus, 24.
2. Caton, 11. Gummerus, 24.
3. Caton, 2, 6 : *quae opera fieri uelit et quae locari uelit.* Gummerus, 25-31.
4. Caton, 144, 4 : *assiduos homines L praebeto* : Gummerus, 28.
5. Caton, 136 et 137. Gummerus, 31-33.

un cas, elle est extérieure au domaine, dans l'autre elle est constituée par les tenanciers. Sans être une pure usine d'esclaves, le domaine de Caton s'éloigne beaucoup plus de la seigneurie carolingienne que le domaine de Columelle. La seigneurie ne semble pas issue essentiellement du domaine italien ancien. Sans doute celui-ci n'en diffère parfois guère que par l'absence de services dus par les tenanciers. Mais plus souvent, il est essentiellement une exploitation directe avec des esclaves, et il le restera longtemps, puisque c'est seulement au tournant des VI^e^ et VII^e^ siècles que, dans les domaines pontificaux de Sardaigne, l'exploitation directe le cède à la division en réserve et tenure et l'esclavage fait place au colonat.

En **Afrique du Nord**, le statut de la grande possession nous est assez bien connu, grâce à la découverte d'une demi-douzaine d'inscriptions du second siècle après Jésus-Christ [1]. Les unes, celle d'Henchir-Mettich, de 116/117 [2], celle d'Aïn-el-Djemala, de 117/138 [3] et celle d'Aïn-Ouassel, de 198/212 [4] sont des édits émanant de procurateurs des domaines impériaux de la circonscription de Carthage et fixant les conditions d'établissement de tenanciers à charge de défrichement et de plantation, en application d'une loi promulguée sous Vespasien (*Lex Manciana*) et d'une loi d'Hadrien. Les autres, celle de Souk-el-Khmis, de 180/183 [5], celle de Gazr Mezuâr, de 181 [6], et celle d'Aïn-Zaga, de 180/183 [7], sont

1. On trouvera la bibliographie, qui est considérable, dans John James Van Nostrand, *The imperial domains of Africa proconsularis* dans *University of California publications in history*, XIV, 1925, 1-88. On y ajoutera : Herman Gummerus, *Die Fronden der Kolonen*, Helsinki, 1908 (*Ofversigt af Finska vetenskaps-societetens forhandlingar*, L, 1907/8, n° 3) ; Kornemann, *Domänen*, dans *Realenzyklopädie der class. Altertumswissenschaft*, Supplementband IV, 1924, 249-252 ; Tenney Frank, *The inscriptions of the imperial domains of Africa*, dans *American journal of philology*, XLVIII, 1926, 55-73 et *A commentary on the inscription from Henchir Mettich in Africa*, 163-170.

2. *C. I. L.*, VIII, 25.902 ; *Fontes iuris romani antiqui*, éd. Bruns, 7^e^ éd., n° 114 ; *Textes de droit romain*, éd. P. F. Girard, 6^e^ éd., p. 875-879 ; Van Nostrand, p. 13-33 ; R. M. Haywood, *Roman Africa* (dans : *An economic survey of ancient Rome*, ed. by T. Franck, Vol. IV), p. 89-94.

3. *C. I. L.*, VIII, 25.943 ; Bruns, n° 116 ; Girard, p. 879-881 ; Van Nostrand, p. 35-46 ; Haywood, p. 94-96.

4. *C. I. L.*, VIII, 26.416 ; Bruns, n° 115 ; Girard, p. 881-883 ; Van Nostrand, p. 59-64 ; Haywood, p. 96.

5. *C. I. L.*, VIII, 10.570 et 14.464 ; Dessau, *I. S. R.*, n° 6870 ; Bruns, n° 86 ; Girard, p. 199-201 ; Van Nostrand, p. 47-57 ; Haywood, p. 96-98.

6. *C. I. L.*, VIII, 14.428 ; Van Nostrand, p. 82. Le rescrit impérial manque.

7. *C. I. L.*, VIII, 14451 ; Van Nostrand, p. 82. La requête des colons manque.

chacune composées d'une plainte des tenanciers contre les exactions de leur régisseur, d'un rescrit de l'empereur ordonnant qu'il leur soit fait justice et d'un avis de transmission du procurateur régional au responsable local. Il saute aux yeux que cette riche documentation est en même temps assez spéciale : il s'agit, d'une part, exclusivement, de domaines impériaux, et, d'autre part, en grande partie, d'essarts ou au moins de plantations nouvelles et par conséquent de domaines supportant des conditions de premier établissement.

Avant tout, on rencontre dans les domaines impériaux tunisiens du second siècle l'exemple le plus net, antérieurement au VI^e^, d'une division de la grande possession en deux parts, réserve et tenure. Sur la réserve, on n'a à vrai dire aucune précision, mais son existence est assurée, puisque les tenanciers doivent y accomplir des services agricoles.

Et voici la deuxième ressemblance essentielle. Au lieu de former deux organismes indépendants, comme dans le domaine de Columelle, réserve et tenure sont liées l'une à l'autre, par le fait que la réserve est cultivée, au moins en partie, par les services des tenanciers. Ce ne sont plus des journées payées, mais des corvées gratuites. Ce ne sont plus seulement des travaux de récolte, mais tous les grands travaux, du moins tous les grands travaux arables sont représentés. Les tenanciers du *saltus Burunitanus* (Souk-el-Khmîs) doivent chacun « 2 journées de labour, 2 de sarclage, 2 de moisson par an »[1]. Les tenanciers de la *villa Magna Variana* (Henchir-Mettich) doivent de même « chaque année et chacun 2 journées de labour, 2 journées de moisson et 2 journées de sarclage »[2]. Les tenanciers d'un domaine non désigné (Gazr Mezuâr) doivent les mêmes corvées, mais en nombre double, à savoir « 4 de labour, 4 de sarclage, 4 de moisson »[3]. Sans aucun doute, ces corvées sont assez légères, puisqu'elles ne comportent que 6 jours ou 12 jours de travail par an. Mais qu'on n'oublie pas que le tenancier libre, même aux temps les plus durs du haut moyen âge, fut toujours astreint à des services moins lourds

1. Inscription de Souk-el-Khmîs, III, 11-13 : *non amplius annuas quam binas aratorias binas sartorias, binas messorias operas debeamus.*

2. Inscription d'Henchir-Mettich, IV, 24-28 : *quotannis in hominibus [singulis in arati]ones operas n(umero) II et in messem op[eras n(umero) II et in sarritiones cuiusque] generis singulas operas bin[as] pr[estare debebunt].*

3. Inscription de Gazr Mezuâr, 12 : [.]*nt aratorias. IIII. sartorias .IIII. messicias .IIII.*

que le tenancier servile et que d'ailleurs la courbe en fut d'abord ascendante avant d'être descendante : c'est au début de la courbe ascendante que se placent les services de 6 ou 12 journées par an des tenanciers impériaux d'Afrique.

Les services des tenanciers carolingiens comprennent non seulement des services à la journée, mais aussi des services à la tâche ; ils doivent assurer le travail complet d'une certaine surface de terre de la réserve, et ce service à la tâche prend le nom de la surface du lot à cultiver, ansange, arpent ou journal. Ce service à la tâche existe-t-il aussi dans le *saltus Burunitanus*, à côté du service à la journée ? Les tenanciers demandent à l'empereur d'interdire à son administrateur ou au fermier général « d'augmenter... la prestation de journées ou de jougs », *ampliandi ...operarum praebitionem iugorumue* [1]. Les *operae* et les *juga* sont visiblement complémentaires. Le sens le plus ordinaire de *jugum* est l'attelage d'une paire de bœufs qui tire la charrue méditerranéenne. Un sens satisfaisant peut être obtenu si l'on entend par *opera* la corvée de bras et par *jugum* la corvée de charrue. Mais, outre que ce sens du mot *opera* n'est pas conforme à l'acception que lui donnent régulièrement les agronomes classiques, qui désignent par lui la journée d'œuvre, et par *operarius* le journalier, il n'est pas confirmé par la suite du texte, déjà citée, qui range parmi les *operae* non seulement les corvées de moisson, qui sont de bras, les corvées de sarclage, qui peuvent être de bras, mais les corvées de labour, qui sont partout de charrue, du moins partout où la charrue existe. Si l'on veut donner au mot *opera* employé dans le début de la pétition des tenanciers le sens de service à la journée qu'il a incontestablement dans la suite de la même pétition, on en vient à se demander si le mot *jugum* ne désigne pas précisément ce service à la tâche qui est attesté à côté du service à la journée dans les documents carolingiens. Le travail à la tâche, sous le nom de *politio*, existe d'ailleurs, mais sous forme de louage et non de corvée, dans les domaines italiens de Caton. Or, si le sens ordinaire de *jugum* est celui d'attelage, nous voyons que Varron donne à ce mot l'acception d'une quantité de terre que peut labourer un attelage en un jour, notre journal. Peut-être ce sens de Var-

1. Inscription de Souk-el-Khmis, III, 7-9.

ron, si fréquent dans les chartes italiennes à partir du VII^e siècle, est-il le sens de la requête d'Henchir-Mettich. Le texte deviendrait pleinement satisfaisant : les tenanciers demanderaient qu'on n'augmente ni leurs corvées en journées, ni leurs services en journaux. Ils assureraient un certain nombre de jours sur une partie de la réserve à chacun des grands travaux et la totalité de la culture d'un certain nombre de journaux sur une autre partie de la réserve.

Cependant, cette interprétation de la *praebitio jugorum* se heurte à une difficulté certaine. Nous connaissons au moins un autre cas de prestation analogue, bien qu'elle ait pour objet des travaux non de culture, mais de terrassement ; c'est celui qui est prévu par la *lex coloniae Genetivae Juliae* ou statut municipal de la colonie de citoyens romains déduite à Urso, aujourd'hui Osuna, en Andalousie, sous César [1]. Le titre 98 de ce statut dispose que « si les décurions de cette colonie ont décidé des travaux de fortifications, et à la condition que la majorité des décurions ait été présente au moment de la délibération, ces fortifications pourront être faites, sous réserve qu'on n'impose pas par an plus de 5 corvées par homme pubère et plus de 3 corvées par attelage » [2]. Il s'agit incontestablement ici des corvées de bras d'une part, des corvées d'attelage d'autre part ; les unes et les autres portent les noms d'*operae*, là *operae hominum*, ici *operae jugorum*. Il faut donc donner un sens analogue à la *praebitio operarum jugorumue* de Souk-el-Khmis et y voir une prestation, d'une part, de corvées de bras et, d'autre part, de corvées d'attelage. Les corvées à la journée sont jusqu'ici les seules certaines dans les domaines impériaux. Elles n'étaient d'ailleurs pas uniquement des travaux agricoles. Les corvées d'attelage étaient probablement des corvées de charroi. Enfin il y avait des corvées de garde ou de guet qui rappellent les *wactae* carolingiennes. Le statut de la villa *Magna Variana* exige, d'une espèce de tenanciers, les *inquilini*, « des journées pour chacune

1. *C. I. L.*, II, 5.439, 2^e éd., I, 594 et add. p. 724; Dessau, n° 6.087 ; Bruns, n° 28 ; Girard, p. 89-105.

2. Art. 98 : *Quamcumque munitionem decuriones huiusce coloniae decreuerint, si m(aior) p(ars) decurionum affuerit, cum e(a) r(es) consuletur, eam munitionem fieri liceto, dum ne amplius in annos sing(ulos) inque homines singulos puberes operas quinas et in juga sing(ula) ternas decernant.* Les éditeurs ajoutent entre *in* et *juga* la restitution *iumenta plaustraria*.

des gardes qu'ils doivent fournir dans les champs »[1] ; de même « ceux des *stipendiarii* qui habiteront dans le domaine devront fournir aux fermiers généraux ou aux régisseurs leurs journées à titre de gardes »[2] ; mais la lecture est ici très incertaine. Les services de garde semblent avoir consisté surtout à surveiller les récoltes sur pied ; dans la seconde partie du moyen âge, ce travail est assuré par un officier seigneurial spécialisé, le messier ; mais dans le haut moyen âge, il y a aussi des corvées de garde, les guets, *wactae*, que nous avons trouvées dans l'un de nos censiers.

A côté des services, qui jouent encore un rôle de second plan, les tenanciers doivent essentiellement un champart, *partes agrarias*[3], *partes agrorum*[4], c'est-à-dire une part de la récolte. La quotité de cette part est fixée par la *lex Manciana* et par la *lex Hadriana* ou, du moins, par les édits des procurateurs qui s'y réfèrent. Le statut de la villa *Magna Variana*, se référant à la première, *ex consuetudine* < *legis* > *Manciane*, impose aux tenanciers « un tiers du froment pris sur l'aire, un tiers de l'orge pris sur l'aire, un cinquième des fèves pris sur l'aire, un tiers du vin pris à la cuve, un tiers de l'huile au pressoir, un setier de miel dans chaque ruche à miel »[5] ; les moutons sont imposés à raison de quatre as l'un, *in pecora singula aera quattus*[6]. Le statut du *saltus Blandianus*, qui se réfère à la *lex Hadriana*, prévoit aussi un champart du tiers[7]. Ainsi, les tenanciers des domaines de la haute Bagrada sont des métayers, en général des métayers au tiers. Cette pratique du métayage n'est pas conforme à l'antique pratique italienne, et on a vu que le tenancier de

1. Inscription d'Henchir-Mettich, IV, 28-32 : *Coloni inquilini eius f(undi)... [operas ¸i]n custodias singulas qu[as] agr[o prestare debent]...*

2. Ibid., IV, 33-36 : *Stipendiarior[um qui in f(undo) uille Magne Variane siue M]appaliae Sige habitab[unt... operas s]uas conductoribus uilecisue eius fundi prestare debebunt*] *custodius* Girard lit « custodibus ».

3. Inscription de Souk-el-Khmis, III, 8.

4. Inscription d'Ain-el-Djemala, II, 5. Inscription d'Ain-Ouassel, I, 12-13.

5. Inscription d'Henchir-Mettich, I, 25-30 : ... *prestare debebunt : tritici ex aream partem tertiam, hordei ex aream [par]tem tertiam, fabe ex aream partem qu[in]tam, uinu de laco partem tertiam, ol[ei co]acti partem tertiam, mellis in alue[is] mellaris sextarios singulos.* Bruns restitue *fabe ex aream partem qu[ar]tam* et Girard ne choisit pas. Je pense qu'on peut adopter *qu[in]tam*, car une inscription de Numidie mentionne un *conductor quintarum* (*C. I. L.*, VIII, 17.481), qui est peut-être un fermier des champarts (Rostowzew, *Kolonat*, 385).

6. Ibid., III, 19-20.

7. Inscription d'Aïn-el-Djemala, III, 5-6 : *tertias partes fructuu[m dabit]*.

Columelle paye encore un fermage, *pensio*, auquel s'ajoutent de menues redevances. Elle n'est pas conforme non plus à l'usage de la plupart de nos censiers du haut moyen âge. Mais n'oublions pas pourtant que la plupart des censiers italiens, surtout ceux de Brescia et de Lucques, l'attestent cependant et que nous la trouvons dans tout le sud de la Bourgogne, à Nolay, en Beaunois, dans l'ouest même, à Auxerre, et, dans la Comté, à Saint-Hymetière. Le régime de la tenure des tenanciers d'Afrique ressemble de façon particulièrement frappante à celui de ces *libellarii* italiens qui doivent le tiers de leur récolte et quelques jours de services par an. Comme nos tenanciers fermiers rappellent les tenanciers de Columelle, de même, plus encore, nos tenanciers métayers rappellent les tenanciers des domaines africains.

Services de 6 à 12 jours et champart du tiers ou du cinquième forment le statut normal de la tenure africaine. Mais à ces charges réglementaires s'ajoutent des charges d'une toute autre nature qui sont imposées aux tenanciers par un abus de pouvoir des fermiers généraux ou des intendants. Le fermier général, *conductor*, représente l'empereur dans chaque domaine ; les intendants, *villici*, sont ses agents. Fermiers et agents profitent de l'éloignement de l'empereur pour imposer des vexations aux tenanciers. C'est précisément contre ces vexations que les colons du *saltus Burunitanus* font appel à l'empereur. Leur fermier Allius Maximus s'est arrogé le droit « d'augmenter les champarts et les prestations de corvées de bras et d'attelages » [1]. Les tenanciers ont dû se révolter et le procurateur du district de Carthage, qui est le complice du fermier général, a envoyé la troupe dans le domaine pour mater la rébellion [2]. Après cet échec, les tenanciers furent accablés plus que jamais et, semble-t-il, surtout chargés de nouvelles corvées. Ils résolurent de s'adresser à l'empereur, « pour ne plus être inquiétés par les fermiers des domaines royaux » [3]. L'empereur leur donna raison et rappela aux procurateurs

1. Inscription de Souk-el-Khmis, II, 7-8 : *aduersus colonos ampliandi partes agrarias aut operar(um) praebitionem iugorumue.*

2. Ibid., II, 12-17 : *ut, missis militib(us) in [c]undem saltum Burunitanum ali[os nos]trum adprehendi et uexari, alios uinc̣iri, nonnullos ciues etiam Ro[manos] uirgis et fustibus effligi iusse[rit]*, en sorte que, ayant envoyé des soldats dans ledit domaine *Burunitanus*, il fit saisir et molester certains d'entre nous, enchaîner d'autres et battre quelques-uns de verges et de bâtons, y compris des citoyens romains.

3. Ibid., III, 29-30 : *n(on) ultr(a) a conductorib(us) agror(um) fiscalium inquietem[ur]*.

que le nombre des corvées ne devait pas excéder 6 journées l'an, en trois fois, et «qu'ils ne devaient rien exiger injustement»[1]. Ainsi, entre le seigneur lointain et les tenanciers s'interposaient des intermédiaires qui pesaient de tout leur poids sur la classe proprement agricole. Les nouvelles charges qu'ils lui imposaient ne sont pas sans analogie avec les mauvaises coutumes, *malae consuetudines*, droits de gîte ou autres, imposées par les avoués et la ministérialité aux tenanciers du xe siècle. Sans doute, le fermier général a un tout autre rôle que l'avoué médiéval, qui est un homme d'épée, et l'intendant lui-même, en général un esclave, n'est pas entièrement assimilable au prévôt ou aux divers sergents locaux des fiscs carolingiens. Mais leur situation d'intermédiaires et l'abus qu'ils en font sont comparables. Et n'y a-t-il pas une véritable analogie entre la requête des colons d'Henchir-Mettich qui demandent et obtiennent justice de l'empereur romain contre leur fermier du domaine, et le procès qu'intentent et que gagnent les serfs de l'abbaye de Saint-Étienne-lès-Dijon contre leur prévôt de la seigneurie d'Ahuy auprès du tribunal de l'évêque de Langres et de l'archidiacre de Dijon, leur abbé et seigneur ? Dans les deux cas, l'abus est une nouvelle charge imposée aux tenanciers et, dans les deux cas, l'auteur de l'abus est le représentant local du maître.

Contre ces abus, tenanciers du IIe siècle et du xe siècle ont une même protection, le statut. Les serfs d'Ahuy invoquent contre leur prévôt la coutume de la seigneurie. Les tenanciers d'Henchir-Mettich invoquent de même la *forma perpetua* [2], le statut perpétuel. Sans doute, il y a une différence. La coutume seigneuriale est orale : pour la définir, les juges ecclésiastiques convoquent les tenanciers qui la déposent sous serment. La *forma* est au contraire un écrit, c'est un écrit assez général, qui s'applique à toute une série de domaines, la *lex Hadriana* [3], qui est gravé sur une plaque de bronze, placée bien en évidence dans le domaine [4] ; le statut particulier du domaine est lui-même un texte écrit, c'est l'édit

1. Ibid., IV, 4-8 : [*ne plus quam ter binas operas*] *curabunt, ne quit per iniuriam contra perpetuam formam a uobis exigatur.* Même texte dans l'inscription d'Aïn-Zaga.
2. Ibid., III, 16, et IV, 6-7.
3. Ibid., III, 3-4 : *capite legis Hadrianae* ; III, 25 : *ex lege Hadriana.*
4. Ibid., III, 14-16 : *in aere inciso et ab omnib(us) omnino undiq(ue) uersum uicinis nostr[is] perpetua in hodiernum forma.*

des procurateurs du district, *sermo procuratorum* [1], *litterae procuratorum* [2], qui se trouve « aux archives du district de Carthage » [3]. Ainsi donc, ici le statut est un texte ou un groupe de textes, là il est une coutume. Mais dans les deux cas, il y a un statut, et un statut collectif. Ce n'est pas individuellement que les tenanciers des domaines africains sont liés à leur maître, l'empereur, mais en bloc. En bloc, les paysans sollicitent « qu'on leur donne ces terres qui sont en marais ou en bois pour qu'ils en fassent des olivettes et des vignobles selon la loi *Manciana* et avec la condition du saltus *Neronianus* voisin » [4]. En bloc, ils reçoivent satisfaction par un édit des procurateurs du district, en application, non de la *lex Manciana*, mais de la *lex Hadriana* [5]. En bloc, les tenanciers du *saltus Burunitanus* sont chargés de nouvelles corvées, se révoltent, sont châtiés par la troupe, en appellent à l'empereur et reçoivent enfin satisfaction. Le groupe tenancier forme une collectivité et il est protégé par une sorte de statut collectif. Peut-être le doit-il à la nature même des conditions locales, qui font de ces domaines africains des entreprises de repeuplement et de restauration agricole. C'est presque une occupation d'essart. Quoi qu'il en soit, chaque tenancier n'est pas lié par un contrat individuel, un *libellus*. Chaque tenancier cultive aux conditions de tous les autres tenanciers du domaine. Le statut s'étend au domaine, comme la coutume à la seigneurie.

Un dernier trait commun doit être signalé entre paysans des domaines africains et dépendants des seigneuries carolingiennes. Les uns et les autres sont des tenanciers, c'est-à-dire, sans la posséder, occupent leur terre de père en fils. Dans les inscriptions, comme les fermiers de Columelle, ils sont appelés *coloni*. Mais ils n'ont pas le statut du colonat du bas-empire et notamment ils peuvent quitter la terre. Ils sont même obligatoirement évincés s'ils la laissent 2 ans en friche et après deux

1. Inscription d'Aïn-el-Djemala, II, 1 ; Inscription d'Aïn-Ouassel, I, 9-10.
2. Inscription de Souk-el-Khmis, III, 9-10, 17 et 26.
3. Ibid., III, 9-11 : *ut se habent litterae proc(uratorum), quae sunt in ta[b]ulario tuo tractus Karthag(iniensis).*
4. Inscription d'Aïn-el-Djemala, I, 2-8 : *rogamus.. dare no<s>bis [eos agros] qui sunt in paludibus et in siluestribus instituendos oliuctis et uineis lege Manciana condicione saltus Neroniani uicini nobis.*
5. Ibid., II, 13.

avertissements [1]. Mais, s'ils cultivent, ils jouissent de l'usage : « que celui qui les aura défrichés en ait l'usage propre » [2], dit la lex Manciana. La *lex Hadriana* précise les modalités de cet usage et donne aux défricheurs « de terres incultes ou non cultivées depuis 10 ans » le droit « d'occuper, d'avoir la jouissance et de laisser en héritage » [3]. Sans doute dira-t-on qu'il ne s'agit que d'un droit particulier né du défrichement. Mais il semble que le défrichement ou la reconquête ne soit qu'une occasion pour les Antonins de créer une classe paysanne d'occupants libres à perpétuité. Columelle conseillait de préférer au fermier d'un terme le cultivateur né dans le domaine, *originarius*. De même, les paysans d'Henchir-Mettich, qui cherchent à toucher l'empereur, pensent y parvenir plus spécialement en lui rappelant qu'ils sont nés sur ses domaines, qu'ils sont pour ainsi dire les enfants de ses terres, *rustici tui vernulae et alumni saltuum tuorum* [4]. C'est bien une tenure, une jouissance héréditaire, qui s'est créée.

Division du domaine en deux parts, statut collectif, tenure héréditaire, système de champart et de corvées, exactions du personnel d'administration intermédiaire, les inscriptions africaines du second siècle apportent un riche ensemble de données qui jettent quelques lueurs sur les antécédents de la seigneurie .

Les plaintes des tenanciers du *saltus Burunitanus*, nous les retrouvons en partie dans les pétitions adressées à l'empereur par les cultivateurs d'autres domaines impériaux, ceux de l'**Asie Mineure** [5]. Ce sont les requêtes de deux communautés rurales, celle d'un village non désigné adressée à Septime Sévère et Caracalla, trouvée à Aga-Bey Kjöi, en Lydie[6],

1. Inscription d'Henchir-Mettich, IV, 10-22.
2. Ibid., I, 8-9 : *ita ut qui eas excoluerit usum proprium habeat.*
3. Inscription d'Aïn-Ouassel, II, 8-13 : *isque qui occupauerint possidendi ac fruendi [h]eredique suo relinquendi id ius datur quod est lege H i[dria]na comprehensum de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt.*
4. Inscription de Souk-el-Khmis, III, 28-29.
5. Bibliographie sommaire : W. R. Ramsay, *The Teknorian guest friends*, M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig et Berlin, 1910 (*Archiv für Papyrusforschung*, Beiheft 1), p. 229-312.
6. Keil et Premerstein, *Bericht über der 3. Reise in Lydien* (*Denkschriften der kais. Akademie d. Wissenschaften*, LVII, 1, 1913), n° 55, p. 40 ; — T. R. S. Broughton, *Roman Asia Minor* (*An economic survey of ancient Rome*, ed. by Tenney Frank, Vol. IV. Baltimore, 1938), p. 656-658.

et celle des Araguénens aux Philippe, en 244/247, trouvée à Altyn Tasch, en Phrygie [1], la seconde accompagnée du rescrit impérial donnant avis favorable. Là aussi, notre documentation repose donc essentiellement sur des textes de domaines impériaux. Toutefois, les deux inscriptions sont corroborées par d'autres analogues trouvées dans d'autres régions de l'Orient et qui n'émanent pas de tenanciers impériaux, à savoir une requête des habitants du village de Skaptoparène, en Thrace, adressée à Gordien en 238, avec le rescrit de l'empereur [2], une autre de ceux d'un bourg colonial, la μητροκωμία τοῦ Τράχωνος, en Syrie [3], et une troisième des habitants d'un village dépendant de la cité de Hierapolis [4]. L'ensemble de ces textes, sans préciser l'organisation des grandes possessions de l'empereur, des temples ou des villes, précise la condition des cultivateurs de ces trois catégories de terres qui embrassent toutes les conditions de tenure qu'on rencontre en Orient.

Et d'abord, il faut bien souligner que nulle part une possession exploitée directement, en tout ou en partie, soit par les agents impériaux, soit par ceux des temples ou des villes n'est attestée en Orient. On ne trouve ni le domaine travaillé par des esclaves de Caton et de Columelle, ni la réserve cultivée par les services des tenanciers de la haute Bagrada. L'exploitation par les esclaves a pourtant existé en Grèce et elle existe sûrement encore dans les royaumes hellénistiques, mais elle n'a fait que dépérir. La terre est entièrement répartie entre les paysans qui vivent dans des villages et sont dénombrés par villages, que ceux-ci soient impériaux, dépendant d'un temple ou dépendant d'une ville.

Ces paysans sont, déjà sous les Séleucides et les Attalides, mais surtout sous les empereurs romains, de véritables tenanciers. Ils occupent leur terre de père en fils : les paysans d'Aga Bey Köy parlent de « leurs biens qu'ils ont reçus de leurs ancêtres », τὰ ἡμέτερα ἐκ προγόνων, de

1. *C. I. L.*, III, 14.191 ; Cagnat et Lafaye, *I. G. R. P.*, IV, 598 ; Dittenberger, *O. G. I. S.*, 519 ; Rostowzew, *Social and economic history of the Roman Empire* (Oxford, 1926, Firenze, 1933), éd. ital., p. 550 ; Broughton, p. 659-661. Le rescrit seul est publié par Bruns, *Fontes*, 7e éd., n° 93, et par Girard, *Textes*, 6e éd., p. 207-208.

2. *C. I. L.*, III, 12.336 ; Dittenberger, *Syll.*, 2e éd., 418. Le rescrit seul est publié par Bruns, n° 90, et par Girard, p. 205-207.

3. Dittenberger, *O. G. I. S.*, 609.

4. Dittenberger, *O. G. I. S.*, 527.

« leurs foyers ancestraux et leurs tombes familiales », ἑστίας πατρώας καὶ τάφους προγονικο[ύ]ς et redoutent d'être obligés de « quitter les domaines impériaux dans lesquels ils ont été engendrés et nourris, où ils sont depuis des générations et remplissent comme tenanciers leurs obligations envers l'administration de leurs maîtres »,φυγάδας <τε> γενέσθαι τῶν δεσποτικῶν χωρίων ἐν οἷς (κ)αὶ ἐγεννήθημεν καὶ ἐτράφημεν καὶ ἐκ προγόνων διαμένοντες γεωργοὶ τὰς πίστεις τηροῦμεν τῷ δεσποτικῷ λόγῳ. Ils ont donc une véritable jouissance héréditaire. Ils sont de véritables tenanciers. Mais ils ne sont pas des colons, au sens du IVe siècle, et n'ont pas l'attache à la glèbe, puisqu'ils peuvent quitter leur terre, comme le prouve le texte qui précède. Les paysans de Skaptoparène sont prêts eux aussi à abandonner leur village [1].

La charge normale de la tenure est l'acquittement des πίστεις, comme disent les paysans d'Aga Bey Köy, des φόροι, comme disent ceux de Skaptoparène et d'Hierapolis. Que sont ces redevances ? Les textes ne le précisent pas. Il s'agit probablement, en général, d'une redevance en nature, probablement d'une dîme, δεκάτη, attestée par d'autres textes. Les tenanciers sont donc des métayers, comme ceux d'Afrique, mais à un taux beaucoup plus bas. A la redevance principale, dîme ou cens, s'ajoutent quelquefois des redevances complémentaires, puisque les villageois de Skaptoparène disent qu' « ils ont payé régulièrement leurs redevances et leurs autres charges », ἀνενδεῶς τούς τε φόρους καὶ τὰ λοιπὰ ἐπιτάγματα συνετέλουν [2]. Aucun service n'est mentionné parmi leurs obligations normales.

Mais si les charges des tenanciers envers leurs maîtres sont assez douces, il n'en est pas de même des multiples exactions qu'ils ont à supporter de la part des fonctionnaires impériaux ou municipaux. Comme en Afrique, ils sont pressurés par une classe intermédiaire. Mais, à la différence de l'Afrique, ce ne sont pas les fermiers généraux du domaine, qui ne sont en Asie que fermiers des redevances et ne jouent pas un rôle de régisseurs, ce sont les fonctionnaires qui sont leurs exploiteurs. A vrai dire, la différence est plus formelle que réelle. Les paysans d'Aga Bey

1. DITTENBERGER, *Syll.*, 417, lignes 52, 84. ROSTOWZEW, 303.
2. DITTENBERGER, *Syll.*, 418, lignes 21-23. ROSTOWZEW, 303.

Köy s'en prennent aux κολλητιώνες ; la révolte a eu une telle ampleur que « 9 paysans ont été appréhendés et mis aux fers », ἐννέα σ[ολλαβό]ντες καὶ ἐν δεσμοῖς ποιήσαντες ; ces κολλητιώνες, connus aussi par un texte égyptien, sont peut-être une maréchaussée. Les tenanciers municipaux d'Hierapolis se plaignent de la gendarmerie de la ville, παραφύλακες. Les villageois de Skaptoparène, eux, sont en butte à des fonctionnaires en tournées ou des troupes itinérantes, ainsi que les Araguénens, qui s'élèvent contre « les commandants militaires et soldats, les principaux personnages romains et impériaux », [στρατάρχαι τε κ(αὶ) στρα]τιῶται κ(αὶ) δύνάσται τῶν προυχόντων κ[ατ]ὰ τὴν πόλιν [Καισαριανοί τε ὑ]μέτεροι. Les prestations exigées par ces intermédiaires sont de toutes sortes : corvées de transports, ἀγγαρειαί [1], chez les Araguénens, car les agents civils et militaires « les arrachent à leur travail et réquisitionnent leurs bœufs de labour », [ἀπὸ τῶν] ἔργων ἡμᾶς ἀφιστάντες καὶ τοὺς ἀροτῆρας βόας ἀν[γαρεύοντες], qui annoncent les *angariae* de Lucques et de Prüm, droits de gîte, σταθμά, chez les habitants de la colonie syrienne, ξενίαι, chez les villageois de Skaptoparène, qui annoncent les droits de gîte prélevés au moyen âge par les avoués, les ministériaux et les seigneurs laïcs voisins ; enfin des charges de toutes sortes, des liturgies, λειτουργίαι, comme à Aga Bey Köy, ou même des redevances d'argent, στέφανοι, comme à Hierapolis. La prestation de travail et le droit de gîte paraissent bien les plus caractéristiques de ces exactions qui ont une grande parenté avec les *malae consuetudines*, les mauvaises coutumes du moyen âge.

Contre ces abus, le tenancier se défend par son statut collectif. Ce statut s'exprime d'abord en ce que le paysan n'est pas isolé, mais fait partie d'un village, d'une communauté de village : les Araguénens sont, non une addition d'unités, mais la « communauté des paysans et tenanciers Araguénens », τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀραγουηνῶν παροίκων καὶ γεωργῶν. L'organisation de village, presque aussi forte que celle de cité, donne une vraie personnalité au village, que nous ne trouvons pas en Occident.

Mais il y a une autre protection, c'est la coutume du domaine. C'est

1. Sur les *angariae*, d'abord organisation de poste par corvées sous les Perses, puis corvées de transports en Asie Mineure, en Syrie, en Palestine, en Égypte, puis organisation officielle des messageries au Bas-Empire, et de nouveau corvées de transport dans le haut moyen âge (et même en Italie corvées de toutes sortes), voir L. Rostowzew, *Angariae* dans *Klio*, VI, 1906, 249-258.

elle que les paysans d'Aga Bey Köy invoquent auprès de l'empereur contre les liturgies imposées par les κολλητιώνες, car, disent-ils, « tous nos biens hérités de nos ancêtres sont soumis à l'administration impériale selon la loi du domaine », τῶ πάντα τὰ ἡμέτερα ἐκ προγόνων προϋπε[ύ]θυνα εἶναι τω ἱερωτάτω ταμείω τῶ τῆς γεωργί[ας] δικαίω. Cette loi du domaine est-elle une loi écrite comme la *lex Manciana* ou une coutume orale comme celle des seigneuries du haut moyen âge ? Nous ne savons. Mais il est déjà essentiel de constater qu'en Orient aussi, le contrat individuel, le statut individuel ne joue aucun rôle dans la grande possession et que tous acceptent le statut collectif, écrit ou coutumier, qui devient leur protection.

Quoique sans réserve domaniale, sans services agricoles, et avec des redevances assez faibles, le domaine oriental méritait, pour ses prestations de travail ou droits de gîte extorqués par des intermédiaires et sa solide structure en partie communale, mais dominée par le statut du domaine, d'être étudié parmi les antécédents possibles de la seigneurie du haut moyen âge.

Il nous reste à interroger l'**Égypte**. Ici l'abondance des documents est telle que l'on peut suivre pas à pas l'évolution de la grande possession pendant les 9 siècles de la domination byzantine, romaine et grecque, et que l'on peut même remonter ensuite, avec moins de sécurité, celle des nouveau, moyen et ancien empires.

De l'époque byzantine [1], nous possédons surtout deux documents, l'un de l'an 583, qui nous décrit l'administration d'un domaine privé [2], l'autre de l'an 421, qui nous renseigne sur celle d'un patrimoine impérial [3]. Le domaine des Apion de 583, situé dans le nome Oxyrhynchite, se compose d'une exploitation centrale, κτῆμα Ματρέου, des villages annexes, τῶν ἐν ταῖς κώμης Ἐπισήμου καὶ Ἀδαίου, et de localités extérieures audomaine proprement dit, mais qui cependant relèvent de lui, τῶν ἐξωτικῶν αὐτῶν τόπων τῶν διαφερόντων τῇ ὑμων ὑπερφυείᾳ. Dans ces trois sortes de lieux, les Apion ont trois espèces particulières de « paysans dépen-

1. Voir surtout M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, Leipzig, 1909, et E. R. Hardy, *The large estates of Byzantine Egypt.*, New York 1931 (T. Columbia).
2. *P. Oxyrhynchos*, I, 136. Voir tout le dossier des Apion (*P. Oxy*, 1905-1925, et *PSI* 953-956).
3. *P. Oxyrhynchos*, VIII. Voir aussi *P. Bad.* 95 et *J. of Eg. archeol.*, XIV, 34-45.

dants », ὑπεύθυνοι γεωργοί, les hommes de l'exploitation centrale, κτηματικοί, les hommes des villages annexes, κωμητικοί, les hommes des localités extérieures, ἐξωτικοί. Le papyrus ne nous fait pas connaître dans quelle mesure sont spécifiques les charges de chacune de ces trois catégories de dépendants qui, sans aucun doute, sont, au moins les deux premières, attachées à la terre. La forte emprise du maître est marquée par l'adjectif ὑπεύθυνοι, « dépendants ». Les charges de ces hommes comprennent des cens en argent, χρυσικόν, et des redevances en grains, σῖτος. Le texte ne mentionne pas de corvées, mais son silence n'établit pas leur absence, car il est un rapport d'un percepteur : un texte du IVe siècle [1] semble même attester leur existence, car un fils rappelle aux employés (?), βοηθοί, de son père, que « celui-ci leur a envoyé une lettre leur enjoignant de ne pas inquiéter Loios, leur homme, au sujet du transport des *naubia* qu'il doit pour son chef et celui des siens », γράμματα ἀπέστειλεν πρὸς ὑμᾶς ὁ κύριος μου ὁ πατὴρ Ὀλυμπιόδωρος τὰ κελεύοντα μὴ ἐνοχλεῖσθαι Λώιον τὸν ἡμέτερον ἐμβολῆς ἕνεκεν τῶν ναυβίων τῆς κεφαλῆς αὐτοῦ καὶ τῶν αὐτοῦ; les *naubia* sont des services de terrassement liés à l'irrigation et au draînage des terres cultivées ; le texte semble indiquer, d'une part, qu'au IVe siècle, cette corvée n'a plus un caractère public, mais privé, et d'autre part, qu'elle est assise sur les tenanciers en fonction de la capitation. Quoi qu'il en soit, au VIe siècle, cens et redevances sont assis sur la base d'un manuel, ἀπαιτήσιμον, établi par des χαρτουλάριοι ; ce manuel est un véritable équivalent du censier contemporain de l'église de Ravenne. D'après le manuel, le receveur, προνοητὴς ἤτοι ὑποδέκτης, envoie des feuilles de rôle, ἐντάγια, aux différents hommes du domaine. Après perception, il dirige le produit de la recette vers le maître, ἐπὶ τὴν ὑμῶν ὑπερφ(ύειαν), ou plutôt vers ses receveurs centraux, ἐπὶ τοὺς αὐτῇ προσήκοντας, les grains vers son capitaine de vaisseau, τὸν μὲν σῖτον ἐ[π]ὶ [τ]ὴν δημόσιον ναύτην τοῦ ἐνδόξου αὐτῆς οἴκου, les deniers vers son banquier, τὸ δὲ χρυσικὸν ἐπὶ τὸν λαμπρότατον τραπεζίτην τοῦ αὐτοῦ ἐνδόξου οἴκου. Indépendance par rapport à l'état, organismes centraux à Antinopolis, où résident les Apion, organismes locaux avec un personnel propre, χαρτουλάριοι et ὑποδέκτης, très

1. *P. Reinach*, 57 = Wilcken, *Chrestomathie*, 390.

forte dépendance des travailleurs agricoles, système de cens en argent et de redevances en nature, voilà, à défaut de l'attestation d'une réserve seigneuriale et de prestations de travail à charge des colons, une grande fortune foncière très semblable à celle de l'église de Ravenne, et divisée comme elle en districts topographiques qui sont de véritables seigneuries. Nous trouvons donc, de l'autre côté de la Méditerranée, une réplique presque parfaite à notre plus ancienne seigneurie connue de l'Europe occidentale et qui lui est contemporaine.

A l'époque romaine [1], la parenté apparaît moins grande, parce que l'état est encore le maître suprême de tout le sol de l'Égypte et qu'il intervient dans la taxation, dans l'administration, dans les rapports juridiques de la possession privée. Il ne peut donc plus être question de seigneurie, mais seulement de grande possession.

Cette grande possession, οὐσία, est surtout développée au IIIe siècle et au Ier siècle, avec une éclipse au temps des Flaviens et des Antonins, qui ont cherché à encourager surtout la petite possession, et elle nous est assez bien connue par une série de comptes d'intendants [2], aux-

1. Le travail fondamental est celui de Michael Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig u. Berlin 1910 (*Archiv für Papyrusforschung*, Beiheft 1), p. 85-228 On utilisera aussi, du même auteur, *Social and economic history of the Roman Empire*, Oxford 1926 (éd. allde, Leipzig, 1930 ; éd. italne, Florence, 1933), et Allan Chester Johnson, *Roman Egypt*, Baltimore, 1936 (*An economic survey of ancient Rome*, by Tenney Frank, Vol. II).

2. *P. Fayoum* 101 = Johnson, 102, compte d'un intendant non désigné d'un domaine appartenant à un possesseur non désigné et sis à Euhemeria (nome Arsinoïte), datant d'environ 18 av. J.-C. ; — *P. Londres*, 1.171 = Johnson, 103, compte d'un intendant non désigné d'un possesseur non désigné pour un domaine sis à Ibiôn, 8 av. J.-C. ; — *P. Londres*, 131 R et V = Johnson, 104 et 105, comptes de Didymus, intendant d'Epimachus pour son domaine du nome Hermopolite et pour les années 78/79 après J.-C. ; — *P. Goodspeed*, 30 = Johnson, 112, possesseur non désigné, domaine de Karanis (nome Arsinoïte), compte pour l'année 191/2 ; — *P. Londres*, 1.226 = Johnson, 114, compte de l'intendant Aurelius Heroninus pour le domaine d'Aurelius Appianus, sénateur, sis à Théadelphie (nome Arsinoïte), pour l'année 254, mois de Thoth ; — *P. Florence*, 321 = Johnson, 116, compte du même pour le même domaine, année non indiquée, mois de Phamenoth ; — *P. Florence*, 322 = Johnson, 117, compte d'Aurelius Eirenaeus, intendant du même, mais pour un domaine sis à Euhemeria, pour l'année 258, mois de Pharmouthi ; — *P. Londres*, 1170 = Johnson, 118, compte d'Aurelius Heroninus pour un domaine sis à Théadelphie (nome Arsinoïte), mais appartenant à Aurelius Heraclides, sénateur, pour l'année 258/9 ; — *B. G. U.*, 14 = Johnson, 115, compte d'Aurelius Apollonius, intendant d'un possesseur non indiqué pour un domaine sis dans le nome Memphite et pour l'année 255 ; — *P. Oxyrhynchos*, 1.578 = Johnson, 122, demande d'argent de l'intendant Aurelius Areius à l'exécuteur testamentaire des hoirs de sa patronne Claudia Isidora, en annexe au compte [non conservé] envoyé par lui pour le domaine de Tholthis Thmoisepho (nome Oxyrhynchite) et pour une année non précisée, mois de Phaophi.

quels il faut adjoindre des offres de baux [1], contrats de sous-location [2] et quittances de fermage [3]. Elle est une combinaison assez complexe du fermage par lots à des cultivateurs, du travail salarié et des corvées.

Les domaines sont, au moins pour une bonne part, non pas exploités par des esclaves, sous la direction d'un intendant, à la manière italienne, mais divisés en lots qui sont concédés à des fermiers. Ces fermiers ne sont généralement pas des tenanciers perpétuels et occupent le lot, soit à titre précaire, soit par des contrats d'assez courte durée. Le bail est contracté quelquefois par l'ensemble des habitants d'un village, mais plus souvent par un groupe de quelques cultivateurs associés, tels que les 6 hermopolitains, qui louent 111 aroures de Marcus Antonius Pallas, et, plus souvent encore, par des cultivateurs isolés, tels que Papus, fermier de Doryphorus dans son domaine d'Héraclée, et Hermias, fermier d'un domaine confisqué de l'Hermopolite. Parfois les fermiers louent eux-mêmes leur lot, en tout ou en partie, à des sous-fermiers, tel qu'Hermias à Pétéchon. Le bail est de 5 ans (bail d'un preneur non indiqué du domaine confisqué sis à Toou), 4 ans (bail de Papus), 2 ans (bail des 6 hermopolitains); la sous-location de Pétéchon n'est faite que pour une année. On ne peut donc guère parler de tenure. Le fermage à court terme prédomine. Les redevances sont à la fois en argent, surtout pour la terre plantée, et en nature, à raison de tant d'artabes l'aroure.

Cependant le domaine n'est pas uniquement un ensemble de fermes et le travail de l'intendant ne se limite pas à la perception des fermages. Une partie des lots reste certaines années sans preneur et il faut les faire cultiver directement. Les intendants recourent presque toujours au

1. *P. Ryland*, 171 = Johnson, 65, offre de bail de 27 aroures faisant partie du domaine de Tiberius Claudius Doryphorus, anciennement de Narcisse, sis à Héraclée (nome Arsinoïte), adressée à l'intendant Euschemon, 51/57 ap. J.-C. ; — *P. Londres*. 1.223 = Wilcken, 370 = Johnson, 68, offre de surenchère de bail adressée à Marcus Antonius Pallas pour 111 aroures de son domaine de l'Hermopolite, 123 ap. J.-C. ; — *P. Ryland*, 99. = Johnson, 63, offre de bail de 8 aroures de terre royale faisant partie des anciens domaines confisqués de Doryphorus et de Sénèque et situées à Toou (Hermopolite), II[e] ou III[e] s. ap. J.-C.

2. *P. Ryland*, 168 = Johnson, 58, lettre du sous-fermier Petechon au fermier Hermias pour trois aroures de terre royale d'un ancien domaine confisqué de l'Hermopolite, 120 ap. J.-C.

3. *P. Hambourg*, 8 = Johnson, 69, quittance de fermage donnée à Eudaemon et ses co-fermiers par Cyrille et Poithres, intendants du domaine de Julia Bérénice sis à Théadelphie (nome Arsinoïte), 136 ap. J.-C.

travail payé. Ces lots jouent le rôle des meix non amasés réunis provisoirement à la réserve de la seigneurie du haut moyen âge. Ainsi Aurelius Eirenaeus, intendant d'Aurelius Appianus à Euhemeria, dépense, dans le seul mois de Pharmouthi de l'an 258, 223 drachmes pour la culture du lot de Xantippe, 96 pour celle du lot de Polyphron, 61 pour celle du lot de Basilice, etc., entendons les anciens lots de Xantippe, Polyphron, Basilice. En outre, les vignobles et plantations paraissent assez souvent ne pas être allotis, mais exploités directement. On ne peut expliquer autrement qu'une telle fraction des recettes de nos comptes soit fournie par la vente du vin : ainsi Aurelius Eirenaeus encaisse 2.227 drachmes dans le mois de Pharmouthi de l'an 258, dont 520 viennent du produit des fermages et 1.097 de la vente du vin ; Aurelius Apollonius perçoit 26.625 drachmes en un seul mois de l'année 255, presque uniquement par la vente de produits dont la plupart ne sont pas fournis par des redevances en nature. Enfin le bétail nécessite un équipement dans chaque domaine, qui possède son chamelier, son bouvier, son ânier, son vacher, ses bergers, et les paye en argent. Le domaine a aussi des gardes rétribués, gardes des eaux et gardes des récoltes. La réserve existe donc dans le domaine égyptien, soit pour la culture de la vigne et l'élevage, soit pour celle des lots arables qui n'ont pas trouvé preneur. Mais, au lieu d'être, comme dans le haut moyen âge et comme dans les domaines africains, cultivée surtout par les services des tenants de lots, elle l'est surtout par un travail salarié.

Pourtant la corvée existe en Égypte romaine. Elle existe dans la terre royale, concédée aux paysans royaux, βασιλικοὶ γεωργοί, et comprend les travaux de terrassement nécessités par l'inondation annuelle et les besoins de la voirie, ναύβια, et les travaux de transports nécessités par les besoins du ravitaillement, ἀγγαρεῖαι. On sait que cette seconde corvée fut réglementée par un édit de Lucius Aemilius Rectus de 42 ap. J.-C. qui interdisait aux troupes de réquisitionner hommes et bêtes pour les transports sans mandement spécial, διάλωμα [1]. Ναύβια et ἀγγαρεῖαι étaient levés aussi bien dans les terres privées ordinaires et dans les grands domaines que sur la terre royale, comme le prouve un décret d'immunité qui affran-

1. *P. Londres*, I.171 = WILCKEN, 439.

chit de toutes taxes et corvées de transports un domaine d'Agrippine, confisqué par le fisc, dans le Fayoum du second siècle [1]. Les corvées de terrassement et de transport, gratuites ou payées, pesaient donc sur les domaines, mais à titre de charges imposées par l'État et non pas par le maître.

Divisé en lots loués et en terres exploitées directement, le domaine de l'Égypte romaine est donc éloigné de la seigneurie médiévale par la pratique des baux pour les lots et du travail salarié pour la réserve. Les corvées sont, comme les impôts, une charge de caractère public.

L'époque ptolémaïque ne fut pas très favorable aux grands domaines privés. Les Ptolémées se considéraient comme propriétaires du sol de toute l'Égypte. La terre arable était généralement tenue par les paysans d'état, βασιλικοὶ γεωργοί, qui, sous forme d'une concession précaire, étaient fermiers souvent à perpétuité, moyennant payement de taxes en argent et de redevances en grains. La terre plantée, les jardins et les maisons étaient plutôt objet de possession privée, souvent par voie d'emphytéose, mais l'état réservait son droit éminent et l'exprimait par un impôt. Sans doute, les temples jouissaient de terres qui servaient à leur dotation, γῆ ἱερά, et avaient souvent une étendue considérable, mais là aussi le droit éminent de l'état était marqué par le paiement des taxes, ἐκφόριον, que les intendants des prêtres réservaient aux services du fisc ; judiciairement, au reste, les paysans de la terre sacrée dépendaient des fonctionnaires royaux et non des intendants ecclésiastiques [2]. Les mêmes limites sont assignées à la grande possession privée, aux δωρεαί [3], villages ou groupes de villages par lesquels les Ptolémées, du moins Ptolémée Philadelphe et Ptolémée Évergète, récompensaient les services de leurs hauts dignitaires ou de leurs généraux, en même temps qu'ils cherchaient à faire d'eux des animateurs de la vie économique et des collaborateurs dans l'œuvre de défrichement ; aussi les δω-

1. *S. B.* 4.222 = JOHNSON, 62.

2. W. OTTO, *Priester und Tempel im hellenistischen Ägypten*, Leipzig, 1905-1908 ; M. ROSTOWZEW, *Kolonat*, 76-78.

3. Les deux ouvrages essentiels sont Michel ROSTOWZEW, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig et Berlin, 1910 (*Archiv für Papyrusforschung*, Beiheft, 1, p. 1-84, et *A large estate in Egypt in the third century b. C.*, Madison, 1922 (*University of Wisconsin studies in the social sciences and history*, N° 6).

ρεαῖ ne nous sont-elles guère connues que pour le IIIe siècle, c'est-à-dire la période de restauration, et le Fayoum, c'est-à-dire la région nouvelle née de l'asséchement du lac Mœris [1] ; encore faut-il remarquer que la δωρεά est une concession à vie et non héréditaire, et qu'elle n'est pas détachée définitivement de la terre royale ; que l'intendant, s'il remplace les officiers ordinaires d'administration, notamment dans le commandement de la police locale, φυλακῖται [2] et μάχιμοι [3], la perception des impôts, ἐκφόρια [4] et la réquisition des corvées, ναύβια [5], reste responsable de toutes ces charges d'administration devant l'état ; qu'enfin la δωρεά ne forme pas un territoire ayant sa juridiction propre, puisque « Idomeneus, un des paysans du domaine de Chrusermos dans le village de Kaminoi » [6], dont la semence a été gâchée par deux voisins, probablement eux aussi paysans du domaine, s'adresse, pour obtenir satisfaction, non à Chrusermos ou à ses intendants, mais au roi Ptolémée, et le prie de convoquer ses deux voisins par l'intermédiaire des fonctionnaires royaux, le stratège et l'épistate [7]. La δωρεά n'est donc pas une seigneurie. Ceci posé, voyons rapidement sa constitution économique, du moins celle de la δωρεά du diécète Apollonius sise à Philadelphie, dans le Fayoum, telle qu'elle nous est connue par l'abondante correspondance de son intendant en chef, Zénon [8] ; n'oublions pas qu'il s'agit d'un nouveau domaine, créé de toutes pièces en terrain asséché par Apollonius.

Le domaine de Philadelphie comprend une importante surface de 10.000 aroures (2.500 hectares) [9]. Il englobe plusieurs villages et forme

1. M. Rostowzew, *Kolonat.* 42-45 et 78 ; *Large estate,* 42-55.
2. *P. S. I,* 570.
3. *P. S. I.,* 353.
4. *P. S. I.,* 510 et *P. Lille,* 28.
5. *P. S. I.,* 353, 493, 495.
6. *P. Magdola,* 28 = Wilcken, 338 = Rostowzew, *Kolonat,* 42 et 78 : Ἰδομενεὺς τῶν ἀπο τῆς Χρυσέρμου δωρεᾶς γεωργῶν ἐκ κώμης Καμίνων.
7. Ibid : Δέομαι οὖν σοῦ, βασιλεῦ, ε[ἰ] σοι δοκεῖ, προστάξαι Διοφάνει τῶι στρατηγῶι γρά⸗[αι] Ἡφαιστίωνι τῶι ἐπιστάτηι ἀποστεῖλαι Πετοβάστιν καὶ ἴΩρον τοὺς ἐγκε <κ> λημένους εἰς Κροκ[ο]δίλων πόλιν...
8. Je me borne à résumer Rostowzew, *A large estate,* p. 56-125, bien que depuis la publication de ce mémoire de nombreux papyrus appartenant aux archives de Zénon aient été édités qui peuvent amener à une révision du travail de cet auteur.
9. *P. Zénon,* 36 ; *P. Londres,* 2.090 et 2.094 ; comparer *P. Petrie* II, 42a. Rostowzew, *Large estate,* p. 46-48.

un tout d'un seul tenant, contrairement aux οὐσιαί de l'époque romaine, qui étaient faites de pièces et de morceaux.

Comme elles, il est cultivé, du moins dans ses parties arables, essentiellement par lots attribués à des fermiers. Les concessions sont de deux sortes. Une partie du sol est donnée en lots de grande étendue à un groupe de paysans royaux amenés du nome Héliopolite [1] ; ces paysans concluent en tant que communauté un contrat collectif avec Zénon ; ce contrat est approuvé par l'administration qui intervient dans les personnes de l'économe et du monarque ; la législation prévoit d'ailleurs que ce contrat doit être renouvelé annuellement [2] ; les charges des preneurs représentent un métayage du tiers des récoltes. A côté de ces concessions collectives, il y a des concessions individuelles, c'est-à-dire des tenanciers embauchés individuellement. Le domaine leur fournit les semences, comme l'État en terre royale, et le cheptel. Ils reçoivent à la fois un salaire et une part de la récolte. Le même système paraît avoir prévalu pour les vignerons du domaine, qui sont placés sous la direction d'un vigneron en chef [3]. Ainsi la δωρεά diffère des οὐσιαί en ce qu'elle mélange salariat et fermage au lieu de les juxtaposer.

Comme les οὐσιαί, la δωρεά de Philadelphie comporte un équipement domanial en cheptel. Le cheptel de travail, bœufs et vaches, doit être entretenu par le domaine, soit pour fournir d'animaux de labour les fermiers engagés individuellement sans cheptel, soit pour suppléer aux défaillances des cheptels propres des paysans royaux. Ce cheptel de travail est entretenu par des bouviers et vachers : Panakestor a le soin de 50 bœufs et vaches [4] ; dans l'étable centrale du domaine, il y a 81 veaux [5]. Les gardiens de chevaux étaient au moins au nombre de 8, et il y avait aussi des gardiens d'ânes et de chameaux : tel était le cheptel de transport. Enfin le cheptel de laine exigeait un nombreux personnel de bergers sous la responsabilité de deux intendants. Tous les bergers étaient salariés, mais ils recevaient en outre une part du cheptel comme rétri-

1. *P. Londres*, 2.090 et 2.094.
2. *Revenue Laws*, 42-43.
3. *P. S. I.*, 434. Rostowzew, *Large estate*, p. 98.
4. *P. S. I.*, 509.
5. *P. S. I.*, 409.

bution en nature. Là aussi apparaît la combinaison des deux formes de rétribution.

Enfin le domaine comprenait toute une activité industrielle et commerciale qui se déroulait à Philadelphie. Il y avait des usines travaillant la laine [1], et des ateliers de tissage de lin [2]; le salariat des ouvriers était aux pièces.

Le personnel d'administration comprenait le régisseur en chef, Zénon, aidé d'un trésorier et d'un secrétaire, et un certain nombre de régisseurs chargés soit d'un groupe de villages, soit d'un service particulier, tels qu'Héraclide pour l'ensemble du travail des vignes.

Le régime général du travail était donc une combinaison du salariat et du métayage. La terre arable elle-même, quoique allotie, n'était pas entièrement métayée ; une partie des métayers recevait bien une part des fruits, mais était aussi payée à la journée, sortes d'intermédiaires entre des métayers et des ouvriers agricoles ; les vignerons étaient tous à la fois l'un et l'autre ; les bergers, essentiellement salariés, avaient aussi une part des produits. Tout ce système est un mélange, plutôt qu'une juxtaposition, de l'exploitation directe et de la concession à parts de fruits.

Et cependant, si spéciale que soit son économie, il est très instructif pour nous, non seulement par sa concession en lots, pour l'essentiel, mais par son organisation des corvées. Les travaux de digues et de fossés, en particulier ceux de premier établissement, furent exécutés par appel à la corvée ; l'intendant dressa une liste des hommes du domaine, ἀπογραφὴ τῶν σωμάτων [3], et l'entrepreneur des travaux répartit entre eux les corvées, ναύβια, d'ailleurs en les rétribuant à la journée [4]; cette rétribution ne supprimait pas le caractère de réquisition des corvées, qui, ailleurs, étaient gratuites [5]. En outre, le transport des produits du domaine jusqu'au port de Kerke, sur le grand canal navigable du Fayoum, où ils étaient déchargés sur le dock propre d'Apollonius et chargés sur ses

1. *P. Zenon*, 29. *P. S. I.*, 341.
2. *P. S. I.*, 599 et 371.
3. *P. S. I.*, 62.
4. *P. S. I.*, 337. De même *P. Petrie*, II, 4, 11.
5. *B. G. U.*, 1.003 = WILCKEN, 865.

navires, était également assuré par les hommes du domaine, moyennant rétribution et, cette fois, généralement sans contrainte. Cette organisation en grand de la corvée, avec les particularités qui s'expliquent par les nécessités d'irrigation et de transport de l'Égypte, éclaire les antécédents des corvées de culture et de transport de l'Afrique romaine et du haut moyen âge européen.

Mais c'est surtout dans l'Égypte ancienne [1] que les analogies sont le plus frappantes.

Sous le nouvel empire thébain, «les champs du Pharaon», qui forment la totalité de la terre arable de l'Égypte, sont partagés en lots, *shedou*, à raison d'un par famille paysanne, sous la responsabilité du chef de famille, *roudou*, qui est responsable des redevances et des corvées dues par le lot ; l'état des terres qui le composent et des personnes qui vivent de lui est consigné dans un inventaire, *imt-per*, qui est déposé à la maison du trésor et tenu à jour des mutations [2].

Sous le moyen empire, toute la « terre noire », c'est-à-dire la terre fertile arrosée par le Nil, appartient également au roi. Les paysans, *sekhetiou*, ont la jouissance héréditaire de leur lot, qui est une véritable tenure, en échange d'une culture diligente et de l'acquittement des redevances et des corvées. Chaque chef de famille est astreint à une déclaration des personnes qui vivent avec lui, *oupet remtou*, qui se double d'un inventaire des biens, *imt-per* ; toute mutation doit être enregistrée moyennant droit de mutation et paraît n'être possible qu'entre personnes apparentées [3].

Sous l'ancien empire, une partie seulement du sol est sous le contrôle immédiat du roi ; les paysans, *mertou*, sont groupés par équipes de 5 ou 10 hommes, sous les ordres du *kherp*, probablement chef de famille le plus souvent, et ces petites unités sont groupées à leur tour par « centaines », sous la responsabilité de centeniers, qui surveillent la culture

1. A. Moret, *Le Nil et la civilisation égyptienne*, Paris, 1926, et J. Pirenne, *Histoire des institutions et du droit privé de l'ancienne Égypte*, Bruxelles, 1932.

2. Inscription de Mès, XIX^e^ dynastie. Voir A. Moret, *Un procès de famille sous la XIX^e^ dynastie*, dans *Zeitschrift für ägyptische Sprache u. Altertumskunde*, XXXIX, 1-9, et *Le Nil*, p. 308-331.

3. *Papyrus Petrie*, trouvés à Kahoun, XII^e^ dynastie et suivantes. Voir A. Moret, *Le Nil*, p. 306-308.

des lots et l'accomplissement des corvées de construction ou de transport, *kat*, des redevances de blés ou autres produits en nature, *mezed*, des réquisitions et droits de gîte pour la poste royale, l'armée royale, les fonctionnaires et la famille royale en tournées; les domaines royaux révèlent ainsi une condition très précaire du paysan qui est astreint à des charges moins définies que sous le moyen et le nouvel empire et qui ne paraît pas avoir la jouissance assurée de son lot; le lot lui-même ne paraît pas toujours correspondre à l'unité familiale, qui est menacée d'être brisée. Sur les domaines concédés par le roi à ses parents, à ses hauts fonctionnaires, aux prêtres, aux chefs militaires, les paysans possèdent déjà à peu près, au contraire, les garanties qu'on trouve généralisées au moyen empire ; ils ont leur tenure à peu près assurée, vivent par familles, doivent des redevances et des corvées en nombre et en quantité limités, partie au roi, partie au bénéficiaire du domaine concédé [1].

Ainsi, le domaine égyptien, dont le caractère original est d'être organisé par la monarchie, même lorsqu'il est momentanément concédé à des particuliers ou usurpé par eux, possède presque d'autant plus nettement que l'on remonte plus haut dans le temps plusieurs des caractères de la seigneurie européenne du haut moyen âge. Il se distingue d'elle par l'absence d'une réserve, du moins pour la terre arable, qui n'est exploitée directement que si elle ne trouve pas preneur. La totalité du domaine, du moins arable, est divisée en lots, cultivés par une famille, en fait possédés par elle ; le bail à terme existe seulement à l'époque grecque et romaine, et disparaît de nouveau ensuite au profit de la concession perpétuelle. Chaque lot est chargé d'un ensemble de redevances, de services et de réquisitions. Les services sont des travaux d'utilité publique, liés en partie au régime du Nil ; ils n'ont pas pour but la culture d'une réserve ; mais le principe de leur assiette est celui des corvées de nos seigneuries.

1. A. Moret et L. Bouland, *Donations et fondations*, dans *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, XXIX, 77, 92, et A. Moret et G. Lefebvre, *Nouvel acte de fondation*, dans *Revue égyptologique*, N. S., I, 34; Voir Moret, *Le Nil*, 303-306.

VIII E

Nous avons défini la seigneurie du haut moyen âge comme la combinaison de tenures héréditaires, avec cens et redevances, et d'une réserve, cultivée surtout par les services des tenanciers, et comme un ensemble de droits personnels qui lient tenanciers et grand possesseur et s'expriment dans les mots « mes hommes », « notre seigneur », allant parfois jusqu'à conférer au dernier un caractère de juge et de chef.

Or, le système des tenures, nous l'avons trouvé dans l'Italie du Ier siècle après Jésus-Christ, où il remplace déjà le fermage à terme du IIe et du Ier siècles avant Jésus-Christ, dans l'Afrique du nord du second siècle après Jésus-Christ, dans l'Asie Mineure du IIIe siècle après Jésus-Christ, où il remplace le fermage grec, enfin dans l'Égypte byzantine où la concession perpétuelle triomphe du fermage ou du métayage à terme ; le système de la tenure est une forme de dégradation du régime de la concession en lots, qui se manifeste avec tant d'éclat dans toute l'agriculture de l'Égypte, aux plus beaux temps des Antonins, de Philadelphe et d'Évergète et des dix-huitième, onzième et quatrième dynasties. Elle est le contraire de l'exploitation directe des agronomes romains, le contraire du travail par les esclaves. Elle signifie l'exploitation par des hommes libres, même s'ils sont liés à leur terre, libres surtout dans l'organisation de leur travail.

La constitution d'une réserve non allotie, nous ne la trouvons guère que dans les domaines impériaux de Tunisie et dans certains domaines de l'Égypte romaine, où elle n'est d'ailleurs qu'un pis-aller, une prise en charge momentanée de lots temporairement sans preneur. Mais la main-d'œuvre qui va fournir des bras à cette réserve, et qui la lui fournit déjà dans les domaines impériaux d'Afrique, elle est déjà toute préparée par le régime des corvées de l'Égypte : régime de corvée d'état, mais utilisé aussi dans les domaines privés, et qui consiste à réquisitionner toutes les forces d'homme ou de cheptel des paysans pour le travail des digues et canaux d'une part, pour le transport et surtout le transport des grains de l'autre ; ce régime de corvée est aussi emprunté par les munici-

palités pour les travaux de fortifications, comme en Espagne ; mais c'est en Égypte que son développement est le plus complet, peut-être parce qu'il a d'abord été mis au point par le puissant État pharaonique ; et le domaine agricole, dès le second siècle après Jésus-Christ, en Tunisie, ne fait qu'utiliser une main-d'œuvre que le service des eaux n'emploie plus, ou n'emploie plus au même degré, hors d'Égypte : les services agricoles sont les services de digues et canaux ayant changé d'objet.

Reste la sujétion personnelle d'homme à homme et l'autonomie politique et judiciaire qui fait que la grande possession du haut moyen âge n'est pas un domaine, mais une seigneurie. Sans doute on trouve, en Asie Mineure au IIIe siècle, en Tunisie au IIe siècle, les mauvaises coutumes imposées aux tenanciers par le personnel d'administration du domaine ou par les voisins puissants ; mais ce sont là prodromes des vexations des ministériels et des avoués, non antécédents du pouvoir du maître ; les inscriptions africaines et asiatiques ne peuvent d'ailleurs qu'être récusées ici, puisque le grand possesseur est alors l'empereur. Sans doute aussi, en Égypte, on trouve, comme en Asie Mineure, ce pouvoir attesté aux époques où le pouvoir central est faible, en particulier dans l'Égypte de la fin de l'ancien empire. Faut-il considérer que la seigneurie est elle aussi une forme de dégradation du domaine, comme la tenure par rapport à la concession en lots ?

Peut-être. Mais n'oublions pas que le système de la dépendance personnelle est déjà attesté chez les Gaulois par César sous le nom de clientèle et chez les Germains par Tacite sous le nom de *comitatus*. Tout le système des liens humains entre seigneur et paysans semble un décalque, dans la vie agricole, des anciens liens entre chefs et guerriers qu'attestent les antiquités celtiques et germaniques et notamment toute l'archéologie du peuple des tumulus arrivé en Gaule par le nord-est, reproduite ou renouvelée dans l'archéologie plus récente des cimetières barbares.

La seigneurie bourguignonne, et, à travers elle, la seigneurie de l'Europe occidentale du haut moyen âge, ne s'explique ni par un apport immédiat des Germains, qui n'eussent amené que les clans décrits par Tacite, ni par un apport presque aussi récent des Romains, qui eussent transplanté l'usine d'esclaves si opposée à la seigneurie franque. La seigneurie est une combinaison propre à l'Europe occidentale de deux cou-

rants continental et méditerranéen qui se sont rencontrés bien antérieurement à notre ère. Elle est le composé d'un régime social de liens d'homme à homme et de dévouement à un chef, arrivé du continent européen, et d'un système économique comportant l'allotissement d'un domaine en tenures moyennant cens et redevances, corvées et réquisitions, qui, épanoui dans l'Égypte dès le troisième millénaire avant notre ère, se propagea par l'Afrique du nord, où on le trouve complété au second siècle par la constitution d'une réserve cultivée par les services des colons, puis par l'Espagne, le Portugal et le sud-ouest de la Gaule et pénétra à la fois en Grande-Bretagne, en Gaule, en Germanie et en Italie. C'est de l'élaboration de ce complexe d'un régime social continental et d'une forme d'exploitation agraire de la Méditerranée orientale qu'est née notre seigneurie.

CONCLUSION

I. Les résultats, 689-694. — II. Essai d'interprétation, 695-698

I

1. La Bourgogne est, par sa structure, son relief et son climat, une région de contact entre le bassin parisien, les montagnes et plaines intérieures du Massif central et la région de la Saône. Elle est aussi une double région de passage, soit par la direction de ses collines, soit par ses vallées, d'une part entre le nord-est et le sud-ouest, d'autre part entre le nord-ouest et le sud-est.

2. Son manteau forestier naturel paraît se dégrader plus facilement et se reconstituer plus malaisément sur les sols compacts, mais secs, des hauts plateaux calcaires du nord-est et sur les sols friables et légers des collines siliceuses du sud-ouest. Au contraire, le nord-ouest, en partie, et le sud-est, presque en totalité, par les immenses régions de sables humides où la forêt est luxuriante, s'opposent plus âprement à la pénétration humaine.

3. Les bases préindoeuropéennes et préméditerranéennes de la colonisation de la Bourgogne sont encore trop mal connues pour qu'on puisse remonter beaucoup au delà des époques des métaux dans l'histoire de son occupation agricole. Les hommes des dolmens, outre le Sénonais septentrional, assez sec, occupèrent le sud-ouest, à l'exception des hautes montagnes et des plaines sablonneuses. Les hommes des tumulus occupèrent le nord-est. Les hommes des tombes plates occupèrent ensuite l'extrême nord-ouest et commencèrent le cantonnement des grandes plaques forestières sablonneuses de plaine. Les Gallo-Romains continuèrent cette œuvre et défrichèrent les grasses terres-plaines. Les Burgondes,

qui arrivaient par le Jura, contribuèrent aussi à l'occupation du bassin de la Saône. Dès la seconde époque gauloise, les hauts plateaux calcaires commencèrent à être désertés et, à l'époque franque, se dessina un léger reflux temporaire vers l'intérieur, loin des plaines basses et ouvertes aux invasions arabes, normandes et hongroises.

4. La Bourgogne actuelle présente une carte de l'habitat divisée par zones parallèles allant de l'habitat de villages importants et espacés du nord-est à l'habitat de stations petites et rapprochées du sud-ouest, auquel il faut rattacher l'habitat bressan. Au X^e^ siècle, où l'on n'a guère de données sur l'importance des localités, on constate que déjà cette même disposition zonaire se retrouve, les villages nombreux se groupant au sud-ouest, les villages espacés au nord-est. L'opposition apparaît même déjà dans la carte de la Bourgogne romaine et, quoique moins nettement, dans celle de la Bourgogne gauloise de la fin de Hallstatt et de La Tène. La zone des gros villages rares paraît coïncider avec celle des établissements des hommes des tumulus et la zone des petites stations nombreuses avec celle des établissements des hommes des dolmens.

5. L'opposition des habitats se retrouve dans l'opposition des terroirs. Au nord-est sont les parcelles groupées en faisceaux allongés, au sud-ouest les parcelles irrégulières formant puzzle. La documentation de l'époque carolingienne ne permet malheureusement pas de suivre ce contraste dans l'une des régions de plus forte opposition. Du moins, si l'on ne retrouve pas, faute de textes, les puzzles du sud-ouest, trouve-t-on déjà parfaitement accusée l'opposition entre les faisceaux de parcelles très allongées du Dijonnais et les faisceaux de parcelles plus trapues du Mâconnais ; ces dernières, intermédiaires entre les longs écheveaux et les puzzles, caractérisent, dans la carte actuelle, une zone médiane allant du nord-ouest (Auxerrois) au sud-est (Mâconnais) ; on peut supposer qu'il en était déjà ainsi dans le haut moyen âge. L'ensemble de la région de la Saône présente d'ailleurs un caractère propre, quoique secondaire, qui lui donne une unité plus apparente que réelle. Le réseau des chemins est disposé non, comme ailleurs, en étoile autour de chaque village, mais en damier, perpendiculairement ou parallèlement aux grandes routes modernes et aussi aux grandes routes romaines. Le dessin

des terroirs s'est donc adapté dans une certaine mesure à elles. Rien ne permet de dire toutefois jusqu'ici que ce fut à la suite d'une limitation des arpenteurs d'État : on n'a retrouvé encore aucune trace certaine de centuriation.

6. La vie économique du haut moyen âge, sans indiquer un fort mouvement d'échanges, n'est aucunement une économie fermée. Sans doute, l'agriculture prédomine, et, parmi elle, comme partout, la culture des blés : la technique en repose sur l'assolement des blés d'hiver et des blés de printemps, sans doute avec intercalation d'années de jachères, qui, cependant, pas plus que la vaine pâture, n'est attestée avant les XII^e^ et XIII^e^ siècles. Mais la vigne joue un rôle important, surtout dans les côtes de l'est : la spécialisation existe donc déjà, quoique à un degré moindre qu'aujourd'hui et, par conséquent, la production pour la vente, non pour la seule consommation. Sans doute, il n'y a pas à proprement parler d'entreprises industrielles, distinctes des entreprises agricoles. Mais, si chaque village ou chaque domaine a son four et son moulin, il s'en faut de beaucoup qu'il ait sa ferrière et sa forge et même sa linière et son atelier de tissage : l'industrie du fer est à peu près concentrée dans les régions forestières du nord-ouest et du Châtillonnais ; le sel n'est extrait qu'en Revermont et les routes du sel restent marquées dans les noms de lieux. Sans doute, les villes sont squelettiques, mais les foires sont nombreuses et fréquentées : anciennes cités, Beuvray, Alise, cités actuelles, comme Chalon, simples villages, comme Lantilly-en-Auxois. Enfin le numéraire, sans être abondant, ne manque pas, comme le prouvent les fréquentes transactions de biens immeubles, presque toujours soldées en monnaie sonnante, et l'importance, parmi les redevances, des cens en espèces.

7. La prépondérance économique de l'agriculture et la primauté de l'investissement foncier comme forme de capitalisation portent le chercheur à poser la question de la répartition de la terre. Question décevante, et, de plus en plus à mesure qu'on avance dans le moyen âge, fausse question. Au X^e^ siècle, la terre royale a pratiquement disparu (1 %) et la terre des communautés paysannes ou urbaines est à peu près nulle (2 %). Les seules catégories officielles sont la terre d'église (40 %) et la terre des particuliers (55 %). Mais cette opposition est de pure

forme : la terre d'un saint de paroisse, cultivée par un prêtre paysan, ne se distingue en rien d'essentiel de la terre des familles paysannes du même village, des frères et des cousins du curé laboureur ; de même, et à l'opposé, les domaines d'un saint cathédral ou abbatial ne sont guère séparables de ceux des grandes familles de la région qui peuplent les chapitres de leurs membres et qui les enrichissent de leurs terres, quitte souvent à les reprendre ; ils jouissent de celles-ci dans les deux cas, ou par le froc, ou par l'épée. L'opposition est donc plutôt entre possesseurs cultivateurs et possesseurs non cultivateurs, entre terre paysanne et terre seigneuriale. Il est malheureusement impossible d'identifier le caractère social de la plupart des très nombreux possesseurs attestés à l'époque carolingienne. On discerne facilement des grands seigneurs, des petits seigneurs, des laboureurs aisés, de pauvres manouvriers ayant un simple lopin de terre. On peut camper quelques silhouettes sociales. On ne peut apprécier la proportion des uns et des autres, encore moins des terres possédées par chaque groupe. Leur grand nombre, le morcellement de leurs possessions, l'extrême mobilisation parcellaire frappent seuls. Mais cette question elle-même perd de plus en plus son importance à mesure que la seigneurie usurpe peu à peu les prérogatives du pouvoir central, seul garant de l'indépendance des petits. Peu à peu, la petite possession ne se distingue plus guère de la tenure. Les vraies réalités sont, d'une part, l'exploitation paysanne, indépendante ou non, de l'autre, la seigneurie.

8. L'exploitation paysanne correspond, malgré ses inégalités de fait, malgré son démembrement et son remembrement perpétuel, à une certaine organisation et à un certain ordre de grandeur que l'on désigne sous le nom de meix. Elle se caractérise par une structure et par une contenance coutumière. A ces points de vue, la Bourgogne se partage à nouveau en Bourgogne du nord-est et Bourgogne du sud-est, qui n'est peut-être qu'un chaînon de transition entre la Bourgogne du nord-est, connue, et la Bourgogne du sud-ouest, inconnue. Le meix dijonnais est une exploitation de 30 journaux environ, parfois même de 60 comme le meix lorrain, le meix rhénan et celui de l'Allemagne de l'ouest ; il se compose de nombreuses parcelles réparties dans un vaste terroir qui est lui-même divisé en grandes sections. Le meix mâconnais est une exploi-

tation plus petite, dont on connaît mal la contenance, mais dont on sait qu'il est composé d'un nombre moindre de parcelles qui sont elles-mêmes chacune d'une contenance moyenne inférieure ; elles ne sont pas très éloignées les unes des autres et sont réparties dans un terroir plus petit non divisé en grandes sections et comprenant un petit nombre de quartiers. Le meix du nord-est est important et de structure dispersée, le meix du sud est moindre et, sans être d'un seul tenant, de structure plus ramassée. A côté de cette opposition fondamentale, il semble que le nord-ouest possède un type particulier : il utilise en tout cas les mesures familières à la région parisienne et au nord de la France, où domine le meix de 12 bonniers.

9. Le meix est l'exploitation familiale. Il révèle une petite communauté paysanne qui est celle de la famille. Y avait-il une communauté plus importante et par exemple une communauté de village ? La « terre commune » est seulement une copossession en indivis, généralement de collatéraux, et n'implique aucune communauté organisée. La « terre des juifs», la « terre des francs », la « terre des serfs » montrent seulement l'aptitude à posséder de certaines catégories aux droits limités et leur recours assez fréquent à l'indivision pour mieux assurer la sécurité de leur possession. On ne peut parler de communauté de village ou d'un groupe de villages voisins que dans l'usage, non dans la possession, dans l'usage des catégories de terres partiellement soumises à une exploitation collective, les forêts, les landes et les marais. Les usages de bois de chauffage et d'œuvre, de pâture et de paisson semblent s'être exercés d'après le voisinage, toutes les exploitations d'un ou de plusieurs villages ayant usage dans la même forêt. Ce groupement pour l'usage semble être encore au Xe siècle la seule forme de communauté paysanne au delà de la famille. Il ne paraît, dans le haut moyen âge, encore aucunement organisé. C'est seulement la lutte contre la seigneurie, elle aussi devenue une unité territoriale, qui lui donnera ses cadres et sa structure.

10. En face de l'exploitation paysanne, la seigneurie présente seule encore une force d'intégration. Elle se définit par la division d'une étendue de terre, qui n'est aucunement d'un seul tenant et qui est le résultat d'une juxtaposition d'héritages et d'achats, en deux parts, dont l'une est gardée en réserve par le maître et dont l'autre est divisée en meix

occupés chacun par une ou plusieurs familles établies à perpétuité et plus ou moins dépendantes. Elle évolue très fortement du VIIIe au Xe siècle : d'abord surtout organisation économique, où dominent les cens en argent et le service des 3 jours par semaine dus par les meix tenanciers à la réserve (censier de Mélisey), puis système déjà moins orienté vers l'exploitation, où les redevances en nature, souvent sortes de cadeaux imposés, se substituent en partie aux cens et où le service de plusieurs jours par semaine s'allège en un service de quelques semaines par an (censiers de Champdôtre, de Blancey, de Péon, de Saint-Sernin-du-Plain), elle devient, au tournant des Xe et XIe siècles, une sorte de petite principauté territoriale où les cens s'amenuisent encore, mais où les services de culture et de transport tombent à quelques jours par an, où les redevances se multiplient sous les prétextes de droits d'usages, droits de protection, droits de justice, et où la seigneurie étend ses droits non seulement sur les meix qui relèvent directement d'elle, mais sur ceux de seigneuries moins puissantes ou plus éloignées et sur les exploitations indépendantes (coutumiers de Romenay, de Gevrey, de Bézouotte) ; le terme de cette évolution est la seigneurie du XIe siècle groupée géographiquement autour du château fort. En même temps, la condition des paysans s'uniformise ; les libres deviennent moins libres, les serfs deviennent moins serfs, tous deviennent à des degrés à peine différents, sous les noms trompeurs de francs et de serfs, les hommes du seigneur. A côté de cette évolution dans le temps, la seigneurie bourguignonne révèle, comme le meix, des oppositions régionales. La seigneurie du nord-est est plus importante et se compose d'un plus grand nombre de tenures que celle du sud-ouest. D'autre part, elle paraît exclure le métayage, ou concession à parts de fruits, que connaît la seigneurie de l'ouest et du sud. Enfin les services agricoles paraissent plus lourds dans le nord que dans le sud. Néanmoins ces oppositions régionales n'ont pas la même force que celles qui sont si frappantes dans l'étude de l'habitat, des terroirs et des meix, et passent au second plan, à côté de l'évolution historique qui permet à la seigneurie d'usurper peu à peu les prérogatives du pouvoir central.

II

La structure agraire de la Bourgogne dans le haut moyen âge paraît s'expliquer en partie par la rencontre de deux civilisations. L'une d'elles se caractérise par les villages peu nombreux et très peuplés, les terroirs vastes comprenant un grand nombre de quartiers régulièrement divisés en étroites lanières, les exploitations paysannes assez grandes, aux parcelles multiples, correspondant à une famille au sens large où les collatéraux vivent à feu et à pot, et à la lourde charrue à avant-train exigeant un attelage nombreux, enfin par le groupe villageois fortement organisé et dominé par le chef. L'autre présente des villages très nombreux et peu peuplés, des terroirs assez petits contenant un petit nombre de quartiers assez irrégulièrement divisés en lopins assez larges, des exploitations paysannes modestes comprenant un petit nombre de parcelles peu dispersées et correspondant à une famille au sens étroit et à l'araire léger se contentant d'un faible attelage, des organisations de villages sans chefs et des domaines fondés plutôt sur des liens économiques de tenancier à grand exploitant que des liens personnels d'homme à chef.

En cela, la Bourgogne ne fait qu'exprimer, dans un cadre restreint, un contraste agraire qui se manifeste dans toute la France et même dans toute l'Europe occidentale. La Bourgogne du nord-est, c'est la France du nord et de l'est, l'Angleterre des Midlands, l'Allemagne de l'ouest, une partie de l'Italie du nord. La Bourgogne du sud-ouest, c'est la France de l'ouest et du midi, l'Allemagne du nord-ouest, la Grande-Bretagne de l'ouest et l'Irlande, l'Espagne et le Portugal, une partie de l'Italie péninsulaire. Cette carte, à l'intérieur de laquelle s'insère la carte de la Bourgogne, impose du premier coup la conviction que le contraste naît de la rencontre de deux civilisations dont l'une vient du nord-est et l'autre du sud-ouest.

On pense d'abord à l'opposition de la Latinité et de la Germanie. Mais il ne peut s'agir de cela, puisque cette dualité est en place bien avant la conquête romaine et les infiltrations germaniques.

On peut penser aussi à une rencontre, avec partage d'influence, des

Gaulois, venus du nord-est, et des Ibères, venus du sud-ouest, des Pyrénées, en même temps que des Ligures, venus du sud-est, des Alpes. Mais là encore le phénomène qui devrait expliquer l'effet semble plus récent que lui. On constate ce dernier en effet au moins au deuxième millénaire avant notre ère, avec les stations importantes du nord-est et les stations nombreuses du sud-ouest, avec le groupement familial vaste à l'intérieur du tumulus et le groupement tribal des chapelets de tumulus, auxquels s'opposent la famille au sens étroit à l'intérieur du dolmen et les petits groupes de familles s'exprimant dans les petits groupes de dolmens. Ainsi la civilisation des groupes denses (gros villages, vastes terroirs, meix importants, à parcelles très dispersées, grosses seigneuries) semble correspondre à la civilisation des tumulus, et celle des groupes nombreux et faibles (petits villages, terroirs modestes, meix plus petits à parcelles assez ramassées, seigneuries de quelques meix) semble correspondre à la civilisation des dolmens.

La première vient évidemment du nord-est ; elle se confond, si l'on veut, avec les premières invasions celtiques, mais, d'une manière plus générale, avec la pénétration indo-européenne. Elle apporte avec elle la charrue au lourd attelage (la charrue sans roue de l'Europe du nord-ouest et la charrue à roue de l'Europe du nord-est), la grande famille patriarcale des Iles Britanniques et la famille avec collatéraux vivant ensemble de la Germanie moyenne, le grand meix de 120 acres des Germains du nord et le meix de 60 journaux, de 30 lorsqu'il est grevé du service à mi-temps, des Celtes et des Germains du sud, enfin le groupe militaire des paysans et du chef, de la clientèle gauloise, du *comitatus* germanique.

La seconde arrive en Europe, non par le sud-est, mais par le sud-ouest. On retrouve sa piste en remontant l'itinéraire de propagation des dolmens. Ceux-ci abondent dans le midi et l'ouest de la France, en Espagne et surtout en Portugal, dans tout le Maghreb, en Égypte et dans le proche Orient. Cette civilisation n'est pas essentiellement méditerranéenne, mais vient plutôt de la Méditerranée orientale, de l'Égypte, où cependant les villages sont assez gros, de la Mésopotamie, de la Syrie. Elle nous arrive avec l'araire au léger attelage, attesté dès le troisième millénaire en Égypte, dont l'araire recourbé des Grecs et de l'Italie est une

forme assez lointaine. Elle nous apporte la famille au sens étroit, l'exploitation familiale petite nourrissant le père, la mère et leurs enfants. Elle nous apporte la communauté villageoise sans chef, le κοινὸν τῆς κώμης égyptien (*P. Genève*, 70 = WILCKEN, 380, Fayoum, 381 ap. J.-C.), le κοινὸν τῶν Ἀραγουηνῶν παροίκων καὶ γεωργῶν des Araguénens de Phrygie (*C.I.L.*, III, 14.191, 244/7 ap. J.-C.). Elle nous apporte enfin le régime de la tenure avec les βασιλικοὶ γεωργά d'Égypte, le système des corvées de digues et de transports utilisé dans la Tunisie du second siècle pour la culture de la réserve, le fréquent usage du métayage. Rien n'est plus caractéristique que l'abondance des dolmens dans cette même vallée de la haute Bagrada où ont été trouvées les inscriptions si apparentées à nos censiers.

Tels sont les antécédents, telles sont les civilisations qui, peut-être sans aucune migration de peuples, mais seulement d'institutions, se sont rencontrées sur notre sol et dont nos cartes agraires indiquent si nettement et les directions et les lignes de contact. Néanmoins notre histoire rurale, en particulier l'histoire de la Bourgogne du haut moyen âge, ne saurait se résoudre en une analyse de ces dépôts et en un départ de ces couches juxtaposées ou superposées. Notre meix a partout le caractère commun d'un ensemble de parcelles distinctes et n'est jamais d'un seul tenant, contrairement à ce qu'est parfois la terre arable de l'exploitation égyptienne. Notre village, quoique héritant de la communauté germanique avec chef et du κοίνον τῆς κώμης oriental sans chef, tous les deux fortement constitués, est, dans le haut moyen âge, un groupement informe, une simple communauté d'usages, qui ne trouvera son organisation que dans la lutte contre la seigneurie. Enfin il reste que notre seigneurie est une institution bien propre à l'Europe occidentale du haut moyen âge, dont le *comitatus* germanique et la clientèle celtique expliquent peut-être en partie les liens d'homme à homme, dont les anciens domaines babyloniens et égyptiens, surtout dans la forme qu'ils ont prise en Afrique du nord, font apparaître quelques-uns des éléments économiques, comme la concession en lots à des paysans et l'organisation des corvées, mais qui, dans son histoire et dans son évolution, est liée à l'histoire générale et à l'évolution du milieu propre de l'Europe occidentale du haut moyen âge, à l'affaissement du pouvoir

central, au nivellement des classes rurales, au besoin de protection de celles-ci, à l'emprise de plus en plus grande des liens personnels dans toute la société.

Notre histoire agraire fait ressortir de lointaines ascendances, ce mot n'impliquant d'ailleurs aucune théorie ethnique et anthropologique ; mais, ces ascendances étant reconnues, elle garde toute son originalité propre dans leur synthèse, dans leur adaptation à notre sol et dans leur évolution qui est fonction de notre histoire générale.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS. — MCMXLI.